This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

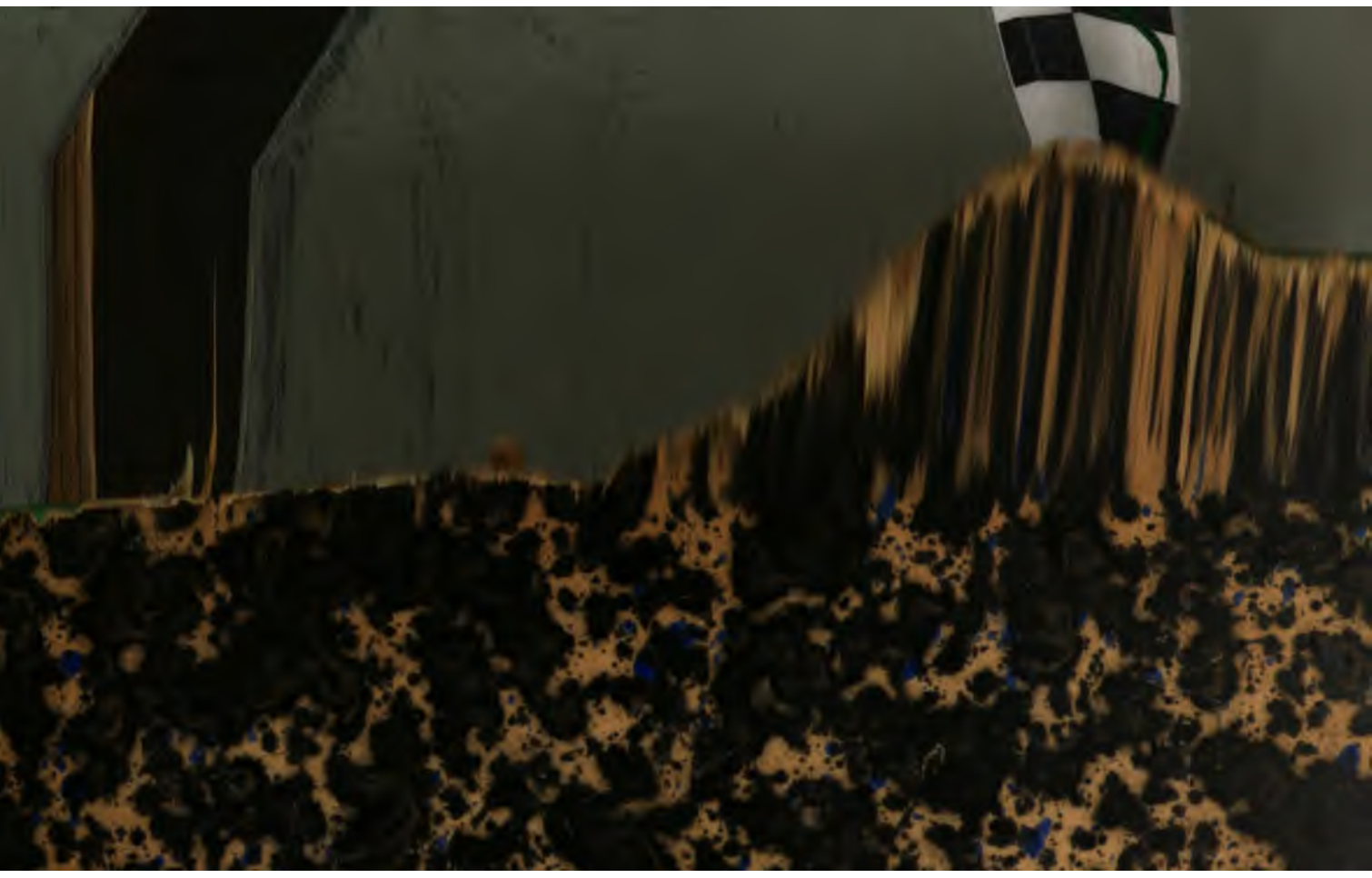

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1889,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1889.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME TRENTE-HUITIÈME.

N^os 1218 A 1259.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

349.44
F81
12th ser.
v.38

594810

CLAREMONT LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXVIII DE LA XII[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1[er] SEMESTRE DE 1889.		
11 Déc. 1884.	Loi qui annule sur l'exercice 1883 et ouvre sur l'exercice 1884, au ministre de l'agriculture, un crédit supplémentaire pour la continuation des travaux du barrage de l'Oued-Fergoug (Oran).....	1232	365
12 Nov. 1887.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.....	1249	902
4 Juin 1888.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884...	1219	40
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886....	*Ibid.*	42
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885...	*Ibid.*	43
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux d'irrigation.....	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des forêts domaniales...	*Ibid.*	45
18 Juillet.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886...	*Ibid.*	46
28.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'agriculture des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1884, 1885 et 1886.....	*Ibid.*	47 à 50
Idem.	DÉCRET qui ajoute des maladies à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 22 juin 1882.....	1249	911
30.	DÉCRET portant que M. *Charles (Gabriel-Hippolyte-Marie-François)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Messance*.....	1236	510
28 Août.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886...	1224	173
5 Septembre.	DÉCRET portant que le collège communal de Fontainebleau prendra désormais le nom de *collège Carnot*...	1223	159
20.	DÉCRET portant que le lycée d'Annecy prendra le nom de *lycée Berthollet*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains situés à la pointe des Mèdes dans l'île de Porquerolles (Var).....	1225	205

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Sept. 1888.	DÉCRET qui rapporte le décret du 6 mai 1853 relatif à l'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement	1223	139
Idem.	DÉCRET qui fixe les prix de pensions des classes primaires du lycée d'Annecy	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885	1224	174
1er Octobre.	DÉCRET qui fixe les prix de pension du lycée d'Alais	1223	140
2.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux d'irrigation	1224	176
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration et conservation des terrains en montagnes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour encouragements à l'agriculture.	*Ibid.*	177
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.	*Ibid.*	178
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales	1231	341
16.	DÉCRET qui fixe les prix de pension des classes primaires du lycée de Laon	1223	141
17.	DÉCRET portant que le lycée de Versailles prendra désormais le nom de *lycée Hoche*	*Ibid.*	159
19.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'académie française par le sieur *Henri Lange*	1224	191
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1885	1231	342
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'agriculture des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886	*Ibid.*	343, 344
30.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'académie de médecine	1223	239
3 Novembre.	DÉCRET portant que le grand lycée de Lyon prendra désormais le nom de *lycée Ampère*	1224	191
8.	DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession d'une voie ferrée destinée à relier le bassin Bellot à la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville (port du Havre)	1219	52
10.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Roubaix-Wattrelos à la frontière belge et rend définitive la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie du chemin de fer du Nord	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884	*Ibid.*	55
Idem.	DÉCRET qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie P.-L.-M. sur la ligne d'Alger à Oran	1220	83
14.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'un embranchement à établir entre Nogent et Bry-sur-Marne, sur la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Evrard	1219	57
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la frontière suisse et Saint-Julien	1222	117

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Nov. 1888.	DÉCRET portant que le lycée de jeunes filles de Charleville prendra le nom de *lycée Sévigné*.	1226	239
15.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, de la concession des mines de houille d'Aniche (Nord).	1219	60
19.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un dépôt de machines à la gare de Longueville (ligne de Paris à Mulhouse).	1218	32
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour le remplacement du pont suspendu de la Chapelle-Saint-Luc (Aube).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter entre les gares de Longwy et de Saulnes, sur la ligne de Longwy à Villerupt.	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des rivières et canaux de navigation.	1223	142
Idem.	DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes.	*Ibid.*	146
Idem.	DÉCRET concernant une concession accordée à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille.	1226	239
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'agriculture des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1884, 1885 et 1886.	1231	346 à 350
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'amélioration des forêts domaniales.	*Ibid.*	352
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	1224	179
Idem.	DÉCRET qui reporte au budget du ministre des travaux publics, exercice 1887, un crédit non employé en 1888, pour entretien de la ligne téléphonique entre Marans et Niort.	*Ibid.*	180
Idem.	DÉCRET concernant une somme versée à titre de fonds de concours pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	1229	286
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1888 un crédit non employé en 1887, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	1234	366
6 Décembre.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes.	1223	146
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	1224	182
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.	*Ibid.*	184
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques.	1231	352
7.	DÉCRET qui réorganise le Conseil supérieur de l'Indo-Chine	1221	96
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 60 dans la traverse de Montargis (Loiret).	1231	363

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Déc. 1888.	DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure	1224	185
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° la cession de la concession du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Brou ; 2° la substitution de la compagnie lyonnaise des tramways et chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des cessionnaires	*Ibid.*	186
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône	1225	206
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux à faire au barrage de Saint-Lô (Manche)	1230	339
10.	DÉCRET qui crée une chaire de physique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.	1226	239
11.	DÉCRET qui fixe les attributions du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon	1221	97
12.	DÉCRET qui réorganise le corps des administrateurs coloniaux	*Ibid.*	99
14.	DÉCRET qui affecte un terrain domanial au département de la marine	1224	187
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des forêts domaniales	1231	353
15.	DÉCRET portant que le lycée de Tours prendra désormais le nom de *lycée Descartes*	1226	240
Idem.	DÉCRET concernant les recteurs des académies	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET relatif à la concession des locaux occupés par la société asiatique	1232	395
18.	DÉCRET relatif au traitement du directeur de l'intérieur au Gabon	1221	100
20.	DÉCRET qui place sous séquestre le chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne)	1229	287
Idem.	DÉCRET relatif au délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement des deux lignes de tramways de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière et à la Juvénie	1232	396
21.	DÉCRET portant création à l'école nationale des ponts et chaussées d'une chaire de procédés généraux de construction	1236	511
22.	DÉCRET qui accorde un nouveau délai à la société générale des poudres Gacon, pour la mise en exploitation de la fabrique de dynamite qu'elle a été autorisée à établir sur les communes de Déols et de Coings (Indre).	1232	367
Idem.	DÉCRET relatif aux installations de la société lorraine industrielle à la station d'Hussigny (ligne de Longwy à Villerupt)	1234	460
24.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 119 dans la traverse de Sabarat (Ariège)	1233	427
29.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Haute-Savoie, d'une ligne de tramways d'Annemasse à Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier	1227	242
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer pour études et travaux exécutés par l'État	1232	368
Idem.	DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières	1236	494

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1888.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration et la conservation des terrains en montagne	1236	497
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de prolongement de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 21, dans la traverse de Villefranche-de-Lauragais	*Ibid.*	511
Idem.	LOI qui ouvre au ministre da la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, un crédit extraordinaire au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	1244	685
30.	LOI qui fixe le budget extraordinaire de la guerre pour l'exercice 1889. (Nouvelle dotation.)	1219	37
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie	1223	148
31.	LOI qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, des crédits supplémentaires au titre du service de la justice	1219	40
Idem.	DÉCRET qui transforme l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger en école de plein exercice	1227	260
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1889 pour les dépenses de la chambre de commerce du Mans	1232	369
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit extraordinaire pour la location du Théâtre de Paris, afin d'y continuer l'exploitation du théâtre national de l'Opéra-Comique	1219	39
	1er SEMESTRE DE 1889.		
2 Janv. 1889.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886	1218	7
Idem.	DÉCRET qui réduit le crédit ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par le décret du 10 juillet 1888, pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET portant que M. *Caqu* (*Paul-Marie*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bourges*.	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET portant que M. *Devot* (*Eugène-Louis-Victor*) est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Philippe*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Niquet* (*Joseph*) et Mlle *Niquet* (*Catherine*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Fraissinet*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de la Côte-d'Or à l'effet d'élire un député	1219	63
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de la Seine à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	64
4.	LOI qui ouvre au ministère du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, un crédit pour travaux de réparations à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	1218	1
Idem.	DÉCRET qui fixe les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant de divers pays	*Ibid.*	9
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886	*Ibid.*	13
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinquante-six communes du département de l'Hérault	*Ibid.*	14
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Crèvecœur (Oise) prendra, à l'avenir, la dénomination de *Crèvecœur-le-Grand*	*Ibid.*	34

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Janv. 1889	DÉCRET relatif aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux de la déviation de la ligne de Chartres à Brou	1236	511
5.	RAPPORT au Président de la République et décret portant rattachement du service de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur, et du service des postes et télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie	1218	16
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère des finances, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques	*Ibid.*	18
6.	DÉCRET qui transporte les crédits ouverts, sur le budget de 1889, au ministère des finances (*service des postes et des télégraphes*), au ministère du commerce et de l'industrie, où ils formeront une nouvelle section, et rattache au même ministère le budget de la caisse nationale d'épargne	*Ibid.*	19
7.	ARRÊTÉ qui fixe le prix de vente des poudres à feu destinées à l'exportation	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET concernant les commissariats de police des villes ci-après : Sérignan (Hérault), Souillac (Lot), Amboise (Indre-et-Loire), Gray (Haute-Saône), Dijon (Côte-d'Or), Chalabre (Aude), Aiguillon (Lot-et-Garonne)	*Ibid.*	34
Idem.	DÉCRET qui ferme les bureaux de douane de Foix et de Saint-Mamet à l'exportation des boissons	1233	401
8.	DÉCRET qui interdit la pêche dans certaines parties de la baie de Bile (quartier maritime du Croisic) où sont situés des bancs d'huitres	1218	23
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait au musée du Louvre par le sieur *du Mesnil de Marigny*	*Ibid.*	34
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait au musée national de Versailles par la dame *Manuel*, veuve *Nogaret*	*Ibid.*	35
Idem.	DÉCRET portant modification à divers articles du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime relatifs aux stations de Quillebeuf et de Villequier	1221	101
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police de la ville de Dijon	1225	207
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 fixant les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique	1226	211
Idem.	DÉCRET concernant l'admission aux fonctions de notaire dans l'Inde	*Ibid.*	212
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau d'Arnéguy à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes, ainsi qu'au transit des marchandises non prohibées	1234	438
9.	DÉCRET relatif aux attributions du contrôleur principal des monnaies	1218	24
Idem.	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil général du département d'Alger	1219	67
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du personnel des travaux publics en Algérie	1231	354
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône)	1230	342
10.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Eure, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886	1229	65
Idem.	LOI qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt	1221	85

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Janv. 1889.	LOI qui autorise la ville de Cherbourg (Manche) à contracter un emprunt	1221	86
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Trébabu (Finistère)	*Ibid.*	87
11.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit pour la construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée.	1218	2
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit pour l'appropriation de l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries	1218	*Ibid.*
Idem.	LOI qui concerne les élections en Cochinchine	*Ibid.*	3
Idem.	LOI qui érige à la Martinique trois nouvelles communes sous les dénominations suivantes : *Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Marigot*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1232	370
12.	DÉCRET qui transporte au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1889, des crédits ouverts au ministère du commerce et de l'industrie pour les services de l'hygiène publique	*Ibid.*	372
Idem.	DÉCRET qui transporte aux budgets du ministère du commerce et de l'industrie, exercices 1888 et 1889, des crédits ouverts au ministère des finances pour l'administration des postes et des télégraphes	*Ibid.*	377
Idem.	DÉCRET qui transporte au ministère du commerce et de l'industrie des crédits ouverts au ministre des finances pour le service des postes et des télégraphes	1233	402
14.	DÉCRET portant inscription à un chapitre nouveau d'un crédit ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	1218	24
Idem.	DÉCRET qui applique les dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880 au sucre cristallisable existant dans le lait concentré exporté à l'étranger et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée).	1232	378
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'installation des bureaux du recteur de l'académie d'Alger, dans les bâtiments du Camp-d'Isly	1218	25
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1887, un nouveau chapitre destiné à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de pensions qui se rapportent à des exercices clos	1220	74
Idem.	LOI qui autorise la ville de Mustapha (Alger) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1221	87
16.	DÉCRET relatif aux correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar	*Ibid.*	105
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1885	1236	497
17.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Gouesnou (Finistère)	1218	4
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe sur le vin et établit une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Luçon (Vendée)	*Ibid.*	5
Idem.	DÉCRET concernant la répartition des dépenses afférentes au personnel des archives coloniales	1227	258
18.	DÉCRET portant que M. *Louis-Emile (Joseph-Marie-Emmanuel)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Vieux*	1220	83
Idem.	DÉCRET portant que M. *Almayer (Salomon-Paul)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Avermay*	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Janv. 1889.	DÉCRET qui crée un lycée national de jeunes filles à Chambéry (Savoie)	1223	149
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand	1227	260
Idem.	DÉCRET qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888, concernant les conditions exigées des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État	1229	289
19.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Crozon (Finistère)	1221	88
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	89
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plabennec (Finistère)	*Ibid.*	90
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploneour-Lanvern (Finistère)	*Ibid.*	91
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Rumengol (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Dié (Vosges)	*Ibid.*	92
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	93
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Licy-les-Moines (Aisne) prendra, à l'avenir, le nom de *Licy-Clignon*..	1237	531
Idem.	LOI qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt	1244	686
20.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'enseignement primaire	1218	6
21.	DÉCRET portant répartition d'un crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1888, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. (*Service de l'enseignement primaire.*)	1221	105
Idem.	DÉCRET qui autorise certains fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise postale	*Ibid.*	106
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1889 pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1232	379
22.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département du Nord à l'effet d'élire un député	1219	66
Idem.	DÉCRET qui transporte au ministère de l'intérieur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie pour les services de l'hygiène publique	1234	434
Idem.	DÉCRET qui proclame 68 cessions de brevets d'invention.	1248	781
23.	DÉCRET qui autorise la mise à l'étude et l'exécution de travaux ayant pour objet d'améliorer la navigation du Niari-Quilliou, et de créer éventuellement une voie de communication entre le Quilliou et Brazzaville	1226	213
Idem.	DÉCRET qui fixe le siège et le ressort du conseil ou du tribunal de revision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du code de justice militaire pour l'armée de mer	*Ibid.*	214
Idem.	DÉCRET qui détermine le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes des arrondissements maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République	1227	258
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 10 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer	1234	439
24.	LOI qui rend à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine	1221	94

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Janv. 1889.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un tramway funiculaire entre la place de la République et l'église de Belleville	1234	439
25.	LOI relative à l'exercice financier	1223	133
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi d'Évian (Haute-Savoie)	*Ibid.*	135
Idem.	DÉCRET qui rend obligatoires, pour plusieurs budgets locaux des colonies, les frais de service des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers	1226	215
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885 et 1886	1232	381
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.	1220	77
Idem.	DÉCRET relatif à un crédit extraordinaire pour travaux militaires	1221	108
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Pontarlier (Doubs)	1226	216
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Genix (Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET portant promulgation du traité international conclu, le 29 octobre 1888, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez	1220	69
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1887 (*service marine*), un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.	*Ibid.*	78
Idem.	LOI qui autorise le ministre des travaux publics à prélever sur les fonds mis ou à mettre à sa disposition, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, la somme nécessaire pour assurer l'établissement du pont projeté à Manda, sur le Var	1223	135
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 288 du règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime, au point de vue du jaugeage des bateaux de navigation fluviale dans la basse Seine	1226	217
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif de perception des droits de péage au bac de Mousseaux (Seine-et-Oise)	1247	777
29.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la grande chancellerie de la Légion d'honneur par M^me^ veuve *Boucicaut*	1219	68
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration et la conservation des terrains en montagnes	1236	499
Idem.	LOI qui autorise la ville de Foix (Ariège) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1244	687
30.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluses de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1889 (approvisionnement de Paris)	1232	384
Idem.	DÉCRET concernant les commissariats de police de Gérardmer (Vosges) et de la Paliss (Allier)	1237	531
Idem.	DÉCRET relatif à l'accomplissement des formalités relatives aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux du raccordement destiné à relier la ligne de Paris à Versailles (rive droite) avec le raccordement actuel de la Garenne	1248	899

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Janv. 1889.	DÉCRET qui affecte au service de l'artillerie un terrain domanial dépendant de la rigole de Pahisseau	1221	110
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer départementaux sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des recettes et des dépenses de l'exploitation des chemins de fer de la Corse	1232	385
1er Fév.	DÉCRET qui autorise la commune du Palais (Morbihan) à exploiter sur le quai du port d'échouage de cette localité une grue fixe pour la manutention des marchandises, le chargement et le déchargement, le mâtage et le démâtage des navires	1240	583
2.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement des lignes nos 6 et 8 du réseau de tramways de Lyon	1239	559
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant la ligne n° 5 des tramways de Rouen	*Ibid.*	562
Idem.	DÉCRET qui approuve la cession faite à la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions de la concession du tramway de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes	1240	591
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession d'un terrain maritime à conquérir, situé sur le bord de la rade de Lorient (Morbihan)	1218	35
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange de diverses parcelles domaniales entre l'État et le sieur *Raymond*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre des terrains dépendant de la forêt domaniale du bas d'Uxegney, nécessaires à la construction du chemin de fer stratégique de la place d'Épinal	1221	112
4.	DÉCRET portant que M. *May* (*Henri-Isidore*) est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Antoine*	1220	84
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain domanial nécessaire à l'établissement d'un laboratoire pour l'essai des ciments à Boulogne-sur-Mer	1221	112
Idem.	DÉCRET portant que M. *Larrebat* (*Augustin-Raimond*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Tudor*	1223	160
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Allmayer* (*Fernand-Feist*) à substituer à son nom patronymique celui de *Andremont*	1224	192
Idem.	DÉCRET concernant l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers	1228	283
Idem.	DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887 et des crédits sur lesquels ces rappels ont été acquittés pendant ledit exercice 1887, au titre du service colonial	1231	617
5.	DÉCRET qui nomme M. *Guyot-Dessaigne* garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	1223	1236
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession de terrains situés sur le territoire des communes de Bouguenais et de Chantenay (Loire-Inférieure)	1228	35
Idem.	DÉCRET qui établit un type spécial pour le timbrage à l'extraordinaire des quittances délivrées par les comptables publics	1231	113
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885 et 1886	1232	389
Idem.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1234	688

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Fév. 1889.	Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt	1244	689
6.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1886	1223	151
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie (service des postes et des télégraphes), sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique	1226	218
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans six communes du département de la Gironde	*Ibid.*	220
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur des chiens à Lodève (Hérault) et à Frouard (Meurthe-et-Moselle)	*Ibid.*	221
Idem.	Décret concernant l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon	1229	300
7.	Loi qui autorise la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt pour la construction d'un palais consulaire à Alger	1223	136
Idem.	Décret qui approuve l'arrangement signé, le 5 décembre 1888, entre la France et l'Italie	*Ibid.*	137
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre des terrains dépendant de la forêt domaniale des Dunes-du-Sud (Landes)	*Ibid.*	152
Idem.	Décret relatif aux engagements volontaires pour la cavalerie et le génie	*Ibid.*	153
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1240	592
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1888, des crédits supplémentaires destinés à faire face à des dépenses de matériel et à des frais de transport de détenus et de libérés	1244	689
8.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'assainissement du poste des douaniers des Andalouses et de la région avoisinante	1219	67
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	1222	131
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1886	1223	154
Idem.	Décret portant suppression de franchises postales	1226	222
Idem.	Décret qui autorise l'acceptation d'un don fait à l'État par M. *Beauquesne*	1237	532
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt	1244	690
Idem.	Loi qui autorise la commune de Pantin (Seine) à contracter un emprunt	*Ibid.*	691
9.	Décret qui approuve une concession de deux parcelles d'alluvion dans la commune de Saint-Loup (Tarn-et-Garonne)	1222	132
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires	1226	223
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires en Algérie	*Ibid.*	224

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Fév. 1889.	DÉCRET relatif à un échange de terrains boisés entre l'État et M. *Gatellier*	1228	283
Idem.	DÉCRET portant que le lycée de Limoges prendra désormais le nom de *Lycée Gay-Lussac*	1229	300
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics (*Ports maritimes*)	1239	565
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes	*Ibid.*	567
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	569
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor applicables aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes	*Ibid.*	571
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	574
Idem.	DÉCRET réglementant la pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon	1240	594
Idem.	DÉCRET portant modification du tarif des droits d'octroi à Gorée (Sénégal)	1241	620
Idem.	DÉCRET portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'établissement des conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force	*Ibid.*	621
Idem.	LOI qui autorise la ville de Voiron (Isère) à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à proroger deux surtaxes d'octroi	1244	692
11.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exécution d'un tableau destiné à l'école de médecine de Bordeaux	1221	114
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de canalisation exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly	*Ibid.*	115
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	1223	155
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	*Ibid.*	156 et 157
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie)	1224	161
Idem.	LOIS qui prorogent des surtaxes aux octrois des villes ci-après : Aix-les-Bains (Savoie); Daoulas, Lampaul-Guimiliau (Finistère); Laon (Aisne); Péronne (Somme); Pontoise (Seine-et-Oise); Le Quesnoy (Nord); Rouen (Seine-Inférieure); Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie); Villefranche (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	161 à 167
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'Académie française par le sieur *Adrien Buisson*	1230	339

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Fév. 1889.	DÉCRET portant réglementation de la perception des droits de douane à Mayotte	1240	595
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession du pont de Remoulins, sur le Gardon (route nationale n° 86)	1248	900
12.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1224	188
Idem.	DÉCRET qui fixe la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques	1226	225
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	*Ibid.*	226
Idem.	DÉCRET portant constitution d'une section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie)	1240	599
Idem.	DÉCRET portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane française)	*Ibid.*	600
Idem.	DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	1241	622
13.	LOI portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (*Hypothèque légale de la femme*)	1221	94
Idem.	DÉCRET qui fixe le traitement du directeur-ingénieur de la région de Paris (services des postes et télégraphes)	1226	227
Idem.	DÉCRET qui rapporte le décret du 22 février 1889 convoquant les électeurs du département du Nord à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng	*Ibid.*	228
Idem.	LOI rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés	1230	301
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition additionnelle à percevoir, en 1889, pour les dépenses de la chambre de commerce de Marseille	1234	446
Idem.	DÉCRET rendant applicables à la Guyane les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres	1240	601
Idem.	DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance	1241	627
Idem.	DÉCRET portant établissement d'un droit de trois pour cent sur la valeur locative des maisons situées dans les bourgs de la Guyane	*Ibid.*	628
Idem.	DÉCRET fixant les bases du partage des intérêts des deux nouvelles communes de Dakar et de Gorée (Sénégal)	*Ibid.*	629
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Thorey-les-Époisses (Côte-d'Or) prendra, à l'avenir, le nom de *Thorey-en-Plaine*	1242	663
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Mirandol (Tarn) prendra, à l'avenir, le nom de *Mirandol-Bourgnounac*	*Ibid.*	664
Idem.	DÉCRET portant que la commune de la Seyne (Var) prendra, à l'avenir, le nom de la *Seyne-sur-Mer*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Vendée	1243	683
14.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Honfleur (Calvados)	1232	391

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Fév. 1889.	DÉCRET portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux	1241	619
Idem.	DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882 qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants.	1243	666
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter à Montélimar pour la construction d'un bas-port sur la rive gauche du Rhône	1244	707
15.	DÉCRET portant modification au tarif douanier aux îles Saint-Pierre et Miquelon	1241	637
Idem.	DÉCRET portant réorganisation de la direction de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET fixant le minimum des dépenses de la direction de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon	*Ibid.*	639
Idem.	DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal	1242	645
16.	LOI qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Chalon-sur-Saône, pour la cession à cette ville des terrains que rendront disponibles les travaux d'unification des gares de Chalon	1234	429
Idem.	DÉCRET qui modifie le décret du 10 juin 1879 relatif à la pêche de la morue	*Ibid.*	447
18.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme restée disponible en 1888, pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	1226	229
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour subventions à diverses institutions agricoles	1236	499
19.	LOI relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances	1224	168
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de la Rouvière (Lozère) est transféré de la Rouvière à Pelouse.	1243	664
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Argentré (Ille-et-Vilaine) prendra, à l'avenir, le nom d'*Argentré-du-Plessis*	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET modifiant les circonscriptions judiciaires en Algérie	1223	158
Idem.	LOI qui crée un quatrième canton dans la ville de Reims (Marne)	1224	169
Idem.	LOIS qui prorogent des surtaxes aux octrois des villes ci-après : Guéret (Creuse) ; Marseille (Bouches-du-(Rhône) ; Plougastel-Daoulas (Finistère)	*Ibid.*	171, 172
Idem.	DÉCRET qui attribue au payeur particulier du trésor à Sousse (Tunisie) les fonctions de préposé de la caisse des dépôts et consignations	1226	230
Idem.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui crée deux charges de commissaires-priseurs à Tunis	1229	289
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1888	1248	789
21.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Loire-Inférieure, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1883	1224	189
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix	1228	193

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Fév. 1889.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour dépenses relatives au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative	1226	231
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses de l'instruction primaire	*Ibid.*	233
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	*Ibid.*	234
Idem.	DÉCRET concernant les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1889	1229	290
Idem.	DÉCRET concernant les dépenses de l'observatoire de Besançon	*Ibid.*	291
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)	1234	448
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour travaux militaires	*Ibid.*	449
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses militaires	*Ibid.*	450, 451
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Salins (Jura)	1244	693
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux du port de Honfleur (Calvados)	*Ibid.*	707
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Lacanau à l'Océan	1251	957
22.	DÉCRETS qui nomment M. *Tirard* ministre du commerce et de l'industrie et président du conseil des ministres	1218	26 et 27
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Thévenet* garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	*Ibid.*	27
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Spuller* ministre des affaires étrangères	*Ibid.*	28
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Constans* ministre de l'intérieur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Rouvier* ministre des finances	*Ibid.*	29
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Freycinet* ministre de la guerre	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral *Jaurés* ministre de la marine et des colonies	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Fallières* ministre de l'instruction publique et des beaux-arts	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Yves Guyot* ministre des travaux publics	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Faye* ministre de l'agriculture	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (exercice 1888)	1226	209
23.	DÉCRET qui soumet à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces conseils selon l'emploi de l'accusé	1229	292
26.	DÉCRET qui affecte au service de l'instruction publique un terrain dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) pour l'installation d'un laboratoire de biologie végétale	*Ibid.*	293
27.	DÉCRET organisant le personnel européen des stations et postes de la colonie du Gabon et du Congo français	1241	639

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Fév. 1889.	DÉCRET fixant l'assimilation, au point de vue des pensions de retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du service colonial.....	1241	641
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de la Creuse à l'effet d'élire un sénateur.....	1224	190
Idem.	LOI qui crée deux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.	1244	694
28.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Revin (Ardennes).....	1226	235
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (première section), sur l'exercice 1888, un crédit extraordinaire (*application de la pile de Volta*).....	1227	241
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts des crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887.....	1229	294, 295
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une galerie souterraine destinée à relier la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer, près de Marseille.....	1243	667
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt.....	1244	696
Idem.	LOI qui autorise la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui approuve un engagement de la ville de Roubaix (Nord).....	*Ibid.*	697
1er Mars.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1889, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.....	1226	235
2.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise postale, dans le département de la Seine, la correspondance de service échangée sous bandes entre les dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge et les maires.....	1234	452
3.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix.....	1225	194
4.	LOI portant modification à la législation des faillites..	*Ibid.*	198
Idem.	DÉCRET qui nomme un membre de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1882 et l'année 1883.....	1226	237
5.	LOI qui autorise le ministre de la marine et des colonies à commander deux croiseurs à l'industrie.....	1227	242
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires.....	1234	453
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.....	1245	709
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	1226	237
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.....	1229	296
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise par la poste la correspondance de service échangée, sous bandes, entre l'administration de la commune mixte de Soukaras et l'agent consulaire de France au Kef (Tunisie).....	1234	454

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Mars 1889.	Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1245	710
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	711
Idem.	Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	712
7.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.....	1224	190
Idem.	Décret relatif au jaugeage des navires de commerce...	1256	1176
8.	Décret portant revision du règlement de pilotage de Marseille.....	1234	454
9.	Décret qui fixe le minimum des remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	1228	282
Idem.	Décret qui autorise le sieur *Palmer Harding* à construire une jetée-promenade à l'est du port de Trouville.....	1244	707
Idem.	Décret qui autorise la mise en circulation de trains dits *légers*.....	1245	720
12.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'exécution de divers ouvrages d'art supplémentaires sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ.....	1244	708
Idem.	Décret qui approuve une convention passée entre le préfet du département de la Haute-Saône et la compagnie générale des chemins de fer vicinaux en vue de l'exploitation, par cette dernière, du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy.....	1245	721
13.	Décret portant réduction du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 9 mai 1888 pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1229	299
Idem.	Décret portant homologation du bornage du polygone exceptionnel créé dans la première zone des servitudes du fort du cap Brun dépendant de la place de Toulon.....	1231	357
Idem.	Décret qui approuve le huitième supplément au tableau général des distances de port à port.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui approuve le tarif de perception des droits de péage aux bacs établis entre Harfleur et Tancarville.....	1238	550
Idem.	Décret portant modifications, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9 du code d'instruction criminelle..	1247	763
14.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1886.....	1231	358
Idem.	Décret qui admet à circuler en franchise postale, sous bandes, la correspondance de service échangée entre divers fonctionnaires.....	1233	409
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.....	*Ibid.*	410
Idem.	Décret qui nomme M. *Etienne* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	1234	456
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1245	713
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	714
Idem.	Loi qui autorise la ville de Dôle (Jura) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	715
15.	Loi concernant la création d'un service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique.....	1228	261
Idem.	Décret relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie.....	1231	359

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Mars 1889.	DÉCRET qui institue une commission chargée de statuer sur les demandes pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique	1233	415
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 applicable à la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris	1245	725
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 84 au fort de l'Écluse (Ain)	*Ibid.*	731
16.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888, pour travaux en Algérie	1247	754
Idem.	DÉCRET portant création d'une chambre de commerce au Tréport (Seine-Inférieure)	1254	1128
18.	LOI relative au rengagement des sous-officiers	1235	461
Idem.	LOI ayant pour objet l'acceptation d'une avance offerte par la chambre de commerce de Bayonne en vue de l'achèvement des travaux d'amélioration du port de cette ville	1236	481
Idem.	LOI ayant pour objet l'acceptation d'une avance offerte par la chambre de commerce de Cette en vue de l'achèvement d'une partie des travaux autorisés par diverses lois	*Ibid.*	483
Idem.	LOI qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt	1245	716
Idem.	DÉCRETS concernant divers commissariats de police	*Ibid.*	732
19.	LOI relative aux annonces sur la voie publique	1229	285
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinquante-huit communes du département de la Gironde	1232	391
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral *Krantz* ministre de la marine	1233	416
Idem.	DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'État des colonies	1241	643
21.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 un crédit non employé en 1888 pour dépenses de colonisation	1233	416
Idem.	LOI qui établit une surtaxe additionnelle à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône)	1236	484
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, par les compagnies de chemins de fer, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1245	726
22.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Seine à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1232	393
23.	LOI relative aux funérailles du vice-amiral *Jaurès*, sénateur, ministre de la marine	1236	485
Idem.	DÉCRET qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce les crédits relatifs au service des colonies, exercices 1888 et 1889	*Ibid.*	500
Idem.	DÉCRET relatif à l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon	1243	672
Idem.	DÉCRET qui autorise le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, à déléguer sa signature au sous-secrétariat d'État près son département pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial	*Ibid.*	673
Idem.	DÉCRET portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du code de procédure civile	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant modification au régime douanier du Sénégal	*Ibid.*	674
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 13 février 1889, relative à l'hypothèque légale de la femme	1247	755

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Mars 1889.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans treize communes du département de la Gironde	1232	393
Idem.	DÉCRET qui nomme le président de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1883 et l'année 1884	1233	418
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1245	716
Idem.	LOI qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	717
26.	DÉCRET relatif à la fabrication des cartes à jouer	1233	418
Idem.	DÉCRET modifiant l'assiette du droit d'octroi sur le papier à cigarettes à la Réunion	1247	756
Idem.	DÉCRET concernant les commis de l'hydraulique agricole	*Ibid.*	757
27.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de *M. Juteau* pour l'évêché de Poitiers	1233	419
28.	LOI relative aux travaux d'amélioration du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	1236	486
Idem.	LOIS qui prorogent des surtaxes d'octroi dans les villes ci-après : Ploumoguer, Plouvien, Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère); Sisteron (Basses-Alpes)	*Ibid.*	490 à 494
29.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.	1232	394
Idem.	LOI portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	1233	397
Idem.	DÉCRET concernant l'échange, par la voie de la poste, des bijoux et objets précieux entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET concernant l'échange des colis postaux avec l'île Maurice	*Ibid.*	422
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne)	1236	493
Idem.	LOI qui fixe à quinze centimes uniformément la taxe des lettres officielles non affranchies, émanées des fonctionnaires et des personnes jouissant de la franchise illimitée pour la réception de leur correspondance de service et adressées à des destinataires vis-à-vis desquels ces fonctionnaires et ces personnes ne possèdent aucun droit de franchise postale	1243	665
Idem.	LOI qui autorise le département du Var à contracter un emprunt	1245	718
Idem.	LOI qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire	*Ibid.*	719
Idem.	LOI qui établit d'office, en 1889, une imposition extraordinaire sur la commune de Mont-le-Vernois (Haute-Saône)	*Ibid.*	720
Idem.	DÉCRET qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887	1249	912
30.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays	1233	398
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887	*Ibid.*	424
Idem.	DÉCRET concernant la concession d'un terrain maritime dans la baie de l'Eclase, à Diuard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine)	1252	1083

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Avril 1889.	DÉCRET qui nomme la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.....	1256	1177
2.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Grenoble.....	1233	426
Idem.	LOI qui réserve au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.....	1239	553
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt.....	1246	733
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	734
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	735
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à changer l'affectation de fonds d'emprunt.....	*Ibid.*	736
Idem.	LOI qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	737
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aurillac (Cantal) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	738
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887.....	*Ibid.*	745
Idem.	DÉCRET conférant aux agents des douanes à la Réunion le pouvoir de constater toute contravention au régime des spiritueux.....	1247	760
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 sur des crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, pour la construction d'un nouvel hôpital militaire à la Guadeloupe.....	*Ibid.*	761
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Carpentras (Vaucluse) est étendue à la commune de Marteux.....	1252	1083
Idem.	DÉCRET qui distrait une partie du territoire de la commune de Grandrieu pour l'annexer à la commune de Sainte-Colombe-d'Auroux (Lozère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET portant que M. *de Sartre* (*Sabin-Jean-Paulince*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Fajon*.....	1231	364
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Laurencin* le titre d'archevêque titulaire d'Anazarbe.....	1233	426
Idem.	DÉCRET portant que M. *Robert* (*Georges-Léopold-Louis*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bérard*.....	1236	512
Idem.	DÉCRET portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe.....	1247	762
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait au musée national du Louvre.....	1252	1084
Idem.	DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries.....	1256	1178
4.	LOI sur le code rural. (Titre VI. — Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales.).....	1239	554
Idem.	LOI approuvant une convention passée entre M. le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'exposition universelle de 1889, et M. *Albert Christophle*, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant au nom et pour le compte de divers établissements de crédit.....	*Ibid.*	556
Idem.	DÉCRET portant ratification du traité conclu le 18 juin 1888 avec *Tieba*, roi du Kenedougou.....	1258	1229

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Avril 1889.	DÉCRET portant ratification d'un traité avec le chef du pays d'Abrou et de Bondoukou	1258	1229
5.	DÉCRET qui homologue les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de l'enceinte et des forts de Djelfa (Algérie)	1234	457
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs faits à l'école nationale des beaux-arts par le sieur *Armand* (*Alfred*)	1253	1107
Idem.	DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros à Angers	1256	1179
6.	DÉCRET portant création d'une chambre de commerce à Beauvais (Oise)	1254	1129
8.	DÉCRET portant modification aux droits de pilotage à la Réunion	1247	764
9.	DÉCRET qui distrait le territoire de Teboursouk du canton de Tunis et le rattache à celui du Kef	1234	458
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Côte-d'Or, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886	1238	537
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Aisne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	538
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Doubs à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	*Ibid.*	539
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	1245	727
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la transformation de la chaussée de la route nationale n° 13 entre la porte Maillot et Neuilly	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières	1249	913
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 un crédit non employé en 1888 applicable aux dépenses de l'exposition universelle de 1889	1256	1180
10.	DÉCRET qui approuve le tarif de perception des droits de péage au bac du Petit-Veules (Seine-Inférieure)	1238	551
Idem.	LOI sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État	1241	613
Idem.	LOI relative à un échange, entre l'État et M. *Champenier*, de terrains situés dans le département de l'Allier	1243	666
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au ministre de la marine et des colonies pour les dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889	1247	765
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les colonies pour leur participation aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889	*Ibid.*	766
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt	1250	933
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter deux emprunts	*Ibid.*	934
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1254	1109

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Avril 1889.	LOI portant approbation de la convention additionnelle signée à Washington, le 28 août 1888, entre la France et les États-Unis d'Amérique	1240	581
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie	1245	730
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	1234	458
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	1236	501
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour contribuer aux travaux d'achèvement de la flèche de l'église de Saint-Maixent	*Ibid.*	502
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Lot, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886	1238	540
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	1243	676
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	*Ibid.*	677
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour subventions à diverses institutions agricoles	1251	977
Idem.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un crédit supplémentaire pour subvention à la marine marchande, exercice 1888	1254	1110
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour l'amélioration des forêts domaniales	*Ibid.*	1130
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement à Nantes	1239	575
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location d'un magasin d'habillement à Toulouse	*Ibid.*	576
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 un crédit non employé en 1888 pour la réorganisation des défenses de Calais	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant des divers établissements d'outre-mer	1243	678
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à contracter un emprunt	1246	739
14.	DÉCRET portant qu'un poste d'adjoint spécial est institué pour la section des Trois-Bassins de la commune de Saint-Leu (Réunion)	1250	956
15.	DÉCRET portant que M. *Henry* (*Paul-Edmond*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gréard*.	1232	396
Idem.	LOI relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition universelle de Paris en 1889	1254	1110

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Avril 1889.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Toulon (Var)..	1238	533
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1889.	*Ibid.*	541
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes des forts de Joux, du Larmont-Inférieur et du retranchement de Chauffaud.....	1243	680
Idem.	Décret qui applique à la correspondance de service de certains fonctionnaires la taxe édictée par la loi du 29 mars 1889.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire pour les fêtes du centenaire.....	1253	1085
17.	Décret qui remplace celui du 10 septembre 1886 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie..	1237	513
Idem.	Loi portant ouverture, sur l'exercice 1889, de crédits extraordinaires en raison de l'exposition universelle..	1238	534
Idem.	Décret qui règle le cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Roubaix.....	1244	699
18.	Décret portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications des forts de Joux, du Larmont-Inférieur et du retranchement du Chauffaud.	1243	682
Idem.	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1246	739
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	740
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Oran (Algérie) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	741
Idem.	Décret qui annule la concession de la section du chemin de fer de Roche-la-Molière au Grand-Central, comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Étienne à Roanne.....	1247	768
Idem.	Décret modifiant l'article 2 du décret du 11 avril 1885, qui a autorisé la chambre de commerce de Bordeaux à construire et à administrer un pavillon-abri sur les quais du port.....	1249	916
Idem.	Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du Code civil.....	1254	1111
Idem.	Décret relatif à une imposition extraordinaire à percevoir en 1889 pour les dépenses de la bourse de commerce et des écoles commerciales de la chambre de commerce de Paris.....	1256	1181
19.	Décret qui prescrit la promulgation de la convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste signée à Washington, le 28 août 1888, entre la France et les États-Unis d'Amérique.....	1240	582
Idem.	Décret qui modifie les ressorts des justices de paix à compétence étendue de Bien-Hoa et de Tay-Ninh (Cochinchine).....	1247	769
Idem.	Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies.....	*Ibid.*	770
Idem.	Loi ayant pour objet la modification des droits de douane sur les sels étrangers.....	1253	1086
20.	Loi portant concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer à l'occasion du centenaire de 1789.....	1254	1112
23.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886 et 1887.....	1236	503
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	*Ibid.*	505

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Avril 1889.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887....	1240	602
Idem.	DÉCRET portant que M. *Manière-Lavier (Eugène-Auguste)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lavier*.....	*Ibid.*	612
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.....	1251	978
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des forêts domaniales.....	*Ibid.*	979
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.....	*Ibid.*	980
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à traction funiculaire, entre la rue du Champ-de-Foire et la rue de la Côte, au Havre.....	1256	1165
Idem.	DÉCRET relatif à la composition de la chambre de commerce de Paris.....	*Ibid.*	1182
24.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée entre les ouvriers d'État détachés dans les usines pour la surveillance de la fabrication du laiton à cartouches et le directeur de l'école de pyrotechnie militaire de Bourges.	1240	603
Idem.	DÉCRET qui accorde la franchise postale à certains fonctionnaires.....	*Ibid.*	604
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1889, un crédit extraordinaire pour l'allocation d'une indemnité, pendant la durée de l'exposition, aux employés et agents à 2,500 francs et au-dessous.....	*Ibid.*	606
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.....	1246	742
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	743
Idem.	LOI qui établit d'office sur la commune d'Altier (Lozère) une imposition extraordinaire.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux relatifs aux ports maritimes.....	1247	771
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux à exécuter aux ports de Honfleur et de Dieppe.....	*Ibid.*	773
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'établissement, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la statue *la Liberté éclairant le monde*.....	*Ibid.*	774
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.....	*Ibid.*	775
Idem.	DÉCRET concernant l'ancienne compagnie du canal de Beaucaire.....	1251	987
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Chambon (Gard).....	1256	1183

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Avril 1889.	DÉCRET relatif aux expropriations nécessaires à la construction d'un embranchement du canal de Roubaix sur Tourcoing	1259	1283
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran	1247	776
Idem.	DÉCRET qui autorise l'échange de parcelles de terrains entre l'État et le sieur *Bonne*	1249	931
Idem.	DÉCRET portant qu'il n'y a lieu d'accorder au département d'Eure-et-Loir aucune indemnité à raison de l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, de diverses lignes d'intérêt local	1250	936
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'école nationale des beaux-arts de Paris par la dame veuve *Chenavard*	1256	1195
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les honoraires des chimistes et agents des laboratoires d'essai des douanes	1240	607
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour indemniser les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877	*Ibid.*	608
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses militaires	1244	700
Idem.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires	*Ibid.*	700, 701
Idem.	LOI qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter un emprunt	1246	744
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt	1250	935
Idem.	LOI portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône)	1254	1113
27.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix	1236	506
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture	1238	542
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt	1249	901
29.	DÉCRET portant que M. *Duval* (*Fernand-Raoul*), ses deux fils et ses deux neveux sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Raoul*	1239	579
Idem.	DÉCRET portant que M. *Maqua* (*Henry*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pascal*	*Ibid.*	580
Idem.	DÉCRET portant que M. *Boulay* (*Ferdinand-Maximilien*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mérigot*	1241	643
Idem.	DÉCRET portant que M. *Sabon* (*Félix-Martin*) est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Martin*	*Ibid.*	644
Idem.	LOI relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle élevant à 6,000 francs celle qui revient à la veuve de M. le vice-amiral *Jauréguiberry*	1244	698
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition des équipages des navires armés à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue	1256	1186

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Avril 1889.	DÉCRET rendant applicables : 1° aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° aux établissements français dans l'Inde, le second paragraphe de l'article 13 de ladite loi.....	1258	1230
Idem.	DÉCRET promulguant à la Guadeloupe la loi du 14 mars 1887 et le règlement d'administration publique du 8 mai 1888 relatifs à la répression de la fraude dans la vente des beurres.....	*Ibid.*	1231
Idem.	DÉCRET admettant le directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane au nombre des fonctionnaires composant la commission sanitaire de Cayenne.....	*Ibid.*	1232
30.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1238	545
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Puy-de-Dôme à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	*Ibid.*	546
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour travaux militaires.....	1250	937
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour travaux militaires.....	*Ibid.*	938
2 Mai.	LOI ayant pour objet la réalisation des ressources nécessaires aux avances autorisées par la loi du 24 juillet 1888 pour la construction des chemins vicinaux.....	1253	1087
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil municipal de Bordeaux relative à la substitution de la société dite *The Bordeaux tramways and omnibus company limited* à la société dénommée *Tramways and general Works company limited*, pour l'entreprise des tramways et omnibus de Bordeaux.....	1254	1131
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant le port de la Pallice à la ville de la Rochelle.....	*Ibid.*	1132
Idem.	DÉCRET portant approbation des budgets du protectorat de l'Annam et du Tonkin et du protectorat du Cambodge.....	1257	1198
Idem.	DÉCRET désignant la baie de Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs.....	1258	1232
3.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties.....	1240	609
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire, n° 15, du Puy à Saint-Agrève.....	1251	987
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.....	1254	1134
4.	DÉCRET relatif à la répartition, par ministère, du crédit ouvert aux ministres pour frais de représentation (exposition).....	1244	703
7.	DÉCRET abaissant à un franc, pour les excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour, la taxe applicable aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.....	1256	1187
Idem.	DÉCRET réduisant de moitié, pendant l'exposition, les droits sur les voyageurs embarqués ou débarqués au port de Boulogne-sur-Mer.....	*Ibid.*	1188
Idem.	DÉCRET réduisant de moitié, pendant l'exposition, les droits sur les voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Mai 1889.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.....	1256	1189
Idem.	DÉCRET abaissant à un franc, pour les excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour, la taxe applicable aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Boulogne-sur-Mer.....	*Ibid.*	1190
9	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1236	507
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.....	*Ibid.*	508
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses occasionnées par le rattachement à l'école nationale d'art décoratif de Nice de l'école municipale de dessin pour les jeunes filles.....	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements.....	1239	578
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise par la poste, sous bandes, la correspondance de service échangée entre les adjoints indigènes en Algérie et les administrateurs des communes mixtes dont ils relèvent.....	1240	610
Idem.	DÉCRET qui supprime la franchise postale du chef du pilotage de la Seine, en résidence à Quilleboeuf, avec les syndics des gens de mer de Tancarville, de la Mailleraye et de Villequier.....	*Ibid.*	611
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux.....	1244	705
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.....	1256	1191
Idem.	DÉCRET modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine..	1257	1198
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1889..	1238	547
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885 et 1887.....	*Ibid.*	548
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à l'entretien de l'orphelinat Hériot.....	1250	939
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement de Montpellier.....	*Ibid.*	940
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1889.....	1252	989
Idem.	DÉCRET portant modification au régime douanier de la Guadeloupe.....	1257	1204

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Mai 1889.	DÉCRET prescrivant les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais.	1257	1208
Idem.	DÉCRET allouant à l'administrateur de Nossi-Bé, à titre de frais de représentation, une indemnité fixée à 3,000 francs par an	1258	1233
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du code pénal.	*Ibid.*	1234
11.	DÉCRET qui crée à Sérignan (Hérault) un commissariat de police	1259	1283
Idem.	DÉCRET qui étend la juridiction de M. *Latouche* (*Félix*), commissaire de police à Condé-sur-Noireau (Calvados), à la commune de Saint-Pierre-du-Regard (Orne)	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887	1243	682
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Dunkerque (Nord)	1256	1192
Idem.	DÉCRET qui accorde un entrepôt réel de douanes pour les marchandises non prohibées à la ville de Douarnenez (Finistère)	*Ibid.*	1194
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur	1244	706
15.	DÉCRET portant que les mineurs *Malivoire* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Filhol de Camas*	1247	779
Idem.	DÉCRET qui annule une somme restée libre sur un crédit ouvert à titre de fonds de concours en 1888	1250	941
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 10 août 1886 relatif aux délais d'instance en matière de pensions à titre d'aggravation de blessures ou d'infirmités	*Ibid.*	942
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Sénégal	1258	1234
Idem.	DÉCRET fixant le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal	*Ibid.*	1242
16.	DÉCRET qui autorise le directeur général des monnaies et médailles à Paris à recevoir en franchise la correspondance relative au service de son administration	1249	917
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies de chemins de fer pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1257	1213
18.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour l'amélioration de la route forestière n° 4 (Corse)	*Ibid.*	1215
19.	DÉCRET portant application à la Guadeloupe et ses dépendances de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du code de procédure civile	1258	1244
Idem.	DÉCRET portant suppression de quatre justices de paix à la Guyane	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1889 pour les dépenses de la chambre de commerce de Sens (Yonne)	1257	1216
21.	DÉCRET qui modifie la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Paris, en arrière du bastion 28.	1250	943
22.	LOI qui reconnaît d'utilité publique l'association pour l'enseignement des sciences anthropologiques	1257	1197
23.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Gironde	1250	944
Idem.	DÉCRET rendant approbation de traités conclus avec les chefs indigènes de la Côte d'Or	1258	1245

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Mai 1889.	DÉCRET portant ratification de traités conclus avec des chefs indigènes du Haut-Sénégal	1258	1246
Idem.	DÉCRET portant approbation de traités conclus avec des chefs indigènes des rivières du Sud	*Ibid.*	1247
Idem.	DÉCRET portant ratification de traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal	*Ibid.*	1247 et 1248
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Beury (Côte-d'Or) prendra, à l'avenir, la dénomination de *Beurizot*	1259	1283
24.	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac de Trébas (Tarn)	1257	1226
25.	DÉCRET qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies une somme pour l'inscription des pensions militaires du service colonial	1250	945
Idem.	DÉCRET portant établissement d'un droit de douane sur les futailles vides importées à la Martinique	1257	1207
27.	DÉCRET relatif à la répartition entre les différents ministères d'un crédit pour l'inscription des pensions civiles	1250	946
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes des batteries de Peyras et Haute-de-Cépet, dans les dépendances de la place de Toulon.	*Ibid.*	947
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Sigalens (Gironde)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie	1255	1141
28.	DÉCRET portant que M. *Verger* (*Claude-Louis*) et Mlle *Verger* (*Françoise*) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dordilly*	*Ibid.*	1164
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886	1257	1217
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887	*Ibid.*	1218
29.	LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 ; 2° l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés	1253	1087
Idem.	LOI qui ouvre aux ministres de la marine et du commerce, de l'industrie et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1888	*Ibid.*	1105
30.	DÉCRET concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres	1249	918
Idem.	DÉCRET portant que le commissariat spécial de police existant à Aigues-Mortes (Gard) est et demeure supprimé	1259	1283
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux à des édifices diocésains	1250	948
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour les dépenses des établissements thermaux affermés	*Ibid.*	950
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil municipal de Bordeaux relative à la répartition de la contribution des portes et fenêtres en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1855	*Ibid.*	951
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	1256	1194
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	1257	1220

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai 1889.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887 (service colonial).....	1258	1250
5 Juin.	DÉCRET portant affectation aux départements de la guerre et des travaux publics de deux parcelles de terrain nécessaires à la régularisation du périmètre du baraquément de Commercy.....	1249	919
Idem.	DÉCRET portant réduction de zone et création d'un polygone exceptionnel sur la rive droite de la Saône à Lyon.....	*Ibid.*	920
Idem.	LOI qui augmente le nombre des cantons de la ville de Lille (Nord).....	1254	1119
Idem.	LOI qui autorise l'hospice de Troyes (Aube) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1121
6.	DÉCRET portant que M. *Le Roy* (*Jean-Ferhand*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Liberge*.....	1246	748
Idem.	DÉCRET portant que M. *Albert-Jean-Marie* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Giovanelli*.	1247	780
Idem.	LOI relative à un échange de terrains et de droits immobiliers entre l'État et les époux *de l'Aigle*.....	1256	1121
Idem.	LOI qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave.....	*Ibid.*	1122
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1885.....	1257	1221
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à diverses personnes de parcelles de terrain situées sur la grève de Rochebonne, commune de Paramé (Ille-et-Vilaine).....	1259	1283
7.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département de la Gironde.....	1250	951
Idem.	DÉCRET tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes.....	1249	920
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887.....	*Ibid.*	921
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.....	*Ibid.*	922
11.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.	*Ibid.*	925
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du service chronométrique de Besançon....	*Ibid.*	927
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Yonne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.....	1250	952
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, des crédits supplémentaires (service des beaux-arts).....	1253	1106
12.	DÉCRET qui modifie la circonscription du diocèse de Cambrai.....	1249	928
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Thibaudier* pour l'archevêché de Cambrai.....	*Ibid.*	929

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Juin 1889.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1889.....	1250	953
Idem.	LOI relative à la construction d'un hôtel des postes et télégraphes à Marseille et à un emprunt à contracter par cette ville.....	1254	1123
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valeriocle (Gard).....	1257	1222
13.	DÉCRET portant réduction de la taxe de tonnage applicable aux navires faisant des opérations de commerce dans la Loire maritime.....	*Ibid.*	1225
Idem.	LOI portant approbation de la convention passée avec la ville de Grenoble pour l'établissement d'un réseau téléphonique.....	1254	1125
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires.....	*Ibid.*	1135
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires.....	*Ibid.*	1136
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887.....	1250	954
15.	DÉCRET qui approuve la concession d'un terrain maritime situé à Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure).....	1259	1284
17.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'inspection de l'enseignement primaire.....	1249	930
Idem.	DÉCRET portant que M. *Tropey (Pierre-Antoine-Lucien)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bailly*.....	*Ibid.*	932
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux frais d'exécution de peintures pour la décoration de l'église de la Rochelle.....	1251	931
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	*Ibid.*	982
18.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance de service expédiée à divers fonctionnaires par le sous-secrétaire d'État des colonies.....	*Ibid.*	983
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1888, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'exploitation du service postal et télégraphique.....	1254	1137
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée sous bandes entre l'administrateur de la commune mixte de Tébessa (Algérie) et les agents consulaires de France au Kef, à Fériana, Gafsa et Tozeur (Tunisie).....	*Ibid.*	1138
19.	LOI qui accorde sur l'exercice 1888 une subvention à la colonie de la Guyane française pour réparation des désastres causés par l'incendie de Cayenne du 11 août 1888.....	*Ibid.*	1127
20.	LOI qui concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est les deux lignes de Bricon au raccordement direct de Chaumont et de Vitry-le-François à Lérouville...	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Juin 1889.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Condé (Nord) au transit des marchandises non prohibées.....	1254	1139
21.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance relative au service de l'asile de la Providence et expédiée par le ministre de l'intérieur à l'administrateur de cet établissement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1887.....	1258	1251
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 14 mai 1856 portant création d'une caisse spéciale de pensions de retraite pour le théâtre national de l'Opéra.....	1259	1282
24.	DÉCRET portant que le service d'inspection sanitaire des viandes fraîches importées en France cessera d'être fait à la douane de Paris dans les gares du Nord, de l'Est et de l'Ouest (Saint-Lazare).....	1258	1252
25.	LOI qui déclare d'utilité publique, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries.	1259	1257
26.	LOI sur la nationalité.....	1247	749
Idem.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Tarn à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1258	1253
28.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit supplémentaire pour le service des colonies.....	1253	1107
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exécution d'une médaille commémorative pour l'inauguration de la nouvelle Sorbonne.....	1255	1162
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des domaines un terrain dépendant du port de Rochefort.....	*Ibid.*	1163
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.....	1258	1254
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux militaires.....	*Ibid.*	1255
Idem.	LOI qui approuve un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis.....	1259	1279

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXVIII.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1218.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10235. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1888, un Crédit pour travaux de réparations à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.*

Du 4 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888 (Chapitre XXVIII. — *Matériel de l'établissement thermal d'Aix*), un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000f).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales affférentes au budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1889.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20236. — *Loi qui ouvrir au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit pour la construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée.*

Du 11 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, pour les travaux de construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f) à inscrire à un chapitre nouveau, section des beaux-arts, portant le n° 63 et libellé : *Construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. Lockroy.

N° 20237. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit pour l'appropriation de l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries.*

Du 11 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1888, en addition à la loi de finances du 30 mars 1888, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f), qui sera inscrit au budget du Ministère de

l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) à un chapitre nouveau, portant le n° 60 et libellé : *Appropriation de l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : E. LOCKROY.

N° 20238. — *Loi qui concerne les Élections en Cochinchine.*

Du 11 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPULIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il ne sera procédé à aucune élection législative dans la Cochinchine avant le 20 avril 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 20239. — *Loi qui érige à la Martinique trois nouvelles communes sous les dénominations suivantes :* Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Marigot.

Du 11 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le polygone figuré au plan n° 1, annexé à la présente loi, par les lettres A. B. C. D. est distrait de la commune de la Basse-Pointe et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au bourg de l'Ajoupa-Bouillon et qui en portera le nom.

La commune de l'Ajoupa-Bouillon fera partie du canton de la Basse-Pointe et de l'arrondissement de Saint-Pierre.

2. Le polygone figuré au plan n° 2, annexé à la présente loi, par les lettres *a. b. c. d. e. f. g. h.* est distrait de la commune de Saint-Pierre et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au bourg du Morne-Rouge et qui en portera le nom.

La commune du Morne-Rouge fera partie du canton de Saint-Pierre et de l'arrondissement de Saint-Pierre.

3. Le polygone figuré au plan n° 3, annexé à la présente loi, par les lettres *a. b. c. d. e. f. g. h. i.* est distrait de la commune du Lorrain et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au bourg du Marigot et qui en portera le nom.

La commune du Marigot fera partie du canton de la Basse-Pointe et de l'arrondissement de Saint-Pierre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20240. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Gouesnou (Finistère).*

Du 17 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception à l'octroi de Gouesnou (Finistère) d'une surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au payement des travaux de réparation des halles et de la mairie, ainsi qu'au remboursement d'une dette de trois mille francs provenant d'une acquisition de terrain.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un

compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20241. — *Loi qui proroge une Surtaxe sur le vin et établit une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Luçon (Vendée).*

Du 17 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la surtaxe de trente-deux centimes (0f 32) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, autorisée à l'octroi de Luçon (Vendée) par la loi du 27 mars 1886.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la création d'une surtaxe d'un franc cinquante centimes (1f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

3. Le produit des surtaxes autorisées par les articles qui précèdent sera exclusivement affecté à l'exécution de travaux dûment autorisés, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 1888.

La municipalité sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20242. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 20 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1888, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1888, un crédit supplémentaire de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (3,990,000'), qui sera inscrit aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. L.	Écoles normales primaires, écoles normales supérieures d'enseignement primaire. Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires.....	260,000'
—— LI.	Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire, supérieur et professionnel. Personnel et bourses.....	100,000
—— LII.	Enseignement primaire. Traitements. Caisses des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886.....	3,630,000
	SOMME ÉGALE.....	3,990,000

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 20243. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1886.*

Du 2 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts (*Service de l'instruction publique*) pour l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Considérant qu'il résulte d'une lettre adressée par le ministre de la guerre, le 24 novembre dernier, que M. *Parisot* (*Hyacinthe*), ex-professeur au collège de Milianah, a été traité à l'hôpital militaire de cette ville, du 17 août 1886 au 10 septembre suivant, et que les dépenses le concernant se sont élevées à la somme de quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes.

Considérant que cette somme, avancée par ce ministère, ne peut plus lui être remboursée par virement de compte, les opérations de l'exercice 1886 étant closes, et que, par suite, il y a lieu de l'ordonnancer au profit du trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 50 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1886 présente au chapitre IV (*Services généraux de l'instruction publique*) un reste disponible suffisant pour acquitter la somme réclamée;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1886, chapitre IV : *Services généraux de l'instruction publique*, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes (82f 80).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme au profit du trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 50 du décret du 31 mai 1862, ci-dessus visé, sur le chapitre spécial ouvert à son budget, première section, pour les dépenses d'exercice clos, conformément à la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20244. — *DÉCRET qui réduit à 892f 01c le Crédit ouvert au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts par le décret du 10 juillet 1888 pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 2 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 27 février 1887, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1887;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Considérant que le département des Ardennes a versé à la trésorerie générale du département du Nord, le 17 février 1887, la somme de mille deux cents francs destinée à l'entretien d'un boursier de licence à la faculté des lettres de Douai;

Que cette somme a été rattachée à l'exercice 1887, au titre du chapitre IX *bis: Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, par décret du 19 avril 1887;

Considérant que, sur la subvention versée, une somme de mille francs a été employée, et que le surplus resté libre a été rattaché au chapitre IX *bis* de l'exercice 1888, par décret du 10 juillet dernier;

Considérant que le département des Ardennes réclame aujourd'hui ladite somme de deux cents francs, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, mais d'annuler préalablement pareille somme sur le crédit dudit chapitre IX *bis* de l'exercice 1888;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 décembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de deux cents francs (200f) reportée de l'exercice 1887 à l'exercice 1888 par le décret du 10 juillet dernier ci-dessus énoncé est et demeure annulée, et par suite la somme de mille quatre-vingt-douze francs un centime (1,092f 01) formant le montant de ce décret est réduite à huit cent quatre-vingt douze francs un centime (892f 01).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20145. — *DÉCRET qui fixe les taxes et conditions d'envoi des Correspondances à destination ou provenant de divers pays.*

Du 4 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de l'Union postale universelle ;
Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886,
Vu le décret du 27 mars 1886 [1] ;
Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les correspondances à destination ou provenant des pays dénommés au tableau qui fait suite au présent décret sont soumises, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, aux taxes et conditions d'envoi indiquées audit tableau.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1889.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

[1] IIIe série, Bull. 1006, n° 16525.

Tarif des taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec divers pays par la voie d'Angleterre ou par la voie de Portugal.

DÉSIGNATION des pays.	VOIES de transmission.	DÉSIGNATION des correspondances.	TAXES A PERCEVOIR à l'expédition sur les correspondances affranchies.	TAXES A PERCEVOIR à la réception sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Ascension....	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*b*)....	75 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*b*)....	60 centimes par 15 gram.	0 fr. 80 par 15 gram.
		Échantillons (*b*).....	20 centimes par 50 gram. avec minimum de 25 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	20 centimes par 50 gram.	*Idem.*
Sainte-Hélène	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*a*).....	75 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	75 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*)....	60 centimes par 15 gram.	1 fr. 10 par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	60 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	20 centimes par 50 gram. avec minimum de 25 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	20 centimes par 50 gram.	*Idem.*

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des pays.	VOIES de transmission.	DÉSIGNATION des correspondances.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition sur les correspondances affranchies.	TAXES À PERCEVOIR à la réception sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Cap de Bonne-Espérance.	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*a*)....	60 centimes par 15 gram.	0 fr. 80 par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	60 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*)....	60 centimes par 15 gram.	0 fr. 80 par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	60 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	20 centimes par 50 gram. avec minimum de 25 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	20 centimes par 50 gram.	*Idem.*
Natal.....	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*a*)....	75 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	75 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*)....	60 centimes par 15 gram.	0 fr. 80 par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	60 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	20 centimes par 50 gram. avec minimum de 25 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	20 centimes par 50 gram.	*Idem.*

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des pays.	VOIES de transmission.	DÉSIGNATION des correspondances.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition sur les correspondances affranchies.	TAXES À PERCEVOIR à la réception sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Orange (État d').	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*a*)....	80 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	80 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*).....	80 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	80 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	20 centimes par 50 gram. avec minimum de 25 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	20 centimes par 50 gram.	*Idem.*
Transwaal et Bechuana-land.	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (*a*)....	80 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	80 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*)....	80 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	80 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	25 centimes par 50 gram. avec minimum de 30 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	25 centimes par 50 gram.	*Idem.*

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des pays.	VOIES de transmission.	DÉSIGNATION des correspondances.	TAXES À PERCEVOIR à l'expédition sur les correspondances affranchies.	TAXES À PERCEVOIR à la réception sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Cap de Bonne-Espérance, Natal, Orange, Transwaal, Bechuanaland.	Voie d'Aden.	Lettres ordinaires (*b*)....	1 fr. 25 par 15 gram.	1 fr. 50 par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	1 fr. 25 par 15 gram. et droit fixe de 25 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	15 centimes par 50 gram. avec minimum de 20 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	15 centimes par 50 gram.	*Idem.*
Australie, Tasmanie, et Nouvelle-Zélande. Iles Fidji.	Voie d'Angleterre (à découvert).	Lettres ordinaires (*a*)....	75 centimes par 15 gram.	1 franc par 15 gram.
		Lettres recommandées (*b*).	75 centimes par 15 gram. et droit fixe de 35 centimes.	*Idem.*
		Échantillons (*b*).....	25 centimes par 50 gram. avec minimum de 30 centimes.	*Idem.*
		Journaux (*b*).....	10 centimes par 50 gram.	*Idem.*
		Autres imprimés (*b*).....	25 centimes par 50 gram.	*Idem.*

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

N° 20246. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 4 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

[1] IIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

tées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Avesnes.....	Maubeuge.....	18,329	1,321	17,008	10,187

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20247. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans 56 communes du département de l'Hérault.*

Du 4 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu: la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des cinquante-six communes ci-après désignées;

L'avis émis par le conseil général du département de l'Hérault dans sa délibération du 1er septembre 1888;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les quatre communes du département de l'Hérault comprises dans le tableau ci-après est fixée, savoir :

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	1re CATÉGORIE.	2e CATÉGORIE.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	1re CATÉGORIE.	2e CATÉGORIE.
1	Puech (Le).....	4f	1f 50c	3	Ferrals.....	5f	2f
2	Fozières.....	4	1 50	4	Agel.....	6	2

2. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les cinquante-deux communes du même département ci-après désignées est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde ou autres compris dans la seconde catégorie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.
1	Saint-Saturnin.	27	Cabrières.
2	Lunel.	28	Pouzolles.
3	Villeveyrac.	29	Saint-Jean-de-Fos.
4	Puéchabon.	30	Mécifons.
5	Bosc (Le).	31	Lagamas.
6	Pardailhan.	32	Causses-et-Veyran.
7	Tourbes.	33	Courmonsec.
8	Saint-Hilaire.	34	Liausson.
9	Plaissan.	35	Pézènes.
10	Cros (Le).	36	Lacoste.
11	Saint-Jean-de-Cuculles.	37	Parlatges.
12	Maureilhan.	38	Saint-Jean-de-Vedas.
13	Castelnau-de-Guers.	39	Sainte-Croix-de-Quintillargues.
14	Nizas.	40	Villeneuve-lès-Beziers.
15	Lesignan-la-Cèbe.	41	Alignan-du-Vent.
16	Roujan.	42	Paulhan.
17	Saint-Guiraud.	43	Lauroux.
18	Palavas.	44	Soubès.
19	Salses.	45	Agonès.
20	Saint-Nazaire-de-Pézan.	46	Puissalicon.
21	Boisseron.	47	Saint-Thibéry.
22	Villepassans.	48	Olmet-et-Villecun.
23	Rives (Les).	49	Mas-de-Londres.
24	Saint-Brès.	50	Caux.
25	Saint-Jean-de-la-Blaquière.	51	Ferrières.
26	Soumont.	52	Saint-Félix-de-l'Héras.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20248. — *Rapport au Président de la République et Décret portant rattachement du service de l'Hygiène publique au Ministère de l'Intérieur et du service des Postes et Télégraphes au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*

Du 5 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 janvier 1889.)

Monsieur le Président,

Il existe entre le service de l'hygiène publique et ceux de l'assistance, récemment centralisés dans une direction nouvelle, une connexité évidente. Ce qui concerne la sauvegarde de la santé publique dépend du Ministère du commerce et de l'industrie, et ce qui concerne les hôpitaux, les asiles d'aliénés, la protection des enfants du premier âge, la médecine gratuite dans les campagnes, dépend du Ministère de l'intérieur.

Grâce aux progrès de la science, le point de vue de l'hygiène publique s'est modifié depuis quelques années. On ne concevait autrefois la police sanitaire que comme la défense du territoire contre les maladies exotiques, et ce sont sans doute les intérêts commerciaux engagés dans cette défense qui l'avaient fait confier au Ministre du commerce. On sait aujourd'hui que l'on peut défendre la population contre des maladies qui font bien plus de victimes que le choléra : ce sont les maladies transmissibles. L'on sait aussi que, même contre les maladies pestilentielles, la meilleure sauvegarde est l'assainissement des villes et des habitations. Or les mesures d'assainissement rentrent par leur nature même dans la police municipale, sur laquelle le Ministère de l'intérieur peut agir plus efficacement que le Ministère du commerce.

A maintes reprises, la Chambre des députés s'est occupée de la question. Tout récemment, la commission nommée par la Chambre pour étudier la proposition de loi, signée de cinquante députés, « concernant l'organisation de l'Administration de la santé publique », se prononçait à l'unanimité dans le sens de la réunion du service de l'hygiène publique à ceux de l'assistance.

Des conseils d'hygiène départementaux qui ont délibéré sur la question, la presque unanimité s'est prononcée en faveur du rattachement du service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur.

Ajoutons, à titre de renseignement, que les services sanitaires dépendent du Ministère de l'intérieur en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Portugal, en Grèce, en Norvège. Ils en dépendent également en Suisse pour les mesures d'un caractère fédéral, en Allemagne, pour les mesures générales, et dans presque tous les États d'Allemagne pour les mesures particulières à ces États. En Angleterre, la direction des services d'assistance et d'hygiène réunis constitue un pouvoir à part, le *Local government Board*.

Nous estimons, Monsieur le Président, qu'il y a lieu de distraire le service de l'hygiène publique du Ministère du commerce, de le rattacher au Ministère de l'intérieur, de le réunir aux services de l'assistance, et de constituer enfin en France cette direction de la santé publique depuis si longtemps réclamée.

L'importance qu'ont prise depuis quelques années les services des postes et des télégraphes est une des conséquences du développement des échanges, de la facilité de plus en plus grande des communications. Le commerce et l'industrie sont grandement intéressés à leur fonctionnement et à leur amélioration. La direction qui leur est imprimée doit donc être réglée par une étude approfondie du mouvement des échanges, un examen éclairé de ses constantes variations.

Sans oublier que l'exploitation postale et télégraphique fournit au budget des ressources considérables auxquelles il ne saurait être question de renoncer, on peut se demander si l'intérêt commercial et industriel n'y doit pas tenir une aussi large place que le point de vue plus spécialement fiscal. Le rattachement de ces services au Ministère du commerce et de l'industrie marquerait toute l'importance que le Gouvernement de la République attache à ces considérations élevées et que, dans sa pensée, la mise en œuvre de rouages aussi essentiels au développement économique du pays ne saurait être envisagée uniquement comme une source de revenus pour le Trésor.

Il convient de rappeler d'ailleurs que les postes et télégraphes ont constitué pendant huit années un département ministériel distinct, et que, depuis leur retour au Ministère des finances, elles ont conservé encore une certaine autonomie, surtout au point de vue de l'exploitation.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de rattacher cette direction générale au Ministère du commerce et de l'industrie, en maintenant à l'inspection des finances son droit de contrôle dans les conditions où elle l'exerce aujourd'hui.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a lieu :

1° De rattacher le service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur;

2° De rattacher le service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serons reconnaissants de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET

Décret.

Du 5 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 janvier 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le service de l'hygiène publique est distrait du Ministère du commerce et de l'industrie et transféré au Ministère de l'intérieur. Toutefois les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques et dépôts de dynamite et autres matières explosibles sont maintenus dans les attributions du Ministre du commerce et de l'industrie.

2. La Direction générale des postes et des télégraphes est distraite du Ministère des finances et transférée au Ministère du commerce et de l'industrie.

3. Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Pierre Legrand.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. Floquet.

N° 20249. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'établissement et d'entretien des Réseaux téléphoniques.*

Du 5 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888;

Vu le décret du 21 septembre 1888 [1], reportant à l'exercice 1888, chapitre XXV, un crédit de cinquante-quatre mille neuf cent quatorze francs dix centimes, provenant de fonds de concours non employés en 1887;

Vu les décrets des 7 février [2] et 17 novembre 1888 [3], portant ouverture de crédits, à titre de fonds de concours, s'élevant à quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt cinq centimes pour le chapitre IX; dix mille

[1] XIIe série, Bull. 1194, n° 19783.
[2] XIIe série, Bull. 1148, n° 18945.
[3] XIIe série, Bull. 1203, n° 19961.

neuf cent trente-sept francs quatre-vingt-dix centimes pour le chapitre XII; sept cent quarante-cinq mille sept cent cinquante francs pour le chapitre XIII et quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quatorze francs soixante-dix centimes pour le chapitre XXV;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public, par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques, lequel s'élève à la somme de douze mille sept cent quarante francs quatre-vingt six centimes;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances (direction générale des postes et des télégraphes), sur l'exercice 1888, un crédit de douze mille sept cent quarante francs quatre-vingt-six centimes (12,740f 86), savoir :

CHAP. V.	Personnel. Agents.....	509f 64c
—— VI.	Personnel. Sous-agents.....	382 22
—— VIII.	Indemnités diverses et secours.....	254 82
—— IX.	Matériel des bureaux.....	509 64
—— X.	Impressions et publications.....	254 82
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	10,829 72
	TOTAL.....	12,740 86

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20250. — *DÉCRET qui transporte les Crédits ouverts sur le Budget de 1889 au Ministère des Finances* (Services des postes et des télégraphes) *au Ministère du Commerce et de l'Industrie, où ils formeront une nouvelle section, et rattache au même Ministère le Budget de la Caisse nationale d'épargne.*

Du 6 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889;

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration des postes et des télégraphes du Ministère des finances pour la réunir au Ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1889 au Ministre des finances (2e section, *Service des postes et des télégraphes*) par la loi de finances du 29 décembre 1888, et qui s'élèvent à la somme totale de cent trente-huit millions sept cent vingt mille six cent quatorze francs (138,720,614f), sont transportés au Ministère du commerce et de l'industrie, où ils formeront, dans sa comptabilité, une deuxième section sous le titre de : *Service des postes et des télégraphes.*

2. Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget du Ministère des finances et qui a été fixé, pour l'exercice 1889, en recettes et en dépenses, à la somme de dix millions trois cent soixante-treize mille cinq cents francs (10,373,500f) par la loi de finances du 29 décembre 1888, est rattaché pour ordre au budget du Ministère du commerce et de l'industrie.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1889, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service des postes et des télégraphes et du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, seront reprises par le Ministre du commerce et de l'industrie, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret.

4. Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20251. — *ARRÊTÉ qui fixe le Prix de vente des Poudres à feu destinées à l'Exportation.*

Du 7 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1889.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 21 mai 1886 [2], relatif à l'exportation des poudres à feu;
Vu l'arrêté du 26 mai 1886;

[1] Voir ci-dessus, n° 20248.

[2] XIIe série, Bull. 1018, n° 16717.

Vu la lettre du ministre de la guerre en date du 21 décembre 1888;

Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes en date du 28 décembre 1888;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée du département de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE POUDRES. 1			PRIX par kilogramme. 2	OBSERVATIONS. 3
			fr. c.	
Poudre de commerce extérieur		ordinaire	0 615	Y compris l'emballage pour les barillages supérieurs à 9 kil.
		forte	0 66	
Poudre de mine ronde ou anguleuse		ordinaire	0 80	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains ou à l'état de cartouches comprimées.
		forte	0 85	
Poudre de mine fin grain		ordinaire	1 20	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains ou à l'état de mèches de sûreté.
		forte	1 25	
Poudre de guerre (ancienne fabrication) (a)			1 25	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
Poudre de guerre (nouveaux types)	à canon	noire	1 75	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de munitions confectionnées.
		brune	2 00	
	à fusil		2 00	
Poudres de chasse	livrées en boîte, nouveau modèle.	forte (superfine)	2 50	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		spéciale (ou extrafine)	2 75	
	livrées en boîte, ancien modèle.	ordinaire (fine)	2 00	
		forte (superfine)	2 25	
		spéciale (ou extrafine)	2 50	
	livrées à nu dans des barils.	ordinaire (fine)	1 40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
		forte (superfine)	1 65	
		spéciale (ou extrafine)	1 90	
Poudres pyroxylées, livrées en boîtes			15 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.

(a) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.

2. Les types de poudres de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

Anciens types : Poudres de guerre dites *à canon et à mousquet.*

Nouveaux types :

Poudres à canon noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, A 26/34, A 30/40, prismatiques, RS. Brune, prismatique;

Poudres à fusil : F_1, F_3.

3. L'exportation du coton azotique est également autorisée.

Le coton azotique sera vendu au prix provisoire de cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25) le kilogramme, non compris la valeur des enveloppes, et sous la réserve que les acheteurs prendront l'engagement de verser le complément du prix dans le cas où la loi soumise actuellement au Parlement établirait un tarif supérieur à cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25).

4. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre et de chasse et pour le coton azotique sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

5. Les poudres de commerce extérieur vendues exclusivement pour l'exportation, par la voie maritime, pourront être livrées en barillets dont les contenances sont indiquées au tableau ci-après, avec les plus-values par cent kilogrammes (100k) de poudre.

DÉNOMINATION DES BARILLAGES.		CONTENANCES normales.	PLUS-VALUE à payer par 100 kilogrammes de poudre.
1		2.	3
		kil. gr.	fr. c.
Barils	Baril	45 000	"
	Demi-baril	22 500	"
	Quart de baril	11 250	"
Barillets	Cinquième de baril	9 000	0 10
		8 000	1 60
	Sixième de baril	7 500	2 45
		7 000	3 45
		6 000	6 00
		5 000	9 60
	Dixième de baril	4 500	9 90
		4 000	10 25
	Douzième de baril	3 750	11 65
		3 000	17 50
	Vingtième de baril	2 250	20 10
		2 000	24 15
	Vingt-cinquième de baril	1 800	28 15
	Trentième de baril	1 500	36 20

Les barillets désignés dans la colonne 1 du tableau ci-dessus pourront contenir des poids de poudre variables compris entre neuf kilogrammes et un kilogramme cinq cents grammes. Les plus-values à payer pour les contenances intermédiaires entre deux chiffres de la colonne 2 seront égales à celles correspondantes à la contenance immédiatement inférieure.

6. Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 7 Janvier 1889.

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20252. — *Décret qui interdit la Pêche dans certaines parties de la baie du Bile (quartier maritime du Croisic) où sont situés des bancs d'Huîtres.*

Du 8 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu la loi du 9 janvier 1852;
Vu le décret du 10 mai 1862 [1];
Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. Toute espèce de pêche, soit à pied, soit en bateau, par quelque procédé que ce soit, est interdite jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit, dans la partie de la baie du Bile (quartier maritime du Croisic, syndicat de Pénestin) où existent des gisements huîtriers naturels ou artificiels.

Cette partie de la baie est limitée : du nord-est au sud-est, par une ligne allant de l'îlot Belair à la pointe de Castelli; du nord-ouest au sud-est, par une ligne allant de l'îlot Belair à la pointe de Penbaie; de l'est à l'ouest, par une ligne allant de la pointe de Penbaie à celle de Castelli.

2. Les contrevenants à la disposition qui précède seront passibles des peines prévues par l'article 8 de la loi du 9 janvier 1852.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : Krantz.

[1] 11e série, Bull. 1052, n° 10311.

N° 20253. — *Décret relatif aux attributions du Contrôleur principal des Monnaies.*

Du 9 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 31 octobre 1879 [1], portant règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies;

Vu le décret du 20 novembre 1879 [2], portant organisation du service des monnaies et médailles;

Vu les lois de finances des 27 février 1887 et 30 mars 1888, en ce qui concerne le budget annexe des monnaies et médailles,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les attributions assignées par le décret du 20 novembre 1879 au sous-directeur comme chef du contrôle de la régie de la fabrication sont dévolues au contrôleur principal et réunies à celles qui ont été conférées à cet employé supérieur par les décrets précités des 31 octobre et 20 novembre 1879.

2. L'article 18 du décret du 20 novembre 1879 est et demeure supprimé.

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur, le fonctionnaire chargé de le remplacer sera désigné par arrêté du ministre des finances.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20254. — *Décret portant inscription à un chapitre nouveau d'un Crédit ouvert au budget annexe de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Du 14 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

[1] XIIe série, Bull. 490, n° 8730. [2] XIIe série, Bull. 490, n° 8731.

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant ouverture, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice 1888, d'un crédit de quinze mille deux cent quarante cinq francs quarante cinq centimes, à inscrire au chapitre XXIII, sous le titre de : *Secours provenant de libéralités privées, à distribuer aux veuves et aux orphelins des membres de l'ordre ;*

Vu la loi du 30 décembre 1888, portant notamment ouverture, au titre du même budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice 1888, d'un crédit de quatre mille six cents francs, à inscrire au même chapitre XXIII, sous le titre de : *Travaux de reconstruction de la maison nationale d'Écouen*, et d'un crédit de soixante six mille sept cent vingt-sept francs, à inscrire au chapitre XXIV, sous le titre de : *Travaux de reconstruction de la maison nationale des Loges*,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de quinze mille deux cent quarante-cinq francs quarante-cinq centimes (15,245f 45) ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, par la loi du 29 décembre 1888, sera inscrit à un chapitre nouveau, qui portera le n° 25, sous le titre de : *Secours provenant de libéralités privées, à distribuer aux veuves et aux orphelins des membres de l'ordre.*

2. Le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

N° 20255. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour les frais d'installation des bureaux du recteur de l'Académie d'Alger, dans les bâtiments du Camp-d'Isly.*

Du 15 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 ;

Considérant que, par délibération du 30 janvier dernier, le conseil municipal d'Alger a voté une somme de vingt mille francs, pour participation de cette ville aux frais d'installation des bureaux du recteur de l'académie d'Alger, dans les bâtiments du Camp-d'Isly ;

Considérant que cette somme a été versée par le receveur municipal de la ville d'Alger à la trésorerie de ce département, le 27 avril dernier, ainsi que le constate une déclaration de versement délivrée le même jour par le trésorier-payeur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 janvier 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de ladite somme de vingt mille francs (20,000f) applicable aux frais d'installation des bureaux du recteur de l'académie d'Alger, dans les bâtiments du Camp-d'Isly.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LXVII (*Construction des écoles supérieures d'Alger*), du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20256. — *DÉCRET qui nomme M.* Tirard *Ministre du Commerce et de l'Industrie.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tirard*, sénateur, est nommé ministre du commerce et de l'industrie, en remplacement de M. *Pierre Legrand*, dont la démission est acceptée.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20257. — *DÉCRET qui nomme M.* Tirard, *Ministre du Commerce et de l'Industrie, Président du Conseil des Ministres.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tirard*, ministre du commerce et de l'industrie, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. *Charles Floquet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20258. — *DÉCRET qui nomme M.* Thévenet *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Thévenet*, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Guyot-Dessaigne*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20259. — *DÉCRET qui nomme M.* Spuller *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Spuller*, député, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Goblet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20260. — *DÉCRET qui nomme M.* Constans *Ministre de l'Intérieur.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Constans*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Charles Floquet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20261. — *DÉCRET qui nomme M.* Rouvier *Ministre des Finances.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Rouvier,* député, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Peytral,* dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20262. — *DÉCRET qui nomme M.* de Freycinet *Ministre de la Guerre.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *de Freycinet,* sénateur, membre de l'Institut, est nommé ministre de la guerre.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20263. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Jaurès *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Jaurès*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral *Krantz*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20264. — *DÉCRET qui nomme M.* Fallières *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Fallières*, député, est nommé ministre de l'instruction

publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Lockroy*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 10265. — *DÉCRET qui nomme M.* Yves Guyot *Ministre des Travaux publics.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Yves Guyot*, député, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Deluns-Montaud*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 10266. — *DÉCRET qui nomme M.* Faye *Ministre de l'Agriculture.*

Du 22 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Faye*, sénateur, est nommé ministre de l'agriculture, en remplacement de M. *Viette*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un dépôt de machines à la gare de Longueville (ligne de Paris à Mulhouse), conformément aux conditions générales du plan dressé le 25 juin 1886 par l'ingénieur de l'entretien de la compagnie des chemins de fer de l'Est, lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas terminées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 19 Novembre 1888.*)

N° 20268. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour le remplacement du pont suspendu de la Chapelle-Saint-Luc (Aube), sur le canal de la Haute-Seine, par un pont à tablier métallique, conformément aux dispositions générales du projet dressé par les ingénieurs, les 6-9 juillet 1888.

En conséquence, l'administration est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit en se conformant à la loi du 3 mai 1841, les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

2° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret. (*Paris, 19 Novembre 1888.*)

N° 20269. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la deuxième voie sur la partie de la ligne de Longwy à Villerupt, comprise entre les gares de Longwy et de Saulnes, l'amélioration du tracé actuel de cette partie de la ligne en plan et en profil, et l'agrandissement

desdites gares, d'après les dispositions générales du plan d'ensemble dressé, le 7 septembre 1883, par l'ingénieur principal de la compagnie, et, en ce qui concerne la gare de Longwy, du plan dressé, le 9 septembre 1887, par l'ingénieur en chef de la voie de la compagnie et rectifié suivant les indications de la feuille de retombe ajoutée, le 11 février 1888, par les ingénieurs du contrôle; lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas terminées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 19 Novembre 1888.*)

N° 20270. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cuqa* (*Paul-Marie*), employé à la compagnie générale des eaux, né le 26 décembre 1864, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Bourges*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Bourges* au lieu de *Cuqa*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Janvier 1889.*)

N° 20271. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Devot* (*Eugène-Louis-Victor*), négociant, né le 17 septembre 1856, au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Philippe*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Philippe-Devot*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Janvier 1889.*)

N° 20272. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Niquet* (*Joseph*), né le 1er mai 1865, à Cette (Hérault), y demeurant,

Et Mlle *Niquet* (*Catherine*), née le 11 août 1863, au même lieu, y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Fraissinet*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Fraissinet* au lieu de *Niquet*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Janvier 1889.*)

N° 20273. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Crèvecœur (canton dudit, arrondissement de Clermont, département de l'Oise) prendra, à l'avenir, la dénomination de *Crèvecœur-le-Grand*. (*Paris, 4 Janvier 1889.*)

N° 20274. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police existant à Sérignan (Hérault) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Souillac (Lot) est et demeure supprimé.

La juridiction du commissaire de police d'Amboise (Indre-et-Loire) est étendue à la commune de Saint-Denis-Hors.

La juridiction du commissaire de police de Gray (Haute-Saône) est étendue à la commune d'Arc.

Il est créé à Dijon (Côte-d'Or) un troisième commissariat de police de quartier.

Le commissariat de police existant à Chalabre (Aude) est et demeure supprimé.

Le commissariat de police existant à Aiguillon (Lot-et-Garonne) est et demeure supprimé. (*Paris, 7 Janvier 1889.*)

N° 20275. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter pour le musée du Louvre trois œuvres de *Clodion*, savoir : un groupe en terre cuite (*Bacchante avec un enfant*) et deux vases également en terre cuite, ornés de bas-reliefs, léguées à cet établissement par le sieur *du Mesnil de Marigny*, suivant testament et codicille olographes en date des 2 septembre 1881 et 20 avril 1885 ; lesdites œuvres évaluées approximativement à la somme de dix-huit mille francs. (*Paris, 8 Janvier 1889.*)

N° 20276. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter pour le musée national de Versailles le buste en marbre de *Coustou*, sculpté par *Nogaret*, légué à cet établissement par la dame *Marie-Louise Mansard*, veuve du sieur *Jean-Louis-Henry Nogaret*, aux termes du testament olographe du 6 novembre 1882, ledit buste évalué approximativement à la somme de mille francs. (*Paris, 8 Janvier 1889.*)

N° 20277. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 6 décembre 1888, devant le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, régulièrement délégué, portant concession au sieur *Chaumonot*, propriétaire à Lorient, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de deux cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes, d'un terrain maritime à conquérir, situé sur le bord de la rade de Lorient (Morbihan), ledit terrain d'une contenance de deux cent quinze mètres carrés environ et désigné par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 2 Février 1889.*)

N° 20278. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Var est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le sieur *Raymond*, propriétaire à Paris, le contrat d'échange, sans soulte, de diverses parcelles domaniales, d'une contenance totale de cinquante-huit ares douze centiares quatre-vingt-dix-sept décimètres carrés, contre des terrains d'une superficie totale de quatre hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares, appartenant à l'échangiste, le tout situé sur le territoire des communes de Roquebrune et de Fréjus.

2° L'échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi.

3° Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés, moitié par l'État, moitié par le sieur *Raymond*. (*Paris, 2 Février 1889.*)

N° 20279. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé devant le préfet de la Loire-Inférieure, le 4 octobre 1888, en ce qu'il porte concession au sieur *de la Tullaye*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de cinquante mille francs, d'une superficie totale de dix hectares soixante ares, située aux abords de l'île Cheviré, communes de Bouguenais et de Chantenay (Loire-Inférieure), lesdits atterrissements teintés en rose foncé et délimités par les lettres DD', D'', E'', E', E et G, H, I, F, au plan annexé à l'acte. (*Paris, 5 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 Février 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

MARIUS THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Février 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1219.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20280. — *Loi qui fixe le Budget extraordinaire de la Guerre pour l'exercice 1889 (nouvelle dotation).*

Du 30 Décembre 1888.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1888.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'ensemble des prévisions du nouveau programme des dépenses relatives à la transformation des armes et engins de guerre et au complément du système défensif de la France, fixé par la loi du 26 juin 1888 à trois cent soixante-dix millions de francs (370,000,000f), est augmenté d'une somme de quatre cents millions sept cent trente et un mille francs (400,731,000f) et porté ainsi au total de sept cent soixante-dix millions sept cent trente et un mille francs (770,731,000f) réparti par services et par chapitres ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	73,280,000f
—— XV.	Armement des places	36,794,880
—— XVI.	Armement des côtes	22,618,000
—— XVII.	Équipages de siège	47,488,300
—— XVIII.	Armes portatives	202,850,000
—— XIX.	Cartouches	109,000,000
—— XX.	Dépenses diverses	4,065,820
—— XX *bis*.	Bâtiments et machines	59,853,000
	TOTAL pour l'artillerie	555,950,000

N° 20282. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1888, des Crédits supplémentaires au titre du service de la justice.*

Du 31 Décembre 1888.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 mars 1888, et au titre de la première section : *Service de la justice*, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de soixante-quatre mille huit cent cinquante francs (64,850f) applicable aux chapitres ci-après :

CHAP. VII.	Cours d'appel	23,850f
—— IX.	Tribunaux de première instance	21,300
—— XII.	Justices de paix	19,700
	TOTAL ÉGAL	64,850

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

N° 20283. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1884.*

Du 4 Juin 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1884 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de trois cent trente-neuf francs (339f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
36	Amélioration des forêts domaniales.....	339f

Arrêté le présent état à la somme de trois cent trente-neuf francs.
Paris, le 25 mai 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20284. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 4 Juin 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de onze mille huit cent cinquante-cinq francs trente-cinq centimes (11,855f 35), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
		fr. c.
21	Études et subventions pour travaux d'irrigation, etc.....	10,000 00
36	Amélioration des forêts domaniales.....	155 00
39	Conservation et restauration des terrains en montagnes.....	1,700 35
	TOTAL.....	11,855 35

Arrêté le présent état à la somme de onze mille huit cent cinquante-cinq francs trente-cinq centimes.

Paris, le 15 mai 1888.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20285. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1885.*

Du 5 Juin 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1885, un crédit supplémentaire de cinquante-huit francs quatre-vingt-huit centimes (58f 88), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
38	Conservation et restauration des terrains en montagnes.....	58f 88c

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-huit francs quatre-vingt-huit centimes.

Paris, le 25 mai 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20286. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux d'irrigation.*

Du 14 Juin 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille six cents francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 juin 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de deux mille six cents francs (2,600f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXIX : *Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : VIETTE.

N° 20287. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.*

Du 14 Juin 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs;

[1] XIe série. Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 juin 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de soixante francs (60f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVII : *Entretien des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20288. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 18 Juillet 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-treize mille quinze francs neuf centimes (273,015f 09), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
36	Amélioration des forêts domaniales.....	10,948f 00c
38	Conservation et restauration des terrains en montagnes..	262,055 85
41	Impositions sur les forêts domaniales.....	11 24
	TOTAL.....	273,015 09

Arrêté le présent état à la somme de deux cent soixante-treize mille quinze francs neuf centimes.

Paris, le 7 juillet 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20389. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1884.*

Du 28 Juillet 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1884 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de deux cent dix-neuf francs deux centimes (219f 02), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
36	Amélioration des forêts domaniales.....	208f 00c
41	Contributions des forêts domaniales.....	11 02
	TOTAL.....	219 02

Arrêté le présent état à la somme de deux cent dix-neuf francs deux centimes, Paris, le 18 juillet 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20290. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1885.*

Du 28 Juillet 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de sept cent soixante-neuf francs dix centimes (769f 10), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1043, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
26	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	167f 84c
36	Amélioration des forêts domaniales.....	589 00
41	Impositions sur les forêts domaniales.....	12 26
	TOTAL.....	769 10

Arrêté le présent état à la somme de sept cent soixante-neuf francs dix centimes.

Paris, le 18 juillet 1888.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20291. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 18 Juillet 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1886, un crédit supplémentaire de sept mille trois cent soixante-dix francs vingt-cinq centimes (7,370f 25c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
6	Service des épizooties	142f 00c
7	Indemnités pour abatage d'animaux	760 00
14	Phylloxera, doryphora, etc	7,027 68
38	Conservation et restauration des terrains en montagnes	0 42
	TOTAL	7,370 25

Arrêté le présent état à la somme de sept mille trois cent soixante-dix francs vingt-cinq centimes.

Paris, le 18 juillet 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20292. — *Décret qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour la concession d'une voie ferrée destinée à relier le bassin Bellot à la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville (port du Havre).*

Du 8 Novembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 6 août 1882 [1], qui approuve une convention passée, le 24 juillet 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession de voies ferrées reliant la gare aux quais du port du Havre;

Vu le décret du 14 janvier 1888 [2], qui approuve une convention du même jour, passée entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'un réseau de voies ferrées à établir sur le port du Havre, pour desservir les quais de la darse est du bassin Bellot;

Vu l'avant-projet et la demande présentés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'établissement d'une voie de circulation reliant le bassin Bellot à la gare de triage de Graville par le boulevard de Tancarville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les formes prescrites par le décret réglementaire du 18 mai 1881 [3], et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 novembre 1887;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, du 4 novembre 1887;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre, en date du 4 novembre 1887;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 20 avril 1887;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure, en date des 5 décembre 1887 et 9 janvier 1888;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 juin 1887 et 5 mars 1888;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 avril 1888;

Vu l'adhésion donnée, les 24 mai et 4 juillet 1888, par les ministres de la guerre et des finances aux conclusions de la commission mixte des travaux publics;

Vu la convention passée, le 8 novembre 1888, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession de la voie ferrée susindiquée;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

[1] XII[e] série, Bull. 726, n° 12293.
[2] XII[e] série, Bull. 1152, n° 19017.
[3] XII[e] série, Bull. 629, n° 10747.
[4] XII[e] série, Bull. 664, n° 11222.

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée, passée entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession d'une voie ferrée reliant le bassin Bellot à la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville.

Cette convention restera annexée au présent décret.

2. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter pour l'établissement de la voie dont il s'agit, telle qu'elle est indiquée sur le plan général présenté par la compagnie le 30 août 1887 annexé au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite compagnie représentée par MM. *Delarbre*, vice-président du conseil d'administration, et *Amé*, administrateur, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Rome, n° 20, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 1888,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, une nouvelle voie ferrée à établir pour transporter entre le bassin Bellot et la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises, par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, avant ou après leur transport sur le chemin de fer.

Le tracé de la voie ci-dessus désignée sera conforme aux indications du plan général dressé par la compagnie à la date du 30 août 1887, annexé à la présente convention.

2. La concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la convention du 24 juillet 1882 portant concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest des voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port du Havre.

Sont applicables à la voie nouvelle les dispositions dudit cahier des charges relatives aux taxes à percevoir par la compagnie sur les voies des bassins de la Barre, de la Citadelle et de l'Eure.

3. Les travaux nécessaires à l'établissement de la voie dont il s'agit, ayant le caractère de travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre 1883, les dépenses qui seront faites pour son établissement et son exploita-

tation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

4. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la compagnie concessionnaire.

Fait en triple expédition, à Paris, le 8 novembre 1888.

Approuvé l'écriture :
Signé : DELARBRE.

Approuvé l'écriture :
Signé : AMÉ.

Approuvé l'écriture :
Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MOCHARD.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 novembre 1888, folio 33, recto 2. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Gourmaux.*

N° 20293. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer de Roubaix-Wattrelos à la frontière belge et rend définitive la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 10 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'État pour l'établissement d'un chemin de fer entre Roubaix-Wattrelos et la frontière belge;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 28 avril 1888, et les avis des chambres de commerce de Roubaix, de Lille et de Tourcoing, en date des 27, 30 mars et 20 avril 1888;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes tenues sur l'avant-projet et closes le 11 décembre 1887, ainsi que l'adhésion directe, en date du 19 janvier 1888, du directeur du génie de Lille;

Vu les rapports des 2 août 1887 et 7 juin 1888 de l'ingénieur en chef;

Vu l'avis du 13 juin 1888 du préfet du Nord;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 27 octobre et 31 juillet 1888;

Vu les délibérations des 29 décembre 1886 et 11 janvier 1887 du conseil municipal de Roubaix;

Vu l'ordonnance du 18 février 1834 [1] et la loi du 3 mai 1841;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Vu la loi du 20 novembre 1883, qui a concédé à la compagnie du Nord, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique, la ligne

[1] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 886, n° 7212.

de Roubaix-Wattrelos à la frontière belge, et la convention du 5 juin 1883 annexée à ladite loi,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Roubaix-Wattrelos à la frontière belge.

En conséquence, la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie du chemin de fer du Nord par la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est rendue définitive, dans les conditions prévues par cette convention.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Roubaix, dans ses délibérations des 23 décembre 1886 et 11 janvier 1887, de verser au trésor une somme de soixante-deux mille cinq cents francs (62,500f), à titre de fonds de concours, pour la construction de ladite ligne.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20294. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1884.*

Du 10 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé montant à cinq cent treize francs quarante-sept centimes et comprenant une créance liquidée à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1884, sur le chapitre XXI (*Navigation intérieure, rivières, etc.*);

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un des services prévus par le budget de l'exercice 1884 et que son montant n'excède pas le crédit dont l'annulation a été proposée sur le chapitre XXV dans le projet de loi de règlement de cet exercice,

Décrète :

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de cinq cent treize francs quarante-sept centimes (513f 47) destiné à payer une nouvelle créance liquidée à la charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de cette créance aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1888.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1888.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1884 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	DÉPARTEMENTS.	NOMS et prénoms des créanciers.	NATURE des créances.	Nos D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1884.							
	BUDGET ORDINAIRE.							
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.							
25	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations).	Seine....	*Coré*, ingénieur civil.	Solde des frais d'expertise mis à la charge de l'État dans l'affaire Lequesne par décision du Conseil d'État en date du 30 mai 1884...	1	513f 47c	513f 47c	513f 47c
						TOTAL.....		513 47

Arrêté à la somme de cinq cent treize francs quarante-sept centimes.

Paris, le 24 Octobre 1888.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20295. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'un embranchement à établir entre Nogent et Bry-sur-Marne, sur la ligne de Tramway de Vincennes à Ville-Evrard.*

Du 14 Novembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 novembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 18 novembre 1885 [1], portant déclaration d'utilité publique et concession à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais* d'une ligne de tramway, à traction mécanique, à établir entre Vincennes (Seine) et Ville-Évrard (Seine-et-Oise), ensemble les cahiers des charges et conventions y annexées;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un embranchement de ladite ligne entre Nogent et Bry-sur-Marne, et notamment le plan d'ensemble de cet embranchement, en date des 18-20 avril 1888;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en date des 29 mai et 7 juin 1886;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 10 juillet 1886;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bry-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et du Perreux, en date des 6-16 mai 1886 et 11-13 avril 1887;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, du 28 novembre 1887;

Vu l'adhésion donnée, le 6 juin 1888, par le général directeur du génie, à Paris, au nom du département de la guerre, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 1er février 1886 et 21 juin 1888;

Vu la convention passée, le 14 novembre 1888, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, pour la construction et l'exploitation de l'embranchement susmentionné;

Vu l'avis ministre de l'intérieur du 27 août 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'un embranchement à établir entre Nogent et Bry-sur-Marne, sur la ligne de tramway de Vincennes à

[1] XIIe série, Bull. 981, n° 16123.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11232.

Ville-Évrard, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an, à partir de la date du présent décret.

3. Est approuvée la convention passée, le 14 novembre 1888, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, pour la construction et l'exploitation de l'embranchement dont il s'agit, conformément aux clauses et conditions de cette convention et du cahier des charges annexé au décret du 18 novembre 1885, relatif à la ligne de tramway de Vincennes à Ville-Évrard, lequel régira désormais l'ensemble de l'entreprise.

Ladite convention et le plan mentionné à l'article 1er ci-dessus resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1888.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

Entre :

M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part ;

Et :

1° M. *Édouard-Paul-Louis Delthil*, docteur en médecine, officier d'académie, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, n° 60, président du conseil d'administration ;

2° M. *Henri-Marie Vermeil*, docteur en médecine, membre du conseil général de Seine-et-Oise, demeurant à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), route de Strasbourg ;

3° M. *Adrien-Louis-Victorien Mentienne*, propriétaire, ancien maire de Bry-sur-Marne, y demeurant ;

4° M. *Henri Leclaire*, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Marne, à la Mal-Tournée ;

5° M. *Alexandre Aubert*, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, route de Rosny ;

6° M. *Duflot* (*Césaire*), négociant, ancien conseiller municipal de Nogent-sur-Marne, y demeurant, boulevard des Écoles, n° 15 ;

7° M. *Bleysas* (*Émile*), adjoint au maire du Perreux, demeurant au Perreux, rue des Rochers, n° 22,

Agissant tous au nom et comme composant le conseil d'administration de la société anonyme par actions dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, au capital de quatre cent mille francs primitivement, et actuellement porté à neuf cent mille francs suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 16 juin 1888, laquelle décision régularisée conformément à la loi ; dont le siège est à Nogent-sur-Marne (Seine), rue du Maréchal-Vaillant, n° 7, et ayant aux fins des présentes les

pouvoirs les plus étendus aux termes de l'acte constitutif de ladite société, reçu en la forme authentique par Me Mauroy, notaire à Nogent-sur-Marne, le 3 décembre 1884, dûment enregistré et publié conformément à la loi,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer nogentais*, qui l'accepte, une ligne de tramways à traction mécanique, pour le service des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, à établir entre le pont de Nogent-Mulhouse et la place de la mairie de Bry-sur-Marne (Seine), suivant la route départementale n° 44 et présentant une longueur totale de deux mille cent soixante-dix mètres (2,170m), dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret du 18 novembre 1885.

2. La compagnie des chemins de fer nogentais s'engage à exécuter et à exploiter la ligne dont il s'agit sans subvention ni garantie d'intérêt, conformément au cahier des charges susmentionné.

3. La présente concession est faite aux conditions du cahier des charges joint à la concession à la même compagnie de la ligne de Vincennes à Ville-Évrard, dans lequel il est dérogé au type approuvé par le décret réglementaire du 6 août 1881 en ce qui concerne les articles suivants : article 21, article 23, article 24, article 25, article 26, article 27, article 29 et article 30.

4. L'embranchement s'arrêtera en deçà de la mairie de Bry-sur-Marne ; la voie, dans la partie comprise entre le pont de Mulhouse et l'avenue de Bry, partie de la route départementale n° 44, dite *boulevard de la Liberté*, sera établie sur le trottoir gauche dont la largeur sera portée à cinq mètres cinquante centimètres (5m 50).

5. Les tarifs par tête et par kilomètre spécifiés au cahier des charges pour la ligne principale de Vincennes à Ville-Évrard seront applicables à l'embranchement de Bry.

6. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un mois, compté à partir de leur approbation et terminé de telle façon que l'embranchement de Bry soit livré à l'exploitation six mois au plus après la date fixée pour le commencement des travaux.

Fait à Paris, en triple expédition, le 14 novembre 1888.

Le Président et les Membres du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer nogentais,

Lu et approuvé :
Signé : docteur DELTHIL.

Lu et approuvé :
Signé : VERMEIL.

Lu et approuvé :
Signé : BLEYFUS.

Lu et approuvé :
Signé : MENTIENNE.

Lu et approuvé :
Signé : HENRI LECLAIRE.

Lu et approuvé :
Signé : DUFLOT.

Lu et approuvé :
Signé : AUBERT.

Lu et approuvé :
Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 24 novembre 1888, folio 35, recto, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Gourmanx.*

N° 20296. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, de la concession des Mines de houille d'Aniche (Nord).*

Du 15 Novembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 30 août 1887, par la compagnie houillère d'Aniche (Nord), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir, dans le périmètre de sa concession, un chemin de fer destiné à relier la fosse Notre-Dame à la fosse Sainte-Marie;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de ladite demande et notamment le plan visé, le 10 octobre 1887, par l'ingénieur des mines chargé du sous-arrondissement minéralogique de Douai;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ledit avant-projet a été soumis et notamment l'avis de la commission d'enquête du 8 mai 1888;

Vu les oppositions formées par les sieurs *Fiévet*, *Grimbert* et consorts, et par le conseil municipal de la commune de Lewarde, dans sa délibération du 29 février 1888;

Vu la lettre du préfet du Nord du 26 juin 1888;

Vu les avis du conseil général des mines des 2 décembre 1887 et 17 juillet 1888;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 15 novembre 1888;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1];

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie de la concession des mines de houille d'Aniche (Nord).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de la date du présent décret.

2. La compagnie des mines de houille d'Aniche est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

tracé indiqué au plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, également ci-dessus visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er^.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1^er^. Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la fosse Notre-Dame et aboutira à la fosse Sainte-Marie, en empruntant sur une partie de son parcours l'embranchement reliant la fosse Dechy à la fosse Saint-René. Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble qui a été présenté à la date du 30 août 1887 par la compagnie des mines d'Aniche.

Approbation des projets de détail.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Exécution des travaux.

3. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

4. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La compagnie pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;
3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

5. L'administration déterminera, sur la proposition de la compagnie, les types des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.
Elle peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

6. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.
Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

7. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.
Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage et plan cadastral.

8. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.
Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.
Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

EXTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

9. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.
Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute autre cause de danger ait disparu.
Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, l'administration pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

10. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Mesures de sécurité.

11. La compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

12. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

13. Il est interdit à la compagnie d'établir sur la voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

14. Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la compagnie et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

15. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Paris, le 15 novembre 1888.

Approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 23 novembre 1888, folio 34, recto 17. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Gourmaux.*

N° 20297. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de la Côte-d'Or à l'effet d'élire un Député.*

Du 2 janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;
Vu le décret du 5 septembre 1885 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux ;
Vu le décès de M. *Dubois*, député du département de la Côte-d'Or,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral du département de la Côte-d'Or est convoqué pour le dimanche 27 janvier, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20298. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de la Seine à l'effet d'élire un Député.*

Du 2 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Vu le décret du 5 septembre 1885 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Attendu le décès de M. *Hude*, député du département de la Seine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral du département de la Seine est convoqué pour le dimanche 27 janvier, à l'effet d'élire un député.

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 949, n° 15786.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20299. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Eure, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 10 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de l'Eure et le ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de l'Eure, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Bernay.....	Bernay.....	8,310	786	7,524	6,019

[1] VIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20300. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département du Nord à l'effet d'élire un Député.*

Du 22 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 5 septembre 1885 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Beaucarne-Leroux*, député du département du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral du département du Nord est convoqué pour le dimanche 17 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 949, n° 15786.

N° 10301. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'assainissement du poste des douaniers des Andalouses et de la région avoisinante.*

Du 8 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés n°s 50 et 59 du trésorier-payeur général du département d'Oran, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 31 octobre et 10 novembre 1888, par la commune de Bonsfer et le service des douanes, une somme de mille deux cents francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'assainissement au moyen du dessèchement du marais de Broudoux du poste des douaniers des Andalouses et de la région avoisinante;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, troisième section, chapitre XII, article 2 : *Dépenses de colonisation*, un crédit supplémentaire de mille deux cents francs (1,200f) applicable aux travaux d'assainissement du poste des douaniers des Andalouses et de la région avoisinante.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la commune de Bonsfers et par le service des douanes.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : C. FLOQUET.

N° 10302. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations, en date du 20 octobre 1888, par lesquelles le conseil général du département d'Alger a divisé les communes de Dellys, d'Orléans-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

ville, de Castiglione et de Marengo en sections électorales. (*Paris, 9 Janvier 1889.*)

N° 20303. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise le grand chancelier de la Légion d'honneur à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions imposées, le legs fait par Mme veuve *Boucicaut*, par son testament en date du 16 décembre 1886, et consistant en son linge de table et de maison et son argenterie de service et décorative en or, vermeil et argent, pour être répartis entre les trois maisons d'éducation de la Légion d'honneur. (*Paris, 29 Janvier 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mars 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mars 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1220.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20304. — *Décret portant promulgation du Traité international conclu, le 29 octobre 1888, pour l'établissement d'un Régime définitif destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez.*

Du 28 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un traité international ayant été conclu, le 19 octobre 1888, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, et les ratifications des Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Turquie sur cet acte, trouvées, après examen, en bonne et due forme, ayant été déposées à Constantinople, le 28 décembre 1888, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de Dieu tout-puissant,

Le Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine régente du Royaume, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des

Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de Sa Majesté Impériale le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Le sieur *Gustave-Louis Lannes*, comte *de Montebello*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Le sieur *Joseph de Radowitz*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Le sieur *Henri*, baron *de Calice*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom la Reine régente du Royaume,

Le sieur Don *Miguel Flores y Garcia*, son chargé d'affaires;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Le Très Honorable sir *William Arthur White*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur *Albert*, baron *Blanc*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.,

Le sieur *Gustave Keun*, son chargé d'affaires;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur *Alexandre de Nelidow*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Méhemmed-Saïd Pacha, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de son Altesse le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

4. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

5. En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas mille hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

6. Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

7. Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

8. Les agents en Égypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convoction de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement impérial ottoman. Un commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du commissaire ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

9. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la déclaration de Londres, du 17 mars 1885, et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

10. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman croira nécessaires de prendre pour

assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la mer Rouge.

11. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article 8 demeure interdite.

12. Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir, par rapport au canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

13. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.

14. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

15. Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Égypte.

16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des États qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

17. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit.

(*L. S.*) Signé : L. DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Signé : RADOWITZ.
(*L. S.*) Signé : CALICE.
(*L. S.*) Signé : MIGUEL FLOREZ GARCIA.
(*L. S.*) Signé : W. A. WHITE.
(*L. S.*) Signé : BLANC.
(*L. S.*) Signé : GUST. KEUN.
(*L. S.*) Signé : NELIDOW.
(*L. S.*) Signé : M. SAÏD.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : RENÉ GOBLET.

N° 20305. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1887, un nouveau Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 15 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1887, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1887, un nouveau chapitre destiné à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ce chapitre sera intitulé :

Chapitre XXXIX *bis* : *Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent soixante-seize mille cent trente-six francs soixante-treize centimes (476,136f 73), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1887 pour les pensions et appliqués comme il suit au nouveau chapitre désigné par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	476,136f 73c

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des pensions pendant l'année 1887, une somme de quatre cent soixante-seize mille cent trente-six francs soixante-treize centimes (476,136f 73) est transportée au chapitre ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	4,289f 76c
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)..	4,744 17
Pensions militaires de la guerre.....	133,539 70
Pensions militaires de la marine.....	52,589 48
Pensions et indemnités viagères aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Loi du 8 juillet 1852.).....	425 15
Pensions à titre de récompenses nationales. (Loi du 15 juin 1850.).....	924 97
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	238,757 03
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.).....	131 30
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	1,243 87
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).....	30,336 21
Pensions et indemnités de réforme à la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	9,155 09
	476,136 73

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1887.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de pensions antérieures à 1887 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1887.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1883.	1884.	1885.	1886.	
22. Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)..	"	55f25c	1,548f63c	2,685f88c	4,289f76c
25. Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)....	170f00c	31 25	1,165 27	3,377 65	4,744 17
26. Pensions militaires de la guerre.....	960 45	14,397 94	56,242 73	61,938 58	133,539 70
27. Pensions militaires de la marine.....	"	"	"	52,589 48	52,589 48
29. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Loi du 8 juillet 1852.).....	"	"	292 95	132 20	425 15
30. Pensions à titre de récompenses nationales. (Loi du 13 juin 1850.).....	"	349 97	375 00	200 00	924 97
32. Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)....	1,612 71	25,950 64	98,029 98	113,163 70	238,757 03
34. Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.)	"	"	"	131 30	131 30
35. Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	"	214 44	851 66	177 77	1,243 87
38. Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)....	150 09	2,301 08	11,003 09	16,881 95	30,336 21
39. Pensions et indemnités de réforme à la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	"	730 10	3,641 39	4,783 60	9,155 09
TOTAUX GÉNÉRAUX....	2,893 25	44,030 67	173,150 70	256,062 11	476,136 73

N° 20306. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 26 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 ;

Vu trois déclarations délivrées par le receveur central du département de la Seine, le 31 décembre dernier, constatant qu'il a été versé dans sa caisse plusieurs sommes s'élevant ensemble à quinze mille francs, et représentant des subventions accordées par la ville de Paris à la faculté de droit, à la faculté de médecine et à l'école supérieure de pharmacie pour l'entretien de bourses municipales ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 janvier courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quinze mille francs (15,000f).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 967, n° 16015.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20307. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1887* (Service marine), *un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 26 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1887 (*Service marine*), un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 43, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1887.*

2. Le crédit du chapitre susmentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de trois cent soixante-quatre mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (364,735f 83), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1887 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Exercice 1883	891f	19c
Exercice 1884	41,503	14
Exercice 1885	100,346	44
Exercice 1886	221,995	06
TOTAL	364,735	83

3. Les crédits ouverts par la loi du 27 février 1887 au titre du budget de l'exercice 1887, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atténués dans les proportions ci-après :

SERVICE MARINE.

CHAP. II.	Officiers de marine et équipages	266,818f	78c
—— III.	Troupes de la marine	46,863	65
—— VI.	Personnel technique	945	00
—— VII.	Personnel administratif	10,435	05
—— VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	7,019	38
—— XVII.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant	325	50
—— XXVII.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.)	212	11
—— XXVIII.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	25,748	63
—— XXXIV.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives.)	386	01
—— XXXV.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	770	93
—— XXXVI.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires.	4,341	94
—— XXXVII.	Gratifications, secours et subventions	867	85
SOMME ÉGALE		364,735	83

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1887.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à ***1887****, qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1887 désignés ci-après et* ***dont*** *le transport au chapitre* XLIII *doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8* ***juillet*** *1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.*

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1887. 1883.	1884.	1885.	1886.	TOTAUX par article.	par chapitre.
CHAPITRE II.						
OFFICIERS DE MARINE ET ÉQUIPAGES.						
Art. 1er. Officiers de marine. (Solde.).....	165f 98c	5,651f 14c	20,092f 33c	103,347f 89c	129,257f 34c	
— 2. Mécaniciens de la flotte et mécaniciens-torpilleurs. (Solde.)..	"	0 03	357 64	217 31	574 98	
— 3. Équipages. (Solde.)..	603 83	15,470 59	43,490 49	52,431 80	111,996 71	
— 5. Marins vétérans et vétérans torpilleurs. (Solde.).....	"	"	"	5 00	5 00	266,818f 78c
— 6. Officiers de marine. (Indemnités, etc.).	"	95 40	1,008 56	1,103 50	2,207 46	
— 7. Mécaniciens de la flotte et mécaniciens-torpilleurs. (Indemnités, etc.).....	"	"	"	108 00	108 00	
— 8. Équipages. (Indemnités, etc.).....	17 70	3,434 47	8,846 82	10,370 30	22,669 29	
CHAPITRE III.						
TROUPES DE LA MARINE.						
Art. 1er. Infanterie de marine. (Solde.).....	"	"	1,400 33	21,768 79	23,169 22	
— 2. Artillerie de marine. (Solde.).....	35 20	1,022 30	1,776 56	12,107 02	14,941 08	46,863 65
— 4. Infanterie de marine. (Indemnités, etc.).	"	"	112 50	5,619 95	5,732 45	
— 5. Artillerie de marine. (Indemnités, etc.).	"	"	"	3,021 00	3,021 00	
CHAPITRE VI.						
PERSONNEL TECHNIQUE.						
Art. 1er. Génie maritime. (Solde.).....	"	"	945 00	"	945 00	945 00
CHAPITRE VII.						
PERSONNEL ADMINISTRATIF.						
Art. 1er. Commissariat de la marine. (Solde.)..	"	960 01	847 96	174 26	1,982 23	
— 10. Pompiers. (Solde.)..	"	"	"	5 08	5 08	
— 13. Commissariat. (Indemnités, etc.)....	"	36 68	263 53	63 47	363 68	
— 15. Comptables des matières. (Indemnités, etc.).....	"	555 49	3,418 13	4,026 11	7,999 73	10,435 05
— 16. Personnel administratif des directions de travaux. (Indemnités, etc.).....	"	"	84 33	"	84 33	

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1887. 1883.	1884.	1885.	1886.	TOTAUX par article.	par chapitre.
CHAPITRE VIII.						
PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER ET PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.						
Art. 1er. Corps de santé. (Solde.).....	»	1,295f66c	3,111f89c	1,666f78c	6,074f33c	7,019f38c
— 3. Personnel religieux des différents cultes. (Solde.).....	»	»	292 84	»	292 84	
— 5. Corps de santé. (Indemnités, etc.)....	»	18 47	426 23	201 62	646 32	
— 6. Personnel religieux des différents cultes. (Indemnités, etc.).	»	»	»	5 89	5 89	
CHAPITRE XVII.						
SERVICE GÉNÉRAL DES PORTS, ATELIERS, CHANTIERS ET MAGASINS. — ENTRETIEN ET SERVICE COURANT.						
Art. 1er. Constructions navales.....	»	»	»	325 50	325 50	325 50
CHAPITRE XXVII.						
HABILLEMENT. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 1er. Habillement des équipages. (Indemnités pour perte d'effets.).	»	»	210 66	»	210 66	212 11
— 6. Indemnités d'habillement.....	»	»	»	1 45	1 45	
CHAPITRE XXVIII.						
VIVRES. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 2. Traitement de table..	13f48c	12,000 72	10,366 77	3,397 66	25,748 63	25,748 63
CHAPITRE XXXIV.						
FOURNITURES ET MOBILIER D'ADMINISTRATION. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.) — IMPRESSIONS. — LIVRES ET RELIURES.						
Art. 5. Indemnités représentatives de frais de bureau.....	»	164 03	128 88	93 10	386 01	386 01

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1887.				TOTAUX	
	1883.	1884.	1885.	1886.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XXXV.						
FRAIS DE PASSAGE ET DE TRANSPORT PAR MER. — AFFRÈTEMENTS ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 2. Frais de passage des officiers et agents de la marine sur les bâtiments de l'État et du commerce. — Frais de rapatriement de marins...	»	»	126f85c	644f08	770f93c	770f93c
CHAPITRE XXXVI.						
FRAIS DE SÉJOUR ET DE TOURNÉES. — FRAIS DE ROUTE ET DE TRANSPORT PAR TERRE.						
Art. 1er. Indemnités de route et de séjour. — Frais de mission en France et à l'étranger.....	»	645 00	2,697 94	1,000 00	4,342 94	4,342 94
CHAPITRE XXXVII.						
GRATIFICATIONS, SECOURS ET SUBVENTIONS.						
Art. 2. Gratifications, secours et subventions diverses.....	55f00c	153 15	370 20	289 50	867 85	867 85
TOTAUX.....	891f19c	41,503 14	100,346 44	221,995 06	.....	364,735 83

Arrêté le présent tableau à la somme de trois cent soixante-quatre mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-trois centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1887 ci-dessus désignés au chapitre XLIII du même exercice (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887* [Service marine]).

Paris, le 28 janvier 1889.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20308. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ALGER À ORAN.

Projets de travaux de modification et d'agrandissement de la gare de l'Agha présentés les 23 septembre et 13 décembre 1887 avec les détails estimatifs montant ensemble à cent soixante-six mille deux cent cinq francs trente-six centimes, non compris les frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-trois mille sept cent cinq francs trente-six centimes, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 10 Novembre 1888.*)

N° 20309. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Louis-Émile* (*Joseph-Marie-Emmanuel*), inspecteur à la compagnie d'assurances *La Providence*, né le 9 avril 1849, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Vieux*, et à s'appeler légalement *Vieux* au lieu de *Louis-Émile*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Janvier 1889.*)

N° 20310. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Allmayer* (*Salomon-Paul*), né le 7 janvier 1865, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Avernay*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Avernay* au lieu de *Allmayer*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Janvier 1889.*)

N° 20311. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *May* (*Henri-Isidore*), négociant, né le 20 août 1848, à New-York (États-Unis), naturalisé Français par décret du 12 juillet 1888, demeurant à Paris, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Antoine*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Antoine-May*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mars 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Mars 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

№ 1221.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20312. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt.*

Du 10 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. o/o), une somme de trente mille francs (30,000f) applicable à l'acquisition du mobilier nécessaire à l'installation de l'école normale d'institutrices de Guéret.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés tant sur les ressources ordinaires du budget

départemental que sur le montant des versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20313. — *Loi qui autorise la ville de Cherbourg (Manche) à contracter un Emprunt.*

Du 10 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme d'un million trois cent quarante-cinq mille francs (1,345,000f) remboursable en dix-huit ans, à partir de 1889, sur ses revenus ordinaires, et destinée à la conversion d'une partie de la dette municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20314. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Trébabu (Finistère).*

Du 10 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune de Trébabu (Finistère), pendant trente ans à partir de 1889, une imposition extraordinaire de quatorze centimes cinq dixièmes (14° 5) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour six mille huit cent soixante-trois francs (6,863') environ, servira, concurremment avec une subvention de l'État, à rembourser en principal et intérêts un emprunt de quatorze mille deux cent quarante francs que la commune doit contracter en vertu d'un arrêté préfectoral du 26 juillet 1888, pour subvenir aux frais de construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20315. — *Loi qui autorise la ville de Mustapha (département d'Alger) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Mustapha (département d'Alger) est autorisée

à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq francs pour cent (5f p. o/o), amortissement non compris, une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) remboursable en trente-cinq annuités et destinée :

1° Au payement de dettes contractées par la commune, telles qu'elles sont énumérées dans l'exposé des motifs ci-annexé;

2° Au remboursement, par anticipation, de divers emprunts.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-cinq ans, d'une somme annuelle de seize mille francs (16,000f), représentée par vingt-cinq centimes (0f 25) extraordinaires au principal fictif de la contribution foncière établie en Algérie par la loi du 23 décembre 1884, pour servir, concurremment avec les ressources ordinaires de la commune, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Cette imposition se confondra avec celle de quatorze mille francs autorisée par le décret du 18 mai 1878, pour service d'emprunt antérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20316. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Crozon (Finistère).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1889 inclusivement, la perception à l'octroi de Crozon (Finistère) d'une surtaxe de sept

francs cinquante centimes (7f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au payement de l'immeuble désigné dans la délibération municipale du 1er juillet 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20317. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception des surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en vertu de la loi du 29 décembre 1884, savoir :

1° Six francs (6f) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au service de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf

mille francs contracté par la ville de Montreuil-sur-Mer, en vue de la création d'une école d'enfants de troupe.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20318. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plabennec (Finistère).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception à l'octroi de Plabennec (Finistère) d'une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20319. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plonéour-Lanvern (Finistère).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception à l'octroi de Plonéour-Lanvern (Finistère) d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au remboursement d'un emprunt de sept mille francs contracté en vertu de la délibération du conseil municipal de Plonéour-Lanvern en date du 26 février 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20320. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Rumengol (Finistère).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893

inclusivement, à l'octroi de Rumengol (Finistère) de la surtaxe de douze francs (12ᶠ) actuellement perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1ᵉʳ est spécialement affectée, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement d'un emprunt de trois mille francs contracté par la commune.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20321. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Dié (Vosges).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi de Saint-Dié (Vosges) de la surtaxe de soixante-six centimes (0ᶠ 66) par hectolitre actuellement perçue sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc quatre-vingt-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1ᵉʳ est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20322. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Segré (Maine-et-Loire).*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire), et fixées ainsi qu'il suit :

Vins en cercles et en bouteilles, trente-deux centimes (0f 32) par hectolitre ;

Alcool pur contenu dans les spiritueux, dix francs (10f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre d'alcool pur, autorisés à titre de taxes principales.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées au service de la dette, au payement d'une subvention de vingt-cinq mille francs destinée à l'agrandissement de l'église et aux travaux de voirie désignés dans la délibération municipale du 5 février 1888.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20323. — *Loi qui rend à diverses catégories de Condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine.*

Du 24 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 15, paragraphes 4 et 14, et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 15, § 4. Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

« § 14. Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

« Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

N° 20324. — *Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (Hypothèque légale de la femme).*

Du 13 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 une disposition ainsi conçue :

« La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct.

« Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable et ne produit les effets ci-dessus que si elle est contenue dans un acte authentique.

« En l'absence de stipulation expresse, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule, soit comme co-venderesse, soit comme garante ou caution du mari.

« Toutefois, la femme conserve son droit de préférence sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires.

« Le concours ou le consentement donné par la femme soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle, emporte même, à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, au profit de l'acquéreur, vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang; mais cette subrogation ne pourra préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari, à moins que l'acquéreur ne se soit conformé aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article. »

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Ed. Guyot-Dessaigne.

N° 20325. — *Décret qui réorganise le Conseil supérieur de l'Indo-Chine.*

Du 7 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 décembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine;

Vu le décret du 17 octobre 1887, relatif à l'organisation de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 19 novembre 1887 [1];

Vu les décrets des 12 avril [2] et 11 mai 1888,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine se compose :

Du gouverneur général, président;

Du commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine;

Du commandant en chef de la division d'Extrême-Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine;

Du résident général en Annam et au Tonkin;

Du directeur du service local de la Cochinchine;

Du résident général au Cambodge;

Du procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine.

Il est complété, suivant les cas, par l'adjonction des membres désignés à l'article 5.

2. Le gouverneur général arrête en conseil supérieur de l'Indo-Chine le budget local de la Cochinchine délibéré par le conseil colonial.

3. Le conseil supérieur donne son avis :

1° Sur le budget de l'Annam et du Tonkin;

2° Sur le budget du Cambodge;

3° Sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

4. Le budget de l'Annam et du Tonkin et celui du Cambodge sont approuvés par décrets rendus en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

5. Le résident supérieur au Tonkin prend séance au conseil supérieur de l'Indo-Chine avec voix délibérative toutes les fois qu'il s'agit soit du budget de l'Annam et du Tonkin, soit de toute autre question intéressant le protectorat.

Les chefs des services administratifs :

1° De l'Annam et du Tonkin;

[1] XIIe série, Bull. 1143, n° 18819. [2] XIIe série, Bull. 1166, n° 19280.

2° De la Cochinchine et du Cambodge, siègent également au conseil supérieur avec voix délibérative pour toutes les questions qui concernent leur service.

6. Le fonctionnaire de l'inspection des colonies en service en Indo-Chine assiste aux séances du conseil supérieur; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions; les affaires soumises à ce conseil lui sont communiquées en temps utile pour qu'il puisse en prendre connaissance avant la séance.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant en chef de la division d'Extrême-Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine est remplacé avec voix délibérative :

1° Pour les questions qui intéressent la Cochinchine et le Cambodge, par le commandant de la divison navale de la Cochinchine;

2° Pour les questions qui intéressent le Tonkin ou l'Annam, par le commandant de la division navale du Tonkin.

8. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine tient au moins une session par an.

Il se réunit sur la convocation du gouverneur général, soit à Saigon, soit dans toute autre ville que le gouverneur général a désignée.

9. Sont abrogés :

1° Le premier paragraphe de l'article 36 du décret du 8 février 1880;

2° Les articles 2 et 10 du décret du 17 octobre 1887 relatif à l'organisation de l'Indo-Chine;

3° Le décret du 19 novembre 1887 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

10. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20326. — *DÉCRET qui fixe les attributions du Commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du Lieutenant Gouverneur du Gabon.*

Du 11 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les territoires du Gabon et du Congo français forment une seule colonie placée sous l'autorité d'un commissaire général qui a sous ses ordres un lieutenant gouverneur.

2. Le conseil d'administration du Gabon et du Congo français se compose :

Du commissaire général, président;
Du lieutenant gouverneur, vice-président;
Du commandant de la marine;
Du directeur de l'intérieur;
Du chef du service administratif;
Du chef du service judiciaire;
De deux habitants notables désignés par le commissaire général.

3. Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires du diplôme de licencié en droit.

Un officier du commissariat, désigné au commencement de chaque année par le commissaire général, remplit auprès du conseil du contentieux administratif les fonctions du ministère public.

Le secrétaire archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

4. En cas de décès, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est remplacé par le lieutenant gouverneur, et, à son défaut, par l'un des membres du conseil d'administration dans l'ordre de préséance indiqué à l'article 2 du présent décret.

5. Le commissaire général nomme le chef et les employés de son secrétariat, les chefs d'exploration, les chefs de stations et de postes, les agents de cultures, les employés auxiliaires et les ouvriers des services civils.

6. Sont abrogés les décrets des 27 avril, 26 juillet et 11 octobre 1886, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officieux* de la métropole et du Gabon, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 20327. — *Décret qui réorganise le Corps des administrateurs coloniaux.*

Du 12 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1887 [1] instituant le corps des administrateurs coloniaux,

Décrète :

Art. 1er. Le corps des administrateurs coloniaux comprend : 1° les fonctionnaires énumérés à l'article 1er du décret du 2 septembre 1887; 2° les administrateurs d'Assinie et de Nossi-Bé; les résidents du Congo, des îles Wallis, des îles sous le Vent, des Tuamotus et des Marquises.

Sont supprimés deux emplois de résident aux îles Comores et l'emploi de résident aux îles Gambier.

2. La solde et les frais de représentation des administrateurs coloniaux seront classés, à partir du 1er janvier 1889, parmi les dépenses obligatoires dans le budget local du Sénégal. Il en sera de même, à partir du 1er janvier 1890, pour les budgets locaux des établissements français de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et du Gabon.

3. Le cadre et la hiérarchie des administrateurs coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Six administrateurs principaux de première classe,
Six administrateurs principaux de deuxième classe,
Huit administrateurs de première classe,
Huit administrateurs de deuxième classe,
Huit administrateurs de troisième classe,
Huit administrateurs de quatrième classe.

Il ne sera fait aucune nomination nouvelle dans chaque classe avant que le nombre des administrateurs coloniaux ait été ramené pour chacune d'elles aux chiffres déterminés ci-dessus.

4. Les administrateurs coloniaux sont nommés et reçoivent leur avancement par arrêtés du sous-secrétaire d'État.

Ils débutent à la quatrième classe, sauf l'exception prévue à l'article 7.

5. Nul ne peut être nommé administrateur colonial de quatrième classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'admissibilité déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'État.

[1] 11e série, Bull. 1124, n° 18475.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus ou justifier de services antérieurs leur permettant d'avoir droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

6. L'avancement en classe et en grade a lieu au choix. Nul ne peut être avancé en classe s'il n'a accompli au moins une année de services dans la classe immédiatement inférieure, ni être nommé, par avancement, administrateur principal, s'il ne justifie de cinq ans de services comme administrateur, dont une année au moins dans la première classe de ce grade.

7. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, un tiers des vacances dans les emplois d'administrateurs principaux ou d'administrateurs de première et de deuxième classe peut être attribué à des fonctionnaires dépendant de l'administration des colonies, et dont la solde d'Europe est égale à celle de la classe ou du grade immédiatement inférieur.

Il n'est exigé, pour ces nominations, ni conditions d'âge ni épreuves d'admissibilité.

8. L'article 2 du décret du 2 septembre 1887 est abrogé.

9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20328. — *DÉCRET qui élève à 16,000 francs le Traitement du directeur de l'intérieur au Gabon.*

Du 18 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 et notamment l'article 2 qui fixe la solde des chefs du service de l'intérieur ;

Vu le décret du 11 décembre 1884 [1], portant organisation du service de l'intérieur dans les établissements français du golfe de Guinée ;

Vu le décret du 23 décembre 1887, conférant aux chefs de service de l'intérieur le titre de directeur de l'intérieur ;

Vu le décret du 11 décembre 1888, qui a constitué en une seule colonie

[1] XII[e] série, Bull. 891, n° 14958.

les territoires du Gabon et du Congo français, et fixé les attributions du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement du directeur de l'intérieur du Gabon est porté, à partir du 1er janvier 1889, à seize mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe	8,000f
Supplément colonial	8,000
TOTAL	16,000

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20329. — *DÉCRET portant modification des articles 285, 289, 306, 308, 309, 310 et 319 du Règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, relatifs aux stations de Quillebeuf et de Villequier (basse Seine), et addition de l'article 321 bis*

Du 8 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime ;

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074. [2] IXe série, Bull. 840, n° 9497.

Vu le décret du 14 mars 1884, portant modification du règlement de pilotage de la basse Seine;
Vu l'enquête réglementaire;
Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 12 juillet 1887;
Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 285, 289, 306, 308, 309, 310 et 319 du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, relatifs aux stations de la basse Seine, énoncés à l'article 1er du décret du 14 mars 1884, sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 285. Les pilotes de Quillebeuf et de Villequier sont sous les ordres d'un officier chef du pilotage de la Seine résidant au Havre.

« Les officiers et les maîtres de port et les syndics des gens de mer des différents ports de la Seine participent, dans leur résidence, à la surveillance du service de pilotage et instruisent l'officier chef du pilotage de tous les événements comme de tous les faits contraires au bon ordre qui peuvent intéresser ce service.

« Art. 289. Les droits de pilotage sont payés par les navires français de l'État et du commerce et par les navires étrangers assimilés aux français, conformément aux tarifs ci-après déterminés.

« Les navires étrangers non assimilés aux français payent moitié en sus du droit principal, mais ils payent simples les augmentations de salaires allouées aux pilotes dans les cas prévus par le présent règlement.

« Une majoration de deux pour cent sur tous les salaires de pilotage de la station de Quillebeuf est attribuée à la chambre de commerce de Rouen, à la charge par elle de pourvoir à toutes les dépenses prévues à l'article 321 *bis*.

« La chambre de commerce aura à parfaire la somme nécessaire auxdites dépenses, si le produit de la majoration de deux pour cent sur les salaires des pilotes de Quillebeuf, qui lui est attribuée, était insuffisant.

DE L'OFFICIER CHEF DU PILOTAGE DE LA SEINE.

« Art. 306. L'officier chef du pilotage de la Seine est nommé par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du chef du service de la marine au Havre.

« Il est choisi parmi les officiers de marine en retraite ou démissionnaires ou parmi les capitaines au long cours possédant la connaissance pratique de la navigation de la Seine.

« Art. 308. L'officier chef du pilotage est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

« Il a autorité sur les pilotes des deux stations de la Seine.

« Il dirige leur service, veille à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les divers détachements pour la conduite des navires et contrôle leurs actes professionnels.

« Il tient un registre sur lequel il note la conduite, la santé et la capacité des pilotes, avec son appréciation sur les causes des échouements ou avaries éprouvés par les navires qu'ils ont eu à conduire.

« Il règle les tirants d'eau praticables dans le fleuve, depuis la mer jusqu'à Rouen et de Rouen à la mer.

« Lorsqu'un bâtiment est obligé de profiter d'une marée déterminée, sous peine d'être retenu plusieurs jours par les basses eaux ou d'entrer au Havre pour alléger, l'officier chef du pilotage donne des instructions écrites au pilote pour les précautions à prendre et notamment en ce qui concerne les heures auxquelles le bâtiment devra franchir les points dangereux du chenal.

« Si l'opération inspire des doutes, le chef du pilotage ne la fera tenter qu'avec le concours d'un vapeur en vedette sur le haut le plus à craindre. Ce vapeur s'assurera, en sondant, de la montée de l'eau et arborera un pavillon de convention dès que le passage sera possible; à défaut de ce signal, le bâtiment devra rétrograder.

« Art. 309. L'officier chef du pilotage est tenu d'exiger des pilotes des indications qui le mettent au courant de l'état du chenal. Il contrôle fréquemment par lui-même ces indications, particulièrement lorsqu'un changement important dans les fonds et dans la direction du chenal est signalé, et il fait profiter ses subordonnés des résultats de son examen.

« Il fait hisser chaque jour au mât de signaux prescrit par l'article 321 *bis* les hauteurs d'eau de pleine mer sur le seuil le plus élevé de l'estuaire; aucun pilote ne doit s'engager dans les passes avant d'avoir consulté ce signal.

« Un tableau, très visible de la rivière, est placé à Quillebeuf pour indiquer aux pilotes montants l'état des hauts qu'ils ont à franchir jusqu'à Villequier. L'officier chef du pilotage doit prendre les mesures nécessaires pour que ce moyen d'information, confié à un pilote de service, soit aussi exact que possible.

« Si le chenal change de direction, le chef du pilotage prend d'urgence telles dispositions qui peuvent conjurer les conséquences de ce changement.

« L'officier chef du pilotage veille à ce que les pilotes sondent aussi souvent que les circonstances le leur permettent, surtout aussitôt que possible après chaque coup de vent. Il exige qu'ils se prêtent à toutes les communications intéressant la sûreté de la navigation.

« Il fournit au service des ponts et chaussées les indications nécessaires pour le placement des bouées et balises, et l'enlèvement des ancres et épaves gênant la navigation. Il requiert au besoin les pilotes d'aider à ces travaux.

« Article 310. En cas de brusque changement du chenal, l'officier chef du pilotage interdit le pilotage dans l'estuaire. Il porte cette situation à la connaissance des navigateurs au moyen d'un signal convenu et lève l'interdit dès que le passage nouveau a été reconnu.

« Si la route à suivre n'est pas complètement modifiée et qu'il soit possible de maintenir les pilotes sur leurs bâtiments, l'embarcation à vapeur ou, à défaut, un autre vapeur requis par le chef du pilotage, se porte en avant du chenal et prévient les navires du changement. Quant aux navires descendants, ils devront recevoir en route des instructions qui leur permettent de suivre la nouvelle direction.

STATION DE QUILLEBEUF.

« Art. 319. Pour la descente de Villequier au Havre, le capitaine de tout navire partant de Rouen, dont le tirant d'eau n'est pas inférieur à quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, doit, quarante-huit heures avant son départ, le notifier télégraphiquement à l'officier chef du pilotage. A la réception de l'avis, cet officier désigne, sans égard à l'ordre de tour, et expédie au besoin à Villequier un pilote en état d'assurer la descente du navire à la mer. Le capitaine du navire ne doit, en dehors du droit de pilotage ordinaire, que le remboursement des frais d'avis et le prix du déplacement du pilote, du Havre ou de Quillebeuf à Villequier, prix réglé à deux francs par myriamètre, conformément à l'article 19 des dispositions générales.

« Pour la montée du Havre à Villequier, l'officier chef du pilotage désigne à tout navire retenu par les basses eaux, dont le tirant d'eau n'est pas inférieur à quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, un pilote en état d'assurer la montée dès qu'elle sera possible, dans le cas où le pilote qui a pris le navire à la mer ou au Havre se récuserait.

« Dans ce cas, le pilote qui aura pris le navire à la mer ou en rade aura droit aux suppléments énoncés à l'article 320, à la mise à bord et à l'indemnité de nourriture et de marée pour le temps qu'il aura passé à bord. Le pilote désigné pour la montée recevra le salaire du Havre à Villequier, sans aucun supplément, conformément au tarif, plus l'indemnité de nourriture et de marée pour le temps qu'il aura passé à bord. »

2. La disposition additionnelle suivante est intercalée dans le règlement à la suite de l'article 321 :

« Art. 321 *bis*. Moyennant la majoration de deux pour cent prévue à l'article 209, la chambre de commerce de Rouen pourvoira aux dépenses suivantes :

« 1° Entretien complet à l'état d'armement et remplacement, au besoin, d'une grande embarcation pontée, à vapeur, prévue aux articles 308 et 310, et mise à la disposition du chef du service du pilotage;

« 2° Établissement et entretien d'un mât de signaux prévu à l'article 309;

« 3° Entretien du tableau signalétique de Quillebeuf;

« 4° Payement, sans frais, au Havre, des salaires des pilotes de Quillebeuf;

« 5° Frais de réquisition de vapeurs, dans les cas exceptionnels prévus aux articles 308 et 310. »

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20330. — *DÉCRET relatif aux Correspondances déposées au Bureau de poste français de Zanzibar.*

Du 16 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886, portant approbation des conventions de l'union postale universelle,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les correspondaces ordinaires ou recommandées, déposées au bureau de poste français de Zanzibar ou distribuées par le même bureau, seront soumises aux taxes et autres conditions applicables, en vertu du décret du 27 mars 1886, dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, au Maroc et à Shang-Hai.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1889.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20331. — *DÉCRET portant répartition d'un Crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1888, au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts* (service de l'enseignement primaire).

Du 21 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 20 janvier 1889, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs pour les dépenses des écoles primaires publiques;

Considérant qu'il y a lieu, pour répondre aux vues du Parlement, de procéder à la sous-répartition d'un crédit de trois millions six cent trente mille francs compris dans la loi précitée pour être inscrit au chapitre LII du budget de l'instruction publique, exercice 1888, première section,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de trois millions six cent trente mille francs (3,630,000f) à inscrire au chapitre LII du budget de l'instruction publique, exercice 1888, première section, est réparti ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau. Subventions aux communes, pour faire face à l'accroissement des dépenses ordinaires de l'enseignement primaire..	2,310,000f
Article 7 nouveau. Subventions nouvelles pour alléger les charges de la gratuité de l'enseignement primaire.....	1,320,000
TOTAL ÉGAL	3,630,000

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 20332. — *DÉCRET qui autorise certains Fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise postale.*

Du 21 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 décembre 1888, portant création d'une école du service de santé militaire à Lyon;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, par la poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires ou personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
	Chef du génie *.	SB	Toute la République.
	Chefs de détachements militaires *.	*Idem.*	*Idem.*
	Commandants de brigade *.	SB *	*Idem.*
	Commandants de division *.	*Idem* *.	*Idem.*
	Commandants de l'artillerie *.	SB	*Idem.*
	Commandants des brigade de gendarmerie *.	SB *	*Idem.*
	Commandants des corps d'armée et des régions militaires *.	SB	*Idem.*
	Commandants des corps militaires *.	*Idem.*	*Idem.*
	Commandants des subdivisions de région *.	*Idem.*	*Idem.*
	Contrôleurs de l'administration de l'armée *.	SB *	*Idem.*
	Directeurs d'artillerie *.	SB	*Idem.*
	Directeurs des asiles privés d'aliénés *.	*Idem.*	*Idem.*
	Directeurs de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc *.	*Idem.*	»
	Directeurs du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris *.	*Idem.*	»
	Directeurs du génie *.	*Idem.*	Toute la République.
	Directeurs du matériel au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	*Idem.*	»
	Directeurs du service de santé des corps d'armée *.	*Idem.*	Toute la République.
Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon.	Directeurs supérieurs du génie *.	*Idem.*	*Idem.*
	Fonctionnaires de l'intendance militaire *.	*Idem.*	*Idem.*
	Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon *.	*Idem.*	»
	Inspecteurs des forges au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	*Idem.*	»
	Inspecteurs généraux d'armes *.	*Idem.*	Toute la République.
	Inspecteurs des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	*Idem.*	»
	Inspecteurs des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	*Idem.*	»
	Inspecteurs généraux du service des poudres et salpêtres à Paris *.	*Idem.*	»
	Médecins-chefs des hôpitaux militaires des corps d'amée *.	*Idem.*	Toute la République.
	Médecins-chefs des salles militaires dans les hospices civils des corps d'armée *.	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers de gendarmerie *.	SB *	*Idem.*
	Présidents des commissions administratives des hospices civils des corps d'armée *.	SB	*Idem.*
	Présidents des commissions d'expériences de Calais, de Bourges et de Tarbes *.	*Idem.*	»
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires *.	*Idem.*	Toute la République.
	Présidents des conseils d'administration des établissements militaires *(1).	*Idem.*	*Idem.*
	Recteurs d'académie *.	*Idem.*	*Idem.*
	Sous-inspecteurs des forges *.	*Idem.*	*Idem.*

(1) Sont compris sous ce titre les commandants ou directeurs des ateliers de construction, des dépôts d'étalons et de remonte, des docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ateliers de travaux publics, prisons militaires de Paris et de Lyon, pharmacies, poudreries, raffineries.

N° 20333. — *Décret qui transporte du chapitre* LIV *au chapitre* LIV bis *du Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1888, un Crédit extraordinaire pour Travaux militaires.*

Du 26 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et des finances;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la loi du 23 juin 1888, qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux cent soixante-dix mille francs, au titre d'un chapitre spécial n° 54 (*Participation du ministère de la Guerre à l'exposition universelle de 1889*);

Vu la loi du 22 décembre 1888, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit extraordinaire de soixante-quinze mille francs, inscrit également au chapitre n° 54, sous le titre : *Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvres la grande branche de l'étang du Faouëdic,*

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de soixante-quinze mille francs ouvert au ministre de la guerre par la loi du 22 décembre 1888, sous le titre: *Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvres la grande branche de l'étang du Faouëdic,* sera inscrit au chapitre n° 54 *bis*, au lieu du chapitre 54 sous lequel il avait été primitivement inscrit.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20334. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 26 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu une déclaration délivrée le 8 janvier courant, sous le n° 575, par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé dans sa caisse par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations la somme de quatorze mille quarante-trois francs trente-deux centimes, montant des arrérages de rentes et valeurs appartenant aux facultés et écoles d'enseignement supérieur du département de la Seine;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 janvier courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quatorze mille quarante-trois francs trente-deux centimes (14,043f 32).

Cette somme sera rattachée au chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[3] XIIe série, Bull. 967, n° 16015.

N° 20335. — *Décret qui affecte au service de l'Artillerie un terrain domanial dépendant de la rigole de Palaiseau.*

Du 31 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 1er novembre 1886 entre les représentants locaux des services des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, des domaines et de l'artillerie et les conditions stipulées au cours de cette conférence;

Vu l'adhésion du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 28 mai 1888;

Vu l'adhésion du ministre des finances en date du 23 juin 1888, n° 6207 E;

Vu le décret en date du 24 mars 1852 [1], par lequel a été remise en vigueur l'ordonnance du 14 juin 1833 [2] sur les affectations d'immeubles domaniaux aux divers services publics;

Considérant que, pour l'installation du logement du gardien de batterie du fort de Palaiseau, il y a lieu d'affecter une parcelle de terrain domanial au département de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Est affectée au département de la guerre (service de l'artillerie) la parcelle de terrain domanial dépendant de la rigole de Palaiseau, section K du plan cadastral, qui est délimitée par un liséré orange sur le plan ci-joint.

2. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20336. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 31 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885;

[1] Xe série, Bull. 506, n° 3840.
[2] IVe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé portant une créance liquidée à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Considérant que ladite créance n'excède pas le crédit à annuler par la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elle se rattache,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre de la première section (*Service de la justice*), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1885, un crédit supplémentaire spécial de deux cents francs (200f), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera remis, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercice clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

État contenant une créance additionnelle de l'exercice clos de 1885, au titre du service de la justice.

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION du service.	NOM ET QUALITÉ du créancier.	OBJET DE LA CRÉANCE.	MONTANT de la créance.
XIV.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit.	Le budget du département d'Alger.	Remboursement du montant d'une fourniture du *Journal officiel*, avec tables, faite à la cour d'appel d'Alger pour les années 1881, 1882 et 1883 (injonction n° 113 contenue dans un arrêt de la Cour des comptes du 29 juillet 1887 sur la gestion 1885).....	200f

Arrêté le présent état à la somme de deux cents francs (200f).

Paris, le 22 Janvier 1889.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

N° 20337. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre des Terrains dépendant de la Forêt domaniale du ban d'Uxegney, nécessaires à la construction du Chemin de fer stratégique de la Place d'Épinal.*

Du 2 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à Épinal le 8 septembre 1888 ;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée le 31 octobre 1888 aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture ;

Vu la lettre du 14 janvier 1889, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion au projet d'affectation dont il s'agit ;

Considérant que, pour la construction du chemin de fer stratégique de la place d'Épinal (voie rayonnante par la vallée d'Almia), il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre des terrains d'une contenance de cinq hectares soixante-quinze ares quatre-vingt-dix centiares dépendant de la forêt domaniale du ban d'Uxegney, canton Bois-le-Duc, Basse-le-Quatre, Savernoy et d'Avière (Vosges), tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé le 20 septembre 1888 par le chef du génie de ladite place et ci-annexé,

Décrète :

Art. 1er. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au service du département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20338. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre une parcelle de Terrain domanial nécessaire à l'établissement d'un Laboratoire pour l'essai des Ciments à Boulogne-sur-Mer.*

Du 4 Février 1889.

Le Président de la République française,

[1] 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à Boulogne-sur-Mer le 1er juin 1888 ;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée le 14 juin 1888 aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre des travaux publics ;

Vu la lettre du 21 septembre 1888, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion au projet d'affectation dont il s'agit ;

Considérant que, pour l'établissement dans la place de Boulogne-sur-Mer d'un laboratoire pour l'essai des ciments achetés par le service du génie, il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre une parcelle de terrain domanial d'une contenance de trois cent vingt-quatre mètres carrés soixante-sept décimètres carrés située sur la rive sud du boulevard de Châtillon à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), telle quelle est délimitée par un liséré rose sur un plan parcellaire visé le 18 janvier 1889 par le directeur du génie à Dunkerque et ci-annexé,

Décrète :

Art. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est affectée au service du département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre des travaux publics.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20339. — *Décret qui établit un type spécial pour le Timbrage à l'extraordinaire des quittances délivrées par les comptables publics.*

Du 5 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, réduisant à vingt centimes le droit de timbre des quittances des produits et revenus de toute nature, délivrées par les comptables de deniers publics, et l'article 1er du décret du 21 juillet 1865 [2], portant création, pour l'exécution de cette loi, d'un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes ;

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[2] XIe série, Bull. 1318, n° 13537.

Vu l'article 2 de la loi du 23 août 1871, qui a élevé ce droit à vingt-cinq centimes et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 25 août 1871 [1], réglant le mode d'exécution de cette nouvelle disposition ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est établi, pour le timbrage à l'extraordinaire des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, un type spécial indiquant le montant du droit de vingt-cinq centimes.

Ce type sera conforme au modèle annexé au présent décret.

2. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes du timbre établi par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20340. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'exécution d'un Tableau destiné à l'école de médecine de Bordeaux.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet ;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 octobre 1888, une somme de cinq mille francs représentant la part contributive de la ville de Bordeaux dans les frais d'exécution d'un tableau commandé à M. *Dantan* pour l'école de médecine de cette ville,

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XIIe série, Bull. 66, n° 545.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1888, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XVIII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable aux frais d'exécution d'un tableau commandé par l'État pour l'école de médecine de la ville de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20341. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux de canalisation exécutés par le service des Eaux de Versailles et de Marly.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans la caisse du receveur des finances de l'arrondisement de Versailles par divers particuliers, pour concourir aux travaux de canalisation d'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1888, deuxième section, beaux-arts, chapitre XXXV : *Service des eaux de Versailles et de Marly,* un crédit de onze mille sept cent soixante-seize francs (11,776f) applicable aux travaux de canalisation d'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Mars 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Mars 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1222.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20342. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de Tramways entre la Frontière Suisse et Saint-Julien.*

Du 14 Novembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique entre la frontière suisse et Saint-Julien;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête en date du 8 mars 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien en date du 8 mars 1888;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Savoie en date des 24 août 1887, 10 avril et 21 août 1888;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 décembre 1887 et 25 juin 1888;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 23 juillet 1888;

Vu la lettre du 29 août 1888, par laquelle le ministre de la guerre donne son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte des travaux publics;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du 24 septembre 1888;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le traité passé, le 3 septembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, et les sieurs *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet*, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la frontière suisse et Saint-Julien, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramways à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramways susmentionnée par le département de la Haute-Savoie, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvé le traité passé, à la date du 3 septembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, d'une part, et les sieurs *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet*, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité ainsi que le plan et le cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du conseil général des 24 août 1887 et 10 avril 1888, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Et MM. *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet*, demeurant à Genève,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie s'engage à rétrocéder à MM. *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet*, pour une durée égale à la durée de la concession qui lui sera accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramways à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la frontière suisse et Saint-Julien et la gare.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. MM. *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet* déclarent accepter cette rétrocession. Elle leur est consentie, conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'article 38 de cette loi et aux conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession, conditions auxquelles ils déclarent expressément souscrire.

Ils seront, en conséquence, assujettis envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ce cahier des charges.

3. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges, ont été modifiés les articles ou portions d'articles indiqués ci-après, savoir : articles 7, 8, 11, 15, 23, 24, 31, 32, 34, 37.

Article ajouté : 42.

La longueur de la ligne sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire entre les axes des bâtiments des voyageurs ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs dans les gares terminus; il ne sera pas tenu compte dans ce chaînage des voies de garage ni des voies d'embranchement.

4. Dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires devront constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Les frais d'enregistrement du cahier des charges de la concession ainsi que du présent traité de rétrocession seront supportés par MM. *Annevelle, Dupont-Buèche, Petit* et *Tronchet*.

Fait en quadruple, à Annecy, le 3 septembre 1888.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Signé : GRANET.

Accepté par les rétrocessionnaires :

Signé : DAVID ANNEVELLE.
Signé : J. DUPONT-BUÈCHE.
Signé : B. TRONCHET.
Signé : FERDINAND PETIT.

Vu pour être annexé au décret en date du 14 novembre 1888, enregistré sous le n° 354.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

Enregistré à Saint-Julien, le 11 décembre 1888, folio 84, case 2. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. Signé : *Bertolus*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système.

Tracé.

2. La ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées : 1° la route nationale n° 201, depuis la frontière suisse jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 5 (avenue de la Gare); 2° les chemins vicinaux ordinaires n°s 5 et 6 de Saint-Julien, depuis la route nationale n° 201 jusqu'à la gare de Saint-Julien, sur le chemin de fer de Bellegarde au Bouveret; elle se terminera à l'entrée de la cour de la gare, sur le prolongement de la façade latérale, côté de Bellegarde, du bâtiment des voyageurs; sa longueur totale sera d'environ mille six cent cinquante mètres (1,650m), dont mille deux cent cinquante mètres (1,250m) sur la route nationale n° 201 et quatre cents mètres (400m) sur les chemins vicinaux ordinaires n°s 5 et 6.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans le délai de deux ans.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m 00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25m 00). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillies ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée en empierrement de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres trente centimètres (6m 30), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée. Ce profil s'appliquera à la section en rase campagne comprise entre la frontière suisse et l'entrée de Saint-Julien (angle côté de Genève, du clos de la Sous-Préfecture), d'une longueur de neuf cents mètres (900m 00).

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, quatre-vingts centimètres (0m 80);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60); exceptionnellement, cette largeur sera réduite à deux mètres cinquante centimètres (2m 50) dans la partie de la traverse comprise entre les maisons Mérard et et Mottaz, sur une longueur de dix mètres (10m 00);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par les fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à

neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes (17^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs suivant les indications ci-après: une station dans la traverse de Saint-Julien, sur l'emplacement de la caserne, démolie en 1887; une halte à Paisier (embranchement du chemin vicinal ordinaire n° 10); une halte à l'entrée de Saint-Julien, devant la sous-préfecture; une halte à l'embranchement de l'avenue de la Gare et de la route nationale n° 201, et une halte à l'embranchement des chemins vicinaux ordinaires n^{os} 5 et 6.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus, locomotives et fourgons compris, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^m 00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui au-

ront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarifs des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe), si cette classe existe	0 10	0 05	0 15
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à dix ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de dix ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 20.)		0 045	0 025	0 07
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 135	0 065	0 20
Veaux et porcs		0 055	0 025	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 045	0 025	0 07
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 40	0 20	0 60
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 40	0 20	0 60
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 30	0 15	0 45
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. Argiles. — Briques. — Ardoises		0 26	0 14	0 40
4e classe. — Houilles. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable		0 26	0 14	0 40
	Tarif spécial par wagon complet.			
Maximum du chargement : cinq mille kilogrammes (5,000k).				
Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes		0 80	0 40	1 20
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, un franc vingt-cinq centimes (1f 25) par wagon et par kilomètre.				

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

(Supprimé.)

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

(Supprimé.)

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à un kilomètre, elle sera comptée pour un kilomètre.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes (0f 20).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place, à condition que ces objets ne seront pas de nature à incommoder les autres voyageurs dans la voiture.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de cinq cents kilogrammes (500k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq cents kilogrammes à trois mille kilogrammes (500 à 3,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200[k]) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000[f]);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40[k]) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40[k]) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40[k]).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40[k]).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture; le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délai de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement des masses pesant plus de cinq cents kilogrammes (500^{k}) et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, de location de wagons, passages en douane, etc., seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une autre ligne. Le chargement et le déchargement des colis pesant moins de cinq cents kilogrammes (500^{k}) sont à la charge du concessionnaire et ne peuvent donner lieu à aucuns frais accessoires.

Camionnage.

32. Le camionnage et le factage seront faits par l'expéditeur au départ et par le destinataire à l'arrivée, la compagnie n'effectuant ses transports que sur ses rails.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises

par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à un franc vingt centimes (1f 20) par wagon en sus du premier et par kilomètre, quel que soit le chargement du wagon.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures des voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du premier janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, est fixée à cent francs (100f) pour la ligne entière.

Le premier versement aura lieu, le premier janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinq mille francs (5,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Julien.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Julien.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

42. La compagnie devra informer le préfet du département de la Haute-Savoie de toutes les modifications qui seraient apportées, à une époque quelconque, au cahier des charges régissant la ligne de tramways dont elle est concessionnaire sur le territoire suisse. Le Gouvernement français se réserve d'appliquer, s'il le juge convenable, des modifications analogues sur son territoire, de façon à assurer à ses nationaux les avantages dont pourront jouir, dans l'avenir, les habitants du canton de Genève.

Arrêté par le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

Accepté par les demandeurs en concession.

Genève, le 21 juin 1888.

Signé : DAVID ANNEVELLE, B. TRONCHET, DUPONT-BUÈCHE, FERDINAND PETIT.

Accepté au nom du département.

Annecy, le 3 septembre 1888.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Enregistré à Saint-Julien, le 11 décembre 1888, folio 84, case 3. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Bertolus*.

N° 20343. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 8 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu une déclaration et deux récépissés constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, différentes sommes s'élevant ensemble à cent cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874 précitée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 février 1889,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cent cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (155f 80).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LII : *Instruction primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé P. Peytral.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. Lockroy.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20344. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 20 octobre 1888, devant le maire de Saint-Loup, régulièrement délégué, portant concession au sieur *Émile Brusley*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de deux cent quarante-huit francs trente-six centimes (248f 36), de deux parcelles d'alluvion, en voie de formation, au droit de sa propriété, sur la rive gauche de la Garonne, dans la commune de Saint-Loup (Tarn-et-Garonne) lesdites parcelles d'une contenance de trente-sept ares neuf centiares (37a 09c) et entourées d'un liséré rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 9 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mars 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Mars 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1223.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20345. — *Loi relative à l'Exercice financier.*

Du 25 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

2. Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

3. La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

4. En ce qui concerne le budget de l'État, ces délais s'étendent, pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les reversements des fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

5. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842 sur la comptabilité des exercices périmés.

Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

6. La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes des ministres à l'appui doivent avoir lieu, au plus tard, à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

7. Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20346. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi d'Évian (Haute-Savoie).*

Du 25 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi d'Évian (Haute-Savoie), d'une surtaxe de cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre perçue sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20347. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à prélever sur les fonds mis ou à mettre à sa disposition, pour les études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État, la somme nécessaire pour assurer l'établissement du pont projeté à Manda, sur le Var.*

Du 28 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 janvier 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre des travaux publics est autorisé à pré-

lever, sur les crédits qui ont été ou seront mis à sa disposition pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, la somme nécessaire pour assurer l'établissement du pont projeté à Manda, sur le Var.

Les travaux seront exécutés, pour le compte de l'État, par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, concessionnaire à titre éventuel de la ligne de Grasse à Nice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20348. — *Loi qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à contracter un Emprunt pour la construction d'un Palais consulaire à Alger.*

Du 7 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq francs quarante-six centimes pour cent (5f 46 p. o/o), y compris l'amortissement, une somme d'un million de francs (1,000,000f) qui sera affectée à la construction d'un palais consulaire à Alger.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en cinquante années.

2. A partir du 1er janvier 1890, il pourra être perçu sur les patentés de la ville d'Alger compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition extraordinaire additionnelle au principal de la contribution des patentes.

Cette imposition, qui pourra s'élever annuellement au maximum de quatorze centimes quarante-six centièmes (14c 46) par franc, sera

affectée, pendant tout le temps nécessaire, au service de l'emprunt précité, concurremment avec les autres ressources qui pourront être appliquées à cette destination.

3. Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

4. Est ratifiée la convention passée, le 4 novembre 1885, entre la ville et la chambre de commerce d'Alger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20349. — *DÉCRET qui approuve l'Arrangement signé, le 8 décembre 1888, entre la France et l'Italie.*

Du 7 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un Arrangement ayant été signé, le 8 décembre 1888, entre la France et l'Italie, dans le but de préciser le sens des termes de l'article 5 de la Convention consulaire du 26 juillet 1862, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant préciser le sens des termes de l'article 5 de la Convention consulaire signée, le 26 juillet 1862, entre la France et l'Italie, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. *René Goblet*, député, ministre des affaires étrangères, etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le général comte *Louis-Frédéric Menabrea*, marquis *de Valdora*, sénateur, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. etc.;

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les mots *archives consulaires* s'appliquent exclusivement à l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

2. Il est expressément interdit aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de placer dans le local affecté aux archives des documents et objets qui n'auraient pas ce caractère.

Les chambres ou la chambre constituant ce local devront être parfaitement distinctes des pièces servant à l'habitation particulière du consul et ne pourront être affectées à d'autres usages.

3. Les instructions les plus formelles seront adressées par les deux Gouvernements à leurs agents respectifs, en vue de leur prescrire de se conformer strictement aux dispositions énoncées à l'article précédent. Si un consul général, un consul, un vice-consul ou un agent consulaire, requis par l'autorité judiciaire locale d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité judiciaire recourra, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, à l'ambassade dont cet agent dépend.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 Décembre 1888.

(*L. S.*) Signé : RENÉ GOBLET.
(*L. S.*) Signé : LOUIS-FRÉDÉRIC MENABREA.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : RENÉ GOBLET.

N° 20350. — *Décret qui rapporte le décret du 6 mai 1853 relatif à l'Association religieuse des Frères de Saint-Joseph, vouée à l'Enseignement.*

Du 25 Septembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 septembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 6 mai 1853 [1], portant reconnaissance de l'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement, comme établissement d'utilité publique et approuvant les statuts de ladite association;

Vu les lois des 19 février 1790 et 2 janvier 1817;

Ensemble les pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que l'association dont s'agit est, aux termes de ses statuts, une congrégation religieuse; que, d'après les principes de notre droit public, aucune congrégation religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civiles que d'un acte de l'autorité législative; qu'aucune loi n'a reconnu ladite association qui n'a, par suite, pas d'existence légale;

Considérant que le décret du 6 mai 1853 [1] n'a pas pu suppléer à la loi nécessaire pour conférer la personnalité civile à une association régie, à raison de sa nature et de la qualité de ses membres, par une législation spéciale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le décret susvisé du 6 mai 1853 est rapporté.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 20351. — *Décret qui fixe les prix de Pensions des classes primaires du Lycée d'Annecy.*

Du 25 Septembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] 11e série, Bull. 55, n° 509.

Vu le décret en date du 11 mai 1885 [1], érigeant le collège d'Annecy en lycée national,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix de pension et d'externat des classes primaires du lycée d'Annecy sont fixés ainsi qu'il suit :

Pension	550f
Demi-pension	325
Externat	50

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 20352. — *DÉCRET qui fixe les prix de Pension du Lycée d'Alais.*

Du 1er Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 4 août 1883 [2], érigeant le collège d'Alais en lycée;
Vu le décret du 1er octobre 1887,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le prix de la pension, de la demi-pension et des frais d'études du lycée d'Alais est fixé ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	FRAIS d'études.
Classes primaires	550f	325f	60f
Première année d'enseignement spécial. — Division élémentaire	600	350	80
Deuxième, troisième et quatrième années d'enseignement spécial. — Division de grammaire	650	400	100
Cinquième et sixième années d'enseignement spécial.	750	450	130

[1] XIIe série, Bull. 964, n° 15949. [2] XIIe série, Bull. 803, n° 13664.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20353. — *DÉCRET qui fixe les prix de Pension des classes primaires du Lycée de Laon.*

Du 16 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret en date du 6 janvier 1883 (1), érigeant le collège de Laon en lycée national;

Vu le décret du 1er octobre 1887,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix de pension, de demi-pension et d'externat des classes primaires du lycée de Laon sont fixés ainsi qu'il suit :

Pension	650f
Demi-pension	375
Externat	60

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er octobre courant.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

(1) XIIe série, Bull. 757, n° 12943.

N° 20354. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Rivières et Canaux de navigation.*

Du 23 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-sept centimes de sommes versées par le département de la Seine-Inférieure, diverses communes et autres intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs à l'amélioration des rivières et canaux de navigation appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de dix-sept millions trois cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trois francs quarante-cinq centimes, inférieure de huit millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize francs cinquante-cinq centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-sept centimes (721,574f 67) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. xlix.	Amélioration des rivières.....	542,690f 87c
— l.	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	178,883 80
	Total égal.....	721,574 67

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Ladite somme de sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-sept centimes est répartie par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados..	La ville de Caen....	Caen.....	2316	9 mai 1888.	97,000f 00c
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	5193	7 sept. 1888.	500,000 00
Manche....	La commune de Pontorson.	Avranches.....	380	27 janv. 1888.	600 00
Marne (Haute-).	La commune de Vesaignes-sur-Marne.	Chaumont.....	285	25 juin 1888.	2,000 00
Meurthe-et-Moselle.	L'usine à gaz, à Nancy.	Nancy.....	900	8 février 1888.	1,320 00
	M. *Culot*, à Nancy.	*Idem*.....	912	9 février 1888.	1,333 00
	M. *Lieven*, à Nancy.	*Idem*.....	1198	20 février 1888.	1,320 00
	La société des docks, à Nancy.	*Idem*.....	5308	8 août 1888.	214 50
	M. *Bournique*, à Nancy.	*Idem*...	5317	*Idem*.	338 25
	M. *Fontaine*, à Nancy.	*Idem*.....	5421	13 août 1888.	358 05
Nord.....	La commune de Wasquehal.	Lille.....	2766	*Idem*.	2,000 00
	La commune de Croix.	*Idem*.....	4788	19 mai 1888.	1,000 00
	La ville de Tourcoing.	*Idem*.....	5576	30 juin 1888.	37,000 00
	La ville de Roubaix.	*Idem*.....	7270	16 juillet 1888.	28,500 00
Pas-de-Calais.	MM. *Tilloy, Delaune* et compagnie.	Béthune.....	3953	*Idem*.	6,500 00
Seine-Inférieure.	Le département....	Rouen.....	3063	6 avril 1888.	28,300 00
	La ville d'Elbeuf...	*Idem*.....	4841	29 mai 1888.	13,790 87
				TOTAL....	721,574 67

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un crédit additionnel de 721,574 fr. 67 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des crédits ouverts.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	II^e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLIX.		
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Gironde.....	Amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.....		500,000f 00c
Manche.....	Travaux relatifs à la coupure du Pailma, sur le Couesnon.		600 00
Seine-Inférieure.	Reconstruction des quais d'Elbeuf (28,300f + 13,790f 87)..		42,090 87
	TOTAL du chapitre XLIX.....		542,690 87
	CHAPITRE L.		
	ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Calvados.....	Approfondissement du canal de Caen à la mer et construction d'un quai à Caen.....		97,000f 00c
Marne (Haute-).	Reconstruction d'un pont sur la Marne, au passage du chemin vicinal n° 1 de la commune de Vesaignes.....		2,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Construction d'un mur de quai à Nancy, au droit du port Saint-Georges, sur le canal de la Marne au Rhin (385f 05 + 214f 50 + 338f 25).....	910f 80c	4,883 80
	Construction d'un quai le long du canal de la Marne au Rhin, à Nancy (1,320f + 1,320f + 1,333f).....	3,973 00	
Nord.....	Construction d'un embranchement du canal de Roubaix.....	37,000f 00c	68,500 00
	Établissement d'un port à Wasquehal et à Croix (1,000f + 1,000f).....	3,000 00	
	Établissement de chaussées et de mur de quai au droit de divers ports situés sur le canal de Roubaix.....	28,500 00	
Pas-de-Calais.	Établissement d'un port à Courrières.....		6,500 00
	TOTAL du chapitre L.....		178,883 80
	TOTAL pour l'ensemble des chapitres XLIX et L....		721,574 67

N° 20355. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 23 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu les récépisses n^os^ 2728 du receveur des finances de l'arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados) et 23303 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 4 et 15 septembre 1888, une somme totale d'un million trente-cinq mille francs (35,000^f^ + 1,000,000^f^) par la chambre de commerce de Honfleur et la ville de Dunkerque pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration des ports de Honfleur et de Dunkerque appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de dix-huit millions cent six mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de sept millions neuf cent soixante et un mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1^er^. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre 51: *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Honfleur et la ville de Dunkerque, un crédit additionnel d'un million trente-cinq mille francs (1,035,000^f^) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-dessous désignées, savoir:

[1] XI^e^ série, Bull. 1045, n° 10527.

Amélioration du port de Dunkerque.....	1,000,000'
Prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.....	35,000
TOTAL ÉGAL.....	1,035,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé: D. MONTAUD.

N° 20356. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 6 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à neuf cent vingt-huit mille francs de sommes versées par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration des ports de Dieppe, la Rochelle et le Tréport, appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de vingt millions trois cent quarante et un mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de cinq millions sept cent vingt-six mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre LI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par divers intéressés pour travaux relatifs aux ports de Dieppe, de la Rochelle et du Tréport, un crédit additionnel de la somme de neuf cent vingt-huit mille francs (928,000f), répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

État A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

Départements.	Parties versantes.	Recettes des finances où les fonds ont été versés.	Numéros des récépissés.	Dates des versements.	Montant des versements.
Charente-Inférieure.	La chambre de commerce et la ville de la Rochelle.	La Rochelle...	3789	27 sept. 1888.	250,000f
	La ville de la Rochelle.	*Idem*.....	4076	19 oct. 1888.	350,000
Seine.....	La chambre de commerce de Dieppe.	Paris.....	25893	15 oct. 1888.	150,000
Seine-Inférieure.	M. le comte *de Paris*.	Dieppe.....	32	12 oct. 1888.	3,000
	La chambre de commerce de Dieppe.	*Idem*.....	86	15 oct. 1888.	75,000
	Idem.....	*Idem*.....	572	20 oct. 1888.	100,000
				Total....	928,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 928,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LI : Amélioration et achèvement des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Charente-Inférieure.	Création du bassin de la Pallice, dans le port de la Rochelle (250,000f + 350,000f).....	600,000f
Seine-Inférieure.	Amélioration du port du Tréport..... 3,000f Amélioration du port de Dieppe (150,000f + 75,000f + 100,000f)..... 325,000	328,000
	TOTAL.....	928,000

N° 20357. — *DÉCRET qui fixe les traitements des Professeurs des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie.*

Du 30 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 1er mars 1887 [1];

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie sont établis conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1889, savoir :

PARIS.		NOMBRE de professeurs par classe.	DÉPARTEMENTS.		NOMBRE de professeurs par classe.
FACULTÉS DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.					
1re classe.....	8,000f	5	1re classe.....	6,500f	2
2e classe.....	6,500	1	2e classe.....	5,500	3
			3e classe.....	4,500	2

(1) XIIe série, Bull. 1085, n° 17898.

PARIS.		NOMBRE de professeurs par classe.	DÉPARTEMENTS.		NOMBRE de professeurs par classe.
FACULTÉS DE DROIT.					
1re classe	15,000f	19	1re classe	11,000f	11
2e classe	12,000	4	2e classe	10,000	11
			3e classe	8,000	55
			4e classe	6,000	33
FACULTÉS DE MÉDECINE.					
1re classe	15,000f	25	1re classe	11,000f	5
2e classe	12,000	7	2e classe	10,000	6
			3e classe	8,000	28
			4e classe	6,000	18
FACULTÉS DES SCIENCES.					
1re classe	15,000f	15	1re classe	11,000f	11
2e classe	12,000	5	2e classe	10,000	11
			3e classe	8,000	53
			4e classe	6,000	32
FACULTÉS DES LETTRES.					
1re classe	15,000f	15	1re classe	11,000f	9
2e classe	12,000	5	2e classe	10,000	11
			3e classe	8,000	47
			4e classe	6,000	29
ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.					
1re classe	11,000f	7	1re classe	8,500f	2
2e classe	9,000	4	2e classe	7,500	5
			3e classe	6,500	3

2. L'article 1er du décret du 1er mars 1887 est abrogé.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 20358. — *DÉCRET qui crée un Lycée national de jeunes filles à Chambéry (Savoie).*

Du 18 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885 [1];

Vu les décrets des 28 juillet 1821 et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Chambéry (Savoie) les 9 septembre et 17 décembre 1881, 28 décembre 1882, 24 février, 4 septembre et 23 octobre 1883, 4 décembre 1885, 13 août 1886, 19 août 1887, 10 février, 25 mai et 21 décembre 1888;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie en date du 4 mai 1886;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Chambéry, des 9 décembre 1882, 16 octobre et 9 novembre 1883, 23 janvier 1884, 23 mars et 24 décembre 1885, 5 mai, 10 septembre et 3 décembre 1886, 20 mai, 18 juin et 31 décembre 1887, 23 mars, 15 juin et 29 décembre 1888;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Chambéry les 30 novembre 1883, 5 juillet 1884 et 18 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 28 décembre 1888 et 11 janvier 1889, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de la ville de Chambéry, pour la création d'un lycée national de jeunes filles dans ladite ville, avec annexe d'un internat municipal;

Attendu que la ville de Chambéry s'est conformée, pour obtenir cette création, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée notamment :

1° A fournir le terrain destiné au lycée et à y construire des bâtiments conformément aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

2° A garnir les locaux du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires;

3° A assurer l'entretien et la réparation de l'immeuble;

4° A fonder pour dix ans au moins un certain nombre de bourses;

5° A gérer à son compte l'internat annexe;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un lycée national de jeunes filles est créé à Chambéry (Savoie).

2. Cet établissement comprendra un externat géré par l'État et un internat en régie au compte de la ville.

3. Les taux annuels des frais d'externat sont fixés comme suit :

	EXTERNAT SIMPLE.	EXTERNAT surveillé.
Classes primaires	60f	100f
Enseignement secondaire. 1re période	80	130
Enseignement secondaire. 2e période	110	150

4. Le lycée de jeunes filles de Chambéry sera organisé lorsque les

[1] XIIe série, Bull. 659, n° 11126. [2] XIIe série, Bull. 692, n° 11733.

bâtiments auront été construits et meublés par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : É. LOCKROY.

N° 2035g. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1886.*

Du 6 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts (*Service de l'instruction publique*) pour l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Considérant qu'il est réclamé par la commune de Constantine, département de Constantine, la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs douze centimes pour solder des dépenses obligatoires d'instruction primaire pendant l'année 1886, ci..... 2,984f 12c

Par la commune d'Urost, département des Basses-Pyrénées, la somme de cent soixante francs, pour solder des dépenses obligatoires d'instruction primaire pendant la même année..... 160 00

ENSEMBLE, trois mille cent quarante-quatre francs douze centimes..... 3,144 12

Considérant que la somme due à la commune de Constantine doit être prélevée sur les restes disponibles du chapitre LIII du budget de l'exercice 1886, et celle due à la commune d'Urost sur les restes disponibles du chapitre LIV du même budget;

Considérant que le compte définitif des dépenses dudit exercice présente à chacun de ces chapitres un reste disponible suffisant pour acquitter ces deux sommes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1886, savoir :

Au chapitre LIII : *Enseignement primaire — Écoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel*, un crédit supplémentaire de la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs douze centimes.....	2,984f 12c
Au chapitre LIV : *Enseignement primaire — Écoles de de jeunes filles et écoles maternelles — Cours d'adultes — Personnel*, un crédit supplémentaire de cent soixante fr.	160 00
ENSEMBLE, trois mille cent quarante-quatre francs douze centimes.....	3,144 12

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834, ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20360. — *DÉCRET qui affecte au service du Département de la Guerre des terrains dépendant de la Forêt domaniale des Dunes-du-Sud (Landes).*

Du 7 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État ;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à Bayonne, le 25 octobre 1887;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 27 avril 1888, aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu l'adhésion donnée aux conclusions du même procès-verbal par le ministre des travaux publics à la date du 20 juin 1888;

Vu la lettre du 2 novembre 1888, par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion au projet d'affectation dont il s'agit;

Considérant que, pour l'agrandissement du champ de tir actuel du Boucau destiné à la garnison de Bayonne, lequel est limité par un liséré vert sur un plan parcellaire dressé le 13 décembre dernier par le chef de génie de cette place, il y a lieu d'affecter au département de la guerre, en sus des terrains actuellement compris dans ce champ de tir, d'autres terrains dépendant de la forêt domaniale des Dunes-du-Sud, canton du Boucau (Landes), tels qu'ils sont compris audit plan : 1° entre le liséré vert susindiqué et un liséré rose; et 2° sous un quadrilatère dont le périmètre également teinté en rose est désigné par les n^os^ 13, 14, 15, 16,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au service du département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20361. — *DÉCRET relatif aux Engagements volontaires pour la cavalerie et le génie.*

Du 7 Février 1889

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 46, 47, 48, 49 et 50 de la loi du 27 juillet 1872, relatifs aux engagements volontaires;

Vu le décret du 30 novembre 1872 [1], relatif aux engagements volontaires et aux rengagements;

Vu les décrets des 23 septembre 1887 [2] et 10 mars 1888;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

[1] XII^e^ série, Bull. 115, n° 1600.

[2] XII^e^ série, Bull. 1125, n° 18495.

ART. 1er. Les engagements volontaires seront reçus du 1er au 31 mars pour les armes de la cavalerie et du génie.

2. Les autres dispositions des décrets des 23 septembre 1887 et 10 mars 1888 sont maintenues.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20362. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés sur l'exercice 1886.*

Du 8 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu les états de créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (*Service de l'instruction publique*) pour les exercices 1885 et 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu la réclamation faite par la ville de Paris;

Considérant qu'il est dû à la ville de Paris une somme de cent vingt francs représentant, à raison de soixante francs par an, le prix de l'abonnement à l'écoulement des eaux vannes, dans un immeuble situé rue Gay-Lussac, nos 41 et 41 *bis*, pendant les années 1885 et 1886;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1885 et 1886 présentent, aux chapitres qui doivent supporter cette dépense, une somme suffisante pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 février courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), savoir :

En augmentation des restes à payer, sur l'exercice 1885, chapitre LVI : *Enseignement primaire — Matériel — Encouragements*, un crédit supplémentaire de soixante francs..... 60f

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

En augmentation des restes à payer sur l'exercice 1886, chapitre LVI : *Enseignement primaire — Matériel — Encouragements*, un crédit supplémentaire de même somme, ci..... 60f

ENSEMBLE, cent vingt francs..... 120

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique pour les dépenses d'exercices clos*), conformément à la loi du 23 mai 1834, ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20363. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu un récépissé délivré par le trésorier-payeur général du département de l'Aveyron, en date du 14 novembre courant, constatant que, le même jour, il a été versé à sa caisse, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, une somme de vingt-huit francs cinquante centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874 susvisée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de vingt-huit francs cinquante centimes (28f 50).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LII : *Instruction primaire*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20364. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre IX *bis* : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu sept déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à cinq mille cinq cent cinquante francs, lesquelles, indiquées dans l'etat ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694. [2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.

31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cinq mille cinq cent cinquante francs (5,550f).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20365. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu dix déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à onze mille sept cent cinquante-neuf francs dix-sept

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694. [2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.

centimes, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de onze mille sept cent cinquante-neuf francs dix-sept centimes (11,759f 17).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20366. — *DÉCRET modifiant des Circonscriptions judiciaires en Algérie.*

Du 20 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1], portant organisation de la justice en Algérie;

Vu les décrets des 23 avril 1874 [2] et 7 janvier 1883 [3], créant en Algérie de nouvelles justices de paix;

Vu les décrets des 23 janvier, 9 et 11 avril 1888, portant modifications de diverses circonscriptions administratives;

Vu les avis du conseil de gouvernement d'Algérie, en date des 10 juin et 16 décembre 1887, 15 juin et 27 juillet 1888;

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10260.
[2] XIIe série, Bull. 198, n°s 2966 et 2967.
[3] XIIIe série, Bull. 781, n° 13593.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle dite *Bled-Karbous* du douar d'Adélia (distraite par le décret du 11 avril 1888 de la commune mixte d'Hamman-Righa et annexée à la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan) est détachée du canton judiciaire de Bou-Medfa et rattachée à celui de Miliana.

2. La parcelle du douar Ras-Seguin (distraite par décret du 23 janvier 1888 de la commune mixte de Chateaudun-du-Rhumel et annexée à la commune de plein exercice de l'Oued-Séguin, qui fait partie du canton de l'Oued-Atménia) est détachée du canton judiciaire de Chateaudun-du-Rhumel et rattachée à celui de l'Oued-Atménia.

3. Les territoires qui ont été distraits, par les décrets du 9 avril 1888, des communes mixtes d'El-Milia et de Fedj-M'zala pour être annexés aux communes de Grarem et de Sidi-Mérouane, sont détachés des cantons judiciaires d'El-Milia et de Fedj-M'zala et rattachés à celui de Mila.

4. Le juge de paix de Fedj-M'zala tiendra provisoirement ses audiences à Tiberguent.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ÉD. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 20367. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que le collège communal de Fontainebleau prendra désormais le nom de *Collège Carnot*. (*Fontainebleau, 5 Septembre 1888.*)

N° 20368. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que le lycée d'Annecy prendra le nom de *Lycée Berthollet*. (*Fontainebleau, 20 Septembre 1888.*)

N° 20369. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que le lycée de Versailles prendra désormais le nom de *Lycée Hoche*. *Paris, 17 Octobre 1888.*)

N° 20370. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Larrebat* (*Augustin-Raimond*), dessinateur, né le 21 février 1859, à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Biarritz (même département), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Tudor*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Larrebat-Tudor*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1224.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20371. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Aix-les-Bains (Savoie).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie) de surtaxes de trois francs trente-six centimes (3f 36) par hectolitre de vin et de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre sur les spiritueux qui peuvent être perçus à titre de taxe principale.

2. Les surtaxes autorisées par l'article 1er sont exclusivement affectées au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte spécial, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20372. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Daoulas (Finistère).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Daoulas (Finistère) d'une surtaxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ladite surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er ci-dessus est spécialement affectée au service de la dette municipale et à l'exécution des travaux prévus dans la délibération du 19 février 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20373. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement,

la perception à l'octroi de Lampaul-Guimiliau (Finistère) d'une surtaxe de dix francs (10ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1ᵉʳ est spécialement affectée au payement des dépenses désignées dans les délibérations municipales des 12 février et 3 avril 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 2037. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Laon (Aisne).*

(Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes suivantes, actuellement perçues sur le vin, sur les cidres, poirés et hydromels et sur l'alcool à l'octroi de Laon (Aisne), en vertu de la loi du 27 décembre 1883, savoir :

1° Un franc (1ᶠ) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Quarante centimes (0ᶠ 40) par hectolitre de cidre, poirés et hydromels;

3° Six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente centimes, de quatre-vingts centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront affectées, en premier lieu, au service de la dette municipale et, en second lieu, aux dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal de Laon en date du 29 juin 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20375. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Péronne (Somme).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes suivantes, actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Péronne (Somme), en vertu de la loi du 29 décembre 1883, savoir :

1° Deux francs quatre-vingts centimes (2^{f} 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Quarante-quatre centimes (0^{f} 44) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

2° Deux francs (2^{f}) par hectolitre d'alcool pur compris dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes, cinquante-six centimes et six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20376. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Pontoise (Seine-et-Oise).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes suivantes, actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise), en vertu de la loi du 15 décembre 1883, savoir :

1° Un franc quarante-deux centimes (1f 42) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20377. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Quesnoy (Nord).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi du Quesnoy (Nord), en vertu de la loi du 27 décembre 1883, savoir :

1° Cinq francs quatre-vingts centimes (5f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20378. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Rouen (Seine-Inférieure).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Rouen (Seine-Inférieure), en vertu de la loi du 19 décembre 1883, savoir :

1° Quarante-huit centimes (0f 48) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes et de vingt-quatre francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20379. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), des surtaxes actuelles d'un franc quatre-vingt-six centimes (1f 86) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles et de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre sur les vins et de six francs par hectolitre d'alcool pur qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20380. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes).*

Du 11 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre sur les vins actuellement établie à l'octroi de Villefranche (Alpes-Maritimes).

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20381. — *Loi relative à la Restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'Attribution des indemnités dues par suite d'assurances.*

Du 19 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'article 2102 du Code civil ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année, à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux.

La disposition contenue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux baux ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi.

2. Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.

Néanmoins les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

3. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

4. Les dispositions de l'article 2 ne préjudicieront pas aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers par acte ayant date certaine au jour où la présente loi sera exécutoire, à la condition, toutefois, que le transport, s'il n'a pas été notifié antérieurement, en conformité de l'article 1690 du Code civil, le soit au plus tard dans le mois qui suivra.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20382. — *Loi qui crée un quatrième Canton dans la ville de Reims (Marne).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Reims, Bezannes, Ormes, Thillois, Champigny, Tinqueux, Saint-Brice-Courcelles, la Neuvillette, Bétheny, Saint-Léonard, Taissy, Trois-Puits et Cormontreuil formeront à l'avenir quatre cantons, savoir :

Premier canton. Partie de la commune de Reims, communes de Bezannes, Ormes, Thillois et Tinqueux ;

Deuxième canton. Partie de la commune de Reims ;

Troisième canton. Partie de la commune de Reims, communes de Saint-Léonard, Taissy, Cormontreuil et Trois-Puits ;

Quatrième canton. Partie de la commune de Reims, communes de Bétheny, la Neuvillette, Saint-Brice-Courcelles et Champigny.

Pour la commune de Reims appartenant aux quatre cantons, les limites de ces cantons, qui suivent l'axe des voies publiques empruntées, sont fixées conformément aux lignes tracées au plan annexé à la présente loi, savoir :

Premier canton. Route nationale n° 51 de Givet à Orléans, à partir de la commune de Bezannes jusqu'à la rencontre du chemin de fer d'Épernay; chemin non dénommé, entre la rue Croix-Dauphinot et la rue de Mulhouse; rue de Mulhouse; chemin de la Terrière; rue non dénommée, près la rue de l'Espérance; rue de Courlancy; rue du Pont-Neuf; passage entre le Pont-Neuf et le pont du Canal au droit de la rue de Venise; rue de Venise; rue Gambetta; rue Chanzy; rue de Vesle; place du Palais-de-Justice; rue des Tapissiers; place Royale; rue Colbert; place de l'Hôtel-de-Ville; rue de Mars; rue Henri IV; rue du Château-de-Porte-Mars; rue des Consuls; place de la République; boulevard Louis-Rœderer; chemin de fer de l'Est (gare de grande vitesse et voie); canal de l'Aisne à la Marne; chemin de fer de Soissons jusqu'à la rencontre de la limite de la commune de Saint-Brice-Courcelles;

Deuxième canton. Limite actuelle des territoires de Reims et de Bétheny jusqu'au pont de la Husselle; le chemin de fer (ligne de Givet); rue de la Justice; boulevard Jules-César; place de la République; rue des Consuls; rue du Château-de-Porte-Mars; rue Henri IV; rue de Mars; place de l'Hôtel-de-Ville; rue Colbert; place Royale; rue des Tapissiers; place du Palais-de-Justice; rue de Vesle; rue Chanzy; rue de Contray; rue des Murs; rue Ponsardin; rue Gerbert; boulevard Gerbert; rue des Crayères; chemin de Beine, par les hauts, jusqu'à la rencontre du territoire de la commune de Cernay;

Troisième canton. Chemin de Beine, par les hauts, à partir de la limite du territoire de la commune de Cernay; rue des Crayères; boulevard Gerbert; rue Gerbert; rue Ponsardin; rue des Murs; rue de Contrai; rue Gambetta, rue de Venise; passage entre le pont du Canal et le Pont-Neuf, au droit de la rue de Venise; rue du Pont-Neuf; rue de Courlancy; rue non dénommée, près de la rue de l'Espérance; chemin de la Terrière; rue de Mulhouse; chemin non dénommé, entre la rue Croix-Dauphinot et la rue de Mulhouse; route nationale n° 51 de Givet à Orléans, depuis sa rencontre avec le chemin de fer d'Épernay jusqu'à la limite de la commune de Bezannes;

Quatrième canton. Chemin de fer de Soissons, à partir de la limite de la commune de Saint-Brice-Courcelles; canal de l'Aisne à la Marne; chemin de fer de l'Est et gare de grande vitesse (comprise dans le premier); boulevard Louis-Rœderer; place de la République; boulevard Jules-César; rue de la Justice; chemin de fer (ligne de Givet), limite des territoires de Reims et de Bétheny.

2. Le deuxième arrondissement de justice de paix comprendra, à l'avenir, deux cantons, savoir : le deuxième et le quatrième cantons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ED. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 20383. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Guéret (Creuse).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes de deux francs douze centimes (2f 12) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles et de quatre francs (4f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, autorisées à l'octroi de Guéret (Creuse) par la loi du 15 décembre 1883.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

La municipalité sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de cette ressource extraordinaire au payement de la dépense spéciale en vue de laquelle elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20384. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues au tarif de l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône) :

1° Deux francs soixante centimes (2f 60) par hectolitre sur les vins;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes et vingt-quatre francs par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est affecté au service des emprunts de la ville de Marseille.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, de l'emploi de ce produit au payement des dépenses en vue desquelles les surtaxes sont autorisées. Il sera fait un compte général de l'emploi de cette recette extraordinaire à l'expiration du délai assigné pour sa perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20385. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, d'une surtaxe de douze francs (12ᶠ) à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20386. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 28 Août 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de cent soixante-dix-huit francs (178ᶠ), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
19 *bis.*	Surveillance des étalons.....	178f

Arrêté le présent état à la somme de cent soixante-dix-huit francs.
Paris, le 14 août 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20387. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1885.*

Du 25 Septembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de cinquante francs (50f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 25 Septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

Etat des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
26	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	50f

Arrêté le présent état à la somme de cinquante francs.

Paris, le 14 août 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20384. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues au tarif de l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône) :

1° Deux francs soixante centimes (2f 60) par hectolitre sur les vins;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes et vingt-quatre francs par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est affecté au service des emprunts de la ville de Marseille.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, de l'emploi de ce produit au payement des dépenses en vue desquelles les surtaxes sont autorisées. Il sera fait un compte général de l'emploi de cette recette extraordinaire à l'expiration du délai assigné pour sa perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 20385. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

Du 20 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, d'une surtaxe de douze francs (12ᶠ) à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs qui peut être établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

N° 20386. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1886.*

Du 28 Août 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de cent soixante-dix-huit francs (178ᶠ), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

[1] xiᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Août 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
19 *bis.*	Surveillance des étalons.....	178f

Arrêté le présent état à la somme de cent soixante-dix-huit francs.
Paris, le 14 août 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20387. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1885.*

Du 25 Septembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de cinquante francs (50f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 25 Septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

Etat des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
26	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	50f

Arrêté le présent état à la somme de cinquante francs.
Paris, le 14 août 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20388. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux d'irrigation.*

Du 2 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cents francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de cinq cents francs (500f) applicable comme suit:

Budget ordinaire, chapitre XXIX : *Études et subventions pour travaux d'irrigation, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : VIETTE.

N° 20389. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la restauration et conservation des Terrains en montagnes.*

Du 2 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;
Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu les quatre déclarations ci-annexées constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de treize mille six cents francs;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de treize mille six cents francs (13,600f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVIII : *Restauration et conservation des terrains en montagnes.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.
3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : VIETTE.

N° 10390. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour encouragements à l'Agriculture.*

Du 2 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;
Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;
Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille deux cents francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de mille deux cents francs (1,200f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XIII : *Encouragements à l'agriculture.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20391. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.*

Du 2 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille cinq cents francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1888, un crédit de deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVI : *Amélioration des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20392. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés par les compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 30 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 39 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1888, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent quarante-cinq millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant ;

Vu les décrets nᵒˢ 60, 101, 134, 214, 251, 310, 330 et 344 des 27 février [1], 2 avril [2], 3 mai [3], 10 juillet [4], 10 août [5], 8 septembre [6], 13 octobre [7] et 3 novembre [8], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille francs ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [9] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

[1] XIIᵉ série, Bull. 1168, n° 19310.
[2] XIIᵉ série, Bull. 1174, n° 19428.
[3] XIIᵉ série, Bull. 1174, n° 19433.
[4] XIIᵉ série, Bull. 1185, n° 19588.
[5] XIIᵉ série, Bull. 1192, n° 19733.
[6] XIIᵉ série, Bull. 1204, n° 19973.
[7] XIIᵉ série, Bull. 1200, n° 19907.
[8] XIIᵉ série, Bull. 1211, n° 20063.
[9] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs, savoir :

Récépissé n° 28,337 du 8 novembre 1888. (Versement de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)	705,000f
Récépissé n° 28,430 du 9 novembre 1888. (Versement de la compagnie d'Orléans)	1,500,000
Récépissé n° 28,236 du 7 novembre 1888. (Versement de la compagnie de l'Ouest)	366,000
Récépissé n° 28,116 du 6 novembre 1888. (Versement de la compagnie de l'Est)	16,000
ENSEMBLE	2,587,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs (2,587,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor au compte (*Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*).

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20393. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministre des Travaux publics, exercice 1887, un Crédit non employé en 1888, pour entretien de la Ligne téléphonique entre Marans et Niort.*

Du 30 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 343, en date du 3 novembre 1888 [2], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à huit cent dix-sept mille sept cent trente et un francs trente-huit centimes;

Vu l'état B annexé audit décret, portant répartition, par chapitres et entreprises, de ladite somme de huit cent dix-sept mille sept cent trente et un francs trente-huit centimes, laquelle comprend, au chapitre XXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, un crédit de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux entreprises ci-après désignées :

Département de la Charente-Inférieure. — Construction et entretien d'une ligne téléphonique entre Marans et Niort (3,500 + 266 + 266). .	4,032f
Département des Deux-Sèvres. — Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans.....	266
ENSEMBLE.....	4,298

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs, une somme de cinq cent trente-deux francs s'appliquant par parties égales à chacun des départements de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres et correspondant à la part contributive des syndicats des marais mouillés dans les frais d'entretien, pour l'année 1887, de la ligne téléphonique entre Marans et Niort, devait être rattaché à l'exercice 1887;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1887, première section, chapitre XXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de cinq cent trente-deux francs (532f) applicable aux frais d'entretien de la ligne téléphonique entre Marans et Niort et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1888.

2. Pareille somme de cinq cent trente-deux francs (532f) est et demeure annulée au ministère des travaux publics, exercice 1888, première section, chapitre XXIII : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 1207, n° 20025.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen de ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20397. — *DÉCRET qui autorise : 1° la cession de la concession du Tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron ; 2° la substitution de la Compagnie lyonnaise de Tramways et Chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des cessionnaires.*

Du 8 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 décembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 20 mai 1887 [1] portant :

1° Déclaration d'utilité publique d'un tramway à traction de locomotives à établir entre le pont Lafayette, à Lyon, et l'asile de Bron;

2° Approbation de la concession de l'entreprise faite par le département du Rhône aux sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon;*

Vu la lettre en date du 1er mars 1888, par laquelle les sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon* déclarent céder aux sieurs *Blucheau* et *Peillon* tous les droits et obligations résultant pour eux de ladite concession;

Vu la lettre en date des 27 avril-4 mai 1888, par laquelle les sieurs *Blucheau* et *Peillon* déclarent accepter la cession qui leur est consentie et demandent à se substituer une société dite *compagnie lyonnaise de tramways et chemins de fer à voie étroite;*

Vu la lettre par laquelle les sieurs *Muller* et *Rernard*, agissant comme administrateurs de ladite société, déclarent accepter la substitution demandée par les sieurs *Blucheau* et *Peillon;*

Vu la délibération en date du 19 septembre 1887, par laquelle le conseil général du Rhône a émis un avis favorable : 1° à la cession consentie par les sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon* au profit des sieurs *Blucheau* et *Peillon;* 2° à la substitution de la compagnie lyonnaise de tramways et chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des sieurs *Blucheau* et *Peillon;*

Vu les lettres du préfet du Rhône, en date des 13 décembre 1887 et 20 juillet 1888;

[1] XIIe série, Bull. 1098, n° 18087.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1887.			
Sarthe.....	La commune de Château-du-Loir.	Saint-Calais...	2902	26 nov. 1887.	10,000f 00c
Yonne.....	La commune d'Ouanne.	Auxerre.....	1731	29 avril 1887.	4,500 00
	La commune de Leugny.	*Idem*.....	2624	27 juin 1887.	3,860 00
		ANNÉE 1888.			
Doubs.....	La commune de Morteau.	Pontarlier.....	2212	15 sept. 1888.	100 00
	La commune de Fins.	*Idem*.....	2213	*Idem*.	600 00
	La commune de Lac-ou-Villers.	*Idem*.....	2214	*Idem*.	900 00
	La commune de Montbebon.	*Idem*.....	2215	*Idem*.	900 00
Loire-Inférieure.	La commune de St-Mars-de-Coutais.	Nantes.....	7351	24 août 1888.	740 00
Seine-Inférieure.	La ville de Rouen..	Rouen.....	7747	18 août 1888.	7,040 83
Var.....	Le département....	Toulon.....	166	6 octobre 1888.	20,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	167	*Idem*.	170,000 00
				TOTAL.....	215,640 83

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 215,640 fr. 83 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Doubs.....	Établissement d'une passerelle pour piétons à accoler au pont établi sur le Doubs, au lieu dit *Lobey*, pour le passage du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (100f + 600f + 900f + 900f).....	2,500f 00c
Loire-Inférieure.	Construction des chemins de fer Nantais rachetés par l'État.....	740 00
Sarthe.....	Agrandissement de la gare de Château-du-Loir (ligne de Saumur à Château-du-Loir).....	10,000 00
Seine-Inférieure.	Travaux de voirie exécutés aux abords du chemin de fer d'Elbeuf à Rouen.....	7,040 83
Var.....	Établissement des lignes de chemin de fer de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse (20,000f + 170,000f).....	190,000 00
Yonne.....	Établissement d'une halte à Diges, sur le chemin de fer d'Anvers à Gien (1,500f + 3,860f).....	5,360 00
	TOTAL.....	215,640 83

N° 20395. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de Concours versés au Trésor, applicable aux Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 6 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 25,199) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 octobre 1888, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée une somme de cinq cent mille francs, pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1888.

Signé : CARNOT

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20396. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.*

Du 8 Décembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu le récépissé n° 6378 du trésorier-payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 octobre 1888, par la chambre de commerce de Bordeaux une somme d'un million de francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de dix-neuf millions trois cent quarante et un mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de six millions sept cent vingt-six mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre XLIX : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Bordeaux, un crédit additionnel de la somme d'un million de francs (1,000,000f), applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen de ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20397. — *DÉCRET qui autorise : 1° la cession de la concession du Tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron ; 2° la substitution de la Compagnie lyonnaise de Tramways et Chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des cessionnaires.*

Du 8 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 décembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret en date du 20 mai 1887 [1] portant :

1° Déclaration d'utilité publique d'un tramway à traction de locomotives à établir entre le pont Lafayette, à Lyon, et l'asile de Bron ;

2° Approbation de la concession de l'entreprise faite par le département du Rhône aux sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon ;*

Vu la lettre en date du 1er mars 1888, par laquelle les sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon* déclarent céder aux sieurs *Blucheau* et *Peillon* tous les droits et obligations résultant pour eux de ladite concession ;

Vu la lettre en date des 27 avril-4 mai 1888, par laquelle les sieurs *Blucheau* et *Peillon* déclarent accepter la cession qui leur est consentie et demandent à se substituer une société dite *compagnie lyonnaise de tramways et chemins de fer à voie étroite ;*

Vu la lettre par laquelle les sieurs *Muller* et *Rernard*, agissant comme administrateurs de ladite société, déclarent accepter la substitution demandée par les sieurs *Blucheau* et *Peillon ;*

Vu la délibération en date du 19 septembre 1887, par laquelle le conseil général du Rhône a émis un avis favorable : 1° à la cession consentie par les sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon* au profit des sieurs *Blucheau* et *Peillon ;* 2° à la substitution de la compagnie lyonnaise de tramways et chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des sieurs *Blucheau* et *Peillon ;*

Vu les lettres du préfet du Rhône, en date des 13 décembre 1887 et 20 juillet 1888 ;

[1] XIIe série, Bull. 1098, n° 18087.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 janvier et 4 octobre 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment les articles 10, 18, 19 et 39;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, conformément à la délibération susvisée du conseil général du Rhône, en date du 19 septembre 1887, la cession faite aux sieurs *Blucheau* et *Peillon* par les sieurs *Bailly, Duret* et *Peillon* de tous les droits et obligations résultant pour ceux-ci du décret ci-dessus visé, ainsi que du cahier des charges et de la convention y annexés, relatifs à la concession du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron.

2. Est autorisée, conformément à la délibération précitée, la substitution de la compagnie lyonnaise de tramways et chemins de fer à voie étroite, au lieu et place des sieurs *Blucheau* et *Peillon*.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20398. — *DÉCRET qui affecte un Terrain domanial au département de la Marine,*

Du 14 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le plan parcellaire des terrains de la commune de Piriac à affecter au département de la marine pour le service du poste sémaphorique situé à la pointe de Castelli (quartier du Croisic);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 février 1888;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, en date du 6 avril 1888;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], réglant la marche à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont affectés au département de la marine les terrains indiqués par une teinte rose sur le plan ci-annexé, d'une superficie

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 20405. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Allmayer* (*Fernand-Feist*), avocat à la cour de Paris, né le 11 juin 1861, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Andremont*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Andremont* au lieu de *Allmayer*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1889,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1225.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20406. — *Loi qui approuve la Convention signée à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des Chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix.*

Du 21 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Paris, le 23 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, dans la direction de Roubaix.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : RENÉ GOBLET.

[1] Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications.

N° 20407. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Convention conclue à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique pour le raccordement des Chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix.*

Du 3 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour les raccordements des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 février 1889, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'un chemin de fer d'Avelghem à la frontière française, vers Roubaix.

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *René Goblet*, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Paris, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde;

De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, dans la direction de Roubaix.

2. Le raccordement à la frontière des deux lignes ci-dessus mentionnées sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence internationale du 20 mai 1881, chargée de déterminer les conditions techniques du raccordement en question, lesquels, ainsi que le dit le procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes et sont annexés à la présente Convention.

A Roubaix-Wattrelos et à Estaimpuis-Herseaux, le chemin de fer, objet de la présente Convention, sera raccordé aux lignes existantes, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemins de fer dont il s'agit; la largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45) au plus.

Les tampons des locomotives et wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

4. Les travaux de construction seront poussés, des deux parts, de manière à arriver en même temps à l'achèvement de la ligne de chemin de fer sur les deux territoires.

5. Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des gouvernements contractants sera, sans autre épreuve, admis à la circulation sur le territoire de l'autre.

6. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge et située, partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

7. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration. Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles

dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

8. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger des règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contravention aux lois et règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

9. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existant dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs.

10. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun de deux pays.

11. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

12. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane, dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux

et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

13. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes, entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

14. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront être également établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et belge auront droit au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

15. Toutes les fois que les administrations exploitantes ne parviendront pas à s'entendre entre elles, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service, les deux gouvernements contractants interviendront à l'effet de prescrire les mesures nécessaires.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 août 1888.

(*L. S.*) Signé : René Goblet.

(*L. S.*) Signé : Beyens.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : E. Spuller.

N° 20408. — *Loi portant modification à la Législation des Faillites.*

Du 4 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout commerçant qui cesse ses payements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi.

2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses payements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période.

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses payements, s'ils justifient de leur acceptation pur et simple ou bénéficiaire.

3. En cas de cessation de payements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

En cas de cessation de payements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus dans le même délai de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce.

Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois il pourra être nommé liquidateur provisoire.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision, et susceptible d'appel dans tous les cas.

5. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toute action mobilière ou immobilière et toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur.

Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépré-

ciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière. Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de commerce.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la caisse des dépôts et consignations.

7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas mille cinq cents francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou n'excédant pas mille cinq cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce.

L'article 1er de la loi du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils de première instance, est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquida-

teurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances.

Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits.

Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom et prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

12. Après la réunion dont il est parlé en l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des

créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce.

15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce.

Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre de conseil.

Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouver-

ture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite.

18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 450 du Code de commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification.

19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements ;

2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce.

Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° Si, depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties;

2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public;

3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat;

4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

20. L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1er, 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite.

Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la loi présente concernant l'institution des contrôleurs.

21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

22. L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers directement employés

par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang. »

23. Le premier paragraphe de l'article 438 du Code de commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 586 sont modifiés comme il suit :

Art. 438, § 1er. Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les quinze jours. »

« Art. 586. 4° ... Si, dans les quinze jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. »

24. Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

25. Le commerçant en état de cessation de payements dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Cette faculté s'exercera devant la juridiction saisie. La requête devra, dans tous les cas, être présentée dans la quinzaine de la promulgation.

Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du Code de commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire.

Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat ou qui aura été déclaré excusable. Il devra saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'inscription sur les listes électorales pourra être faite, à la suite de ces formalités, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes.

26. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

N° 20409. — *DÉCRET prononçant l'Expropriation pour cause d'utilité publique de Terrains situés à la pointe des Mèdes dans l'île de Porquerolles (Var).*

Du 23 Septembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu le plan parcellaire des terrains à acquérir en vue de l'établissement d'un champ de tir pour le vaisseau-école des canonniers dans l'île de Porquerolles (commune d'Hyères);

Vu la loi du 3 mai 1841, notamment les articles 65 et 75 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains indiqués par une teinte rouge sur les plans ci-annexés représentant une superficie de cinquante-deux hectares trente ares (52h 30a) et inscrits à la matrice cadastrale sous les nos 508, 667, 668, 671.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 23 Septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 20410. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor applicable aux Travaux d'amélioration du port de Bône.*

Du 8 Décembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1888, sur les fonds à verser, par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu le récépissé n° 102 du trésorier-payeur du département de Constantine constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 septembre 1888, par la chambre de commerce de Bône une somme de deux cent mille francs pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration du port de ladite ville appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de dix-neuf millions cent quarante et un mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de six millions neuf cent vingt-six mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1888, chapitre LXV : *Amélioration des ports en Algérie,* pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce de Bône, un crédit additionnel de la somme de deux cent mille francs (200,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20411. — *DÉCRET qui fixe le cadre du Personnel affecté au service de police de la ville de Dijon.*

Du 8 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'interieur ;

Vu les arrêtés des consuls, en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon, en date du 16 novembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre du personnel chargé du service de la police de Dijon est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police à Dijon.

Un commissaire central	4,800f
Deux commissaires de police à trois mille six cents francs	7,200
Un commissaire de police	2,400
Un inspecteur	1,700
Un brigadier de sûreté	1,550
Un brigadier secrétaire	1,500
Quatre brigadiers à mille trois cent cinquante francs	5,400

Trois sous-brigadiers à mille deux cent cinquante francs.....	3,750f
Seize agents de première classe, dont un pour le service des mœurs à mille deux cents francs.....	19,200
Vingt-deux agents de deuxième classe à mille cent cinquante francs.	25 300
Un agent surveillant des promenades.....	1,050
TOTAL.....	73,850

Vu pour être annexé au décret du 8 janvier 1889.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Avril 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Avril 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1226.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20412. — *Loi concernant l'ouverture et l'annulation de Crédits au titre du Budget ordinaire du Ministère de la Guerre (Exercice 1888).*

Du 22 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au budget ordinaire du ministère de la guerre par la loi du 30 mars 1888, des crédits montant à la somme de vingt-neuf millions cent douze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (29,112,384f), répartis par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi, sont et demeurent annulés, sauf report aux chapitres III, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XX, XXVIII et XXIX du même budget.

2. Il est ouvert au ministre de la guerre sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme de trente-quatre millions cinq cent soixante-six mille deux cent six francs quarante-quatre centimes (34,566,206f 44) répartis par chapitres conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits :

1° Jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions trois cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze francs..... 5,367,492f 00c
au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888;

2° Pour une somme de vingt-neuf millions cent douze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs.. 29,112,384 00
au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 1er de la présente loi;

3° Pour une somme de quatre-vingt-six mille trois cent trente francs quarante-quatre centimes. au moyen des ressources affectées au crédit de même somme restant disponible en 1887 sur le crédit de un million (1,000,000f) ouvert par la loi du 29 juillet 1881 pour la réorganisation des salles militaires dans les hospices civils. (Le crédit de quatre-vingt-six mille trois cent trente francs quarante-quatre centimes (86,330f 44) sera annulé par la loi du règlement de comptes de l'exercice 1887.) 86,330f 44c

SOMME ÉGALE..... 34,566,206 44

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000f), qui sera inscrit au chapitre LVI (*Construction d'un nouveau casernement à Nancy*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen du versement effectué par la ville de Nancy, le 19 mars 1888, en exécution de la loi du 5 août 1885, pour le prix de la cession du quartier de cavalerie de Saint-Jean.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre, Signé : C. DE FREYCINET.

ÉTAT A. *ÉTAT des crédits à annuler sur le budget ordinaire du ministère de la guerre.*

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des annulations.
IV.	Frais généraux d'impressions	5,000f 00c
X.	Écoles militaires. (Personnel.)	49,883 00
XII.	Infanterie	15,645,255 00
XIII.	Troupes d'administration	680,990 00
XIV.	Cavalerie	4,230,121 00
XV.	Artillerie	4,352,371 00
XVI.	Génie	603,085 00
XVII.	Équipages militaires	783,538 00
XIX.	Gendarmerie	347 00
XXII.	Chauffage et éclairage	1,851,580 00
XXIX.	Lits militaires	2,148 00
XLIV.	Écoles militaires. (Matériel.)	898,066 00
		19,112,384 00

ÉTAT B. *ÉTAT des crédits à ouvrir sur le budget ordinaire du ministère de la guerre.*

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	SOMMES demandées.
III.	Matériel de l'administration centrale	5,000f 00c
X.	Écoles militaires. (Personnel.)	500 00
XII.	Infanterie	1,800,740 00
XIII.	Troupes d'administration	56,090 00
XIV.	Cavalerie	389,912 00
XV.	Artillerie	369,785 00
XVI.	Génie	50,064 00
XVII.	Équipages militaires	77,865 00
XX.	Garde républicaine	5,190 00
XXI.	Vivres	2,166,590 00
XXIII.	Fourrages	2,808,687 00
XIV.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	86,330 44
XVIII.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	26,519,453 00
XXIX.	Lits militaires	»
XXIII.	Justice militaire. (Frais généraux et prisons.)	230,000 00
		34,566,206 44

N° 20413. — *DÉCRET qui modifie l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 fixant les attributions et la composition du Comité consultatif d'Hygiène publique.*

Du 8 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 [1], instituant le comité consultatif d'hygiène publique de France et un comité de direction des services d'hygiène publique;

Vu le décret, en date du 5 janvier 1889 [2], transportant au ministère de l'intérieur le service de l'hygiène publique;

Vu le décret, en date du 30 septembre 1884 [1], réorganisant le comité consultatif d'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 9 du décret du 30 septembre 1884 est modifié comme suit :

Il est institué près du ministère de l'intérieur un comité de direction des services de l'hygiène, composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires et du directeur de l'assistance publique.

[1] XIIe série, Bull. 889, n° 14772. [2] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.

2. Le nombre des membres du comité consultatif d'hygiène publique est porté de vingt-quatre à trente-deux.

Le directeur de l'administration départementale et communale est de droit membre du comité.

Sont nommés membres du comité :

MM. le docteur *Cornil*, sénateur;
le docteur *Bourneville*, député;
Jules Siegfried, député;
le docteur *A.-J. Martin*, secrétaire général du conseil supérieur de l'assistance publique, auditeur au comité consultatif;
le docteur *Napias*, inspecteur général de l'assistance publique, secrétaire adjoint du comité consultatif;
le docteur *Richard*, auditeur au comité consultatif;
le docteur *Bertillon*, chef des services statistiques de la ville de Paris.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

N° 20414. — *DÉCRET concernant l'admission aux fonctions de Notaire dans l'Inde.*

Du 8 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 août 1887, portant organisation du notariat dans les établissements français de l'Inde,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La durée du stage exigé des candidats aux fonctions de notaire dans les établissements français de l'Inde, qui sont pourvus du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies, pourra être réduite à un an pen-

dant une période de cinq années à partir du présent décret. Il sera fait mention de la dispense dans le décret de nomination.

2. Sont abrogées les dispositions contraires de l'article 44 du décret du 24 août 1887.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 20415. — *DÉCRET qui autorise la mise à l'étude et l'exécution de Travaux ayant pour objet d'améliorer la navigation du Niari-Quilliou et de créer éventuellement une voie de communication entre le Quilliou et Brazzaville.*

Du 23 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1886, portant nomination du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français;

Vu le décret du 11 décembre 1888, fixant les attributions du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont autorisées la mise à l'étude et l'exécution, au moyen des ressources locales, de travaux ayant pour but d'améliorer la navigation du Niari-Quilliou et de créer éventuellement une voie de communication entre le Quilliou et Brazzaville.

2. Il sera statué par le conseil d'administration du Gabon et du Congo français sur les plans et devis de ces travaux et leur mode d'exécution, ainsi que sur les voies et moyens qui pourraient leur être affectés.

3. En cas d'exécution des travaux par une compagnie concessionnaire, un décret fixera les tarifs à percevoir, ainsi que le montant de la garantie d'intérêt payable sur le budget local, s'il en est accordé une.

4. Aucune dépense résultant de l'exécution des travaux prévus aux articles qui précèdent ne pourra être mise à la charge de l'État autrement que par une loi.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la métropole et du Gabon, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 20416. — *DÉCRET qui fixe le siège et le ressort du Conseil ou du Tribunal de revision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.*

Du 23 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858;

Vu le décret du 21 juin 1858 [1];

Considérant que le nombre actuel des conseils de revision et des tribunaux de revision des arrondissements maritimes peut être réduit sans nuire à la bonne administration de la justice, et que cette réduction aura pour conséquence d'arriver à une plus grande unité de jurisprudence dans l'interprétation de la loi;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y a pour les cinq arrondissements maritimes :

1° Un conseil de revision permanent siégeant à Brest;

2° Un tribunal de revision permanent siégeant dans le même port.

Ce conseil et ce tribunal de revision prennent le nom de *Conseil ou tribunal de revision de la marine.*

Leur juridiction s'étend au ressort de tous les conseils de guerre et tribunaux maritimes des arrondissements maritimes.

2. Les affaires pendantes devant le conseil ou le tribunal de revision de Toulon sont, de plein droit, déférées au conseil ou au tribunal de Brest.

3. Les archives du conseil ou du tribunal de revision de Toulon seront versées au dépôt central des archives judiciaires du deuxième arrondissement maritime.

[1] XIe série, Bull. 616, n° 5703.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20417. — *DÉCRET qui rend obligatoires pour plusieurs budgets locaux des Colonies les Frais de service des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.*

Du 25 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1889;

Vu l'article 14, dernier paragraphe, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont classés comme dépenses obligatoires dans les colonies désignées à l'article 2 du présent décret, les frais de service des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.

2. Ces allocations demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Guyane : trésorier-payeur		15,760f
Sénégal.	Trésorier-payeur	6,805
	Trésorier particulier	965
Gabon et Congo : trésorier-payeur		4,000
Saint-Pierre et Miquelon : trésorier-payeur		1,910
Nossi-Bé : trésorier-payeur		925
Mayotte : trésorier-payeur		925
Taiti : trésorier-payeur		1,910
Nouvelle-Calédonie : trésorier-payeur		5,910
Inde : trésorier-payeur		7,790

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20418. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Pontarlier (Doubs).*

Du 26 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération du conseil municipal de Pontarlier (Doubs), en date du 30 mai 1888;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1889, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Pontarlier (Doubs) sera fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. Floquet.

N° 20419. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Genix (Savoie).*

Du 26 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Genix (Savoie), en date des 13 juin et 17 novembre 1888;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1889, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Genix (Savoie) sera fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20420. — *DÉCRET qui modifie l'article 288 du Règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime, au point de vue du jaugeage des bateaux de navigation fluviale dans la basse Seine.*

Du 28 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [1] sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime ;

Vu les décrets modificatifs des 18 juin 1856, 1er juillet 1880 et 14 mars 1884 ;

Vu les décrets des 24 décembre 1872 [2] et 24 mai 1873 [3], relatifs au mode de jaugeage des navires du commerce ;

Vu le décret du 17 novembre 1880 [4], portant règlement d'administration publique pour la statistique de la navigation fluviale ;

Vu l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 19 octobre 1888 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] IXe série, Bull. 840, n° 9497.
[2] XIIe série, Bull. 116, n° 1652.
[3] XIIe série, Bull. 137, n° 2091.
[4] XIIe série, Bull. 573, n° 9976.

ART. 1er. L'article 288 du règlement général du pilotage dans le premier arrondissement maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 288. — Les salaires des pilotes sont payés en raison :

« 1° Du tonnage légal ;

« 2° De la nature du chargement, conformément à l'article 290 ci-après ;

« 3° Des distances parcourues.

« Le tonnage servant à la perception desdits salaires à l'égard des bateaux de navigation fluviale sera calculé en divisant par 2 le nombre de tonnes porté sur le procès-verbal de jaugeage comme représentant le tonnage du bateau à charge complète, si les conducteurs ne préfèrent soumettre leurs bateaux au jaugeage de la douane.

« Le tonnage et l'état de charge sont suffisamment constatés, pour les bâtiments de mer, par le titre authentique établissant la jauge d'après les bases de la législation française, et les expéditions dont les capitaines sont porteurs ; pour les bateaux fluviaux, par le procès-verbal de jaugeage et par la déclaration de chargement dont le conducteur de chaque bateau doit être muni, conformément au décret du 17 novembre 1880.

« En cas de perte ou de non-représentation des pièces, les pilotes peuvent requérir soit le jaugeage ou la visite de la douane pour les bâtiments de mer, soit le jaugeage par le service des ponts et chaussées pour les bateaux de rivière, à moins que les conducteurs ne préfèrent soumettre leurs bateaux au jaugeage de la douane.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N°. 20421. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie (Service des postes et des télégraphes), sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour les Frais d'exploitation du service postal et télégraphique.*

Du 6 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888 ;

Vu le décret du 21 septembre 1888 [1], reportant à l'exercice 1888, chapitre XXV, un crédit de cinquante-quatre mille neuf cent quatorze francs dix centimes provenant de fonds de concours non employés en 1887 ;

[1] XIIe série, Bull. 1194, n° 19783.

Vu les décrets des 7 février [1], 17 novembre [2] et 26 décembre 1888 [3], portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours, s'élevant à cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-seize centimes pour le chapitre V ; cinq mille trois cent trente-quatre francs soixante-sept centimes pour le chapitre VI ; quarante-cinq mille six cent soixante-sept francs pour le chapitre VII ; soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-sept centimes pour le chapitre IX ; mille cent quarante-sept francs un centime pour le chapitre X ; soixante-sept mille cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-trois centimes pour le chapitre XII ; un million quatre cent six mille cent quatre-vingts francs trois centimes pour le chapitre XIII ; dix mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes pour le chapitre XXIV, et cent quinze mille huit cent quatre-vingt-treize francs cinquante-cinq centimes pour le chapitre XXV ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir avec les fonds de l'État aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique, lequel s'élève à la somme de cent trente mille six cent soixante-quatre francs dix-sept centimes ;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie (direction générale des postes et des télégraphes), sur l'exercice 1888, un crédit de cent trente mille six cent soixante-quatre francs dix-sept centimes (130,664f 17), savoir :

CHAP. V. Personnel agents	32,365f	88c
——— VI. Personnel sous-agents	5,609	15
——— VII. Indemnités diverses et secours	22,216	48
——— IX. Matériel des bureaux	56,271	42
——— XII. Appareils et matériel technique d'exploitation	2,733	25
——— XIV. Dépenses diverses	4,052	50
——— XXIV. Personnel de l'Algérie	5,523	75
——— XXV. Matériel de l'Algérie	1,891	55
TOTAL	130,664	17

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

[1] XIIe série, Bull. 1148, n° 18945.
[2] XIIe série, Bull. 1203, n° 19961.
[3] XIIe série, Bull. 1209, n° 20048.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20422. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans six communes du département de la Gironde.*

Du 6 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des six communes désignées;

L'avis émis, le 4 juillet 1888, par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général, en date du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les six communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNES.	1re catégorie.	2e catégorie.
Izon	5f	2f 00c
Saint-Quentin-du-Baron	4	2 00
Saint-Germain-de-Graves	4	2 00
Cazats	4	1 50
Pian-sur-Garonne	4	2 00
Giscos	4	1 00

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

N° 20423. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Lodève (Hérault).*

Du 6 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant;

La délibération du conseil municipal de Lodève (Hérault), en date du 7 février 1888;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1889, dans la commune de Lodève (Hérault) est fixée ainsi qu'il suit :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. Floquet.

N° 20424. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Frouard (Meurthe-et-Moselle).*

Du 6 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant;

Les délibérations du conseil municipal de Frouard (Meurthe-et-Moselle) en date des 17 juin et 18 novembre 1888;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue;

Décrète :

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

ART. 1er. A l'avenir, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Frouard (Meurthe-et-Moselle) sera fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20425. — *DÉCRET portant Suppression de Franchises postales.*

Du 8 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], portant rattachement du service de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont supprimées les franchises postales du ministre du commerce et de l'industrie avec les fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Agents ordinaires du service sanitaire;
Agents principaux du service sanitaire;
Directeurs { de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;
de la santé;
Inspecteur général adjoint des services sanitaires;
Inspecteur général des services sanitaires;
Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique;
Médecins des épidémies;
Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État;
Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

2. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous plis fer-

[1] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248. [2] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

més, dans toute la République, la correspondance de service expédiée sous le contreseing du ministre de l'intérieur et adressée aux fonctionnaires dénommés ci-après :

Agents ordinaires du service sanitaire;
Agents principaux du service sanitaire;
Directeurs { de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;
de la santé;
Inspecteur général adjoint des services sanitaires;
Inspecteur général des services sanitaires;
Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique;
Médecins des épidémies;
Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État;
Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'État.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20426. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 juin 1888, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1888;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Saint-Nazaire pour la construction d'une caserne d'infanterie;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de cent cinquante-six mille francs a été versée au trésor par ladite ville en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de cent cinquante-six mille francs (156,000ᶠ) qui sera affecté à la construction d'une caserne d'infanterie à Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20427. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires en Algérie.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre, pour l'exercice 1889;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mascara (Algérie), par laquelle ladite commune s'engage à verser au trésor une somme de trois mille francs, pour concourir à l'ouverture d'une nouvelle porte dans le mur d'enceinte de la place, au débouché de la rue Chellala,

Vu le récépissé constatant que le versement de cette somme a été effectué à la date du 13 décembre 1888;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV : *Établissement du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de trois mille francs (3,000ᶠ) qui sera affecté à l'ouverture d'une porte dans l'enceinte de la place de Mascara (Algérie).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Mascara.

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20428. — *DÉCRET qui fixe la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des Lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Du 12 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la loi du 28 juillet 1885, ainsi conçu : « Les fils télégraphiques et téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera les taux de cette redevance »;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 7 juin 1886 et l'arrêté du préfet de la Seine du 13 août de la même anuée, tendant à l'établissement d'un tarif des redevances à percevoir sur les fils télégraphiques et téléphoniques placés dans les égouts de ladite ville;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir, en vertu des deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, est et demeure fixée, pour chaque conducteur double, à un franc par cent mètres.

Ce tarif est réduit de moitié pour les conducteurs simples.

La redevance est calculée d'après la longueur réelle du conducteur double ou simple, par fraction indivisible de cent mètres.

2. Les lignes desservies exclusivement par des avertisseurs d'incendie et reliant des établissements particuliers au réseau municipal de secours en cas d'incendie ne sont passibles que d'un droit fixe d'un franc par chaque conducteur aboutissant à ces avertisseurs.

3. Pour la première année, la redevance prévue aux articles 1 et 2 est calculée proportionnellement au temps restant à courir jusqu'au 31 décembre. Elle est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition de l'intéressé.

Pour les années ultérieures, la redevance est exigible le 1er janvier; elle est due pour l'année entière.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : C. FLOQUET.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20429. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la Liquidation des suites de l'apposition de sequestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 12 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé du trésorier-payeur de Constantine n° 181, en date du 9 novembre 1887, constatant qu'il a été versé au trésor une somme de vingt et un mille trois cent vingt et un francs provenant du séquestre apposé à la suite de l'insurrection de l'Aurès en 1878;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre LXXI *bis* : *Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, un crédit de vingt et un mille trois cent vingt et un francs (21,321f), applicable aux dépenses de la liquidation des séquestres autres que ceux des incendies de forêts.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20430. — *DÉCRET qui fixe le Traitement du Directeur-Ingénieur de la région de Paris (Services des Postes et Télégraphes).*

Du 13 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 23 avril 1883 [1], organisant les services extérieurs des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [2], qui rattache la direction générale des postes et des télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement du directeur-ingénieur de la région de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Traitement minimum.....			8,000f
Traitements intermédiaires.....	9,000f	10,000f	11,000
Traitement maximum.....			12,000

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20431. — *DÉCRET qui rapporte le décret du 22 février 1889 convoquant les électeurs du département du Nord à l'effet d'élire un Député.*

Du 13 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIIe série, Bull. 768, n° 13180. [2] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu le décret en date du 22 janvier 1889, convoquant les électeurs du département du Nord pour le dimanche 17 février 1889 à l'effet d'élire un député;
Vu l'article 4 de la loi du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé, en date du 22 janvier 1889, est et demeure rapporté.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20432. — *DÉCRET qui modifie l'article 8 du Décret du 28 mars 1852 sur la Pêche du hareng.*

Du 13 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 28 mars [1] et 7 juin 1852 [2] sur la pêche du hareng;
Vu le décret du 7 février 1854 [3] sur la pêche du maquereau;
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 4 de l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng, avec salaison à bord, rendu applicable par le décret du 7 février 1854 à la pêche du maquereau avec salaison à bord, aux termes duquel le simple refus de l'immunité des droits est appliqué aux changements lorsque les engagements du patron et de l'équipage du bateau n'auront pas été faits à part, est rapporté.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

[1] x° série, Bull. 519, n° 3960.
[2] x° série, Bull. 544, n° 4150.
[3] xi° série, Bull. 138, n° 1137.

N° 20433. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une Somme restée disponible en 1888, pour la liquidation des suites de l'apposition du Séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 18 Février 1889.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 25 janvier [2], 17 août [3] et 4 décembre 1888 [4], portant ouverture au budget du ministère des finances des crédits de 4,963f22, 16,600f19 et 8,252f54, soit un total de..... 29,815f95c sous le chapitre LXXI *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie;*

Considérant qu'il n'a été employé sur le montant de ce crédit qu'une somme de..... 16,800 00

et qu'il reste par suite disponible..... 13,015 95

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Est et demeure annulée une somme de douze mille francs (12,000f) à prélever sur le reliquat des crédits spéciaux ouverts à l'exercice 1888, par les décrets susvisés des 25 janvier, 17 août et 4 décembre 1888, au chapitre LXXI *ter* du budget du ministère des finances.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1889, un crédit de douze mille francs (12,000f) applicable au chapitre LXXI *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la somme annulée comme il est dit ci-dessus sur le chapitre LXXI *ter* de l'exercice 1888.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Peytral.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1148, n° 18937.
[3] XIIe série, Bull. 1185, n° 19603.
[4] XIIe série, Bull. 1205, n° 19993.

N° 20434. — *Décret qui attribue au Payeur particulier du Trésor à Sousse (Tunisie) les fonctions de Préposé de la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 20 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 février 1889.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816 [1], qui dispose (article 11) que la caisse des dépôts et consignations aura des préposés dans toutes les villes où siège un tribunal de première instance;

Vu le décret du 1er décembre 1887 [2], qui institue un tribunal de première instance à Sousse (Tunisie);

Vu le décret du 24 mars 1877 [3], portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après l'avis conforme de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Art. 1er. Le payeur particulier du trésor établi à Sousse (Tunisie) remplira à l'égard de la caisse des dépôts et consignations les fonctions attribuées en France aux receveurs particuliers des finances.

2. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er mars 1889.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

N° 20435. — *Décret qui nomme les membres de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.*

Du 20 février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881 [4], portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

[1] VIIe série, Bull. 98, n° 876.
[2] XIIe série, Bull. 1137, n° 18714.
[3] XIIe série, Bull. 340, n° 5966.
[4] XIIe série, Bull. 682, n° 11544.

Vu la lettre, en date du 24 janvier 1889, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le Conseil, en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre, en date du 12 février 1889, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la Cour, conformément au même article,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1888 est composée de :

MM. *Blondeau*, président de la section des finances au Conseil d'État, président;
le général *Mojon*, conseiller d'État;
Marques di Braga, conseiller d'État;
Picher de Grandchamp, conseiller maître à la cour des comptes;
Chevalier, conseiller maître à la cour des comptes;
Ducrey, conseiller maître à la cour des comptes;
Brodin, inspecteur général des finances;

Auxquels sont adjoints, avec voix consultative :

MM. *Vergé*, maître des requêtes au Conseil d'État;
Camille Lyon, maître des requêtes au Conseil d'État;
Fagniez, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Dutilleul, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20436. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour Dépenses relatives au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 17 décembre 1887, ainsi conçu : « Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire d'un million de francs ouvert, à titre de protection, sur le budget ordinaire de l'exercice 1887, par la loi du

8 juin 1887, au budget du ministère des finances, quatrième partie (*Frais de régie, etc.*), sous le titre de : *Dépense relative au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative* (chapitre LV *quater*), pourront être reportés successivement par décrets aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive; »

Vu la loi du 24 juillet 1888, stipulant la même faculté en ce qui concerne le crédit extraordinaire de un million huit cent mille francs ouvert par ladite loi, sous le même titre, sur le budget de l'exercice 1888;

Vu les décrets en date des 24 février [1] et 31 décembre 1888 [2], qui ont transporté de l'exercice 1887 à l'exercice 1888 une somme totale de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante et un centimes, et qui ont ainsi élevé à deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante et un centimes le montant des crédits à employer sur ce dernier exercice;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit précité de deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante et un centimes, une somme de neuf cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept francs cinquante centimes au moins restera libre à la clôture de l'exercice 1888;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le service pendant l'année 1889, qu'un premier report de neuf cent cinquante mille francs soit dès à présent autorisé de l'exercice 1888 à l'exercice 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) non employée sur le crédit extraordinaire de deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante et un centimes (2,199,987f 51), inscrit au budget ordinaire de l'exercice 1888 (chapitre LXVII *quater* du ministère des finances), sous le titre : *Dépense relative au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative*, est annulée sur cet exercice.

2. La même somme de neuf cent cinquante mille francs est reportée, avec la même affectation, au budget ordinaire de l'exercice 1889 (ministère des finances), où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau, LXVII *ter*, sous le titre : *Dépense relative au recensement des propriétés bâties et à l'évaluation de leur valeur locative.*

3. Il sera pourvu au report du crédit autorisé par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1889.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

[1] XIIe série, Bull. 1153, n° 19041. [2] XIIe série, Bull. 1211, n° 20072.

N° 20437. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'instruction primaire.*

Du 21 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu une déclaration et trois récépissés délivrés par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, une somme de cent soixante-dix-neuf francs cinquante-cinq centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874 susvisée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 février 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cent soixante-dix-neuf francs cinquante-cinq centimes (179f 55).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LII : *Instruction primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. Lockroy.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20438. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 21 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 ;

Vu huit déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à onze mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-trois centimes, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 février courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de onze mille six cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-trois centimes (11,690f 83).

Cette somme sera rattachée au chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 967, n° 16015.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20439. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Revin (Ardennes).*

Du 28 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1885 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations du conseil municipal de Revin (Ardennes) en date des 1er juillet et 24 novembre 1888;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Revin (Ardennes) est fixée ainsi qu'il suit :

1° A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

2° A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20440. — *DÉCRET qui fixe, pour l'année 1889, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 1er Mars 1889

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] 11e série, Bull. 320, n° 2955.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant [1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1888 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme de trois millions huit cent seize mille francs seize centimes;

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1889, à la somme de trois millions huit cent seize mille francs (3,816,000f).

2. Sont allouées sur ce crédit, aux différents ministères, les sommes suivantes, s'élevant à trois millions de francs (3,000,000f):

Ministère de la justice et des cultes		135,000f
Ministère des affaires étrangères		40,000
Ministère de l'intérieur.	Ministère	70,000
	Algérie	15,000
Ministère des finances		1,200,000
Ministère de la guerre		40,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		865,000
Ministère de l'agriculture.	Ministère	15,000
	Forêts	85,000
Ministère du commerce et de l'industrie.	Ministère	30,000
	Postes et télégraphes	285,000
Ministère des travaux publics		170,000
Ministère de la marine et des colonies.	Marine	10,000
	Colonies	40,000
TOTAL		3,000,000

3. La somme de huit cent seize mille francs (816,000f) qui représente l'excédent du crédit d'inscription fixé par l'article 1er sur le montant des allocations déterminées par l'article 2 formera une réserve sur laquelle de nouvelles allocations pourront, s'il y a lieu, être ultérieurement réparties.

4. Ne seront imputées sur le crédit d'inscription de la présente année que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concessions antérieurs au 1er janvier 1890.

Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décembre 1889 seront définitivement annulées.

5. Le ministre des finances et les autres ministres sont chargés,

[1] XIe série, Bull. 104, n° 869.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20441. — *DÉCRET qui nomme un Membre de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour l'exercice 1882 et l'année 1883.*

Du 4 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 10 décembre 1883 [2], 6 février [3], 25 juin [4] et 7 août 1886 [5], qui ont constitué et modifié la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1882 et l'année 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Saint-Prix*, député, est nommé membre de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1882 et l'année 1883, en remplacement de M. *Spuller*.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20442. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Du 6 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 814, n° 13830.
[3] XIIe série, Bull. 996, n° 16425.
[4] XIIe série, Bull. 1018, n° 16754.
[5] XIIe série, Bull. 1031, n° 16962.

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1888;

Vu les décrets des 28 juillet [1] et 10 décembre 1888 [2], accordant au ministre des finances sur l'exercice 1888, quatrième partie du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) : 1° au delà du crédit de vingt-sept millions neuf cent cinquante-six mille trois cent soixante-dix francs ouvert par la loi du 30 mars précitée, sur le chapitre LXXXII (*Personnel des douanes*), des crédits s'élevant ensemble à la somme de quarante-sept mille trois cent dix francs; 2° au delà du crédit d'un million quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-quinze francs ouvert par la loi précitée, sur le chapitre LXXXIV (*Dépenses diverses*), des crédits formant ensemble la somme de sept mille cent dix francs quarante-six centimes;

Vu les récépissés constatant les versements effectués, par divers receveurs principaux des douanes, de sommes s'élevant ensemble à quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-sept francs cinquante-deux centimes pour couvrir les dépenses afférentes aux traitements, aux indemnités et aux frais de loyer, de chauffage et d'éclairage, tant d'emplois du service sédentaire que d'emplois des brigades créés dans les directions des douanes de Paris, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Nancy, Épinal, Lyon, Chambéry, Montpellier, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre et dans l'inspection des douanes de Bastia,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1888, quatrième partie du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) :

1° Au delà du crédit de vingt-huit millions trois mille six cent quatre-vingts francs (28,003,680f) ouvert par la loi du 30 mars précitée et les décrets des 28 juillet et 10 décembre 1888, sur le chapitre LXXXII : *Personnel des douanes*, un crédit de quarante mille sept cent vingt-huit francs soixante-dix centimes (40,728f 70), applicable :

Au traitement des agents du service administratif et de perception, pour.....	23,808f 32c	40,728f 70c
Au traitement des agents du service actif, pour.....	13,456 30	
Aux indemnités de résidence des agents des bureaux, pour.....	2,218 02	
Aux indemnités de résidence des agents des brigades, pour.....	1,246 06	

2° Au delà du crédit d'un million quatre cent quinze mille neuf cent cinq francs quarante-six centimes (1,415,905f 46) ouvert par la loi et les décrets précités, sur le chapitre LXXXIV : *Dépenses diverses*, un crédit de sept mille sept cent quarante-huit francs quatre-vingt-deux centimes (7,748f 82), applicable :

[1] XIIe série, Bull. 1185, n° 19591. [2] XIIe série, Bull. 1205, n° 19997.

Aux frais de loyer des bureaux, pour.	6,865f 51c	7,748f 82c
Aux frais de chauffage et d'éclairage des bureaux, pour.....	883 31	
TOTAL égal au montant des versements.....		48,477 52

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements précités.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20443. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine à accepter, au nom de cette académie, aux clauses, charges et conditions imposées, le legs de sept contos de réis d'inscriptions nominatives de la junte du crédit public portugais, que lui a fait le sieur *Pédro-Francisco da Alvarenga de Lisbonne*.

Le produit de ce legs sera placé en rente trois pour cent (3 p. 8/0) sur l'État français avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages à la fondation d'un prix annuel dit *Prix Alvarenga de Piauhy Brésil*), qui sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire ou de la meilleure œuvre inédite sur n'importe quelle branche de la médecine. (*Paris, 30 Octobre 1888.*)

N° 20444. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que le lycée de jeunes filles de Charleville prendra le nom de *Lycée Sévigné*. (*Paris, 14 Novembre 1888.*)

N° 20445. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) ayant pour objet de distraire de la concession accordée à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, par le décret du 17 mai 1884, une parcelle de terrain d'une superficie de quatre ares sept centiares, portant le n° 625 et teintée en rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 23 Novembre 1888*).

N° 20446. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui crée

une chaire de physique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont. (*Paris, 10 Décembre 1888.*)

N° 20447. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instructiou publique et des beaux-arts) portant que le lycée de Tours prendra désormais le nom de *Lycée Descartes.* (*Paris, 15 Décembre 1888.*)

N° 20448. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que les recteurs des académies peuvent être appelés par décision du ministre à siéger au comité consultatif de l'enseignement public, avec voix délibérative. (*Paris, 15 Décembre 1888.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Avril 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Avril 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1227.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20449. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (première section), sur l'exercice 1888, un Crédit extraordinaire de 50,000 francs* (Application de la pile de Volta).

Du 28 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, exercice 1888, un crédit extraordinaire de la somme de cinquante mille francs (50,000f).

Cette somme sera inscrite au chapitre LXVI, qui portera pour titre : *Récompense nationale à l'auteur de la meilleure application de la pile de Volta.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20450. — *Loi qui autorise le Ministre de la Marine et des Colonies à commander deux Croiseurs à l'industrie.*

Du 5 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à commander à l'industrie, en 1889, les bâtiments ci-après, en addition à ceux portés sur l'état O annexé à la loi du 29 décembre 1888, savoir:

Deux croiseurs blindés, d'un déplacement maximum de cinq mille tonneaux (total, dix mille tonneaux).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÈS.

N° 20451. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'une ligne de Tramways d'Annemasse à Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier.*

Du 29 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramways à traction mécanique entre Annemasse et Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier;

Vu notamment les plans d'ensemble en date du 1er août 1886;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu notamment la délibération de la commission d'enquête en date des 7-19 juillet 1887;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Savoie et de la commission départementale en date des 6 mai et 20 août 1886, 20 avril, 25 août et 21 décembre 1887, 7 février, 10 avril, 3-16 juillet et 25 août 1888;

Vu la délibération prise, le 14 novembre 1887, par la commission mixte des travaux publics, relativement à l'établissement des tramways projetés;

Vu la lettre du 29 novembre 1887, par laquelle le ministre de la guerre déclare donner son approbation aux conclusions de la commission mixte;

Vu le traité passé, le 4 septembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, et le sieur *Alesmonières*, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 24 février 1887, 19 janvier et 8 mars 1888;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur en date des 8 mai et 11 juillet 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de la Haute-Savoie, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramways à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Annemasse et Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des tramways susmentionnés par le département de la Haute-Savoie, à ses risques et périls, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. o/o) par an du capital de premier établissement, l'État contribuera au payement de cette insuffisance dans les limites fixées par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.

Pour l'application de la disposition qui précède, le capital de premier établissement est fixé à forfait à la somme de quarante mille francs (40,000f) par kilomètre et les frais d'exploitation sont fixés,

[1] IIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] IIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

aussi à forfait, à deux mille trois cent cinquante francs (2,350f) par kilomètre, augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits.

Le maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le trésor de l'application dudit article 36 est fixé à soixante-quatre mille francs (64,000f).

5. Est approuvé le traité passé, le 4 septembre 1888, entre le préfet de la Haute-Savoie, au nom du département, d'une part, et le sieur *Alesmonières*, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité ainsi que les plans et le cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus seront annexés au présent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, agissant au nom du département en vertu des délibérations du conseil général des 6 mai et 20 août 1886, 20 avril, 25 août et 21 décembre 1887, 10 avril et 25 août 1888 et de la commission départementale du 3 juillet 1888, sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et M. *Alesmonières* (*Auguste*), ingénieur civil, domicilié à Thonon (Haute-Savoie),

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie s'engage à rétrocéder à M. *Alesmonières*, pour une durée égale à la durée de la concession qui lui sera accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramways à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Annemasse et Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier (Haute-Savoie).

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. M. *Alesmonières* déclare accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession, conditions auxquelles il déclare expressément souscrire.

Il sera, en conséquence, assujetti envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ce cahier des charges.

3. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges, ont été modifiés les articles ou portions d'articles indiqués ci-après, savoir : articles 10 et 11.

4. Le département s'engage envers M. *Alesmonières*, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. 0/0) par an

du capital de premier établissement, à subvenir pour moitié au payement de cette insuffisance.

Le département délègue, en outre, à M. *Alesmonières* les sommes qu'il pourra recevoir de l'État à titre de subvention, en vertu de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et dans les limites du maximum fixé par le décret de concession.

5. Pour l'exécution de l'article 4 ci-dessus, il est stipulé que le capital de premier établissement est fixé, à forfait, à quarante mille francs (40,000^f) par kilomètre, y compris notamment les dépenses relatives à la constitution du capital.

6. Il est également stipulé que les dépenses annuelles d'exploitation sont fixées, à forfait, à deux mille trois cent cinquante francs (2,350^f) par kilomètre, augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits (2,350 + R/3).

La longueur qui servira de base au calcul de la subvention annuelle sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire entre les axes des bâtiments des voyageurs ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs dans les gares terminus. Il ne sera pas tenu compte, dans ce chaînage, des voies de garage ni des voies d'embranchement.

Cette longueur ne pourra, en aucun cas, dépasser soixante-quatre kilomètres (64^k).

7. En aucun cas, la subvention totale fournie par le département ne pourra dépasser la moitié de la somme nécessaire pour élever la recette brute, impôts déduits, au-dessus de cinq mille cinq cents francs (5,500^f) par kilomètre, ni pour attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. o/o) par an. La limite supérieure de la subvention du département sera déterminée en prenant pour base une recette de trois mille francs (3,000^f) par kilomètre.

8. Dans le cas où le produit brut de la ligne serait suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation fixées, comme il est dit, à six pour cent (6 p. o/o) du capital de premier établissement, tel qu'il a été ci-dessus prévu, la moitié du surplus sera attribuée au département et à l'État dans la proportion des avances faites par chacun d'eux jusqu'à complet remboursement desdites avances, et ce sans intérêts.

Pendant les premières années de la concession, jusqu'en 1895, s'il y a lieu de recourir à la garantie prévue par l'article 4, le département ne sera tenu d'y pourvoir que dans la limite des disponibilités de son budget annuel. Le rétrocessionnaire se couvrira des insuffisances pouvant en résulter sur la part des bénéfices au-dessus de six pour cent (6 p. o/o) revenant au département, prévue ci-dessus, et ce sans intérêts.

A partir de 1895 et pendant la durée de la concession, si le produit d'une imposition extraordinaire de cinq centimes (0^f 05), dont le conseil général s'engage à demander le renouvellement aux pouvoirs publics, était insuffisant pour le payement total de la garantie annuelle, le rétrocessionnaire ne recevrait la différence que sur la part de bénéfices revenant au département, prévue ci-dessus, et ce sans intérêts.

9. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

10. Les frais d'enregistrement du cahier des charges de la concession ainsi que du présent traité de rétrocession seront supportés par M. *Alesmonières*.

11. Le présent traité de rétrocession ne sera définitif que lorsque l'État aura pris l'engagement de fournir la subvention prévue par l'article 4 ci-dessus.

Fait quadruple, à Annecy, le 4 septembre 1888.

Accepté par le rétrocessionnaire.

Signé : ALESMONIÈRES.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé : GRANET.

Enregistré à Thonon, le 5 février 1889, folio 98, case 18. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé : *Mougenot.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° La ligne d'Annemasse à Samoëns;

2° L'embranchement de Bonne à Bonneville;

3° L'embranchement de Saint-Jeoire à Marignier;

Et il empruntera les voies publiques ci-après désignées :

L'avenue de la Gare et le chemin d'intérêt commun n° 8 jusqu'à la sortie d'Annemasse; la route nationale n° 206 jusqu'au-dessus de Malbrande; la route départementale n° 10 jusqu'à la Bergue; la route nationale n° 203 jusqu'à Bonneville; la route départementale n° 10 jusqu'à Marignier; la route départementale n° 5 jusqu'à l'entrée de Taninges; la route nationale n° 202, dans la traverse de Taninges, et enfin la route départementale n° 5 jusqu'à Samoëns.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne principale d'Annemasse à Samoëns et les embranchements soient livrés à l'exploitation le 1er octobre 1890.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m 00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2m 50); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30m 00). Le maximum des déclivités est fixé à cinq centimètres (0m 05) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux

dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée en empierrement de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées ou gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m 00), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10).

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes (17^k) au moins par mètre courant s'ils sont du type Vignole, avec contre-rails, et de vingt-cinq kilogrammes (25^k) s'ils sont du type dit *à ornière;* ils seront posés sur traverses métalliques espacées de quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) dans le premier cas et d'un mètre cinquante centimètres (1^m 50) dans le second. Les rails seront éclissés et assemblés aux traverses au moyen de boulons.

Gares et stations.

11. Les trains s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs aux gares, stations et haltes. Il ne sera laissé ou pris de marchandises qu'aux gares et stations.

Les gares seules seront pourvues de bâtiments et quais pour voyageurs et marchandises.

Les stations contiendront un abri.

Les haltes ou arrêts à des points fixes du parcours ne comporteront pas de construction.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des marchandises suivant les indications ci-après :

Gares : gare d'Annemasse, Annemasse, Bonne, Saint-Jeoire, Taninges, Samoëns, Bonneville et Marignier.

Stations : la Bergue, pont de Fillinges, Tinz-en-Sallaz, la Tour, pont de Risse, Mieussy, Verchaix, Findrol, Contamine.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors

des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux en hiver et quatre en été. Chaque année, le préfet fixera, le concessionnaire entendu, le commencement et la durée des services d'hiver et d'été. Le concessionnaire ne sera pas tenu de faire un service de nuit entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix véhicules au plus, locomotives et fourgons compris, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m,00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 1er janvier 1958.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées, et les lieux

seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarifs des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe), places assises	0 050	0 030	0 08
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées ou impériale (2e classe), places assises	0 045	0 025	0 07
Voyageurs... Voitures couvertes, places debout, plate-forme (3e classe), sans que la perception puisse être inférieure à vingt-cinq centimes (0f 25)	0 030	0 020	0 05
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes (0f 30)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 070	0 030	0 10
Veaux et porcs	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 015	0 010	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 16	0 14	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigrés. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres metaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 07	0 05	0 12
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Maximum de chargement : cinq mille kilogrammes (5,000k).			
Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes.....	0 035	0 015	0 05
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0f 50) par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Voie d'un mètre (1m 00).			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les fractions seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k) ; 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0^f 30).

Bagages.

oyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10^k)
r, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
chise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle
à cinq kilogrammes (5^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

tion des classes de marchandises.

narchandises, effets et autres objets non désignés dans
droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils
à que jamais, sauf les exceptions formulées aux ar-
une marchandise non dénommée puisse être soumise à
le la première classe du tarif ci-dessus.
s pourront être provisoirement réglées par le concession-
tement affichées et soumises à l'administration, qui pro-

Transport des masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille cinq cents à cinq mille kilogrammes (2,500 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare à gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^{f} 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de vingt-cinq francs (25f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Haute-Savoie, le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Annecy.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture d'Annecy.

Contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté par le rétrocessionnaire.	Accepté par le préfet.
Annecy, le 4 septembre 1888.	Annecy, le 4 septembre 1888.
Signé : A. Alesmonières.	Signé : Granet.

Enregistré à Thonon, le 5 février 1889, folio 99, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Mougenot.*

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes (17^k) au moins par mètre courant s'ils sont du type Vignole, avec contre-rails, et de vingt-cinq kilogrammes (25^k) s'ils sont du type dit *à ornière;* ils seront posés sur traverses métalliques espacées de quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) dans le premier cas et d'un mètre cinquante centimètres (1^m 50) dans le second. Les rails seront éclissés et assemblés aux traverses au moyen de boulons.

Gares et stations.

11. Les trains s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs aux gares, stations et haltes. Il ne sera laissé ou pris de marchandises qu'aux gares et stations.

Les gares seules seront pourvues de bâtiments et quais pour voyageurs et marchandises.

Les stations contiendront un abri.

Les haltes ou arrêts à des points fixes du parcours ne comporteront pas de construction.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des marchandises suivant les indications ci-après :

Gares : gare d'Annemasse, Annemasse, Bonne, Saint-Jeoire, Taninges, Samoëns, Bonneville et Marignier.

Stations : la Bergue, pont de Fillinges, Tinz-en-Sallaz, la Tour, pont de Risse, Mieussy, Verchaix, Findrol, Contamine.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors

des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux en hiver et quatre en été. Chaque année, le préfet fixera, le concessionnaire entendu, le commencement et la durée des services d'hiver et d'été. Le concessionnaire ne sera pas tenu de faire un service de nuit entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix véhicules au plus, locomotives et fourgons compris, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m.00).
La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 1er janvier 1958.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.
Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.
Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.
L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.
Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées, et les lieux

seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarifs des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe), places assises	0 050	0 030	0 08
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées ou impériale (2e classe), places assises	0 045	0 025	0 07
Voitures couvertes, places debout, plate-forme (3e classe), sans que la perception puisse être inférieure à vingt-cinq centimes (0f 25)	0 030	0 020	0 05
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes (0f 30)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 070	0 030	0 10
Veaux et porcs	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 015	0 010	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 16	0 14	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres metaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 07	0 05	0 12
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Maximum de chargement : cinq mille kilogrammes (5,000k).			
Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes.....	0 035	0 015	0 05
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0f 50) par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. Voie d'un mètre (1m 00).			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

	PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k) ; entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k) ; 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k) ; 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0^f 30).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport des masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille cinq cents à cinq mille kilogrammes (2,500 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare à gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes ($0^f 12$) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes ($0^f 04$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de vingt-cinq francs (25f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Haute-Savoie, le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Annecy.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture d'Annecy.

Contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté par le rétrocessionnaire.	Accepté par le préfet.
Annecy, le 4 septembre 1888.	Annecy, le 4 septembre 1888.
Signé : A. Alesmonières.	Signé : Granet.

Enregistré à Thonon, le 5 février 1889, folio 99, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Mougenot.*

N° 20452. — *Décret concernant la répartition des Dépenses afférentes au personnel des Archives coloniales.*

Du 17 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Décrète :

Art. 1er. Les colonies ci-après désignées : Cochinchine, Guyane, Inde française, Sénégal, Gabon, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez, participeront, à dater de l'exercice 1889 et dans les limites fixées annuellement par arrêté ministériel, au payement du personnel employé à la conservation des archives coloniales.

Les dépenses ainsi mises à la charge desdites colonies ne pourront excéder chaque année un total de neuf mille francs (9,000f).

Les crédits nécessaires pour y faire face seront inscrits aux budgets locaux parmi les dépenses obligatoires.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : Krantz.

N° 20453. — *Décret qui détermine, en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes des arrondissements maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République.*

Du 23 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 janvier 1889.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858;

Vu le décret du 21 juin 1858 [1];

[1] XIe série, Bull. 616, n° 5703.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime s'étend sur le territoire de la République, ainsi qu'il est dit au tableau ci-après.

1re CIRCONSCRIPTION. — Cherbourg.	2e CIRCONSCRIPTION — Brest.	3e CIRCONSCRIPTION — Lorient.	4e CIRCONSCRIPTION. — Rochefort.	5e CIRCONSCRIPTION. — Toulon.
Aisne.	Côtes-du-Nord.	Cher.	Ariège.	Ain.
Ardennes.	Eure-et-Loir.	Indre.	Basses-Pyrénées.	Algérie.
Aube.	Finistère.	Indre-et-Loire.	Charente.	Allier.
Calvados.	Ille-et-Vilaine.	Loire-Inférieure.	Charente - Inférieure.	Alpes-Maritimes.
Eure.	Mayenne.	Loiret.	Corrèze.	Ardèche.
Manche.	Orne.	Loir-et-Cher.	Creuse.	Aude.
Marne.	Sarthe.	Maine-et-Loire.	Deux-Sèvres.	Aveyron.
Meurthe-et-Moselle.		Morbihan.	Dordogne.	Basses-Alpes.
Meuse.		Nièvre.	Gers.	Bouches-du-Rhône.
Nord.		Vendée.	Gironde.	Cantal.
Oise.		Yonne.	Haute-Garonne.	Corse.
Pas-de-Calais.			Hautes-Pyrénées.	Côte-d'Or.
Seine.			Haute-Vienne.	Doubs.
Seine-et-Marne.			Landes.	Drôme.
Seine-et-Oise.			Lot.	Gard.
Seine-Inférieure.			Lot-et-Garonne.	Hautes-Alpes.
Somme.			Tarn-et-Garonne.	Haute-Loire.
Vosges.			Vienne.	Haute-Marne.
				Haute-Saône.
				Haute-Savoie.
				Hérault.
				Isère.
				Jura.
				Loire.
				Lozère.
				Puy-de-Dôme.
				Pyrénées - Orientales.
				Rhône.
				Saône-et-Loire.
				Savoie.
				Tarn.
				Territoire de Belfort.
				Var.
				Vaucluse.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20454. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui transforme l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger en école de plein exercice. (*Paris, 31 Décembre 1888.*)

N° 20455. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le directeur de l'école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 16 octobre 1888, la donation de la dame veuve *Lucas-Lagaune*, consistant dans une somme de douze mille francs, pour l'achat d'un titre de rente trois pour cent sur l'État français, dont les arrérages seront employés à la fondation de trois prix annuels à l'école de médecine et de pharmacie susvisée. (*Paris, 18 Janvier 1889.*

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1889,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1228.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20456. — *Loi concernant la création d'un Service maritime postal entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.*

Du 15 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à mettre en adjudication, pour une période de quinze années consécutives, l'exploitation, entre la France et la côte occidentale d'Afrique, de deux services maritimes postaux ayant leur port d'attache l'un au Havre ou à Rouen, au gré de l'adjudicataire, l'autre à Marseille, et dont les départs auront lieu alternativement chaque mois.

Les autres conditions de l'exploitation seront déterminées par les cahiers des charges annexés à la présente loi.

2. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a été préalablement agréé par une commission qui sera instituée à cet effet par décret.

3. Les procès-verbaux d'adjudication et les cahiers des charges y annexés seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère de la marine,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE MARITIME-POSTAL DE MARSEILLE À LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

CHAPITRE Ier.

ITINÉRAIRES.

ART. 1er. Le service à exécuter comprend six voyages par an entre la France et la côte occidentale d'Afrique, avec l'itinéraire suivant :

	DISTANCE en milles marins.
De Marseille à Oran	534
D'Oran à Dakar	1,772
De Dakar à Conakry	425
De Conakry à Sierra-Leone	67
De Sierra-Leone au cap Palmas	461
Du cap Palmas au Grand-Bassam	248
De Grand-Bassam à Cotonou	390
De Cotonou à Benito	513
De Benito à Libreville	85
De Libreville à Loango	405
Parcours total (par traversée)	4,900
Parcours par voyage (aller et retour)	9,800
Parcours annuel (milles marins)	58,800

Les départs des points extrêmes ont lieu tous les deux mois à date fixe.

Le ministre aura la faculté de supprimer ou d'établir des escales, d'augmenter le nombre des ordinaires et de créer des parcours annexes se rattachant à la ligne principale prévue au présent article.

Dans ce cas, la subvention sera augmentée ou réduite proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution du parcours.

2. En dehors des escales réglementaires, l'entrepreneur pourra desservir facultativement certains points intermédiaires, soit à l'aller, soit au retour, à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la durée des traversées, ni aucun changement dans la périodicité des départs des points extrêmes.

Sous la même réserve, il sera autorisé à prolonger les parcours jusqu'au cap de Bonne-Espérance à l'aller, et à faire relever les paquebots, après leur retour au port d'attache en France, sur d'autres ports français ou étrangers.

Les parcours facultatifs ne donneront lieu à aucune augmentation de subvention.

3. L'entrepreneur s'engage à transporter gratuitement toutes les dépêches postales sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'il ajouterait aux services concédés et pendant tout le temps qu'il maintiendrait ces lignes.

Il sera tenu, en outre, de transporter gratuitement les fonds expédiés pour le service de l'État ou de la colonie, en se conformant pour la réception et la conservation à bord, ainsi que pour la remise à l'arrivée, aux mesures d'ordre et de prévoyance qui seront prescrites par le ministre des finances ou par l'autorité coloniale.

Il s'engage enfin à effectuer le transport des colis postaux dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

4. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'entrepreneur, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes; il réglera aussi le temps à passer aux escales en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises.

Pour la traversée de retour, Libreville sera considérée comme le point extrême de la ligne.

5. Le départ des paquebots de Marseille ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois le retard qui viendrait à résulter de cette circonstance, et dont la cause devra être mentionnée sur le journal du bord, ne pourra excéder douze heures sans le consentement de l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité pour cause de retard.

CHAPITRE II.

DU CAUTIONNEMENT.

6. En garantie de la bonne exécution des services qui lui sont confiés, l'entrepreneur versera dans les huit jours qui suivront la notification à lui faite, par simple missive ou par acte extra-judiciaire, à ses frais, de l'approbation du présent marché par le ministre des finances, un cautionnement de la somme de cent mille francs (100,000f), soit en numéraire, soit en rentes quatre et demi pour cent ou trois pour cent, calculés conformément au décret du 18 novembre 1882, soit par affectations hypothécaires sur un matériel naval, conformément à la loi du 10 juillet 1885 et au décret précité du 18 novembre 1882.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que le déposant aura justifié de ses qualités et aura fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il lui sera délivré, par le caissier général de la caisse des dépôts, une déclaration destinée à lui tenir lieu de récépissé.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel l'entrepreneur ou sa caution sera tenu de passer un acte qui constatera le dépôt entre ses mains, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes, avec affectation, par privilège spécial, à la garantie des obligations contractées. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher ses arrérages.

7. Le cautionnement répondra des répétitions à exercer contre l'entrepreneur et généralement du recouvrement de tous dommages-intérêts prononcés pour cause d'infractions aux clauses du marché, sans préjudice des recours de droit ouverts à l'administration, si le cautionnement se trouvait insuffisant.

Toutefois le cautionnement pourra être restitué intégralement ou en partie lorsque, l'exploitation étant en pleine activité, l'entrepreneur aura justifié de la possession d'un matériel naval dont la valeur couvre toute nature de reprises.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

8. L'exécution du service est placée sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, à Marseille, et des agents des postes en cours de navigation.

Le commissaire du Gouvernement représentera le ministre auprès de l'entrepreneur et de ses agents. Il sera chargé de veiller à l'exécution générale du marché, de signaler au ministre les infractions qui pourraient se produire, et requérir, s'il y a lieu, l'application des pénalités encourues.

Les agents embarqués sur les paquebots sont sous les ordres immédiats du commissaire du Gouvernement; ils lui signalent, au retour de chaque voyage, toutes les infractions qui auraient pu se produire.

9. Le ministre pourra, en outre, charger de missions d'inspection extraordinaire tout agent spécial qu'il jugera à propos de déléguer à cet effet.

10. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, aux administrations publiques et au commerce, sera constituée dans le port d'attache du service. La formation en appartiendra au ministre. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots, toutes les fois qu'il le croira nécessaire, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement, et dont l'entrepreneur croirait devoir appeler devant elle.

11. Au moment de l'expédition des paquebots, le commissaire du Gouvernement pourra s'assurer que le tirant d'eau fixé pour la pleine charge n'est pas dépassé. Il pourra s'assurer, en outre, si l'équipage est au complet, et il constatera l'heure du départ du bâtiment.

12. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

13. Il sera ouvert, sur chaque paquebot, un registre dit *registre des réclamations*, qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire du Gouvernement du port d'attache, et sur lequel les passagers auront la faculté de formuler leurs plaintes, en les signant.

Ce registre sera tenu à la disposition de tout requérant par l'officier du bord, qui en sera dépositaire. Au retour de chaque voyage, une copie, certifiée conforme, des plaintes régulièrement signées, sera transmise à l'administration des postes et des télégraphes, soit par l'agent des postes embarqué, soit par le commissaire du Gouvernement, qui auront toujours le droit d'exiger la communication dudit registre.

Une affiche apposée dans les salles affectées aux passagers des diverses classes reproduira *in extenso* le présent article et fera connaître l'officier auquel le registre des réclamations est à demander.

CHAPITRE IV.

DU MATÉRIEL NAVAL.

14. L'entrepreneur emploiera des paquebots neufs ou appropriés en nombre tel qu'il le jugera convenable, mais toutefois suffisant pour assurer la complète exécution du service. Dans aucun cas, il ne sera admis à exciper du manque de matériel.

15. Les paquebots employés par l'entrepreneur devront naviguer sous pavillon français et porter en outre, en service, le pavillon postal.

Aucun paquebot neuf ne pourra être affecté au service qui fait l'objet de l'article 1er du présent cahier des charges s'il n'a été construit en France.

Aucun paquebot ayant déjà servi et construit à l'étranger ne pourra être utilisé dans le même service s'il n'a été francisé avant la date de l'adjudication.

Sauf les cas de force majeure ou d'autorisation spéciale du ministre, les travaux de grosses réparations ou de transformations, ainsi que le renouvellement de chaudière, devront être effectués dans des chantiers situés en France.

16. Les paquebots affectés à l'exploitation seront la propiété de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions nouvelles, ainsi que les travaux d'appropriation ou d'entretien qu'il fera exécuter.

Le ministre se réserve le droit d'exercer sa surveillance tant sur l'ensemble que sur les détails des constructions et des réparations. Il aura la faculté de déléguer, à cet effet, des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés et auxquels les chantiers ou ateliers seront ouverts en tous temps.

17. En cas de perte de l'un de ses navires, l'entrepreneur ne sera pas autorisé à exciper du cas de force majeure pour interrompre son service, ainsi que cela résulte déjà de l'article 14. Il sera seulement autorisé à remplacer temporairement le paquebot perdu par un paquebot agréé par l'administration, quoique pouvant ne pas remplir d'une manière absolue toutes les conditions exigées, mais fournissant toutefois la vitesse réglementaire,

Il lui sera accordé un délai de dix-huit mois pour mettre en service un paquebot remplissant toutes les conditions du cahier des charges.

18. La vitesse à réaliser, en moyenne générale annuelle, par les paquebots de l'entrepreneur, ne devra pas être inférieure à neuf nœuds par heure.

La vitesse aux essais devra être de dix nœuds et demi à l'heure au moins, avec mi-chargement du poids maximum des passagers et des marchandises en lourd et la moitié du combustible.

Le tirant d'eau moyen maximum du paquebot correspondant à son chargement complet, résultant du poids en lourd maximum des passagers et des marchandises

réunis, sera tracé d'une manière bien visible au milieu de la longueur du navire et de chaque côté.

19. Les bâtiments affectés au service ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale, nommée par le ministre, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante et propres au service auquel ils sont destinés ;

2° Que les machines et les chaudières remplissent toutes les conditions exigées par les règlements relatifs aux épreuves d'essai, et notamment que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine militaire ;

3° Que les navires réalisent aux essais sur bases prescrits par l'article précédent la vitesse minimum de dix nœuds et demi, avec mi-chargement du poids maximum des passagers et des marchandises en lourd et moitié de l'approvisionnement en combustible ;

4° Que le déplacement minimum des paquebots est, en pleine charge, de deux mille tonneaux.

20. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers desservant actuellement le Gabon et le Congo ; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des aménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les compartiments exclusivement destinés aux femmes seront fermés.

21. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée entre deux ports possédant un dépôt de charbon, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, et même, en cas de retard dans la navigation, chaque paquebot devra être pourvu d'un appareil distillatoire et d'appareils à glace.

Dans les ports de France, l'approvisionnement en combustible devra, à des conditions égales, être constitué de préférence en charbons d'origine française.

22. Les paquebots seront pourvus de cloisons étanches dont le nombre et la répartition devront être tels qu'un compartiment quelconque étant envahi par l'eau, le navire flotte encore avec sécurité. Des dispositions seront prises pour assurer, dans des conditions convenables, l'épuisement de l'eau dans les différents compartiments. Il n'y aura pas de porte dans la cloison étanche de l'avant ; celles qui seraient établies dans les autres cloisons devront pouvoir se fermer rapidement en cas de voie d'eau.

Chaque paquebot sera muni de tous les objets d'armement, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation.

Il sera pourvu aussi de bouées et d'embarcations conformément à l'usage, ainsi que d'un nombre de ceintures de sauvetage au moins égal au maximum des passagers et de l'équipage. Les ceintures de sauvetage seront conformes au modèle qui sera approuvé par la commission d'examen prévue à l'article 19.

La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, l'entrepreneur entendu, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuves réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre, sur l'avis du ministre de la marine, l'entrepreneur entendu.

23. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

24. Tout paquebot affecté au service postal ne pourra, sans l'autorisation du ministre, ni en être distrait, soit définitivement, soit temporairement, ni être affecté à d'autres parcours que ceux indiqués à l'article 1er.

25. Les paquebots, leurs machines, et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que l'entrepreneur ne néglige pas cette partie du service.

26. La composition de l'équipage au minimum sera préalablement fixée par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, l'entrepreneur entendu.

CHAPITRE V.

DU SERVICE POSTAL.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par l'administration des postes et des télégraphes et payé par l'État; cet agent, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches, sera chargé de surveiller, en cours de voyage, l'exécution du présent cahier des charges.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes et des télégraphes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à la table du capitaine quand la table des passagers n'existera pas, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne, autre que le capitaine ou l'un de ses officiers, n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite du mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

L'entrepreneur sera tenu de pourvoir, dans les ports d'attache et de destination, ainsi que dans les escales, au transport des dépêches et de l'agent des postes, entre les points d'embarquement ou de débarquement à terre et les bureaux où doivent s'effectuer des échanges de dépêches.

Dans les escales de Conakry, cap Palmas, Grand-Bassam, Cotonou, Benito et Loango, l'embarquement et le débarquement des dépêches, et éventuellement de l'agent des postes, seront faits aux frais de l'entrepreneur par des embarcations indigènes, toutes les fois qu'à l'appréciation du commandant du paquebot, les circonstances ne permettront pas d'envoyer sûrement une des embarcations du bord à terre.

28. Dans le cas où un agent relevant de l'administration des postes et des télégraphes, ou un agent de l'inspection générale des finances en mission, ou tel agent spécial prévu par l'article 9, serait embarqué à bord des bâtiments de l'entreprise, il lui serait accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché par une cause quelconque de continuer son voyage, le commandant du bâtiment sera responsable des dépêches, sans avoir droit à une indemnité en raison de ce fait.

En cas de perte d'un ou de plusieurs sacs de dépêches, l'adjudicataire sera tenu, envers l'administration des postes et des télégraphes, à la même responsabilité que cette administration vis-à-vis du public en pareille circonstance.

Le ministre se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec le capitaine et les agents de l'entrepreneur, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de l'entrepreneur et retenus par l'administration sur le payement de la subvention.

Mais si le départ normal du point extrême de la ligne ne se trouve point assuré, et si l'acheminement des dépêches ne peut avoir lieu que par le paquebot accomplissant le voyage réglementaire suivant, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de l'entrepreneur avec ses agents, et de ceux-ci avec lui. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera, à bord et en présence du capitaine, à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à l'entrepreneur de transporter des plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par l'entrepreneur ou par ses agents sera punie conformément à ces lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention dût être attribué à un des agents de l'entrepreneur, cet agent, sur la demande du ministre, devrait être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

CHAPITRE VI.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

32. L'entrepreneur aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Il réglera le prix des passages et le taux du fret applicable aux marchandises embarquées. Toutefois, à conditions égales, il accordera la préférence aux expéditions du commerce français, pourvu que les demandes d'embarquement aient été faites à ses agents dans les délais qu'il aura fixés et affichés à cet effet dans chaque agence. Ces demandes seront inscrites par l'entrepreneur sur un registre spécial; elles recevront un numéro d'ordre.

Au départ de France, les marchandises d'exportation d'origine française ne pourront être taxées à un prix de transport supérieur au fret appliqué par l'entrepreneur aux marchandises similaires provenant de l'étranger, embarquées sur le même paquebot pour la même destination.

Au retour, les marchandises d'importation à destination de la France ne pourront être taxées à un prix de transport supérieur au fret appliqué par l'entrepreneur aux marchandises similaires embarquées dans le même port, sur le même paquebot, pour être réexpédiées d'un port de France pour l'étranger.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à l'entrepreneur.

Les produits postaux de toute nature appartiendront à l'administration des postes et des télégraphes.

L'entrepreneur, ni aucun des agents du bord, ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, dans les pays desservis par les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. L'entrepreneur sera tenu de se charger du transport, dans les conditions ordinaires des tarifs, des malfaiteurs renvoyés en Europe par suite d'extradition consentie au profit, soit de la France, soit d'un État étranger avec lequel serait intervenue une convention spéciale à cet effet.

Le transport s'effectuera, sous la conduite d'agents spéciaux, aux frais du gouver-

nement réclamant et sur la réquisition des agents diplomatiques et consulaires de France.

34. Les passagers fonctionnaires civils ou militaires, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et appartenant à la nationalité française, les élèves boursiers et toutes autres personnes voyageant avec l'agrément du Gouvernement, motivé par un intérêt public, seront admis sur les paquebots à trente pour cent de rabais sur les prix qui seront adoptés par l'entrepreneur, tant pour les passagers de première et deuxième classe que pour les passagers de pont, sur la réquisition du ministre transmise par le commissaire du Gouvernement du port d'embarquement en France, sur celle des gouverneurs ou des commandants de station navale dans les colonies, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger.

Cette disposition s'applique également, et en conformité avec les règlements des divers départements ministériels, à la famille ou à la suite des personnes embarquées sur réquisition, alors même qu'elles ne partiraient pas par le même paquebot.

Toutefois, si l'embarquement des passagers, en vertu des deux paragraphes précédents, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, l'entrepreneur devrait être prévenu quinze jours à l'avance.

Les marins voyageant isolément aux frais de l'État, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les indigents, les aliénés et les créoles rapatriés, les jeunes Français venant dans la métropole pour satisfaire à la loi militaire et ceux qui, après libération, retournent dans les pays qu'ils habitaient avant leur incorporation, seront transportés, aux frais de l'État, au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Ils seront admis à bord des paquebots : en France, sur la réquisition du ministre, transmise par le commissaire du Gouvernement; — dans les colonies, sur celle des gouverneurs, — et, à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques et consulaires.

Le nombre de personnes embarquées, aux termes du paragraphe précédent, ne pourra excéder, sur chaque paquebot, cinq par traversée, sans le consentement de l'entrepreneur.

Le département de la marine et des colonies aura droit, en outre, sur chaque paquebot, à dix places au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées.

La réquisition, en ce qui touche les aliénés, ne sera délivrée qu'après un examen contradictoire, par le médecin du bord et un autre médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire, de l'état du malade et des conditions matérielles dans lesquelles devra s'effectuer le transport. S'il y a désaccord, l'agent diplomatique ou consulaire restera juge de savoir s'il y a lieu de procéder ou de surseoir à l'embarquement; mais il sera tenu dès lors, dans le premier cas, de faire accompagner l'aliéné par une personne spécialement préposée à sa garde.

Les passagers indigènes de pont voyageant au compte de l'État seront transportés au prix de cinq centimes par lieue marine. Leur nourriture sera à la charge de l'État. Ils auront droit aux fourneaux.

35. Les passagers seront traités à bord, sous le rapport de la table, de l'installation et du service, dans les meilleures conditions pratiquées sur les paquebots français et étrangers.

Le registre des réclamations, prévu à l'article 13 ci-dessus, sera tenu à leur disposition pour recevoir les plaintes qu'ils croiraient devoir exprimer.

Si l'importance de ces plaintes lui paraît comporter une suite, le ministre pourra, s'il le juge à propos, provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

36. L'entrepreneur s'engage à transporter gratuitement, d'un quelconque des ports français indiqués dans l'itinéraire à l'un quelconque des ports du Gabon et du Congo également indiqués, cent tonneaux, par voyage, de matériel ou d'approvisionnement. Le tonneau s'entend d'un mètre cube pour le matériel léger et de sept cents kilogrammes pour le matériel lourd.

Indépendamment du transport ci-dessus, l'entrepreneur sera tenu de recevoir à bord de ses paquebots, quand il en sera requis, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par l'entrepreneur. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionne-

. . . .

sont demeurera à la charge de l'État; si l'État fait accompagner ces munitions par un agent spécial, l'entrepreneur devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'entrepreneur ne sera tenu de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où il aura été prévenu.

37. Les marchandises transportées pour le compte de l'État, aux termes de l'article précédent, seront embarquées ou débarquées sous palan.

38. L'entrepreneur fera connaître trimestriellement à l'administration des postes et des télégraphes, dans une forme qui sera ultérieurement déterminée, les résultats statistiques de son exploitation, au point de vue du transport des passagers et des marchandises.

CHAPITRE VII.

DES PÉNALITÉS.

39. Les départs des paquebots des points extrêmes auront lieu aux jours et heures fixés par le ministre.

Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires, hors les cas de force majeure dûment constatés et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, en vertu d'une réquisition motivée, rendra l'entrepreneur passible d'une amende de vingt francs par heure pour les douze premières heures et de quarante francs par heure pour les heures suivantes.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, ces amendes pourront être doublées.

40. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes prendront, de concert avec les autorités locales, l'entrepreneur entendu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches; et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de l'entrepreneur.

Lorsque, pour une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de milles qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

41. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 17 n'a pas lieu dans le délai fixé, l'entrepreneur, sauf les circonstances imprévues dont le ministre restera juge, sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de deux cents francs.

42. Dans le cas où l'entrepreneur ne commencerait pas le service dans le délai fixé par l'article 45 ci-après, il subira une retenue de deux cents francs par jour de retard.

43. A l'expiration de chaque période annuelle, il sera dressé, pour le service désigné à l'article 1er, un relevé des résultats obtenus pour chaque traversée, au point de vue de la vitesse. Ces résultats seront totalisés de manière à faire ressortir la vitesse moyenne réalisée par les paquebots pendant l'année écoulée.

Si cette moyenne est inférieure d'un quart de nœud au taux minimum de neuf nœuds fixé par l'article 18, l'entrepreneur, sauf les cas de force majeure dûment constatés à sa décharge, sera passible d'une retenue de un un quart pour cent de la subvention annuelle. La retenue sera de deux et demi pour cent pour une différence d'un demi-nœud, de trois trois quarts pour cent pour trois quarts de nœud, de cinq pour cent pour un nœud.

Au delà d'un nœud, l'entrepreneur pourra être requis de remplacer celui ou ceux des paquebots qui, pendant l'année écoulée, n'auraient pas réalisé en moyenne la vitesse obligatoire. Il lui sera accordé un délai de deux ans pour opérer ce remplacement.

La durée effective du trajet pour chaque traversée sera calculée d'après le temps écoulé entre l'heure du départ du paquebot du port d'attache et celle de son arrivée au point extrême de la ligne, en déduisant les heures de séjour dans les escales réglementaires. Le temps employé à desservir les escales non réglementaires sera compris dans la durée effective du trajet, au même titre que le temps passé en route.

Le temps économisé par suite d'augmentation de vitesse ou de réduction dans la durée du séjour des escales réglementaires pourra être employé par l'entrepreneur à desservir des escales facultatives, sans qu'il puisse en résulter aucune diminution de la vitesse obligatoire de neuf nœuds.

44. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration des postes et des télégraphes sur les sommes dues à l'entrepreneur.

CHAPITRE VIII.

DURÉE DU TRAITÉ.

45. Le premier départ aura lieu de Marseille deux mois après l'approbation de l'adjudication.

Toutefois, pendant les dix-huit premiers mois, le concessionnaire pourra être autorisé par le ministre à employer des navires ne satisfaisant pas à toutes les conditions du cahier des charges.

La durée de la concession sera de quinze années, qui courront à partir de la date du premier départ de Marseille.

Les voyages en cours d'exécution au moment de l'expiration de la concession seront régulièrement achevés.

CHAPITRE IX.

DE LA SUBVENTION.

46. Moyennant la subvention qui lui sera allouée, l'entrepreneur exécutera le service à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

47. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par le ministre, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Les payements auront lieu à Paris ou dans le port d'attache, au choix de l'entrepreneur.

CHAPITRE X.

DU CAS DE GUERRE. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

48. En cas de guerre, le Gouvernement supportera les risques qui pourraient en résulter pour les paquebots de l'entreprise, à moins qu'il n'ait avisé l'entrepreneur en l'autorisant à cesser son service.

Après cette autorisation, l'entrepreneur aura la faculté de continuer tout ou partie de son service à ses risques et périls. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de l'entrepreneur, compris ou non compris dans la durée du marché.

Si l'entrepreneur cesse la totalité ou une partie de ses services, l'État pourra prendre possession d'un ou plusieurs des bâtiments restant sans emploi, avec tout ou partie de leur matériel et approvisionnement.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre et de deux autres personnes au choix de l'entrepreneur. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siège de l'entrepreneur.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations, des pertes ou des plus-values pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à l'entrepreneur, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus, et la part des

frais restant à sa charge. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

49. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession de tout ou partie des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de l'entrepreneur, il aurait à payer, tant à titre d'intérêts du capital qu'à titre de dépréciation des bâtiments, du matériel et des approvisionnements dont il n'aura pas pris possession, et pour couvrir l'entrepreneur des frais restant à sa charge, une indemnité qui serait réglée par la commission arbitrale instituée par l'article 48.

50. Dans tous les cas, la guerre terminée, le ministre pourra relever l'entrepreneur des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mis dans l'impossibilité de reprendre le service.

De son côté, l'entrepreneur aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par lui à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre et l'entrepreneur pour fixer la date de la reprise totale ou partielle du service.

51. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de l'entrepreneur.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrètement, ainsi que celle due pour les dommages que l'entrepreneur pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 48.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

52. Dans le cas où, pour toute autre cause que pour le cas de guerre ou de force majeure qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, l'entrepreneur suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel d'exploitation et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

53. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du ministre.

S'il était reconnu qu'il eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour l'entrepreneur.

54. L'adjudicataire sera responsable, vis-à-vis de l'État, de tous ses agents.

Le directeur de l'entreprise et tous les membres du conseil d'administration devront être de nationalité française.

L'entrepreneur, s'il n'est pas domicilié à Paris, devra y avoir un représentant dûment accrédité, auquel pourront être valablement faites toutes les communications et significations jugées utiles.

55. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

56. L'entrepreneur supportera les frais de timbre, tant du marché que des pièces justificatives à produire, et les droits d'enregistrement.

Il devra fournir à l'administration des postes et des télégraphes cinq cents exemplaires du présent cahier des charges et de la loi autorisant l'exploitation.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE MARITIME POSTAL DU HAVRE-BORDEAUX À LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

CHAPITRE Ier.

ITINÉRAIRES.

ART. 1er. Le service à exécuter comprend six voyages par an entre la France et la côte occidentale d'Afrique avec l'itinéraire suivant :

ALLER.	MILLES marins.	RETOUR	MILLES marins.
Du Havre à Cherbourg	68	De Loango à Libreville	405
De Cherbourg à Bordeaux	465	De Libreville à Benito	85
De Bordeaux à Lisbonne	695	De Benito à Cotonou	513
De Lisbonne à Dakar	1,559	De Cotonou à Grand-Bassam	390
De Dakar à Conakry	425	De Grand-Bassam au cap Palmas	248
De Conakry au cap Palmas	515	Du cap Palmas à Conakry	515
Du cap Palmas à Grand-Bassam	248	De Conakry à Dakar	425
De Grand-Bassam à Cotonou	390	De Dakar à Lisbonne	1,559
De Cotonou à Benito	513	De Lisbonne à Bordeaux	695
De Benito à Libreville	85	De Bordeaux à Dunkerque	635
De Libreville à Loango	405	De Dunkerque au Havre	138
TOTAL	5,368	TOTAL	5,608
		TOTAL par voyage, aller et retour.	10,976
		Parcours annuel	65,856

L'adjudicataire aura la faculté de reporter à Rouen la tête de ligne du service ; dans ce cas, les paquebots feront escale au Havre.

Les départs des points extrêmes ont lieu tous les deux mois à date fixe.

Le ministre aura la faculté de supprimer ou d'établir des escales, d'augmenter le nombre des ordinaires et de créer des parcours annexes se rattachant à la ligne principale prévue au présent article.

Dans ce cas, la subvention sera augmentée ou réduite proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution du parcours.

2. En dehors des escales réglementaires, l'entrepreneur pourra desservir facultativement certains points intermédiaires, soit à l'aller, soit au retour, à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la durée des traversées, ni aucun changement dans la périodicité des départs des points extrêmes.

Sous la même réserve, il sera autorisé à prolonger les parcours jusqu'au cap de Bonne-Espérance, à l'aller, et à faire relever les paquebots, après leur retour au port d'attache en France, sur d'autres ports français ou étrangers.

Les parcours facultatifs ne donneront lieu à aucune augmentation de subvention.

3. L'entrepreneur s'engage à desservir mensuellement le Gabon et le Congo au moyen d'une ligne annexe en correspondance à l'île du Prince, avec les paquebots portugais.

Il s'engage, en outre, avec le matériel indiqué à l'article 21, à desservir les postes et les centres de commerce établis ou à établir sur la côte du Gabon et du Congo, ainsi que sur les rivières navigables de la même région, notamment sur l'Ogooué

jusqu'à N'Jolé et sur le Quillou jusqu'à N'Gotou, au moyen de services annexes.

Les itinéraires des services annexes et les époques des relâches seront fixés par l'autorité locale, d'accord avec l'entrepreneur ou ses représentants à Libreville, et de manière à laisser à ce dernier un délai plein de cinq jours par mois pour la réparation des deux navires affectés à ces services.

L'entrepreneur sera en droit de se refuser à desservir des rivières non encore fréquentées par des bateaux à vapeur d'un tirant d'eau analogue à celui des bâtiments annexes, ainsi que les endroits dont l'hydrographie est insuffisante.

4. L'entrepreneur s'engage à transporter gratuitement toutes les dépêches postales sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'il ajouterait aux services concédés, et pendant tout le temps qu'il maintiendrait ces lignes.

Il sera tenu, en outre, de transporter gratuitement les fonds expédiés pour le service de l'État ou de la colonie, en se conformant pour la réception et la conservation à bord, ainsi que pour la remise à l'arrivée, aux mesures d'ordre et de prévoyance qui seront prescrites par le ministre ou par l'autorité coloniale.

Il s'engage enfin à effectuer le transport des colis postaux dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

5. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'entrepreneur, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes. Il réglera aussi le temps à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises.

Pour les traversées de retour, Libreville sera considérée comme le point extrême de la ligne.

6. Le départ des paquebots, de Bordeaux et de Lisbonne, ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois le retard qui viendrait à résulter de cette circonstance, et dont la cause devra être mentionnée sur le journal du bord, ne pourra excéder douze heures sans le consentement de l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité pour cause de retard.

CHAPITRE II.

DU CAUTIONNEMENT.

7. En garantie de la bonne exécution des services qui lui sont confiés, l'entrepreneur versera, dans les huit jours qui suivront la notification à lui faite, par simple missive ou par acte extrajudiciaire, à ses frais, de l'approbation du présent marché par le ministre, un cautionnement de la somme de cent mille francs, soit en numéraire, soit en rentes quatre et demi pour cent ou trois pour cent calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, soit par affectations hypothécaires sur un matériel naval conformément à la loi du 10 juillet 1885 et au décret précité du 10 novembre 1882.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que le déposant aura justifié de ses qualités et aura fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il lui sera délivré, par le caissier général de la caisse des dépôts, une déclaration destinée à lui tenir lieu de récépissé.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel l'entrepreneur ou sa caution sera tenu de passer un acte qui constatera le dépôt entre les mains, à titre de nantissements, des inscriptions de rentes avec affectation, par privilège spécial, à la garantie des obligations contractées. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arrérages.

8. Le cautionnement répondra des répétitions à exercer contre l'entrepreneur et généralement du recouvrement de tous dommages-intérêts prononcés pour cause d'infraction aux clauses du marché, sans préjudice des recours de droit ouverts à l'administration si le cautionnement se trouvait insuffisant.

Toutefois le cautionnement pourra être restitué intégralement ou en partie lorsque, l'exploitation étant en pleine activité, l'entrepreneur aura justifié de la possession d'un matériel naval dont la valeur couvre toute nature de reprises.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

9. L'exécution du service est placée sous la surveillance des commissaires du Gouvernement dans les ports d'attache et des agents des postes en cours de navigation.

Les commissaires du Gouvernement représenteront le ministre auprès de l'entrepreneur et de ses agents. Ils sont chargés de veiller à l'exécution générale du marché, de signaler au ministre les infractions qui pourraient se produire et de requérir, s'il y a lieu, l'application des pénalités encourues.

Les agents embarqués sur les paquebots sont sous les ordres immédiats des commissaires du Gouvernement; ils leur signalent, au retour de chaque voyage, toutes les infractions qui auraient pu se produire.

10. Le ministre pourra, en outre, charger de missions d'inspection extraordinaire tout agent spécial qu'il jugera à propos de déléguer à cet effet.

11. Une commission de surveillance, composée de personnages appartenant à la marine militaire, aux administrations publiques et au commerce, sera constituée dans chacun des ports d'attache. La formation en appartiendra au ministre. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots toutes les fois qu'il le croira nécessaire, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement, et dont l'entrepreneur croirait devoir appeler devant elle.

12. Au moment de l'expédition des paquebots, le commissaire du Gouvernement pourra s'assurer que le tirant d'eau fixé pour la pleine charge n'est pas dépassé. Il pourra s'assurer, en outre, si l'équipage est au complet, et il constatera l'heure du départ du bâtiment.

13. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal du bord.

14. Il sera ouvert, sur chaque paquebot, un registre dit *registre des réclamations*, qui sera préalablement coté et parafé par le commissaire du Gouvernement du port d'attache, et sur lequel les passagers auront la faculté de formuler leurs plaintes en les signant.

Ce registre sera tenu à la disposition de tout requérant par l'officier du bord, qui en sera dépositaire. Au retour de chaque voyage, une copie certifiée conforme des plaintes régulièrement signées sera transmise à l'administration des postes et des télégraphes, soit par l'agent des postes embarqué, soit par le commissaire du Gouvernement, qui auront toujours le droit d'exiger la communication dudit registre.

Une affiche apposée dans les salles affectées aux passagers des diverses classes reproduira *in extenso* le présent article et fera connaître l'officier auquel le registre des réclamations est à demander.

CHAPITRE IV.

DU MATÉRIEL NAVAL.

15. L'entrepreneur emploiera des paquebots neufs ou appropriés en nombre tel qu'il le jugera convenable, mais toutefois suffisant pour assurer la complète exécution du service. Dans aucun cas, il ne sera admis à exciper du manque de matériel.

16. Les paquebots employés par l'entrepreneur devront naviguer sous pavillon français et porter en outre, en service, le pavillon postal.

Aucun paquebot neuf ne pourra être affecté aux lignes qui font l'objet des articles 1er et 3 du présent cahier des charges, s'il n'a pas été construit en France.

Aucun paquebot, ayant déjà servi et construit à l'étranger, ne pourra être utilisé dans les mêmes services s'il n'a été francisé avant la date de l'adjudication.

Sauf les cas de force majeure ou d'autorisation spéciale du ministre, les travaux de grosses réparations ou de transformations, ainsi que les renouvellements de chaudières, devront être effectués dans les chantiers situés en France.

17. Les paquebots affectés à l'exploitation seront la propriété de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions nouvelles, ainsi que les travaux d'appropriation ou d'entretien qu'il fera exécuter.

Le ministre se réserve le droit d'exercer sa surveillance tant sur l'ensemble que sur les détails des constructions et des réparations. Il aura la faculté de déléguer, à cet effet, des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés et auxquels les chantiers ou ateliers seront ouverts en tout temps.

18. En cas de perte d'un de ses navires, l'entrepreneur ne sera pas autorisé à exciper du cas de force majeure pour interrompre son service, ainsi que cela résulte déjà de l'article 15. Il sera seulement autorisé à remplacer temporairement le paquebot perdu par un paquebot agréé par l'administration, quoique pouvant ne pas remplir d'une manière absolue toutes les conditions exigées, mais fournissant toutefois la vitesse réglementaire.

Il lui sera accordé un délai de dix-huit mois pour mettre en service un paquebot remplissant toutes les conditions du cahier des charges.

19. La vitesse à réaliser en moyenne annuelle générale par les paquebots affectés au service qui fait l'objet de l'article 1er du présent cahier des charges ne devra pas être inférieur à neuf nœuds par heure.

La vitesse aux essais devra être de dix nœuds et demi à l'heure, au moins, avec mi-chargement du poids maximum des passagers et des marchandises en lourd et moitié du combustible.

La vitesse d'essai des navires affectés aux lignes annexes devra être de huit nœuds à l'heure au moins dans les mêmes conditions de chargement que pour la ligne principale. La vitesse normale en service, exclusion faite des questions de courants, devra atteindre sept nœuds.

Le tirant d'eau moyen maximum du paquebot correspondant à son chargement complet, résultant du poids en lourd maximum des passagers et des marchandises réunis, sera tracé d'une manière bien visible au milieu de la longueur du navire et de chaque côté.

20. Les bâtiments affectés au service ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale, nommée par le ministre, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante et propres au service auquel ils sont destinés;

2° Que les machines et les chaudières remplissent toutes les conditions exigées par les règlements relatifs aux épreuves d'essai et notamment que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine militaire;

3° Que les navires réalisent aux essais sur bases prescrits par l'article précédent les vitesses moyennes respectives de dix nœuds et demi ou huit nœuds, avec mi-chargement du poids maximum des passagers et des marchandises en lourd et moitié de l'approvisionnement en combustible;

4° Que le déplacement minimum des paquebots affectés au service de la ligne principale est en pleine charge de deux mille tonneaux.

21. L'entrepreneur affectera spécialement au service des lignes annexes : 1° un vapeur de cent à cent cinquante tonneaux (poids ou volume) pour le service de la côte; le tirant d'eau de ce vapeur, à pleine charge, ne devra pas dépasser un mètre quatre-vingt-dix centimètres; 2° un vapeur de soixante tonneaux environ (poids ou volume) pour le service des rivières; le tirant d'eau de ce vapeur, à pleine charge, ne devra pas dépasser quatre-vingts centimètres.

22. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers desservant actuellement le Gabon et le Congo; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des aménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les compartiments exclusivement réservés aux femmes seront fermés.

23. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée entre deux ports possédant un dépôt de charbon, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot devra être pourvu d'un appareil distillatoire et d'appareils à glace.

Dans les ports de France, l'approvisionnement en combustible, devra, à des conditions égales, être constitué de préférence en charbons d'origine française.

24. Les paquebots seront pourvus de cloisons étanches dont le nombre et la répartition devront être tels, qu'un compartiment quelconque étant envahi par l'eau, le navire flotte avec sécurité. Des dispositions seront prises pour assurer, dans des conditions convenables, l'épuisement de l'eau dans les différents compartiments. Il n'y aura pas de perte dans la cloison étanche de l'avant; celles qui seraient établies dans les autres cloisons devront pouvoir se fermer rapidement en cas de voie d'eau.

Chaque paquebot sera muni de tous les objets d'armement, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation.

Il sera pourvu aussi de bouées et d'embarcations conformément à l'usage, ainsi que d'un nombre de ceintures de sauvetage au moins égal au maximum des passagers et de l'équipage. Les ceintures de sauvetage seront conformes au modèle qui sera approuvé par la commission d'examen prévue à l'article 20.

La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, l'entrepreneur entendu, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre sur l'avis du ministre de la marine, l'entrepreneur entendu.

25. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

26. Tout paquebot affecté au service des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges ne pourra, sans l'autorisation du ministre, ni en être distrait, soit définitivement, soit temporairement, ni être affecté à d'autres parcours que ceux indiqués dans les articles 1 et 3 ci-dessus.

27. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que l'entrepreneur ne néglige pas cette partie du service.

CHAPITRE V.

DES ÉQUIPAGES.

28. La composition de l'équipage au minimum sera préalablement fixé par le ministre, sur l'avis du ministre de la marine, l'entrepreneur entendu.

CHAPITRE VI.

DU SERVICE POSTAL.

29. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par l'administration des postes et des télégraphes et payé par l'État; cet agent, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches, sera chargé de surveiller, en cours de voyage, l'exécution du présent cahier des charges.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour

servir de bureau sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes et des télégraphes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à la table du capitaine, quand la table des passagers n'existera pas, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne, autre que le capitaine ou l'un de ses officiers, n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite du mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

L'entrepreneur sera tenu de pourvoir, dans les ports d'attache et de destination ainsi que dans les escales, au transport des dépêches et de l'agent des postes, entre les points d'embarquement et de débarquement à terre et les bateaux où doivent s'effectuer les échanges de dépêches.

Dans les escales de Conakry, Cap-Palmas, Grand-Bassam, Cotonou, Benito et Loango, l'embarquement et le débarquement des dépêches, et éventuellement de l'agent des postes, sera fait, aux frais de l'entrepreneur, par des embarcations indigènes, toutes les fois qu'à l'appréciation du commandant du paquebot, les circonstances ne permettront pas d'envoyer sûrement une des embarcations du bord à terre.

Dans les rivières du Gabon et du Congo, les dépêches et valeurs seront remises à bord du bâtiment annexé, par le capitaine ou patron, contre reçu d'un agent commissionné par l'autorité coloniale. Elles seront pareillement reçues dans les mêmes formes.

30. Dans les cas où un agent relevant de l'administration des postes et des télégraphes ou un agent de l'inspection générale des finances en mission, ou tel agent spécial prévu par l'article 10, serait embarqué à bord des bâtiments de l'entreprise, il lui serait accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

31. S'il n'est pas placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment sera responsable des dépêches, sans avoir droit à une indemnité en raison de ce fait.

En cas de perte d'un ou plusieurs sacs de dépêches, l'adjudicataire sera tenu envers l'administration des postes et des télégraphes, à la même responsabilité que cette administration elle-même vis-à-vis du public en pareille circonstance.

Le ministre se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

32. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entrepreneur, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec le capitaine et les agents de l'entrepreneur, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de l'entrepreneur et retenus par l'administration sur le payement de la subvention.

Mais si le départ normal du point extrême de la ligne ne se trouve point assuré, et si l'acheminement des dépêches ne peut avoir lieu que par le paquebot accomplissant le voyage réglementaire suivant, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

33. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de l'entrepreneur avec ses agents, et de ceux-ci avec lui. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger

l'ouverture des lettres et paquets, et procédera à bord, et en présence du capitaine, à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à l'entrepreneur de transporter des plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par l'entrepreneur ou par ses agents sera punie conformément à ces lois.

En cas de récidive et si les circonstances démontraient que le fait de contravention dût être attribué à l'un des agents de l'entrepreneur, cet agent, sur la demande du ministre, devrait être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

34. L'entrepreneur aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Il réglera le prix des passages et le taux du fret applicable aux marchandises embarquées. Toutefois, à conditions égales, il accordera la préférence aux expéditions du commerce français, pourvu que les demandes d'embarquement aient été faites à ses agents dans les délais qu'il aura fixés et affichés à cet effet dans chaque agence. Ces demandes seront inscrites par l'entrepreneur sur un registre spécial; elles recevront un numéro d'ordre.

Au départ de France, les marchandises d'exportation d'origine française ne pourront être taxées à un prix de transport supérieur au fret appliqué par l'entrepreneur aux marchandises similaires provenant de l'étranger embarquées sur le même paquebot pour la même destination.

Au retour, les marchandises d'importation à destination de la France ne pourront être taxées à un prix de transport supérieur au fret appliqué par l'entrepreneur aux marchandises similaires embarquées dans le même port, sur le même paquebot, pour être réexpédiées d'un port de France sur l'étranger.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à l'entrepreneur.

Les produits postaux de toute nature appartiendront à l'administration des postes et des télégraphes.

L'entrepreneur ni aucun des agents du bord ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, dans les pays desservis par les lignes indiquées au présent cahier des charges.

35. L'entrepreneur sera tenu de se charger du transport, dans les conditions ordinaires des tarifs, des malfaiteurs renvoyés en Europe par suite d'extradition consentie au profit soit de la France, soit d'un État étranger avec lequel serait intervenue une convention spéciale à cet effet.

Le transport s'effectuera, sous la conduite d'agents spéciaux, aux frais du Gouvernement réclamant et sur la réquisition des agents diplomatiques ou consulaires de France.

36. Les passagers fonctionnaires civils ou militaires, les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat et appartenant à la nationalité française, les élèves boursiers et toutes autres personnes voyageant avec l'agrément du Gouvernement, motivé par un intérêt public, seront admis sur les paquebots à trente pour cent de rabais sur les prix qui seront adoptés par l'entrepreneur, tant pour les passagers de première et de deuxième classe que pour les passagers de pont, sur la réquisition du ministre transmise par le commissaire du Gouvernement du port d'embarquement en France; sur celle des gouverneurs ou des commandants de station navale dans les colonies; sur celle des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger.

Cette disposition s'applique également, et en conformité avec les règlements des divers départements ministériels, à la famille ou à la suite des personnes embarquées sur réquisition, alors même qu'elles ne partiraient pas par le même paquebot.

Toutefois, si l'embarquement des passagers, en vertu des deux paragraphes précédents, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, l'entrepreneur devrait être prévenu quinze jours à l'avance.

Les marins voyageant isolément aux frais de l'État, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les indigents, les aliénés et les créoles rapatriés, les

jeunes Français venant dans la métropole pour satisfaire à la loi militaire, et ceux qui, après libération, retournent dans les pays qu'ils habitaient avant leur incorporation, seront transportés, aux frais de l'État, au prix de sept francs par jour, nourriture comprise. La nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Ils seront admis à bord des paquebots : en France, sur la réquisition du ministre, transmise par le commissaire du Gouvernement; dans les colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques et consulaires.

Le nombre des personnes embarquées, aux termes du paragraphe précédent, ne pourra excéder, sur chaque paquebot, cinq par traversée sans le consentement de l'entrepreneur.

Le département de la marine et des colonies aura droit, en outre, sur chaque paquebot, à dix places au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées.

La réquisition, en ce qui touche les aliénés, ne sera délivrée qu'après un examen contradictoire par le médecin du bord et un autre médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire, de l'état du malade et des conditions matérielles dans lesquelles devra s'effectuer le transport.

S'il y a désaccord, l'agent diplomatique ou consulaire restera juge de savoir s'il y a lieu de procéder ou de surseoir à l'embarquement; mais il sera tenu dès lors, dans le premier cas, de faire accompagner l'aliéné par une personne spécialement préposée à sa garde.

Les passagers indigènes de pont, voyageant au compte de l'État sur la ligne principale et les lignes annexes, seront transportés au prix de cinq centimes par lieue marine. Leur nourriture sera à la charge de l'État. Ils auront droit aux fourneaux.

37. Les passagers seront traités à bord, sous le rapport de la table, de l'installation et du service, dans les meilleures conditions pratiquées sur les paquebots français ou étrangers.

Le registre des réclamations, prévu à l'article 14 ci-dessus, sera tenu à leur disposition pour recevoir les plaintes qu'ils croiraient devoir exprimer.

Si l'importance de ces plaintes lui paraît comporter une suite, le ministre pourra, s'il le juge à propos, provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

38. L'entrepreneur s'engage à transporter gratuitement sur la ligne principale d'un quelconque des ports français indiqués dans l'itinéraire à l'un quelconque des ports du Gabon et du Congo également indiqués, cent tonneaux par voyage de matériel ou d'approvisionnements. Le tonneau s'entend d'un mètre cube pour le matériel léger et de sept cents kilogrammes pour le matériel lourd.

Indépendamment du transport ci-dessus, l'entrepreneur sera tenu de recevoir à bord de ses paquebots, quand il en sera requis, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par l'entrepreneur. En cas d'embarquement de munitions de guerre; toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'État. Si l'État fait accompagner ces munitions par un agent spécial, l'entrepreneur devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'entrepreneur ne sera tenu de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où il aura été prévenu.

Sur les lignes annexes qui font l'objet de l'article 3 du présent cahier des charges, le Gouvernement pourra requérir le transport gratuit du matériel et des approvisionnements destinés au ravitaillement de ses postes jusqu'à concurrence du quart du tonnage des bâtiments.

39. Les marchandises transportées pour le compte de l'État aux termes de l'article précédent seront embarquées ou débarquées sous palan.

40. L'entrepreneur fera connaître trimestriellement à l'administration des postes et des télégraphes, dans une forme qui sera ultérieurement déterminée, les résultats statistiques de son exploitation au point de vue du transport des passagers et des marchandises.

CHAPITRE VIII.

DES PÉNALITÉS.

41. Les départs des paquebots des points extrêmes auront lieu aux jours et heures fixés par le ministre.

Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires, hors les cas de force majeure dûment constatés et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, en vertu d'une réquisition motivée, rendra l'entrepreneur passible d'une amende de vingt francs par heure pour les douze premières et de quarante francs par heure pour les heures suivantes.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, ces amendes pourront être doublées.

42. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes, prendront, de concert avec les autorités locales, l'entrepreneur entendu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de l'entrepreneur.

Lorsque, pour une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de milles qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

43. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, l'entrepreneur, sauf les circonstances imprévues dont le ministre restera juge, sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de deux cents francs.

44. Dans le cas où l'entrepreneur ne commencerait pas le service dans le délai fixé par l'article 47 ci-après, il subira une retenue de deux cents francs par jour de retard.

45. A l'expiration de chaque période annuelle, il sera adressé, pour le service désigné à l'article 1er, un relevé des résultats obtenus pour chaque traversée au point de vue de la vitesse. Ces résultats seront totalisés de manière à faire ressortir la vitesse moyenne réalisée par les paquebots pendant l'année écoulée.

Si cette moyenne est inférieure d'un quart de nœud au taux maximum de neuf nœds fixé par l'article 19, l'entrepreneur, sauf les cas de force majeure dûment constatés à sa décharge, sera passible d'une retenue d'un un quart pour cent de la subvention annuelle. La retenue sera de deux et demi pour une différence d'un demi-nœud, de trois trois quarts pour cent pour trois quarts de nœud, de cinq pour cent pour un nœud.

Au delà d'un nœud, l'entrepreneur pourra être requis de remplacer celui ou ceux des paquebots qui, pendant l'année écoulée, n'auraient pas réalisé en moyenne la vitesse obligatoire. Il lui sera accordé un délai de deux ans pour opérer ce remplacement.

La durée effective du trajet pour chaque traversée sera calculée d'après le temps écoulé entre l'heure du départ du paquebot du port d'attache et celle de son arrivée au point extrême de la ligne, en déduisant les heures de séjour dans les escales réglementaires. Le temps employé à desservir les escales non réglementaires sera compris dans la durée effective du trajet au même titre que le temps passé en route.

Le temps économisé par suite d'augmentation de la vitesse ou de réduction dans la durée de séjour des escales réglementaires pourra être employé par l'entrepreneur à desservir des escales facultatives sans qu'il puisse en résulter aucune diminution de la vitesse obligatoire de neuf nœuds.

46. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration des postes et des télégraphes sur les sommes dues à l'entrepreneur.

CHAPITRE IX.

DURÉE DU TRAITÉ.

47. Le premier départ aura lieu du Havre un mois après l'approbation de l'adjudication.

Toutefois, pour les voyages effectués pendant les dix-huit premiers mois, le concessionnaire pourra être autorisé par le ministre à employer des navires ne satisfaisant pas à toutes les conditions imposées par le cahier des charges.

L'entrepreneur pourra disposer d'un délai supplémentaire, qui ne devra pas dépasser six mois, pour commencer le service sur les lignes annexes prévues à l'article 3. Le payement de la subvention afférente à ces lignes annexes n'aura lieu qu'à partir de leur mise en service.

La durée de la concession sera de quinze années, qui courront à partir du premier départ du Havre.

Les voyages en cours d'exécution au moment de l'expiration de la concession seront achevés régulièrement.

CHAPITRE X.

MODE DE PAYEMENT DE LA SUBVENTION. — ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

48. Moyennant la subvention qui sera allouée, l'entrepreneur exécutera le service mentionné aux articles 1er et 3 du présent cahier des charges à ses frais, risques et périls et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

49. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par le ministre de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Les payements auront lieu à Paris ou dans le port d'attache, au choix de l'entrepreneur.

CHAPITRE XI.

DU CAS DE GUERRE. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

50. En cas de guerre, le Gouvernement supportera les risques qui pourraient en résulter pour les paquebots de l'entreprise, à moins qu'il n'ait avisé l'entrepreneur en l'autorisant à cesser son service.

Après cette autorisation, l'entrepreneur aura la faculté de continuer tout ou partie de son service à ses risques et périls. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de l'entrepreneur, compris ou non compris dans la durée du marché.

Si l'entrepreneur cesse la totalité ou une partie de ses services, l'État pourra prendre possession d'un ou plusieurs des bâtiments restés sans emploi, avec tout ou partie de leur matériel et approvisionnement.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes, au choix du ministre, et de deux autres personnes au choix de l'entrepreneur; ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siège de l'entrepreneur.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable qui tiendra compte des dépréciations, des pertes ou des plus-values pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à l'entrepreneur, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus et la part des frais restant à sa charge. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

51. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre

possession de tout ou partie des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de l'entrepreneur, il aurait à payer, tant à titre d'intérêts du capital qu'à titre de dépréciation des bâtiments, du matériel et des approvisionnements dont il n'aura pas pris possession, et pour couvrir l'entrepreneur des frais restant à sa charge, une indemnité qui serait réglée par la commission arbitrale instituée par l'article 50.

52. Dans tous les cas, la guerre terminée, le ministre pourra relever l'entrepreneur des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mis dans l'impossibilité de reprendre le service.

De son côté, l'entrepreneur aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité si les bâtiments livrés par lui à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre et l'entrepreneur pour fixer la date de la reprise totale ou partielle du service.

53. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs dans les colonies qui auraient à opérer des mouvements de troupes pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de l'entrepreneur.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les dommages que l'entrepreneur pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 50.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

54. Dans le cas où, pour toute autre cause que pour le cas de guerre ou de force majeure qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, l'entrepreneur suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel d'exploitation et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

55. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du ministre.

S'il était reconnu qu'il eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour l'entrepreneur.

56. L'adjudicataire sera responsable, vis-à-vis de l'État, de tous ses agents.

Le directeur de l'entreprise et tous les membres du conseil d'administration devront être de nationalité française.

L'entrepreneur, s'il n'est pas domicilié à Paris, devra y avoir un représentant dûment accrédité, auquel pourront être valablement faites toutes les communications et significations jugées utiles.

57. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

58. L'entrepreneur supportera les frais de timbre, tant du marché que des pièces justificatives à produire, et les droits d'enregistrement.

Il devra fournir à l'administration des postes et des télégraphes cinq cents exemplaires du présent cahier des charges et de la loi autorisant l'adjudication.

N° 20457. — *Décret qui fixe le minimum des Remises des Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

Du 9 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 janvier 1884[1], qui fixe à mille huit cents francs le minimum des remises annuelles allouées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la division des bureaux d'enregistrement en six classes, qui comprennent :

La sixième classe, les bureaux produisant en moyenne de mille huit cents à deux mille francs;

La cinquième classe, les bureaux produisant en moyenne de deux mille à deux mille huit cents francs;

La quatrième classe, les bureaux produisant en moyenne de deux mille huit cents à trois mille six cents francs;

La troisième classe, les bureaux produisant en moyenne de trois mille six cents à cinq mille francs;

La deuxième classe, les bureaux produisant en moyenne de cinq mille à sept mille francs;

La première classe, les bureaux produisant en moyenne sept mille francs et au-dessus;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1889, les remises proportionnelles allouées aux receveurs de l'enregistrement ne pourront descendre au-dessous du minimum affecté à chaque classe de bureau.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20458. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui transforme la chaire d'accouchements, maladie des femmes et des enfants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers en chaire de clinique obstétricale et gynécologie. (*Paris, 4 Février 1889.*)

N° 20459. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de Seine-et-Marne est autorisé à passer, au nom de l'État, le contrat d'échange par lequel M. *Gatellier* cédera à l'État une parcelle de un hectare dix-huit ares attenant à la forêt domaniale de Montceaux, commune d'Armentières, contre une parcelle de deux hectares soixante et un ares à détacher de la forêt domaniale de Choqueuse, commune de Jouarre,

[1] XIIe série, Bull. 825, n° 14047.

à la charge par M. *Gatellier* de payer une soulte de quatre cent douze francs soixante-cinq centimes;

2° L'échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et les parties ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de cette loi;

3° Tous les frais occasionnés par l'échange, y compris ceux de transcription et de purge prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée du 12 décembre 1827, seront supportés, moitié par l'État et moitié par M. *Gatellier*, sauf les droits d'enregistrement dus sur la soulte qui resteront en totalité à la charge de ce dernier. (*Paris, 9 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1229.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20460. — *Loi relative aux Annonces sur la voie publique.*

Du 19 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs (1f à 15f) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours. Toutefois l'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Thévenet.

N° 20461. — *Décret qui annule aux chapitres I, II et IV du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1887, et ouvre, chapitre VIII des mêmes budget et exercice, une Somme versée à titre de Fonds de concours pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 30 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets n°s 64 et 232 des 23 février [1] et 16 juin 1887 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor, en exécution des conventions de 1883, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Est, des crédits additionnels montant ensemble à douze millions huit cent vingt mille francs, répartis ainsi qu'il suit:

CHAP. I^er^.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	75,000^f^
—— II.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	1,000
—— III.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	330,000
—— IV.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.	120,000
—— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	12,294,000
	TOTAL.....	12,820,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de douze millions huit cent vingt mille francs, il a été rattaché en trop aux chapitres I, II et IV, savoir:

Au chapitre I^er^.....	25,000^f^
Au chapitre II.....	1,000
Au chapitre IV.....	1,000
ENSEMBLE.....	27,000

qu'il y avait lieu d'attribuer au chapitre VIII;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Est et demeure annulée sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics sur les chapitres I, II et IV du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, pour l'emploi de

[1] XII^e série, Bull. 1075, n° 17727. [2] XII^e série, Bull. 1098, n° 18096.

fonds de concours versés au trésor par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, une somme totale de vingt-sept mille francs (27,000ᶠ), répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. Ier. Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	25,000ᶠ
—— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires....	1,000
—— IV. Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	1,000
Ensemble.....	27,000

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, chapitre VIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de vingt-sept mille francs (27,000ᶠ).

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, exercice 1887.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1888.

Signé : GARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

N° 20462. — *Décret qui place sous séquestre le Chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne).*

Du 30 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi en date du 20 décembre 1878, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne), ensemble les conventions, le cahier des charges, notamment l'article 40, les traités de construction et d'exploitation y annexés, ledit traité d'exploitation en date du 13 juillet 1876;

N° 20461. — *Décret qui annule aux chapitres I, II et IV du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1887, et ouvre, chapitre VIII des mêmes budget et exercice, une Somme versée à titre de Fonds de concours pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 30 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets n^os^ 64 et 232 des 23 février [1] et 16 juin 1887 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor, en exécution des conventions de 1883, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Est, des crédits additionnels montant ensemble à douze millions huit cent vingt mille francs, répartis ainsi qu'il suit:

CHAP. I^er^.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	75,000^f^
—— II.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	1,000
—— III.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.....	330,000
—— IV.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux travaux extraordinaires.	120,000
—— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	12,294,000
	TOTAL.....	12,820,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de douze millions huit cent vingt mille francs, il a été rattaché en trop aux chapitres I, II et IV, savoir:

Au chapitre I^er^.....	25,000^f^
Au chapitre II.....	1,000
Au chapitre IV.....	1,000
ENSEMBLE.....	27,000

qu'il y avait lieu d'attribuer au chapitre VIII;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Est et demeure annulée sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics sur les chapitres I, II et IV du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, pour l'emploi de

[1] XII^e^ série, Bull. 1075, n° 17727. [2] XII^e^ série, Bull. 1098, n° 18096.

fonds de concours versés au trésor par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, une somme totale de vingt-sept mille francs (27,000ᶠ), répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. Ier. Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	25,000ᶠ
—— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires....	1,000
—— IV. Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.	1,000
Ensemble.....	27,000

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, chapitre VIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de vingt-sept mille francs (27,000ᶠ).

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883, exercice 1887.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

N° 20462. — *Décret qui place sous séquestre le Chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne).*

Du 20 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi en date du 20 décembre 1878, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne), ensemble les conventions, le cahier des charges, notamment l'article 40, les traités de construction et d'exploitation y annexés, ledit traité d'exploitation en date du 13 juillet 1876;

Vu le jugement en date du 16 novembre 1888, par lequel le tribunal de commerce du département de la Seine a, sur requête de la compagnie des chemins de fer de l'Est, déclaré résilié le traité d'exploitation du 13 juillet 1876;

Vu l'acte extrajudiciaire en date du 8 décembre 1888, par lequel a été signifié à la compagnie des chemins de fer de l'Est l'acte d'acquiescement de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Vassy à Doulevant audit jugement;

Considérant que, par le traité d'exploitation susvisé, la compagnie de Vassy à Doulevant avait confié à la compagnie des chemins de fer de l'Est le soin d'exploiter pendant toute la durée de la concession la ligne de Vassy à Doulevant; que, n'ayant ni le matériel ni le personnel nécessaires, elle est dans l'impossibilité, au moins actuellement, d'assurer par elle-même l'exploitation de la ligne;

Considérant que, par suite du jugement rendu par le tribunal de commerce, la compagnie des chemins de fer de l'Est cesse le service de l'exploitation dont elle s'était chargée;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre les mesures propres à prévenir l'interruption de l'exploitation et de placer dans ce but le chemin de fer sous séquestre, aux frais et risques de la compagnie concessionnaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château est placé sous séquestre.

Il sera administré et exploité sous la direction du ministre des travaux publics.

2. M. *Nivoit*, ingénieur en chef des mines, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement à la constatation de l'état des travaux du chemin de fer, au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir du jour de l'établissement du séquestre, tous les produits directs et indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués au service de l'exploitation de la ligne.

5. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20463. — *Décret qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888, concernant les Conditions exigées des Ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des Adjudications de l'État.*

Du 18 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu l'avis de la commission instituée, à la date du 20 mars 1883, pour l'étude de diverses questions relatives aux sociétés d'ouvriers;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881 [2] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 18 novembre 1882 [3], relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;

Vu le décret du 4 juin 1888 [4], relatif aux conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 4 juin 1888 sont applicables en Algérie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Peytral.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : C. Floquet.

N° 20464. — *Décret qui crée deux Charges de Commissaires-Priseurs à Tunis.*

Du 20 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 654, n° 11036.
[3] XIIe série, Bull. 740, n° 12567.
[4] XIIe série, Bull. 1174, n° 19435.

Vu la loi du 27 mars 1883;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Tunis deux charges de commissaires priseurs.

Ces officiers ministériels sont soumis aux règlements qui déterminent en Algérie l'exercice de la même profession, sans préjudice aux droits que les règlements du Gouvernement tunisien assurent aux crieurs publics indigènes.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : RENÉ GOBLET.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ED. GUYOT-DESSAIGNE.

N° 20465. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1888;

Vu la loi du 23 juin 1888, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1888, deuxième section (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), sous le titre : *Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de 1889*, chapitre XVI, un crédit de cent mille francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public d'une somme de neuf mille huit cents francs représentant la part contributive de douze communes du département d'Oran dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de Paris en 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget

ordinaire de l'exercice 1888, deuxième section (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), chapitre XVI : *Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de 1889*, un crédit de neuf mille huit cents francs (9,800ᶠ) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de Paris en 1889.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : C. FLOQUET.

N° 20466. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Besançon.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la délibération en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu une déclaration délivrée, le 10 janvier dernier, par le trésorier-payeur général du Doubs, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le même jour, par le receveur municipal de Besançon, une somme de mille francs pour assurer, pendant le premier trimestre de l'année 1889, le service chronométrique de l'observatoire de cette ville;

Vu l'article 13 de loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 février courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

crédit de mille francs (1,000ᶠ) destiné à assurer, pendant le premier trimestre de l'année 1889, le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : É. LOCKROY.

N° 20467. — *DÉCRET qui soumet à la compétence des Conseils de guerre les Comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces Conseils selon l'emploi de l'accusé.*

Du 23 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 13 et 77 du Code de justice maritime pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858);

Vu le décret du 21 juin 1858 [1], déterminant les assimilations judiciaires dans les divers services de la marine;

Vu le décret du 21 juin 1858 [2], portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 25 juin 1887 [3], constituant aux colonies un personnel de comptables des matières,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Les gardes-magasins principaux, gardes-magasins et magasiniers du corps des comptables aux colonies sont justiciables des conseils de guerre pour tous crimes et délits.

2. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un de ces agents, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau ci-contre.

[1] XIᵉ série, Bull. 616, n° 5706.
[2] XIᵉ série, Bull. 616, n° 5703.
[3] XIIᵉ série, Bull. 1101, n° 18120.

DÉSIGNATION DES CORPS.			COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.
Personnel des comptables des matières aux colonies.	Gardes-magasins principaux.....		PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
	Gardes-magasins de...	1re classe. 2e classe. 3e classe.	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant; 1 officier marinier ou sous-officier.
	Magasiniers de.....	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÈS.

N° 20468. — *DÉCRET qui affecte au service de l'Instruction publique un terrain dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) pour l'installation d'un Laboratoire de biologie végétale.*

Du 26 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Considérant qu'il est réclamé, par diverses personnes dénommées dans l'état ci-joint, plusieurs sommes s'élevant ensemble à cent vingt-cinq francs;

Considérant que le compte définitif des dépenses de cet exercice présente au chapitre IV : *Services généraux de l'instruction publique*, un reste disponible plus que suffisant pour acquitter cette somme;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 26 février courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1887, chapitre IV : *Services généraux de l'instruction publique*, un crédit supplémentaire de la somme de cent vingt-cinq francs (125f).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

État des sommes comprises dans le projet du décret ci-joint :

NOMS DES CRÉANCIERS.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
M. *Castel*.....	Bouches-du-Rhône.....	25f
M. *Dupé*.....	Ille-et-Vilaine.....	25
M. *Lemoine*.....	Seine.....	25
M. *Mougeol*.....	*Idem*.....	25
M. *Marqueritte*.....	Seine-Inférieure.....	25
	ENSEMBLE.....	125

N° 20471. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.*

Du 6 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887 pour le service marine;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1889;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887 pour le service marine, un crédit supplémentaire de trente-neuf mille trois cent soixante-seize francs vingt-trois centimes (39,376f 23), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1885	5,229f 03c
Exercice 1886	33,815 73
Exercice 1887	331 47
SOMME ÉGALE	39,376 23

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÈS.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1885.		
X.	Casernement et objets divers relatifs aux troupes.....	68f 45c	
XIII.	Vivres.....	194 79	
XIX.	Constructions navales. Approvisionnements et achats de bâtiments construits par l'industrie privée.....	827 00	5,229f 03c
XXVII.	Frais de voyage par terre et par mer.....	41 40	
XXVIII.	Dépenses diverses.....	4,096 39	
	EXERCICE 1886.		
VIII.	Troupes.....	28 80	
X.	Casernement et objets divers relatifs aux troupes.....	53 97	
XIII.	Vivres.....	570 00	
XIX.	Constructions navales. Approvisionnements généraux..	29,284 15	
XXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,152 46	33,815 73
XXVI.	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	24 00	
XXVII.	Frais de voyage du personnel.....	484 83	
XXVIII.	Dépenses diverses.....	62 88	
XXXV.	Dépenses maritimes au Tonkin et frais de transport des troupes et du matériel de la guerre.....	154 64	
	EXERCICE 1887.		
XII.	Artillerie. Entretien et service courant.....	23 73	
XXVIII.	Vivres. Achats directs et indemnités représentatives...	283 74	331 47
XXXIV.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs, etc.) Impressions. Livres et reliures.....	24 00	
	TOTAL.....		39,376 23

Arrêté le présent état à la somme de trente-neuf mille trois cent soixante-seize francs vingt-trois centimes.

Paris, le 6 mars 1889.

Le Conseiller d'État,
Directeur de la comptabilité générale,

Signé : FOURNIER.

N° 20472. — *Décret portant réduction du Crédit ouvert au Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts par le décret du 9 mai 1888 pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 13 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1888;

Considérant que la ville de Lille a versé, le 24 février 1888, à la trésorerie générale du département du Nord, la somme de quinze cents francs destinée à l'entretien de deux demi-bourses de licence à six cents francs l'une et d'un quart de bourse de licence à trois cents francs;

Considérant que cette somme a été rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, de l'exercice 1888, par décret en date du 9 mai [1] dernier;

Considérant que, sur la subvention versée, une somme de mille quatre cent seize francs soixante-six centimes a été employée et qu'il reste libre quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, ainsi qu'il résulte de la lettre du recteur de l'académie de Lille, du 17 janvier 1889;

Que cette dernière somme est réclamée par la ville de Lille;

Considérant que, par suite de cette réclamation, il y a lieu d'annuler pareille somme sur le crédit rattaché audit chapitre IX *bis* par le décret précité;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 mars courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de treize mille six cents francs (13,600f) ouvert au chapitre IX *bis* de l'exercice 1888 : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, par décret du 9 mai 1888, est réduit de la somme de quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, représentant un versement effectué à tort par la ville de Lille, le 14 février 1888, et est ramené à celle de treize mille cinq cent seize francs soixante-six centimes (13,516f 66).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

[1] IIIe série, Bull. 1166, n° 19296.

N° 20473. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant:

ART. 1er. Il est créé une chaire de physique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

2. La chaire d'accouchements, maladie des femmes et des enfants de cette école est transformée en chaire obstétricale et gynécologie. (*Paris, 6 Février 1889.*)

N° 20474. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant que le lycée de Limoges prendra désormais le nom de *Lycée Gay-Lussac.* (*Paris, 9 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1230*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20475. — *Loi rétablissant le Scrutin uninominal pour l'élection des Députés.*

Du 13 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nomment un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

3. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement des députés dont les sièges seront vacants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
ARDENNES.						
Mézières	96,128	1	»	Tout l'arrondissement	»	96,128
Rethel	55,894	1	»	Tout l'arrondissement	»	55,894
Rocroi	54,880	1	»	Tout l'arrondissement	»	54,880
Sedan	73,577	1	»	Tout l'arrondissement	»	73,577
Vouziers	52,280	1	»	Tout l'arrondissement	»	52,280
ARIÈGE.						
Foix	80,574	1	»	Tout l'arrondissement	»	80,574
Pamiers	75,659	1	»	Tout l'arrondissement	»	75,659
Saint-Girons	81,386	1	»	Tout l'arrondissement	»	81,386
AUBE.						
Arcis-sur-Aube	30,822	1	»	Tout l'arrondissement	»	30,822
Bar-sur-Aube	38,896	1	»	Tout l'arrondissement	»	38,896
Bar-sur-Seine	43,033	1	»	Tout l'arrondissement	»	43,033
Nogent-sur-Seine	36,329	1	»	Tout l'arrondissement	»	36,329
Troyes	108,294	2	1re.	Lusigny	5,967	55,448
				Piney	5,492	
				Troyes (1er canton)	17,548	
				Troyes (2e canton)	26,441	
			2e.	Aix-en-Othe	9,089	52,846
				Bouilly	7,163	
				Ervy	9,489	
				Estissac	6,631	
				Troyes (3e canton)	20,474	
AUDE.						
Carcassonne	106,225	2	1re.	Alzonne	7,507	51,377
				Carcassonne (ouest)	26,973	
				Carcassonne (est)	6,661	
				Montréal	6,778	
				Saissac	4,458	
			2e.	Capendu	9,356	55,148
				Conques	5,926	
				Lagrasse	6,232	
				Mas-Cabardès	5,718	
				Mouthoumet	4,648	
				Peyriac-Minervois	18,842	
				Tuchan	4,426	
Castelnaudary	46,349	1	»	Tout l'arrondissement	»	46,349
Limoux	64,544	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,544
Narbonne	114,662	2	1re.	Coursan	14,565	53,957
				Narbonne	39,392	
			2e.	Durban	6,561	60,705
				Ginestas	15,252	
				Lézignan	21,515	
				Sigean	17,377	
AVEYRON.						
Espalion	63,192	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,192
Millau	67,371	1	»	Tout l'arrondissement	»	67,371

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Bozouls	6,647	
				Cassagnes-Bégonhès	9,328	
			1re.	Salars (Pont de)	6,963	57,546
				Requista	10,348	
				Rodez	24,260	
Rodez	115,893	2		Conques	7,529	
				Marcillac	12,888	
				Naucelle	9,990	
			2e.	Rignac	10,984	58,257
				La Salvetat	6,792	
				Sauveterre	10,074	
Saint-Affrique	60,665	1	»	Tout l'arrondissement	»	60,665
				Najac	11,579	
				Rieupeyroux	10,534	
			1re.	Villefranche	16,609	47,786
				Villeneuve	9,064	
Villefranche	108,795	2		Asprières	12,023	
				Aubin	18,074	
			2e.	Decazeville	17,347	61,009
				Montbazens	13,565	
BELFORT (TERRITOIRE DE).						
Belfort	79,758	1	»	Tout le territoire	»	79,758
BOUCHES-DU-RHÔNE.						
			»	Aix (nord)	17,830	
				Aix (sud)	14,378	
			1re.	Gardanne	9,504	54,516
				Peyrolles	5,052	
				Trets	7,752	
Aix	105,859	2		Berre	6,476	
				Istres	7,943	
			2e.	Lambesc	7,862	51,343
				Martigues	13,361	
				Salon	15,701	
Arles	82,657	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,657
				Marseille (1er canton)	39,849	
			1re.	Marseille (3e canton)	54,560	94,409
				Marseille (4e canton)	48,565	
			2e.	Marseille (5e canton), moins les 24e et 25e sections du 5e canton	43,844	92,409
				Marseille (2e canton)	60,881	
Marseille	416,341	5	3e.	Plus les 24e et et 25e sections du 5e canton	17,211	78,092
				Marseille (6e canton)	47,552	
			4e.	Marseille (8e canton)	12,322	71,548
				Roquevaire	11,674	
				Marseille (7e canton)	54,085	
			5e.	Aubagne	11,750	79,883
				La Ciotat	14,048	
CALVADOS.						
Bayeux	70,353	1	»	Tout l'arrondissement	»	70,353

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Bourguébus	7,915	
			1re.	Caen (est)	26,166	68,914
				Caen (ouest)	23,768	
				Troarn	11,065	
Caen	121,065	2		Creully	9,785	
				Douvres	12,660	
			2e.	Evrecy	10,159	52,151
				Tilly-sur-Seulles	10,690	
				Villers-Bocage	8,857	
Falaise	49,730	1	»	Tout l'arrondissement	»	49,730
Lisieux	63,256	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,256
Pont-l'Évêque	59,945	1	»	Tout l'arrondissement	»	59,945
Tire	72,918	1	»	Tout l'arrondissement	»	72,918
				CANTAL.		
Aurillac	92,722	1	»	Tout l'arrondissement	»	92,722
Mauriac	61,137	1	»	Tout l'arrondissement	»	61,137
Mural	34,440	1	»	Tout l'arrondissement	»	34,440
Saint-Flour	53,443	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,443
				CHARENTE.		
				Angoulême (1er canton)	24,162	
				Blanzac	9,219	
			1re.	Montbron	12,068	71,029
				Rochefoucauld (La)	14,713	
Angoulême	139,093	2		Villebois-la-Valette	10,877	
				Angoulême (2e canton)	37,974	
			2e.	Hiersac	8,276	68,064
				Rouillac	11,818	
				Saint-Amand-de-Boixe	9,996	
Barbezieux	47,912	1	»	Tout l'arrondissement	»	47,912
Cognac	61,190	1	»	Tout l'arrondissement	»	61,190
Confolens	68,984	1	»	Tout l'arrondissement	»	68,984
Ruffec	49,229	1	»	Tout l'arrondissement	»	49,229
				CHARENTE-INFÉRIEURE.		
Jonzac	75,579	1	»	Tout l'arrondissement	»	75,579
Marennes	56,163	1	»	Tout l'arrondissement	»	56,163
Rochefort	69,679	1	»	Tout l'arrondissement	»	69,679
La Rochelle	82,549	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,549
				Burie	8,220	
			1re.	Saintes (nord)	16,825	53,261
				Saintes (sud)	13,387	
Saintes	103,808	2		Pons	14,829	
				Cozes	11,816	
			2e.	Gemozac	13,286	50,547
				Saint-Porchaire	12,597	
				Saujon	12,848	
Saint-Jean-d'Angely	75,025	1	»	Tout l'arrondissement	»	75,025
				CHER.		
				Aix-d'Angillon (Les)	9,086	
				Baugy	12,724	
			1re.	Bourges	42,829	83,510
				Levet	6,732	
Bourges	152,506	2		Saint-Martin	12,169	
				Charost	13,384	
				Graçay	6,761	
			2e.	Lury-sur-Arnon	6,286	68,966
				Mehun-sur-Yèvre	14,321	
				Vierzon-Ville	28,214	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Châteaumeillant	14,065	
				Châteauneuf-sur-Cher	8,939	
			1re.	Châtelet (Le)	7,906	64,651
				Lignières	9,797	
				Saint-Amand-Montrond	15,169	
St-Amand-Montrond	118,141	2		Saulzais-le-Potier	8,775	
				Charenton-sur-Cher	8,915	
				Dun-sur-Auron	9,574	
			2e.	Guerche-sur-Aubois (La)	11,691	53,490
				Nérondes	12,085	
				Sancoins	11,225	
Sancerre	84,702	1	»	Tout l'arrondissement	»	84,702
				CORRÈZE.		
				Beaulieu	10,778	
				Beynat	6,568	
			1re.	Brive	24,848	61,332
				Larche	7,443	
Brive	120,168	2		Meyssac	11,695	
				Ayen	10,506	
				Donzenac	13,416	
			2e.	Juillac	11,421	58,836
				Lubersac	13,791	
				Vigeois	9,702	
				Argentat	12,007	
				Lapleau	7,254	
				Laroche-Canillac	8,953	62,149
			1re.	Mercœur	7,593	
				Saint-Privat	9,518	
Tulle	138,010	2		Tulle (sud)	16,824	
				Corrèze	8,353	
				Egletons	7,208	
			2e.	Seilhac	13,558	75,861
				Treignac	14,232	
				Tulle (nord)	19,011	
				Uzerche	13,499	
Ussel	68,316	1	»	Tout l'arrondissement	»	68,316
				CORSE.		
Ajaccio	73,292	1	»	Tout l'arrondissement	»	73,292
Bastia	80,019	1	»	Tout l'arrondissement	»	80,019
Calvi	25,118	1	»	Tout l'arrondissement	»	25,118
Corte	59,352	1	»	Tout l'arrondissement	»	59,352
Sartène	40,720	1	»	Tout l'arrondissement	»	40,720
				CÔTE-D'OR.		
				Beaune (nord)	15,270	
				Beaune (sud)	14,104	
			1re.	Nuits	14,309	66,704
				Saint-Jean-de-Losne	11,112	
Beaune	115,925	2		Seurre	11,909	
				Arnay-le-Duc	10,958	
			2e.	Bligny-sur-Ouche	6,674	
				Liernais	7,878	49,221
				Nolay	12,720	
				Pouilly-en-Auxois	10,991	
Châtillon-sur-Seine	42,690	1	»	Tout l'arrondissement	»	42,690

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le démembrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Dijon (est)	20,603	
			1re.	Dijon (nord)	20,898	88,255
				Dijon (ouest)	37,005	
				Gevrey-Chambertin	9,749	
				Auxonne	13,658	
Dijon	162,799	2		Fontaine-Française	5,197	
				Genlis	9,786	
				Grancey-le-Château	2,245	
			2e.	Is-sur-Tille	9,519	74,544
				Mirebeau	8,472	
				Pontailler-sur-Saône	8,862	
				Saint-Seine-l'Abbaye	5,274	
				Selongey	3,978	
				Sombernon	7,553	
Semur	60,160	1	»	Tout l'arrondissement	»	60,160
				CÔTES-DU-NORD.		
				Dinan (est)	15,833	
			1re.	Dinan (ouest)	16,206	
				Evran	10,372	60,591
				Ploubalay	8,592	
Dinan	123,374	2		Caulnes	9,588	
				Broons	15,693	
				Jugon	12,210	
			2e.	Matignon	14,258	61,783
				Plancoët	14,040	
				Plélan-le-Petit	5,582	
				Bégard	11,374	
				Belle-Ile-en-Terre	13,916	
			1re.	Guingamp	18,036	65,642
				Plouagat	8,902	
Guingamp	129,376	2		Pontrieux	13,414	
				Bourbriac	10,597	
				Callac	17,752	
			2e.	Maël-Carhaix	9,665	63,734
				Rostrenen	14,958	
				Saint-Nicolas-du-Pelem	10,762	
				Lannion	17,334	
			1re.	Plestin-les-Grèves	15,187	53,717
				Plouaret	21,196	
Lannion	109,428	2		Lézardrieux	13,078	
				Perros-Guirec	13,806	
			2e.	Roche-Derrien (La)	11,533	55,711
				Tréguier	17,294	
Loudéac	89,605	1	»	Tout l'arrondissement	»	89,605
				Chatelaudren	11,049	
				Etables	11,457	
				Lanvollon	12,867	
			1re.	Paimpol	29,315	85,227
				Plouha	8,537	
				Saint-Brieuc (nord)	21,002	
Saint-Brieuc	177,473	2		Lamballe	16,087	
				Moncontour	14,980	
				Pléneuf	10,119	
			2e.	Plœuc	12,193	97,246
				Quintin	11,273	
				Saint-Brieuc (sud)	27,094	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1866.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
CREUSE.						
Aubusson	100,648	2	1re.	Aubusson	13,004	55,506
				Auzances	9,343	
				Bellegarde	9,546	
				Chenerailles	12,999	
				Evaux	10,614	
			2e.	Courtine (La)	7,485	45,142
				Crocq	10,629	
				Felletin	11,753	
				Gentioux	7,477	
				Saint-Sulpice-les-Champs	7,798	
Bourganeuf	43,471	1	»	Tout l'arrondissement	»	43,471
Boussac	40,974	1	»	Tout l'arrondissement	»	40,974
Guéret	99,849	1	»	Tout l'arrondissement	»	99,849
DORDOGNE.						
Bergerac	108,642	2	1re.	Beaumont	7,644	61,312
				Bergerac	20,589	
				Cadouin	6,046	
				Issigeac	7,558	
				Eymet	5,880	
				Montpazier	4,935	
				Sigoulès	8,660	
			2e.	Lalinde	8,426	47,330
				Laforce	8,703	
				Saint-Alvère	5,701	
				Vélines	8,407	
				Villamblard	10,323	
				Villefranche-de-Lonchapt	5,770	
Nontron	86,717	1	»	Tout l'arrondissement	»	86,717
Périgueux	121,524	2	1re.	Brantôme	10,231	69,605
				Périgueux	36,604	
				Saint-Astier	12,914	
				Vergt	9,856	
			2e.	Excideuil	11,510	51,919
				Hautefort	9,868	
				Saint-Pierre-de-Chignac	11,042	
				Savignac-les-Eglises	10,671	
				Thenon	8,828	
Ribérac	70,072	1	»	Tout l'arrondissement	»	70,072
Sarlat	105,250	2	1re.	Carlux	7,187	58,594
				Montignac	14,362	
				Salignac	7,889	
				Sarlat	14,229	
				Terrasson	14,927	
			2e.	Belvès	8,188	46,656
				Le Bugue	8,074	
				Domme	12,568	
				Saint-Cyprien	11,593	
				Villefranche-de-Belvès	6,233	
DOUBS.						
Baume	58,507	1	»	Tout l'arrondissement	»	58,507

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
Besançon	115,702	2	1re.	Besançon (nord)	30,352	61,450
				Besançon (sud)	31,098	
			2e.	Amancey	5,965	54,252
				Audeux	9,588	
				Boussières	7,626	
				Marchaux	8,700	
				Ornans	12,819	
				Quingey	9,554	
Montbéliard	83,538	1	»	Tout l'arrondissement	»	83,538
Pontarlier	53,216	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,216
DRÔME.						
Die	59,202	1	»	Tout l'arrondissement	»	59,202
Montélimar	65,718	1	»	Tout l'arrondissement	»	65,718
Nyons	30,121	1	»	Tout l'arrondissement	»	30,121
Valence	159,574	2	1re.	Bourg-de-Péage	18,258	83,158
				Chabeuil	11,609	
				Loriol	10,681	
				Saint-Jean-en-Royans	7,163	
				Valence	35,447	
			2e.	Grand-Serre (Le)	11,959	76,416
				Romans	25,819	
				Saint-Donat	6,079	
				Saint-Vallier	20,365	
				Tain	11,294	
EURE.						
Les Andelys	58,152	1	»	Tout l'arrondissement	»	58,152
Bernay	61,720	1	»	Tout l'arrondissement	»	61,720
Évreux	112,889	2	1re.	Évreux (nord)	10,752	61,578
				Évreux (sud)	17,260	
				Pacy-sur-Eure	8,077	
				Saint-André	13,392	
				Vernon	12,097	
			2e.	Breteuil	9,283	51,311
				Couches	9,557	
				Damville	5,779	
				Nonancourt	8,342	
				Rugles	8,473	
				Verneuil	9,877	
Louviers	60,177	1	»	Tout l'arrondissement	»	60,177
Pont-Audemer	65,891	1	»	Tout l'arrondissement	»	65,891
EURE-ET-LOIR.						
Chartres	112,137	2	1re.	Chartres (nord)	19,799	56,488
				Chartres (sud)	22,984	
				Maintenon	13,705	
			2e.	Auneau	12,565	55,649
				Courville	9,212	
				Illiers	9,948	
				Janville	11,220	
				Voves	12,704	
Châteaudun	63,657	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,657
Dreux	66,014	1	»	Tout l'arrondissement	»	66,014
Nogent-le-Rotrou	41,911	1	»	Tout l'arrondissement	»	41,911

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				FINISTÈRE.		
Brest	227,454	3	1re.	Brest (1er canton)	26,496	100,732
				Brest (2e canton)	44,875	
				Brest (3e canton)	29,361	
			2e.	Daoulas	20,028	62,195
				Landerneau	22,383	
				Plabennec	13,615	
				Ploudiry	6,169	
			3e.	Lannilis	14,617	64,527
				Lesneven	18,113	
				Ouessant	2,307	
				Ploudalmézeau	14,618	
				Saint-Renan	14,872	
Châteaulin	115,508	2	1re.	Châteaulin	21,061	65,662
				Crozon	18,004	
				Faou (Le)	7,097	
			2e.	Pleyben	19,500	49,846
				Carhaix	16,753	
				Châteauneuf	19,966	
				Huelgoat (Le)	13,128	
Morlaix	142,771	2	1re.	Lanmeur	14,880	74,351
				Morlaix	24,478	
				Plouigneau	14,364	
				Sizun	9,029	
			2e.	Saint-Thégonnec	11,600	68,420
				Landivisiau	14,593	
				Ploues at	10,839	
				Plouzévédé	12,188	
				Saint-Pol-de-Léon	20,697	
				Taulé	10,103	
Quimper	165,912	2	1re.	Brice	7,170	69,989
				Concarneau	14,774	
				Fouesnant	8,996	
				Quimper	30,910	
				Rosporden	8,139	
			2e.	Douarnenez	26,565	95,923
				Plogastel-Saint Germain	18,764	
				Pont-Croix	25,116	
				Pont-l'Abbé	25,378	
Quimperlé	56,175	1	»	Tout l'arrondissement	»	56,175
				GARD.		
Alais	128,993	2	1re.	Alais (est)	20,392	59,446
				Alais (ouest)	15,882	
				Anduze	8,323	
				Lédignan	4,117	
				Saint-Jean-du-Gard	4,919	
				Vezenobres	5,813	
			2e.	Barjac	4,739	69,547
				Bessèges	19,338	
				Genolhac	11,893	
				Grand'Combe (La)	16,816	
				Saint-Ambroix	16,861	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription
Nimes	156,772	2	1re.	Nimes (1er canton)	26,041	79,699
				Nimes (2e canton)	23,536	
				Nimes (3e canton)	25,090	
				Saint-Mamert	5,032	
			2e.	Aigues-Mortes	6,863	77,073
				Aramon	11,183	
				Beaucaire	15,050	
				Saint-Gilles	7,351	
				Marguerittes	7,063	
				Sommières	13,523	
				Vauvert	16,040	
Uzès	74,466	1	»	Tout l'arrondissement	»	74,466
Vigan (Le)	56,868	1	»	Tout l'arrondissement	»	56,868
GARONNE (HAUTE-).						
Muret	82,818	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,818
Saint-Gaudens	123,056	2	1re.	Aurignac	9,613	54,352
				Boulogne	10,632	
				Isle-en-Dodon	10,883	
				Saint-Gaudens	18,037	
				Saint-Martory	5,187	
			2e.	Aspet	15,117	68,704
				Bagnères-de-Luchon	9,234	
				Saint-Beat	9,613	
				Saint-Bertrand	11,640	
				Montrejeau	11,635	
				Salies	11,465	
Toulouse	223,941	3	1re.	Toulouse (centre), ville	46,750	83,453
				Toulouse (sud), ville	36,703	
				Toulouse (nord)	47,140	
				Toulouse (ouest)	29,157	
			2e.	Toulouse (centre), communes rurales	3,335	83,352
				Toulouse (sud), communes rurales	3,720	
				Cadours	6,635	
				Castenet	4,482	
				Fronton	12,089	
			3e.	Grenade	10,511	57,136
				Léguevin	5,850	
				Montastruc	7,414	
				Verfeil	4,211	
				Villemur	5,944	
Villefranche	51,354	1	»	Tout l'arrondissement	»	51,354
GERS.						
Auch	58,780	1	»	Tout l'arrondissement	»	58,780
Condom	66,163	1	»	Tout l'arrondissement	»	66,163
Lectoure	42,038	1	»	Tout l'arrondissement	»	42,038
Lombez	35,277	1	»	Tout l'arrondissement	»	35,277
Mirande	72,133	1	»	Tout l'arrondissement	»	72,133
GIRONDE.						
Bazas	53,393	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,393
Blaye	55,786	1	»	Tout l'arrondissement	»	55,786

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1836.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
			1re.	Bordeaux (1er canton)	44,665	85,518
				Bordeaux (2e canton)	40,853	
			2e.	Bordeaux (3e canton)	39,981	87,834
				Bordeaux (4e canton)	47,853	
				Bordeaux (5e canton)	53,266	
			3e.	Bordeaux (7e canton)		99,217
				Bordeaux (6e canton)	45,951	
Bordeaux	461,071	5		Audange	10,024	
				Blanquefort	17,397	
			4e.	Carbon-Blanc (Le)	23,694	98,149
				Castelnau	19,330	
				Pessac	18,379	
				Saint-André-du-Cubzac	9,325	
				Belin	9,758	
				Brède (La)	13,223	
			5e.	Cadillac	12,586	90,353
				Créon	17,160	
				Podensac	17,870	
				Teste (La)	19,756	
Lesparre	44,985	1	»	Tout l'arrondissement	»	44,985
				Branne	9,429	
			1re.	Libourne	27,716	55,847
				Pujols	8,590	
				Sainte-Foy-la-Grande	10,112	
Libourne	111,895	2		Castillon	10,101	
				Coutras	14,767	
			2e.	Fronsac	10,537	56,048
				Guitres	11,875	
				Lussac	8,768	
Réole (La)	48,715	1	»	Tout l'arrondissement	»	48,715

HÉRAULT.

				Agde	17,247	
			1re.	Béziers (1er canton)	27,618	91,985
				Béziers (2e canton)	33,832	
				Capestang	13,288	
				Bédarieux	14,216	
Béziers	165,953	2		Florensac	6,557	
				Montagnac	9,043	
			2e.	Murviel	9,144	73,968
				Pézenas	12,192	
				Roujan	6,659	
				Saint-Gervais	8,364	
				Servian	7,793	
Lodève	50,734	1	»	Tout l'arrondissement	»	50,734
				Castries	7,647	
				Lunel	13,520	
				Mauguio	4,755	
			1re.	Montpellier (1er canton)	13,446	86,713
				Montpellier (2e canton)	32,536	
				Montpellier (3e canton), partie urbaine	14,809	
Montpellier	177,401	2		Aniane	5,399	
				Cette	37,068	
				Claret	1,913	
				Frontignan	6,860	
			2e.	Ganges	9,092	90,688
				Matelles (Les)	3,098	
				Mèze	14,418	
				Montpellier (3e canton), partie rurale	9,008	
				Saint-Martin-de-Londres	3,842	
Saint-Pons	44,954	1	»	Tout l'arrondissement	»	44,954

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
ILLE-ET-VILAINE.						
Fougères	88,901	1	»	Tout l'arrondissement	»	88,901
Montfort	62,998	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,998
Redon	91,359	1	»	Tout l'arrondissement	»	91,359
Rennes	165,913	2	1re.	Rennes (nord-est)	24,996	95,410
				Rennes (nord-ouest)	24,257	
				Rennes (sud-est)	23,691	
				Rennes (sud-ouest)	22,466	
			2e.	Châteaugiron	10,172	70,503
				Hédé	11,350	
				Janzé	13,481	
				Liffré	10,906	
				Mordelles	7,611	
				Saint-Aubin-d'Aubigné	16,983	
Saint-Malo	133,047	2	1re.	Cancale	16,603	64,032
				Dol	16,848	
				Pleine-Fougères	15,729	
				Saint-Malo	14,852	
			2e.	Châteauneuf	11,635	69,015
				Combourg	17,191	
				Dinard-Saint-Énogat	14,165	
				Saint-Servan	14,502	
				Tenténiac	11,522	
Vitré	79,166	1	»	Tout l'arrondissement	»	79,166
INDRE.						
Le Blanc	62,624	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,624
Châteauroux	113,699	2	1re.	Ardentes	9,102	73,315
				Argenton	15,800	
				Châteauroux	32,414	
				Buzançais	15,999	
			2e.	Châtillon	10,808	42,384
				Écueillé	7,464	
				Levroux	11,020	
				Valençay	13,092	
La Châtre	64,771	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,771
Issoudun	53,063	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,063
INDRE-ET-LOIRE.						
Chinon	84,138	1	»	Tout l'arrondissement	»	84,138
Loches	64,728	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,728
Tours	192,055	2	1re.	Montbazon	15,307	104,300
				Tours (centre)	24,621	
				Tours (nord)	16,202	
				Tours (sud)	48,176	
			2e.	Amboise	16,267	87,74[illegible]
				Bléré	16,609	
				Château-la-Vallière	11,157	
				Château-Renault	12,926	
				Neuillé-Pont-Pierre	8,799	
				Neuvy-le-Roi	8,723	
				Vouvray	13,268	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				ISÈRE.		
Grenoble	229,265	3	1re.	Allevard	8,058	
				Domène	9,908	
				Goncelin	10,733	
				Grenoble (est), partie rurale	10,580	73,652
				Grenoble (sud), partie rurale	9,443	
				Touvet (le)	11,268	
				Vizille	13,662	
			2e.	Grenoble (est), ville	11,460	
				Grenoble (nord)	18,542	
				Grenoble (sud), ville	22,722	
				Saint-Laurent-du-Pont	9,316	90,739
				Sassenage	6,376	
				Voiron	22,323	
			3e.	Bourg-d'Oisans (le)	13,468	
				Clelles	3,619	
				Corps	4,969	
				Mens	6,213	
				Monestier-de-Clermont	4,114	64,874
				Mure (la)	13,059	
				Valbonnais	5,118	
				Vif	9,075	
				Villard-de-Lans	5,239	
Saint-Marcellin	80,606	1	»	Tout l'arrondissement	»	80,606
La Tour-du-Pin	129,158	2	1re.	Grand-Lemps (le)	12,833	
				Pont-de-Beauvoisin (le)	18,335	
				Saint-Geoire	9,407	68,387
				Tour-du-Pin (la)	18,962	
				Virieu	8,850	
			2e.	Bourgoin	22,418	
				Crémieu	17,305	60,771
				Morestel	21,048	
Vienne	142,651	2	1re.	Heyrieux	11,407	
				Meyzieux	12,729	
				Saint-Symphorien-d'Ozon	12,447	77,185
				Vienne (nord)	18,301	
				Vienne (sud)	22,301	
			2e.	Beaurepaire	11,375	
				Côte-Saint-André (la)	12,419	
				Roussillon	15,702	65,466
				Saint-Jean-de-Bournay	12,789	
				Verpillière (la)	13,181	
				JURA.		
Dôle	70,067	1	»	Tout l'arrondissement	»	70,067
Lons-le-Saunier	95,931	1	»	Tout l'arrondissement	»	95,931
Poligny	63,213	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,213
Saint-Claude	52,081	1	»	Tout l'arrondissement	»	52,081

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
LANDES.						
Dax	110,446	2	1re.	Dax	27,373	54,366
				Montfort	13,701	
				Pouillon	13,292	
			2e.	Castets	11,761	56,080
				Peyrehorade	12,271	
				Saint-Martin-de-Seignanx	9,580	
				Saint-Vincent-de-Tyrosse	10,901	
				Soustons	11,567	
Mont-de-Marsan	109,330	2	1re.	Gabarret	8,652	60,072
				Grenade	7,180	
				Mont-de-Marsan	22,108	
				Roquefort	12,688	
				Villeneuve	9,444	
			2e.	Labrit	6,452	49,258
				Mimizan	6,305	
				Morcenx	9,979	
				Parentis-en-Born	7,161	
				Pissos	6,149	
				Sabres	8,762	
				Sore	4,450	
Saint-Sever	82,490	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,490
LOIR-ET-CHER.						
Blois	141,415	2	1re.	Blois (est)	15,984	78,881
				Blois (ouest)	17,855	
				Herbault	14,174	
				Marchenoir	10,178	
				Mer	11,911	
				Ouzouer-le-Marché	8,779	
			2e.	Bracieux	11,545	62,534
				Contres	14,888	
				Montrichard	17,635	
				Saint-Aignan	18,466	
Romorantin	59,572	1	»	Tout l'arrondissement	»	59,572
Vendôme	78,227	1	»	Tout l'arrondissement	»	78,227
LOIRE.						
Montbrison	143,271	2	1re.	Montbrison	20,837	72,507
				Saint-Bonnet-le-Château	15,279	
				Saint-Georges-en-Couzan	8,377	
				Saint-Jean-Soleymieux	10,213	
				Saint-Rambert	17,801	
			2e.	Boën	16,435	70,764
				Feurs	21,490	
				Noirétable	8,413	
				Saint-Galmier	24,425	
Roanne	161,724	2	1re.	Roanne	42,417	86,091
				Pacaudière (la)	9,493	
				Saint-Haon-le-Châtel	13,576	
				Saint-Just-en-Chevalet	10,026	
				Saint-Germain-Laval	11,579	
			2e.	Belmont	13,227	75,633
				Charlieu	19,063	
				Perreux	11,344	
				Saint-Symphorien-de-Lay	19,942	
				Néronde	12,057	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
Saint-Étienne	298,389	3	1re.	Saint-Étienne (nord-est), ville	31,068	117,875
				Saint-Étienne (nord-ouest), ville	22,444	
				Saint-Étienne (sud-est), ville	37,908	
				Saint-Étienne (sud-ouest), ville	26,455	
			2e.	Bourg-Argental	12,172	94,928
				Chambon-Feugerolles (Le)	44,735	
				Saint-Héand	14,861	
				Saint-Étienne (communes rur.les)	14,489	
				Saint-Genest-Malifaux	8,671	
			3e.	Pélussin	13,180	85,586
				Rive-de-Gier	36,606	
				Saint-Chamond	35,791	
LOIRE (HAUTE-).						
Brioude	80,141	1	»	Tout l'arrondissement	»	80,141
Le Puy	148,058	2	1re.	Allègre	8,261	80,134
				Craponne	8,765	
				Loudes	8,513	
				Le Puy (nord-ouest)	19,407	
				Le Puy (sud-est)	17,108	
				Vorey	10,894	
				Saint-Paulien	7,186	
			2e.	Cayres	5,299	67,924
				Fay-le-Froid	7,667	
				Le Monastier	13,824	
				Pradelles	10,328	
				Saint-Julien-Chapteuil	12,209	
				Saugues	12,128	
				Solignac-sur-Loire	6,469	
Yssingeaux	91,861	1	»	Tout l'arrondissement	»	91,864
LOIRE-INFÉRIEURE.						
Ancenis	52,873	1	»	Tout l'arrondissement	»	52,873
Châteaubriant	82,349	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,349
Nantes	288,056	3	1re.	Nantes (1er canton)	23,787	81,687
				Nantes (5e canton)	22,224	
				Nantes (6e canton)	35,676	
				Nantes (2e canton)	25,766	
			2e.	Nantes (3e canton)	16,123	84,204
				Nantes (4e canton)	24,863	
				Bouaye	17,452	
				Aigrefeuille	14,341	
				Carquefou	11,441	
				La Chapelle-sur-Erdre	12,111	
				Clisson	12,620	
			3e.	Légé	9,382	122,165
				Le Loroux-Bottereau	15,937	
				Machecoul	10,885	
				Saint-Philbert-de-Grandlieu	11,234	
				Vallet	10,570	
				Vertou	13,644	
Paimbœuf	48,852	1	»	Tout l'arrondissement	»	48,852

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Le Croisic	6,294	
				Guérande	17,172	
			1re.	Saint-Nazaire	35,702	91,459
				Savenay	16,484	
				Saint-Etienne-Mont-Luc	15,807	
Saint-Nazaire	171,754	2		Blain	17,076	
				Herbignac	10,053	
			2e.	Guémené-Penfao	12,788	80,295
				Pontchâteau	13,433	
				Saint-Gildas	12,665	
				Saint-Nicolas-de-Redon	14,280	
				LOIRET.		
Gien	60,616	1	»	Tout l'arrondissement	»	60,616
Montargis	82,575	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,575
				Orléans (est)	18,718	
				Orléans (ouest)	13,832	
			1re.	Orléans (nord-ouest)	25,040	88,980
				Orléans (nord-est)	16,181	
				Orléans (sud)	15,209	
Orléans	172,668	2		Artenay	6,545	
				Beaugency	11,887	
				Châteauneuf-sur-Loire	12,972	
				Cléry	6,165	
			2e.	Ferté-Saint-Aubin (La)	9,468	83,688
				Jargeau	10,185	
				Meung-sur-Loire	10,220	
				Neuville	9,113	
				Patay	7,133	
Pithiviers	59,016	1	»	Tout l'arrondissement	»	59,016
				LOT.		
				Lalbenque	9,754	
				Cahors (nord)	12,277	
			1re.	Cahors (sud)	9,87[illegible]	52,000
				Lauzès	6,647	
				Limogne	8,915	
Cahors	106,446	2		Saint-Géry	5,065	
				Castelnau	7,519	
				Catus	9,578	
			2e.	Cazals	6,780	54,446
				Luzech	10,587	
				Montcuq	8,484	
				Puy-Lévêque	11,498	
Figeac	87,239	1	»	Tout l'arrondissement	»	87,239
Gourdon	77,829	1	»	Tout l'arrondissement	»	77,829
				LOT-ET-GARONNE.		
Agen	76,170	1	»	Tout l'arrondissement	»	76,170
Marmande	89,407	1	»	Tout l'arrondissement	»	89,407
Nérac	57,969	1	»	Tout l'arrondissement	»	57,969
Villeneuve-sur-Lot	83,891	1	»	Tout l'arrondissement	»	83,891
				LOZÈRE.		
Florac	35,370	1	»	Tout l'arrondissement	»	35,370
Marvéjols	52,829	1	»	Tout l'arrondissement	»	52,829
Mende	53,065	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,065

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				MAINE-ET-LOIRE.		
Angers	174,764	2	1re.	Angers (nord-est)	39,478	103,518
				Angers (nord-ouest)	24,795	
				Angers (sud-est)	30,780	
				Thiercé	8,465	
			2e.	Chalonnes-sur-Loire	10,417	71,246
				Louroux-Bourbonnais	10,640	
				Ponts-de-Cé (Les)	20,658	
				Thouarcé	17,766	
				Saint-Georges-sur-Loire	11,765	
Baugé	73,198	1	»	Tout l'arrondissement	»	73,198
Cholet	126,036	2	1re.	Chemillé	14,681	62,746
				Cholet	31,400	
				Montfaucon	16,575	
			2e.	Champtocéaux	12,280	63,290
				Beaupréau	20,214	
				Montrevault	14,707	
				Saint-Florent-le-Vieil	16,089	
Saumur	90,859	1	»	Tout l'arrondissement	»	90,859
Segré	62,823	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,823
				MANCHE.		
Avranches	98,590	1	»	Tout l'arrondissement	»	98,590
Cherbourg	88,745	1	»	Tout l'arrondissement	»	88,745
Coutances	106,527	2	1re.	Bréhal	10,947	55,409
				Couzy-la-Salle	10,141	
				Coutances	12,542	
				Gavray	10,716	
				Montmartin-sur-Mer	11,063	
			2e.	Haye-du-Puits (La)	12,026	51,118
				Lessay	11,250	
				Périers	9,816	
				Saint-Malo-la-Lande	9,421	
				Saint-Sauveur-Landelin	8,605	
Mortain	64,680	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,680
Saint-Lô	86,829	1	»	Tout l'arrondissement	»	86,829
Valognes	75,494	1	»	Tout l'arrondissement	»	75,494
				MARNE.		
Châlons-sur-Marne	61,968	1	»	Tout l'arrondissement	»	61,968
Epernay	99,688	1	»	Tout l'arrondissement	»	99,688
Reims	191,795	2	1re.	Reims (1er canton)	26,408	116,886
				Reims (2e canton)	52,320	
				Reims (3e canton)	24,543	
				Verzy	13,617	
			2e.	Ay	18,795	74,909
				Beine	11,207	
				Bourgogne	17,350	
				Châtillon-sur-Marne	6,168	
				Fismes	12,269	
				Ville-en-Tardenois	9,120	
Sainte-Menehould	29,568	1	»	Tout l'arrondissement	»	29,568
Vitry-le-François	46,476	1	»	Tout l'arrondissement	»	46,475
				MARNE (HAUTE-).		
Chaumont	80,639	1	»	Tout l'arrondissement	»	80,639
Langres	92,183	1	»	Tout l'arrondissement	»	99,183
Vassy	74,959	1	»	Tout l'arrondissement	»	74,959

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. — Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
MAYENNE.						
Château-Gontier....	73,893	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	73,893
Laval.....	120,195	2	1re.	Chailland.....	15,500	72,650
				Laval (est).....	18,100	
				Laval (ouest).....	25,412	
				Loiron.....	13,638	
			2e.	Argentré.....	7,524	47,545
				Évron.....	13,865	
				Meslay.....	10,769	
				Montsurs.....	6,759	
				Sainte-Suzanne.....	8,628	
Mayenne.....	116,975	2	1re.	Gorron.....	13,427	66,071
				Ernée.....	14,059	
				Landivy.....	12,315	
				Ambrières.....	9,871	
				Mayenne (ouest).....	16,399	
			2e.	Bais.....	13 739	79,904
				Couptrain.....	11,066	
				Le Horps.....	9,131	
				Lassay.....	8,267	
				Prez-en-Pail.....	9,890	
				Vilaines-la-Juhel.....	12,787	
				Mayenne (est).....	15,024	
MEURTHE-ET-MOSELLE.						
Briey.....	68,727	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	68,727
Lunéville.....	98,980	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	98,980
Nancy.....	203,043	3	1re.	Nancy (nord).....	31,380	68,670
				Nomeny.....	11,660	
				Pont-à-Mousson.....	25,630	
			2e.	Nancy (ouest).....	35,599	57,998
				Haroué.....	11,261	
				Vézelise.....	11,138	
			3e.	Nancy (est).....	28,272	76,375
				Nancy (sud).....	25,820	
				Saint-Nicolas.....	22,283	
Toul.....	60,943	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	60,943
MEUSE.						
Bar-le-Duc.....	81,166	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	81,166
Commercy.....	75,288	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	75,288
Montmédy.....	55,332	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	55,332
Verdun.....	80,185	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	80,185
MORBIHAN.						
Lorient.....	187,993	2	1re.	Lorient (1er canton).....	23,809	85,479
				Lorient (2e canton).....	28,091	
				Plouay.....	15,086	
				Pont-Scorff.....	18,493	
			2e.	Auray.....	17,803	102,514
				Belle-Ile.....	10,219	
				Belz.....	10,549	
				Hennebont.....	18,019	
				Pluvigner.....	12,235	
				Quiberon.....	10,354	
				Port-Louis.....	24,335	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
Ploërmel	94,783	1	»	Tout l'arrondissement	»	94,783
Pontivy	109,446	2	1re.	Baud	17,354	66,842
				Cléguérec	13,123	
				Locminé	14,461	
				Pontivy	21,904	
			2e.	Faouët (Le)	15,476	42,604
				Gourin	12,939	
				Guéméné	14,189	
Vannes	143,034	2	1re.	Elven	9,830	69,169
				Grand-Champ	9,848	
				Sarzeau	10,331	
				Vannes (est)	22,431	
				Vannes (ouest)	16,729	
			2e.	Allaire	13,059	73,865
				Gacilly (La)	12,170	
				Muzillac	10,731	
				Questembert	12,682	
				Roche-Bernard (La)	14,197	
				Rochefort	11,026	
NIÈVRE.						
Château-Chinon	73,207	1	»	Tout l'arrondissement	»	73,207
Clamecy	68,769	1	»	Tout l'arrondissement	»	68,769
Cosne	76,567	1	»	Tout l'arrondissement	»	76,567
Nevers	129,112	2	1re.	Nevers	36,244	79,252
				Pougues-les-Eaux	21,435	
				Saint-Benin-d'Azy	10,564	
				Saint-Saulge	11,009	
			2e.	Decize	18,761	49,860
				Dornes	9,631	
				Fours	9,643	
				Saint-Pierre-le-Moutier	11,825	
NORD.						
Avesnes	205,189	3	1re.	Avesne (nord)	13,282	66,373
				Avesnes (sud)	17,615	
				Trelon	35,476	
			2e.	Bavai	17,278	83,415
				Maubeuge	53,234	
				Solre-le-Château	12,903	
			3e.	Berlaimont	10,948	55,401
				Landrecies	16,315	
				Le Quesnoy (est)	13,526	
				Le Quesnoy (ouest)	14,612	
Cambrai	197,026	2	1re.	Cambrai (est)	22,906	104,772
				Cambrai (ouest)	27,030	
				Carnières	30,219	
				Marcoing	24,617	
			2e.	Le Cateau	31,098	92,254
				Clary	34,952	
				Solesmes	26,204	
Douai	131,278	2	1re.	Douai (nord)	24,640	76,789
				Douai (ouest)	28,580	
				Douai (sud)	23,569	
			2e.	Arleux	13,766	54,489
				Marchiennes	25,288	
				Orchies	17,436	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
Dunkerque	132,459	2	1re.	Dunkerque (est)	31,311	74,852
				Dunkerque (ouest)	31,837	
				Gravelines	11,704	
			2e.	Bergues	15,341	57,807
				Bourbourg	14,004	
				Hondschoote	13,497	
				Wormhoudt	14,765	
Hazebrouck	112,921	2	1re.	Cassel	13,450	59,478
				Hazebrouck (nord)	16,383	
				Hazebrouck (sud)	14,628	
				Steenvorde	15,017	
			2e.	Bailleul (nord-est)	17,977	53,443
				Bailleul (sud-est)	14,488	
				Merville	20,978	
Lille	680,951	7	1re.	Lille (sud-ouest)	"	97,433
			2e.	Lille (centre)	25,450	105,697
				Lille (nord-est)	53,321	
				Lille (ouest)	26,626	
			3e.	Lille (sud-est)	23,859	85,073
				Haubourdin	34,328	
				Seclin	26,886	
			4e.	Armentières	47,523	86,034
				La Basset	16,639	
				Quesnoy-sur-Deule	21,872	
			5e.	Roubaix (est)	76,978	130,633
				Roubaix (ouest)	53,655	
			6e.	Tourcoing (nord)	54,091	106,803
				Tourcoing (sud)	52,712	
			7e.	Cysoing	18,628	69,278
				Pont-à-Marcq	17,809	
				Lannoy	31,841	
Valenciennes	210,360	3	1re.	Condé	27,710	53,613
				Valenciennes (est)	25,903	
			2e.	Saint-Amand (rive droite)	21,286	72,974
				Saint-Amand (rive gauche)	14,952	
				Valenciennes (nord)	36,736	
			3e.	Bouchain	21,985	83,773
				Denain	30,977	
				Valenciennes (sud)	30,811	
OISE.						
Beauvais	125,817	2	1re.	Auneuil	9,337	"
				Beauvais (nord-est)	15,724	71,222
				Beauvais (sud-ouest)	11,707	
				Méru	13,212	
				Nivillers	8,847	
				Noailles	12,395	
			2e.	Chaumont	11,988	54,595
				Coudray (le)	9,509	
				Formerie	8,496	
				Grandvilliers	9,181	
				Marseille	6,731	
				Songeons	8,690	
Clermont	86,194	1	"	Tout l'arrondissement	"	86,194
Compiègne	93,315	1	"	Tout l'arrondissement	"	93,315
Senlis	97,820	1	"	Tout l'arrondissement	"	97,820

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1866.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
ORNE.						
Alençon	62,795	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,795
Argentan	83,990	1	»	Tout l'arrondissement	»	83,990
Domfront	124,488	2	1re.	Domfront	18,638	54,937
				Ferté-Macé (la)	16,198	
				Juvigny-sous-Andaine	9,316	
			2e.	Passais	10,785	69,551
				Athis	14,842	
				Flers	27,704	
				Messei	9,571	
				Tinchebray	17,434	
Mortagne	95,975	1	»	Tout l'arrondissement	»	95,975
PAS-DE-CALAIS.						
Arras	173,652	3	1re.	Arras (nord)	20,545	91,999
				Arras (sud)	23,562	
				Beaumetz-les-Loges	13,474	
				Pas	11,472	
				Vimy	22,946	
			2e.	Bapaume	12,960	81,653
				Bertincourt	14,613	
				Croisilles	16,687	
				Marquion	16,817	
				Vitry	20,576	
Béthune	223,803		1re.	Lens	54,145	83,012
				Carvin	28,867	
			2e.	Béthune	27,109	82,331
				Houdain	32,607	
				Cambrin	22,615	
			3e.	Lillers	19,572	58,460
				Laventie	14,041	
				Norrent-Fontes	24,847	
Boulogne	186,186	2	1re.	Boulogne (nord)	27,907	88,109
				Boulogne (sud)	27,654	
				Desvres	12,354	
				Samer	20,294	
			2e.	Calais (nord-ouest)	69,184	98,077
				Calais (sud-est)		
				Guines	12,972	
				Marquise	15,921	
Montreuil	76,291	1	»	Tout l'arrondissement	»	76,291
Saint-Omer	116,556	2	1re.	Aire	17,357	57,588
				Saint-Omer (nord)	17,647	
				Saint-Omer (sud)	22,584	
			2e.	Ardres	14,300	58,968
				Audruick	15,586	
				Fauquembergues	11,451	
				Lumbres	17,631	
Saint-Pol	77,038	1	»	Tout l'arrondissement	»	77,038
PUY-DE-DÔME.						
Ambert	79 104	1	»	Tout l'arrondissement	»	79,104

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Clermont (est)	14,245	
				Clermont (nord)	17,631	
				Clermont (sud)	21,288	
			1re.	Clermont (sud-ouest)	19,175	91,824
				Pont-du-Château	9,599	
				Vertaizon	9,886	
Clermont-Ferrand	175,589	2		Billom	12,471	
				Bourg-Lastic	6,907	
				Herment	3,331	
				Rochefort	16,554	
			2e.	Saint-Amand-Tallende	8,863	83,765
				Saint-Dier	12,103	
				Veyre-Monton	11,373	
				Vic-le-Comte	12,163	
Issoire	94,884	1	»	Tout l'arrondissement	»	94,884
				Aigueperse	12,372	
				Combronde	9,925	
			1re.	Ennezat	8,333	63,027
				Randan	8,476	
				Riom (est)	12,364	
				Riom (ouest)	12,257	
Riom	143,877	2		Manzat	12,586	
				Menat	11,046	
				Montaigut	12,300	
			2e.	Pionsat	9,320	80,850
				Pontaumur	12,883	
				Pontgibaud	11,375	
				Saint-Gervais	11,341	
hiers	77,510	1	»	Tout l'arrondissement	»	77,510
				PYRÉNÉES (BASSES-).		
				Bayonne (nord-est)	22,024	
			1re.	Bayonne (nord-ouest)	26,257	57,628
				Ustarits	9,347	
Bayonne	107,337	2		Bidache	8,883	
				Espelette	8,764	
			2e.	Hasparren	9,579	49,709
				Labastide-Clairence	6,421	
				Saint-Jean-de-Luz	16,062	
Mauléon	60,843	1	»	Tout l'arrondissement	»	60,843
Oloron	64,247	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,247
Orthez	70,822	1	»	Tout l'arrondissement	»	70,822
				Nay (est)	13,042	
			1re.	Nay (ouest)	10,877	71,781
				Pau (est)	25,035	
				Pau (ouest)	22,827	
Pau	129,750	2		Garlin	7,091	
				Lembeye	10,776	
				Lescar	8,664	
			2e.	Montaner	4,892	57,969
				Morlaàs	11,192	
				Pontacq	9,116	
				Thèze	6,238	
				PYRÉNÉES (HAUTES-).		
Argelès	41,640	1	»	Tout l'arrondissement	»	41,640
Bagnères-de-Bigorre	82,317	1	»	Tout l'arrondissement	»	82,317

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1866.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Ossun	11,100	
			1re.	Tarbes (nord)	20,606	64,646
				Tarbes (sud)	22,845	
				Tournay	10,095	
Tarbe	110,868	2		Castelnau-Rivière-Basse	4,206	
				Galan	4,750	
				Maubourguet	7,768	
			2e.	Ponyastruc	5,702	46,222
				Rabastens	7,028	
				Trie	8,839	
				Vic-en-Bigorre	7,929	
PYRÉNÉES-ORIENTALES.						
Céret	46,594	1	»	Tout l'arrondissement	»	46,594
				Latour-de-France	7,897	
			1re.	Perpignan (ouest)	20,751	62,203
				Rivesaltes	27,025	
Perpignan	117,427	2		Saint-Paul	6,530	
				Millas	11,040	
			2e.	Perpignan (est)	32,152	55,224
				Thuir	12,032	
Prades	47,166	1	»	Tout l'arrondissement	»	47,166
RHÔNE.						
			1re.	1er arrondissement de Lyon	»	65,573
			2e.	2e arrondissement	»	79,031
			3e.	3e arrondissement (partie du 3e arrondissement située au nord de la route nationale n° 6 (cours Gambetta))	»	56,374
			4e.	3e arrondissement (partie du 3e arrondissement située au sud de la route nationale n° 6 (cours Gambetta))	»	47,507
			5e.	4e arrondissement	»	35,111
Lyon	603,662	9	6e.	5e arrondissement	»	56,313
			7e.	6e arrondissement	»	62,021
				Neuville	21,869	
				Limonert	17,360	
			8e.	L'Arbresle	19,028	95,924
				Vaugneray	21,866	
				St-Laurent-de-Chamousset	15,811	
				Villeurbanne (moins la partie comprise dans la ville de Lyon)	24,562	
				Saint-Genis-Laval	30,249	
			9e.	Moinant	10,731	105,808
				Saint-Symphorien	13,443	
				Givors	17,619	
				Condrieu	9,204	
				Anse	9,980	
				Beaujeu	19,648	
			1re.	Belleville	14,389	79,949
				Monsols	10,832	
Villefranche	169,250	2		Villefranche	25,100	
				Amplepuis	13,443	
				Bois-d'Oingt (Le)	15,079	
			2e.	Lamure	12,546	89,301
				Tarare	26,630	
				Thizy	21,604	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
SAÔNE (HAUTE-).						
Gray	68,200	1	»	Tout l'arrondissement	»	68,200
Lure	129,477	2	1re.	Champagney	15,134	68,022
				Héricourt	12,906	
				Lure	17,010	
				Melisey	12,132	
				Villersexel	10,840	
			2e.	Faucogney	10,920	61,455
				Luxeuil	16,689	
				Saint-Loup-sur-Semouse	18,252	
				Saulx	6,364	
				Vauvillers	6,230	
Vesoul	93,277	1	»	Tout l'arrondissement	»	93,277
SAÔNE-ET-LOIRE.						
Autun	129,723	2	1re.	Autun	23,367	63,904
				Epinac	10,350	
				Issy-l'Évêque	6,421	
				Lucenay-l'Évêque	14,448	
				Saint-Léger-sous-Beuvray	9,318	
			2e.	Couches-les-Mines	14,189	65,819
				Creusot (Le)	30,972	
				Mesvres	9,092	
				Montcenis	12,566	
Chalon-sur-Saône	157,183	2	1re.	Buxy	16,219	86,703
				Chalon-sur-Saône (nord)	26,018	
				Givry	13,329	
				Mont-Saint-Vincent	11,244	
				Montceau-les-Mines	19,895	
			2e.	Chagny	16,422	70,480
				Chalon-sur-Saône (sud)	10,998	
				Saint-Germain-du-Plain	8,207	
				Saint-Martin-en-Bresse	5,912	
				Sennecey-le-Grand	12,552	
				Verdun-sur-le-Doubs	16,389	
Charolles	136,524	2	1re.	Chauffailles	13,417	70,303
				La Clayette	13,355	
				Charolles	11,820	
				Marcigny	12,026	
				Saint-Bonnet-de-Joux	7,160	
				Semur-en-Brionnais	12,525	
			2e.	Bourbon-Lancy	11,477	66,258
				Digoin	8,877	
				Gueugnan	9,696	
				La Guiche	7,393	
				Palinges	7,820	
				Paray-le-Monial	9,260	
				Pontlon-sur-Arroux	11,735	
Louhans	87,004	1	»	Tout l'arrondissement	»	87,004
Mâcon	115,414	2	1re.	Chapelle-de-Guinchay (La)	9,634	62,177
				Mâcon (nord)	18,330	
				Mâcon (sud)	17,926	
				Matour	8,523	
				Tramayes	7,764	
			2e.	Cluny	16,628	53,237
				Lugny	10,503	
				Saint-Gengoux-le-National	9,993	
				Tournus	16,113	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
SARTHE.						
La Flèche	92,570	1	»	Tout l'arrondissement	»	92,570
Mamers	105,666	2	1re.	Bonnétable	9,493	53,609
				Ferté-Bernard (La)	12,688	
				Mamers	15,618	
				Montmirail	7,656	
				Tuffé	8,154	
			2e.	Beaumont-sur-Sarthe	11,956	52,057
				Fresnay	13,568	
				Fresnaye (La)	5,571	
				Marolles-les-Braults	11,284	
				Saint-Paterne	9,678	
Le Mans	175,818	2	1re.	Le Mans (1er canton)	42,956	97,426
				Le Mans (2e canton)	22,526	
				Le Mans (3e canton)	16,838	
				Montfort	15,106	
			2e.	Ballon	13,774	78,392
				Conlie	12,196	
				Écommoy	15,797	
				Loué	12,162	
				Sillé-le-Guillaume	13,905	
				La Suze	10,558	
Saint-Calais	62,057	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,057
SAVOIE.						
Albertville	36,517	1	»	Tout l'arrondissement	»	36,517
Chambéry	141,292	2	1re.	Aix-les-Bains	14,433	72,804
				Albens	6,337	
				Chambéry (Nord)	15,315	
				Échelles (Les)	7,217	
				Le Pont de Beauvoisin	7,747	
				Ruffieux	5,602	
				Saint-Genix	6,732	
				Yenne	8,421	
			2e.	Chambéry (sud)	18,977	69,488
				Chamoux	6,848	
				Châtelard (Le)	9,886	
				Montmélian	9,426	
				Motte-Servolex (La)	9,035	
				Rochette (La)	8,532	
				Saint-Pierre-d'Albigny	6,784	
Moutiers	35,178	1	»	Tout l'arrondissement	»	35,178
Saint-Jean-de-Maurienne	54,441	1	»	Tout l'arrondissement	»	54,441
SAVOIE (HAUTE-).						
Annecy	85,036	1	»	Tout l'arrondissement	»	85,036
Bonneville	70,167	1	»	Tout l'arrondissement	»	70,167
Saint-Julien	64,904	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,904
Thonon	64,861	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,861
SEINE.						
1er arrondissement municipal de Paris	69,252	1	»	Tout l'arrondissement	»	69,252
2e arrondissement municipal de Paris	69,601	1	»	Tout l'arrondissement	»	69,601
3e arrondissement municipal de Paris	89,940	1	»	Tout l'arrondissement	»	89,940

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
4e arrondissement municipal de Paris.	100,929	2	1re.	Quartier Saint-Gervais	42,632	61,369
				Quartier de l'Arsenal	18,737	
			2e.	Quartier Saint-Merry	25,890	39,560
				Quartier Notre-Dame	13,670	
5e arrondissement municipal de Paris.	119,060	2	1re.	Quartier Saint-Victor	27,346	59,462
				Quartier de la Sorbonne	32,116	
			2e.	Quartier du Jardin des Plantes	26,164	59,598
				Quartier du Val-de-Grâce	33,434	
6e arrondissement municipal de Paris.	98,543	1	»	Tout l'arrondissement	»	98,543
7e arrondissement municipal de Paris.	92,578	1	»	Tout l'arrondissement	»	92,578
8e arrondissement municipal de Paris.	99,126	1	»	Tout l'arrondissement	»	99,126
9e arrondissement municipal de Paris.	117,907	2	1re.	Quartier de la Chaussée-d'Antin	22,290	45,177
				Quartier du Faubourg-Montmartre	22,887	
			2e.	Quartier Saint-Georges	36,327	72,730
				Quartier Rochechouart	36,403	
10e arrondissement municipal de Paris.	154,034	2	1re.	Quartier Saint-Vincent-de-Paul	40,911	83,830
				Quartier de l'Hôpital Saint-Louis	42,919	
			2e.	Quartier de la Porte-Saint-Denis	29,824	70,204
				Quartier de la Porte-Saint-Martin	40,380	
11e arrondissement municipal de Paris.	209,818	3	1re.	Quartier de la Folie-Méricourt	»	53,855
			2e.	Partie des quartiers Saint-Ambroise, de la Roquette et Sainte-Marguerite, située au côté pair du boulevard Voltaire	79,161	82,225
			3e.	Parti des quartiers Saint-Ambroise, de la Roquette et Sainte-Marguerite, située côté impair du boulevard Voltaire	71,738	73,738
12e arrondissement municipal de Paris.	107,686	2	1re.	Quartier des Quinze-Vingts	45,366	55,741
				Quartier de Bercy	10,375	
			2e.	Quartier Picpus	42,718	51,945
				Quartier du Bel-Air	9,227	
13e arrondissement municipal de Paris.	104,930	2	1re.	Quartier Croulebarbe	12,966	35,720
				Quartier de la Salpêtrière	22,754	
			2e.	Quartier de la Maison-Blanche	33,290	69,210
				Quartier de la Gare	35,920	
14e arrondissement municipal de Paris.	103,271	2	1re.	Quartier Montparnasse	26,119	71,553
				Quartier de Plaisance	45,434	
			2e.	Quartier du Petit-Montrouge	22,826	31,718
				Quartier de la Santé	8,892	
15e arrondissement municipal de Paris.	111,212	2	1re.	Quartier Necker	35,887	68,669
				Quartier de Grenelle	32,782	
			2e.	Quartier de Javel	16,154	42,543
				Quartier Saint-Lambert	26,389	
16e arrondissement municipal de Paris.	77,824	1	»	Tout l'arrondissement	»	77,824
17e arrondissement municipal de Paris.	158,172	2	1re.	Quartier des Ternes	33,843	62,746
				Quartier de la Plaine-Monceau	28,903	
			2e.	Quartier des Batignolles	51,383	95,426
				Quartier des Épinettes	44,063	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
18e arrondissement municipal de Paris.	201,131	3	1re.	Qurtier des Grandes-Carrières	»	47,055
			2e.	Quartier Clignancourt	»	86,380
			3e.	Quartier de la Goutte-d'Or	44,997	67,696
				Quartier de la Chapelle	22,699	
19e arrondissement municipal de Paris.	122,128	2	1re.	Quartier de la Villette	49,514	89,130
				Quartier du Combat	39,616	
			2e.	Quartier du Pont-de-Flandre	12,503	32,998
				Quartier d'Amérique	20,495	
20e arrondissement municipal de Paris.	137,408	2	1re.	Quartier de Belleville	48,696	59,213
				Quartier Saint-Fargeau	10,517	
			2e.	Quartier du Père-Lachaise	42,018	78,195
				Quartier de Charonne	36,177	
Saint-Denis	351,941	4	1re.	Pantin	»	52,011
			2e.	Saint-Denis	»	102,007
			3e.	Neuilly	»	119,070
			4e.	Courbevoie	»	78,853
Sceaux	264,598	3	1re.	Sceaux	58,274	122,936
				Villejuif	64,662	
			2e.	Charenton	»	76,012
			3e.	Vincennes	»	65,650

SEINE-INFÉRIEURE.

Dieppe	110,047	2	1re.	Dieppe	27,833	59,151
				Envermeu	13, 62	
				Eu	17,656	
			2e.	Bacqueville	13,974	50,896
				Bellencombre	7,184	
				Longueville	7,350	
				Offranville	10,980	
				Tôtes	11,408	
Le Havre	239,886	3	1re.	Le Havre, 1er canton	19,881	80,183
				Le Havre, 2e canton	20,714	
				Le Havre, 3e canton	15,145	
				Le Havre, 5e canton	24,443	
			2e.	Le Havre, 4e canton	21,324	72,682
				Le Havre, 6e canton	24,145	
				Montivilliers	16,493	
				Saint-Romain	11,720	
			3e.	Criquetot	12,374	83,010
				Fécamp	21,124	
				Goderville	12,874	
				Bolbec	22,572	
				Lillebonne	14,066	
Neufchâtel	76,654	1	»	Tout l'arrondissement	»	76,654
Rouen	296,666	3	1re.	Rouen, 1er canton	15,667	107,163
				Rouen, 2e canton	12,345	
				Rouen, 3e canton	14,679	
				Rouen, 4e canton	14,201	
				Rouen, 5e canton	28,516	
				Rouen, 6e canton	21,755	
			2e.	Boos	10,583	96,870
				Elbeuf	45,591	
				Grand-Couronne	40,696	
			3e.	Buchy	6,928	92,633
				Clères	11,755	
				Darnétal	20,422	
				Duclair	12,008	
				Maronne	26,213	
				Pavilly	15,307	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
4e arrondissement municipal de Paris.	100,929	2	1re.	Quartier Saint-Gervais	42,612	61,369
				Quartier de l'Arsenal	18,757	
			2e.	Quartier Saint-Merry	25,890	39,560
				Quartier Notre-Dame	13,670	
5e arrondissement municipal de Paris.	119,060	2	1re.	Quartier Saint-Victor	27,346	59,462
				Quartier de la Sorbonne	32,116	
			2e.	Quartier du Jardin des Plantes	26,164	59,598
				Quartier du Val-de-Grâce	33,434	
6e arrondissement municipal de Paris.	98,543	1	»	Tout l'arrondissement	»	98,543
7e arrondissement municipal de Paris.	92,578	1	»	Tout l'arrondissement	»	92,578
8e arrondissement municipal de Paris.	99,126	1	»	Tout l'arrondissement	»	99,126
9e arrondissement municipal de Paris.	117,907	2	1re.	Quartier de la Chaussée-d'Antin	22,290	45,177
				Quartier du Faubourg-Montmartre	22,887	
			2e.	Quartier Saint-Georges	36,327	72,730
				Quartier Rochechouart	36,403	
10e arrondissement municipal de Paris.	154,034	2	1re.	Quartier Saint-Vincent-de-Paul	40,911	83,830
				Quartier de l'Hôpital Saint-Louis	42,919	
			2e.	Quartier de la Porte-Saint-Denis	29,824	70,204
				Quartier de la Porte-Saint-Martin	40,380	
11e arrondissement municipal de Paris.	209,818	3	1re.	Quartier de la Folie-Méricourt	»	53,855
			2e.	Partie des quartiers Saint-Ambroise, de la Roquette et Sainte-Marguerite, située au côté pair du boulevard Voltaire	79,161	82,225
			3e.	Parti des quartiers Saint-Ambroise, de la Roquette et Sainte-Marguerite, située côté impair du boulevard Voltaire	71,738	73,738
12e arrondissement municipal de Paris.	107,686	2	1re.	Quartier des Quinze-Vingts	45,366	55,741
				Quartier de Bercy	10,375	
			2e.	Quartier Picpus	42,718	51,945
				Quartier du Bel-Air	9,227	
13e arrondissement municipal de Paris.	104,930	2	1re.	Quartier Croulebarbe	12,966	35,720
				Quartier de la Salpêtrière	22,754	
			2e.	Quartier de la Maison-Blanche	33,290	69,210
				Quartier de la Gare	35,920	
14e arrondissement municipal de Paris.	103,271	2	1re.	Quartier Montparnasse	26,119	71,553
				Quartier de Plaisance	45,434	
			2e.	Quartier du Petit-Montrouge	22,826	31,718
				Quartier de la Santé	8,892	
15e arrondissement municipal de Paris.	111,212	2	1re.	Quartier Necker	35,887	68,669
				Quartier de Grenelle	32,782	
			2e.	Quartier de Javel	16,154	42,543
				Quartier Saint-Lambert	26,389	
16e arrondissement municipal de Paris.	77,824	1	»	Tout l'arrondissement	»	77,824
17e arrondissement municipal de Paris.	158,172	2	1re.	Quartier des Ternes	33,843	62,746
				Quartier de la Plaine-Monceau	28,903	
			2e.	Quartier des Batignolles	51,383	95,426
				Quartier des Épinettes	44,063	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
18e arrondissement municipal de Paris.	201,131	3	1re.	Qurtier des Grandes-Carrières	»	47,055
			2e.	Quartier Clignancourt	»	86,380
			3e.	Quartier de la Goutte-d'Or	44,997	67,696
				Quartier de la Chapelle	22,699	
19e arrondissement municipal de Paris.	122,128	2	1re.	Quartier de la Villette	49,514	89,130
				Quartier du Combat	39,616	
			2e.	Quartier du Pont-de-Flandre	12,503	32,998
				Quartier d'Amérique	20,495	
20e arrondissement municipal de Paris.	137,408	2	1re.	Quartier de Belleville	48,696	59,213
				Quartier Saint-Fargeau	10,517	
			2e.	Quartier du Père-Lachaise	42,018	78,195
				Quartier de Charonne	36,177	
Saint-Denis	351,941	4	1re.	Pantin	»	52,011
			2e.	Saint-Denis	»	102,007
			3e.	Neuilly	»	119,070
			4e.	Courbevoie	»	78,853
Sceaux	264,598	3	1re.	Sceaux	58,274	122,936
				Villejuif	64,662	
			2e.	Charenton	»	76,012
			3e.	Vincennes	»	65,650

SEINE-INFÉRIEURE.

Dieppe	110,047	2	1re.	Dieppe	27,833	59,151
				Envermeu	13, 62	
				Eu	17,656	
			2e.	Bacqueville	13,974	50,896
				Bellencombre	7,184	
				Longueville	7,350	
				Offranville	10,980	
				Tôtes	11,408	
Le Havre	239,886	3	1re.	Le Havre, 1er canton	19,881	80,183
				Le Havre, 2e canton	20,714	
				Le Havre, 3e canton	15,145	
				Le Havre, 5e canton	24,443	
			2e.	Le Havre, 4e canton	21,324	72,682
				Le Havre, 6e canton	24,145	
				Montivilliers	16,493	
				Saint-Romain	11,720	
			3e.	Criquetot	12,374	83,010
				Fécamp	21,124	
				Goderville	12,874	
				Bolbec	22,572	
				Lillebonne	14,066	
Yvetot	76,654	1	»	Tout l'arrondissement	»	76,654
Rouen	296,666	3	1re.	Rouen, 1er canton	15,667	107,163
				Rouen, 2e canton	12,345	
				Rouen, 3e canton	14,679	
				Rouen, 4e canton	14,201	
				Rouen, 5e canton	28,516	
				Rouen, 6e canton	21,755	
			2e.	Boos	10,583	96,870
				Elbeuf	45,591	
				Grand-Couronne	40,696	
			3e.	Buchy	6,928	92,633
				Clères	11,755	
				Darnétal	20,422	
				Duclair	12,008	
				Maronne	26,213	
				Pavilly	15,307	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription
				Caudebec-en-Caux	10,625	
				Fauville	9,865	
			1re.	Ourville	8,547	58,563
				Valmont	14,885	
Yvetot	110,133	2		Yvetot	14,641	
				Cany-Barville	11,122	
				Doudeville	11,359	
			2e.	Fontaine-le-Dun	7,811	51,570
				Saint-Valery-en-Caux	11,265	
				Yerville	10,013	
SEINE-ET-MARNE.						
Coulommiers	53,379	1	»	Tout l'arrondissement	»	53,379
Fontainebleau	85,356	1	»	Tout l'arrondissement	»	85,356
Meaux	97,680	1	»	Tout l'arrondissement	»	97,680
Melun	66,242	1	»	Tout l'arrondissement	»	66,242
Provins	52,479	1	»	Tout l'arrondissement	»	52,479
SEINE-ET-OISE.						
Corbeil	88,451	1	»	Tout l'arrondissement	»	88,451
Étampes	40,627	1	»	Tout l'arrondissement	»	40,627
Mantes	56,346	1	»	Tout l'arrondissement	»	56,346
				L'Isle-Adam	18,288	
			1re.	Luzarches	11,075	60,829
				Marines	13,016	
				Pontoise	18,443	
Pontoise	135,160	2		Écouen	13,287	
			2e.	Gonesse	9,671	74,381
				Montmorency	27,856	
				Le Raincy	23,524	
Rambouillet	68,831	1	»	Tout l'arrondissement	»	68,831
				Argenteuil	19,946	
			1re.	Meulan	13,878	100,184
				Poissy	20,279	
				Saint-Germain	36,277	
Versailles	228,674	3	2e.	Sèvres	27,825	54,501
				Versailles (nord)	26,676	
				Marly	22,907	
			3e.	Palaiseau	13,954	73,996
				Versailles (sud)	24,856	
				Versailles (ouest)	12,266	
SÈVRES (DEUX-).						
Bressuire	86,400	1	»	Tout l'arrondissement	»	85,400
Melle	72,982	1	»	Tout l'arrondissement	»	72,982
				Champdeniers	8,175	
				Coulonges	16,233	
			1re.	Niort (premier canton)	16,021	64,089
				St-Maixent (premier canton)	11,981	
Niort	112,147	2		St-Maixent (deuxième canton)	11,686	
				Beauvoir	5,291	
				Frontenay	7,804	
			2e.	Mauzé	7,523	48,000
				Niort (deuxième canton)	20,749	
				Prahecq	6,681	
Parthenay	82,237	1		Tout l'arrondissement	»	82,237

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
SOMME.						
Abbeville	133,799	2	1re.	Abbeville (nord)	12,691	
				Abbeville (sud)	12,589	
				Ailly-le-Haut-Clocher	10,295	68,132
				Crécy	10,947	
				Nouvion	9,290	
				Rue	12,320	
			2e.	Ault	15,883	
				Gamaches	11,951	
				Hallencourt	12,020	65,667
				Moyenneville	10,773	
				Saint-Valery-sur-Somme	15,040	
Amiens	198,489	2	1re.	Amiens (nord-est)	16,533	
				Amiens (nord-ouest)	17,865	
				Amiens (sud-est)	26,048	109,452
				Amiens (sud-ouest)	28,182	
				Conty	9,416	
				Boves	12,408	
			2e.	Corbie	23,541	
				Hornoy	8,620	
				Molliens (Vidame)	11,272	
				Oisemont	9,147	89,037
				Picquigny	16,672	
				Poix	8,443	
				Villers-Bocage	11,342	
Doullens	50,187	1	»	Tout l'arrondissement	»	50,187
Montdidier	64,189	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,189
Péronne	102,318	2	1re.	Chaulnes	9,356	
				Ham	12,777	48,766
				Nesle	10,054	
				Péronne	16,579	
			2e.	Albert	15,946	
				Bray	9,456	53,552
				Combles	11,809	
				Roisel	16,341	
TARN.						
Albi	102,334	2	1re.	Alban	8,549	
				Albi	30,720	59,202
				Réalmont	11,458	
				Villefranche	8,475	
			2e.	Monestiès	18,889	
				Pampelonne	9,266	43,132
				Valence	9,204	
				Valderiès	5,773	
Castres	144,418	2	1re.	Castres	29,340	
				Dourgne	11,771	
				Labruguière	6,957	
				Lautrec	8,106	74,364
				Montredon	6,606	
				Roquecourbe	5,703	
				Vielmur	5,881	
			2e.	Anglès	3,433	
				Brassac	9,607	
				Lacaune	10,608	
				Mazamet	24,339	70,054
				Murat	4,153	
				Saint-Amans-Soult	9,299	
				Vabre	8,615	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
Gaillac	62,367	1	»	Tout l'arrondissement	»	62,367
Lavaur	49,638	1	»	Tout l'arrondissement	»	49,638
TARN-ET-GARONNE.						
Castelsarrasin	64,247	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,247
Moissac	49,326	1	»	Tout l'arrondissement	»	49,326
Montauban	100,474	2	1re.	Caussade	11,655	58,767
				Lafrançaise	5,428	
				Molières	5,872	
				Montauban (est)	14,418	
				Montauban (ouest)	17,164	
				Villebrumier	4,230	
			2e.	Caylus	8,784	41,707
				Monclar	4,991	
				Montpezat	6,417	
				Négrepelisse	8,551	
				Saint-Antonin	12,964	
VAR.						
Brignoles	54,587	1	»	Tout l'arrondissement	»	54,587
Draguignan	85,269	1	»	Tout l'arrondissement	»	85,269
Toulon	143,833	2	1re.	Toulon (est)	41,138	75,989
				Toulon ouest)	34,851	
			2e.	Beausset (Le)	7,893	67,844
				Collobrières	4,464	
				Cuers	8,467	
				Hyères	16,532	
				Ollioules	8,635	
				Seyne (La)	15,812	
				Solliès-Pont	6,041	
VAUCLUSE.						
Apt	47,397	1	»	Tout l'arrondissement	»	47,397
Avignon	83,288	1	»	Tout l'arrondissement	»	83,288
Carpentras	45,994	1	»	Tout l'arrondissement	»	45,994
Orange	65,108	1	»	Tout l'arrondissement	»	65,108
VENDÉE.						
Fontenay-le-Comte	144,237	2	1re.	Châtaigneraie (La)	24,015	76,410
				Fontenay-le-Comte	19,976	
				Pouzauges	20,749	
				Saint-Hilaire-des-Loges	11,670	
			2e.	Chaillé-les-Marais	10,496	67,827
				Hermenault (L')	12,191	
				Luçon	18,085	
				Maillezais	15,790	
				Saint-Hermine	11,265	
La Roche-sur-Yon	163,993	2	1re.	Chantonnay	15,870	72,390
				Les Essarts	14,517	
				Mareuil	9,785	
				La Roche-sur-Yon	32,218	
			2e.	Les Herbiers	16,213	91,603
				Montaigu	17,737	
				Mortagne	19,157	
				Le Poiré-sur-Vie	16,810	
				Rocheservière	7,786	
				Saint-Fulgent	13,900	

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Ile d'Yeu	3,279	
				La Mothe-Achard	12,347	
			1re.	Les Moutiers-les-Mauxfaits	12,753	58,614
				Talmont	12,475	
Les Sables-d'Olonne.	126,578	2		Les Sables-d'Olonne	17,760	
				Beauvoir	8,074	
				Challans	14,373	
				Notre-Dame-de-Monts	7,889	
			2e.	Palluau	10,922	67,964
				Saint-Gilles-sur-Vie	15,869	
				Saint-Jean-de-Monts	10,937	
				VIENNE.		
Châtellerault	63,651	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,651
Civray	51,234	1	»	Tout l'arrondissement	»	51,234
Loudun	35,254	1	»	Tout l'arrondissement	»	35,254
Montmorillon	65,894	1	»	Tout l'arrondissement	»	65,894
				Lusignan	14,047	
				Poitier (nord)	25,209	
			1re.	Poitiers (sud)	19,715	65,901
				Vivonne	6,930	
Poitiers	126,752	2		Mirebeau	10,083	
				Neuville	13,458	
				Saint-Georges	9,250	
			2e.	Saint-Julien-Lars	8,034	60,851
				Villedieu (La)	6,675	
				Vouillé	14,351	
				VIENNE (HAUTE-).		
Bellac	84,508	1	»	Tout l'arrondissement	»	84,508
				Ambazac	10,373	
			1re.	Limoges (nord)	50,139	93,335
				Limoges (sud)	32,824	
Limoges	176,966	2		Aixe-sur-Vienne	13,312	
				Châteauneuf	12,149	
				Eymoutiers	16,863	
			2e.	Laurière	9,784	83,631
				Nieul	7,808	
				Pierre-Buffière	9,367	
				Saint-Léonard	14,348	
Rochechouart	54,399	1	»	Tout l'arrondissement	»	54,399
Saint-Yrieix	47,309	1	»	Tout l'arrondissement	»	47,309
				VOSGES.		
				Bains	11,067	
			1re.	Epinal	34,920	61,399
				Xertigny	15,412	
Epinal	107,306	2		Bruyères	15,818	
			2e.	Châtel	13,466	45,907
				Rambervillers	16,623	
Mirecourt	64,107	1	»	Tout l'arrondissement	»	64,107
Neufchâteau	56,353	1	»	Tout l'arrondissement	»	56,353
Remiremont	78,772	1	»	Tout l'arrondissement	»	78,772

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				Provenchères	5,415	
				Raon-l'Étape	13,148	
				Bertrimoutier		
				Coinches		
				Combrimont		
				Frapelle		
				Gemaingoutte		
				Laveline		
				Lesseux		
				Nayemont-les-Fosses		
				Neuvillers-sur-Faye		
			1re.	Saint-Dié	Pair-et-Grand-Rupt	18,142	54,478
				Raves		
				Romomeix		
				Saint-Dié (rive droite de la Meurthe)		
				Sainte-Marguerite		
				Saulcy-sur-Meurthe		
Saint-Dié	107,169	2		Voivre (La)		
				Vissembach		
				Senones	17,773	
				Brouvelieures	3,963	
				Corcieux	11,277	
				Fraize	17,751	
				Gérardmer	7,148	
				Bourgonce		52,691
				Saint-Dié (rive gauche de la Meurthe)		
			2e.	Saint-Dié		12,122	
				Saint-Michel-sur-Meurthe		
				Salle (La)		
				Taintrux		

YONNE.

				Auxerre (est)	11 970	
				Auxerre (ouest)	17,684	
			1re.	Chablis	7,651	
				Ligny-le-Châtel	6,777	58,204
				Saint-Florentin	6,044	
Auxerre	115,171	2		Seignelay	8,078	
				Coulange-la-Vineuse	8,361	
				Coulange-sur-Yonne	6,889	
			2e.	Courson	7,246	
				Saint-Sauveur	12,422	56,967
				Toucy	12,097	
				Vermenton	9,952	
Avallon	43,382	1	»	Tout l'arrondissement	»	43,382
Joigny	93,161	1	»	Tout l'arrondissement	»	93,161
Sens	63,992	1	»	Tout l'arrondissement	»	63,992
Tonnerre	39,658	1	»	Tout l'arrondissement	»	39,658

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription
				ALGÉRIE.		
				ALGER.		
			1re.	1re circonscription d'Alger...		
				2e circonscription d'Alger...		
				3e circonscription d'Alger...		
				4e circonscription d'Alger...		
				5e circonscription, Mustapha.....		
				6e circonscription, Saint-Eugène.....		
				7e circonscription, Chéragas.....	"	"
				8e circonscription, Husseïn-Dey.....		
				9e circonscription, Douéra..		
				10e circonscription, Maison-Carrée.....		
				29e circonscription, Alma....		
			2e.	11e circonscription, Arba....		
				12e circonscription, Dellys...		
				13e circonscription, Bordj-Ménaïel.....		
				14e circonscription, Aumale.		
				15e circonscription, Blidah..		
				16e circonscription, Bouffarick.....		
				17e circonscription, Coléah..		
				18e circonscription, Mouzaïaville.....		
				19e circonscription, Marengo.		
				20e circonscription, Cherchell.....		
				21e circonscription, Milianah.....	"	"
				22e circonscription, Affreville.....		
				23e circonscription, Orléansville.....		
				24e circonscription, Tenès...		
				25e circonscription, Médéah.		
				26e circonscription, Boghari.		
				27e circonscription, Tizi-Ouzou.....		
				28e circonscription, Boufra..		
				30e circonscription, Oued-Fodda.....		
				ORAN.		
				1re circonscription d'Oran (Mosquée).....		
				2e circonscription d'Oran (Casbah).....		
				3e circonscription d'Oran (Marine).....		
				4e circonscription, Valmy..		
				5e circonscription, La Senia.		
				6e circonscription, Saint-Cloud.....		

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
			1re.	7e circonscription, Mers-el-Kébir..... 8e circonscription, Aïn-Témouchent..... 9e circonscription, Misserghin..... 10e circonscription, Perregeaux..... 11e circonscription, Saint-Denis-du-Sig..... 13e circonscription, Arzew..	»	»
»	»	2	2e.	12e circonscription, Mostaganem..... 14e circonscription, Pélissier. 15e circonscription, Aboukir, 16e circonscription, Relizane. 17e circonscription, Inkermann..... 18e circonscription, Tiaret.. 19e circonscription, Tlemcem..... 20e circonscription, Hennaya. 21e circonscription, Nemours. 22e circonscription, Mascara. 23e circonscription, Saint-André-de-Mascara..... 24e circonscription, Saïda... 25e circonscription, Sidi-Bel-Abbès..... 26e circonscription, Sidi-Bel-Abbès.....	»	»
				CONSTANTINE.		
				1re circonscription, Constantine (ouest)..... 2e circonscription, Constantine (est)..... 3e circonscription, Constantine (banlieue)..... 4e circonscription, Hamma. 5e circonscription, Oued-Athménia..... 6e circonscription, Batna... 8e circonscription, Le Kroubs.....		
»	»	»	1re.	9e circonscription, Biskra.. 12e circonscription, Stora... 23e circonscription, Saint-Arnaud..... 24e circonscription, Sétif.... 25e circonscription, Bordj-bou-Arreridj..... 26e circonscription, Aïn-Abessa..... 27e circonscription, Bougie.. 28e circonscription, Djidjelli.. 29e circonscription, Akbou.. 30e circonscription, Strasbourg..... ...	»	»

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				7e circonscription, Aïn-Beïda		
				10e circonscription, El-Arrouch		
				11e circonscription, Jemmapes		
				13e circonscription, Philippeville		
				14e circonscription, Bône (nord)		
"	"	3	2e.	15e circonscription, Bône (sud)	"	"
				16e circonscription, Bugeaud.		
				17e circonscription, Mondovi.		
				18e circonscription, Randon.		
				19e circonscription, La Calle.		
				20e circonscription, Souk-Ahras		
				21e circonscription, Héliopolis		
				22e circonscription, Guelma.		

COLONIES.

MARTINIQUE.

				Communes de :		
				Fort-de-France		
				Lamentin		
				Saint-Esprit		
				Ducos		
				François		
				Rivière-Salée		
				Anses-d'Arlets		
				Diamants		
			1re.	Sainte-Luce	"	"
				Trois-Ilets		
				Marin		
				Vauclin		
				Rivière-Pilote		
				Sainte-Anne		
				Case-Navire		
"	"	4		Saint-Joseph		
				Saint-Pierre		
				Carbet		
				Case-Pilote		
				Prêcheur		
				Basse-Pointe		
				Macouba		
				Lorrain		
			2e.	Trinité	"	"
				Sainte-Marie		
				Gros-Morne		
				Robert		
				Marigot		
				Fonds-Saint-Denis		
				Morne-Rouge		
				Ajoupa-Bouillon		
				Grand-Rivière		

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
GUADELOUPE.						
			1re.	Basse-Terre		
				Saint-Claude		
				Cairbeyre		
				Vieux-Fort		
				Baillif		
				Vieux-Habitants		
				Capesterre		
				Trois-Rivières		
				Goyave	"	"
				Les Saintes : Terre de haut		
				Les Saintes : Terre de bas		
				Pointe-Nord		
				Deshayes		
				Bouillante		
				Ile-Saint-Martin		
				Ile-Saint-Barthélemy		
"	"	2		Ile-Marie-Galande		
			2e.	Pointe-à-Pitre		
				Abymes		
				Gosier		
				Morne-à-l'Eau		
				Lamentin		
				Baie-Mahault		
				Petit-Bourg		
				Sainte-Rose	"	"
				Port-Louis		
				Petit-Canal		
				Anse-Bertrand		
				Moule		
				Sainte-Anne		
				Saint-François		
				Désirade		
RÉUNION.						
				Saint-Denis		
				Sainte-Marie		
				Sainte-Suzanne		
				Saint-André		
				Salazie		
			1re.	Bras-Panon	"	"
				Saint-Benoît. Sainte-Anne, section de commune.		
				Plaine-des-Palmistes		
				Sainte-Rose		
"	"	2		Saint-Paul. Possession, section de commune ; Mafate, groupe en faisant partie.		
			2e.	Saint-Leu	"	"
				Saint-Louis (Cilaos), section de commune		
				Entre-Deux		
				Saint-Pierre (plaine des Cafres), section de commune.		
				Saint-Joseph		
				Saint-Philippe		

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1886.	NOMBRE DE DÉPUTÉS par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Cantons.	Population par canton.	Population par circonscription.
				INDES FRANÇAISES.		
"	"	1	"	Toute la colonie.....	"	"
				LA GUYANE.		
"	"	1	"	Toute la colonie.....	"	"
				LE SÉNÉGAL.		
"	"	1	"	Toute la colonie.....	"	"
				COCHINCHINE FRANÇAISE.		
"	"	1	"	Toute la colonie.....	"	"
NOMBRE TOTAL des membres de la Chambre des députés.		576				

N° 20476. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, dans le barrage de Saint-Lô (Manche), sur la Vire, d'une échelle au passage assurant la libre circulation du poisson.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général de la Manche, dans sa délibération du 21 août 1888, de contribuer pour une somme de mille francs (1,000f) à la dépense des travaux en question, évaluée à deux mille cent francs (2,100f).

3° Le surplus de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières. (*Paris, 8 Décembre 1888.*)

N° 20477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant ce qui suit :

1° Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs que lui a fait le sieur *Adrien Buisson* par ses testaments olographes en date des 8 janvier 1886 et 29 novembre 1887.

Le produit de cette libéralité, placé en rentes trois pour cent sur l'État français, servira à augmenter le nombre ou l'importance des prix de vertu que l'académie distribue chaque année.

2° Le secrétaire perpétuel de l'académie de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le

legs que lui a fait le sieur *Adrien Buisson* par ses testaments olographes en date des 8 janvier 1886 et 29 novembre 1887.

Le produit de cette libéralité, placé en rentes trois pour cent sur l'État français, devra être consacré à la fondation d'un prix qui, sous le nom de *Prix Adrien Buisson*, sera décerné, tous les trois, quatre ou cinq ans, à l'auteur des meilleures découvertes ayant pour résultat de guérir les maladies reconnues jusque-là incurables, dans l'état actuel de la science. (*Paris, 11 Février 1889.*)

Erratum. Bulletin n° 1225, loi n° 20408 portant modification à la législation des faillites, page 200, article 7, paragraphe 2, au lieu de :

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou n'excédant pas mille cinq cents francs, la transaction...

lire :

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant mille cinq cents francs, la transaction...

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1231.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20478. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.*

Du 13 Octobre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille neuf cent soixante francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de deux mille neuf cent soixante francs (2,960f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVI : *Amélioration des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

[1] VIe série, Bull. 1015, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20479. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 26 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de sept cent cinq francs (705f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
38	Reboisement et gazonnement.....	705f

Arrêté le présent état à la somme de sept cent cinq francs.

Paris, le 15 octobre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20480. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.*

Du 26 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, addit onnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille quarante-deux francs soixante-quinze centimes (23,042f 75f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
14	Phylloxera, doryphora, etc.....	730f 75c
17	Matériel des haras et dépôts.....	1 00
36	Amélioration des forêts domaniales.....	189 00
38	Conservation et restauration des terrains en montagnes..	22,122 00
	TOTAL.....	23,042 75

Arrêté le présent état à la somme de vingt-trois mille quarante-deux francs soixante-quinze centimes.

Paris, le 17 octobre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20481. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.*

Du 26 Octobre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de six mille quatre cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (6,479f 98), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO- des chapitre-	SERVICES.	MONTANT des créances.
43	Personnel du service des forêts en Algérie.....	1,613f 87c
45	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.....	4,866 11
	TOTAL.....	6,479 98

Arrêté le présent état à la somme de six mille quatre cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

Paris, le 17 octobre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20460. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1884.*

Du 23 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1884 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de vingt-huit francs (28f), montant

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
36	Amélioration des forêts domaniales.....	28f

Arrêté le présent état à la somme de vingt-huit francs.
Paris, le 7 novembre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20483. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 23 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de cent quarante-trois francs (143f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
36	Amélioration des forêts domaniales.....	28f
38	Reboisement et gazonnement.....	112
42	Avances recouvrables.....	3
	TOTAL.....	143

Arrêté le présent état à la somme de cent quarante-trois francs.
Paris, le 7 novembre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20484. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 23 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs quatre centimes (18,995f 04), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viette.

[1] xie série, Bull. 1043, n° 10527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT des créances.
45	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.....	18,995f 04c

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs quatre centimes.

Paris, le 12 novembre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20485. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.*

Du 23 Novembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1886, un crédit supplémentaire de trois cent quatre-vingt-neuf francs trente-quatre centimes (389f 34), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
33	Personnel du service des forêts dans les départements....	22f 50c
36	Amélioration des forêts domaniales.....	222 00
38	Restauration et conservation des terrains en montagnes..	144 84
	TOTAL.....	389 34

Arrêté le présent état à la somme de trois cent quatre-vingt-neuf francs trente-quatre centimes.

Paris, le 7 novembre 1888.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20486. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.*

Du 23 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les trois déclarations ci-annexées, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept cent trente-quatre francs quarante centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de sept cent trente-quatre francs quarante centimes (734f 40), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xlvi : *Amélioration des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viette.

N° 20487. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 6 Décembre 1888.

Le Président de la République française,

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 décembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXVIII : *Personnel de l'hydraulique agricole.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20488. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.*

Du 14 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-quatre francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 décembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de vingt-quatre francs (24f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVII : *Entretien des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20489. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du personnel des Travaux publics en Algérie.*

Du 9 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la convention en date du 18 octobre 1883, par laquelles les communes mixtes du département de Constantine se sont engagées à fournir une contribution annuelle de quarante mille francs pour le payement du personnel des ponts et chaussées;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé, montant à quarante mille francs de sommes versées dans les caisses du trésor public par diverses communes mixtes du département de Constantine, à titre de fonds de concours, pour le payement pendant l'année 1888 du personnel des ponts et chaussées en Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, première section, chapitre XXXI: *Personnel des travaux publics en Algérie*, article 1er: *Service des ponts et chaussées*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quarante mille francs (40,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par diverses communes mixtes du département de Constantine.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé: D. MONTAUD.

État de sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, et destinées à être rattachées au chapitre XXXI du budget ordinaire de l'exercice 1888: Personnel des travaux publics en Algérie.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Constantine.	La commune d'Oum-el-Bouaghi.	Constantine...	30	18 avril 1888.	1,044f 10c
	La commune d'Aïn-M'Lilah.	*Idem*.....	39	27 avril 1888.	1,991 55
	La commune d'Aïn-Mokra.	*Idem*.....	48	8 mai 1888.	554 05
	La commune d'Aïn-Touta.	*Idem*.....	67	19 juillet 1888.	705 30

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10627.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Constantine. (Suite.)	La commune de l'Aurès.	Constantine...	68	19 juillet 1888.	749f 05c
	La commune des Bibans.	*Idem*.....	69	*Idem*.	1,529 85
	La commune de Bordj-bou-Arréridj.	*Idem*.....	70	*Idem*.	946 75
	La commune du Rhumel.	*Idem*.....	71	*Idem*.	1,244 85
	La commune d'El-Miliah.	*Idem*.....	72	*Idem*.	1,480 75
	La commune des Eulmas.	*Idem*.....	73	*Idem*.	1,523 50
	La commune de Guerjour.	*Idem*.....	74	*Idem*.	2,059 40
	La commune de Khenchela.	*Idem*.....	75	*Idem*.	956 60
	La commune de la Calle.	*Idem*.....	76	*Idem*.	556 85
	La commune de M'Sila.	*Idem*.....	77	*Idem*.	871 70
	La commune de l'Oued-Cherf.	*Idem*.....	78	*Idem*.	1,684 25
	La commune de l'Oued-Marsa.	*Idem*.....	79	*Idem*.	716 75
	La commune de Rirha.	*Idem*.....	80	*Idem*.	1,125 30
	La commune de Sedrata.	*Idem*.....	81	*Idem*.	955 20
	La commune de la Sefia.	*Idem*.....	82	*Idem*.	1,486 85
	La commune de Souk-Ahras.	*Idem*.....	83	*Idem*.	1,563 85
	La commune de Soummam.	*Idem*.....	84	*Idem*.	2,715 55
	La commune de Taher.	*Idem*.....	85	*Idem*.	760 15
	La commune de Tébessa.	*Idem*.....	86	*Idem*.	932 70
	La commune d'Akbou.	*Idem*.....	87	25 juillet 1888.	1,707 30
	La commune d'Aïn-el-Ksar.	*Idem*.....	111	12 oct. 1888.	1,134 15
	La commune des Ouled-Soltan.	*Idem*.....	112	*Idem*.	998 95
	La commune d'Amoucha.	*Idem*.....	113	*Idem*.	1,108 15
	La commune de Fedj-M'Zala.	*Idem*.....	114	*Idem*.	1,383 20
	La commune d'Attia.	*Idem*.....	115	*Idem*.	597 30
	La commune de Tababort.	*Idem*.....	116	*Idem*.	810 30
	La commune de Collo.	*Idem*.....	118	24 oct. 1888.	709 95
	La commune de Jemmapes.	*Idem*.....	119	26 oct. 1888.	1,016 65
	La commune de Zérizer.	*Idem*.....	121	*Idem*.	648 30
	La commune de la Meskiana.	*Idem*.....	122	29 oct. 1888.	720 85
				TOTAL....	40,000 00

N° 20490. — *Décret portant homologation du bornage du Polygone exceptionnel créé dans la première zone des servitudes du fort du cap Brun dépendant de la place de Toulon.*

Du 13 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel créé par décret du 17 février 1888 dans la première zone des servitudes du fort du cap Brun, dépendant de la place de Toulon.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20491. — *Décret qui approuve le huitième Supplément au tableau général des distances de port à port.*

Du 13 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu le décret du 17 août 1881 [2], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 6 avril 1882 [3], modifiant l'article 4 du décret précité;

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

[2] XIIe série, Bull. 651, n° 10998.

[3] XIIe série, Bull. 697, n° 11882.

La section des finances, des postes et des télégraphes, de la guerre, de marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le huitième supplément au tableau général des distances de port à port annexé au présent décret.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le président du conseil, ministre du commerce et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÈS.

N° 20492. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1885 et 1886.*

Du 14 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministre de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1886;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1886, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-seize mille cinq cent trente-sept francs soixante-quatorze centimes (96,537f 74), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Exercice 1885	25,309 58
Exercice 1886	71,228 16
TOTAL	96,537 74

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 2049. — *DÉCRET relatif à l'organisation de la Trésorerie d'Algérie.*

Du 15 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 [1] et le décret du 7 février 1860 [2];
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

ART. 1er. Le personnel de la trésorerie d'Algérie se compose :

D'un trésorier-payeur par province, d'un payeur particulier par payerie, de payeurs adjoints et de commis de trésorerie.

Un payeur particulier remplit, dans chaque trésorerie, les fonctions de chef de comptabilité.

Le nombre, le siège et le classement des payeries sont déterminés et peuvent être modifiés par arrêté ministériel.

Le nombre des payeurs adjoints et des commis de trésorerie est également déterminé par le ministre.

[1] IXe série, Bull. 1063, n° 11050. [2] XIe série, Bull. 773, n° 7343.

Le service de la trésorerie en Cochinchine est confié à des agents détachés de la trésorerie d'Algérie dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 1874.

En outre, les agents de la trésorerie peuvent être mis à la disposition de l'administration des colonies, pour prendre part au service de trésorerie du protectorat de l'Indo-Chine.

2. Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs	1re classe	12,000f
	2e classe	10,000
Payeurs particuliers	1re classe	7,000
	———	6,500
	———	6,000
	2e classe	5,500
	———	5,000
	3e classe	4,500
Payeurs adjoints	1re classe	4,000
	2e classe	3,500
	3e classe	3,000
Commis	1re classe	2,700
	2e classe	2,400
	3e classe	2,200
	4e classe	2,000
	5e classe	1,800

La répartition par classe des agents de la trésorerie d'Algérie ne peut avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget.

3. Indépendamment du personnel titulaire, il peut être employé, dans la trésorerie d'Algérie, suivant les besoins du service, des agents non commissionnés ou auxiliaires. Le salaire de ces agents est déterminé par arrêté ministériel; il n'est pas soumis à retenue et ne confère pas de droits à la retraite.

4. Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du Président de la République.

Le ministre pourvoit directement aux autres emplois.

5. Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers chefs de place sont tenus de fournir, comme garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est déterminé par arrêté ministériel.

Lorsque, en cas d'absence d'un payeur ou pour toute autre cause, un trésorier payeur devra charger un agent subalterne de gérer provisoirement une place, il pourra, avec l'autorisation du ministre des finances, exiger de cet agent un cautionnement, dont l'importance sera fixée par arrêté ministériel.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL.

6. Nul ne peut entrer dans le personnel de la trésorerie d'Algérie s'il n'a été admis à la suite d'un concours spécial, ou s'il ne rentre dans les conditions prévues à l'article 8.

7. Les candidats au concours pour l'emploi de commis de trésorerie doivent être Français et avoir accompli leur vingtième année au moins, et leur trentième année au plus, le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Le programme et les règles de ce concours sont arrêtés par le ministre.

Tout candidat doit, avant son admission aux épreuves, produire l'engagement de servir au moins trois ans en Indo-Chine, s'il en est requis par l'Administration. Toutefois les payeurs particuliers cesseront d'être soumis à l'obligation précitée.

Lorsqu'il y a lieu de procéder aux examens, le ministre détermine, suivant les besoins du service, le nombre des places mises au concours et arrête la liste des candidats.

Après le concours, la liste des candidats reçus est dressée par ordre de mérite; ils sont appelés, suivant le cours des vacances, en qualité de commis de trésorerie de cinquième classe; il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre du classement.

8. Peuvent être nommés directement et sans concours, dans la trésorerie d'Algérie, les agents de l'Administration centrale et les comptables directs des services extérieurs du ministère des finances.

Ces admissions ne peuvent dépasser annuellement le dixième des vacances qui se sont produites parmi les fonctionnaires de tout grade. En outre, il ne peut être fait, sur quatre vacances dans l'emploi de payeur particulier, qu'une nomination en faveur des candidats exceptionnels ci-dessus mentionnés.

Un nombre de perceptions égal à celui des emplois attribués aux agents de l'administration centrale et aux comptables directs, par application des dispositions du présent article, sera réservé annuellement au personnel de la trésorerie d'Algérie.

9. Les sous-officiers classés en exécution de la loi sur les emplois réservés sont dispensés du concours et nommés directement commis de trésorerie de cinquième classe.

10. L'avancement dans le personnel de la trésorerie a lieu au choix sur l'ensemble du service.

Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

L'avancement en classe dans tous les emplois a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix pour l'avancement à l'emploi de payeur adjoint ne peut porter que sur des commis de première classe ayant accompli au moins une année de service dans cette classe.

Le choix pour l'avancement en classe dans les emplois de payeur adjoint et de commis ne peut porter que sur des employés comptant au moins un an de service dans leur classe.

Le choix pour les emplois de payeur particulier ne peut porter que sur des payeurs adjoints appartenant à la première ou à la deuxième classe, et comptant au moins deux années de grade.

Les nominations sont rendues publiques suivant le mode qui est déterminé par arrêté ministériel.

Chaque année, au mois de décembre, les trésoriers-payeurs adressent au ministère, sous le timbre de la direction du personnel, une liste par classe et par ordre de mérite, des agents qui leur paraîtront devoir être proposés pour l'avancement dans l'année suivante.

TITRE III.

MESURES DISCIPLINAIRES.

11. Les mesures de discipline comportent les peines suivantes :

1° Réprimande;

2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié du traitement ni la durée de deux mois;

3° Rétrogradation;

4° Mise en disponibilité d'office;

5° Révocation.

Ces peines sont prononcées par le ministre sur la proposition du directeur du personnel, après avis du trésorier-payeur.

Les trois dernières de ces peines ne pourront être prononcées sans que l'agent n'ait été admis à même de présenter, par écrit, sa défense, qui devra nécessairement accompagner le rapport soumis au ministre.

Les arrêtés de révocation sont motivés. La révocation des trésoriers-payeurs ne peut être prononcée que par un décret du Président de la République.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Des arrêtés ministériels déterminent les conditions d'allocation et le montant des frais de bureau et des indemnités de toute espèce attribuées aux agents de la trésorerie d'Algérie.

Les employés appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif et ont droit aux premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent ladite libération.

Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée; il tient lieu de cette condition s'il lui est supérieur.

Le ministre peut refuser la réintégration dans le service aux agents dont la conduite aura gravement laissé à désirer pendant le temps de leur présence sous les drapeaux.

13. Les permutations entre les agents de la trésorerie d'Algérie, d'une part, et ceux des administrations centrales des finances des autres ministères ou des services financiers, et les comptables du trésor, d'autre part, peuvent avoir lieu sur la présentation motivée des chefs des parties intéressées.

Le permutant à admettre dans la trésorerie d'Algérie ne peut y

entrer avec un grade supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position.

14. Les agents détachés à la trésorerie de Cochinchine ou au protectorat de l'Indo-Chine conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Après trois années de séjour en Indo-Chine, les agents dont les services auront été satisfaisants pourront demander leur réintégration dans les cadres de la trésorerie d'Algérie. Ils seront replacés, au fur et à mesure des vacances, avec leur grade et leur traitement.

Après six années de séjour en Indo-Chine, ils pourront bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret du 15 mai 1874.

15. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20494. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 60, dans la traverse de Montargis (Loiret), sur une longueur de quatre cent quatre-vingt-six mètres environ, suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 12 mars 1887, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra l'affectation indiquée dans les délibérations du conseil municipal de Montargis, du 16 février 1886, et du conseil général du Loiret, du 5 mai 1886.

2° Il est pris acte des divers engagements souscrits par le conseil municipal de Montargis dans sa délibération du 16 février 1886, savoir :

De livrer gratuitement à l'État tous les terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, d'acquitter les indemnités de toute nature réclamées à l'occasion de l'exécution des travaux et, enfin, de classer et d'entretenir comme dépendance de la voirie municipale une partie de la route nationale délaissée.

3° La dépense au compte de l'État, évaluée à soixante-trois mille quatre cents francs (63,400f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4° La ville de Montargis est autorisée à faire, au lieu et place et pour le compte de l'État, l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 7 Décembre 1888.*)

N° 20495. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Sartre* (*Sabin-Jean-Paulinice*), propriétaire, né le 11 février 1850 à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Fajon*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de Sartre-Fajon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mai 1889,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1232.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10496. — *Loi qui annule sur l'exercice 1883 et ouvre sur l'exercice 1884, au Ministre de l'Agriculture, un Crédit supplémentaire pour la continuation des Travaux du barrage de l'Oued-Fergoug (département d'Oran).*

Du 11 Décembre 1884.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 décembre 1884.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, une somme de quatre cent huit mille francs (408,000f) est et demeure annulée au chapitre XXII, intitulé : *Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.*

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, pour la continuation des travaux de reconstruction du barrage de l'Oued-Fergoug, un crédit supplémentaire montant à la somme de quatre cent huit mille francs (408,000f) qui sera imputé au chapitre XXX, intitulé : *Travaux hydrauliques en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 20497. — *Décret qui reporte à l'exercice 1888 un Crédit non employé en 1887, pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 30 Novembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 20 [2] et 22 janvier [3], 16 février [4], 5 [5] et 22 août [6], 9 décembre 1887 [7], qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, chapitre VIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à douze millions cinq cent quatorze mille quatre cent trente francs douze centimes (2,300,000f + 1,950,276f 47 + 2,000,000f + 1,527,972f + 3,600,000f + 1,136,181f 65);

Vu le décret du 15 février 1888 [8], qui a annulé sur ces crédits une somme de deux cent quarante-huit mille cinq cent soixante-huit francs cinquante centimes, de sorte que le montant des crédits additionnels susmentionnés a été ramené au chiffre de douze millions deux cent soixante-cinq mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de douze millions deux cent soixante-cinq mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes, il reste actuellement disponible une somme de deux millions de francs dont le report peut être effectué sur l'exercice 1888, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, une somme de deux millions de francs (2,000,000f) non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1887.

2. Pareille somme de deux millions de francs (2,000,000f) est et demeure annulée au budget sur ressources extraordinaires du minis-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1069, n° 17619.
[3] XIIe série, Bull. 1070, n° 17633.
[4] XIIe série, Bull. 1076, n° 17741.
[5] XIIe série, Bull. 1115, n° 18333.
[6] XIIe série, Bull. 1119, n° 18394.
[7] XIIe série, Bull. 1140, n° 18765.
[8] XIIe série, Bull. 1165, n° 19260.

tère des travaux publics, exercice 1887, chapitre VIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics, Signé : D. MONTAUD.

N° 20198. — *DÉCRET qui accorde un nouveau délai à la Société générale des Poudres Gacon, pour la mise en exploitation de la fabrique de Dynamite qu'elle a été autorisée à établir sur les communes de Déols et de Coings (Indre).*

Du 22 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, de la guerre et des finances;

Vu la demande formée par la société générale des poudres Gacon, rue de Richelieu, n° 92, à Paris;

Vu le décret du 14 octobre 1886 [1], qui a autorisé ladite société à établir une fabrique de dynamite sur les communes de Déols et Coings (Indre), et notamment l'article 17 de ce décret ainsi conçu :

« Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour la mise en exploitation de la fabrique est fixé à deux ans à partir de la notification de l'approbation » ;

Vu l'avis du préfet de l'Indre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [2] et 28 octobre 1882 [3] sur la poudre dynamite,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un nouveau délai de six mois est accordé à la société générale des poudres Gacon, sous peine de déchéance, pour la mise en exploitation de la fabrique de dynamite avec atelier de préparation d'engrais chimiques qu'elle a été autorisée à établir sur les communes de Déols et de Coings (Indre) par décret du 14 octobre 1886.

Ce nouveau délai courra de la date de notification du présent décret à la société permissionnaire.

[1] IIIe série, Bull. 1057, n° 17386. [2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] IIIe série, Bull. 269, n° 4517.

2. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

N° 20499. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés par les compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 29 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 39 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1888, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent quarante-cinq millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant ;

Vu les décrets nos 60, 101, 134, 214, 251, 310, 330, 344 et 371 des 27 février [1], 2 avril [2], 3 mai [3], 10 juillet [4], 10 août [5], 8 septembre [6], 13 octobre [7], 3 novembre [8] et 30 novembre 1888 [9], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à vingt-six millions quatre cent soixante-seize mille francs ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [10] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés

[1] XIIe série, Bull. 1168, n° 19310.
[2] XIIe série, Bull. 1174, n° 19428.
[3] XIIe série, Bull. 1174, n° 19433.
[4] XIIe série, Bull. 1185, n° 19588.
[5] XIIe série, Bull. 1192, n° 19733.
[6] XIIe série, Bull. 1204, n° 19973.
[7] XIIe série, Bull. 1200, n° 19907.
[8] XIIe série, Bull. 1211, n° 20063.
[9] XIIe série, Bull. 1224, n° 20392.
[10] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

par l'État, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs, savoir :

Récépissé n° 31,148 du 8 décembre 1888. (Versement de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)	705,000f
Récépissé n° 31,290 du 10 décembre 1888. (Versement de la compagnie d'Orléans)	1,500,000
Récépissé n° 31,486 du 12 décembre 1888. (Versement de la compagnie de l'Ouest)	366,000
Récépisse n° 30,746 du 4 décembre 1888. (Versement de la compagnie de l'Est)	16,000
ENSEMBLE	2,587,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs (2,587,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor au compte (*Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*).

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics, Signé : D. MONTAUD.

N° 20500. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1889 pour les Dépenses de la Chambre de commerce du Mans.*

Du 31 Décembre 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi du 11 mars 1887, qui a autorisé la chambre de commerce du Mans à contracter un emprunt de quatre cent mille francs pour subvenir aux frais d'établissement de la bourse de commerce de cette ville, et décidé que cet emprunt serait remboursé, capital et intérêts, au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes et demi par franc au maximum

additionnelle à la contribution des patentés du département de la Sarthe, compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet sur les patentes;

Vu notamment l'article 4 de ladite loi ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir au profit de la chambre de commerce sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique » ;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par la loi de finances du 30 juillet 1885;

Vu la loi du 18 juillet 1888 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu en 1889, sur les patentés du département de la Sarthe, désignés dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, modifiée par la loi de finances du 30 juillet 1885, une imposition extraordinaire de dix centimes mille trois cent quatre-vingt-quatorze millionièmes (0f 101394) par franc, additionnelle au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné au service d'amortissement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce du Mans en vue de l'établissement de la bourse de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet de la Sarthe, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20501. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 11 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à un million cent soixante-quinze mille quatre cent trente-huit francs quarante-deux centimes (1,175,438f 42) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados...	Le département....	Caen.....	5080	22 oct. 1888.	120,000f 00c
	Idem.....	*Idem*.....	5081	*Idem.*	10,000 00
Cher.....	La commune d'Aubigny.	Sancerre.....	66	15 sept. 1888.	550 00
Côtes-du-Nord.	Le département....	Saint-Brieuc...	2904	9 octobre 1888.	13,825 00
Loire-Inférieure.	La commune de Machecoul.	Nantes.....	5680	28 juin 1888.	313 00
	Idem.....	*Idem*.....	9025	22 oct. 1888.	0 42
Pyrénées (Basses-).	La ville d'Oloron...	Oloron.....	3124	23 oct. 1888.	253,500 00
	Le département....	Pau.....	5706	25 oct. 1888.	165,000 00
Seine.....	La compagnie du Midi.	Paris.....	27559	31 oct. 1888.	250,000 00
Sèvres (Deux-).	Le département....	Niort.....	2071	30 oct. 1888.	71,250 00
Vienne (Haute-).	La commune de Saint-Jouvent.	Limoges.....	4745	22 sept. 1888.	1,000 00
	Le département....	*Idem*.....	5473	27 oct. 1888.	67,979 89
	Idem.....	*Idem*.....	5474	*Idem.*	135,614 20
	Idem.....	*Idem*.....	5475	*Idem.*	86,405 91
				TOTAL....	1,175,438 42

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,175,438 fr. 42 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des crédits ouverts.
Calvados.....	Établissement des lignes de Mortagne à Méxidon, de Caen à Dozulé, de Dives à Deauville et d'Orbec à la Trinité-de-Réville.....	120,000f	
	Établissement de la ligne de Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg.....	10,000	130,000f 00c
Cher.....	Établissement de la ligne de Bouages à Glen.....		550 00
Côtes-du-Nord.	Établissement du chemin de fer de Saint-Brieuc au Légué.		13,825 00
	Établissement du chemin de fer de Casteljaloux à Roquefort.....		250,000 00
Loire-Inférieure.	Établissement des chemins de fer Nantais rachetés par l'Etat (313f + 0f 42).....		313 42
Pyrénées (Basses-).	Acquisition des terrains de la gare d'Oloron et des avenues d'accès (ligne de Pau à Oloron).....	253,500f	
	Établissement des chemins de fer de Saint-Martin-Antevielle à Mauléon et de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.....	165,000	418,500 00
Sèvres (Deux-).	Établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay avec embranchement sur Moncontour.....		71,250 00
Vienne (Haute-).	Transformation en station de la halte de la Boisserie (ligne de Limoges au Dorat).....	1,000f	?
	Établissement des lignes de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant (67,979f 89 + 135,614f 20 + 86,405f 91).....	290,000	291,000 00
	TOTAL.....		1,175,438 42

N° 20502. — *DÉCRET qui transporte au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1889, des Crédits ouverts au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour les services de l'Hygiène publique.*

Du 12 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi du 23 juin 1888, portant ouverture à divers ministères, sur les exercices 1888 et 1889, de crédits destinés à assurer leur participation à l'Exposition universelle de 1889;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant les services de l'hygiène pu-

[1] XII^e^ série Bull. 1218, n° 20248.

blique du ministère du commerce et de l'industrie, pour les réunir au ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1889, par la loi du 23 juin 1888 et par la loi de finances du 29 décembre 1888, pour les services de l'hygiène publique, et s'élevant à la somme totale de un million quatre-vingt-sept mille six cent soixante-dix francs (1,087,670 f), laquelle est répartie par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1889 sont ouverts au ministre de l'intérieur, sous l'autorité duquel les services de l'hygiène publique ont été placés en exécution du décret du 5 janvier 1889, pour la somme totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cent soixante-dix francs (1,087,670 f), laquelle est répartie par chapitres conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Par suite du transport au ministère de l'intérieur des crédits désignés dans l'article 1er, la répartition par chapitres des crédits alloués au ministre du commerce et de l'industrie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888, est modifiée conformément à l'état C annexé au présent décret.

4. Les opérations afférentes à l'exercice 1889 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre des services de l'hygiène publique, seront reprises par le Ministre de l'intérieur, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu de l'article 2 du présent décret.

5. L'inspecteur général actuel des services sanitaires conservera, au ministère de l'intérieur, le traitement et les frais de tournées qu'il avait au ministère du commerce et de l'industrie.

6. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

EXERCICE 1889.

ÉTAT A. *Crédits ou portions de crédits, ouverts par la loi budgétaire du 29 décembre 1888, à transporter du ministère du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 5 janvier 1889, rattachant audit ministère le service de l'hygiène publique (Annulations au ministère du commerce et de l'industrie).*

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS accordés.
I.	Personnel de l'administration centrale	23,900f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1,000
IV.	Impressions :	
	Art. 1er. § 1. — Impressions pour le service des bureaux 500f	
	Art. 2. § 3. — Établissements thermaux 200	10,400
	§ 4. — Service sanitaire 9,700	
XXV.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600
XXVI.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix	65,500
XXVII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix	29,500
XXVIII.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600
XXIX.	Matériel des établissements thermaux affermés	5,800
XXX.	Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales du département de la Seine	10,500
XXXI.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	329,000
XXXII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650
XXXIII.	Inspection des viandes à la frontière	120,000
XXXIV.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie	262,000
XXXVII.	Subventions aux établissements thermaux en Algérie	3,000
XXXVIII.	Service sanitaire maritime en Algérie	50,720
XXXIX.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500
XLI.	Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889. (Exposition du service de l'hygiène)	10,000
	TOTAL de l'état A	1,087,670

EXERCICE 1889.

ÉTAT B. *Crédits ou portions de crédits, ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, à transporter du ministère du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 5 janvier 1889, rattachant audit ministère les services de l'hygiène publique (Ouverture au ministère de l'intérieur).*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS transportés du ministère du commerce et de l'industrie
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	23,900f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	11,400
III.	Participation du ministère de l'intérieur à l'Exposition universelle de 1889	10,000
LII.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600
LIII.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix	65,500
LIV.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix	39,500
LV.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600
LVI.	Matériel des établissements thermaux affermés	5,800
LVII.	Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales du département de la Seine	10,500
LVIII.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	329,000
LIX.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650
LX.	Inspection des viandes à la frontière	120,000
LXI.	Visite annuelle des pharmaciens et magasins de droguerie	262,000
	TOTAL pour la 1re section	1,032,450
	3e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
XVII.	Subvention aux établissements thermaux en Algérie	3,000
XVIII.	Service sanitaire maritime en Algérie	40,720
XIX.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500
	TOTAL pour la 3e section	55,220
	TOTAL de l'état B	1,087,670

EXERCICE 1889.

ÉTAT C. *Nouvelle répartition des crédits alloués pour 1889 au ministère du commerce et de l'industrie par la loi de finances du 29 décembre 1888.*

NUMÉROS des chapitres.		SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Anciens.	Nouveaux.		
I.	I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	546,100[f]
II.	II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	74,500
III.	III.	Achat de livres. — Abonnements aux revues et journaux	24,000
IV.	IV.	Impressions	247,300
V.	V.	Conservatoire nationale des arts et métiers	441,150
VI.	VI.	Personnel des écoles nationales d'arts et métiers et inspection	577,429
VII.	VII.	Matériel et dépenses diverses des écoles nationales des arts et métiers	726,671
VIII.	VIII.	École nationale d'horlogerie de Cluses	43,220
VIII *bis*.	IX.	École d'apprentissage de Dellys	100,000
IX	X.	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures.	60,000
IX *bis*.	XI.	Bourses aux élèves des écoles d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'école centrale des arts et manufactures	20,000
X.	XII.	Enseignement commercial et industriel	448,000
XI.	XIII.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures	176,000
XII.	XIV.	Frais de surveillance de sociétés	29,000
XIII.	XV.	Comité consultatif des arts et manufactures	35,000
XIV.	XVI.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers.	18,000
XV.	XVII.	Propriété industrielle. — Rédaction et publication du recueil des brevets d'invention et du bulletin officiel de la propriété industrielle	30.000
XVI.	XVIII.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international, institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle	4,390
XVII.	XIX.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes.	81,000
XVIII.	XX.	Statistique générale	5,000
XIX.	XXI.	Encouragements aux pêches maritimes	4,900.000
XX.	XXII.	Subvention à la marine marchande	9,000,000
XXI.	XXIII.	Personnel des poids et mesures	1,065,000
XXII.	XXIV.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures.	95,682
XXIII.	XXV.	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau internationale des poids et mesures	16,341
XXIV.	XXVI.	Vérification des alcoomètres	25,000

NUMÉROS des chapitres. Anciens.	NUMÉROS des chapitres. Nouveaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXXV.	XXVII.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	55,000f
XXXVI.	XXVIII.	Service des poids et mesures en Algérie.....	68,300
XL.	XXIX.	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889.....	2,306,365
XLI.	XXX.	Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889.....	20,000
XLII.	XXXI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XLIII.	XXXII.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
		TOTAL de l'état C.....	21,238,144

N° 20503. — *DÉCRET qui transporte aux budgets du Ministère du Commerce et de l'Industrie, exercices 1888 et 1889, des crédits ouverts au Ministère des Finances pour l'Administration des Postes et des Télégraphes.*

Du 12 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi du 23 juin 1888, portant ouverture à divers ministères de crédits destinés à assurer leur participation à l'Exposition universelle de 1889;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration des postes et des télégraphes du ministère des finances pour la réunir au ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 23 juin 1888,

[1] IIe série, Bull. 1218, n° 20248.

une somme de trente-sept mille francs (37,000f), représentant la part attribuée à l'administration des postes et des télégraphes pour sa participation à l'Exposition universelle de 1889, est et demeure annulée au chapitre LII : *Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889*, sauf report au budget du ministère du commerce et de l'industrie.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par les lois des 23 juin 1888 et 29 décembre 1888, une somme de soixante-trois mille francs (63,000f) représentant la part attribuée à l'administration des postes et des télégraphes pour sa participation à l'Exposition universelle de 1889, est et demeure annulée au chapitre LII *bis* : *Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889*, sauf report au budget du ministère du commerce et de l'industrie.

3. Il est ouvert au ministère du commerce et de l'industrie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, au delà des crédits alloués par la loi du 23 juin 1888, un crédit de trente-sept mille francs (37,000f) en somme égale au crédit annulé par l'article 1er du présent décret.

Ce crédit sera rattaché au chapitre XLV : *Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889.*

4. Il est ouvert au ministère du commerce et de l'industrie au titre, du budget ordinaire de l'exercice 1889, au delà des crédits alloués par les lois des 23 juin 1888 et 29 décembre 1888, un crédit de soixante-trois mille francs (63,000f), en somme égale au crédit annulé par l'article 2 du présent décret.

Ce crédit sera rattaché au chapitre XXX : *Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889.*

5. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20504. — *DÉCRET qui applique les dispositions des Décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880 au Sucre cristallisable existant dans le lait concentré exporté à l'Étranger et aux Colonies et Possessions françaises (l'Algérie exceptée).*

Du 14 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 5 de la loi du 7 mai 1864;

Vu les décrets du 8 août 1878 [1] et du 18 septembre 1880 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880, relatifs aux fruits confits, confitures et bonbons, imputables à la décharge des admissions temporaires de sucres, sont applicables au sucre cristallisable existant dans le lait concentré exporté à l'étranger et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée).

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20505. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1889 pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 21 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1888, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (161,226f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le

[1] XIIe série, Bull. 415, n° 7421. [2] XIIe série, Bull. 565, n° 9898.

ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1889, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Angers.....	Maine-et-Loire...	Chambre...	1,079f	Patentés de tout le département.
Avesnes.....	Nord.....	*Idem*.....	2,384	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Beaune.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,387	*Idem.*
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	2,550	*Idem.*
Flers.....	Orne.....	*Idem*.....	2,900	*Idem.*
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	2,200	*Idem.*
Marseille.....	Bouches-du-Rhône	*Idem*.....	117,806	Patentés de tout le département.
Montauban.....	Tarn-et-Garonne..	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	3,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne.....	Loire.....	*Idem*.....	2,400	*Idem.*
Saint-Étienne...	*Idem*.....	*Idem*.....	17,200	*Idem.*
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,481	*Idem.*
		Bourse.....	198	Patentés de la ville seulement.
Tarare.....	Rhône	Chambre...	941	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Thiers.....	Puy-de-Dôme.....	*Idem*.....	400	*Idem.*
			161,266	

N° 20506. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1885 et 1886.*

Du 25 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé montant à trois cent dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes et comprenant sept créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1885 et 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1885 et 1886, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1885 et 1886, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes (318f 91) destiné à payer sept nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1885	29f 69c
Exercice 1886	289 22
Ensemble comme ci-dessus	318 91

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1889.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1885 et 18

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXERCI
			BUDG
			1re SECTION.
19	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Seine-et-Oise.....	M. *Mesureur*, entrepr neur à Saint-Cloud.
			EXERCI
			BUDG
			1re SECTION.
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	Paris. (Direct.)....	M. *Chevalier-Marescq*, éd teur.
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Doubs.....	M. *Nicolet*, huissier Montbenoit.
21	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Seine-et-Oise.....	M. *Mesureur*, entrepr neur à Saint-Cloud.
29	Matériel des mines.....	Paris. (Direct.)....	M. *Chevalier-Marescq*, éd teur.
39	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Pyrénées-Orientales.	Mme *Olive*, épouse *Pasqu* propriétaire à Forn guères.
39	*Idem*.....	*Idem*.....	M. *Bernolle* (*Jean-Baptist* dit *Perraque*, propri taire à Puyvalador.

devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

NATURE DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
1885.				
ORDINAIRE.				
SERVICE ORDINAIRE.				
Entretien, pendant l'année 1885, des bouches d'arrosement de la route nationale n° 185, dans la traverse de Saint-Cloud.....	1	29f 69c	29f 69c	29f 69c
1886.				
ORDINAIRE.				
SERVICE ORDINAIRE.				
Fourniture d'un abonnement à la *Revue de la législation des mines* pendant l'année 1886.....	2	8 00	8 00	
Remboursement d'actes et diligences faits en matière de pêche fluviale.....	3	24 35	24 35	
Entretien, pendant l'année 1886, des bouches d'arrosement de la route nationale n° 185, dans la traverse de Saint-Cloud.....	4	31 72	31 72	289 22
Fourniture de sept abonnements à la *Revue de la législation des mines* pendant l'année 1886.....	5	56 00	56 00	
Intérêts pour occupation anticipée de terrains nécessaires à la construction de la route nationale n° 118.....	6	91 80	169 15	
Idem.....	7	77 35		
		TOTAL.....		318 91

Arrêté à la somme de trois cent dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes.

Paris, le 12 janvier 1889.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20507. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1889 (Approvisionnement de Paris).*

Du 30 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 18 novembre 1888, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1889, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1889, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les rivières de Cure et d'Armançon, onze francs (11f), dont cinq francs cinquante centimes (5f 50) à l'entrée et cinq francs cinquante centimes (5f 50) à la sortie, ci..... 11f 00

2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, dix-huit francs (18f), dont neuf francs (9f) à l'entrée et neuf francs (9f) à la sortie, ci..... 18 00

3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, onze francs (11f), dont cinq francs cinquante centimes (5f 50) à l'entrée et cinq francs cinquante centimes (5f 50) à la sortie, ci..... 11 00

4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, cinquante-quatre francs (54f), dont trente francs (30f) à l'entrée et vingt-quatre francs (24f) à la sortie, ci..... 54 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne.

5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, treize francs (13f), dont six francs cinquante centimes (6f 50) à l'entrée et six francs cinquante centimes (6f 50) à la sortie, ci..... 13 00

6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, dix-huit francs (18f), dont neuf francs (9f) à l'entrée et neuf francs (9f) à la sortie, ci..... 18 00

7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, treize francs (13f), dont six francs cinquante centimes (6f 50) à l'entrée et six francs cinquante centimes (6f 50) à la sortie, ci..... 13 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, cinquante-quatre francs (54f), dont trente francs (30f) à l'entrée et vingt-quatre francs (24f) à la sortie, ci..... 54 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de Marne, depuis Épernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, quinze francs cinquante centimes (15f 50), dont sept francs soixante-quinze centimes (7f 75) à l'entrée et sept francs soixante-quinze centimes (7f 75) à la sortie, ci..... 15 50

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, vingt-trois francs cinquante centimes (23f 50), dont onze francs soixante-quinze centimes (11f 75) à l'entrée et onze francs soixante-quinze centimes (11f 75) à la sortie, ci..... 23f 50c

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, quinze francs cinquante centimes (15f 50), dont sept francs soixante-quinze centimes (7f 75) à l'entrée et sept francs soixante-quinze centimes (7f 75) à la sortie, ci..... 15 50

12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, cinquante-quatre francs (54f), dont trente francs (30f) à l'entrée et vingt-quatre francs (24f) à la sortie, ci..... 54 00

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci..... 3 50

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1889, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20508. — *DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie de chemins de fer départementaux sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des recettes et des dépenses de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse.*

Du 31 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 19 décembre 1883, qui a approuvé la convention passée, le 11 février 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, pour la construction et l'exploitation provisoire des chemins de fer de la Corse;

Vu l'article 1er de ladite convention, par lequel la compagnie de chemins de fer départementaux s'engage :

A. — A titre ferme :

1° A construire les lignes de Ponte-Leccia à Calvi et de Casamozza au Fium'Orbo;

2° A pourvoir de l'outillage, du mobilier des stations, du matériel roulant et des approvisionnements nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'à exploiter provisoirement et à titre d'essai les deux lignes indiquées ci-dessus et celle d'Ajaccio à Bastia par Corte.

B. — A titre éventuel :

1° A construire les lignes du Fium'Orbo à Bonifacio et d'Ajaccio à Propriano, si elles sont déclarées d'utilité publique;

2° Dans le cas où ces lignes pourraient être ouvertes six mois au moins avant le terme assigné par l'article 7 du traité d'exploitation provisoire, à les pourvoir de l'outillage, du mobilier des stations, du matériel roulant et des approvisionnements nécessaires à l'exploitation, ainsi qu'à les exploiter provisoirement;

Vu l'article 11 de la même convention, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes et des dépenses de l'exploitation, ainsi que des dépenses faites pour travaux complémentaires à la charge de l'État;

Vu les lettres du ministre des travaux publics, en date des 10 et 31 décembre 1887;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux, en date du 30 décembre 1887;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^er^.

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES À LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ART. 1^er^. Indépendamment des justifications que la compagnie doit produire pour ses dépenses de premier établissement, tant pour l'application de l'article 3 de la convention susvisée qu'en vue de l'instruction de ses demandes en émission d'obligations, la compagnie doit fournir le compte définitif des dépenses à rembourser par l'État, pour travaux complémentaires exécutés après approbation de l'administration.

Ce compte est présenté au ministre dans les trois mois qui suivent la réception définitive de chaque travail; il est dressé par ouvrage et par nature d'ouvrage, avec pièces justificatives à l'appui. Il indique d'une manière précise, pour les travaux qui auront donné lieu à des transports de fournitures, le poids des chargements, les lieux de départ et d'arrivée, les distances parcourues, les tarifs et frais accessoires payés ou perçus.

Il contient le relevé, d'après les livres de la compagnie, des avances en argent faites successivement par elle pour l'exécution de chaque travail et rappelle, avec la date de la décision approbative, le montant de la dépense autorisée par ladite décision.

TITRE II.

EXPLOITATION.

2. Avant le 1er avril de chaque année, la compagnie remet au ministre, pour chaque ligne ou section de ligne, des comptes détaillés relevés d'après ses registres et comprenant pour l'exercice écoulé :

D'une part, les recettes brutes de l'exploitation ;

Et, d'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, avec indication précise des dépenses faites pour le renouvellement des voies et l'entretien du matériel roulant, l'intérêt au taux de cinq pour cent des avances successivement faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Le compte des recettes brutes de l'exploitation comprend les produits bruts de toute nature, et notamment le produit des placements de fonds de l'exploitation ainsi que le produit des immeubles acquis pour l'établissement du chemin de fer et dont l'inutilité n'a pas été prononcée par le ministre.

Au compte des dépenses d'exploitation sont annexés : 1° un relevé détaillé des sommes dépensées par la compagnie pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage, des approvisionnements et du matériel roulant jusqu'au 1er janvier de l'exercice dont il s'agit de régler les comptes d'exploitation ; 2° un relevé analogue des dépenses faites pour le même objet pendant ledit exercice ; 3° un relevé du nombre des trains mis en service par la compagnie et du parcours kilométrique de chacun d'eux.

Les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

3. Les justifications à produire par la compagnie à l'appui de ses comptes sont fournies conformément aux modèles arrêtés par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

TITRE III.

VÉRIFICATION DES COMPTES.

4. Les comptes prévus par l'article 2 ci-dessus sont soumis à l'examen de la commission instituée par le décret du 28 mars 1883 pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou

par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux des chemins de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif des comptes et fixe, pour chaque ligne, les sommes dues par l'État à la compagnie ou par la compagnie à l'État avec un intérêt à cinq pour cent dans les conditions fixées par l'article 11 de la convention du 21 février 1883.

5. Sur le vu des comptes produits par la compagnie, le ministre des travaux publics fixe, sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, le montant de l'acompte qui doit être versé par l'État à la compagnie ou par la compagnie à l'État, dans les quarante jours qui suivent la remise des pièces.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

6. Un ou plusieurs commissaires désignés par le ministre des travaux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

7. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement et, au besoin, dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et sa comptabilité; elle leur fournit en outre tous documents, renseignements écrits ou oraux qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie et pour vérifier les opérations financières.

8. L'un des commissaires désignés par le ministre des travaux publics a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

9. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 6 et 7 du présent décret aux commissaires désignés par le ministre des travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Dans les trois premiers mois de chaque année, la compagnie soumet au ministre des travaux publics, et conformément au modèle arrêté par lui, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'exploitation de l'année commençant le 1er janvier suivant pour

chacune des lignes ou sections de lignes exploitées à titre provisoire.

A ce projet de budget sont joints les développements et notes préliminaires nécessaires pour permettre d'apprécier l'importance probable des remboursements à faire par l'État à la compagnie ou des sommes à verser par la compagnie à l'État.

La compagnie fait connaître ultérieurement au ministre les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce projet de budget.

11. La compagnie présente, en outre, avant le 1er octobre de chaque année, le projet de budget des dépenses à faire dans l'exercice suivant pour travaux complémentaires, avec indication des sommes à rembourser par l'État.

12. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20509. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1885 et 1886.*

Du 5 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du ministère du commerce et de l'industrie pour les exercices 1885 et 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

[1] XIIe série, Bull. 1045, n° 10527.

en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1886, un crédit de mille six cent dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (1,617f 77).

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

5. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1886 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.
1885.	17.	Subvention à la marine marchande.	Prime de navigation faite par le navire *Argo*.....	1,480f 24c	1,552f 23c	1,552f 23c
		Idem.....	Prime de navigation faite par le navire *Sibylle*.....	72 09		
1886.	20.	*Idem*.....	*Idem*.....	»	65 54	65 54
					TOTAL.	1,617 77

Arrêté le présent état à la somme de mille six cent dix-sept francs soixante-dix-sept centimes.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20510. — *Décret qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Honfleur (Calvados).*

Du 14 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'arrêté du président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 21 octobre 1848 [1], qui a institué une chambre de commerce à Honfleur;

Vu la demande de ladite chambre tendant à ce que le nombre de ses membres soit porté de neuf à douze;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 12 décembre 1888, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Honfleur (Calvados) est porté de neuf à douze.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Pierre Legrand.

N° 20511. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans cinquante-huit communes du département de la Gironde.*

Du 19 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [3] de la même année;

[1] 1re série, Bull. 89, n° 845.
[2] 1re série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Les délibérations prises par les conseils municipaux des cinquante-huit communes ci-dessous désignées;

L'avis émis, le 4 janvier 1889, par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général en date du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les cinquante-huit communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

NOMS des communes.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.	NOMS des communes.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
Martres	4f	2f00c	Pompignac	4f	2f00c
Saint-Pierre-de-Bat	4	2 00	Illats	4	2 00
Camiran	4	1 50	Sallebœuf	4	2 00
Courpiac	4	2 00	Cardan	4	2 00
Saint-Pierre-d'Aurillac	4	2 00	Monprimblanc	4	2 00
Sauveterre	4	2 00	Omet	4	1 00
Arbis	4	2 00	Sainte-Florence	4	1 00
Coirac	4	2 00	Rauzan	4	2 00
Saint-Ciers-la-Lande	4	2 00	Saint-Genès-de-Queuil	4	2 00
Braud	4	2 00	Montagne	4	1 00
Campunan	4	2 00	Maransin	4	2 00
Anglade	5	2 00	Puisseguin	4	1 50
Reignac	4	2 00	Saint-Seurin-sur-l'Isle	4	1 00
Cauvignac	4	2 00	Espiet	4	2 00
Tuzan	4	1 00	Flaujagues	4	1 00
Roaillan	4	1 50	Baron	5	2 00
Auros	4	2 00	Juzagan	4	2 00
Castillon	4	1 00	Sablons	4	2 00
Marimbaut	4	1 00	Civrac	4	1 00
Pompéjac	4	1 00	Saint-Germain-de-Puch	4	2 00
Sendets	4	1 00	Moulon	4	2 00
Lavazan	4	1 00	Vérac	4	2 00
Coimères	4	2 00	Genissac	4	2 00
Beychac-et-Caillau	4	2 00	Naujean	4	2 00
Villenave-de-Rions	4	2 00	Branne	4	2 00
Saint-Vincent-de-Paul	4	2 00	Margueron	4	1 50
Bassens	4	2 00	Fieu (Le)	4	1 00
Fargues-Saint-Hilaire	4	2 00	Saint-Cyers-d'Abzac	4	1 50
Pujols	4	1 00	Lagorce	4	1 50

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20512. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Seine à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 22 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Songeon*, sénateur du département de la Seine,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Seine sont convoqués pour le dimanche 7 avril prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Seine, se réunira au chef-lieu, le dimanche 12 mai prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20513. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans treize communes du département de la Gironde.*

Du 25 Mars 1889.

Le Président de la République française,

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des treize communes ci-dessous désignées;

L'avis émis, le 22 janvier 1889, par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général en date du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les treize communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Carangitat.....	4f	1f 00c	8	Neuffons.....	4f	2f
2	Massugas.....	4	1 00	9	Saint-Antoine-du-Queyret.....	4	2
3	Saint-Ferme.....	4	2 00	10	Auriolles.....	4	1
4	Cours.....	4	2 00	11	Saint-Magne.....	4	2
5	Gornac.....	4	2 00	12	Doulezon.....	4	1
6	Saint-Vivien.....	4	1 50	13	St-Denis-de-Pile..	4	2
7	Mérignas.....	4	2 00				

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20514. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 29 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;
Vu les rectifications proposées par le préfet de la Haute-Saône,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Gray.....	Gray.....	6,826	855	5,971	5,845
Lure.....	Lure.....	4,474	125	4,349	4,172

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20515. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant:

ART. 1er. Les locaux occupés par la société asiatique, à proximité du logement concédé à M. *Ferdinand Fabre,* font désormais partie de ce logement ainsi qu'une chambre de l'appartement vacant par suite du décès de M. *Dumont* (plan annexé).

2. Les autres pièces du logement de feu *Auguste Dumont* sont attribuées à la société asiatique en échange des locaux désignés à l'article 1er.

3. Ces concessions sont faites à titre provisoire et pourront être révoquées si les besoins du service l'exigent. (*Paris, 17 Décembre 1888.*)

N° 20516. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui proroge, jusqu'au

[1] XIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

21 décembre 1889, le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement des deux lignes de tramways de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière et de Périgueux à la Juvénie, par l'article 1er du décret du 21 décembre 1886. (*Paris, 20 Décembre 1888.*)

N° 20517. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Henry* (*Paul-Edmond*), docteur en droit, conseiller référendaire à la cour des comptes, né le 28 janvier 1847, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gréard*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Henry Gréard*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1233.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20518. — *Loi portant approbation de la Déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Une copie authentique de cette Déclaration demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : E. SPULLER.

[1] Le texte de la Déclaration sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

N° 20519. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux Pays.*

Du 30 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 30 mars 1889, ladite Déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannnique, désirant assurer sur de nouvelles bases, à partir du 1er avril 1889, les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte, dont copie est ci-jointe et qui a été signé à Paris-Londres le 25 juin 1888, entre M. le directeur général des postes et télégraphes de France et le « postmaster général » pour régler, à partir du 1er avril 1889, les relations télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

La présente déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 11 décembre 1888.

(*L. S.*) Signé : Waddington.
(*L. S.*) Signé : Salisbury.

CONVENTION ENTRE LES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE LA FRANCE.

Entre les soussignés :

Le conseiller d'État, directeur général des postes et des télégraphes

de France agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le ministre des finances,

D'une part;

Et le postmaster général, agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le chancelier de l'Échiquier,

D'autre part;

Considérant que les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre sont régies par des conventions intervenues, d'un côté, entre le Gouvernement français et la « Submarine telegraph Company », et d'un autre côté, entre le Gouvernement britannique et cette même compagnie, ainsi que par la convention télégraphique conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 28 juillet 1879, et prorogée par un arrangement en date du 11 mai 1886;

Que ces conventions prennent fin à la date du 12 janvier 1889;

Qu'il est dès lors indispensable et urgent de régler à nouveau les relations télégraphiques qui devront, à partir du 13 janvier 1889, être établies entre la France et l'Angleterre;

Qu'il est d'ailleurs désirable que ces relations soient rendues directes et affranchies de tout intermédiaire afin de pouvoir devenir plus régulières, plus rapides et moins onéreuses pour le public;

Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique s'engagent respectivement à ne renouveler ni proroger les concessions accordées à la compagnie privée dite *Submarine telegraph Company* pour l'établissement et l'exploitation de câbles sous-marins entre la France et le Royaume-Uni et à n'accorder aucune autre concession à une compagnie ou personne privée, que d'un commun accord.

Néanmoins il est mutuellement convenu que les arrangements actuels resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1889.

2. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique procéderont de compte à demi, soit au rachat des cinq câbles suivants : Calais-Douvres, Boulogne-Folkestone, Dieppe-Beachy-Head, Havre-Beachy-Head et Piron-Jersey, soit, si ces câbles ne sont pas rachetés, à l'achat et à la pose de nouveaux câbles à quatre conducteurs, en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les relations télégraphiques entre les deux Pays.

Les conditions et le mode de rachat desdits câbles existants, ou d'achat de nouveaux câbles à y substituer, ou de tout autre câble à poser ultérieurement, aussi bien que les conditions et arrangements pour la pose et l'entretien des câbles, feront l'objet d'une convention spéciale entre l'administration britannique et l'administration française, sur la base d'une copropriété des câbles et de partage égal entre les deux Pays des dépenses de pose et d'entretien.

3. Les deux administrations régleront d'un commun accord, et au mieux des intérêts de la correspondance publique, le mode d'utilisation et l'exploitation des câbles.

Il sera procédé à la pose des câbles supplémentaires dès que la nécessité en aura été démontrée.

Les deux administrations s'engagent à prendre des mesures pour que, à partir du fonctionnement des relations directes, l'un des fils existants puisse servir à la constitution d'une communication directe entre le Havre et Liverpool.

4. A partir du 1er avril 1889, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'autre part, sera fixée à vingt centimes (0f 20) par mot, quel que soit le nombre de mots.

Les taxes afférentes au transit sous-marin dans les relations non limitrophes continueront à être perçues suivant le taux fixé par les conventions internationales actuellement en vigueur.

5. Les télégrammes échangés entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Le prix de transit restera à la charge de l'administration dont les communications normales seront interrompues, dans le cas d'interruption des lignes terrestres, et à la charge commune des deux administrations dans le cas de rupture des lignes sous-marines.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

6. Les taxes perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, y compris les sommes payées par les journaux pour les fils spéciaux, les taxes des câbles pour les relations non limitrophes et celles afférentes aux conducteurs loués à des compagnies de câbles, seront partagées en parties égales entre les deux Pays. Toutefois le Gouvernement britannique s'engage à faire abandon à la France, pendant une période de cinq années, à partir du 1er avril 1889, des onze vingtièmes (11/20es) du montant total des produits du trafic direct franco-anglais, les neuf vingtièmes (9/20es) de ces mêmes produits devant être attribués au Gouvernement britannique. Les conditions spéciales que comportent, soit le calcul des taxes par moyennes ou autrement, soit le règlement et la liquidation des comptes entre les deux offices, feront l'objet d'une convention spéciale entre ces offices.

7. Le General post Office s'engage :

1° A ne pas entraver l'action du Gouvernement français auprès des gouvernements avec lesquels l'administration française se propose de traiter en vue de l'établissement de communications directes destinées à faciliter l'échange rapide des correspondances télégraphiques entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, d'une part, l'Autriche et l'Espagne, d'autre part;

2° A prêter à l'administration française son appui pour résoudre

toutes les questions, de quelque ordre qu'elles soient, relatives à l'établissement de communications télégraphiques directes entre Londres et Rome ;

3° Enfin, à prendre toutes les mesures utiles pour faire desservir, s'il y a lieu, par des appareils rapides, les fils directs que la France aurait fait établir en vertu des conventions conclues soit avec l'Espagne ou l'Autriche, soit avec l'Italie.

8. La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de dix années, à partir du 1er avril 1889.

9. La présente Convention, après avoir été approuvée par M. le ministre des finances et par M. le chancelier de l'Échiquier, sera dressée dans la forme diplomatique et soumise à telle ratification que chaque État jugera nécessaire.

Fait à Paris-Londres, le 25 juin 1888.

Le Postmaster general,
Signé : HENRI-CECIL RAIKES.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes et télégraphes,
Signé : COULON.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

N° 20520. — *DÉCRET qui ferme les Bureaux de douane de Fos et de Saint-Mamet à l'exportation des boissons.*

Du 7 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1828 [1] ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

[1] VIII° série, Bull. 273, n° 10523.

ART. 1er. Les bureaux de douane de Fos et de Saint-Mamet sont fermés à l'exportation des boissons.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20521. — *DÉCRET qui transporte au Ministère du Commerce et de l'Industrie des Crédits ouverts au Ministre des Finances pour le service des Postes et des Télégraphes.*

Du 12 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1888;

Vu la loi du 21 avril 1888, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre de la deuxième section (*Service des postes et des télégraphes*), d'un crédit supplémentaire de quatre cent vingt-sept francs soixante centimes;

Vu la loi du 23 avril 1888, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre de la deuxième section (*Service des postes et des télégraphes*), d'un crédit supplémentaire pour dépenses d'exercice clos, s'élevant à soixante-quinze mille francs;

Vu la loi du 21 novembre 1888, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, d'un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs;

Vu la loi du 24 novembre 1888, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre de la deuxième section (*Service des postes et des télégraphes*), d'un crédit supplémentaire de trois cent mille francs;

Vu le décret du 29 septembre 1888, régularisé par la loi du 30 décembre 1888, portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre de la deuxième section (*Service des postes et des télégraphes*), d'un crédit supplémentaire de six cent dix-huit mille quatre cent soixante-quatorze francs;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant l'administration des postes et télégraphes du ministère des finances pour la réunir au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu les décrets des 7 février [2], 21 septembre [3], 17 novembre [4], 2 décembre 1888 et 5 janvier 1889 [5], portant ouverture au ministre des finances,

[1] XII^e série, Bull. 1218, n° 20248.
[2] XII^e série, Bull. 1148, n° 18945.
[3] XII^e série, Bull. 1194, n° 19783.
[4] XII^e série, Bull. 1203, n° 19961.
[5] XII^e série, Bull. 1218, n° 20249.

sur l'exercice 1888, au titre de la deuxième section (*Service des postes et télégraphes*), de crédits de fonds de concours, s'élevant ensemble à un million neuf cent soixante-sept mille six cent cinquante-trois francs trente-trois centimes;

Vu les décrets des 29 avril, 25 juillet et 8 septembre 1888, portant ouverture au ministre des finances, au titre de la deuxième section (*Service des postes et télégraphes*), de crédits s'élevant ensemble à cinquante-deux mille neuf cent cinquante-trois francs soixante centimes pour dépenses d'exercices clos;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1888 au ministre des finances, au titre de la deuxième section (*Service des postes et des télégraphes*), par les lois et decrets susvisés, et qui s'élèvent à la somme totale de cent trente-neuf millions sept cent quarante-neuf mille deux cent six francs cinquante-trois centimes (139,749,206f 53c), sont transportés au ministère du commerce et de l'industrie, où ils formeront, dans sa comptabilité, une deuxième section, sous le titre de : *Service des postes et des télégraphes,* conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget du ministère des finances, et qui s'élève, pour l'exercice 1888, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme totale de neuf millions sept cent vingt et un mille cent francs (9,721,100f), est rattaché pour ordre au budget du ministère du commerce et de l'industrie, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1888, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service des postes et des télégraphes et du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, seront reprises par le ministre du commerce et de l'industrie, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu des articles 1er et 2 du présent décret.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

EXERCI

Tableau des crédits du service des postes et des télégrap

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT Budget primitif. (Loi du 30 mars 1888).	Loi du 21 avril 1888.	Loi du 23 avril 1888.	Loi du 24 ao 1888.
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.				
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.				
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
I.	Personnel de l'administration centrale...	1,599,965f	»	»	»
II.	Matériel de l'administration centrale....	297,000	»	»	»
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	427f 60c	»	»
IV.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	»	75,000f	»
	Total de la 2e section (postes et télégraphes).....	1,896,965	427 60	75,000	»
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.				
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
V.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (agents).....	33,867,713f	»	»	»
VI.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents).....	31,558,959	»	»	»
VII.	Indemnités diverses et secours.....	7,960,840	»	»	»
VIII.	Chaussure et habillement.....	3,149,895	»	»	»
IX.	Matériel des bureaux.....	7,084,960	»	»	»
X.	Impressions et publications.....	2,042,000	»	»	»
XI.	Transport des dépêches postales.....	10,867,500	»	»	»
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	1,202,850	»	»	»
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	3,585,000	»	»	»
XIV.	Dépenses diverses.....	1,410,700	»	»	»
XV.	Subvention pour le service maritime entre le continent et la Corse.....	355,000	»	»	»
XVI.	Subvention pour les lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata.....	2,275,281	»	»	»

...nnés au ministère du commerce et de l'industrie.

...ENTS ALLOUÉS POUR 1888.

Décret du 29 septembre 1888 régularisé par la loi du 26 décembre 1888.	Décrets portant ouverture de crédits pour dépenses d'exercices clos.	Décrets portant ouverture de crédits de fonds de concours.	Total.	OBSERVATIONS.	fr. c.
				(A) Décret du 29 avril 1888.	4,485 35
				Décret du 25 juill. 1888.	48,262 01
				Décret du 8 sept. 1888.	206 24
					52,953 60
»	»	»	1,599,965f 00c	(B) Décret du 2 déc. 1888..	61,481 76
»	»	»	297,000 00	Décret du 2 déc. 1888..	115,000 00
				Décret du 5 janv. 1889.	509 64
					176,991 40
»	»	»	427 60		
»	(A) 52,953f 60c	»	127,953 60		
				(C) Décret du 2 déc. 1888..	5,334 67
				Décret du 5 janv. 1889.	382 22
					5,716 89
»	52,953 60	»	2,025,346 20		
				(D) Décret du 2 déc. 1888..	45,667 00
				Décret du 5 janv. 1889.	254 82
					45,921 82
				(E) Décret du 7 fév. 1888..	4,199 25
				Décret du 2 déc. 1888..	67,385 62
				Décret du 5 janv. 1889.	509 64
					72,094 51
				(F) Décret du 2 déc. 1888..	1,147 01
»	»	(B) 176,991f 40c	34,044,704f 40c	Décret du 5 janv. 1889.	254 82
					1,401 83
»	»	(C) 5,716 89	31,564,675 89		
»	»	(D) 45,921 82	8,006,761 82		
»	»	»	3,149,895 00	(G) Décret du 17 nov. 1888.	10,937 90
»	»	(E) 72,094 51	7,157,044 51	Décret du 2 déc. 1888..	56,246 63
					67,184 53
»	»	(F) 1,401 83	2,043,401 83		
»	»	(G) 67,184 53	10,867,500 00		
				(H) Décret du 17 nov. 1888.	745,750 00
»	»	(H) 1,417,009 75	1,270,034 53	Décret du 2 déc. 1888.	660,430 03
				Décret du 5 janv. 1889.	10,829 72
					1,417,009 75
»	»	»	5,002,009 75		
»	»	»	1,410,700 00		
»	»	»	355,000 00		
»	»	»	2,275,281 00		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES Budget primitif. (Loi du 30 mars 1888.)	Loi du 21 avril 1888.	Loi du 23 avril 1888.	Loi du 24 nov. 1888.
XVII.	Subvention pour le service de Calais à Douvres	100,000f	»	»	»
XVIII.	Subvention pour les lignes de New-York et des Antilles	9,958,000	»	»	»
XIX.	Subvention pour les lignes de l'Indo-Chine	7,093,171	»	»	»
XX.	Subvention pour les lignes de l'Algérie et de la Tunisie	880,000	»	»	»
XXI.	Subvention pour les lignes de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	3,181,504	»	»	»
XXII.	Subvention pour la ligne de la côte orientale d'Afrique	521,280	»	»	»
XXIII.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint-Louis-du-Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon	Mémoire.	»	»	300,000f
XXIV.	Personnel de l'Algérie	2,468,828	»	»	»
XXV.	Matériel de l'Algérie	1,433,612	»	»	»
XXVI.	Dépenses diverses de l'Algérie	42,650	»	»	»
	TOTAL de la 2e section (postes et télégraphes)	131,039,733	»	»	300,000
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
XXVII.	Remboursement sur produits des postes et des télégraphes	3,795,000f	»	»	»
XXVIII.	Répartition de produits d'amendes	3,000	»	»	»
	TOTAL de la 2e section (postes et télégraphes)	3,798,000	»	»	»
	RÉCAPITULATION.				
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.				
	3e partie. — Service général	1,898,965f	427f 60c	75,000f	»
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	131,039,733	»	»	300,000f
	5e partie. — Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	3,798,000	»	»	»
	TOTAL de la 2e section (service des postes et des télégraphes).	136,734,698	427 60	75,000	300,000

CRÉDITS ALLOUÉS POUR 1888.

Décret du 29 septembre 1888, régularisé par la loi du 30 décembre 1888.	Décrets portant ouverture de crédits pour dépenses d'exercices clos.	Décrets portant ouverture de crédits de fonds de concours.	Total.	OBSERVATIONS.	fr. c.
»	»	»	100.000f 00c		
»	»	»	9,958,000 00		
»	»	»	7,093,171 00		
»	»	»	880,000 00		
»	»	»	3,181,504 00		
»	»	»	521,280 00		
»	»	»	300,000 00	(1) Décret du 2 déc. 1888..	10,524 95
»	»	(1) 10,524f95c	2,479,352 95		
»	»	(1) 170,807 65	1,604,419 65	(1) Décret du 21 sept. 1888.	54,914 10
»	»	»	42,650 00	Décret du 17 nov. 1888.	93,274 70
				Décret du 2 déc. 1888..	22,618 65
					170,807 65
»	»	1,967,653 33	133,307,386 33		
618,474	»	»	4,413,474f00c		
	»	»	3,000 00		
618,474	»	»	,416,474 00		
»	52,953f60c	»	2,025,346f20c		
»	»	1,967,653f33c	133,307,386 33		
618,474	»	»	4,416,474 00		
618,474	52,953 60	1,967,653 33	139,749,206 53		

EXERCICE 1888.

ÉTAT B. *Tableau des recettes et des dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au ministère du commerce et de l'industrie.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES RECETTES ET DES DÉPENSES pour 1888. Budget primitif. (Loi du 30 mars 1888.)	Loi du 21 nov. 1888.	Total.
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.			
	RECETTES.			
I.	Arrérage des valeurs de l'État achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne....	7,768,000f	»	7,768,000f
II.	Intérêts de fonds de réserve conservés en compte courant à la caisse des dépôts et consignations.....	1,438,000	»	1,438,000
III.	Produit de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	15,100	»	15,100
IV.	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc. en faveur de la caisse nationale d'épargne..	500	»	500
V.	Prélèvement sur le compte de la dotation pour l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.....	»	499,500f	499,500
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	9,221,600	499,500	9,721,100
	DÉPENSES.			
I.	Intérêts à servir aux déposants.....	7,142,000f	»	7,142,000f
II.	Dépenses de personnel.....	1,251,850	»	1,251,850
III.	Dépenses de matériel.....	281,250	»	281,250
IV.	Dépenses accidentelles.....	30,000	»	30,000
V.	Construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.....	300,000	»	300,000
VI.	Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation. — (Art. 16 de la loi du 9 avril 1881.).....	216,500	»	216,500
VII.	Acquisition de terrain et construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.....	»	499,500f	499,500
VIII.	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	9,221,600	499,500	9,721,100

N° 20522. — *Décret qui admet à circuler en franchise postale, sous bandes, la Correspondance de service échangée entre divers fonctionnaires.*

Du 14 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1],

Décrète :

Art. 1er. Sont supprimées les franchises postales des fonctionnaires dénommés ci-après :

Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône à Larogne (Hautes-Alpes), avec.....	Les maires du département des Hautes-Alpes; Inspecteur départemental du même service à Marseille.
Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône à Nyons (Drôme), avec.....	Les maires des départements de la Drôme, de l'Isère et de Vaucluse; Inspecteur départemental du même service à Marseille.
Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône à Saint-Étienne-les-Orgues (Basses-Alpes), avec.....	Les maires du département des Basses-Alpes; Inspecteur départemental du même service à Marseille.

2. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous bandes, la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires dénommés ci-après :

Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Serres (Hautes-Alpes), avec.....	Les maires des communes de l'arrondissement de Gap et les maires des communes des départements de l'Isère et des Basses-Alpes; L'inspecteur du même service en résidence à Marseille.
Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Guillestre (Hautes-Alpes), avec.....	Les maires des arrondissements de Briançon et d'Embrun (Hautes-Alpes); L'inspecteur du même service en résidence à Marseille.
Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Nyons (Drôme), avec.....	Les maires des communes des départements de la Drôme et de Vaucluse; L'inspecteur du même service en résidence à Marseille.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'indus-

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

trie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20523. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.*

Du 14 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1885, 1886 et 1887;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget des exercices 1885, 1886 et 1887 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887, un crédit total de vingt mille quarante-quatre francs cinquante-neuf centimes (20,044f 59), représentant le montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

Ire SECTION. — SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
IIe SECTION. — SERVICES DE L'ALGÉRIE.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		Ire SECTION. SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
1885.	CHAPITRE XLVII. Frais de rapatriement.....	Remboursement à M. *Adouc*, gérant le consulat de France à Galveston, de l'avance faite pour le rapatriement, en 1885, de la jeune *Péchin* (*Berthe*)..... 310f 00c Bonification de 2 p. 0/0..... 6 20	316f 20c	316f 20c	
	CHAPITRE XLVIII. Remboursement des frais occasionnés par des individus sans domicile de secours.....	Remboursement à M. le comte *de Mouy*, ambassadeur de la République française à Rome, des frais d'entretien à l'hospice d'Aversa de l'aliéné *Branno*, pendant le deuxième trimestre 1885..... 0f 30c Bonification de 2 p. 0/0..... 0 01	0 31	0 31	316f 51c
		TOTAL de l'exercice 1885 (1re section).....			316 51
		IIe SECTION. SERVICES DE L'ALGÉRIE.			
	CHAPITRE IX. Subvention au service de l'assistance publique en Algérie.....	Remboursement au département d'Oran du cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, en 1885.....	402 25	402 25	402 25
		TOTAL de l'exercice 1885 (2e section).....			402 25
		Ire SECTION. SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
1886.	CHAPITRE XII. Entretien des détenus.....	Journées de détention de détenus, en 1886, dues au sieur *Brunelat*, entrepreneur des services économiques des prisons du Morbihan.....	100 89	100 89	
	CHAPITRE XXII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. Services à l'entreprise...	Travaux de réfection des cabinets d'aisances de la maison centrale de Clermont, effectués en 1886 par le sieur *Cussac*, entrepreneur à Clermont.....	3,536 95	3,536 95	3,687 84

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	CHAPITRE XXVI. Dépenses accessoires du service pénitentiaire...	Soins donnés, en 1886, par le sieur *Bardek*, vétérinaire, au cheval affecté au transport du mobilier dans les prisons de la Seine.....	50f 00c	50f 00c	
		TOTAL de l'exercice 1886 (1re section).....			3,687f 84c
		II^e^ SECTION. SERVICES DE L'ALGÉRIE.			
	CHAPITRE VII. Personnel des polices centrales et force publique en Algérie.	Remboursement au conseil d'administration du 3e régiment de spahis, à Constantine, d'avances faites, en 1886, à divers officiers détachés en forêts pour surveiller les incendies....	380 00	380 00	
1886. (Suite)	CHAPITRE IX. Subvention au service de l'assistance publique en Algérie.....	Remboursement au département d'Oran du cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, en 1886.....	375 46	375 46	
		Transport de passagers civils, en 1886, par la compagnie générale transatlantique, pour le compte du gouverneur général.....	499 95		
		Transport d'indigents rapatriés, en 1886, sur réquisitions consulaires, par la compagnie générale transatlantique, pour le compte du gouverneur général....	205 52		1,751 93
		Indemnité allouée à M. *Vielfaure*, pour frais de déplacements, en 1886, en qualité de membre de la commission des centres.....	60 00		
	CHAPITRE XII. Dépenses de colonisation en Algérie.....	Indemnité allouée à M. *Brayer*, pour frais de déplacements, en 1886, en qualité de membre de la commission des centres.....	60 00	996 47	
		Indemnité allouée à M. *Raguet*, pour frais de déplacements, en 1886, en qualité de membre de la commission des centres.....	45 00		
		Indemnité allouée à M. *Rohart*, pour frais de déplacements, en 1886, en qualité de membre de la commission des centres.....	45 00		
		Indemnité allouée à M. *Souillol*, pour frais de déplacements, en 1886, en qualité de membre de la commission des centres.....	81 00		
		TOTAL de l'exercice 1886 (2e section).....			1,751 93

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		1re SECTION. SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	CHAPITRE XVIII. Personnel du service pénitentiaire.....	Frais de voyage et de déplacement alloués, en 1887, au sieur *Pélissier*, en qualité de gardien ordinaire à la maison centrale de Nîmes, pour le service de la prison de Carcassonne (Aude).....	65f 60c	540f 60c	
		Indemnité pour intérim, en 1887, allouée à M. *Debret*, prêtre à Saint-Omer.....	175 00		
	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.....	Frais de nourriture de détenus, en 1887, dans les postes de police du département de la Seine.....	28 70	33 03	
		Indemnité de vivres, en 1887, due à la dame *Peyal*, surveillante à la prison de Montpellier.....	4 33		
	CHAPITRE XX. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....	Frais d'entretien de détenus, en 1887, à l'asile d'aliénés d'Aix.....	436 25	436 25	
1887.	CHAPITRE XXII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Entreprise).....	Travaux de bâtiment exécutés, en 1887, à la maison centrale de Beaulieu par les sieurs *Ferrary* frères, entrepreneurs à Beaulieu....	136 88	783 16	13,886f 06c
		Idem.....	65 50		
		Travaux de bâtiment exécutés, en 1887, à la maison centrale de Beaulieu par le sieur *Lebrun*, entrepreneur à Beaulieu.....	171 81		
		Idem.....	408 97		
	CHAPITRE XXIV. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Régie.)	Fourniture d'instruments anthropométriques, en 1887, par le sieur *Colas*, fabricant, pour le service de la maison centrale de Fontevrault.....	31 00	6,919 45	
		Reconstruction, en 1887, par le sieur *Delaroche*, entrepreneur à Clairvaux, d'un calorifère et du séchoir de la buanderie de la maison centrale de Clairvaux.....	1,888 45		
		Remboursement de l'avance faite, en 1887, par le trésorier-payeur général du dépôt, pour les pénitenciers de la Corse.....	5,000 00		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1887. (Suite)	CHAPITRE XLI. Frais de protection des enfants du premier âge.	Rémunération à des secrétaires de mairie du département de la Loire-Inférieure pour travaux extraordinaires, en 1887, relatifs au service de la protection des enfants du premier âge.....	476f 95c	476f 95c	
	CHAPITRE XLVII. Frais de rapatriement.....	Remboursement au ministère de la marine et des colonies des frais de passage à bord de paquebots de la compagnie des messageries maritimes de Français indigents rapatriés.....	168 00	168 00	
	CHAPITRE LI. Matériel des cours d'appel.....	Dépenses d'entretien, en 1887, des localités communes du palais de justice de Paris...	639 76	639 76	
	CHAPITRE LIV. Travaux du palais de justice de Rennes.....	Solde des travaux de maçonnerie exécutés, en 1887, pour la reconstruction du palais de justice de Rennes.	919 67	4,188 86	
		Solde des travaux de charpente exécutés, en 1887, pour la reconstruction du palais de justice de Rennes.	1,483 34		
		Solde des travaux de plomberie exécutés, en 1887, pour la reconstruction du palais de justice de Rennes.	1,025 25		
		Solde des travaux de menuiserie exécutés, en 1887, pour la reconstruction du palais de justice de Rennes.	561 13		
		Honoraires dus à l'architecte chargé de la direction des travaux exécutés, en 1887, au palais de justice de Rennes.....	199 47		
		TOTAL de l'exercice 1887 (1re section).....			13,886f 06c

RÉCAPITULATION.

Exercice 1885..	(1re section).....	316f 51c	718f 76c
	(2e section).....	402 25	
Exercice 1886..	(1re section).....	3,687 84	5,439 77
	(2e section).....	1,751 93	
Exercice 1887.....			13,886 06
TOTAL GÉNÉRAL.....			20,044 59

N° 20524. — *Décret qui institue une Commission chargée de statuer sur les demandes pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique.*

Du 15 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 15 mars 1889 autorisant le ministre du commerce et de l'industrie à mettre en adjudication deux services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique;

Vu l'article 2 de la même loi, aux termes duquel « nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a été préalablement agréé par une commission qui sera instituée à cet effet par décret »;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. Il est instituée une commission chargée de statuer sur les demandes des compagnies ou des personnes de nationalité française ayant pour objet d'être admises à concourir à l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique.

2. Cette commission est ainsi composée :

MM. *Magnin*, sénateur, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France;

Blondeau, contrôleur général de l'administration de l'armée, président de section au Conseil d'État;

Foirrier, président de la chambre de commerce de Paris;

Michau, ancien président du tribunal de commerce de Paris;

Guillotin, président du tribunal de commerce de Paris;

Gervais, contre-amiral, chef d'état-major général et directeur du cabinet du ministre de la marine et des colonies;

Catusse, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes;

de Liron d'Airolles, conseiller d'État, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Labeyrie, directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

3. M. *Magnin* remplira les fonctions de président de la commission.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'indus-

trie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

N° 20525. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Krantz *Ministre de la Marine.*

Du 19 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Krantz* est nommé ministre de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral *Jaurès*, décédé.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20526. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 un Crédit non employé en 1888 pour Dépenses de colonisation.*

Du 21 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1889 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu le décret du 26 janvier 1888 [1], portant ouverture au chapitre XII (*Dépenses de colonisation*) du budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1888, d'un crédit de..... 10,552f 90c
provenant de fonds de concours versés au trésor au titre des soultes de rachat du séquestre;

Vu les décrets des 10 février [2] et 23 novembre 1888 [3] reportant au même chapitre, exercice 1888, une somme totale de..... 184,527 92
restée disponible sur les crédits ouverts au chapitre XII de l'exercice 1887;

ENSEMBLE..... 195,080 82

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme il n'a été employé à ce jour que..... 95,080 82

laissant ainsi, dès à présent, un disponible de..... 100,000 00

qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation à la troisième section du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget de l'exercice 1889 du ministère de l'intérieur, troisième section, chapitre XII, article 5 (*Dépenses de colonisation*), une somme de cent mille francs (100,000f) disponible sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1888.

2. Pareille somme de cent mille francs (100,000f) est annulée au chapitre XII, article 5 (*Dépenses de colonisation*) du budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1888.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et destinées aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation et qui sont reportées de l'exercice 1888 à l'exercice 1889.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

[1] XIIe série, Bull. 1150, n° 18977.
[2] XIIe série, Bull. 1152, n° 19022.
[3] XIIe série, Bull. 1204, n° 19976.

N° 20527. — *Décret qui nomme le Président de la Commission de vérification des comptes des Ministres pour l'exercice 1883 et l'année 1884.*

Du 25 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 22 décembre 1884 [2], 6 février [3], 25 juin [4] et 7 août 1886 [5], qui ont constitué et modifié la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1883 et l'année 1884,

Décrète :

Art. 1er. M. *Barbey*, sénateur, est nommé président de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1883 et l'année 1884, en remplacement de M. *Faye*.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 20528. — *Décret relatif à la Fabrication des Cartes à jouer.*

Du 26 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 19 floréal an VI [6];
Vu l'article 11 du décret du 1er germinal an XIII [7];
Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 16 juin 1808 [8];
Vu l'article 166 de la loi du 28 avril 1816;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 909, n° 15223.
[3] XIIe série, Bull. 996, n° 16425.
[4] XIIe série, Bull. 1018, n° 16754.
[5] XIIe série, Bull. 1031, n° 16962.
[6] IIe série, Bull. 199, n° 1824.
[7] IVe série, Bull. 38, n° 646.
[8] IVe série, Bull. 195, n° 3462.

ART. 1er. Les formes, dimensions, figures et dessins des cartes à jouer, que les fabricants voudraient confectionner avec des moulages autres que les moulages officiels, doivent être préalablement agréés par la régie.

2. A cet effet, il est interdit aux graveurs et à tous autres de graver ou confectionner aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des cartes à jouer, avant d'avoir soumis à l'administration des contributions indirectes les dessins et figures des cartes et obtenu d'elle l'autorisation de les reproduire.

Il est également interdit aux fabricants, aux imprimeurs et à tous autres de fabriquer des cartes avec des moules non autorisés.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20529. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Juteau, pour l'Évêché de Poitiers.*

Du 27 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 5 juin 1888, qui nomme M. *Juteau* (*Augustin-Hubert*), curé de Saint-Julien et Saint-François de Tours, à l'évêché de Poitiers, vacant par le décès de M. *Bellot des Minières;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 14 février 1889, portant institution canonique de M. *Juteau* pour l'évêché de Poitiers, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État.

Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20530. — *DÉCRET concernant l'échange, par la voie de la Poste, des bijoux et objets précieux entre la France (y compris l'Algérie) et les Colonies ou Établissements français.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 25 janvier 1873, du 27 mars 1886 et du 9 avril 1887, relatives aux échanges par la voie de la poste;

Vu les lois du 19 brumaire an VI et du 30 mars 1872, relatives à la garantie des matières d'or et d'argent;

Vu le tarif général des douanes;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des bijoux et objets précieux pourront être échangés, par la voie de la poste, et dans des boîtes avec valeur déclarée, entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français desservis par des paquebots-poste français, ainsi que de colonie à colonie, par l'intermédiaire des services métropolitains.

2. La déclaration qui sera faite par l'expéditeur ne devra pas dépasser dix mille francs (10,000f) par chaque envoi. Il n'est pas assigné de minimum de déclaration.

3. Les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée devront acquitter en timbres-poste :

1° Un droit fixe de vingt-cinq centimes (0f 25) par envoi;

2° Un droit proportionnel de deux francs (2f) jusqu'à cent francs (100f) déclarés, et au delà des cent premiers francs déclarés, de un franc par cent francs ou fraction de cent francs.

4. Les boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies sont assujetties, quant au poids, aux dimensions, à l'épaisseur des parois et à la forme extérieure, aux dispositions en vigueur à l'intérieur de la France pour les envois de même nature.

5. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée pourra demander,

au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de son envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes (0f 10).

6. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

7. Il est formellement interdit :

De faire une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi;

D'insérer dans les boîtes une valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères et des billets de banque;

D'insérer dans les mêmes boîtes des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

Toute infraction à ces interdictions serait poursuivie et punie par application des lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873.

8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une boîte de valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des boîtes de valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdites boîtes à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

10. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les boîtes dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

11. Le droit fixe perçu en vertu de l'article 3 précité restera acquis à l'administration des postes d'origine.

Le droit proportionnel, acquitté en vertu du même article, sera réparti comme suit :

Un quart à l'administration des postes d'origine;

Un quart à l'administration des postes de destination;

Moitié à l'administration des postes de la métropole pour le transport intermédiaire.

12. Les droits de garantie et de douane exigibles à l'importation en France et en Algérie, et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer à l'exportation de France et d'Algérie, seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée transmises, par l'intermédiaire de la poste, de France aux colonies, et *vice versa*, ou adressées en transit par la France, de colonie à colonie, seront exemptées du droit de statistique.

13. La réexpédition, soit sur la colonie d'origine, soit sur une autre colonie participant à l'échange des boîtes avec valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de cette colonie, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1889.

15. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20531. — *DÉCRET concernant l'échange des Colis postaux avec l'Île Maurice.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale du 3 novembre 1880, approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu la convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice;

Vu le décret du 27 décembre 1888 [1] promulguant cette dernière convention;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1889, des colis postaux pourront être échangés avec l'île Maurice par la France (y compris la Corse et l'Al-

[1] XIIe série, Bull. 1211, n° 20060.

gérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï, la Tunisie, l'agence maritime de Tripoli et les colonies ou établissements français, conformément aux stipulations de la convention du 7 septembre 1888.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-annexé.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île Maurice.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
Agence au port d'embarquement ou gare de la France continentale	Voie des paquebots français	3f 10c (A)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie de France et des paquebots français	3 35 (A)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	*Idem*	3 60 (A)
Agence au port d'embarquement en Tunisie	*Idem*	3 50
Gare de Tunisie	*Idem*	3 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Voie des paquebots français	3 00
Bureau français à Shang-Haï	*Idem*	4 00
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	*Idem*	4 00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal	Voie de France et des paquebots français	4 50 (B)
A la Guadeloupe		
A la Martinique	*Idem*	5 50 (B)
A la Guyane française		
A Pondichéry	Voie directe des paquebots français	4 00 (B)
A Karikal	*Idem*	1 25 (B)
A la Réunion		
A Mayotte		
A Nossi-Bé	Voie des paquebots français	1 50 (B)
A Diégo-Suarez		
A Sainte-Marie de Madagascar		
En Cochinchine	*Idem*	4 00 (B)
En Nouvelle-Calédonie		
Au Tonkin	Voie des paquebots français et des paquebots coloniaux	4 50 (B)
En Annam		

(A) Y compris les droits de timbre de 10 centimes.
(B) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

N° 20532. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1887.*

Du 30 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1887, un crédit supplémentaire d'un million deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,279,796f 99).

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice 1889, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Développement des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1887.

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION.	NATURE de la dépense.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouveau fonds).	Portions non réclamées.	(1) 91,300f25c		
		Promesses au porteur..	(1) 25,668 30	148,633f25c	
		Rentes 5 p. 0/0 restant à convertir.....	(1) 31,664 70		
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds).	Portions non réclamées.	(1) 479,058 50		
		Promesses nominatives.	(1) 4,631 99	483,790 49	
		Titres brûlés.....	(1) 100 00		
3	Rentes 4 p. 0/0...	Portions non réclamées.	(1) 3,437 00	3,437 00	
4	Rentes 3 p. 0/0...	Restes à payer sur prélèvements du troisième trimestre de l'emprunt relatif à la conversion des rentes 4 p. 0/0 et 4 1/2 p. 0/0.	(1) 40,144 60		
		Portions non réclamées.	(1) 557,341 77	599,737 90	1,279,796f99c
		Promesse au porteur...	(1) 2,251 53		
6	Rentes 3 p. 0/0 amortissables.	Portions non réclamées.	(1) 1,245 00	1,245 00	
11	Rachat de concessions de canaux.	Annuités et dotations des canaux d'Orléans et du Loing dont le payement a été momentanément suspendu.....	(1) 41,753 35	41,753 35	
49	Matériel de l'administration centrale.	Abonnement aux appareils avertisseurs pour l'incendie.....	(2) 1,200 00	1,200 00	

(1) Rentes dont le payement peut être réclamé sur exercices clos et pour lesquelles il y a lieu de réserver les crédits nécessaires.

(2) L'installation faite au ministère des finances nécessitant des réparations, l'administration n'a voulu accepter le mémoire présenté que lorsqu'elles ont été effectuées; or elles viennent seulement d'être terminées.

Arrêté le présent état à la somme d'un million deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20533. — *Décret qui fixe le cadre du Personnel affecté au service de la police de la ville de Grenoble.*

Du 2 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu l'article 103 de la loi municipale du 5 août 1884;

Vu les délibérations du conseil municipal de Grenoble en date des 1er février et 8 mars 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cadre du personnel chargé de la police de Grenoble est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Grenoble.

1 commissaire central.
3 commissaires de police.
1 secrétaire de commissaire central.
1 secrétaire adjoint.
1 brigadier-chef.
4 brigadiers.
4 sous-brigadiers (au lieu de 3).
10 sergents de ville de première classe (au lieu de 9).
10 sergents de ville de deuxième classe (au lieu de 9).
10 sergents de ville de troisième classe (au lieu de 9).
4 gardes champêtres.

N° 20534. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M.* Laurencin *le titre d'Archevêque titulaire d'Anazarbe.*

Du 3 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la décision présidentielle, en date du 12 mars 1889, qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, a autorisé M. *Laurencin*, premier vicaire général du diocèse de la Basse-Terre (Guadeloupe), à accepter la collation d'un titre d'archevêque *in partibus*;

Vu le bref donné à Rome le 1er juin 1888, qui confère à M. *Laurencin* le titre d'archevêque titulaire d'Anazarbe;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome le 1er juin 1888, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré le titre d'archevêque titulaire d'Anazarbe à M. *Laurencin*, premier vicaire général du diocèse de la Basse-Terre (Guadeloupe), est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20535. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 119, dans la traverse de Sabarat (Ariège), entre le point d'embranchement de la route départementale n° 1 et le pont sur l'Arize, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 1er décembre 1887, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de Sabarat en date du 25 décembre 1887.

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Sabarat, dans ses délibérations des 15 et 29 mai 1887 et 27 mai 1888, de fournir une subvention en argent de deux mille francs (2,000f) et de prendre à sa charge divers travaux évalués à quatre mille quatre cents francs (4,400f)

3° La dépense à la charge de l'État sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (*Paris, 24 Décembre 1888.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du ***Bulletin*** au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1234.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20536. — *Loi qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la ville de Chalon-sur-Saône, pour la cession à cette ville de Terrains que rendront disponibles les travaux d'unification des gares de Chalon.*

Du 16 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 27 mars 1888, entre le ministre des travaux publics et le maire de Chalon, ainsi que l'acte de vente y annexé, en date du 15 juin 1888, conclu par le préfet de Saône-et-Loire, assisté du directeur des domaines, avec le maire de Chalon-sur-Saône et le représentant de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; lesdits acte et convention ayant pour objet la cession à la ville de Chalon des terrains occupés par la gare de Chalon-ville et qui seront rendus disponibles par les travaux d'unification des gares de Chalon.

2. L'enregistrement de la convention et de l'acte de vente annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, et le vingt-sept mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi;

Et le maire de la ville de Chalon-sur-Saône, agissant conformément et en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du seize mars mil huit cent quatre-vingt-huit;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Chalon s'engage à concourir à l'opération projetée de la réunion, à Chalon-Saint-Cosme, de toutes les gares actuelles de Chalon par l'allocation d'une subvention de huit cent mille francs (800,000f).

Cette subvention sera due par la ville dès le jour de son entrée en jouissance des terrains occupés actuellement par la gare de Chalon-ville et dont il est question à l'article 2 ci-dessous.

Elle sera versée dans les caisses du trésor en dix annuités égales, respectivement augmentées des intérêts simples à trois et demi pour cent (3 1/2 p. 0/0), à compter du jour de l'entrée en jouissance et payables, savoir :

La première, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze;
La seconde, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze;
Et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à libération complète.

2. L'État fait abandon à la ville de Chalon, pour en faire tel usage qu'elle jugera convenable :

1° Des terrains actuellement occupés, sur la rive gauche du canal, par la gare de Chalon-ville et ses dépendances, ainsi que des murs de soutènement, clôtures et grilles qui limitent actuellement la plate-forme et en maintiennent l'assiette;

2° Du bâtiment actuel de la gare de Chalon-ville, en façade sur la cour des voyageurs. Ce bâtiment sera livré dans l'état où il se trouvera au moment de la translation des services du chemin de fer à la nouvelle gare de Chalon-Saint-Cosme. L'État enlèvera la halle aux voyageurs, qui doit être réemployée à cette nouvelle gare;

3° Du pont sur le canal, dans l'état où il se trouvera au moment de la remise;

4° Des terrains à occuper sur la rive droite du canal pour le prolongement, jusqu'audit pont, de l'avenue de la Gare;

5° D'une parcelle de terrain triangulaire en bordure sur la rue d'Uxelles prolongée, et s'étendant jusqu'à la ligne droite tracée en prolongement de la limite actuelle entre le domaine public et le premier immeuble de la rue d'Uxelles.

Le tout limité par un liséré jaune sur le plan dressé par l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, à la date du 18 janvier 1888, et annexé à la présente convention.

3. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Approuvé l'écriture :
Le Maire de la ville de Chalon-sur-Saône,
Signé : LACROZE.

Approuvé l'écriture :
Le Ministre des travaux publics,
Signé : ÉMILE LOUBET.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 15 mars 1889, folio 16 verso 6. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Gourmaux*.

CESSION DE TERRAINS DOMANIAUX À LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAÔNE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, et le quinze juin,

Entre nous, *Prosper Landard*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom de l'État, avec l'assistance de M. *Effantin*, directeur des domaines du département de Saône-et-Loire, demeurant à Mâcon;

Et, d'une part, M. *Lacroze*, maire de la ville de Chalon-sur-Saône, y demeurant,

autorisé par la délibération du conseil municipal, en date du seize mars mil huit cent quatre-vingt-huit;

D'autre part, M. *Noblemaire*, agissant en sa qualité de directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon à la Méditerranée, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration de cette compagnie, en date du quatre mai mil huit cent quatre-vingt-huit;

A été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes d'une convention passée, le vingt-sept mars dernier, entre le ministre des travaux publics et le maire de Chalon-sur-Saône, sous réserve de la sanction législative, la ville de Chalon a pris l'engagement de concourir à la réunion à Chalon-Saint-Cosme des trois gares de Chalon-ville, Chalon-Dombes et Chalon-Saint-Cosme.

D'après cette convention, qui est ci-annexée, l'État devait remettre à la ville de Chalon les terrains, pont et bâtiment dépendant de la gare actuelle de Chalon-ville, qui doit être déclassée; la ville de Chalon, de son côté, devait verser au trésor une somme de huit cent mille francs, payable en dix annuités à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze et productives d'intérêts à trois francs cinquante pour cent (3f 50 p. o/o) à partir du jour de l'entrée en jouissance.

En réalité, l'opération qui a fait l'objet de la convention précitée consacre un abandon d'immeubles domaniaux et la somme de huit cent mille francs (800,000f) représente le prix de cet abandon. La stricte observation des règles de la législation domaniale et des principes budgétaires nécessite la rédaction du présent acte d'aliénation.

L'État doit faciliter la réalisation d'une combinaison qui, en opérant l'unification de plusieurs gares distinctes, permet d'abaisser les frais d'exploitation et de diminuer d'autant la garantie d'intérêts incombant au trésor.

La cession amiable au profit de la ville de Chalon se justifie, au cas particulier, par les considérations suivantes :

D'une part, l'État ne saurait, sans préjudicier à ses intérêts, s'exposer aux risques d'une vente en bloc d'emplacements aussi considérables ou aux lenteurs d'une aliénation en détail qui obligerait le trésor à d'importantes avances de fonds nécessitées par le lotissement, les voies à ouvrir et le nivellement du terrain disponible.

D'autre part, la ville de Chalon intéressée à la réunion des trois gares existant actuellement et à l'établissement d'un nouveau quartier sur l'emplacement de la gare de Chalon-ville est mieux à même que l'État de mener à bien une transformation qui est, en somme, d'utilité publique et doit, à raison des avantages qu'elle retirera de l'opération, supporter les mécomptes qui pourraient résulter de l'aliénation en détail.

Le prix de huit cent mille francs (800,000f) offert par cette ville a été jugé en rapport avec la valeur vénale des immeubles cédés et avec le produit de la vente qui sera opérée après exécution des travaux de nivellement, de voirie et de lotissement.

Quant aux intérêts, la réduction à trois et demi (3 1/2) du tarif ordinaire de cinq pour cent (5 p. o/o) se trouve justifiée, au cas actuel, par la considération que le prix des terrains n'aurait été encaissé par l'État que successivement, au fur et à mesure des aliénations, lesquelles devront nécessairement être échelonnées sur un assez grand nombre d'années.

Il est, d'ailleurs, entendu que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée renonce à exercer aucun droit de jouissance sur le prix de la cession, qui sera immédiatement et définitivement encaissé par le domaine.

Ces faits exposés, les parties contractantes ont arrêté les dispositions suivantes, qui ne seront définitives qu'après avoir reçu la sanction législative :

ART. 1er. L'État cède à la ville de Chalon-sur-Saône, ce qui est accepté par M. *Larroze*, son maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 16 mars dernier, les immeubles dont la désignation suit :

1° Terrains actuellement occupés, sur la rive gauche du canal, par la gare de Chalon-ville et ses dépendances, murs de soutènement, clôtures et grilles qui limitent actuellement la plate-forme et en maintiennent l'assiette.

Ces terrains sont limités :

Au nord, par une propriété appartenant à l'État et actuellement occupé par le bu-

reau des ingénieurs des ponts et chaussées (service de la Saône), par la propriété Sergent, par les rues d'Autun, de la Colombière;

A l'ouest, par l'annexe de la route nationale, n° 78;

Au sud, par la propriété Gondard, par la maison Bourgeois et par la rue de la Gare;

A l'est, par les rues Glo.iette et de l'Obélisque.

Leur contenance est de cinquante-cinq mille six cents mètres carrés.

2° Bâtiment actuel de la gare de Chalon-ville, en façade sur la cour des voyageurs. Ce bâtiment, sis sur les terrains qui font l'objet du paragraphe 1er ci-dessus, sera livré dans l'état où il se trouvera au moment de la translation des services du chemin de fer à la nouvelle gare de Chalon-Saint-Cosme avec la grille formant clôture sur la cour des voyageurs et la rue de l'Obélisque. L'État enlèvera la halle aux voyageurs, qui doit être réemployée à cette nouvelle gare.

3° Pont sur le canal, dans l'état où il se trouvera au moment de la remise.

4° Terrains à occuper sur la rive droite du canal pour le prolongement, jusqu'audit pont, de l'avenue de la Gare, et parcelle de terrain triangulaire en bordure sur la rue d'Uxelles prolongée et s'étendant jusqu'à la ligne droite tracée en prolongement de la limite actuelle entre le domaine public et la première maison de la rue d'Uxelles.

Ces terrains sont limités:

Au nord, par la route nationale n° 78 et la propriété Moreteau;

A l'ouest, par les terrains réservés par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et par la maison Visier;

Au sud, par la rue d'Uxelles et la route nationale n° 78 ou port du canal;

A l'est, par la route nationale n° 78.

Leur contenance est de mille sept cent cinquante mètres carrés.

Ainsi que le tout est figuré par des lisérés jaunes sur le plan dressé, le dix-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, par M. l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation du réseau Paris-Lyon-Méditerranée et resté annexé au présent acte.

2. La prise de possession de la ville de Chalon n'aura lieu qu'après l'exécution des travaux d'unification des gares et la translation complète des services du chemin de fer.

Elle sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les agents des administrations des domaines et des travaux publics, d'une part, et le représentant de la ville, d'autre part. La ville supportera les impôts à partir de cette époque.

3. La cession est faite moyennant la somme de huit cent mille francs (800,000f), payable à la caisse du receveur des domaines de Chalon-sur-Saône, en dix annuités, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et productive d'intérêts au taux de trois francs cinquante pour cent (3f 50 p. o/o), à compter du jour de la mise en possession de la ville. Les intérêts courus depuis le jour de la prise de possession jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, date de l'exigibilité de la première annuité, seront payés en même temps que cette annuité. Le payement qui sera effectué au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze comprendra la seconde annuité, les intérêts de cette annuité et ceux des annuités restant dues; il en sera de même pour chacune des échéances postérieures.

La ville se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation en tout ou en partie, ce à quoi l'Etat consent.

4. M. *Noblemaire*, ès dites qualités, représentant de la compagnie des chemins de fer de Paris a Lyon et à la Méditerranée, déclare que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée renonce au droit de jouissance qu'elle aurait pu exercer sur le prix des immeubles présentement cédés jusqu'à l'expiration de la concession et consent expressément à ce que ce prix, ainsi que les intérêts, soient définitivement encaissés par le domaine.

5. Les immeubles cédés sont francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

6. Les quittances délivrées par le receveur des domaines de Chalon n'opéreront la libération définitive de la ville qu'autant que les payements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé par le directeur des domaines de Saône-et-Loire.

7. Les immeubles cédés demeureront, jusqu'à complète libération de la ville, spécialement affectés par privilege à la sûreté des droits du domaine de l'Etat, sans préjudice du droit de déchéance qui sera, le cas échéant, exercé en la forme tracée par

la loi du 15 floréal an X. Dans les quarante-cinq jours de la promulgation de la loi approbative, l'administration requerra inscription au bureau des hypothèques de Chalon pour sûreté du payement du prix.

Néanmoins le ministre des finances pourra autoriser la mainlevée de l'inscription et la renonciation au privilège ainsi qu'au droit de déchéance sur les emplacements que la ville se proposerait d'aliéner ou aurait déjà aliénés; mais cette mainlevée et cette renonciation ne seront autorisées qu'autant que le surplus des terrains sera jugé d'une valeur suffisante pour garantir le payement de la portion de prix restant due par la ville.

8. La ville de Chalon supportera les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention, les frais de l'inscription qui sera prise à la conservation des hypothèques de Chalon, ainsi que le coût d'une expédition destinée à servir de titre de recouvrement.

Le droit d'enregistrement de la présente convention est fixé à trois francs (3f) en principal.

Fait à Mâcon, le 15 juin 1888.

Le Directeur de la compagnie de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

Signé : NOBLEMAIRE.

Le Directeur des domaines du département de Saône-et-Loire,

Signé : EFFANTIN.

Le Maire de la ville de Chalon-sur-Saône,

Signé : LACROZE.

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Signé : LANDARD.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 15 mars 1889, folio 17, recto 1. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Gourmaux.*

N° 20537. — *DÉCRET qui ouvre le bureau d'Arnéguy à l'Importation des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes, ainsi qu'au Transit des marchandises non prohibées.*

Du 8 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau d'Arneguy est ouvert :

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes;

2° Au transit à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées. Toutefois le transit et la réexportation des denrées coloniales y seront interdits par application du décret du 27 juin 1879.

2. A partir de la publication du présent décret, le bureau de Saint Jean-Pied-de-Port cessera d'être ouvert à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes et aux opérations de transit.

3. Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'in-

dustrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1889.

Signé : CARNOT

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20538. — *DÉCRET qui transporte au Ministère de l'Intérieur les Crédits ouverts au Ministre du Commerce et de l'Industrie pour les services de l'Hygiène publique.*

Du 22 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1888;

Vu la loi du 23 juin 1888, portant ouverture à divers ministères, sur l'exercice 1888, de crédits destinés à assurer leur participation à l'Exposition universelle de 1889;

Vu la loi du 24 juillet 1888, portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, d'un crédit extraordinaire de soixante-dix mille francs pour l'inspection des viandes à la frontière;

Vu la loi du 21 novembre 1888, portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, de crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant à la somme totale de soixante-quatorze mille neuf cents cinquante-six francs trente et un centimes, pour les dépenses du service sanitaire et pour constructions aux lazarets de Mindin et de Marseille;

Vu la loi du 24 novembre 1888, portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, d'un crédit extraordinaire de cent mille francs pour l'assainissement de la ville de Toulon;

Vu la loi du 4 janvier 1889, portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, d'un crédit supplémentaire de trois mille francs, pour dépenses à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains ;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [1], détachant les services de l'hygiène publique du ministère du commerce et de l'industrie pour les réunir au ministère de l'intérieur;

Vu les décrets des 20 juin, 31 juillet et 25 octobre 1888 [2], portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie de crédits s'élevant à trente et un mille trente-deux francs onze centimes, pour dépenses d'exercices clos concernant les services de l'hygiène publique;

Vu les décrets des 20 juin et 25 septembre 1888 [3], portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, de crédits de fonds de concours s'élevant à soixante et un mille cent soixante-huit francs soixante-huit centimes;

[1] XII[e] série, Bull. 1218, n° 20248.
[2] XII[e] série, Bull. 1203, n° 19947.
[3] XII[e] série, Bull. 1203, n° 19944.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1888, par les lois et décrets susvisés, pour les services de l'hygiène publique, et s'élevant à la somme totale d'un million trois cent un mille trois cent vingt-sept francs dix centimes (1,301,327f10c), laquelle est répartie par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1888 sont ouverts au ministre de l'intérieur, sous l'autorité duquel les services de l'hygiène publique ont été placés, en exécution du décret du 5 janvier 1889, pour la somme totale d'un million trois cent un mille trois cent vingt-sept francs dix centimes (1,301,227f10c), laquelle est répartie par chapitres conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1888, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre des services de l'hygiène publique, seront reprises par le ministre de l'intérieur, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu de l'article 2 du présent décret.

4. Les payements effectués en 1888 sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos, ouvert pour mémoire au ministère du commerce et de l'industrie, pour dépenses des services de l'hygiène, seront également rattachés au chapitre correspondant du budget du ministère de l'intérieur.

5. Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

EXERCI

ÉTAT A.

Crédits et portions de crédits transportés du ministère du commerce
(crédits annulés au minist

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	BUDGET primitif — Loi du 30 mars 1888.	LOI du 31 mars 1888.
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
	III[e] PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
I.	Personnel de l'administration centrale	23,900[f]	
IV.	Impressions	9,900	
XXVI.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600	
XXVII.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix	65,500	
XXVIII.	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix	39,500	
XXIX.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600	
XXX.	Matériel des établissements thermaux affermés	5,800	
XXXI.	Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales du département de la Seine	10,500	
XXXII.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	335,000	
XXXIII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650	
XXXIV.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie	262,000	
XXXVII.	Subventions aux établissements thermaux en Algérie	3,000	
XXXVIII.	Service sanitaire maritime en Algérie	34,710	
XXXIX.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500	
XLIII.	Frais d'inspection des viandes à la frontière	"	
XLV.	Participation du ministère à l'Exposition de 1889	"	
XLVI.	Assainissement de la ville de Toulon	"	
XLVII.	Construction au lazaret de Mindin	"	
XLVIII.	Construction au lazaret de Marseille	"	
XLII.	Dépenses des exercices clos	"	
	TOTAUX de l'état A	956,170	

(1) Détail des exercices clos :

Exercice 1884.	Matériel du service sanitaire. (Décret du 25 octobre 1888.)	3,208[f] 95[c]	3,208[f] 95[c]	
Exercice 1885.	Matériel du service sanitaire. (Décret du 20 juin 1888.)	200 00	24,271 30	
	Service sanitaire en Algérie. (Décret du 31 juillet 1888.)	400 00		
	Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault. (Décret du 20 juin 1888.)	23,671 30		
	Materiel des établissements thermaux. (Décret du 31 juillet 1888.)	192 11		
Exercice 1886.	Matériel du service sanitaire. (Décret du 20 juin 1888.)	79 97	3,551 88	
	Matériel du service sanitaire. (Décret du 31 juillet 1888.)	3,151 76		
	Visites des pharmacies en Algérie. (Décret du 20 juin 1888.)	128 00		

1888.

Industrie au ministère de l'intérieur pour les services de l'hygiène publique commerce et de l'industrie).

MONTANT DES CRÉDITS ALLOUÉS POUR 1888.

LOI du 8 juillet 1887.	LOI du 21 novembre 1888.	LOI du 24 novembre 1888.	LOI du 4 janvier 1889.	DÉCRETS portant ouverture de crédits pour dépenses d'exercices clos.	DÉCRETS portant ouverture de crédits de fonds de concours.	TOTAL.
»	»	»	»	»	»	23,900f 00c
»	»	»	»	»	»	9,900 00
»	»	»	»	»	»	9,600 00
»	»	»	»	»	»	65,500 00
»	»	»	3,000f	»	»	42,500 00
»	»	»	»	»	»	19,600 00
»	»	»	»	»	(2) 61,168f 68c	68,968 68
»	»	»	»	»	»	10,500 00
»	»	»	»	»	»	335,000 00
»	20,000f 00c	»	»	»	»	145,650 00
»	»	»	»	»	»	262,000 00
»	»	»	»	»	»	3,000 00
»	»	»	»	»	»	34,720 00
»	»	»	»	»	»	11,500 00
70,000f	»	»	»	»	»	70,000 00
»	»	»	»	»	»	5,000 00
»	»	100,000f	»	»	»	100,000 00
»	22,443 28	»	»	»	»	22,443 28
»	32,513 03	»	»	»	»	32,513 03
»	»	»	»	(1) 31,032f 11c	»	31,032 11
70,000	74,956 31	100,000	3,000	31,032 11	61,168 68	1,301,327 10

(2) Décret du 20 juin 1888..... 50,168f 68c
Décret du 25 septembre 1888..... 11,000 00

TOTAL..... 61,168 68

EXERCICE 1888.

ÉTAT B. *Crédits ou portions de crédits transportés du ministère du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur pour les services de l'hygiène publique. (Crédits ouverts au ministère de l'intérieur.)*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS OUVERTS au ministère de l'intérieur.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	23,900f 00c
II.	Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale	9,900 00
LX.	Participation du ministère de l'intérieur à l'Exposition universelle de 1889	5,000 00
LXII.	Dépenses des exercices clos	30,504 11
LXIX.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600 00
LXX.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix	65,500 00
LXXI.	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix	42,500 00
LXXII.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600 00
LXXIII.	Matériel des établissements thermaux affermés	66,968 68
LXXIV.	Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales du département de la Seine	10,500 00
LXXV.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	335,000 00
LXXVI.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	145,650 00
LXXVII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie	262,000 00
LXXVIII.	Frais d'inspection des viandes à la frontière	70,000 00
LXXIX.	Assainissement de la ville de Toulon	100,000 00
LXXX.	Construction au lazaret de Mindin	22,443 28
LXXXI.	Construction au lazaret de Marseille	31,513 03
	TOTAL pour la 1re section	1,251,579 10
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
XV.	Dépenses des exercices clos	518f 00c
XVIII.	Subventions aux établissements thermaux en Algérie	3,000 00
XIX.	Services sanitaires maritimes en Algérie	34,720 00
XX.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500 00
	TOTAL pour la 2e section	49,748 00
	TOTAL de l'état B	1,301,327 10

N° 20539. — *Décret qui modifie l'article 10 de l'Ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de fer.*

Du 23 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment l'article 10 qui contient certaines prohibitions au sujet de l'emploi des véhicules munis de roues en fonte;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 10 ci-dessus visé de l'ordonnance du 15 novembre 1846 est modifié de la manière suivante :

« Art. 10. Il est interdit d'affecter au transport des voyageurs aucune locomotive, tender ou voiture montés sur des roues en fonte cerclées ou non en fer ou en acier.

« Les wagons de marchandises non munis de freins et montés sur roues en fonte coulées en coquilles ou cerclées en fer ou en acier pourront être placés dans les trains mixtes dont la vitesse normale de marche ne dépassera pas, à moins d'autorisation spéciale du ministre des travaux publics, quarante-cinq kilomètres à l'heure. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. Montaud.

N° 20540. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un Tramway funiculaire entre la place de la République et l'église de Belleville.*

Du 24 Janvier 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13127.

Vu la demande présentée par le sieur *Fournier*, à l'effet d'obtenir la concession d'un tramway funiculaire, à câble sans fin, à établir entre la place de la République, à Paris, et l'église de Belleville;

Vu le plan et le cahier des charges y annexés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions du décret réglementaire du 18 mai 1881 [1], notamment la protestation déposée par la compagnie générale des omnibus, ensemble le traité passé le 18 juin 1860 entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus pour l'organisation du service des omnibus dans Paris, et le traité en date du 21 juillet 1887 par lequel la ville a rétrocédé à ladite compagnie les lignes de tramways dont elle était concessionnaire, ainsi que l'avis de la commission d'enquête en date du 6 août 1886;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris en date du 10 juillet 1886;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 23 avril 1886 et 27 avril 1887, tendant à la déclaration d'utilité publique de l'entreprise, et celles des 30 juillet 1887 et 20 juillet 1888, tendant à son exécution par voie de régie;

Vu la lettre en date du 13 octobre 1888, par laquelle le sieur *Fournier* déclare abandonner, en faveur de la ville de Paris, sa demande en concession ainsi que les plans et pièces du projet qui ont constitué le dossier d'enquête;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 5 novembre 1888;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date du 13 décembre 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 et les règlements d'administration publique en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un tramway funiculaire, à câble sans fin, entre la place de la République et l'église de Belleville, conformément aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution du tramway ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et par voie de concession.

3. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si le traité de concession prévu à l'article précédent n'a pas été approuvé par décret délibéré en conseil d'État et si les expropriations nécessaires à l'exécution du tramway ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier de charges est destinée au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par un câble sans fin, en mouvement sous les véhicules et actionné par des machines fixes.

Tracé.

2. La ligne partira de la place de la République et aboutira à l'église de Belleville (rue du Jourdain), en empruntant les rues du Faubourg-du-Temple et de Belleville.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront dressés dans un délai de trois mois, à partir de la date du décret portant approbation de la concession.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m00).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas un mètre soixante centimètres (1m60); cette largeur comprend toutes les saillies du matériel roulant, notamment celle des marchepieds latéraux.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de quatre-vingt-onze centimètres (0m91).

Alignements et courbes. Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30m00). Le maximum des déclivités est fixé à sept centimètres (0m07) par mètre.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet de la Seine.

Établissement de la voie ferrée.

6. Le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Chaque rail sera pourvu, sur toute la longueur de la voie, d'un contre-rail qui pourra, soit être réuni au rail pour former une pièce unique à gorge, soit en être distinct. Dans tous les cas, la largeur totale du rail et du contre-rail ne dépassera pas

onze centimètres (0m11), et la largeur du vide entre le rail et le contre-rail ne dépassera pas vingt-neuf millimètres (0m029).

Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en acier et du poids de quarante kilogrammes (40k) au moins par mètre courant. Ils reposeront, soit directement, soit par l'intermédiaire de supports métalliques, sur une couche en béton de ciment de Portland, de quinze centimètres (0m15) d'épaisseur au minimum arasée en contre-bas de la surface de la chaussée à une hauteur qui sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser vingt-cinq centimètres (0m25).

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante-dix centimètres (2m70) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Dispositions relatives à la fosse centrale pour le câble sans fin.

7. La fosse centrale où se meut le câble sans fin sera construite en maçonnerie de meulière et mortier de ciment ou en béton de ce même ciment. La rainure supérieure aura vingt-neuf millimètres (0m029) au plus de largeur; la largeur totale de la bande métallique où elle est pratiquée ne dépassera pas onze centimètres (0m11) (vide de la rainure compris). Tout cet ensemble sera disposé de telle sorte que les pavés latéraux puissent être placés en contact direct avec la bande métallique sans avoir à subir aucune recoupe.

Des communications pourront être établies entre la fosse centrale et l'égout public. Des regards de visite pourront être également ménagés sur cette fosse; les tampons mobiles fermant ces regards seront écrasés au niveau du dessus de la fondation de de béton, de manière à être recouverts du pavage établi, comme sur le reste de la voie.

Exécution des travaux.

8. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Machines et appareils de traction.

9. Le concessionnaire devra se conformer, en tout ce qui concerne l'installation et le fonctionnement des machines et appareils de traction, aux conditions qui lui seront imposées dans l'intérêt de la sécurité.

Garages.

10. Les voitures ne s'arrêteront pas pour prendre et laisser des voyageurs qu'en des garages déterminés.

Des garages seront établis aux emplacements suivants :
Place de la République (origine);
Pont du canal Saint-Martin;
Rue Saint-Maur;
Boulevard de la Villette;
Rue Julien-Lacroix;
Rue des Pyrénées;
Rue du Jourdain (terminus).

L'emplacement exact de ces garages et leur longueur seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Le nombre devra en être augmenté si la nécessité en est reconnue par le préfet de la Seine, le concessionnaire entendu.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

11. L'entretien, qui est à la charge du concessionnaire comprend, outre des ouvrages établis par lui, le pavage de l'entre-rail, de l'entre-voie, ainsi que d'une zone de trente-deux centimètres (0m32) de chaque côté servant d'accotement extérieur au rail.

Réfection des parties de routes ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

12. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu, par le concessionnaire, à l'entretien de ces parties, pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum de voyageurs.

13. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne entière, est fixé à cent quatre-vingt-douze (192).

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

14. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas douze mètres (12m00).

La vitesse des trains en marche sera de douze kilomètres (12k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

15. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges sera fixée par le traité de concession à intervenir.

Expiration de la concession.

16. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la ville sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoir d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la ville

aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraints. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la ville.

La ville sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si la ville le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois la ville ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où la ville déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

17. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

18. La ville aura toujours le droit de racheter la concesssion.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne; ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par la ville, après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera pas inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 16, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la ville.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substitée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

19. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 25, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de la ville et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

20. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra, soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit par la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être constitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

21. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarifs des droits à percevoir.

22. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Par voyageur, quelle que soit la distance parcourue : dix centimes (0f 10).

Ce prix est réduit à cinq centimes (0f05) pour les trains correspondant à l'entrée et à la sortie des ateliers, savoir :

Le matin, de cinq heures à six heures en été (1er avril-30 septembre);
Le matin, de six heures à sept heures en hiver (1er octobre-31 mars);
Le soir, de sept heures à huit heures en été;
Le soir, de six heures à sept heures en hiver.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

23. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessus des limites fixées par le tarif, la taxe qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourraient être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet de la Seine, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

24. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement.

25. Les sommes à verser par le concessionnaire, pour frais de contrôle et le montant du cautionnement, seront fixés par le traité de concession.

Frais d'enregistrement.

26. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention qui y sera annexés seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date du 24 janvier 1889.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 13 février 1889, folio 98, verso 5. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Gourmaux.*

N° 20541. — *DÉCRET relatif à une Imposition additionnelle à percevoir en 1889 pour les Dépenses de la Chambre de commerce de Marseille.*

Du 13 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc au maximum sur les patentés de la ville de Marseille désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »;

[1] X^e^ série, Bull. 469, n° 3427.

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes et l'article 2 de la loi de finances du 30 juillet 1885;

Vu la loi du 18 juillet 1888 concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu en 1889, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par la loi de finances du 30 juillet 1885, une imposition additionnelle de deux centimes (0f 02) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20542. — *DÉCRET qui modifie le Décret du 10 juin 1879 relatif à la Pêche de la morue.*

Du 16 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances;

Vu les lois des 22 juillet 1851 et 15 décembre 1880, relatives aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu les décrets des 29 décembre 1851 [1] et 10 juin 1879 [2] relatifs à la composition des équipages des navires armés pour la pêche de la morue,

DÉCRÈTE :

[1] Xe série, Bull. 476, n° 3491.

[2] XIIe série, Bull. 453, n° 8143.

ART. 1er. L'article 1er du décret du 10 juin 1879 est modifié comme il suit :

« Le minimum d'équipage des navires expédiés pour la pêche de la morue à Saint-Pierre et Miquelon, sur la côte de Terre-Neuve et au Grand-Banc est fixé dans les conditions déterminées ci-dessous :

« 1° Armements destinés pour la pêche de la morue, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve :

« Trente hommes au moins si le navire jauge cent quarante tonneaux ou au-dessus;

« Vingt-cinq hommes au moins si le navire jauge de quatre-vingt-dix à cent quarante-deux tonneaux;

« Vingt hommes au moins si le navire jauge moins de quatre-vingt-dix tonneaux.

« 2° Armements destinés pour la pêche au Grand-Banc avec sècherie :

« Trente hommes au moins si le navire jauge cent quarante-deux tonneaux et au-dessus;

« Vingt-cinq hommes au moins pour les navires au-dessous de cent quarante-deux tonneaux. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20543. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie, pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé, les sommes versées dans les caisses du trésor public, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), pendant l'année 1888;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre VIII : *École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie)*, un crédit de quatre mille huit francs (4,008f), applicable à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20544. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 juin 1888, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bourges en date du 5 mars 1861, aux termes de laquelle ladite ville s'engage à verser au trésor une somme de huit cent mille francs à titre de subvention pour la création des grands établissements militaires;

Vu les décrets en date des 18 novembre 1865, 16 août 1866, 20 septembre 1873 et 20 janvier 1874, qui ont ouvert au ministre de la guerre, pour cet objet, des crédits montant à la somme de..... 550,000f 00c

à laquelle il y a lieu d'ajouter un premier acompte sur la subvention de cent dix mille francs accordée à la ville par le département de la guerre pour la construction d'une rue destinée à relier les établissements militaires à la rue Moyenne..... 34,044 35

ENSEMBLE..... 584,044 35

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, en date du 11 mai 1885, déclarant mal fondé et non recevable le refus opposé par la ville de Bourges de payer le solde de la subvention de huit cent mille francs ci-dessus;

Vu l'état des sommes versées par ladite ville en exécution de cet arrêté;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif au fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888, chapitre 1er : *Artillerie*, un crédit de deux cent quinze mille neuf cent cinquante-cinq francs soixante-cinq centimes (215,955f 65), formant le solde de la subvention consentie par la ville de Bourges pour la construction des grands établissements militaires.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bourges.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20545. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu l'engagement souscrit par le Gouvernement tunisien, le 12 juillet 1887, de contribuer à l'installation de postes militaires dans le sud de la Régence;

Vu les conventions passées entre l'État et les villes de Dijon et Amiens pour l'établissement de champs de manœuvres dans ces places;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le Gouvernement tunisien et les villes ci-dessus en exécution de leurs engagements;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XXIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de cent vingt-quatre mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes (224,742f 86) qui sera affecté aux dépenses ci-après :

Gouvernement tunisien. Installation de postes militaires dans le sud de la Régence	120,000f 00c
Dijon. Location du champ de manœuvres en 1888	742 86
Amiens. Location du champ de manœuvres en 1888	4,000 00
SOMME ÉGALE	124,742 86

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le Gouvernement tunisien et les villes de Dijon et d'Amiens.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20546. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889 ;

Vu l'engagement souscrit par le Gouvernement tunisien, le 12 juillet 1887, de contribuer à l'installation de postes militaires dans le sud de la Régence ;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle) pour la location d'un champ de manœuvres ;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le Gouvernement et la ville ci-dessus, en exécution de leurs engagements ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif au fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888, chapitre 1er : *Artillerie*, un crédit de deux cent quinze mille neuf cent cinquante-cinq francs soixante-cinq centimes (215,955f 65), formant le solde de la subvention consentie par la ville de Bourges pour la construction des grands établissements militaires.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bourges.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20545. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu l'engagement souscrit par le Gouvernement tunisien, le 12 juillet 1887, de contribuer à l'installation de postes militaires dans le sud de la Régence;

Vu les conventions passées entre l'État et les villes de Dijon et Amiens pour l'établissement de champs de manœuvres dans ces places;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le Gouvernement tunisien et les villes ci-dessus en exécution de leurs engagements;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de cent vingt-quatre mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes (124,742f 86) qui sera affecté aux dépenses ci-après :

Gouvernement tunisien. Installation de postes militaires dans le sud de la Régence	120,000f 00c
Dijon. Location du champ de manœuvres en 1888	742 86
Amiens. Location du champ de manœuvres en 1888	4,000 00
SOMME ÉGALE	124,742 86

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le Gouvernement tunisien et les villes de Dijon et d'Amiens.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre, Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20546. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 21 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889 ;

Vu l'engagement souscrit par le Gouvernement tunisien, le 12 juillet 1887, de contribuer à l'installation de postes militaires dans le sud de la Régence ;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle) pour la location d'un champ de manœuvres ;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le Gouvernement et la ville ci-dessus, en exécution de leurs engagements ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 février 1889,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de cent vingt mille quatre cent soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes (120,477f 70), qui sera affecté aux dépenses ci-après :

Gouvernement tunisien. Installation de postes militaires dans le sud de la Régence.....	120,000f 00c
Saint-Nicolas-du-Port. Location d'un champ de manœuvres...	477 70
SOMME ÉGALE.....	120,477 70

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le Gouvernement et la ville ci-dessus désignés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20547. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise postale, dans le département de la Seine, la Correspondance de service échangée sous bandes entre les Dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge et les Maires.*

Du 2 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont admises à circuler en franchise par la poste :

1° La correspondance de service échangée sous bandes, dans le département de la Seine, entre les dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge et les maires ;

2° Les communications officielles adressées par le préfet de police aux dames visiteuses du service de protection des enfants du premier âge, dans le département de la Seine.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'indus-

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

trie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : P. TIRARD.

N° 20548. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 5 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Chambéry pour la construction de nouvelles casernes;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Chalon-sur-Saône pour la construction d'une caserne d'infanterie;

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f), qui sera affecté aux dépenses ci-après :

Chambéry. Construction de nouvelles casernes.....	100,000f
Chalon-sur-Saône. Construction d'une caserne d'infanterie.....	125,000
SOMME ÉGALE.....	225,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, cha-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20549. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise par la poste la Correspondance de service échangée, sous bandes entre l'Administration de la Commune mixte de Soukaras et l'Agent consulaire de France au Kef (Tunisie).*

Du 6 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise par la poste la correspondance de service échangée sous bandes entre l'administrateur de la commune mixte de Soukaras et l'agent consulaire de France au Kef (Tunisie).

2. Le président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

N° 20550. — *DÉCRET portant revision du règlement de pilotage de Marseille.*

Du 8 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1859, portant approbation des règlements et tarifs de pilotage pour le cinquième arrondissement maritime;

Vu les décrets modificatifs des 15 février 1862, 8 mars 1882 et 30 novembre 1885;

[1] IVe série, Bull. 1154, n° 11650.

Vu l'enquête réglementaire;
Vu les avis du conseil d'amirauté, en date des 20 décembre 1881, 26 juin 1885 et 22 janvier 1889;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout navire, à voiles ou à vapeur, commandé par un capitaine muni d'une licence de capitaine-pilote de Marseille, est entièrement exempt des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie du port, s'il n'a pas réclamé l'assistance d'un pilote lamaneur.

2. Les capitaines qui veulent obtenir une licence de capitaine-pilote de Marseille doivent justifier, devant le commissaire de l'inscription maritime, qu'ils sont entrés audit port ou qu'ils en sont sortis, sur des navires dont ils étaient capitaines ou officiers, au moins dix-huit fois dans l'espace de trois ans, la dernière fois un an au plus avant le jour de l'examen. Deux au moins de ces entrées ou sorties auront eu lieu, le candidat-pilote commandant le navire.

Ils se présentent devant la commission instituée par l'article 3 du décret du 12 décembre 1806, dont les deux capitaines au long cours doivent être pourvus de la licence de pilote. Cette commission, après examen des pièces produites, les interroge sur les matières indiquées à l'article 2 dudit décret, la manœuvre des voiles et celle des machines exceptées.

Les capitaines qui ont satisfait à cet examen reçoivent une licence portant qu'ils sont aptes à piloter, à l'entrée ou à la sortie du port de Marseille, les navires qu'ils commanderont; mais ils ne pourront piloter d'autres navires sans encourir les peines édictées par l'article 29 du décret du 12 décembre 1806.

Les licences sont signées par le président de la commission d'examen et enregistrées aux bureaux de l'inscription maritime et du pilotage; avant l'expiration de chaque période d'une année, chaque capitaine doit présenter sa licence à ces deux bureaux pour y faire apposer un visa constatant la date de sa dernière entrée ou de sa dernière sortie.

Les licences cessent d'avoir leur effet si les titulaires restent plus d'un an sans entrer au port de Marseille ou sans en sortir, soit comme capitaines d'un bâtiment, soit comme officiers.

Les capitaines dont la licence a été ainsi périmée peuvent en obtenir une nouvelle en remplisssant les conditions exigées pour la délivrance du premier titre. Toutefois, dans ce cas, le nombre des entrées et des sorties est réduit à deux dans l'espace d'un an, le candidat-pilote commandant le navire. En outre, l'examen ne porte que sur les travaux nouvellement exécutés dans les ports ou aux abords des ports depuis la péremption du premier titre.

L'indication des époques où la commission d'examen devra se réunir sera déterminée par le chef du service de la marine.

3. Les officiers de la marine militaire française en activité de service commandant des navires du commerce ne peuvent recevoir la

licence de pilote de Marseille qu'en satisfaisant aux obligations énumérées aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 2 du présent décret; toutefois, dans ce cas, le jury d'examen est composé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 2, sauf en ce qui concerne les capitaines au long cours munis de la licence de capitaine-pilote, qui sont remplacés par deux lieutenants de vaisseau pourvus de la même licence.

4. Pendant tout le temps qu'ils se trouvent dans la zone du pilotage de Marseille, les navires dont les capitaines sont pourvus de la licence de capitaine-pilote dudit port doivent l'indiquer :

1° De jour, par un ballon noir de cinquante centimètres environ de diamètre, hissé à un mètre au-dessous du pavillon national de poupe;

2° De nuit, par un fanal rouge hissé à la corne du mât le plus rapproché de l'arrière.

Faute par eux de s'être conformés à ces prescriptions, lesdits navires sont tenus d'acquitter les droits du pilotage, si les pilotes lamaneurs les ont accostés ou ont manœuvré pour les accoster.

Dans le cas où un capitaine hisserait indûment l'un des signaux mentionnés au présent article, il serait astreint à payer le double de la taxe incombant aux navires accostés en dehors de la première ligne fixée par l'article 65 du règlement annexé au décret du 23 juillet 1859.

5. Les navires ancrés à Marseille, qui réclament l'assistance des pilotes lamaneurs, soit pour changer de poste, soit pour passer de l'un des ports dans un autre, payent un droit de vingt-cinq millimes (0f025) par tonneau de jauge, sans que cette perception puisse être inférieure à la somme de dix francs (10f) par navire.

6. L'article 61 du règlement annexé au décret du 23 juillet 1859 est définitivement abrogé.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÈS.

N° 20551. — *Décret qui nomme M.* Étienne *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.*

Du 14 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Étienne*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

M. *Étienne* est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20552. — *DÉCRET qui homologue les Plans de circonscription et les Procès-verbaux de bornage des Terrains militaires formant la zone des fortifications de l'enceinte et des forts de Djelfa (Algérie).*

Du 5 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Vu la loi du 15 janvier 1885, portant classement des places fortes et postes militaires en Algérie auxquels doivent être appliquées les servitudes défensives;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

Enceinte de Djelfa et forts. — Limites extérieure et intérieure de la zone des fortifications. — Bornage du 6 octobre 1888.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 883.

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20553. — *DÉCRET qui distrait le territoire de Teboursouk du canton de Tunis et le rattache à celui du Kef.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 27 mars 1883;

Vu les décrets des 14 avril 1883 [1], 29 octobre 1887 [2], 18 février [3] et 31 décembre 1888 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le territoire de Teboursouk est distrait du canton de Tunis et rattaché à celui du Kef.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

N° 20554. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIIe série, Bull. 766, n° 13120.
[2] XIIe série, Bull. 1129, n° 18581.
[3] XIIe série, Bull. 1152, n° 19028.
[4] XIIe série, Bull. 1211, n° 20073.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu dix déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à trois mille sept cent vingt-neuf francs soixante-quinze centimes, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 de ce mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois mille sept cent vingt-neuf francs soixante-quinze centimes (3,729f 75).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20555. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le société lorraine industrielle à maintenir, à titre précaire et révocable et moyennant une redevance annuelle, les parties de ses installations faisant saillie sur le domaine du chemin de fer et constatées au procès-verbal de récolement des constructions qu'elle a élevées sur le côté droit de la station d'Hussigny (ligne de Longwy à Villerupt), en vertu du décret du 15 décembre 1883. (*Paris, 22 Décembre 1888.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1235.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20556. — *Loi relative au Rengagement des Sous-Officiers.*

Du 18 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

ART. 1er. Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux, trois ou cinq ans, des rengagements qui sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Ils peuvent ensuite être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans.

Ceux qui ont accompli dix ans au moins de service effectif peuvent, sur leur demande, être commissionnés dès l'expiration du rengagement qui les lie au service.

2. Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur rengagement dans l'année qui précède ou pendant les trois années qui suivent leur renvoi dans leurs foyers.

3. Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de

l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois les sous-officiers de l'état-major des régiments peuvent tous être rengagés ou commissionnés sans être compris dans la proportion précédente.

Sous ces réserves, le ministre de la guerre détermine tous les ans le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

4. Les sous-officiers sont rengagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servent.

Toutefois ils peuvent être, sur leur demande, rengagés ou commissionnés pour un autre corps de la même arme dans lequel le nombre des rengagés ou commissionnés serait insuffisant.

Ils peuvent aussi être admis à se rengager dans une autre arme, mais comme soldats seulement.

Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un sous-officier rengagé ou commissionné.

5. Les autorisations de rengagements ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil de régiment, composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi. La demande est transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statue et qui, pour le premier rengagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

6. La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la révocation ou la mise à la retraite d'office du commissionné ne peuvent être prononcées que par le commandant du corps d'armée, sur l'avis conforme du conseil de régiment, auquel sont adjoints, avec voix délibérative, deux sous-officiers si le conseil se compose de plus de cinq membres et un seul dans le cas contraire.

La procédure est réglée par décret, d'après les formes en usage pour les conseils d'enquête concernant les officiers.

Le sous-officier remis caporal ou brigadier, ou cassé, perd ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye de sous-officier prévue par les articles 7 et 9, ainsi que ceux prévus à l'article 14 ci-après. Toutefois ces droits lui sont de nouveau acquis s'il est ultérieurement renommé sous-officier.

Le sous-officier commissionné dont la révocation a été prononcée reste soumis, comme soldat, aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Le sous-officier rengagé remis caporal ou brigadier, ou simple soldat sur sa demande, rétrogradé ou cassé, reçoit en quittant le corps une partie de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service qu'il a accompli comme sous-officier depuis le jour où compte son rengagement effectif. Toutefois, s'il redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service accompli depuis la dernière nomination.

CHAPITRE II.

AVANTAGES PÉCUNIAIRES, EMPLOIS CIVILS OU MILITAIRES.

7. Les sous-officiers qui contractent un engagement de deux, trois ou cinq ans, ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de rengagement dont le montant varie suivant la durée du rengagement.

La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers immédiatement après la signature de l'acte de rengagement. Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

La prime de rengagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, la prime de rengagement, lorsqu'elle lui est acquise, ou la part proportionnelle à laquelle il a droit, est mise à sa disposition, sur sa demande, à dater du jour de son mariage.

Les sous-officiers qui, ayant contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien et de prime de rengagement, payable dans les conditions indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Les sous-officiers qui, après avoir servi cinq ans comme rengagés, sont admis à contracter de nouveaux rengagements de deux, trois ou cinq ans, n'ont droit qu'à une première mise d'entretien, payable ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article, et à la gratification annuelle.

Ceux d'entre eux qui, ayant contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire dix ans de rengagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien, payable dans les conditions spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les rengagements contractés au delà de dix ans ne donnent droit qu'à la haute paye et à la gratification annuelle.

Le montant des premières mises d'entretien des gratifications annuelles et des primes de rengagement est fixé par le tarif n° 2 annexé à la présente loi.

8. Les caporaux ou brigadiers rengagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier engagement, sont nommés sous-officiers, ont droit, le jour de leur nomination :

1° A une première mise d'entretien et à une prime de rengagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire.

Ces premières mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent.

2° A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers rengagés.

9. Les sous-officiers rengagés reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

La haute paye est augmentée après chaque période de cinq années de rengagement.

Les sous-officiers mariés et logés en ville reçoivent une indemnité de logement payable par mois.

Les hautes payes et l'indemnité de logement sont fixées par le tarif n° 3 annexé à la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-officiers commissionnés; toutefois, à l'expiration de la quinzième année de service effectif, la haute paye n'est plus augmentée.

10. Le sous-officier rengagé, passant dans la gendarmerie ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit sur la prime de rengagement une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Ce sous-officier nommé officier a droit à cette part proportionnelle.

11. Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement la prime de rengagement.

En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve et, à défaut de veuve, à ses héritiers.

Toutefois la veuve séparée de corps ne peut réclamer ces droits lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

12. Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme n° 2), reçoit en quittant le corps une partie de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Dans le cas de décès dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de la prime de rengagement correspondant au service accompli est attribuée à la veuve et, à défaut de veuve, aux héritiers.

Toutefois la veuve séparée de corps ne peut réclamer ces droits lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

13. Les sous-officiers quittant les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions seront, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'armée territoriale et pour celui de l'instruction militaire préparatoire.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les dispositions contenues dans les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif n° 1 annexé à la présente loi. Ce tarif remplace celui qui est joint à la loi du 23 juillet 1881.

La pension se règle sur l'emploi dont le sous-officier est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur l'emploi et le grade inférieur dans le cas contraire.

Elle s'ajoute au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes de l'article 14 ci-après.

14. Les emplois civils désignés au tableau B annexé à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier.

L'acte de rengagement de chaque sous-officier spécifie le droit pour le signataire de bénéficier des dispositions du présent article, à moins qu'à la fin de son rengagement il n'ait dépassé la limite d'âge fixée à l'article 21.

15. Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut obtenir un des emplois portés au tableau B annexé à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant, par ordre de préférence, les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

16. Un règlement d'administration publique déterminera les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre la demande du candidat, le résultat de l'examen, dans le cas où l'examen est passé au corps, et ses propres observations.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 24.

17. Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

18. Tout sous-officier remplissant les conditions déterminées à l'article 14, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés au tableau B, reçoit, s'il le réclame, un certificat constatant qu'il a fait le temps de service nécessaire pour obtenir un emploi civil.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du com-

mandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié. Le sous-officier subit alors l'examen prescrit à l'article 16 et sa demande est classée à sa date.

19. Les sous-officiers qui auront sept ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement, en conformité de l'article 14, pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, il seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés. Ceux qui préféreront attendre dans leurs foyers ne recevront aucune allocation, sauf dans le cas prévu à l'article ci-après.

20. Le sous-officier qui compte quinze ans de service et qui, faute de vacances dans l'un des services civils pour lesquels il aura été reconnu apte, n'aurait pas été nommé à l'un de ces emplois, entrera en jouissance de sa pension proportionnelle. Il recevra en outre une indemnité journalière égale au trois cent soixante-cinquième de la différence entre le minimum de la pension de retraite pour ancienneté à vingt-cinq ans de service et la pension proportionnelle, à moins qu'il ne préfère rester au corps en qualité de commissionné jusqu'à la nomination à laquelle il a droit.

21. Les candidats ont le droit d'obtenir jusqu'à l'âge de quarante ans leur inscription sur la liste dressée par la commission pour les emplois énumérés au tableau B annexé à la présente loi.

22. Peuvent profiter des dispositions des articles 14, 18 et 20 de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'aptitude et d'âge déterminées par les articles 16 et 21 de la présente loi.

23. Les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés au tableau B annexé à la présente loi transmettent tous les six mois au ministre de la guerre la liste nominative de tous les agents nommés pendant le semestre qui vient de s'écouler dans les services énumérés au tableau B annexé à la présente loi, ainsi qu'un état de prévision faisant connaître les vacances qui pourront se produire dans le semestre qui va commencer.

La liste des nominations est communiquée au ministère de la guerre, sans déplacement, et aux sous-officiers classés par la commission qui en font la demande.

24. Une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

D'un conseiller d'État en service ordinaire, président;

De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre;

D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer;

D'un membre de l'intendance;
D'un délégué du ministère de l'intérieur;
D'un délégué du ministère des finances;
D'un délégué du ministère des travaux publics;
Du représentant de l'administration de laquelle dépend l'emploi auquel le sous-officier est candidat;
Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser, pour les vacances réservées au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de candidats. Les emplois doivent être attribués aux sous-officiers dans l'ordre de classement adopté par la commission, toutes les fois que la vacance qui se produit doit être attribuée aux sous-officiers. La liste est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, et les sous-officiers sont avisés du rang qu'ils ont obtenu dans le délai de deux mois à partir du jour où la liste a été établie par la commission.

Le ministre de la guerre transmet, avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Il est fait mention des nominations au *Journal officiel* et, à la fin de chaque année, il est publié par les soins du ministre de la guerre, comme annexe du rapport prévu à l'article 27, un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y sont produites.

Les sous-officiers désignés, conformément au paragraphe 2 du présent article, pour être nommés à des emplois vacants et inscrits en ordre utile sur la liste de classement, peuvent porter devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée à ces sous-officiers par le tableau B annexé à la présente loi.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Le délai du recours ne court qu'à partir de la notification au ministère de la guerre de la liste des nominations prévues à l'article 23.

25. Lorsque la commission mentionnée à l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministre dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être pourvu directement par le ministre compétent dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

26. Les tableaux détaillés des emplois portés au tableau B sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent pour chaque nature d'emploi le traitement

fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers conformément aux prescriptions de la présente loi.

27. Chaque année, le président de la commission, nommée en exécution de l'article 23 ci-dessus, adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre de sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

28. Des emplois peuvent être ajoutés au tableau B annexé à la présente loi par des règlements d'administration publique, qui fixent la proportion dans laquelle ces emplois seront accordés aux sous-officiers et indiquent les conditions à remplir pour obtenir les emplois ajoutés à ceux compris dans le tableau B annexé à la présente loi.

29. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à condition de réserver aux anciens sous-officiers un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GENDARMERIE, À L'ARMÉE DE MER ET AUX TROUPES COLONIALES.

30. Les dispositions spéciales aux pensions des militaires de la gendarmerie (titre IV de la loi du 18 août 1879) sont maintenues. Mais le ministre peut, après avis d'un conseil de discipline, admettre d'office à la retraite proportionnelle les militaires de cette arme.

Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841, aux termes desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie.

Sont abrogées les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, spécifiant que la pension de retraite de tout sous-officier, caporal, brigadier ou gendarme ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée d'un cinquième.

Le taux de la majoration de la pension, établi par l'article 10 de la loi du 18 août 1879, est modifié conformément au tarif n° 1 annexé à la présente loi.

31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes coloniales, sous la réserve des modifications indiquées au tarif n° 4 annexé à la présente loi.

Tous les sous-officiers français du cadre des corps indigènes et des corps qui seraient ultérieurement créés dans les colonies peuvent être rengagés ou commissionnés. Les emplois des diverses administrations aux colonies leur sont accordés de préférence, dans les conditions indiquées à l'article 14 de la présente loi.

Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service effectif au moins peuvent obtenir des concessions de terrains dans les colonies, suivant les ressources disponibles. Des concessions pourront également être accordées aux caporaux ou brigadiers et soldats desdites troupes.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers mariniers des équipages de la flotte provenant du recrutement. Ils sont traités, au point de vue des allocations, comme les officiers mariniers provenant de l'inscription maritime, conformément au décret organique des équipages de la flotte. Les tarifs seront établis de façon que les officiers mariniers des deux provenances aient, dans les mêmes conditions de service, une solde au moins égale à la moyenne de celle des sous-officiers de l'armée coloniale rengagés.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. L'article 3 de la loi du 18 août 1879 sur les pensions de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service :

« Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que les militaires de tout grade dans la gendarmerie, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service.

« L'article 19, paragraphe numéroté 4°, de la loi du 11 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

33. Les dispositions de la loi du 23 juillet 1881 continueront à être appliquées aux engagements en cours.

34. Sont et demeurent abrogées :

La loi du 24 juillet 1873 sur les emplois civils réservés aux sous-officiers et celle du 23 juillet 1881, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

TABLEAU A.

COMPOSITION DES CONSEILS DE RÉGIMENT.

(Application des articles 5 et 6 de la loi relative au rengagement des sous-officiers.)

DÉSIGNATION DES CORPS.	COLONEL.	LIEUTENANT-COLONEL.	COMMANDANT.	CAPITAINES commandant les compagnies, escadrons ou batteries.	LIEUTENANT de la compagnie.
Régiments	1	1	2 (3)	4 (3)	»
Bataillons formant corps (1)	»	»	1	3 (3)	»
Compagnies formant corps (2)	»	»	1	2	1
Écoles militaires	Le commandant de l'école et trois officiers, dont le commandant en second, s'il y en a un.				

NOTA. Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage égal des votes. — Pour les conseils d'enquête, le commandant du corps d'armée adjoindra deux sous-officiers si le conseil se compose de plus de cinq membres, et un seul dans le cas contraire.

(1) Le commandant du bataillon est président.
(2) L'officier supérieur président et un capitaine sont pris dans d'autres corps de troupes.
(3) Dont le commandant du bataillon auquel appartient le sous-officier.
(4) Dont le commandant de la compagnie à laquelle appartient le sous-officier. Si le capitaine est absent, il est remplacé par l'officier commandant la compagnie.

TABLEAU B.

LISTE DES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX SOUS-OFFICIERS REMPLISSANT LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR L'ARTICLE 14 DE LA LOI RELATIVE AU RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS.

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Commis expéditionnaires	3/4
Garçons de bureau	3/4
Courriers facteurs	3/4
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau	3/4

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
CONSEIL D'ÉTAT ET COUR DE CASSATION.	
Commis expéditionnaires	1/2
Gardiens de bureau	3/4
IMPRIMERIE NATIONALE.	
Commis	1/4
Gardiens de bureau	1/4
GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.	
Commis	1/2
Gardiens de bureau	Totalité.
Portiers des maisons d'éducation	3/4
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires	3/4
Concierges	3/4
Gardiens de bureau	3/4
PRISONS.	
Instituteurs	1/4
Commis aux écritures	1/3
Teneurs de livres	1/3
Commis-greffiers des prisons de la Seine	1/2
Gardiens commis-greffiers dans les divers établissements pénitentiaires	2/3
Gardiens de maisons centrales et pénitenciers agricoles	2/3
Gardiens de prisons de courtes peines (maisons cellulaires) et prisons en commun, et en Algérie des prisons annexes	2/3
Surveillants des colonies pénitentiaires et maisons d'éducation pénitentiaires	2/3
Gardiens portiers et concierges d'établissements pénitentiaires de divers genres	2/3
Expéditionnaires des préfectures et sous-préfectures	1/4
SÛRETÉ PUBLIQUE.	
Commissaires de police dans les départements	1/2
Agents de police de l'agglomération lyonnaise	5/6
Gardiens de la paix à Lyon... à pied	1/2
Gardiens de la paix à Lyon... à cheval	1/2
Commissaires spéciaux de police	1/2
Inspecteurs de la police de chemins de fer	3/4
GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis	1/2
Gardiens de bureau	Totalité.
ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.	
Commis	1/2
Gardiens de bureau	Totalité.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Commis d'exploitation	1/3
Chefs surveillants	3/4
Surveillants	3/4

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
ENREGISTREMENT.	
Timbreurs, tourne-feuilles	Totalité.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Répartiteurs	3/4
POSTES.	
Receveurs de bureaux	1/2
Commis ordinaires	1/2
Brigadiers facteurs	1/2
Facteurs boitiers	2/3
POIDS ET MESURES.	
Vérificateurs	1/3
SERVICE SANITAIRE. (MINISTÈRE DU COMMERCE.)	
Capitaines de santé	Totalité.
Gardes sanitaires	*Idem.*
TRAVAUX PUBLICS EN ALGÉRIE. (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.)	
Conducteurs des ponts et chaussées	1/2
Agents secondaires	2/3
MINES ET FORAGES EN ALGÉRIE. (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.)	
Gardes-mines	1/2
PHARES EN ALGÉRIE. (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.)	
Gardiens de phares et fanaux	Totalité.
POLICE EN ALGÉRIE. (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.)	
Police centrale d'Alger, d'Oran et de Constantine. (Inspecteurs.)	1/2
Sous-inspecteurs	1/2
Agents français	1/2
Commissaires de police des communes autres que des chefs-lieux de département et d'arrondissement	1/3
PRISONS D'ALGÉRIE.	
Maisons centrales, gardiens, concierges	3/4
CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Commis ordinaires	1/2
Gardiens de bureau	3/4
PÊCHE CÔTIÈRE.	
Gardes maritimes	1/2
TOPOGRAPHIE.	
Commis	1/2
Gardiens de bureau	3/4
TRÉSORERIE D'AFRIQUE.	
Commis de 5e classe	1/2
FORÊTS.	
Préposés actifs	Totalité.
Préposés sédentaires	*Idem.*

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau, concierges, etc	3/4
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Perceptions (4e et 5e classes)	1/3
DOUANES.	
Préposés en France	Totalité.
Préposés de 1re classe en Algérie	3/4
Commis	3/4
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
Préposés de 3e et 2e classes	3/4
Receveurs buralistes de 1re classe	3/4
MANUFACTURES DE L'ÉTAT.	
Commis de culture	Totalité.
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
Timbreurs et garçons de magasin	3/4
CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.	
Expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau	3/4
COUR DES COMPTES.	
Gardiens de bureau	3/4
ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires	Totalité.
Gardiens de bureau	*Idem.*
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Facteurs à Paris	3/4
Receveurs des départements	1/2
Facteurs de villes des départements	3/4
EXPLOITATION.	
Commis	1/3
TÉLÉGRAPHIE.	
Chefs surveillants	3/4
Surveillants	3/4
Facteurs des départements	3/4

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Expéditionnaires	Totalité.
Gardiens de bureau	*Idem.*
Caserniers en France	*Idem.*
Caserniers en Algérie	*Idem.*
Concierges des hôtels divisionnaires	*Idem.*
ÉCOLES MILITAIRES.	
Commis d'administration	*Idem.*
Agents subalternes	*Idem.*
SERVICES GÉOGRAPHIQUES DE L'ARMÉE.	
Expéditionnaires	*Idem.*
Gardiens de bureau	*Idem.*
POUDRES.	
Commis du service des poudres et chefs ouvriers	1/2
Concierges des établissements des poudres	3/4
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau	3/4
ADMINISTRATION DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE.	
Commis expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau	3/4
AGENTS DU COMMISSARIAT.	
Commis	1/2
Écrivains	3/4
DIRECTIONS DES TRAVAUX.	
Écrivains	3/4
COMPTABLES DES MATIÈRES.	
Écrivains	3/4
GARDIENNAGE.	
Gardiens-concierges	Totalité.
Gardiens-portiers	*Idem.*
ADMINISTRATION DES COLONIES.	
Expéditionnaires à l'administration centrale	3/4
Gardiens de bureau	3/4
Employés. (Exposition permanente des colonies.)	3/4
Gardiens de bureau à l'exposition des colonies	3/4
Agents des vivres et du matériel des colonies, magasiniers de 4e classe	1/2
Commis de comptabilité en Indo-Chine	1/2

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
Percepteurs-comptables en Indo-Chine	1/2
Commis des postes et télégraphes en Indo-Chine	1/2
Préposés des contributions indirectes en Indo-Chine	2/3
Commis de 3e classe à la transportation et à la relégation	1/2
Huissiers audienciers, commis assermentés, secrétaires	1/2
Expéditionnaires des parquets aux colonies	1/2
Commis de 2e classe des directions de l'intérieur	1/2
Surveillants militaires et établissements pénitentiaires	Totalité.
Gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies	*Idem.*

NOTA. Les emplois portés au présent tableau ne sont affectés aux anciens sous-officiers de l'armée de terre ou de mer qu'autant que l'administration de la marine ne dispose pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Commis expéditionnaires	3/4
Gardiens de bureau et concierges	3/4
Employés à l'institut	1/2

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Gardiens de ménagerie, inspecteurs, surveillants, employés, garçons de laboratoire, concierges	Totalité.

BIBLIOTHÈQUES.

Gardiens, concierges	*Idem.*

INSTITUTEURS.

Instituteurs titulaires et adjoints	1/4

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

Commis	1/3
Commis auxiliaires	1/2

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Agents inférieurs	3/4

FACULTÉS DE THÉOLOGIE, DE DROIT, DE MÉDECINE, DE SCIENCES ET DE LETTRES, ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Employés	1/3
Appariteurs	3/4
Gardiens de bureau	3/4

PALAIS NATIONAUX.

Surveillants des palais nationaux	Totalité.
Portiers des palais nationaux	*Idem.*

MUSÉES.

Gardiens des musées. (Beaux-arts.)	1/2

ACADÉMIE DE MÉDECINE.

Employés	1/2
Gardiens de bureau	3/4

EMPLOIS.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.
PERCEPTIONS MUNICIPALES.	
Peseurs titulaires	Totalité.
Surveillants des entrepôts du quai Saint-Bernard et de Bercy	*Idem.*
MAIRIES.	
Ordonnateurs des pompes funèbres	*Idem.*
Gardes des cimetières	*Idem.*
TRAVAUX DE PARIS.	
Piqueurs	1/3
Pétons	Totalité.
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes	*Idem.*
Gardes des squares	*Idem.*
EAUX ET ÉGOUTS.	
Piqueurs	1/3
Fontainiers	Totalité.
Gardes-bassins	*Idem.*
Gardiens du canal Saint-Martin	*Idem.*
SERVICES DIVERS.	
Gagistes du mont-de-piété	1/2
Sergent et brigadier à la bourse	Totalité.
Brigadier et gardes au palais de justice	*Idem.*
Brigadiers et surveillants au tribunal de commerce	*Idem.*
ASSISTANCE PUBLIQUE.	
Expéditionnaires (y compris ceux des bureaux de bienfaisance)	3/4
Gardiens de bureau (y compris ceux des bureaux de bienfaisance)	3/4
PRÉFECTURE DE POLICE.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Commis	1/2
Gardiens de bureau	3/4
COMMISSARIATS DE POLICE.	
Gardiens de bureau	3/4
COMMISSARIATS DE POLICE DANS LA BANLIEUE.	
Sergents de ville	3/4
POLICE MUNICIPALE.	
Inspecteurs et gardiens de la paix	4/5
HALLES ET MARCHÉS.	
Inspecteurs des ventes en gros	1/2
BOURSE.	
Gardes	Totalité.
NAVIGATION ET PORTS.	
Inspecteurs	*Idem.*

TARIF N° 1,

REMPLAÇANT LE TARIF ANNEXÉ À LA LOI DU 23 JUILLET 1881 SUR LES PENSIONS DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS DE L'ARMÉE DE TERRE.

(Application de l'article 66 de la loi relative au recrutement de l'armée et des articles 13 et 30 du projet de loi sur le rengagement des sous-officiers.)

GRADES.	PENSION proportionnelle à 15 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de service.	PENSION d'ancienneté à 25 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de service.	MAXIMUM à 45 ans de service, campagnes comprises.	MAJORATION spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES et orphelins. 1re catégorie. 1/2	VEUVES et orphelins. 2e catégorie. 3/4
Adjudant.....	455f	54f 60c	1,000f	15f 00c	1,300f	18f	650f	975f
Sergent-major.....	395	50 50	900	15 00	1,200	18	600	900
Sergent.....	365	43 50	800	15 00	1,100	18	550	825
Caporal.....	347	35 30	700	10 00	900	18	450	675
Soldat.....	335	26 50	600	7 50	750	15	375	563

TARIF N° 2.

PREMIÈRES MISES, GRATIFICATIONS ANNUELLES ET PRIMES APPLICABLES AUX RENGAGEMENTS DES SOUS-OFFICIERS.

(Application de l'article 7.)

Première mise d'entretien payable au moment où le sous-officier contracte un rengagement.....	Avant 5 ans de rengagement.	Pour 2 ans.....	240f
		Pour 3 ans.....	360
		Pour 5 ans.....	600
	Après 5 ans de rengagement.	Pour 2 ans.....	300
		Pour 3 ans.....	300
		Pour 5 ans.....	500
Gratification annuelle.....			200
Primes de rengagement applicables à des rengagements de.....		2 ans.....	600
		3 ans.....	900
		5 ans.....	1,500

TARIF N° 3.

HAUTES PAYES ET INDEMNITÉS DE LOGEMENT APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

(Application de l'article 9.)

Haute paye mensuelle....	Dans les 5 premières années de rengagement....	9f
	De 5 à 10 ans de rengagement.....	15
	Après 10 ans de rengagement.....	21
Indemnité mensuelle de logement applicable aux sous-officiers mariés et logés en ville.....		15

TARIF N° 4.

PREMIÈRES MISES, GRATIFICATIONS, HAUTES PAYES ET PRIMES APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS DES TROUPES COLONIALES.

(Application de l'article 31.)

Première mise d'entretien payable au moment où le sous-officier contracte un rengagement.....	Avant 5 ans de rengagement.	Pour 2 ans.....	480f
		Pour 3 ans.....	720
		Pour 5 ans.....	1,200
	Après 5 ans de rengagement.	Pour 2 ans.....	400
		Pour 3 ans.....	600
		Pour 5 ans.....	1,000
Gratification annuelle.....			250
Haute paye mensuelle....	Pendant les 5 premières années de rengagement.....		12
	De 5 à 10 ans de rengagement.....		18
	Après 10 ans de rengagement.....		24
Primes de rengagement applicables à un rengagement de.....	2 ans.....		600
	3 ans.....		900
	5 ans.....		2,000

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mai 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Mai 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1236.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20557. — *Loi ayant pour objet : 1° d'accepter une avance de 760,000 francs offerte par la Chambre de commerce de Bayonne en vue de l'achèvement des Travaux d'amélioration du Port de Bayonne autorisés par la loi du 20 juin 1881 ; 2° de régler les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce.*

Du 18 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce de Bayonne, ainsi qu'il résulte d'une délibération du 14 mars 1888, d'avancer à l'État la somme de sept cent soixante mille francs (760,000f) nécessaire pour l'achèvement des travaux d'amélioration autorisés au port de Bayonne par la loi du 20 juin 1881.

2. Cette avance sera remboursée par l'État, à partir de 1890, en quatre annuités de cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f) chacune.

3. La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100), la somme de sept cent soixante mille francs (760,000f), montant de son avance à l'État.

Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de,

gré à gré, ou par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations ou au Crédit foncier de France, ou à tout autre établissement public de crédit.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce de Bayonne devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0f45 p. 100).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

4. § 1er. Il sera établi au port de Bayonne, à partir de la promulgation de la présente loi, un droit de tonnage de quinze centimes (0f15) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port.

§ 2. Ce droit sera toutefois réduit ainsi qu'il suit en faveur de tout navire faisant escale au port de Bayonne, après avoir laissé ou avant de porter dans un autre port français, où est établi un droit local de tonnage, partie de sa cargaison provenant d'un port étranger, ou pour continuer, à Bayonne, à destination de l'étranger, son chargement commencé dans un autre port français où est établi un droit local de tonnage, savoir :

a. Au quart de la taxe, si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombre de tonneaux d'affrètement au plus égal à la moitié du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale;

b. A la moitié de la taxe, si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombre de tonneaux d'affrètement ne dépassant pas les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale.

La taxe entière sera perçue si le navire débarque et embarque un nombre de tonneaux d'affrètement dépassant les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale.

§ 3. Sont exempts de toute taxe :

Les navires appartenant à l'État ou employés à son service; les navires faisant simplement à Bayonne une opération de cabotage entre Bayonne et un port français; les navires affectés au pilotage ou au remorquage; les navires et bateaux naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière; les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée, quand ils n'auront fait dans le port aucune opération de commerce.

5. La perception de ce droit est concédée à la chambre de commerce de Bayonne pour lui permettre de se couvrir des obligations qu'elle contracte en vertu de la présente loi.

Cette perception cessera aussitôt après l'accomplissement desdites obligations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20558. — *Loi ayant pour objet : 1° d'accepter une avance de 6,400,000 francs offerte par la Chambre de commerce de Cette en vue de l'achèvement d'une partie des Travaux autorisés par les lois des 14 juin 1878, 27 juillet 1880 et 28 février 1882; 2° de régler les voies et moyens destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce.*

Du 18 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce de Cette, ainsi qu'il résulte de la lettre du président de cette compagnie en date du 30 avril 1888, d'avancer à l'État, sans intérêts, la somme de six millions quatre cent mille francs (6,400,000f) pour la continuation des travaux autorisés, au port de Cette, par les lois des 14 juin 1878, 27 juillet 1880 et 28 février 1882.

2. Cette avance sera remboursée par l'État en quinze payements annuels, à partir de 1890; les quatre premiers payements, de deux cent mille francs (200,000f) chacun; le cinquième, de trois cent mille francs (300,000f) et les dix derniers, de cinq cent trente mille francs (530,000f) chacun.

3. La chambre de commerce de Cette est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 100), la somme de six millions quatre cent mille francs (6,400,000f), montant de son avance à l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ou par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de tout autre établissement public de crédit.

Si les engagements sont contractés auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce de Cette devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0f45 p. 100).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

4. Il sera perçu dans le port de Cette, à partir de la promulgation de la présente loi, sur toutes les marchandises entrant ou sortant par mer, une taxe de dix centimes (0f10) par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages; de dix centimes (0f10) par mille kilogrammes (1,000k) ou par mètre cube sur les marchandises en vrac; et dix centimes (0f10) par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine.

Sont exempts de toute taxe les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'État, ou destinés à son service en vertu de marchés passés par l'État.

5. La perception de la taxe susmentionnée est concédée à la chambre de commerce de Cette pour lui permettre de se couvrir des obligations contractées par elle en vertu de la présente loi.

Cette perception cessera aussitôt après l'entier accomplissement desdites obligations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20559. — *Loi qui établit une Surtaxe additionnelle à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

Du 21 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement,

la perception d'une surtaxe additionnelle de vingt-quatre francs (24ᶠ) à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe additionnelle est indépendante du droit de vingt-quatre francs par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson, et de la surtaxe de six francs actuellement perçue.

2. Le produit de la surtaxe additionnelle autorisée par l'article précédent sera exclusivement affecté aux dépenses ci-après :

1° Le payement des dettes judiciaires, telles qu'elles sont énumérées dans la délibération du conseil municipal du 13 décembre 1888;

2° Le remboursement de la dette de trois millions de francs envers le Crédit foncier, mentionnée dans la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1888.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, dans les comptes administratifs et dans les comptes de gestion, de l'emploi de ce produit au payement des dépenses auxquelles la surtaxe additionnelle est exclusivement affectée. Il sera fait un compte général de l'emploi de cette recette extraordinaire à l'expiration du délai assigné pour la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20560. — *Loi relative aux Funérailles du Vice-Amiral* Jaurès, *Sénateur, Ministre de la Marine.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Les funérailles du vice-amiral *Jaurès*, sénateur, ministre de la marine et des colonies, seront célébrées par les soins de l'État et aux frais du trésor public.

2. Un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000ᶠ) est ouvert, à cet effet, au ministre de la marine, au titre du budget ordi-

naire de l'exercice 1889, chapitre XLII : *Hôpitaux* (*Obsèques du vice-amiral* Jaurès).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20561. — *Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des Travaux d'amélioration du Port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) et des chenaux qui y aboutissent; 2° l'acceptation des offres financières des Chambres de commerce de Saint-Nazaire et de Nantes, tendant à assurer la rapide exécution de ces Travaux, ainsi que de ceux du Canal de la basse Loire, autorisés par la loi du 8 août 1879.*

Du 28 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent, lesdits travaux évalués à trois millions de francs (3,000,000f), conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs à la date des 22 janvier-4 février 1885 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mars 1886.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État :

1° L'offre faite par la chambre de commerce de Saint-Nazaire, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 22 février 1889, ladite offre garantie solidairement par une délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire, en date du même jour, de verser à l'État un subside de trois millions de francs (3,000,000f) pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus;

2° L'offre faite par la chambre de commerce de Nantes, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 28 février 1889, d'avancer à l'État une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), ladite

avance destinée à pourvoir, concurremment avec trois crédits annuels d'ensemble quatre millions quatre cent mille francs (4,400,000ᶠ) inscrits au budget de l'État (chapitre relatif à l'amélioration des rivières), à l'achèvement en trois années des travaux nécessaires à la mise en exploitation du canal maritime de la basse Loire, dont l'exécution a été autorisée par la loi du 8 août 1879.

Chacune des deux chambres de commerce versera au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux qui la concernent, les sommes nécessaires à leur exécution jusqu'à concurrence du montant total du subside ou de l'avance qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent article. L'importance de chaque versement partiel, et l'époque à laquelle il devra être effectué, seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. L'avance de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000ᶠ) à effectuer par la chambre de commerce de Nantes lui sera remboursée par l'État, sans intérêts, en trois annuités à partir de 1892, lesdites annuités prélevées sur le chapitre du budget ordinaire relatif au remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports.

4. Les chambres de commerce de Saint-Nazaire et de Nantes sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas excéder cinq francs pour cent francs (5 p. 100), la première, la somme de trois millions (3,000,000ᶠ), destinée à fournir à l'État le subside prévu à l'article 2; la seconde, la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000ᶠ), destinée à fournir à l'État l'avance prévue au même article. Lesdites sommes seront remboursables dans un délai maximum de quarante ans (40 ans) à partir de la promulgation de la présente loi.

L'emprunt de chacune des chambres de commerce pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, ou par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de tout autre établissement public de crédit.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, les chambres de commerce devront se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0ᶠ 45 p. 100).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

5. § 1ᵉʳ. Il sera établi, à partir de la promulgation de la présente loi, sur les navires faisant des opérations de commerce dans la Loire maritime, un droit de tonnage, perçu conformément aux tarifs maxima ci-dessous, abaissés, quand il y aura lieu, par application du

paragraphe 5 du présent article, ou atténués par application des paragraphes 2 ou 3.

Au point de vue de l'attribution du produit des droits de tonnage et de leur régime d'application, la Loire maritime et ses ports seront partagés en deux zones, séparées par un méridien placé à deux kilomètres à l'est de la pointe de Mindin : la première zone s'étendra à l'ouest de ce méridien jusqu'au méridien de la pointe de Chemoulin; la seconde zone s'étendra à l'est de la ligne séparative jusqu'à l'extrémité amont du port de Nantes sur le lit et les deux rives de la Loire.

Les droits perçus sur les navires qui opéreront dans la première zone seront attribués à la chambre de commerce de Saint-Nazaire; ceux perçus dans la seconde zone seront attribués à la chambre de commerce de Nantes.

La perception des droits dans chaque zone sera faite par le service des douanes pour le compte de la chambre de commerce à laquelle cette zone est attribuée.

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES DROITS ET CONDITIONS D'APPLICATION.	SOMMES à payer par unité.
	Droits maxima applicables à tout navire français ou étranger entrant en Loire pour faire des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, ou embarquer ou débarquer des voyageurs.	
	Pour tout navire à vapeur en provenance d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes :	
1	*A.* Pour chacun des deux premiers voyages effectués dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre :	
	Par tonneau de jauge.....	0f 50c
2	*B.* Pour le troisième voyage :	
	Par tonneau de jauge.....	0 25
	C. Pour chaque voyage en sus du troisième. (Néant.).....	»
	Pour tout navire à voiles en provenance d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes :	
3	*A.* Pour chacun des deux premiers voyages effectués dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre :	
	Par tonneau de jauge.....	0 50
	B. Pour chaque voyage en sus du second. (Néant.).....	»
	Pour tout navire à voiles ou à vapeur, en provenance d'un port d'Europe ou situé sur les mers méditerranéennes :	
4	*A.* Pour chacun des vingt premiers voyages effectués dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre :	
	Par tonneau de jauge.....	0 50
	B. Pour chaque voyage en sus du vingtième. (Néant.).....	»

§ 2. Pour les navires à voiles ou à vapeur faisant l'intercourse

entre la Loire et les ports d'Europe ou des mers méditerranéennes, des abonnements pourront être accordés pour une année de douze mois consécutifs, moyennant le payement d'une taxe maximum de huit francs (8ᶠ) par tonneau de jauge payable d'avance et demeurant acquise dans tous les cas.

§ 3. Tout navire faisant escale dans une des deux zones de la Loire maritime, après avoir laissé ou avant de porter dans l'autre zone ou dans un autre port français où est établi un droit local de tonnage partie de sa cargaison provenant d'un port étranger ou des colonies françaises, ou pour continuer à destination de l'étranger ou des colonies françaises son chargement commencé dans l'autre zone ou dans un autre port français où est établi un droit local de tonnage, payera seulement les droits suivants, savoir :

Un quart (1/4) des droits portés au tarif ci-dessus, si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombre total de tonneaux d'affrètement au plus égal à la moitié du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale;

La moitié (1/2) des droits portés au tarif ci-dessus, si le navire ne débarque et n'embarque qu'un nombre total de tonneaux d'affrètement ne dépassant pas les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale.

La totalité des droits sera due si le navire débarque et embarque un nombre de tonneaux d'affrètement dépassant les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale.

§ 4. Sont exempts de toute taxe :

1° Les navires à vapeur, en provenance d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes, qui auront déjà effectué au moins trois voyages en Loire dans la même année, comptés du 1ᵉʳ janvier au 31 décembre;

2° Les navires à voiles, de même provenance, qui auront déjà effectué au moins deux voyages dans la même année;

3° Les navires en provenance d'un port d'Europe ou situé sur une des mers méditerranéennes, qui auront déjà effectué dans la même année au moins vingt voyages entre la Loire et les ports d'Europe ou des mers méditerranéennes;

4° Les navires en relâche;

5° Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

6° Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise;

7° Les navires faisant le cabotage entre ports français:

8° Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation intérieure;

9° Les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service;

§ 5. Les droits dont la perception est autorisée par le présent article dans la zone attribuée à l'une des deux chambres de commerce pourront, sur la proposition de cette chambre et en vertu d'un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20564. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 28 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1889 inclusivement, d'une surtaxe de vingt francs (20f) actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Les trois quarts du produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède seront spécialement affectés à la construction d'un groupe scolaire, conformément à la délibération prise par le conseil municipal, en date du 9 octobre 1887.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20565. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Sisteron (Basses-Alpes).*

Du 28 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes), de la surtaxe actuelle de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er ci-dessus est spécialement affectée au service des emprunts désignés dans la délibération municipale du 4 décembre 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

N° 20566. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Quentin (Aisne).*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, est autorisée la perception à l'oc-

troi de Saint-Quentin (Aisne) d'une surtaxe d'un franc quatre-vingts centimes (1f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trois francs vingt centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. La surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affectée au payement des dépenses votées par le conseil municipal dans sa séance du 29 juin 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20567. — *DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en Conservations forestières.*

Du 29 Décembre 1888.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1er août 1827 [1] pour l'exécution du Code forestier;

Vu les décrets des 22 janvier 1884 [2] et 29 octobre 1887;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

[1] VIIIe série, Bull. 178, n° 6759. [2] XVIe série, Bull. 846, n° 14355.

Tableau de la division de la France en 32 conservations forestières.

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE des forêts domaniales.	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics.	CONTENANCE totale par département.	CONTENANCE des forêts par conservation.
1	Paris	Oise	31,311 h	1,529 h	32,840 h	87,078 h
		Seine	351	12	366	
		Seine-et-Oise	29,121	451	29,572	
		Seine-et-Marne	23,364	936	24,300	
2	Amiens	Aisne	26,516	3,708	30,224	64,617
		Nord	19,300	1,787	21,087	
		Oise	406	"	406	
		Pas-de-Calais	7,476	680	8,156	
		Somme	4,270	474	4,744	
3	Rouen	Calvados	3,417	"	3,417	56,806
		Eure	12,664	140	12,804	
		Eure-et-Loir	6,493	94	6,587	
		Manche	334	20	354	
		Seine-Inférieure	33,107	597	33,704	
4	Alençon	Côtes-du-Nord	"	"	"	47,034
		Finistère	3,598	"	3,598	
		Ille-et-Vilaine	7,340	56	7,396	
		Mayenne	143	"	143	
		Morbihan	1,987	"	1,987	
		Orne	23,060	"	23,060	
		Sarthe	10,500	351	10,851	
5	Tours	Indre-et-Loire	8,804	"	8,804	67,612
		Loir-et-Cher	12,135	1,907	14,042	
		Loire-Inférieure	4,550	"	4,550	
		Loiret	38,395	15	38,410	
		Maine-et-Loire	1,806	"	1,806	
6	Troyes	Aube	14,246	26,981	41,227	88,788
		Côte-d'Or	313	"	313	
		Haute-Marne	393	"	393	
		Yonne	13,927	32,928	46,855	
7	Charleville	Ardennes	23,853	36,022	59,875	86,691
		Aube	57	"	57	
		Marne	13,301	13,458	26,759	
8	Bar-le-Duc	Ardennes	27	"	27	127,704
		Meuse	31,722	95,955	127,677	
9	Nancy	Meurthe-et-Moselle	31,012	68,565	99,577	99,686
		Meuse	"	63	63	
		Vosges	"	46	46	
10	Épinal	Meurthe-et-Moselle	"	423	423	174,520
		Vosges	56,506	117,591	174,097	
11	Chaumont	Haute-Marne	16,110	88,662	104,772	104,772
12	Vesoul	Haute-Saône	6,831	114,466	121,297	121,297
13	Besançon	Doubs	5,007	98,492	103,499	116,388
		Territoire de Belfort	"	12,889	12,889	
14	Lons-le-Saunier	Jura	23,023	85,831	108,854	108,854
15	Mâcon	Ain	3,099	47,271	50,370	92,419
		Saône-et-Loire	13,627	28,422	42,049	
16	Dijon	Côte-d'Or	39,988	100,264	140,252	140,252

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE des forêts domaniales.	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics.	CONTENANCE totale par département.	CONTENANCE des forêts par conservation.
17	Bourges	Cher	12,332h	6,253h	18,585h	70,108h
		Indre	11,147	2,105	13,252	
		Nièvre	14,675	23,596	38,271	
18	Niort	Charente	4,685	78	4,763	35,487
		Charente-Inférieure	9,063	537	9,600	
		Deux-Sèvres	6,740	114	6,854	
		Vendée	7,827	»	7,827	
		Vienne	6,215	228	6,443	
19	Moulins	Allier	24,371	1,384	25,755	48,331
		Creuse	529	1,854	2,383	
		Haute-Vienne	»	404	404	
		Puy-de-Dôme	890	18,899	19,789	
20	Aurillac	Aveyron	3,388	7,136	10,524	39,976
		Cantal	1,403	11,898	13,301	
		Corrèze	»	3,288	3,288	
		Haute-Loire	3,490	9,373	12,863	
		Lot	»	»	»	
21	Grenoble	Isère	17,820	54,223	72,043	75,226
		Loire	4	2,951	2,955	
		Rhône	»	228	228	
22	Chambéry	Savoie	763	76,453	77,216	120,767
		Haute-Savoie	»	43,551	43,551	
23	Valence	Ardèche	8,237	10,433	18,670	105,041
		Drôme	14,842	32,118	46,960	
		Vaucluse	4,401	35,010	39,411	
24	Gap	Hautes-Alpes	23,570	80,707	104,277	104,277
25	Nimes	Gard	8,719	42,771	51,490	88,068
		Hérault	6,153	11,192	17,345	
		Lozère	7,311	11,922	19,233	
26	Aix	Basses-Alpes	14,508	49,528	64,036	83,889
		Bouches-du-Rhône	»	19,853	19,853	
27	Nice	Alpes-Maritimes	530	47,661	48,191	101,767
		Var	10,098	43,478	53,576	
28	Ajaccio	Corse	44,866	77,201	122,067	122,067
29	Carcassonne	Aude	12,725	16,697	29,422	90,378
		Pyrénées-Orientales	22,200	22,221	44,421	
		Tarn	6,759	9,776	16,535	
30	Toulouse	Ariège	82,528	19,936	102,464	140,672
		Haute-Garonne	14,678	21,996	36,674	
		Gers	168	»	168	
		Tarn-et-Garonne	1,327	39	1,366	
31	Bordeaux	Dordogne	»	»	»	63,015
		Gironde	25,524	1,576	27,100	
		Landes	26,550	7,959	34,509	
		Lot-et-Garonne	»	1,406	1,406	
32	Pau	Gers	»	1,368	1,368	112,200
		Basses-Pyrénées	298	56,393	56,691	
		Hautes-Pyrénées	5,650	48,491	54,141	
		TOTAUX	1,070,477	1,915,370	2,985,847	2,985,847

N° 20568. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Restauration et la Conservation des terrains en montagne.*

Du 29 Décembre 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi du 2 octobre 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor pour la caisse des dépôts et consignations, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq millions de francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 décembre 1888,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f), applicable comme suit :

Budget ordinaire de 1888, chapitre xlviii : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : Viette.

N° 20569. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 16 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agricul-

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de deux cent quarante-neuf francs (249f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICES.	MONTANT des créances.
9	Matériel de l'enseignement agricole.....	249f

Arrêté le présent état à la somme de deux cent quarante-neuf francs.

Paris, le 10 janvier 1889.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20570. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la Restauration et la Conservation des terrains en montagnes.*

Du 29 Janvier 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 23 janvier 1889,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit de mille francs (1,000f) applicable comme suit:

Budget ordinaire, chapitre XLIX : *Restauration et conservation des terrains en montagnes.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viette.

N° 20571. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Subventions à diverses institutions agricoles.*

Du 18 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatre déclarations ci-annexées, constatant le versementau trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de vingt mille francs (20,000f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIETTE.

N° 20572. — *DÉCRET qui transporte du Ministère de la Marine au Ministère du Commerce les Crédits relatifs au Service des Colonies, exercices 1888 et 1889.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 30 mars et 29 décembre 1888, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses des exercices 1888 et 1889;

Vu le décret du 14 mars 1889, détachant l'administration des colonies du ministère de la marine et des colonies pour la réunir au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, du ministre de la marine et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Les crédits ouverts, sur les budgets ordinaires des exercices 1888 et 1889, au ministre de la marine et des colonies, au titre de la deuxième section : *Service colonial,* tant par les lois de finances des exercices 1888 et 1889, que par les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires et par les décrets portant ouverture, sur les mêmes exercices, de crédits de fonds de concours ou de crédits d'exercices clos, sont transportés au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, où ils seront inscrits, sous les mêmes numéros et les mêmes libellés de chapitres, à la troisième section : *Service des colonies.*

2. Les opérations afférentes aux exercices 1888 et 1889, effectuées depuis l'ouverture de ces exercices, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du service des colonies, seront reprises par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu de l'article 1er du présent décret.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20573. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.

[2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.

sous le titre de : chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 ;

Vu sept déclarations et deux récépissés délivrés par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à quatorze mille deux cents francs, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 avril courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quatorze mille deux cents francs (14,200f).

Cette somme sera rattachée au chapitre XIX : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20574. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour contribuer aux Travaux d'achèvement de la Flèche de l'église de Saint-Maixent.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], aux termes desquels les fonds versés par des dé-

[1] XIe série, Bull. 1945, n° 10527.

partements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général des Deux-Sèvres, constatant qu'il a été versé au trésor, le 14 février 1889, une somme de dix mille francs par M^me^ *Desroches de Chassay* (*Aimée*), veuve d'*Émile Blot*, propriétaire à Saint-Maixent, pour contribuer aux travaux d'achèvement de la flèche de l'église de Saint-Maixent;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1889, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXVIII : *Monuments historiques et mégalithiques*, un crédit de dix mille francs (10,000^f^) applicable à l'achèvement de la flèche de l'église de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20575. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1886 et 1887.*

Du 23 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés, arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-des-

[1] 11^e^ série, Bull. 1065, n° 10527.

sus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887, un crédit supplémentaire de huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-six centimes (8,397f 86), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances conformément au décret du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1886	7,211f 00c
Exercice 1887	1,186 86
TOTAL ÉGAL	8,397 86

2. Le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

Tableau des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant, dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICES.	CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1886...	30	Entretien des bâtiments civils	33f00c	7,211f00c
	56	Restaurations de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux	7,178 00	
1887...	30	Entretien des bâtiments civils (7 + 24)	31 00	1,186 86
	48	Restauration des bâtiments de la bibliothèque nationale	1,155 86	
		TOTAL		8,397 86

N° 20576. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 23 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu onze déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à quatre-vingt-deux mille cinq francs soixante-quinze centimes, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 15 avril courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quatre-vingt-deux mille cinq francs soixante-quinze centimes (82,005f 75).

Cette somme sera rattachée au chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20577. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non employée en 1888 pour la Construction des bâtiments de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.*

Du 27 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la loi portant approbation d'une convention entre l'État et la ville de Roubaix pour la construction de l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu le décret du 22 juin 1888 [2], qui a ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, deuxième section (*Beaux-Arts*), un crédit de soixante-dix-sept mille quatre-vingts francs soixante-dix-huit centimes, resté disponible à la clôture de l'exercice 1887 sur la subvention de six cent mille francs versée en 1886 par la ville de Roubaix pour concourir aux dépenses de construction de l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu le décret du 25 septembre 1888 [3], qui a ouvert au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1888, deuxième section (*Beaux-Arts*), un crédit de quatre cent mille francs versés au trésor, le 30 juin 1888, par la ville de Roubaix, à titre de subvention à l'État pour concourir à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Considérant que, sur le crédit de quatre cent soixante-dix-sept mille quatre-vingts francs soixante-dix-huit centimes ouvert à l'exercice 1888 par les décrets précités, il n'a été dépensé, au titre de cet exercice, qu'une somme de quatre cent soixante-quatorze mille six cent vingt-trois francs cinquante-deux centimes, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1889 la différence, soit deux mille quatre cent cinquante-sept francs vingt-six centimes;

Sur l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

[1] XI[e] série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XII[e] série, Bull. 1175, n° 19447.
[3] XII[e] série, Bull. 1194, n° 19787.

ART. 1er. La somme de deux mille quatre cent cinquante-sept francs vingt-six centimes (2,457f 26), restée disponible sur le crédit de quatre cent soixante-dix-sept mille quatre-vingts francs soixante-dix-huit centimes (477,080f 78) ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1888, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre LIII : *Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit de deux mille quatre cent cinquante-sept francs vingt-six centimes (2,457f 26) applicable à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section dudit budget (*Beaux-Arts*), sous le titre de : chapitre LXIX : *Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20578. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694. [2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu sept déclarations de versement délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à treize mille sept cent cinquante francs, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de treize mille sept cent cinquante francs (13,750f).

Cette somme sera rattachée au chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20579. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu une déclaration délivrée par le trésorier-payeur général du départe-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ment de l'Isère en date du 1er mars dernier, constatant que, le 28 janvier 1888, il a été versé à sa caisse, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, une somme de cinquante et un francs trente centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874 susvisée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cinquante et un francs trente centimes (51f 30).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LII : *Instruction primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20580. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses occasionnées par le rattachement à l'École nationale d'art décoratif de la ville de Nice de l'École municipale de dessin pour les jeunes filles.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le récépissé du trésorier général des Alpes-Maritimes, constatant qu'il a été versé au trésor, le 20 mars 1889, une somme de huit cent soixante-quinze francs, représentant la part contributive de la ville de Nice dans les dépenses occasionnées par le rattachement à l'école nationale d'art décoratif de l'école municipale de dessin pour les jeunes filles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1888, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XI : *Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*, un crédit de huit cent soixante-quinze francs (875f) applicable aux dépenses occasionnées par le rattachement à l'école nationale d'art décoratif de Nice de l'école municipale de dessin pour les jeunes filles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20581. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Charles* (*Gabriel-Hippolyte-Marie-François*), propriétaire, né à Paris le 21 juin 1821, demeurant à Génissieux (Drôme);

M. *Charles* (*Marie-Esprit-François*), notaire à Romans (Drôme), né à Génissieux le 6 mars 1859;

M. *Charles* (*Marie-Simon-Alphonse*), rentier, né le 30 janvier 1860 à Génissieux, y demeurant;

M. *Charles* (*Marie-Joseph-Hippolyte*), ingénieur civil, né le 21 septembre 1861 à Génissieux, demeurant à Firminy (Loire);

M. *Charles* (*Marie-Jules-Pierre*), né à Allex (Drôme) le 23 février 1863, demeurant à Génissieux;

M. *Charles* (*Marie-Louis-Joseph*), étudiant en droit, né le 24 février 1866 à Génissieux, demeurant à Grenoble (Isère),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Messance* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Charles-Messance*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 30 Juillet 1888.*)

N° 20582. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant création à l'école nationale des ponts et chaussées d'une chaire de procédés généraux de construction. (*Paris, 21 Décembre 1888.*)

N° 20583. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale de la Haute-Garonne n° 21, de Villefranche à Revel, dans la traverse de Villefranche-de-Lauragais, jusqu'à l'avenue de la Gare, suivant la direction indiquée en rouge sur le plan du 11 février 1888, lequel restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 29 Décembre 1888.*)

N° 20584. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 26 novembre 1889 le délai fixé par l'article 2 du décret du 26 novembre 1885 pour l'accomplissement des formalités relatives aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux de la déviation de la ligne de Chartres à Brou, aux abords de la gare de Chartres. (*Paris, 4 Janvier 1889.*)

N° 20585. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Port-Saint-Louis-du-Rhône (commune de Fos-sur-Mer, canton d'Istres, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône).

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 9 Janvier 1889.*)

N° 20586. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Robert* (*Georges-Léopold-Louis*), commis principal au ministère des finances, né le 3 novembre 1860 à Boulogne (Seine), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bérard* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Robert-Bérard*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1237.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20587. — *Décret qui remplace celui du 10 septembre 1886 relatif à l'organisation de la Justice musulmane en Algérie.*

Du 17 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1];
Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 [2];
Vu le décret du 5 février 1868 [3];
Vu la loi du 26 juillet 1873;
Vu le décret du 10 août 1875 [4];
Vu le décret du 27 avril 1877 [5];
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 13 septembre 1881 [6];
Vu le décret du 10 septembre 1886 [7];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

ART. 1er. Les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouis-

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10260.
(2) XIe série, Bull. 1451, n° 14794.
(3) XIe série, Bull. 1573, n° 15825.
(4) XIIe série, Bull. 274, n° 4632.
(5) XIIe série, Bull. 341, n° 6001.
(6) XIIe série, Bull. 654, n° 11043.
(7) XIIe série, Bull. 1040, n° 17112.

sance des droits de citoyen français continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne :

Leur statut personnel ;

Leurs successions ;

Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire.

2. Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

3. Dans les affaires énoncées à l'article 1er, les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale ; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

4. En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent.

5. En matière réelle, entre Arabes, Kabyles, Ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

6. Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

7. Les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux sont portées devant le cadi.

Toutefois sont portés devant le juge de paix : 1° les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des Mozabites, introduites hors du M'zab ; 2° les différends sur les mêmes matières entre Kabyles, en quelque lieu qu'ils soient ; 3° les mêmes différends entre Kabyle et Arabe ou musulman étranger dans les justices de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem et de Palestro (arrondissement d'Alger) et de Mansourah (arrondissement de Sétif).

Dans tous les cas, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au paragraphe 1er sont portées devant le juge de paix.

Des audiences foraines sont tenues dans les marchés par les juges de paix.

Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'État, le ministre de la justice, ou, par délégation, le gou-

verneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se rendre sur les marchés qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, les contestations personnelles et mobilières entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées dans le chapitre II du présent décret.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHAKMAS.

8. La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

9. Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une mederça et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de vingt-cinq ans et le deuxième de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

10. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement.

11. Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent, en outre, les droits et honoraires prévus au tarif annexé au présent décret.

12. Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant: « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions. »

13. Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande;

2° L'amende de cinquante francs (50^{f}) au plus;

3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires,

soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours;

4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

14. Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

15. Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

16. Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

17. Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

18. Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

19. Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à cinq cents francs (500f) en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse cinq cents francs (500f).

20. La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul.

Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun.

L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa

date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés.

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas suceptible d'opposition.

21. Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

22. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels.

Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient:

1° Les noms, qualités et demeures des parties;
2° Le point de fait;
3° Le dire des parties;
4° Les motifs en fait et en droit;
5° Le dispositif;
6° La date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

23. Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

24. Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

25. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Au nom du peuple français (copier le jugement),

« La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels; apposition du cachet.)

CHAPITRE III.

DES JUGES DE PAIX.

26. En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs (500f) de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux et des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7.

En outre, ils peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le Code de procédure civile.

27. Il est institué, dans les justices de paix où les besoins du service l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements ainsi que de toutes notifications à la requête des parties dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public.

Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif annexé au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres, sur des états dressés en conformité du décret de 1811.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns.

28. Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

29. Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de sa qualité de mandataire, soit par un oukil.

30. Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications, et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

31. Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : le juge prononce la radiation de l'affaire si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire; il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

32. Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

33. Les avertissements aux parties sont dressés par le greffier, portés par lui avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial, traduits en marge par l'interprète et remis pour signification à l'âoun.

Celui-ci effectue la signification : au siège même de la justice de paix, par la remise à personne ou à domicile; ailleurs, par lettre chargée, sauf pour les localités qui seront désignées par un arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du procureur général. Dans ces localités, la remise a lieu par les soins de l'administrateur civil, sur récépissé signé par la personne ou, à son défaut, par le chef du douar, et sans frais. Dans ce cas, l'âoun remet l'avertissement à l'administrateur, si l'administrateur réside au siège même de la justice de paix; sinon, il lui adresse l'avertissement par lettre chargée.

Mention est faite sur le registre prescrit au paragraphe 1er, et dans une colonne à ce destinée, de la déclaration de l'âoun relativement à la date de la remise, soit à personne, soit à domicile, ou à celle du dépôt, soit au bureau de l'administrateur, soit au bureau de la poste, et, dans ce dernier cas, le récépissé de l'envoi est joint à la mention de cette déclaration.

Toutes autres notifications, significations ou remises de pièces ont lieu dans les formes ci-dessus indiquées.

34. Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

35. Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie de-

manderesse et consignés entre les mains du greffier. Ils sont taxés par le jugement sur le fond.

36. Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels et, à défaut, par un agent d'exécution désigné pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

37. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel; partout ailleurs, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

38. Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

39. Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

40. Les assesseurs actuellement en fonctions, y compris les assesseurs kabyles, près la cour d'appel et les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

41. L'appel des jugements contradictoires rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

Le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où a été fait le premier acte d'exécution.

42. L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les

noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'âoun à chacun des intimés, suivant les formes indiquées à l'article 33.

43. Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe, trois jours au moins avant l'audience, des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat, et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme, mais un jour ou moins avant l'audience.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Il ne peut être alloué, pour chaque partie, qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

44. Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si, comparaissant, elle ne dépose pas ses conclusions, dans le délai fixé par l'article 43, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32, puis statué par défaut. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix qui charge l'âoun d'en faire la remise conformément à l'article 33.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours qui suivront le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

45. Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister d'un cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

46. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le ju-

gement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

47. Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française, sur timbre, et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

48. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

49. En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

50. Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile, dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoirs.

51. L'appelant qui succombe est condamné à une amende de cinq francs (5f). Cette amende doit être consignée, soit à l'adel du cadi, soit au greffier de la justice de paix, au moment où la déclaration d'appel est faite, soit, au plus tard, au greffier de la juridiction d'appel, avant l'inscription au rôle.

Récépissé de cette consignation est remis à l'appelant contre le payement du droit prévu au n° 85 du tarif annexé au présent décret.

CHAPITRE V.

DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES.

52. Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent à la fois des meubles et des immeubles, ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français ou des greffiers-notaires, sans distinction entre ces derniers. Les droits successoraux sont établis conformément aux prescriptions du droit musulman.

Les notaires ou greffiers-notaires procèdent également aux opérations de compte, liquidation et partage des successions mozabites mobilières ou immobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'Zab.

53. Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français ou un greffier-notaire, la minute est

établie sur un registre spécial qui est communiqué, sans déplacement, au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire ou le greffier-notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

54. Les notaires ou greffiers-notaires ne peuvent recevoir soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1er du tarif.

55. Un délai de deux ans, à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage, est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI.

DES DÉPÔTS.

56. Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

57. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII.

DES ACTES PUBLICS.

58. Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par le cadi et deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

59. Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties, conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention.

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit en toutes lettres au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de cinq francs (5f) par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal.

60. Dans les circonscriptions de justices de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi-notaire peut être institué, par arrêté du garde des sceaux, pour remplir les fonctions de notaire; il sera assisté d'un adel.

Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

61. Le produit des actes reçus par les cadis-notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de ces mahakmas.

CHAPITRE VIII.

DE LA FORME DES REGISTRES À TENIR PAR LES CADIS.

62. Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts sont tenus par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

63. Tous les jugements ainsi que les actes constatant les contraventions et les dépôts sont traduits en extraits par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

64. Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressortit sa circonscription.

65. Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret, constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

CHAPITRE IX.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

66. Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

67. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier moyen ou d'expédition.

68. Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers, sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par les décrets du 16 octobre 1878 et du 22 décembre 1888.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception des droits d'enregistrement est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège de tribunaux de première instance, par l'interprète judiciaire de la justice de paix, dans les autres cantons, par l'interprète judiciaire du tribunal, et à Alger par les interprètes de la cour.

Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Il n'est point apporté de modification pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, aux dispositions établies, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement, par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions diverses. Le produit en est réparti conformément aux lois et règlements suivis pour les amendes de police correctionnelle.

70. Le présent décret et le tarif y annexé seront traduits en arabe, et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

71. Le tarif des droits à prélever par les cadis et autres agents de la justice musulmane est fixé par le tarif joint au présent décret.

72. Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874

et des territoires de commandement, sous réserve de ce qui est dit aux articles 29, 37 et 40 du présent décret.

73. Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

74. Les dispositions des articles 26 et suivants du présent décret sont étendues aux juges de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem, de Palestro et de Mansourah, statuant en matière civile, commerciale, mobilière et immobilière, sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, en matière de statut personnel et de droits successoraux.

75. Sont applicables à tous les membres des tribunaux musulmans, dans le Tell et le Sahara, pour faits relatifs à leurs fonctions judiciaires, les dispositions du livre II, titre IV, chapitre III, section II, du Code d'instruction criminelle.

76. Les emplois d'assesseurs arabes et kabyles près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou et près les justices de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem, de Mansourah et de Palestro sont supprimés.

Toutefois, en matière de statut personnel, le juge de paix peut, d'office ou sur la demande de toutes les parties en cause, se faire assister du cadi-notaire ou de son suppléant; en cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, il est assisté d'un notable préalablement désigné par le procureur général. Cet assesseur a voix consultative et ne perçoit aucune vacation de ce chef.

Dans les contestations entre Arabes, l'indigène appelé ainsi à assister le juge de paix est arabe; dans les constestations entre Kabyles, il est Kabyle; et dans celles entre Arabe et Kabyle, un Arabe et un Kabyle sont désignés, s'il y a lieu, et pris parmi les personnes mentionnées ci-dessus.

77. Sont abrogés :

L'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Le décret du 31 décembre 1859;

Le décret du 13 décembre 1866;

L'article 13, le paragraphe 1er de l'article 14, les articles 15 et 16 et les deux derniers paragraphes de l'article 17 du décret du 8 janvier 1870;

Les articles 5 et 8 du décret du 29 août 1874;

L'arrêté du gouverneur général du 3 décembre 1874;

Le décret du 24 avril 1877;

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879;

Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 7 janvier 1883;

Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 4 juin 1885;

Le décret du 10 septembre 1886;

Et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

78. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

TARIF

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 17 AVRIL 1889.

CADIS, BACHADELS ET ADELS.

N° 1. Acte constatant la qualité de chérif, vingt-cinq francs (25).

N° 2. Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, cinq francs (5f).

N° 3. Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, cinq francs (5f).

N° 4. Acte de reprise en mariage de la même femme, deux francs (2f).

N° 5. Acte de divorce absolu, cinq francs (5f).

N° 6. Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme, cinq francs (5f).

N° 7. Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit *khela*), quatre francs (4f).

N° 8. Acte de pension, deux francs (2f).

N° 9. Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, un franc (1f).

N° 10. Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, un franc (1f).

N° 11. Acte de vente :

Au-dessous de deux cents francs, cinq francs (5f);
De deux cents francs à cinq cents francs, huit francs (8f);
De cinq cents francs à mille francs, douze francs (12f);
De mille francs à mille cinq cents francs, quinze francs (15f);
De mille cinq cents francs à deux mille francs, vingt francs (20f);
De deux mille francs à quatre mille francs, vingt-cinq francs (25f);
De quatre mille francs à dix mille francs, trente francs (30f);
Au-dessus de dix mille francs, quarante francs (40f);
Plus vingt-cinq centimes (0f 25) par millier de francs au-dessus de dix mille francs.

N° 12. Acte d'échange d'immeubles. (Même tarif que pour les ventes.)

N° 13. Cession d'un bien en payement d'une dette. (Même tarif que pour l'acte de vente.)

N° 14. Cession d'un objet vendu au prix de la vente, cinq francs (5f).

N° 15. Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, quatre francs (4f).

N° 16. Résiliation de vente. (Un quart du droit perçu pour la vente.)

N° 17. Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :

Au-dessous de cinq cents francs, trois francs (3ᶠ);
Au-dessous de mille francs, cinq francs (5ᶠ);
Au-dessous de deux mille francs, sept francs (7ᶠ);
Au-dessous de trois mille francs, huit francs (8ᶠ);
Au-dessus de trois mille francs, dix francs (10ᶠ);
Plus vingt-cinq centimes (0ᶠ 25) par millier de francs au-dessus de trois mille francs.

N° 18. Acte de prêt, deux francs (2ᶠ).

N° 19. Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, trois francs (3ᶠ).

N° 20. Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :

Au-dessous de deux cents francs, trois francs (3ᶠ);
Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, six francs (6ᶠ);
Au-dessus de cinq cents francs à mille francs et au-dessus, dix francs (10ᶠ).

N° 21. Certificat d'indigence. (Doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction.)

N° 22. Interdiction, dix francs (10ᶠ).

Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort.

N° 23. Acte d'émancipation, dix francs (10ᶠ).

N° 24. Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit ou d'un mineur, deux francs (2ᶠ).

N° 25. Arrangement à l'amiable, cinq francs (5ᶠ).

N° 26. Transport de créances, trois francs (3ᶠ).

N° 27. Acte de garantie, deux francs (2ᶠ).

N° 28. Acte d'association, cinq francs (5ᶠ).

N° 29. Dissolution d'association et règlements de comptes :

Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à deux cents francs, cinq francs (5ᶠ);
Au-dessus de deux cents francs, dix francs (10ᶠ).

N° 30. Procuration, deux francs (2ᶠ).

N° 31. Révocation d'un mandataire, deux francs (2ᶠ).

N° 32. Reconnaissance d'un enfant, cinq francs (5ᶠ).

N° 33. Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de deux cents francs, deux francs (2ᶠ);
Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, quatre francs (4ᶠ);
Au-dessus de cinq cents francs, six francs (6ᶠ).

N° 34. Acte de dépôt, trois francs (3ᶠ).

N° 35. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, cinq francs (5ᶠ).

N° 36. Acte de partage. (Même tarif porportionnel que pour l'acte de vente.)

N° 37. Acte de société en commandite, cinq francs (5ᶠ).

N° 38. Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, cinq francs (5ᶠ).

N° 39. Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, trois francs (3ᶠ).

N° 40. Acte de convention pour la fixation d'un salaire, deux francs (2ᶠ).

N° 41. Acte de location :

Location perpétuelle, au même taux que la vente;
Au-dessus de dix-huit ans, la moitié du taux de la vente;
De neuf à dix-huit ans, un tiers du même taux;

De trois à neuf ans, un quart du même taux ;
Au-dessous de trois ans, deux francs (2ᶠ).

N° 42. Acte de constitution de habous, dix francs (10ᶠ).

N° 43. Acte d'annulation de habous, dix francs (10ᶠ).

N° 44. Acte de don et aumône :

Au-dessous de deux cents francs, trois francs (3ᶠ) ;
Au-dessus de deux cents francs, cinq francs (5ᶠ) ;
Pour un immeuble (droit fixe), dix francs (10ᶠ).

N° 45. Révocation d'une donation, cinq francs (5ᶠ).

N° 46. Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à deux cents francs de capital, cinq francs (5ᶠ) ;
Au-dessus de deux cents francs de capital, dix francs (10ᶠ).

N° 47. Lettre d'un cadi à un autre cadi, deux francs (2ᶠ).

N° 48. Acte d'avération d'écritures, deux francs (2ᶠ).

N° 49. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, 5 francs (5ᶠ) ;
Si on remonte au bisaïeul, sept francs (7ᶠ) ;
Si la filiation part du trisaïeul, neuf francs (9ᶠ) ;
Quel que soit l'auteur commun au delà du cinquième degré, douze francs (12ᶠ).

N° 50. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble, six francs (6ᶠ) ;
S'il s'agit de plusieurs immeubles, dix francs (10ᶠ) ;
Dans les autres cas, quatre francs (4ᶠ).

N° 51. Délimitation d'un immeuble, cinq francs (5ᶠ).

N° 52. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), cinq francs (5ᶠ).
Au-dessus de deux mille francs, vingt francs (20ᶠ).

N° 53. Constitution d'exécuteur testamentaire, trois francs (3ᶠ).

N° 54. Retour sur une donation faite par testament, trois francs (3ᶠ).

N° 55. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, dix francs (10ᶠ).

N° 56. Droits à percevoir sur l'héritage vendu :

Trois pour cent (3 p. 0/0) sur les premiers dix mille francs ;
Cinquante centimes pour cent (0ᶠ 50 p. 0/0) de dix mille à cent mille francs ;
Vingt-cinq centimes pour cent (0ᶠ 25 p. 0/0) pour le surplus ;
Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.
(Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus conformément aux n°ˢ 65 et 66.)

N° 57. Dissolution de mariage, cinq francs (5ᶠ).

N° 58. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, six francs (6ᶠ).

N° 59. Reçu fait par-devant le cadi, deux francs (2ᶠ).

N° 60. Tout acte non spécialement dénommé, un franc (1ᶠ).

N° 61. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder dix francs (10ᶠ).

N° 62. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder dix francs (10ᶠ).

N° 63. Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, cinquante centimes (0ᶠ 50) ;
Pour ceux de l'année d'avant, un franc (1ᶠ) ;
Pour chaque année en sus, cinquante centimes (0ᶠ 50), sans pouvoir dépasser trois francs (3ᶠ).

N° 64. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, deux francs (2ᶠ);

Autre ville qu'Alger, un franc (1ᶠ);

En dehors de la ville, quatre francs (4ᶠ) par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement;

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel;

Indemnité pour le déplacement du cadi, lorsqu'il est mandé par les parties, cinq francs (5ᶠ) par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent deux huitièmes (2/8) des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels trois huitièmes (3/8);

Les adels et l'âoun se partagent les trois huitièmes (3/8) restants, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit cinq dixièmes (5/10), les adels quatre dixièmes (4/10) et l'âoun un dixième (1/10).

Il est alloué au cadi-notaire sept dixièmes (7/10) et à l'adel trois dixièmes (3/10).

N° 67. Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68. Les cadis délivrent gratuitement et sur papier libre les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX.

GREFFIERS.

N° 69. Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, un franc cinquante centimes (1ᶠ 50).

N° 70. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (0ᶠ 75).

N° 71. Expédition ou extrait de jugement par rôle, cinquante centimes (0ᶠ 50).

N° 72. Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, soixante centimes (0ᶠ 60).

N° 73. Procès-verbaux, par rôle, cinquante centimes (0ᶠ 50).

INTERPRÈTES.

N° 74. Traduction de chaque avertissement, quarante centimes (0ᶠ 40).

N° 75. Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, un franc (1ᶠ).

N° 76. Traduction, du français en arabe, de l'extrait de jugement pour son exécution, un franc (1ᶠ) par rôle de traduction de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

N° 77. Traduction, de l'arabe en français, du jugement du cadi frappé d'appel, un franc cinquante centimes (1ᶠ 50) par rôle calculé comme ci-dessus.

N° 78. Traduction, de l'arabe en français, de tous actes ou titres quelconques produits dans une instance pendante devant le juge de paix ou le tribunal d'appel, deux francs (2ᶠ) le rôle calculé comme ci-dessus.

N° 79. Traduction, de l'arabe en français, des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, trois francs (3ᶠ) par rôle calculé comme ci-dessus.

N° 80. Traduction par extrait, sur les registres du cadi ou du cadi-notaire par acte ou jugement :

Pour ceux tarifés cinq francs et au-dessous, vingt-cinq centimes (0f 25);
Pour ceux tarifés de cinq francs à dix francs, cinquante centimes (0f 50);
Au-dessus de dix francs, un franc (1f).

ÂOUNS.

N° 81. Remise de chaque avertissement ou notification à personne, à domicile, à la poste ou à l'administrateur civil, cinquante centimes (0f 50).

TRIBUNAUX D'APPEL.

GREFFIER DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

N° 82. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (0f 75).

N° 83. Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, un franc cinquante centimes (1f 50).

N° 84. Expédition du jugement, par rôle, cinquante centimes (0f 50).

N° 85. Récépissé de la consignation de l'amende par l'appelant, quinze centimes (0f 15).

INTERPRÈTES.

N° 86. Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

DÉFENSEURS, AVOUÉS, AVOCATS.

N° 87. Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de dix francs (10f) à vingt francs (20f);
Jugement par défaut, de dix francs (10f) à vingt francs (20f).

TRANSPORTS.

N° 88. Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes : justice de paix et tribunaux d'appel, conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

N° 20588. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Licy-les-Moines (canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne) prendra, à l'avenir, le nom de *Licy-Clignon*. (*Paris, 19 Janvier 1889.*)

N° 20589. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Gérardmer (Vosges) un commissariat spécial de police.
Le commissariat de police existant à la Palisse (Allier) est et demeure supprimé.

Il est créé à la Palisse (Allier) un commissariat spécial de police. (*Paris, 30 Janvier 1889.*)

N° 20590. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le don d'un tableau historique offert par M. *Beauquesne*, artiste peintre.

Ce tableau sera placé dans la chapelle du château de Vincennes, avec la mention du nom du donateur. (*Paris, 8 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1238.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20591. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Toulon (Var).*

Du 16 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, la perception à l'octroi de Toulon (Var) d'une surtaxe d'un franc (1f) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs quarante centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. La surtaxe autorisée à l'article précédent est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ladite surtaxe, dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20592. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1889, de Crédits extraordinaires affectés : 1° à une indemnité à allouer, pendant la durée de l'Exposition universelle, aux agents de l'État dont les traitements ne dépassent pas 2,500 francs; 2° aux frais de représentation à allouer, à raison de l'Exposition, au Président de la République et aux ministres; 3° à une indemnité de 30 francs par mois à allouer, pendant la durée de l'Exposition, à tous les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et assimilés de l'armée de terre et de l'armée de mer, résidant dans le rayon de l'octroi de Paris.*

Du 17 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tous les employés, ouvriers et gens de service, rémunérés sur les fonds du budget de l'État, en résidence à Paris et jouissant d'un traitement de deux mille cinq cents francs (2,500f) et au-dessous, recevront, pendant les six mois de durée de l'Exposition universelle, une indemnité calculée sur le pied de dix pour cent (10 p. 100) de leurs émoluments annuels. Cette indemnité, qui est exempte de retenues pour le service des pensions civiles, sera payable en deux termes égaux, à la fin des mois de juillet et d'octobre 1889.

Une indemnité de cinquante francs (50f) par mois, également exempte de retenues pour le service des pensions civiles, sera allouée, pendant la durée de l'Exposition, aux surnuméraires non appointés des diverses administrations publiques en résidence à Paris.

A cet effet, il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme d'un million six cent douze mille francs (1,612,000f) répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Il est accordé, à titre de frais de représentation, à l'occasion de l'Exposition universelle :

1° Au Président de la République, une allocation extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) qui sera l'objet d'un chapitre XLIII *bis* du ministère des finances, pour l'exercice 1889, sous le titre de : *Frais de représentation du Président de la République à l'occasion de l'Exposition universelle*;

2° A chacun des ministres et au préfet de la Seine, des allocations extraordinaires s'élevant à la somme de un million de francs (1,000,000f). La répartition de cette somme par ministères et par chapitres sera faite au budget de 1889 par un décret du Président de la République.

3. Une indemnité de trente francs (30f) par mois est allouée à tous les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et assimilés des

armées de terre et de mer, logés dans le rayon de l'octroi de Paris, pendant les six mois de durée de l'Exposition universelle de 1889.

Pour le payement de ces indemnités, il est ouvert aux ministres de la guerre et de la marine, sur l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois cent cinquante trois mille huit cent quatre-vingts francs (353,880f) et répartis, par ministères et par chapitres, ainsi qu'il suit :

1° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAP. II.	Officiers détachés à l'administration centrale.....	17,820f
—— X.	États-majors.....	65,160
—— XII.	Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupes.....	28,440
—— XIII.	Infanterie (solde des corps de troupes).....	102,960
—— XV.	Cavalerie (solde des corps de troupes).....	38,520
—— XVI.	Artillerie (solde des corps de troupes).....	47,520
—— XVII.	Génie (solde des corps de troupes).....	16,380
—— XVIII.	Train des équipages militaires (solde des corps de troupes).....	6,120
—— XX.	Gendarmerie départementale et légion d'Afrique.....	1,800
—— XXI.	Garde républicaine.....	12,780
	TOTAL pour le ministère de la guerre.....	337,500

2° MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAP. II.	Officiers de marine et équipages.....	4,680f
—— III.	Troupes de la marine.....	6,480
—— VI.	Personnel technique.....	3.060
—— VII.	Personnel administratif.....	2,160
	TOTAL pour le ministère de la marine.....	16,380
	TOTAL GÉNÉRAL.....	353,880

4. Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ouverts par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

ÉTAT A.

État, par ministères et par chapitres, des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1889, pour l'allocation d'une indemnité, pendant la durée de l'Exposition, aux agents de l'État dont le traitement est au maximum à 2,500 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
XXV *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	119,600 f
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	—
IV *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	1,500
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
XVI *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	14,500
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
XLIX *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	55,000 f
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
LII *ter.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	381,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
LII *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	44,500
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
XXXVIII *ter.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	24,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
LXI *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	68,000
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
XLIII *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	57,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
XXX *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	15,000f
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1 *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	655,000
	3e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.	
XXVII *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	11,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
XXXIX *bis.*	Indemnités aux agents de l'État. (Exposition.).....	20,500
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
XXXVI *bis.*	Indemnités aux agents de l'État (Exposition.).....	96,600
	TOTAL de l'état A.....	1,612,600

N° 20593. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Côte-d'Or, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de la Côte-d'Or,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Côte-d'Or, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

[1] XIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Beaune.....	Beaune.....	12,146	129	12,017	11,235
Dijon.....	Dijon.....	60,855	5,435	55,420	50,707

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20594. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de l'Aisne à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 9 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 21 mars 1889, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de l'Aisne comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. le vice-amiral *Jaurès*, sénateur inamovible décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

le département de l'Aisne sont convoqués pour le lundi 22 avril courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de l'Aisne, se réunira au chef-lieu, le dimanche 26 mai prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20595. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Doubs à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 9 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 21 mars 1889, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département du Doubs comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. *Scherer*, sénateur inamovible décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Doubs sont convoqués pour le lundi 22 avril

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Doubs, se réunira au chef-lieu, le dimanche 26 mai prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20596. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Lot, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Lot,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Lot, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Cahors.....	Cahors.... Canton nord..	8,684	1,733	6,951	6,138
	Canton sud....	6,938	406	6,532	5,897
	TOTAUX.....	15,622	2,139	13,483	12,035

[1] XIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20597. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'installation de la Section algérienne à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 16 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, constatant le versement à titre de fonds de concours dans les caisses du trésor public d'une somme de quarante-neuf mille deux cent quarante francs représentant la part contributive des départements d'Oran et de Constantine et de trente et une communes du département d'Oran dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, troisième section (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), chapitre XIV : *Participation de l'Algérie aux dépenses de l'Exposition universelle de 1889*, un crédit supplémentaire de quarante-neuf mille deux cent quarante francs (49,240f) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1889.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20598. — *Décret portant règlement d'administration publique déterminant les Conditions applicables aux divers modes de sépulture.*

Du 27 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1889).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, notamment les articles 3 et 5, ainsi conçus:

«Art. 3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil et religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.....

«Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

«Art. 5. Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié»;

Vu le décret du 23 prairial an XII [1];

Vu le décret du 18 mai 1806 [2];

Vu la loi du 5 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'article 77 du Code civil.

2. Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécesssaires et même l'autopsie.

3. Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen, sans une

[1] IVe série, Bull. 5, n° 25. [2] IVe série, Bull. 91, n° 1550.

autorisation du préfet de police, dans le ressort de la préfecture, et du maire partout ailleurs.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle.

La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès, et établie dans les formes prescrites par l'article 17.

4. Sauf la translation à la chambre funéraire, prévue à l'article suivant, le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement ; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès.

L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture, sont autorisés par le ministre de l'intérieur.

5. Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir, avant la sépulture, les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène.

Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression, le conseil municipal entendu.

6. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production :

1° D'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ;

2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police.

Dans les cas prévus par l'article 81 du Code civil, cette admission doit être autorisée par le procureur de la République.

7. Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune, qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

8. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées.

Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres.

9. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire.

10. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

11. A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

TITRE II.

DES INHUMATIONS.

12. Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres au moins.

13. Chaque fosse particulière doit avoir, au minimum, une largeur de quatre-vingts centimètres sur une longueur de deux mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas-âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel.

Les fosses doivent être distantes entre elles de trente centimètres au moins.

14. Les concessions, dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

15. Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

TITRE III.

DE L'INCINÉRATION.

16. Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil d'hygiène.

17. Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes :

1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération;

2° Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle;

3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport.

Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

18. Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit, en outre, être justifié de l'autorisation de transporter le corps, conformément à l'article 4.

19. La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale.

20. Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis.

Toutefois les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables à ces dépôts.

21. Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale.

22. Toute contravention aux dispositions réglant les conditions des sépultures et contenues dans les articles 3, 4, 8, paragraphe 2, 16, 17, 18, 20 et 21, est passible des peines prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1887.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

24. Il sera pourvu par un règlement ultérieur au mode d'application dans les colonies de la loi du 15 novembre 1887.

25. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20599. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 30 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;
Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;
Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;
Attendu le décès de M. *Decray*, sénateur du département de la Nièvre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Nièvre sont convoqués pour le dimanche 12 mai prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Nièvre, se réunira au chef-lieu, le dimanche 16 juin prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20600. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Puy-de-Dôme à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 30 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;
Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;
Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;
Attendu le décès de M. *Goutay*, sénateur du département du Puy-de-Dôme,

DÉCRÈTE :

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Puy-de-Dôme sont convoqués pour le dimanche 12 mai prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Puy-de-Dôme, se réunira au chef-lieu, le dimanche 16 juin prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20601. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'installation de la Section algérienne à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics;

Vu le décret du 16 avril 1889 [1], portant ouverture d'un crédit supplémentaire de quarante-neuf mille deux cent quarante francs;

Vu l'état ci annexé, constatant le versement à titre de fonds de concours dans les caisses du trésor public d'une somme de quarante-six mille quatre cent trente-quatre francs soixante-douze centimes représentant la part contributive de soixante-trois communes du département d'Alger dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, troisième section (*Service du gouver-*

[1] Voir ci-dessus, n° 20597.

nement général de l'Algérie), chapitre XIV : *Participation de l'Algérie à l'Exposition universelle de 1889*, un crédit supplémentaire de quarante-six mille quatre cent trente-quatre francs soixante-douze centimes (46,434f 72) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1889.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20602. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1885 et 1887.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé comprenant des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1887;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé concernant des services prévus aux budgets des exercices précités n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1887, un crédit de vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes (20,987f 82), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge des exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1885 et 1887.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1885.	CHAPITRE XLI DU BUDGET DU MINISTÈRE DU COMMERCE. Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault....	Travaux exécutés en 1885 à l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault....	20,555f 55c	20,555f 55c	20,555f 55c
	CHAPITRE VIII. Frais des élections sénatoriales....	Indemnités de déplacement à des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 19 juin 1887.....	17 50	17 50	
	CHAPITRE XVIII. Personnel du service pénitentiaire.....	Rappel de traitement, en 1887, d'un gardien de la maison centrale de Fontevrault...	19 17	118 17	
		Frais de visites médicales aux malades de la prison de Tiarret, en 1887.....	99 00		
1887.	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.....	Frais d'entretien, en 1887, de relégables maintenus en dépôt à la maison centrale de Nîmes.....	184 30	184 30	432 27
	CHAPITRE XXI. Transport de détenus et des libérés.....	Remboursement de secours de route payés en 1887 à des condamnés libérés.....	6 48	6 48	
	CHAPITRE XLI. Frais de protection des enfants du premier âge.	Part contributive de l'État dans les dépenses de protection des enfants du premier âge.....	11 62	11 62	
		TOTAL.....			20,987 82

N° 20603. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux bacs établis sur le canal du Havre à Tancarville, entre Harfleur et Tancarville, département de la Seine-Inférieure.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 13 Mars 1889.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau sur le canal du Havre à Tancarville.

Art. 1er. 1° Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée, d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	0f 10c
Nota. Toute personne isolée aura droit au passage immédiat moyennant le double de la taxe ci-dessus, soit	0 20
2° Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes	0 10
3° Tout poids excédant de dix kilogrammes ou fraction de dix kilogrammes	0 02
4° Cheval, mulet, âne chargés ou non chargés, bœuf, vache ou taureau	0 30
5° Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre	0 10
6° Voiture chargée ou non chargée, attelée d'un cheval, cheval et conducteur compris	1 00
7° Voiture chargée ou non chargée, attelée de deux chevaux, chevaux et conducteur compris	1 50
8° Voiture chargée ou non chargée, attelée de plus de deux chevaux, y compris les chevaux et le conducteur	2 00

Nota. Les chevaux en supplément payeront comme s'ils étaient isolés.

L'embarquement et le débarquement sont compris dans le tarif.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les gardes particuliers chargés de la surveillance des terrains de l'État;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les

soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

7° Les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 20604. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac du Petit-Veules, dans le chenal du port de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 10 Avril 1889.*)

Tarif pour la perception des droits de péage au bac du Petit-Veules, dans le chenal du port de Dieppe (Seine-Inférieure).

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes..... 0f 05c

Pour le passage de marchandises d'un poids de cinquante kilogrammes ou au-dessous..... 0 05

3° Pour le passage d'une personne qui voudra passer isolément et sans attendre le laps de temps d'un quart d'heure, fixé par l'article 31 du cahier des charges..... 0 10

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime de Dieppe, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer sans aucun délai, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1239.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20605. — *Loi qui réserve au Pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

2. L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20606. — *Loi sur le Code rural. (Titre VI. — Des Animaux employés à l'exploitation des Propriétés rurales).*

Du 4 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION Ier.

DES BESTIAUX ET DES CHÈVRES.

Art. 1er. Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du Code civil, lui en donnera immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages.

Cette ordonnance sera affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie.

Le montant des frais et des dommages sera prélevé sur le produit de la vente.

En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive, à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

2. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

3. Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

SECTION II.

DES ANIMAUX DE BASSE-COUR, PIGEONS, ABEILLES ET VERS À SOIE.

4. Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages. Celui qui

les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

5. Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoiqu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins celui-ci ne pourra plus les réclamer un mois après la déclaration qui devra être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se seront enfuis.

6. Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

7. Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons.

En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 4 ci-dessus.

8. Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu.

9. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

10. Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

11. Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20607. — *Loi approuvant une Convention passée entre M. le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, et M.* Albert Christophle, *gouverneur du Crédit foncier de France, agissant au nom et pour le compte de divers établissements de crédit.*

Du 4 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée le 20 mars 1889 entre M. *Tirard*, président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889,

Et M. *Christophle*, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant pour le compte d'un groupe d'établissements de crédit et de maisons de banque pour lesquels il se porte fort,

Ayant pour objet l'émission d'un million deux cent mille bons de vingt-cinq francs, munis chacun de vingt-cinq tickets d'entrée à l'exposition.

Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe de trois pour cent établie sur les lots par la loi du 21 juin 1875, et participeront à quatre-vingt-un tirages de lots suivant le détail porté à la Convention.

2. Le maximum de dépenses prévu par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 6 juillet 1886 est porté à quarante-six millions cinq cent mille francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Tirard*, président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889;

2° Et M. *Albert Christophle*, gouverneur du Crédit foncier de France, agissant pour le compte d'un groupe d'établissements de crédit et de maisons de banque, membres de l'association de garantie de l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il se porte fort;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *Christophle*, ès noms, s'engage à émettre un million deux cent mille bons de vingt-cinq francs, munis chacun de vingt-cinq tickets d'entrée à l'exposition

2. Ces bons, qui seront dispensés de tout impôt, participeront à quatre-vingt-un tirages.

Six tirages auront lieu pendant la durée de l'exposition : les 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre et 31 octobre 1889.

Les cinq premiers tirages comprendront chacun :

Un lot de cent mille francs, un lot de dix mille francs, dix lots de mille francs et cent lots de cent francs.

Le sixième tirage comprendra :

Un lot de cinq cent mille francs, deux lots de dix mille francs, dix lots de mille francs et deux cents lots de cent francs.

A partir de 1890, et pendant soixante-quinze ans, il y aura un tirage par an qui comprendra :

Pendant les dix premières années : un lot de cinquante mille francs, dix lots de mille francs et cent vingt lots de cent francs ; pendant les soixante-cinq années suivantes : un lot de dix mille francs, un lot de deux mille francs, deux cents lots de cent francs et mille lots de vingt-cinq francs.

Tous les bons restant en circulation seront remboursés à vingt-cinq francs dans la dernière année.

3. Sur les trente millions provenant de l'émission des un million deux cent mille bons :

Vingt et un millions cinq cent mille francs seront versés au trésor public, savoir :

Dix-huit millions de francs à titre de fonds de concours comme représentant le produit des recettes de l'exposition assurées par l'association de garantie ;

Trois millions cinq cent mille francs à titre de fonds de concours pour les dépenses complémentaires de l'exposition.

Les huit millions cinq cent mille francs de surplus seront employés, par les soins et sous la responsabilité du Crédit foncier, au payement des quatre millions de lots de cent francs et au-dessus, au remboursement du capital des un million deux cent mille bons à vingt-cinq francs dans les conditions indiquées ci-dessus et à l'acquittement des frais généralement quelconques de l'opération.

4. La fabrication des bons sera faite aux frais des émetteurs. Les bons et les tickets seront estampillés par leurs soins sous la surveillance d'agents du ministère des finances rémunérés par eux. Les tickets auront les mêmes dimensions que ceux fabriqués par l'État et indiqueront d'une façon apparente leur prix de vente fixé à un franc.

5. La caisse centrale du trésor public sera approvisionnée, par les soins des émetteurs, de tickets détachés des bons, qui seront livrés aux intermédiaires au prix net de quatre-vingt-dix-neuf centimes et dont le produit sera porté au crédit d'un compte courant spécial sans intérêts.

Si cet approvisionnement devient insuffisant, elle pourra délivrer aux intermédiaires désignés les tickets fabriqués par l'État et dont le produit profitera au budget de l'exposition. La caisse centrale du trésor ne recevra les tickets détachés des bons que par feuilles entières de vingt-cinq tickets.

Les tickets détachés des bons seront remboursés aux intermédiaires dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 5 du règlement des entrées, du 15 novembre 1888. La provision nécessaire à ce remboursement devra être assurée par les émetteurs.

6. Le versement des vingt et un millions cinq cent mille francs prévu à l'article 3 sera effectué aux époques suivantes :

Dix millions le 1er mai 1889 ;
Six millions le 30 juin 1889 ;
Cinq millions et demi le 31 août 1889.

7. La présente convention sera nulle et de nul effet si elle n'a pas reçu l'approbation des pouvoirs publics avant le 5 avril 1889.

Fait double à Paris, le 20 mars 1889.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : Albert Christophle. Signé : P. Tirard.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE FINANCES EN DATE DU 18 MARS 1889.

ART. 1er. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'exposition, est autorisé à passer une convention ayant pour objet la création et l'émission d'un million deux cent mille bons de vingt-cinq francs, munis chacun de vingt-cinq tickets d'entrée à l'exposition.

2. Ces bons, qui seront dispensés de tout impôt, participeront à quatre-vingt-un tirages.

Six tirages auront lieu pendant la durée de l'exposition, les 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre et 31 octobre 1889.

Les cinq premiers tirages comprendront chacun : un lot de cent mille francs, un lot de dix mille francs, dix lots de mille francs et cent lots de cent francs.

Le sixième tirage comprendra : un lot de cinq cent mille francs, deux lots de dix mille francs, dix lots de mille francs et deux cents lots de cent francs.

A partir de 1890 et pendant soixante-quinze ans, il y aura un tirage par an qui comprendra, pendant les dix premières années : un lot de cinquante mille francs, dix lots de mille francs et cent vingt lots de cent francs; pendant les soixante-cinq années suivantes : un lot de dix mille francs, un lot de deux mille francs, deux cents lots de cent francs et mille lots de vingt-cinq francs.

Tous les bons restant en circulation seront remboursés dans la dernière année.

3. Sur les trente millions formant le produit brut de l'émission :

Trois millions cinq cent mille francs seront affectés, à titre de fonds de concours, aux dépenses complémentaires de l'exposition; le maximum prévu par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1886 étant ainsi porté de quarante-trois millions de francs à quarante-six millions cinq cent mille francs, dix-huit millions seront encaissés par le trésor public à titre de fonds de concours, comme représentant le produit des recettes de l'exposition assurées par l'association de garantie.

Cinq millions cinq cent mille francs seront employés, par les soins et sous la responsabilité du Crédit foncier, à la reconstitution du capital nécessaire au payement des lots et au remboursement en soixante-quatorze ans des un million deux cent mille bons à vingt-cinq francs.

Le trois millions de francs restant disponibles seront consacrés aux frais d'émission et pourront se décomposer ainsi :

Commission de garantie (1f 25 par bon).....	1,500,000f
Commission des guichets (0f 75 par bon).....	900,000
Frais de confection des billets, prospectus, annonces, etc.....	600,000
	3,000,000

4. La fabrication des bons sera faite aux frais des émetteurs et sous la surveillance d'agents du ministère des finances. Ces bons porteront le timbre du Crédit foncier.

5. L'administration des finances délivrera aux intermédiaires désignés des tickets détachés des bons. Dans le cas où son approvisionnement se trouverait insuffisant, elle conserve le droit de délivrer les tickets fabriqués par l'État et dont le produit profitera au budget de l'exposition.

6. Toutes les recettes de l'exposition autres que les droits d'entrée au moyen de tickets détachés des bons, c'est-à-dire notamment les diverses cartes d'abonnement, les tickets fabriqués par l'État, les redevances dues par les exposants, la revente des matériaux, seront affectées, avant tout, à payer les dépenses venant en excédent des quarante-trois millions de francs prévus.

Dans les excédents de dépenses figurera la somme d'un million huit cent mille francs à laquelle est fixé à forfait le remboursement à effectuer au syndicat des électriciens qui devait récupérer ses dépenses sur les recettes du soir.

Tout le surplus des recettes sera partagé entre l'État et la ville de Paris dans la pro-

portion de leurs apports respectifs, soit dix-sept vingt-cinquièmes (17/25) pour l'État et huit vingt-cinquièmes (8/25) pour la ville de Paris, la commission de contrôle et de finances renonçant au nom de l'association de garantie à tout bénéfice éventuel.

Pour copie conforme :

Le Chef du cabinet et du secrétariat,

Signé : DAVID DAUTRESME.

N° 20608. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour le prolongement des lignes n°s 6 et 8 du réseau de Tramways de Lyon.*

Du 2 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 17 mai 1879, portant :

1° Déclaration d'utilité publique et concession à la ville de Lyon d'un réseau de tramways à établir dans ladite ville;

2° Approbation du traité passé avec la compagnie de travaux et transports pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le décret du 18 janvier 1880 [1], qui a approuvé la délibération du conseil municipal de Lyon, portant adhésion à la cession dudit réseau à la société des omnibus et tramways de Lyon;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement des lignes n°s 6 et 8 du réseau concédé et notamment les plans d'ensemble dressés le 21 mai 1887;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis suivant les formes déterminées par le décret réglementaire du 18 mai 1881 [2], et notamment la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 janvier 1888;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 9 février 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 26 juillet 1887;

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 20 avril 1888;

Vu l'adhésion donnée le 29 mars 1888, par le colonel directeur du génie à Lyon, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée le 26 juin 1888, entre le maire de Lyon, au nom de la ville, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, pour la rétrocession à ladite compagnie des prolongements des lignes n°s 6 et 8 du réseau des tramways de Lyon;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 novembre 1887 et 4 octobre 1888;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [3] et 6 août 1881 [3];

[1] XII° série, Bull. 499, n° 8936.
[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les lignes nos 6 et 8 du réseau des tramways de Lyon seront prolongées conformément aux indications des plans ci-dessus visés, savoir : la ligne n° 6 (place Tholozan, pont Morand, à la gare de Vaise), jusqu'à la place du pont de la Guillotière; la ligne n° 8 (place Tholozan, pont Morand, à la gare Saint-Clair), jusqu'aux abords du pont de la Guillotière.

2. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement des voies, telles qu'elles sont définies dans l'article 1er ci-dessus.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation de ces nouvelles voies par la ville de Lyon, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 mai 1879 ci-dessus visé.

4. Est approuvée la convention passée à la date du 26 juin 1888 entre le maire de Lyon, au nom de la ville, d'une part, et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ladite convention ainsi que les plans mentionnés à l'article 1er ci-dessus resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

Entre la ville de Lyon, représentée par M. le docteur *Gailleton*, maire,

D'une part,

Et la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, dont le siège est à Lyon, place de la Charité, n° 6, représentée par M. *Mathieu*, administrateur, et M. *Vincent Chapuis*, conseil de la compagnie, demeurant tous deux à Lyon, agissant en vertu des pouvoirs qui leur auront été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 1888, dont un extrait est annexé à la présente,

D'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Lyon s'engage à demander dès à présent à l'État, en vertu de l'article 4, quatrième paragraphe, du cahier des charges annexé au décret d'utilité publique du 17 mai 1879, la concession des prolongements des lignes de tramways nos 6 et 8 définis ci-après conformément aux projets présentés par la compagnie à la

date du 21 mai 1887, et soumis à l'enquête réglementaire du 15 décembre 1887 au 16 janvier 1888.

Le prolongement de la ligne n° 6 (Pont-Morand-Vaise) jusqu'à la place du pont à la Guillotière se fera :

1° En se servant de la voie unique déjà construite dans la rue Lafont et la raccordant sur la place de la Comédie avec la ligne n° 7 (Perrache-gare de Genève);

2° En empruntant :

a. Les voies de la ligne n° 7 depuis la place de la Comédie jusqu'à celle des Cordeliers, les raccordant à ce point à la ligne n° 3 (les Cordeliers-Villeurbanne);

b. Les voies de la ligne n° 3 depuis la place des Cordeliers jusqu'au quai des Brotteaux, point de départ de la partie nouvelle à construire;

c. En construisant un tronçon d'une longueur de neuf cent huit mètres, composé de voies simples et de voies de garages occupant le côté droit de la chaussée du cours de la Liberté.

Par suite de ce prolongement, le point terminus actuellement sur la place des Terreaux sera reporté sur la place du Pont à la Guillotière, et l'exploitation se fera sans transbordement de la gare de Vaise à la place du Pont, et *vice versa*.

Le prolongement de la ligne n° 8 (Pont-Morand-Saint-Clair) jusqu'aux abords du pont de la Guillotière se fera par la construction sur les quais de Retz et de l'Hôpital (rive droite du Rhône), d'un tronçon d'une longueur de mille deux cent vingt-six mètres soixante-six centimètres à voie unique avec garages.

L'exploitation de la ligne ainsi prolongée se fera sans transbordement de Saint-Clair jusqu'aux abords du pont de la Guillotière.

La ville de Lyon s'engage à rétrocéder cette concession à la compagnie des omnibus et tramways de Lyon qui, de son côté, s'oblige par la présente convention à exécuter les travaux et à exploiter ces prolongements de lignes au lieu et place de la ville de Lyon comme substituée à ses droits et obligations, tels qu'ils sont établis par le cahier des charges de la concession actuelle, annexé au décret d'utilité publique du 17 mai 1879.

2. La durée de la concession sera celle des lignes n^os^ 6 et 8 elles-mêmes.

Ces prolongements seront considérés comme solidaires l'un de l'autre, et la compagnie des omnibus et tramways ne sera tenue à exécuter l'un d'eux qu'autant qu'elle aura été autorisée à exécuter l'autre.

Ils seront construits à voie unique avec les garages indiqués aux avant-projets.

3. Les tarifs des deux lignes n^os^ 6 et 8, y compris leurs prolongements, seront les suivants pendant toute la durée de la concession :

1° LIGNE N° 6.

De la gare de Vaise à la place du pont à la Guillotière...	1^re^ classe.	0f 20c
	2e classe.	0 10

2° LIGNE N° 8.

Tout le parcours de la gare de Saint-Clair au terminus situé aux abords du pont de la Guillotière.....	1^re^ classe.	0 25
	2e classe.	0 15
Section du terminus situé aux abords du pont de la Guillotière à l'octroi de Saint-Clair.....	1^re^ classe.	0 20
	2e classe.	0 10
Section de l'octroi à la gare de Saint-Clair.....	1^re^ classe.	0 20
	2e classe.	0 10

Tout voyageur ayant payé pour une section en première classe vingt centimes et en deuxième classe dix centimes pourra parcourir en outre la deuxième section, en payant un supplément de cinq centimes.

Comme dans le cahier des charges en date du 9 mars 1879 annexé au décret du 17 mars 1879 déclarant l'utilité publique du réseau de la ville de Lyon, il est stipulé que le droit de péage entre pour un tiers et le prix de transport pour les deux tiers dans les taxes fixées ci-dessus.

Les voyageurs des lignes n^os^ 6 et 8 pourront, en payant un supplément de cinq centimes, réclamer une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur tout le parcours dans l'intérieur de la ville d'une autre ligne de tramways rencontrée sur le parcours.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement, d'expédition, d'impression et autres auxquels pourra donner lieu la présente convention seront à la charge de la compagnie des omnibus et tramways, qui devra les payer sur les états arrêtés par le préfet du Rhône.

5. La compagnie des omnibus et tramways ne pourra être contrainte à l'exécution des prolongements de lignes dont il s'agit qu'après qu'elle aura été autorisée par le ministre des travaux publics, à émettre, sans augmenter son capital-actions, un capital-obligations de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000f) nécessaire pour faire face aux dépenses de premier établissement.

Ces obligations seront du même type que celles déjà émises par la compagnie des omnibus et tramways.

6. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Gouvernement en même temps que la demande en concession des prolongements des lignes de tramways nos 6 et 8 lui sera présentée.

Fait triple à Lyon, le 26 juin 1888.

Le Conseil de la compagnie,	*L'Administrateur,*	*Le Maire de Lyon,*
Signé : V. Chapuis.	J'approuve :	Signé : Gailleton.
	Signé : Mathieu.	

Enregistré à Lyon, le 19 février 1889 (actes administratifs), folio 43, case 5. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. Signé : *Mathieu.*

Vu pour être annexé au décret en date du 2 février 1889, enregistré sous le n° 52.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. Montaud.

N° 20609. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant, dans la rue Marie-Duboccage, la ligne n° 3 des Tramways de Rouen (de l'Hôtel de Ville de Rouen à Quatre-Mares).*

Du 2 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges ci-annexé, le décret en date du 5 mai 1876, portant déclaration d'utilité publique et concession à la ville de Rouen d'un réseau de voies ferrées, à traction de chevaux, à établir sur le territoire de cette ville et sa banlieue;

Vu le décret du 16 juin 1877 [1], approuvant le traité passé entre la ville de Rouen et le sieur *Palmer Harding* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le décret du 20 février 1880 [2], qui approuve la délibération du conseil municipal de Rouen, en date du 29 novembre 1878, portant adhésion à la cession faite par le sieur *Palmer Harding,* à la compagnie des tramways de Rouen, de la construction et de l'exploitation du réseau de voies ferrées concédé à cette ville;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un embranchement pro-

[1] XIIe série, Bull. 347, n° 6148.

[2] XIIe série, Bull. 507, n° 9026.

longeant, dans la rue Marie-Duboccage, la ligne n° 3 dudit réseau, allant de l'hôtel de ville de Rouen à Quatre-Mares, et notamment le plan d'ensemble de cet embranchement en date du 21 octobre 1887;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 22 février 1888;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rouen du 21 janvier 1888;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure du 11 avril 1888;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rouen des 21 octobre 1887, 17 février et 29 mai 1888;

Vu la convention passée, le 29 mai 1888, entre le maire de Rouen, agissant au nom de la ville, et la compagnie de tramways de Rouen, pour la rétrocession à cette compagnie de l'embranchement susmentionné;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 29 octobre 1888;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 28 novembre 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant dans la rue Marie-Duboccage la ligne n° 3 des tramways de Rouen (de l'hôtel de ville de Rouen à Quatre-Mares), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé.

2. La précédente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de six mois, à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation de l'embranchement dont il s'agit, par la ville de Rouen, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 27 avril 1876, annexé au décret du 5 mai 1876, relatif aux lignes de tramways déjà concédées à cette ville, lequel régira l'ensemble de l'entreprise.

4. Est approuvée la convention passée, le 29 mai 1888, entre le maire de Rouen, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Rouen, pour la rétrocession de l'embranchement énoncé aux articles précédents.

Ladite convention, ainsi que le plan mentionné à l'article 1er ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° Le sieur *Milsan*, adjoint au maire de la ville de Rouen, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de la ville,

D'une part ;

2° Les sieurs *R.-H. Browne* et *Etlinger*, administrateurs délégués de la compagnie des tramways de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie ayant son siége social à Rouen,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Rouen, concessionnaire du réseau de tramways établi sur son territoire et dans sa banlieue, en vertu d'un décret du 5 mai 1876, et qui est en instance pour obtenir l'autorisation de construire un embranchement par la rue Marie Duboccage, de la ligne n° 3 de l'hôtel de ville de Rouen à Quatre-Mares, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret, s'engage à rétrocéder à la compagnie des tramways, jusqu'à l'expiration de la concession, l'établissement et l'exploitation de l'embranchement susmentionné.

2. La compagnie des tramways est assujettie envers la ville à toutes les obligations qui sont imposées à la ville elle-même par le cahier des charges de la concession, de même qu'elle est subrogée aux avantages résultant pour la ville de ce cahier des charges.

3. La rétrocession ne sera définitive qu'après son acceptation par le conseil municipal et son approbation par l'autorité compétente.

Fait double à Rouen, le 29 mai 1888.

Les Administrateurs de la Compagnie des tramways,

Signé : R.-H. BROWNE.
Signé : ETLINGER.

Le Maire,

Signé : MILSAN.

Enregistré à Rouen le 27 février 1889, folio 95, case 17. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Signé : *Collin*.

Vu pour être annexé au décret en date du 2 février 1889, enregistré sous le n° 51.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

N° 20610. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics* (Ports maritimes).

Du 9 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par le département du Calvados, diverses communes, chambres de commerce et autres intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, première section, chapitre XXV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires* (Entretien et grosses réparations), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à soixante-dix mille quatre-vingts francs trois centimes (70,080f 03) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados...	Le département....	Caen.....	4156	28 août 1888.	20,000f 00c
	Idem.....	*Idem*.....	5077	22 oct. 1888.	1,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	5079	*Idem*.	10,000 00
	La chambre de commerce de Honfleur.	*Idem*.....	5687	17 nov. 1888.	240 00
Charente-Inférieure.	Le syndicat des marais salants d'Angoulins.	La Rochelle...	3867	2 octobre 1888.	600 00
	La commune d'Angoulins.	*Idem*.....	3870	3 octobre 1888.	500 00
	La commune de la Rochelle.	*Idem*.....	4302	3 nov. 1888.	2,032 50
Manche....	La régie de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	1938	22 août 1888.	231 40
	Idem.....	*Idem*.....	333	17 oct. 1888.	564 80
Pas-de-Calais.	La compagnie des tramways de Boulogne.	Boulogne-sur-Mer.	6736	30 oct. 1888.	477 48
Pyrénées (Basses-).	La ville de Biarritz.	Bayonne.....	3822	15 sept. 1888.	1,600 00
Seine-Inférieure.	La ville du Havre..	Le Havre.....	294	11 oct. 1888.	7,500 00
	La ville de Dieppe..	Dieppe.....	766	14 nov. 1888.	5,500 00
	La ville de Rouen..	Rouen.....	1719	17 nov. 1888.	5,200 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	1626	21 nov. 1888.	2,200 00
Vendée....	La ville des Sables.	Les Sables....	2530	17 sept. 1888.	11,480 60
	Idem.....	*Idem*.....	2823	12 oct. 1888.	963 25
				TOTAL....	70,080 03

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 70,080 fr. 03 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, première section, chapitre XXV : Ports maritimes — Travaux ordinaires (*Entretien et grosses réparations*).

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des crédits ouverts.
Calvados.....	Construction d'une cale de débarquement à Oyestreham.....	20,000f 00c	31,240f 00c
	Entretien des cales du port de Grandcamp.	1,000 00	
	Travaux de dragage du port de Honfleur...	10,000 00	
	Service météorologique du port de Honfleur.	240 00	

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des crédits ouverts.
Charente-Inférieure.	Reconstruction de la digue de la Platerre (pointe de Chaix) (600f + 500f)	1,100f 00c	
	Rescindement de la maison *Tirand*, en saillie sur les alignements du quai Maubée (port de la Rochelle)	2,032 50	3.132f 50c
Manche	Entretien de la forme de radoub du port de Cherbourg (231f 40 + 564f 80)		796 20
Pas-de-Calais.	Remplacement du tablier du pont Marguet, à Boulogne-sur-Mer		447 48
Pyrénées (Basses-).	Travaux à exécuter à la côte des Basques		1,600 00
Seine-Inférieure.	Entretien du port du Havre (7,500f + 2,200f)	9,700f 00c	
	Entretien des quais du port de Dieppe	5,500 00	20,400 00
	Entretien des quais du port de Rouen	5,200 00	
Vendée	Construction du nouveau remblai au port des Sables	11,480f 60c	
	Éclairage des quais nord et sud et augmentation du nombre des échelles du quai nord du port des Sables	953 25	12,433 85
	TOTAL		70,080 03

N° 20611. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à un million quatre cent trente-cinq mille francs de sommes versées par la ville de la Rochelle et par les chambres de commerce de Honfleur, de Dunkerque et de Cherbourg, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de vingt et un millions deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de quatre millions sept cent quatre-vingt-

dix-huit mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre LI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la ville de la Rochelle et par les chambres de commerce de Honfleur, Dunkerque et Cherbourg, pour travaux relatifs aux ports maritimes, un crédit additionnel de la somme d'un million quatre cent trente-cinq mille francs (1,435,000f) répartie, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Calvados...	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	3514	10 nov. 1888.	35,000f
Charente-Inférieure.	La ville de la Rochelle.	La Rochelle...	4297	3 nov. 1888.	300,000
Seine.....	La ville de Dunkerque.	Paris.....	28017	5 nov. 1888.	1,000,000
	La chambre de commerce de Cherbourg.	*Idem*.....	28936	15 nov. 1888.	100,000
				TOTAL....	1,435,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,436,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LI : **Amélioration et achèvement des ports maritimes.**

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Calvados.....	Travaux de prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.....	35,000f
Charente-Inférieure.	Construction du bassin de la Pallice, dans le port de la Rochelle.....	300,000
Manche.....	Amélioration du port de Cherbourg.....	100,000
Nord.....	Amélioration du port de Dunkerque.....	1,000,000
	TOTAL.....	1,435,000

N° 20612. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers départements pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux de chemins de fer appartenant à l'exercice 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cinq cent vingt-trois mille cinq cents francs (523,500f) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Alpes (Basses-).	Le département....	Digne.....	1451	12 déc. 1888.	32,500f 00c
Côte-d'Or..	*Idem*.....	Dijon.....	7188	8 déc. 1888.	231,000 00
Loire.....	*Idem*.....	Saint-Etienne.	569	29 nov. 1888.	60,000 00
Vienne....	*Idem*.....	Poitiers.....	5077	3 déc. 1888.	119,651 10
	Idem.....	*Idem*.....	5078	*Idem.*	80,348 90
				TOTAL....	523,500 00

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 523,500 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Alpes (Basses-).	Construction de lignes de chemins de fer de Forcalquier à Volx et d'Apt à ladite ligne.....	32,500f
Côte-d'Or.....	Établissement de la ligne d'Épinac aux Laumes.....	231,009
Loire.....	Établissement du chemin de fer de Roanne à Chalon.....	60,000
Vienne.....	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc, de Civray au Blanc, de Confolens à la ligne de Civray au Blanc, de Loudun à Châtellerault et de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin (119,651f 10 + 80,348f 90).....	200,000
	TOTAL.....	523,500

N° 20613. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 9 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 28336) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 novembre 1888, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888, une somme de cinq cent mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, concédée à la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor par ladite compagnie à titre de fonds de concours pour les travaux susmentionnés.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n°. 10527.

N° 20614. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 9 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 31147) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 décembre 1888, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une somme de cinq cent mille francs pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20615. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 9 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 574) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 janvier 1889, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une somme de cinq cent mille francs pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, en exécution de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888, sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux exécutés par l'État, sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en exécution de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. Montaud.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20616. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 9 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n^os^ 2958 du receveur des finances de Remiremont (Vosges), et 3377, 3378, 3379, 3380 et 3381 du trésorier-payeur général de l'Orne, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 2 et 13 novembre 1888, par la commune du Val-d'Ajol et le département de l'Orne, une somme totale de cent dix mille francs (10,000^f^ + 2,666^f^ + 9,012^f^ 20 + 25,517^f^ 40 + 62,638^f^ 62 + 165^f^ 78) pour concourir avec les fonds de l'État à la construction des chemins de fer d'Ailllevillers au Val-d'Ajol, d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Mézidon, de Mortagne à Laigle et d'Échauffour à Bernay;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1^er^. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre LVII: *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent dix mille francs (110,000^f^), applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir:

Établissement des chemins de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol.....	10,000^f^
Établissement des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Mézidon, de Mortagne à Laigle et d'Échauffour à Bernay.....	100,000
Total égal.....	110,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] XI^e^ série, Bull. 1045, n° 10527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics, Signé : D. MONTAUD.

N° 20617. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la Location du magasin d'habillement a Nantes.*

Du 13 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes et par laquelle ladite ville s'engage à verser annuellement au trésor une somme de trois mille francs pour concourir à la depense de location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement et de campement;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trois mille francs a été versée par ladite ville, le 11 février 1889, pour l'année 1888;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1883, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre XXVIII : *Habillement et campement; Matériel d'exploitation*, un crédit de trois mille francs (3,000f) qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement de Nantes.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre, Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20618. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement à Toulouse.*

Du 13 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse pour la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement et de campement de cette place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de six mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre de finances en date du 8 avril 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre xxviii : *Habillement et campement; Matériel d'exploitation*, un crédit de six mille francs (6,000f), qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement de Toulouse.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20619. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 un Crédit non employé en 1888 pour la réorganisation des défenses de Calais.*

Du 13 Avril 1889.

Le Président de la République française,

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 avril 1879, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : *Réorganisation des défenses de Calais*, d'un crédit total de quatorze millions (14,000,000f) réparti sur les cinq exercices 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883;

Vu le décret du 17 avril 1888 [1], qui reporte à l'exercice 1888 une somme de..... 7,116,438f 59c
restée disponible sur les exercices précédents;

Considérant que, sur cette somme, il n'a été dépensé, en 1888, que celle de..... 301,954 50

D'où un disponible de..... 6,814,484 09
à reporter à l'exercice 1889;

Vu l'article 6 de la loi précitée disposant que les crédits ou portions de crédits, disponibles en fin d'exercice, pourront être reportés aux exercices suivants;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de sept millions cent seize mille quatre cent trente-huit francs cinquante-neuf centimes (7,116,438f 59) ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial : *Réorganisation des défenses de Calais*, de l'exercice 1888, par décret du 17 avril 1888, un report est autorisé à l'exercice 1889 dudit compte, jusqu'à concurrence de la somme de six millions huit cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs neuf centimes (6,814,484f 09).

2. Une somme de six millions huit cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs neuf centimes (6,814,484f 09) est annulée au compte spécial : *Réorganisation des défenses de Calais*, de l'exercice 1888.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen de crédits alloués et du produit de la vente des terrains militaires devenus disponibles par la suppression de l'ancienne enceinte de Calais.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIIe série, Bull. 1166, n° 19284.

N° 20620. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements.*

Du 9 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1889, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre 11 : *Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*, un crédit de trente mille deux cent trente francs soixante-deux centimes (30,230f 62), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Pait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1889.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAP. II. *Ecoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements.*			
	Villes de :				
Alpes-Maritimes..	Nice.....	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à son école nationale d'arts décoratifs.....	1306	20 mars 1889....	3,875f 00c
Cher.....	Bourges...	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à son école nationale des beaux-arts.....	544	5 février 1889....	3,580 62
Creuse.....	Aubusson.	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à son école nationale d'arts décoratifs.....	737	27 février 1889..	825 00
Nord.....	Roubaix...	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à son école nationale d'arts industriels....	732	21 janvier 1889...	10,000 00
Haute-Vienne...	Limoges..	1er trimestre 1889 de la subvention accordée au musée national *Adrien-Dubouché*.....	178	12 janvier 1889...	1,250 00
Idem.....	*Idem*.....	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à l'école nationale d'arts décoratifs.....	178	12 janvier 1889...	6,250 00
Alger.....	Alger.....	1er trimestre 1889 de la subvention accordée à l'école nationale des beaux-arts.....	9	5 février 1889....	4,450 00
		TOTAL.....			30,230 62

Arrêté le présent bordereau à la somme de trente mille deux cent trente francs soixante-deux centimes.

N° 20621. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Duval* (*Fernand-Raoul*), régent de la Banque de France, né le 25 octobre 1833, à Péronne (Somme);

Ses deux fils : *René-Raoul*, ingénieur civil, né le 23 juin 1864, au Pecq (Seine-et-Oise), et *Maurice-Auguste-Raoul*, étudiant, né le 27 avril 1866, au Pecq (Seine-et-Oise), demeurant tous trois à Paris;

Ses deux neveux : *Duval* (*Edmond-Raoul*), né le 27 juin 1862, à Angers (Maine-et-Loire), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), et *Duval* (*André-*

Raoul), né le 3 novembre 1870, à Rouen (Seine-Inférieure), représenté par sa mère, M^me^ *Foerster*, veuve *Duval*, demeurant à Paris,

Sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Raoul* et à s'appeler légalement, à l'avenir, ***Raoul-Duval.***

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Avril 1889.*)

N° 20622. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Maqua* (*Henry*), attaché au ministère des affaires étrangères, né le 28 novembre 1864, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pascal* et à s'appeler légalement, à l'avenir, ***Maqua-Pascal.***

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du ***Bulletin*** au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1240.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20623. — *Loi portant approbation de la Convention additionnelle, signée à Washington, le 28 août 1888, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 11 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis, conclue le 28 août 1888, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi [1].

2. A partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention additionnelle, le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination des États-Unis sera de dix centimes (0f 10) par dix francs (10f); toute fraction de dix francs (10f) sera passible d'un droit de dix centimes (0f 10).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Avril 1889.

Signé: CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé: P. TIRARD.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé: E. SPULLER.

[1] Le texte de la Convention additionnelle sera publié officiellement avec le décret de promulgation.

N° 20624. — *Décret qui prescrit la Promulgation de la Convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste, signée à Washington, le 28 Août 1888, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

Du 19 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 avril 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis, conclue le 28 août 1888, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis ayant jugé utile de modifier la stipulation de l'article 3 de la Convention qu'ils ont conclue à Washington, le 29 décembre 1879, pour l'envoi de fonds à l'aide de mandats-poste, les soussignés le Comte *Sala*, chargé d'affaires de France aux États-Unis, dûment autorisé à cet effet, et Don M. *Dickinson*, maître général des postes des États-Unis, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la loi, sont convenus des dispositions suivantes :

Le droit payable par l'administration du pays d'origine des mandats à l'administration du pays de destination, aux termes de l'article 3 de la Convention signée à Washington, le 29 décembre 1879, entre la France et les États-Unis, pour l'échange des mandats de poste, est fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 p. 100) du montant total de ces mandats.

En foi de quoi les soussignés ont arrêté le présent Arrangement, qui sera considéré comme additionnel à la Convention précitée du 29 décembre 1879, et entrera en vigueur à la date dont conviendront les administrations postales des deux Pays, après qu'il aura été rendu exécutoire dans l'un et l'autre État.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 28 Août 1888.

(*L. S.*) Signé : Sala.

(*L. S.*) Signé : Don M. Dickinson.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : E. SPULLER.

N° 20625. — *DÉCRET qui autorise la commune du Palais (Morbihan) à exploiter sur le quai du port d'échouage de cette localité une Grue fixe pour la manutention des marchandises, le chargement et le déchargement, le mâtage et le démâtage des navires.*

Du 1er Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la commune du Palais, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le quai du port d'échouage de cette localité une grue fixe à main pour la manutention des marchandises, le chargement, le déchargement, le mâtage et le démâtage des navires et de percevoir des taxes pour l'usage de cet engin;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 29 août 1888;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lorient du 13 novembre 1888;

Vu les rapports des ingénieurs des travaux maritimes du département du Morbihan des 2-3 juin, 6-19 octobre 1888, ensemble l'avis de l'inspecteur général de la division du 3 décembre 1888;

Vu la lettre du préfet du Morbihan du 23 octobre 1888;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 décembre 1888;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune du Palais est autorisée à exploiter sur le quai de port d'échouage de cette localité une grue fixe à main pour la manutention des marchandises, le chargement, le déchargement, le mâtage et le démâtage des navires, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la commune du Palais est autorisée à exploiter dans le port du Palais, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend une grue fixe à main pour le chargement et le déchargement des navires, pour la manutention des marchandises sur le quai du port d'échouage, pour le mâtage et le démâtage des navires.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur de la permissionnaire.

L'usage de l'appareil est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Le quai sur lequel il est installé reste affecté à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenable, sans que la permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. L'engin que la permissionnaire est autorisée à exploiter est le suivant :

Une grue fixe à bras d'une force de mille kilogrammes, établie sur le quai du port d'échouage.

Emplacements.

4. L'emplacement de cet appareil fixe est définitivement maintenu sur le quai du port d'échouage.

Projets d'exécution.

5. La permissionnaire est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution et de modification de ces ouvrages.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. La permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par la permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés.

La permissionnaire doit tenir constamment propres les abords de la grue.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par la permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par la permissionnaire au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilités vis-à-vis des tiers.

8. La permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien de l'engin.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge de la permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'elle peut être autorisée par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port.

10 du type (supprimé).

Indemnités aux tiers.

11. La permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. La permissionnaire est tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état, par les soins de la permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. La permissionnaire n'est admise à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait à l'ouvrage, qui ne doit former aucun obstacle à la circulation publique.

Elle ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de l'ouvrage, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour l'engin, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine pu-

blic tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

14 du type (supprimé).

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

16 du type (supprimé).

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère à la permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires au quai outillé par elle, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. L'engin est mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins de la permissionnaire.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage de l'engin. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du maître de port, l'engin employé par un autre navire peut être enlevé à ce navire pour être affecté immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Obligations de la permissionnaire en ce qui concerne l'engin.

19. La permissionnaire est tenue :

Soit de donner son appareil en location au public, à l'heure ou à la journée ;

Soit de l'employer elle-même directement, sur la demande du public, à l'enlèvement des colis ou des mâts ;

Et cela non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage de l'appareil.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage de l'engin de la permissionnaire doivent employer, pour le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin ; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

La grue ne peut être employée à soulever un poids supérieur à sa force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage de la grue.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail

de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Surveillance de l'appareil.

21. L'engin donné en location ne peut travailler que sous la surveillance d'un agent de la permissionnaire dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen de l'engin de la permissionnaire, le locataire doit immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption du travail est occasionnée par un défaut de l'engin mis à sa disposition.

Mais, dans ce dernier cas, il ne paye que le temps pendant lequel il a pu faire usage de l'engin.

Le paragraphe 1er du présent article est applicable au cas où l'engin serait employé pour le compte de la permissionnaire même à l'enlèvement des colis et des mâts.

23 et 24 du type (supprimés).

Règlements du port et mesures de police.

25. La permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Elle doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, la permissionnaire entendue, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement et le fonctionnement de l'engin établi sur le domaine public.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la permissionnaire et des personnes qui font usage de son appareil, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la permissionnaire entendue.

Agents de la permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que la permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde de l'ouvrage autorisé peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

28. La permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de son engin et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation de l'appareil autorisé est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser la permissionnaire des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de son appareil, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après:

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues sont les suivantes:

A. Pour colis ou objets pesant isolément moins de mille kilogrammes:

Pour les premiers mille kilogrammes, ci.....	1f 60c
Pour mille kilogrammes au-dessus des premiers mille kilogrammes jusqu'à dix mille kilogrammes, ci.....	0 60
Pour mille kilogrammes au-dessus des premiers dix mille kilogrammes, ci.	0 40

B. Colis ou objets pesant isolément plus de mille kilogrammes:

De mille kilogrammes à mille cinq cents kilogrammes par colis, ci.....	0 40
De mille cinq cents kilogrammes à deux mille kilogrammes par colis, ci..	0 60
De deux mille kilogrammes à trois mille kilogrammes par colis, ci.....	1 00

C. Blocs de pierre pesant isolément plus de mille kilogrammes:

De mille kilogrammes à mille cinq cents kilogrammes par bloc, ci.....	0 40
De mille cinq cents kilogrammes à deux mille kilogrammes par bloc, ci..	0 60
De deux mille kilogrammes à trois mille kilogrammes par bloc, ci.....	1 00

D. Pour mâtage et démâtage, par mât:

Pour navire jusqu'à vingt-cinq tonneaux.....	2 00
Pour navire de vingt-cinq tonneaux à cinquante tonneaux.....	4 00
Pour navire au-dessus de cinquante tonneaux.....	6 00

E. Les bois en grume ou autres flottés seront traités par assimilation:

F. L'heure.....	2 00
G. La demi-journée.....	10 00

OBSERVATIONS.

Lorsque la grue sera employée pour mettre sur des voitures ou sur des bateaux des colis antérieurement déposés sur le quai, il sera perçu la moitié du droit appliqué auxdits colis lors de leur déchargement. Il reste de même perçu un demi-droit pour déchargement des voitures, des colis qui devront être déposés sur le quai en attendant leur embarquement.

Application du tarif de l'engin.

32. Les taxes pour l'usage de l'engin sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 15 ci-dessus.

Lorsque l'appareil est donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents de la permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande de l'engin.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi par les usagers.

33. La permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement.

Tous les autres frais de manœuvre, l'accrochage et le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct de l'appareil par la permissionnaire.

34. La permissionnaire a à faire avec son appareil l'opération consistant à hisser les colis ou les mâts et à les déposer, mais cette opération seulement.

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes qui font usage des appareils.

35 du type (supprimé).

36 et 37 du type (supprimés).

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. La permissionnaire peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible de l'appareil et aux endroits qui sont indiqués par le maître de port.

La permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V du type (supprimé).

(Ce titre comprend les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46.)

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à trente ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par la permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, la permissionnaire entendue.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de l'appareil et de ses accessoires.

La permissionnaire sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement de l'appareil, l'État sera tenu, si la permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la permissionnaire sera tenue de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que l'engin doit être maintenu.

Dans le cas au contraire où le Gouvernement déciderait que l'engin doit être supprimé, il sera enlevé et les lieux seront remis dans l'état primitif, aux frais de la permissionnaire, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de services.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques de la permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que la permissionnaire se soit remise en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement l'engin, la permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif; faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé, d'office et à ses frais, à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

52 du type (supprimé).

Élection de domicile.

53. La permissionnaire a son domicile au Palais; elle doit avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom de la permissionnaire, toutes les modifications administratives,

54, 55 du type (supprimés).

Redevance.

56. La permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de deux francs, qui sera versée d'avance au 1er janvier de chaque année entre les mains du receveur des domaines, à Palais.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge de la permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1er février 1889.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : B. MONTAUD.

Enregistré à Belle-Isle-en-Mer, le 20 mars 1889, folio 76, case 2. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé : *Barnier*.

N° 20626. — *DÉCRET qui approuve la cession faite à la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray, et extensions de la concession du tramway de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes.*

Du 2 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 17 mars 1887 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique et concession au département de la Loire-Inférieure d'une ligne de tramways à traction de locomotive à établir entre Châteaubriant et Saint-Julien-de-Vouvantes;

2° Approbation de la convention passée entre le préfet au nom du département et les sieurs *Denis* et *Lemonnier* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la demande des sieurs *Denis* et *Lemonnier* en date du 22 février 1888, tendant à obtenir qu'une société anonyme dite *compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions* leur soit substituée dans tous les droits et charges résultant pour eux de ladite rétrocession;

Vu la demande connexe du même jour présentée par la compagnie susdénommée en vue d'obtenir l'approbation de cette substitution;

(1) 2e série, Bull. 1083, n° 12855.

Vu la délibération en date du 12 avril 1888, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure donne son assentiment à la substitution projetée;
Vu la lettre du préfet de la Loire-Inférieure du 11 juillet 1888;
Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 août 1888;
Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment les articles 10, 18, 19 et 39;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est approuvée conformément à la délibération susvisée du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 12 avril 1888, la cession faite à la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extensions par les sieurs *Denis* et *Lemonnier* de tous les droits et obligations résultant pour ceux-ci du décret ci-dessus visé ainsi que du cahier des charges et de la convention y annexés relatifs à la concession du tramway de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes.

2. La compagnie susindiquée devra se renfermer dans l'objet de la concession telle qu'elle a été rétrocédée aux sieurs *Denis* et *Lemonnier*. En cas d'inobservation de cette condition, elle encourra la déchéance.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20627. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés par les Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Ouest, de l'Est et du Midi pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 7 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 39 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1888, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre

1883, ne pourront excéder le maximum de cent quarante-cinq millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu les décrets nos 60, 101, 134, 214, 251, 310, 330, 344, 371 et 408 des 27 février [1], 2 avril [2], 3 mai [3], 10 juillet [4], 10 août [5], 8 septembre [6], 13 octobre [7], 3 [8] et 30 novembre [9] et 29 décembre 1888 [10], qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à vingt-neuf millions soixante-trois mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [11] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest, de l'Est et du Midi, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'Etat, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de un million quatre cent trente-sept mille francs, savoir :

Récépissé n° 573 du 8 janvier 1889. (Versement de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)	705,000f
Récépissé n° 714 du 9 janvier 1889. (Versement de la compagnie de l'Ouest)	366,000
Récépissé n° 466 du 7 janvier 1889. (Versement de la compagnie de l'Est)	16,000
Récépissé n° 33054 du 29 décembre 1888. (Versement de la compagnie du Midi)	350,000
ENSEMBLE	1,437,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre LVII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest, de l'Est et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de un million quatre cent trente-sept mille francs (1,437,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor au compte : *Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] XIIe série, Bull. 1168, n° 19310.
[2] XIIe série, Bull. 1174, n° 19428.
[3] XIIe série, Bull. 1174, n° 19433.
[4] XIIe série, Bull. 1185, n° 19588.
[5] XIIe série, Bull. 1192, n° 19733.
[6] XIIe série, Bull. 1204, n° 19973.
[7] XIIe série, Bull. 1200, n° 19907.
[8] XIIe série, Bull. 1211, n° 20063.
[9] XIIe série, Bull. 1224, n° 20392.
[10] XIIe série, Bull. 1232, n° 20499.
[11] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : D. MONTAUD.

N° 20628. — *DÉCRET réglementant la Pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mars 1877 [1];

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Aucune embarcation ne pourra faire la pêche du capelan aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sans porter, à l'avant, le nom de la goélette ou du navire auquel elle appartient. Ce nom devra être peint en lettres de dix centimètres au moins et d'une couleur tranchant sur le fond.

2. Les embarcations de la colonie qui ne pêcheront qu'avec des troubles ou salabres (dites *sallebardes*) sont exemptes de l'obligation imposée par l'article premier.

3. Il est défendu de se servir de seine à capelan autrement qu'au moulinet, c'est-à-dire que l'on ne doit pas échouer la seine en la tirant au rivage par les deux extrémités, mais il est permis de lancer un premier jet à terre et de venir le reprendre avec l'embarcation en côtoyant le rivage.

4. Il est interdit à tout bateau de passer à terre d'une seine qui déborde, surtout lorsqu'elle a déjà exécuté son premier jet à terre.

5. Lorsque plusieurs embarcations se présenteront pour pêcher dans le même endroit, si elles ne peuvent déborder toutes ensemble, elles le feront chacune à leur tour dans l'ordre de leur arrivée, en conservant entre elles une distance suffisante pour ne pas se gêner en débordant.

6. Dès qu'un bateau aura débordé, il sera tenu de se héler au large, à la distance convenable pour ne pas gêner les autres embarcations.

7. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende

[1] XIIIe série, Bull. 336, n° 5880.

de cinquante francs (50f) et de la confiscation du filet pendant vingt-quatre heures.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le filet confisqué définitivement, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être dus aux parties lésées.

8. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour contraventions au présent décret sera versé à la caisse des invalides de la marine dans les formes réglementaires.

9. Toutes dispositions contraires et non prévues par le présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20829. — *Décret portant Réglementation de la perception des Droits de douane à Mayotte.*

Du 11 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 ;

Vu le décret du 6 février 1888, relatif à l'établissement des douanes à Mayotte,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES MANIFESTES OU ÉTATS DE CHARGEMENT.

ART. 1er. Les capitaines et patrons de boutres seront tenus, aussitôt leur arrivée dans la colonie, de donner au bureau des finances de la direction de l'intérieur l'état de leur chargement, soit que les denrées ou marchandises dont il est composé doivent acquitter des droits ou en être exemptées.

2. Ne sont pas soumis à cette obligation, les commandants de paquebots pour lesquels des règles spéciales sont fixées au titre III du présent décret.

3. Ces déclarations seront faites par écrit ou verbalement. Les déclarations par écrit seront signées par les capitaines, et les déclarations verbales recueillies par le bureau de l'intérieur seront lues aux déclarants et reconnues par eux devant témoins s'ils sont illettrés.

4. Toute déclaration erronée donnera lieu à une amende de cinquante à cent francs (50 à 100^{f}), sans préjudice de peines plus graves en cas de fraude.

TITRE II.

DES DÉCHARGEMENTS.

5. Aucun déchargement ne pourra avoir lieu sans un permis délivré, après déclaration de détail, par le chef du bureau des finances.

6. Les redevables de droits d'importation pourront être admis à présenter des soumissions de payer dûment cautionnées à cinq mois d'échéance à dater du débarquement, lorsque la somme due ne dépassera pas deux mille francs (2,000^{f}). Le crédit sera accordé, sous sa responsabilité, par le trésorier-payeur chargé du recouvrement des droits. Ces soumissions donneront lieu à un intérêt de retard de cinq pour cent (5 p. 0/0) l'an, au profit du budget local, et à une remise de un pour cent (1 p. 0/0) de la valeur de la soumission au profit du trésorier-payeur.

7. En cas de débarquement clandestin, les capitaines ou patrons seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1000^{f}). Les marchandises seront en outre confisquées.

8. Le permis indiquera le lieu où sera fait le débarquement, même s'il s'agit de marchandises exemptées de droits.

9. Les transbordements d'un navire à un autre ne pourront avoir lieu que sur une autorisation du chef du bureau des finances. Dans ce cas, le bateau qui aura reçu des marchandises sera soumis aux mêmes formalités que s'il arrivait dans la colonie.

10. En cas de débarquement dans un lieu autre que celui qui est désigné, ou de transbordement sans autorisation, les capitaines ou patrons seront passibles d'une amende de deux cents à trois cents francs (200 à 300^{f}).

11. Les marchandises débarquées qui seront reconnues excéder les quantités déclarées seront imposées au double droit.

Toutefois une tolérance de cinq pour cent (5 p. 0/0) pour les métaux et de dix pour cent (10 p. 0/0) pour les marchandises sujettes au coulage est accordée sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés. Dans cette limite, le simple droit sur les excédents sera seul exigible.

12. Pour garantir des amendes infligées aux capitaines ou patrons, les navires seront retenus jusqu'au payement ou jusqu'à présentation de caution solvable.

13. Les droits de douanes sont liquidés par le bureau des finances, après vérification des marchandises, et versés immédiatement au trésor.

TITRE III.

DES MARCHANDISES INTRODUITES PAR LES PAQUEBOTS.

14. A l'arrivée des paquebots, l'agent des messageries devra remettre à l'administration le manifeste des marchandises destinées à la colonie. Ces marchandises seront déposées dans les magasins de la colonie et ne pourront être retirées, même si elles sont exonérées de la taxe, que sur un permis de l'administration délivré sur le vu des connaissements et factures.

Toute délivrance faite contrairement à la règle qui précède entraînera contre les contrevenants une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f).

15. Au cas où les réceptionnaires ne pourront produire les connaissements et factures, il sera procédé comme il est dit à l'article 2 du décret du 6 février susvisé.

Toute fausse déclaration sera punie de l'amende prévue à l'article 4. Il sera accordé un délai de quatre mois pour produire les certificats constatant l'origine française des marchandises expédiées dans une autre colonie ou des ports de la métropole.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS.

16. Les frais de fraude ou contraventions prévus par le présent décret seront jugés par le tribunal correctionnel sur le procès-verbal dressé par l'agent du service administratif ou du service actif.

17. Les procès-verbaux ne pourront être argués de nullité pour défaut de forme; ils devront être enregistrés et affirmés dans les trois jours.

18. Les poursuites seront dirigées à la requête du directeur de l'intérieur. En cas de fraude, elles auront lieu d'office à la diligence du parquet.

19. Le juge prononcera sur la contravention sans pouvoir excuser les contrevenants sur l'intention, ni s'abstenir de prononcer les confiscations et amendes.

20. Les objets confisqués ne pourront être revendiqués par les propriétaires. Ils seront vendus et le prix en sera versé au trésor.

TITRE V.

DE LA RÉPARTITION.

21. Le produit des confiscations et amendes sera partagé comme suit :

Lorsque les contraventions auront été signalées aux agents de la douane par des personnes étrangères au service :

Deux dixièmes pour ces personnes,
Deux dixièmes pour les agents de la douane,
Un dixième pour les employés du service administratif,
Cinq dixièmes pour le trésor local.

Lorsque les contraventions auront été constatées directement par les agents du service des douanes :

Trois dixièmes pour ces agents,
Un dixième pour les employés du service administratif,
Six dixièmes pour le trésor local.

La répartition aura lieu trimestriellement sur les sommes nettes encaissées, d'après un état de proportions approuvé par le gouverneur.

TITRE VI.

DU PERSONNEL ET DES BUREAUX.

22. Le service de la douane se compose du service administratif et du service actif.

La composition du service actif est réglée par le gouverneur en conseil d'administration et suivant les fixations budgétaires.

Le service administratif sera fait par le bureau des finances de la direction de l'intérieur.

23. Le chef du bureau des finances prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fraude. Il pourra, s'il le juge convenable, mettre des gardiens à bord de tous les bâtiments entrant ou sortant jusqu'à leur déchargement ou sortie.

Les capitaines ou patrons qui refuseront de recevoir les agents des douanes et de les laisser faire toutes les visites nécessaires pour prévenir la fraude, seront punis d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 f). Les agents de la douane devront, dans ce cas, requérir l'assistance du commissaire ou des administrateurs de quartier, qui feront opérer les perquisitions demandées; ils en dresseront procès-verbal.

24. Les agents de la douane sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de se voir poursuivre conformément aux lois.

25. Tout employé de la douane qui s'entendrait avec les redevables pour frauder les droits, sera poursuivi criminellement.

TITRE VII.

DES TRANSACTIONS.

26. Sur un rapport du chef du bureau des douanes, dont les conclusions sont approuvées par le gouverneur en conseil, l'administration peut transiger sur les procès relatifs aux contraventions en matière de douanes, soit avant, soit après jugement.

27. Les transactions n'arrêtent pas l'action du ministère public

si, aux faits de fraude, viennent se joindre des faits de rébellion, de violence ou blessures graves.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Les objets confisqués seront placés sous la surveillance de la police et vendus par le commissaire-priseur au profit de la colonie.

29. Le service de la douane, vu son peu d'importance, n'aura pas de magasin d'entrepôt.

L'administration pourra autoriser la création d'entrepôts fictifs.

30. Les marchandises déposées dans les magasins des Messageries maritimes, qui ne seront pas délivrées dans le délai qui s'écoulera entre l'aller et le retour des paquebots et *vice versa*, seront l'objet d'une déclaration de la part de l'agent des messageries maritimes.

Celles qui seront délaissées par les propriétaires ou consignataires seront vendues par les soins de l'administration locale, pour que la perception des droits de douane puisse s'effectuer.

Seront considérées comme marchandises délaissées celles qui ne seront pas réclamées dans le délai de six mois.

31. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 2083. — *Décret portant constitution d'une Section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie).*

Du 11 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent, et notamment les articles 4 et 33;

[1] XII° série, Bull. 983, n° 16161.

Vu le décret du 18 février 1888, portant organisation des sections mobiles de relégués;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est constitué une section mobile de relégués, qui prendra le numéro 1 et qui sera affectée, jusqu'à nouvel ordre, au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie).

Ces relégués seront employés à des travaux de routes, de défrichement et d'assainissement, en vue de l'installation sur ce domaine de colons libres ou de récidivistes admis au bénéfice de la relégation individuelle et choisis principalement parmi les individus faisant partie de la section mobile appelée à exécuter lesdits travaux.

2. L'effectif de la section sera au maximum de quatre cents relégués.

3. Les fonctions déterminées par l'article 7 du décret du 18 février 1888 sont confiées à un commandant de pénitencier ou à un surveillant principal de la relégation.

Tant que l'effectif ne dépassera pas cent relégués, un surveillant-chef pourra être chargé de la direction de la section.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20631. — *DÉCRET portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane française).*

Du 12 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent, et notamment les articles 4 et 33;

[1] XIIe série, Bull. 983, n° 16161.

Vu le décret du 18 février 1888, portant organisation des sections mobiles de relégués;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est constitué une section mobile de relégués, qui prendra le numéro 2 et qui sera affectée provisoirement au territoire du Haut-Maroni (Guyane).

Ces relégués seront employés à l'exploitation des bois et à des travaux de routes, de défrichement et d'assainissement.

2. L'effectif de la section sera au maximum de quatre cents relégués.

3. Les fonctions déterminées par l'article 7 du décret du 18 février 1888 sont confiées à un commandant de pénitencier ou à un surveillant principal de la relégation.

Tant que l'effectif ne dépassera pas cent relégués, un surveillant-chef pourra être chargé de la direction de la section.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20632. — *DÉCRET rendant applicables à la Guyane les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.*

Du 13 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 65, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 [1], concernant le gouvernement de la Guyane;

Vu la loi du 16 octobre 1849, édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 sont rendues applicables à la Guyane française.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécu-

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, la correspondance de service échangée, sous bandes, entre les ouvriers d'État détachés dans les usines pour la surveillance de la fabrication du laiton à cartouches et le directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Bourges.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20635. — *DÉCRET qui accorde la Franchise postale à certains Fonctionnaires.*

Du 24 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Vu l'article 8 de la convention intervenue entre la France et la Régence de Tunis, le 20 mars 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise par la poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Tableau annexé au décret du 24 avril 1889.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie.	Agents consulaires *.	S. B.	Tunisie.
	Commissaires de police *.	*Idem.*	*Idem.*
	Consuls *.	*Idem.*	*Idem.*
	Contrôleurs civils *.	*Idem.*	*Idem.*
	Directeurs des contributions diverses en Algérie *.	*Idem.*	»
	Directeurs des contributions diverses en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Directeurs des douanes en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Directeur général de la caisse des dépôts et consignations *.	L. F.	»
	Directeur général des finances en Tunisie *.	S. B.	»
	Directeur général des travaux publics en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Directeur de l'office postal tunisien *.	*Idem.*	»
	Greffiers des tribunaux de première instance et de justice de paix *.	*Idem.*	Tunisie.
	Juges des tribunaux en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Juges de paix en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Notaires *.	*Idem.*	Toute la République.
	Officiers de police judiciaire *.	*Idem.*	Tunisie.
	Percepteurs *.	*Idem.*	Toute la République.
	Présidents de tribunaux en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Procureur de la République près les tribunaux de première instance en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Résident général de France à Tunis *.	*Idem.*	»
	Payeurs chefs du service de l'Annam et du Tonkin *.	*Idem.*	»
	Receveur général des finances en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Receveurs ordinaires des douanes en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Receveurs ordinaires des postes en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Receveurs particuliers des finances *.	*Idem.*	Toute la République.
	Receveur principal des douanes en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Receveur principal des postes en Tunisie *.	*Idem.*	»
	Secrétaire général du gouvernement tunisien *.	*Idem.*	»
	Trésoriers coloniaux *.	*Idem.*	»
	Trésorier général des invalides de la marine *.	*Idem.*	»
	Trésoriers-payeurs et payeurs d'Afrique et de Cochinchine *.	*Idem.*	»
	Trésoriers-payeurs généraux *.	*Idem.*	Toute la République.
Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie.	Vice-consuls *.	*Idem.*	Tunisie.
	Commissaires de police en Tunisie *.	*Idem.*	Circonscription du payeur.
	Consuls *.	*Idem.*	*Idem.*
	Contrôleurs civils en Tunisie *.	*Idem.*	*Idem.*
	Directeur général de la caisse des dépôts et consignations *.	L. F.	»
	Greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix *.	S. B.	Circonscription du payeur.
	Juges de paix en Tunisie *.	*Idem.*	*Idem.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Payeurs (ou faisant fonctions) de la brigade d'occupation de Tunisie. (Suite.)	Juges des tribunaux en Tunisie *.....	S. B.	Circonscription du payeur.
	Notaires *.....	*Idem.*	Toute la République.
	Officiers de police judiciaire en Tunisie *.....	*Idem.*	Circonscription du payeur.
	Présidents des tribunaux en Tunisie *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Procureur de la République près les tribunaux en Tunisie *,	*Idem.*	*Idem.*
	Receveurs des douanes en Tunisie *.....	*Idem.*	*Idem.*
	Receveurs des postes en Tunisie *.....	*Idem.*	*Idem.*

N° 20636. — *Décret qui ouvre au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'exercice 1889, un Crédit extraordinaire pour l'allocation d'une indemnité, pendant la durée de l'Exposition, aux employés et agents à 2,500 francs et au-dessous.*

Du 24 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 décembre 1888 [1], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1889;

Vu la demande, en date du 16 avril 1889, présentée par le président de la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874 [2], modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866;

Vu la loi du 17 avril 1889 portant allocation pendant la durée de l'Exposition universelle d'une indemnité aux employés et agents de l'État;

Sur le rapport du ministre des finances;

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt-trois mille cinq cents francs (23,500f) est ouvert additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1889, conformément à l'état ci-annexé.

[1] XIIe série, Bull. 1206, n° 20011. [2] XIIe série, Bull. 241, n° 3834.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

État du crédit extraordinaire ajouté au Budget des dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations de l'année 1889 pour l'allocation d'une indemnité, pendant la durée de l'Exposition, aux Employés et Agents à 2,500 francs et au-dessous.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT du crédit accordé.
	Dépenses extraordinaires.	
7 *bis*.....	Indemnité de 10 p. o/o de leurs traitements annuels accordée pendant les six mois de l'exposition universelle de 1889 aux employés et agents à 2,500 francs et au-dessous.....	23,500f

Arrêté le présent état à la somme de vingt-trois mille cinq cents francs.

Paris, le 9 Avril 1889.

Le Directeur général,

Signé : LABEYRIE.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 10 avril 1889.

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20637. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les honoraires des Chimistes et Agents des laboratoires d'essai des douanes.*

Du 26 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1889;

Vu le récépissé constatant le versement effectué par la chambre de commerce de Lyon d'une somme de six mille sept cents francs destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'année 1889 du laboratoire d'essai créé à la douane de Lyon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1889, quatrième partie du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) :

1° Au delà du crédit de vingt-sept millions neuf cent quarante-deux mille trois cent soixante-dix francs (27,942,370f) ouvert par la loi du 29 décembre précitée sur le chapitre LXXXIII : *Personnel des douanes*, un crédit de six mille cinq cents francs (6,500f) applicable aux honoraires des chimistes et agents des laboratoires d'essai, ci..... 6,500f

2° Au delà du crédit de un million quatre cent huit mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (1,408,795f) ouvert par la loi précitée sur le chapitre LXXXV : *Dépenses diverses*, un crédit de deux cents francs (200f) applicable à l'entretien des laboratoires d'essai, ci..... 200

TOTAL ÉGAL au montant du versement..... 6,700

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant du versement précité.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20638. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour indemniser les Victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877.*

Du 26 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi du 4 décembre 1884, qui a autorisé l'attribution aux victimes des incendies de forêts de 1877, dans le département de Constantine, à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante-huit francs quinze centimes, des produits à provenir du séquestre apposé à la suite de ces incendies sur le territoire de trois collectivités indigènes;

Vu les treize récépissés produits et qui constatent le versement au trésor, au compte des fonds de concours du séquestre, d'une somme totale de trois mille neuf cent soixante-dix-neuf francs dix-neuf centimes;

Considérant que sur cette somme il ne peut être employé à titre de fonds de concours que trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze cen-

times, le complément, soit huit cent vingt-huit francs quarante-cinq centimes, devant être versé aux produits des domaines en Algérie;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, exercice 1889, à un chapitre nouveau à créer sous le n° 112 (*Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877*), un crédit de trois mille cent cinquante francs soixante-quatorze centimes (3,150f 74) destiné au payement d'indemnités au profit des victimes des incendies de forêts de 1877.

2. Ce chapitre sera alimenté au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20639. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non employée en 1888 pour Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties.*

Du 3 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 de la loi du 24 décembre 1879, ainsi conçu :

« Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f) ouvert sur l'exercice 1879 par la loi du 9 août 1879, au budget du ministère des finances, troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), sous le titre de : *Chapitre LVIII bis : Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*, pourront être reportés successivement par décret aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive; »

Vu les lois de finances des 30 mars et 29 décembre 1888, portant fixation des budgets des dépenses des exercices 1888 et 1889;

Vu les décrets des 20 mars 1880 [1], 16 février 1881 [2], 4 février 1882 [3], 1er juin 1883 [4], 9 avril 1884 [5], 13 juin [6], 20 août 1885 [7], 24 mai 1886 [8], 8 août 1887 [9] et notamment celui du 17 août 1888 [10], qui a annulé sur l'exercice 1887 la somme de cinquante-huit mille huit cent soixante-

[1] XIIe série, Bull. 514, n° 9150.
[2] XIIe série, Bull. 601, n° 10366.
[3] XIIe série, Bull. 687, n° 11636.
[4] XIIe série, Bull. 776, n° 13320.
[5] XIIe série, Bull. 836, n° 14239.
[6] XIIe série, Bull. 933, n° 15559.
[7] XIIe série, Bull. 948, nos 15767 et 15768.
[8] XIIe série, Bull. 1016, n° 16702.
[9] XIIe série, Bull. 1107, n° 18218.
[10] XIIe série, Bull. 1185, n° 19602.

douze francs soixante-douze centimes non employée, et qui l'a reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1888;

Vu la situation des crédits de cet exercice;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinquante-huit mille huit cent soixante-douze francs soixante-douze centimes (58,872f 72), non employée sur le crédit ouvert par le décret du 17 août 1888, sur l'exercice 1888, au chapitre LXVII *bis : Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*, est annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinquante-huit mille huit cent soixante-douze francs soixante-douze centimes (58,872f 72) est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1889, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau à inscrire sous le n° LXVII *bis : Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget de 1889.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 30640. — *DÉCRET qui admet à circuler en Franchise par la poste, sous bandes, la Correspondance de service échangée entre les Adjoints indigènes en Algérie et les Administrateurs des communes mixtes dont ils relèvent.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, la correspondance de service échangée entre les adjoints indigènes en Algérie

[1] IXe série, Bull. 1151, n° 11656.

et les administrateurs des communes mixtes dont ils relèvent.

2. Le contreseing des adjoints indigènes pourra être remplacé par l'empreinte du cachet officiel qui leur est délivré par l'autorité française.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20641. — *DÉCRET qui supprime la Franchise postale du Chef du pilotage de la Seine, en résidence à Quillebeuf, avec les Syndics des gens de mer de Tancarville, de la Mailleraye et de Villequier.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est supprimée la franchise postale du chef du pilotage de la Seine, en résidence à Quillebeuf, avec les syndics des gens de mer de Tancarville, de la Mailleraye et de Villequier.

2. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous bande, la correspondance de service échangée entre le chef du pilotage de la Seine, en résidence au Havre, et les syndics des gens de mer de Tancarville, de la Mailleraye, de Villequier et de Quillebeuf.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 20642. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Manière-Lavier* (*Eugène-Auguste*), né le 6 décembre 1856, à Paris, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lavier* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lavier* au lieu de *Manière-Lavier*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20* Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1241.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20643. — *Loi sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État.*

Du 10 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION DU SÉNAT EN COUR DE JUSTICE.

ART. 1er. Le décret qui constitue le Sénat en cour de justice, par application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, fixe le jour et le lieu de sa première réunion.

La cour a toujours le droit de désigner un autre lieu pour la tenue de ses séances.

2. Tous les sénateurs élus antérieurement à ce décret sont tenus de se rendre à la convocation qu'il renferme, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuse.

Ces motifs sont appréciés par le Sénat en chambre du conseil.

Les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés.

3. Le président de la République nomme parmi les membres des cours d'appel ou de la cour de cassation :

1° Un magistrat chargé des fonctions de procureur général;

2° Un ou plusieurs magistrats chargés de l'assister comme avocats généraux.

4. Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplit les fonctions de greffier.

Il peut être assisté de commis greffiers assermentés nommés par le président du Sénat.

Les actes de procédure sont signifiés par les huissiers des cours et tribunaux.

Les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers.

5. Toutes les pièces de l'information commencée par la justice ordinaire sur les faits incriminés sont envoyées au procureur général désigné conformément à l'article 3. Néanmoins les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves, jusqu'à ce que le Sénat ait ordonné qu'il soit procédé devant lui.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA MISE EN ACCUSATION.

6. Le Sénat entend en audience publique la lecture du décret qui le constitue en cour de justice et le réquisitoire du procureur général.

Il ordonne qu'il sera procédé à l'instruction.

7. Une commission de neuf sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats chaque année, au début de la session ordinaire.

Elle choisit son président.

Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants.

8. Dès que le Sénat a ordonné l'instruction, le président de cette commission y procède.

Il est assisté et suppléé au besoin par des membres de la commission désignés par elle.

Il est investi des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction, sous les réserves et avec les modifications indiquées dans la présente loi.

Il peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public.

Il ne rend point d'ordonnances.

Sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication au procureur général.

9. Aussitôt que l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général et invite chacun des inculpés à faire choix d'un défenseur. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui en désigne un d'office.

Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe où le dossier demeure déposé au moins pendant trois jours.

10. Ce délai expiré et au jour fixé par son président, la commis-

sion se réunit sous le nom de *Chambre d'accusation*, et entend, en présence du procureur général, la lecture :

1° Du rapport sur l'instruction présenté par le président ou l'un de ses assesseurs, désignés en l'article 8;

2° Des réquisitions écrites du procureur général;

3° Des mémoires que les inculpés auraient fournis.

Les pièces du procès seront déposées sur le bureau.

Le procureur général se retirera avec le greffier.

11. La chambre d'accusation statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation.

L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de prise de corps.

12. L'arrêt est rendu en chambre du conseil; il y est fait mention des sénateurs qui y ont concouru.

Il est signé par eux.

13. Le procureur général rédigera l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances du fait.

14. L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience. Il en est laissé copie à chacun d'eux, avec citation à comparaître devant la cour au jour fixé par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DU JUGEMENT.

15. Les débats sont publics. Ils sont présidés par le président du Sénat, ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents désigné par le Sénat.

16. Au commencement de chaque audience, il est procédé à l'appel nominal.

Les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement.

Ne pourront non plus y concourir les sénateurs composant la commission organisée par l'article 7, s'ils sont récusés par la défense.

17. Toutes les exceptions, y compris celle d'incompétence, laquelle pourra toujours être relevée, même d'office, seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que le Sénat aura ordonné.

18. Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés qui auront les derniers la parole, le président déclare les débats clos, et la cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

19. Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et sur l'application de la peine sont formulées par le président et mises aux voix séparément.

20. Les débats publics étant clos, la discussion est ouverte en

chambre du conseil. Après quoi l'on procède au vote.

Sur chaque question relative à la culpabilité et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, le vote a lieu pour chaque accusé dans la forme suivante :

Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'accusation.

Le vote a lieu par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique, le sort désignant la lettre par laquelle on commencera.

Les sénateurs votent à haute voix, le président vote le dernier.

21. Si l'accusé est reconnu coupable, il lui est donné connaissance en séance publique de la décision de la cour.

Il a le droit de présenter des observations dans les termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

22. La décision sur l'application de la peine a lieu dans la même forme.

Toutefois, si après deux tours de vote aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

23. Les dispositions pénales relatives au fait dont l'accusé sera déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'article 463 du Code pénal, seront appliquées sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines.

Ces dispositions seront rappelées textuellement dans l'arrêt.

24. L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président; il sera notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un au moins de la totalité des sénateurs qui ont droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

26. Les arrêts de la cour sont motivés. Ils sont rédigés par le président, adoptés par la cour en chambre du conseil et prononcés en audience publique.

Ils font mention des sénateurs qui y ont concouru.

Ils sont signés par le président et le greffier.

27. Les voix de tous les sénateurs sont comptées, quels que soient les degrés de parenté ou les alliances existant entre eux.

28. Tout sénateur est tenu de s'abtenir, s'il est parent ou allié de l'un des inculpés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin dans l'instruction.

S'il a été cité comme témoin et qu'il ait déclaré n'avoir aucun témoignage à fournir, il devra concourir à tous arrêts et décisions.

29. Tout sénateur qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer au Sénat, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs d'abstention ne sont pas jugés valables.

30. Les sénateurs membres du Gouvernement ne prennent part ni à la délibération ni au vote sur la culpabilité.

31. Il est tenu procès-verbal des séances de la cour.

Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

32. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et de toutes autres lois générales d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

33. La commission organisée par l'article 7 sera élue pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20644. — *DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des Rappels de Dépenses payables sur revues antérieures à 1887 et des Crédits sur lesquels ces rappels ont été acquittés pendant ledit exercice 1887, au titre du Service colonial.*

Du 4 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQLE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

[1] XI^e série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, au titre du service colonial pour l'exercice 1887, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 25, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887.*

2. Le crédit mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de vingt-deux mille cinq cent trente-neuf francs cinquante-six centimes (22,539f 56), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1887 (*Service colonial*) désignés dans le tableau ci-annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1882	153f	67c
Exercice 1883	897	17
Exercice 1884	9,225	07
Exercice 1885	1,649	82
Exercice 1886	10,613	83
TOTAL ÉGAL	22,539	56

3. Les crédits ouverts par la loi du 27 février 1887, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. III.	Personnel des services civils	307f	80c
—— IV.	Personnel de la justice	1,317	33
—— V.	Personnel des cultes	615	02
—— VI.	Personnel des services militaires	5,921	10
—— VII.	Agents des vivres et du matériel	1,006	00
—— VIII.	Frais de voyage par terre et par mer	1,182	80
—— X.	Vivres	1,263	34
—— XI.	Hôpitaux	9,485	82
—— XIV.	Dépenses diverses	166	66
—— XV.	Subvention au service local des colonies	500	00
—— XVII.	Service pénitentiaire	773	69
SOMME ÉGALE		22,539	56

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif des dépenses de l'exercice 1887.

Fait à Paris, le 4 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887 qui ont été acquittés sur les chapitres de l'exercice 1887 désignés ci-après, et dont le transport au chapitre XXV doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1887.					TOTAUX	
	1882 (art. 136 du décret du 31 mai 1862).	1883.	1884.	1885.	1886.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE III.							
Personnel des services civils.	»	»	55f 20c	»	252f 60c	»	307f 80c
CHAPITRE IV.							
Personnel de la justice.....	»	»	»	»	1,317 33	»	1,317 33
CHAPITRE V.							
Personnel des cultes.....	»	»	»	350f 01c	265 01	»	615 02
CHAPITRE VI.							
Personnel des services militaires.....	»	185f 87c	1,091 08	642 60	4,001 55	»	5,921 10
CHAPITRE VII.							
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.							
Art. 1er. Services administratifs et militaires...	»	»	»	65 33	150 00	215f 33c	1,006 00
— 2. Service de la transportation.....	153f 67c	479 00	158 00	»	»	790 67	
CHAPITRE VIII.							
Frais de voyage par terre et par mer.....	»	229 00	339 00	200 00	414 80	»	1,182 80
CHAPITRE X.							
Vivres.....	»	»	7 54	»	1,255 80	»	1,263 34
CHAPITRE XI.							
HÔPITAUX.							
Art. 1er Personnel.....	»	3 30	7,480 92	302 88	1,698 72	»	9,485 82
CHAPITRE XIV.							
Dépenses diverses et d'intérêt général.....	»	»	»	»	166 66	»	166 66

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1887.					TOTAUX	
	1882 (art. 136 du décret du 31 mai 1862).	1883.	1884.	1885.	1886.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XV. SUBVENTION AU SERVICE LOCAL DES COLONIES.							
Art. 4. Gabon et Congo.....	«	«	«	«	500f 00c	«	500f 00c
CHAPITRE XVII. SERVICE PÉNITENTIAIRE.							
Personnel.....	«	«	93f 33c	89f 00c	591 36	«	773 69
TOTAUX.....	153f 67c	897f 17c	9,225 07	1,649 82	10,613 83	.....	22,539 56

Arrêté le présent tableau à la somme de vingt-deux mille cinq cent trente-neuf francs cinquante-six centimes.

Paris, le 31 janvier 1889.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20645. — *DÉCRET portant modification du tarif des droits d'octroi à Gorée (Sénégal).*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 35, paragraphe 3, et 36, paragraphe 1, du décret du 4 février 1879 [1], portant institution du conseil général du Sénégal;

Vu la délibération dudit conseil général en date du 17 décembre 1888;

Vu le décret du 7 mars 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A compter de la promulgation du présent décret dans la colonie du Sénégal, les droits d'octroi seront perçus dans la commune de Gorée conformément au tableau ci-annexé.

Toutefois les vivres, matières et objets appartenant à l'État seront exempts de tout droit d'octroi de mer.

[1] XIIe série, Bull. 440, n° 7949.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	ESPÈCES des unités.	DROITS.
Bois de construction : de chêne	Mètre cube.	10f
Bois de construction : pin et sapin	*Idem.*	6
Bois de construction : pitchpin	*Idem.*	6
Bois de construction : aissantes	Mille.	2
Ciments de toute provenance	100 kilogrammes.	5
Chaux de toute provenance (en tout emballage ou en grenier)	*Idem.*	5
Briques doubles	Mille.	3
Briques simples	*Idem.*	3
Briques tubulaires	*Idem.*	3
Briques autres de toute nature et de toute provenance, sur le prix de facture majoré de 30 p. o/o	*Ad valorem.*	7 p. o/o.
Tuiles	Mille.	7f
Carreaux en terre et dalles de Canaries, sur le prix de facture majoré de 30 p. o/o	*Ad valorem.*	7 p. o/o.
Gros fers et ouvrages en fonte	*Idem.*	7 p. o/o.
Goureaux de toute provenance	100 kilogrammes.	50f
Vins en futailles	Barrique.	12
Vins, bières, cidres et poirés en caisses ou en paniers de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles	Panier ou caisse.	1
Bières, cidres et poirés en cercles et autres contenants	Hectolitre.	4
Alcool, eau-de-vie, liqueurs, vermout en cercles ou en bouteilles (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	13
Absinthe en cercles ou en bouteilles (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	30
Fruits à l'eau-de-vie et au jus (par caisses de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles)	Caisse.	2

N° 20646. — *DÉCRET portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'Établissement des Conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force.*

Du 9 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [1] concernant le gouvernement du Sénégal;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 18 mai 1854;

Vu le décret du 12 juillet 1877 [1] rendant applicables au Sénégal, sauf certaines modifications, les dispositions du décret du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 12 octobre 1882 [2] déterminant les attributions du directeur de l'intérieur du Sénégal,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force, sont rendues applicables au Sénégal.

Les pouvoirs attribués par cet acte aux préfets des départements et au préfet de police seront exercés au Sénégal par le directeur de l'intérieur, qui, après avoir communiqué au chef du service des postes et des télégraphes les déclarations prévues à l'article premier, les remettra au gouverneur pour être transmises au ministre de la marine et des colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et au *Bulletin officiel* du Sénégal.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20647. — *DECRET portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Guadeloupe sur l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

Du 12 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les lois des 29 juin 1872, 23 juin 1857, 21 juin 1875, 1er décembre 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 23 août 1871, et les décrets des 6 décembre 1872 et 15 décembre 1875;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 14 décembre 1887;

Vu l'article 3, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et l'article 1er, paragraphe 7, du décret du 11 août 1866,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 14 décembre 1887, dont la teneur est

[1] XIIe série, Bull. 346, n° 6141. [2] XIIe série, Bull. 739, n° 12543.

ci-annexée, portant établissement, dans la colonie de la Guadeloupe, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies, ainsi qu'au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Guadeloupe.

Fait à Paris, le 12 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

ANNEXE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE. — SESSION ORDINAIRE DE 1887.

Extrait du procès-verbal de la quatrième séance du 14 décembre 1887.

Le conseil général a adopté, dans sa séance du 14 décembre 1887, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont rendues applicables dans la colonie, à compter du 1er janvier 1888, les dispositions ci-après de la législation métropolitaine sur l'impôt sur le revenu.

LOI DU 29 JUIN 1872.

ART. 1er. Il est établi une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, colonies, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

2. Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de part d'intérêt consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement du siège social.

3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à trois pour cent (3 p. o/o) du revenu des valeurs spécifiées à l'article 1er.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics.

5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

LOI DU 23 JUIN 1857.

ART. 10. Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits, pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs (100f) à cinq mille francs (5,000f), sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII (article 50 de l'ordonnance du 31 décembre 1828) pour omission ou insuffisance de déclaration.

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1872.

ART. 1er. La taxe de trois pour cent (3 p. o/o) établie par la loi du 29 juin 1872 est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, savoir :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;

2° Pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé, et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à cinq pour cent (5 p. o/o) du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus.

2. Les payements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt, prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué.

Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) du prix moyen des cessions de part d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à cinq pour cent (5 p. o/o) du montant du capital social ou de la commandite.

5. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à payer directement à Paris, au bureau qui sera désigné, la taxe annuelle due à raison des prêts de toute nature qu'elle a faits à des départements, communes et établissements publics.

6. Le premier versement aura lieu dans les vingt jours de la promulgation du présent décret.

A cette époque, les sociétés qui n'auront pas encore effectué le dépôt prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, devront remettre au receveur de l'enregistrement les extraits ou comptes rendus des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues qui ont fixé le chiffre total du dividende distribué pour le dernier exercice.

LOI DU 21 JUIN 1875.

ART. 5. Sont assujettis à la taxe de trois pour cent (3 p. o/o) établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française;

. .

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

7. Des sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1875.

ART. 1er. Lorsque les obligations, les effets publics et tous les autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de trois pour cent (3 p. o/o) par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

2. Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi conformément à l'article 1er, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission dans la forme tracée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII (article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828).

3. La taxe, avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1872, est payée, dans les vingt jours qui suivront le jour fixé pour le payement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné, conformément à l'article 1er du décret du 6 décembre 1872, pour recevoir la taxe sur le revenu.

Pour l'acquittement de cette taxe, il sera remis au receveur, lors du payement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage :

1° Le nombre des titres amortis; 2° le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément aux articles 1 et 2, s'il s'agit de primes de remboursement; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4. Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au payement de la taxe seront tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et aux primes de remboursement, afin qu'ils s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent.

6. Dans le mois de la promulgation du présent décret, tous les assujettis à la taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 seront tenus de déposer au bureau de l'enregistrement désigné pour la recette du droit : 1° la copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous les emprunts; 2° le bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, indiquant, pour chaque emprunt entièrement émis, le nombre des titres, le montant brut porté en recette sur le capital, le taux fixe ou le taux moyen de l'émission, le taux de remboursement et le montant de la prime ou des lots.

LOI DU 1er DÉCEMBRE 1875.

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

2. La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1880.

ART. 3. L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872 ;

2° Et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

Le payement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association, dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII (article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828).

L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII (articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance du 31 décembre 1828),... 13 et 15 de celle du 23 août 1871.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 janvier 1872.

Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1884.

ART. 9. Les impôts établis par l'article 3 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leur produit en tout ou en partie entre leurs membres.

Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

LOI DU 23 AOÛT 1871.

ART. 13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII (ordonnance du 31 décembre 1828), il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs (2,000f), cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000f).

Adopté dans la séance du 14 décembre 1887.

Vu pour être annexé au décret du 12 février 1889.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20648. — *DÉCRET rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des Commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.*

Du 13 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, est rendue applicable aux colonies françaises.

2. Les attributions confiées au ministre de l'intérieur sont dévolues au ministre de la marine et des colonies; celles attribuées au préfet sont dévolues au gouverneur.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20649. — *DÉCRET portant Établissement d'un droit de trois pour cent sur la Valeur locative des maisons situées dans les bourgs de la Guyane.*

Du 13 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, instituant un conseil général à la Guyane;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 22 décembre 1887;

Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 29 du même mois, rendant provisoirement exécutoire ladite délibération,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guyane française assujettissant les maisons situées dans les bourgs de la colonie et ayant une valeur locative de trois cents francs (300f) et au-dessus au payement d'un droit de trois pour cent (3 p. o/o) de cette valeur.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20650. — *Décret fixant les Bases du partage des intérêts des deux nouvelles communes de Dakar et de Gorée (Sénégal).*

Du 13 Février 1889.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret du 17 juin 1887 [1], constituant en communes distinctes les deux sections de la commune de Gorée-Dakar;

Vu le procès-verbal de la commission syndicale nommée par les conseils municipaux des nouvelles communes de Gorée et de Dakar pour arrêter les bases du partage des intérêts entre ces communes et les délibérations des conseils municipaux, en date des 11 janvier et 12 juin 1888, acceptant le partage fait par ladite commission;

Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 12 septembre 1888, approuvant provisoirement ce partage;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète:

Art. 1er. Est approuvé, suivant les bases arrêtées par les conseils municipaux des communes de Gorée et de Dakar, dans les séances des 11 janvier et 12 juin 1888, le partage entre ces nouvelles communes des biens (immeubles, meubles, fonds municipaux) qui appartenaient à l'ancienne commune de Gorée-Dakar.

2. Les procès-verbaux de la commission de partage des biens, ainsi que les procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux des nouvelles communes de Gorée et de Dakar portant acceptation dudit partage, sont et demeurent annexés au présent décret.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Krantz.

N° 20651. — *Décret portant création d'un Corps d'infirmiers coloniaux.*

Du 14 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

[1] XIIe série, Bull. 1114, n° 18300.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'organisation du personnel des infirmiers coloniaux qui, jusqu'à ce jour, n'a pas eu de réglementation propre;

Sur l'avis du conseil supérieur de santé de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est affecté au service des hôpitaux des colonies un personnel militaire d'infirmiers permanents formant deux catégories.

La première catégorie comprend :

Des infirmiers-chefs de première classe assimilés aux premiers maîtres de la marine;

Des infirmiers-chefs de deuxième classe assimilés aux premiers maîtres de la marine;

Des infirmiers-majors de première classe assimilés aux maîtres infirmiers de la marine;

Des infirmiers-majors de deuxième classe assimilés aux seconds maîtres infirmiers de la marine.

La deuxième catégorie comprend :

Des infirmiers ordinaires de première classe assimilés aux matelots infirmiers de première classe;

Des infirmiers ordinaires de deuxième classe assimilés aux matelots infirmiers de deuxième classe;

Des infirmiers stagiaires.

En aucun cas, les infirmiers coloniaux ne pourront être distraits du service professionnel pour être employés aux travaux relevant de l'ordre administratif, lesquels seront confiés à des agents spéciaux recrutés par les soins de l'administration locale.

2. Le cadre du personnel des infirmiers, dans chaque colonie, est fixé par le ministre de la marine et des colonies.

3. La nomination et l'avancement à tous les emplois de la première catégorie sont réservés au ministre de la marine et des colonies. Les infirmiers de la deuxième catégorie sont nommés et avancés en classe par le gouverneur, dans chaque colonie, sur la proposition du chef du service de santé et l'avis conforme du chef du service administratif.

4. Nul ne peut être admis : 1° dans la première catégorie du personnel des infirmiers coloniaux, s'il n'est Français ou naturalisé français; 2° dans l'une ou l'autre catégorie, s'il est âgé de plus de quarante ans et, quel que soit son âge, s'il ne compte des services antérieurs qui lui permettent de réunir, à cinquante-six ans, des droits à une pension de retraite.

5. Les infirmiers permanents contractent, en entrant au service des hôpitaux des colonies et dans les conditions d'âge fixées par la loi, un engagement de cinq ans; s'ils sont déjà liés par un engagement antérieur, ils complètent à cinq ans la période réglementaire. Ils peuvent, pendant la dernière année de leur service, contracter des rengagements pour une nouvelle période qui n'est jamais inférieure à

trois ans. Les engagements et rengagements sont reçus dans la colonie par le commissaire aux hôpitaux ou par son délégué.

6. Les infirmiers stagiaires seront choisis parmi les militaires ou marins congédiés, autorisés à résider dans les colonies, ou, à défaut, parmi les habitants du pays.

Chaque candidat devra produire, à l'appui de sa demande d'emploi, les pièces suivantes :

1° Certificat de bonne vie et mœurs;

2° Acte de naissance ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu;

3° Extrait du casier judiciaire;

4° Relevé des services à l'État, s'il y a lieu;

5° Un certificat délivré par un médecin de la marine ou, à défaut, un médecin militaire, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service.

Chaque candidat devra, en outre, être vacciné ou avoir eu la petite vérole.

7. Après un an de stage et lorsqu'ils ont été jugés aptes au service des hôpitaux, les infirmiers stagiaires contractent, en qualité d'infirmiers ordinaires de deuxième classe, un engagement de cinq ans.

L'aptitude professionnelle des infirmiers stagiaires est constatée, à la fin du stage, par un certificat que délivre le chef du service de santé, sur le rapport du médecin, chef de la salle.

L'infirmier stagiaire reconnu impropre au service des hôpitaux sera immédiatement licencié par le chef du service administratif.

8. Les infirmiers ordinaires de première classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de deuxième classe réunissant au moins une année de service en cette qualité.

Les militaires ou marins mis en congé renouvelable ou libérés du service militaire au titre français peuvent, sur l'avis favorable du chef de service de santé, être nommés infirmiers de première classe, après six mois de stage.

9. Les infirmiers-majors de deuxième classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de première classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité. Ils doivent savoir lire et écrire couramment sous la dictée et satisfaire à un examen professionnel dont le programme sera fixé par le ministre de la marine et des colonies.

Les infirmiers-majors de première classe seront choisis parmi les infirmiers-majors de deuxième classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité.

Les infirmiers-chefs sont choisis parmi les infirmiers-majors de première classe réunissant trois années en cette qualité.

Pour passer à la première classe de leur emploi, ils doivent justifier de deux années de service dans la classe inférieure.

10. Les infirmiers-majors et les infirmiers-chefs peuvent toutefois être choisis, jusqu'à concurrence du cinquième des emplois vacants, parmi les candidats remplissant les conditions ci-après énumérées :

Les infirmiers-majors de deuxième classe, parmi les seconds-

maîtres et, à défaut, les quartiers-maîtres infirmiers de première classe de la marine réunissant les conditions exigées pour l'avancement, ou parmi les infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre, ou parmi les infirmiers civils, libérés du service militaire, qui compteront deux ans de service dans les hôpitaux civils et auront satisfait à un examen professionnel dont le programme sera ultérieurement déterminé par le ministre de la marine et des colonies;

Les infirmiers-majors de première classe, parmi les maîtres infirmiers de la marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement, ou parmi les infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre;

Les infirmiers-chefs, parmi les premiers-maîtres infirmiers ou, à défaut les maîtres-infirmiers de la marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement ou parmi les infirmiers de l'armée de terre des grades correspondants.

11. Dans chaque colonie, le conseil de santé, assisté du commissaire aux hôpitaux, dresse annuellement un tableau, par ordre de préférence, des candidats susceptibles d'obtenir un avancement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission établit deux états distincts présentant, l'un les propositions d'avancement pour la deuxième catégorie que le gouverneur peut approuver, et l'autre celle des avancements de la première catégorie, qui doivent être soumises au ministre de la marine et des colonies.

12. Les infirmiers relèvent administrativement du chef du service administratif et, par délégation, du commissaire aux hôpitaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous les ordres directs du chef du service de santé; ils obéissent aux médecins, aux pharmaciens et aux sœurs hospitalières affectés aux salles et détails où ils sont détachés.

13. Les infirmiers coloniaux sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui concernent la discipline et la police des corps militaires de la marine.

Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les infirmiers des hôpitaux de la marine, suivant les assimilations de l'article 1er du présent décret.

14. Les infirmiers coloniaux peuvent être rétrogradés ou remis à la classe inférieure, ou être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois au plus, pour manquements graves à leurs devoirs, inconduite habituelle, mauvaise volonté persistante ou négligence incorrigible.

Ils sont, en outre, passibles des peines disciplinaires indiquées à l'article 17.

15. Les infirmiers de la première catégorie sont rétrogradés ou remis à la classe inférieure par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur; cette proposition entraîne,

de plein droit, leur suspension jusqu'à décision du ministre, sauf rappel de leur solde, si la décision leur est favorable.

Les infirmiers de la première catégorie qui ont été rétrogradés ou remis à la classe inférieure sont immédiatement changés de résidence.

Les infirmiers de la deuxième catégorie sont rétrogradés ou remis à la classe inférieure par décision du gouverneur rendue sur le rapport du chef du service de santé ou du chef du service administratif, suivant que la faute se rapporte ou non au service médical.

16. La suspension de fonctions est prononcée, pour les infirmiers des deux catégories, par le gouverneur sur la demande du chef du service de santé ou du chef du service administratif, suivant le cas, et pour un temps déterminé qui ne doit pas excéder six mois.

17. A l'hôpital, les peines de discipline à prononcer contre les infirmiers sont les suivantes, selon la nature des fautes et leur gravité :

1° Consigne dans l'intérieur de l'hôpital;
2° Salle de police de un à trente jours;
3° Prison de un à quinze jours;
4° Cachot de un à quatre jours.

Ces deux dernières punitions entraînent la privation de la solde pendant leur durée.

L'infirmier puni de la salle de police, de la prison ou du cachot peut, en outre, être privé de la ration de vin et être astreint à faire le service courant.

Ces peines, en tout ce qui touche le service de santé, seront prononcées par le chef de ce service, sur le rapport du médecin chef de salle. Elles sont immédiatement notifiées au commissaire aux hôpitaux.

Les infractions relevant de l'ordre administratif sont punies par le commissaire aux hôpitaux.

18. Tout infirmier stagiaire qui aura encouru une des punitions déterminées par les numéros 2, 3 et 4 de l'article 17 ci-dessus sera immédiatement licencié.

19. Un tour de roulement est établi entre les infirmiers coloniaux de la première catégorie; toutefois ils ne seront déplacés que sur leur demande et après une période d'au moins deux ans de séjour dans l'une des colonies réputées insalubres, c'est-à-dire le Sénégal, la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, le Gabon, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Mayotte.

20. Le cadre des infirmiers de la deuxième catégorie est spécial à chaque colonie et doit être calculé sur la base de un infirmier pour huit malades.

21. La solde, les accessoires de solde et les indemnités diverses à allouer aux infirmiers coloniaux sont réglés d'après les tarifs annexés au présent décret.

22. Les infirmiers coloniaux sont logés à l'hôpital et nourris par la dépense.

Une décision de l'autorité administrative déterminera, par journée

TARIF N° 1.

Solde et indemnités d'habillement des infirmiers coloniaux.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE.				INDEMNITÉS d'habillement	
	Européens ou indigènes citoyens français		Indigènes placés sous le régime du statut personnel.		pour première mise une fois payée.	pour renouvellement et entretien d'effets.
	sur le pied d'Europe par an.	sur le pied colonial par an.	Solde coloniale.	Supplément colonial.		
Infirmier-chef de première classe	1,300f	2,600f	»	»	150f	0f 20c par jour pour tous les infirmiers.
Infirmier-chef de deuxième classe	1,100	2,200	»	»	150	
Infirmier-major de première classe	800	1,600	»	»	100	
Infirmier-major de deuxième classe	700	1,400	»	»	100	
Infirmiers ordinaires de première classe	500	1,000	500	250	»	
Infirmiers ordinaires de deuxième classe et stagiaires	400	800	400	200	»	

TARIF N° 2.

Indemnités de route et de séjour.

(Les sommes portées au présent tarif doivent être payées net aux ayants droits.)

GRADES ET EMPLOIS.	EN FRANCE.			AUX COLONIES.	
	Sur les voies ordinaires.	Sur les voies ferrées avec réduction.	Indemnité par journée passée en route ou séjour.	Indemnité de route par kilomètre.	Indemnité journalière de route ou de séjour.
Infirmiers-chefs de première et deuxième classe	0f 130m	0f 032m	2f 00c	0f 30c	6f 00c
Infirmiers-majors de première et deuxième classe	0 125	0 024	1 50	0 25	4 00
Infirmiers ordinaires de première et deuxième classe et stagiaires.	0 125	0 024	1 50	0 20	3 00

OBSERVATIONS. — Dans les cas non prévus au présent tarif, les indemnités de route ou de séjour sont allouées aux infirmiers : en France, conformément au décret du 18 décembre 1858 ; dans les colonies, à l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

N° 20652. — *Décret portant modification au Tarif douanier aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 15 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi 7 du mai 1881;

Vu le décret du 30 août 1877 [1], relatif à la perception des droits de douane à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 46 du décret du 2 avril 1885 [2], instituant un conseil général dans cette colonie;

Vu les délibérations dudit conseil général en date des 16 et 21 novembre 1888;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marchandises étrangères introduites aux îles Saint-Pierre et Miquelon, qui sont taxées actuellement à un tarif de deux pour cent *ad valorem*, supporteront, jusqu'au 31 décembre 1889, un droit d'entrée supplémentaire de deux pour cent (2 p. o/o).

2. Les embarcations dites *doris* de provenance étrangère supporteront, en outre des taxes de douane, un droit d'entrée fixe de cinq francs (5f).

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et à celui de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 15 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20653. — *Décret portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 15 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIIe série, Bull. 351, n° 6283. [2] XIIe série, Bull. 926, n° 15450.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1883, qui détermine la constitution des bureaux du service de l'intérieur des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 16 juillet 1884 [1], portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1887, donnant le titre de directeur de l'intérieur au chef du service de l'intérieur de la colonie;

Vu la délibération du conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon, du 10 février 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service de la direction de l'intérieur des îles Saint-Pierre et Miquelon est constitué ainsi qu'il suit :

Un bureau divisé en deux sections :

Première section : Secrétariat. — Administration et contentieux.

Deuxième section : Finances. — Approvisionnements et travaux.

2. Des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermineront les attributions de détail de chacune de ces sections.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du département.

3. Le chef de bureau dirige les deux sections et est responsable envers l'administration de tous les faits qui ressortissent aux attributions de ces sections.

Il peut recevoir délégation du directeur de l'intérieur pour ce qui concerne les détails du service, dont la direction ou le contrôle lui est confié.

4. Le directeur de l'intérieur est remplacé, quand il est absent ou empêché, par le chef de bureau.

5. La répartition du personnel entre les sections est faite par le directeur de l'intérieur.

6. Toutes les dispositions résultant d'actes antérieurs contraires au présent décret sont abrogées.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 15 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

[1] XIIe série, Bull. 865, n° 14563.

N° 20654.— *Décret fixant le minimum des dépenses de la Direction de l'Intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 15 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1884 [1], portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu le décret du 20 septembre 1884 [2], fixant le minimum des frais de personnel du service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 28 novembre 1887;

Vu la délibération du conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 10 février 1888,

Décrète :

Art. 1er. Le minimum des frais de personnel de la direction de l'intérieur des îles Saint-Pierre et Miquelon est fixé au chiffre de trente-trois mille francs (33,000f).

2. Est abrogé le décret du 20 septembre 1884 qui avait fixé le minimum des frais de personnel de ce service.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 15 Février 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Krantz.

N° 20655. — *Décret organisant le Personnel européen des stations et postes de la Colonie du Gabon et du Congo français.*

Du 27 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le personnel européen des stations et postes de la colonie

[1] XIIe série, Bull. 865, n° 14563. [2] XIIe série, Bull. 876, n° 14717.

du Gabon et du Congo français se compose, indépendamment des administrateurs coloniaux nommés par arrêté ministériel, des agents déterminés au tableau ci-après, dont la nomination est réservée au commissaire général du Gouvernement :

NOMBRE des emplois.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SOLDE	
		d'Europe.	coloniale.
	1° CADRE DÉFINITIF.		
6	Chefs de station de 1re classe	2,500f	5,000f
6	Chefs de station de 2e classe	1,750	3,500
6	Chefs de poste de 1re classe	1,500	3,000
6	Chefs de poste de 2e classe	1,250	2,500
1	Secrétaire particulier	3,500	7,000
6	Chefs d'exploration et naturalistes spécialistes	2,000 à 4,000	4,000 à 8,000
5	Agents de culture	1,800	3,600
8	Mécaniciens	1,500 à 3,000	3,000 à 6,000
Suivant les besoins du service.	Ouvriers des diverses professions	500 à 1,500	1,000 à 3,000
	2° CADRE AUXILIAIRE.		
Suivant les besoins du service.	Auxiliaires de 1re classe	1,200	2,400
Idem.	Auxiliaires de 2e classe	900	1,800

2. Les chefs de station et de poste devront, au moment de leur admission dans ce cadre, être âgés d'au moins vingt et un ans et ne pas dépasser trente ans, à moins qu'ils ne justifient de services antérieurs leur permettant d'avoir droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Ils devront, en outre, être dégagés des obligations que leur impose la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et pourvus de l'un des titres suivants :

Diplôme de bachelier ;

Brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de fin d'études d'une école de commerce subventionnée par l'État ;

Certificat de seconde année pour le baccalauréat en droit délivré par une école de droit aux colonies.

Les chefs de poste et de station ne peuvent avancer en classe et en grade s'ils n'ont accompli un an de service dans la classe ou deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

3. Les agents auxiliaires devront avoir accompli au moins six mois de service dans chacune des deux classes avant de pouvoir être admis au cadre définitif.

Les emplois de chefs de station et de poste leur sont garantis pour

les deux tiers, l'autre tiers étant réservé pour des nominations au choix du commissaire général en faveur de personnes remplissant les conditions indiquées à l'article précédent.

Les agents du cadre auxiliaire sont admis à la première ou à la deuxième classe de leur emploi. Ils doivent avoir satisfait aux obligations du service militaire et justifier de leurs aptitudes professionnelles.

4. Les avancements du personnel du cadre définitif et du cadre auxiliaire ont lieu au choix.

5. Les chefs de station pourront, après un an de service dans la première classe, être proposés par le commissaire général au ministre pour être nommés dans le corps des administrateurs coloniaux, conformément à l'article 7 du décret du 13 décembre 1888.

6. Les peines disciplinaires applicables à ces agents sont:

1° La réprimande;

2° La retenue du supplément colonial pendant un mois au plus;

3° La rétrogradation à la classe ou au grade immédiatement inférieur;

4° La révocation.

Toutes ces peines sont prononcées par le commissaire général du Gouvernement. Toutefois la dernière doit être précédée de l'avis d'une commission d'enquête devant laquelle l'agent intéressé est entendu, s'il le demande.

Un arrêté ministériel détermine la composition des commissions d'enquête.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la métropole et du Gabon, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 27 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÈS.

N° 20656. — *DÉCRET fixant l'assimilation, au point de vue des Pensions de retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du Service colonial.*

Du 27 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets en date des 3 février 1886 [1], 27 avril 1886, 29 juin 1886 [2], 2 septembre 1887 [3], 17 octobre 1887, 23 novembre 1887 [4], 12 décembre 1888 [5] et 27 février 1889 [6];
Vu les lois des 26 juin 1861 et 28 juin 1862;
Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879;
Vu la loi du 8 août 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial, énumérés au tableau annexé au présent décret, et auxquels il y a lieu d'appliquer les tarifs de la loi du 5 août 1879 ou ceux de la loi du 8 août 1883, sont réglées conformément aux assimilations déterminées par ce tableau.

2. Dans aucun cas, le bénéfice du cinquième en sus pour douze ans de services dans le dernier grade, tel qu'il est prévu dans la première section du tarif de la loi du 8 août 1883, n'est accordé au personnel colonial auquel ce tarif est applicable.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÈS.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension.
Gouverneur général	Commissaire général de la marine.
Commissaire général du Gouvernement dans le Congo.	Commissaire général de la marine.
Résident général de l'Annam et du Tonkin	Commissaire général de la marine.
Lieutenant-gouverneur	Commissaire de la marine.
Résident supérieur au Tonkin	Commissaire de la marine.
Résident de 1re et de 2e classe de l'Annam et du Tonkin	Commissaire adjoint de la marine.
Chancelier de résidence	Aide-commissaire de la marine.
Commis de résidence	Commis de marine.
Administrateur principal de 1re et de 2e classe	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateur de 1re et de 2e classe	Sous-commissaire de la marine.
Administrateur de 3e et de 4e classe	Aide-commissaire de la marine.
Secrétaire du commissaire général du Congo	Sous-commissaire de la marine.
Chef de station de 1re et de 2e classe	Aide-commissaire de la marine.
Chef de poste de 1re et de 2e classe	Commis de marine.
Chef d'exploration	Aide-commissaire de la marine.
Mécanicien au service du Congo	Chef contremaître mécanicien.

[1] XIIe série, Bull. 993, n° 16369.
[2] XIIe série, Bull. 1020, n° 16793.
[3] XIIe série, Bull. 1126, n° 18475.
[4] XIIe série, Bull. 1140, n° 18755.
[5] XIIe série, Bull. 1221, n° 20327.
[6] Voir ci-dessus, n° 20655.

N° 20657. — *Décret fixant les attributions du Sous-Secrétaire d'État des Colonies.*

Du 19 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les décrets du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, et nommant un sous-secrétaire d'État à ce département, spécialement chargé de l'administration des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le sous-secrétaire d'État des colonies a la délégation générale de la signature du ministre pour toute la correspondance et pour tous les actes émanant de l'administration des colonies, sauf pour ceux qui doivent être soumis à l'approbation du Président de la République.

2. Toute la correspondance émanant des colonies ou concernant les affaires coloniales sera adressée directement au sous-secrétaire d'État des colonies.

3. Les décisions portant nomination dans le personnel colonial autres que celles soumises à l'approbation du Président de la République seront signées par le sous-secrétaire d'État.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 19 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. Tirard.

N° 20658. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Boulay* (*Ferdinand-Maximilien*), né le 6 mai 1871, à Chaville (Seine-et-Oise), mineur représenté par sa mère naturelle Mme *Boulay* (*Marie-Augustine*), femme *Mérigot*, demeurant à Billancourt (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mérigot* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Boulay-Mérigot*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire

opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Avril 1889.*)

N° 20659. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sabon* (*Félix-Martin*), ingénieur des arts et manufactures, né le 18 février 1846, à Paris, y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Martin* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Martin-Sabon*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1242.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20660. — *Décret sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.*

Du 15 Février 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1880 [1], déclarant applicable au Sénégal le sénatus-consulte du 3 mai 1856, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion;

Vu le décret du 16 février 1878 [2] sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation, pour cause d'utilité publique au Sénégal, s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans l'arrêté du gouverneur dûment autorisé, ou dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui autorise l'exécution des tra-

[1] XIIe série, Bull. 519, n° 9267.

[2] XIIe série, Bull. 382, n° 6814.

vaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État ou à la charge de la colonie;

2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. L'arrêté qui autorise les travaux, pour l'exécution desquels l'expropriation est requise, n'est rendu qu'après une enquête administrative.

Cette enquête a lieu dans les formes déterminées par un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles ou tout autre registre en tenant lieu, reste déposé pendant huit jours soit à la mairie des communes où sont situées les propriétés dont l'expropriation est requise, soit dans le bureau de l'administrateur, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie ou dans les bureaux de l'administrateur.

Cet avertissement est publié au moyen d'affiches imprimées en français et en langue indigène et apposées aux endroits accoutumés dans les communes de la situation des propriétés.

Il est en outre inséré au *Journal officiel* de la colonie.

7. Le maire de la commune ou l'administrateur certifie ces publications et affiches; il mentionne au procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit soit à la mairie de la commune pour les pro-

priétés qui y sont placées, soit à la résidence de l'administrateur du cercle où sont situées les propriétés.

Cette commission, présidée par le secrétaire général de la direction de l'intérieur ou son délégué, est composée de quatre membres choisis par le gouverneur parmi les propriétaires de la colonie, du maire ou de l'administrateur dans la circonscription duquel se trouvent lesdites propriétés, et de l'un des ingénieurs ou hommes de l'art chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent faire partie de la commission.

9. La commission reçoit pendant huit jours les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le président au directeur de l'intérieur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre au directeur de l'intérieur son procès-verbal constatant que la commission n'a pas terminé ses opérations, et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, son président devra, dans la forme indiquée à l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au secrétariat général de la direction de l'intérieur si les biens à exproprier sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Louis, et, en dehors, dans les bureaux de l'administrateur dans la circonscription duquel se trouvent lesdits biens.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces au directeur de l'intérieur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le gouverneur détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire de prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé

de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée par les villes de Saint-Louis, Gorée et Dakar, et dans un intérêt purement communal ou en matière de petite voirie.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis au directeur de l'intérieur par le maire, avec l'avis du conseil municipal.

Le gouverneur, en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par le gouverneur aux termes de l'article 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie et n'y a laissé ni mandataire ni représentant connu, un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement à l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le gouverneur pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil privé.

Les maires des communes pourront aliéner les biens de la commune s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics ont la même faculté, après avis de leur conseil d'administration et autorisation du directeur de l'intérieur.

Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires de terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le directeur de l'intérieur transmet au

procureur de la République, si les biens sont situés dans le ressort des tribunaux français, ou au chef du service judiciaire, dans tous les autres cas, l'arrêté du gouverneur qui autorise l'exécution des travaux et celui mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^er^ et par le titre II du présent décret ont été remplies, le procureur de la République, dans le ressort des tribunaux français, et le chef du service judiciaire, en dehors dudit ressort, requièrent et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués sur l'arrêté du gouverneur.

Si, dans l'année de l'arrêté du gouverneur, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République, dans le ressort des tribunaux français, et par le chef du service judiciaire, auquel les administrateurs doivent s'adresser; dans les autres cas, au directeur de l'intérieur qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte de ce consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II du présent décret ont été remplies.

15. Le jugement qui prononce l'expropriation ou qui donne acte aux propriétaires de leur consentement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie ou dans les bureaux de l'administrateur duquel ressort la localité où se trouvent lesdits biens, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite, en double copie, au maire ou à l'administrateur suivant les cas, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Saint-Louis, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils

soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans remplir les formalités ci-dessus tracées, payer le montant des acquisitions dont le prix ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la cour d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié, dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué en l'article 15, soit au directeur de l'intérieur ou au maire, s'il s'agit de travaux de la commune, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées à la cour d'appel, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible de recours en cassation.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE I^er^.

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont régis par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait inter-

venu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits, par l'avertissement énoncé à l'article 15 et donné dans les formes de l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, faute de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité vis-à-vis de l'administration.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. Après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 21, l'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans ce délai, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées, conformément à l'article 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, le curateur *ad hoc* dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 13 et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres de l'administration énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le gouverneur peut accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'État ou à la colonie.

Le maire de la commune, les administrateurs coloniaux et les administrateurs des établissements publics peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant aux communes ou établissements publics dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 21, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

29. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

30. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du directeur de l'intérieur et composée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, désignés par le gouverneur, et de deux membres de la chambre du commerce, nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial, appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette liste est publiée avant le 1er janvier au *Journal officiel* de la colonie.

31. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour d'appel, en chambre du conseil, désigne le magistrat directeur du jury et choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent cinq personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité et, en outre, deux jurés supplémentaires.

32. Ne peuvent être choisis:

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du gouverneur, pris en vertu de l'article 2, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés, désignés ou intervenus en vertu des articles 21 et 22.

Les sexagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés.

33. Sont incapables d'être jurés:

1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit;

2° Les faillis non réhabilités;

3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4° Ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

34. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

35. La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le jour et l'heure de la réunion.

Les notifications aux parties leur font connaître les noms des jurés.

36. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou les incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 31.

37. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 30, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des cinq jurés.

38. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, d'un greffier ou commis-greffier, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des délibérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs parties intéressées figurent dans la même affaire, elles s'entendent pour l'exercice du droit de récusation; sinon, le sort désignera celles qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de trois, en retranchant les derniers noms de la liste.

39. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les trois jurés sont présents.

40. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

41. Le magistrat directeur du jury met sous les yeux des jurés :

1° Le tableau des offres et des demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres ou demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

42. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

43. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fonds du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'administration ou supérieure à la demande de la partie intéressée.

44. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront répartis, de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

45. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens; cette taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement aux offres de l'administration, les frais des actes antérieurs demeurant, dans tous les cas, à la charge de cette dernière.

46. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation des articles 31 et 35, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 38, et des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formel, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

47. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 31.

48. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de la convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

49. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29 sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

50. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe de la cour d'appel de Saint-Louis.

CHAPITRE III.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

51. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'estimation de l'indemnité.

52. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoi le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée, jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

53. L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre la valeur vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossession a lieu avant la récolte.

Les constructions, plantations et autres améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque à laquelle elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont

été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

54. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Si le restant de la propriété a subi, au contraire, une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, en outre de la valeur de la portion expropriée, une somme égale à la moins-value de la portion non vendue.

55. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais des articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

56. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à la recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignations.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État, la colonie ou les communes, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable à la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

57. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des sommes entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement remises ou distribuées selon les règles du droit commun.

58. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

59. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat général de la direction de l'intérieur.

60. Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence du directeur de l'intérieur.

S'il s'agit de travaux communaux, elles sont faites au maire ou à l'administrateur, ou à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, elles sont faites aux concessionnaires ou à leur diligence.

61. Les significations et notifications peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Ces derniers se conformeront aux prescriptions imposées aux huissiers par les articles 61, 63, 64 et 68 du Code de procédure civile.

62. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du gouverneur seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

63. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit selon les règles du droit commun.

64. Si les terrains bâtis ou non bâtis, acquis à l'amiable ou expropriés pour cause d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains retrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a p accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixatio par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant la quelle les terrains ont été acquis.

65. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre.

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit par le jury, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

66. Les dispositions des articles 64 et 65 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 54, et qui resteront disponibles après l'exécution des travaux.

Toutefois cette exception ne s'applique pas au cas où, par suite de modifications apportées aux travaux, on n'y aura employé aucune portion des terrains vendus dans les conditions dudit article 54.

67. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE I^er^.

TRAVAUX ORDINAIRES EN CAS D'URGENCE.

68. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un arrêté du gouverneur.

69. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément au deuxième paragraphe de l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal de la situation des terrains.

L'assignation sera donnée dans les délais légaux au Sénégal; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

70. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

71. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge ou délégué pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur et dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe ou dans les bureaux de l'administrateur chargé de la justice, suivant les cas, le tribunal déterminera la somme à consigner.

72. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le payement des intérêts au taux légal au Sénégal.

73. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonnera la prise de possession.

74. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ou par appel.

75. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

76. Le mode de règlement de l'indemnité est le même que dans les cas ordinaires. En conséquence, il sera, après la prise de possession, à la requête de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, conformément au titre IV.

77. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. Si elle est inférieure, le magistrat directeur ordonnera le remboursement de l'excédent à l'administration.

CHAPITRE II.

TRAVAUX MILITAIRES ET DE LA MARINE NATIONALE.

78. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine nationale.

Pour ces travaux, un arrêté du gouverneur détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

79. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, les formalités de titres I et II ne sont pas non plus applicables.

Des arrêtés du gouverneur déclarent spécialement l'urgence, autorisent les travaux, déclarent l'utilité publique et désignent les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.

SECTION I.

EXPROPRIATION POUR TRAVAUX MILITAIRES DÉCLARÉS URGENTS.

80. Dans les vingt-quatre heures de la réception des arrêtés du gouverneur, dont il est parlé en l'article précédent, le chef du service administratif et le directeur de l'intérieur en transmettront ampliation au tribunal du cercle ou de l'arrondissement où sont situées les propriétés qu'il s'agira d'exproprier, et au maire ou à l'administrateur de la localité où sont situés les biens.

Le tribunal ordonnera immédiatement son transport sur les lieux, avec un expert qu'il nommera d'office, ou commettra dans les mêmes conditions un juge ou délégué, conformément à l'article 71.

Le maire ou l'administrateur fera publier sans délai les arrêtés du gouverneur, ainsi qu'il est dit en l'article 6, et par tous autres moyens de publicité. Ces publications et affiches seront notifiées par eux.

81. L'ordonnance aux fins de transport fixera les jour et heure de la descente sur les lieux et sera signifiée, dans les vingt-quatre heures, au maire ou à l'administrateur du lieu où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de l'ordonnance et seulement huit jours après sa signification.

82. Le maire ou l'administrateur dans le ressort duquel se trouve la commune de la situation des biens, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, et sur la communication du plan, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour les jour et heure indiqués dans l'ordonnance : 1° les propriétaires intéressés et, s'ils ne restent pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause; 2° les usufruitiers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou autres occupants, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur.

83. Aux jour et heure indiqués, le juge, le maire ou l'administrateur, l'agent militaire, l'expert désigné par le tribunal et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le chef du service administratif, se réunissent sur les lieux.

Les experts prêteront préalablement serment sur les lieux et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre des terrains dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

84. Cette opération achevée, l'expert désigné par le chef du service administratif procédera, immédiatement et sans désemparer, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général des circonscriptions les limites et la superficie des propriétés particulières.

85. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif sera assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur financière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'expert nommé par le chef du service administratif, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et n'ont pas nommé d'expert ou si elles elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal désignera un expert pour les représenter.

86. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal:

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par l'agent militaire, du maire ou de l'administrateur et des parties intéressés ou de leurs représentants.

Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

87. Le juge dressera procès-verbal de la descente sur les lieux.

88. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession demandée et aux conditions offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le chef du service administratif un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la direction de l'intérieur.

Dans ce cas, la purge des privilèges et hypothèques a lieu suivant les formes abrégées établies dans l'article 19 ci-dessus.

89. Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont offertes, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et du procès-verbal de la descente sur les lieux, déterminera en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu, et en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais: 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

90. Le même jugement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les arrêtés du gouverneur.

Il autorisera l'administration à se mettre en possession, à la charge: 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement due au propriétaire; 2° de signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Il déterminera le délai dans lequel, après l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

91. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée

par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre.

Toutefois le recours devra avoir lieu dans les quarante-huit heures de la notification du jugement; et, dans la huitaine de la notification dudit recours, les pièces seront adressées à la cour d'appel qui statuera dans la quinzaine suivante.

Le délai de quarante-huit heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent remplies les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

92. Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables en matière d'expropriation pour travaux militaires.

93. A l'expiration du délai de quinzaine prescrit par l'article 17, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou opposition. Dans ce cas, elle sera consignée pour être ultérieurement remise ou distribuée selon les règles du droit commun.

94. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. De même, la consignation ou le payement de ladite indemnité par l'administration n'emporte pas acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal.

95. Après la prise de possession et lorsque les parties intéressées n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif de l'indemnité est opéré par le jury et il sera procédé conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

96. Si l'indemnité ainsi fixée par le jury excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé au propriétaire ou consigné, selon qu'il existe ou non des inscriptions, saisies-arrêts ou oppositions.

Si elle est inférieure, le propriétaire devra restituer la différence.

97. Sont applicables, en matière d'expropriation pour travaux militaires, les dispositions du titre VI du présent décret concernant les formalités des actes, leur enregistrement, leur signification, ainsi que le droit de préemption accordé aux propriétaires à l'égard des terrains non employés aux travaux.

SECTION II.

OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX MILITAIRES URGENTS.

98. L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés dont il est parlé en l'article 79 ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

99. L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de mois en mois, au propriétaire ou au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux ou par la différence entre l'état des lieux au moment de leur remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif sera payée, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au fermier ou exploitant, soit au propriétaire, selon leurs droits respectifs.

100. Si, dans le cours du premier trimestre de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont pas remis en possession, il pourra exiger et l'État devra payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, constaté par le procès-verbal descriptif.

Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. Le présent décret est applicable à tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité.

102. Le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu du présent décret sera réglé par un arrêté provisoirement exécutoire, rendu par le gouverneur, en conseil privé, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

103. Le décret du 21 avril 1880, qui a rendu applicable au Sénégal le sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion, est abrogé.

104. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20661. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Thorey-les-Époisses (canton de Genlis, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) prendra, à l'avenir, le nom de *Thorey-en-Plaine.* (*Paris, 13 Février 1889.*)

N° 20662. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Mirandol (canton de Pampelonne, arrondissement d'Albi, département du Tarn) prendra, à l'avenir, le nom de *Mirandol-Bourgnounac.* (*Paris, 13 Février 1889.*)

N° 20663. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Seyne (canton du même nom, arrondissement de Toulon, département du Var) prendra, à l'avenir, le nom de *la Seyne-sur-Mer.* (*Paris, 13 Février 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juin 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Juin 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1243 *.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20664.— *Loi qui fixe à 15 centimes uniformément la Taxe des Lettres officielles non affranchies, émanées des fonctionnaires et des personnes jouissant de la franchise illimitée pour la réception de leur correspondance de service et adressées à des destinataires vis-à-vis desquels ces fonctionnaires et ces personnes ne possèdent aucun droit de franchise postale.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La taxe des objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la désignation sera faite par décret, et adressés avec leur contreseing à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires n'ont pas de droit de franchise postale, est égale à la taxe d'affranchissement préalable dont lesdits objets étaient passibles.

Cette taxe est à la charge des destinataires. Les décrets désignant les fonctionnaires dont la correspondance de service pourra bénéficier des dispositions de la présente loi seront rendus sur la proposition du ministre des finances et insérés au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

N° 20665. — *Loi relative à un Échange, entre l'État et M.* Champenier, *de Terrains situés dans le département de l'Allier.*

Du 10 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 4 août 1887, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et M. *Pierre-Augustin-Jean-Ferdinand Champenier,* propriétaire à Villette, commune de Chappes (Allier), l'échange, moyennant une soulte de huit francs trente-six centimes (8f 36) au profit de l'État, d'une parcelle de quatre-vingt-sept ares quarante-huit centiares à distraire de la forêt domaniale des Colettes et de Boismal, sur le territoire de la commune de Louroux-de-Bouble, le long et à l'est du chemin de grande communication n° 37 *bis,* de Montmarault à Bellenoves, contre une parcelle boisée de soixante-dix ares quarante centiares, appartenant à M. *Champenier* et située sur le territoire de la commune de Chirat-l'Église, le long et à l'ouest du même chemin de grande communication.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20666. — *DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882, qui modifie les Remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants.*

Du 14 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à

la Guadeloupe et à la Réunion, rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* de cette colonie du mois de février 1870;

Vu le décret du 21 janvier 1882, portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 21 janvier 1882 sur la curatelle aux successions et biens vacants sont rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 14 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 20667. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique la Construction d'une galerie souterraine destinée à relier la Concession des mines de lignite de Gardanne à la mer, près de Marseille.*

Du 28 Février 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 19 octobre 1880, par la société anonyme des charbonnages des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'une galerie souterraine destinée à relier la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer, près de Marseille;

Vu les pièces de l'avant-projet produit à l'appui de cette demande, notamment le plan y annexé, en date du 19 octobre 1880;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 7 mars 1887;

Vu la lettre du ministre de la marine, du 2 avril 1887, celle du ministre de la guerre, du 16 du même mois, et celle du ministre des finances, du 13 mai;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 11 août 1884;

Vu les réclamations présentées par diverses communes intéressées ; par divers habitants ou groupes d'habitants de ces communes, par le sieur *Miguet* ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, des 14 octobre, 11 novembre 1882, 16 octobre, 18 novembre 1884, 4 décembre 1885 et 13 janvier 1886 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service maritime, des 7 et 19 juillet 1886 ;

Vu la lettre du préfet, du 4 février 1886 ;

Vu les pièces relatives à la préparation des projets du décret à intervenir et du cahier des charges, et notamment le plan des terrains domaniaux à exproprier, dressé par les ingénieurs, à la date du 25 novembre 1887 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 29 janvier 1883 et 23 décembre 1886 ;

Vu les avis du conseil général des mines, des 6 avril 1883, 2 avril 1886 et 24 juillet 1888 ;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 28 février 1889 ;

Vu l'engagement pris, au nom de la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône, à la date du 3 février 1889 ;

Vu la loi dit 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction, entre la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer, d'une galerie souterraine et de ses dépendances, ladite galerie destinée à l'assèchement des mines de lignite appartenant à la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône, dans le bassin de Fuveau, et à l'établissement d'une voie ferrée.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

2. La société des charbonnages est autorisée à exécuter la galerie et ses dépendances, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales des plans ci-dessus visés, en date du 19 octobre 1880 et du 25 novembre 1887, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également visé ci-dessus.

Ledit cahier des charges et les plans, des 19 octobre 1880 et 25 novembre 1887, resteront annexés au présent décret.

3. Si le percement de la galerie souterraine vient à modifier le régime des sources ou le cours des eaux superficielles, au préjudice des communautés d'habitants ou des particuliers qui se servaient de ses eaux, la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône sera

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

tenue d'indemniser ces communautés d'habitants et ces particuliers, conformément à l'engagement pris en son nom, à la date du 3 février 1889.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

CAHIER DES CHARGES.

TRACÉ ET DESCRIPTION DES OUVRAGES.

ART. 1er. Les ouvrages qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent :

1° Une galerie souterraine partant de la concession des mines de lignite de Garidanne et aboutissant à un point situé dans le terrain appartenant à la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône, au nord-est du cap Pinède, près de l'anse de la Madrague, commune de Marseille;

2° Une conduite d'écoulement, partant de l'orifice de la galerie souterraine et aboutissant à la mer dans l'anse de la Madrague, au nord du cap Pinède;

3° Une voie ferrée établie dans la galerie souterraine et se prolongeant à ciel ouvert jusqu'aux lieux de chargement et d'embarquement des charbons;

4° Au débouché de la galerie, les installations annexes nécessaires pour les travaux de percement et pour la réception, la manipulation, la transformation et la vente des produits de l'exploitation.

Le tracé de la galerie et de la conduite d'écoulement sera conforme à la direction générale indiquée sur le plan d'ensemble, présenté à la date du 19 octobre 1880, par la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône.

Les prolongements de la voie ferrée et les installations annexes seront établis dans la partie des terrains conquis sur la mer dans l'anse de la Madrague, au nord du cap Pinède, qui sera limitée, conformément aux indications du plan, en date du 25 novembre 1887, annexé au décret : à l'ouest, par le chemin du littoral; au sud-ouest, par une ligne droite passant à cent mètres en arrière de l'alignement prolongé de l'arête du quai de rive du bassin National; au sud et à l'est, par l'ancienne limite du rivage, et au nord, par l'avenue Moureu. Les terrains ainsi délimités ne comprendront aucune parcelle du terrain militaire actuel de la batterie du cap Pinède.

APPROBATION DES PROJETS.

Aucun travail pour l'exécution de la galerie, de la voie ferrée et de leurs dépendances ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation de l'administration.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics qui pourra prescrire telles modifications que de droit, après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités réglementaires en matière de travaux mixtes.

L'une des deux expéditions des projets de détail sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration.

Avant, comme pendant l'execution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

3. La société n'emploiera, dans l'exécution de ses travaux, que des matériaux de bonne qualité. Elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide et à assurer l'étanchéité de la galerie, dans les parties qui seront désignées par l'administration à la suite de jaugeages effectués, sous son contrôle, aux frais de la société.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

4. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

COUPE GÉOLOGIQUE.

5. La société fera dresser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de percement et à ses frais, et sous le contrôle de l'administration, une coupe géologique des terrains traversés, avec indication des veines aquifères rencontrées.

Une expédition dûment certifiée de cette coupe géologique sera remise à l'administration et mise à jour à la fin de chaque année, pendant tout le temps que durera le travail de percement.

ENTRETIEN.

6. La galerie, la voie ferrée et leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état.

MODIFICATION DES DÉFENSES DE LA RÉGION.

7. Si l'exécution de la galerie et des ouvrages qui en dépendent rend nécessaire une modification ou un accroissement des défenses de la région, la dépense qui en résultera sera à la charge de la société.

DÉPÔTS DANS LA MER.

8. La société prendra ses dispositions pour éviter que l'écoulement des eaux de la galerie dans la mer n'occasionne aucune gêne à la navigation ou ne donne lieu à la formation de dépôts dans la partie de la mer comprise entre la grande jetée, son prolongement vers le nord et le rivage actuel, et ce, quels que soient les travaux que l'Etat exécutera sur ce point.

Elle fera, à ses frais, dans ce but, tous les travaux nécessaires que l'administration pourra lui prescrire; elle sera tenue d'apporter à ses frais, aux ouvrages qu'elle aura construits, toutes les modifications que l'administration jugera à propos de prescrire et qui seraient justifiées soit par l'établissement de nouveaux ouvrages dans l'anse de la Madrague, soit par des changements apportés à des ouvrages déjà existants, soit enfin pour tout autre motif d'intérêt public.

Si, malgré ces mesures, les travaux de la société viennent à provoquer des dépôts sur un point quelconque de la surface désignée ci-dessus, elle devra enlever ces dépôts à ses frais, dans les conditions que l'administration déterminera.

CHEMIN D'ACCÈS.

9. Un chemin public, praticable aux voitures, sera construit aux frais de la société pour l'accès des propriétés limitrophes des terrains domaniaux qu'elle doit occuper au débouché de la galerie. Ce chemin longera les limites sud et est desdits terrains domaniaux, depuis le chemin du littoral jusqu'à la limite des terrains appartenant actuellement à la société.

Il sera établi sur les terrains acquis par la société et n'empiétera sur aucune parcelle du terrain militaire actuel de la batterie du cap Pinède. Le tracé, les coupes transversales et longitudinales de ce chemin seront soumis à un examen en conférences mixtes, et l'administration prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

SERVITUDES FISCALES.

10. Les terrains expropriés au débouché de la galerie seront accessibles de jour et de nuit aux agents des douanes et des contributions indirectes.

ABANDON DES TRAVAUX. — DÉFAUT D'ENTRETIEN.

11. Les travaux ne pourront être abandonnés en tout ou en partie sans l'autorisation du ministre, qui prendra les mesures de police, de sûreté et de conservation nécessaires.

Au cas où, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, la sécurité publique ou le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, l'administration pourra y pourvoir d'office, aux frais de la société.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

PROLONGEMENTS ET EMBRANCHEMENTS.

12. Si le Gouvernement venait à déclarer d'utilité publique d'autres galeries souterraines, avec ou sans chemin de fer, effectuées en prolongement de celle qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou venant s'embrancher sur elle, la société ne pourra faire aucune opposition à ces embranchements ou prolongements.

Les concessionnaires de mines, qui viendraient à ouvrir des galeries souterraines d'embranchement ou de prolongement, auront la faculté de faire usage de la galerie de la société des charbonnages des Bouches-du-Rhône, pour l'assèchement de leurs mines et pour le transport des produits de leurs exploitations. Les conditions financières de cet usage commun et les tarifs de transport seront fixés par décret, la société et lesdits concessionnaires entendus.

DÉLAI D'EXÉCUTION.

13. Le percement de la galerie jusqu'à la concession de Gardanne devra être achevé dans un délai de vingt ans et l'affectation des terrains expropriés à la réception des produits extraits par cette galerie, spécifiée à l'article 1er du présent cahier des charges, devra être réalisée dix ans plus tard.

Faute par la société d'avoir terminé ses travaux dans ces délais, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, l'État aura le droit de reprendre possession des terrains domaniaux expropriés, moyennant le remboursement du prix d'acquisition.

FRAIS DE CONTRÔLE.

14. Les frais de visite et de surveillance des travaux seront supportés par la société et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ENREGISTREMENT.

15. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu et accepté :

Marseille, le 3 Février 1889,

L'Administrateur-directeur de la société anonyme des charbonnages des Bouches-du-Rhône,

Signé : BIVER.

Approuvé :

Paris, le 28 Février 1889,

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 25 mars 1889, folio 23, verso 5. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé: *Gourmaux.*

N° 20668. — *Décret relatif à l'intérim des Fonctions judiciaires à la Cour d'appel de Saïgon.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 15 novembre 1887 [1] et du 5 juillet 1888 [2], concernant l'organisation judiciaire en Indo-Chine;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 11 décembre 1888, concernant l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 11 décembre 1888, disposant que « lorsque la cour d'appel de Saïgon, en cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'un ou de deux de ses membres, ne pourra se constituer pour le jugement des affaires civiles et commerciales, correctionnelles, criminelles et d'annulation, le juge-président du tribunal de première instance et, à son défaut, le lieutenant de juge ou le magistrat qui occupe ces fonctions, pourront être appelés par le président pour la composition de la cour ».

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Thévenet.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

[1] XIIe série, Bull. 1143, n° 18818.

[2] XIIe série, Bull. 1198, n° 19729.

N° 20669. — *Décret qui autorise le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, à déléguer sa signature au Sous-Secrétaire d'État près son Département pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial.*

Du 23 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du même jour, qui charge spécialement le sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'administration des colonies;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut, pour le budget colonial, déléguer au sous-secrétaire d'État près son département la signature soit des ordonnances directes de payement, soit des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20670. — *Décret portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'ordonnance du 18 août 1821, portant promulgation à la Guyane du Code de procédure civile;
Vu la loi du 2 juin 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile, est rendue applicable à la Guyane.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20671. — *DÉCRET portant modification au Régime douanier du Sénégal.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 7 mai 1881;
Vu les décrets des 24 décembre 1864 [1], 20 juin 1872 [2] et 20 janvier 1879 [3] sur le régime douanier du Sénégal;
Vu les décrets des 19 juillet 1877, 17 octobre 1880 [4] et 14 juin 1881 [5] sur le régime des toiles dites *guinées*, à leur importation au Sénégal;
Vu l'article 37 du décret du 4 février 1879 [6], instituant un conseil général au Sénégal;
Vu les avis émis par cette assemblée dans les séances des 25 et 26 juin 1888;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marchandises de toute provenance importées au Séné-

[1] XIIe série, Bull. 1259, n° 12851.
[2] XIIe série, Bull. 97, n° 1252.
[3] XIIe série, Bull. 429, n° 7727.
[4] XIIe série, Bull. 574, n° 9988.
[5] XIIe série, Bull. 628, n° 10738.
[6] XIIe série, Bull. 440, n° 7949.

gal dans la partie comprise entre la frontière nord et le Saloum inclusivement à un tarif de cinq pour cent *ad valorem* supporteront jusqu'au 31 décembre 1889 un droit d'entrée supplémentaire de deux pour cent (2 p. o/o).

2. Un droit spécifique est appliqué indépendamment des droits *ad valorem* sur les articles suivants introduits dans la partie nord de la colonie, savoir :

Vins de liqueurs en caisses de douze bouteilles ou autres contenants, soixante-quinze centimes (0f 75) par caisse.

Bières, cidres et poirés, en fûts, trois francs cinquante centimes (3f 50) par hectolitre; en caisses de douze bouteilles ou paniers ou autres contenants, soixante-quinze (0f 75) centimes par caisse.

Vermout et liqueurs de toute sorte non dénommées, en fûts ou autrement, douze francs (12f) par hectolitre.

Absinthe en fûts ou autres contenants, trente francs (30f) par hectolitre.

Alcools à soixante-cinq degrés et au-dessus, par température de quinze degrés, quinze francs (15f) par hectolitre.

Eaux-de-vie au-dessous de soixante-cinq degrés, par température de quinze degrés, huit francs (8f) par hectolitre.

3. La taxe de consommation établie par l'arrêté local du 28 janvier 1877 sur les liquides introduits à Rufisque et dans les points de la zone située entre Bel-Air et Kaolok est supprimée.

4. Sont admis en franchise dans la colonie les articles désignés dans le tableau ci-annexé.

5. Sont maintenues toutes les autres dispositions concernant le régime douanier du Sénégal non contraires au présent décret.

6. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

TABLEAU DES MARCHANDISES ET OBJETS EXEMPTS DE TOUS DROITS À LEUR ENTRÉE AU SÉNÉGAL.

1° Les vivres, matières et objets appartenant à l'État;

2° Les vêtements d'uniforme des officiers et des fonctionnaires civils;

3° Le matériel pour le service local et les imprimés nécessaires aux administrations;

4° Les effets de voyageurs, lorsqu'ils portent des traces d'usage et que les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires;

5° Les objets de toute nature composant le mobilier des étrangers qui viennent s'établir dans la colonie ou des Sénégalais qui rentrent dans leur patrie, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leurs familles, ils portent des traces

d'usage, l'immunité s'applique à tous les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toutes sortes, aux habillements, au linge de corps, de lit, de table, de cuisine, à la verrerie, à la vaisselle (y compris les porcelaines), aux pianos et autres instruments de musique, pourvu que ces objets soient en cours d'usage;

6° Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers qui viennent exercer momentanément leur industrie dans la colonie;

7° Les fruits de table frais autres que les gaureaux dits *colas*;

8° Les appareils à fabriquer la glace (moteurs à vapeur non compris);

9° L'eau congelée (glace);

10° Les eaux minérales naturelles;

11° Les ornements d'église et objets destinés au culte importés pour le compte des fabriques;

12° Les livres de bibliothèques particulières ou publiques en langue française ou en langue du pays;

13° Les monnaies d'or et d'argent ayant un cours légal en France.

N° 20673. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la délibération en date du 10 février 1882, par laquelle le conseil général du département de la Seine a demandé la création de deux nouveaux emplois d'inspecteur primaire dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis et a décidé que les traitements et frais fixes des nouveaux fonctionnaires seraient payés sur les fonds départementaux;

Vu le budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1889, portant ouverture au sous-chapitre III, article 18, d'un crédit de cent sept mille francs comprenant notamment une somme de douze mille francs destinée aux traitements et frais fixes de deux inspecteurs primaires dont l'emploi a été créé conformément à la délibération susvisée;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 30 janvier dernier, autorisant le versement à la recette centrale des finances de la somme de douze mille francs représentant le traitement et les frais fixes de ces deux inspecteurs d'enseignement primaire pendant l'année 1889;

Vu la déclaration délivrée par le receveur central du département de la Seine, le 23 février courant, constatant que, le même jour, le caissier-payeur central du trésor public lui a versé la somme dont il s'agit;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 avril courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de douze mille francs (12,000f).

Cette somme sera rattachée au chapitre XLVIII ; *Enseignement primaire — Inspecteurs — Écoles maternelles — Inspectrices générales*, de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public sous le titre de : *Fonds de concours pour dépenses publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20673. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la convention passée le 31 décembre 1888, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et MM. *Hachette* et compagnie, libraires-éditeurs, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 79, suivant acte sous signatures privées dont un double porte la mention suivante : « Enregistré à Paris, pour duplicata, bureau des actes administratifs, le 14 janvier 1889, folio 75, case 6. Reçu vingt-cinq francs, décimes compris. Signé illisiblement, » aux termes de laquelle MM. *Hachette* et compagnie, pour aider à la publication du *Journal des savants*, subventionné par le ministère de l'instruction publique, et sous les conditions énoncées audit acte, se sont engagés à verser annuellement au trésor public une somme de six mille francs à titre de fonds de concours;

Vu le récépissé délivré, le 12 février dernier, par le receveur central des finances du département de la Seine, constatant que, le même jour, il a été versé à sa caisse par MM. *Hachette* et compagnie ladite somme de six mille francs;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 avril courant,

DÉCRÈTE :

[1] XI^e série, Bull. 1045, n° 10527.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de la somme de six mille francs (6,000f).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXXVI : *Journal des savants*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20674. — *DÉCRET concernant les Lettres contenant des Valeurs déclarées à destination ou provenant des divers établissements d'outre-mer.*

Du 13 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du ministre des affaires étrangères;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886 [1], relatif aux lettres avec valeurs déclarées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, de Pondichéry et de la Nouvelle-Calédonie pour Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Diego-Suarez, que d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et de Diego-Suarez pour la France, l'Algérie, les colonies françaises précitées et les pays étrangers suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, colonies danoises, Égypte, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, colonies portugaises, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

2. Des lettres avec valeurs déclarées pourront également être expédiées de la France, de l'Algérie et des colonies françaises mentionnées à l'article précédent pour Madagascar.

[1] XIIe série, Bull. 1006, n° 16527.

3. Dans les relations qui font l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, les expéditeurs de lettres avec valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau qui est annexé au présent décret.

4. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Diego-Suarez et de Madagascar.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mai 1889.

6. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des divers établissements d'outre-mer.

ORIGINE DES ENVOIS.	DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT à percevoir par chaque somme de cent francs ou fraction de cent francs déclarée.
France et Algérie..... Réunion, Pondichéry, Cochine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie.....	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Madagascar.....	0f 20c
Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal.....	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Madagascar.....	0 35
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..	France et Algérie..... Réunion, Pondichéry, Cochinchine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie..... Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Égypte..... Madagascar.....	0 20
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez...	Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal..... Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Antilles danoises, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.....	0 35
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..	Groënland, Turquie..... Colonies portugaises. (San-Thiago (Cap-Vert), San-Thome (San-Thome et Prince), Loanda (Angola).....)	0 45

N° 20677. — *Décret portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortification des forts de Joux, du Larmont-Inférieur et du retranchement du Chauffaud.*

Du 18 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages ci-après le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Fort de Joux.....	Limite extérieure de la zone des fortifications.
Fort du Larmont-Inférieur.....	
Retranchement du Chauffaud..	Bornage du 8 novembre 1888.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 20678. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887.*

Du 13 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du ministre des finances;
Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de la guerre, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887, un crédit supplémentaire de cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-cinq francs dix-huit centimes (152,855f 18), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

Exercice 1885	83,024f 68c
Exercice 1886	64,112 20
Exercice 1887	5,718 30
TOTAL	152,855 18

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20679. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération susvisée du conseil général de la Vendée, en date du 24 août 1888, en tant qu'elle a compris dans la répartition des fonds provenant du legs *Luneau* au département de la Vendée des instituteurs qui n'étaient pas portés sur la liste de présentation dressée par l'inspecteur d'académie. (*Paris, 13 Février 1889.*)

N° 20680. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-

[1] XIe série, Bull. 1945, n° 19527.

signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le chef-lieu de la commune de la Rouvière (canton et arrondissement de Mende, département de la Lozère) est transféré de la Rouvière à Pelouse.

La commune prendra, à l'avenir, le nom de *Pelouse*. (*Paris, 19 Février 1889.*)

N° 20681. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune d'Argentré (canton dudit, arrondissement de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine) prendra, à l'avenir, le nom d'*Argentré-du-Plessis*. (*Paris, 19 Février 1889.*)

Erratum. Bulletin des lois n° 879, du 26 novembre 1884 (partie principale, XII° série), page 648 :

Supprimer l'article 3 du traité du 26 mai 1883, annexé à la loi du 9 août 1884, concernant le chemin de fer d'intérêt local de Gudmont à Rimaucourt.

Par suite, l'article 4 dudit traité devient l'article 3.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1244.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20682. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1888, un Crédit extraordinaire au titre du Budget annexe de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Du 29 Décembre 1888.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1888.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1888, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, un crédit extraordinaire de quinze mille deux cent quarante-cinq francs quarante-cinq centimes (15,245f 45) applicable à un chapitre nouveau à inscrire sous le n° 23 et intitulé : *Secours provenant de libéralités privées, à distribuer aux veuves et aux orphelines des membres de l'ordre.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la ressource prévue à l'article suivant.

2. Les prévisions de recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1888, sont augmentées d'une somme de quinze mille deux cent quarante-cinq francs quarante-cinq centimes (15,245f 45) applicable à un chapitre nouveau à inscrire sous le n° 14 et intitulé : *Produits de libéralités privées à distribuer, à titre de secours, aux veuves et aux orphelines des membres de l'ordre.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. FERROUILLAT.

N° 20683. — *Loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un Emprunt.*

Du 19 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de six mille francs (6,000f) destinée à pourvoir aux frais d'amélioration du service des eaux du lycée, ladite somme remboursable en trente ans, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, concurremment avec une subvention allouée sur les fonds de l'État en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

N° 20684. — *Loi qui autorise la ville de Foix (Ariège) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Janvier 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 janvier 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Foix (Ariège) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f) remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit des budgets de 1888 qu'à pourvoir aux frais d'établissement d'une distribution d'eau, à la construction d'égouts et à l'appropriation du collège, pour l'installation de la mairie, de la justice de paix et de l'école des garçons.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1889, vingt-huit centimes soixante-dix centièmes (28° 70) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de quatre cent quatorze mille neuf cent soixante francs (414,960f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20685. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 février 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme d'un million de francs (1,000,000f) applicable tant au payement de subventions à l'État pour l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt général qu'au service de la garantie du chemin de fer d'intérêt local de Bourges à Dun-sur-Auron.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1890, deux centimes cinquante-huit centièmes (2e 58) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million de francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. Floquet.

N° 20686. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt.*

Du 5 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de huit cent mille francs (800,000f) applicable aux travaux d'agrandissement de l'asile départemental d'aliénés de Saint-Ylie.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les bonis de l'asile et, au besoin, sur les ressources départementales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20687. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1888, des Crédits supplémentaires destinés à faire face à des dépenses de matériel et à des frais de transport de détenus et de libérés.*

Du 7 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires s'élevant à soixante-seize mille sept cent quarante-quatre francs (76,744f), applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. II. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..	16,744f
——— XXI. Transport des détenus et des libérés.....	60,000
TOTAL ÉGAL.....	76,744

2. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : C. FLOQUET.

N° 20688. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 8 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante mille francs (160,000f) exclusivement applicable aux travaux des chemins de grande communication subventionnés en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20689. — *Loi qui autorise la commune de Pantin (Seine) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Pantin (Seine) est autorisée à emprunter, savoir :

Au taux de quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de cent soixante-douze mille cinq cents francs (172,500f) ;

Au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de deux cent quatre-vingt-seize mille francs (296,000f).

Lesdites sommes destinées à pourvoir aux frais de construction d'un groupe scolaire et remboursables en trente ans au moyen d'un prélèvement sur le produit des taxes additionnelles d'octroi, concurremment avec une subvention annuelle de mille huit cent onze francs quatre-vingt-dix-huit centimes allouée sur les fonds de l'État, par décision du ministre de l'instruction publique en date du 2 novembre 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : C. FLOQUET.

N° 20690. — *Loi qui autorise la ville de Voiron (Isère) à contracter un Emprunt, à s'imposer extraordinairement et à proroger deux Surtaxes d'octroi.*

Du 9 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Voiron (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) remboursable en trente ans et destinée exclusivement : 1° jusqu'à concurrence de huit cent soixante-quinze mille sept cents francs (875,700f), au remboursement des trois emprunts contractés en 1863, 1876 et 1884 (article 1er, paragraphe 2, de la loi du 4 avril), et 2°, pour le surplus, à pourvoir au payement d'acquisitions déjà faites et de travaux qui ont fait l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1889, trente-cinq centimes (0f 35) additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'imposition de vingt-deux centimes additionnels autorisée par

décret du 6 juin 1876 cessera d'être mise en recouvrement, et celle de vingt-huit centimes vingt-sept centièmes additionnels autorisée par la loi du 4 avril 1884 sera réduite à la quotité de quinze centimes vingt-sept centièmes (15° 27).

3. Est autorisée la prorogation, du 1er janvier 1889 jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, de la perception à l'octroi de la même ville des surtaxes suivantes :

Un franc soixante-quatre centimes (1f 64) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles ;

Cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes et de neuf francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

4. Le produit des deux surtaxes autorisées par l'article qui précède et des trente-cinq centimes additionnels sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de neuf cent cinquante mille francs voté par le conseil municipal, le 22 février 1888.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes et de ces centimes au payement des dépenses en vue desquelles ils ont été autorisés. Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception desdites surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : C. FLOQUET.

N° 20691. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Salins (Jura).*

Du 21 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi de Salins (Jura), d'une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool pur qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1er ci-dessus est spécialement affectée au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 20692. — *Loi qui crée deux Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique.*

Du 27 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le nombre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique est porté de trois à cinq.

2. La composition du cadre de chaque bataillon et de chaque compagnie est réglée par le tableau annexé à la présente loi. Le nombre de compagnies dans chaque bataillon sera fixé par le ministre, suivant les nécessités du service.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

COMPOSITION D'UN BATAILLON D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

DÉSIGNATION.		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR.			
Chef de bataillon commandant		1	2
Capitaine-major		1	"
Capitaine adjudant-major		1	1
Lieutenant-trésorier		1	"
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)		1	"
Médecin-major de 2e classe		1	2
Médecin aide-major		1	1
		7	6
PETIT ÉTAT-MAJOR.			
Adjudants		2	"
Sergent-major clairon, chef de fanfare		1	"
Caporal clairon		1	"
SECTION HORS RANG.			
Chef armurier		1	"
Sergent-major vaguemestre		1	"
Sergents	Premier secrétaire du trésorier	1	"
	Garde-magasin d'habillement	1	"
	Fourrier	1	"
Caporaux	Deuxième secrétaire du trésorier	1	"
	Conducteur des équipages	1	"
	Premier ouvrier tailleur	1	"
	Premier ouvrier cordonnier	1	"
	Armurier	1	"
Soldats	Secrétaire du chef de bataillon	1	"
	Secrétaire du capitaine-major	1	"
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	"
	Ouvriers armuriers	2	"
	Ouvrier tailleur	1	"
	Ouvrier cordonnier	1	"
	Un conducteur par voiture ou mulet de bât	"	"
		21	"
UNE COMPAGNIE.			
Capitaine		1	1
Lieutenant		1 ou 2	"
Sous-lieutenant		2 ou 1	"
TOTAL des officiers		4	1
Adjudant		1	"
Sergent-major		1	"
Sergent-fourrier		1	"
Sergents		6	"
Caporaux		12	"
Clairons		4	"
TOTAL des hommes de cadres		25	"
Soldats		225	"
EFFECTIF TOTAL de la compagnie		250	"

N° 20693. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.*

Du 28 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent quarante-quatre mille quatre cents francs (644,400f) exclusivement applicable à l'exécution des travaux des lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs dont la caisse vicinale est autorisée à disposer en vertu de la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent quarante-quatre mille quatre cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20694. — *Loi qui autorise la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Grasse (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter :

1° Au Crédit foncier, aux conditions stipulées dans la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887, une somme de douze mille francs (12,000f) remboursable en quarante ans et destinée au payement des frais de réparations d'édifices communaux endommagés par le tremblement de terre ;

2° A un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de neuf cent soixante-sept mille sept cents francs (967,700f) remboursable en trente années et destinée tant à la conversion d'une partie de la dette municipale qu'à l'exécution des engagements souscrits envers l'État en vue de l'installation d'un casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1889, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour une somme totale de sept cent quatre-vingt-six mille francs (786,000f), servira à rembourser les emprunts ci-dessus, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition de vingt centimes additionnels établie en vertu du décret du 16 février 1883 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20695. — *Loi qui approuve un Engagement de la ville de Roubaix (Nord).*

Du 28 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Roubaix (Nord), aux termes d'une délibération municipale du 19 août 1887, de verser pendant trente ans à l'administration des hospices une annuité de trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (39,797f 77) pour la reconstitution d'un capital de sept cent mille francs (700,000f), aliéné par ladite administration en vue de la construction d'un nouvel hôpital.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 20696. — *Loi relative à l'allocation d'une Pension exceptionnelle élevant à 6,000 francs celle qui revient à la veuve de M. le Vice-Amiral* Jauréguiberry.

Du 29 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mai 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est accordé à Mme veuve *Jauréguiberry* (*Noémie-Lucie*) une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000f), qui sera inscrite au Trésor public et se confondra avec la pension de trois mille cinq cents francs (3,500f), à laquelle elle a droit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : Krantz.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

N° 20697. — *Décret qui règle le cadre du Personnel chargé du service de la Police de la ville de Roubaix.*

Du 17 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 103);

Vu la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 27 décembre 1888,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel chargé du service de la police de Roubaix est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Roubaix.

1 commissaire central,
4 commissaires d'arrondissement,
1 secrétaire chef,
1 secrétaire en second, } (commissariat central),
1 secrétaire détaché au bureau de la population,
4 secrétaires d'arrondissement,
1 inspecteur de police,
2 sous-inspecteurs,
1 brigadier-chef,
4 brigadiers,
5 sous-brigadiers,
61 agents.
2 gardes champêtres,
1 gardien de cimetière,
1 gardien de jardin.

BRIGADE DE SÛRETÉ.

1 inspecteur,
1 sous-inspecteur,
14 agents.

N° 20698. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses militaires.*

Du 26 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Montpellier pour la location des immeubles affectés au magasin d'habillement installé dans cette place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de deux mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre XXVIII : *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, un crédit de deux mille francs (2,000f) qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin d'habillement de Montpellier.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 20699. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 26 Avril 1889.

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 4 août 1888, aux termes de laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien est tenue de verser au trésor une somme de quatre mille francs pour couvrir les frais nécessités par l'exhaussement du bastion 5 de l'enceinte de Tlemcen (Algérie);

Vu le récépissé constatant que cette somme a été versée par ladite compagnie le 15 février 1889;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif au fonds de concours

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, un crédit de quatre mille (4,000f) qui sera affecté à l'exhaussement du bastion 5 de l'enceinte de Tlemcen.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20700. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 26 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu l'avis émis par la commission mixte des travaux publics, le 19 novembre 1888, au sujet de l'établissement de la gare de Bougie (Algérie), et duquel il résulte que la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

doit verser au trésor, à titre de fonds de concours au budget de la guerre, une somme de treize mille francs représentant le montant de l'estimation des travaux à exécuter par le service du génie pour former la trouée produite dans l'enceinte de la place par le terre-plein de la gare;

Vu l'extrait du procès-verbal d'adjudication de la vente de terrains militaires de la fortification de la place de Mézières du 5 février 1889, aux termes duquel l'adjudicataire devra verser au trésor, préalablement à l'entrée en jouissance, une somme de cinq mille francs, à titre de fonds de concours, pour la réinstallation du magasin au matériel de natation et la reconstruction du mur de clôture des établissements militaires suivant le prolongement de la courtine 29-31 de la citadelle;

Vu l'état des sommes versées au trésor en exécution des prescriptions ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV : *Établissements du génie — Matériel*, un crédit de dix-huit mille francs (18,000f) qui sera affecté aux travaux ci-après :

Bougie. — Fermeture de la trouée produite dans l'enceinte de la place par le terre-plein de la gare.....	13,000f
Mézières. — Réinstallation du magasin du matériel de natation et reconstruction du mur de clôture des établissements militaires suivant le prolongement de la courtine 29-31 de la citadelle.....	5,000
SOMME ÉGALE.....	18,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien et par Mme veuve *Pommery*, payant en acquit de la ville de Mézières.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20701. — *Décret relatif à la répartition, par ministère, du Crédit ouvert aux Ministres pour frais de représentation (Exposition).*

Du 4 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 17 avril 1889;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de un million de francs (1,000,000f) ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi du 17 avril 1889, est réparti, par ministères et par chapitres, ainsi qu'il suit :

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits ouverts.
		f
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
XXV ter.	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	50,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
XVI ter.	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	150,000
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
XLIX ter.	Frais de représentation du Ministre et du préfet de la Seine. (Exposition.).....	100.000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
LII quater.	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	50,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
LII ter.	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	70,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
XXXVIII *quater.*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	50,000f
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
LXI *ter.*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	100,000
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
XXX *ter.*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	270,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
XXXIX *ter.*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	60,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
XXXVI *ter.*	Frais de représentation du Ministre. (Exposition.).....	100,000
	TOTAL.....	1,000,000

2. Les dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus seront justifiées par des mémoires et quittances des parties prenantes ou par des états détaillés dûment certifiés et approuvés par qui de droit.

3. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,
Commissaire général
de l'Exposition universelle de 1889,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20702. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 9 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux en date du 11 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée le 3 avril 1889, par le trésorier-payeur général de la Gironde, constatant que cette somme a été versée à sa caisse, le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, par le receveur municipal de la ville de Bordeaux;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 mai 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille francs (10,000f) applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières.

---

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20703. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses relatives aux Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 14 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu deux déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été fait à sa caisse deux versements dont le montant s'élève à six cent cinquante francs et est destiné à subvenir aux dépenses de la faculté des sciences de Toulouse;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 mai 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de six cent cinquante francs (650f).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX *bis : Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 967, n° 16015.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20704. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un bas-port avec double estacade sur la rive gauche du Rhône, en aval du pont suspendu du Theil, conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 15-20 février 1888, dont la dépense est évaluée à trente-six mille deux cents francs.

2° La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire du ministère des travaux publics pour amélioration des rivières.

3° Il est pris acte de la délibération du 18 août 1888, par laquelle le conseil municipal de Montélimar a déclaré renoncer formellement, en ce qui concerne le port projeté, à toute perception des droits qui lui sont abandonnés par les lois du 11 frimaire an VII et du 5 avril 1884 pour locations d'emplacements ou permis de stationnement.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 14 Février 1889.*)

N° 20705. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de parachèvement de la digue d'enceinte et du goulet de l'écluse des chasses du bassin de retenue du port de Honfleur (Calvados), conformément aux dispositions du projet dressé les 22 août-25 septembre 1888 par les ingénieurs du département du Calvados et à l'avis en date du 29 octobre 1888 du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à cinq cent cinquante mille francs, sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics, deuxième section (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*). (*Paris, 21 Février 1889.*)

N° 20706. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Palmer Harding*, propriétaire à Trouville, à construire une jetée-promenade à l'est du port de Trouville, aux clauses et conditions énumérées aux articles 2 et suivants du décret du 10 février 1883, pour l'exécution desquelles il se trouve substitué à tous les droits précédemment accordés aux sieurs *Bellingham* et *Oliffe*, ainsi qu'aux obligations qui leur avaient été imposées et, en outre, aux conditions générales de l'arrêté des ministres des travaux publics et des finances du 3 août 1878 sur les occupations temporaires du domaine public maritime. (*Paris, 9 Mars 1889.*)

N° 20707. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-

Algérien pour l'exécution de divers ouvrages d'art supplémentaires sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, conformément au projet présenté le 29 juin 1888.

2° Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet, lesquelles sont évaluées à onze mille trois cent deux francs quarante centimes, seront imputées sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur l'ensemble des lignes de l'Ouest-Algérien, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte. (*Paris, 12 Mars 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1245.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20708. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1890, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20709. — *Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux de grosses réparations à effectuer sur les routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Tarn est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1890, un centime vingt-cinq centièmes (1e 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20710. — *Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, savoir :

A un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. o/o), une somme de vingt-huit mille francs (28,000f);

A un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4f 75 p. o/o), une somme de trente et un mille francs (31,000f).

Lesdites sommes remboursables en trente ans et destinées tant aux frais de construction d'une école de filles qu'à l'acquisition de mobiliers scolaires.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1889, cinquante-neuf centièmes de centime (0c 59) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante et un francs (98,441f), servira à rembourser les deux emprunts ci-dessus, concurremment avec avec une subvention annuelle de trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-douze centimes allouée sur les fonds de l'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20711. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4f 75 p. o/o), une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) remboursable en vingt ans et destinée tant à combler le déficit du budget supplémentaire de 1888 qu'à pourvoir aux frais de couverture du ruisseau de l'Escourridou.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la couverture de l'Escourridou ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1889, quatre centimes vingt centièmes (4f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent quatre-vingt-deux mille francs (282,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20712. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de soixante-treize mille francs (73,000f) applicable au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, seize centièmes de centime (0c 16) pendant trente ans à partir de 1890, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-treize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20713. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent soixante-deux mille sept cents francs (362,700f) exclusivement applicable : 1° à l'exécution des travaux à effectuer sur les lignes vicinales subventionnées en vertu de la loi du 12 mars 1880; 2° au remboursement par anticipation de l'emprunt de cent mille francs précédemment contracté auprès du Crédit foncier pour l'exécution du programme vicinal de 1888, en exécution de la loi du 10 avril 1888.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux a été autorisée à disposer en exécution de la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : neuf centièmes de centime (0c 09) pendant vingt-neuf ans à partir de 1890, et vingt-neuf centièmes de centime (0c 29) en 1919.

Le produit de ces impositions sera affecté, concurremment avec les impositions extraordinaires créées de 1890 à 1919 inclus par la loi du 10 avril 1888, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent soixante-deux mille sept cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Lesdites impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20714. — *Loi qui autorise la ville de Dôle (Jura) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dôle (Jura) est autorisée à emprunter, savoir :

Au taux de quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. o/o), une somme de six cent mille francs (600,000f) ;

Au taux de quatre francs pour cent (4f p. o/o), les impôts à sa charge, une somme de deux cent mille francs (200,000f).

Lesdites sommes remboursables en cinquante années et destinées au payement d'un subside à l'État en vue de l'installation d'un régiment de cavalerie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1889, quinze centimes (0f 15) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de neuf cent vingt-deux mille cent francs (922,100f) environ, pour servir au remboursement de l'emprunt, concurremment avec le produit de taxes additionnelles d'octroi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20715. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 18 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent cinquante-trois mille six cents francs (253,600f) applicable au rachat de la concession du péage établi sur divers ponts desservant des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent cinquante-trois mille six cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont la perception est autorisée par la loi annuelle des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20716. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent dix-huit mille cent francs (118,100f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1890, dix-sept centièmes de centime (0c 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent dix-huit mille cent francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20717. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cantal est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1890, vingt centièmes de centime (0c 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20718. — *Loi qui autorise le département du Var à contracter un Emprunt.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante mille francs (140,000f) applicable à l'achèvement du réseau des chemins vicinaux stratégiques.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds de deux cent quatre-vingts millions de francs institué par les lois des 10 avril 1879 et 2 avril 1883, ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministre de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20719. — *Loi qui autorise la ville de Menton (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt et à changer l'affectation d'une Imposition extraordinaire.*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Menton (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f) remboursable en cinquante ans et destinée : 1° jusqu'à concurrence d'un million huit cent trente-trois mille deux cent soixante-dix francs (1,833,270f), à convertir deux emprunts antérieurement contractés en vertu d'un arrêté préfectoral du 17 avril 1883 et d'une loi du 24 mai de la même année; 2° pour le surplus, à couvrir le déficit des budgets de 1887 et de 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à affecter au remboursement de l'emprunt, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, le produit des annuités restant à recouvrer sur une imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes établie jusqu'en 1890 en vertu de la loi du 24 mai 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20720. — *Loi qui établit d'office, en 1889, une Imposition extraordinaire sur la commune de Mont-le-Vernois (Haute-Saône).*

Du 29 Mars 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mars 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office, en 1889, sur la commune de Mont-le-Vernois (Haute-Saône), une imposition extraordinaire de dix-neuf centimes sept dixièmes (19° 7/10) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire la somme de six cent dix francs (610ᶠ) environ, pour subvenir, avec les ressources budgétaires, aux frais des réparations à exécuter à la maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20721. — *Décret qui autorise la mise en circulation de Trains dits* légers.

Du 9 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1];

Vu le décret du 20 mai 1880 [2] relatif à la mise en circulation, à titre d'essai, pour le service des voyageurs, de voitures portant leur moteur avec elles ou de locomotives-tenders de faible poids, remorquant une ou plusieurs voitures sans interposition de fourgon;

Vu le décret du 19 septembre 1887 [3], complétant le décret du 20 mai 1880;

Vu l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

[1] IXᵉ série, Bull. 1340, n° 13127.
[2] XIIᵉ série, Bull. 531, n° 9361.
[3] XIIᵉ série, Bull. 1125, n° 18490.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics peut autoriser la mise en circulation de trains dits *légers*, sous les conditions déterminées par le présent décret.

2. Les trains légers sont ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus; ils peuvent être remorqués soit par une locomotive, soit par un moteur contenu dans un de ces véhicules. Dans ce dernier cas, les essieux de la voiture motrice comptent dans le nombre de seize.

3. Pour tous les trains légers, les compagnies de chemins de fer sont dispensées de l'obligation, prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, d'interposer un fourgon ou une voiture ne portant pas de voyageurs entre le moteur et la première voiture à voyageurs.

4. Pour les trains légers dont tous les véhicules à voyageurs sont munis du frein continu, le ministre des travaux publics peut autoriser la suppression du chauffeur prévu par l'article 18 de la même ordonnance, sous la réserve que le conducteur chef du train se tiendra habituellement soit sur la machine, soit dans la première voiture du train, qu'il pourra, dans tous les cas, accéder facilement à la machine, et qu'il sera en état de l'arrêter en cas de besoin.

Lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger sont tous munis de freins continus, le ministre peut, en outre, autoriser la suppression de l'obligation, imposée par le même article 18, d'avoir sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein.

5. La mise en circulation des trains légers reste soumise aux prescriptions de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et du décret du 23 janvier 1889, pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

6. Les décrets du 20 mai 1880 et du 19 septembre 1887 sont abrogés.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 20722. — *DÉCRET qui approuve une Convention passée entre le Préfet du département de la Haute-Saône et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux en vue de l'exploitation, par cette dernière, du Chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy.*

Du 12 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 décembre 1874 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy avec prolongement sur Bucey-lès-Gy, concédé par le département de la Haute-Saône aux sieurs *Alfred Martin* et *Pradines* frères et compagnie;

Vu le décret du 24 juillet 1877 [2], qui a approuvé la délibération du 11 avril précédent, par laquelle le conseil général de la Haute-Saône adhérait à la substitution de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et prolongements* aux sieurs *Alfred Martin* et *Pradines* frères et compagnie;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1887, par lequel la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et prolongements, en liquidation, est déchue de sa concession par application de l'article 43 du cahier des charges annexé au décret du 11 décembre 1874;

Vu la convention passée le 25 août 1888 entre le département de la Haute-Saône et la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, pour la rétrocession, à cette compagnie, du chemin de fer de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Saône des 25 août 1887, 12 avril et 25 août 1888;

Vu les lettres du préfet de la Haute-Saône des 24 septembre et 22 octobre 1887, et 11 mai et 31 août 1888;

Vu le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la cinquième division en date du 10 janvier 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 [3], sur les chemins de fer d'intérêt local et notamment l'article 10 de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, dans les conditions de la convention passée, le 25 août 1888, entre les intéressés, la cession faite par le département de la Haute-Saône, à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, de l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy; une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIIe série, Bull. 294, n° 5033.
[2] XIIe série, Bull. 347, n° 6155.
[3] XIIe série, Bull. 532, n° 9367.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-cinq août, entre les soussignés :

M. *Eugène Sée*, préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom du département en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, le 25 août 1887, d'une part,

Et M. *Félix Vellat*, ingénieur, administrateur de la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, dont le siège social est actuellement à Paris, rue de Rome, n° 56, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu de pouvoirs réguliers qui resteront annexés à la présente convention, d'autre part :

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Haute-Saône rétrocède à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux l'exploitation du chemin de fer de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy, déclaré d'utilité publique par décret du 11 décembre 1874 et concédé en dernier lieu à la compagnie anonyme du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements, ayant précédemment son siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 38, dont la liquidation a été ordonnée par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 19 novembre 1885 et dont la déchéance a été prononcée par arrêté ministériel en date du 27 juin 1887.

2. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des chemins de fer vicinaux est subrogée à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé au décret du 11 décembre 1874 et à tous les avantages assurés par ledit cahier des charges au concessionnaire primitif, sous réserve de l'exécution des articles suivants :

3. La compagnie générale des chemins de fer vicinaux prend la ligne dans les conditions de terrains, tracé, profils, ouvrages d'art, clôtures, bâtiments où elle se trouve actuellement, le département ayant autorisé l'ouverture à l'exploitation après vérification de l'exécution par le concessionnaire des diverses clauses du cahier des charges. Toutefois elle pourra être forcée de compléter à ses frais le bornage et le plan cadastral prévus à l'article 29 dudit cahier des charges et qui n'ont pas été terminés par la compagnie déchue. Elle devra prendre à ses frais et sans subvention du département toutes les mesures nécessaires pour assurer, jusqu'à l'expiration de la concession qui aura lieu le 11 décembre 1975, le parfait état d'entretien du chemin de fer ainsi que des immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels qu'ils sont définis à l'article 39, paragraphe 1er, du cahier des charges et dont il sera dressé contradictoirement un état descriptif.

4. Le département de la Haute-Saône remettra à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux tout ce qui sera devenu sa propriété par suite de la déchéance prononcée contre le précédent concessionnaire en vertu des articles 42 et 43 du cahier des charges.

Un inventaire descriptif des objets mobiliers et un inventaire descriptif et estimatif des approvisionnements de tout genre, sauf en ce qui concerne les traverses approvisionnées, les rails et les objets destinés à l'entretien de la voie et des bâtiments que le département abandonne au rétrocessionnaire, seront dressés contradictoirement au moment de l'entrée en jouissance, en prenant pour base l'inventaire dressé lors de la mise sous séquestre de la ligne et clos le 15 novembre 1880. Un état descriptif des ouvrages d'art et bâtiments et un état des terrains compris dans le domaine du département seront aussi dressés contradictoirement.

Si les deux experts nommés à cet effet par les parties ne tombent d'accord ni sur certains points, ni sur le choix du tiers-expert, ce dernier sera désigné par le vice-président du conseil de préfecture de la Haute-Saône.

5. Si la compagnie générale des chemins de fer vicinaux juge que certains objets mobiliers sont inutiles à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, ces objets seront conservés par elle dans les magasins ou dépendances de la ligne, sous sa responsabilité et sans qu'il y ait lieu pour le département de payer aucun droit de gar-

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 décembre 1874 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy avec prolongement sur Bucey-lès-Gy, concédé par le département de la Haute-Saône aux sieurs *Alfred Martin* et *Pradines* frères et compagnie;

Vu le décret du 24 juillet 1877 [2], qui a approuvé la délibération du 11 avril précédent, par laquelle le conseil général de la Haute-Saône adhérait à la substitution de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et prolongements* aux sieurs *Alfred Martin* et *Pradines* frères et compagnie;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1887, par lequel la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et prolongements, en liquidation, est déchue de sa concession par application de l'article 43 du cahier des charges annexé au décret du 11 décembre 1874;

Vu la convention passée le 25 août 1888 entre le département de la Haute-Saône et la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, pour la rétrocession, à cette compagnie, du chemin de fer de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Saône des 26 août 1887, 12 avril et 25 août 1888;

Vu les lettres du préfet de la Haute-Saône des 24 septembre et 22 octobre 1887, et 11 mai et 31 août 1888;

Vu le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la cinquième division en date du 10 janvier 1888;

Vu la loi du 11 juin 1880 [3], sur les chemins de fer d'intérêt local et notamment l'article 10 de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, dans les conditions de la convention passée, le 25 août 1888, entre les intéressés, la cession faite par le département de la Haute-Saône, à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, de l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy; une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

(1) XIIe série, Bull. 294, n° 5033.
(2) XIIe série, Bull. 347, n° 6155.
(3) XIIe série, Bull. 532, n° 9367.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-cinq août, entre les soussignés :

M. *Eugène Sée*, préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom du département en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, le 25 août 1887, d'une part,

Et M. *Félix Vellut*, ingénieur, administrateur de la compagnie générale des chemins de fer vicinaux, dont le siège social est actuellement à Paris, rue de Rome, n° 56, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu de pouvoirs réguliers qui resteront annexés à la présente convention, d'autre part :

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Haute-Saône rétrocède à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux l'exploitation du chemin de fer de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy, déclaré d'utilité publique par décret du 11 décembre 1874 et concédé en dernier lieu à la compagnie anonyme du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements, ayant précédemment son siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 38, dont la liquidation a été ordonnée par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 19 novembre 1885 et dont la déchéance a été prononcée par arrêté ministériel en date du 27 juin 1887.

2. Par le fait de cette rétrocession, la compagnie générale des chemins de fer vicinaux est subrogée à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé au décret du 11 décembre 1874 et à tous les avantages assurés par ledit cahier des charges au concessionnaire primitif, sous réserve de l'exécution des articles suivants :

3. La compagnie générale des chemins de fer vicinaux prend la ligne dans les conditions de terrains, tracé, profils, ouvrages d'art, clôtures, bâtiments où elle se trouve actuellement, le département ayant autorisé l'ouverture à l'exploitation après vérification de l'exécution par le concessionnaire des diverses clauses du cahier des charges. Toutefois elle pourra être forcée de compléter à ses frais le bornage et le plan cadastral prévus à l'article 29 dudit cahier des charges et qui n'ont pas été terminés par la compagnie déchue. Elle devra prendre à ses frais et sans subvention du département toutes les mesures nécessaires pour assurer, jusqu'à l'expiration de la concession qui aura lieu le 11 décembre 1975, le parfait état d'entretien du chemin de fer ainsi que des immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels qu'ils sont définis à l'article 39, paragraphe 1er, du cahier des charges et dont il sera dressé contradictoirement un état descriptif.

4. Le département de la Haute-Saône remettra à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux tout ce qui sera devenu sa propriété par suite de la déchéance prononcée contre le précédent concessionnaire en vertu des articles 42 et 43 du cahier des charges.

Un inventaire descriptif des objets mobiliers et un inventaire descriptif et estimatif des approvisionnements de tout genre, sauf en ce qui concerne les traverses approvisionnées, les rails et les objets destinés à l'entretien de la voie et des bâtiments que le département abandonne au rétrocessionnaire, seront dressés contradictoirement au moment de l'entrée en jouissance, en prenant pour base l'inventaire dressé lors de la mise sous séquestre de la ligne et clos le 15 novembre 1880. Un état descriptif des ouvrages d'art et bâtiments et un état des terrains compris dans le domaine du département seront aussi dressés contradictoirement.

Si les deux experts nommés à cet effet par les parties ne tombent d'accord ni sur certains points, ni sur le choix du tiers-expert, ce dernier sera désigné par le vice-président du conseil de préfecture de la Haute-Saône.

5. Si la compagnie générale des chemins de fer vicinaux juge que certains objets mobiliers sont inutiles à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, ces objets seront conservés par elle dans les magasins ou dépendances de la ligne, sous sa responsabilité et sans qu'il y ait lieu pour le département de payer aucun droit de gar-

diennage ou de magasinage jusqu'à ce que les comptes du séquestre aient été définitivement réglés, le département en disposera ensuite au mieux de ses intérêts.

6. Le mobilier des gares, haltes, halles aux marchandises, bureaux, ateliers, écuries; les machines-outils, outils et ustensiles de tout genre, le matériel télégraphique, les chevaux, harnais et véhicules du factage et du camionnage, le matériel roulant de toute nature seront pris en charge par la compagnie rétrocessionnaire qui devra les entretenir et au besoin les remettre en bon état ou les remplacer, le tout à ses frais et sans subvention.

A l'expiration de la concession ou à l'époque du rachat, en cas de rachat de la concession par le département, ladite compagnie rendra au département le même nombre d'objets dans le même état que celui qui aura été constaté à l'inventaire descriptif prévu à l'article 4. Pour assurer l'exécution de cette clause, cet inventaire sera vérifié contradictoirement au mois de janvier de chaque année, et il y sera fait mention des changements et remplacements effectués dans le courant de l'année écoulée.

7. Toutefois, si la compagnie déchue parvenait, contrairement aux stipulations des articles 42 et 43 du cahier des charges, à se faire reconnaître propriétaire d'une partie des objets mentionnés à l'article 6, le département devrait à la compagnie des chemins de fer vicinaux une indemnité égale à la valeur de ces objets au moment où elle serait obligée de les céder à la compagnie déchue; mais les objets remplacés avec cette subvention devraient être rendus au département à l'expiration de la concession.

8. La valeur des approvisionnements de toute nature, en dehors de ceux réservés pour mettre la ligne en bon état de service, sera remboursée en argent au département dans les six mois qui suivront le jour de l'entrée en jouissance.

9. Avant l'entrée en jouissance, la compagnie générale des chemins de fer vicinaux versera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le cautionnement dont le rétrocessionnaire touchera les arrérages, restera affecté, jusqu'à l'expiration de la concession, à la garantie des engagements pris par la compagnie et appartiendra de droit au département, si ce dernier est de nouveau obligé de recourir à l'application des articles 42 et 43 du cahier des charges relatives au séquestre et à la déchéance.

10. Quand la recette brute de la ligne, impôts déduits, dépassera quatre mille francs par kilomètre, l'excédent sera partagé par moitié entre la compagnie et le département.

11. Il est stipulé ; 1° que les embranchements particuliers et notamment l'embranchement des carrières de Gy ne sont pas compris dans la rétrocession; 2° que l'embranchement de la Saône à la gare de Gray ne serait compris dans la rétrocession qu'au cas où il serait reconnu propriété départementale et que d'ailleurs le rétrocessionnaire n'aura aucun recours contre le département sous quelque prétexte que ce soit, que cet embranchement soit incorporé ou qu'il reste étranger au réseau; 3° que le nombre actuel des arrêts et des trains ne sera pas diminué et qu'au contraire des arrêts nouveaux pourront être établis avec l'autorisation de l'administration; 4° qu'on ne pourra diminuer le nombre des machines ou des voitures précédemment en service sans autorisation préalable de l'administration. Mais il est entendu que le nombre des classes de voyageurs pourra être ultérieurement réduit de trois à deux par une dérogation aux dispositions de l'article 33 du cahier des charges qui devra être autorisée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, et que la perception des taxes de voyageurs ou de bagages pourra se faire dans les trains.

12. La compagnie concessionnaire prend l'engagement de n'émettre aucune obligation pour l'entretien ou l'exploitation de la ligne jusqu'à l'expiration de la concession.

13. La présente convention sera définitive dès qu'elle aura été approuvée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toutefois la compagnie générale des chemins de fer vicinaux prendra possession de la ligne à ses risques et périls, aux conditions ci-dessus indiquées, à dater du 1er septembre 1887.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et, s'il y a lieu, du cahier des charges annexé, calculés conformément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par la compagnie générale des chemins de fer vicinaux.

Fait en double à Vesoul, les jour, mois et an ci-dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : E. Sée.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : Félix Vellut.

Enregistré à Vesoul, le 8 avril 1889, folio 179, recto 5. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. Signé : *Suderie.*

N° 20723. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 applicable à la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris.*

Du 15 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics sur ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le décret du 3 novembre 1888 [2] (n° 347), qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1888, deuxième section, chapitre XLVIII (*Construction des ponts*), un crédit de cent dix-sept mille cinq cent seize francs soixante-deux centimes comprenant, notamment, une somme de cent mille francs, applicable à la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, et non employée au 31 décembre 1887 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de cent mille francs n'a pas été utilisée et peut dès lors être reportée à l'exercice 1889, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1889, deuxième section, chapitre XLIV (*Construction des ponts*), une somme de cent mille francs (100,000f) applicable à la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1888.

2. Pareille somme de cent mille francs est et demeure annulée au

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 1209, n° 20042.

budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1888, deuxième section, chapitre XLVIII (*Construction de ponts*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1889.

Signé : GARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20724. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par les Compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 30 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1889, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent quarante-deux millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de deux millions quatre cent cinq mille francs, savoir :

Récépissé n° 3711 du 8 février 1889 (versement de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)	345,000f
Récépissé n° 3864 du 9 février 1889 (versement de la compagnie d'Orléans)	2,000,000
Récépissé 3485 du 6 février 1889 (versement de la compagnie de l'Ouest)	60,000
ENSEMBLE	2,405,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1889, chapitre LIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions quatre cent cinq mille francs (2,405,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte (Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883).

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20725. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et autres intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, première section, chapitre XIX : *Routes et*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ponts — Travaux ordinaires, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à quarante-sept mille sept cent quarante-trois francs cinq centimes (47,743f 05) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1888.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1888.			
Ain	Divers intéressés	Nantua	3253	27 déc. 1888.	11f 38c
Corse	La commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.	Sartène	1512	29 sept. 1888.	1,253 00
Côte-d'Or	Le département	Dijon	6617	10 nov. 1888.	745 13
Loir-et-Cher.	La commune de Montrichard.	Blois	3498	16 août 1888.	417 00
	La commune de Salbris.	*Idem*	5354	15 déc. 1888.	1,113 79
Marne	La ville de Châlons.	Châlons	4828	6 sept. 1888.	3,000 00
	Idem	*Idem*	4829	*Idem.*	3,200 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Baccarat.	Lunéville	1670	12 oct. 1888.	4,275 00
Saône (Haute-).	Le département	Vesoul	951	5 mai 1888.	3,500 00
	La ville de Gray	Gray	3664	5 sept. 1888.	9,000 00
	La commune de Port-sur-Saône.	Vesoul	1747	2 octobre 1888.	4,000 00
Seine-et-Oise.	La ville de Sèvres	Versailles	3292	31 déc. 1888.	1,000 00
Vienne (Haute-).	La ville de Limoges.	Limoges	4553	13 sept. 1888.	1,000 00
		ANNÉE 1889.			
Seine-et-Oise.	La ville de Versailles.	Versailles	463	15 janv. 1889.	1,839 75
	La compagnie générale des omnibus de Paris, concessionnaire du tramway de Sèvres à Versailles.	*Idem*	948	26 janv. 1889.	13,388 00
				TOTAL	47,743 05

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 47,743 fr. 05 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, première section, chapitre XIX : Routes et ponts — Travaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Ain	Délimitation de la route nationale n° 84, dan la montée de Cerdon	11f 38c
Corse	Travaux d'amélioration de la route forestière n° 4	1,253 00
Côte-d'Or	Travaux d'élargissement de la route nationale n° 6, dans la traversée d'Ivry	745 13
Loir-et-Cher	Construction de trottoirs et de caniveaux dans la traverse de Montrichard (route nationale n° 76)... 417f 00c Construction de trottoirs dans la traverse de Salbris (route nationale n° 20)..... 1,113 79	1,530 79
Marne	Rescindement des maisons *Renchein* et *Procureur*, en saillie sur les alignements de la route nationale n° 3, dans la traversée de Châlons (3,000f + 3,200f)	6,200 00
Meurthe-et-Moselle.	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 59, dans la traverse de Baccarat	4,275 00
Saône (Haute-).	Construction de trottoirs dans la traverse de Port-sur-Saône (route nationale n° 19) (4,000f + 3,500f). 7,500f 00c Travaux d'élargissement du pont de pierre, à Gray (route nationale n° 67)..... 9,000 00	16,500 00
Seine-et-Oise	Arrosage de la route nationale n° 10, dans la traverse de Sèvres..... 1,000f 00c Arrosage des routes nationales n°s 10 et 185, dans la traverse de Versailles..... 1,839 75 Entretien de la route nationale n° 10..... 13,388 00	16,227 75
Vienne (Haute-).	Construction d'un aqueduc à établir dans la traverse de Limoges (nouvelle route d'Aixe)	1,000 00
	TOTAL.....	47,743 05

N° 20726. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Transformation de la chaussée de la route nationale n° 13 entre la porte Maillot et Neuilly.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du decret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

La juridiction du commissaire de police de Gignac (Hérault) est étendue à la commune de Tressan.

Le commissariat spécial de police existant à Évian-les-Bains (Haute-Savoie) est et demeure supprimé.

Il est créé à Tours (Indre-et-Loire) un troisième commissariat de police. (*Paris, 18 Mars 1889.*)

N° 20730. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Rosendaël (Nord) un commissariat de police.

Il est créé à Roubaix (Nord) un quatrième commissariat de police. (*Paris, 18 Mars 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1246.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20731. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante et onze mille neuf cents francs (71,900f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante et onze mille neuf cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20732. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-neuf mille quatre cents francs (169,400f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-neuf mille quatre cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20733. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

2. Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de cent cinquante-trois mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus sera assuré tant à l'aide des versements annuels à effectuer dans la caisse départementale par la ville de Saint-Étienne qu'au moyen de prélèvements sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20734. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-cinq mille francs (165,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en exécution de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être réalisé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20735. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à changer l'affectation de Fonds d'emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter aux dépenses normales des exercices 1888 et 1889 une somme de cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingts francs (152,880f) restant disponible sur l'emprunt de cinq cent dix mille francs autorisé par la loi du 4 janvier 1883 (article 2) pour diverses dépenses d'intérêt départemental, et notamment pour le payement de subventions à l'État en vue de l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne.

2. Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de cinq cent dix mille francs continueront à être assurés au moyen de prélèvements sur le produit de l'imposition extraordinaire d'un centime soixante-quinze centièmes autorisée par l'article 3 de la loi précitée du 4 janvier 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 30736. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-deux mille huit cents francs (62,800f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-deux mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20737. — *Loi qui autorise la ville d'Aurillac (Cantal) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Aurillac (Cantal) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme d'un million quatre cent mille francs (1,400,000f) remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'installation du casernement qu'à l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1890, vingt-cinq centimes (0f 25) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de neuf cent quarante-sept mille huit cents francs (947,800f) environ, pour rembourser l'emprunt, concurremment avec des prélèvements annuels sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

N° 20738. — *Loi qui autorise la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à contracter un Emprunt.*

Du 13 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f) destinée à pourvoir aux frais d'établissement d'un institut chimique et d'un institut anatomique, ladite somme remboursable en quarante ans, au moyen de subventions annuelles allouées sur les fonds d'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

N° 20739. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-quatre mille francs (64,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, douze centièmes de centime (0c 12) pendant trente ans à partir de 1890, dont le produit sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de soixante-quatre mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Ladite imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20740. — *Loi qui autorise la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à contracter un Emprunt.*

Du 18 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), une somme de cinq cent

cinquante mille francs (550,000ᶠ) destinée au payement du prix de diverses acquisitions immobilières et remboursable en quarante ans, au moyen d'un prélèvement sur les ressources ordinaires de la caisse municipale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 10741. — *Loi qui autorise la ville d'Oran (Algérie) à contracter un Emprunt.*

Du 18 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq francs et quatre mille sept cent soixante-dix-sept dix-millièmes pour cent (5ᶠ 4777 p. 0/0), amortissement compris, une somme de sept cent mille francs (700,000ᶠ) remboursable en cinquante ans et destinée à l'exécution des travaux de réfection de la conduite d'eau dite *de Brédéah* (réfection de la conduite, construction d'un nouveau bassin, installation de nouvelles machines, etc.)

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20742. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Un centime soixante centièmes (1° 60) de 1890 à 1898 inclusivement;

Un centime quarante centièmes (1° 40) en 1899;

Quatre-vingt-treize centièmes de centime (0° 93) en 1900,

Et quarante-huit centièmes de centime (0° 48) en 1901.

Le produit de ces diverses impositions sera appliqué au service des intérêts et au remboursement des divers emprunts contractés par le département pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Niort à Montreuil-Bellay.

Les impositions dont il s'agit seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires, dont la perception est autorisée par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20743. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 24 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante et onze mille trois cents francs (71,300f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante et onze mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20744. — *Loi qui établit d'office sur la commune d'Altier (Lozère) une Imposition extraordinaire.*

Du 24 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office sur la commune d'Altier

(Lozère), par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant trois ans, à partir de 1889, vingt centimes (0f 20);
En 1892, cinq centimes soixante-dix centièmes de centime (5c 70).

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de trois mille neuf cent quatre-vingt-deux francs vingt-quatre centimes (3,982f 24), servira à solder, en principal et intérêts, les frais d'établissement des maisons d'école de Conzes et du Cros.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20745. — *Loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4f p. 0/0), les impôts à sa charge, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) destinée à l'exécution de divers travaux aux abattoirs et remboursable en trente ans, au moyen du produit des taxes d'abatage.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20746. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés sur les exercices 1885, 1886 et 1887.*

Du 2 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé montant à deux cent soixante-huit francs trente-sept centimes et comprenant huit créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1885, 1886 et 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1885, 1886 et 1887, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif de chacun des exercices 1885, 1886 et 1887, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-huit francs trente-sept centimes (268f 37) destiné à payer huit nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit:

Exercice 1885	15f 24c
Exercice 1886	197 40
Exercice 1887	55 73
Ensemble comme ci-dessus	268 37

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1889.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1885, 1886 et 18

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXERCI
			BUDG
			1re SECTION.
19	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Morbihan.....	Le conservateur des h pothèques de Ponti
			EXERCI
			BUDG
			1re SECTION.
26	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Yonne.....	M. *Beauregard* (*Frédéri* propriétaire à Lézim
29	Matériel des mines.....	Pyrénées (Hautes-).	Le département.....
			EXERCI
			BUDG
			1re SECTION.
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Alpes (Basses-)....	Le trésorier-payeur gé ral du département.
19	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure....	M. *Pouplard* (*Jean-Fr çois*).
23	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	*Idem*.....	Le receveur principal d contributions indir tes.
38	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Alpes (Basses-)....	M. *Esmieu*, imprimeu gérant du *Journal Barcelonnette*.
		Idem.....	M. *Manuel*, avoué.....

levant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

NATURE DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
35.				
DINAIRE.				
VICE ORDINAIRE.				
alaire pour transcription d'un acte de vente à l'État, par M. *Lucas*, d'un immeuble nécessaire à l'élargissement de la route nationale n° 169.....	1	15f 24c	15f 24c	15f 24c
36.				
DINAIRE.				
VICE ORDINAIRE.				
Dommages causés à sa propriété, pendant l'année 1886, par les filtrations du canal de Bourgogne...	2	145 00	145 00	
Remboursement au département des Hautes-Pyrénées, qui en a fait l'avance, de frais de déplacements dus à M. *Jacquin*, garde-mines, pour épreuves d'appareils à vapeur.....	3	52 40	52 40	197 40
887.				
DINAIRE.				
VICE ORDINAIRE.				
Remboursement de frais de poursuites irrécouvrables.....	4	7 50	7 50	
Cession d'une parcelle de terrain réunie à la route nationale n° 165, dans la traverse du Temple.....	5	13 14	13 14	
Frais d'adjudication, en 1887, des produits des francs-bords de la Loire dont le receveur principal des contributions indirectes a fait l'avance.....	6	15 29	15 29	55 73
Frais d'insertion relatifs à la construction de la route nationale n° 100.....	7	10 20		
Frais avancés dans l'instance en autorisation pour Mme veuve *Donneau*, née *Balp*, d'aliéner des parcelles de terrains cédées à l'État pour la construction de la route nationale n° 100.....	8	9 60	19 80	
		TOTAL.....		268 37

Arrêté à la somme de deux cent soixante-huit francs trente-sept centimes.

Paris, le 25 février 1889.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 20747. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Roy* (*Jean-Fernand*), propriétaire, né le 26 mai 1843, à Sainte-Croix (Sarthe), demeurant au Mans (Sarthe), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Liberge*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Le Roy-Liberge*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Juin 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1247.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20748. — *Loi sur la nationalité.*

Du 26 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

« Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années;

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français;

« 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

« Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

« Art. 10. Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, do-

micilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

« Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

« La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 13. L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

« L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

« En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

« Art. 17. Perdent la qualité de Français :

« 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

« 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

« 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

« 4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

« Art. 18. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 19. La femme Française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son ma-

riage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

« Art. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

3. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

4. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

5. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (paragraphe 4), 12 et 18.

6. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 22 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20749. — *DÉCRET portant modifications, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle.*

Du 13 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 28 novembre 1866 [1], 27 mars 1879 [2], 28 février 1882 [3] et 22 août 1887 [4], portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 10 mars 1873, investissant les surveillants militaires des fonctions d'agents de police judiciaire;

Vu le décret du 2 septembre 1887 [5], organisant le corps des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 13 janvier 1888 [6] sur le régime des libérés tenus de résider en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Nouvelle-Calédonie est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire, et suivant les distinctions qui vont être établies :

[1] XIe série, Bull. 1454, n° 14819.
[2] XIIe série, Bull. 442, n° 7991.
[3] XIIe série, Bull. 702, n° 11956.
[4] XIIe série, Bull. 1124, n° 18471.
[5] XIIe série, Bull. 1124, n° 18475.
[6] XIIe série, Bull. 1148, n° 18932.

« Par les gardes champêtres et les gardes forestiers;
« Par les commissaires de police;
« Par les maires et leurs adjoints;
« Par le procureur de la République et son substitut;
« Par les juges de paix;
« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;
« Par le juge d'instruction;
« Par les administrateurs coloniaux en service en Nouvelle-Calédonie, qui sont investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue;
« Par les commandants de pénitenciers et chefs de camp;
« Par les surveillants militaires.

« Le gouverneur peut, par arrêté rendu sur la proposition du chef du service judiciaire, investir des fonctions du ministère public, officier de police judiciaire près les justices de paix à compétence étendue aux Loyalty, à l'île des Pins et dans les localités autres que celles de la résidence des administrateurs, tous fonctionnaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou, à défaut, les présidents des commissions municipales ou officiers de l'état civil. »

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÈS.

N° 20750. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour Travaux en Algérie.*

Du 16 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts de 1881, et notamment du domaine forestier de l'État, sur le montant des produits du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite desdits incendies;

Vu l'article 2 de cette dernière loi, portant que le montant des indemnités revenant au domaine forestier de l'État sera mis à la disposition du ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions que les frais de concours pour être affecté à des travaux déterminés;

Vu le décret du 13 juin 1888 [1], transportant une somme de soixante-sept mille cinq cent trente-cinq francs quatre-vingt-huit centimes au budget ordinaire du ministère de l'agriculture de l'exercice 1888, pour y être inscrite à titre de fonds de concours au chapitre LIV : *Matériel des forêts en Algérie*, et être employée aux dépenses spéciales prévues par la loi susvisée du 23 juin 1887;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les propositions du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de six mille cent dix-sept francs quarante-trois centimes (6,117f 43) est et demeure annulée sur les crédits du chapitre LIV du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1888.

2. Cette somme est transportée au budget du même ministère de l'exercice 1889 pour y être inscrite à titre de fonds de concours au chapitre LIX : *Travaux en Algérie*, et être employée aux dépenses spéciales prévues par la loi du 23 juin 1887.

3. Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20751. — *DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 13 février 1889, relative à l'Hypothèque légale de la femme.*

Du 23 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les actes législatifs des colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon, des établissements français dans l'Inde, de

[1] XIIe série, Bull. 1175, n° 19443. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Mayotte, de Diégo-Suarez et Nossi-Bé, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 13 février 1889 sur l'hypothèque légale de la femme,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 13 février 1889, portant modifications de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, relative à l'hypothèque légale de la femme, est déclarée applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon, des établissements français dans l'Inde, de Mayotte, de Diégo-Suarez et Nossi-Bé, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français dans l'Océanie.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20752. — *DÉCRET modifiant l'assiette du Droit d'octroi sur le Papier à cigarettes à la Réunion.*

Du 26 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ensemble le décret du 11 août 1866;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 22 novembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le papier à cigarettes est soumis, à la Réunion, à un droit d'octroi de mer établi d'après le poids du papier, y compris l'enveloppe des cahiers.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie

et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 26 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20753. — *DÉCRET concernant les Commis de l'hydraulique agricole.*

Du 26 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les employés secondaires de l'hydraulique agricole prendront, à l'avenir, le titre de commis de l'hydraulique agricole.

Les commis de l'hydraulique agricole sont affectés au service des bureaux des ingénieurs ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux.

2. Ils sont divisés en cinq classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	1,800f
2e classe	1,500
3e classe	1,200
4e classe	1,000
Stagiaires	800

L'effectif de chaque classe est déterminé par le ministre de l'agriculture, d'après les ressources budgétaires.

3. Les commis de l'hydraulique agricole sont nommés par le ministre de l'agriculture.

Leurs résidences sont fixées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

4. Nul ne peut être nommé commis de l'hydraulique agricole s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen portant sur les connaissances ci-après :

Écriture. — Principe de la langue française. — Arithmétique élémentaire. — Exposition du système métrique des poids et mesures. — Notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides. — Éléments de dessin linéaire.

Sont dispensés de cet examen les candidats pourvus du diplôme du

baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, ou déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées.

Les candidats doivent être âgés de plus de seize ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen.

Toutefois les militaires porteurs d'un congé régulier pourront subir l'examen jusqu'à trente-deux ans. La limite d'âge est portée à trente-sept ans pour les sous-officiers des armées de terre et de mer remplissant les conditions énoncées à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.

5. Les examens ont lieu dans chaque département, suivant les nécessités du service et aux époques fixées par le ministre de l'agriculture, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires, sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées.

Le ministre fixe le nombre de candidats qui pourront être déclarés admissibles.

6. Les candidats au grade de commis de l'hydraulique agricole, qu'ils soient ou non dispensés de l'examen prescrit par l'article 4, adressent leur demande à l'ingénieur en chef du service ordinaire du département.

Ces demandes doivent être accompagnées de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'une pièce authentique établissant qu'il a la qualité de Français, d'un extrait négatif du casier judiciaire, d'une note relatant ses antécédents et d'une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats qu'il a obtenus.

Elles sont transmises au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire et avec l'avis du préfet.

Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux examens.

Il arrête également la liste des candidats déclarés admissibles au grade de commis de l'hydraulique agricole, sur le vu des procès-verbaux d'examen.

7. Les candidats admissibles au grade de commis de l'hydraulique agricole débutent en qualité de stagiaires, sauf les exceptions indiquées ci-après.

La durée du stage est de deux ans pour les candidats âgés de moins de vingt et un ans et d'un an pour ceux qui ont dépassé cet âge.

Les stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de huit cents francs (800f), non soumise aux retenues pour la retraite. Cette indemnité se cumule avec les allocations accessoires attribuées aux commis de l'hydraulique agricole, à titre d'indemnité de résidence, des frais de déplacements, etc.

A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel les stagiaires sont attachés adresse au ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir.

Le ministre, sur le vu de ce rapport, nomme, s'il y a lieu, les stagiaires à la quatrième classe du grade de commis de l'hydraulique

agricole. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement.

Les agents relevant du ministère de l'agriculture ou de celui des travaux publics et comptant au moins deux ans de service, et les sous-officiers des armées actives de terre et de mer, sont dispensés du stage. Ils sont nommés à la quatrième classe.

8. Les commis de troisième classe sont pris parmi les commis de quatrième classe comptant au moins trois ans de services en cette qualité, et parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade.

Les commis de deuxième classe sont pris parmi les commis de troisième classe comptant au moins cinq ans de services depuis leur dernier avancement.

Les commis de première classe sont pris parmi les commis de deuxième classe comptant au moins sept ans de grade dans la deuxième classe.

9. Les commis de l'hydraulique agricole peuvent être mis en disponibilité soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoires. Ils peuvent obtenir les deux tiers du traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

10. Un congé sans traitement est accordé, pendant la durée de leur service militaire, aux commis appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

11. Les peines disciplinaires sont :

La retenue du traitement pendant deux mois au plus;

Le retrait d'emploi sans traitement ou avec les deux cinquièmes du traitement;

La révocation.

Ces différentes mesures sont prononcées par le ministre de l'agriculture.

12. Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir du 1er mai 1889.

A cette époque, les employés secondaires de l'hydraulique agricole de première classe, au traitement de mille cinq cents francs (1,500f), seront nommés commis de première classe.

Les employés secondaires de première classe seront répartis dans la deuxième et dans la troisième classe des commis, d'après les dispositions de l'article 8 du présent décret et les ressources budgétaires.

Les employés secondaires de deuxième et de troisième classe deviendront commis de quatrième classe.

Les employés secondaires de première classe, qui comptent actuellement plus de quinze ans de services, pourront être nommés au grade de commis de première classe sans avoir passé sept ans dans la deuxième classe de ce grade.

13. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux employés secondaires de l'hydraulique agricole.

14. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20754. — *DÉCRET conférant aux Agents des Douanes à la Réunion le pouvoir de constater toute contravention au régime des Spiritueux.*

Du 2 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ensemble le décret du 11 août suivant,

Vu la délibération du conseil général de l'île de la Réunion, en date du 28 novembre 1888;

Vu l'arrêté du commissaire général de la République à la Réunion, en date du 28 décembre 1850,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents des douanes à la Réunion auront le pouvoir de constater toutes contraventions au régime des spiritueux, des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.

Ils sont, à cet effet, investis de toutes les attributions conférées par la législation existante aux employés des contributions indirectes.

2. Est et demeure rapporté l'article 44 de l'arrêté, en date du 28 décembre 1850, du commissaire général de la République à la Réunion.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20755. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non employée en 1888 sur des Crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, pour la construction d'un nouvel Hôpital militaire à la Guadeloupe.*

Du 2 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1889;

Vu le décret du 23 mars 1889, transportant au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies les crédits ouverts sur les exercices 1888 et 1889 au ministère de la marine et des colonies pour les dépenses du service colonial;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 septembre 1888 [2], qui a autorisé le report de l'exercice 1887 à l'exercice 1888 d'un crédit de deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs, représentant le montant de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours par la colonie de la Guadeloupe, pour la construction d'un nouvel hôpital militaire;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il n'a rien été dépensé en 1888 sur la susdite somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs qui reste, par suite, disponible;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 mars 1889,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Service colonial*), exercice 1889, chapitre xiv : *Matériel des services militaires*, une somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (284,500f) applicable à la construction d'un nouvel hôpital militaire à la Guadeloupe et non employée sur le crédit ouvert, à titre de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1888.

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (284,500f) est et demeure annulée au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Service colonial*), exercice 1888, chapitre xiii : *Matériel — Services militaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la colonie de la Guadeloupe.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie

[1] xie série, *Bull.* 1045, n° 10527. [2] xiie série, Bull. 1194, n° 19779.

et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20756. — *DÉCRET portant établissement d'un Droit de statistique à la Guadeloupe.*

Du 3 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu le décret du 11 août 1866 [1];

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 17 décembre 1888, portant création d'un droit de statistique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe, dont la teneur est ci-annexée, et relative à l'établissement d'un droit de statistique.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 3 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14537.

ANNEXE

AU DÉCRET DU 3 AVRIL 1889.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE.

(Délibération du 17 décembre 1888.)

Le conseil général a adopté les dispositions suivantes :

Droit de statistique.

ART. 1er. Il sera perçu, à compter du 1er janvier 1889, dans tous les ports de la colonie, un droit de statistique sur les marchandises de toute nature et de toute origine, importées ou exportées, à l'exception de celles expédiées par cabotage d'un port à l'autre de la colonie.

Ce droit est fixé comme suit :

Dix centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs et autres emballages;

Dix centimes par mille kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac;

Dix centimes par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, mulassière, bovine, asine, ovine, caprine et porcine.

Ce droit est affranchi de toute taxe additionnelle.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube, l'acquitteront à raison de dix centimes par mille kilogrammes. Cette quotité ne pourra être fractionnée; elle sera due intégralement pour toute quantité au-dessous de mille kilogrammes, pour toute fraction de poids au-dessus de mille kilogrammes et pour toute fraction de mètre cube.

Le droit ne sera réclamé qu'une fois pour les marchandises réexportées immédiatement ou transbordées immédiatement par le port d'arrivée. Celles retirées de l'entrepôt ne l'acquitteront que si elles sortent pour l'extérieur.

Il sera exigible séparément sur les colis contenant des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe dans le but évident d'éluder la taxe par colis.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de six kilogrammes au maximum, il sera fait application du droit de dix centimes par groupe de cinq colis. Toute fraction de ce chiffre acquittera le droit. Les engrais, même emballés, les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens en fer, en corde ou en bois, seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

2. Sont exemptés du droit de statistique :

Les envois de fonds du trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Le poisson frais ou salé de pêche française;

Les colis postaux;

Les restants de provisions débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche et destinées à être réexportées, ainsi que le matériel des troupes équestres ou autres de passage dans la colonie;

Le lest et les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments achetés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les chargements d'eau congelée et les comestibles y conservés jusqu'à concurrence d'un dixième de la provision de glace;

Le matériel des glacières en jouissance d'immunités;

Le matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées.

3. Ce droit sera perçu sur liquidation du service des douanes.

Vu pour être annexé au décret du 3 avril 1889.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20757. — *DÉCRET portant modification aux Droits de pilotage à la Réunion.*

Du 8 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu le décret du 11 août 1866 [1];

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 30 novembre 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Réunion en date du 30 novembre 1888, relative au mode d'assiette des droits de pilotage et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

ANNEXE.

ÎLE DE LA RÉUNION.

Extrait du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil général.

SESSION ORDINAIRE DE 1888.

(Séance du 30 novembre 1888.)

L'ordre du jour appelle l'examen du projet modificatif du droit de pilotage, qui est ainsi conçu :

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14537.

ART. 1er. Le droit de pilotage établi par l'arrêté du 18 juillet 1849 est fixé par tonneau sur tous les bâtiments, sans distinction de nationalité, venant de l'extérieur.

2. Le taux est déterminé chaque année par le conseil général.

3. Est abrogé l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1861.

Le conseil a adopté.

Vu pour être annexé au décret du 8 avril 1889.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20758. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non employée en 1888 sur les Crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au Ministre de la Marine et des Colonies pour les Dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 10 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général de l'exercice 1889;

Vu le décret du 23 mars 1889, transportant au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies les crédits ouverts, sur les exercices 1888 et 1889, au ministère de la marine et des colonies pour les dépenses du service colonial;

Vu les deux décrets en date du 10 juillet 1888 [2], ouvrant sur l'exercice 1888, au titre du budget du service colonial, chapitre XXIX : *Participation du service des colonies à l'exposition universelle de 1889,* l'un, un crédit de quarante-huit mille deux cent cinquante francs, représentant le montant de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours par les colonies, pour leur participation aux dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889; le second, par voie de report de l'exercice 1887, un crédit de neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-cinq centimes non employé sur des versements effectués par les colonies pour le même objet;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune dépense n'a été effectuée sur ces deux crédits, dont la totalité, soit cinquante-sept mille huit cent quarante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes, reste par suite sans emploi;

Vu la lettre du ministre des finances du 9 avril 1889,

DÉCRÈTE :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10327.

[2] XIIe série, Bull. 1181, nos 19525 et 19526.

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Service colonial*), exercice 1889, chapitre XXVII : *Participation du service des colonies à l'exposition universelle de 1889*, une somme de cinquante-sept mille huit cent quarante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (57,842f 85).

2. Pareille somme de cinquante-sept mille huit cent quarante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes est et demeure annulée au titre du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, exercice 1888 (*Service colonial*), chapitre XXIX : *Participation du service des colonies à l'exposition universelle de 1889.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les colonies.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20759. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par les Colonies pour leur participation aux Dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 10 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu les récépissés constatant les versements effectués au trésor sur les fonds du budget des colonies, à titre de fonds de concours :

1° Dans la caisse du trésorier-payeur à Fort-de-France, par la colonie de la Martinique, en vertu des délibérations du conseil général des 30 août et 23 décembre 1887, versement montant à..... 10,000f

2° Dans la caisse du trésorier-payeur à Saint-Denis, par la colonie de la Réunion, en vertu d'une délibération du conseil général du 28 mars 1887, versement montant à..... 7,500

3° Dans la caisse du trésorier-payeur à Cayenne, par la colonie de la Guyane, en vertu d'une délibération du conseil général du 28 septembre 1887, versement s'élevant à..... 15,000

4° Dans la caisse du trésorier-payeur à Saint-Louis, par la colonie du Sénégal, en vertu de l'arrêté pris par le gouverneur en conseil privé le 21 juillet 1887, versement montant à..... 18,750f

5° Dans la caisse du trésorier-payeur du Gabon, par cette colonie, en vertu d'une décision du lieutenant-gouverneur en date du 8 juin 1887, versement montant à..... 3,750

6° Dans la caisse du trésorier-payeur de Saint-Pierre et Miquelon, par cette colonie, en vertu d'une délibération du conseil général du 12 mai 1887, versement montant à..... 5,000

7° Dans la caisse du trésorier-payeur de Nossi-Bé, par cette colonie, en vertu de l'arrêté pris par le commandant en conseil d'administration, le 25 mars 1887, versement montant à..... 3,000

8° Dans la caisse du trésorier-payeur de Mayotte, par cette colonie, en vertu de l'arrêté pris par le commandant en conseil d'administration, le 22 mars 1887, versement montant à..... 2,000

9° Dans la caisse du trésorier-payeur à Taïti, par les établissements français de l'Océanie, en vertu de la délibération du conseil général de la colonie du 19 septembre 1887, versement montant à..... 15,000

10° Dans la caisse du trésorier-payeur à Nouméa, par la colonie de la Nouvelle-Calédonie, en vertu d'une délibération du conseil général du 9 avril 1887, versement montant à..... 9,000

11° Dans la caisse du trésorier-payeur à Pondichéry, par les établissements français dans l'Inde, en vertu d'une délibération du conseil général du 4 juin 1887, versement montant à..... 7,500

et formant un total de..... 96,500

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889 (*Service colonial*), au titre du chapitre XXVII : *Participation du service des colonies à l'exposition universelle de 1889*, un crédit de quatre-vingt-seize mille cinq cents francs (96,500f) applicable aux dépenses de la section coloniale à l'exposition universelle de 1889.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, conformément à l'énumération qui précède.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20760. — *Décret qui annule la concession de la section du Chemin de fer de Roche-la-Molière au Grand-Central, comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Étienne à Roanne.*

Du 18 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1855 [1], approuvant la convention passée le même jour entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy pour la concession à cette compagnie d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Roche-la-Molière au chemin de fer Grand-Central;

Vu le cahier des charges annexé audit décret, notamment l'article 2, d'après lequel le tracé de la ligne devait passer près du Villars;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 1855, constatant le dépôt fait par ladite compagnie à la caisse des dépôts et consignations d'une inscription de trois mille francs de rente trois pour cent à titre de cautionnement;

Vu la lettre de la compagnie au préfet de la Loire en date du 15 novembre 1884;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet de déclassement de la section non exécutée dudit chemin, qui est comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Étienne à Roanne, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 février 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne du 4 février 1885;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle en date des 23 et 28 mars 1885;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 5 octobre 1885;

Vu le décret en date du 29 septembre 1887 [2], déclarant d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer miniers et assujettissant au cahier des charges annexé audit décret le chemin de fer en exploitation du Cluzel aux aiguilles de la Viaret, sur la ligne de Roanne à Saint-Étienne;

Vu la lettre de la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy du 8 février 1889;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est et demeure annulée la concession de la section du chemin de fer de Roche-la-Molière au Grand-Central, comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Étienne à Roanne et qui a été concédée à la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy par le décret susvisé du 15 décembre 1855.

[1] XIe série, Bull. 354, n° 3276.

[2] XIIe série, Bull. 1129, n° 18572.

2. Le cautionnement déposé par la compagnie à la caisse des dépôts et consignations sera restitué à la compagnie concessionnaire.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 20761. — *DÉCRET qui modifie les ressorts des Justices de paix à compétence étendue de Bien-Hoa et de Tay-Ninh (Cochinchine).*

Du 19 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 15 novembre 1887 [1] et du 5 juillet 1888 [2], portant réorganisation du service judiciaire en Cochinchine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1887 sont modifiés comme suit :

« § 2. Le ressort de la justice de paix de Bien-Hoa comprend les arrondissements de Bien-Hoa, y compris les territoires de l'ancien arrondissement de Thudaumot et l'arrondissement de Baria.

« § 3. Celui de la justice de paix de Tay-Ninh, l'arrondissement de Tay-Ninh. »

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 19 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

[1] XIIe série, Bull. 1143, n° 18818.

[2] XIIe série, Bull. 1192, n° 19729.

N° 20762. — *Décret relatif au serment professionnel des Magistrats aux Colonies.*

Du 19 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 septembre 1870 [1], relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires;

Vu le décret du 11 décembre 1855, portant application aux colonies du décret du 11 septembre 1870,

Décrète :

Art. 1er. La cour d'appel de Pondichéry (établissements français de l'Inde) et la cour d'appel de Saïgon (Indo-Chine) pourront déléguer les tribunaux de première instance de leur ressort autres que celui du chef-lieu, pour recevoir le serment professionnel de leurs membres.

La cour d'appel de Pondichéry, la cour d'appel de Saïgon et le tribunal supérieur de Papeete (établissements français de l'Océanie) pourront recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort nommés à des postes comportant un juge unique.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 19 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Thévenet.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

[1] XIIe série, Bull. 3, n° 43.

N° 20763. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux relatifs aux Ports maritimes.*

Du 24 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 29 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter pendant l'année 1889, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, s'élevant au maximum à la somme de vingt-quatre millions six cent soixante mille francs;

Vu l'état A ci-annexé, s'élevant à un million neuf cent cinq mille francs, de sommes versées par diverses chambres de commerce et par les villes de Dunkerque et la Rochelle, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes appartenant à l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1889, chapitre XLVII : *Amélioration et achèvement des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours versés par diverses chambres de commerce et les villes de Dunkerque et la Rochelle, pour travaux relatifs aux ports maritimes, un crédit additionnel de la somme d'un million neuf cent cinq mille francs (1,905,000f) répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1889.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1888.			
Seine.....	La chambre de commerce de Dieppe.	Paris.....	32605	26 déc. 1888.	100,000f
		ANNÉE 1889.			
Calvados...	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	365	7 février 1889.	35,000
Charente-Inférieure.	La ville de la Rochelle.	La Rochelle...	236	15 janv. 1889.	220,000
	Idem.....	*Idem*.....	811	15 fév. 1889.	250,000
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	166	7 janvier 1889.	500,000
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de St-Malo.	Saint-Malo....	732	20 fév. 1889.	50,000
Seine.....	La ville de Dunkerque.	Paris.....	1276	15 janv. 1889.	500,000
	La chambre de commerce de Dieppe.	*Idem*.....	2322	25 janv. 1889.	125,000
	Idem.....	*Idem*.....	2323	*Idem*.	100,000
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	596	23 janv. 1889.	25,000
				TOTAL....	1,905,000

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 1,905,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, deuxième section, chapitre XLVII : Amélioration et achèvement des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Calvados.....	Travaux de prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.....	35,000f
Charente-Inférieure.	Établissement du bassin de la Pallice (220,000f + 250,000f).	470,000
Gironde.....	Travaux d'amélioration du port de Bordeaux.....	500,000
Ille-et-Vilaine.	Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo.....	50,000
Nord.....	Travaux d'achèvement du port de Dunkerque.....	500,000
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe (125,000f + 100,000f + 100,000f).....	325,000
	Travaux de dragage dans le port du Havre.....	25,000
	TOTAL.....	1,905,000

N° 20764. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour Travaux à exécuter aux Ports de Honfleur et de Dieppe.*

Du 24 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 38 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1888, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux s'élevant au maximum, à la somme de vingt-six millions soixante-huit mille trois cents francs;

Vu les récépissés n°s 3974 du receveur des finances de l'arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados) et 32604 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 20 et 26 décembre 1888, une somme totale de cent trente-cinq mille francs (trente-cinq mille francs + cent mille francs) par les chambres de commerce de Honfleur et de Dieppe pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration des ports de Honfleur et de Dieppe appartenant à l'exercice 1888;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1888 pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de vingt-deux millions sept cent quatre mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, inférieure de trois millions trois cent soixante-trois mille neuf cent vingt et un francs quatre-vingt-huit centimes à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 38 de la loi précitée du 30 mars 1888;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1888, chapitre LI : *Amélioration et achèvement des ports maritimes,* pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce de Honfleur et de Dieppe, un crédit additionnel de la somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f) applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-dessous désignées, savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Travaux de prolongement du quatrième bassin du port de Honfleur.	35,000f
Amélioration du port de Dieppe.....	100,000
TOTAL ÉGAL.....	135,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

N° 20765. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'établissement, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la Statue* la Liberté éclairant le monde.

Du 24 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 24181 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 27 septembre 1888, par la ville de Paris, une somme de cinquante mille francs à titre de fonds de concours pour la construction, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la statue de *la Liberté éclairant le monde;*

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, première section, chapitre XXIII : *Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires,* pour l'em-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinquante mille francs (50,000ᶠ), applicable à l'établissement, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la statue *la Liberté éclairant le monde*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20766. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 24 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3712) du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 8 février 1889, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, une somme de quatre cent trente-cinq mille francs pour travaux exécutés par l'État, sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888,

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section de l'exercice 1889, chapitre LIII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit additionnel de quatre cent trente-cinq mille francs (435,000ᶠ), applicable aux travaux exé-

[1] 11ᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

cutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes, en vertu de la convention annexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20767. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du Port d'Oran.*

Du 25 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 29 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1889, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux s'élevant, au maximum, à la somme de vingt-quatre millions six cent soixante mille francs;

Vu le récépissé n° 13 du trésorier-payeur du département d'Oran constatant qu'il a été versé au trésor public, le 22 février 1889, par la chambre de commerce d'Oran, une somme de deux cent cinquante mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'amélioration du port de ladite ville appartenant à l'exercice 1889;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministère des travaux publics sur l'exercice 1889, pour l'emploi de fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en vue de l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes, rivières et canaux, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de un million neuf cent cinq mille francs, inférieure de vingt-deux millions sept cent cinquante-cinq mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 29 de la loi précitée du 29 décembre 1888;

(1) XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1889, chapitre LX: *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la chambre de commerce d'Oran, un crédit additionnel de la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Oran:

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 Avril 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé: ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

N° 20768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage au bac de Mousseaux, sur la rivière de Seine, au territoire de la commune de Mousseaux, département de Seine-et-Oise.

2. Sont exemptés des droits de péage:

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Janvier 1889.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Mousseaux, sur la Seine, dans la commune de ce nom.

ART. 1er. 1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, voyageur ou conducteur	0f 05c
2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, montée sur un âne, dont la charge sera au-dessous du poids de cinq myriagrammes	0 05
3° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et du poids de cinq myriagrammes	0 05
Chaque myriagramme en sus	0 01
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le batelier.	
4° Chaque cheval ou mulet chargé d'un poids excédant cinq myriagrammes.	0 10
5° Chaque cheval ou mulet non chargé ou chargé d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes	0 05

6° Chaque âne ou ânesse chargé..... 0f 05c
7° Chaque âne ou ânesse non chargé..... 0 02
8° Chaque bœuf ou vache destiné à la vente..... 0 05
9° Chaque veau ou porc destiné à la vente..... 0 02
10° Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 01

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart en moins.

11° Voiture suspendue ou litière..... 0 15
Chaque cheval ou mulet de son attelage..... 0 10
12° Voitures non suspendues, charrettes ou chariots à deux roues..... 0 10
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots à quatre roues..... 0 20
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots chargés, chaque cheval ou mulet de l'attelage..... 0 10
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots chargés, chaque âne ou ânesse de l'attelage..... 0 05
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots à vide, chaque cheval ou mulet de l'attelage..... 0 05
Voitures non suspendues, charrettes ou chariots à vide, chaque âne ou ânesse de l'attelage..... 0 02

13° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

14° Les voitures, tous les attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

15° Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera, d'une heure pour les bacs, d'une demi-heure pour les passe-cheval et d'un quart-d'heure pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 ci-après.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

16° Le batelier sera tenu de passer sans délai lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif ou qui lui sera assurée par les passagers réunis s'élèvera, au moins :

1° Pour une ou plusieurs personnes qu'il pourra passer dans le bac ou dans le batelet, à sa volonté, à..... 0 20
2° Lorsque les passagers auront avec eux des chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux, à..... 0 30
3° Si les passagers veulent faire passer une voiture quelconque, à..... 0 40

17° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*..... 0 10

18° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge des poteaux de hauteur établis sur les deux rives du fleuve.

19° L'adjudicataire est tenu de faire placer à ses frais, si déjà ils n'existent, les tarifs des droits de passage en lieu apparent de l'un et de l'autre côté du fleuve, sur un poteau où sera tracé le niveau d'eau au-dessus duquel le supplément de taxe sera exigible, ainsi que le niveau des hautes eaux au-dessus duquel tout passage est interdit.

Il en sera de même chaque fois que les poteaux ou tarifs devront être renouvelés.

20° Le bac et les batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui leur ferait affleurer l'arête inférieure des planches ou linteaux qui indiqueront la ligne de flottaison, lesquels devront être peints en rouge.

21° Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

22° Tout voiturier demeurera responsable des dommages qu'il aura causés aux bacs et batelets par son attelage ou par son chargement excessif.

L'indemnité qu'il devra, dans ce cas, payer au fermier sera, à défaut d'arrangement amiable entre eux, réglée par l'autorité municipale de la commune la plus voisine, après expertise, s'il y a lieu, et sauf recours au préfet.

Jusqu'au payement de cette indemnité, les chevaux et la voiture seront tenus en fourrière, en vertu de l'ordre du maire, si mieux n'aime le voiturier fournir caution solvable.

23° Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, agents, employés et autres personnes désignés à l'article 2.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité;

7° Les enfants se rendant à l'école ou en revenant, sur certificats dressés par les maires des communes qu'ils habitent.

N° 20769. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mlle *Malivoire* (*Geneviève-Marie-Joséphine*), née le 24 juin 1874, à Arpajon (Seine-et-Oise);

Mlle *Malivoire* (*Adèle-Joséphine-Charlotte*), née au même lieu, le 30 janvier 1876;

M. *Malivoire* (*Jean-Pierre*), né au même lieu, le 24 mai 1877;

M. *Malivoire* (*Paul-René*), né le 13 octobre 1879, à Montlhéry (Seine-et-Oise);

Les quatre mineurs susnommés, représentés par leur mère Mme veuve *Malivoire*, demeurant tous quatre à Paris, sont autorisés à ajouter à leur

nom patronymique celui de *Filhol de Camas* et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Malivoire Filhol de Camas*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Mai 1889.*)

N° 20770. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Albert-Jean-Marie*, né le 25 février 1876, à Paris, mineur représenté par son tuteur M. le marquis *Tacoli* (*Alexandre*), demeurant à Venise (Italie), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Giovanelli*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Albert-Jean-Marie Giovanelli*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Juin 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1248.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20771. — *Décret qui proclame 68 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 12 Janvier 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département d'Alger, le 13 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 8 juin 1888, au sieur Legembre (Auguste), négociant, demeurant à Alger, rue Arago, n° 2, par le sieur Daudart de la Grée, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1882, conjointement avec le sieur Bourgeois du Marais, pour un système d'appareil élévateur hydraulique perfectionné.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département d'Alger, le 13 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 8 juin 1887, au sieur Legembre (Auguste), négociant, demeurant à Alger, rue Arago, n° 2, par le sieur Doudart de Lagrée, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1887, conjointement avec le sieur Bourgeois du Marais, pour un procédé propre à l'aspiration et à l'élévation des liquides ou gaz, dit *trombe renversée*.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1888, faite, suivant acte en date des 7 et 10 juillet 1888, à la société Armand Schwob père, dont le siège est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, par le sieur Rime, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 janvier 1888, pour une montre mystérieuse.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 10 juillet 1888, au sieur de Gozon (Pierre-Alfred), par le sieur Le Loutre, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1884, par la société Hippolyte Le Loutre et compagnie, pour un protecteur des trains ou appareil block, système perfectionné.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 10 juillet 1888, au sieur de Gozon (Pierre-Alfred), par le sieur Le Loutre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mars 1888, conjointement avec le sieur Thirion-Florence, pour un protecteur des trains automatiques fonctionnant également à la main.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 10 juillet 1888, au sieur de Gozon (Pierre-Alfred), par le sieur Le Loutre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1888, conjointement avec le sieur de Gozon, pour des perfectionnements à un appareil désigné par le titre *protecteur automateur des trains*, fonctionnant également à la main.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 5 juillet 1888, à la société anonyme *l'Industrie nouvelle* (applications industrielles de l'oxyde de carbone), établie à Bruxelles, actuellement en liquidation, par le sieur Fritschi, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1885, pour la fabrication industrielle du gaz oxyde de carbone pur.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 9 avril 1888, au sieur Rochet (Louis-Joseph), demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 13, par la société dite *Compagnie française de machines à coudre H. Vigneron*, dont le siège est à Paris, rue de la Folie-Régnault, n° 74, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1878, par le sieur Vigneron, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un système de machines à plisser et gaufrer les étoffes, les cuirs, etc.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 9 avril 1888, au sieur Rochet (Louis-Joseph), demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 13, par la société dite *Compagnie française des machines à coudre H. Vigneron*, dont le siège est à Paris, rue de la Folie-Régnault, n° 74, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai 1879, par le sieur Vigneron, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un système de machines à coudre.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1888, au sieur Rochet (Louis-Joseph), demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 13, par la société dite *Compagnie française de machines à coudre H. Vigneron*, dont le siège est à Paris, rue de la Folie-Régnault, n° 74, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1880, par le sieur Vigneron, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un système d'appareil à faire les boutonnières.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 4 juillet 1888, aux sieurs Charageat (Pierre-Jules) et (Emile-François-Joseph), demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 77, par la dame veuve Charageat, née Euphémie-Apolline Fauvelle, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1875, par le sieur Charageat, son mari, pour un système de monture de parapluies, ombrelles, etc., à action automatique.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 30 juin 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Swan, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 décembre 1880, pour des perfectionnements aux lampes électriques et aux matières employées dans leur construction.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 30 juin 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, 13, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Swan, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1880, pour perfectionnements apportés aux lampes électriques et aux parties qui s'y rapportent.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 30 juin 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres,

13, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Swan, du brevet d'invention qu'il a pris, le 29 mars 1882, et qui doit expirer le 29 septembre 1895, pour des perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 30 juin 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, 13, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Swan, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1884, pour des perfectionnements dans la fabrication des charbons pour lampes électriques à incandescence.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 30 juin 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, 13, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Swan, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mars 1886, pour des perfectionnements apportés aux lampes électriques destinées à l'éclairage dans les mines, wagons de chemins de fer et autres lieux, et moyens pour indiquer la présence du feu grisou ou des gaz explosifs dans les mines ou ailleurs.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société dite *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, 13, Albert-Mansions-Victoria street, par le sieur Gimingham, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 novembre 1881, pour des perfectionnements apportés aux lampes électriques à incandescence, et en général au montage des fibres de charbon.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1888, faite, suivant acte en date des 26 et 28 juin 1888, à la société F. Bapterosses et compagnie, dont le siège est à Paris, rue d'Hauterive, n° 50, par le sieur Kuess, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils a pris, le 18 mai 1888, pour un procédé de préparation des vitrifiables sans fon.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 27 juillet 1888, faite, suivant acte en date du 17 juillet 1888, au sieur Revollier (Jean-Baptiste), manufacturier à Renage, par le sieur Gariot, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1887, pour des perfectionnements aux faux à bras.

20° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1888, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 16 juillet 1888, par M° Sabot, notaire à Paris, et aux termes duquel les sieurs Legros (Camille), demeurant à Paris, rue Ramey, n° 64, et Pérille (Jacques), demeurant à Paris, rue Legendre, n° 129, sont devenus propriétaires du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1876, par le sieur Lenoir, pour un perfectionnement dans la distribution des eaux dans les concessions à jauge.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1888, faite, suivant acte en date du 29 septembre 1885, à la société C. Redon et compagnie, dont le siège est à Billancourt (Seine), rue Nationale, n° 17, par le sieur et la dame Mahu et le sieur Quintallet, du brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Quintallet et Mahu, le 31 mars 1885, pour un nouveau mode de préparation des matières organiques dans le but de les rendre aptes à la métallisation pour recevoir l'action galvanique.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1888, faite, suivant acte en date des 10, 21 et 28 avril 1886, à la société anonyme de métallisation artistique par l'électricité des végétaux et autres corps, dont le siège est à Billancourt (Seine), rue Nationale, n° 17, par le sieur et la dame Mahu et le sieur Quintallet, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1885, par les sieurs Quintallet et Mahu, pour un nouveau mode de préparation des matières organiques dans le but de les rendre aptes à la métallisation pour recevoir l'action galvanique.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1888, faite, suivant acte en date du 27 juin 1888, au sieur Dénorus (Émile-Stanislas), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 69, par le sieur Thiriet, agissant en qualité de liquidateur de la société anonyme de métallisation artistique par l'électricité des végétaux, animaux et autres corps, du brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Quintallet et Mahu, le 31 mars 1885, et

dont ladite société était devenue propriétaire, pour un nouveau mode de préparation des matières organiques dans le but de les rendre aptes à la métallisation pour recevoir l'action galvanique.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1888, faite, suivant acte en date du 24 juillet 1888, au sieur Rumpf (Martin-Henri), demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 84, par le sieur Van Pittler, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier 1886, pour appareil et procédé pour broder par voie de réduction sur les machines à coudre à point de navette double.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1888, faite, suivant acte en date du 24 juillet 1888, au sieur Rumpf (Martin Henri), demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 84, par le sieur Van Pittler, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1887, pour un appareil à coudre et à broder.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 août 1888, faite, suivant acte en date du 17 juillet 1888, au sieur Lebailly (Pierre-Christophe), demeurant à Paris, rue Dubrunfaut, n° 9, par le sieur Lefèvre, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1887, pour canne-lampe.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 3 août 1888, faite, suivant acte en date des 8 et 12 février 1888, au sieur Vial, constructeur mécanicien, demeurant à Rives, par le sieur Orcel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1887, pour des dispositions pour foyers.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date des 31 mai et 4 juin 1888, à la société anonyme dite *Manufacture des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Cécile, n° 9, par la société anonyme de l'étamage des glaces, procédé Lenoir, dont le siège est à Paris, rue Émile Lepeu, n° 40, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1874, par le sieur Lenoir pour Blanchiment et avivage des glaces métallisées.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1879, par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés dans la production de l'électricité dans la lumière électrique ainsi que dans les machines et appareils employés à ces effets.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1879, par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les lampes électriques et dans la méthode de fabrication de ces lampes.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1880, par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les lampes électriques ainsi que dans leur fabrication.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie coutinentale Edison, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 mars 1881, par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les carbones aux conducteurs incandescents pour lampes

électriques dans leur mode de fabrication ainsi que dans les appareils servant à cett fabrication.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège es à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mar 1881, par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pou des perfectionnements dans les lampes électriques et dans leur mode de fabrication

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, pour la compagnie continentale Edison, dont le siège es à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1881 par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour des per fectionnements dans la fabrication et le traitement des carbones pour lampes élec triques à incandescence et de leurs pièces accessoires, ainsi que dans les appareil employés à cet effet.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège est Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1881 par le sieur Edison, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire pour des per fectionnements dans la fabrication et la construction des lampes électriques à incan descence, ainsi que dans leurs dispositions sur les lignes ou conducteurs du courant électrique.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège es à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juille 1881, par le sieur Edison, pour des perfectionnements dans les lampes électrique ainsi que dans leur fabrication.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège es à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobr 1881, par le sieur Edison, pour des perfectionnements dans la fabrication des conduc teurs en carbone pour lampes électriques à incandescence.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège es à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobr 1881, par le sieur Edison, pour des perfectionnements dans les lampes électriqu ainsi que dans leur mode de fabrication.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départeme de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la soci anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Pa rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siège à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 m 1883, par le sieur Edison, pour des perfectionnements dans les lampes électriqu incandescence et leur fabrication.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la s anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à rue Grange-Batelière, n° 13, par la compagnie continentale Edison, dont le siè à Paris, rue Caumartin, n° 8, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2

1883, par le sieur Edison, pour un procédé de fabrication des conducteurs à incandescence pour lampes électriques.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 15, par la société *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1880, par le sieur Swan, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements aux lampes électriques et aux matières employées dans leur construction.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la société *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1880, par le sieur Swan, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour perfectionnements apportés aux lampes électriques et aux parties qui s'y rapportent.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la société *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1881, par le sieur Gimingham, et dont ladite Société est devenue propriétaire pour des perfectionnements apportés aux lampes électriques à incandescence, et en général au montage des fibres de charbon.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange Batelière, n° 13, par la société *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention pris par le sieur Swan, le 29 mars 1882, et devant expirer le 29 septembre 1895, dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la société *The Swan united Electric Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1884, par le sieur Swan, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans la fabrication des charbons pour lampes électriques à incandescence.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 août 1888, faite, suivant acte en date du 2 juillet 1888, à la société anonyme dite *Compagnie générale des lampes incandescentes*, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, par la société *The Swan united Electricc Light company limited*, dont le siège est à Londres, Albert-Mansions, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1886, par le sieur Swan, at dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux lampes électriques destinées à l'éclairage dans les mines, wagons de chemins de fer et autres lieux et moyens pour indiquer la présence du feu grisou ou des gaz explosifs dans les mines ou ailleurs.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1888, faite, suivant acte en date du 19 mai 1888, au sieur Popp, demeurant à Paris, rue Saint-Fargeau, n° 10, par le sieur Scot, agissant en qualité de liquidateur de la compagnie générale des horloges pneumatiques, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1877, par les sieurs Popp, Resch et Mayrhofer, pour horloges pneumatiques.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1888, faite, suivant acte en date du 22 août 1888, à la société *The Halfpenny letter Post company limited*, dont le siège est à Londres, Leadenhall

street, n° 101, par le sieur Hertz, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 août 1887, pour des perfectionnements dans les enveloppes et dans le papier à lettres ou autre papier, ou bien dans les cartes employées ou combinées avec elles.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1888, faite, suivant acte en date du 18 août 1888, à la société *The Lachman overseaming serving machine company limited*, dont le siège est à Londres, Fare street, n° 64, par le sieur Lachman, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1887, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 août 1888, faite, suivant actes en date des 9 et 29 juin 1888, à la société anonyme de lanternes magiques électriques françaises, dont le siège est à Paris, rue du Croissant, n° 19, par les sieurs Bonnet, Lissagaray, Armand et Alfred Richard et Grumbach, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 mars 1888, pour une lanterne magique automatique ou diorama électrique.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 13 août 1888, faite, suivant acte en date du 20 juin 1888, à la société française de tannage, dont le siège est à Saint-Remy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise), par les sieurs Worms et Balé, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1886, par la société Worms et Balé, pour un procédé de tannage rapide par tambours rotatifs avec application de l'électricité.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 22 août 1888, à la société Linarte, Corron et Mellerio frères, dont le siège est à Paris, rue Martel, n° 12, par le sieur Roche, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars 1887, pour un nouveau système de poutil pour la fabrication des siphons.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 12 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 11 août 1888, au sieur Lorthiais-Leurent, fabricant, demeurant à Tourcoing, par le sieur Malhère, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1884, conjointement avec la société Letalle frères et dont il est devenu seul propriétaire, pour une machine à fabriquer automatiquement le point d'Orient pour tapis.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1888, au sieur Le Blond, Eugène-Victor-Auguste), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 62, par le sieur Polonet (Camille-Jules-Armand), demeurant à Bruxelles, rue de la Collégiale, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1882, par le sieur Roux, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux métiers à faire les tissus en tricot.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 6 août 1888, au sieur Le Blond (Eugène-Victor-Auguste), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 62, par le sieur Polonet (Camille-Jules-Armand), demeurant à Bruxelles, rue de la Collégiale, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1884, par la société A. Roux et compagnie, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux aiguilles de bonneterie à charnières dites *selfacting*.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 6 août 1888, au sieur Le Blond (Eugène-Victor-Auguste), fabricant de cartonnages, à Paris, rue Chapon, n° 62, par le sieur Polonet (Camille-Jules-Armand), demeurant à Bruxelles, rue de la Collégiale, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1885, par la société A. Roux et compagnie, et dont il est devenu propriétaire, pour un système de métier perfectionné pour la fabrication des tissus à mailles dits *tissus tricot à trame fixe*.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 13 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 28 mai 1886, au sieur Mahieu (Ernest-Henri-Prosper), négociant en vins de Champagne, demeurant à Rilly-la-Montagne, par la société Paul Durieux et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 29 décembre 1883, pour un système de débouchage instantané des bouteilles ou des récipients capsulés.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 17 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 29 mai 1888, à la société L. Meyer et compagnie, dont le siège est à Paris, rue d'Hauteville, n° 1, par le sieur Kriéger, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1886, pour un appareil automatique produisant le gaz d'air carburé avec les essences de pétrole.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1888, à la société dite *Spratts patent limited*, dont le siège est à Bermandy, Surrey (Angleterre), par le sieur Riardou, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 décembre 1887, pour méthode et appareil perfectionnés pour donner du sel aux animaux de race bovine, chevaline et autres.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société dite *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par les sieurs Maxim et Symon, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 avril 1885, pour des perfectionnements dans les appareils servant à manœuvrer la grosse artillerie.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1883, pour des perfectionnements dans la fabrication des poudres de guerre et dans les cartouches ou charges qui en sont composées.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juin 1885, pour des perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1886, pour des perfectionnements dans les mitrailleuses et autres armes à feu et leurs munitions.

64° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1886, pour des perfectionnements dans les cartouches, projectiles et fusées et dans les machines propres à leur fabrication.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1887, pour des perfectionnements apportés aux fusils-revolvers, mitrailleuses et autres armes à feu.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 juin 1887, pour des perfectionnnements apportés aux torpilles automotrices.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun company limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1887, pour des perfectionnements dans les armes à feu automatiques et autres.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1888, faite, suivant acte en date du 31 août 1888, à la société *The Maxim gun compagnie limited*, dont le siège est à Londres, 57 D, Hatton-

Garden, par le sieur Maxim, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1887, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des canons.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

N° 20772. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 20 Février 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1888, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

BREVETS D'INVENTION.

192186. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Baudoux, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle boîte en carton.

192187. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Flandin, à Paris, rue de Maubeuge, n° 27. — Réducteur de pression destiné à ramener à la pression d'emploi les fluides emmagasinés ou produits à une pression initiale plus élevée.

192188. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Chotzen, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Portières et rideaux de fenêtre s'ouvrant et se fermant automatiquement.

192189. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Graflich Schaffgotsch'sche Josephinenhütte (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de fabrication directe et sans doublage d'objets de verrerie en bouteille, avec une masse compacte de faux rubis de cuivre.

192190. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Schumpff dit *Morini*, représenté par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rallonge pour pédale de piano dite *pédale enfantine*.

192191. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Piéplu (Léon-Théophile), représenté par Piéplu (Maurice), à Paris, rue Bréa, n° 20. — Plat à huîtres.

192192. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; de Ferranti, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans le transport de l'énergie électrique et dans son application à la production de force motrice.

192193. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; de Ferranti, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.

192194. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Leach et Porter, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans le mécanisme pour fermer et ouvrir les aiguilles et signaux de chemins de fer et autres applications semblables.

192195. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Ropp, représenté par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe en bois à tirage croisé, dite *la Bussenette*.

192196. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Leblois, Piceni et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de blanchiment ou teinture, sans détérioration ni feutrage, de toutes matières textiles en général.

192197. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Rechniewski, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine dynamo-électrique.

192198. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Holzle et Spranger, représentés par Stultz, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Appareils aux presses mécaniques à platine ou à cylindres pour imprimer simultanément deux couleurs ou plus.

192199. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Lefèvre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de piston à distribution automatique.

192200. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Upton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz.

192201. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Gubb ns, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du fer forgé.

192202. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Fourchotte, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau genre d'agrafes.

192203. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Fourchotte, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouvelle chemise à épaulières fixes ou mobiles, remplaçant les bretelles.

192204. Brevet de quinze ans, 2 août 1888; Fourchotte, Purson et Girard, représentés par Wattier; à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système de bretelles à encolure.

192205. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Bousquet, allées des Capucines, n° 71, à Marseille. — Système de mètre et toutes mesures de longueur multicolores.

192206. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Welch et Jullien, représentés par Ducassou, rue de Bausset, 16, à Marseille. — Perfectionnements apportés à la composition et aux procédés de fabrication des produits destinés à enduire les surfaces métalliques des navires et autres.

192207. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Contant, rue des Tapissiers, n° 29, à Reims. — Tampon universel et perpétuel, et machine à coller les étiquettes.

192208. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Swinden et Earp, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils photographiques.

192209. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Reithoffer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil automatique à faire cuire les œufs.

192210. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Desprez, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de filtration destiné à la clarification des liquides de toutes natures.

192211. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Forgeot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'enraillement et de déraillement mécaniques instantanés.

192212. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Plessis, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Jumelles à manche et faces-à-main perfectionnées.

192213. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Markl, représenté par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau procédé pour fabriquer de la glucose cristalline (œnoglucose) ayant un quotient de pureté d'environ 97 p. 100 pour décolorer les jus sans les filtrer par le noir animal.

192214. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Rettig (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de transport des personnes dans les grandes villes, dit *train à gradins*.

192215. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Fayaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balle pleine pour jeu de paume et autres usages.

192216. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; A. R. Schlossmacher et J. Feureux (société), à Paris, rue Bérenger, n° 19. — Lampe à pétrole forme carcel.

192217. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Hollenthöner et Wiesenbacher, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pavage pour les soles de fours.

192218. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Russell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des vis et appareils employés à cet effet.

192219. Brevet de quinze ans, 3 août 1888; Letorey, de Cavaillon et Oppenheim, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 46. — Chemin de fer panoramique et dioramique.

192220. Brevet de quinze ans, 1er août 1888; Mansencau, à Compiègne (Oise). — Nouvelle méthode d'alcoométrie rapide Mansencau.

192221. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Bony, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Mouton à action directe pour dérochements.

192222. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Seigle, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de distribution pour moteur à gaz et à pétrole.

192223. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; de Chefdebien, représenté par Méra, quai Jayr, n° 21, à Lyon. — Nouvel appareil dit *muserolle-spirotège*, destiné à protéger la respiration contre l'inhalation des poussières.

192224. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Durriez, rue de Béthune, n° 22, à Lille. — Fourneau à concentration calorique, économique et hygiénique, à foyer mobile.

192225. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Broux, représenté par Fontaine, boulevard de Paris, n° 26, à Roubaix. — Bobinoir à course variable.

192226. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Crepelle-Fontaine, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Perfectionnements aux chaudières tubulaires à tube d'eau.

192227. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Pons, Rol et Boyer, rue Charles-Martel, n° 13, à Nîmes. — Appareil dit *moteur à eau forcée*.

192228. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Nicolas, à Nomeny (Meurthe-et-Moselle). — Appareil dit *l'extinctogène* (système Nicolas),

192229. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 octobre 1901) pris, le 4 août 1888, par Gadd, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés à la construction des gazomètres.

192230. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Rousset frères (société), représentée par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Machine à monter le chaussures.

192231. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Guiraud, à Paris, rue de l'Aqueduc, n° 86. — Vélocipède dit *le Victorieux*.

192232. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Dubois, rue de Beauvais, n° 1, à Ivry-sur-Seine. — Nouveau produit alimentaire dit *purée de pommes de terre conservée*.

192233. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; House, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif mécanique perfectionné applicable aux machines à coudre pour faire des boutonnières.

192234. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Panis, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Porte-verres pour dégustation.

192235. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Baeder (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éventail-lorgnon.

192236. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Richard frères (société), représentée

par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transmission cinématique.

192237. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Dewar, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les embarcations des navires leurs emplacements, leur lancement, embarquement des passagers, ainsi que dan leur soulèvement.

192238. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; sir W. G. Armstrong, Mittchell et com pany limited (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, ru Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les clés d'inflammation électrique ou manipulateurs.

192239. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; sir W. G. Armstrong, Mittchel et com pany limited (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, ru Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les amorces ou fusées électriques.

192240. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; sir W. G. Armstrong, Mittchell et com pany limited (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, ru Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les projectiles et dans leur fabrication.

192241. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Sycinski et Berry, représentés pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils indicateur électriques automoteurs pour chemins de fer.

192242. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Fawcett, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionné pou presser et finir les étoffes feutrées et tissées.

192243. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Beach, représenté par Thirion, à Paris boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à tourner l bois.

192244. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Berthelot, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les métiers d bonneterie.

192245. Brevet de quinze ans, 4 août 1888; Pieper, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux piles gal vaniques et principalement aux batteries secondaires (accumulateurs).

192246. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Vaultier, à Saint-Quentin. — Système d'évacuation automatique de vapeur en excès de pression, applicable aux clapets d retenue de vapeur pour générateurs.

192247. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Bories et Puech, rue de Verdusse n° 11, à Albi. — Purgeur automatique d'eaux de condensation fonctionnant san aucun réglage et sous toutes les pressions.

192248. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Foucart aîné, à Dormans (Marne). — Procédé insecticide fertilisant et pouvant détruire le phylloxera et les divers parasite de la vigne.

192249. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Clère, à Essoyes (Aube). — Machin à cambrer les chaussures.

192250. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Frayssé, rue de l'Orphéon, n° 6, Lille. — Nouveau moyen de débourrer les rouleaux garnis de pointes dans les machine à matières textiles.

192251. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Savart, rue du Moulin, n° 38, à Rou baix. — Nouveau système de pompe dite *la Roubaisienne*.

192252. Brevet de quinze ans, 1er août 1888; Roulez, à Paris, rue Forest, n° 1. — Manche à gigot.

192253. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Lampre, à Paris, rue Amelot, n° 40 — Agrafe d'équerre pour être appliquée aux tables à jeu.

192254. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Godinot et Grégoire, à Paris, rue d la Chaussée-d'Antin, n° 37. — Moulin à blé d'un nouveau système, avec son épier reur.

192255. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Boisselot et Ebelot, à Paris, boulevar Chauvelot, n° 35. — Machine dynamo et magnéto-électrique dite *la Sin Rival*.

192256. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Bine, à Paris, boulevard de la Villette n° 165. — Nouveaux systèmes de robinets rotatifs fermant seuls et à vis.

192257. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Dekien, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement du lin et autres plantes textiles.

192258. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Funcke, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à faire la séparation, dans la vapeur saturée, de l'eau vésiculaire et de la vapeur sèche.

192259. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Maggiorani, représenté par Vinck, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Fabrication perfectionnée de produits pour la toilette, tels que poudres, pains, pastilles, pommades et savons, avec la terre alcaline de *Nocera Umbra*.

192260. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Quinque, rue des Rosiers, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux freins de grues, monte-charges, monte-plats, ascenseurs et en général à tous les appareils de levage qui sont sujets à prendre une vitesse imprévue à la descente.

192261. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Reibisch, représenté par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à retirer les noyaux des cerises.

192262. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juillet 1902) pris, le 6 août 1888, par Fuzzey, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Moyens perfectionnés pour le transport par mer d'envois postaux, d'argent, de valeurs, etc.

192263. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Tice, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre de cassette ou tirelire.

192264. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; L. Vielliard et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brûleur à gaz indépendant du robinet.

192265. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Montouchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de tire-bouchon pour boissons gazeuses et ses moyens de fabrication.

192266. Brevet de quinze ans, 6 août 1888; Rutten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Utilisation nouvelle des fibres de tourbe.

192267. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Milaa et Fauret, rue Castelnau, n° 41, à Pau. — Vélocipède et véhicule marchant à air comprimé.

192268. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Lorthiois-Leurent et Malhère, représentés par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Métier à tisser les tapis de Smyrne.

192269. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Billiotte, rue Urbain IV, n° 12, à Troyes. — Perfectionnements aux étuis à aiguilles.

192270. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Cambres, à Perpignan. — Charrue sulfureuse Cambres.

192271. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Corairie, à Paris, avenue Ledru-Rollin, n° 148. — Système de billard-table à cadre mobile.

192272. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Bauder, boulevard du Quatre-Septembre, n° 42, à Boulogne-sur-Seine. — Fabrication du chocolat au lait en poudre ou en tablettes.

192273. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Nash, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés dans les moteurs à gaz et leur mode de fonctionnement.

192274. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Sibille, représenté par Decamps, à Paris, rue Gauthey, n° 17. — Appareil à fabriquer les capsules azymes et à capsuler les poudres et les pilules.

192275. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Hall et Sloan, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les propulseurs à hélices.

192276. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Levavasseur, représenté par Digeon, rue de Lancry, n° 56. — Système de lampe électrique à régulation continue.

192277. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Ingraham, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à étendre et amollir les peaux tannées.

192278. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Weis, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils destinés à la propulsion des véhicules par l'électricité.

192279. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Morfitt et Butterfield, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à imprimer à platines.

192280. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Héricé, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bouton de manchettes à patin mécanique dit *l'Excelsior*.

192281. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Chibout, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système nouveau de chauffage à eau chaude.

192282. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Obermeyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à imprimer et à encoller le papier ou la toile sur les deux faces.

192283. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Paîne et Gray, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à former la chaussure.

192284. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Hall, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les torpilles automobiles.

192285. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Shallenberger, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les indicateurs de mesure pour courants électriques.

192286. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Shallenberger, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les indicateurs de mesure pour courants électriques.

192287. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Smith et Frothingham, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les serrures à combinaisons.

192288. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Billeter et Prasch, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moulin cylindrique.

192289. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Shorthand, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la réunion des tuyaux en poterie.

192290. Brevet de quinze ans; 7 août 1888; Meston, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux armatures de machines dynamo-électriques.

192291. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Perrin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'étrille.

192292. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 février 1902) pris, le 7 août 1888, par Grafton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'auget à mâchoires mobiles pour excavations, déblayages et autres buts.

192293. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Heimsius, représenté par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg; n° 2. — Perfectionnements dans les presses lithographiques et autographiques avec rouleau fournisseur automatique.

192294. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Kaiser, représenté par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux échappements de mouvements d'horlogerie.

192295. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Mégy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteurs à grande vitesse, à vapeur ou à eau, à tiroir circulaire, sans détente ou avec détente, avec ou sans changement de marche.

192296. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Sorel fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil élévateur d'eau.

192297. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Walterskirchen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux projectiles pour armes à feu.

192298. Brevet de quinze ans, 7 août 1888; Simpson, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements aux poêles.

192299. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Sauvageot, à Messia-lès-Chilly (Jura). — Nouveau coussinet à roulement à galets libres et indéviables.

192300. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; de Sparre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau système de chargement mixte progressif des cartouches de guerre et de chasse.

192301. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Barbier, à Paris, rue Chapon, n° 13.

— Machine pour la fabrication de lettres et chiffres, avec ou sans épaulement entièrement en caoutchouc, de toutes formes et de toutes grandeurs, système M. B.

192302. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Mathewson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils ou soufflets à jet de sable.

192303. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Tourtin et Lassix, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de moulin à café à mouture impalpable.

192304. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 octobre 1901) pris le 8 août 1888, par Anderson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils de ventilation pour wagons de chemins de fer et autres voitures.

192305. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Dahl et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une nouvelle thioparatolidine sulfonée.

192306. Brevet de quinze ans, 8 août 1888. Depoully et Leplay, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de préparation des papiers parchemins et autres papiers destinés aux opérations de l'osmose.

192307. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tableaux-annonces.

192308. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Berrenberg, représenté par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines à compter.

192309. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; société dite *von Vultejus'sche Glashütten-Werke*, représentée par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Flacon compte-gouttes.

192310. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Ostermann et Lacroix, représentés par les sieurs Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvel alliage anti-magnétique.

192311. Brevet de cinq ans, 11 août 1888; Dochler et Donnet, rue Garibaldi, n° 160, à Lyon. — Fabrication spéciale de talons métalliques.

192312. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Jandin, cours Morand, n° 22, à Lyon. — Appareil pour draguer et transporter les déblais.

192313. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Osterman et Frip, représentés par les sieurs Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvel alliage anti-magnétique.

192314. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Boucher jeune, à Auxerre. — Composition chimique devant servir à brûler les anciennes peintures et vernis.

192315. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Senchet, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). — Nouvelle pince à greffer la vigne.

192316. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Coudurier, à Paris, boulevard de Belleville, n° 45. — Balai-frotteur.

192317. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Harvey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionnée pour la fabrication des rondelles télescopiques.

192318. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Holdsworth, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux mécaniques Jacquard employées pour le tissage des tapis et autres étoffes façonnées.

192319. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Reynet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de presse à découper, à estamper les cuirs, cartons, métaux, etc.

192320. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Delépine aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à distiller et autres appareils chauffés à feu nu.

192321. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Christophe, représenté par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de rectification des flegmes d'industrie et des alcools impurs.

192322. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Plumont et Cochu, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Métronome à rouleau commandant la sonnerie.

192323. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Geoffroy frères (société), représentée

par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la construction des boucles.

192324. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Hoffbauer, représenté par Galon, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil pour changement de vitesse.

192325. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Fouillet-Chevance, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de tissage de tissu en biais, dénommé *biais tissé*.

192326. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Moszczensky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de creusets, pots, briques et blocs pour fourneaux,

192327. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Faure, place du Champ-de-Foire, à Limoges. — Perfectionnement apporté dans la fabrication du papier de paille.

192328. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Tenner, représenté par la société Surry-Montaut et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Machine à charger les cartouches.

192329. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Raffard, à Paris, rue Vivienne, n° 16. — Perfectionnement apporté aux machines à vapeur et autres.

192330. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Tessaro, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens et appareil dit *le tachygraphe musical* pour écrire la musique, servant de préparation à l'impression par la lithographie ou d'autres procédés semblables.

192331. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Martius, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation de matières colorantes brunes qui teignent directement le coton non mordancé.

192332. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Ewers, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines servant à la confection d'objets en tôle.

192333. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Bergmann, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Éprouvette en verre pour contrôler la pureté et la provenance des vins.

192334. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Smith (les sieurs), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de produire le brillant.

192335. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Hill et Sinclair, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils congélateurs, frigorifiques et réfrigérants.

192336. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Hunt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux railways à câbles et aux véhicules employés à cet effet.

192337. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Biennait, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de projectiles applicables aux fusils, canons et revolvers de tous systèmes.

192338. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Holt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les classeurs ou séparateurs de grains.

192339. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; David frères, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 4. — Nouveau procédé de pierres précieuses imitation dites *pierres jumelles*.

192340. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Flicoteaux, représenté par Rousset, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux canalisations.

192341. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Belleville, à Paris, avenue Trudaine, n° 16. — Nouvelle grille pour foyers.

192342. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 février 1902) pris, le 11 août 1888, par Mond et Langer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux piles électriques à gaz.

192343. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Brissard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à régler le papier.

192344. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Henry, élisant domicile chez le sieur Séguin, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 39. — Modification apportée à la valve de l'avertisseur de l'intercommunication pneumatique du sieur *Westinghouse* pour éviter l'arrêt du train à la suite de l'appel d'un voyageur.

192345. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Henry, élisant domicile chez le sieur Séguin, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 39. — Disposition nouvelle de cheminée et d'échappement en vue d'augmenter le tirage dans les locomotives ou dans tout autre générateur à tirage forcé.

192346. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Righton, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer l'eau instantanément.

192347. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Hamburg et les sieurs Ketterer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à l'étalage des objets mis en vente.

192348. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Martens, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de frein automatique pour voitures de chemin de fer, etc.

192349. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Champenois et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cahier à développement avec caoutchouc de retenue pour calendriers, blocs-notes, etc.

192350. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; société dite *The Lagerman Typotheter and Justifier company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour justifier les formes imprimées.

192351. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1888; Roe et Kent, à Calais. — Machine à percer les cartons à Jacquard.

192352. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Rogers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour matrices de clichage.

192353. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; société dite *Badische Anilin et Soda Fabrik*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédés et appareils destinés à la production industrielle, au magasinage et au transport du chlore liquide.

192354. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Escher, Wysse et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux défibreurs.

192355. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Mannesmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de volant, procédé et dispositif servant à sa fabrication.

192356. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Abdon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fauteuil-chaise-longue à positions multiples et déplacements automatiques.

192357. Brevet de quinze ans, 11 août 1888; Gilles frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle disposition de chambre noire photographique ayant pour résultat de supprimer les châssis ordinaires à coulisses ou à rideaux et de les remplacer par un étui à escamoter.

192358. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Eymonnet frères (société), rue Berbisey, n° 6, à Dijon. — Papier iodé Eymonnet dit *Iodogène* constituant un nouveau procédé d'emmagasinage de l'iode, permettant de l'obtenir libre à volonté.

192359. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Corsol, à Villenoy (Seine-et-Marne). — Appareil servant au serrage et au desserrage des freins de turbines.

192360. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Puzenat aîné, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — Nouveau système de herse articulée pour terrains et prés.

192361. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Perrin fils aîné, rue Lafon, n° 16, à Marseille. — Cage filtrante à une ou plusieurs enveloppes, pouvant s'adapter à presque toutes les presses en usage dans les fabriques d'huile de graines et autres.

192362. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Delabie-Labarre, à Escarbotin (Somme). — Bec de cane de devanture marqué D. L.

192363. Brevet de quinze ans, 17 août 1888: société les Fils de Carpentier-Fontaine, représentée par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements aux mantilles en dentelles.

192364. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Waguenaire, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Métier à tisser les tapis à point noué dit *de savonnerie*.

192365. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Hector Lahousse et compagnie (société), rue Brûle-Maison, n° 64, à Lille. — Pile électrique constante à deux liquides.

192366. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Pannetier, à Commentry (Allier). — Appareil dit *tire-lait à soupape* (système A. Pannetier).

192367. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Colombier, à Paris, rue Ponchet, n° 35. — Arme de chasse perfectionnée.

192368. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Duprez, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans l'établissement des clichés pour l'impression typographique en plusieurs couleurs.

192369. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Lafaye, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des substances explosives.

192370. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Roussan, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnement au procédé d'épuration des flegmes d'industrie breveté au profit de MM. Bang et Ruffin, le 17 août 1883, sous le n° 157095.

192371. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Pearce et Spittle, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les solitaires, boutons de manchettes et autres attaches semblables de vêtements.

192372. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; société dite *Gewerkschaft Schulz Knaudt*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux chaudières marines.

192373. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Beach, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tubes acoustiques principalement destinés à l'usage des voitures ou véhicules de tout genre.

192374. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Langen et Hundhausen (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et appareil pour laver ou traiter par les liquides des substances grenues ou des substances à l'état de magma.

192375. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Strasser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de déchargeoir unilatéral pour parapluies.

192376. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Farmer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Ferme-circuit électrique plus particulièrement propre à être employé en combinaison avec un appareil mis en activité par l'introduction d'une pièce de monnaie.

192377. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Admiraal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux hygromètres.

192378. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Fabre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de taquet de navettes, incassables, à parties interchangeables.

192379. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Benoist, à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé de fabrication des cidres.

192380. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Chocat, rue de Boulay, à Thiers. — Système de coorse pour les pistons de découpoir à excentrique neuf ou transformé.

192381. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Landsberg et Feige, représentés par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Nouvelle machine à fabriquer les cerceaux pour les tonneaux.

192382. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Harrison et Jaeger, représentés par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Perfectionnements aux machines à scier les pierres.

192383. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Castilhes, à Paris, rue Charles V, n° 23. — Application de la sculpture, du moulage et de la gainerie à la broderie.

192384. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Reinlander, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Fourches à dents pouvant être démontées, pour betteraves, soles, etc.

192385. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Clerget, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 15. — Couteau nécessaire d'armes.

192386. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Diricq, dit *Vandiric*, rue Baudoin, n° 15, à Asnières (Seine). — Nouveau système de grille-café, système Vandiric.

192387. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Boivin et Gourmier, rue de Paris, n° 116, à Vincennes (Seine). — Borne-couteau permettant d'établir des communica-

tions électriques sur des fils ou câbles couverts de matières isolantes, tissu ou plomb pouvant être appliquée à l'électricité en général.

192388. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 mars 1902) pris, le 14 août 1888, par Brogden, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les méthodes employées pour assembler les tubes et les tuyaux de toutes espèces.

192389. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Buénod, Sautter et compagnie (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans l'enroulage des armatures des machines multipolaires.

192390. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Tanguy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Verrou de sûreté à bouchon d'entrée à combinaison.

192391. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Letsch, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux essoreuses.

192392. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Lancaster, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le filetage mécanique de la porcelaine et autres pâtes céramiques, et outils employés à cet effet.

192393. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1902) pris, le 14 août 1888, par Hannay, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux électrogènes ou appareils servant à empêcher la corrosion à l'intérieur des chaudières à vapeur.

192394. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Heubel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux aspirateurs-ventilateurs.

192395. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Pouzadoux, à Paris, rue Gluck, n° 6. — Appareil de sauvetage, d'insubmersion et de navigation.

192396. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Petit-Bois, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Grille siphoïde pour bouches d'égouts.

192397. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Gaunt et Clapp, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils à évaporer des liquides.

192398. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Jwanicki, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laveuse mécanique.

192399. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Briggs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pistolet-jouet perfectionné.

192400. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Coad, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence portatives pour mineurs.

192401. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Bing, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étuis pour raquettes, fusils de chasse et autres objets.

192402. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Moignon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jouet scientifique à force centrifuge.

192403. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Rousseau, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de moule à tuiles, briques, etc., à garniture interne en caoutchouc.

192404. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Maltête, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de jeu de courses.

192405. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Bozerian et Wessbecker, représentés par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux garde-feu.

192406. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Loiseau, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil thermométrique automatique dit *thermomètre de l'amour*.

192407. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Creuzé de Latouche, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux freins hydrauliques récupérateurs.

192408. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Rossière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Remède contre le phylloxera.

192409. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Lallier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.

192410. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Mignolet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'obturateur hermaphrodite à serrage instantané.

192411. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Purchas et Friend, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux moteurs à hydrocarbures.

192412. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Bruce, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils de sauvetage pour incendies.

192413. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Allemand, Charlochet et Guillermin, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des paillassons cousus.

192414. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Leneveu, élisant domicile chez le sieur Dupuch, à Paris, rue Claude-Vellefaux, n° 10. — Nouveau système d'indicateur de l'ouverture des robinets vannes, à soupape et autres.

192415. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Gandillon, à Paris, rue Saint-Maur, n° 111. — Nouveau vannage à douelles métalliques, système Sudre et Gandillon, pour turbines à arbre vertical et à évacuation en dessous.

192416. Brevet de quinze ans, 19 août 1888; Lutz, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Four mixte, système Jules Lutz, perfectionné, appareil de chauffage au charbon à foyer réfractaire, s'adaptant aux fours de tous genres.

192417. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Debeaurain, représenté par Grivel, rue du Terrier, n° 76, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cadenas.

192418. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Voirin, à Paris, rue Mayet, n°s 15 et 17. — Perfectionnements applicables aux machines à imprimer.

192419. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Lallé et Robin, représentés par Pousset, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 69. — Coke chimique par distillation.

192420. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Lallé et Robin, représentés par Pousset, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 69. — Charbon chimique artificiel.

192421. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Harris, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 21. — Nouveau mode de fabrication des tapis haute-laine, notamment des tapis turcs ou indiens et machines propres à cette fabrication.

192422. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Rossignol, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux jouets marcheurs.

192423. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Bac, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de moulin à tan.

192424. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Fargas y Vilaseca, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour repousser le cuir.

192425. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Muhle et Frank, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme adapté aux armes à feu portatives et destiné à remplacer le visé, permettant de ne faire feu que lorsque l'arme forme un angle déterminé avec l'horizontale.

192426. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Chauveau et Deniau, à Paris, avenue Percier, n° 4. — Nouvelle machine locomotive routière à quatre roues motrices et directrices, et régulateur de direction gradué, dénommée *locomotive routière* (système Chauveau et Deniau).

192427. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Owen, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines et procédés servant à enlever les huiles naturelles de la laine à l'aide de simples dissolvants.

192428. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Chamberland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cadran solaire perfectionné.

192429. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Guyot, rue de Romainville, n° 44 *bis*, à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Sécateur-serpette.

192430. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Chocqueel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tourne-vis magnétique.

192431. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Mallet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à étirer.

192432. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; compagnie dite *The General Copying*

Apparatus company limited, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la reproduction mécanique des écritures, dessins, etc.

192433. Brevet de quinze ans, 16 août 1888; Averdam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de phosphates de fer et d'aluminium au moyen de sulfate d'alcali et de carbone.

192434. Brevet de quinze ans, 8 août 1888; Lacoste, boulevard d'Arcole, n° 21, à Toulouse. — Moteur hydraulique automatique fonctionnant dans l'eau morte.

192435. Brevet de quinze ans, 9 août 1888; Rateau, allée Saint-Michel, n° 21, à Toulouse. — Nouveau système de jalousie dite *jalousie Rateau.*

192436. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Soula, grande rue Saint-Michel, Saint-Michel, n° 53, à Toulouse. — Appareil de montage et d'assemblage de montants pour portiques et tréteaux en général.

192437. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; A. Bauer et compagnie (société), représentée par Freydier-Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine à bourrer les cigarettes.

192438. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; A. Jeanneret frères (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Nille, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la construction de montres de tous calibres.

192439. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Chavent (Mme veuve), représentée par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Nouvelle application du papier végétal parchemin sans fin, à l'ensouplage des étoffes.

192440. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Atristain, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Roues à mouvement indépendant des essieux.

192441. Brevet de quinze ans, 10 août 1888; Garnier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Fabrication de tubes sans soudure, en fer, acier, etc.

192442. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Cosin y Martin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Préparation des eaux, des robes intérieures, des charpies, gazes, coton, et ouates benzoées-sédatives, destinées à des buts hygiéniques.

192443. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Siemens frères et compagnie (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux appareils compteurs à alcool avec séparation d'échantillons.

192444. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Rigaut, représenté par Brunswich, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Métier à dentelles.

192445. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Pincemaille, à Nouzon (Ardennes).— Système de serrure à pène bec de cane.

192446. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Ravinet et Loguiot (société), rue de la Monnaie, n° 60, à Troyes. — Emballage des sucres en pains, dit *étuis à sucre.*

192447. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Devaux, à Vonnas (Ain). — Charrue-découpeuse.

192448. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Moinel et Jacoby, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 12, à Épinal. — Manège vélocipédique triple.

192449. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Bottier, à Grenoble — Innovation apportée dans la coupe et la fermeture du gant de peau.

192450. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Ribard, cours Lafayette, n° 115, à Toulon. — Filtre-presse continu.

192451. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, à Nancy. — Perfectionnements apportés à l'appareillage des lampes à arc.

192452. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Dalla Pace, à Darnieulles (Vosges). —Perfectionnement apporté à la brosse de chiendent destinée au lavage des planchers.

192453. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Cassel, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans les matrices et les filières pour tailler les pas de vis.

192454. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Gautier, à Paris, rue Clignancourt, n° 30. — Appareil et siphon de forme ordinaire à fabriquer l'eau et la limonade gazeuse chez soi et sans travail.

192455. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Sloet van Oldruitenborgh et société anonyme des aciéries d'Angleur, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. Procédé de désulfuration et épuration de la fonte et de ses dérivés.

192456. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Dehler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poupée correspondant par téléphone.

192457. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Schmitt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle fabrication des couronnes, fleurs et ornements mortuaires et funéraires.

192458. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Eiffel, à Paris, rue d'Assas, n° 68. — Procédé pour faire passer les liquides à l'état solide.

192459. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Kuhn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à pasteuriser en vase clos la bière pour être mise en fûts.

192460. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Courty, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Perfectionnements apportés aux chronographes.

192461. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Gebauer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux lampes et aux brûleurs.

192462. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Herbertz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cubilot à conduite d'air chauffé.

192463. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Liebermann et Giesel, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformation des alcaloïdes amorphes des feuilles de coca en ecgonine et benzoylecgonine.

192464. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Silas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution d'huile sur la mer par bouées, balises et autres engins analogues.

192465. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils permettant d'appliquer la soudure électrique à la fabrication mécanique des chaînes.

192466. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Selkirk, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement des matières végétales servant à la fabrication de la pâte à papier.

192467. Brevet de quinze ans, 29 mai 1888; Lèques, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — Machine dite *machine Lèques* à cylindres et pistons multiplicateurs de force.

192468. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Foster, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux appareils réflecteurs de lumière.

192469. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Richard Louis-Claude et compagnie (société), représentée par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Transformation des voitures en traîneaux avec les patins mobiles.

192470. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Antonetti, rue Jacques-Dulud, n° 41, à Neuilly-sur-Seine. — Instrument dénommé *calculomètre Antonetti*.

192471. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 août 1902) pris, le 18 août 1888, par Upton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Pot perfectionné destiné à contenir de la colle forte, du mucilage ou liquide applicable d'une manière semblable.

192472. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; G. Joseph's Erban (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Débrayage automatique pour tordoirs et bobinoirs (mécanisme casse-fil).

192473. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Le Docte, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux filtres-presse.

192474. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Locktine, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 5a. — Procédé de fabrication de savon acide.

192475. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1902) pris, le 18 août 1888, par Miller, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils pour débiter automatiquement des articles contre l'introduction de pièces de monnaie.

192476. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Lambert fils, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 25. — Disposition perfectionnée de ferme ou hangar agricole.

192477. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Cohn, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux feuilles de musique.

192478. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Salomon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de brancards mobiles pour voitures d'enfants.

192479. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Worrall et Kershaw, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée pour croiser, finir et laver ou ratiner les tissus à poil et autres.

192480. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Nystrom et Landin, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Installation permettant aux abonnés placés sur des réseaux téléphoniques distincts reliés à fil double, de donner des signaux d'appel directs.

192481. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Kickelhayn, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pousseuse mue à la vapeur pour la fabrication des saucisses.

192482. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Bonnet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hippodrome mécanique.

192483. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Smith, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Écrou à ajustage rapide pour compas d'épaisseurs et compas diviseurs.

192484. Brevet de quinze ans 18 août 1888; Heilmann, Ducommun et Steinlen, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'emmanchement des éléments de cylindres cannelés de filature.

192485. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Encmann, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Disposition pour l'expédition de télégrammes en caractères Morse, au moyen de courants voltaïques d'induction et avec l'emploi d'un relai téléphonique.

192486. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Spohr, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mécanisme de contact pour indicateurs électriques de niveau d'eau, applicables aux fleuves, conduites d'eau, etc.

192487. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Villaume, à Paris, place des Pyrénées, n° 2. — Boule creuse à système pour jouets.

192488. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Courtefroi, représenté par Charroppin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 128. — Système de suspension de balancier d'horloge.

192489. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 avril 1902) pris, le 20 août 1888, par Hoey, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la ventilation des chambres et autres lieux.

192490. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Pifre, rue Cormeille, n° 63, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système d'ascenseur.

192491. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Gueguen, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Disposition pour préserver les enceintes des changements de température.

192492. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 novembre 1901) pris, le 20 août 1888, par Lord, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné pour exprimer l'huile des matières oléagineuses.

192493. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Dorian-Holtzer-Jackson et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des faulx à côte ronde.

192494. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Dürr, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux chaudières tubulaires à un seul réservoir d'eau.

192495. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Pangaert-d'Oppord, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de publicité applicable à tous papiers postaux tels que enveloppes, papiers à lettres ou les deux combinés, cartes-postales, timbres-poste, etc.

192496. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Sporry, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chandelier.

192497. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Leroux et Fischbach, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 266. — Nouveau procédé dénommé peinture cuite au four sur *feuilles métalliques mobiles.*

192498. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Costa, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de porte boîte d'allumettes.

192499. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Charpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ballon à application de peintures inaltérables.

192500. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Desruelles et Chauvin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils industriels destinés à mesurer la force électrique et l'intensité des courants électriques.

192501. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Martin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre d'œillet-bouton pour chaussures, guêtres, jambières, etc.

192502. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Kahn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil combiné perfectionné pour douches et frictions.

192503. Brevet de cinq ans, 13 août 1888; Renault, rue de Châteaudun, n° 21, à Rennes. — Fabrication d'huiles à graisser dites *renaulines*.

192504. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Bonnel, au lieu du Pont-de-l'Ane, commune de Saint-Étienne (Loire). — Procédé de sondage dit *procédé de sondage Bonnel*, applicable à tous les travaux de recherche.

192505. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Vallin, à Annecy. — Nouvelle voie de chemin de fer de montagne appelée *système Vallin*.

192506. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Guillerm, rue Saint-Benoît, n° 15, à Saint-Malo. — Instrument dit *Inclinomètre*, ou niveau à pente.

192507. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Ulrich-Vivien fils, à Bar-le-Duc. — Procédé de tissage destiné à produire un nouveau tissu de corsets sans couture.

192508. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Ponzeletti, rue de la Consigne, n° 1, à Toulon. — Nouveau système de bouchage des bouteilles de liquides et liqueurs de grande marque.

192509. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Hervochon fils, à Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Article concernant le fume-cigare et le fume-cigarette, dit *le fume quand même*.

192510. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Hervochon père, à Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Attelage dit *attelage Hervochon* aux brancards d'acier.

192511. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Toppan et Marsh (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'aiguillage pour voies ferrées.

192512. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Vernaz, représenté par Surry-Montaut et compagnie, à Paris, boulevard Magenta, n° 80. — Machines à cisailler, poinçonner et étamper.

192513. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Hargin, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés aux matelas à air.

192514. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; société dite *The Merchants Roll'paper Printer and Cutter Company*, représentée par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Dévidoir à papier.

192515. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1888; Lauth, à Carcassonne. — Séchoir-touraille à plateaux mobiles. — Perfectionnements aux brevets n^{os} 144414 et 162172.

192516. Brevet de dix ans, 24 juillet 1888; Rouchon et Vidal, à Surry-le-Comtal (Loire). — Greffe de la vigne dite *greffe Rouchon-Vidal*.

192517. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Casella jeune, élisant domicile chez le sieur Columeau, à Avignon. — Nouveau système de propulsion à l'usage des navires ou vaisseaux de guerre.

192518. Brevet de quinze ans, 14 août 1888; Solomon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils distributeurs automatiques pour liquides.

192519. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Tribbenssee, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour le plombage du cuivre, du fer et des autres métaux.

192520. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Méricant (les sieurs), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 9. — Nouveau serre-zinc de piles électriques.

192521. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Mestre, avenue de Bry, n° 199, au Perreux (Seine). — Mécanisme de distribution dit *pantographique*.

192522. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; société dite *American Arithmometer Company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux calculateurs mécaniques.

192523. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Carré, à Paris, rue de Reuilly, n° 48. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

192524. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Müller, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Boîte d'emballage à fermeture hermétique.

192525. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 novembre 1901) pris, le 21 août 1888, par Lord, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les traitements des huiles pour les épurer.

192526. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Stansfield, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Appareil pour transporter du monde au moyen de la gravitation comme simple amusement, pouvant aussi être utilisé pour le transport des marchandises.

192527. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Sellers, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les rubans de cardes métalliques et dans les appareils destinés à leur reboutement.

192528. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Bresse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à poser ou monter les talons, à l'usage de la fabrication des chaussures.

192529. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Howes et Tallmadge, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux robinets à soupape.

192530. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Driebusch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Levier de dételage pour chemins de fer.

192531. Brevet de quinze ans, 21 août 1888; Pusset, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil photographique perfectionné dit *boîte-laboratoire*.

192532. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Golly, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les plaques tournantes pour petites voies.

192533. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Ponson, à Paris, rue Charlot, n° 25. — Vernis coloration à base de celluloïd, pouvant s'appliquer sur le celluloïd, le bois, le papier, le tissu et tous les végétaux ainsi que les minéraux pas polis.

192534. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Alexandre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de montage du bébé à membres pleins.

192535. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Rose et Dollner, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les arrêtoirs pour coulants de parapluies et de parasols.

192536. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Doniol et Auteroche (société), à Paris, rue de la Verrerie, n° 56. — Mesureur automatique de sûreté.

192537. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Lecucq, place de la Défense de Paris, n° 67, à Puteaux. — Éclairage multicolore pour illuminations et décorations à l'usage des fêtes.

192538. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Grawitz, rue d'Alsace-Lorraine, n° 24, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Perfectionnements dans la teinture avec les alcaloïdes.

192539. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; von Lubbe, représenté par Galon, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Selle perfectionnée pour bicycles, tricycles et autres vélocipèdes.

192540. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; société de l'épurateur Carroll, représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la construction des appareils servant à l'épuration des eaux d'alimentation des chaudières.

192541. — Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Morin, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'éventail pour capote de voiture.

192542. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Malo y Valdivielso, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Système amélioré consistant en un s

flottant et élastique destiné à préserver les effets des passagers et leurs biens en cas de naufrage, ledit sac pouvant aussi soutenir une ou plusieurs personnes au dessus du niveau de l'eau, lorsque ce dernier est gonflé d'air.

192543. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Decœur, à Paris, boulevard Richar-Lenoir, n° 28. — Condenseur-éjecteur à applications diverses.

192544. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Bean et Reynold (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à coudre.

192545. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Samuel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Avant-train de voiture sans cheville ouvrière.

192546. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Lépice, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de machine à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

192547. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Olivier de Rawton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction des principes constituant des vins et des eaux-de-vie abandonnés dans les marcs de raisin.

192548. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Truffert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil-jouet produisant un courant électrique.

192549. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Lefranc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine dynamo-électrique.

192550. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Charpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ballon en celluloïd.

192551. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Daix, rue d'Achery, à Saint-Quentin. — Lampe électrique à arc.

192552. Brevet de quinze ans, 17 août 1888; Montauban et Marchandier (société), rue Neuve-Saint-Martin, n° 33, à Saint-Quentin. — Compteur de grandes dimensions, spécialement construit pour benne de pesage à betteraves.

192553. Brevet de quinze ans, 18 août 1888; Paté, à Vailly (Aisne). — Baraque éventaire-portefeuille à l'usage des marchands forains.

192554. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Martin, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux chandeliers.

192555. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Porri, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil applicable aux roues des tramcars, locomotives, voitures, pour prévenir les accidents.

192556. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Hiller, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfectionnements aux suspensoirs d'habits.

192557. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Crosse, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 64. — Appareil destiné à indiquer et à régler les changements de température.

192558. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Leclercq, Bailly, Fonteneau et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage au gaz.

192559. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Vialleix, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de blanchiment des colles et gélatines.

192560. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Agerskov, représenté par Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Thermo-avertisseur dit *admonitor, système Agerskov.*

192561. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Schleifer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les membranes clapets.

192562. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Bernhard, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de sûreté à réglage pour fenêtres.

192563. Brevet de quinze ans, 23 août 1888; Dupuy aîné, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de matériel de sauvetage pour les incendies ou les inondations.

192564. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Devailly, à Vavrin (Nord). — Broyeuse-teilleuse de lin.

192565. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Romano, avenue de la Gare prolon-

gée, n° 15, à Nice. — Machine à fabriquer les paillassons, treillages, claies, paniers d'emballage et guirlandes.

192566. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Espinasse, à Montauban. — Système de traverses métalliques pour chemins de fer, à étroite ou à large voie.

192567. Brevet de cinq ans, 28 août 1888; Fumey, à Marteau (Doubs). — Système de tuile métallique.

192568. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Scott, représenté par la la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux chaudières ou générateurs de vapeur.

192569. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Christensen, représenté par Van Langhenhove, à Paris, rue du Havre, n° 3. — Système de presses pour la fabrication d'objets en pâte de bois.

192570. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 janvier 1902) pris, le 24 août 1888; Wright, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle machine perfectionée servant à tourner ou façonner les têtes ou extrémités de tonneaux, barriques, etc.

192571. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Verdot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Instrument destiné à mesurer les hauteurs, dénommé *alimètre*.

192572. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Poppy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de soupapes.

192573. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Chassaing, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les montures de parapluies.

192574. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Scharf, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Batterie à gaz.

192575. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Richard frères (société), à Paris, impasse Fessart, n° 8. — Perfectionnements apportés à la construction des appareils transmettant électriquement à distance les révolutions de même sens ou de sens contraire d'un axe.

192576. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Gibault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux pompes à compression.

192577. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Lejeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'accumulateur pour l'électricité dit *accumulateur Lejeune*.

192578. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Geneste, Herscher et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Assainissement des prisons cellulaires par l'action combinée de la ventilation, de la dilution immédiate des matières de vidange et de leur évacuation, sans transport ni séjour dans l'établissement.

192579. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Raab, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Protecteur de montres.

192580. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Goulas, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fours portatifs.

192581. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Eno, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière à vapeur perfectionnée.

192582. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; société *Badische anilin et Soda Fabrik*, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de nouvelles matières colorantes bleues et vertes dérivées du bleu d'alizarine.

192583. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Haubl, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle garniture pour chaussures.

192584. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Haubl, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte-abri pour indications de niveaux d'eau.

192585. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Salter et Baker, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écosser les pois, les haricots et les fèves.

192586. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Jacquemier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compteur particulièrement applicable à la mesure de l'intensité électrique.

192587. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Piette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écorcer.

192588. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; Rossi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garde-robe inodore à mouvement équilibré intérieur.

192589. Brevet de quinze ans, 24 août 1888; compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de matières colorantes.

192590. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Sompairac, faubourg Arnaud-Bernard, n° 23, à Toulouse. — Grille à pétrir pour la boulangerie.

192591. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Rougier, à Saint-Angeau (Charente). — Sommier perfectionné et facilement démontable, soit pour son transport, soit pour en opérer facilement le nettoiement.

192592. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Sauvagnat, à Paris, rue Saint-Denis, n° 157. — Parapluies dit l'*Obélisque*.

192593. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Spilker et Löwe, représentés par Dittmar, avenue de l'Opéra, n° 37. — Nouveau procédé pour la fabrication de la soude, de la potasse et du chlore.

192594. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Scheurmann frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de publicité sur les verres d'éclairage.

192595. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Masson, à Paris, rue de la Roquette, n° 188. — Allumoir à amorces.

192596. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Maisonnave, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Machine portative à marquer et distribuer les tickets de courses pour paris mutuels.

192597. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Moseley, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils destinés à faire les cardes pour carder le coton et la laine.

192598. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Rousseau, à Paris, avenue de la République, n° 16. — Pompe à débit variable et à course constante.

192599. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Tantot frères, à Paris, rue Régnier, n° 49. — Sytème de mécanisme Tantot frères pour montures de stores et bannes.

192600. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Amat, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Porte manche vissé, de métal et de grandeur quelconques, pour toute sorte de brosses, balais et plumeaux.

192601. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Lévy, à Paris, rue Lafayette, n° 120. — Dépôts métalliques au trempé sur le fer, la fonte et l'acier.

192602. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; *John Marshall and sons* (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36 — Mode perfectionné d'établissement des tuyaux.

192603. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Bellemère-Protin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux métiers à bonneterie en vue de produire les rayures en long.

192604. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Heidemann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de matières colorantes organiques sous forme de grains ne dégageant pas de poussières.

192605. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Gestetner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apporté aux plumes dites *cyclostyles* servant à la préparation de calques pour la reproduction de l'écriture et des dessins de tous genres.

192606. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Strom, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour le remplissage des boîtes d'allumettes.

192607. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Dutheil, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur à détentes successives.

192608. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Verdol et Dumond, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les mécaniques Jacquart au papier continu.

192609. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Faustmann et Mathias (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur des becs de gaz dit *téléphoiton*.

192610. Brevet de quinze ans, 25 août 1888; Coninck (les sieurs), à Paris, boulevard Voltaire, n° 241. — Perfectionnements dans les becs pour lampes à pétrole.

192611. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Orval, représenté par Ducassou, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Sécheuse de laines (système H. Orval).

192612. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Renard, rue Boschot, n° 28, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Moyens et procédés nouveaux permettant d'ornementer les tissus, et produits nouveaux qui en résultent.

192613. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Werber, à Paris, rue de Richelieu, n° 20. — Appareil dit *obturateur photographique central*, à durée de pose facultative.

192614. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 février 1902) pris, le 27 août 1888, par Wright, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffite, n° 1. — Perfectionnements apportés à la construction des barriques, tonneaux ou boîtes, etc., ainsi qu'aux machines servant à leur fabrication.

192615. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Neumann, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Cartes à jouer en celluloïd.

192616. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Ziem, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil servant à l'utilisation de la chaleur du soleil pour la distillation de liquides volatils, pour l'obtention de substances dissoutes dans de tels liquides et pour la production d'eau dans les contrées dites *sans eau*.

192617. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Timmis, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux éléments des piles secondaires.

192618. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Samain, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de moteur hydraulique à dépense d'eau proportionnelle au travail produit.

192619. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; de Place, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode pour reconnaître les tapures internes des métaux.

192620. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Albert Hermann et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à enfoncer des clous dits *semences*.

192621. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Dutheil, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tiroir-pendule à frottement réduit pour moteurs à vapeur et à air.

192622. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Balduin Heller's Söhne (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bougeoir à douille extensible pouvant recevoir des bougies de tout diamètre.

192623. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Despoisse, représenté par Thiron, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brouette pouvant se décharger sur les côtés et par dessus la roue.

192624. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Thomas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'horloge électrique.

192625. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cuve pour l'oxygénation et le refroidissement des moûts de brasserie et autres, à l'abri des germes de l'air.

192626. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Van Gestel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques.

192627. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Chapman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à évaporer le sucre ou autres solutions ou liquides.

192628. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Dahl et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de préparation de matières colorantes par l'emploi de l'acide sulfonique de la paratoluidine sulfonée.

192629. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Lasvigne, à Salignac (Dordogne). — Genre de rouage ou arbre fait avec dentures, applicable en mécanique à tous les moteurs, augmentant la vitesse sans perdre de force et augmentant la force sans perdre de vitesse; le tout sans augmentation de force ni de vitesse des moteurs.

192630. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Burot, à Angoulême. — Nouveau système de fabrication de poulies et roues.

192631. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Lermat-Robert et compagnie (société), rue des Argentiers, n° 26, à Bordeaux. — Procédé nouveau pour fabriquer

d'excellents petits vins et de non moins excellentes eaux-de-vie avec les feuilles de la vigne.

192632. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Martin, rue Delille, n° 2, à Marseille. — Transmetteur téléphonique différentiel.

192633. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Régulateur automatique de tension appliquée aux machines dynamo-électriques.

192634. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Brandenburg, représenté par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Cendrier couvert de grille.

192635. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Stansfield et Pindor, représentés par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils de chauffage pour salles, machines, etc.

192636. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Conner et Marsh, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les conducteurs électriques.

192637. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Darby, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier ou du fer.

192638. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Hunt, Thompson et Kitto, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à broyer, pulvériser et séparer les substances animales, végétales et minérales.

192639. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Arnold, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crayon mécanique perfectionné.

192640. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Heuer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Montre à grande sonnerie.

192641. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Haverkamp, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Générateur de force hydro-pneumatique pour moteurs.

192642. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Black, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements à l'appareil employé pour contrôler l'encaissement de l'argent versé par les personnes voyageant en voitures publiques et aux moyens adoptés à cet effet.

192643. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Sandholm, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau système de publicité.

192644. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Voisard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouée de sauvetage.

192645. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Whyte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté pour porter les armes à feu.

192646. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Downie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques pour les pistons et autres organes analogues des moteurs ou appareils à pression hydraulique.

192647. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Whitehead et compagnie (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Soupape perfectionnée destinée aux moteurs des torpilles et pouvant être appliquée à d'autres machines motrices.

192648. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Coleridge, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailif, n° 11. — Perfectionnements dans l'amarrage des torpilles et dans les appareils employés dans ce but.

192649. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Kurz (Mme), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de cadenas.

192650. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Vuillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Nouveau genre de décoration des pipes.

192651. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Kitson, Reagan et Smalls, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les grilles pour foyers de chaudières à vapeur et autres, de même que les appareils qui s'y rattachent pour chauffer l'eau d'alimentation.

192652. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Michaelis, Smethurst et Wood, représentés par la société Assi et Genès, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines à laines employées dans le finissage des tissus.

192653. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Mac Cool, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à étirer les métaux.

192654. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Mac Cool, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à dresser perfectionnée.

192655. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Stanford, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux joints d'assemblage des tuyaux en grès et autres.

192656. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; société dite *The Pratt Electro Therapeutic Supply Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ceintures électro-thérapeutiques.

192657. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; société dite *The Volta Graphophone Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les tubes en papier ou autres.

192658. Brevet de quinze ans, 28 août 1888; Robart fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de purification des glycérines des fabriques.

192659. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Couturier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine et procédés pour cintrer les tubes cylindriques et les tubes coniques.

192660. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Eggis, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvel appareil photographique avec plaques tournantes et obturateur instantané dit *le bijou*.

192661. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Gresly Oberlin, représenté par Buffaud, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon. — Nouvelle machine destinée à laver et trier les graviers, sables, minerais et autres matières grenues.

192662. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Favier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition de manche de faux.

192663. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Bagard, à Paris, impasse de Lancry, n° 5. — Transformation du collier arçonné, semblable au collier anglais coupé et le remplaçant.

192664. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Bonicard et Benoît, à Paris, rue de Richelieu, n° 62. — Nouveau mécanisme applicable aux tricycles, bicycles et bicyclettes.

192665. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Jourdain, représenté par Vinck, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Instrument de musique appelé *le maestro*.

192666. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Bernard, à Paris, boulevard Denain, n° 12. — Boulon à ressort fixant l'écrou.

192667. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Martini, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Balance et appareil de vente automatiques.

192668. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Guillery, à Paris, rue du Gaz, n° 8. — Allume-feux dit *braise chimique*.

192669. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Vandermeirssche, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Système de teinture mécanique continue des matières textiles.

192670. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Naudot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de recouvrement galvanique adhérent des ustensiles de cuisine tels que : casserolles, plats, bouilloires et articles similaires en porcelaine.

192671. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Frank et compagnie (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de bardeaux incrustés.

192672. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Pelot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Filtre universel à air chaud, destiné à épurer les déchets d'huile par la vapeur.

192673. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Voyemant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition d'appareils de natation et de sauvetage.

192674. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Seyrig, à Paris, rue de Rome, n° 43. — Perfectionnements dans la construction des tramways funiculaires.

192675. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Gilliard, P. Monnet et Cartier, repré-

sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matières colorantes du groupe de la méta-amido-phénolphtaléine.

192676. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Silas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeurs d'huile sur la mer et leurs moyens de lancement.

192677. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Henry, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système mécanique spécial permettant d'utiliser la puissance de réaction de l'air.

192678. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Jardim et de Mendonça Cortez, représentés par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de propulsion des ballons.

192679. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Guénot, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements aux métiers à filer et à retordre.

192680. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Fauquenoy, rue de la Paix, n° 66, à Armentières (Nord). — Balle d'enfant.

192681. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Barbieux, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Appareil de suspension des bagues de carrousels, avec remplacement automatique.

192682. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1902) pris, le 30 août 1888, par Park, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans l'obtention du chrome.

192683. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Sjoberg, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Nouvel explosif dit *nitro-lactos*.

192684. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Blanke, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Papier à lettre formant enveloppe.

192685. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Muffat-Jeandet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Isolateur protecteur des ustensiles de cuisine, en terre cuite et allant sur feu.

192686. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Letalle et Billing, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé pour la production de photographies sur verres, papiers et autres surfaces par l'usage de la gélatine teinte.

192687. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Rigault, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrures à douilles avec arrêt d'écartement simplifié pour échelles doubles à montants ronds et autres.

192688. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Calado représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau timbre ou caractères en caoutchouc.

192689. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil écarteur pour effectuer la dilatation du col de l'utérus pendant les accouchements.

192690. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; de Choubersky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les poêles mobiles et dans leurs accessoires.

192691. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; de Lessert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'amenage pour le perçage des cartons Jacquart lacés d'avance.

192692. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; les enfants de M^me^ Batelot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des outils à douille.

192693. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Larroque, avenue Herbillon, n° 42, à Saint-Mandé (Seine). — Système de machines dynamo-électriques ou magnéto-électriques à induction homopolaire et continu.

192694. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Matzon et Wyss, représentés par Vink, rue de Turbigo, à Paris, n° 43. — Orchestrion automatique à porte-jeu de flûtes, système Matson et Wyss.

192695. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Rouveyre, à Paris, rue Saint-Maur, n° 55. — Nouveau système mécanique à moteur animé, applicable principalement aux tricycles et véhicules quelconques.

192696. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Blanchet, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

192697. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Postuma et Fiedler, à Paris, rue des Panoyaux, n° 48. — Dop pour la taille du diamant.

192698. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Drevdal, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Lubrifieur mécanique et automatique à une, deux ou plusieurs distributions d'huile.

192699. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Held, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système automatique pour éviter les accidents de chemins de fer.

192700. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Edoux, à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Disposition d'ascenseur destiné à desservir une hauteur double au moyen d'un appareil à course simple.

192701. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Jones, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 31. — Perfectionnements dans les bois de lits, parapets, paravents et autres objets formés en grande partie par un bâti de traverses.

192702. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Möller, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Burin à façon continu.

192703. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Rossignol, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de poêle-fourneau-calorifère à double service d'été et d'hiver.

192704. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Halsey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tiroirs et leur commande pour machines à vapeur et autres.

192705. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Riese, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé de fabrication de de la levûre pressée par l'aération forcée du moût légèrement acidulé, extrait d'un composé de seigle, de malt frais et de matières fortement azotenses.

192706. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Royer de la Bastie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de piles électriques à écoulement.

192707. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Lillie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils évaporatoires.

192708. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Gaillac, à l'Agha, rue Baudin, n° 6, à Alger. — Pompe dite *de Gaillac* marchant par la pesanteur et ayant pour objet le mouvement perpétuel.

192709. Brevet de cinq ans, 1er septembre 1888; Pinaud, à Saint-Barthélemy (Lot-et-Garonne). — Fusil à double ou simple sûreté *ad libitum* (système Pinaud).

192710. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Bollée fils, au Mans. — Nouveau bélier hydraulique à deux eaux.

192711. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Chaize frères (société), représentée par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Système de lisses pour métiers de tissages, dites *lisses galvanoplastiques*.

192712. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Teinturerie stéphanoise, représentée par Corron, à Saint-Étienne. — Machine à teindre les matières filamenteuses mises en écheveaux.

192713. Brevet de quinze ans, 22 mars 1888; Siméan-Bleton, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Étui de sûreté applicable à divers usages, notamment aux encriers.

192714. Brevet de quinze ans, 13 août 1888; Thomas et Lacroix, à Thiviers (Dordogne). — Système de voiture tricycle sans cheval et sans vapeur.

192715. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Tremoureux et Louwagie, représentés par Hagelstein, rue des Sept-Agaches, n° 6, à Lille. — Système d'extraction du nitrate des eaux provenant de l'égouttage des sacs de cette matière pendant leur transport.

192716. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Laurent, à Paris, rue Lamarck, n° 14. — Nouveau mode d'expression approprié aux orgues expressifs harmoniums et autres instruments à anches du même ordre.

192717. Brevet de cinq ans, 29 août 1888; Plichet, à Paris, rue Monge, n° 118. — Nouveau système de classeur ou pique-notes.

192718. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; P.-B. Noël et compagnie

(société), à Paris, rue de Texel, n° 30. — Appareil obturateur et distributeur de liquide, dit *le Stillarome P.-B. Noël et compagnie.*

192719. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mars 1902) pris, le 1er septembre 1888, par Allchin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les manèges de chevaux de bois et autres amusements forains.

192720. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Fehlen, élisant domicile au Crédit lyonnais, à Paris, boulevard des Italiens, n° 19. — Amélioration du rendement des machines à feu par modification des modes d'alimentation de chauffage et de vaporisation, et changement correspondant dans les appareils.

192721. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Seyrig, à Paris, rue de Rome, n° 43. — Système nouveau de traction mécanique sur les voies d'eau.

192722. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Lath et Batchelor, représentés par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Système perfectionné ou composition de câbles ou bandes en fil de fer.

192723. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Renaut et Bourgault, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Chaine dragueuse pour le dragage des chaines, bouées ou autres objets perdus à la mer.

192724. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 juin 1902) pris, le 1er septembre 1888, par Whitehead et Ball (société), représentée par Hocquard (Mlle), à Paris, rue Gustave Courbet, n° 24. — Brûleur à gaz dit *triplex*.

192725. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Cot-Soye et Négrel, représentés par Engelfred, à Paris, rue de Palestro, n° 1.—Nouveau genre d'éventail employé comme organe de publicité.

192726. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Lorenz représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.— Procédé permettant de dégager des mandrins les tuyaux étirés, douilles, etc.

192727. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Pinder, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.—Perfectionnements dans les grattoirs ou effaçoirs et moyens de les fixer aux crayons et porte-plume.

192728. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Augier, représenté par Lanier, à Paris, rue de Maubeuge, n° 92. — Siphon amorceur automatique instantané pour chasses d'eau et de tous corps liquides.

192729. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Desouches, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de chauffage hygiénique des voitures, wagons, etc.

192730. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Offerman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour échardonner la laine après cardage.

192731. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1883; Chapman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à évaporer le sucre ou autres solutions et liquides.

192732. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Sérié, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Balançoire rotative.

192733. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Avesque, rue du Consulat, n° 4, à Montpellier. — Avertisseur électrique automatique pour les passages à niveau de chemin de fer qui n'ont pas de garde-barrière.

192734. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Piat et Pierrel, à Fresne (Vosges). — Appareil examinateur mathématique du fil.

192735. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Demachy, à Paris, rue de Provence, n° 58. — Nouvelle espèce de chaudière débitant un mélange de vapeurs et de gaz chauds et ayant leur foyer sous pression.

192736. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Segrestan, à Paris, avenue Daumesnil, n° 54. — Châssis à rideau silencieux, à suspension automatique pour cheminée d'appartement.

192737. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Martin, à Paris, rue des Moulins, n° 12. — Perfectionnements dans la production des oxydes de strontium et de baryum.

192738. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Gorges, à Paris, rue des Acacias, n° 28. — Différents procédés de conservation instantanée des viandes de boucherie, volailles et gibier à l'état cru.

192739. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Dumont, à Paris, rue de Charenton, n° 129. — Crachoir emboîté à roulettes.

192740. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Scherding, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau moule à boutons.

192741. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Gibbs, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux porte-cigares et aux porte-cigarettes.

192742. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Bouckaert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Obturateur pour appareils photographiques.

192743. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline (société anonyme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation des acides sulfoniques des métaoxy-tétralkyldiamido-triphenylméthanes et de leurs alkyléthers.

192744. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Charpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu de volant en celluloïd.

192745. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 mars 1902) pris, le 3 septembre 1888, par Coad, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les porte-lampes ou suspensions de lampes électriques à incandescence.

192746. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Oriolle fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système d'extincteur automatique avertisseur des incendies.

192747. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Vicherat Auguste (M^me^), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur de vapeur multitubulaire.

192748. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Manoury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode d'épuration et décoloration des jus sucrés, extraits de la betterave, de la canne du sorgho, etc.

192749. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1888; Bruce, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de sauvetage perfectionné pour incendies.

192750. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Laughlin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés et aux machines à fabriquer les clous de fer à cheval et autres.

192751. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Paillard, à Paris, rue d'Odessa, n° 19. — Nouvelle pile électrique dite *électrogène*.

192752. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Ventzki, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Dispositif permettant de régler, au moyen d'un seul levier, la position des roues de charrues pour le labour.

192753. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Marstrand, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouton perfectionné.

192754. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Acheson, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les moyens de garantir l'isolement des conducteurs électriques.

192755. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Armstrong, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil perfectionné pour couper les bords des enveloppes fermées.

192756. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Black, Raplee, Kitchell et Claflin, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils destinés à sécher les grains en général et tout particulièrement les orges et autres employés pour la fabrication de la bière.

192757. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Stürmer, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fermeture pour bouteilles et cruches en faïence.

192758. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Thomas, représenté par

Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lampes à gaz, également applicables au chauffage.

192759. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Rew, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Procédé perfectionné de fabrication du gaz d'éclairage.

192760. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Dehaitre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de grillage des tissus par l'électricité.

192761. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Pouchard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de remontage électrique d'horloges, régulateurs ou tout autre rouage d'horlogerie à poids par un moteur électrique rotatif.

192762. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Innocenti, élisant domicile chez le sieur Rhem, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 55. — Système séparatif hygiénique des déjections animales (humaines).

192763. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société dite *The American Screw Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode pour fabriquer les vis à bois.

192764. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société dite *The American Screw Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Marteaux à faire les têtes de vis.

192765. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société dite *The American Screw Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à faire les filets de vis.

192766. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société dite *The American Screw Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme d'alimentation pour les machines à faire les ébauches de vis.

192767. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société dite *The American Screw Company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laminer les filets de vis.

192768. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Waterhouse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

192769. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Luhrmann et Stein, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cylindre transporteur avec lame intérieure en hélice.

192770. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Sommer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Amélioration dans la fabrication et l'application des composés du chlorure de soufre avec les corps gras.

192771. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Humans, réprésenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils électriques et les appareils indicateurs ou avertisseurs qui s'y rattachent.

192772. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Liagre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application d'un tube en combinaison avec les verges ou baguettes dans la fabrication des velours ou autres tissus larges.

192773. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Delacre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil servant à empêcher la fraude dans les vendeurs automatiques, etc.

192774. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Higley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à scier et percer les rails pour voies ferrées.

192775. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Brunet et Renaud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de distribution des tickets de paris mutuels sur les champs de courses.

192776. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Dubus, Coget et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de foulage et de lainage simultanés.

192777. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; société anonyme Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boule-

vard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de dérivés des métaoxytriphénylméthanes.

192778. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Eastman, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionnements dans les chambres noires photographiques.

192779. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Leynen-Hougaerts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lampes brûlant sans mèche.

192780. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Bundy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux scies.

192781. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Moutton et Thibaulot (M^mes), à Beaune. — Traitement de la vigne contre le phylloxera, procédé sous le nom de *Bourgogne et Comté*.

192782. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Lenoir, rue Charrue, n° 5, à Dijon. — Nouveau système de pulvérisateur pour combattre les diverses maladies de la vigne.

192783. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Jeuner, à Fontaine-Écu (Doubs). — Ressort-d'encliquetage de côté brisé, pour montre à remontoir et à clef.

192784. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Aubrun, rue Delandine, n^os 64 et 66, à Lyon. — Système de pompes aspirantes à un seul piston donnant un jet puissant et continu.

192785. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Jacomin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau cadran récepteur électrique à inversion de courant.

192786. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; de Starza Miniszewski, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau guide pour scieries et autres applications.

192787. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Jannot, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lance et jet de pulvérisateur pour le traitement de la vigne et des végétaux.

192788. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Bruers, élisant domicile chez le sieur Cochy, impasse Saint-Agneau, rue de Lille, n° 18, à Valenciennes. — Lampe à gaz à récupérateur.

192789. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Imbs, à Paris, rue de Traktir, n° 9. — Nouveau moyen de transports.

192790. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Merrow, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Méthode et machine perfectionnées pour former de l'ouvrage au crochet sur les bords des étoffes.

192791. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Leblanc, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements introduits dans l'extraction du jus de la canne à sucre au moyen de moulins.

192792. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Deyrolle, à Paris, rue du Bac, n° 46. — Nouvelle pèlerine dite *le pare-eau*.

192793. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Muir, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements apportés au traitement chimique ou à l'utilisation des déchets d'étain ou fers blancs ternes, des déchets de zinc, du fer galvanisé et leurs analogues.

192794. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Gautier, à Paris, rue Le Peletier, n° 17. — Système de grille génératrice fumivore.

192795. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 octobre 1901) pris, le 5 septembre 1888, par Gardner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des cloisons ou écrans mobiles à l'abri du feu et dans l'appareil qui sert à éteindre le feu.

192796. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Winssinger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil mélangeur sans palettes.

192797. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Avrial, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Nouveau sport ou courses de chevaux mécaniques.

192798. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Brandt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouton avec queue en étoffe.

192799. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Seck, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système spécial de battage pour crible à écousse.

192800. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Diethelm, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à trier avec crible sans fin pour les substances ligneuses, la cellulose et autres matières analogues.

192801. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Seck, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine spéciale pour nettoyer les céréales.

192802. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Caillet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de perforateur radial pour le percement des galeries de mines, de carrières à ciel ouvert et travaux similaires.

192803. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Baude, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil-outil dit *la perleuse*, pour la taille des procédés de queues de billard.

192804. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Comings, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'estampage et d'emboutissage d'objets en forme de coupe.

192805. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Lemstrôm, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour activer par l'électricité la végétation et augmenter ainsi la récolte de plantes cultivées.

192806. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Péan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaussure rationnelle callipédique.

192807. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; société anonyme Compagnie parisienne de couleurs d'Aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de matières colorantes vertes et bleu-vertes.

192808. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Jahr, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

192809. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Carmien, faubourg de France, n° 48, à Belfort. — Système de vélocipede à deux et trois roues montées sur coussinets ou boîtes à cylindres.

192810. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Villaume, à Paris, place des Pyrénées, n° 2. — Mécanisme faisant fonctionner une boule et un pantin.

192811. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Vassel, à Paris, quai Conti, n° 5. — Appareil à filtrer rapidement en vase clos.

192812. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Domon père, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Montre à chronographe à compteur, simplifiée, système O. Domon.

192813. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Bosch et Kumpfmiller, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnement dans les tables de billard en caoutchouc durci.

192814. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Julien, représenté par Dumag, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de miroirs fantastiques à images variables, dits *miroirs animés grimaçants*.

192815. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Schimmel, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés au mécanisme de commande des métiers self-acting pour la filature de fil de laine cardée.

192816. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Konstantin, représenté par la société Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élévateur (monte-charge) pour transporter de petits objets tels que lettres, journaux, etc.

192817. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Loktine, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour aviver les marchandises teintes à l'alizarine, à l'anthrapurpurine, à la flavopurpurine, à la cœruléine, etc.

192818. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 novembre 1901) pris, le 6 septembre 1888, par Crawshaw et Tonge, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux distributeurs d'eau automatiques, destinés à l'extinction des incendies.

192819. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Burton, représenté par Bran-

don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle poudre à canon pour servir aux canons, aux armes à feu, aux projectiles, etc.

192820. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Swindel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chapeaux de cheminées ou de ventilation.

192821. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1883; Mechanische Kratzenfabrik (société), représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnement dans la fixation des garnitures de cardes et machine employée à cet effet.

192822. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Morey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des lisses pour métiers.

192823. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Corliss, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour décharger les cylindres des machines à vapeur lorsqu'ils sont soumis à une pression exagérée.

192824. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Corliss, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des machines à vapeur.

192825. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Pressard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les générateurs de vapeur multitubulaires à tubes amovibles.

192826. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; F. Saurer et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de fermeture automatique pour les conduites d'eau des maisons.

192827. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1888; Gourion et Marsal, à Oran (Alger). — Liquide destructeur de l'altise, des chenilles et des œufs de ces insectes.

192828. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Clair frères (société), représentée par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Etienne. — Système qui, appliqué aux fusils à répétition en général, en rend le fonctionnement automatique.

192829. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Six-Scrive et Lepainteur, représentés par Boivin, rue Nationale, n° 204, à Lille. — Chenilleuse retordeuse continue, à double organe indépendant et mouvements variables.

192830. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Roblot, rue du Fort-Louis, n° 30, à Dunkerque. — Bateau-écluse.

192831. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Delcroix-Viry, à Flaumont-Waudréchies (Nord). — Râteau fondé sur la propriété d'un levier.

192832. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Mayer Mathis, rue Saint-Jean, n° 12, à Nancy. — Machine à monter, clouer et bonbouter les talons.

192833. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Lefebvre, rue du Barbatre, n° 225, à Reims. — Machine à débiter les liéges en bande ou en carrés.

192834. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Cauquil, représenté par Loo, à Paris, rue de Flandre, n° 60. — Porte-échantillons circulaire.

192835. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Poujarniscle, à Paris, rue des Martyrs, n° 23. — Manège de chevaux de bois.

192836. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Thibault, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 17. — Propulseur de navires.

192837. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 février 1902) pris, le 7 septembre 1888, par Parish (Mlle), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux cylindres à décalquer et à marquer.

192838. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Courtois, représenté par Lanier, à Paris, rue de Maubeuge, n° 92. — Strapontin automatique perfectionné dit *strapontin Courtois*.

192839. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Cleuet, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des tringles de rideaux.

192840. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Cleuet, représenté par Digeon à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Perfectionnements apportés dans l'ameublement aux parties coulissantes, telles que : tiroirs, vasistas de voitures ou de wagons et à tous objets similaires en général.

192841. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; société industrielle et commerciale des métaux, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les alliages métalliques.

192842. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Moseley, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements dans la constitution des rubans ou plaques des garnitures de cardes.

192843. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Mathis, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Frein pour ensouple de chaine des métiers à tisser.

192844. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Walfard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau pupitre à bouteilles.

192845. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; société *le Ferro-Nickel*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du cupro-fer et du ferro-cuivre.

192846. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Malézieux et Couillard, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Engrais granulé artificiellement.

192847. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Breisch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pendants d'oreilles, système M. Breisch.

192848. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Sébillot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'échalas métalliques et leur procédé de fabrication.

192849. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Gladstone, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de lampe à pétrole combinée en vue de pouvoir brûler sans surveillance pendant un temps relativement long, avec une flamme égale au moyen d'un bec disposé à cet effet.

192850. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Molinier, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau fauteuil mécanique.

192851. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; de Boyères, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Médailles électro-magnétiques et batteries magnéto-galvaniques avec chaînes galvano-magnétiques.

192852. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Dahl et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de préparation de la métaxylidine sulfonée, de la transformation de celle-ci en acides sulfoniques, et fabrication de matières colorantes azoïques à l'aide de ces deux corps.

192853. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; de Rottermund, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné d'extraction de l'or et autres métaux de tous les minerais aurifères, sables et résidus contenant de l'or.

192854. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Lambert, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouveau meuble dit *porte-réveil-matin* à déclanchement automatique facilitant le remontage de l'appareil, système Lambert.

192855. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Simon et ses fils (société), à Cherbourg. — Ramasseurs débourreurs appliqués aux moulins broyeurs à cylindres dits *à lames mobiles ou à palettes automatiques*.

192856. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Bergounioux, rue Gourdon, n° 31, à Vierzon (Cher). — Machine destinée à dresser, à arrondir et à polir le bord des verres ordinaires ou en cristal.

192857. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Bonneville, à Paris, rue de Château-Landon, n° 8. — Nouveau procédé de production instantanée et constante d'hydrogène et ses nouvelles applications.

192858. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Forder (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.— Perfectionnements aux appareils pour ouvrir et fermer les portes des cabs ou voitures du genre Hansom.

192859. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Ostrorog, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la fabrication de vêtements et de couvertures antiseptiques, ainsi que d'autres articles analogues.

192860. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Château père et fils (société), à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Nouveau contrôleur de présence et de rondes.

192861. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Walb, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Manche démontable pour bistouris et autres instruments de chirurgie.

192862. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Maquennehen et Imbert (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Paumelles.

192863. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; de Mare, à Paris, avenue de

Saint-Ouen, n° 138. — Modèle d'interrupteurs de courant électrique à main et automatiques.

192864. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Menier, à Paris, rue Rodier, n° 32. — Système nouveau de bouteilles dites *à aiguilles intérieures*, et système de fabrication à aiguilles (verre ou cristal) de sujets artistiques ou ustensiles.

192865. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Tamm et Buhrlen, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les robinets à eau, à vis et combinaison de ces robinets avec des appareils de contrôle.

192866. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Martignoni, représenté par Galon, à Paris, rue la Banque, n° 18. — Disposition pour la mise en mouvement mécanique de véhicules dont les axes et roues sont en communication fixe.

192867. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Bellot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n°s 95 et 97. — Fabrication du cuir de Venise.

192868. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Castan, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Disposition optique dite *labyrinthos*.

192869. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Sorieul, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pompes et soufflerles.

192870. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; J. et O.-G. Pierson (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de brosse à chapeaux dite *coup de fer*.

192871. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; M. et L. Lins (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux semoirs.

192872. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Ronvaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de véhicules à deux roues, à déplacement d'essieu et frein équilibrant.

192873. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Assorati, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sécurité, système Assorati, pour maîtriser les chevaux fougueux, attelés ou montés.

192874. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Brogan et Malloch, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à lamiuer les plaques de verre en vue de produire à leur surface des modèles ou dessins ondoyants, miroités, vermiculés, marquetés ou autres.

192875. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Sherman, Cordwell et Thomson, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à ventiler les voitures.

192876. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Gaudin aîné, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de charrue déchaumeuse.

192877. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; société sir W.-G. Armstrong Mitchell et *company limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Affûts perfectionnés pour canons à tir rapide.

192878. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; de La Brosse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à teindre ou laver les étoffes en pièces.

192879. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Mougeotte aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de charronneuse universelle à bâtis en fonte d'une seule pièce.

192880. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Augustin Normand et compagnie (société), représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Purgeur automatique d'eau de condensation, principalement destiné aux machines-marines et aux locomotives.

192881. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Chamayou, place Pey-Berland, n° 24, à Bordeaux. — Épurateur d'eaux.

192882. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Laidlaw et Milburn, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné pour tamiser et vanner le blé.

192883. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Leuchs et Meiser, représentés par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Bouteille estampée d'une seule lame de métal sans soudage, sans brasure, sans pliage et sans rivure quelconque,

avec des ailes latérales perforées, faites de la même lame pour former le goulot et pour fixer une sangle, une agrafe ou un crochet, etc.

192884. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Broulbois, à Paris, rue de Palestine, n° 12. — Système de roulage des voitures de tous genres permettant de supprimer les chevaux de trait, quelle que soit la charge de ladite voiture.

192885. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Jouffray, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux grilles à tirage forcé.

192886. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Dewaele, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Échelle de sauvetage.

192887. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Des Michel, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Porte-plume-encrier.

192888. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Wegmann et compagnie (société), représentée par Hunt, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle râcleuse pour le débourrage de la soie à coudre.

192889. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Renard fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle suspension des caisses de voitures d'enfants.

192890. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Floury-Demonchy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lanterne marine à grillage à coulisse pour faciliter le démontage du verre.

192891. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Taylor, Murchison et Sharpe, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle composition pour détruire les mauvaises herbes, les broussailles et autres croissances végétales, ainsi que les insectes, et préserver le bois de charpente de leurs attaques.

192892. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Bühler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'empaquetage du papier et des enveloppes.

192893. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Reeson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication des chaussures.

192894. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; société anonyme des gommes nouvelles et vernis et le sieur Bertry, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à faire les tuyaux de caoutchouc.

192895. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Pérignon et Charpiot, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux graisseurs pour machines à vapeur.

192896. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Dumontant, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau broyeur pour transformer en sable de maçonnerie les pierres préalablement concassées.

192897. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Bertrand, rue de Tournai, à Tourcoing. — Récipient à double effet destiné à la teinture du coton en mèches telles qu'elles sortent des cardes.

192898. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Lintz, rue Chaptal, n° 7, à Nantes. — Fabrication des chapeaux d'hommes de toute forme en fer-blanc ou feuilles de zinc laminées.

192899. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Ch. Moreau et fils (société), route nationale, n° 14, à Charleville. — Nouveau cric relève-rails.

192900. Brevet de dix ans, 15 septembre 1888; Blanchet jeune, à Villefranche (Allier). — Nouvelle serrure de sûreté.

192901. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Perfectionnements aux affûts hydrostatiques.

192902. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Billebault du Cheffault, élisant domicile à Paris, place Clichy, hôtel des Acacias. — Enduit insoluble et isolateur de l'électricité.

192903. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; veuve Hesse et Mottet (société), à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 16. — Caisse d'emballage.

192904. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Woodward, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à clouer à l'usage de la fabrication des chaussures.

192905. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; société par actions Grusonwerk, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pièces d'artillerie montées sur roues.

192906. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Mertz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à humidifier et à rafraîchir l'air des salles de filatures, des malteries, des bateaux, des salles de théâtres, etc.

192907. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Sherrin (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de propulsion totale ou partielle des vélocipèdes et autres véhicules légers au moyen de moteurs électriques actionnés par des piles primaires.

192908. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Gurney, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage à l'eau chaude.

192909. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Flursheim et Bergmann, représentés par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

192910. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Doehring, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Tablier à gitage incombustible et hydrofuge pour l'établissement d'aires de parquets, de plafonds, de lambris et de revêtements de combles, à l'épreuve du feu et imperméables à l'eau.

192911. Brevet de quinze ans, 29 juin 1888; Alis, à Puy-l'Evêque (Lot). — Roue métallique d'une nouvelle construction.

192912. Brevet de quinze ans, 15 juin 1888; Monzon, à Oran (Algérie). — Engrais destiné à détruire le phylloxera, les insectes nuisibles et à faire pousser la vigne.

192913. Brevet de quinze ans, 20 août 1888; Pérille, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnement apporté aux anodes des bains électriques.

192914. Brevet de quinze ans, 27 août 1888; Dopchie, à Paris, cours de Vincennes, n° 8. — Manège vélociqède à sonnerie.

192915. Brevet de quinze ans, 30 août 1888; Gocht et Herfurth, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'attache des rails en fer sur les traverses en fer au moyen des griffes.

192916. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Lovold, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux sièges destinés à être montés sur les ponts des paquebots, navires, etc.

192917. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Lloyd et Naylor, représentés par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux métiers pour fabriquer les tissus à touffes ou à poils.

192918. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Fontaine et Labarre, représentés par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle méthode de traitement des jus sucrés, évitant la filtration sur noir.

192919. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Kleinpeter, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fonte compoud Kleinpeter pour cuirasses en fonte d'acier en coquille ou cuirasses en fonte de fer en coquille.

192920. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Regnault-Renaux, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication des récipients métalliques employés pour le transport du lait, dits *pots de laitiers*.

192921. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Salmon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareil pour dégeler et reconstituer les viandes et toutes les matières organiques ou autres conservées par réfrigération, dit *système reconstituteur*.

192922. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; von Skoda, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermetnre pour armes à feu à tir rapide.

192923. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Cutting, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les avertisseurs électriques.

192924. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Dehaitre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à couper le papier en bandes.

192925. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; David, à Montaigu (Vendée). — Appareil genre vélocipède monocycle.

192926. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Lotz, rue Cambronne, n° 2, à Nantes. — Voiture de sûreté à quatre roues.

192927. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Diehl, représenté par Galon, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Séparation de l'aluminium et de ses alliages de ses combinaisons avec le fluor par voie électrolytique ou métallurgico-chimique.

192928. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Favre, à Paris, rue du Bouloi, n° 26. — Perfectionnements dans les boites à musique à surprise.

192929. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; J. et J. Schœnfeld frères (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Clysoir ou injecteur à jet continu.

192930. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Simpson et Olivier, représentés par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Combinaison d'un phonographe avec un appareil disposé de façon à recevoir des pièces de monnaie pour indiquer les résultats de l'opération et pour tout autre but.

192931. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Downes, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements apportés aux calepins, agendas, carnets de poche ou autres livres semblables.

192932. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Downes, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Presse à ressort perfectionnée pour porter des crayons, porte-plume ou autres articles similaires.

192933. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Minck, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte à moutarde à décharge automatique.

192934. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Foulon et Constantine, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les lampes.

192935. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Ferragne, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de vinification par cuves à tubes immergés, filtrants et mobiles.

192936. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Brownley, Straton et Grant, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux sabots de freins.

192937. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Roovers, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pompe aspirante et foulante.

192938. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Doms, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans l'augmentation de la force lumineuse du gaz.

192939. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Schaefer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Dispositions perfectionnées servant à tirer ou décanter le contenu des tonneaux, des bouteilles, cruches et autres vases similaires.

192940. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Bocquillon-Marchais, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de champanisation des cidres de pommes et de poires.

192941. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Steinke, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Serrure de sûreté sans ressorts.

192942. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1883; Schubert, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Mécanisme de mise en mouvement pour vélocipèdes, etc.

192943. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Lawrence, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil perfectionné pour boucher les fuites dans des tuyaux de pompe et autres tuyaux.

192944. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; société dite *The Nathan Manufacturing company*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les lubrifieurs.

192945. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Moeller et Schreiber (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux clous de fer à cheval avec lame en forme de baïonnette.

192946. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Conza, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de malles ou caisses étanches.

192947. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Noël, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture de sûreté pour portes de toutes sortes.

192948. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Chambre, à Sailhac (Corrèze). — Étui pour boîtes d'allumettes et en particulier pour la boîte de cinq centimes.

192949. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1888; Bollée père, au Mans. — Nouveau système d'anémomètre destiné à mesurer soit la vitesse du vent dans l'espace, soit la quantité débitée par un tuyau ou orifice quelconque dans un temps déterminé.

192950. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Bousquet, à Clermont-Ferrand. — Produit gazeux pour la conservation du lait.

192951. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; société du familistère de Guise, Dequenne et compagnie, élisant domicile chez le sieur Moret, à Paris, rue Louis Blanc, n° 66. — Nouveau système d'appareil de chauffage à feu continu.

192952. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Sloan, à Paris, rue de Crimée, n° 46. — Système de balançoires dites *hygiéniques*.

192953. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; de Pooter, représenté par Harty, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Nouveau poêle à feu continu.

192954. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage au gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 9. — Graisseur à piston destiné aux bielles de machines.

192955. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Choteau père, représenté par Coiny, à Paris, quai de Valmy, n° 67. — Perfectionnements aux machines à sécher et repasser le linge.

192956. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Lane, à Paris, rue Taitbout, n° 11. — Kiosque d'ambulance.

192957. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Chandelon, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Explosifs nouveaux destinés au tir dans les armes à feu, aux travaux de mines, au chargement des projectiles creux et désignés sous le nom de *catactines*.

192958. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Hough, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les porte-parapluies, cannes, queues de billard, fusils et autres objets.

192959. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Woohris et Shenfield, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boucle de bretelle perfectionnée.

192960. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; société dite *Braunschweigische Maschinenbau-Anstalt*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Corps de tuyaux pour appareils de chauffage, appareils bouilleurs et appareils réfrigérants.

192961. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Lyon, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de piano dit *à pédale-harpe*.

192962. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; H. Delaunay et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lavage des argiles phosphatées pour la séparation des phosphates et des argiles.

192963. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Dominguez, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine pour raboter les surfaces planes des bois durs, etc.

192964. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Bonpain, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Machine à raboter et à planer le bois.

192965. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Defossé fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de calorifère mixte pour le chauffage pratique des maisons d'habitation, etc.

192966. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Pamphlett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné servant à distiller et condenser l'eau de mer pour en obtenir de l'eau douce pouvant s'employer à des usages personnels de même qu'à l'alimentation des chaudières.

192967. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Dubs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur de secteur pour la formation du fond dans les cannettes faites aux self-acting.

192968. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Vincent et Delachanal, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de fabrication industrielle de l'iodo-forme et application de ce procédé à l'extraction de l'iode des produits naturels ou industriels qui le contiennent.

192969. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Watson et Lafabrègue, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décongélation des viandes conservées par le froid.

192970. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Menier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux accumulateurs, piles et en général à tous les vases servant aux opérations électrochimiques.

192971. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Joinville, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brosse à coller les affiches.

192972. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Harsant, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouveau système de collet de charrue articulé, à serrage automatique.

192973. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Brodbeck et Esquiron, à Paris, rue Bleue, n° 12. — Aérateur antisudorifique par évaporation pour coiffures de toutes sortes.

192974. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Lamm, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Masse protectrice pour explosifs.

192975. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Zipernowsky et Déri, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sbastien, n° 45. — Perfectionnements dans la distribution de l'énergie électrique.

192976. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Manier, à Paris, rue de l'Université, n° 22. — Transport des navires dans les terres et par dessus les plateaux élevés ou les montagnes.

192977. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Schlosser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil automatique de sûreté pour théâtres.

192978. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Piet et compagni (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la désinfection ou le traitement de tous les objets par l'action de la vapeur.

192979. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Canet, rue Alsace-Lorraine, n° 36, à Toulouse. — Système de publicité appliquée aux services de table par la photographie et la photogravure, dit *le photo-service*.

192980. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Schaffers, élisant domicile chez le consul de Belgique, à Lille. — Roue Schaffers ou perfectionnement de la locomotion mécanique sur terre et sur eau.

192981. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Richez, route de Bapaume, n° 1, à Cambrai. — Obtention du bleu d'aniline solide.

192982. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Varangot et Wandenberg, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 5. — Nouvelle composition filtrante dénommée *hydro-filtre*.

192983. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Besnard, à Paris, rue Geoffroy-l'Asnier, n° 28. — Nouvelle lanterne de ville à pétrole s'allumant sans échelle.

192984. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Griffiths, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans le mécanisme élévateur des galeries, porte-verres, etc., dans les lampes à essence et à autres huiles.

192985. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Elmore (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils destinés à la fabrication de fil métallique, de bandes, rubans et tringles en métal.

192986. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Laurens, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de publicité au moyen d'un livre gratuit dit *le Soleil*.

192987. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; société pour l'industrie chimique à Bale, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux produits colorants et leurs procédés de fabrication.

192988. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Van Hoorebeke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coupole cuirassée flottante et à éclipse.

192989. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Defraiteur, représenté par la société Matray, Schmitbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines à faire les bussettes en papier.

192990. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Biard, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 84. — Perfectionnements d'objets de toilette intime hygiénique.

192991. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Genesse, Herscher et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Foyer à grille inclinée basculante avec trémie d'alimentation permettant la combustion continue et l'utilisation des combustibles menus.

192992. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Gill et Hartley, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chemins de fer généralement connus sous le nom de *chemins de fer russes*.

192993. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Elliott, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des dalles et blocs pour le pavage et la construction.

192994. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Sjostrom, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clôture à fils métalliques hérissés.

192995. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Lécaille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canot-vélocipède.

192996. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Desponts, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'encrier à orifices et faces multiples inversable.

192997. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Tommasi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pot à tabac.

192998. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Vaxelaire, rue de Lasalle, n° 4, à Nancy. — Système de porte-éponge.

192999. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Seigle, à Renage (Isère). — Faux avec agrafage à rotule et à coulisse permettant l'inclinaison de la faux dans le sens vertical et horizontal.

193000. Brevet de cinq ans, 5 septembre 1888; Geusset de La Chapelle (M^me^), au faubourg El Kantara, à Constantine (Algérie). — Fabrication de l'eau de Nimon de Lenclos, dite *eau souveraine*.

193001. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; de Bémy, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement de la canne porte-éventail et de la canne porte-cravache.

193002. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Martenot, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Rail double.

193003. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Radi, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 84. — Distributeur commercial.

193004. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; société *sir W. G. Armstrong Mitchell and company limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les organes pour la décharge des canons par l'électricité.

193005. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; société dite *The Maxim Nordenfelt guns and ammunition company limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Affût pour canon mécanique spécialement destiné à la défense des parapets.

193006. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Bronderhoffer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Branche de joaillerie flexible.

193007. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Grinsell, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux pots, bouteilles et autres vases.

193008. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Carver, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Hausse perfectionnée pour armes à feu.

193009. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Jourdan, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 20. — Nouveau coupe-cigares.

193010. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Géhu, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système de bec de cane avec gâche-serrure à pènes mobiles se fermant à clef.

193011. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Hentges, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Lit universel, système Hentges.

193012. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; société J. et J. Schœnfeld frères, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de fabrication des tétines en caoutchouc, sans soudure, pour biberons, bouteilles, etc., et autres instruments d'alimentation.

193013. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Pinette, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Moteur hydraulique oscillant, à double jeu de pistons équilibrés.

193014. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Neale et Smalpage, représentés par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Moyens et appareils pour donner des signaux ou en recevoir durant les temps de brouillard ou de brume sur mer, appareils également applicables à tous signaux en général sur mer, que ce soit sur des points fixes ou mobiles, comme sur des navires, sur des forts, etc.

193015. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Lewthwaite, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Méthode pour construire des brise-flots, crèches, risbans, murailles dans la mer, fondements pour phares, défenses de côtes et autres constructions semblables.

193016. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Rochette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'impression délébile sur tissus et nouveaux produits qui en résultent.

193017. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Francis et Mambré, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements permettant d'obtenir une combustion plus parfaite dans les foyers de générateurs et autres, et appareil destiné à cet effet.

193018. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Hémery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réservoir à paquets de cartouches, avec distributeur automatique, principalement applicable au havre sacs des troupes.

193019. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Serraire, rue d'Angleterre, n° 20, à Nice.— Nouveau système de fermetures en fer dites *fermetures Serraire*, volets à lames obliques.

193020. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Pruvost Le Guay, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Boite-calculateur pratique, portative et infaillible, supprimant toutes multiplications et divisions sans exception, système Pruvost Le Guay.

193021. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Altmann, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon.— Machine-revolver à laver, rincer et égoutter automatiquement les bouteilles.

193022. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Castoldi, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder dites *machines trois fils*.

193023. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Capony, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la fabrication des porte-savon et objets analogues en toile métallique.

193024. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Ducroux, rue Roland, n° 7, à Villefranche-sur-Saône (Rhône). — Appareil dit *rebrousseuse perfectionnée*, destinée à rebrousser ou marguériter les cuirs.

193025. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1888; Giron, rue Richelandière, n° 4, à Saint-Étienne. — Refroidissement par courant d'eau ou d'air, des moules et matrices et organes accessoires employés à comprimer les matières à haute température spécialement les verres de toutes natures.

193026. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Bouthillier de Beaumont, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Nouveau procédé pour reproduire en plan la sphère terrestre.

193027. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Dégallier, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Nouveau système de calorifère économique dit *locomotive*.

193028. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1888; Laffitte, à Tonneins (Lot-et-Garonne). — Chaussure avec ou sans talons, dite *pantoufle tonneinsquaise molletonnée*.

193029. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Pillet, à Paris, boulevard Garibaldi, n° 38. — Compas à pointiller universel pour le tracé des traits à caractères interrompus.

193030. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Rawson, représenté par Bonne-

ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Sonnerie électrique de construction perfectionnée.

193031. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Steenberg, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Tour de cou à ressort, avec nœud ou cravate détachée.

193032. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; East, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Montre murale pour photographies et articles semblables.

193033. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Sauter, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Carrousel.

193034. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Mégy, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux appareils de levage.

193035. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Germain (M^lle^), avenue Marigny, n° 97, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Perfectionnements apportés dans la confection des bâts pour chevaux et mulets.

193036. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Schweitzer, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système de brosse dénommée *brosse Schweitzer*, pour le nettoyage des grains, etc.

193037. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Schweitzer, représenté par Vinck, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouvelle machine à pilonner et ensacher.

193038. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Wilson et Constantine, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les feuilles de placage.

193039. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Fraenckel, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Explosif perfectionné.

193040. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Nouvion-Jacquet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle flanelle électrique en laine et poils cachemire.

193041. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Byers, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux waterproofs et autres vêtements.

193042. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Boake, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Perfectionnements dans les appareils destinés au nettoyage des chaudières à vapeur.

193043. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Searcy, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de grand-livre et livre de traites et remises, combinés.

193044. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Robertson, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine rotative.

193045. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Acher (M^lle^), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel instrument culinaire pour faire les œufs à la neige, tourner la mayonnaise, etc.

193046. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Jost, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.— Nouveau jeu à plateau tournant, avec indicateur mobile à marche verticale ou horizontale ou inclinée, représenté soit par un ballon, par un bonhomme ou tout autre objet quelconque.

193047. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Witter, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36.— Perfectionnements aux arroseurs automatiques destinés à l'extinction des incendies.

193048. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Chapin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication du fer ductile.

193049. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Dreichlinger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

193050. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Clarridge senior, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans le couplage des wagons.

193051. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Miles, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionnée pour la fabrication des clôtures et autres constructions analogues.

193052. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Beach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joint perfectionné pour meubles, boîtes tiroirs et articles analogues.

193053. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Baldwin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la méthode ou le procédé pour allier ou aluminiser les métaux avec de l'alumine.

193054. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Dinz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage à foyers superposés et ses diverses applications.

193055. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Morris, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication du blanc de céruse, ainsi qu'aux moyens et appareils servant à cette fabrication.

193056. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Dupuy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cartes de sûreté.

193057. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1888; Wenger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe à double cylindre à tiroirs réciproques.

193058. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Faivre et Douge, faubourg Tarragnoz, n° 6, à Besançon. — Application nouvelle aux arbres de transmission du palier roulant.

193059. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Husson, rue des Romains n° 282, à Reims. — Monture métallique de scie à main pour le bois.

193060. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Villain, rue du Chariot, n° 1, à Orléans. — Pulvérisateur Villain.

193061. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Dunin, à Paris, avenue Ledru Rollin, n° 50. — Verrou à targette.

193062. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Stabler, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements aux croisements des voies des chemins de fer.

193063. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveaux fours rotatifs pour griller, calciner ou traiter autrement les matières granuleuses ou pulvérulentes comme le ciment et le minerais.

193064. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Gobert, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lampe électrique à régulation automatique et frein magnétique.

193065. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Rubens (M^me^), élisant domicile à Paris, rue de Turbigot (hôtel du Chariot-d'Or). — Fabrication de pantalons hygiéniques pour maintenir les enfants en bas-âge dans une propreté absolue.

193066. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Brown, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les valves d'échappement pour freins automatiques, à vapeur ou à air, de wagons de chemins de fer.

193067. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Lepault, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte à guide de laminoir pour fers à sections variables dans la longueur de la même barre.

193068. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Chapsal, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poêle-cheminée mobile dit *l'indispensable.*

193069. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Cortella, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme indicateur du degré d'ouverture des robinets, soupapes, obturateurs, etc.

193070. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Guibout et Giroud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée de bec-papillon à air chaud.

193071. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Louvety, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de macérateur pour la dissolution et la concentration du tanin.

193072. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'articulation à

chape et coulisse, applicable aux pinces, cisailles et ciseaux de chirurgie et de coutellerie.

193073. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Scie à manche tendeur.

193074. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cisaille à tranchant unique et guide curviligne.

193075. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Truffault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue à jante avec caoutchouc adhérent et rayons vissés pour vélocipèdes, voitures, etc.

193076. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Grossot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système de montage des ventilateurs à axe vertical.

193077. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1888; Floran de Villepigue et Thirion, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.

193078. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Vivien, rue Baudreuil, n° 18, à Saint-Quentin. — Appareils pour la purification des matières solides ou pâteuses.

193079. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Muller et Wyss, à Paris, rue de Sèvres, n° 50. — Relieur universel.

193080. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; French et Meyer, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

193081. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; French et Meyer, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la méthode de couture de la chaussure ainsi que dans les moyens ou appareils employés à cet effet.

193082. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 mars 1902) pris, le 20 septembre 1888, par Hannay et Doxford, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à brûler du combustible liquide dans les foyers de chaudières à vapeur.

193083. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Lefèvre, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs à hydrocarbure.

193084. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Romiguières, à Paris, rue Ordener, n° 170. — Procédé d'épuration des jus sucrés.

193085. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Puech (M^me^), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de secrétage des laines sur peaux d'agneaux et de moutons, des bastissages ou cloches de chapellerie, en laine, blousse, poils de lapin, ou mélangés laine et poils de lapin, des tissus et des feutres de laine, en général, ainsi que des fils de laine cardée ou peignée de toute nature.

193086. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Beaudouin, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Bourse-montre.

193087. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Ackermann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calorifère à alimentation continue, double circulation d'air et grille hémisphérique avec toile centrale mobile.

193088. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Heymann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de corsage-pèlerine.

193089. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Sambuc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de chauffage par la vapeur à basse pression.

193090. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Ellis, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les foyers de chaudières.

193091. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Carrillo Galiano, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Forceps mécanique.

193092. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Aldous, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour pulvériser et projeter l'eau.

193093. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Larmanjat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet à siège libre pour distribution de tous liquides ou fluides.

193094. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Lazard et Daniel, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouvel alliage destiné à la fabrication des objets de bijouterie, joaillerie, etc., dit *Aloride*.

193095. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux lanternes des voitures de chemins de fer, tramways, etc., par l'application de brûleurs intensifs.

193096. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Weissenburger, Elsas et Kobertz, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux navettes pour métiers à tisser.

193097. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Sibut aîné, rue Leroux, n° 12, à Amiens. — Nouveau système de métier à tisser dit *métier à cames mobiles*.

193098. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Sibut aîné, rue Leroux, n° 12, à Amiens. — Nouveau système de fabrication mécanique des fers à bœufs et à vaches.

193099. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Cahen, rue des Quatre-Églises, n° 41, à Nancy. — Cahier d'écolier dit *bibencre*.

193100. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Cambon, rue Beaubadat, n° 12, à Bordeaux. — Support de rideaux et tentures dit *à coulisse*, système Cambon.

193101. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Maurel, rue Delpech, n° 8, à Marseille. — Sasseur dit *sasseur Ambroise Maurel*.

193102. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Jally, à Royat (Puy-de-Dôme). — Nouveau système de crémone.

193103. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Wasilewski, à Bourbon-l'Archambault (Allier). — Macédoine de légumes.

193104. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Besnard, à Paris, rue Miroménil, n° 8. — Pain de réserve.

193105. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Teyssou-Lacombe, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Talon hygiénique pour protéger les pieds des chevaux.

193106. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Cornilly, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de chaussures à fermeture et ouverture instantanées.

193107. Brevet de dix ans, 13 août 1888; Vacherat fils, à Bourbon-l'Archambault (Allier).— Nouveau système de baratte-fouetteuse pour battre ou fouetter le beurre ou toutes sortes de crèmes.

193108. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1888; Abadie frères (société), à Donnemoine (Yonne). — Système de machine à mortaiser les bois, à bras, à meche rotative horizontale.

193109. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1888; Littière, à Paris, rue Trézel, n° 36. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie, dit *descenseur à serpentin, sauveteur en cas d'incendie*.

193110. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1888; Hatskilewitch et Claret, avenue de la Cigale, n° 9, à Asnières (Seine). — Application d'un nouveau produit ayant pour but le renforçage et la descente des clichés photographiques.

193111. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Zipernowsky et Déry, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil transformateur de courant.

193112. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Pochet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage hermétique pour vases de conserves et autres.

193113. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Geigy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de matières colorantes pour teindre le coton sans mordants.

193114. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Martinot, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Application aux machines à lainer d'un système d'assouplissage des tissus.

193115. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Farmer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux machines ou appareils servant pour le lavage et le nettoyage des tissus et pour d'autres opérations analogues.

193116. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Leroy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de patin à T rotatif de boutons de manchettes, de chemises, etc.

193117. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Mouzard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de distribution de vapeur à changement de marche et régulateur.

193118. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Charrière, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle bourre de fusil en carton-cuir.

193119. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Archereau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de suroxydation des protoxydes hydratés de fer, de manganèse et autres métaux obtenus par voie de précipitation chimique.

193120. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Haslam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendie employant les dissolutions chimiques.

193121. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Léon Schuster et frère (société) et le sieur Prins, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'ombrelle face-à-main permettant de se servir de la face-à-main quand l'ombrelle est ouverte ou fermée.

193122. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Guillet, élisant domicile chez la dame Auger, rue Sainte-Hélène, n° 34, à Lyon. — Berceau marchant automatiquement.

193123. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Coint-Bavarot, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Peigne pour tissus sans fin.

193124. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Mariotte, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système de four pour pâtissiers, boulangers, etc.

193125. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Braconnier, rue Jaillant-Deschainets, n° 4, à Troyes. — Nouvel appareil de broyage et de lavage de matières destinées à la fabrication de produits colorés impalpables surfins.

193126. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Braconnier, rue Jaillant-Deschainets, n° 4, à Troyes. — Procédé nouveau de cuisson des ocres et matières similaires.

193127. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Ravisé, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Machine pneumatique et de compression.

193128. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Cecille, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Table de jeu de voyage.

193129. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Maldant, à Paris, rue d'Armaillé, n° 21. — Nouveau système de compteur d'eau et autres liquides à mesure invariable.

193130. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Aboilard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux roues de vélocipèdes.

193131. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Sourau, élisant domicile chez le sieur Dalbois, à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 35. — Système de parapluie de poche.

193132. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Briest frères (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaîne à maillons démontables.

193133. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Josz, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé combiné de gravure par projection de sable et d'impression sur surfaces métalliques et autres, dit *métallochrome*.

193134. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Parry et Welch, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans

l'utilisation de l'ardoise, des déchets d'ardoises et du gravier noir ou autres matières et déchets analogues, pour la fabrication du verre et d'articles en verre.

193135. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Elsner et Nauhardt (société), à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de contrôle électrique.

193136. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Kellner (les sieurs), à Paris, avenue Malakoff, n° 109. — Modification importante introduite dans la ferme des essieux.

193137. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Aubel et Gorges; à Paris, rue Beaurepaire, n° 20. — Appareil réveil-signal électrique.

193138. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Polonceau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cheminée à charnière pour locomotives.

193139. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; veuve Lavie et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication du sulfate de cuivre.

193140. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Chaboche, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture amovible d'entrée de poêle fixe pour y adapter un poêle roulant.

193141. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Polonceau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distribution de vapeur par coulisse de Stéphenson, à avances égales.

193142. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Galland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux irrigateurs et autres appareils du même genre.

193143. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Guattari et Truptin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé et appareils pour la sculpture sur bois par ustion.

193144. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Hazard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les véhicules de chemins de fer.

193145. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Pike, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux becs de gaz.

193146. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Pike, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux poêles à gaz.

193147. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Dubail, à Paris, rue Bouffe, n° 5. — Soupape régulatrice de machine à vapeur.

193148. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Augustin Normand et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Dégraissage de l'eau d'alimentation des chaudières fonctionnant avec condenseur par surfaces.

193149. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Peris, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Crayon automatique avec pinceau et réservoir à liquide.

193150. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Dupouy, à Brocas (Landes). — Perfectionnements apportés aux réchauds parisiens.

193151. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Lacroix, à Entre-Deux-Guiers (Isère). — Nouveau système d'arrêtoir de croisées, servant d'arrêt, étant ouvertes.

193152. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Dufour-Penel, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fourreau en tissu tubulaire, conique pour parapluies et ombrelles.

193153. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Charneau, élisant domicile chez le sieur Hovette, rue de Paris, n° 47, à Vincennes (Seine). — Fours de verrerie chauffés au gaz, avec régénération du gaz et de l'air, sans renversement des gaz.

193154. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Vanarien-Derrey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Maille dite *Colbert*, servant à obtenir des rayures verticales applicables aux dessins quadrillés sur tissus de bonneterie à côtes, vanisés ou autres.

193155. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Verini, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements aux mitres et autres issues terminales de cheminées, tuyaux de ventilation et objets semblables.

193156. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Sureya-Emin, représenté par la

société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux gouvernails.

193157. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Henkmann, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture perfectionnée pour bouteilles, flacons, etc.

193158. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; de Sornay, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de traitement des maladies de la vigne et de destruction de tous les parasites des règnes animal et végétal, par l'application du sulfate de soude anhydre comme véhicule absorbant des différents liquides employés dans ce but.

193159. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Hornsteiner, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de tendeur caractéristique pour transmissions par câbles ronds ou plats ou par cordes sans fin.

193160. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Parker, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Fabrication d'une composition pouvant s'utiliser comme surface à impression.

193161. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Atkins, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à broyer ou à moudre.

193162. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Williams, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moulins à broyer l'anthracite et autres charbons.

193163. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; société des mines de Lens, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pulvérisateur pour l'introduction de l'eau dans une conduite d'air comprimé.

193164. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Jiolle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tapis-table de jeu à tiroirs.

193165. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Schulte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux piles à papier.

193166. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Brin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant d'obtenir des alliages de cuivre avec le fer, la fonte et l'acier.

193167. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Affût à manœuvre automatique avec accumulateur à air comprimé.

193168. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Tooey et Hyland, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lampes et poêles à pétrole.

193169. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Polonceau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition de chaudière timbrée à haute pression avec détendeur permettant l'emploi de la vapeur à plus faible pression dans les cylindres des machines-locomotives.

193170. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Lazeu et compagnie (société), élisant domicile chez le sieur Féron, square Jussieu, n° 10 *bis*, à Lille. — Régulateur automatique pour le gaz d'éclairage.

193171. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Nouveau levier à double action pour presses, pressoirs, etc.

193172. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Pellegrin, rue des Minimes, n° 25, à Marseille. — Utilisation de la force de la pression atmosphérique, système Edouard Pellegrin.

193173. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Avallet, représenté par Lebocq, rue des Bergers, n° 21, à Marseille. — Système de sommier élastique électro-magnétique.

193174. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Courally, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Perfectionnements aux fusils dits *Hammerless*.

193175. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Brossy, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Perfectionnements à la banquine des métiers à la barre fabriquant les rubans de velours épinglé.

193176. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Ferré, à Paris, rue des Petits Champs, n° 19. — Gilet de sauvetage et de natation.

193177. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Hurdle, représenté par Danzer à Paris, rue Pascal, n° 48. — Moteur rotatoire perfectionné.

193178. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Prandstatter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de contrôle pour fiacres.

193179. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Oehlmann, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les pompes mues par des engrenages.

193180. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Landry, représenté par Wattier à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Appareil élévatoire destiné aux grandes glaces de devantures, portes, appartements, etc.

193181. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Otis, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la construction des ascenseurs.

193182. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; société *Otis Brothers et Company* représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les ascenseurs (A.)

193183. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; société *Otis brothers et Company* représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les ascenseurs et les appareils y afférents (B).

193184. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Thomson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la conservation du poisson cuit, salé ou fumé.

193185. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Lanfranconi, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pont mobile de transport, universel pour le chargement et le déchargement.

193186. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Smith, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux canons se chargeant par la culasse.

193187. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Sehrke, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Dispositif propre à empêcher la rupture du fil et à produire un fil régulier dans l'appareil d'étirage des machines à filer fin.

193188. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Bargigli, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine rotative.

193189. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Fremerey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étoffe à gants avec bandes à tricotage renforcée.

193190. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Geigy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de couleurs jaunes, orangées et brunes, de caractère semblable à l'alizarine.

193191. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Thowless, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production des alliages de manganèse.

193192. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; société dite *the American Carrier Rocket Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux fusées de sauvetage.

193193. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Fontaine, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les clous.

193194. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Dutet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tuteur à disque mobile protecteur de la gelée.

193195. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Gravier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les transformateurs de courants alternatifs.

193196. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; société *Siemens brothers and company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour indiquer le temps pendant lequel l'électricité est employée pour l'éclairage ou d'autres usages.

193197. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Mac Clelland et Bushnell, repré-

sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux receptacles ou boîtes pour poudres dentifrices ou autres.

193198. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Silliman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les conducteurs électriques et les conduits destinés à les enfermer.

193199. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de piles électriques avec montage spécial des électrodes.

193200. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Cahen *dit* Cann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à escamoter les glaces photographiques.

193201. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Humphrey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tissus fourrés, ainsi que dans les métiers destinés à leur fabrication.

193202. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Humphrey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter.

193203. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Mouillefarine et Pillet, à Paris, boulevard Garibaldi, n° 38. — Bicycle à cônes.

193204. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Bénard, à Paris, rue Bridaine, n°s 12 et 14. — Lampe d'atelier et de bureau dite *lampe électrique à projection*.

193205. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; société du Familistère de Guise, Dequen et compagnie, élisant domicile chez le sieur Moret, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 66. — Nouveau système de frein appliqué aux appareils de chauffage mobiles.

193206. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Personne, représenté par Lafontaine, à Paris, rue le Peletier, n° 22. — Nouveau verrou circulaire à secret, applicable à toute espèce de fermeture.

193207. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Cazoria (M^me^ veuve), représentée par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Ballons dirigeables par l'emploi de l'air comprimé.

193208. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Walter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle matière obtenue par un traitement de la cellulose, par des graisses animales, végétales ou minérales.

193209. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Ritchie (M^lle^), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Corde à sauter à musique.

193210. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Browne et Boby, représentés par Monneins, à Paris, rue Charlot, n° 62. — Perfectionnements aux pompes à action directe.

193211. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de signalement automatique et graphique de la marche des trains de chemins de fer.

193212. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; société *Badisch-Pnilin et Soda Fabrik*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de nouvelles matières colorantes dérivées du carbazol.

193213. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Burms-Demay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calorifères et foyers à feu continu et circulation d'air.

193214. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Tourkiewitch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode de travail à la diffusion.

193215. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Morel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filet de sécurité pour les travaux de bâtiment.

193216. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1888; Richstaedt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bijoux dits *bijoux dentelles*.

193217. Brevet de quinze ans, 1^er^ octobre 1888; Debierre, rue Saint-André, n° 9, à Nantes. — Système d'appareils pneumatiques et électriques pour la translation du mouvement dans les orgues à tuyaux.

193218. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Cadet, à Paris, rue de la Ro_

quette, n° 69. — Nouveau système de pulvérisateur ayant organe régulateur coupe-pression.

193219. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Dom, à Paris, rue de Vaugirard, n° 119.—Modification et transformation en multiple de l'appareil Hughes.

193220. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Schilling, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Boîte à fermeture pliante.

193221. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; King, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moyens employés pour la distribution automatique de l'électricité et la charge des batteries secondaires.

193222. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Serpin, à Paris, boulevard Haussmann, n° 126. — Modèle de caisse à argenterie, dit *ramasse-couvert*.

193223. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Müller, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour l'extraction de l'alcool éthylique pur des alcools bruts.

193224. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Josef Rithoffer's Söhne (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Dessous de bras perfectionnés et procédé pour leur fabrication.

193225. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Campredon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la filature de la soie.

193226. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Ford, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux portes à coulisse.

193227. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Chauvin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les cibles à sujet mobile.

193228. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Blanchet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Canne-fusil à crosse.

192229. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Coste, à Pessac (Gironde). — Briquet à ressort et à charnière.

193230. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Boulat, à Troyes. — Perfectionnement du châssis Boulat.

193231. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1888; Carizet-Brunet, à Cluses (Haute-Savoie). — Nouveau ressort d'encliquetage incassable adapté au finissage remontoir mouvement demi-vue.

193232. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888, Joubert, rue Diderot, n° 10, à Lyon. — Régulateur compensateur pour métiers à tisser.

193233. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Lanne représenté par Freydier-Dubreul et Janicol, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les agencements des théâtres et autres lieux publics dans le but d'empêcher les écrasements et obstructions qui se produisent aux portes et autres orifices de sortie, quand des paniques se déclarent dans les foules.

193234. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; de Chefdebien, représenté par Méra, quai Jayr, n° 21, à Lyon. — Poudre nouvelle dit *polycuprique* appliquée à toutes les branches de la culture végétale.

193235. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Pusin, rue de la Croix, à Coudrieu (Rhône). — Perfectionnement au système de fabrication de chaussures Pusin.

193236. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Roux, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système d'allumage électrique pour lampes à gaz ou essences, allumoirs pour fumeurs, etc.

193237. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Ganz, représenté par Freydier-Dubreul, et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système de pieds en fonte pour tables et bancs pour restaurants, jardins, etc.

193238. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Maniguet, à Paris, boulevard Barbès, n° 15. — Appareil dénommé *chaudière à vaporisation rapide*.

193239. Brevet de quinze ans, 21 mars 1888; société *Type Setting syndicate limited*, représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements relatifs aux machines à composer les caractères d'imprimerie (perfectionnements se rattachant au brevet n° 186582, pris par la société *Thorne machine company*.

193240. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 juillet 1901) pris, le 13 juin 1888, par la société dite *A. C. Ball and Company limited*, représentée par Brandon, à

Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé perfectionné pour extraire les métaux de leurs minerais et appareils nécessaires à ce procédé.

193241. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Garroy, avenue de Juillet, n° 38, à Limoges. — Diaphragme obturateur automatique à ouverture instantanée ou d'une durée déterminée.

193242. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Wilson, représenté par Dauzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements dans les parquetages et autres surfaces de recouvrement.

193243. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Moussier (Mlle), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Nouveau système de contrôle mécanique en combinaison avec des boites spéciales de tickets, le tout se contrôlant l'un par l'autre, à l'usage des champs de courses, pour le contrôle des paris mutuels, des théâtres, hippodromes et autres destinations.

193244. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Maurice Liefquin et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'attache démontable et à dilatation libre pour chênaux et gouttières.

193245. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Knight, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chauffeurs et condenseurs d'eau d'alimentation.

193246. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Labois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil et procédé de distillation des pyrites et autres minerais de soufre.

193247. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Th. Lohler (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux sommiers en fil métallique.

193248. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Schack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur avec totalisateur pour omnibus, tramways, bateaux, etc.

193249. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Heathorn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils servant à la direction, à la propulsion et au ralentissement du mouvement des bateaux et autres bâtiments.

193250. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; de Bondini et Tubini, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mèche métallique incombustible perfectionnée pour lampes brûlant du pétrole ou autres hydrocarbures.

193251. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; compagnie générale des lampes incandescentes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre d'accumulateur électrique.

193252. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Lattès et Paganetti, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Incinérateur à feu continu pour brûler les ordures ménagères sans emploi de combustible.

193253. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Léopold Cassella et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'un amidoxylylsulfide non symétrique, et sa transformation en un acide sulfonique.

193254. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Robin, rue Wattignies, n° 3, à Lille. — Système de machine rotative.

193255. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Bazoche et Morin, quai Richebourg, n° 3 et boulevard Sébastopol, n° 17, à Nantes. — Pile électrique, dite *pile Bazoche et Morin*.

193256. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Agnel, représenté par Delorme, à Paris, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fusil basculant à double ou triple verrou, avec mécanisme de sûreté.

193257. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Georges-Cucherat, à Valence (Drôme). — Nouveau genre de taille-crayons universel.

193258. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Chameroy et Bapst, à Paris, rue Saint-Augustin, n° 17. — Système de chaudière amovible, inexplosible, à vaporisation spontanée et à vapeur surchauffée pour la vaporisation des liquides.

193259. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Bories, élisant domicile chez la dame veuve Laverahe, rue Bosio, n° 5, à Auteuil-Paris. — Décoloration et fabri-

cation de tous les extraits tanniques provenant des bois de chêne, châtaignier et autres.

193260. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Jankowsky, à Paris, rue de Paradis, n° 48. — Éventail-écran.

193261. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Fonollosa, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Siège pour chaises, fauteuils et bancs.

193262. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Lemesle, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de presse mécanique.

193263. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Martinez, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de bouton à patin hélicoïdal.

193264. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1888; Barnett, élisant domicile chez le sieur Hémardinquer, à Paris, rue d'Angoulême, n° 21. — Système perfectionné de rideaux, volets incombustibles pour théâtres et salle de concerts, portes et fenêtres de maisons se fermant automatiquement par leur propre poids en quelques secondes.

193265. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Nowicki, représenté par Piéplu, à Paris, rue Brézin, n° 18. — Application des métaux malléables en feuilles, étain, plomb ou alliage de ces métaux, pour la production d'une pellicule au moyen d'un vernis à base de cellulose.

193266. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Mornard (M^me^), avenue de Paris, n° 4 *bis*, à Villejuif (Seine). — Nouveau procédé chimique dit *enduit Mornard*, permettant l'application et la conservation de toutes peintures sur travaux en ciment.

193267. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Diricq *dit* Vandiric, rue Baudoin, n° 15, à Asnières (Seine). — Système de porte de torréfacteurs, dit *porte de torréfacteurs* (système Vandiric).

193268. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Lepape, à Paris, rue de Penthièvre, n° 34. — Moteur à pétrole, système H. Lepape.

193269. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Bignon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de jeu, dit *le Bignon*.

193270. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Delabère-May, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de supports pour lits de malades.

193271. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Leroux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de redresseur orthopédique contre la voussure du dos.

193272. Brevet de quinze ans, 4 juin 1888; Engel-Gros, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chemin de fer à très grande vitesse.

193273. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Briggs (M^lles^), représentées par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau moteur pour machine à coudre.

193274. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Malen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Foyer fourneau à foyer tournant et indépendant, dit *le pratique*.

193275. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Hasselkus et Devies, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bourrage métallique pour machines à vapeur, pompes, conduites et joints de tous genres.

193276. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Leblanc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle machine dynamo-électrique à courants alternatifs.

193277. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; E. Cornely et fils (société), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à festonner.

193278. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Aussi, rue du Jardin-des-Plantes, n° 26, à Marseille. — Cuvier-laveur à blés.

193279. Brevet de quinze ans, 1^er^ octobre 1888; Bachelerie, à Paris, rue Cujas, n° 13. — Nouveau système dénommé *porte-plans*, applicable aux cannes, parapluies, ombrelles et destinés à recevoir intérieurement des cartes, des plans ou toutes feuilles similaires.

193280. Brevet de quinze ans, 1^er^ octobre 1888; Blanchard, à Paris, rue de Ménil-

montant, n° 18. — Perfectionnements apportés dans la construction des jeux de tonneaux, les rendant démontables et remontables pièce par pièce.

193281. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Dunlop, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Garniture de jante, applicable aux roues de véhicules.

193282. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Langen et Hundhausen, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système d'appareil refroidisseur.

193283. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1901) pris, le 1er octobre 1888, par Crawford (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la transformation de la tôle de fer, d'acier ou de cuivre, en vases de formes différentes ainsi que dans les appareils servant à cette transformation.

193284. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Rousseau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil électrique dit *coupleur automatique à distance pour accumulateurs*.

193285. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Dekien, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé nouveau dans l'emploi des plantes textiles et particulièrement du lin et du chanvre.

193286. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Savage, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux carrousels de foire.

193287. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Lennoff, représenté par la société Matray, Schmitbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jouet musical.

193288. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Lebrasseur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'empaquetage des suifs et graisses, etc.

193289. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Gouchon et Daydie, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de décoration des cartonnages destinés aux boîtes à bonbons et autres pour baptêmes, mariages, etc., ainsi qu'à d'autres articles.

193290. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Bonjour et compagnie des fonderies et forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur à grande vitesse, avec pistons distributeurs à surfaces différentielles et ses dérivés : pompe, compteur de liquide, compresseur, etc.

193291. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1888; Stoltenhoff, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode perfectionnée pour extraire l'amidon des céréales et d'autres graminées.

193292. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Coburn, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines servant à ployer les métaux, spécialement applicables pour la fabrication des voies ferrées pour wagons et wagonnets.

193293. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Ries, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Moyen de débarrasser les conducteurs électriques de glace et autres matières adhérentes.

193294. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Sickel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à dégorger les cendres, avec abduction d'air.

193295. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Quaglio, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poudre de Lanoline.

193296. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Pigo, Lecheverel et Demarseille, représentés par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Disposition de rails permettant d'éviter les déraillements de chemins de fer.

193297. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Bundy, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de classeur perfectionné pour la paye des employés.

193298. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 octobre 1904) pris, le 2 octobre 1888, par Fisher et Loisse, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Graisseur perfectionné ou appareil propre au graissage des paliers et des surfaces frottantes.

193299. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Maçon, à Paris, rue d'Angoulême, n° 84. — Système de bouchon à compression pour carafe, bouteille ou biberon.

193300. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Bohmann, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux sachets de viaton

193301. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Aikman, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de la tourbe.

193302. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Cnech, représenté par Thirion, à Paris; boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étrier de sûreté.

193303. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Foley et Rose, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-allumettes perfectionné.

193304. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Dorge, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 2. — Porte-craie.

193305. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Babey, à Paris, rue Christiani, n° 14. — Moteur économique équilibré à grande vitesse, à simple détente ou compound.

193306. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Debangue, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Navette de tissage avec sabot à ressorts latéraux.

193307. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Aubert-Plaisance et Péjot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Machine à ébaucher les clous à cheval.

193308. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Gathmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines perfectionnées pour l'enroulement des rubans métalliques.

193309. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Dood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les rondelles pour écrous et boulons.

193310. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Lilley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les clous à crochets.

193311. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Webster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les épurateurs-réchauffeurs d'eau servant à l'alimentation des chaudières à vapeur et à d'autres buts.

193312. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Kingsley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

193313. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Potter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lanternes magiques.

193314. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Sinclair Fairfax, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les solutions de laque en écailles et dans les procédés de fabrication de ces solutions.

193315. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Sinclair Fairfax, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les vernis et laques ainsi que dans leur fabrication.

193316. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1888; Alban, rue Château-Gontier, n° 29, à Angers. — Appareil de chauffage.

193317. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Farcot, avenue de la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements aux régulateurs de vitesse applicables à tous moteurs quelconques.

193318. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Stoddart, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fabrication d'un papier ou autre matière perfectionnés permettant d'assécher et de copier simultanément des lettres et autres documents semblables.

193319. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Wertheimer, représenté par Wilde, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 12. — Perfectionnements de machine à battre les faux.

193320. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Kavalier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Attrape-insectes.

193321. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Lefort, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jeu dit *jockey-club courses*.

193322. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Edoux, à Paris, rue Lecourbe,

n° 76. — Application de l'air comprimé à la motion des appareils élévatoires hydrauliques (ascenseurs, monte-charges, etc.).

193323. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Mardelet, à Paris, rue de Valenciennes, n° 3. — Transparent à physionomies changeantes.

193324. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Dabert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre d'impression sur tissus, à effets de mélange, dit *impression Dabert*.

193325. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; L. Durand-Huguenin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'application simultanée de l'indigo et de l'indophenol, soit en cuve mixte, soit en impression.

193326. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; J. Moche et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'emmaillement circulaire, applicable à la fabrication des bourses en tissus métalliques.

193327. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Poirier, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau collier destiné aux chevaux de culture, de tirage et autres.

193328. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Steensen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étau, dit *mutabor*, pour serrer les frottoirs et les brosses à frotter.

193329. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Tietcke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Davier à l'usage des vétérinaires.

193330. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Jacob de Cordemoy, à Paris, rue de l'Abbé-de-l'Épée, n° 7. — Distributeur mécanique.

193331. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Brin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'aluminiumage direct des fontes, fers et aciers au haut fourneau.

193332. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Neale et Smalpage, représentés par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Construction ou arrangement d'un appareil réversible de sauvetage en cas d'incendie, à l'usage de toute maison d'habitation.

193333. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application du cabestan à bras à la commande des dragues.

193334. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1888; Genairon et Chamonard (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Tuile à agrafe par-dessous.

193335. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Beccaro, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle presse à raisin avec séparateur automatique de la râfle.

193336. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Lhomme, au Pontouvre (Charente). — Chaussure avec platine aciérée.

193337. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Forreau et Aubertain, à Paris, rue Bochard-de-Saron, n° 5. — Nouvelles applications du celluloïd.

193338. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Mosser, à Paris, rue de la Lune, n° 13. — Modifications aux appareils distributeurs ou autres fonctionnant automatiquement par l'introduction d'une pièce de monnaie déterminée.

193339. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Marchal, boulevard National, n° 141, à Clichy (Seine). — Son de lin.

193340. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Hunsinger, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Tuile à nervures protectrices contre les intempéries, dite *tuile-abri*.

193341. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Anceau, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux cafetières.

193342. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Passot, rue de Courcelles, n° 109, à Levallois-Perret (Seine). — Tiroir de machines à vapeur, équilibré et graissé d'après le système Louis Passot.

193343. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Psalmon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de descenseur, dit *descenseur universel*.

193344. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1888; Rohwer, représenté par la société

représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements aux électrodes des accumulateurs d'électricité et dans le mode de fabrication des électrodes pour piles secondaires.

193388. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Longuemarre (M^me^ veuve) et Doria, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lampe à souder.

193389. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Borien, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau procédé et appareil de préparation du café dit *cafetière du docteur*.

193390. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Nauels, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à plier pour les fabriques de papier.

193391. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Loppentien, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les violons.

193392. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Evans, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de mouvement.

193393. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Weightman (M^lle^), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Meuble à transformation pouvant servir de lit ou de table.

193394. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Baldensperger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mécanisme automoteur.

193395. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Chedeville, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à frotter.

193396. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Psaroudaki, à Paris, rue du Louvre, n° 12. — Nouveau système de distribution de la vapeur dans les machines.

193397. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Bourdon, représenté par Bailleul, à Paris, boulevard de Magenta, n° 26. — Transmission par vis sans fin à frottements réduits et mouvement réversible.

193398. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Hope, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil perfectionné destiné à indiquer le nombre de voyageurs transportés dans les omnibus, etc., et les recettes du conducteur, ainsi qu'à faire les indications du parcours et des annonces.

193399. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Lorenz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les fermetures à coins verticales pour bouches à feu se chargeant par la culasse.

193400. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; von Lübbe, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18.— Arrangement auxiliaire applicable à la roue de devant des bicycles, tricycles ou autres vélocipèdes.

193401. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Grave, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Préparation perfectionnée pour nettoyer.

193402. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Widdowson, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Anneau-ressort perfectionné pour parapluies.

193403. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Walker, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Projectile pour le filage de l'huile sur la mer.

193404. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Block, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils à comprimer les gaz, etc., quand de l'huile, de l'eau, etc., sont mélangées dans le compresseur avec les gaz, l'air, etc.

193405. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Daly, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les garnitures en or pour plaques dentaires.

193406. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Humphreys, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle batterie galvanique.

193407. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Zara et Riva, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Tiroir équilibré pour machines à vapeur de tout genre.

193408. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Lewishon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer des étoffes pelucheuses.

193409. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Fallet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de soutirage des vins et autres liquides.

193410. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Crozat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour décortiquer la ramie et autres plantes textiles.

193411. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Schmid, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réchauffeur dit *à circulation méthodique*.

193412. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Wicek, Muller et Kelz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîte à lettres et de sac collecteur.

193413. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Keehn, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à fondre les caractères.

193414. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Jewell, Garnham, Joyce et Cole, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les toupies musicales.

193415. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine magnéto-électrique.

193416. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Jenkins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les perforatrices pour mines.

193417. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Heller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux jouets imageries.

193418. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Wood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines employées à la fabrication des chaussures.

193419. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Rivière et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Mode d'emballage du savon mou.

193420. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Gabert, à Paris, rue Championnet, n° 198. — Marbre artificiel dénommé *marbre de Paris*.

193421. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Boucheron, rue Boucher-de-Perthes, n° 29, à Lille. — Fabrication et emploi d'une nouvelle ronce artificielle à deux ou plusieurs fils métalliques zingués, avec défenses métalliques zinguées et enfilées.

193422. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Morin, boulevard de Sébastopol, n° 17, à Nantes. — Pile électrique, système Frédéric Morin (n° 2).

193423. Brevet de dix ans, 11 octobre 1888; Boisseranc, à Veynes (Hautes-Alpes). — Application d'une pince d'échappement au métier à tisser le drap des sieurs Platt brothers.

193424. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Vuille et Piccard, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à élever la bière des caves des brasseries à un niveau quelconque.

193425. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Malleval, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareil pour régulariser l'empesage des tissus.

193426. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Calet, élisant domicile chez le sieur Berger, place Bellecour, n° 30 *bis*, à Lyon. — Machine à dérompre les tissus.

193427. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Krieg-Basset, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine à nouer les extrémités des ressorts élastiques.

193428. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Gamélin, rue Thomassin, n° 42, à Lyon. — Pile électrique à tête de porcelaine.

193429. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Lumpp, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Aspirateur conique et hélicoïdal.

193430. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Company*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé de fabrication des matières colorantes azotées teignant la laine directement en noir.

193431. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Miot, à Paris, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, n° 51. — Nouveau système de douille pour lampes à incandescence dite *douille Miot*.

193432. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Lorenz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pompe à leviers articulés.

193433. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Procédé nouveau de fabrication de fontes au cuivre, avec application de ces fontes à la fabrication des aciers au cuivre et à l'obtention de toutes pièces en fonte moulée, telles que plaques de blindage et cuirassements quelconques, canons, projectiles, bâtis de machines, cylindres à vapeur, cylindres de laminoirs, etc.

193434. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Procédés nouveaux dans la fabrication des aciers au cuivre, avec application de ces aciers à la fabrication des canons, plaques de blindage et cuirassements quelconques, canons de fusils, projectiles, matériel de guerre en général, tôles, barres, etc.

193435. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Whitehead et compagnie (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à lancer les torpilles automobiles.

193436. Brevet de quinze ans, 31 août 1888; Jansen, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux couteaux de poche avec lames pouvant être maintenues ou fermées.

193437. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Dietzy, élisant domicile chez le sieur Matther, passage Saint-Jean, n° 53, à Versailles. — Couverture de batterie pouvant servir aussi bien à l'artillerie de terre qu'à l'artillerie de mer.

193438. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Company*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé de fabrication d'un nouveau sulfone.

193439. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1888; Regnard, à Valence (Drôme). — Nouveau propulseur destiné à la propulsion des navires.

193440. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1888; Rochereau, rue des Luisettes, n° 24, à Angers. — Système d'échelle de sauvetage.

193441. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1888; Guillet et Gay, à Paris, rue de Rivoli, n° 51. — Services à huîtres.

193442. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Chervran, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système d'embrayage dénommé *self-embrayage français*.

193443. Brevet de dix ans, 27 septembre 1888; Guyot, à Laredorte (Aude). — Application d'un tirant en fer aux treuils à défoncer les terres.

193444. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1888; Graham (les sieurs), représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48.— Pince servant à mettre les aiguilles bien en place sur les machines à coudre.

193445. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Leak (les sieurs) et van Buskirk Hénarie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pieds-de-biche des machines à coudre.

193446. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Adair, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à moudre le grain et autres substances.

193447. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Jeffery et Simpson, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les montures de parapluies, parasols ou ombrelles et dans leur fabrication.

193448. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Ewart, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage à l'eau.

193449. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Johnson (M^me^), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication des bouchons à vis et en bois pour les bouteilles et articles analogues.

193450. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Emery et Christian, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle pipe.

193451. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Le Mée, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mélangeur à farine, automatique et mathématique, système Ch. Le Mée.

193452. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Edison, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils à enregistrer et reproduire les sons et préparer des surfaces destinées à recevoir les enregistrements de sons, ainsi que dans les matières ou compositions pour les surfaces.

193453. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Edison, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les phonographes.

193454. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1888; Mason jeune et Whitehead, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements apportés aux machines pour teindre, blanchir et traiter le fil en pelottes ou bobines.

193455. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Schulze, représenté par Keller, rue du Montet, n° 77, à Nancy. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

193456. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Bellemer, à Amboise (Indre-et-Loire). — Nouvelle manière de tourner les essieux et généralement toute pièce en fer, fonte ou acier, au moyen d'un chariot double.

193457. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Clair-Leproust, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 146. — Tabouret pliant à coulisse.

193458. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Fouque, à Paris, place des Fêtes, n° 3. — Pile électrique, système Lucien Fouque.

193459. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Allemand, à Paris, rue Labroust, n° 40. — Pantographe à sculpter le bois, ivoire, marbre, etc.

193460. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Robin (M^me^ veuve), à Paris, rue Rodier, n° 66. — Appareil désaturateur des parties aqueuses des vapeurs.

193461. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Kreutzberger, rue de Neuilly, n° 140, à Puteaux (Seine).— Perfectionnement apporté aux poêles mobiles à feu continu.

193462. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Vigouroux, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Surface élastique destinée aux sièges de tous genres.

193463. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Frees, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.— Perfectionnements aux jambes artificielles.

193464. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Klinik et Zawischa, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96. — Dispositif perfectionné pour la traction mécanique par chaînes.

193465. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Wanzer, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1.— Fer à repasser avec poignée pouvant être fixée dessus et détachée très facilement.

193466. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; société d'horlogerie, à Breitenbach, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de moteur électrique pour pendules et horloges de tous genres.

193467. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Zimmermann et Perin (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de brouette en fer à bascule et à fond mobile.

193468. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Hancock (les sieurs) et Tatham, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tulle à chaîne mobile.

193469. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Baillet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'appareil à poser les crochets, boutons et œillets à griffes ou rivures.

193470. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Dehany, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les extincteurs pour lampes.

193471. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Furstenberg, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument destiné à la guérison des ongles incarnés.

193472. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; société dite *Indurated Fiber company*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer des articles creux en pâte de bois et autre substance fibreuse.

193473. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Cordier, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 137. — Système pour transporter un feu allumé.

193474. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Butcher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs domestiques et autres.

193475. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Odenheimer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couvertures pour emballages de balles de coton.

193476. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Autel, au lieu dit *le Bouilh*, à Saint-André-de-Cubzac (Gironde). — Mécanique dite *machine-carrière E. Autel*, destinée à l'exploitation de pierres de toutes natures.

193477. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Ducretet, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Filtre industriel universel, à chaud ou à froid et pour tous liquides.

193478. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Landstrom, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé et appareil permettant d'enrichir et de séparer les minerais.

193479. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Quantin, à Paris, rue Champlain, n° 17. — Nouveau réconformateur orthopédique.

193480. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Haller, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans la disposition et la classification des caractères d'imprimerie.

193481. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Cundall, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Système d'impression des marques de fabrique et autres marques ou signes distinctifs sur les tissus ou étoffes.

193482. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Gay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le chargement des armes à feu.

193483. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Boulton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux locomotives routières.

193484. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Belmont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attaque ou d'appel direct entre postes télégraphiques réunis par une ligne unique.

193485. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Smith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les locomotives.

193486. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de colophane pour instruments à cordes.

193487. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manège constituant un jeu d'adresse dit *jeu de courses*.

193488. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Tourtin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux water-closets.

193489. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Picot de Moras et Hennau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les clous et particulièrement les pointes dites *semences*.

193490. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 août 1902) pris, le 12 octobre 1888, par Owen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfection nements dans les fourneaux de cuisine.

193491. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Salvan et Thédenat, rue des Convalescents, n° 2, à Marseille. — Anneau dit *anneau du centenaire*.

193492. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Girard, rue Espariat, n° 69, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Dame à levier, système Girard (Louis).

193493. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Poisson, à Bègles-Bordeaux (Gironde). — Nouveau système d'évaporateur rotatif à grande surface.

193494. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Michel, à Cambrai. — Propulseur destiné à la navigation.

193495. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Hachin, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouvelle tige de bottines à élastiques, cambrée devant et derrière et sans couture à l'arrière, permettant de supprimer la jointure ou la baguette, système Hachin (Pierre).

193496. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Verchère, à Oyonnax (Ain). — Tube torsade en filons ronds, matière phibrolithoïd, servant à fabriquer le peigne.

193497. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Poirier, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 49. — Bouton de vêtements.

193498. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Guignot, avenue d'Argenteuil, n° 96, à Asnières. — Biberon-sein artificiel à fond mobile par aspiration.

193499. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 juillet 1902) pris, le 13 octobre 1888, par Halpin et Timmis, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements dans les machines à vapeur locomotives.

193500. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Thies, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnement aux armoires à glace.

193501. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Robergel, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Boucle de pantalon.

193502. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Blanc, représenté par Manivault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de bouton.

193503. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; société dite *Vacuum Brake Company limited*, représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements introduits dans les appareils des freins à vide ou applicables à ces appareils.

193504. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Procédé nouveau de fabrication des fontes au nickel, avec application de ces fontes à la fabrication des aciers au nickel et à celle de toutes pièces en fonte moulée, telles que plaques de blindage et cuirassement quelconques, projectiles, bâtis de machines, cylindres à vapeur, cylindres de laminoirs, etc.

193505. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Schneider et compagnie (société), représentée par Brehon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Perfectionnements dans la fabrication des aciers au nickel et application de ces aciers à la fabrication des canons, des plaques de blindage et cuirassements quelconques, canons de fusils, projectiles, matériel de guerre en général, tôles, barres, etc.

193506. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Douse, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Appareil contrôlé par l'électricité pour réprimer et éteindre le feu ou pour prévenir son extension et pour donner en même temps l'alarme.

193507. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Palmer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils servant à fabriquer des matériaux destinés à couvrir les murs et autres surfaces, et dans la décoration et métallisation de ces matériaux.

193508. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Tartarat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fabrication de la bière, système Tartarat.

193509. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Félix, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les modes d'évaporation et de chauffage usités dans les sucreries.

193510. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Delaloe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Garniture métallique pour pistons hydrauliques.

193511. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Auguste Besson et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil portatif à douches.

193512. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Szabo, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fourneau économique, à cuisson régulière et nettoyage automatique.

193513. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Siemens Brothers and company limited (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le système de télégraphie duplex.

193514. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; L. Reich's Söhne (société), repré-

sentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de fermeture pour bouteilles.

193515. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Pierni, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Autosandale.

193516. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Rousseau, représenté par la société Jacquelin, Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Fusil à répétition cratère.

193517. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 mars 1902) pris, le 13 octobre 1888, par Le Clair, élisant domicile chez le sieur Beillier, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 43. — Porte-tête mécanique articulée à l'usage des coiffeurs posticheurs et fabricants de perruques et toupets postiches.

193518. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Le Calvé et Drèche, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application du laminage à la fabrication des nœuds de compas pour capotes de voitures et autres destinations.

193519. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusseldorp représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allume-feu aux hydrocarbures pour allumer les foyers domestiques et industriels.

193520. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusserdorp, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de chauffage au pétrole et autres carbures d'hydrogène.

193521. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusseldorp, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de navigation aérienne.

193522. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Biddison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à produire et à brûler les gaz provenant de l'huile et de l'eau.

193523. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Robert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens et appareils de dragages et terrassements de toutes sortes.

193524. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Gartschick, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de pipe à fumer.

193525. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Lorenz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils amorceurs à pas-de-vis pour gargousses métalliques pour bouches à feu.

193526. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Holmes, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Porte-raquettes perfectionné combiné avec des dispositifs pour presser les raquettes.

193527. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Brunner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de la glycérine techniquement pure en extrayant en même temps les corps gras.

193528. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Sieur, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de mesure pour les courants électriques.

193529. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Grandjean-Quétillot, à Marcq (Ardennes). — Égouttoir à vaisselle.

193530. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Coué, rue Barrière de Couëron, n° 18, à Nantes. — Cadre à rainures pour photographie de tout format.

193531. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1888; Bock, boulevard d'Artillerie, n° 50, à Toulouse. — Chariot-décolleteur.

193532. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1888; Combes, grande-Allée, n° 5, à Toulouse. — Appareil pour le montage des bouquets de toutes sortes en fleurs naturelles et artificielles.

193533. Brevet de dix ans, 19 octobre 1888; Guibert et Badenier, à Joigny. — Perce-cercles en fer.

193534. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Charpentier, à Sens. — Nouvelle machine apprêteuse.

193535. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Kornfeld et société centrale de produits chimiques (ancienne maison Rousseau), à Paris, boulevard Voltaire, n° 153.

— Système de pile hydro-électrique basé sur l'emploi d'un vase électrode en charbon d'une construction spéciale.

193536. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Muratori, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de circumnavigation applicable aux jouets et jeux publics.

193537. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Deitz et Verberckt, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ballon-jouet en caoutchouc moulé et dilaté.

193538. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Parment, à Paris, rue Surcouf, n° 14. — Appareil imprimeur automatique de télégraphie à mouvement synchronique.

193539. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

193540. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moissonneuses-lieuses.

193541. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Palmer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à bosseler au moyen de blocs pour la production d'une matière décorative, de panneaux d'ornements d'architecture et analogues, avec du papier et autres matières; ces blocs, pendant qu'ils sont en mouvement, étant applicables aussi à des opérations analogues, par exemple, à l'impression ou à l'estampage de matières en mouvement.

193542. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Niel et Janiot (M^lle^), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 74. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

193543. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Gossart (M^lle^), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle liqueur dite *Cossart*.

193544. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Schmidt, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil fixateur de battants de fenêtres.

193545. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Reis, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de moteur à vapeur économique et sans danger, et fonctionnant au moyen de vapeur à haute pression et produite à basse température, sans le secours de générateur proprement dit.

193546. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Stevenson, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de propulsion pour torpilles, bateaux à vapeur et autres navires.

193547. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; société *Sir W. G. Armstrong Mitchell and company*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les moyens pour régler le tir des canons et autres armes à feu pendant la nuit.

193548. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Conyers, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Extincteur et avertisseur d'incendies.

193549. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Jewell, Garnham et Joyce, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les jouets mécaniques.

193550. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusseldorp, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 2. — Nouveau moteur.

193551. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusseldorp, représentés par les sieurs Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de navigation sous-marine.

193552. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; société dite *Holmes, Lights company limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés à la mise à l'eau des signaux à jets de lumière et des bouées de sauvetage, à bord des navires.

193553. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Martin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé et appareil pour la fabri-

cation des plaques, feuilles et autres pièces en cuivre, en métal jaune, en laiton pou la marine et matières analogues.

193554. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; compagnie parisienne de couleur d'aniline (société anonyme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard d Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'acides sulfoniques de méta amidotétralkildiamido triphénilmétanes.

193555. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1880; Jenny, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tendeur automatique de la corde broches des métiers à filer et régulateur de la torsion.

193556. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Lepainteur et société Grulois e Déprés, représentés par la société Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Chinage mécanique par bains de teinture sur toutes matières textiles peignées o cardées en bourre, nappes, mèches, fils et tissus.

193557. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Berton, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaufferette hygiénique de voiture à cou rant d'air extérieur.

193558. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1888; Legat et Herbet (société), repré sentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d joint compensateur des effets de la dilatation pour conduites de vapeur et toutes ap plications analogues.

193559. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Derriey, à Paris, avenue Philippe Auguste, n°s 81, 83 et 85. — Perfectionnements aux machines à imprimer à réaction

193560. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Derriey, à Paris, avenue Philippe Auguste, n°s 81, 83 et 85. — Système de décharge automatique applicable aux ma chines à imprimer.

193561. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Storey et Bamford, représentés pa Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareil à roder les forets en hélice ou autres.

193562. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Buzot, rue Poccard, n° 15, Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système de frein, dit *frein à ellipse*.

193563. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Bonvoust, à Paris, boulevard Or nano, n° 11. — Système de chauffrette-banc, dit *porte-brique parisien*.

193564. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Delerue, élisant domicile chez l sieur Piéplu, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19. — Garniture pour chevilles d pianos, système Delerue.

193565. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Westinghouse et Rites, repré sentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfection nements dans les machines compound.

193566. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Roze, à Paris, boulevard Beau marchais, n° 95. — Filtre pour apéritifs.

193567. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Barthelmebs, représenté par Men nons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil à jets d'eau gira toires (A).

193568. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Barthelmers, représenté par Men nons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil à jets d'eau gira toires pouvant être colorés à volonté.

193569. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Gallagher (les sieurs), représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnement dans les foyers.

193570. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Ventura (M^me^), représentée pa Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé nouveau de préparatio du beurre.

193571. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Elliott et Lane, représentés pa Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux coussi nets de tourillons à antifriction.

193572. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Auguste, représenté par Armen gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machine outils destinées au débit et au sciage de toutes sortes de pierres, marbres et granits

193573. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Anderson et Gouert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le machines employées au traitement des peaux.

193574. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Rose, représenté par Chassevent

is, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication
ıx.

3575. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Dooley, représenté par Chassevent,
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à polir les
dres.

)3576. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Auber, représenté par Chassevent,
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'éventail-réclame.

)3577. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; De Goyon, duc de Feltre, repré-
é par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif
pareil phonographe servant à déterminer la direction des sons.

)3578. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Coen, représenté par la société
ay, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle
position réfractaire et préservatrice.

)3579. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Eames, représenté par les sieurs
y frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils d'affi-
des minerais métalliques.

3580. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Strasser, représenté par les sieurs
y frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveaux livres d'adresses.

3581. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; société dite *American Electric Arms*
ammunition company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cartouches électriques.

3582. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Léopold Cassella et compagnie
été), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
rocédé de nouvelles matières colorantes jaunes, dites *Thioflavines*.

3583. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; société *Millar's Patent reversible*
low company limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
bourg, n° 23. — Perfectionnements dans les châssis de fenêtres.

3584. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Tomkins, représenté par Armen-
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les
reils de cuisine portatifs.

3585. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1888; Ralu, à Saint-Pierre (île de la
inique). — Préparation industrielle du gruau et de la semoule de manioc, de
nioc et de ses congénères.

3586. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1888; Ralu, à Saint-Pierre (île de la
inique). — Pulvérisation des cristaux de sucre obtenus de la canne et du sorgho,
leur solidification en blocs au moyen de la pression.

)3587. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Jason, à Hierges (Ardennes). —
ème de machine à mouler les pièces filetées cylindriques sur une hauteur déter-
ée et pouvant faire toutes pièces avec cône léger ou prononcé.

)3588. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Grimault-Onillon, rue des Oli-
es, n° 19, à Nantes. — Appareil pour le taraudage de boulons et autres.

)3589. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Levavasseur, représenté par Cha-
oy, à Paris, rue de Turbigo, n° 52. — Appareil d'arrosage automatique.

)3590. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Bénard, à Paris, rue Bridaine,
2 et 14. — Construction d'appareils électriques en stéatite.

)3591. Brevet de cinq ans, 17 octobre 1888; G. Renard et compagnie (société),
aris, avenue des Champs-Élysées, n° 101. — Système de raccord pour tuyaux
ibles en caoutchouc ou autres, sans avoir besoin de ligatures.

)3592. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Andrié et Wacogne, à Paris, rue
Dunkerque, n° 51. — Nouveau livre-programme de courses.

)3593. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Graepel, représenté par Josse,
aris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux machines ou appareils pour
érizer ou réduire les minerais ou autres substances.

)3594. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1902) pris, le 17 octobre
, par Brown, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfec-
ements dans les machines rotatives.

3595. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Moon, Burn et Elliot, représentés
Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Modifications dans la
cation des matières propres à l'enlèvement de la peinture et du papier et au net-
ge de la peinture.

)3596. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Renson (les sieurs), représentés
Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à laver et à rincer.

193597. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Fèvre fils aîné, représenté Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans sommiers à grillages métalliques.

193598. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Turpin, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'obus de rupture par explos sans détonateur ni fusée.

193599. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Martin, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cartouches talliques.

193600. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Trouillot et Dalmond, à Pa rue de Sévigné, n° 52. — Enveloppe inviolable, dite *enveloppe de sûreté.*

193601. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Schlesinger, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une mat destinée à remplacer la gutta-percha, le caoutchouc ou les tissus huileux dans l applications chirurgicales.

193602. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; M. Mauchauffée et compagnie ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° — Application aux métiers à bonneterie à lisières d'une seconde presse destin obtenir des dessins sur le tissu.

193603. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Million, rue de Sèze, n° 2 Lyon. — Vase poreux à grande surface et petit volume pour pile électrique.

193604. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Gravelin, représenté par Levesq à Paris, rue de Malte, n° 48. — Produit nouveau appelé *éburite.*

193605. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Shallenberger, représenté Dumas, à Paris, rue Saint-George, n° 29. — Perfectionnements dans les appar employés pour mesurer les courants électriques et pour enregistrer la quantité d'é gie électrique dépensée dans un circuit donné.

193606. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Welter, représenté par la soc Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrica d'une couleur de saponite protégeant des objets en fer.

193607. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Piat, représenté par Josse Paris, rue de Bondy, n° 48. — Bandage herniaire, dit *bandage Piat.*

193608. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Brenmehl, représenté par la soc Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Distributeur automatique.

193609. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Guiton, représenté par Al Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de châssis-omnibus po glaces sensibles, à changements rapides et faciles pour appareils photographiques

193610. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Richard frères (société), imp Fessart, n° 8. — Perfectionnements apportés aux compteurs d'électricité.

193611. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; de Bourdeille, représenté par try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle cravate-plastron.

193612. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Prunières fils, représenté par try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Botteloir d'asperges.

193613. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Monteux, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canon sur affût et fre enveloppe concentrique et à pivot.

193614. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Grossot, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'appareil de ch fage, dit *la favorite.*

193615. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Harden Star Lewis (société Sinclair company limited, représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23. — Lampe perfectionnée à éjecteur de vapeur d'huile.

193616. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Schmidt, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et moyens servant à la destr tion du phylloxera.

193617. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Achard, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Commande de machines génératri dynamo-électriques par les essieux des fourgons de l'avant et de l'arrière ou d véhicule quelconque.

193618. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Revollier, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de transmission mouvement à vitesse variable par engrenages excentrés.

193619. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Malhado, à Paris, rue de Copenhague, n° 6. — Jeu de course ou manège automoteur ou mû mécaniquement.

193620. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Descombes, rue du Tondu, n° 91, Bordeaux. — Appareil destiné à indiquer à distance la température d'une enceinte, it *le thermotélémètre*.

193621. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Combes, rue de la Franchise, n° 13, à Bordeaux. — Blanchissage hygiénique.

193622. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Niel, rue Terre-Nègre, n° 56 *bis*, Bordeaux. — Fabrication de croix et mausolés en terre cuite à couleurs brutes vernies et émaillées, destinées à remplacer les croix en bois des cimetières.

193623. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Mathiou, rue de Courlancy, n° 34, Reims. — Disposition de tuyauteries spéciales dites *gorgone calorigène* destinée à être placée dans la maçonnerie des machines à vapeur pour soutirer et recueillir la chaleur.

193624. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Hantz-Nass, à Réchésy (territoire de Belfort). — Perfectionnements dans les métiers à bonneterie genre tricoteurs ou tricoteuses omnibus, à fontures rectilignes opposées et à aiguilles selfacting à palettes pour fabriquer tous genres de bas et chaussettes d'un bout à l'autre sur le même métier.

193625. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 janvier 1902) pris, le 19 octobre 1888, par Phillips, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés à la construction des bouchons ou couvercles pour l'embouchure ou l'ouverture des bouteilles, pots, bocaux ou autres vases creux.

193626. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Reis, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de pompe sans espaces nuisibles.

193627. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Duborjal, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de fermeture de sûreté.

193628. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Nouvelet, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Broyage des chardons avant cardage dans la laine ou autres matières textiles.

193629. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Lorenz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Corps creux avec cloison transversale intérieure et procédé de fabrication desdits corps.

193630. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Persillet, représenté par Marin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Machine à lisser, nommée *l'opportun ou lissoir parisien*.

193631. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Goodfellow, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les wagons, voitures et et plates-formes des wagons pour chemins de fer ainsi que dans leurs barres de traction.

193632. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Gossart (M^lle^) représentée par la société Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau savon, dit *savon-Gossart*.

193633. Brevet de quinze ans, 19 octobre 19 octobre 1888; Gerson, représenté par la société Mathray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de filtration et appareils y employés.

193634. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1888; Bruseke et Ellinghausen, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Patin pour chariot, voiture ou toute autre espèce de véhicule.

193635. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Herment, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moustiquaire-bijou.

193636. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Vivez et fils frères (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau filtre à vins à marche continue.

193637. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Salomon et Brungger, représentés par Chasevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la fabrication du produit dit *sulfite-cellulose*.

193638. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Lejeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mesure de sûreté applicable aux coffres-forts, meubles, appartements, etc.

193639. Brevet de quinze ans, 19 octoure 1888; Mousnier-Lompré, représenté par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de torpil mixte.

193640. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Guillemin-Tarayre, représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode n d'exploitation, de préparation et de concentration par le lavage mécanique continu alluvions aurifères.

193641. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1888; Michel et de Fontenay, représe par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de nège pour courses selfacting.

193642. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1888; Hérard, à Paris, rue des B Enfants, n° 29. — Tableau télégrammes-annonces.

193643. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Clayton et Holdroyd, représe par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Méthode perfectionnée de filtra et appareil destiné à cette opération.

193644. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Klug, représenté par la so Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau tement des fils de la chaîne sans emploi de colle.

193645. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Bernard, représenté par Bran à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à lessiver continu.

193646. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Monteux, représenté par Bran à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau frein à résistance constante à liquide comp et à réglage initial, soit automatique, soit à la main.

193647. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Bennert, représenté par Jos Paris, rue de Bondy, n° 48. — Préparation ou production de composés coloré matières colorantes.

193648. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Grinò, représenté par Jos Paris, rue de Bondy, n° 48. — Fer à repasser chauffé intérieurement par un com tible liquide ou gazeux.

193649. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Rivoire fils et Simian, représe par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Nouveau procédé d'uti tion et d'agglomération des résidus de distillerie sous forme de galettes cuites four.

193650. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Nellensteyn, représenté pa société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau syst pour extraire l'arôme des fleurs, fruits, etc.

193651. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Durand, à Paris, avenue Vic Hugo, n° 163, — Machine à ouvrir les tubes fabriqués en bobines et aplatis.

193652. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Scheurmann (les sieurs Wissing, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. Système de verre d'éclairage propre à activer l'intensité et la fixité de la flamme.

193653. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Ackermann, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dynamomètre de rotation.

193654. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Hignette, à Paris, boulevard taire, n° 162. — Nouvelle machine dite *sasseur Hignette*, pour bluter, sasser et div toutes espèces de matières pulvérulentes minérales ou végétales.

193655. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Stilmant, Bruneau et Dusseld représentés par par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — P hygiénique.

193656. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Schalla, Stransky et Dubs représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle ca défensive.

193657. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; compagnie générale pour la duction du froid (procédés E. Fixary), représentée par Armengaud jeune, à Pa boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la fabrication de glace transpare système Stoppani.

193658. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; G. Neyeu et Hattat (société), re sentée par Amengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — G d'oreillon pour seaux, boîtes et autres ustensiles en métal avec anse.

193659. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Déperraz fils, route de Versail n° 103, à Billancourt (Seine). — Étrier de sûreté appliqué aux bicyclettes.

193660. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Gouilly, rue Garnier, n° 2 Neuilly-sur-Seine. — Nouveaux systèmes de propulsion.

193661. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Huertas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de laminoir pour fabriquer à la fois diverses pelles d'une seule pièce.

193662. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Larue, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau dispositif de manche métallique pour limes triangulaires et autres.

193663. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Camus, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rondelles-presses pour étaux, vis de pressoirs, etc.

193664. Brevet de quinze ans, 22 octobre 188; A. Arnould et Garjot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de poêle-calorifère, dit *régulateur français*.

193665. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Allchin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les manèges de chevaux de bois et autres.

193666. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Pasquier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poinçonneuse-cisaille universelle à base tournante.

193667. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Van der Hoop, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de fixation et de manœuvre des rideaux, stores et portières.

193668. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Privat, Grande-Rue-Saint-Michel, n° 25, à Toulouse. — Système de calorifère hydro-aéro-pyrique, à production rapide et à surface de chauffe multipliable.

193669. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; De Rotrou, rue d'Angevillers, n° 47, à Versailles. — Roue pagaye.

193670. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Dercelles, rue Mellier, n° 10, à Nantes. — Nouvelle machine à frapper les boulons, rivets à emboutir.

193671. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Cally, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 95. — Machine à mesurer le poids, la force musculaire, la puissance pulmonaire et la hauteur des personnes.

193672. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Covert, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à gaz.

193673. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Nitzel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application nouvelle aux faces à main des montres, boussoles, baromètres ou autres instruments similaires.

193674. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Faure père et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Calorifère perfectionné, dit *le revinois*.

193675. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Lorenz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les lances creuses.

193676. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Godinot et Grégoire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 37. — Appareil à fendre et à moudre le blé, dit *fendeur-dégermeur ou désagrégateur*.

193677. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Jean, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dételage instantané et d'embrayage combinés évitant tout accident de voiture provenant du fait de l'emportement des chevaux.

193678. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Tweedale, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les rubans de cardes et dans les attaches servant à y fixer la garniture.

193679. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Hombergen, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux lampes récupératrices à gaz.

193680. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Birk, représenté par la société Assi et L. Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux manèges à cheval.

193681. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Tourtin et Parsy, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d'obturateur applicable à la photographie, aux projections, etc.

193682. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Grossmann, représenté par Blétr frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel assemblage pour échafau dages.

193683. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Madden (les sieurs), représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à faire le plaques des piles secondaires.

193684. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Johnson, représenté par Th rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jouet perfectionné d'éducatio

193685. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Masson (M^me^), représentée pa Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince arrête-fil pou bobines.

193686. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1888; Fischer, représenté par Armen gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Procédé pour la production et l traitement ultérieur des dérivés oxydants du chlorure orthonitrobenzyle.

193687. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Morel, représenté par Lépinette Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux verres à ga

193688. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Dalphin, représentés par Freydie Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Papillons émaillé façon pierreries.

193689. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Berger, représenté par Lépinet et Rabilloud, ayenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Métier à tisser automatique à plu sieurs navettes.

193690. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Roget, représenté par Lépinet et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fil hélicoïdal à spires inextensible

193691. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Garnier, représenté par Brocard rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle fabrication de tubes sans soudures ron ou aplatis.

193692. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Hirtz, représenté par Maulvaul à Paris, rue Richelieu, n° 16. — Procédé pour retrouver les objets perdus et moyen de le réaliser.

193693. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Saffray, à Paris, avenue de Ternes, n° 102. — Nouveau procédé d'amélioration des boissons fermentées et de vinaigres.

193694. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Saffray, à Paris, avenue de Ternes, n° 102. — Nouveau procédé de prévention des altérations du lait et de s dérivés.

193695. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Vadot, élisant domicile chez l sieur Gamas, à Paris, rue des Martyrs, n° 46. — Nouveau procédé de fabrication c cartons coloriés dits *cartons de fantaisie*.

193696. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Forder (les sieurs), représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements au fenêtres de devant des voitures dites *cabs*, et applicables en partie aux châssis de glaces de voitures en général.

193697. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Mallary, représenté par la socié Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnemen dans la méthode de traiter l'esparto grass et autres matières fibreuses pour la fabric tion de papier et autres usages.

193698. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Jaboeuf et Brossette, à Paris, ru Saint-Maur, n° 158. — Moyens de traction funiculaire pour jouets d'enfants.

193699. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Mallary, représenté par Mennon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Machine ou appareil perfectionn propre à préparer l'esparto-grass et autres filaments pour la fabrication du papier.

193700. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Weil-Mallez, représenté p Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Linge de table et de toilette en fil pur ou m langé de coton, avec bordures imprimées sur une ou deux faces.

193701. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Briggs, représenté par Baumann à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Appareil ou arrangement perfectionné pour tri des liquides de tous réservoirs ou cuves sans y mêler la lie telle qu'elle se produ dans le moût et autres liquides.

193702. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Lefèvre, représenté par Armen gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à double effet pour ne toyer les couteaux.

193703. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Richard Hornsby et Sons limited (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à nouer des moissonneuses et autres machines pour lier les récoltes en javelles, bottes ou gerbes.

193704. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; von Skert et von Foldessy, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coussinets à sphères.

193705. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Delorme, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de ferrure de lit à rabattement et vis de rappel.

193706. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Liebert et Rosenthal, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle pile électrique.

193707. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Laporte fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gant avec porte-monnaie.

193708. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Deschiens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur à transmission électrique pour le contrôle des entrées dans les endroits publics.

193709. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Vest, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à charger et décharger les cornues à gaz.

193710. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Rames, boulevard Victor-Hugo, n° 8, à Montpellier. — Système de fers à glacer le linge repassé par la manière ordinaire.

193711. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Rousseau fils, quai Sainte-Croix, n° 5, à Bordeaux. — Sondes de chais articulées, système Rousseau.

193712. Brevet de dix ans, 30 octobre 1888; Dubus, à Piencourt (Eure). — Machine dite *cueille-pommes*.

193713. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Robert (Jean-Pierre-François), élisant domicile chez le sieur Édouard Robert, à Paris, rue Saint-Georges, n° 54. — Livre d'adresses sur feuillets métalliques.

193714. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Chamboredon et Guénu, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 85. — Système perfectionné d'un pétard-flèche.

193715. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Schober et Lalance, représentés par Sury-Montaut et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Nouveau graisseur automatique Compound pour le graissage sous vapeur et à vide des cylindres et tiroirs de locomotives et machines à vapeur, ainsi que pour le graissage au pétrole des cylindres des compresseurs à air.

193716. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Margueron, représenté par Sury-Montaut et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Crantage sur toute la longueur des clous cannelés à trois, quatre et cinq pans, etc.

193717. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Loisel (M^me^), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 12. — Brancard se pliant en plusieurs parties, dit *le remplaçant*, destiné à remplacer immédiatement un brancard cassé.

193718. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Barker, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans les lampes, les lanternes et autres articles similaires.

193719. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Bordone, à Paris, rue La Condamine, n° 48. — Nouveau système de foyer de générateurs à flamme renversée.

193720. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Schwabacher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Busc à dégrafage instantané pour corset.

193721. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Chapsal, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Robinet à trois voies, avec sifflet d'alarme pour freins à air comprimé.

193722. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; A. Lecomte et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application du système Boehm aux saxophones, dans toutes les tonalités et dans toutes les proportions, et créations de nouveaux saxophonés sopranos à proportions réduites, système simple ou Boehm, dits *clarinophones*.

193723. Brevet de qninze ans, 25 octobre 1888; Fox, représenté par Casalonga, à

Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les globes et abat-jour pou lampes à gaz et dans les galeries destinées à les supporter.

193724. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Société civile propriétaire du sys tème de serrage par boulons sans filets ni écrou, représentée par la société Marillie et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mode d'assemblage de ma tériaux et pièces mécaniques quelconques à l'aide des boulons à entailles coniques et à coins, sans filets ni écrous.

193725. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Reiz, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Métier à tisser le damas.

193726. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Nasch, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machine à coudre.

193727. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils destinés à être employés dans les boutiques et autres lieux pour transporter de l'argent; ce système étant aussi applicable à d'autres articles.

193728. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Kaiser, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fours de cuisson.

193729, Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Brown, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système combiné de tampon et d'attelage automatique pour chemins de fer.

193730. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1888; Jouanny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant de recueillir les poussières, dit *recueille-poussières*.

193731. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1888; Lyster (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.—Perfectionnements apportés aux élévateurs et aux grues du système portatif.

193732. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1888; Legrand et Furrer, à Paris, rue Godefroy-Cavaignac, n° 23. — Bouchon obturateur pour garantir contre la fraude les liqueurs de marque hygiéniques, les eaux minérales, les médicaments spéciaux, l'alcool et tout autre liquide.

193733. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Teissier, à Vialas (Lozère). — Chandelier pince-bougie.

193734. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Socco, à Paris, rue des Maronites, n° 11. — Appareil photographique automatique destiné aux endroits publics.

193735. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Cassalette et Kunhardt, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Télégraphe automatique.

193736. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Tantot-Duchant, élisant domicile chez le sieur Tixier, rue Neuve-de-la-Villardière, à Lyon. — Appareil dit *foyer Tantot-Duchamp*, à air libre ou forcé par le rideau récupérateur des gaz du foyer.

193737. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Gérard, rue Crillon, n° 83, à Lyon. — Machine à vapeur produisant la vapeur au contact du feu dans l'intérieur du foyer.

193738. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Delaunay, rue de Vaux, n° 41, à Vitry-le-François (Marne).—Mécanisme pneumatique permettant de jouer, à l'aide du clavier, tous les instruments à cordes avec leurs archets, tels que : violons, altos, violoncelles, contre-basses, séparément ou par groupe indéfini, sur plusieurs ou un seul clavier ordinaire, avec expression à l'archet.

193739. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Teule à Nimes. — Nouveau moteur.

193740. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Trintignan, place Saint-Jean, n° 31, à Alais (Gard). — Système de porte-plume à pince inclino-plume.

193741. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Ferret et Pottier, à Paris, rue des Archives, n° 34. — Nouvelle serrure verrou de sûreté à secret, incrochetable, sans clef mobile.

193742. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Foster, représenté par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Appareil pour ouvrir les bouteilles contenant des liquides sous pression.

193743. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Piat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les fours oscillants à fondre les métaux.

193744. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Radvanyi, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle tête de siphon à intérieur libre de métal.

193745. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Strawson, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine pneumatique perfectionnée pour distribuer sur le sol en culture les semences, engrais et autres substances solides et liquides.

193746. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Ehrensperger, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 22. — Procédé de fabrication du café de famille.

193747. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Nunan, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Couplage interchangeable perfectionné pour tuyaux ou tubes flexibles.

193748. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Roca Simon Oliva et compagnie (société), représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine pour égrener et presser les raisins.

193749. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Craninckx, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de transition des denrées gelées ou refroidies.

193750. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Lorain, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Oracle mécanique à réponses multiples.

193751. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Grenier-Boley frères (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Monture de pince-nez d'une seule pièce.

193752. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Masson et Leigh, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux appareils pour sécher et vieillir le coton filé au autres filaments quelconques.

193753. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Francfort et Daudergues, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil distributeur automatique à barillet moteur combiné avec vis sans fin commandant le tambour de distribution.

193754. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Varley, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Instrument destiné à l'exécution des dessins en perspective exacte.

193755. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Rigal, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des fromages à l'état frais.

193756. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Hayes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés d'incombustibilité des bâtiments.

193757. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Outrequin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la pose des voies ferrées.

193758. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1888; Maurel (M^me^), représentée par Corroyer, rue Dassis, n° 26, à Amiens. — Nouvelle machine à couper les velours unis, cannelés, grosses côtes avec couteaux horizontaux munis de guides semblables à ceux du coupeur à la main et actionnés automatiquement, appelée *machine à couper les velours*, système femme Morel.

193759. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Boulade, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux piles électriques.

193760. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Trayvou et de Sainte-Marie, à la Mulatière (Rhône). — Appareil de contrôle automatique pour voitures de places.

193761. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Prost et Curnier, rue Tête-d'Or, n° 94, à Lyon. — Perfectionnements dans la reliure.

193762. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Ducoté, Caquet-Vanzelle et Côte (société), représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Fabrication d'un nouveau tissu dit *moire royale*.

193763. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Chabert, Serrell jeune et Faure, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil destiné à purger et nettoyer les fils de soie et autres matières textiles.

193764. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Adé, cours du Chapeau-Rouge n° 18, à Bordeaux. — Système de cafetière dite *cafetière universelle*, à filtre mobile et concentration.

193765. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Tetrel, rue Louvet, n° 11, à Elbeuf. — Nouveau tambour diaphragme rigide et ressort résonnateur.

193766. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Mallez, place Saint-Jean, n° 14, à Valenciennes. — Système perfectionné pour la fermeture des persiennes, volets, portes, etc.

193767. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Autié, à Dizy-Magenta (Marne). — Nouvelle chaîne à grattoir pour rincer les tonneaux avec bonde automatique.

193768. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Hofmann, rue du Montet, n° 8, à Nancy. — Pointe à poser les talons sur la chaussure.

193769. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1888; Chancy, à Paris, rue Jenner n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à distiller les corps gras.

193770. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Rubatto, représenté par Chenault à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de métier pour l'enfilage mécanique des perles.

193771. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Brown, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe électrique à solénoïde pour lumière à arc et montage en dérivation.

193772. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Irvin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le sabotage des navettes de métiers à tisser.

193773. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; société dite *The sun Match company limited*, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à couper et à arranger les allumettes.

193774. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Michotte, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à teiller et décortiquer la ramie et les autres matières textiles.

193775. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Ranzani et Uboldi, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Broyeuse à pistons sphériques pour papillons de vers à soie.

193776. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Dalm, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de fermeture à boule pour bouteilles.

193777. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Boucher et Chevalier, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Coupes perfectionnées des gants en tissus, fil, soie, laine, ou en peau.

193778. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Bétoulle (M^me^ veuve), à Paris, rue Saint-Placide, n° 30. — Support d'abat-jour.

193779. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Powel, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de machine Compound à triple expansion.

193780. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Prévost, élisant domicile chez le sieur Reynaud, à Paris, rue d'Angoulême, n° 80. — Jeu dit *le centenaire*.

193781. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; E. Cornely et fils (société), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à festonner ou à broder.

193782. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Blondel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à teindre la laines et autres matières textiles.

193783. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Rigal, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppage des fromages.

193784. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Trapp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les instruments d'optique pour tous genres d'observation par réflexion.

193785. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Cleveland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de commutateur électrique.

193786. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Belfoy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vélocipède monocycle.

193787. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Bénard, à Paris, rue Bridaine, n^os 12 et 14. — Lampe à arc.

193788. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Colomb, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 61.—Double distributeur synchronique, à cadence ou à répétition et vitesse calculées, pour transmissions téléphoniques et télégraphiques multiples.

193789. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Köhler et Keyling, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de la grenaille et des balles en métaux de toute nature.

193790. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; La parqueterie franco-hongroise (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des carreaux composés de bois et de ciment.

193791. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Nouvelet, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Machine étireuse-nappeuse.

193792. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Vallet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 78. — Propulseur à pédales destiné à être adapté aux bateaux de plaisance, courses, sauvetage, etc.

193793. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Laurent-Cély, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des accumulateurs électriques.

193794. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Toudy jeune, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.— Piano mégaphone (à sons prolongés) à table d'harmonie de grande surface.

193795. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Delinotte, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Mécanisme d'embrayage à friction servant à soulever des masses pour marteaux-moutons ou autres appareils élévatoires.

193796. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Zchokke, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé spécial pour effectuer les déroctements sous-marins.

193797. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 septembre 1902) pris, le 29 octobre 1888, par Wells, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour séparer la crème du lait et pour l'écrémer.

193798. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1888; Gouchon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux procédés d'impression décorative à effets dits *émaillés* pour coffrets, boîtes et sacs à bonbons, boîtes de parfumerie, etc.

193799. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Riche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support de bobinoir à pression automatique.

193800. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Burdon, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'application de la traction électrique aux objets de plaisance et autres.

193801. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Falloise et Tamine, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement des phosphates.

193802. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888, Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système perfectionné de jouet musical pneumatique.

193803. Brevet de quinze ans, 29 août 1888; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines lithographiques et typographiques.

193804. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau jouet mécanique dit *le jongleur*.

193805. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Gilliard, P. Monnet et Cartier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédés de préparation de nouvelles matières colorantes de nuances rouge-violet à bleu et vert.

193806. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Milovanovitch-Koka, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de chargeur pour le chargement rapide de fusils se chargeant par la culasse.

193807. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Chateau père et fils et le sieur Bardou (société), à Paris, rue de Chabrol, n° 55. — Perfectionnements aux rouages moteurs équatoriaux des lunettes ou télescopes avec transmissions de mouvement permettant l'installation immédiate des lunettes sous toutes les latitudes.

193808. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Legendre et Stupffel (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements du ressort de la sacoche de recette.

193809. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; société des moteurs économiques (*limited*), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens d'obtenir une force motrice.

193810. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Prall, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moyens de propulsion et de chauffage pour voitures publiques et autres véhicules de tramways.

193811. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Barbey, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Suspensions pour sabre de fantassin, permettant au sabre de prendre toute position voulue suivant les mouvements de l'homme.

193812. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Thomlinson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à imprimer; ces perfectionnements étant aussi applicables à d'autres machines qui transmettent les feuilles de papier.

193813. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Andrieu et Leriche, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cannes et parapluies de sauvetage.

193814. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Love, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les isolateurs destinés aux conducteurs électriques.

193815. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Joy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la distribution par tiroirs dans les machines motrices.

193816. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Schrockenfux, représenté par la société Matray, Schnaittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de gabarit pour le façonnage des faulx.

193817. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Evans, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les engrenages à friction.

193818. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Vasselin-Féramus, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 2. — Système de noix conjuguées pour égrugeoirs à pommes ou appareils similaires.

193819. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Farjasse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à détacher les étoffes et autres.

193820. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Gamper et Farkaez, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière doublement tubulaire.

193821. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1888; Schoop, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile isolatrice pour éléments galvaniques.

193822. Brevet de dix ans, 3 novembre 1888; Féraud, à Privas. — Colleur automatique, système Féraud.

193823. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Aubert, rue de la République, n° 12, à Aubagne (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *sulfurofosset*.

193824. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Blot et Bonneau, rue du Canal, n° 13, à Angers. — Appareil relieur instantané de Bonneau.

193825. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Deckers, représenté par Foucault, à Charleville. — Appareil de suspension pour lampes et objets divers.

193826. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Grillet, à Paris, rue du Delta, n° 11. — Exploitation de courses dites *courses parisiennes* obtenues au moyen de la combinaison de divers engins et données en spectacle.

193827. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Sax, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil perfectionné pour communications entre le cocher et le voyageur dans les voitures applicable aussi à d'autres usages.

B. n° 1248.

193828. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Ramiger, représenté p
Montant et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Appareil
(système Ramiger) pour arrêter les chevaux emportés.

193829. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Neuhold et Pellis, repré
la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil gr
vapeur et lubrificateur à poste central combinés.

193830. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Thirion, représenté par
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Machines destinées à la fabric
bouchons mécaniques pour bouteilles à bagues percées et non percées.

193831. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Hartmann, représenté
ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
d'alène perfectionné.

193832. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Bowman, représenté par
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —— L
hydrocarbure.

193833. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Kuhlmann (les sieurs), rep
par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbour
— Machine pour sortir les noyaux des noix de palme et d'autres noix.

193834. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Hollé, représenté par l
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —— D
permettant d'ouvrir et de fermer les lorgnettes au moyen d'une poignée.

193835. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Festa, représenté par la
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
produit industriel dit *Luffibre*.

193836. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Capitaine, représenté pa
ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
tionnements dans les moteurs à gaz.

193837. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; A. Cocheteux, Deldicque
denbrocke (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Stra
n° 2. — Perfectionnements aux générateurs à bouilleurs.

193838. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Philippart, représenté par
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'épuratio
purification des flegmes et des alcools d'industrie.

193839. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Singer et Léa, représen
Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11, à Paris. — Perfectionnements dans
locipèdes.

193840. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Deheurles, représenté
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fermo
coffrets écrins, caisses de chirurgie, etc.

193841. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Foldvary, représenté par A
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chemin de fer a
tique.

193842. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Amédée Prouvost et com
(société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras
n° 23. — Machine à échardonner les laines lavées.

193843. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Jolly et Vaugeois, représen
Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur domestique in
sible à production de vapeur instantanée.

193844. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Gantillon, représenté par
Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de solidification des co
teintes sur fonds des tissus foulards dits *pongés*, tissus de Chine ou autres, im
à réserves ou enlevage, par la combinaison de la préparation de l'étoffe et de l'
de la vapeur à haute température.

193845. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Pinque, représenté par
Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de drague avec ap
pour l'exploitation des placers aurifères des rivières.

193846. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1888; Cartier, représenté par Th
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils propres à
brication des boîtes et étuis en papier, carton, etc.

193847. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Fournes, rue Pelegrin, n°
Bordeaux. — Application de l'hexagone régulier à la forme des pavés en bois.

193848. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Faivre, à Paris, rue R

n° 45. — Cadran solaire mobile, portatif par la montre solaire ou toute autre boîte donnant l'heure au temps moyen, tous les jours de l'année et en tous lieux de la terre au moyen d'un ruban portant les cadrans successifs de tous les jours ou de jours d l'année.

193849. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Jeusette et société Henrar frères, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de ferme ture pour fusils à canons basculants.

193850. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Haines, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans le mon tage et les ferrures d'articulation des glaces dites *psychées*, des miroirs de toilette des vasistas de ventilation, des abat-vent, des rouleaux de stores et autres objets ana logues.

193851. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Bouty, représenté par Blétr frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux obtur teurs photographiques à deux volets de fonction corrélative.

193852. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Quaglio, représenté par Blètr frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de capsules de bouillo

193853. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Shepherd, à Paris, rue Caumar tin, n° 1. — Nouveau système de boîte ou tiroir à charbon.

193854. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Lecacheur (M^me^), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à incen die à réservoir d'eau permanent.

193855. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Loonen, représenté par Armen gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre perfectionné de brosse de toilette.

193856. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Kelsey, représenté par Baumann à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de chapeau s'adaptant doucement et dans la préparation ainsi que dans l'emploi des ingrédient nécessaires à cette fabrication.

193857. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1888; Grainger, rue de la Polle, n° 2 à Cherbourg. — Appareils de moulage pour la fabrication des pierres artificielles.

193858. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Vallaeys, rue Pierre-de-Roubaix n° 145, à Roubaix. — Perfectionnements apportés aux machines à doubler les fils pro venant de la filature.

193859. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Storhay, rue de Roubaix, n° 57 à Tourcoing. — Étuve de conditionnement des textiles et autres matières hygrom triques.

193860. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; David, cours Saint-André, n° 10 à Grenoble. — Nouveau système de sceau métallique dit *sceau médaillon*.

193861. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Cretin, rue de Belfort, n° 53 au Chaprais, banlieue de Besançon. — Fabrication d'une nouvelle presse à fourrage

193862. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1888; Lacarrau, allées de Tourny n° 58, à Bordeaux. — Tableaux abréviatifs pour la transmission des télégramme commerciaux et privés.

193863. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1888; Pince, rue de la République n° 45, à Toulouse. — Cambrure caoutchouc pour la chaussure.

193864. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Bonnarme, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'engrais vinicole in secticide et reconstituant dit *engrais vinicole Bonnarme*.

193865. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1888; Liébaut, Albert et compagnie (so ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Machine à grande vitesse compound ou à triple expansion à simple effet.

193866. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Millot, à Narcy (Nièvre). — Cha rue système Millot.

193867. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Giron, rue Richelandière, n° 4, Saint-Étienne. — Système de recuisson pour les tuiles en verre, tuyaux, carreaux, etc. au moyen de fours mobiles.

193868. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1888; Norton, représenté par Armen gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l mécanisme des canons.

193869. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Demoutier et Puvrez de Groulart

représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil distributeur de gaz carbonique dans les jus sucrés.

193870. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1888; Hauff, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour enlever la chaux aux peaux destinées à être tannées et à les gonfler.

193871. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1888; Bouchaud-Praceiq, à Angoulême (Charente). — Procédé de solidification des liquides en général par l'application nouvelle et un traitement spécial des silicates et silico-aluminates métalliques.

193872. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Ogliastro, rue de la Prévoyance, n° 17, à Vincennes. — Instrument donnant parfaitement la forme du corps, dit *corporismètre*.

193873. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1888; Dolley et Lecellier-Pitel, à Villedieu (Manche). — Nouvelle serrure dite *la crécelle*.

193874. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1888; Régnier, au Gond, commune de Lhoumeau-Pontouvre (Charente). — Feutre sécheur, tissu spécial laine et coton.

193875. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1888; Lebeuf, élisant domicile chez le sieur Lejeuné, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Nouveau procédé de concentration des moûts de toutes natures.

193876. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Scouflaire, élisant domicile chez le sieur Geste, place d'Armes, n° 26, à Valenciennes. — Système de malacteur-distributeur laveur de phosphates destiné à l'enrichissement de cette matière.

193877. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Levesque, rue Chevalier, à Mammers (Sarthe). — Application aux bretelles du porte-mousqueton sous ses diverses formes afin d'arriver à la suppression des boutons pour pantalons ou culottes.

193878. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Pernet, avenue du Havre, n° 7, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine). — Pinces à usages domestiques.

193879. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Frey, à Paris, rue Piat, n° 43. — Nouveau système de construction des machines à vapeur, avec chemise intérieure du cylindre en fer ou acier cémenté, trempé et rectifié, applicable à toutes les machines à vapeur et plus spécialement aux machines locomotives et aux machines à grande vitesse.

193880. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 juillet 1902), pris, le 3 novembre 1888, par Edwards et Griffin, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux chaises articulées.

193881. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Gentil, représenté par Grivel, rue du Terrier, n° 76, à Vincennes. — Perfectionnements apportés à l'outillage pour la fabrication de la chaussure.

193882. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Tentschert et Stehlik, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils de levage.

193883. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; compagnie continentale Edison, à Paris, rue Caumartin, n° 8. — Transformateurs à courants alternatifs ou ondulatoires.

193884. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; du Bois, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de cuivre siliceux.

193885. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Peignot, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les matrices des machines à fondre les caractères d'imprimerie.

193886. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; von Medvey et Matzner, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne à signaux dite *l'éclaireur*.

193887. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Vanhersecke et Tabeling (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau foyer de cheminée à chasse équilibrée.

193888. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Bull, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour la fabrication des alliages et composés métalliques.

193889. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Chandler (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes.

193890. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Spandau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de filtre.

193891. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Abraham, représenté par Harty, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Perfectionnements dans les brosses cylindriques pour le nettoyage des tubes de chaudières, etc.

193892. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Abraham, représenté par Harty, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Nouveau système de racloirs à disques pour le nettoyage des tubes de chaudières et autres autres appareils tubulaires.

193893. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Abraham, représenté par Harty, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Nouveau système de brosse destinée au nettoyage des chaudières, etc.

193894. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Rafer fils aîné, à Izieux (Loire). — Nouveau système de fuseau de métiers à lacets.

193895. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Déchandon, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Éjecteur automatique des cartouches des fusils basculants.

193896. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Cartier et Poncet, à Magland (Haute-Savoie). — Porte-plume dit *monographe*.

193897. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1888; Nielly, rue Saint-Augustin, n° 15 à Alger. — Brises-lames digue ou môle, détruisant par l'absortion l'effet de la vague en avant même de l'ouvrage et dans l'endroit qui reçoit le premier choc.

193898. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Wattier, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Appareil de chasse fonctionnant automatiquement et applicable aux liquides, etc.

193899. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Ford et Wright, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tuyaux de ventilation d'égout et système de ventilation pour égouts et canalisations souterraines.

193900. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Courtin et Ruckert, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 85. — Voiture d'enfant dite *nouvelle chaise articulée*, sur ressorts avec capote et tablier, le dossier mobile se renversant en arrière afin de permettre à la mère de coucher et d'asseoir son enfant à volonté.

193901. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Lesur, à Paris, rue Marignan n° 27. — Système de transport aérien sur fil d'acier pour la transmission à distance indéfinie.

193902. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Roy, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Nouveau treillage métallique.

193903. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Korff et Wolff, représentés par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Disposition électrique servant à annoncer automatiquement la supture des fils dans dans les ourdissoirs ou à désembrayer les ourdissoirs mécaniques.

193904. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Clément, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Nouvelle poudre préservatrice des maladies des végétaux et notamment des maladies de la vigne, telles que l'oïdium, le mildew, le blackrot, etc.

193905. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888, Paget, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol. n° 67. — Perfectionnements dans la fabrication et dans l'application ou l'emploi des goussets en tricot pour caleçons, pantalons d'hommes et de femmes, manches de vestes, jerseys, gilets et autres articles analogues.

193906. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Clarke, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la fabrication des enveloppes et des sacs en papier, ainsi que dans les appareils y relatifs.

193907. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Vincent, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 22. — Régénération de la strontiane et de la baryte.

193908. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; compagnie française des moteurs à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'allumage pour machines motrices au gaz, à l'huile ou au pétrole.

193909. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Mertz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de conservation des aliments et particulièrement des viandes dans les abattoirs, au moyen de cellules frigorifiques rangées autour d'une glacière centrale.

193910. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Jeenel, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Frein au-

tomatique pour chariots, voitures et véhicules de toute espèce, pouvant également être employé comme frein à main.

193911. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Delot, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 91. — Fer à friser à gouttière ronde.

193912. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1902) pris, le 5 novembre 1888, par Slazenger, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Coussin perfectionné offrant des facilités pour pouvoir saisir ou ramasser des pièces de monnaie, jetons, etc.

193913. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Raygasse et Margry (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fauteuil de médecin dit *fauteuil de visite*.

193914. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Orientation des tourelles cuirassées et tir.

193915. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de ventilation de la chambre de tir des tourelles cuirassées.

193916. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Burin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des forets.

193917. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Burdett Loomis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour fabriquer du gaz de chauffage ou combustible.

193918. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Lacombe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de foyer à combustibles pulvérulents.

193919. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Slade et Wallace, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux équipements militaires.

193920. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Purbrick et Stone, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moyens d'empêcher le desserrage des écrous sur les boulons.

193921. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Tesier et Dubuet (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à conserves.

193922. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; de Luca, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de montage des bouchons pour biberons et autres instruments d'alimentation, système dit *Duplex*.

193923. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Boyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-outil multiple pour poinçonneuses.

193924. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Pean, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de maintien et de tension du pantalon.

193925. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Pogaste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la mâture et les agrès des navires.

193926. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Truffault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaîne perfectionnée pour transmissions, applicable aux vélocipèdes et aux autres usages.

193927. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1888; Probst, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement aux claviers transpositeurs appliqués aux pianos et aux orgues harmoniums.

193928. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Ch. Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Cristallisation sur tous textiles, fils, tissus, toile métallique, etc.

193929. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Meyer, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé d'emballage des œufs.

193930. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Martin, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser le velours.

193931. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1888; Noiret, rue Notre-Dame, n° 80,

à Nancy. — Nouveau système de châssis double en fer pour couches, avec charnière pour démontage et montage instantanés, et montures à sabots, s'adaptant sur boi ou sur terre.

193932. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1888; Bernard, à Beaucourt (territoir de Belfort). — Procédé chimique à l'effet d'obtenir sur les métaux des dépôts métal liques ou des combinaisons avec les métalloïdes.

193933. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1888; Noguès, à Aureilhan (Hautes Pyrénées).— Système servant à écraser et à presser le sorgho par application de troi cylindres.

193934. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Farjas et Clerc, représentés pa Nicolas, à Paris, rue Laffitte, n° 40. — Nouveau genre de moteur.

193935. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Mariani, rue Victor-Hugo, n° 28 à Montrouge (Seine). — Nouveau jouet, ballon en peau sans coutures ni soudure avec poche en caoutchouc à fermeture automatique.

193936. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Griswold (M^me^), représentée pa Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans les corsets.

193937. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Blanchefort, à Paris, rue de Cl gnancourt, n° 75. — Perfectionnements apportés aux jets d'eau.

193938. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Cornevot, représenté par la so ciété Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nou veau bout métallique pour chaussures.

193939. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; J. et A. Pavin de Lafarge (so ciété), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boul vard Henri IV, n° 31. — Broyeur à force centrifuge dit *broyeur Lubac*.

193940. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Hass, représenté par Hunt, Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils destinés à so lever les malades et à leur fournir des aises.

193941. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Thomas, représenté par Cas longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lampes.

193942. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Thirion, représenté par Cas longa, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Système de frein automatique s'adaptant au véhicules à deux ou à quatre roues, à ressorts ou sans ressorts.

193943. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Joffroy-Damoiseau, représen par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de forme pou gilets de bonneterie.

193944. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Farr, représenté par Armengau aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Disposition particulière dans les bâtimen et constructions permettant d'observer l'intérieur des chambres ou compartimen quand on est placé dans une autre chambre ou compartiment ou autre lieu situé l'extérieur desdites chambres ou compartiments.

193945. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Kirker, représenté par la socié Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les p lonniers simples et doubles.

193946. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Lescure, représenté par Rousse à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau genre de tissus métalliques.

193947. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Thompson, représenté par D mas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'éléments pour accumulateurs.

193948. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Adolph Altmann et compagn (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 3 — Moteur à pétrole.

193949. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Mac Kélvey Horner, représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l machines à broyer et teiller le lin, le chanvre, le jute et autres matières fibreuses l'état brut.

193950. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Butterfield et Batchelor, repr sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnemen dans les cartouches imperméables à l'eau.

193951. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 mai 1902) pris, le 6 novemb 1888, par Bookwalter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 — Perfectionnements dans les appareils à transformer le fer brut en fer ou en aci malléable.

193952. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Delineau, avenue Marigny, n° 1

à Vincennes (Seine). — Procédé d'épreuve des projectiles creux de l'artillerie par l'air comprimé.

193953. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1888; Domange, à Denain (Nord). — Coussinet-graisseur pour berlines et wagonnets de tous systèmes.

193954. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1888; Six-Scrive, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Pelotte-bracelet à passer au poignet pour opérer le dévidage des fils lors de leur emploi.

193955. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Auguste Godchaux, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Machine rotative à marge et pointure.

193956. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Delatour, à Paris, rue de Réaumur, n° 80.— Perfectionnement dans la fabrication des coulants et noix de parapluies par un nouveau procédé d'emboutissage renforcé, permettant de produire deux coulants ou noix dans un même disque sans soudure ni serti.

193957. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Loyot, à Paris, rue de Javel, n° 35. — Alimentateur de chaudières à vapeur.

193958. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Favre, représenté par Engelfred, à Paris, rue du Sentier, n° 34. — Nouveau bateau-vélocipède dit *vélo-nautique Favre*.

193959. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Belzon et Ternisien, à Paris, rue Pergolèse, n° 50. — Mode d'éclairage sans entretien pour véhicules de transport.

193960. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Corthouts, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système de machine à coudre.

193961. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Fickert, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements au mode d'assujettissement des semelles de chaussures.

193962. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Weidmann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à lisser.

193963. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; A. Ravinet, E. Grysez et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de sandales destinées à être mises en usage dans l'armée comme chaussure de repos après les marches et manœuvres.

193964. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouvelle machine à fabriquer les cigarettes dites *havanaises*.

193965. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Chocqueel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commutateur électrique universel.

193966. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; société *Helios Actien Gesellschaft für electrisches Licht und Telegraphenbau*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des générateurs d'électricité.

193967. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Carlier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la destruction du ver se trouvant dans les échalas des vignes, au moyen de la vapeur.

193968. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Appareil de sûreté dans les tourelles cuirassées contre l'éclipse en cas de long feu.

193969. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Kuhn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de pasteurisation des bières, vins, cidres, lait et autres liquides, spécialement destiné à permettre leur vente et leur expédition en fûts de toutes contenances.

193970. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Horsin-Déon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil donnant la densité des liquides contenus dans un récipient de hauteur constante.

193971. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Péan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset à construction spiraloïdale.

193972. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Ozouf et Leprince, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage par le vide des objets en papier carton et autre matière plastique analogue.

193973. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1888; Lecacheur (M^me^), représentée

longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils pulv
risateurs.

194017. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Zehren frères (société), repr
sentée par Charropin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 128. — Robinet dit r
binet à diaphragme et communication directe.

194018. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Eppler junior, représenté p
Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à préparer les s
melles des chaussures.

194019. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; compagnie du ciment taché
lambe et produits similaires, représentée par la société Jacquelin, Barraud et comp
gnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Produit nouveau dénommé *endu
obturateur* et destiné à enduire, à l'intérieur, des fûts devant contenir les huiles v
gétales et minérales et autres substances de même natnre.

194020. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Jardim, représenté par Joss
à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système pour monter au sommet des hau
édifices et des montagnes.

194021. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Walker, représenté par Joss
à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil pour la purification du gaz d'éclairage.

194022. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Huguet (de Vars), représen
par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appar
électro-pulvérisateur.

194023. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Bouthonnier, représenté p
Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de mouture progressi
à passages multiples.

194024. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Knight, représenté par Chass
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements aux pinces ou agr
fes pour maintenir ou suspendre des vêtements, des bas et d'autres articles.

194025. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Decrette, représenté par Cha
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur de poche c
compteur-bijou.

194026. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Locke, représenté par Chass
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les régulateu
de pression spécialement applicable aux générateurs à vapeur.

194027. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Lerat (M^lle), représentée p
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareil pour
fabrication des tubes souples entièrement métalliques destinés aux conduites à vi
ou à air comprimé.

194028. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Besneux, représenté par Dieu
aide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Fauteuil Voltaire articulé.

194029. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Allibert, représenté par Arme
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cachet photographique.

194030. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Bowen, Tomkins et Cobeldich
représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pe
fectionnements dans la fabrication du charbon de bois.

194031. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Marix, représenté par Armen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fixateur-tendeur élastiqu
pour cravates régates, plastrons, etc.

194032. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; société anonyme compagni
parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boul
vard de Strasbourg, n° 23.— Procédé de préparation de matières colorantes de l
classe des indulines, solubles dans l'eau.

194033. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; teinturerie stéphanoise, à Sain
Étienne.— Machine à teindre les tissus en utilisant le matériel actuellement en usag
dans l'industrie.

194034. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Décultot, rue Victor-Hugo
n° 115, au Havre. — Appareil pour le moulage et la vulcanisation des timbres e
caoutchouc et fabrication des clichés typographiques.

194035. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Derichs, élisant domicile che
les sieurs Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille.— Mesureur dit *compteur à soufflet*, pou
mesurer les liquides et gaz de toute nature.

194036. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Contant, rue des Tapissiers

B. n° 1248. — Procédé nouveau de conservation des bois, cuirs tissus et
29, à Reims. —
rméables.
194037. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Tranchart, Rifflart et co
ociété), à Rimogne (Ardennes). — Poids dits *poids ardennais*, en fonte d
fer fondu, nickelés, de forme cylindrique avec montage spécial du bouto
t du poids, pouvant s'appliquer indistinctement à tous les poids de forme
riques.
194038. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Bastien, à Mirecourt (V
— Graphomètre perfectioné dit *graphomètre mobile*.
194039. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Sloan, représenté par C
oin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 128. — Système de manèges de
de bois.
194040. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Varlet, à Paris, avenue
n° 19. — Propulseur universel.
194041. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Varlet, à Paris, avenue
n° 19. — Propulseur destiné aux véhicules, dit *palme propulso-directrice*.
194042. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Forest, à Paris, qua
Rapée, n° 76. — Carburateur d'huile lourde.
194043. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Forest et Gallice, à Pari
de la Rapée, n° 76. — Moteur à gaz ou à pétrole, système compound.
194044. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Valette, représenté par D
à Paris, rue de Laucry, n° 56. — Procédé de fabrication des couleurs employée
la fabrication des papiers peints.
194045. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Duquesne, représenté par
mas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système de serrure avec ress
boudin monté sur tige cylindrique dans l'axe du pène, pouvant être utilisée à t
sortes de fermetures et notamment aux portes de voitures.
194046. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Holbrook, représenté par F
let, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements apportés aux ventilat
194047. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Prunier, représenté par An
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poêle à foyers multiples et à c
bustion indépendante ou simultanée, à volonté.
194048. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Maillochon, représenté pa
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
fectionnements dans les essieux de véhicules mécaniques.
194049. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; David, à Paris, boulevard Se
Denis, n° 16. — Nouveau jeu dit *jeu de députés*.
194050. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Urruela, représenté par la
ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Talon à b
mobile.
194051. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Van Gulpen, représenté
Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux
chines pour la fabrication des corps de cigares.
194052. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Rappolt, représenté par Dun
à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Machine à pilules.
194053. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Paul et Ehrenwerth, représe
par la société Assi et Genès, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux
deurs d'accouplement se manœuvrant par le côté pour wagons de chemins de fer
194054. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Flamant, représenté par Jo
à Paris, n° 48. — Système perfectionné de tampons pour boîtes à graisse.
194055. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Perrault, représenté par C
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de cuir décoré
l'ameublement.
194056. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Drot-Douce, représenté
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emmaillage po
fabrication de chaînes et autres articles de bijouterie.
194057. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; société J. et J. Schoenfeld fr
représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Systèm
ballons-jouets en caoutchouc avec soupape de retenue d'air, également applicable
autres jouets en caoutchouc et articles similaires.
194058. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 juillet 1902) pris, le 12 no

bre 1888, par Tata, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baïf, n° 11. — Appareil indiquant la respiration du corps.

194059. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Cary, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les attaches métalliques pour panneaux vitrés et autres.

194060. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Weiller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant de compenser l'influence nuisible de la capacité électrostatique dans les câbles souterrains et sous-marins télégraphiques et téléphoniques.

194061. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Gilliard, P. Monnet et Cartier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de nouvelles matières colorantes et de nouvelles matières premières devant servir à produire de nouveaux colorants par la nitrosation.

194062. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; société anonyme compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de matières colorantes ressemblant aux indulines.

194063. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Sarleau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bateaux-portes équilibrés pour écluses à grande dénivellation.

194064. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Schubart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté à la reliure des livres.

194065. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Beau fils et Saint-Blancat, rue Esprit-des-Lois, n° 25, à Bordeaux. — Nouveau système de bouchage dénommé *la sécurité des marques*.

195066. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Cordier, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication des T de cheville ouvrière à l'aide d'un fer spécial.

194067. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Bourdin, place d'Erlon, n° 22, à Reims. — Pain spécial dénommé *pain de Soya*, pour diabétiques.

194068. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Daniels, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Composés antiseptiques.

194069. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Buxtorf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux métiers circulaires à tricots.

194070. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Kenyon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux véhicules.

194071. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Company*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé de fabrication de diéthyl-sulfone méthyléthylméthane.

194072. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Zerr, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la production de reliefs photo-plastiques développés, de photographies et de dessins.

194073. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Tabouret, à Paris, rue Oberkampf, n° 111. — Jouet dit *Dé-bonbonnière*.

194074. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Bellanger, représenté par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Nouveau système de fabrication de toile métallique.

194075. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Rothchild, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les régulateurs pour machines fonctionnant sous l'action des fluides en pression.

194076. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Rousset, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de coussinet à billes pour vélocipèdes de tous genres ou autres véhicules.

194077. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société anonyme pour l'exploitation d'engins graisseurs à alimentation pneumatique, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graissage des organes de machines par alimentation pneumatique au moyen du rotin.

194078. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Rousset, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils frigorifiques, système Carré.

194079. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société dite *The Volta Graphophone Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication des cylindres à l'usage des phonographes.

194080. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société dite *The Volta Graphophone Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de montage du diaphragme dans les téléphones, phonographes, etc.

194081. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Shimer, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à découper les rondelles de métal.

194082. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société dite *The Columbia Rubber Company*, représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines et appareils pour la fabrication de vêtements imperméables, sans coutures, avec des tissus élastiques.

194083. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Patten, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la télégraphie électrique.

194084. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Durenne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manchon à débrayage instantané.

194085. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Weigert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'inhalation.

194086. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; société *Escher, Wyss et Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils à défibrer le bois.

194087. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Lartigau jeune, à Astaffort (Lot-et-Garonne). — Avertisseur en cas d'incendie.

194088. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Stuyvaert, rue des Buisses, n° 31, à Lille. — Tablier sauveteur.

194089. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Douze frères (société), faubourg Tarragnoz, n° 6, à Besançon. — Appareil dit *régulateur de vitesse*, pour machines à vapeur.

194090. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Dolbey, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à sculpter.

194091. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Stachelhaus, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 42. — Perfectionnements apportés aux procédés pour la conservation des viandes.

194092. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Scotte, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux relieurs bibliorhaptes.

194093. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Planche (M^me^), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fermeture des enveloppes.

194094. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Zimmerlin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bonde automatique de sûreté permettant le transport en tonneaux des liquides fermentescibles.

194095. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Plichon et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton de manchettes, de chemise ou de col, à patin articulé.

194096. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Cambron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrodes perfectionnés pour batteries voltaïques.

194097. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Bowing, représenté par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des combustibles agglomérés.

194098. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Pagnet-Robert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de publicité ambulante.

194099. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Cognet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine servant au grésage et au polissage des mosaïques.

194100. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Burnell (les sieurs), représentés

par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°
— Appareil perfectionné pour nettoyer la laine et autres produits textiles.

194101. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Schadlich, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — tier à tisser les tulles.

194102. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Eli, représenté par la soci Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfecti nements dans les lampes à pétrole et à d'autres combustibles analogues.

194103. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Williams, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — P fectionnements dans les procédés de fabrication de matières colorantes.

194104. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Williams, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — N velles matières colorantes.

194105. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Bacle, représenté par Alb Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux moteur pédales pour machines à coudre, etc., constituant un système dit *pédale magique* fectionnée.

194106. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Aliès, représenté par Thirio à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince pour la ligature au bouchon toutes sortes de greffages.

194107. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Philips et Smith, représen par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionneme dans les vélocipèdes.

194108. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1888; Gourioud, élisant domicile ch le sieur Brun, rue du Hamma, n° 7, à Alger. — Poivre nouveau dénommé *poi légumier d'Algérie.*

194109. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Boulpiquante, rue de la Ga n° 51, à Béziers (Hérault). — Frein pour véhicules à traction de chevaux et action par le conducteur.

194110. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Bargeon, à Clermont-Ferra — Machine à aiguiser les tondeuses, dénommée *le facile.*

194111. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Hannetelle (M^me^ veuve), à Par rue Grenéta, n° 36. — Serpentin à évaporation méthodique, applicable à la conce tration de l'acide sulfurique.

194112. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Brasse, à Paris, rue Descarte n° 27. — Perfectionnement apporté aux appareils employés pour le transport et l'a plication des liquides destinés à produire du froid par leur évaporation.

194113. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Miot, à Paris, boulevard Go vion-Saint-Cyr, n° 51. — Nouveau procédé de régulation de la force électromotri d'une génératrice à vitesse variable.

194114. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Grusonwerk (société), repr sentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Marteau à bec pe cuteur pour canons se chargeant par la culasse.

194115. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Bénard, à Paris. rue Dumér Saint-Marcel, n° 8. — Procédé consistant à donner chimiquement l'apparence nacré soit blanche, verte, bleue, rose ou rouge à toutes formes de peignes en corne, articl de fantaisie relatifs à la coiffure et garniture d'éventails également en corne.

194116. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Larrouy, représenté par Blét frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil nouvea propres à obtenir de la poudre métallique impalpable non oxydée en traitant les m taux mous par la vapeur surchauffée.

194117. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Lattermann et Eckhardt, repr sentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Tende automatique double pour accouplement de wagons de chemins de fer, pouvant manœuvrer des deux côtés.

194118. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Mariani, représenté par Chass vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication de ballo élastiques en deux pièces, en peau ou étoffes caoutchoutées.

194119. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Fulhas et Christophe, repr sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d briques ou tuiles hydrofuges.

194120. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Bloch, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Dispositif de sûreté applicable aux appareils destinés à maintenir réunies momentanément des lettres, des feuilles détachées, etc.

194121. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Snoeck, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Séchoir.

194122. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Mullers et Spindler, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil destinés à la fabrication du frisé dans les tissus de velours à deux envers sur les métiers mécaniques.

194123. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Colin et Mestre, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil portatif à boucher les bouteilles.

194124. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Clark (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

194125. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Daugy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeur à changement de marche instantané à toute vitesse.

194126. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Mathieu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour humidifier et ventiler les filatures.

194127. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sellette à arçon métallique.

194128. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Schmid, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à distiller par division des liquides.

194129. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1888; Fabole, à Saïgon (Cochinchine). — Fourneau destiné à la fabrication du *choum-choum* ou alcool de riz annamite.

194130. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1888; Roy, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Extrait blanc et vert d'absinthe et de bourgeons de sapin, et son mode de fabrication.

194131. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Cherpin, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système de fusil à répétition pouvant servir de jouet et comme arme de guerre.

194132. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Obigeon, rue Cuvier, n° 67, à Lyon. — Chandelier porte-allumettes-frottoir à l'usage des chambres à coucher, hôtels, etc.

194133. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Perrier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système d'encrier de poche.

194134. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, à Paris, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Frettage des pots de presses hydrauliques.

194135. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Manen et Porta, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Parapluie pliant.

194136. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; J. Naudin et fils (société), à Grenoble. — Application de la peau mégie à la confection d'objets de peausserie, particulièrement de la chaussure.

194137. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Peter, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau graisseur automatique et continu, système Peter.

194138. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Ragazzi, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau système de pèse-grains automatique pouvant s'appliquer au pesage et au mesurage des liquides, ainsi qu'à d'autres industries.

194139. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Mandart et Ledru, rue Gambetta, n° 87, à Reims. — Machine motrice découverte, d'un principe pratique élévatoire par roulements de boulets composant la force et la vitesse à volonté pour du travail utile.

194140. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Lefebvre, à Saint-Nicolas-lès-Arras (Pas-de-Calais). — Bougies stéariques avec tube ou bien avec simple écorce de paraffine.

194141. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; société générale des cira français, représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — chine à souder universelle et à marche automatique.

194142. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Chevalier et Buette, représen par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système de wagon de tra port à déversement mécanique, pneumatique ou hydraulique.

194143. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Dubeuil, à Paris, rue Sai Lazare, n° 92. — Armoire-toilette avec miroir à coulisses pouvant s'élever et se d cendre à volonté.

194144. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Craddock et Thom, représe par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements app tés dans la préparation des solutions et des composés de nitro-cellulose.

194145. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Bowman, représenté par M nons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans fabrication de la dentelle et autres tissus analogues en soie, laine et autres fil animales.

194146. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Desmarais frères (société) Paris, rue de Londres, n° 29. — Nouveau bidon à pétrole.

194147. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Dapoux, représenté par société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Perfectionnements apportés à l'instrument dit *gallophone*.

194148. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Wenner, représenté par la ciété Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pul risateur d'eau combiné avec un appareil ventilateur.

194149. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Nicaise et Delcuve (société représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Str bourg, n° 6. — Grue à équilibre automatique et à châssis tournant et fixe tout en ou en acier.

194150. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Verguet (les sieurs), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de cha sure imperméable.

194151. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Hellmann, représenté par Blé frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux brûle à gaz.

194152. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Winby Strickland, représe par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnemen apportés à la construction des écluses et des constructions de joints des chemins de et des chemins à ornières.

194153. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Levy, représenté par Alf Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de marche porte-jam latéral indépendant, avec ou sans tirage rapide et à ralentissement facultatif.

194154. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Legrand, représenté par Alf Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de fabrication d'un feu rigide non tissé ayant les propriétés du feutre tissé.

194155. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Leroux, représenté par Chas vont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ruban perfectionné pour laçure.

194156. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Giraud, représenté par Arma gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'outillage pou fabrication de fleurs en porcelaine.

194157. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Bellemère Giroux et fils (ciété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. Moyen de fabrication des tricots vanisés à rayure longitudinale.

194158. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Charrier et Dubucq, rue F tado, n° 67, à Bordeaux. — Encre communicative sans mouillage.

194159. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Richard frères (société) Grenier, à Paris, impasse Fessart, n° 8. — Perfectionnements apportés à la constr tion des compteurs secs instantanés.

194160. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Pelz, représenté par Dieu à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole.

194161. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Chaye, représenté par Cas à Paris, boulevard Raspail, n° 191. — Nouveau système de machine à vapeur à tente variable automatique.

194162. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Hepburn et Gardner, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les fauteuils de dentiste.

194163. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Rouveyre, à Paris, rue Saint-Maur, n° 55. — Changements, additions et perfectionnement à son brevet (n° 192695) du 31 août 1888, concernant un nouveau système mécanique à moteur animé, applicable principalement aux tricycles et véhicules quelconques.

194164. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Richards, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvel étau limeur.

194165. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Samuel Cousins (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à imprimer en couleur ou en réserve grasse.

194166. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Lebois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de l'électricité à la commande des essoreuses et en général des appareils marchant à grande vitesse.

194167. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 mai 1902) pris, le 17 novembre 1888, par Lofthouse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils et dans les moyens pour rendre humide, sécher, chauffer et refroidir l'air destiné à la ventilation ou à d'autres usages.

194168. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Morel, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle disposition permettant de poser et de déposer les busc de corsets.

194169. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Burns et Dumbell, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les serrures, loquets, gâches et entrées de serrures.

194170. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Badé, représenté par la société Jacquelin, Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Nouveau système de monture pour cadres photographiques et glaces et autres objets.

194171. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Coward, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à broyer ou pulvériser les minerais et autres matières.

194172. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Van der Hoop, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de briquet-breloque.

194173. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Delœuvre, Blanc et Chevallier, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 46. — Production de l'illusion panoramique et aérostatique d'un voyage en ballon.

194174. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Blanckeman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vélocipède à vitesse multipliée.

194175. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Favre et Bivor, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de service mécanique dit *vélocitable* ou *buffet-express*.

194176. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Pelletier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gorge céramique hygiénique.

194177. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Roseau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de décoration de la toile métallique par appliques.

194178. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Denys, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à façonner les bagues des bouteilles.

194179. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Stoclin et Candelier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle charrue dite *coupe-feuilles*, pour arracher les betteraves.

194180. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1888; Mermier, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Machine servant à la fabrication des pommelles.

194181. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1888; Maussier, à Saint-Galmier (Loire). — Procédé de fabrication métallurgique de l'aluminium.

194182. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Wartelle, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, à Lille. — Perfectionnements aux machines à laver.

194183. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Statter et Brunton, représentés

par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux projecteurs d lumière électrique.

194184. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Gloton, à Paris, rue Saint Charles, n° 89. — Navire aérien métallique dirigeable.

194185. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Vial, à Paris, rue Saint-Antoine n° 189. — Machine dite *désagrégeur*, système E. Vial.

194186. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Jullien (M^lle), à Paris, ru Saint-Sulpice, n° 36. — Système de buvard sous-mains, dit *buvard à cheval*.

194187. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 novembre 1902) pris, le 19 no vembre 1888, par Deacon, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux moulins broyeurs.

194188. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Gaunt et Clapp, représentés pa Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareil servant à évaporer, distiller, raffiner ou concentrer les liquides.

194189. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Capitaine, représenté par l société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pompe à liquide pour petites quantités et à marche rapide du piston.

194190. Brevet de quinze ans, 22 août 1888; Lebourg, à Sassetot-le-Maucondu (Seine-Inférieure). — Piquet caubois ou régulateur automatique.

194191. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1888; Trémoulière, rue du Maucaillou n° 19, à Bordeaux. — Sommier portatif isolateur.

194192. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1888; Wagner, à Paris, boulevard Arago n° 17. — Abat-jour à griffes avec brides, dit *l'universel*.

194193. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 janvier 1902) pris, le 3 novembr 1888, par Scott, Billings et Durnford, représentés par Armengaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux navires mus au moye d'hélices.

194194. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1888; Boyce et Steele, représentés pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour l traitement des matières fibreuses.

194195. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Carpentier, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au cuves de brasseries et autres cuves pour le traitement des matières fermentescibles.

194196. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Capitaine, représenté par la so ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appa reil d'inflammation pour les moteurs à gaz de pétrole.

194197. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Capitaine, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pulvérisateur pour machines à gaz de pétrole.

194198. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Browne, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composé propre à dégraisser et net toyer les matières textiles et autres.

194199. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Léon, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de regard pour conduites d'eau, de gaz, etc.

194200. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; John Casthelaze Bruere et com pagnie (société), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19. — Fabrication instantanée des sels de soude caustiques.

194201. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Larrivée et Aengenheyster, re présentés par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouveau moteur à gaz oscillant à actions multiples.

194202. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; C. Huguenin, Thiebaud et fils (société), représentée par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle disposition d'échappement à cylindre non magnétique.

194203. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Bernard, représenté par Lafon taine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle souche-valeur.

194204. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Mouchet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pneumatique pour le traitement des yeux.

194205. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Couailhac, à Paris, rue Gounod, n° 8. — Procédés et appareils pour le blanchiment et l'épuration des corps gras, des alcools et autres liquides.

194206. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Gollot frères (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Fléau perfectionné servant à la fermeture des volets, persiennes, etc.

194207. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Marix, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de circulation pour obtenir la séparation de la glycérine dès corps gras en autoclave.

194208. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Eades, représenté par la société assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine-outil pour la cordonnerie.

194209. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Burley, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Appareil pour faciliter le lavage ou le rinçage des verres, timbales, gobelets, bouteilles et objets similaires sur les comptoirs et les tables.

194210. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Guimonneau, rue du Chemin-de-Fer, à Fougères (Ille-et-Vilaine). — Fabrication des verres de lampes fendus de haut en bas, suivant tout ou partie de la génératrice du cylindre ou suivant une ligne oblique à cette génératrice.

194211. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Pécou, à Brive (Corrèze). — Concentration du café dans le sucre.

194212. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Leroux, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Application des injecteurs aux lavages dans les filtresses.

194213. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Pierre Louirette et compagnie (société), représentée par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau système de marteau destiné à l'enlèvement des incrustations des chaudières à vapeur.

194214. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Faurax, avenue du Prado, n° 80, à Marseille. — Nouveau strapontin de voitures.

194215. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Gourdet, rue de Tailhant, n° 29, à Reims. — Système spécial pour la conservation des jambons de Reims.

194216. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; E. Cornely et fils (société), représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à broder.

194217. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Free, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à faire germer et sécher le malt.

194218. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Leclanché et compagnie (société), représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau liquide excitateur pour piles électriques.

194219. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Morellet, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8. — Bouton-rivet pour bottines, vêtements, etc.

194220. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Swinborne (les sieurs), représentés par la société Sautter et de Mestral, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement du cuir ou de la peau pour l'obtention de matières gélatineuses.

194221. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Berrurier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux bretelles.

194222. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Blanchet frères et Kléber et le sieur Schlumberger (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la préparation des papiers de sûreté.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Cuisinier père, 10 août 1888, brevet 182239. (Procédés et appareils propres à l'application des propriétés du malt, à l'extraction de la matière amylacée.)

Imbs, 9 août 1888, brevet 187803. (Chauffage rationnel de l'eau pour ses différentes applications.)

Dervaux, 10 août 1888, brevet 189766. (Appareil épurateur-décanteur Dervaux, pour l'épuration des eaux.)

Herberts, 10 août 1888, brevet 191078. (Nouveau procédé de récupération par l'emploi du sulfure de baryum, de l'acide chlorhydrique, du protochlorure de fer ou de ses lessives, soit à l'état d'acide chlorhydrique, soit à l'état de chlorure de baryum, et cela avec production simultanée de sulfure de fer et de sulfate de baryte.)

Dodet (Mlle), 31 juillet 1888, brevet 189595. (Procédé de fabrication de dentell et guipures de toute nature.)

Blaise, 30 juillet 1888, brevet 185082. (Procédé d'apposition de lettres et signes retirés sur les bois des brosses et autres articles similaires.)

Fischer, 1er août 1888, brevet 190209. (Instrument jouant automatiquement d morceaux de musique.)

Rassuss, 8 août 1888, brevet 189086. (Nouveau système de couteaux destinés couper les betteraves.)

Anthoni, 8 août 1888, brevet 188363. (Fondation élastique et isolante ou fondati indépendante du sol environnant, empêchant la transmission des chocs, vibra tions, etc.)

Rothenburger et Weber (Société), 8 août 1888, brevet 182547. (Nouvelle machi à coudre dite *surjeteuse de précision.*)

Gosserdeaux, 14 août 1888, brevet 175945. (Nouveau genre de passementerie, fich et ferrures analogues.)

Samain, 11 août 1888, brevet 184440. (Nouveau système d'ascenseur hydra lique.)

Mégy, 16 août 1888, brevet 187204. (Perfectionnements dans les embrayage freins limiteurs de force, du système Mégy.)

Berthelot, 4 août 1888, brevet 190165. (Dispositions en vue de l'augmentation d systèmes [organes travailleurs] dans les métiers circulaires à platines du système *métier Berthelot.*)

Monet, 3 août 1888, brevet 190701. (Procédé de teinture en noir d'aniline s coton.)

Mallait, 1er août 1888, brevet 190430. (Système de locomotion sur rails à for constante.)

Vincent, 30 juillet 1888, brevet 189714. (Système de châssis-tabatière à recouvr ment.)

Rivret et Honoré-Colson, 10 août 1888, brevet 187829. (Application à la carde d' nouvel appareil propre à échardonner la laine.)

Scelles, 6 août 1888, brevet 188587. (Nouvelle bobine pour l'envidage et le dév dage des soies et fils de toute nature, appelée *bobine maltiple.*)

Merrien, 6 juillet 1888, brevet 184996. (Nouveau système de machine à vape rotative.)

Wilby, 31 juillet 1888, brevet 185078. (Procédés et moyens perfectionnés pour réglage de la vitesse des machines à vapeur.)

Leroy, 3 août 1888, brevet 182888. (Écrémeuse, système Leroy.)

De Bechtolsheim, 7 août 1888, brevet 188426. (Améliorations aux machines à fou centrifuge, consistant dans une nouvelle disposition de support des turbines et da une disposition spéciale du tambour des turbines pour écrémer le lait.)

Filippi, 8 août 1888, brevet 186770. (Nouvelles toiles sans fin, sans ajoutures.)

Ravelli, 2 août 1888, brevet 183319. (Mouvement d'engrenage mécanique porta le titre : *hélicoïdal Ravelli à échappements*, applicable à l'industrie.)

Dronot-Viard, 8 août 1888, brevet 182701. (Perfectionnements apportés aux fa cheuses, moissonneuses, tondeuses et autres instruments semblables.)

Daguzan, 14 août 1888, brevet 189467. (Nouveau système de pavage en bois.)

Guyard, 16 août 1888, brevet 186377. (Perfectionnements aux appareils phot graphiques.)

Harel et Chatagnier, 14 août 1888, brevet 180529. (Nouvel appareil ayant po objet de protéger la chaussure contre le froid, l'humidité et la boue, dit *protecteur la chaussure.*)

Spaeter, 11 août 1888, brevet 188557. (Procédé de transformation de spath magn sien [magnésifère], insoluble, en hydrocarbonate de magnésie.)

Société du Familistère de Guise, Duquenne et compagnie, 14 août 1888, br vet 189900. (Nouveau système de socle [fermeture et grille] appliqué aux appare de chauffage et de cuisine.)

Jacquemier, 16 août 1888, brevet 182820. (Nouveaux instruments de mesures de triques.)

De Mare, 13 août 1888, brevet 185798. (Support ou douille de lampe à incande cence, dit *support-revolver.*)

Carpano, 11 août 1888, brevet 189641. (Fraises à arrondir les roues d'horlogeri

Piednoir, 21 août 1888, brevet 191242. (Système de voiture d'enfant pliante, à deux places, formant berceau et applicable au montage de tous sièges.)

Sautiquet, 1er août 1888, brevet 191547. (Bicycles et tricycles à grande vitesse, système Sautiquet.)

Larmanjat, 9 août 1888, brevet 185086. (Procédé de fabrication des carreaux à base de chaux hydraulique, de ciment ou autre.)

Chobert père et compagnie (Société), 13 août 1888, brevet 182014. (Sceau hygiénique perfectionné.)

Varrall, 11 août 1888, brevet 184769. (Système perfectionné de filtre domestique à surfaces filtrantes combinées.)

Parris, 26 juillet 1888, brevet 183578. (Benne articulée.)

Michel, 4 août 1888, brevet 156667. (Système d'appareil lessiveur perfectionné.)

Wequier (Mlle), 3 août 1888, brevet 183155. (Hachoir à viande.)

Mazen 1er août 1888, brevet 185123. (Nouveau système pour distribuer, compter et totaliser les billets délivrés pour les paris mutuels sur les courses de chevaux.)

Rodier, 19 juillet 1888, brevet 185744. (Nouveau genre de sommier élastique tout en fer et acier, applicable à tous les lits et particulièrement aux lits en fer.)

Garceau, 8 août 1888, brevet 187240. (Genre de table-toilette pliante.)

Maury et Roubinet, 10 août 1888, brevet 185355. (Système de décelage dit *dételeur-éclair*, système Maury.)

Lorenzo, 6 août 1888, brevet 189300. (Fusil de chasse dit *Hammerless*.)

Germain, 31 juillet 1888, brevet 178512. (Application de la cellulose de la noix de coco aux accumulateurs électriques.)

Kayser, 31 juillet 1888, brevet 190155. (Batterie électrique à alimentation continue.)

Rousseau, 1er août 1888, brevet 190440. (Perfectionnements dans la construction des accumulateurs électriques, genre Planté.)

Magnat, 1er août 1888, brevet 185617. (Pompe à bière, automatique, fonctionnant par la pression de l'eau.)

Goyard, 10 août 1888, brevet 150718. (Bouteille dite *à épingle*, à l'usage des vins mousseux, bières, cidres et de toutes les boissons gazeuses en général qui nécessitent le ficelage.)

Chassignolle, 18 juin 1888, brevet 180865. (Bonde hermétique.)

Noirot, 3 août 1888, brevet 172304. (Nouveau système de préparation d'extraits alimentaires, liquides ou solides.)

Lusseau, 7 août 1888, brevet 189279. (Boîte à conserves d'un nouveau format pour sardines.)

Moutte, 1er août 1888, brevet 189720. (Allumoir électrique, système Moutte Joseph.)

Geneste, Herscher et compagnie (Société), 7 août 1888, brevet 170826. (Étuve désinfectrice par la chaleur au moyen de l'action de la vapeur directe sous pression.)

André, 4 août 1888, brevet 172784. (Système perfectionné de fourneau de cuisine avec four mobile.)

Guilbert, 4 août 1888, brevet 174498. (Système d'obturateur photographique double effet, c'est-à-dire pouvant avec le même appareil faire les vues instantanées les poses facultatives, à la volonté de l'opérateur.)

Leroy, 8 août 1888, brevet 186096. (Système de laboratoire portatif à manche pour les opérations photographiques.)

Laure, 3 août 1888, brevet 189732. (Nouvelle préparation des peaux de mouton et d'agneaux avant de les entrer à l'étuve et leur préparation à leur sortie de l'étuve pour le rinçage à l'eau pure, savonnée, tiède ou chaude, pour l'obtention de laine dite de tête, lavée à dos ou à fond.)

Roux fils, 10 août 1888, brevet 185850. (Tapis de jeu.)

Richard, 9 août 1888, brevet 191606. (Système de voiture-jouet attelée d'une chèvre ou autre animal mécanique à quatre pattes.)

Boisson, 11 août 1888, brevet 185744. (Système de prise en charge avec roue de jauge et d'incendie.)

Canard, 13 août 1888, brevet 190250. (Perfectionnements dans le nettoyage des glaces dites *gutteuses*, simples ou multiples, à mouvement universel.)

Tenting, 13 août 1888, brevet 184666. (Moteur à gaz.)

Lévy, 14 août 1888, brevet 186283. (Traction des bateaux par câble télodynamique placé sur la rive.)

Carroll, 14 août 1888, brevet 179608. (Appareil perfectionné pour chauffer et épurer l'eau d'alimentation avant son introduction dans la chaudière.)

Landemare, 13 août 1888, brevet 187344. (Perfectionnement apporté à un système de barreaux de grilles à doubles lumières pour foyers de machines à vapeur, générateurs, fours, etc.)

Roussel, 25 juillet 1888, brevet 189011. (Nouvelle application en teinture de produits connus.)

Bourguignon, 17 août 1888, brevet 167831. (Application nouvelle du coton blanc dans les draps noirs en général.)

Suche, 11 août 1888, brevet 186021. (Liquide dénommé *imperméable liquide Suche.*

Damançy, 8 août 1888, brevet 189985. (Appareil pulvérisateur destiné à combattre la maladie des vignes.)

Imbs, 13 juin 1888, brevet 190793. (Perfectionnements dans le traitement des fibres de certains végétaux.)

Fleurquin, 17 août 1888, brevet 185404. (Instrument agricole à porte-outils mobiles et multiples et à divers usages.)

Ravel, 16 août 1888, brevet 172310. (Système de moteur à gaz à compression.)

Farcot, 16 août 1888, brevet 192076. (Perfectionnements aux roues motrices hélicoïdales, à vapeur ou applicables à des fluides quelconques.)

Wright, 23 août 1888, brevet 189317. (Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les tonneaux ou barriques.

Walfard, 18 août 1888, brevet 187620. (Perfectionnement apporté dans les essoreuses.)

Dervaux, 26 août 1888, brevet 189766. (Appareil épurateur-décanteur Dervaux pour l'épuration des eaux.)

Martius, 16 août 1888, brevet 160722. (Procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes.)

Société *Badische Anilin* et *Soda Fabrik*, 20 août 1888, brevet 186694. (Préparation de nouvelles matières colorantes appartenant à la classe des métamidophénolphtaléines.)

Nietzki, 24 août 1888, brevet 187821. (Procédé de production de matières colorantes jaunes et brunes.)

Chaudet, 3 août 1888, brevet 190281. (Nouveau procédé d'obtention des composés azoïques bleus de l'aniline sur laines, soies, etc.)

Société dite *Farben fabriken vorm. Friedr. Bayer et Co*, 25 août 1888, brevet 190535. (Procédé de fabrication de nouveaux sulfo-acides.)

Chollet, 20 août 1888, brevet 190386. (Nouvelle boîte en carton pour contenir et expédier du beurre, des œufs, des fruits, etc.)

Coret, 23 août 1888, brevet 188144. (Appareil débiteur d'eau, particulièrement applicable aux conduites.)

Geneste, Herscher et compagnie (Société), 24 août 1888, brevet 192578. (Assainissement des prisons cellulaires par l'action combinée de la ventilation, de la dilution immédiate des matières de vidange et de leur évacuation sans transport ni séjour dans l'établissement.)

Zigang, 27 août 1888, brevet 189310. (Poste micro-téléphonique domestique.)

Simon, 22 août 1888, brevet 185424. (Nouveau système de crachoir fermé à bascule.)

Werner, 25 août 1888, brevet 190997. (Aviron à répulsion.)

Rodillon de Chapette, 18 août 1888, brevet 181398. (Fabrication d'objets en mosaïques à base de plâtre dur teinté.)

Siemens, 22 août 1888, brevet 169399. (Perfectionnements dans la conduite des fours à fondre le fer et l'acier sur sole et dans la construction des fours destinés à cette fabrication et à d'autres fabrications.)

Bizard, 22 août 1888, brevet 186777. (Appareil destiné spécialement au raccommodage instantané des brancards des timons de voitures, dit *Schaft Mender.*)

Perreur-Lloyd et fils (Société), 22 août 1888, brevet 188924. (Nouveau générateur électro-chimique.)

Richard frères (Société), 24 août 1888, brevet 185596. (Système mécanique destiné à donner le produit ou le quotient de deux facteurs, applicable aux instruments de mesure.)

Falcot frères (Société), 16 août 1888, brevet 191182. (Nouvelle romaine automatique.)

Moncassin, 29 août 1888, brevet 185555. (Appareil servant à dissoudre le sulfure carbone dans l'eau à l'état de vapeur.)
Walfard (Les sieurs) et Camuset, 18 août 1888, brevet 187622. (Application des soreuses munies de racloirs à l'essorage des raisins.)
Le Charpentier, 17 août 1888, brevet 191756. (Porte-fût wagonnet avec porte-bouilles double fermé et égouttoirs.)
Gros, 17 août 1888, brevet 181148. (Cachet-crampon, rendant les enveloppes absolument inviolables.)
Champenois et compagnie (Société), 21 août 1888, brevet 192349. (Genre de cahier à développement avec caoutchouc de retenue pour calendriers, blocs-notes, etc.)
Chaudet, 3 août 1888, brevet 190280. (Application des huiles minérales chlorées au graissage.)
Zissis, 24 août 1888, brevet 188888. (Bougie à deux mèches et trou central.)
Vassiliou, 25 août 1888, brevet 191018. (Nouveau système d'égrainoir d'olives perfectionné.)
Durafort père et fils, 22 août 1888, brevet 185455. (Nouveaux perfectionnements aux appareils pour la fabrication des liquides gazeux.)
Sandron, 27 août 1888, brevet 188886. (Procédé et moyens mécaniques pour torréfier les fèves de café et toutes autres matières torréfiables.)
Roustan, 22 août 1888, brevet 185406. (Nouveau procédé d'épuration du gaz d'éclairage provenant de la distillation de la houille par l'oxychlorure de calcium ou par le chlorure de calcium magnésien.)
Richter, 23 août 1888, brevet 187534. (Perfectionnements apportés à des systèmes de fermeture pour boutons.)
Compain, 18 août 1888, brevet 192105. (Imprimeur automatique articulé pour dessins de broderies.)
Mestre, 25 août 1888, brevet 192521. (Mécanisme de distribution dit pantographique.)
Carbonnelle, 23 août 1888, brevet 189431. (Perceur-imprimeur exécutant simultanément le perçage des cartons de Jacquart et l'impression du barême.)
Vessière, 21 août 1888, brevet 188668. (Système d'agrafage pour fixer sans collage le fond et le dessus des sacs et boîtes en papier et en carton.)
Fouquemberg, 20 août 1888, brevet 186862. (Métier à agglomérer la houille et toute autre substance.)
Carré, 24 août 1888, brevet 192523. (Perfectionnements aux chaudières à vapeur.)
Leprieur, 16 août 1888, brevet 188509. (Galoche imperméable, sans rainures ni cordon, dite *la sans pareille*.)
Delacroix, 28 août 1888, brevet 152426. (Machine à humecter ou teindre les tissus et autres, principes et appareils pour diviser et projeter les liquides, applicables industriellement et hygiéniquement.)
Kaiser, 23 août 1888, brevet 188453. (Compteur à liquides.)
Lange et Chanvin (société), 24 août 1888, brevet 186510. (Système de conducteurs de fils accouplés pour métiers rectilignes à bonneterie.)
Bauder, 24 août 1888, brevet 192272. (Fabrication du chocolat au lait en poudre ou en tablettes.)
Samain, 27 août 1888, brevet 175466. (Plateau-manivelle à rayon variable.)
Verny, 23 août 1888, brevet 189553. (Évacuateur automatique de l'huile sale des organes graisseurs.)
Bourdil, 17 août 1888, brevet 183536. (Système de pulvérisateur dit *pulvérisateur-soupape Bourdil*.)
Roux, 24 août 1888, brevet 190921. (Balançoire-berceuse hygiénique.)
Dervaux, 27 août 1888, brevet 192447. (Charrue découpeuse.)
Carpentier, 28 août 1888, brevet 149301. (Système de transport sur rail unique.)
Micolon, 1er septembre 1888, brevet 188746. (Barrière de chemin de fer en acier creux demi-rond.)
Fondu, 31 août 1888, brevet 172687. (Nouveaux systèmes de portières pour voitures de chemins de fer, de tramways et autres.)
Blouctet, 27 août 1888, brevet 191124. (Nouveau système de pulvérisateur.)
Waguenaire, 17 septembre 1888, brevet 192364. (Métier à tisser à point noué, dit de *savonnerie*.)
Van der Donck, 5 septembre 1888, brevet 177301. (Procédé servant à teindre le coton, la laine, la soie, etc., tant en écheveaux que fabriqué, soit pur ou mixte, d'un

noir indélébile résistant à l'action de l'air et du soleil ainsi qu'au foulage et au dé bouillissage dans la potasse.)

Loubet, 25 août 1888, brevet 189901. (Appareil multiple, offensif et défensif, in dustriel et scientifique, à applications générales et de perfectionnements aux brevet des sieurs Loubet Vincent et Loubet Saturnin.)

De Zafra Mesia, 28 août 1888, brevet 190864. (Procédé pour augmenter le rend ment des machines à vapeur de toutes espèces, consistant dans la disposition d'u appareil à double vent.)

Duroy de Bruignac, 1er septembre 1888, brevet 186744. (Perfectionnements à l construction des hélices propulsives.)

Walfard, 28 août 1888, brevet 190846. (Machine à déboucher les bouteilles.)

Boyer, 30 août 1888, brevet 171376. (Système de fermeture de sûreté à tringl arcs-boutants pour portes d'appartements, magasins, etc.)

Munier, 3 septembre 1888, brevet 185645. (Nouveau système de bec-de-cane.)

Digeon, 28 août 1888, brevet 182223. (Système avertisseur universel.)

Rossignol, 31 août 1888, brevet 191655. (Poêle mobile dit *le flamboyant*, à com bustion lente et rayonnement direct, avec ventilation forcée et clef de sûreté.)

Dannery, 4 septembre 1888, brevet 185774. (Nouveau poêle-calorifère-ventilateur l'usage des écoles, hôpitaux, casernes, ateliers et autres lieux habités analogues.)

Munier, 4 septembre 1888, brevet 185675. (Soufflour à vapeur pour lampes à p trole.)

Michaud, 30 août 1888, brevet 178606. (Perfectionnements aux machines à impr mer rotatives.)

Pottin et compagnie (Société), 5 septembre 1888, brevet 189736. (Système d contrôle mécanique et électrique pour la distribution de billets et tickets pour chemi de courses et autres usages.)

Frikart, 28 août 1888, brevet 188966. (Perfectionnements pour l'extraction d chardons, noisettes ou corps durs mélangés à la laine, applicables à la carde et toute échardonneuse mécanique.)

Mouline, 5 septembre 1888, brevet 190765. (Nouveau système de filature divisée d la soie.)

Lapeyrère, 31 août 1888, brevet 190807. (Perfectionnements apportés dans la pr paration des boissons alimentaires au moyen du *massonda-barbonica* employé comm succédané de café.)

Fondu, 31 août 1888, brevet 172685. (Numéroteur-indicateur universel applicab aux trains de voyageurs, marchandises, etc.)

Waguenaire, 31 août 1888, brevet 192364. (Métier à tisser les tapis à point nou dit *de savonnerie*.)

Meyer, 31 août 1888, brevet 187573. (Procédé de fabrication d'ammoniaque a moyen des résidus de mélasse sans les carboniser, avec production simultanée d'aci oxalique et de sels alcalins.)

Savary, Satis et Lefort, 5 septembre 1888, brevet 191954. (Procédé industriel nou veau de réduction des carbonates et sulfates alcalino-terreux et leur transformatio en oxydes basiques et en sulfures.)

Jörg, 15 septembre 1888, brevet 185833. (Régulateur qui modifie très avantageus ment le renvidage des cannettes sur métiers dits *self-acting*.)

De Nencki et von Heyden, 12 septembre 1888, brevet 176796. (Procédé de prépa ration de l'éther salicylique des phénols et naphtols, dit *salole*.)

De Zafra Mesia, 7 septembre 1888, brevet 190864. (Procédé pour augmenter l rendement des machines à vapeur de toutes espèces, consistant dans la disposition d'un appareil à double vent.)

Vassel, 12 septembre 1888, brevet 192811. (Appareil à filtrer rapidement en vas clos.)

Ferrand, 13 septembre 1888, brevet 184272. (Système d'appareil à couder les fe à cheval de toutes formes et dimensions.)

Perret, 11 septembre 1888, brevet 186852. (Perfectionnements apportés aux grill de foyers.)

Fuss, 13 septembre 1888, brevet 185975. (Plaques économiques pour le chauffag au bois, coke, charbon de terre et pour tous les combustibles.)

Getzendorf junior, 15 septembre 1888, brevet 189199. (Perfectionnements apporté dans les boutons d'étoffe.)

Clément, 11 septembre 1888, brevet 189863. (Nouveau système de busc pour corsets, dit *busc-déesse rapide.*)

Huget, 10 septembre 1888, brevet 192148. (Bretelles dites *de cavaliers, employés de chemins de fer et toutes autres personnes fatiguant des épaules.*)

Desormeaux, 15 septembre 1888, brevet 191374. (Nouveau système de charrue à train dont l'age est tournant et fixe à volonté.)

Devaux, 22 septembre 1888, brevet 192147. (Charrue découpeuse.)

Favet, 7 septembre 1888, brevet 180970. (Système de fabrication d'ornements funéraires en métal.)

Schmitt, 10 septembre 1888, brevet 192457. (Nouvelle fabrication des couronnes, fleurs et ornements mortuaires et funéraires.)

Déchambenoit, 15 septembre 1888, brevet 188658. (Machine [système Rosaye] à faire les clous à tiges extraréduites, et principalement les grands clous de toutes espèces et de tous genres, pour chaussures, pour les ferrures d'animaux et pour la marine.)

Roustan, 15 septembre 1888, brevet 185406. (Nouveau procédé d'épuration du gaz d'éclairage, provenant de la distillation de la houille par l'oxychlorure de calcium ou par le chlorure de calcium magnésien.)

H. Lecouteux et Garnier (Société), 11 septembre 1888, brevet 189640. (Perfectionnements aux machines à vapeur à grande vitesse.)

Schlesing et Dégremont, 7 septembre 1888, brevet 191574. (Distributeur automatique de boissons.)

Lemaire, 11 septembre 1888, brevet 153611. (Machine à main pour la fabrication domestique des cigarettes.)

Ronvaux, 8 septembre 1888, brevet 181305. (Système de frein automatique applicable à tous les véhicules.)

Durocher, 8 septembre 1888, brevet 191219. (Nouveau procédé de fabrication des boutons de portes, crémones, poignées de portes, targettes ou tous autres objets analogues.)

Bozerian et Wessbecher, 12 septembre 1888, brevet 192405. (Perfectionnements aux garde-feux.)

Locoge et Rochart (Société), 10 septembre 1888, brevet 184397. (Perfectionnements à la pompe rotative Greindl.)

Bertrand, 12 septembre 1888, brevet 188804. (Appareil à force centrifuge destiné à élever à toutes hauteurs les liquides de toutes natures et à toutes températures.)

De Braam, 12 septembre 1888, brevet 191865. (Stéréoscope pour photographies et images de tous modules, dit *le grand stéréoscope.*)

Viollet, 22 septembre 1888, brevet 190189. (Chemin de fer aérien.)

Imbs, 24 septembre 1888, brevet 192789. (Nouveau moyen de transports.)

Hornsteiner, 24 septembre 1888, brevet 187185. (Système de débrayage et d'embrayage des courroies et cordes pour les poulies motrices.)

Maréchal, 1er octobre 1888, brevet 158250. (Perfectionnement apporté à la mécanique d'armure dite *levier-baisse et la mécanique Jacquart.*)

Allieume, 24 septembre 1888, brevet 157188. (Moteur au pétrole.)

Clément-Conti, 10 octobre 1888, brevet 191108. (Mode de traitement des sables aurifères par les pressions hydraulique et hydrostatique simultanées et contraires.)

Brin, 5 octobre 1888, brevet 191205. (Nouveau procédé de fabrication des bronzes et autres alliages d'aluminium.)

Brin, 5 octobre 1888, brevet 189171. (Nouveau système de traitement métallurgique applicable notamment à la fabrication industrielle du bronze d'aluminium.)

Brin, 5 octobre 1888, brevet 191204. (Nouveau système d'aluminiumage des métaux de plusieurs natures au moyen d'un émail réducteur combiné et donnant de l'aluminium en produisant des alliages complets.)

Villaume, 15 septembre 1888, brevet 192810. (Mécanisme faisant fonctionner une boule et un pantin.)

Villaume, 17 septembre 1888, brevet 192810. (Mécanisme faisant fonctionner une boule et un pantin.)

Mourreaux, 14 septembre 1888, brevet 191262. (Nouveau système de récipient à résiné.)

Révol et Treffet, 18 septembre 1888, brevet 186924. (Bouton à coulisse et le mécanisme employé pour sa fabrication.)

Couteau, 20 septembre 1888, brevet 174056. (Modèle conformateur à tension riable, dit *modèle conformateur Couteau.*)

Charles, 13 septembre 1888, brevet 183827. (Bouton à ailettes s'ouvrant par pres de la tête.)

Lencauchez, 17 septembre 1888, brevet 174867. (Système de gazogène à coke anthracite et autres combustibles secs pour la production du gaz à l'eau.)

Laurent, 15 septembre 1888, brevet 192716. (Nouveau mode d'expression appl prié aux orgues expressifs, harmoniums et autres instruments à anches du mê ordre.)

Baeder (M^me^), 18 septembre 1888, brevet 192235. (Éventail-lorgnon.)

Rivière et compagnie (Société), 15 septembre 1888, brevet 191603. (Procédé fabrication des savons dits *savons panachés.*)

Société dite *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Co*, 7 septembre 1888, l vet 187379. (Procédé de fabrication de matières colorantes brunes, teignant direc ment.)

Carré, 20 septembre 1888, brevet 177610. (Perfectionnements aux appareils ré gérants.)

Morin, 18 septembre 1888, brevet 191694. (Pile électrique Morin.)

Depouilly et Leplay, 24 septembre 1888, brevet 192306. (Mode de préparation papiers parchemins et autres papiers destinés aux opérations de l'osmose.)

Nicolas père et fils, 13 octobre 1888, brevet 159977. (Système de joints pour c neaux en tôle, zinc ou autre métal laminé.)

Cros, 8 octobre 1888, brevet 189526. (Système d'avertisseur domestique pour in quer la présence ou l'absence des locataires d'une maison ou des habitants d hôtel.)

Eckert, 22 septembre 1888, brevet 186041. (Châssis pelliculaire pratique pour photographie.)

Picard et compagnie (Société), 27 septembre 1888, brevet 178920. (Système carburateur-épurateur économique pour le bon emploi et l'utilisation complète du g d'éclairage.)

Delattre et Dubois (Société), 15 septembre 1888, brevet 183610. (Sacoche po officiers, dénommée *sacoche Dubois.*)

Luchaire, 27 septembre 1888, brevet 173514. (Système de lanterne portative pétrole.)

Bayle, 25 septembre 1888, brevet 186061. (Nouvelle lampe à pétrole, à réserv inférieur, brûlant les huiles lourdes de pétrole.)

Rousseau, 25 septembre 1888, brevet 192598. (Pompe à débit variable et à cou constante.)

Gutmann, 26 septembre 1888, brevet 185727. (Innovations aux machines à coud qui doivent servir simultanément de machines à boutonnières.)

Devaux, 26 septembre 1888, brevet 192447. (Charrue découpeuse.)

Smith, Goddard, Higginbottom et Mannock, 6 octobre 1888, brevet 186020. (Pe fectionnements dans les appareils pour couper les tissus à poils.)

Février, 17 septembre 1888, brevet 178489. (Appareil d'abri pour les cochers et l voyageurs.)

Marzari, 19 septembre 1888, brevet 189659. (Système d'embrayage et de déser brayage à simple et double effet, applicable aux véhicules.)

Laugier, 26 septembre 1888, brevet 188689. (Enveloppe linogomme.)

Méténier, 1^er^ septembre 1888, brevet 154836. (Nouveau système de four à chale concentrée, dit *four Méténier.*)

Estienne, 17 septembre 1888, brevet 145920. (Système de télégraphie des pl complets.)

Sébillot, 14 septembre 1888, brevet 188111. (Système d'appareils propres à la m tallurgie de l'or et de l'argent, également applicable à d'autres opérations indu trielles.)

Michaud, 18 septembre 1888, brevet 178523. (Perfectionnements aux machin destinées à l'impression à l'aide de gravures en creux.)

Von Oechelhaeuser, 17 septembre 1888, brevet 188991. (Procédé de combustio des mélanges de gaz et de vapeur employés dans les moteurs de tous genres.)

Abadie frères (Société), 21 septembre 1888, brevet 193108. (Système de machin à mortaiser les bois, à bras, à mèche rotative horizontale.)

Lévy, 18 septembre 1888, brevet 186283. (Traction des bateaux par câble télodynamique placé sur la rive.)

Delle, 29 septembre 1888, brevet 191946. (Application du celluloïd aux ballons creux pour jouets d'enfants et à l'industrie.)

Aubel et Gorges, 8 octobre 1888, brevet 193137. (Appareil réveil-signal électrique.)

Delacroix, 6 octobre 1888, brevet 152426. (Machine à humecter ou teindre les tissus, etc., principes et appareils pour diviser et projeter les liquides, applicable industriellement et hygiéniquement.)

Michaud, 10 septembre 1888, brevet 187932. (Procédés nouveaux pour la confection des planches et des cylindres gravés, destinés à l'impression ordinaire sur papier ou sur étoffe ainsi qu'aux impressions en relief ou au gaufrage des surfaces souples.)

Ott, 28 septembre 1888, brevet 162514. (Machine à travailler les cuirs et peaux.)

Snyers, 6 octobre 1888, brevet 185345. (Système de connexion mécanique, sans chocs ni bris, entre deux masses quelconques animées de vitesses quelconques.)

Quick, 25 septembre 1888, brevet 183677. (Perfectionnements dans les cartouches d'artillerie.)

Ray et Depay, 24 septembre 1888, brevet 190119. (Gants sans aiguillettes, dits *gants français.*)

Chaboche, 22 septembre 1888, brevet 169875. (Nouveau système de poêle mobile et *cheminée Mica.*)

Fichet et Nodon, 25 septembre 1888, brevet 187741. (Méthode générale de construction de piles reversibles.)

Saxby, 10 octobre 1888, brevet 190374. (Perfectionnements dans les appareils de blage pour aiguilles de chemins de fer et leviers de signaux.)

Mac Neill, 5 octobre 1888, brevet 191095. (Perfectionnements dans les tramways câble.)

Espinasse, 26 septembre 1888, brevet 192566. (Système de traverses métalliques our chemins de fer, à étroite ou large voie.)

Géhu, 25 septembre 1888, brevet 193010. (Système de bec-de-cane avec gâche-rrure à pènes mobiles, se fermant à clef.)

Roux, 10 octobre 1888, brevet 187023. (Machine à percer portative pour percer les ntrées du foyer d'une chaudière à vapeur.)

Delgobe, 9 octobre 1888, brevet 187831. (Régulateur électrique de la course du hariot des machines-outils à travailler les métaux.)

Brin, 5 octobre 1888, brevet 189167. (Nouveau système de fabrication du bronze l'aluminium.)

Brin, 5 octobre 1888, brevet 189170. (Procédé d'aluminiumage du fer et des autres métaux.)

Deschiens, 1er octobre 1888, brevet 159294. (Système de compteur à mouvement lternatif ou à piston, dit *compteur de poche.*)

Marc, 1er octobre 1888, brevet 177853. (Balance avec cadran mobile indiquant automatiquement les poids et distributeur automatique de tickets, avec pesées imprinées.)

Schloesing et Dégremont, 5 octobre 1888, brevet 191574. (Distributeur automatique de boissons.)

Pellissier et Besson, 5 octobre 1888, brevet 192060. (Polymètre curseur polymétrique t bandes polymétriques.)

Holste, 29 septembre 1888, brevet 179054. (Séchoir continu pour la dessiccation u laitier grenaillé de hauts fourneaux et d'autres matières grenues.)

Baron, 15 octobre 1888, brevet 191695. (Rouleau kilométrique pour souder le fer t l'acier à blanc, à l'usage des forgerons.)

Darracq, 8 octobre 1888, brevet 181742. (Machine à éventailler les corsets.)

Coudert et Roche, 2 octobre 1888, brevet 189619. (Système de relève-pantalon rticulé, dit *paracrotte.*)

Adam *dit* Lucien, 12 octobre 1888, brevet 186737. (Nouveau système de balai.)

Richtmann, 11 octobre 1888, brevet 190467. (Système de frein automatique pour oitures.)

Maniguet, 12 octobre 1888, brevet 175946. (Système de chaudière multitubulaire transmission calorifique rationnelle.)

Pathier, 12 octobre 1888, brevet 190258. (Genre de chausson de tresse ou de lisière ourré intérieurement.)

Moreau 11 octobre 1888, brevet 185769. (Roue indépendante à rappel de jeu, applicable aux voitures de tramways et autres applications.)

Floran de Villepigue et Thirion, 4 octobre 1888, brevet 193077. (Système de machine à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.)

Deschiens, 2 octobre 1888, brevet 169136. (Perfectionnements dans les compteurs.)

De Mare, 9 octobre 1888, brevet 185798. (Support ou douille de lampe à incandescence, dit *support revolver*.)

David, 11 octobre 1888, brevet 186447. (Nouveau procédé de fabrication d'une pierre nouvelle dite *doublé réflecteur*, applicable à l'industrie du lapidaire.)

Lalbin, 6 octobre 1888, brevet 191810. (Nouveau système d'allumage du mélange tonnant dans les machines à gaz.)

Simoutre, 24 mai 1888, brevet 168535. (Supports harmoniques Simoutre et l'âme qui joint ces deux supports.)

Brunel et Klein (Société), 4 octobre 1888, brevet 171685. (Système de compteur avec totalisateur pour tramways, omnibus, etc.)

Prudon fils, 4 octobre 1888, brevet 191649. (Nouveau moule à cigarettes, dit *la pratique*.)

Roccas, 10 octobre 1888, brevet 187152. (Papier-enveloppe pour lettre, nommé *lettre authentique*.)

Villaume, 28 septembre 1888, brevet 192810. (Mécanisme faisant fonctionner une boule et un pantin.)

Kuhn, 18 septembre 1888, brevet 176443. (Réservoir de chasse pour nettoyage des égouts et water-closets.)

Mousseron, 5 octobre 1888, brevet 186258. (Nouvelle cheminée roulante dite *la Mousseronne*.)

Gambaro, 26 septembre 1888, brevet 160378. (Frein à ruban hélicoïdal élastique pour machines et véhicules.)

Dusert, 22 septembre 1888, brevet 158684. (Nouveau système de graisseur.)

Martinot, 21 septembre 1888, brevet 182466. (Laineuse métallique continue avec mouvements alternatifs des rouleaux garnisseurs.)

Laurent-Detrigne, 13 octobre 1888, brevet 174975. (Système de fabrication de boulons.)

Mittenhoff, 29 septembre 1888, brevet 186097. (Machine à clouer les caisses.)

Clairet, 26 septembre 1888, brevet 187363. (Boîtes à conserves avec garnissage intérieur en bois.)

Matcovich et Grossich, 24 septembre 1888, brevet 190778. (Procédé chimique technologique pour la préparation de papier aseptique et antiseptique.)

Léonard, 9 octobre 1888, brevet 191045. (Procédé de moulage du sucre en grain ou en poudre à n'importe quel degré d'humidité.)

Morane jeune, 22 septembre 1888, brevet 164772. (Nouvelle presse hydraulique et sa pompe d'injection.)

Shortland, 2 octobre 1888, brevet 180631. (Perfectionnements dans les citernes à chasse pour la décharge automatique de volumes déterminés d'eau.)

Boudier, 4 octobre 1888, brevet 189890. (Perfectionnements apportés aux appareils hydrauliques de compression.)

Guillaume, 17 octobre 1888, brevet 172925. (Nouvel appareil d'optique réunissant les effets du diorama, du monocle et du stéréoscope américain.)

Lebrun, 16 octobre 1888, brevet 184847. (Appareil frigorifique.)

Guibal, 13 octobre 1888, brevet 179310. (Nouvelle garniture.)

Franck fils, 15 octobre 1888, brevet 178887. (Nouvelle disposition de brancard d'ambulance articulé.)

Schoenfeld frères (Société), 13 octobre 1888, brevet 193012. (Procédé de fabrication des tétines en caoutchouc, sans soudure, pour biberons, bouteilles, etc., et autres instruments d'alimentation.)

Girard, 20 octobre 1888, brevet 190889. (Système et mécanisme d'harmonie applicable aux orgues et harmoniums.)

Farcot, 15 octobre 1888, brevet 162076. (Perfectionnements aux roues motrices hélicoïdales à vapeur ou applicables à des fluides quelconques.)

Lacape, 13 octobre 1888, brevet 186402. (Système de mécanisme dit *clavigraphe*.)

Chaplin, Flynn et Parker, 16 octobre 1888, brevet 176638. (Perfectionnements dans les machines à fabriquer et enfoncer les clous de chaussures.)

Dupont, 16 octobre 1888, brevet 188623. (Procédé pour construction de parois e

toitures de bâtiments servant à tous usages quelconques, au moyen de lattes minces de fer ou de ses dérivés entrelacées sur carcasse métallique.)

Bernard (Les sieurs), 16 octobre 1888, brevet 188014. (Perfectionnements dans l'extraction industrielle de l'aluminium par l'électrolyse des fluorures de ce métal.)

Langlois, 17 octobre 1888, brevet 186449. (Perfectionnements apportés aux soufflets pulvérisateurs pour le soufrage de la vigne et autres usages.)

Rushforth, 17 octobre 1888, brevet 189158. (Perfectionnements dans les appareils destinés à alimenter d'eau les chaudières de locomotives et autres.)

Bourgeois du Marais et Doudart de la Grée, 5 octobre 1888, brevet 147608. (Système d'appareil élévateur hydraulique perfectionné.)

Malet et Rigollet (Société), 18 octobre 1888, brevet 178547. (Application des soupapes à boulets aux pompes demi-rotatives.)

Morel, 18 octobre 1888, brevet 188364. (Système de broyeur-pulvérisateur à boulets multiples et à force centrifuge.)

Geneste, 13 octobre 1888, brevet 190231. (Classeur dit *classeur-bibliothèque.*)

Piat et Pierrel, 19 octobre 1888, brevet 192734. (Appareil examinateur mathématique du fil.)

Lamberti, 16 octobre 1888, brevet 188591. (Système de chapeau ventilateur pour cheminées, tuyaux d'appel, etc.)

Clerget, 15 octobre 1888, brevet 192385. (Couteau-nécessaire d'armes.)

Abdon, 17 octobre 1888, brevet 192356. (Système de fauteuil-chaise longue à positions multiples.)

Beale, 13 octobre 1888, brevet 189136. (Perfectionnements dans le mode de fixation des bandages élastiques aux roues des véhicules circulant sur routes de terre, ainsi que dans la fabrication de ces bandages.)

Wenger, 15 octobre 1888, brevet 188711. (Perfectionnements dans les freins à air comprimé, en vue de rendre leur action rapide, modérable et automatique.)

Bourg, 16 octobre 1888, brevet 191473. (Perfectionnements aux battants brocheurs.)

Ringaud, 13 octobre 1888, brevet 189479. (Système de cafetière à régulateur aiphoïde.)

Société anonyme Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 16 octobre 1888, brevet 192807. (Procédé de production de matières colorantes vertes et bleu-vertes.)

Peiffer, 24 octobre 1888, brevet 187375. (Mécanique pouvant remplacer le cheval à toutes les petites voitures, soit de fiacre, soit de petite remise ou autre.)

Durant et Lencauchez, 24 octobre 1888, brevet 181973. (Système de distribution de vapeur à détente variable et à échappement fixe.)

Dujardin, 30 octobre 1888, brevet 189258. (Distribution perfectionnée.)

Robert, 26 octobre 1888, brevet 191902. (Système perfectionné de déclic simple commandant une soupape d'admission variable par le régulateur, applicable à toutes les machines en général.)

Pingeon, 27 octobre 1888, brevet 189213. (Levier articulé actionnant un vilebrequin et ses bielles et attaches.)

Damilaville et Lafitte, 17 octobre 1888, brevet 189257. (Graisseur continu à vapeur destiné aux locomotives.)

Vermersch, 18 octobre 1888, brevet 189303. (Palier graisseur automatique.)

Fürst, 29 octobre 1888, brevet 186718. (Nouveau moteur à gaz tonnants.)

De Susini, 20 octobre 1888, brevet 193371. (Moteur universel, système de Susini.)

Wenger, 25 octobre 1888, brevet 188711. (Perfectionnements dans les freins à air comprimé, en vue de rendre leur action rapide, modérable et automatique.)

Schwarz, 22 octobre 1888, brevet 189829. (Appareil automatique pour arrêter et mettre en marche les voitures de tramways et autres.)

Clément, 19 octobre 1888, brevet 186396. (Nouveau système de broyeur propre à concasser et à pulvériser toute espèce de matières.)

Lazard et Daniel, 27 octobre 1888, brevet 190096. (Nouvel alliage destiné à la fabrication des objets de bijouterie, joaillerie, etc., dit *aloride.*)

Manssier, 26 octobre 1888, brevet 160294. (Traitement des scories manganésifères des fours Martin et Bessemer, par voie sèche, au moyen du spath fluor.)

Garnier, 20 octobre 1888, brevet 192442. (Fabrication de tubes sans soudure, en fer, acier, etc.)

Piat, 26 octobre 1888, brevet 193743. (Perfectionnements dans les fours oscillants à fondre les métaux.)

Köhler et Keyling, 29 octobre 1888, brevet 193789. (Procédé de fabrication de grenaille et des balles en métaux de toute nature.)

Boussuge, 27 octobre 1888, brevet 190898. (Nouveau système de pianista dénom *pianina* et servant à jouer, à l'aide d'une manivelle et de papier perforé, la musi de danses et d'opéras.)

Beauval et Acoulon, 18 octobre 1888, brevet 188713. (Combinaison de fermet de coffre-fort à détonation, s'appliquant à toutes les fermetures en général, appe *déclanchement automatique détonant* [système Beauval et Acoulon].)

Granjon, 20 octobre 1888, brevet 165177. (Système de robinet destiné aux flui liquides ou gazeux à haute pression.)

Boisson, 18 octobre 1888, brevet 190428. (Tube flexible pour fluides sous pressio

Matet, 20 octobre 1888, brevet 186489. (Système de ciseaux dits *ciseaux Matet.*

Servaes, 24 octobre 1888, brevet 190597. (Système de rasoir dit *petit rasoir.*)

Guyot, 29 octobre 1888, brevet 186148. (Navette perfectionnée à roues.)

Coste, 26 octobre 1888, brevet 186668. (Tissu en bourre de soie pure, fabri d'après un procédé nouveau, en vue d'une application principale à la confection sacs sans couture et d'un tissu-cuir, et qu'il dénomme *costaline.*)

Moraes, 23 octobre 1888, brevet 190712. (Perfectionnements aux métiers à tiss

Witte (Les sieurs), 23 octobre 1888, brevet 187430. (Perfectionnements dans ferme-portes.)

Des Michel, 19 octobre 1888, brevet 192887. (Porte-plume-encrier.)

Richard, 27 octobre 1888, brevet 167014. (Purgeur automatique à fonctionnem continu, sans organes mobiles.)

Vaultier, 24 octobre 1888, brevet 192246. (Système d'évacuation automatique vapeur en excès de pression, applicable aux clapets de retenue de vapeur pour gé rateurs.)

Lion, 20 octobre 1888, brevet 191191. (Nouvelle machine à mélanger les matièr poudres [chaux, ciments, etc.], sables, mortiers, bétons, agglomérés divers, etc.

Escach, 24 octobre 1888, brevet 151690. (Fourneau portatif pour faire la cuisi dit *le merveilleux.*)

Ropp, 23 octobre 1888, brevet 192195. (Pipe en bois à tirage croisé, dite *la bu nette.*)

Zschokke, 20 octobre 1888, brevet 138992. (Système de fondation à l'air compr et écluse spéciale.)

Sautter, Lemonnier et compagnie (Société), 26 octobre 1888, brevet 186557. (I fectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.)

Morin, 24 octobre 1888, brevet 191694. (Pile électrique Morin.)

Souchier, 20 octobre 1888, brevet 186052. (Instrument dit *prisme-télémètre*, dest à la mesure rapide des distances.)

Souchier, 20 octobre 1888, brevet 186052. (Instrument dit *prisme-télémètre*, dest à la mesure rapide des distances.)

Coyrard, 23 octobre 1888, brevet 145373. (Nouveau système de transmission mouvement.)

Chaudet, 27 octobre 1888, brevet 190281. (Nouveau procédé d'obtention des co posés azoïques bleus de l'aniline sur laines, soies, etc.)

Société dite *Radische anilin and soda fabrik*, 22 octobre 1888, brevet 192582. (P paration de nouvelles matières colorantes bleues et vertes dérivées du bleu d'ali rine.)

Vinnac, 20 octobre 1888, brevet 186611. (Allume-feux parisiens.)

Lamberti, 19 octobre 1888, brevet 188591. (Système de chapeau ventilateur p cheminées, tuyaux d'appels, etc.)

Société d'applications *Ch. Tellier limited*, 20 octobre 1888, brevet 186433. (Appa pour cuire, aérer et filtrer les eaux naturelles ou artificielles et toutes autres boisso

Grivotet, 26 octobre 1888, brevet 186623. (Divers perfectionnements et dispo tions nouvelles apportés aux appareils et aux accessoires servant à élever et soutirer boissons.)

Kuhn, 23 octobre 1888, brevet 192459. (Appareil à pasteuriser en vase clos bière pour être mise en fûts.)

Sycinski et Berry, 18 octobre 1888, brevet 192241. (Système d'appareils indi teurs électriques automoteurs pour chemins de fer.)

Granmont, 2 novembre 1888, brevet 175995. (Perfectionnements apportés aux m tiers circulaires à mailleuses.)

Société du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie, 19 octobre 1888, brevet 193205. (Nouveau système de frein appliqué aux appareils de chauffage mobiles.)

Imbs, 18 octobre 1888, brevet 192789. (Nouveau moyen de transports.)

Hoanay (Mme veuve), 19 octobre 1888, brevet 191738. (Moyen nouveau d'enrichir les brais que l'on obtient par une évaporation des goudrons produits par la houille.)

Dervaux, 26 octobre 1888, brevet 189766. (Appareil épurateur-décanteur Dervaux, pour l'épuration des eaux.)

Pillier et Guichard (Société), 5 novembre 1888, brevet 184381. (Machine à essanver les récoltes.)

Van Ham, 3 novembre 1888, brevet 192150. (Nouveau système et appareil de labourage.)

Kohn, 2 novembre 1888, brevet 191278. (Système de presse à copier dite *presse-voyageur*.)

Bonnet, 27 octobre 1888, brevet 192482. (Hippodrome mécanique.)

Savage, 31 octobre 1888, brevet 193286. (Perfectionnements apportés aux carrousels de foire.)

Ducoté, Caquet-Vauzelle et Côte (Société), 7 novembre 1888, brevet 193762. (Fabrication d'un nouveau tissu dit *moire royale*.)

Raygasse et Margry (Société), 5 novembre 1888, brevet 189113. (Nouveau système de canapé-lit.)

Tschiffeli et Schumacher, 8 novembre 1888, brevet 185634. (Nouveau système d'extraction d'huile pour presses à cage.)

Croulbois, 6 novembre 1888, brevet 192884. (Système de roulage des voitures de tous genres, permettant de supprimer les chevaux de trait, quelle que soit la charge de ladite voiture.)

Grimme Natalis et Co. (Société), 10 novembre 1888, brevet 190292. (Mécanisme pour la production et la transmission d'un mouvement quelconque initié par la chute d'une pièce monnayée, d'une grandeur et d'un poids déterminés, par un orifice ménagé à cet effet.)

Bravais, 23 octobre 1888, brevet 189058. (Procédé et appareils pour la livraison des eaux minérales naturelles.)

Cordier et Lacaze, 8 novembre 1888, brevet 181459. (Système d'alimentation centrale des becs à gaz à récupération.)

Kaiser et Muller (Société), 27 octobre 1888, brevet 191817. (Modifications aux montures de parapluies.)

De Mare, 29 octobre 1888, brevet 185798. (Support ou douille de lampe à incandescence, dit *support-revolver*.)

Roussan, 8 novembre 1888, brevet 192370. (Perfectionnement au procédé d'épuration des flegmes d'industrie, breveté au profit des sieurs Bang et Ruffin, le 17 août 1883, sous le n° 157095.)

Larmanjat, 29 octobre 1888, brevet 193093. (Système de robinet à siège libre pour distribution de tous liquides ou fluides.)

Dymcoff et Bourmow, 7 novembre 1888, brevet 186133. (Coussinet demi-liquide à serrage automatique réglé par le déplacement de l'arbre lui-même, et pouvant au besoin travailler comme un coussinet ordinaire.)

Piccard, 8 novembre 1888, brevet 190940. (Perfectionnements apportés aux organes de transmission du mouvement de rotation.)

Lenoir, 3 novembre 1888, brevet 158259. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)

Hochgesand, 31 octobre 1888, brevet 177820. (Système perfectionné de graisseur automatique pour toute pression.)

Taza-Villain (Mme veuve), 2 novembre 1888, brevet 181210. (Perfectionnements aux wagons à houille, à fermeture latérale, et aux basculeurs qui s'y rapportent.)

Battesti et compagnie (Société), 31 octobre 1888, brevet 186748. (Tuyau-filtre destiné à être adapté aux fosses d'aisances pour en faire écouler les liquides au fur à mesure qu'ils y arrivent, y laissant seulement séjourner les matières solides.)

Friedrich, 31 octobre 1888, brevet 190669. (Machine à forger, montée sur une colonne et marchant par courroies.)

Bang et Ruffin, 27 octobre 1888, brevet 170313. (Procédé d'épuration complète des acides acétiques mauvais goût.)

Abeil, 30 octobre 1888, brevet 184553. (Procédé de décoloration et d'épuration des jus et extraits tanniques.)

Lafaye, 29 octobre 1888, brevet 192369. (Perfectionnements dans la fabrication substances explosives.)

Richard frères (Société), 27 octobre 1888, brevet 185596. (Système mécaniq destiné à donner le produit ou le quotient de deux facteurs, applicable aux inst ments de mesure.)

Gourdin, 3 novembre 1888, brevet 187338. (Perfectionnements du métier re ligne à rotation dit *à côte anglaise*.)

Sorel, 27 octobre 1888, brevet 187177. (Purification préliminaire des alcools ind triels avant la rectification définitive.)

Cormier, 31 octobre 1888, brevet 187076. (Système de remontoir et de mis l'heure pour montres.)

Bertrand-Bocandé (Les sieurs), 8 novembre 1888, brevet 186882. (Ensemble d pareils timbreurs, compteurs, enregistreurs et totalisateurs, applicables spécialem aux paris mutuels.)

Besson et compagnie (Société), 8 novembre 1888, brevet 191648. (Système de nets à double colonne d'air et à double effet.)

Miot, 6 novembre 1888, brevet 187403. (Perfectionnements aux machines dynam électriques multipolaires.)

Garczynski, 5 novembre 1888, brevet 189609. (Genre de support interrupteur p lampes à incandescence.)

Noel (M^me^), 27 octobre 1888, brevet 183868. (Écran de sûreté, à accessoires co binés, contre la fraude de tous liquides.)

Guyard, 9 novembre 1888, brevet 186377. (Perfectionnements aux appareils p tographiques.)

Lutz, 3 novembre 1888, brevet 188081. (Machine à lisser les peaux.)

Vimont, 30 octobre 1888, brevet 159507. (Perfectionnements dans les machine filer continues.)

Vimont, 30 octobre 1888, brevet 176201. (Nouveaux perfectionnements dans machines continues à filer toute matière textile.)

Vogt, 30 octobre 1888, brevet 187755. (Grille à barreaux amovibles et ajustab pour commande extérieure.)

Langen et Hundhausen (Société), 31 octobre 1888, brevet 191402. (Procédés p fectionnés de condensation et de refroidissement, et les appareils employés à effet.)

Carrère, 10 novembre 1888, brevet 182945. (Emploi du schiste alumineux com véhicule au sulfate de cuivre dans la préparation de matières pulvérulentes destin au traitement des maladies cryptogamiques.)

Compagnie de Fives-Lille, 31 octobre 1888, brevet 177697. (Perfectionnements la tourelle cuirassée mobile [système Bussière].)

Six-Scrive, 7 novembre 1888, brevet 188779. (Métier dit *triple continu*, pour do bler, retordre et mettre en écheveaux simultanément les fils de n'importe quels t tiles.)

Martenot, 6 novembre 1888, brevet 190784. (Procédé de dégommage de la fib de ramie.)

Hommel, 7 novembre 1888, brevet 190358. (Porte-plume à réservoir d'encre.)

Saint-Dizier, 27 octobre 1888, brevet 186681. (Système de locomotive à gran vitesse, à roues de 3^m^900 de diamètre au contact.)

Auguste Godchaux, 7 novembre 1888, brevet 180045. (Nouvelle machine à imp mer en une ou plusieurs couleurs.)

Spiel, 6 novembre 1888, brevet 190107. (Perfectionnements aux moteurs à trole.)

De Braam, 12 novembre 1888, brevet 191863. (Stéréoscope pour photographies images de tous modules, dit *le grand stéréoscope*.)

Bouvet et David, 14 novembre 1888, brevet 187223. (Boîte mécanique à pétrir levain.)

Sorieul, 13 novembre 1888, brevet 192869. (Nouveau système de pompes et so fleries.)

Benoist, 16 novembre 1888, brevet 172761. (Système de garde-arbre à collier soutien.)

Boudon, 13 novembre 1888, brevet 151972. (Nouveau système de presse et ser joints en fer, fonte ou acier, à levier formant excentrique, à l'usage de tous ceux q travaillent le bois.)

Somzée, 16 novembre 1888, brevet 148237. (Éclairage intensif au gaz.)

Proust, 10 novembre 1888, brevet 187352. (Fourneau-réchaud à pétrole, dit *éclair*.)

Benech, 16 novembre 1888, brevet 179197. (Moulin broyeur-coupe-racines muni l'un épierreur-diviseur-alimentateur.)

Douvry, 16 novembre 1888, brevet 187744. (Machine à teindre les laines peignées en bobines et en vrac et toutes autres matières textiles.)

Smith Goddard, Higginbottom et Mannock, 12 novembre 1888, brevet 186020. Perfectionnements dans les appareils pour couper les tissus à poils.)

Grimme, Natalis et Co. (Société), 10 novembre 1888, brevet 189408. (Appareil débitant automatiquement une quantité constante d'un liquide par suite de l'introduction d'une pièce monnayée, d'une forme et d'un poids voulus, dans cet appareil.)

Deviras, 13 novembre 1888, brevet 190530. (Perfectionnements aux locomotives routières.)

Suisse, 12 novembre 1888, brevet 187954. (Appareil à système de bouchage hermétique à l'émeri, destiné à la conservation du lait à l'état doux et de tout autre liquide ou substance alimentaire.)

Japiot, 10 novembre 1888, brevet 182438. (Guide reproducteur pour la fabrication des talons de chaussures montées.)

Bonneton, 6 novembre 1888, brevet 183397. (Système de marchepieds mobiles à adapter aux voitures de chemins de fer pour prévenir les tentatives criminelles et les accidents.)

Beaumé, 14 novembre 1888, brevet 178747. (Nouveau système de la mise à l'heure au pendant des montres à remontoir.)

Aubry, 18 octobre 1888, brevet 190941. (Nouvelle disposition de mécanisme des montres de toutes dimensions, particulièrement applicable aux montres-bijoux et aux montres marchant huit jours et plus.)

Bovet, 19 octobre 1888, brevet 190947. (Nouveau système de chronographe compteur.)

Genairon et Chamenard (Société), 20 novembre 1888, brevet 193334. (Toile à agrafe par dessous.)

Eilertsen, 14 novembre 1888, brevet 191660. (Système et appareil pour la production automatique d'air comprimé à une pression et à une température graduables à volonté, pour le traitement des cavités naturelles et pathologiques.)

Compagnie de Fives-Lille, 12 novembre 1888, brevet 193167. (Affût à manœuvre automatique avec accumulateur à air comprimé.)

Biennait, 12 novembre 1888, brevet 191616. (Manche universel pour jumelles.)

Martin, 16 novembre 1888, brevet 193599. (Perfectionnements dans les cartouches métalliques.)

Grenet, 16 novembre 1888, brevet 190250. (Appareil dit *intillateur Grenet*.)

Piguet, 20 novembre 1888, brevet 174483. (Nouveau graisseur économique à compte-gouttes visibles et à écoulement constant.)

Vu pour être annexé au décret en date du 20 février 1889.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Pierre Legrand.

N° 20773. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 1er septembre 1890 le délai fixé par l'article 3 du décret du 5 janvier 1887, pour l'accomplissement des formalités relatives aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux du raccordement destiné à relier la ligne de Paris à Versailles (rive droite) avec le raccordement actuel de la Garenne. (*Paris, 30 Janvier 1889.*)

N° 20774. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat de la concession du po
Remoulins, sur le Gardon (route nationale n° 86).

2° Il sera procédé à ce rachat par les soins de l'État, et la dépense
charge du trésor sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la
mière section du budget du ministère des travaux publics pour le r
des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 11 Fe
1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bu*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1249.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20775. — *Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à contracter un Emprunt.*

Du 27 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0), savoir :

Une somme de cent vingt mille francs (120,000f) remboursable en trente ans et applicable aux frais de construction d'un groupe scolaire et d'une école maternelle;

Une somme de cinq cent soixante-dix-huit mille francs (578,000f) remboursable en vingt-huit ans et destinée à pourvoir au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 24 novembre 1888, lesdites dépenses ayant pour objet l'établissement d'un réseau d'égouts, l'alignement de la rue Saint-Genès, le prolongement du boulevard des Salins et de la rue Saint-André et d'autres travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'in térieur.

La somme de deux cent cinq mille francs destinée aux travau d'égout ne sera réalisée et ces travaux ne pourront être entrepr qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à affecter au remboursement d emprunts ci-dessus, concurremment avec une subvention de l'Ét et un prélèvement sur les revenus ordinaires, la somme annuell ment disponible sur le produit d'impositions extraordinaires établi en vertu des lois des 16 août 1881, 18 juin 1883 et 14 janvier 188

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20776. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'ex cution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.*

Du 12 Novembre 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et la proposition du gouve neur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882 [1], portant règlement d'administration pu blique pour l'exécution de cette loi ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties, institué près le ministèr de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES SANITAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

ART. 1er. Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuse et qui donnent lieu à l'application des dispositions du présent décr sont :

[1] XIIe série, Bull. 738, n° 12538.

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants;

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphyzémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

La morve ou farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine;

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline et asine, bovine, ovine et caprine;

Le rouget dans l'espèce porcine;

La rage dans toutes les espèces.

2. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions du présent décret pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire ou à l'administrateur de la commune où se trouve cet animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont aussi obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu en dehors des cas prévus par la présente loi qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires qui seraient appelés à visiter l'animal ou le cadavre.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire ou l'administrateur de la commune, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

4. Le maire ou l'administrateur de la commune devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été

faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la m
ladie, le maire ou l'administrateur de la commune fait procéd
sans retard par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal ou
l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exéc
tion des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et les mesur
de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet, après
avoir donné communication au maire ou à l'administrateur de
commune.

5. Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur
mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'inf
tion.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle dét
mine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et
marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre;

2° La mise en interdit du même périmètre;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires
marchés, du transport et de la circulation du bétail;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moye
de transport, la désinfection ou même la destruction des objets
l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et g
néralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à
contagion.

En territoire civil, ces mesures seront appliquées suivant la natu
de la maladie dans les conditions et les limites déterminées par
règlement d'administration publique du 22 juin 1882, qui est ren
exécutoire dans son ensemble, sauf en ce qui concerne les prescri
tions relatives à la péripneumonie et à la dourine, qui ne sont a
plicables qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositio
du présent décret.

Des arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil de gouve
nement, régleront les mesures à prendre en territoire de comma
dement.

6. Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la pes
bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ce
de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils
présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus p
ordre du maire ou de l'administrateur de la commune, conform
ment à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour tr
ter les animaux malades, sauf dans les cas et sous les conditions q
seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agricultur
sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malad
sont abattus sur place ou sur le lieu d'enfouissement si le transpo

du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire ou l'administrateur de la commune, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

8. Dans le cas de morve ou farcin, les animaux doivent être abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

9. Dans le cas de tuberculose constatée, le maire ou l'administrateur de la commune prend un arrêté qui prescrit l'abatage de l'animal malade.

10. Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, l'abatage des animaux malades et de ceux d'espèce bovine ayant eté dans la même étable ou dans le même troupeau ou en contact avec les animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

11. La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus.

Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

12. Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire du troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonnera l'exécution de cette opération.

La clavelisation des troupeaux sains pourra être exécutée sur l'autorisation du maire ou de l'administrateur de la commune, qui prescrira les mesures nécessaires pour l'isolement du troupeau à claveliser.

13. Dans le cas de dourine dûment constatée, le maire ou l'administrateur de la commune ordonnera l'abatage des animaux malades.

Toutefois les sujets mâles que leurs propriétaires consentiraient à castrer seront dispensés de l'abatage.

14. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

15. L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints

ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdit

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions d terminées par le règlement d'administration publique du 22 ju 1882.

16. La chair des animaux morts de maladies quelles qu'elles soie ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farci de la tuberculose, des maladies charbonneuses, du rouget et de rage ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine des maladies charbonneuses, ou ayant été abattus comme atteints ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moi qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièreme autorisé.

Les peaux des animaux morts d'une maladie charbonneuse e voyés à un atelier d'équarrissage pourront être utilisées, après avo été desséchées et désinfectées.

Le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres peuvent être effectués que dans les conditions déterminées par le glement d'administration publique du 22 juin 1882.

17. La chair des animaux abattus comme ayant été en conta avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la co sommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sort du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

18. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui au transporté des animaux devra, en tout temps, désinfecter, dans l conditions prescrites par le règlement d'administration publique, l véhicules qui auront servi à cet usage, les quais et cours où les an maux auraient séjourné.

19. Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le st tionnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection d vétérinaire chargé du service des épizooties dans la circonscriptio ou le département.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi qu tous régisseurs ou gardiens, sont tenus de laisser pénétrer ce vétéri naire, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires, dan les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres locaux ou verts aux animaux domestiques, soit gratuitement, soit moyennan une rémunération.

TITRE II.

INDEMNITÉS.

20. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour caus de peste bovine, en vertu de l'article 6, une indemnité des trois quarts de la valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause d péripneumonie contagieuse, dans les conditions prévues à l'article 10, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés;

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de deux cents francs pour la moitié de la valeur de l'animal et celle de trois cents francs pour les trois quarts.

21. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en Algérie.

22. Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent.

23. Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise; le maire ou l'administrateur de la commune le contresigne et donne son avis.

24. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu de l'article 21, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

25. Toute infraction aux dispositions du présent décret ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 20.

La décision appartiendra au ministre, sauf recours au Conseil d'État.

26. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 10.

TITRE III.

IMPORTATION ET EXPORTATION DES ANIMAUX.

27. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importa-

teurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en Algé
soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres
pèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introducti
l'invasion d'une maladie contagieuse.

28. Les animaux des mêmes espèces, lorsqu'ils sont expor
d'Algérie à destination de la France ou de l'étranger par voie de m
sont également soumis à une visite sanitaire aux frais des expor
teurs, au moment de leur embarquement.

Le montant des frais de visite sera déterminé, pour chaque esp
d'animaux, par décret du Président de la République, sur le r
port du ministre de l'agriculture, après avis du gouverneur génér
les conseils généraux des trois départements de l'Algérie et le con
de gouvernement entendus.

29. Les droits de visite seront perçus par les employés du serv
des douanes.

A cet effet, il sera établi un fonds commun auquel seront vers
les recettes nettes effectuées, sous déduction d'un droit de cinq p
cent qui sera prélevé à titre de frais de perception et de gestion p
le compte de l'administration des douanes.

30. Ce fonds commun est employé à faire face aux dépenses
service sanitaire des animaux domestiques organisé suivant les
soins de l'Algérie.

Il est réparti par le gouverneur général suivant les besoins
trois départements.

Les excédents de recette, s'il y en a, sont maintenus au fo
commun et reportés, d'exercice en exercice, à l'effet de compen
les insuffisances qui pourraient se produire.

En cas d'insuffisance des produits du fonds commun, les frais
cédents sont supportés par le budget départemental; ils sont co
pris parmi les dépenses obligatoires et assimilés aux dépenses cl
sées sous les numéros 1 à 4 du décret du 23 septembre 1875.

31. Un service des épizooties sera établi dans chacun des dépa
ments de l'Algérie en vue d'assurer l'exécution du présent décret.

32. Ce service comprendra, au minimum, dans chaque dépar
ment:

Un vétérinaire, chef du service sanitaire du département, qui a
le titre de vétérinaire délégué;

Un vétérinaire sanitaire dans chacun des ports ouverts à l'impo
tion et à l'exportation, qui sera chargé de la visite sanitaire prescr
par les articles 27 et 28.

33. Ce service pourra comprendre, en outre, dans les circonscr
tions dont le ressort sera déterminé par le gouverneur général, ap
avis du conseil général du département, un ou plusieurs vétérinai
sanitaires chargés d'assurer l'exécution des dispositions du prése
décret, relatives à la police sanitaire des animaux.

Ces vétérinaires pourront être pris parmi les vétérinaires mi
taires. Ils seront en ce cas autorisés et désignés par le ministre

la guerre, qui déterminera, en même temps, les conditions sous lesquelles ils pourront être admis à prêter leur concours.

34. Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du gouverneur général, détermine le nombre des vétérinaires attachés dans chaque département au service sanitaire, le chiffre de leurs traitements respectifs, ainsi que le mode et les conditions de leur nomination. Ces agents seront nommés par arrêté du gouverneur général.

35. Les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite, sont déterminés par arrêté du gouverneur général.

36. Le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

37. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

38. Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir un local destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. Ce local devra être préalablement agréé par le gouverneur général.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

39. Le gouverneur général est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent décret, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par

le maire ou l'administrateur de la commune et rendu exécutoire p le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de pai

La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'a ticle 18 a lieu par les soins des compagnies; les frais de cette dési fection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagni entendues.

41. Les communes dans lesquelles il existe des foires et march aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarr sage, seront tenus de préposer à leurs frais, et sauf à se rembours par l'établissement d'une taxe, un ou plusieurs vétérinaires po l'inspection sanitaire des animaux qui y seront conduits.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

42. Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouve nement pourvoiront à l'exécution du présent décret.

TITRE V.

PÉNALITÉS.

43. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 10, 11 14 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours deux mois et d'une amende de seize à quatre cents francs.

44. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mo et d'une amende de cent à mille francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auron laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'i savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies conta gieuses;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou scien ment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies co tagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de l peste bovine, de la morve ou farcin, de la tuberculose, de maladie charbonneuses et de la rage;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront import en Algérie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies conta gieuses ou avoir été exposés à la contagion.

45. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans e d'une amende de cent francs à deux mille francs :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenan d'animaux qu'ils savaient morts de maladies quelles qu'elles soien ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin de la tuberculose, de maladies charbonneuses et de la rage.

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par le articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parm les autres animaux.

46. Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obli gation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende d cent francs à mille francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

47. Toute infraction au présent décret non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de seize francs à quatre cents francs d'amende; les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique du 22 juin 1882 seront, suivant les cas, passibles d'une amende de un franc à deux cents francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

48. En cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

49. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre, sauf celui de récidive.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : P. BARBE.

N° 20777. — *Décret qui ajoute des Maladies à la Nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 22 juin 1882.*

Du 28 Juillet 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux;

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par un décret rendu dans la même forme aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées »;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ajoutés à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881 :

Le charbon symptomatique ou emphysémateux et la tuberculose dans l'espèce bovine;

Le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20778.— *DÉCRET qui ajoute une Maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887.*

Du 29 Mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 [1], portant règlement d'administration publique pour son exécution;

Vu le décret du 12 novembre 1887 [2], portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux »;

Vu le décret du 28 juillet 1888 [3], ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses qui donnent lieu en France à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du même jour intervenu par application de ce décret;

Considérant que toutes les maladies mentionnées au décret du 28 juillet 1888, sauf la pneumo-entérite infectieuse de l'espèce porcine, sont déjà prévues au décret du 12 novembre 1887;

Considérant qu'il convient d'ajouter cette maladie à celles déjà prévues;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887 :

La pneumo-entérite infectieuse de l'espèce porcine.

[1] XIIe série, Bull. 738, n° 12538.

[2] Voir ci-dessus, n° 20776.

[3] Voir ci-dessus, n° 20777.

2. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 ci-annexé est rendu applicable en Algérie, sauf ce qui concerne celles de ses dispositions relatives à la tuberculose dans l'espèce bovine, maladie pour laquelle les mesures à prendre restent édictées par les articles 7 et 16 du décret du 12 novembre 1887.

3. Le ministre de l'agriculture et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20779. — *DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en Conservations forestières.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1888 [1], divisant la France en trente-deux conservations forestières;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

[1] XII° série, Bull. 1236, n° 20567.

Tableau de la division de la France en 32 conservations forestières.

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE des forêts domaniales.	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics.	CONTENANCE totale par département.	CONTENANCE des forêts par conservation.
1	Paris	Oise	31,311 h	1,529 h	32,840 h	87.078 h
		Seine	354	12	366	
		Seine-et-Oise	29,121	451	29,572	
		Seine-et-Marne	23,364	936	24,300	
2	Rouen	Calvados	3,417	"	3,417	56,866
		Eure	12,664	140	12,804	
		Eure-et-Loir	6,493	94	6,587	
		Manche	334	20	354	
		Seine-Inférieure	33,107	597	33,704	
3	Dijon	Côte-d'Or	39,988	100,264	140,252	140,252
4	Nancy	Meurthe-et-Moselle	31,012	68,565	99,577	99,686
		Meuse	"	63	63	
		Vosges	"	46	46	
5	Chambéry	Savoie	763	76,453	77,216	120,767
		Haute-Savoie	"	43,551	43,551	
6	Charleville	Ardennes	23,853	36,022	59,875	86,691
		Aube	57	"	57	
		Marne	13,301	13,458	26,759	
7	Amiens	Aisne	26,516	3,708	30,224	64,617
		Nord	19,300	1,787	21,087	
		Oise	406	"	406	
		Pas-de-Calais	7,476	680	8,156	
		Somme	4,270	474	4,744	
8	Troyes	Aube	14,246	26,981	41,227	88,788
		Côte-d'Or	313	"	313	
		Haute-Marne	393	"	393	
		Yonne	13,927	32,928	46,855	
9	Épinal	Meurthe-et-Moselle	"	423	423	174,520
		Vosges	56,506	117,591	174,097	
10	Gap	Hautes-Alpes	23,570	80,707	104,277	104,277
11	Valence	Ardèche	8,237	10,433	18,670	105,041
		Drôme	14,842	32,118	46,960	
		Vaucluse	4,401	35,010	39,411	
12	Besançon	Doubs	5,007	98,492	103,499	116,388
		Territoire de Belfort	"	12,889	12,889	
13	Lons-le-Saunier	Jura	23,023	85,831	108,854	108,854
14	Grenoble	Isère	17,820	54,223	72,043	75,226
		Loire	4	2,951	2,955	
		Rhône	"	228	228	
15	Alençon	Côtes-du-Nord	"	"	"	47,034
		Finistère	3,598	"	3,598	
		Ille-et-Vilaine	7,340	55	7,395	
		Mayenne	143	"	143	
		Morbihan	1,987	"	1,987	
		Orne	23,060	"	23,060	
		Sarthe	10,500	351	10,851	
16	Bar-le-Duc	Ardennes	27	"	27	127,704
		Meuse	31,721	95,955	127,677	

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE des forêts domaniales.	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics.	CONTENANCE totale par département.	CONTENANCE des forêts par conservation.
17	Mâcon	Ain	3,099h	47,271h	50,370h	92,419h
		Saône-et-Loire	13,627	28,422	42,049	
18	Toulouse	Ariège	82,528	19,936	102,464	140,672
		Haute-Garonne	14,678	21,996	36,674	
		Gers	168	"	168	
		Tarn-et-Garonne	1,327	39	1,366	
19	Tours	Indre-et-Loire	8,804	"	8,804	67,612
		Loir-et-Cher	12,135	1,907	14,042	
		Loire-Inférieure	4,550	"	4,550	
		Loiret	38,395	15	38,410	
		Maine-et-Loire	1,806	"	1,806	
20	Bourges	Cher	12,332	6,253	18,585	70,108
		Indre	11,147	2,105	13,252	
		Nièvre	14,675	23,596	38,271	
21	Moulins	Allier	24,371	1,384	25,755	48,331
		Creuse	529	1,854	2,383	
		Haute-Vienne	"	404	404	
		Puy-de-Dôme	890	18,899	19,789	
22	Pau	Gers	"	1,368	1,368	112,200
		Basses-Pyrénées	298	56,393	56,691	
		Hautes-Pyrénées	5,650	48,491	54,141	
23	Nice	Alpes-Maritimes	530	47,661	48,191	101,767
		Var	10,098	43,478	53,576	
24	Niort	Charente	4,685	78	4,763	35,487
		Charente-Inférieure	9,063	537	9,600	
		Deux-Sèvres	6,740	114	6,854	
		Vendée	7,827	"	7,827	
		Vienne	6,216	228	6,443	
25	Carcassonne	Aude	12,725	16,697	29,422	90,378
		Pyrénées-Orientales	22,200	22,221	44,421	
		Tarn	6,759	9,776	16,535	
26	Aix	Basses-Alpes	14,508	49,528	64,036	83,889
		Bouches-du-Rhône	"	19,853	19,853	
27	Nîmes	Gard	8,719	42,771	51,490	88,068
		Hérault	6,153	11,192	17,345	
		Lozère	7,311	11,922	19,233	
28	Aurillac	Aveyron	3,388	7,136	10,524	39,976
		Cantal	1,403	11,898	13,301	
		Corrèze	"	3,288	3,288	
		Haute-Loire	3,490	9,373	12,863	
		Lot	"	"	"	
29	Bordeaux	Dordogne	"	"	"	63,015
		Gironde	25,524	1,576	27,100	
		Landes	26,530	7,969	34,509	
		Lot-et-Garonne	"	1,406	1,406	
30	Ajaccio	Corse	44,866	77,201	122,067	122,067
31	Chaumont	Haute-Marne	16,110	88,662	104,772	104,772
32	Vesoul	Haute-Saône	6,831	114,466	121,297	121,297
		TOTAUX	1,070,477	1,915,370	2,985,847	2,985,847

N° 20780. — *Décret modifiant l'article 2 du décret du 11 avril 1885, qui autorisé la Chambre de commerce de Bordeaux à construire et à administre un pavillon-abri sur les quais du port.*

Du 18 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 11 avril 1885 [1], qui a autorisé la chambre de commerc de Bordeaux à construire et à administrer un huitième pavillon-abri sur l quais du port de Bordeaux;

Vu la lettre de la chambre de commerce de Bordeaux du 7 novembr 1888;

Vu la lettre du ministre du commerce du 21 janvier 1889;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est modifié comme il suit l'article 2 du décret précité d 11 avril 1885 :

« Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'admini tration du huitième pavillon-abri seront réunis pour former chaqu année un compte et un budget spécial, aux comptes et budgets rel tifs :

« 1° Aux grues et à la machine à mâter que la chambre de com merce a été autorisée à établir et à exploiter par les décrets des 3 m 1852 et 4 novembre 1868, y compris les quatre grues roulantes vapeur établies en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 187 ainsi que toutes autres grues qui seraient établies à l'avenir par chambre de commerce en vertu d'autorisations régulières;

« 2° Aux pavillons-abris que la chambre de commerce a été aut risée à établir et à exploiter par décret en date du 15 mai 1881.

« Ce compte et ce budget comprendront, en outre, toutes les recett et les dépenses faites par la chambre de commerce pour les servic entretenus ou subventionnés par elle, avec approbation de l'autori compétente dans l'intérêt de l'exploitation du port. Ils seront défin tivement approuvés par le ministre du commerce et de l'industri conformément à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851, porta règlement d'administration publique sur l'organisation des chambr de commerce, mais après avis du ministre des travaux publics. A cune nature nouvelle de dépenses n'y pourra figurer que sur av conforme du ministre des travaux publics. »

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution d

[1] XIe série, Bull. 927, n° 15458.

B. n° 1249.

ent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République
çaise et au *Bulletin des lois*.

'ait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

° 20781. — DÉCRET qui autorise le Directeur général des Monnaies et Médailles à Paris à recevoir en franchise la Correspondance relative au service de son Administration.

Du 16 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1);

Vu la loi du 29 mars 1889, déterminant la taxe applicable aux correspondances officielles non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le directeur général des monnaies et médailles à Paris est autorisé à recevoir en franchise, sans condition de contreseing, la correspondance relative au service de son administration, qui lui est adressée de tous les points du territoire de la République.

2. La taxe spéciale, édictée par la loi du 29 mars 1889, s'appliquera à la correspondance de service circulant dans les conditions déterminées par ladite loi et expédiée par le directeur général des monnaies et médailles à Paris.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 20782. — *Décret concernant la vente, l'achat, le transport et le colportag des Huîtres.*

Du 30 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 12 janvier 1882 [1], défendant la vente des huitres pou la consommation du 15 juin au 1er septembre et accordant les facilité nécessaires pour le repeuplement des parcs d'élevage;

Vu l'avis du ministre des travaux publics;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du comité consultatif des pêches maritimes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. La vente, l'achat, le transport et le colportage de huîtres, ayant plus de cinq centimètres de diamètre, sont autorisé en tout temps.

2. La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres d moins de cinq centimètres de diamètre sont également autorisés e tout temps, mais uniquement dans l'intérêt de l'élevage et du peu plement des établissements ostréicoles.

Les huîtres d'une dimension inférieure à cinq centimètres n pourront, en aucun cas, être exposées sur les marchés ou livrées la consommation.

3. Les dispositions contenues dans le précédent article ne s'ap pliquent pas à l'exportation des huîtres de moins de cinq centimètre du bassin d'Arcachon, qui continue à être interdite en tout temp

4. Les articles 1 et 2 du présent décret ne modifient en rien le prescriptions édictées par le décret du 14 août 1872, concernan spécialement le transport des huîtres dans la rade de Brest ou dan une zone de quatre kilomètres autour de cette rade.

5. Les contrevenants aux dispositions du présent décret seron punis des peines prévues à l'article 7 de la loi du 9 janvier 185 ci-dessus visée.

6. Est et demeure abrogé le décret du 12 janvier 1882 ci-dessu visé, en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent, notam ment en ce qui concerne la période d'interdiction de vente des huître du 15 juin au 1er septembre.

7. Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, cha

[1] XIIe série, Bull. 684, n° 11578.

un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera nséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 30 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,

Signé : KRANTZ.

N° 20783. — *DÉCRET portant affectations aux départements de la Guerre et des Travaux publics de deux parcelles de terrain nécessaires à la régularisation du périmètre du Baraquement de Commercy.*

Du 5 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur le mode à suivre dans tous les as où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à Commercy le 3 juillet 1888;

Vu l'adhésion donnée aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre les travaux publics;

Vu la lettre du 30 mars 1889 par laquelle le ministre des finances donne également son adhésion au projet d'affectation réciproque dont il s'agit;

Considérant que, pour régulariser le périmètre du baraquement de Commercy, il y a lieu d'affecter, d'une part, au département de la guerre, une parcelle de terrain servant de dépôt de matériaux et appartenant au service des ponts et chaussées, telle qu'elle est figurée par une teinte verte et désignée par les lettres *abcd*, sur un plan parcellaire dressé par le chef du génie de ladite place; d'autre part, au département des travaux publics, une parcelle de terrain appartenant au département de la guerre et contiguë à celle susindiquée, telle qu'elle est figurée par une teinte rose et désignée par les lettres *cdef*, sur le plan susvisé, ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susvisée appartenant au département des travaux publics est affectée au département de la guerre.

2. La parcelle de terrain domanial susvisée appartenant au département de la guerre est affectée au département des travaux publics.

3. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 20784. — *Décret portant réduction de Zone et création d'un Polygo exceptionnel sur la rive droite de la Saône à Lyon.*

Du 5 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], relatifs au classement des pl de guerre et aux servitudes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les servitudes portées par l'enceinte de Fourvières e anciens forts de la rive droite de la Saône (fort Sainte-Foy, fur du petit Sainte-Foy, fort de Saint-Prénée, fort de la Duchère) réduites à une zone unique dont les limites sont indiquées pa liséré jaune sur le croquis ci-annexé.

2. Il est créé dans la première zone des servitudes de l'enceint Fourvières, à Lyon, un polygone exceptionnel comprenant les terr occupés par l'ancien cimetière de Loyasse et teintés en rouge su croquis ci-annexé.

3. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions seront nérées de toute servitude.

4. L'exonération spécifiée à l'article 3 du présent décret ne maintenue qu'autant que le terrain en question conservera son a tation de cimetière; même, dans ce cas, on ne devra rien modif la disposition actuelle des murs extérieurs et du mur intérieur al du bastion 5 à la gorge de la lunette de Loyasse et séparant le ci tière proprement dit de son annexe, ainsi qu'à celui des allées longent ces murs, sans une autorisation de l'autorité militaire.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 20785. — *Décret tendant à donner aux Notaires d'Algérie les moye constater l'identité des Musulmans qui se présentent devant eux pour y p des actes.*

Du 7 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juin 1889.)

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

B. n° 1249.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842;
Vu le décret du 26 octobre 1886 [1];
Le Conseil d'État entendu,
DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 19 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 t complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans les actes intéressant des Musulmans, si le no- re ne connaît pas le nom, l'état ou la demeure des parties ou de ne d'elles, ils pourront lui être attestés par tout Musulman résiant en Algérie, mâle majeur et connu de lui. Les parents ou alliés la femme musulmane seront admis à attester son identité. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est rgé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

20786. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1887.*

Du 7 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes des dépenses de l'exercice 1889;
Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1887;
Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;
Vu le décret du 10 novembre 1856 [2];
Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [3];
Considérant qu'il est réclamé par la veuve et les héritiers du sieur *Bonneaux*, ancien instituteur à Hoéville (Meurthe-et-Moselle), décédé le 22 octobre 1887, la somme de vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes pour

(1) XII[e] série, Bull. 1043, n° 17165.
(2) XI[e] série, Bull. 440, n° 4110.
(3) XI[e] série, Bull. 1045, n° 10527.

secours complémentaire, depuis le 1er octobre 1888 jusqu'au 22 du m
mois..... 28

Considérant que la dame *Bonnechaux*, qui avait obtenu depuis la mort de son mari un secours complémentaire de cent francs, est elle-même décédée le 26 décembre de la même année, et qu'il est réclamé par ses héritiers la somme de dix-sept francs soixante-dix-sept centimes, ci..... 17

ENSEMBLE..... 46

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 188
sente au chapitre LVIII (*Enseignement primaire. — Secours et allocation*
reste disponible suffisant pour acquitter les sommes réclamées;
Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique e
beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*
augmentation des restes à payer sur l'exercice 1887, chapitre
Enseignement primaire. — Secours et allocations, un crédit de
rante-six francs soixante-sept centimes (46f 67).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est
risé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXIII spécial : *Dép*
des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Serv*
l'instruction publique), conformément à l'article 9 de la loi du 2
1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources a
tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conc
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publi
et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20787. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique*
Beaux-Arts un Crédit en augmentation des restes à payer constatés p
Comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887.

Du 7 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1885, 1886 et 1887,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Considérant qu'il est réclamé par les personnes dénommées dans l'état ci-joint diverses sommes pouvant être prélevées sur les chapitres LVII et LVIII des budgets des exercices 1885, 1886 et 1887;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses de ces exercices présentent aux chapitres LVII et LVIII des restes disponibles suffisants pour acquitter les sommes qui sont dues;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 31 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur les exercices 1885, 1886 et 1887, conformément à l'état ci-joint, un crédit de sept cent trente-six francs cinquante centimes (736f 50).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXIII spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES 1885, 1886, 1887.

Développement des Crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à pa
sur les exercices clos 1885, 1886, 1887.

EXERCICES, NUMÉROS ET LIBELLÉS des chapitres.	NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILES des créanciers.	SOMMES.	MOTIFS DE LA DEMANDE.
EXERCICE 1885. — CHAPITRE LVII. Enseignement primaire. Secours et allocations.	Mme *Bourduge*, femme *Saunier*, ex-institutrice, demeurant à Saint-Paul (Haute-Vienne).....	126f 00c	Secours complémentair pendant l'année 1885.
EXERCICE 1886. — CHAPITRE LVII. Enseignement primaire. Secours et allocations.	1° Mme *Bourduge*, femme *Saunier*, ex-institutrice, demeurant à Saint-Paul (Haute-Vienne).....	126 00	Secours complémentair pendant l'année 1886.
	2° M. *Domange* (*Antoine*), instituteur retraité, demeurant à Boissier-Saint-Priest (Loire).....	71 00	Secours complémentair du 1er octobre au 31 dé cembre 1886.
	3° M. *Audet* (*Jean*), instituteur à Chaillon (Haute-Vienne).....	3 50	Secours complémentair du 1er octobre au 31 dé cembre 1887.
	TOTAL.....	200 50	
EXERCICE 1887. — CHAPITRE LVIII. Enseignement primaire. Secours et allocations.	1° Mme *Bourduge*, femme *Saunier*, ex-institutrice, demeurant à Saint-Paul (Haute-Vienne).....	126 00	Secours complémentair pendant l'année 1887.
	2° M. *Domange* (*Antoine*), instituteur retraité, demeurant à Boissier-Saint-Priest (Loire).....	284 00	*Idem.*
	TOTAL.....	410 00	

RÉCAPITULATION.

Exercice 1885.....	126f 00c
Exercice 1886.....	200 50
Exercice 1887.....	410 00
ENSEMBLE.....	736 50

Vu pour être annexé au projet de décret ci-joint.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

N° 1249.

20788. — Beaux-Arts, DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 11 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sous le titre de : chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu deux récépissés et douze déclarations délivrés par divers trésoriers-payeurs généraux, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes s'élevant ensemble à quinze mille six cents francs, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de quinze mille six cents francs (15,600f).

Cette somme sera rattachée au chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
[2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICE 1889.

État des sommes comprises dans le décret ci-joint.

RÉCÉPISSÉS OU DÉCLARATIONS de versement.		DÉPARTEMENTS.	SOMME
Numéros.	Dates.		
Déclaration n° 10317..	13 avril 1889.....	Seine.....	60
Déclaration n° 1220...	13 mars 1889.....	Calvados.....	10
Déclaration n° 1445...	23 mars 1889.....	*Idem*.....	35
Déclaration n° 3977...	1er avril 1889.....	Gironde.....	10,000
Déclaration n° 902....	2 février 1889.....	Garonne (Haute-).....	60
Déclaration n° 1409...	27 février 1889.....	*Idem*.....	30
Déclaration n° 1410...	*Idem*.....	*Idem*.....	1,000
Déclaration n° 1409...	*Idem*.....	*Idem*.....	30
Déclaration n° 3161...	28 mars 1889.....	Nord.....	50
Déclaration n° 3195...	*Idem*.....	*Idem*.....	10
Récépissé n° 3516.....	5 avril 1889.....	*Idem*.....	2
Récépissé n° 3517.....	*Idem*.....	*Idem*.....	2
Déclaration n° 3161...	28 mars 1889.....	*Idem*.....	500
Déclaration n° 2631...	15 mars 1889.....	*Idem*.....	1,200
		ENSEMBLE.....	15,600

N° 20789. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 11 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 [1], concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 [2], ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sous le titre de : chapitre X : *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu dix déclarations délivrées par divers trésoriers-payeurs généraux constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État différentes sommes

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15694. [2] XIIe série, Bull. 994, n° 16367.

élevant ensemble à six mille deux cent quarante et un francs dix-sept centimes, lesquelles, indiquées dans le bordereau ci-annexé, sont destinées à subvenir aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur existantes dans les divers départements indiqués dans le bordereau ci-joint;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de six mille deux cent quarante et un francs dix-sept centimes (6,241f 17).

Cette somme sera rattachée au chapitre x: *Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé: A. FALLIÈRES.

N° 20790. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service chronométrique de Besançon.*

Du 11 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la délibération en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu une déclaration délivrée, le 23 avril dernier, par le trésorier-pay
général du département du Doubs, constatant qu'il a été versé à sa cai
le même jour, par le receveur municipal de Besançon, une somme de n
francs pour assurer, pendant le deuxième trimestre de l'année courante
service chronométrique de l'observatoire de cette ville;

Vu l'article 13 de loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31
1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 juin courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et
beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*),
crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le deuxiè
trimestre de l'année 1889, le service chronométrique de l'obser
toire de la ville de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXIII : *Obser
toires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 188

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme ver
au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses
bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts e
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concer
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROLVIER.

*Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20791. — *DÉCRET qui modifie la Circonscription du diocèse de Cambr*

Du 12 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes

Vu les articles 2, 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l
ticle 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu la décision pontificale prise à Rome le 9 février 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La circonscription du diocèse de Cambrai est modif

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

conformément aux limites politiques séparant le territoire belge du territoire français.

Ce diocèse comprendra donc, à l'avenir, le département du Nord tout entier, sans aucune exception, mais sans aucun empiètement sur le territoire belge

2. La décision du Saint-Siège, prise à Rome, le 9 février 1889, sur la demande du Gouvernement français, et portant rectification des circonscriptions des deux diocèses de Cambrai et de Tournai, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

Ladite décision est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20792. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Thibaudier *pour l'archevêché de Cambrai.*

Du 12 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 février 1889, qui a promu M. *Thibaudier* (*Odon*), évêque de Soissons, à l'archevêché de Cambrai, vacant par le décès de M. *Hasley;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit archevêque promu;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 14 février 1889, portant institution canonique de M. *Thibaudier* pour l'archevêché de Cambrai, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchis libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les gistres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite s l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20793. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de conco versés au Trésor, applicable aux Dépenses de l'inspection de l'Enseignem primaire.*

Du 17 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

Vu la loi de finances en date du 29 décembre 1888, portant fixation budget général des recettes et dépenses pour l'exercice 1889;

Vu le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1889, portant, à l'articl du chapitre XIX, une somme de trente mille francs pour participation d ville aux frais du service de l'inspection de l'enseignement primaire, d laquelle somme se trouve comprise l'indemnité personnelle annuelle mille francs à attribuer à chacun des inspecteurs primaires du départem de la Seine qui étaient en service le 1er janvier 1882, ladite indemnité rep sentative de la valeur des jetons de présence délivrés pour leur conco aux examens;

Vu l'ampliation d'un arrêté pris par le préfet de la Seine, le 20 févr 1889, aux termes duquel le receveur municipal de la ville de Paris a autorisé à verser à la recette centrale des finances du département d Seine, à titre de fonds de concours, pour participation dans les frais du s vice de l'inspection primaire à Paris, ladite somme de trente mille fra représentant :

1° Le traitement et les frais de déplacement de quatre inspecteurs de 1 à raison de cinq mille cinq cents francs pour le traitement et cinq ce francs pour frais de déplacement de chacun d'eux, ci..... 24,0

2° L'allocation, pour 1889, de l'indemnité personnelle annuelle de dix mille francs accordée à MM. *Chaumeil*, *Cuissart*, *Pineaux*, *Laurent*, *Gailland* et *Vincent*, inspecteurs primaires en fonctions en 1889, soit..... 6,0

ENSEMBLE..... 30,0

Vu la déclaration délivrée par le receveur central du département de la Seine, le 29 mars dernier, constatant qu'il a été versé le même jour à sa caisse, par le receveur municipal de la ville de Paris, ladite somme de trente mille francs;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trente mille francs (30,000f).

Cette somme sera rattachée au chapitre XLVIII : *Enseignement primaire — Inspecteurs — Écoles maternelles — Inspectrices générales*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor public sous le titre de : *Fonds de concours pour dépenses publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20794. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet des Vosges est autorisé à passer, au nom de l'État, le contrat d'échange sans soulte de deux parcelles de pré d'une contenance ensemble de sept ares cinquante-trois centiares avançant dans la forêt domaniale de Gérardmer, au lieu dit *la Grange-Vannier*, et appartenant au sieur *Bonne*, propriétaire à Liezey (Vosges), contre une parcelle non boisée de six ares quatre-vingt-onze centiares à détacher de ladite forêt domaniale, au canton du Reix-de-la-Cayne.

2. L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi et les parties ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de cette loi. La valeur de la parcelle à céder à l'État étant inférieure à cinq cents francs, la purge des hypothèques ne sera pas nécessaire.

3. Le sieur *Bonne* supportera seul tous les frais de l'échange, y compris ceux de bornage et de clôture de la forêt sur la nouvelle limite des deux propriétés. (*Paris, 25 Avril 1889.*)

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20795. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (con
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui s

1° M. *Tropey* (*Pierre-Antoine-Lucien*), architecte, né le 24 juin 184
Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique c
de *Bailly*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Tropey-Bailly*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour f
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du pré
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'
(*Paris, 17 Juin 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 Juillet 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

Cette date est celle de la réception du *Bul*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 31 Juillet 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1250.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20796. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt.*

Du 10 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-huit mille deux cents francs (68,200f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être faite qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-huit mille deux cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20797. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter deux Emprunts.*

Du 10 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformémen la demande que le conseil général en a faite :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser qua francs soixante quinze centimes pour cent (4f 75 p. o/o), une somm de trente-deux mille francs (32,000f) remboursable en trente ans applicable aux frais d'acquisition et d'appropriation de la caserne gendarmerie de Saint-Jean-de-Bournay;

2° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser qua francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. o/o), une somme deux cent dix-sept mille francs (217,000f) remboursable en tren cinq ans et applicable aux frais d'acquisition et d'appropriation d'i meubles destinés au casernement de la gendarmerie de Grenoble.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concu rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec facu d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endos ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du minis de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembours ment des deux emprunts de trente-deux mille francs et de deux ce dix-sept mille francs autorisés par l'article 1er ci-dessus seront pré vés sur les ressources ordinaires du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20798. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 26 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de douze mille deux cent cinquante francs (12,250f) applicable à l'acquisition du mobilier de l'école normale d'instituteurs de Parthenay.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de douze mille deux cent cinquante francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20799. — *Décret portant qu'il n'y a lieu d'accorder au dépar d'Eure-et-Loir aucune indemnité à raison de l'incorporation, dans le d'intérêt général, de diverses Lignes d'intérêt local.*

Du 25 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 18 mai 1878, article 1er, portant incorporation de chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général, entre des chemins de fer d'Orléans à Chartres, de Chartres à Saint-Georg mite de l'Eure), de Chartres à Auneau, de Chartres à Brou, de P Nogent-le-Rotrou et de Brou à Savigny, vers Saint-Calais;

Vu notamment le paragraphe final dudit article 1er de la loi du ainsi conçu :

« Il sera statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur l'indemn sur les dédommagements qui pourront être dus aux départements; »

Vu la requête présentée au nom du département d'Eure-et-Loir et t à obtenir de l'État, à titre de dédommagement et d'indemnité, à rai l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérê ci-dessus désignées :

1° La construction et l'exploitation des deux lignes de chemins laissées à la charge du département, avec offre de consentir la modifi du tracé de la ligne de Brezolles, conformément à la délibération août 1881, si l'État juge le tracé de Châteauneuf-Brezolles à Verneu férable, au point de vue de la constitution de son réseau d'intérêt gé au tracé Senonches-Brezolles-Nonancourt;

2° Le remboursement de la somme de quatre cent cinquante mille payée comptant et des sept annuités de cent quatorze mille sept cen quante francs, que le département a versées à la compagnie d'Orl Rouen, pour la construction des lignes rachetées, et qui ont été con en déduction du prix de rachat (décision de la commission arbitra 11 février 1878);

3° L'abandon de toutes prétentions au payement, par le départe des quarante-trois annuités de cent quatorze mille sept cent cinq francs non encore versées afférentes auxdites lignes rachetées;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il n'y a lieu d'accorder aucune indemnité ni aucu dommagement au département d'Eure-et-Loir à raison de l'inc ration, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérêt d'Orléans à Chartres, de Chartres à Saint-Georges (limite de l'E de Chartres à Auneau, de Chartres à Brou, de Patay à Noge Rotrou et de Brou à Savigny, vers Saint-Calais.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécutio présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Yves Guyot.

N° 20800. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non employée en 1888 pour Travaux militaires.*

Du 30 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu les décrets des 3 (1) et 5 octobre (2), 8 (3) et 14 décembre 1888 (4), qui ont ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888:

1° Un crédit total de trois cent soixante et un mille cent soixante-sept francs quarante-six centimes, pour l'installation de postes militaires dans le sud de la régence de Tunis, ci 361,167f 46c

2° Un crédit de douze mille francs pour la reconstruction du pont fixe de la porte de Mardyck à Dunkerque 12,000 00

ENSEMBLE 373,167 46

Considérant que, sur le montant de ces crédits, il n'a pu être employé, en 1888, qu'une somme totale de 31,234 37

d'où un disponible de 341,933 09

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 avril 1889,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sur le crédit total de trois cent soixante-treize mille cent soixante-sept francs quarante-six centimes (373,167f 46) ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre XLIII: *Établissements du génie; Matériel d'exploitation*, par les décrets susmentionnés, un report est autorisé à l'exercice 1889 dudit budget, chapitre XLIV: *Établissements du génie; Matériel*, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent quarante et un mille neuf cent trente-trois francs neuf centimes (341,933f 09), qui sera réparti comme suit:

Installation de postes militaires dans la régence de Tunis.....	329,933f 09c
Reconstruction du pont fixe de la porte Mardyck à Dunkerque.	12,000 00
SOMME ÉGALE.....	341,933 09

(1) XIIe série, Bull. 1200, n° 19898.
(2) XIIe série, Bull. 1200, n° 19900.
(3) XIIe série, Bull. 1213, n° 20130.
(4) XIIe série, Bull. 1216, n° 20191.

2. Une somme de trois cent quarante et un mille neuf cent trer trois francs neuf centimes (341,933f 09) est annulée au budget or naire de l'exercice 1888, chapitre XLIII: *Établissements du génie; l tériel d'exploitation.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er présent décret au moyen des sommes versées au trésor à titre fonds de concours pour l'exécution des travaux ci-dessus.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, cha en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20801. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une Somme non empl en 1888 pour Travaux militaires.*

Du 30 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 décembre 1888, portant fixation du budget des dépen sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exer 1889;

Vu les décrets en date des 23 avril [1], 19 juin [2], 24 août 1888 et 9 vrier 1889 [3], qui ont ouvert au ministre de la guerre, au titre du bud sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888 :

1° Un crédit de cinquante-sept mille trois cents francs pour la réorg sation du casernement à Rouen, ci.....	57,3
2° Un crédit de soixante-quinze mille francs pour l'extension du casernement à la Flèche, ci.....	75,0
3° Un crédit de quatre-vingt-deux mille francs pour l'extension du casernement à Nogent-le-Rotrou, ci.....	82,0
4° Un crédit de vingt-huit mille francs pour la construction d'une école d'enfants de troupe à Autun, ci.....	28,0
5° Un crédit de quatre cent six mille francs pour la construction d'une caserne d'infanterie à Saint-Nazaire, ci.....	406,0
6° Un crédit de quatre-vingt-dix-huit mille francs pour la construction d'une caserne à Rumilly (Savoie), ci.....	98,0
ENSEMBLE.....	746,3
Considérant que, sur le montant de ces crédits, il n'a été employé en 1888 qu'une somme de.....	531,0
D'où un disponible de.....	215,3

[1] XIIe série, Bull. 1168, n° 19320.
[2] XIIe série, Bull. 1226, n° 20426.
[3] XIIe série, Bull. 1177, n° 19491.

Vu la lettre du ministre de finances en date du 29 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de sept cent quarante-six mille trois cents francs (746,300f), ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, par les décrets susmentionnés, un report est autorisé à l'exercice 1889 dudit budget, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent quinze mille trois cents francs (215,300f) qui sera répartie comme suit :

Rouen. — Réorganisation du casernement	2,300f
La Flèche. — Extension du casernement	10,000
Nogent-le-Rotrou. — Extension du casernement	11,000
Autun. — Construction d'une école d'enfants de troupe	8,000
Saint-Nazaire. — Construction d'une caserne d'infanterie	146,000
Rumilly. — Construction d'une caserne	38,000
SOMME ÉGALE	215,300

2. Une somme de deux cent quinze mille trois cents francs (215,300f) est annulée au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'exécution des travaux ci-dessus.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20802. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien de l'orphelinat Hériot.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888 ;

Vu le décret du 28 novembre 1884, qui autorise le ministre de la gu à accepter la donation offerte par M. *Hériot*, ancien chef de batail pour la création d'un orphelinat destiné à recevoir les enfants de tro de l'armée de terre âgés de cinq ans au moins et de treize ans au p

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1887, relative à la création de orphelinat;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant qu'une somme de trente mille fr a été versée au trésor par Me *Jousselin*, notaire, au nom de Mme *Hério* titre de subvention pour l'exercice 1888, en exécution de l'acte de dona ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définiti budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de cours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du bu ordinaire de l'exercice 1888, chapitre x : *Écoles militaires. — sonnel,* un crédit de trente mille francs (30,000f) qui sera affec l'entretien de l'orphelinat Hériot.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée trésor, à titre de fonds de concours, au nom du donateur.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre, Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20803. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1 un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la Locatio magasin d'habillement de Montpellier.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des penses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la convention passée entre l'État et le département de l'Hérault, p la location des immeubles affectés au magasin d'habillement installé la place de Montpellier;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration constatant qu'une somme de mille francs a été versée par ledit département, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1888, chapitre XXVIII: *Habillement et campement.— Matériel d'exploitation*, un crédit de mille francs (1,000f) qui sera affecté à la location du magasin d'habillement de Montpellier.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Hérault.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20804. — *DÉCRET qui annule une Somme restée libre sur un Crédit ouvert à titre de Fonds de concours en 1888.*

Du 15 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu les décrets des 24 août et 14 décembre 1888, portant ouverture, au titre de ce budget, d'un crédit total de quatre-vingt-cinq mille francs, représentant le montant des versements effectués au trésor par la ville de Grenoble pour les travaux relatifs à l'ouverture de la porte de la Saulaie dans la traverse des fortifications de cette place, ci..... 85,000f

Considérant que, sur cette somme, il n'a été dépensé, pour l'exécution desdits travaux, que celle de..... 71,000

D'où un disponible de..... 14,000

qui doit être remboursé à la ville de Grenoble aux termes de la convention passée entre elle et l'État au sujet des travaux dont il s'agit;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000
ouvert, à titre de fonds de concours, au budget ordinaire de l'exe
cice 1888, chapitre XLII : *Établissements du génie. — Matériel d'expl
tation*, par les décrets des 24 août et 14 décembre 1888, pour l'ouv
ture de la porte de la Saulaie dans la traversée des fortifications de
place de Grenoble, une somme de quatorze mille francs (14,000
est annulée sur les mêmes budget et chapitre de cet exercice.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chac
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20805. — *DÉCRET qui modifie celui du 10 août 1886 relatif aux Délais d'i
tance en matière de pensions à titre d'aggravation de blessures ou d'inf
mités.*

Du 15 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine et des co
nies;

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'article 12 des lois des 11-18 avril 1831 sur les pensions des arm
de terre et de mer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 3, 5, 6 et 7 du décret du 10 août 1886, p
tant modification des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janv
1832, et abrogation des décrets des 20 août et 27 novembre 186
sur les pensions pour blessures ou infirmités contractées dans
armées de terre et de mer, sont remplacés par les articles suivant

« Art. 3. Le militaire réformé dans les conditions prévues à l'a
ticle précédent qui, par une aggravation consécutive des blessures
infirmités ayant motivé la réforme, se trouvera dans l'un des c
prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831, dev
adresser directement au ministre de la guerre sa demande en liq

dation de pension, dans un délai de cinq ans qui courra du jour de la cessation de l'activité, le tout à peine de déchéance.

« Art 5. L'entrée en jouissance des pensions liquidées en exécution des articles 1 et 3 du présent décret est fixée à la date du procès-verbal dressé en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831 qui a servi de base à l'instruction de la pension.

« Il est fait mention de cette date dans le décret de concession.

« Art. 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers, officiers mariniers, sous-officiers, marins militaires ou assimilés, appartenant aux départements de la marine et des colonies.

« Ceux des certificats de congédiement qui tiennent lieu de titre de réforme n° 1 pour les inscrits maritimes, doivent être délivrés dans les conditions prescrites à l'article 2 du présent décret.

« Les demandes sont adressées aux ministres de la marine et des colonies. L'avis du conseil supérieur de santé remplace l'avis du comité technique de santé.

« Art. 7. Par mesure transitoire, les militaires ou marins actuellement réformés pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer, qui, au moment de la promulgation du présent décret, se trouvent encore dans les délais prévus aux décrets des 20 août et 27 novembre 1864 pour obtenir pensions par suite d'aggravation de leur blessures ou infirmités, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3. »

2. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20806. — *DÉCRET qui modifie la limite intérieure de la zone des Fortifications de la place de Paris, en arrière du bastion 28.*

Du 21 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres postes fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur le même objet;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

[1] XI^e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

ART. 1er. La limite intérieure de la zone des fortifications de place de Paris, en arrière du bastion 28, est modifiée entre les born 137 et 143, conformément au tracé jaune figuré au plan ci-annex

2. Rien n'est changé à l'usage et à l'entretien des portions de vo publiques englobées dans le terrain militaire.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20807. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Ch dans quatre communes du département de la Gironde.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des quatre commu ci-dessous désignées;

L'avis émis, le 19 février 1889, par la commission départementale de Gironde en vertu d'une délégation du conseil général, en date du 10 s tembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Gironde comprises dans tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la 1re catégorie.	Chiens de la 2e catégori
1	Caudrot	4f 00c	2f 00c
2	Escaude	5 00	1 50
3	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	4 00	2 00
4	Labescan	4 00	2 00

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20808. — *DÉCRET qui transporte du Ministère de la Marine au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies une somme pour l'inscription des Pensions militaires du service colonial.*

Du 25 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu le décret du 14 mars 1889, détachant l'administration des colonies du ministère de la marine et des colonies pour la réunir au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 23 mars 1889 (1), transportant au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies les crédits ouverts, au titre de l'exercice 1889, au ministère de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000f), ouvert au ministère de la marine et des colonies par la loi de finances du 29 décembre 1888, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1889, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) représentant la portion du crédit d'inscription affé-rente au service colonial est et demeure définitivement annulée.

2. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit de deux cent cinquante mille francs pour l'inscrip-tion, au trésor public, des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1889.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

(1) XIIe série, Bull. 1236, n° 20572.

N° 20809. — *Décret relatif à la répartition entre les différents Ministère d'un Crédit pour l'inscription des Pensions civiles.*

Du 27 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et l ticle 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant

Vu le décret du 1er mars 1889 [1], portant répartition entre les différ ministères du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 18 notamment l'article 3, réservant sur ce crédit une somme de huit cent s mille francs pour être, s'il y a lieu, ultérieurement répartie;

La section des finances, des postes et des télégraphes, de la guerre, d marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Il est alloué aux différents ministères, sur la portion servée du crédit d'inscription des pensions civiles, savoir :

Ministère de la justice		55,00
Ministère des affaires étrangères		30,00
Ministère de l'intérieur		25,00
Ministère des finances		412,00
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		150,00
Ministère de l'agriculture.	Agriculture	5,00
	Forêts	25,00
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	Commerce	6,00
	Colonies	8,00
	Postes et télégraphes	75,00
Ministère des travaux publics		20,00
Ministère de la marine		5,00
Total		816,00

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions qui aur fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1er janvier 1890.

Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décem 1889 seront définitivement annulées.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chac en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

[1] XIIe série, Bull. 1226, n° 20440.

N° 20810. — *Décret portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes des batteries de Peyras et Haute-de-Cépet, dans les dépendances de la place de Toulon.*

Du 27 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 17 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages ci-après les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone unique des servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Toulon. — Batterie de Peyras, zone unique des servitudes; bornage du 31 décembre 1888.

Toulon. — Batterie Haute-de-Cépet, zone unique des servitudes; bornage du 31 décembre 1888.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20811. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Sigalens (Gironde).*

Du 27 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [2] de la même année;

La délibération du conseil municipal de la commune de Sigalens (Gironde), en date du 23 septembre 1888;

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

(2) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

L'avis émis, le 4 janvier 1889, par la commission départementale de Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général, en date du 10 s tembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans commune de Sigalens (Gironde) sera fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris d la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du prés décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20812. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor p Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 31 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général de l'ex cice 1888 et contenant répartition des crédits affectés au service des cul

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds concours pour travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor public pour concou avec les fonds de l'État, à des travaux exécutés en 1888 à divers édifi diocésains;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la just et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1888, un crédit addition de cent vingt-deux mille cent trente francs soixante-quatre centi (122,130f 64) formant le montant des versements détaillés dans l'é susvisé et applicable au budget des cultes de l'exercice 1888, savo

CHAP. XIII.	Entretien des édifices diocésains.....	4,080f 98c
—— XIV.	Grosses réparations des édifices diocésains.....	118,049 66
	SOMME ÉGALE.....	122,130 64

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

État des sommes versées au trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à des travaux exécutés en 1888 à divers édifices diocésains.

DÉPARTEMENTS.	OBJET DES TRAVAUX.	MONTANT des sommes versées.	MONTANT par chapitre.
	CHAPITRE XIII. ENTRETIEN DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Lot.....	Reconstruction d'un mur au séminaire.....	1,500f 00c	
Vienne (Haute-).	Établissement de grillages aux verrières de la cathédrale.....	2,580 98	4,080f 98c
	CHAPITRE XIV. GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Ille-et-Vilaine....	Construction d'une chaire dans la cathédrale.....	5,912 50	
Loire-Inférieure..	Achèvement du chœur de la cathédrale..... 20,000f 00c / 40,000 00	60,000 00	
Marne.....	Restauration des verrières (bas-côté sud) de la cathédrale de Châlons : Troisième verrière..... 1,000f 00c / 3,080 56	10,080 56	
	Quatrième verrière..... 6,000 00		
Rhône.....	Restauration de la rosace du transept nord de la cathédrale.....	3,000 00	118,049 66
Sarthe.....	Restauration de verrières à la cathédrale...	5,021 97	
Vienne.....	Restauration de la façade de la cathédrale..	7,000 00	
Vienne (Haute-).	Translation du jubé de la cathédrale..... 4,000f 00c / 9,537 48	4,000 00	
	Achèvement de la cathédrale.... 12,997 15	22,534 63	
Yonne.....	Restauration d'une verrière de la cathédrale.....	500 00	
	TOTAL.....		122,130 64

N° 20813. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non emplo en 1888 pour les dépenses des Établissements thermaux affermés.*

Du 31 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du bud général de l'exercice 1889;

Vu les décrets des 5 [1] et 22 janvier 1889 [2], rattachant au ministère l'intérieur le service de l'hygiène publique;

Vu le décret du 20 juin 1888 [3], reportant au budget de l'exercice 18 ancien chapitre XXX du budget du ministère du commerce, chapitre LX du budget du ministère de l'intérieur, un crédit de cinquante mille c soixante-huit francs soixante-huit centimes, provenant de fonds de c cours et restant disponible sur l'exercice 1887;

Vu le décret du 25 septembre 1888 [4], ouvrant à l'ancien chapitre XXX budget du ministère du commerce, chapitre LXXIII du ministère de l'in rieur, exercice 1888, un crédit supplémentaire de onze mille francs, pro nant de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des eaux Vichy;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que les dépenses putées en 1888 sur ces fonds de concours laissent disponible un crédit cinquante-quatre mille trois cent trente-deux francs cinq centimes;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [5] sur la comptabilité publiq

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur, l'exercice 1889, première section, chapitre LVI : *Matériel et dépen diverses des établissements thermaux affermés*, une somme de c quante-quatre mille trois cent trente-deux francs cinq centim (54,332f 05).

2. Pareille somme de cinquante-quatre mille trois cent trente-de francs cinq centimes (54,332f 05) est annulée au budget du minist de l'intérieur de l'exercice 1888, première section, chapitre LXX *Matériel et dépenses diverses des établissements thermaux affermés*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moy des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de co cours.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'e cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Constans.

(1) XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.
(2) XIIe série, Bull. 1234, n° 20538.
(3) XIIe série, Bull. 1186, n° 19610.
(4) XIIe série, Bull. 1203, n° 19944.
(5) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20814. — *Décret qui approuve la délibération du Conseil municipal de Bordeaux relative à la répartition de la Contribution des portes et fenêtres en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1855.*

Du 31 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 5 mai 1855, qui autorise le conseil municipal de la ville de Bordeaux à établir, pour la répartition de la contribution des portes et fenêtres, un tarif combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative des maisons et du nombre des ouvertures;

Vu la délibération, en date du 19 février 1889, par laquelle le conseil municipal de ladite ville demande la continuation de ce mode de répartition;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération, en date du 19 février 1889, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a voté le maintien, pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1890, du tarif combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative des maisons et du nombre des ouvertures, établi à Bordeaux pour la répartition de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1855.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20815. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans cinq communes du département de la Gironde.*

Du 7 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août (1) de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des cinq communes ci-dessous désignées;

(1) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

L'avis émis, le 26 mars 1889, par la commission départementale d Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général, en date du 10 s tembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département de la Gironde : Montussan, Ga les Artigues, Périssac, Saint-Laurent-du-Bois, est fixée, savoir :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde ou autres classés d la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du prés décret.

Fait à Paris, le 7 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20816. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Yon le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 cembre 1886.*

Du 11 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1886 (1), qui déclare authentiques les tablea de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont app tées, en ce qui concerne le département de l'Yonne, aux tableaux population joints au décret du 31 décembre 1886.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	aggloméré
Auxerre.....	Auxerre.....	17,456	2,656	14,800	14,068

(1) XIIe série, Bull. 1068, n° 17614.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20817. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 12 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1889 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics :

Vu les décrets des 16 avril [1] et 10 mai 1889 [2], portant ensemble ouverture d'un crédit total de quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-quatorze francs soixante-douze centimes ;

Vu l'état ci-annexé, constatant le versement, à titre de fonds de concours dans les caisses du trésor public, d'une somme de soixante-trois mille trois cent cinquante-huit francs, représentant la part contributive des départements d'Alger et de diverses communes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris en 1889 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, troisième section, service du gouvernement général de l'Algérie, chapitre XIV : *Participation de l'Algérie aux dépenses de l'Exposition universelle de 1889*, un crédit supplémentaire de soixante-trois mille trois cent cinquante-huit francs (63,358f) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris, en 1889.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

[1] XIIe série, Bull. 1238, n° 20597.

[2] XIIe série, Bull. 1238, n° 20601.

N° 20818. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1886 et 1887.*

Du 14 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé comprenant des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé concernant des services prévus aux budgets des exercices précités n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887, un crédit de trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-un francs cinquante-cinq centimes (33,981f 55), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Constans.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1886 et 1887.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1886.	CHAPITRE VII. Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps des sapeurs-pompiers.	Gravure, en 1886, de goujons qui ont servi à la frappe des médailles accordées en prix dans des concours de pompes à incendie.....	300f 00c	300f 00c	
	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.	Indemnité à l'entrepreneur des services de la maison centrale de Rennes pour frais occasionnés par les détenus relégables maintenus au dépôt en 1886.....	276 87	276 87	576f 87c
1887.	CHAPITRE VII. Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps des sapeurs-pompiers.	Gravure, en 1887, de goujons qui ont servi à la frappe des médailles accordées en prix dans des concours de pompes à incendie.....	280 00	280 00	
	CHAPITRE XVIII. Personnel du service pénitentiaire.	Transport, en 1887, du mobilier d'un gardien de prison.....	49 95	49 95	
	CHAPITRE XIX. Entretien des détenus.	Indemnité à l'entrepreneur des services de la maison centrale de Rennes pour frais occasionnés par les condamnés relégables maintenus au dépôt en 1887....	7,882 75	7,882 75	
	CHAPITRE XXII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Entreprise.)	Entretien, en 1887, des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu.....	569 27	569 27	33,404 68
	CHAPITRE XXVI. Dépenses accessoires du service pénitentiaire.	Fourniture d'articles de bureau faite en 1887 pour la prison de Montpellier.....	22 65	22 65	
	CHAPITRE LI. Matériel des cours d'appel.....	Travaux de fumisterie exécutés, en 1887, pour le palais de justice de Dijon.....	2,595 35		
		Travaux d'éclairage électrique exécutés, en 1887, pour le palais de justice de Dijon..	1,760 00		
		Travaux de menuiserie exécutés, en 1887, pour le palais de justice de Dijon.....	18,528 54	24,600 06	
		Honoraires de l'architecte pour la direction du palais de justice de Dijon.....	1,144 08		
		Honoraires de l'architecte inspecteur du palais de justice de Dijon.....	572 09		
		TOTAL.....			33,981 55

N° 20819. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co
signé par le président du Conseil, ministre du commerce, de l'indu
et des colonies) portant ce qui suit :

Un poste d'adjoint spécial est institué pour la section des Trois-Ba
de la commune de Saint-Leu (Réunion).

L'adjoint spécial remplira les fonctions d'officier de l'état civil et po
être chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Les limites de la section sont fixées conformément aux indications
tées sur le plan joint au présent décret. (*Paris, 14 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *B*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Août 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1251.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20820. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Lacanau à l'Océan.*

Du 21 Février 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur le ter- oire de la commune de Lacanau (Gironde), d'un chemin de fer ntérêt local se détachant de la ligne d'intérêt local dite *des Landes la Gironde*, au nord de la station de Lacanau, et aboutissant sur côte de l'Océan, près du poste de Huga.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée mme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu- n du chemin de fer désigné à l'article 1er ne sont pas accomplies s le délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente

. La commune de Lacanau est autorisée à pourvoir à l'exécution la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, sui- t les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux uses de la convention passée, le 16 mai 1886, entre le maire de canau, d'une part, et M. *Ortal*, d'autre part, ainsi que du cahier charges joint à cette convention.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des arges resteront annexées à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Février 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : D. MONTAUD.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le seize mai,

Entre M. *Kierzkowski*, maire de la commune de Lacanau (Gironde), agissan nom et pour le compte de cette commune, et ce, en vertu de l'autorisation spé qui lui a été donnée par le conseil municipal dans sa délibération du 27 déce 1885,

Et M. *Ortal*, demeurant à Lacanau (Gironde), d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

1° M. le maire de Lacanau concède à M. *Ortal*, qui l'accepte, la construction et ploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à voie unique d'un mètre quarante-qu centimètres (1m 44) de largeur, à établir entre la station de Lacanau (ligne des La de la Gironde) et l'Océan, en se dirigeant par Pitrot et les environs de Moutch aboutissant au littoral de la mer près du poste de Huga, le tout aux conditions g rales de la loi du 11 juin 1880 et de la déclaration d'utilité publique à intervenir, qu'aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé;

2° De son côté, M. *Ortal* s'engage à construire et à exploiter à ses frais le che de fer qui fait l'objet de la présente convention, sous la surveillance et le contrôl l'administration, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charge annexé et de la présente convention;

3° Pour indemniser le concessionnaire, tant des dépenses de la construction de celles de l'exploitation que la présente convention laisse à sa charge, il encais toutes les recettes qui proviendront de l'exploitation du chemin de fer à constru déduction faite des impôts prélevés par l'État sur les transports;

4° Le concessionnaire aura le droit, après l'obtention de la loi d'utilité publi de constituer une société anonyme pour l'émission des titres, actions ou obligati en se conformant aux dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880 relative chemins de fer d'intérêt local. La société qui sera ainsi formée pourra se substi au concessionnaire et deviendra solidairement responsable, vis-à-vis de la comm de Lacanau, de tous les engagements qu'il aura contractés envers cette dernière;

5° La présente convention ne sera définitive qu'après le décret déclaratif d'u publique.

Fait double à Lacanau (Gironde), le seize mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : ORTAL.

Lu et approuvé :
Le Maire de Lacanau,
Signé : KIERZKOWSKI.

Enregistré à Castelnau, le 16 avril 1889, folio 182, cases 7 et 8. Reçu pour droits et décimes trois francs soixante-quinze centimes. Signé : *Delor.*

pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m 00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m 00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra dans aucun cas être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres (8m 00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m 00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m 00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m 00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nomb gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsq recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35, pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époq la concession, être requis par le préfet, au nom de la commune, et par le mi des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voi tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établisseme ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis da délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration p mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les tr

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoi autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 44 à 1m 4

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur ch ment, ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80), et la la du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds raux, restera inférieure à trois mètres dix centimètres (3m 10); la hauteur du ma roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 2

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-q centimètres (0m 75).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0m et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de cinq centimètres (0m 50) de largeur.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suiva circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ray pourra être inférieur à trois cents mètres (300m 00).

Une partie droite de cent mètres (100m 00) au moins de longueur devra être gée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contra

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millièmes (0m 015).

Une partie horizontale de cent mètres (100m 00) au moins devra être ménagée deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être ré autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propose dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; ma modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préala préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des ga marchandises seront arrêtés par le conseil municipal, sur les propositions du c sionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établie les localités indiquées ci-après :

Vers le point kilométrique 5, au lieu dit : *du Moutchic :* station de Lacanau-

Près du littoral de la mer : station de Lacanau-Océan.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reco nécessaires, d'accord entre la commune et le concessionnaire, il sera procédé enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil municipal, le c sionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déter par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le

Les rails seront du poids de trente kilogrammes (30k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation, s'ils sont en fer, et de vingt-cinq kilogrammes (25k) s'ils sont en acier.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1m 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m 00) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire. Toutefois les terrains appartenant à la commune de Lacanau, qui seront nécessaires à l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, seront cédés gratuitement par la commune au concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre les entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnais-

sance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusie commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois a la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en prés d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer e ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui au été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tou ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadast de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et dép dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviend partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acq tion, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; a tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérie ment à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenu bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaire extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon é il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans ticle 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet re exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessit aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assure sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les point le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer con devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies pa deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles dev consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures ser au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossi fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-c solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposition part lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le pr

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à deux.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 22 août 1980, date de l'expiration de la concession de la ligne d'intérêt local des Landes.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la commune de Lacanau sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la commune de Lacanau aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la commune se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la commune de Lacanau.

La commune sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si la commune le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois la commune ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. La commune aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,

il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective d ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par la commune après l'e ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du racha relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenan annuités qui auront été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq au années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payé concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée d concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivan deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobi étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour la commune de Lacanau.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le ch concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué à la commune tous les droits que cette dernière tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent ca des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé da paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui cèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la conces avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'artic de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encour déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mis demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de six mille francs (6,000f) qui aura été dépo ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriét la commune et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dan délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les div obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et dans le prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partiel son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera s sur la demande de la commune, après mise en demeure par le ministre des tra publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux miers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministéri

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèver des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionn au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages cutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livr l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement a par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accomp des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagem à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la c

des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de la commune de Lacanau.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à la commune.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 05	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, sans que la perception puisse être inférieure à trente centimes (0f 30).....		0 01	0 005	0 015

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TO
	fr. c.	fr. c.	fr
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0
Veaux et porcs	0 025	0 015	0
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Résines et produits résineux	0 08	0 06	0
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Traverses. — Poteaux de mine. — Poteaux télégraphiques	0 06	0 04	0
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0
5e classe. — Matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des voies publiques de communication	0 03	0 02	0
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre.	"	"	
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10k), entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes (20k).

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jus-

qu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régu de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (3 n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement. et sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés d le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelle auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux a cles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumis une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessi naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui p noncera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont p applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,00

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses i visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plu cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des ma indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant t mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la dema

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la prop tion du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne ne sont pas nommément énoncés dans le tari qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un m cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets danger pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres p cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolém quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paq ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plu quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une m personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensem ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui c cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annue ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposit du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nat pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parco total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans co

tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fi par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magas du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du c cessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intern diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agg mérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq m habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessi naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnai conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou directement avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arr gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desserv les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 18 prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les verses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la s veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de vo geurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la percept de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un m tériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le conc sionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du tra port des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers ap libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au conc sionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ba quettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou co damnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'adm nistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les conv ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à plei charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service réguli du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pr cédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids en pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectué gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront

le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le
cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subventio
annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la constru
ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les con
tions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plu
lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi dé
sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes;
il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le conce
naire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé,
les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le t
nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau tél
phique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fi
lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de
les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire au
raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur s
données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locom
sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne
graphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et le
tériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des c
tions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50
kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas d
du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient n
saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient
aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes tél
phiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégra
officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminée
le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvr
service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concession
pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construc
de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les
et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur se
en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes or
neraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementale
vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la
sente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais t
les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle
construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionn

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chem
fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer obj
la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne po
donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de
céder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer qui fait l'
du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du m
chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transports ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements

autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usine
la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs étal
ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction a
ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et
chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements
culiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus
kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du
mier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du sol

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertiss
spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la
du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertisseme

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières d'embranchements
risés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ce
diens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résul
lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnai
tendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le ma
pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-de
le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le pr
taire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et
supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préj
de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter p
non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son ma
sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze cen
(0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0
par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embra
ment excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux
des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la
pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet
la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être
comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du
réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraie
maximum de dix mille kilogrammes (10,000k) déterminé en raison des dimen
actuelles des wagons, et les chargements des masses indivisibles dépassant le poi
cinq mille kilogrammes (5,000k).

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du co
sionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occ
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pou
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer se
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière,
charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendan
pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champê

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissa

chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de soixante-quinze francs (75f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour la période d'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de six mille francs (6,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bordeaux.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Gironde.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'Etat.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,	*Le Maire de Lacanau,*
Signé : ORTAL.	Signé : KIERZKOWSKI.

Enregistré à Castelnau, le 11 avril 1889, folio 182, cases 7 et 8. Reçu pour tous droits et décimes trois francs soixante-quinze centimes. Signé : *Delor.*

N° 20821. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Subventions à diverses institutions agricoles..*

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois trois cent trente-trois francs trente-trois centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exer 1888, un crédit de trois mille trois cent trente-trois francs tre trois centimes (3,333f 33), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XI : *Subventions à diverses institu agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décr moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont c gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20822. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exer 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'a lioration des Forêts domaniales.*

Du 23 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des rec et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fo de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement su comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titr fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq c francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exer 1888, un crédit de cinq cents francs (500f), applicable comme s

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Budget ordinaire, chapitre XLVI : *Amélioration des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20823. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.*

Du 23 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1889, un crédit de soixante francs (60f), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVIII : *Entretien des forêts domaniales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1888.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20824. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'ex 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour lioration des Forêts domaniales.*

Du 23 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général d cettes et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au t à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille neuf cent cinquante-neuf francs vingt-huit centimes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exe 1889, un crédit de trois mille neuf cent cinquante-neuf francs v huit centimes (3,959f 28), applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVI : *Amélioration des forêts d niales.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décr moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : LÉOPOLD FAYE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20825. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'exécution de Peintures pour la décoration de l'Église de la Rochelle.*

Du 17 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général de la Charente-Inférieure, constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 avril 1889, une somme de deux mille francs, représentant la moitié de la quote-part de la fabrique de l'église cathédrale de la Rochelle dans les frais d'exécution des peintures commandées, pour la décoration d'une chapelle, à M. *Dehat-Ponsan;*

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1889, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre xviii : *Travaux d'art et décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de deux mille francs (2,000f) applicable aux frais d'exécution de peintures commandées par l'État pour la décoration d'une chapelle dans l'église cathédrale de la Rochelle.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20826. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de conc versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseigne supérieur.*

Du 17 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-ar

Vu l'article 1er du décret du 25 juillet 1885 (1), concernant l'admini tion et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 (2), ainsi conçu : « Les f de concours versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 j 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la prem section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux sous le titre de : chapitre x : *Dépenses des facultés et écoles d'enseigne supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du bu général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 ;

Vu la déclaration délivrée par le receveur central du département Seine, le 4 avril 1889, de laquelle il résulte qu'il a été versé à sa caisse le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, différ sommes s'élevant ensemble à onze mille six cent vingt francs soix quinze centimes et représentant le montant des arrérages des dons et faits aux facultés et écoles d'enseignement supérieur dudit départeme

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 3 1862 (3), relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pou penses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*) crédit de onze mille six cent vingt francs soixante-quinze cent (11,620f 75).

Cette somme sera rattachée au chapitre x : *Dépenses des fa et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fon concours*, du budget de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme v au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses bliques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

(1) XIIe série, Bull. 941, n° 15694.
(2) XIIe série, Bull. 994, n° 16367.
(3) XIe série, Bull. 1045, n° 10527

nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

° 20827. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise la Correspondance de service expédiée à divers fonctionnaires par le Sous-Secrétaire d'État des Colonies.*

Du 18 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Vu le décret du 14 mars 1889, rattachant le sous-secrétariat des colonies au ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sous-secrétaire d'État des colonies est autorisé à recevoir en franchise, sans condition de contreseing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées à raison de ses fonctions.

2. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service expédiée par le sous-secrétaire d'État des colonies aux fonctionnaires dénommés dans le tableau annexé au présent décret.

Le contreseing du sous-secrétaire d'État des colonies sera opéré au moyen d'une griffe portant les mots : *sous-secrétaire d'État des colonies.*

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Sous-secrétaire d'État des colonies.	Adjoints à l'intendance militaire.....	L. F.	Toute la Républiq
	Administrateurs : des bibliothèques publiques.	*Idem.*	*Idem.*
	Administrateurs : des établissements de bienfaisance et des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.....	*Idem.*	*Idem.*
	Administrateurs : de l'inscription maritime dans les sous-quartiers....	*Idem.*	*Idem.*
	Agents : des affaires étrangères à Marseille.....	*Idem.*	"
	Agents : consulaires de France à l'étranger.....	*Idem.*	"
	Agents : central des banques coloniales.....	*Idem.*	"
	Agents : diplomatiques à l'étranger..	*Idem.*	"
	Ambassadeurs français à l'étranger.....	*Idem.*	"
	Archevêques.....	*Idem.*	Toute la Républ
	Chefs : du service colonial à Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon.....	*Idem.*	"
	Chefs : du service de la marine.....	*Idem.*	Tout la Républ
	Chefs : du service judiciaire dans les colonies.....	*Idem.*	"
	Chefs : des brigades de gendarmerie.	*Idem.*	Tout la Répub
	Commandants : des compagnies disciplinaires coloniales.....	*Idem.*	"
	Commandants : des corps d'armée.....	*Idem.*	Tou la Répub
	Commandants : du dépôt des compagnies disciplinaires coloniales à l'île d'Oleron.....	*Idem.*	"
	Commandants : des dépôts de recrutement..	*Idem.*	Tou la Répu
	Commandants : des dépôts de remonte.....	*Idem.*	*Idem*
	Commandants : des détachements militaires.	*Idem.*	*Idem*
	Commandants : de la garde de Paris.....	*Idem.*	"
	Commandants : de la marine à Alger.....	*Idem.*	"
	Commandants : de la marine à Alexandrie...	*Idem.*	"
	Commandants : des régions militaires.....	*Idem.*	Tou la Répu
	Commandants : des subdivisions de régions militaires.....	*Idem.*	*Ide*
	Commandants : supérieurs et particuliers des colonies.....	*Idem.*	"
	Commissaires : généraux de la marine.....	*Idem.*	Tou la Répu
	Commissaires : de l'inscription maritime...	*Idem.*	*Ide*
	Commissaires : de police en France et dans les colonies.....	*Idem.*	*Ide*
	Commissaires : aux revues.....	*Idem.*	*Ide*
	Conseillers d'État.....	*Idem.*	*Ide*
	Conservateurs des forêts.....	*Idem.*	*Ide*
	Consuls de France à l'étranger.....	*Idem.*	"
	Consuls généraux de France à l'étranger.....	*Idem.*	"

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
Sous-secrétaire d'État des colonies.	Directeurs..... de la caisse des dépôts et consignations.....	L. F.	»
	des écoles d'arts et métiers.	*Idem.*	Toute la République.
	de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	*Idem.*	*Idem.*
	des écoles vétérinaires.....	*Idem.*	*Idem.*
	de l'établissement thermal d'Aix-en-Savoie.....	*Idem.*	»
	général des archives nationales.....	*Idem.*	»
	de l'imprimerie nationale...	*Idem.*	»
	des maisons centrales de force et de correction....	*Idem.*	Toute la République.
	des mines et des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieurs en chef.	*Idem.*	*Idem.*
	des musées nationaux.....	*Idem.*	*Idem.*
	du muséum d'histoire naturelle à Paris.....	*Idem.*	»
	du service des poudres et salpêtres.....	*Idem.*	Toute la République.
	des subsistances militaires..	*Idem.*	*Idem.*
	de transmissions des lignes télégraphiques.....	*Idem.*	*Idem.*
	Évêques..... dans les colonies.....	*Idem.*	»
	diocésains.....	*Idem.*	Toute la République.
	Gouverneurs... des colonies françaises.....	*Idem.*	»
	de l'hôtel des invalides à Paris.....	*Idem.*	»
	Greffier en chef de la cour des comptes.....	*Idem.*	»
	Ingénieurs.... des mines.....	*Idem.*	Toute la République.
	des ponts et chaussées.....	*Idem.*	*Idem.*
	Inspecteurs ... général des pêches maritimes.....	*Idem.*	»
	généraux du service de santé de la marine.....	*Idem.*	Toute la République.
	généraux des travaux maritimes ou hydrauliques....	*Idem.*	*Idem.*
	généraux des troupes de la marine.....	*Idem.*	*Idem.*
	et inspecteurs adjoints chargés du service de l'inspection dans les sous-arrondissements maritimes et dans les établissements de la marine hors des ports.	*Idem.*	*Idem.*
	et inspecteurs en chef des services administratifs et financiers des colonies en service permanent ou en mission dans les colonies françaises.....	*Idem.*	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Sous-secrétaire d'État des colonies.	Inspecteurs et inspecteurs en chef des services administratifs des colonies en mission ou en tournée d'inspection	L. F.	»
	Intendants : généraux inspecteurs	*Idem.*	Toute la Républiq
	Intendants : militaires	*Idem.*	*Idem.*
	Juges : d'inspection	*Idem.*	*Idem.*
	Juges : de paix	*Idem.*	*Idem.*
	Maires	*Idem.*	*Idem.*
	Médecins : inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État	*Idem.*	*Idem.*
	Médecins : de la marine	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : d'administration comptables du service des hôpitaux militaires	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : d'administration du service de l'habillement et du campement	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : d'administration des subsistances militaires	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : généraux de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, et officiers commandant un bâtiment et présidents du conseil d'administration	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : de gendarmerie	*Idem.*	*Idem.*
	Officiers : de santé, chefs de service dans les hôpitaux militaires	*Idem.*	*Idem.*
	Pasteurs : de la confession d'Augsbourg	*Idem.*	*Idem.*
	Pasteurs : des églises réformées	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets : apostoliques dans les colonies	*Idem.*	»
	Préfets : des départements	*Idem.*	Toute la Républiq
	Préfets : maritimes	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets : de police à Paris	*Idem.*	»
	Présidents : des chambres de commerce	*Idem.*	Toute la Républiq
	Présidents : de la commission des monnaies et médailles à Paris	*Idem.*	»
	Présidents : des conseils d'administration des corps militaires	*Idem.*	Toute la Républiq
	Présidents : des conseils d'administration des corps de troupe de la marine	*Idem.*	*Idem.*
	Présidents : des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte : à Brest	*Idem.*	»
	Présidents : des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte : à Cherbourg	*Idem.*	»
	Présidents : des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte : à Lorient	*Idem.*	»
	Présidents : des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte : à Rochefort-sur-Mer	*Idem.*	»
	Présidents : des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte : à Toulon-sur-Mer	*Idem.*	»
	Présidents : du comité consultatif des pêches maritimes	*Idem.*	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
Sous-secrétaire d'État des colonies.	Présidents du conseil central des églises réformées à Paris	L. F.	»
	Présidents du consistoire israélite à Paris	*Idem.*	»
	Présidents des cours et tribunaux	*Idem.*	Toute la République.
	Procureurs généraux	*Idem.*	*Idem.*
	Procureurs de la République	*Idem.*	*Idem.*
	Receveurs particuliers des finances	*Idem.*	*Idem.*
	Recteurs d'académie	*Idem.*	*Idem.*
	Secrétaire perpétuel de l'académie française	*Idem.*	»
	Sous-intendants militaires	*Idem.*	Toute la République.
	Sous-préfets	*Idem.*	*Idem.*
	Supérieurs des frères de la doctrine chrétienne à Paris	*Idem.*	»
	Supérieurs de l'institut de Ploërmel	*Idem.*	»
	Supérieurs des Maristes à Lyon	*Idem.*	»
	Supérieurs des séminaires	*Idem.*	Toute la République.
	Supérieurs des sœurs de Saint-Joseph de Cluny	*Idem.*	»
	Supérieurs des sœurs de Saint-Paul de Chartres	*Idem.*	»
	Trésoriers général des invalides de la marine	*Idem.*	»
	Trésoriers des invalides de la marine	*Idem.*	Toute la République.
	Trésoriers payeurs généraux des finances	*Idem.*	*Idem.*
	Vice-consuls de France à l'étranger	*Idem.*	»

° 20828. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui rapporte le paragraphe 3 de l'article premier du décret du 29 février 1860, autorisant l'ancienne compagnie du canal de Beaucaire à conserver un aqueduc-siphon au moyen duquel la rigole des Corrèges traverse le contre-canal qui longe du côté sud le canal du Rhône à Cette, dans la commune de Beaucaire (Gard). (*Paris, 24 avril 1889.*)

° 20829. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 15, du Puy à Saint-Agrève, entre la Paravent et le pont des Combes, travaux à exécuter suivant la direction indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 4 avril 1887, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la velle aura été livrée à la circulation;

2° L'Administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'e priation pour cause d'utilité publique;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée co nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du sent décret. (*Paris, 3 Mai 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du *Bu* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Août 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1252.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20830. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1889, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

BREVETS D'INVENTION.

194223. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de traverses métalliques.

194224. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 février 1902) pris, le 20 novembre 1888, par Dey, représenté par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionne-

ments apportés au mécanisme chronographique servant à enregistrer les heure rivée et de départ des ouvriers et à d'autres usages.

194225. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Arnoldy, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de bancs-pupitres.

194226. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Englebert, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe brillante intensive tionnée.

194227. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Louet, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tondeuse de gazon perfect dite *la Berrichonne*.

194228. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Gossage et Mathieson, sentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la fa tion du sulfure de sodium ou du sulfure de potassium extraits de leurs sulfates

194229. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Chevrau, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaufferette pou tures de place, de chemins de fer et autres usages, dite *la bienfaisante*.

194230. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Juil, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle charrue chasse-ne

194231. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Milchsack, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Courroies de tra sion en papier.

194232. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Reed, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le tiers à tricoter et dans les tissus produits à l'aide desdits métiers.

194233. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Walter, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements da accumulateurs ou piles secondaires.

194234. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Klinkosch, représenté par ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de fabricati cuillers et de fourchettes en argent ou en d'autres métaux ou alliages.

194235. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Petersen, représenté par mann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Moteur à nageoires pour bateaux.

194236. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Hicks, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canons à dynamit *canons centrifuges*.

194237. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Wilcox et Williams, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da plumes à réservoirs et autres.

194238. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Brossard, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine-balancier tion.

194239. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1888; Kirk, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des cravates de genres.

194240. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Popoff, rue Madame-Lafa n° 4, au Havre. — Machine à fabriquer les clichés typographiques et les timbr caoutchouc.

194241. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Macé, représenté par Par tier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Machine liseuse.

194242. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; société française des muni de chasse, de tir et de guerre, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30. — veau système pour tir réduit de précision dit *tube de la société des munitions*.

194243. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Jackson et Graham, repré par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Perfectionnements dans les appareils destinés à tirer le lait des seins femme.

194244. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Bariquand et fils (société Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Système mécanique servant à produire un me ment rectiligne ou circulaire.

194245. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; A. R. Villain fils et compa (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45 Métier à gazer les fils.

194246. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Michel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Filtre à café économique.

194247. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Guillaume fils aîné, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dessous des bras.

194248. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Dowson (les sieurs), représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfectionnements dans les appareils en usage pour le traitement du gaz.

194249. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Kisslow, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil combiné pour tirer au verre les boissons gazeuses frappées ou non.

194250. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Bonnegent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de chaussure dite *galoche-sabot*.

194251. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Champeau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour le nettoyage de tous objets en cuir jaune.

194252. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Pieper fils, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle lampe électrique.

194253. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Laurent, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau fromage dit *fromage de Pithiviers*.

194254. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Mathis et Boveroulle, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositions de rallumage successif de plusieurs couples de charbons dans les lampes à arc électrique.

194255. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Marquise et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-mine, système Marquise.

194256. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Marquise et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-plume atmosphérique, système Marquise.

194257. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1888; Tice, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Miroir dentaire.

194258. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Bertin fils, à Montereau-Faut-Yonne. — Frein automatique rationnel applicable aux manèges à plan incliné pour régler la marche du cheval.

194259. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Dusert et Epêche (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Brosse conique horizontale et régable pour le nettoyage et le polissage des grains.

194260. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Jugnet et compagnie (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de compas pour capotes de voitures d'enfant.

194261. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Goupil, à Saint-Loubès (Gironde). — Appareil à distiller.

194262. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Chevalet, rue de la Paix, n° 51, à Troyes. — Epurateur d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

194263. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Royle, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jouets automatiques et perfectionnements y relatifs.

194264. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Vasseur, à Paris, avenue des Ternes, n° 96. — Nouveau système de pavage.

194265. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Lamarque, rue des Poissonniers, n° 10, à Neuilly (Seine). — Nouvelle chaise-bidet.

194266. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Ruiz, à Paris, place de la Madeleine, n° 21. — Boucle à boutons sans ardillons, dite *boucle militaire*.

194267. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Schiodt, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines dynamos.

194268. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Dubreuil (M^lle^), à Paris, avenue Duquesne, n° 1. — Chaussures à écrous.

194269. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Farini, représenté par
à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Parachute perfectionné.

194270. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Olivier, à Paris, rue
n° 25. — Nouveau système de serrure à pompe avec combinaison de chaque

194271. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Tonnar et Schouren
sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d
faire sonner les cloches des beffrois, tours et autres clochers.

194272. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Gatellier, à Paris, rue d
quier, n° 7. — Nouveau système de clef articulée à béquille.

194273. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mai 1902) pris, le 22 n
1888, par Goodbody, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n
Perfectionnements dans les machines à coudre.

194274. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Greening, Peck et Potts
sentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard H
n° 31. — Procédé de fabrication d'un produit perfectionné ou composition
être employée pour remplacer l'ivoire, la corne, la baleine, le caoutchouc,
percha et autres substances et pouvant également servir d'enduit ou vernis hy
ou à d'autres usages.

194275. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Bory, représenté par L
Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements
serrures dites *becs de cane*.

194276. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Simonis et Chapuis (s
représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n
Machine à sécher et carboniser la laine et autres matières textiles avec l'ad
d'un élévateur.

194277. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Grandjean, représenté
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur hydraulique.

194278. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Fankhauser et compag
ciété), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.
dant dit *Fankhausine*.

194279. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Firnau, représenté pa
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de réparation des
fendues.

194280. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Rey, représenté par
Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Bec à gaz économique à fail
dit *gazomultiplex*.

194281. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Sloet van Oldruitenbor
présenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé d'épuration des
aciers à appliquer dans les feux de fineries, dans les forges d'affinage et dans l
à puddler.

194282. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Muirhead, représenté
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnemen
latifs aux télégraphes électriques.

194283. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Thibouville, représenté
mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnemen
les pianistas.

194284. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Vergé et Pech, à Caunes
— Construction d'un appareil spécialement destiné au greffage des plantes, di
greffe.

194285. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Luçon, quai des Tanneur
à Nantes. — Robinet inoxydable à fermeture automatique.

194286. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Brancourt, à Etaves-et-Boc
(Aisne). — Instrument dit *chasse-neige*.

194287. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Daix, à Saint-Quentin.
pareil à travail continu pour les opérations chimiques où se produisent les ré
soit de diverses substances les unes sur les autres, soit d'un gaz sur un liquid
ou sans formation de précipité et applicable particulièrement en sucrerie à la
natation continue des jus sucrés.

194288. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Bécart, Plouviez et Hu
Paris, place de la Bourse, n° 11. — Application nouvelle du volant aux véloc

194289. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Vincent, représenté par

ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Distributeur automatique à réclame.

194290. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; de Bellomayre, à Paris, rue de Rennes, n° 106 *bis*. — Instrument dit : *stadiomètre de campagne*.

194291. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Hiblot, rue Fessart, n° 51, à Boulogne (Seine). — Filtre à eau.

194292. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Carette, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Jouet mécanique perfectionné.

194293. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Langstaffe et Peckover, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Système d'appareil pour purifier et adoucir l'eau et pour prévenir les incrustations.

194294. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Chabanel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil de vidange.

194295. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Péan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de crochet-agrafe indécrochable pour vêtements, chaussures, etc.

194296. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Brocard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plaques ou panneaux en faïence pour revêtements de tous genres.

194297. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Cabuy et Lamal, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de joint pour tuyaux de conduites de vapeur, gaz, eau, etc.

194298. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Bourgoin (M^me^ veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermeture tourniquet pour boutons, fermoirs, etc.

194299. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Drake, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bains de sièges et leurs accessoires.

194300. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Solvay, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau procédé de décantation des gaz.

194301. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Solvay et compagnie (société), représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fabrication du chlore et du chlorure de chaux.

194302. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; d'Hennezel, représenté par Gallois, à Paris, rue de Maubeuge, n° 81. — Perfectionnement au procédé de raffinage du sucre des sieurs Tietz, Selwig et Lange, breveté sous le n° 140635.

194303. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1888; Klauder, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à teindre.

194304. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Jean, représenté par Ziérer, rue Jeanne-d'Arc, n° 57, à Rouen. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

194305. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Nouflard (M^me^ veuve) et Colnot, représentés par Sinoquet aîné, rue Eau-de-Robec, n° 78, à Rouen. — Régulateur automatique des registres et des portes des foyers industriels.

194306. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Payenneville et Mercier, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 114. — Voiture destinée à transporter gratuitement les blessés ou les malades.

194307. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Revollier, représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements aux faulx à bras.

194308. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Paillard, à Paris, quai de Valmy, n° 15. — Nouveau procédé pour la création et la reproduction des dessins en noir et en couleurs par application des papiers gauffrés pour l'usage de la chromo-lithographie.

194309. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Smith, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les moyens pour reproduire de nombreuses copies d'écritures, dessins, etc.

194310. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Hoarau Desruisseaux, à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 11. — Nouveau genre de guomon à flotteur ou non, destiné à régler les pendules et les montres en permettant de déterminer le temps vrai à l'aide de deux observations du soleil faites respectivement avant et après midi.

194311. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Monnot, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Abri fixe articulé et démontable pour m et autres applications.

194312. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Denis père et Kremer, à rue Lafayette, n° 91. — Système de galerie mobile qui s'avance pour fenêtre.

194313. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Erdmann, représenté pa Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Presse à

194314. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Mayrhofer, représenté p rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système central électro-méc d'horloges.

194315. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; V. et E. Carbonnelle frè ciété), représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — I d'épuration des jus sucrés et sirops.

194316. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Schumacher, représenté société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnemen la décortication, le vannage et le nettoyage du riz et autres céréales, ainsi qu les appareils employés à cet effet.

194317. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Prémont, à Paris, rue gnancourt, n° 124. — Nouveau système de tuyères à buses interchangeables.

194318. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Louet, représenté pa frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis, système C. Loue couches, espaliers, serres, fruits et primeurs, etc.

194319. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Norden, représenté pa frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boa-manchon.

194320. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Schilling, représenté pa frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tente.

194321. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Bennett, représenté pa sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'épingle pour fi cheveux.

194322. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Guibert, représenté pa à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau procédé de fabrication et de moul socles en maçonnerie destinés à supporter des piquets de clôture pour fils de fe

194323. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Conti, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil photosphériq la photographie.

194324. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Fribourg, représenté mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition part de la partie postérieure de la chambre noire photographique, et modèle spé châssis à rideau articulé s'adaptant à cette disposition.

194325. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Odelin frères (société), sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bou couvercle pour appareils de chauffage.

194326. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Dombre, à Brive (Corrè Boîte hermétique de toutes formes, en fer émaillé intérieurement ou extérieur destinée à être employée pour les conserves alimentaires.

194327. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Lambrigot, à Gap. — S de téléphonographe.

194328. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Gaillard, rue Nationale, Rouen. — Nouveau système de robinet dit *robinet à compensations*.

194329. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Martinot, représenté pa zer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Laineuse métallique continue avec garniss entraînement des tissus.

194330. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Moller, représenté par Di à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareils, méthodes et dispositions à l remplir d'air privé de germes des espaces fermés, et d'empêcher l'air porteur mes de pénétrer dans les moûts, etc., pour brasseries, distilleries, etc.

194331. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Rouzay, à Paris, rue d beuge, n° 79. — Fusil électrique à répétition.

194332. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Brack, à Paris, rue Gay-L n° 24. — Procédé de solidification des huiles de pétrole et de naphte brutes o nées, dont le produit est désigné sous le nom de *pétrole solide*.

194333. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; A. Frémont et J. Marça

té), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procéd
fabrication d'objets de tous genres, en tissu gaufré.
194334. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Van der Meersch, représent
r Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de verre
glace, coloré et émaillé double face.
194335. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Marié-Davy, représenté par Thi
n, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil d'épuration des
ux dit *filtre en étoffe pelu*chée.
194336. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Wilke, Schatt (les sieurs),
umm et société anonyme *Schott brothers limited*, représentés par Thirion, à Paris,
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour couper dans le tissage du
lours, dont le poil est produit par la trame et d'autres tissus semblables, les flottes
rmées par les trames de poil.
194337. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Sarazin, représenté par Mathieu,
Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la confection des abris
rés à l'usage des industries maraîchères et autres.
194338. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Carpentier, représenté par Ar-
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de grandes
gues électro-pneumatiques.
194339. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Wetterlé, à Souk-Ahras (Con-
natine). — Procédé nouveau concernant l'enrichissement des phosphates de chaux
aités par l'acide pyroligneux provenant de la distillation sèche des bois et autres
oduits à utiliser.
194340. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Graff, représenté par la société
utter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la fabri-
tion de l'acier.
194341. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Fougerat, à Paris, rue du Fau-
urg-Saint Honoré, n° 240. — Garnitures intérieures des chapeaux.
194342. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 novembre 1902) pris, le 27 no-
mbre 1888, par Gutensohn et James, représentés par la société Louis Gudman et
mpagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil perfectionné pour
caper ou nettoyer la surface du fer ou d'autres métaux dans le but de la préparer
ur recevoir un étamage ou autre enduit métallique.
194343. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Kasalowsky, représenté par la
ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain,
30. — Nouveau dynamomètre totalisateur.
194344. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Aubagne, représenté par Ar-
engaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de serrure de sûreté
e *serrure-revolver*.
194345. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Damerval frères (société), re
ésentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bouchie de
r perfectionnée.
194346. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Reed, représenté par Armen
ud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les ma-
nes à dresser les barils.
194347. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Mallein, à Paris, passage Brady,
97. — Perfectionnements apportés aux voitures et chevaux mécaniques, véloci-
des, etc., pour enfants.
194348. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Smith, représenté par Mennons
ne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les moyens
appareils d'affinage électrique du cuivre.
194349. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; société dite *Mullins Silicated Iron*
d *Steel Company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines,
24. — Perfectionnements dans la fabrication du fer.
194350. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Tanneguy de Wogan, représenté
ar Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Étui extensible ou
ompressible pour jumelles de marine et de campagne, longues vues et autres. Ins-
ettes d'approche à mise à point télescopique.
194351. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Beer, représenté par Mennons
jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Nouvelle composition plastique
propre à la reproduction des œuvres d'art et autres.
194352. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Morgan, représenté par Des

mas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les crois de voies pour chemins de fer.

194353. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Caillard frères (société), sentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements roirs de distribution plus spécialement applicables aux moteurs et appareils liques fonctionnant sous des pressions très élevées.

194354. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Pifre, rue de Cormeilles à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau dispositif pour ascenseurs.

194355. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Mannesmann, représe Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de manchon plement ou joint à charnière croisée.

194356. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Cahaigne, représenté p sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appare tiller les zincs et les rendre chimiquement purs.

194357. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Atkins, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour retir pâte à papier les particules métalliques qui peuvent s'y trouver.

194358. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Paget, représenté par à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lamp triques à arc.

194359. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Paget, représenté par à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les acc teurs.

194360. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Paget, représenté par à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la propulsion des de tramways.

194361. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Paget, représenté par à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la pro pour pile voltaïque du chlorure de zinc et autres produits secondaires avec pro simultanée de l'électricité.

194362. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Wheeler, représenté p rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la tion des baleines pour les corsages de dames.

194363. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 février 1902) pris, le vembre 1888, par Higginson junior, représenté par Brandon, à Paris, rue n° 1. — Perfectionnements apportés aux régulateurs des moteurs à vapeur et

194364. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Benham, représenté pa don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machin peur Compound.

194365. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; d'Andria, représenté pa don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés au traitement sidus acides provenant des travaux de galvanisation dans le but d'en dériver duits, ainsi qu'à la séparation de l'étain d'avec le métal étamé.

194366. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Crompton, représe Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les conducteu triques, dans les conduits servant à ces usages, ainsi que dans le système de de support de ces conducteurs sans conduits.

194367. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Petit, représenté par Ro Paris, rue de Bondy, n° 48. — Réveil répétiteur.

194368. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Mignot, à Paris, rue voli, n° 150. — Brosse hygiénique en crin double-face pour frictions.

194369. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Accioli de Azevedo Ba présenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouve rure de sûreté à réveil automatique, s'appliquant aux portes des chambres, ar coffres-forts et aux tiroirs des meubles.

194370. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; société *American Screw Co* représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perf nements dans les étampes ou coins à empointer et couper les ébauches de vis et autres articles analogues.

194371. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; société *American Screw Co* représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perf

nements dans le mécanisme pour soutenir les ébauches dans les machines à faire les filets de vis.

194372. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Chantrell et Sternbergh (les sieurs), représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tourne-vis.

194373. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Postlethwaite, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux brûleurs de lampes à huile.

194374. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Smith, Moonelis et Lichtenstein, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la préparation du tabac pour la fabrication des cigares.

194375. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Kirchgraber, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Table à coulisses.

194376. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Collette (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de colonne à distiller.

194377. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Luneau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étuve à circulation hélicoïdale pour le séchage de la poudre, des salpêtres et de toutes matières pulvérulentes.

194378. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Ozouf et Leprince (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les feuilles de carton et de papier d'épaisseur quelconque.

194379. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Groc et Grebel, à la Rochelle. — Allumeur-extincteur automatique fonctionnant par la pression du gaz lui-même pour obtenir, à l'aide d'une veilleuse, d'une étincelle électrique ou de tout autre foyer, l'allumage et l'extinction instantanés des becs de gaz à des moments déterminés.

194380. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Entresangle, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lit-commode-bureau.

194381. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Saveli-Khaim Lewhoff, *dit* Rolnik, et Capatet, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Bouchon à levier régulateur.

194382. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Cordonnier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnements à la fermeture des moules à bouteilles.

194383. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Tourasse, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Toile métallique pour blanterie.

194384. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Peck, représenté par Freydier, Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements nouveaux et utiles dans les appareils de traitement des scories fondues ou résidus de fourneaux de fusion.

194385. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Peck, représenté par Freydier, Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans le procédé de séparation des métaux, mattes ou composés métalliques, de leurs scories fondues.

194386. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Peck, représenté par Freydier, Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans le procédé de désulfuration des minerais et de décomposition des sels métalliques.

194387. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1888; Gariel, route de Toulouse, n° 34, à Montpellier. — Hélice propulsive, aspirante et refoulante des liquides et des gaz.

194388. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Dehayes (Mme), avenue de Paris, n° 69, à Plaine-Saint-Denis (Seine). — Bouton de manchettes et articles similaires à patin mécanique, dit *patin-rosace*.

194389. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1888; Allen, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Système perfectionné de chemins de fer électriques.

194390. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1888; Pelleray, rue Saint-Maurille, n° 11, à Angers. — Presse chasse-boîtes d'essieux, système Pelleray.

194391. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1888; Dhallu et Belhague, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de moyens mécaniques à la fabrication des émaux cloisonnés.

194392. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Chéry, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 21. — Bandage en cuir pour roues de tous systèmes.

194393. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Brouillet, à Paris-Charon rue Planchat, n° 30. — Générateur de vapeur sèche et isolée de son liquide.

194394. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Baille-Lemaire, représenté Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux m ches de jumelles.

194395. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Blechschmidt, représenté Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux sinières et à leurs fours à rôtir.

194396. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Romardinquier, représenté Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de reproduction stantané d'écritures, dessins, etc.

194397. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Merland, représenté par la ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — N veau système de bandages en caoutchouc pour roues.

194398. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Lorenz, représenté par la ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — cédé pour changer radialement et axialement la forme des corps creux ainsi pour ornementer leurs surfaces.

194399. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Baumgarth, représenté par salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et appareil pour la purification sucre brut dans les centrifuges.

194400. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Pedruzo, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chaise pli

194401. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Wattier, représenté par Lecc à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Robinet à repoussoir évitant le coup de bélier.

194402. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Westman, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication du gaz clairage et du coke.

194403. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Westman, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneaux pour la duction du zinc, du fer, du phosphore, du sodium et d'autres substances similai et procédés de production de ces substances.

194404. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Durenne, représenté par Cl sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de support p avertisseurs d'incendie sur la voie publique.

194405. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Hugo d'Alesi et société Len cier et compagnie, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° — Nouveaux procédés d'impression sur gaze et autres tissus du même genre.

194406. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Martius, représenté par Cl sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation de nouvelles matiè colorantes, oranges et rouges.

194407. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Heriuckx, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filtre mobile dit *filtre belge*, cialement applicable aux brasseries.

194408. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Coignet, représenté par Jos à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Construction nouvelle des tables et guéridons.

194409. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Picot de Moras et de Henn représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — brication de clous à semence et de clous pour tapissiers sur les machines à poi ordinaires.

194410. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Scheurer et Forest, représe par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de col tion des plumes.

194411. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Cochet, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement mécanique perfectio pour la commande des freins de voitures, dit *frein Cochet*.

194412. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Le Calvé et Drèche, représe par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrica des crocs ou crochets et autres instruments aratoires similaires.

194413. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Ducournau, à Loupiac-de- dillac (Gironde). — Plateau-crampon porte-bouteille.

194414. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Mouroy, rue Carpenteyre, n° 80, à Bordeaux. — Système dit *appareil avertisseur* pour voitures.

194415. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Potier, rue de Fontaine-Argent, n° 6, à Besançon. — Lettre-enveloppe.

194416. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Richard frères (société), à Paris, impasse Fessart, n° 8. — Perfectionnements aux dynamomètres de rotation.

194417. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Smith, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les pipes.

194418. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Bouchet, élisant domicile chez le sieur Verger, à Paris, rue Ségnier, n° 3. — Déblayeur Bouchet.

194419. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Hulburd (les sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les garnitures métalliques.

194420. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Grusonwerk (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif écartant les dangers que les charges faisant long feu présentent dans les canons se chargeant par la culasse, en utilisant le mouvement de recul de la capsule d'amorce.

194421. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Grusonwerk (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de construction destiné à écarter les dangers dans les canons se chargeant par la culasse, résultant des charges faisant long feu, et cela en utilisant le recul du canon.

194422. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Malleron, rue Moyse prolongée (maison Chassagnan), à Ivry-Port (Seine). — Berceuse automatique pouvant s'appliquer à tous les berceaux d'enfants indistinctement.

194423. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Cumenge, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau procédé de traitement des minerais de cuivre par la voie mixte, dit *procédé Cumenge*.

194424. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Wadseck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

194425. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine disposée pour utiliser l'air comprimé ayant fourni son travail moteur; à la production d'air froid et sec, principalement destiné à la réfrigération.

194426. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Poiret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens et procédés de fabrication de chaussures avec empeigne d'une seule pièce.

194427. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Dufrien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contact avertisseur applicable principalement dans la feuillure des portes, fenêtres, etc.

194428. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 mai 1902) pris, le 29 novembre 1888, par O'Brien, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la reproduction télégraphique de l'écriture ou autres tracés quelconques, au moyen de l'électricité.

194429. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Bourdin, représenté par Albert Gahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application des générateurs secondaires à la téléphonie.

194430. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Wehr, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Paratonnerre pour installations télégraphiques.

194431. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1888; Mortelette, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau compteur d'électricité.

194432. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Saint-Léger, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Système de cartons oscillants pour fil à coudre.

194433. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Levert-Drieux et Dewever, représentés par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Jonction de courroie.

194434. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Samarcq et Pegler, représentés par Burette, à Roubaix (Nord). — Mouvement à appliquer aux peigneuses Lister et Holden, et ayant pour effet la production d'un peigne exempt de boutons et autres impuretés telles que chardons, paille, etc.

194435. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Legrain, boulevard des Écoles,

n° 48, à Lille. — Nouveau système de carte-busette en carton destinée à enrouler fil.

194436. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Adam, à Charleville (Ardenn — Nouveau système de brosse à peindre.

194437. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Baudier, Debry et Adnet (société à Monthermé (Ardennes). — Nouveau ferme-porte automatique.

194438. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Lamagnère, à Paris, rue de renne, n° 129. — Perfectionnements appliqués aux jouets d'enfants, dits *jeux de struction ou d'architecture.*

194439. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Toussaint, à Paris, rue main-Pilon, n° 11. — Nouveau fermoir de gants, chaussures, etc.

194440. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Peyer, représenté par M^me^ De à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Méthode pour fabriquer des aliments et comesti pressés, en tout genre, pour l'alimentation d'armées, de bâtiments, de caravanes colonies, etc.

194441. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Ravasse, à Paris, rue Lafaye n° 203. — Nouvelle machine à fabriquer les ressorts dits *à boudin*, avec du fil de tion quelconque.

194442. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Tacheron, à Paris, rue Roch beau, n° 10. — Enveloppe de rat de cave dit *rat de poche.*

194443. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Mélotte (M^me^ veuve), représe par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Ecrémeuse centrifuge.

194444. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Vicars (les sieurs), représe par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appar servant à fournir le combustible aux foyers des générateurs à vapeur.

194445. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1902) pris, le 30 vembre 1888, par Mactear, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — P cédé perfectionné de séparation ou de traitement des matières fibreuses végétales, d le but d'en obtenir des fibres.

194446. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Rothwell (les sieurs), représe par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionneme dans la batterie des métiers à tisser.

194447. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; société *J. et E. Hall limited*, présentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les m chines à refroidir l'air.

194448. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Bertin et Foucher, représe par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Imitation d'émaux cé miques sur toutes matières et pour toutes leurs applications.

194449. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Chaligné, représenté par Caro à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Multiplicateur universel affectant forme d'une montre.

194450. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; de Ferranti, représenté par société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements da les machines dynamo-électriques et dans les appareils employés en connexion av elles.

194451. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; de Ferranti, représenté par société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements da la distribution de l'énergie électrique.

194452. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Hodgson et Anderson, repr sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et app reils perfectionnés pour la teinture et le nettoyage des matières fibreuses.

194453. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Le Mat, représenté par Albe Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'aérostat à enveloppe rot tive hélicoïdale de propulsion.

194454. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Bernard, représenté par Th rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fours à coke à carneaux horizontau sans récupération des sous-produits.

194455. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Conrad, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode de traitement des all vions aurifères.

194456. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Vulliet-Durand, représenté pa Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Départ automatique et in

stantané des chevaux de courses par l'application de l'électricité, de l'air comprimé, du vide, du déclenchement hydraulique ou mécanique.

194457. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Layer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle machine dynamomotrice dite *moteur à vagues*.

194458. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Oestreicher (les sieurs) et ... représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — ... chine à tordre et à guiper simultanément un fil ou une mèche de fils.

194459. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Speed, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fusils à magasin et autres armes à feu.

194460. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; société nouvelle des raffineries de sucre de Saint-Louis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel appareil à force centrifuge à effet continu.

194461. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Louis Couturier et com... (société), représentée par Buffaud, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon. — N... procédé et appareil pour la teinture des étoffes en pièces.

194462. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Seigle-Goujon, représen... Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Application des brûleurs à jets d... de vapeurs ou de liquides pulvérisés, combustibles au chauffage des fours ou... de grandes dimensions, et en général au chauffage des grandes masses.

194463. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Marino, rue de Sèze, n°... Lyon. — Dorure, argenture sur tous métaux à base d'aluminium avec des... d'aluminium allié et aluminiumage sur tous métaux avec des feuilles d'alu... pur.

194464. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Lunant, rue Bât-d'Argent... à Lyon. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

194465. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Delacquis, représenté pa... nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bétonnière horizontale...

194466. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Mouline, élisant domicil... le sieur Alric, à Avignon (Vaucluse). — Nouveau genre de biscuit de pain...

194467. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Daix, à Saint-Quentin... tion directe du sucre des masses cuites sans l'emploi de turbines, séparation... rops ou mélasses dans lesquels baignent les grains de sucre, se faisant soit ... ment dans l'appareil à cuire, soit indirectement d'un ou plusieurs vases dans l... la masse cuite est coulée.

194468. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Coventry, représenté ... dame Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés d... pipes à fumer.

194469. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Montupet, à Paris, ru... Voûte, n° 19 et 21. — Générateur à vaporisation instantanée.

194470. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Montupet, à Paris, ru... Voûte, n° 19 et 21. — Poêle mobile à tirage rationnel et double joint.

194471. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Eugène Lebée et fils (so... lisant domicile chez le sieur Lebée (Gaston), à Paris, rue Fénelon, n° 7. — F... onnements de la fabrication des ressorts, laçures ou baleines employés d... ilette des dames.

194472. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Randal-Cresswell, repr... r Engelfred, à Paris, rue du Sentier, n° 34. — Nouvel appareil électro-médic...

194473. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Rethenheim, représent... mbard-Bonnaventure, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 22. — Nouvel extin... ncendie.

194474. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juin 1902) pris, le 1er déce... 88, par Baxter et Macdougald, représentés par Brandon, à Paris, rue La... 1. — Procédé perfectionné servant à enlever les filaments adhérents aux sem... coton et mécanisme perfectionné employé à cet effet.

194475. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Lescasse, à Paris, rue G... 17. — Divers systèmes de faux-cols à coulant de retenue pour la cravate, et à... nnage ou attache facile à la chemise.

194476. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Belleville, élisant domicile... e sieur Collignon, à Paris, avenue Trudaine, n° 16. — Dispositions nouvelles ... gulateurs détendeurs.

194477. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Llorens y Grau, représen la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Machine à clouer d'un seul coup la semelle au cou-de-pied dans tout genre de sure.

194478. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Burgdorff, représenté société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Brosse à cheveux pliante.

194479. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Lawrence, représenté par ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — fectionnements dans les machines pour utilisation de force, applicables spécial aux élévateurs et autres appareils de levage.

194480. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; compagnie anonyme des de Châtillon et Commentry, à Paris, boulevard des Italiens, n° 19. — Perfect ments aux appareils d'équilibre pour le pointage des bouches à feu.

194481. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; compagnie anonyme des de Châtillon et Commentry, à Paris, boulevard des Italiens, n° 19. — Perfect ments aux ouvrages métalliques abritant les canons de forteresse, aux toure coupoles.

194482. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Reynaud, à Paris, rue B n° 58. — Appareil dit *théâtre optique*.

194483. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Von Skoda, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements ap aux canons automatiques à tir rapide.

194484. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Von Skoda, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein de recu bouches à feu.

194485. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Schenck, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le tra dement du charbon, des grains, du sable et autres matières analogues.

194486. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Hodgson et Porcher, à boulevard de Magenta, n° 31. — Procédé pour parer aux inconvénients résult la contrefaçon, de la falsification, du vol ou de la perte de chèques ou papiers leur nominatifs.

194487. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1888; Gaillard, quai de Malak Nantes. — Application à la vannerie d'un cercle métallique dit *préservateur Ga*

194488. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Plu, à Assé-le-Boisne (Sa — Charrue.

194489. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 juillet 1902) pris, le 21 nove 1888, par Hallett, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau mécanisme pour contrôler l'emploi mouvements de sièges, portes, couvercles et autres objets ou constructions analo

194490. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Forest, à Paris, quai de pée, n° 76. — Vélocipède à pétrole.

194491. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Pillon, représenté par Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pulvisoufflet Pillo

194492. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Lesius, représenté par la s Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et ap pour le traitement des matières de toutes espèces par l'extraction.

194493. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Lerenard, représenté par à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fabrication des boutons.

194494. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Riden, représentés par Jos Paris, rue de Bondy, n° 48. — Lanterne marine.

194495. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; société anonyme des par naturels de Cannes, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, — Méthode d'épuration des corps gras extraits par les dissolvants volatils.

194496. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; société anonyme des par naturels de Cannes, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarc n° 95. — Procédé et appareils d'épuration des corps gras extraits par les dissol volatils.

194497. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Sohier, représenté par Thi à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fours de vanisation, plombage, etc.

194498. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Berlin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau siphon indésamorçable.

194499. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Crœlius, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 86. — Tréteau de support pour perforatrices.

194500. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; Moulhérat, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Tête de cheminée dite *à trompe tournante*.

194501. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1888; Brun, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Nouveau moteur.

194502. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Corron, rue des Trois-Meules, à Saint-Étienne. — Machine à essorer les matières filamenteuses en bâtons et à fil droit et les tissus au large sur châssis.

194503. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Lemeunier, boulevard Ayrault, n° 14, à Angers. — Presse à dégripper les boîtes de voitures d'essieu patent, et verrain pour compléter l'outillage.

194504. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Ruaud, rue des Fontaines, n° 94, à Libourne (Gironde). — Bague d'authenticité pour bouteilles et flacons à bouchage en liège.

194505. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Villon, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure). — Cabaret automatique rendant l'argent.

194506. Brevet de cinq ans, 6 décembre 1888; Néel (Mme), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 28. — Application d'un mouvement de montre dans un bouton de manchette.

194507. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juin 1902) pris, le 3 décembre 1888, Myers, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

194508. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Edmonds, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les outils ou porte-outils servant à la fabrication de montures de parapluies.

194509. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Espagnac (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lit avec lavabo et table, destiné à l'usage de l'armée, des pensions, etc.

194510. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Boulanger et Remy, demeurant, le premier, rue des Bourdonnes, n° 15, à Pantin, et le deuxième, à Paris, rue Guénégaud, n° 19. — Appareil permettant de prendre exactement la longueur intérieure d'un fût.

194511. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Henry, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bourrelets métalliques à garniture compressible.

194512. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Blais-Mousseron, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Guimpe-corset.

194513. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Chevalier et Ranglet, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé permettant de ne voir sur une toile recouverte sur ces deux faces de peintures représentant des sujets différents, que l'un ou l'autre de ces sujets, à volonté, et produit industriel nouveau qui en est la conséquence,

194514. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Schmid, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour mettre à la même hauteur plusieurs lamettes en les faisant descendre dans le but de faciliter le passage des fils de chaîne.

194515. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Hackney, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur.

194516. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Yagn, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé et appareil propres à faciliter la marche et la course des hommes.

194517. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Rost, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaîne de sûreté à déclanchement pneumatique.

194518. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Lenz, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau procédé de fabrication de maltose cristallisée.

194519. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Lenz, représenté par Bran fils, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau procédé pour la fabrication du si colore de maltose, dit *sirop blanc.*

194520. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 février 1902) pris, le tembre 1888, par Wallwork et Wells, représenté par Brandon, à Paris, rue L n° 1. — Perfectionnements dans les dispositions employées dans les brûleurs sant et brûlant automatiquement, servant à l'éclairage et au chauffage.

194521. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1888; Didier et Gasseau, au Montretout, n° 26, à Saint-Cloud. — Cadenas de sûreté à pènes tournants mu incrochetables.

194522. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Chedin et compagnie (so au lieu dit *le Moulin*, à Bourges. — Procédé de décoration des toiles cirées au des peintures japonaises.

194523. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Oakes et Coggan, repr par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfec ments apportés à la confection des bas, demi-bas et chaussettes.

194524. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Huges et Letts, représen Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de sécu serrage des écrous et des boulons d'éclisses des voies permanentes des chemins

194525. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Sheldon, représenté par J Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à fabriq vis et boulons métalliques filetés et autres articles métalliques portant des fi vis.

194526. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Kames, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les m électriques destinés aux tramways et autres véhicules et dans les dispositifs se transmettre les courants à ces appareils.

194527. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Harrach, représenté par ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Ge n° 30. — Nouveau vernis et procédé servant à sa fabrication.

194528. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Pompée de Bondini, rep par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Servi toilette pour coiffeurs, dite *figaro.*

194529. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Herbé-Porson, représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouchon à conique en bois, métal ou corps dur, et à serrage facultatif.

194530. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Delpech et Moitroux, beuge. — Nouveau système de moulage rotatif à ailettes rayonnantes.

194531. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Deleu, rue Corneille, Roubaix. — Robinet à soupape rodante pour conduite de gaz, vapeurs ou liqu

194532. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Lamouret, à Fourmies (— Appareil de déroulement de la chaîne des métiers à tisser.

194533. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Auguste Brunier et com (société), représentée par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Util des épis de maïs dépouillés de leurs grains.

194534. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Guillaumet, place du C n° 5, à Marseille. — Distributeur automatique d'imprimés en tous genres.

194535. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Muting, faubourg de n° 65, à Bourg. — Protection des trains sur voies uniques au moyen de nouve lations électriques établies entre deux postes consécutifs quelconques, et de no moyens mécaniques pour assurer le fonctionnement des appareils que ces poste prennent.

194536. Brevet de dix ans, 8 décembre 1888; Raudin et Mathieu (société), sée des Blanchisseurs, n° 4, à Troyes. — Impression grand teint multicolore tanée.

194537. Brevet de dix ans, 8 décembre 1888; Canseco, représenté par rier, à Lons-le-Saunier. — Nouveau système d'échappement et manière de rég horloges publiques.

194538. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Haudricourt et Aprosio, re tés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement la construction des talons de chaussures.

194539. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Badiou, représenté par Th

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à faire pénétrer les fe
matières médicamenteuses résolvantes par piqûres.

194540. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Hart, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécan
crismes destinés à hisser, descendre et transporter des charges ainsi qu'à d'autre
usages.

194541. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Batault, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur d'électricité ou Coulombmè-
tre.

194542. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Henry, représenté par Lafontaine,
Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle disposition d'appareils métalliques pour
bains thermo-résineux.

194543. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Boulet fils, Donard et Constantine,
représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvelle surface fils
drante pour filtres-presses, facilement démontable, permettant un nettoyage rapide de
l'appareil et procurant une économie sur les toiles.

194544. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Greasèche et Écorchevible (so-
ciété), représentée par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouveau four à
fusion en vase clos de tous métaux ou autres produits à valeur élevée et dont on veut
éviter le déchet, et pour empêcher les émanations extérieures se dégageant des pro-
duits à fondre.

194545. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Grasse, représenté par la société
Louis Gadiaux et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil ro-
tatif balayeur et de sauvetage, à la fois applicable aux voies ferrées de tramways ou
autres.

194546. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Lebeuf, à Paris, boulevard Saint-
Germain, n° 9. — Concentration des moûts de toute nature.

194547. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Sproul, représenté par Mennons
jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le mode
de fixage des brancards des voitures à deux roues.

194548. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; société dite *Boss Stold Box Band
Company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24.
— Perfectionnements dans les bandes de cerclage pour caisses d'emballage.

194549. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Lindner, représenté par la société
Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fusil à répétition
avec fermeture à cylindre et tambour magasin sous la boîte de culasse.

194550. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Kiel, représenté par la société
Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements
apportés dans la fabrication des composés vulcanisés plastiques.

194551. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Currie, représentés par Brandon,
Paris, rue Lafflitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les indicateurs pour
accumulateurs à batteries secondaires.

195552. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Gaillard, représenté par Caron, à
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Raccord instantané sans serrage.

194553. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Weisse, rue Danicourt, n° 63.
Malakoff (Seine). — Appareil dit *le tendeur à poulie*, pour l'accord parfait et stable
des pianos.

194554. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Muller et Spindler, représentés
par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métier Jacquard pour pa
ouvert.

194555. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Pope et Hall, représentés par
Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ma-
chines à épailler la laine.

194556. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Badon, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Papier peint transparent imitant les vitraux
et se fixant sur les surfaces vitrées au moyen d'un enduit adhésif faisant corps avec
le produit.

194557. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Scelle, représenté par la socié
Jacquelin, Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Éche
monte-charge.

194558. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; société française des graisses

nérales consistantes P. Plisson et compagnie, représentée par Maulvault, à rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux graisseurs à graisse consista

194559. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Masson, représenté pa vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé d'épuration des liquides résiduaires quelconques et notamment des eaux d'égouts.

194560. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Smith et Davis, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements d chaudières tubulaires pour locomotives ou autres.

194561. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Blondel, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux

194562. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Raddin, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ve lampe en vue de les mieux assujettir aux becs ou brûleurs.

194563. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Walker, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lance automatique tionnée pour extincteurs.

194564. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; A. Harder et fils (société présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Papier d sans mélange avec d'autres matières.

194565. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Spuhl, représenté par la Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à poinçonner et à

194566. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Billault, représenté par la Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé d'application fure d'argent sur les métaux pour la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et autr plois analogues.

194567. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Boyer, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe-éclair destinée à la graphie.

194568. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Muller, représenté par Bau à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Bouton spécial pour vêtements à appliq moyen d'une vis et d'un écrou.

194569. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; France, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements fabrication des cols, poignets, devant de chemises et autres objets analogues a composés de pyroxyline.

194570. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; France, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement la fabrication du celluloïd et des composés similaires, ainsi que dans les appare ployés à cet effet.

194571. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; A. Léonhardt et com (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Production des isomères oxydiphénylamines oxyphényltolylamines et leu mologues.

194572. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Renault et Desvernay, rep tés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre tionné de pile électrique.

194573. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Thode, représenté par la Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Gon mant automatiquement sans ressort pour portes ouvrant dans un seul ou da deux sens.

194574. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Hems, représenté par la Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Freina sant sur les roues d'arrière des bicycles.

194575. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Nagy, représenté par la Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — P en caoutchouc.

194576. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Dolley et Lecellier Pitel, sentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Hen n° 31. — Nouvel outil dit *ouvre-boîtes à baïonnette*.

194577. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Comte, rue Viennet, n° Béziers (Hérault). — Appareil destiné à découper et à diviser la pâte travaillée,

rvant à la fabrication des pains ordinaires dans la boulangerie et des petits pains ou
ains de luxe dans la pâtisserie.

194578. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Guillat, rue du Quatorze-Juillet,
° 27, à Pau. — Pompe à puits instantanés.

194579. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Fournet, route de Bayonne,
° 256, à Bordeaux. — Système d'ouilleur pouvant alimenter automatiquement et
ngtemps, sans contact du liquide avec l'air extérieur, les fûts, barriques, pièces ou
cipients quelconques.

194580. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1888; Bridault, à Paris, rue de la Hu-
nette, n° 27. — Machine à planer, dresser, polir les planches métalliques (acier,
uivre, zinc, etc.), destinée à tous les genres et procédés de gravure pour impressions
pographiques, lithographiques, en taille-douce et autres.

194581. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Newikluf et Rergel, représentés
r Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Boîte pour expeditions postales.

194582. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Lindner, représenté par la société
arillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fusil à répétition
ec fermeture à cylindre et magasin à tiroir.

194583. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Lindner, représenté par la so-
été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mire avec
ateau à viser circulaire mobile, portant la division indicatrice des distances et le cran
e mire.

194584. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Taylor, représenté par Lombard-
onneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans
fabrication des clous ou autres genres d'attaches.

194585. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Mourlot fils, représenté par
hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau verni anti-oxyde.

194586. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Haehnel, représentés par Chasse-
nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la réfri-
ération des caves et autres endroits par l'air comprimé.

194587. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Rietsche et Kaiser, représentés
r Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeurs de peignes.

194588. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Malézieux et Couillard, repré-
ntés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé
utilisation des chaleurs perdues.

194589. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Cady, représenté par Thirion, à
aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour tourner les meules neuves
en réparation.

194590. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Cörting, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs à
z, soit à pétrole.

194591. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Idrac, allée Marengo, à Toulouse.
Système de fabrication de parquets en frises ou autres, dits *parquets surchênés*.

194592. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Pernod, à Avignon. — Procédé
fabrication du cirage pour la chaussure.

194593. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Kessler, à Clermont-Ferrand
uy-de-Dôme). — Moyens propres à former à la surface des objets un poli ou vernis
nant de la silice.

194594. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Duval, à Monchy-les-Preux (Pas-
-Calais). — Fabrication économique de la bière.

194595. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Le Boulch, rue de la Paroisse,
54, à Versailles. — Nouveau procédé de reports de gravure sur pierre, cuivre ou
tres, ainsi que les compositions typographiques, lithographiques, la reproduction
tirages anciens, nouveau mode d'autographie dont l'original ainsi que les reports
diqués ci-dessus peuvent se conserver et être employés indéfiniment.

194596. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Tourasse, représenté par Lépi-
tte et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle application de la toile
étallique.

194597. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Moritz Traube, représenté par
a société Freydier-Dubreul et Jandot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nou-
eau procédé pour produire le bioxyde d'hydrogène.

194598. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Bernus fils, représenté par Lépi-

nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pulvérisateur perfectionn *le lyonnais.*

194599. Brevet de dix ans, 11 décembre 1888; Budin, place Saint-Vincent, à Lyon. — Procédé ayant pour but l'amélioration et la conservation des vins en ral et spécialement des vins de raisins secs.

194600. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Guépratte, à Paris, rue la taine-au-Roi, n° 28. — Otoscope.

194601. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Draeger et Lesieur (société Paris, rue de Vaugirard, n° 118. — Bloc servant à fixer les clichés typographi

194602. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Mercier, à Paris, rue de n° 19. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes à vitesses multiples.

194603. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; compagnie des fonderies et f de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boul Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur verticale Compound à double ou quad expansion.

194604. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Rossignol, représenté pa thieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans brication des jouets en fer-blanc ou autre métal mince.

194605. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Dépinoix, représenté pa thieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Bouchage hermétique à vis, verr verre supportant l'ébullition, applicable aux bouteilles à lait et conserves comest

194606. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Gombault et Roullié, repré par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à fabriqu clous de toutes sortes et plus spécialement les clous à fer à cheval.

194607. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Lethuillier et Pinel, (soc représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfe nements apportés aux soupapes de sûreté.

194608. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Pipoux, à Paris, cité du V Hall, n° 6. — Appareil servant à élever les enfants, sous le titre de berceau a dit *repose-mère.*

194609. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; société dite *The American E Company,* représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° Machine à vapeur perfectionnée.

194610. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Cardwell et Watson, repré par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnemen portés aux coussinets de rails et aux accouplements pour voies permanentes.

194611. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Hébrard, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application nouvelle de la p pour constituer les bouts des pipes en terre.

194612. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Moorthamers, représent Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de pile sèche.

194613. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Hanisch, représenté par A Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de canot-vélocipède p tionné.

194614. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Winssinger, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabricati phosphate bicalcique dit *phosphate précipité.*

194615. Brevet de dix ans, 17 octobre 1888; Berthault et Mazeau, à Saint- (île de la Réunion). — Procédé de fabrication ayant pour but de transformer co tement les mélasses en sucre.

194616. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Bleusez jeune, représent Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tissu posé applicable à la chemiserie, à la lingerie, etc.

194617. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Laun, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux moteu

194618. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; François, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme d'asce et de descente, principalement applicable aux jouets d'enfants et aux appareil prestidigitation.

194619. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Barbereau, représenté pa mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de capo e voiture se manœuvrant par un mécanisme intérieur.

194620. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Chevrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaudière à vapeur et à eau chaude, à surface de chauffe multipliée.

194621. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Humbert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasboug, n° 23. — Frein automatique pour plans inclinés.

194622. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1888; Theurkauff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des bouclés à barrettes mobiles doubles ou simples.

194623. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Logiest, rue de Pouilly, n° 3, à Tourcoing (Nord). — Système de palier graisseur.

194624. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Tessier, rue Cochon-Duvivier, n° 32, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Papier à lettre réclame transparent.

194625. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Misonne, élisant domicile chez le sieur Lindor-Jason, à Hierges (Ardennes). — Système de bonde métallique dite *de l'avenir*.

194626. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1888; Desbordes, boulevard Gambetta, n° 16, à Alger. — Nouveau tapis à jouer portant les règles de jeu et les marques.

194627. Brevet de dix ans, 8 décembre 1888; Cavin, à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — Transport des crustacés vivants par navire à vapeur et à voile.

194628. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Caudron, élisant domicile chez le sieur Bontemps, rue de Longueville, n° 14, à Saint-Quentin. — Bonde métallique applicable aux récipients destinés aux transports des liquides ou autres matières.

194629. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Le Coadou, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Bandage sans ressort à pelote magnétique.

194630. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Raymond de Lagrange, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Appareil appelé *douche sèche volante*.

194631. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Levassor, à Paris, avenue des Ternes, n° 79. — Hamac dit *hamac portatif de campagne*.

194632. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Poetto, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mouvement de pendule marchant pendant trois mois.

194633. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Morin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux moteurs rotatifs.

194634. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Guillemet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de ligature rapide pour botteler ou mettre en gerbes.

194635. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; E. Degaffet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à gaufrer et cintrer le papier employé à la fabrication des lanternes et ballons vénitiens ou tous autres articles.

194636. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Booth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à faire, à étiqueter et à timbrer les bobines de fil.

194637. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Langdom-Davies, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les contacts et commutateurs électriques.

194638. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Diana, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé ou méthode de production industrielle du papier fort ou carton mince et fort à deux faces, à l'aide d'une machine plate à toile continue unique.

194639. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Daydé et Pillé et le sieur Lagosse (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur multitubulaire à capacité minima (système Daydé et Pillé et Étienne Lagosse).

194640. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1888; Notkin et Marix, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de distillation continue et de classification des produits par la vapeur d'eau.

194641. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Pink, représenté par Derry (
à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Nouvelle fourchette-cuiller perfectionnée.

194642. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Hœlchère, représenté par
try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau jeu dit *jeu natio*
passeport.

194643. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Martin, représenté par C
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Bec de sécurité pour lam
pétrole ou à essence, dit *bec français*.

194644. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Bruker, représenté par la s
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — No
procédé pour donner aux objets en fonte un enduit solide et coloré.

194645. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Octrue (M^me^), représenté
Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de
neau à gaz.

194646. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Stuart, représenté par la s
Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — I
tionnements apportés aux machines à coudre.

194647. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1902) pris, le
cembre 1888, par Allison, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Pari
Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes à huiles s'éteignant automa
ment quand elles se renversent.

194648. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; société en liquidation des
de fer de l'Anjou et des forges de Saint-Nazaire, représentée par Albert Cah
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Transvasement daus un four Siemens-M
ou dans tout autre four destiné à la fabrication de l'acier sur sole, de fonte en
décarburée provenant d'un appareil soufflé : convertisseur Bessemer, converti
Clapp et Griffiths, convertisseur Robert ou tout autre appareil du même genre.

194649. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; compagnie des fonder
forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, b
vard Beaumarchais, n° 95. — Système de métier mécanique à tisser à deux ou
lats suivis, dit *pique-pique*.

194650. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Bender, représenté par Thi
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application d'obturateurs à ferm
automatique à l'intérieur de ballons de toute nature, permettant leur gonfleme
leur dégonflement facultatifs.

194651. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Wagner, représenté par
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Parapluie dit *l'anémotro*
canne indépendante et monture facultativement fixe ou giratoire.

194652. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; de Wrède, représenté par
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil automatiq
publicité mobile et lumineuse.

194653. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Vincent et Delachanal,
sentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Pr
de fabrication de l'iodoforme.

194654. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 août 1902) pris, le 8 déce
1888, par Barratt (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boul
de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les freins à sabots pour char
et autres véhicules.

194655. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; de Dahmen et Strauss-C
représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2
Fabrication perfectionnée de matière oléagineuse avec les hydrocarbures, appli
pour la saponification et autres usages.

194656. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; de Dahmen et Strauss-C
représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
cation perfectionnée de nitroglycérine et de dynamite.

194657. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; société anonyme des ma
colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud je
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé rapide de teinture du coton
fibres végétales en un seul bain et au moyen de matières colorantes appelées
chromes.

194658. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1888; Giot, à Rizavoine, com
de Muirancourt (Oise). — Système de brosses démontables et renouvelables.

194659. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Staempfli, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Système de fourchette-cuiller.

194660. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Balavoine, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Balancier compensateur non magnétique pour montres, chronomètres, pendules, etc.

194661. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Merkelbach, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Perfectionnements apportés à la construction des montres de poche de toutes dimensions.

194662. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Lüthy, représenté par Imer-Schneider, à Ambilly (Haute-Savoie). — Nouveau système de planche à dessin avec tender mécanique.

194663. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Duvaldestin et compagnie (société), rue Royale, n° 58, à Orléans. — Pompe à incendie.

194664. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Lys frères (société), rue des Remparts, n° 11, à Bordeaux. — Cage à l'usage des pigeons voyageurs.

194665. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Ackroyd et Broadley, représentés par Derry (M^me^), à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils à retirer les traits des boites à peignes, des peigneuses et autres similaires.

194666. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Coppens, à Paris, rue de Charenton, n° 171. — Nouvelle essoreuse de cuisine.

194667. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Watkins, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Système de levier dit *système Watkins*, pour le démarrage des voitures de tramway et autres véhicules.

194668. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Bauer, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Collier articulé avec levier de serrage pour la fixation des tuyaux flexibles.

194669. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Machado de Ugarte, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Serrure perfectionnée.

194670. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Thomas, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les bouchons ou obturateurs pour bouteilles et robinets.

194671. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Nowlan, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Chambre noire photographique perfectionnée.

194672. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Dunet, à Paris, rue Bargue, n° 28. — Filtre nouveau dit *bouteille filtrante hygiénique*, à goulot céramique.

194673. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Gérard-Lescuyer, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé et appareils propres à la fabrication continue des métaux ou alliages métalliques au moyen de l'électricité.

194674. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; John Casthelaz Brunère et compagnie (société), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication industrielle perfectionnée des carbonates de soude à dix équivalents d'eau, en pain ou en neige.

194675. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; société dite *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Co.*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé de fabrication de matières colorantes azotées jaunes, rouges jusqu'à rouge-brunes, violettes et bleues, teignant directement.

194676. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Schmidt et Landsberg, représentés par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Appareil de sûreté pour les obus à percussion.

194677. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Burrell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de table à manger pour la marine, évitant les inconvénients résultant des mouvements du navire.

194678. Brevet quinze de ans, 10 décembre 1888; Nicloz et Merkling, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils à marquer les bouchons.

194679. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Bisson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication des tissus satins et autres.

194680. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Rapp et Recordon, représen par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil de vaporisation perfectio applicable surtout comme générateur de vapeur.

194681. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Edison, représenté par Br don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils destinés à l'extraction des métaux de leurs minerais.

194682. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Lardonnois (M^me^), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermet pour bourses, aumonières et autres articles.

194683. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Laurain, représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tête de coraue à ga fermeture sans lui avec garniture d'amiante.

194684. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Whithe et Wallbank, rep sentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfecti nements dans les moyens de favoriser la combustion des gaz dans les fourneaux chaudières à vapeur et autres foyers.

194685. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Westinghouse, représenté pa société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements appareils de choc pour véhicules, etc.

194686. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Mangin, à Paris, impa Gaudelet, n° 4. — Nouveau vélocipède à une roue dit *le monocycle*.

194687. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Gallot, élisant domicile che sieur Deniau, rue de Gourcelles, n° 106, à Levallois-Perret (Seine). — Applicat de chaudières tubulaires à circulation d'eau intérieure pour le chauffage des v cules, habitations, etc.

194688. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Wennaekers, à Paris, pl de la Bourse (hôtel de Nice). — Batterie mobile territoriale Jérôme Wennaekers.

194689. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Henning et Wrède, représen par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Procédé de fabrication des b teilles et autres objets creux en verre, et appareils qui s'y rattachent.

194690. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Duncan, représenté par Br don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les plaques ou électro de batteries secondaires, ainsi que dans leurs méthodes de fabrication.

194691. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Burgess, représenté par De (M^me^), à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans les tirelires troncs.

194692. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Kohler, représenté par la soci internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. Remmailleuse et machine à coudre combinées s'adaptant à trois points spécifié différentes jauges d'articles de bonneterie et autres.

194693. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Tavernier, élisant domi chez le sieur Priet, à Paris, rue Bertrand, n° 26. — Nouvel appareil d'optique *objectif longue-vue*.

194694. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Couprie, à Paris, rue Bleu n° 116. — Nouveau genre de publicité.

194695. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Guarro, représenté par la soc Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouv procédé de fabrication du papier à deux ou plusieurs couches de pâte de la mê classe ou de classes différentes, doublé ou non de toile et pouvant être continu o barbes.

194696. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Dow et Powers, représentés Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements d les machines à distribuer les caractères d'imprimerie.

194697. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Vavasour, représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les m chines servant à rattacher, recouvrir ou enrober les fils métalliques et autres s ports, s'appliquant particulièrement au montage des fleurs, plumes, graines et au de parure.

194698. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Goubaux, représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'envelop ou ampoules applicable aux lampes électriques à incandescence.

194699. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Cromolard, représenté par T

rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil de visée ou d
pointage pour armes à feu.

194700. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Reynolds, représenté par Thi
rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de boîtes et étui destiné
divers usages.

194701. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Berolsheimer, représenté pa
Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de porte
outil automate.

194702. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Shaw, représenté par Thirion
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareil
automatiques pour éprouver les gaz des mines et découvrir, d'une manière expédi
tive, la présence de petites proportions de gaz inflammable et non inflammable dan
l'air, lesdits appareils étant destinés en principe à éprouver les gaz des mines, mai
étant également utiles pour déterminer d'autres gaz à l'usage des inspecteurs
surveillants des mines, collèges, etc.

194703. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Nadar, représenté par Josse,
Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil photographique perfectionné.

194704. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; James (les sieurs), représenté
par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnemen
dans la fabrication des fers à cheval.

194705. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Crampton, représenté par
société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements au
thermomètres médicaux et autres.

194706. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Mather, représenté par Arme
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le
procédés pour colorer et terminer les tissus de coton et autres tissus bon marché.

194707. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Mather, représenté par Armen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le
procédés pour colorer ou nuancer les tissus.

194708. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Mather, représenté par Armen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le
procédés pour colorer les tissus et les fibres.

194709. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Boudon, représenté pa
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bassin
tournante pour la filature des cocons.

194710. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1888; Mauroy et Foussier, représenté
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pavag
à emboîtement oblique.

194711. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 mai 1902) pris, le 11 décembr
1888, par Reed et Lawry, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard d
Strasbourg, n° 23. — Piège perfectionné pour taupes, lapins, etc.

194712. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Crawford, représenté par Chas
levent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les presse
servant à extraire les jus et les huiles des végétaux.

194713. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1888; Huyg, représenté par Brunswick
rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Lit-cage démontable.

194714. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Guénot, représenté pa
Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Nouvelle commande de broches.

194715. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; A. Heusez et compagnie
(société), à Vieux-Condé (Nord). — Diviseur servant au forage des alvéoles, sur
culots à balles pour obus de toutes dimensions.

194716. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Gayon, rue de la Benange
n° 56, à Bordeaux. — Appareil à distiller.

194717. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Cabanis, rue Sainte-Marguerite
prolongée, à Reims. — Chargeur actionné par le poids des hommes.

194718. Brevet de dix ans, 15 décembre 1888; Bruneteau, à Etréillers (Aisne). —
Cloche carrée de jardin dite *cloche carrée Bruneteau*.

194719. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Platmauer, représenté par Derp
(Mme), à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements pour attacher les anneau
des montres ou des chronomètres à leurs pendants.

194720. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Hurtu, représenté par Mathieu

à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux distributeurs d'engrais et autres appareils analogues.

194721. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Schaffer et Budenberg (société représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil destiné à indiquer la vitesse de marche des navires.

194722. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Baille-Lemaire, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux manches de jumelles.

194723. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Leven, élisant domicile chez sieur Weisweller, à Paris, rue Lafayette, n° 36. — Amélioration dans la fabrication des tapis moquette de Tournay.

194724. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Lorenz, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Outils (emboutissoirs, brunissoirs, filières à tirer, fraisoirs, cylindres, etc.) avec profils de travail consécutifs, disposés en rond ou suivant une courbe, et ayant sections qui grossissent, diminuent ou changent de forme successivement.

194725. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Lorenz, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Cylindres à profils de travail successifs, ayant des sections grossissant ou variant disposés en rond ou en hélice, destinés à la fabrication de barres ou tubes coniques et d'outils à forme de cylindres.

194726. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Schneider, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans le réglage du tirage des poêles.

194727. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Molles-Puyredon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux de métal.

194728. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Lévy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à nettoyer les couteaux dit *l'utile*.

194729. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Rivret et Honoré-Colas représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à échardonner la laine.

194730. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Westphalen, représenté par société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couverture de toits imperméable, à l'épreuve du feu et des intempéries.

194731. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Edel, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteurs combinés à gaz et à air empêchant la consommation de l'air contenu dans les locaux éclairés au gaz.

194732. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; société de la fabrique d'eau-de-vie Keller et compagnie, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Dispositif pour l'emplissage automatique et simultané d'un nombre multiple de bouteilles ou de récipients d'une forme généralement quelconque.

194733. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Lindner, représenté par Marie Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux cannes-fusils.

194734. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Espitallier, représenté par Harrion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de baraques démontables en carton comprimé.

194735. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Mougin, représenté par Harrion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de photosculpture.

194736. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1887; Bergmann, représenté par Harrion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les boîtes pour interrupteurs électriques.

194737. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Dréville et Labie (société représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de boutons à ailettes développantes.

194738. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1888; Esparza, représenté

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de peinture des poupées et autres objets en carton imitant la porcelaine.

194739. Brevet de cinq ans, 5 décembre 1888; Boudouin Borel, avenue de Taulhac, au Puy (Haute-Loire). — Nouvelle passementerie Ponote.

194740. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Godard fils, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder au point de chainette et entrainement universel.

194741. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements aux passeuses ou donneuses de feuilles de papiers ou autres matières.

194742. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Arragon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement aux sonneries électriques pour signaux, horloges, etc,

194743. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Bources, à Manciet (Gers). — Appareil dit *la fringante sauvegarde.*

194744. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Bonnet et Kuhn, représentés par Piallat, à Paris, rue des Martyrs, n° 20. — Régulateur automatique pour la taille des cheveux et la taille de barbe.

194745. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; société du familistère de Guise, Dequenne et compagnie, élisant domicile chez le sieur Moret, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 66. — Nouveau mode de construction des baignoires, bains de siège, bains de pieds, bidets, etc., en fonte.

194746. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Papleux et Persil, élisant domicile chez la dame Persil, à Paris, rue Pasquier, n° 34. — Nouvelle machine à tisser les étoffes.

194747. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Bautain, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système de frein à frictions rotatives.

194748. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Keyling, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé et appareil pour fabriquer la grenaille et les balles de n'importe quel métal.

194749. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Fromentin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux serrures et verrous de sûreté.

194750. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Welter, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Indicateur de niveau d'eau perfectionné.

194751. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Roussel, représenté par Berthollé, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Carnet portefeuille annonces dit *portefeuille des fiancés.*

194752. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Clet et Lapierre, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carte menu-annonces avec sonnerie appel.

194753. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Helios actiengesellschaft fur electrisches licht und teligraphenbau (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe électrique à arc fonctionnant avec courants alternatifs ou courants continus.

194754. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Walter et Cole, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et autres machines analogues.

194755. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Lefebvre, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Indicateur du travail des machines à vapeur ou autres.

194756. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Hunicke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à l'extraction du zinc et de ses minerais.

194757. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Hirshfeld, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour le traitement des excréments et des matières féculentes.

194758. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Bouvier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'auto-margeur pointeur pour machines à imprimer typographiques ou lithographiques, etc.

194759. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; société des générateurs à vapo-

risation instantanée (système Serpollet), représentée par Albert Cahen, à Pari boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnement dans les générateurs à vaporisati instantanée à tubes concentriques.

194760. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Crozat, représenté par Arme gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à décortiquer chaud la ramie ou autres plantes textiles.

194761. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Paul et Huret-Lagache, repr sentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mote rotatif à vapeur, air, gaz ou autre fluide.

194762. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Faivre frères (société), r Dobrée, n° 4, à Nantes. — Perfectionnements aux pompes portant leur moteur.

194763. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Estève, à la Réole (Gironde — Alambic dit *alambic A. Estève*, à distillation continue.

194764. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; de Werchin, à Meslay (Lo et-Cher). — Combinaison de miel aux alcalins pour servir de savon et aux mêm usages que les savons à l'huile.

194765. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Lorenz, représenté par société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. Lances tubulaires coniques.

194766. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Varlet et Lehman, représen par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionneme apportés au système d'attache et à l'établissement des brancards de voitures.

194767. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Joy, représenté par Josse, Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés dans la fabrication ciment et dans les appareils employés pour cette fabrication.

194768. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Vermorel, représenté par De zer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Perfectionnements apportés aux pulvérisateurs liquides pour le traitement des maladies de la vigne et autres plantes.

194769. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Chateau, représenté par Cha sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de production d'extra de café concentrés.

194770. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Morel, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à battre les fa à marteaux multiples à mouvement continu.

194771. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Vincent, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de piège à rongeurs autres.

194772. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Baudoux, représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Étenderie.

194773. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Küstermann, représenté p la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germa n° 30. — Perfectionnements apportés dans les machines à couler les caractères.

194774. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 octobre 1902) pris, le 14 cembre 1888, par Barrows, représenté par la société internationale des inventio modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements appor dans l'utilisation des déchets de cuirs.

194775. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Schutte, représenté par T rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de ramollissement tissu cellulaire du bois.

194776. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Decker, représenté par Thirio à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ballon de poche géographique.

194777. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Soupart, représenté par A mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mains roulantes à re sorts ou sans ressort pour cage d'extraction.

194778. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Otto et Funck, représentés p Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accrochage de sécuri pour les wagons de chemins de fer, qui se manœuvre avec facilité à droite ou gauche, latéralement aux wagons à accoupler ou à découpler.

194779. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Hauff, représenté par Blét frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de conservation d extraits et des liquides contenant du tanin et employés au tannage, au moyen crésol, de naphtol, d'acide crésotique, d'acide naphtalique et de leurs sels soluble

et conservation des peaux au moyen de crésols, de naphtols et de leurs acides carbonés en solutions convenables ou mélangées à des substances destinées à les étendre.

194780. Brevet de dix ans, 17 décembre 1888; Nau, à Surgères (Charente-Inférieure). — Cuve concentrique tournante destinée à la fabrication des vinaigres de vin et d'alcool.

194781. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Foucault, élisant domicile chez le sieur Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Lampe brûlant indistinctement le pétrole lampant ordinaire comme le pétrole lourd, sans l'addition d'une cheminée de verre ou autre.

194782. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Marguet, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Œillère autoclise pour prévenir l'emportement des chevaux, s'adaptant à la bride sans rien y changer.

194783. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Seackert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils électriques à signaux.

194784. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Boulet fils, Donard et Contamine, représentés par Lafontaine, à Paris, rue le Peletier, n° 22. — Appareil jumeau à déplacement pour l'extraction des matières grasses, de l'huile, du soufre et tous autres produits, ou pour la préparation des extraits des teintures, du dégraissage des laines, au moyen des vapeurs de tous produits extracteurs, tels que : eau, alcool, benzine, sulfure de carbone, essence de pétrole, et en général tous produits volatils.

194785. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Lamm, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour fabriquer des cartouches de matière explosible.

194786. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; société électrochemische Gravuranstalt, représentée par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé pour transporter les épreuves lithographiques sur des cylindres métalliques.

194787. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Ducretet, à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Perfectionnements dans la construction des amorces à fil métalliques dites *de quantité*, et pouvant au besoin servir d'amorce de tension.

194788. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; von Einsiedel et Rzepkowicz, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fermoir pour les poches de vêtements.

194789. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Bourry, à Paris, rue Taitbout, n° 80. — Four à feu continu chauffé au gaz, avec récupérateur de chaleur, pour industries chimiques et métallurgiques.

194790. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Zachnsdorff, représenté par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Procédé ou méthode nouvelle pour préparer des cartes ou passe-partout photographiques ou d'autres dessins pour les rattacher ensemble en forme de livre, ainsi que sous couverture dans le même but.

194791. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Kinder, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans le mode de fabrication des chaines.

194792. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Maxim, représenté par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Perfectionnements dans les explosifs et dans les appareils servant à leur fabrication.

194793. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Guérin-Boutron frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à mouler les bonbons pralinés.

194794. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Gadsal, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

194795. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Macnee, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les boîtes d'essieux pour matériel roulant de chemins de fer.

194796. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1888; Tamet, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Appareil orthopédique dit *bretelle des Alpinistes*.

194797. Brevet de dix ans, 20 décembre 1888; Benard, rue Lakanal, n° 122, à Tours. — Appareil de sauvetage et d'attaque en cas d'incendie.

194798. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Appé, à Cluis (Indre). — C denseur régénérateur de vapeur.

194799. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Mallac (Mme), à Albi. — Cha vin Mallac.

194800. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Sunyé, à Paris, rue d'Al n° 10. — Pointe de clou à clouer, rendant le clou indéclouable.

194801. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Sunyé, à Paris, rue d'Al n° 10. — Matrice à percer les chas d'aiguilles ayant un pouce qui rend les chas guilles automatiquement enfilables.

194802. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Ehrard, représenté par la d Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés aux génerat à vapeur.

194803. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Hengst, représenté par Leves à Paris, rue de Malte, n° 48. — Poudre explosible sans flamme et sans fumée.

194804. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Hélouis, rue de la Reine-riette, n° 17, à Colombes. — Nouvelle fabrication de composés bitumeux, sulfo-boniques, hydro-carburés, employés à la destruction des insectes nuisibles à l'a culture.

194805. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Viard et Burdo, à Paris, Baudin, n° 23. — Nécessaire militaire avec accessoires.

194806. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Praunegger, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à poser.

194807. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Anderson, représenté par E don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil de graissage susceptible de réglage.

194808. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Baudrit, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cheminées métalliques usines, destinées à remplacer les cheminées en briques.

194809. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Legras, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé pour métal les objets en verre ou cristal en cours de fabrication.

194810. Brevet de dix ans, 25 octobre 1888; Luro (les sieurs), à Maubour (Hautes-Pyrénées). — Pulvérisateur à air comprimé aspirant l'air et le liquide.

194811. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1888; Lobert et Pojasina (société), ru France, nos 4 et 13, à Nice. — Nouveau système de four mobile à cuire le pain po service des troupes en campagne et aussi pour subvenir aux besoins de toute ag mération d'individus éloignés d'un centre d'approvisionnement.

194812. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Sattler, à Paris, rue des Sa Pères, n° 80. — Appareil électro-thérapique dit *la Plaque-Pile*.

194813. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Kolbe, représenté par Arn gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de l'a paraoxybenzoique.

194814. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1888; Edison, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appa pour enregistrer et reproduire le son, dans les surfaces pour recevoir l'enregistrem dudit son et dans les méthodes pour faire et utiliser lesdites surfaces.

194815. Brevet de cinq ans, 19 décembre 1888; Cochon *dit* Chambertin, à M en-Laonnois (Aisne). — Système à l'aide duquel on pourrait amener facilemen France les vins de l'Algérie.

194816. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; de Furtado Coelho, représenté Farjas, à Paris, rue Laffitte, n° 40. — Nouveau genre de crochet automatique.

194817. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1888; Buisson, rue de Breteuil, n° Marseille. — Propulseur pour remplacer les bielles.

194818. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Woldemar Schmidt (socie représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispo pour agrandir dans les lampes à flamme renversée, le cercle lumineux.

194819. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Graepel, représenté par C longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machin bluter ou trier le grain, la farine ou autres matières.

194820. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Philippart, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Amélioration des alcools, v liqueurs, en un mot de toute boisson à base alcoolique.

194821. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Gassner jeune, représenté par ... tmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Perfectionnements aux éléments galva-... ues.

194822. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Liebscher et Kunath, repré-...tés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfection-...ments aux boîtes à billes pour essieux de voitures, etc.

194823. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Dietz, Davis et Co. limited ...ciété), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. ... Lampe à extincteur perfectionné.

194824. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Furk et Witting, représentés ... la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé d'extrac-...n de l'amidon des eaux de lessive provenant de la cuisson de la paille et autres suc-...danés du chiffon, etc.

194825. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; société anonyme des usines de ...ygmael (ancienne firme), E. Remy et compagnie, représentés par Thirion, à Paris, ...ulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de boîtes en carton imprimé en ...sieurs couleurs.

194826. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Carette, représenté par Thirion, ...Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'amorçage automa-...que des siphons intermittents.

194827. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; François et Geischeimer, repré-...ntés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ...ns les jalousies.

194828. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Ludwig et Schopfer (société), ...présentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appa-...il destiné à la vente automatique d'objets pliants.

194829. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Daverio, représenté par Thi-...on, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de machine à net-...yer les grains.

194830. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Karren, représenté par Roussel, ...Paris, rue de Bondy, n° 48. — Jouet dit *le Diablocor*.

194831. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Adams, représenté par Armen-...aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des ...anneaux à lames de bois pour parquets.

194832. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Grupe, représenté par Armen-...aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de soupape automa-...que en caoutchouc pour ballons, coussins, etc.

194833. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Schnaufer et Hupfeld, repré-...ntés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Substitut du ...usc.

194834. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Meunier et compagnie (société), ...présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bau-...eau-annonce pour wagons, voitures publiques, bateaux, etc.

194835. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Mahon frères (société), rue Ri-...ard-Lenoir, n° 2, à Roubaix.—Machine à chiner, à leur sortie du gill-box, les rubans ... laine destinés à faire du vigoureux.

194836. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Laheyne-Bourgeois et Clyti, rue ... Vieux-Faubourg, n° 6, à Lille. — Batteuse-nettoyeuse mécanique de graines de ... et autres.

194837. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Richard-Lagerie (Mme), grande, ...e, n° 259, à Roubaix. — Nouveau genre de savon de toilette dit *savon polychrome*, ...nnant l'agglomération finale à chaud des plaques ou morceaux de savon réunis à ...id par pression.

194838. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Yberty, à Clermont-Ferrand. — ...rie de rhéostats automatiques ou non, tous basés sur l'emploi du graphite (mine ... plomb).

194839. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Bougourd, à Paramé (Ille-et-Vi-...ne). — Bordures-enveloppes de sûreté pour les lettres et les correspondances.

194840. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Jaunez, à Paris, rue de Douai, ...5o. — Appareil perfectionné pour la fabrication du gaz d'air carburé à vase clos.

194841. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Delerue, élisant domicile chez

la dame Bruyère, à Paris, rue Galvani, n° 15. — Nouveau système de ché
pianos.

194842. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Delaurier, à Paris, rue D
n° 77. — Machine à vapeur aérienne pour résoudre le problème de la naviga
rienne sans ballon.

194843. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Bouffay, représenté pa
Rose, à Paris, boulevard des Capucines, n° 35. — Système de petit banc-er
pédale articulée.

194844. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Jarboe, représenté par
à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements appartés aux machines à en
les paquets de papier.

194845. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Bickfard et Swann, rep
par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements appo
horloges.

194846. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Whitney, représenté p
ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6
fectionnements dans les pédales.

194847. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Lautz, représenté par
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
mécanique tournant dans le but d'exposer à la vue du public des images e
objets.

194848. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Young, représenté par
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la c
tion des arbres coudés.

194849. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Planche (Mme), représe
Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Scel de sûreté ou in
destiné à la fermeture des lettres, lettres-enveloppes et enveloppes de tous g
de tous systèmes.

194850. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Minoggio, représenté
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe-régulateur
point lumineux fixe.

194851. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Roberts et Brevoort, rep
par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnem
piles électriques.

194852. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Widdifield et Bowman
sentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Fr
trique pour les voitures de chemins de fer.

194853. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Lhomme, représenté p
nons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Bronze perfectionn

194854. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Michaud, représenté p
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à impri
à retiration.

194855. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Lowe et Tappen, représe
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rails et
d'assemblage et de fixation perfectionnés.

194856. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; d'Arcy-Irvine, représe
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à a
primé, servant à lancer à distance les lignes de sauvetage, ainsi qu'à d'autres
tions.

194857. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Burnham, représenté p
ciété Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.
fectionnements aux pompes à vapeur.

194858. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Munz et Cone, représe
la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n
Perfectionnements dans la construction des essieux de voitures, de leurs parti
semblage, etc.

194859. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Richardson, représenté
société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°
Pompe de cale.

194860. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Goehring, représenté p
rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le
reils et procédés pour produire des figures sur la surface du bois, etc.

194861. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Case, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à peur.

194862. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Porter et Olmstead, représ. par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens pour fixer les roues sur leurs essieux.

194863. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Burnham, représenté par rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les app pour élever et transmettre l'eau dans les systèmes à vapeur.

194864. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Dubois, représenté par rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les de cheminée d'appartement.

194865. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Jouanard, représenté pa rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les reils de doublage de la soie.

194866. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 octobre 1902) pris, le cembre 1888, par Walsh et Varley, représentés par Armengaud jeune, à Paris levard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour sé les parties solides des liquides qui les tiennent en solution ou en suspension.

194867. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; J. Torchebœuf et comp (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Perfectionnements dans la confection des corsets.

194868. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Otto Dingler et Andres (soc représentée par la société Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n Lyon. — Moulin à boulets.

194869. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Courtois, rue Rivet, n° Lyon. — Tourniquet pour la teinture des pièces.

194870. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Bony, représenté par Bro rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Drague piocheuse et suceuse, système P. Bo

194871. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Tranchet, représenté par card, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Épaillage chimique des cotons et débri tenus dans les chiffons de laine.

194872. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Martin fils aîné, rue Mas n° 90, à Lyon. — Agrafes de buscs de corsets.

194873. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Guillet, représenté par dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31. — Machine à décomp tissus de toute nature.

194874. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Falcot frères (société), cl de Vaques, n° 4, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Bascule automatique.

194875. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Bauvois, rue de Contray, à Reims. — Nouveau système de corbillard à levier.

194876. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; compagnie des docks et pôts de Marseille, place de la Joliette, à Marseille. — Nouveau système de ba pour peser et ensacher les substances en grains ou en poudre.

194877. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Demerliac, à Sées (Orn Appareil moteur Lemovices, basé sur l'application du principe des poussés de haut supportées par les corps plongés dans un fluide.

194878. Brevet de dix ans, 24 décembre 1888; Garric, à Puichéric (Aude Remède détruisant les maladies de la vigne nommées *le Black-Rot et le Mildew*.

194879. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Zehren frères (société), ris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 235. — Joint de tuyaux de conduite d'ea gaz et de vapeur.

194880. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Ambler et les sieurs Rh représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — P tionnements dans la fabrication des bouteilles en verre.

194881. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Gronert, représenté par ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — denseur pour appareil frigorifique.

194882. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Humes, représenté par nou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la productio matières inflammables ou autres et dans les becs mélangeurs employés à cet eff

194883. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Michaud, représenté par C

à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Isolateurs pour caisses de tamb

194884. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Henry et la dame Henry, ris, rue Vieille-du-Temple, n° 100. — Application de la pneumatique aux instru de musique imités en bijouterie et devant être exécutés en toutes matières (inv dite *parisophone*).

194885. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Serot, représenté par A gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Vélocipèdes à six roue vant rouler sur voies ferrées de toutes largeurs, dit *Sexticycle Serot*.

194886. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Grusonwerk (société), sentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositi soulager le coin de fermeture dans les canons se chargeant par la culasse.

194887. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Cauderay, représenté par ciété Sautter et de Mestral, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les teurs d'électricité.

194888. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Berrubé, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cuve de réduction tanée.

194889. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Knight, représenté pa rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les g teurs de vapeur.

194890. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Ceulen, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apport machines à décortiquer et vanner le café.

194891. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Raingeard, représenté pa try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de chauffage p générateurs capillaires ou semi-capillaires, des fluides, des gaz et de l'air en p lier, en vue des emplois industriels ou domestiques.

194892. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Standaert frères (société présentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bleu indé tible sur coton.

194893. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Ulmann, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tire-boutons de chaussures gants formant patère et coupes-cigares.

194894. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Leven frères et fils (soc représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 1. — Procé fabrication d'un genre de cuir dit *cheval-satin*, à l'aide des peaux de solipèdes.

194895. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Bergman, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements d armes à feu.

194896. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Chevalier, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Levier automatique p démarrage des voitures.

194897. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Landry (M^lle), représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de f ture à barrette applicable aux vêtements, buscs de corsets, chaussures, gants,

194898. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Dan Rylands, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement boîtes d'essieux pour voitures et autres véhicules.

194899. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Deschamps, Grande-Rue, n à Roubaix. — Mouvement combiné faisant le stationnement des lames avec ral sement au passage de la navette, perfectionnements et modifications apporté mécaniques armures dites *à tisser*.

194900. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Desmaris, à Pont-de-Veyle — Appareil à échenniller les arbres.

194901. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Mosely et Chambers, repré par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de cristalli ou transformation de la silice.

194902. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Retterer, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bonde mobile de fûts et tou

194903. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Durand, représenté par longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux machines à pap à carton dites *continues*.

194904. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; société générale de maltose, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux procédés pour la fabrication de la maltose et la fermentation des matières amylacées.

194905. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Skoglund, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Matière explosive nitreuse.

194906. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Polonceau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les attelages de voitures ou wagons de chemin de fer.

194907. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Giffard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système général de balistique nouvelle par cartouches et gargousses à gaz liquéfié et dilaté.

194908. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; société dite *Farbenfabriken vorm Friedr. Bayer und Co.*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé de fabrication de rhodamines dérivés de l'acide succinique.

194909. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; J. Colin et compagnie (société), Grande-Rue, n° 63, à Charleville. — Moteur par forces multiples nommé *le progrès*.

194910. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Gennari, boulevard des Célestins, n° 41, à Vichy (Allier). — Liqueur insoluble applicable sur la surface des pierres blanches à base de calcaire, comme aussi sur les ciments frais, chaux hydrauliques, bois, etc.

194911. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; André, rue de Sablonville, n° 11, à Neuilly (Seine). — Perfectionnements à la construction du mobilier matériel scolaire.

194912. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Bontemps, à Paris, boulevard Voltaire, n° 102. — Procédé consistant à supprimer entièrement et rendre invisibles à l'œil nu les bavures résultant de la jonction des moules lors de la fabrication du caoutchouc, notamment les appareils employés dans la médecine, chirurgie et hygiène.

194913. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Duran, représenté par Tournillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Appareil spécial pour laver la vessie et injecter dans sa cavité un liquide médicamenteux, dit *cystoclyste*.

194914. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Snowdon, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux foyers de chaudières à vapeur ou autres.

194915. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Christofle et compagnie (société), à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Coupe-œuf ciseaux.

194916. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de parapluie ou ombrelle à fermeture automatique.

194917. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Farcot, avenue de la Gare, n° 19, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements aux machines motrices à fluides élastiques et spécialement aux machines à vapeur.

194918. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Franquin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux jumelles à tirage rapide.

194919. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Goold et Bartleet, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les boîtes de serrure et la manière de les fixer aux portes.

194920. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Anschutz, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système perfectionné d'appareil photographique, en particulier propre à la photographie instantanée.

194921. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Bénon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Herse-extirpateur.

194922. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Baker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aiguilles ou guides des métiers à tulle.

194923. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Smith, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les jalousies.

194924. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Pastore, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur à eau à mouvement alternatif automatique et à perte minimum de pression.

194925. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Bergeron, représenté par Josse,

à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moteur à vapeur à oscillation d'eau et sans chaudière sans capacité notable et à condenseur métallique capillaire.

194926. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Jeffrey, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements fabrication, avec des matières de rebut, de briquettes ou blocs destinés à ê ployés comme combustible et d'autres usages.

194927. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Truffault, représenté par gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné locipède.

194928. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Jullian (les sieurs), rep par Fabre, avenue de Pézenas, n° 42, à Béziers. — Soufre à l'hydrate de bio cuivre précipité.

194929. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Mourroux, à Dax. — M système de cueillette de la résine.

194930. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Stoltz, représenté par wick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Système d'ourdissage mécanique de façonnés.

194931. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1888; Plouvier, représenté breuil, à Roubaix. — Système de mâchoires mobiles et articulées fixant les mins, papiers ou cuirs enveloppant les rouleaux de pression lamineurs.

194932. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Duvert, avenue C n° 36, à Clermont-Ferrand. — Nouveau type de couteau-revolver.

194933. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Ries, rue du Temple, Reims. — Nouveau système de bouchage hermétique pour les bouteilles à Champagne.

194934. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Destrés et Fougeat-Migot mier à Château-Neuf-sur-Cher et le second à Lignières (Cher). — Machine ro vapeur ou à air comprimé dite *roue motrice à rochet distributeur*.

194935. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Newall et Blyth, représen Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux pompes et a teurs à vapeur ou autres fluides.

194936. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1888; Bade, représenté par la Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pom cendie aspirante et refoulante fonctionnant à l'acide carbonique.

194937. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Farcot, avenue de la n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Nouveau moteur hélicoïdal à vapeur ou actio des fluides quelconques.

194938. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Larmeyer, représenté p salonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la régulatio mise en circuit des machines électriques et conducteurs extérieurs.

194939. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Brown, représenté par ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnemen machines à vapeur dites *compound*.

194940. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Laird, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Accouplem tomatique pour wagons.

194941. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Piette, représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de des fibres de bois à l'usage de la fabrication de la cellulose et appareils disposé ce but.

194942. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Bouchet, représenté par A gaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil contrôleur des trains en marc

194943. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1902) pris, le cembre 1888, par Annandale, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n Perfectionnements dans les foyers des chaudières à vapeur et autres appareils.

194944. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Reuleaux, représenté par don, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de préparation des matières dest être soumises, soit à la chaleur voltaïque, soit au chauffage électrique com l'électrolyse.

194945. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Chouanard, représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabrication d lots en papier pour bouteilles ou autres récipients également en papier.

194946. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Felt, représenté par Chasseven
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur perfectionné.
194947. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Sommaire, à Paris, rue Ober
mpf, n° 95. — Cheminée roulante à feu visible dite *la Parisienne*, à grille tournante.
194948. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Poux, représenté par Blétr
res, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet L. Poux, pour l'écoul
ent ou le débit des liquides et des gaz.
194949. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Recker, représenté par Blétr
ères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la teir
ire en noir d'aniline des fils de chaîne en coton.
194950. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Payne et Sheldon, représenté
ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à copie
ortatif.
194951. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Varaldi *dit* Franck, représenté
ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système à faire-l
ide barométrique.
194952. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Felt et Jarrant, représentés par
hirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à additionner perfec-
ionnée.
194953. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888 ; Millet, élisant domicile chez les
ieurs Bail, Pozzi et compagnie, à Paris, quai de Valmy, n° 143. — Ensemble d'ap-
areil permettant la locomotion des petits et gros véhicules.
194954. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Laurent, élisant domicile à l'hô-
el des provinces, à Paris, rue Jeoffroy-Marie, n° 2. — Pompe-moteur à changement
e marche, moteur fonctionnant par l'air, la vapeur ou par l'eau, système Laurent.
194955. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Andrew et Mac Pherson, repré-
entés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
— Perfectionnements dans les fermetures pour les cabinets, cuvettes et baignoires.
194956. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Weil et Garnier, représentés par
société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fer-
eture automatique pour portière de wagons, voitures, carrosses, etc.
194957. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Schneider et compagnie (so-
été), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Frein hydrau-
que limitant le recul des bouches à feu.
194958. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Petit-Devaucelle, à Paris, rue
le La Condamine, n° 35. — Procédé permettant de fabriquer industriellement l'alu-
minium pur ainsi que tous ses alliages.
194959. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Flori, représenté par Brunck, à
Paris, rue Meynadier, n° 19. — Machine à sécher le linge, dite *la rapide*.
194960. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Desroziers, représenté par la
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
Système de transformateur à distribution.
194961. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Desroziers, représenté par la
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
Système de distribution à intensité constante, variable à volonté, sur un ou plusieurs
circuits.
194962. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Desroziers, représentés par la
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
Système de distribution indépendant de la vitesse.
194963. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Desroziers, représenté par la
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
Compteur électrique.
194964. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Desroziers, représenté par la
société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
Perfectionnements aux machines électriques.
194965. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Hind, représenté par la société
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
nements dans la fabrication des étoffes à poils (velours, etc.).
194966. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888 ; Mills, représenté par la société
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé
perfectionné de gravure en manière noire pour la production de blocs à imprimer en
relief et de plaques à intaille, destinés à l'impression en taille douce ou en taille dure.

194967. Brevet de quinze ans, 24 décembre 188, Mendaille, représenté p
à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 38. — Manche de parapluies, c
le Robinson, poignée à coquille et bout de sécurité.

194968. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; F. Lugrin et Du Roveray
représentée par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — M
veau d'élevage et de reproduction du poisson.

194969. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Lévêque, représenté p
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Appel automatique de sûreté pouva
quer à toutes les serrures.

194970. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; société du familistère
Dequenne et compagnie, élisant domicile chez le sieur Meret, à Paris, r
Blanc, n° 66. — Nouvelle disposition de foyer mobile.

194971. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Salomon frères et Te
ciété), représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Hélice
ment de marche.

194972. Brevet de quinze ans, 24 décembre 2888; Burnham, représenté pa
à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements apportés aux Jacquar
tiers à tulle à rotation et amélioration du travail qui en résulte.

194973. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Morley, représenté pa
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans
tures ou bordures pour étoffes et dans les machines pour les produire.

194974. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Palisson, représenté
mengaud aîné à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme de billard-
194975. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1888; Moese-Nollendorf, repré
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés au
d'éclairage électrique.

194976. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1888; Gismondi, rue Estell
Marseille. — Appareils consistant en presses préparatoires et presses hori
double compression, ainsi que leurs accessoires servant à l'extraction des hu
économies de scourtins.

194977. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1888; Sar, directeur de l'us
de Montpellier. — Appareil destiné à l'extraction des goudrons du barillet av
constante.

194978. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1888; Faure, à Bourg-l
(Drôme). — Nouveau genre de vêtement.

194979. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1888; Bouchet à Tain (Dr
Appareil dit *bouillotte sibérienne*.

194980. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Frichot; rue Boyer
Paris-Ménilmontant. — Nouvelle composition chimique pour rendre imp
les tissus pour fleurs et feuillages artificiels.

194981. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Ferdinand Bendix S
ciété), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, bou
Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de jalousie à rouleau (jalousie-store).

194982. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Soutoul, à Saint-Hyp
Fort (Gard). — Jet pulvérisateur destiné à combattre les maladies de la vig
194983. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Delorme, représenté p
à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Système de bouchage, d
sage et de désemplissage.

194984. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Batt, représenté par A
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la co
des palans ou moufles.

194985. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Egrot, à Paris, ru
n° 23. — Nouveau mode de construction des chaudières ou marmites cha
circulation de fluides.

194986. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; les fils de Peugeot frères
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — S
véhicule transformable, dit *charrette Peugeot n° 1*.

194987. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Ménard, représenté p
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans
dits *à verrou*, applicables aux armes de guerre, de chasse et de tir.

194988. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Fiske, représenté p

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Système d'appareil permettant de déterminer la distance ou la position des objets éloignés.

194989. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Trouvé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Système d'appareil dynamométrique, dit *dynamomètre universel Trouvé*, donnant, par lecture directe, le travail d'un moteur et celui absorbé par les machines.

194990. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Bruneau et Dusseldorp, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la préparation industrielle de l'hydrogène.

194991. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Albasini, Allard et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Matelassure incombustible et non conductrice pour enveloppes de chaudières et autres.

194992. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Josef, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil fumivore pour chaudières à vapeur.

194993. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Liebschutz, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mastic permettant la fermeture hermétique des flacons de conserves sans altérer le goût des produits qu'ils renferment.

194994. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Piedrahita, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau générateur d'électricité.

194995. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Hartmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle étoffe pour bandages, emballages et autres buts.

194996. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Legrand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enduit pour tonneaux en fer destinés au logement des boissons et autres liquides.

194997. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Maignen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Séparateur-épurateur automatique perfectionné des solides et des liquides.

194998. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Pommier, rue Sainte, n° 29, à Marseille. — Nouveau générateur de vapeur vertical tubulaire à foyer intérieur à flamme renversée, à double et simple retour.

194999. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Malet et Rigolet (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux pulvérisateurs employés au traitement de la vigne.

195000. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Devillaine, à Beaujeu (Rhône). — Machine à greffer, dite *la beaujolaise*.

195001. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Bonnard, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Métier pour le traitement des velours et peluches.

195002. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1888; Brondel et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Métier à tulles façonnés à piqueurs divisés en deux groupes.

195003. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Vayre, rue de la République, n° 9, à Lyon. — Procédé de fabrication des tissus unis tout soie (taffetas serges et satins), pour parapluies et parasols.

195004. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Gobron et compagnie (société) et Angelin, rue Royale, n° 27, à Lyon. — Machine à dérompre les tissus.

195005. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Secrétand, à Charézier (Jura). — Nouveau système de cylindre avec balancier, applicable à toutes espèces de machines à vapeur.

195006. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Coupry, rue Lafayette, n° 72, à Nantes. — Nouveau système de cercueils, dits *cercueils perfectionnés* (système P. Coupry fils).

195007. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Lacouture, à Saint-Quentin. — Nouvelle disposition d'une lampe à gaz à flamme renversée, avec nouveau brûleur régulateur.

195008. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Chardenal, à Nouzon. — Appareil de levage servant au chargement des voitures.

195009. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Gueguen, représenté par la

société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements les foyers industriels.

195010. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Mallet, hôtel Victoria, à I avenue Victoria, n° 17. — Moteur, dit *moteur Mallet*, rotatoire sur pente, perp par action et neutralisation de poids, destiné à donner l'impulsion aux machines

195011. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Willmott et Gillett, repré par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux récipient vant à préparer le thé, le café et autres liquides alimentaires, et aux canelles et nets de ces appareils.

195012. Brevet de quinze ans, 25 décembre 1888; Roemer, représenté par D à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Cadres de fermeture de sacs de voyage et coches.

195013. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Linnell et Sanson, repré par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Moules à cigarettes perfectionnés.

195014. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Gendron, représenté par J à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Électrodes pour piles électriques.

195015. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Keats, représenté par Th à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appar polir les talons et les semelles des chaussures.

195016. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Philibert, représenté par A gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fa tion des boîtes en bois.

195017. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Planche (M^me^), représenté Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux le enveloppes et modes de fermeture qui s'y rapportent.

195018. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; compagnie dite *The Uni Cigar Rolling machine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, bouleva Magenta, n° 11. — Système de machine pour couper les capes de cigares ou feuilles de tabac.

195019. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Goblet (M^lle^), représenté Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à vapeur et ai chauffés, destiné à la désinfection et à l'assainissement des habitations, hôpi casernes, navires, écuries, etc.

195020. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Molière, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les att et attelles de harnais et colliers de poitrail.

195021. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Bailey, représenté par la s Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les reils qui délivrent des marchandises après le payement du prix.

195022. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Broussard, représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bec pour phones.

195023. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; de Stoppani, à Paris, boul Ornano, n° 37. — Mécanisme de distribution à deux distributeurs, applicabl machines à vapeur, à gaz ou à air.

195024. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Retzbach et Borst, repré par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, — Nouveau cercle de conversion pour voitures de toute espèce et en particulier carrosses.

195025. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Pillot, représenté par la s Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sy de batteuse.

195026. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Billaut, représenté par la s Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Fabrication, au moyen d fure d'argent, des pièces de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, des boute autres objets d'ornement pour le vêtement ou l'ameublement.

195027. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Perrin, représenté par D à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Procédé pour produire un alliage nommé a couronné et servant pour remplacer l'argent.

195028. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Grivel (les sieurs), ru Terrier, n° 76, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la fabri des cadenas et des serrures de malles.

195029. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Brochart, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Crochet destiné à porter et à décharger les mannes à charbon.

195030. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Perret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application des foyers du système Michel Perret au chauffage des appareils à production de vapeur instantanée de M. Léon Serpollet.

195031. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Damaris, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fixation du rail sur une traverse en fer.

195032. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Maring, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système économique de production et de conservation de la glace naturelle et son application à la conservation des substances alimentaires.

195033. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Hébré, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des craies phosphatées permettant de séparer et d'en recueillir le phosphate de chaux tribasique.

195034. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Deninger, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de nitro et d'amidophénols au moyen des amides correspondants.

195035. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Parker et Robinson, représentés par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Fabrication de l'iode au moyen de l'électrolyse.

195036. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Terrot, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Nouvel appareil pour faire automatiquement des rayures horizontales de n'importe quelle largeur et de deux à six couleurs différentes dans le tissu des matiers à tricots circulaires de tout diamètre.

195037. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1888; Gilloteaux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de décomposition du chlorhydrate d'ammoniaque par les sulfates acides ou bisulfates et régénération du sulfate acide employé.

195038. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Tachon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil étendeur pour l'enroulage des tissus.

195039. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Laborier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux matières et instruments servant à l'application du système François Laborier à la viticulture.

195040. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Rollin, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la construction des foyers intérieurs des chaudières.

195041. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Keller, rue du Montet, n° 77, à Nancy. — Nouveau calorifuge.

195042. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Joos, représenté par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Nouveau garde-navettes pour métiers mécaniques.

195043. Brevet de quinze ans, 38 décembre 1888; Klein, Hundt et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manchon conducteur pour appareil diviseur à lannière.

195044. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Lang, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle composition, dite *anti-encre* et servant à enlever les taches d'encres sur la peau humaine.

195045. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Rotten, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements apportés au mode d'installation de stations centrales de distribution de courant électrique.

195046. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Atristain, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Frein automatique et simultané sur tous les wagons d'un train.

195047. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Bailly et Plessis, représentés par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Jouet, dit *cheval-velo*.

195048. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Marpon, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Nouveau système de cliché typographique gélatineux, dit *l'universel*.

195049. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Bayard, représenté par la société

Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouv produit hydrofuge anti-corrosif, anti-salpêtreux, dit *Emailline, Baline, Neptaline.*

195050. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Kent et Beardall, représentés la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Exploitation d'un rouleau automatique servant à enrouler les tissus.

195051. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 décembre 1902) pris, le 28 cembre 1888, par Wartski, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et com gnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux vêtements imp méables.

195052. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Corti, représenté par la soc Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per tionnements introduits dans la filature de la soie à vapeur.

195053. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Povel, représenté par Casalon à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux métiers mécaniq à tisser.

195054. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Berthiot et Laurençot, re sentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réflecteur opti multiplicateur de la lumière.

195055. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Floran, de Villepigue et Thiri représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système pipe à hélice.

195056. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; compagnie dite *The Unive Cigar Rolling machine Company,* représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à enrober les cigares.

195057. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Coste-Polcher, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoirs pour pani sacs, etc.

195058. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Bansen, représenté par la ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Laminoir universel p fers ronds et carrés.

195059. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Fiévet, représenté par Joss Paris, rue de Bondy, n° 48. — Paquetage-étiquette.

195060. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 janvier 1902) pris, le 28 cembre 1888, par Fowler, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — fectionnements apportés aux organes isolants destinés à l'installation des fils t graphiques ou autres conducteurs électriques.

195061. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Desvignes de Malapert, rue Petit-Goave, n° 18, à Bordeaux. — Lampe à gaz portatif et fourneau de cuisine gaz portatif.

195062. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Paraf-Javal (les sieurs), à Pa rue Ampère, n° 3. — Traitement des vins et autres liquides alimentaires.

195063. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Prout et Murray, représen par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans le rev ment en cuivre ou en autres métaux ou alliages, du fer et de l'acier.

195064. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Berthod et Picot (société), re sentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement dan fabrication des couronnes en fleurs et feuillages artificielles.

195065. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Müller, représenté par la ciété Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — fectionnements apportés à l'attelage des wagons de chemins de fer.

195066. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Hollanders, représenté pa société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements d les fermetures de portes de voitures de chemins de fer et autres.

195067. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Venzosi, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bill poches-annonces pour chemins de fer, tramways, bateaux, omnibus, etc.

195068. Brevet de quinze ans, Burdon, représenté par Blétry frères, à Paris, b levard de Strasbourg, n° 2. — Lingots pour fabriquer du fil plaqué d'or ou d'ar sans joint.

195069. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Bohrmann, représenté pa Mosenthal, à Paris, boulevard Pereire, n° 58. — Nouvelle chaussure, dite *chau hygiénique.*

195070. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Maxim, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la trempe et l'adoucissage des pièces d'artillerie.

195071. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Wagner et Tolmer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine rotative pour l'impression simultanée de gravures multicolores.

195072. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Hofman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'amorce fulminante.

195073. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Reinfeld, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour produire par voie galvanoplastique des précipités métalliques pouvant être facilement enlevés.

195074. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Perry et Ingle, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux cravates reversibles.

195075. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Chambaut, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Cuiller-presse-citron applicable à d'autres destinations similaires : presse-viande, etc.

195076. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Quin fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de chausson en corde et lannière.

195077. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Weiller et Munsch, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur mixte à gaz compresseur d'air.

195078. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; société anonyme des papeteries du Souche, représentée par Tixier, à Paris, rue de Rouilly, n° 73. — Application d'un protège-coins applicable aux cahiers d'écoliers et autres registres et manuscrits quelconques.

195079. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1888; Chassignolle, rue Gambetta, n° 16, à Roanne. — Appareil dit *l'anti-phylloxérique*.

195080. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1888; Berthon, représenté par Delorme, à Paris, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Parapluie perfectionné.

195081. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Saint-Cène, à Paris, rue des Moines, n° 44. — Procédé de publicité, dit *la quittance-annonce*.

195082. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Sloan, à Paris, rue du Louvre, n° 3. — Machine à vis.

195083. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Locoge et Rochart (société), représentée par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Moteur à vapeur à déclics réglés par pendule conique et à tiroir d'évacuation à double mouvement, assurant l'avance à l'échappement, mais opérant grande compression.

195084. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Locoge et Rochart (société), représentée par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements à la pompe rotative du système Greindl, et utilisation de cette pompe pour les hautes pressions et les grandes élévations et comme pompe à incendie.

195085. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; compagnie dite *Herm. Weissenburger and company*, représentée par Derry, rue Condorcet, n° 48. — Appareil nommée *parfum automate*, pour le débit de liquides sous forme de pluie fine, au moyen de l'introduction d'une pièce de monnaie.

195086. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Houpied et Hollebeke, représentés par Piépla, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 15. — Presse à bras typographique, dénommée *néo-presse*.

195087. Brevet de cinq ans, 31 décembre 1888; Thomasset, à Paris, rue Tronchet, n° 8. — Plaque galvanodermique.

195088. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Castel, représenté par Caron, à Paris, rue Notre-Dame de Victoires, n° 38. — Appareil nommé *le pissenlit*, urinoir pour lit.

195089. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Roux, représenté par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Appareil à nettoyer automatiquement les rails de tramways.

195090. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Cietti, à Paris, rue Rabaiwil, n° 23. — Perfectionnements dans la locomotion des vélocipèdes et autres véhicules.

195091. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Cooper, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux

cartes ou livres d'échantillons, applicables aussi aux livres semblables, albums et c tons.

195092. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Haverkamp, représenté par B try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de tiroi vapeur.

195093. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; société anonyme l'Union papeteries, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. Procédé de fabrication du parchemin végétal permettant l'obtention d'un prod moins sensibles aux variations atmosphériques, plus résistant que le papier parc miné et susceptible d'un plus grand nombre d'applications industrielles et dom tiques.

195094. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Sorel, représenté par la soci Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans le t tement des alcools industriels.

195095. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; K. et Th. Möller (société), rep sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode distribution de la vapeur dans les machines par le piston moteur.

195096. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Poleschko, représenté par Jos à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de machine dynamo-électriq nommé *disque dynamo*.

195097. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Gendron, représenté par Jos à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Pile électrique à grand débit.

195098. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Detanger, représenté par Ca longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les palans.

195099. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Japy frères et compagnie (socié représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mach automatique à tarauder les écrous ou toutes autres pièces analogues.

195100. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Japy frères et compagnie (socié représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appa pulvérisateur destiné à combattre les maladies de la vigne.

195101. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Warin, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appar de diffusion.

195102. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Guérin, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cuirasse pour bouches à feu de campag

195103. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Lechevalier, représenté par T rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau raccord anticondensati

195104. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Nield, représenté par la soc Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les positions employées pour éviter les simples dans la préparation, le filage, le doubl et le retordage des matières textiles.

195105. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Pearson, représenté par la soci Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les lam de sûreté pour mines.

195106. Brevet de dix ans, 31 août 1888; Dault, à Pléneuf (Côtes-du-Nord), Système concernant la fermeture et le vitrage des croisés, dit *système Dault*.

195107. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Cussac, à Paris, rue Ol kampf, n° 130. — Système de levier à criquets articulés, à effet rotatif continu.

195108. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1888; Bénard, à Paris, rue Bridai n°s 12 et 14. — Coupe-circuit à bouchon mobile pouvant servir de prise de courant d'interrupteur.

195109. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1888; Judet, à Paris, rue Jean-Jacq Rousseau (Hôtel des Empereurs). — Piles à diaphragmes métalliques, système Ju

195110. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1888; Joncourt, à Chauny (Aisne). Adjonction de deux transporteurs combinés faite aux excavateurs.

195111. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1888; Krantz, représenté par la soc Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chap se démontant en deux parties.

195112. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1888; Delcey-Petit, à Richebo (Haute-Marne). — Manège locomobile, système Delcey.

195113. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1888; Barbet, élisant domicile à A (Hérault). — Perfectionnements apportés aux appareils à rectifier et à distiller.

195114. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1888; Downey et Morton, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à écrire à caractères.

195115. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Mauge, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Application d'un nouveau système de suspension aux vélocipèdes.

195116. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Tetley, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Mécanisme perfectionné pour faire tourner automatiquement les feuilles de livres.

195117. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1888; Desroziers, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de support électro-mécanique d'armature.

195118. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1888; Gasquet, rue de l'Orangerie, n° 12, à Mustapha-Inférieur (Alger). — Destruction de l'altise.

195119. Brevet de cinq ans, 2 janvier 1889; Beyrière, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — Instrument de topographie dit *éclimètre Beyrière*.

195120. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Tourneur, rue Thiers, n° 94, à Calais. — Nouveau métier faisant le ruban sans la navette qui fait la trame.

195121. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Farrington, boulevard du Bouchage, n° 43, à Nice. — Système de récipients perfectionnés pour l'expédition et la vente faciles des huiles ou autres substances fluides.

195122. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Dou (les sieurs), à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). — Perfectionnements et additions apportés à un transformateur de force à rotation directe.

195123. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Oriolle, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes. — Menotte et pare-menotte destinées à servir d'attache de remorque sur un câble de traction funiculaire.

195124. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Oriolle, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes. — Système de poulie coupée ou galoche destinée à supporter le câble sans fin dans la traction funiculaire sur les voies d'eau.

195125. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Boursier, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à effilocher les cordes.

195126. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Gibert, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Mode de fabrication de la paille de fer.

195127. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Varin, à Bar-le-Duc. — Filtre rapide pouvant servir au filtrage des vins, bières, alcools, etc.

195128. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; F. Lange et Chanvin (société), faubourg Sainte-Savine, n° 37, à Troyes. — Procédé pour ramener le travail des platines entaillées dans les tissus de bonneterie vanisés au travail des platines ordinaires.

195129. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Aubertin, à Paris, rue Mouton-Duvernet, n° 1. — Nouveau système de fabrication des harnais, d'articles de sellerie et de chaussures.

195130. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Dutton, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à affûter les couteaux ou sécateurs de faucheuses.

195131. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Bergh, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour aérer et purifier le moût de bière et la bière.

195132. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; société dite *Ferbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und Co.*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Procédé pour imprimer et teindre avec des matières colorantes azotées jaunes, rouges, jusqu'à rouges brunes, teignant directement.

195133. Brevet de dix ans, 2 janvier 1889; de Savine, à Paris, rue des Deux-Portes, n° 5. — Appareil aérostatique pouvant à volonté monter et descendre et se maintenir en équilibe à toute hauteur, ce qui lui permet d'utiliser les courants atmosphériques pour sa direction.

195134. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Harpst, de Shong, Robinson et Taylor, représentés par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

195135. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Bonninghausen et Spier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrures pour portes à deux battants.

195136. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Vermorel, représenté par Dau à Paris, rue Pascal, n° 40. — Nouvelle soufreuse et poudreuse à grand travail *torpille*, pour l'emploi du soufre et des poudres contre le mildew.

195137. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Saint-Chamant, représenté Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Mécanique double pour stores de devantu

195138. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Eberle, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil protecteur des arêtes pierres dans les presses lithographiques rapides.

195139. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1889; Fayol, représenté par Blétry frè à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'impression en couleurs *polychromotypographie*, pour annonces de journaux et autres travaux typographiq

195140. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Le Moine, à Paris, rue de Ro n° 111. — Moyen d'augmenter le pouvoir de traction et de propulsion de l'électr en multipliant, par l'emploi du levier, la puissance initiale d'un appareil électr quelconque.

195141. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Noël et Bourgeon, représentés Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Système de fermeture automatique des por barrières, etc., au moyen d'une surface hélicoïdale et d'un galet de roulement.

195142. Brevet de cinq ans, 3 janvier 1889; D. Savalle fils et compagnie ciété), à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Construction d'un appare feu nu et continu, employé à la distillation des vins, des cidres, des poires, e général à des jus clairs.

195143. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Langet, à Paris, places Pyrén n° 11. — Appareil permettant d'employer les perles dans la broderie et la passem terie mécanique à vapeur et à bras.

195144. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Palmer, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Méthode perfect née pour attacher les dents artificielles.

195145. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Sloan, représenté par Armeng aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à emboutir, pointer et lam les vis.

195146. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Goupil, représenté par la soc Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à visser la chaus enformée ou déformée, s'appliquant indifféremment au vissage de la chaussure bordée.

195147. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Piron, représenté par la soc Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouvelle forme de grille de f applicable à toutes espèces de foyers et pour toutes espèces de combustibles.

195148. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Bréhier, représenté par Blétry frè à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil servant à transformer les ph phates naturels en phosphates solubles ou assimilables, à les rendre acides, v même à isoler l'acide phosphorique à l'aide de gaz acide carbonique sous pressio

195149. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Rappolt, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corset à galets.

195150. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; société des machines magnéto-é triques Gramme, représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Comm teur automatique.

195151. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Coiseau, représenté par Joss Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveaux appareils destinés à faciliter le transpo l'immersion instantanés des blocs pour jetées, brise-lames, etc.

195152. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Trill, représenté par Josse, à Pa rue de Bondy, n° 48. — Distribution à précision et à tiroir plat.

195153. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Pinède, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de peaux en poil en laines sciées dans leur épaisseur.

195154. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; A. Billès et compagnie (socié représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ge perfectionné de pipes dite *l'eureka*.

195155. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Buisset, à Auxonne (Côte-d'Or) Système de stabilité de voies pour empêcher le ripement des voies et les déraillem des trains sur les voies ferrées.

195156. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Buisset, à Auxonne (Côte-d'Or). — Robinet pour empêcher la congélation des eaux dans les appareils hydrauliques.

195157. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Alesmonières, à Thonon (Haute-Savoie). — Nouvelle forme de rail à ornière et à patins.

195158. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Torrilhon (M^me^), à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Inhalateur permanent en métal ou toute autre matière perforée.

195159. Brevet de dix ans, 5 janvier 1889; Chevrot, à Buxy (Saône-et-Loire). — Tuyère de forge à tampon à bascule.

195160. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Paternoster, élisant domicile chez le sieur Playoust, rue de Solférino, n° 183, à Lille. — Barils en fer et bois pour le transport des ciments et autres matières solides.

195161. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Berthon, élisant domicile chez le sieur Mollard, rue Saint-Dominique, n° 12, à Lyon. — Nouveau révélateur pour la recherche des fuites qui peuvent se produire dans les canalisations électriques.

195162. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1889; Mouline, élisant domicile chez le sieur Guigon, quai des Brotteaux, n° 1, à Lyon. — Charbon de Wals pour conserver les eaux minérales.

195163. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Ramboz fils aîné, quai Pierre-Scize, n° 63, à Lyon. — Système de cartes-plombage spéciales pour la minoterie et toutes autres industries ayant à faire des expéditions de marchandises ou groupes d'argent dont l'inviolabilité, pendant le trajet, doit être assurée.

195164. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Serrall jeune, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements aux accumulateurs d'électricité.

195165. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; société dite *The Aerated Fuel company*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 61, à Lyon. — Perfectionnements aux foyers utilisant comme combustible les hydrocarbures et aux organes servant à cette application.

195166. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Lacombe, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement à la filature de la soie.

195167. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Mathieu, rue de Courlancy, n° 34, à Reims. — Dispositif spécial de calorifère à feu nu propre à être installé dans les étuves, sécheuses et carboniseuses, notamment dans les sécheuses et carboniseuses destinées au traitement des tissus et filés et à celui des matières premières, soie, laine, jute, coton, etc.

195168. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Farey, rue Charles-Fournier, aux Chaprais (Doubs). — Système de ferrement consistant principalement à monter et à démonter avec une grande rapidité les lits ou toute autre partie de l'ameublement et en général à ouvrir et à fermer tout assemblage de pièces de toute grandeur et de toute espèce.

195169. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Meygret et Beaudeau, à Dôle. — Moteur aérophone fonctionnant au moyen du son et de l'air combinés.

195170. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Collignon, à Maubert-Fontaine (Ardennes). — Aiguilles à suture.

195171. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Leleu, rue Saint-Lubin, n° 24, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Crochet d'attelage perfectionné et de sûreté.

195172. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Chapelle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pile au bichromate perfectionné.

195173. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Patterson, représenté par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Boîtes automatiques pour jumelles de théâtre actionnées par une pièce de monnaie.

195174. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Everickx, à Paris, rue des Partants, n° 92. — Nouveau siège à fixateurs de pieds métalliques.

195175. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Desroziers, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Mode de couplage d'induits de machine multipolaire.

195176. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Labart, à Paris, rue du Temple, n° 132. — Nouveau porte-mine à mouvement rectiligne dit *l'incassable*.

195177. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Knorpp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Biscuit pour l'armée et la marine dit *biscuit universel J.-N. Knorpp*.

195178. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Mallée, à Paris, rue du Sicile, n° 38. — Nouveau jeu d'équilibre dit *l'énervant.*

195179. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Bouclet et Devienne, repr par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Crochets à resso crochetables.

195180. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Planche (M^me^), représentée mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'enveloppes d de visite et autres.

195181. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Briquet frères et fils, (s représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouve gneuse, système Briquet frères et fils.

195182. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Parr et Down, représen Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements [c pianos.

195183. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Sturm, représenté par la Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 36. — Modifications a leurs circulaires à pétrole.

195184. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Muller-Mathias, élisant dom Crédit lyonnais, à Amiens. — Machine rotative destinée à utiliser toute pouss machine est du type *manus*, son cylindre est annulaire ou solénoïde, suivant l qu'on désire; elle peut être à un cylindre ou à plusieurs cylindres agissant cert; elle est susceptible d'être employée comme pompe.

195185. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Robichon, à Angoulême. veau robinet pulvérisateur.

195186. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Gambier, à Paris, rue d'Ul — Appareil de propulsion dit *propulseur à hélices volantes*, applicable aux bat viguant sur les rivières et les canaux.

195187. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Simon, représenté par Lev Paris, rue de Malte, n° 48. — Instrument d'optique dit *loupe à miroirs.*

195188. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Boitel fils, élisant domicile sieur Balleret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 68. — Système de seur double.

195189. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Spenlé, représenté par l internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, Nouveau mode de fixation des formes de cou de pied.

195190. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Magenrauft (M^me^), représe la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, Procédé et appareil pour nettoyer et brûler le café.

195191. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Privat, représenté par Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Appareil pour renflouer les na *l'Archimède.*

195192. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Bonte-Deconinck, représ Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements construction des carrousels.

195193. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Gerbel, représenté par Ar aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de préparation et d'u économique d'une farine lactée ou caséinée normale.

195194. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 juin 1902) pris, le 5 1889, par Harris, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29 fectionnements apportés aux machines fonctionnant sous l'action d'une monnaie.

195195. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; H. Galante et fils (société sentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système ou boite à une ou plusieurs cuvettes permettant de réaliser pratiquement, ment de l'emploi, l'aseptie des instruments de chirurgie qu'elle contient.

195196. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Chérel, représenté par Al hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de table de cuisine *charbonnière.*

195197. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Bourdin, représenté par Al hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnement dans la cons des vélocipèdes tricycles.

195198. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Knight, représenté par l

Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Enroulement d'armature de machines dynamo-électriques.

195199. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Mattes, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils graisseurs.

195200. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Gambaro, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manchon d'accouplement et de débrayage a hélice.

195201. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; de Geer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les dispositifs d'attaches pour animaux se détachant automatiquement.

195202. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Gérard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système abrégeant la fabrication des harnais à dispositions pour métiers à tisser.

195203. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Salomon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture applicable aux corsets, gants, chaussures et vêtements en général pour hommes, femmes et enfants.

195204. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Gavioli et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'instruments de musique à cordes frappées.

195205. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; compagnie dite *The Krnka Repeating Rifle company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à magasin.

195206. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Cazet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de réflecteurs pour lanternes de voitures.

195207. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Bonnaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'application des dessins peints ou autres sur la porcelaine, la faïence, le verre et autres produits céramiques.

195208. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1889; Mousseron, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poêle mobile ou fixe à feu continu ou périodique brûlant toutes sortes de combustibles, dit *le poêle rationnel vivifiant*.

195209. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Grifeuille, à Romons (Drôme). — Appareil fumifuge.

195210. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Weil, à Marly (Nord). — Système de chariots roulants à contre-poids variables appliqués aux planches à imprimer les tissus.

195211. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Bricoult, représenté par Hagelstein, rue des Sept-Agaches, n° 6, à Lille. — Composition de pâte-savon.

195212. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Malicet, à Charleville. — Nouveau système de fabrication des clous ou chevilles de ferrures à glace et à neige, système Revereau.

195213. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Jame (M^me^), à Paris, rue de la Verrerie, n° 35. — Chaise d'enfant dite *chaise Alice*.

195214. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Coureur et Crombez (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 231. — Clapet automatique de retenue de vapeur.

195215. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 novembre 1902) pris, le 7 janvier 1889, par Lacaster, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à transmettre et à rompre les courants électriques.

195216. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Gautier et Thiercelin, à Paris, rue Le Peletier, n° 17. — Régulateur électrique à bascule.

195217. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Bernstein, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements apportés à des lampes électriques à incandescence mises en circuit par série.

195218. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; société dite *Chemische fabrik Rhenania*, représentée par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné destiné à soumettre des matières pulvérulentes ou granulaires à l'action des gaz.

195219. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Gerbel, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Préparation d'une boisson gazeuse avec le petit-lait.

195220. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Körner, représenté par la s Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machi cillante pour la fabrication du beurre (baratte oscillante).

195221. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Schannen, élisant domicile c sieur Sutz, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 14. — Machine universelle à dessine pointiller et ses parties essentielles, applicables aussi bien isolément que modifi combinées de diverses façons.

195222. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Chandor, représenté par la s Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Modificatio portées aux verres ou cheminées de tirage de lampes pour appareils d'éclairage sant des combustibles liquides de n'importe quelle nature.

195223. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Sullivan et Graydon, repré par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, — Perfectionnements dans la reliure des livres.

195224. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Pifre, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système nouveau de parach frein automatique à pression constante servant à empêcher la chute des benn puits de mines ou cabines d'ascenseurs, en cas de rupture du câble ou des câb suspension.

195225. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; société dite *Sangerhausser machine-fabrik und Eisengiesserei vorm. Hornung und Rabe*, représentée par Thir Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à per les betteraves, la canne à sucre et autres matières.

195226. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Campbel, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les m à gaz.

195227. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; von Süsskind, représenté société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à enrou ressorts à boudin.

195228. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Lafitte (les sieurs), représent la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Manège de chev bois constituant un jeu de courses.

195229. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Magnin et Richourg, repré par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de revêt calorifuge pour la garniture des tuyaux de conduite de vapeur ou d'eau chaud cipients, cylindres, etc., etc.

195230. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1889; Dehaitre, représenté par Albe hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'opérations combinées d'a et de vaporisage continus des tissus.

195231. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Humpfner, représenté par Delo rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Appareil à marteler les faux.

195232. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Sendral et Julien, rue Montf Castres. — Produit alimentaire dit *soupe-conserve concentrée*.

195233. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Olivier, rue de l'Humilité, n° Toulon. — Mouvement perpétuel, système de noria.

195234. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Crépelle-Fontaine, à la Mad (Nord). — Système destiné à l'épuration et à la décantation continues des liquid surtout des eaux.

195235. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Ridel, représenté par Sin aîné, rue des Arpents, n° 123, à Rouen. — Appareil pour enseigner la numérat le système métrique.

195236. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Blin et Blin (société), avenue betta, à Elbeuf. — Frein différentiel destiné à rendre uniforme la tension de to fils d'une chaîne entre le râtelier et l'ourdissoir dans l'opération de l'ourdissag chaînes.

195237. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Thorne, représenté par Albe hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux chines rotatives.

195238. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Coulston, représenté par Armen

é, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les feux de si-aux pour navires.

95239. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Phillips, représenté par la société ns Gadman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-ments apportés aux appareils servant au numérotage consécutif des chèques et à utres usages analogues.

95240. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Debayeux, à Paris, rue de Baby-e, n° 48. — Robinet compteur d'électricité pour force et lumière.

95241. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Joanin, à Paris, rue de Lancry, 16. — Appareil ou ceinture ventrière hypogastrique dite *ceinture phérogastrique*.

95242. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; société *sir W.-G. Armstrong Mitchell l company limited*, représentée par la société Sautter et de Mesteral, à Paris, rue illif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de pointage des pièces d'ar-erie.

95243. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Hoffmen et Carlisle, représentés r Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil destiné à ilter l'absoption des gaz par les liquides.

95244. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Fenner, représenté par Blétry frères, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les mors pour vaux et autres animaux de trait.

95245. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Robertson, représenté par Blétry res, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit alimentaire perfectionné gelée solidifiée.

95246. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Kookogey, représenté par Fayollet, aris, rue Drouot, n° 16. — Mode de préparation des solutions composées pour teries galvaniques.

95247. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Kookogey, représenté par Fayollet, aris, rue Drouot, n° 16. — Appareils et connexions pour charger et décharger les teries d'accumulateurs.

95248. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Medbury, représenté par Fayollet, aris, rue Drouot, n° 16. — Appareils servant à fabriquer des tubes, tuyaux et res articles analogues au moyen de matières pâteuses ou pulpeuses.

95249. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Müller, représenté par Dittmar, à is, avenue de l'Opéra, n° 37. — Disposition de chauffage fumivore pour chau-res.

95250. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Thomson, représenté par Thirion, aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils pour souder et trai-les métaux par l'électricité.

95251. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Thomson, représenté par Thirion, aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils pour façonner, for-r, souder et travailler les métaux par l'électricité.

95252. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Thomson, représenté par Thirion, aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rivure électrique.

95253. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Müllers et Spindler, représentés par irion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabri-ion des tissus de velours doubles ou à deux envers.

95254. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Warnots, représenté par la société rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour le itement des fractures de membres inférieurs.

95255. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Viele, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif perfectionné pour arrêter voies d'eau dans les navires ou vaisseaux.

95256. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Vermorel, représenté par Danzer, à is, rue Pascal, n° 40. — Pulvérisateur de liquides antiseptiques à clapet-pilon tri-eur s'emmanchant sur une lance à joint à rotule, appliqué au traitement des ladies de la vigne et autres plantes.

95257. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Gent, représenté par la société May, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Perfection-nements aux machines pour la transformation des céréales en feuilles ou lames.

95258. Brevets de quinze ans, 8 janvier 1889; Jensen, représenté par la société tray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 32. — Appareils

pour le nettoyage des ardoises, des planches noires, du verre et d'autres art milaires.

195259. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Zeise, représenté par la soc tray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Systè fectionné de construction des hélices pour la propulsion des navires.

195260. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Brossa, représenté par Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour conserver et améliorer les vi liqueurs.

195261. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Bablon, à Paris, rue Boulard — Appareil servant à établir le débit des régulateurs à gaz.

195262. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Anckaërt, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mastic calorifuge.

195263. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Martin, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bobine tourniquet p chines à coudre.

195264. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Marnier, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de remontoir pour mo *remontoir marnier*.

195265. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1889; Hollerith, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil permett tenir des résultats statistiques de toute nature et de classer les cartes de c d'une manière exacte.

195266. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Chameroy, représenté pa vault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Bascule à cadran, système Ch avec et sans impression du poids.

195267. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Touaillon, à Paris, boule Sébastopol, n° 72. — Perfectionnements et additions apportés à l'étuve à farin l'objet du brevet n° 45551.

195268. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Dutto, à Paris, rue Beau n° 10. — Machine à capsuler les bouteilles.

195269. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Meynne, représenté par Brétr à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Valve pour entrée d'air automatiq les récipients contenant des liquides et qui sont en perce.

195270. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Walser, représenté par la soc rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à d en travers pour étoffes, papier, carton, etc.

195271. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; compagnie pour la fabrica compteurs et matériel d'usines à gaz, représentée par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement aux compteurs à gaz.

195272. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; d'Halluin-Lepers (société sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — tion d'un nouveau genre de lainages fantaisie.

195273. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Eggert junior, représenté rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les artificielles.

195274. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Eggert junior, représenté rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans tails.

195275. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Chanteaud, représenté par à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Seringue pour injections hypoder

195276. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Green, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les billards

195277. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Vanet, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de mécaniq sourdine pour pianos droits.

195278. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Vogt, représenté par Cha à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la formation d'obje tiques.

195279. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Vincent fils et neveu (soci présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système cation perfectionnée de voitures légères.

195280. Brevet de cinq ans, 7 janvier 1889; Bouzi, boulevard d'Arcole, n° 7

se. — Appareil destiné à l'enseignement concret de la numération dit *tableau de*
nération concrète.
95281. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Marot, rue Jeanne-d'Arc, n° 9, à
yes. — Modifications apportées dans les tissus teints de bonneterie (Perfectionne-
nt à son brevet n° 190673).
95282. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Peignon, boulevard de Doulon,
, à Doulon (Loire-Inférieure). — Système de clôture en treillage.
95283. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Lacombe, représenté par Freydier-
reul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système de
nets.
95284. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Clunet aîné, représenté par Jean-
ux, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Moteur à poids dit *moteur Clunet.*
95285. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; société des ateliers de construction
erlikon, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. —
fectionnements apportés aux piles électriques (système du docteur Schoop).
95286. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Bastien-Lepage, à Paris, rue de
sbourg, n° 6. — Abri Bastien-Lepage.
95287. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Boucaut, représenté par Piéplu, à
s, rue de l'Échiquier, n° 15. — Système de suspension du corps et des organes
ommande des bicycles, tricycles et de tous vélocipèdes.
95288. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Hérait, route des Moulineaux,
2, à Issy (Seine). — Perfectionnements apportés dans la préparation des pâtes à
nts et à chaux.
95289. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Mordel, représenté par Parmentier,
ris, rue de Lancry, n° 10. — Jouet en bois ou en os renfermant un sifflet et un
ient pour tous usages quelconques appelé *canon-surprise.*
95290. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Rondeau, représenté par Parmen-
à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement apporté à la fabrication des
es en gomme.
95291. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Lehl, représenté par Fayollet, à
, rue de Turbigo, n° 43. — Machine à défibrer les grains de blé.
95292. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Guichard, représenté par Armen-
l aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tire-bouchon à hélice
ouvement invisible dit *le phénix.*
95293. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Bizouard et Lenoir, faisant élection
omicile chez le sieur Lenoir, à Paris, rue Vintimille, n° 13. — Caractères pour
primerie typographique, carreaux pour parquets, plafonds, panneaux, tuiles, en
moulé à chaud sous pression.
95294. Brevet (Brevet anglais devant expirer le 18 juin 1902) pris, le 10 janvier
, par Thomson et Shackell, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.
ystème perfectionné de couplage d'octaves pour pianos.
95295. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Oberwinter, représenté par la so-
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfec-
ements apportés dans les marmites, etc., en poterie.
95296. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Thielsen et Jansen, représentés
a société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
ispositif de guidage et de décharge automatique pour vaisseaux de transport en
ne de seau, destiné spécialement à la charge et à la décharge des navires.
95297. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Boutrouille, représenté par Caron,
ris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Machine à vapeur et à air chaud.
95298. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Montané, représenté par Caron, à
, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Bouteille pour eau gazeuse, système
ontané.
95299. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Gersheim, représenté par Josse, à
, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés dans les mèches rondes.
95300. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Rocca-Ziégler, représenté par
rt Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 11. — Système de pureuse-râpe pour
ssage des légumes, racines, fruits, viande, plantes potagères, etc.
95301. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Bouché, représenté par Chassevent,
ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tuyère à vent réglable.
95302. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Laurent, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectio pompe à main.

195303. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Lévy et Guillaume, repr par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procéd brication des plaques de charbon aggloméré par laminage et pression extérieur binés.

195304. Brevet de cinq ans, 7 janvier 1889; Rahoux, Chemin-du-Frais- n° 10, à Bab-el-Oued (Alger). — Appareil de filtre instantané ou filtre Rahoux

195305. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Cartier, à Poitiers. — Sonne lante.

195306. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Timoni, Vieux-Chemin-de- n° 11, à Marseille. — Appareil automatique protégeant le gouvernail et les contre les chocs et les grands paquets de mer.

195307. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Cazeneuve, quai de B n° 117, à Bordeaux. — Emploi de toiles métalliques comme enveloppe des matières isolantes appliquées autour des chaudières, conduites de vapeur, d'e

195308. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Issalis, à Paris, impasse du n° 10. — Distributeur mécanique au moyen duquel on reçoit un objet cou échange d'une pièce de monnaie ou jeton de forme variée.

195309. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Daviau, représenté par M Paris, boulevard Voltaire, n° 109. — Perfectionnements apportés à la fabricat boutons de chemises, cols, manchettes, etc.

195310. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Legris, représenté par Ro Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de montage applicable à la fab des chaussures.

195311. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; E. Lebrun et Cormerais, (s représentée par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil extracte boues dans les chaudières à vapeur dit *extracteur de boue continu*.

195312. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Wintermeyer, représenté société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Ge n° 30. — Fourneau à registre à double parts.

195313. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Lyle, représenté par Baum Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Cornues mécaniques pour détruire par la tion ou revivification les matières animales, minérales ou végétales.

195314. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Gabet, représenté par la Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé d'extraction de des vidanges, eaux-vannes et eaux ammoniacales quelconques.

195315. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Andersen, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Seau ou cuve à eau a mobile.

195316. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Bouet et Pradines, représen Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au nettoyage des grains dans les machines à battre.

195317. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Laplanche, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bourre extensible à envelo brisante évitant la déperdition des gaz dans les cartouches pour fusils de ch autres.

195318. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Mortreux, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application sur lave de cuite.

195319. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; A. Sand et compagnie (s représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Co avec calandre à linge.

195320. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Delmas, représenté par la Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Syst manivelle articulée permettant d'agir sur un levier quelconque en parcourant moins de chemin, avec mouvement triangulaire, rectangulaire, cylindri ogival.

195321. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Teste, représenté par la Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Sup ressorts pour lanternes et objets devant être fixés sur des parois soumises aux

195322. Brevet de quinze ans ; 11 janvier 1889 ; Marabel, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanique de piano.

195323. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889 ; Legrand, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tricycle perfectionné.

195324. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889 ; Nobel, représenté par Armen
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour empêcher
plosion de gaz explosibles et pour éteindre des foyers d'incendie.

195325. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889 ; Zetter et Michel, représentés
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel appare
chauffage au gaz de pétrole.

195326. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889 ; Dureau, rue de Luisettes, n° 3
Angers. — Coupé trois quarts à sept places se découvrant instantanément.

195327. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Locoge et Rochart (société)
présentée par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Pompe rotative à deux axes
continu, à parcours uniforme et sans compression d'eau.

195328. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Wylie, représenté par la so
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfect
nements dans les procédés et dans les appareils employés dans la fabriction de tu
et tiges métalliques ainsi que pour couvrir ses tuyaux, tiges, etc., câbles et fils
talliques employés dans la télégraphie et téléphonie, de plomb ou autres enduit
métal ou d'alliages métalliques, dans le but de s'en servir dans l'électricité.

195329. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Rose et Sinclair, représentés
Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les lam
brûlant les huiles minérales et autres.

195330. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Thomson et Boult (société)
sentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n°
— Perfectionnements dans les locomotives de rue ou autres machines analogues.

195331. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; compagnie française des mot
à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —
fectionnements aux moteurs à gaz et aux moteurs à pétrole à deux cylindres.

195332. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Martin et Gaiser, représentés
Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Crayon pouvant servir p
écrire, dessiner, peindre et à d'autres usages.

195333. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; société *l'électrique*, représen
par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine dynamo-électriqu

195334. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Lansard, représenté par Coin
Paris, quai Valmy, n° 67. — Perfectionnements dans la fabrication des avertisse
électriques d'alarme pour portes, fenêtres, volets, etc.

195335. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Lazerat, à Paris, rue Tiquetonn
n° 18 *bis*. — Pile électrique.

195336. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Jacques et Davis, représentés
la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31
Perfectionnements aux outils à étirer le cuir.

195337. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Bally, représenté par Blétry frèr
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments de polissage avec outils cha
geables pour bottiers et cordonniers.

195338. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Boulay, représenté par Blé
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique à fabriqu
es sirops et en général à produire la solution ou la saturation de toutes espèces
ubstances dans les liquides appropriés.

195339. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Guéret frères (société), représente
ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements da
es appareils servant à la fabrication des liquides gazeux.

195340. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Freudenberg, représenté par Cha
event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'assouplissement de d
irage, d'écharnage et de nettoyage des peaux sous l'action de l'eau.

195341. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Couprant et Spitzner, représenté
ar Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil optiqu
roduisant l'illusion de sujets mobiles et libres dans l'espace.

195342. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Stevens, représenté par Chasse
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brancard incassable.

195343. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889 ; Nicodème, représenté par Chasse

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les app bouilleurs, lampes à souder, etc., inexplosibles, chauffés à l'aide d'huiles volati

195344. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Gérard, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cravate à bande sans fi *l'universelle.*

195345. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Frébault Benetta et Gouellai présentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Com totalisateur pour jeux et autres usages.

195346. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Nunn, représenté par Arme jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apport pianos et à de semblables instruments à cordes.

195347. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Styller, représenté par Arme eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif.

195348. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1889; Lussault frères et compagn ciété), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau syst parachute pour mines et autres usages.

195349. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1889; Blin, représenté par Seign Robert, n° 16, à Beauvais. — Tonneau à polir.

195350. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Chadrin, à Neufchâtel-sur- — Appareil dit *la champenoise*, pour la fabrication d'enveloppes pour bouteilles

195351. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Plumandon et Colomès, mont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Tableau synoptique de la prévision du temp

195352. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Puls, place Guy-de-Dam n° 2, à Lille. — Purgeur d'eau dit *purgeur Puls.*

195353. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Van Malderen, avenue de la n° 14, à Soissons. — Système de murs économiques pour toutes clôtures et di tions de jardins.

195354. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Pinque, à Paris, rue Che n° 15. — Moteur économique automatique.

195355. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Lepape, à Paris, rue de thièvre, n° 34. — Brasseur mécanique.

195356. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Lacablé, à Paris, rue du Ch Vert, n° 95. — Application des filets métalliques glacés.

195357. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Bohnen et Kleber (les sieur présentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de bourg, n° 6. — Moteur à hélice.

195358. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Gauliard, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fixation des élas dans les cahiers de papiers à cigarettes, les boîtes quelconques, etc.

195359. Brevet de quinze ans, 14 mars 1889; Royer, à Paris, rue d'Angou n° 59. — Culasse mobile à extracteur indépendant pour armes à feu dites *à ver*

195360. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Baur, représenté par la Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Proc fabrication de musc artificiel et de carbones nitro-hydrogénés du groupe C_{14} $H_{}$

195361. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Muirhead, représenté pa man, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Perfectionnements dans la construct l'arrangement d'un appareil pour diviser les liquides et demi-liquides des m solides, spécialement applicables au traitement des matières d'égout, bou danges et matières similaires.

195362. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Raffaelli, rue de la Biblioth n° 19, à Asnières (Seine). — Nouveau genre de meuble du nom de *pinacothèqu*

195363. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Dondel, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de la toile mét emboutie à la fabrication des couronnes funéraires ou autres articles du même

195364. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Ebel, représenté par Chass à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateurs pour l'ali tation des lampes à arc montées en série,

195365. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Smith, représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisateur médic vaseline pure ou mélangée.

195366. Brevet de quinze ans 14 janvier 1889; Wilson et Walker, représent

la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnemen
dans les fermetures de coffres-forts et de chambre de sûreté.

195367. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Bonnet, représenté par la so
Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Sonnerie électrique à deux
distincts.

195368. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Hayer, représenté par Thiri
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil hydrorographique applica
toutes chaudières à vapeur.

195369. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1889; Livingstone, représenté par Thi
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabricatio
chaussures et machines employées à cet effet.

195370. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Ibos, à Saint-Amans-Soult (T
— Appareil de manœuvre d'aiguilles pour chemin de fer.

195371. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Diederichs, à Bourgoin (Is
— Appareil à produire et à utiliser l'air carburé pour chauffer la capsule, plaqu
tube d'allumage des moteurs à hydrocarbures et à mélanges détonants en généra

195372. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Diederichs, à Bourgoin (Is
— Nouveau carburateur pour les essences de pétrole, schistes et autres huiles lou
applicable aux moteurs à pétrole.

195373. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Vaultier et Martin, à Saint-Q
tin. — Poêle merveille, système Vaultier et Martin.

195374. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Larochette, rue des Dominic
n° 30, à Marseille. — Aide-mémoire électrique dénommé *électricmemor*.

195375. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Furst, rue Félibien, n° 3
Nantes. — Nouvel allumeur d'appareil d'éclairage.

195376. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Bezaudun, à Escource (Lan
— Nouveau système d'outil à résiner les pins.

195377. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Cathelineau (Mlle), à Bécé
(Deux-Sèvres). — Corset en tissu de caoutchouc dit *vulnérable*.

195378. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Archambault, à Paris, rue A
lot, n° 92. — Nouvel appareil dit *tube à génération instantanée de vapeur saturée
pression constante*.

195379. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Brownlaw et Warner, représe
par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fixa
des lunettes aux chapeaux, casquettes ou autres objets pouvant servir à couvr
tête.

195380. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Howarth, représenté par Der
Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements de taille-crayons.

195381. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Kunze, représenté par Derr
Paris, rue Condorcet, n° 48. — Innovations en matière de l'attelage latéral des
tures de chemin de fer.

195382. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Herbert, représenté par Derr
Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements dans un appareil à changer
exposer successivement les plaques photographiques.

195383. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Herbert, représenté par De
à Paris, représenté par Derry, rue Condorcet, n° 48. — Volet d'une construction
velle pour appareils photographiques.

195384. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Delarue, représenté par Hevi
Paris, rue Oberkampf, n° 49. — Système de pivot mobile applicable aux po
lourdes, notamment aux portes de coffres-forts.

195385. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Gérard, représenté par Fayo
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux broches des mach
de l'industrie textile, à leurs supports et à leur mode de graissage.

195386. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Schwartz et Mercklin, représe
par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mo
cation dans le procédé de fabrication de couches sensibles à la lumière et de prép
tion facilitant et faisant continuer l'effet de la lumière sur les couches photo
phiques.

195387. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Baille-Lemaire, représenté par
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'attache des jum
et des faces-à-mains sur leurs manches.

195388. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Smith frères et compagnie

ciété), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45
Nouveau fond de dentelle dédoublé.

195389. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1889; Roger-Durand (Mme veuve), éli
domicile chez le sieur Provot, à Paris, rue Sainte-Cécile, n° 19. — Application d
soudure aux coudes, contre-coudes ou talons des aiguilles, poinçons, crochet
pointes employés dans les métiers à bonneterie.

195390. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Schlotter, représenté par Bl
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel instrument à mesure

195391. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1888; Schmitz, représenté par Bl
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Entrée changeante pour mach
à carder, briseuses, trieuses et autres machines semblables.

195392. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; société dite *The Thomson Hou*
International Electric Company, représentée par la société Matray, Schmittbuhl et c
pagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux
mins de fer électriques, comprenant un système de fils découverts et suspendus
moyens de communications mobiles entre les fils et le moteur, et appareil de cr
ment, etc.

195393. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Barnhart, représenté par la so
Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pe
tionnements apportés aux appareils propulseurs pour faire mouvoir à la main su
voies ferrées les remorqueurs, wagons et voitures de toutes espèces.

195394. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; de Mol et Gerken, représenté
la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 3
Nouveau système de filtre pouvant servir dans les sucreries, brasseries, dis
ries, etc., en un mot à tous usages.

195395. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Lawrence, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectio
pour le traitement des matières explosibles telles que la dynamite, en vue de
utilisation dans les obus, torpilles, cartouches et autres projectiles.

195396. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Lang, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de classeur bibliorhapte pe
tionné.

195397. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Spear, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec pour burettes, etc.,
tant automatiquement l'écoulement de tous liquides transvasés.

195398. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Wklls, représenté par Thirio
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les aiguilles
chemins de fer électriques.

195399. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Fell, représenté par Thirio
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les couleur
plomb et leur mode de préparation.

195400. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Lugo, représenté par Thirio
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles second
ou accumulateurs électriques.

195401. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; Josserand, représenté par
nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Brosse rotative automat
pour parquets, tapis, etc.

195402. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1889; société *Gesellschaft für Linde's*
machinen, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n
à Lyon. — Procédé et disposition pour obtenir de l'eau distillée ne contenant
d'air et destinée à la production de la glace transparente dans les machines de
pression à produire le froid.

195403. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Bouchet, élisant domicile ch
sieur Gentet, rue des Remparts-d'Ainay, à Lyon. — Balles et ballons géographiqu
célestes.

195404. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Wollschlegel, représenté par
dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnem
apportés aux carabines du système Martini.

195405. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; société *Gesellschaft für Linde's*
machinen, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n
à Lyon. — Nouveau procédé et appareil pour dégeler rapidement des tuyaux refro
seurs des appareils réfrigérants à air.

195406. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Descoubet, rue Poussin, n° 55, à Elbeuf. — Machine dite *décatisseur-lustreur continu*, destiné à donner le brillant aux étoffes.

195407. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Garton (les sieurs), représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements dans les reliures ou attaches pour documents.

195408. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Hartmann, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Procédé servant à la préparation d'une nouvelle substance de pansement dite *feutre de bois*.

195409. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Cuizinier, rue Paul-Bert, n° 10, à Malakoff (Seine). — Appareil basé sur le vide par condensation.

195410. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Müller, représenté par Lemoine, à Paris, rue Suger, n° 16. — Perfectionnements aux machines à bronzer.

195411. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Montoille, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Appareil perfectionné servant à la préparation des levains pour la panification.

195412. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; société anonyme des anciens établissements Hotchkiss et compagnie, représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de pointage des canons à tir rapide et autres.

195413. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juillet 1902) pris, le 16 janvier 1889, par Challiner, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil perfectionné pour l'insertion du caoutchouc ou autre matière élastique dans les jantes à gorge des roues de voitures.

195414. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Sorin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de biberon hygiénique.

195415. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Capdeville, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de piano dit *piano à carillon de Capdeville*.

195416. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Mills, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil destiné à la gravure en manière noire disposé de façon à pouvoir contrôler ou diriger à la main des courants d'air comprimé ou de vapeur mélangés de sable dans le but d'exécuter des gravures.

195417. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Rincklake, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de collage de la bague sur le réservoir des lampes à pétrole.

195418. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Dubois, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ferrures-grils de coquilles à rôtir.

195419. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Imoda, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer le mortier de chaux et autres mélanges avec alimentateurs à dosage automatique.

195420. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Richter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garniture hermétique pour soupapes.

195421. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Bonnet, Cointreau et Tollet, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure à bec-de-cane avec sûreté électrique.

195422. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Lonenzo, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Etienne. — Fusil Hammerless.

195423. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Blondlot, quai Claude-le-Lorrain, n° 8, à Nancy. — Compteur de l'énergie électrique.

195424. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Derry-Malicet, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 97. — Système de garnitures d'arbres de transmission ayant pour but d'éviter l'enroulement des courroies, des vêtements, etc., pendant la marche des usines.

195425. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Desmaret et Louis, représentés par Dipeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Détenteur de vapeur perfectionné.

195426. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Ceiseau, représenté par Josse, à

Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de construction de tunnels et gale à travers les terrains brûlants, les graviers pleins d'eau, la vase et l'eau.

195427. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Deck, représentés par Casalon à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux moulins batteurs.

195428. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Socher, représenté par la soci internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 38. Aspirateur empêchant le gaz de la combustion de pénétrer dans les cylindres des lo motives.

195429. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Fouquart de Saint-Martin, à ris, rue Laugier, n° 46. — Cabrouet perfectionné dit *cabrouet incassable*.

195430. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1902) pris, le 17 jan 1889, par Myers, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — F fectionnements dans les machines à écrire.

195431. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Derriey, à Paris, avenue Philip Auguste, n°s 81, 83 et 85. — Disposition de machine rotative à imprimer en c leurs.

195432. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Hirtz, représenté par Maulvaul Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédés et moyens permettant d'indiquer, dans véhicules à voyageurs, les stations au fur et à mesure que ces véhicules s'en app chent ou les desservent.

195433. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Delion, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carton-étui à chapeau dit *aérop*

195434. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Hüller, représenté par Blétry frè à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coussinets en cuir ou en une masse p parée avec du cuir pour arbres de transmission.

195435. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Audoye, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines dites *brosses-écl* destinées au cirage et lustrage mécaniques pour chaussures, afin de cirer soit pieds, soit à la main.

195436. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Ashton, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sociable ou bicycle double c vertible.

195437. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Dagron et compagnie (société représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système p fectionné de timbres en caoutchouc.

195438. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Sauvestre, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet à tiroir à pom avec piston vertical indépendant.

195439. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Augé, représenté par Armeng aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des sels d'a mine, sans trace de fer.

195440. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Lusseau, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière de thermosiphons.

195441. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Salsbury, représenté par Stu à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Moyens ou procédés pour obtenir la réflexion de lumière dans les lanternes de bicycles, tricycles et autres véhicules semblables.

195442. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; Hamard, représenté par Armeng jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cloueur pour la fabrication chaussures.

195443. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1889; E. Verschave et fils et le si Baron (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbou n° 23. — Préparation de plaques en plomb poreux pour accumulateurs électriques

195444. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Dupuis père et fils (société), rep sentée par Guy, avenue de Saxe, n° 159, à Lyon. — Métiers destinés à la fabricat du velours et de la peluche.

195445. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Pravaz et Bouffier (société), rep sentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfection ment dans l'enroulage des tissus.

195446. Brevet de dix ans, 19 janvier 1889; Loup, à Belleville-sur-Saône (Rhôn — Moyeu en fonte.

195447. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Marmonier père, rue du Châte n° 63, à Lyon. — Pressoir continu.

195448. Brevet de cinq ans, 21 janvier 1889; Castagnet, à Avensan (Gironde). Clarification des vins mildewsés.

195449. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1888; Prénat, à la Tuilière, n° Brunon, à Saint-Chamond (Loire). — Mode de traitement des vignes contre le loxéra par le busso-génétis.

195450. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Laur, élisant domicile rue Ferréol, n° 51, à Marseille. — Fabrication de l'alun de soude.

195451. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Féron et Bassot (société), à rue d'Angleterre, n° 15. — Régulateur double pour la pression du gaz.

195452. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Aubert, rue de la Républ n° 12, à Aubagne (Bouches-du-Rhône). — Fausset automatique C. Aubert.

195453. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Vervynck et Mottez, élisant cile chez le sieur Pagnien, à Paris, rue Saint-Denis, n° 160. — Mode de conser des betteraves dans les silos par l'emploi des antiseptiques volatiles et spécialeme l'emploi de ceux provenant des goudrons.

195454. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Château père et fils (socié Paris, rue Montmartre, n° 118. — Perfectionnements aux appareils de contr général.

195455. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; A. R. Schlossmocher (socie J. Ferreux, à Paris, rue Bérenger, n° 19. — Brûleur pour lampe à pétrole.

195456. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1889; Louap, à Paris, boulevar taire, n° 180. — Voiture mécanique à mouvement continu, roulant seule e frais.

195457. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; de Fauconval, représenté par rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distribution pour machines peur et autres analogues, permettant d'obtenir, soit par des obturateurs mult soit par le moyen d'un tiroir unique, en coquille, toujours conduits, tous les c en détente.

195458. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Donald, représenté par la s Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la cation des chromates.

195459. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Holcroft, représenté par H frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à vapeur rotative.

195460. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Lécollier, représenté par F frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince-ciseaux, genre de mo et de fabrication des ciseaux.

195461. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Pickard, représenté par E frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements dans la cons tion des canaux.

195462. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Jeantaud, représenté par Jos Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvel appareil de direction des voitures.

195463. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Girard et Lafitte, représenté la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil dest aveugler les voies d'eau à bord des navires.

195464. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Borgest, à Paris, rue Charlot — Lampes et enveloppes de lampes électriques d'un nouveau modèle.

195465. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Baudry, représenté par Chasse à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à retailler les scies à pierre.

195466. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Dresser, représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Perfectionnements dans les fusées pliquant spécialement aux obus et autres projectiles.

195467. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Boussion, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cliquet à ressort dit *sort incassable*, pour mouvement d'horlogerie.

195468. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Lofts, représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnem dans les foyers, fours et fourneaux.

195469. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Gwosdeff, représenté par Arn gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de téléphon grande distance.

195470. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Gwosdeff, représenté par Arn

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de téléphoni télégraphie simultanées.

195471. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1889; Kiderlen (les sieurs) et Van L hoff, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 Traitement perfectionné des sirops pour en enlever les impuretés.

195472. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; J. Duval (société) et G. Le Tu à Paris, rue Étienne-Marcel, n° 51. — Fabrication du bijou dit *bijou à facettes*.

195473. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Giraud (Mme veuve), représe par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Fleurs en coquillage, etc.

195474. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1889; Marguerite-Delacharlonny, re senté par Emile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Foyer normal.

195475. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Stuart, représenté par la so Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec nements aux mécanismes à pédale pour actionner les machines à coudre, à tri ou autres.

195476. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Ibbotson, représenté par la so Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfec nements dans les tampons de chemins de fer ou qui y ont rapport.

195477. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Brunel, représenté par Carr Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38.— Propulseur direct pour navires, ap *le Nautilus*.

195478. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Benoist et Harleux, représenté Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau système de tir verseuse de liquides.

195479. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Von Skorzewski, représenté Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur hydrauliqu

195480. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Bang et Ruffin, représentés Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration comp des acides acétiques mauvais goût.

195481. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Marcet et Josolyne-Ellis, re sentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux procéd appareils pour la production du froid par la détente de l'air comprimé.

195482. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; de Pindray, au Câteau (Nord Perfectionnements apportés dans la construction des fours à puddler.

195483. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Louis, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de précision pour prendre les sures nécessaires à la coupe des vêtements de toutes sortes.

195484. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Bachelerie, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé hydrophile destiné à pêcher l'oxydation et le ternissement des marchandises en contact avec l'hum dans leur transport sur terre ou sur mer.

195485. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Baudouin, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à gaz oxyhydrique.

195486. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Dunbar, représenté par B frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux mach et appareils pour la formation et l'assemblage des arêtes des douves de barriqu autres.

195487. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Gabet, représenté par la so Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de fabrication des al potasse et soude.

195488. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Charaire, représenté par Fayo à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de pavé.

195489. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1889; Gauchot, représenté par Fayo à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine servant à préparer les enveloppes des cal de papier à cigarettes.

195490. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Nicolas (Mme), représentée Garry, à Charleville (Ardennes). — Nouveau procédé de manipulation hydro tique.

195491. Brevet de cinq ans, 24 janvier 1889; Jeanne, à Tourgeville (Calvados Nouvelle mécanique pour l'arrêt des voitures.

195492. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Erdmann, représenté par la so internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 3

rocédé de teinture à froid des cheveux et des plumes au moyen de paraphenylène
iamine ou d'autres bases analogues.

195493. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Gambin et Viala, à Paris, rue
elleville, n° 238. — Nouveau système de balançoire mécanique.

195494. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Thuillard, représenté par Barb
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Nouveau procédé de fabrication de lo pi
nis pour fers à cheval.

195495. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Gripoix, représenté par Parme
ier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Bouton de vêtement.

195496. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Colin, représenté par Armengau
îné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de talonnette élastique app
able aux chaussures de tous genres.

195497. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Burrell, représenté par Good
aris, rue de Lyon, n° 28. — Perfectionnements dans les machines de traction et
amways.

195498. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Boucher, à Paris, rue de Bagnol
° 85. — Machine à doler les peaux.

195499. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Ognard, à Paris, rue de Lo
° 29. — Perfectionnements à la craie pour billard.

195500. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Trommer, représenté par la
été Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — P
ctionnements dans les procédés d'impression.

195501. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Kindermann, représenté par la
été Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procé
e reproduction de lithographies et spécialement de photo-lithographies au moy
e planches en zinc non gravées en relief, avec des presses de toute espèce.

195502. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Gartmann, représenté par la
été Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — No
elle disposition pour faire sortir la marchandise de distributeurs automatiques.

195503. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Mason, représenté par Loose
aris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux appareils destinés à suppor
protéger les rouleaux de sels ou autres.

195504. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Garrigosa y Borrell, représenté p
osse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Croix pour couteaux de montagne pour arm
ans les escopettes de deux canons.

195505. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; K. et Th. Moller (société), repr
ontée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode
istribution de la vapeur dans les machines par le piston moteur.

195506. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Pélissen père et compagnie (so
été), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nou
eau genre de capsulage applicable aux bouteilles, flacons, carafes, vases et réci
ients de tous genres.

195507. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Bothmann, représenté par Chasse
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mécanisme destiné à pro
uire un mouvement de bascule pour chevaux de carrousel.

195508. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Percy, représenté par Chassevent,
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vis à bois.

195509. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Parmentier, représenté par Thi-
on, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à chapler les faux.

195510. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; société anonyme des parfums na-
rels de Cannes, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
Lessivages méthodiques pour appareils conjugués.

195511. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Tanneguy de Wogan, représenté
r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fa-
elle ou forgnette à mise au point et à fermeture automatique instantanées.

195512. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; compagnie anonyme continentale
ur la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armen-
ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Système évitant le siphonage
ns les compteurs à gaz de tous genres.

195513. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1889; Lévis, représenté par Delorme
a Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Machine à rouler les cigares.

195514. Brevet de dix ans, 22 janvier 1889; Coinon, à Sens. — Séchoir dit *pide*, mouvement de rotation continue pour le linge ou autres matières textiles.

195515. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1884; Hugues, à la Seyne (Var). Machine à syllaber destinée à faciliter les premières leçons de lecture aux jeunes fants.

195516. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1888; société anonyme maison guet, à Paris, rue Didot, n° 19.— Appareil destiné à chauffer électriquement les ques à feu et autres applications analogues.

195517. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Mossé, rue d'Antibes, n° Cannes. — Perfectionnement aux machines typographiques permettant d'imp simultanément en plusieurs couleurs.

195518. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Caizergues, à Béziers. — F colonne articulée.

195519. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Guichard, représenté par D rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Broyeur-tamiseur d'argiles et autres m sèches, système Guichard (Isidore).

195520. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Doloire, représenté par D rue Bausset, n° 16, à Marseille. — Fendeur, broyeur et tamiseur universel, sy Louis Doloire.

195521. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Lang, représenté par Car à Paris, rue de Chabrol, n° 67.— Nouveau produit alimentaire dit *reconstituant* et sa préparation.

195522. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Sperry, représenté par Maul à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de commutateur électriq

195523. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Exupère, représenté par A gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Avertisseur électrique des fui gaz.

195524. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Hérardin et Malard, repré par Carré, à Paris, rue de Reuilly, n° 48. — Système de jonction des fils et télégraphiques.

195525. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; société dite *Wardwell sewin chine company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capu n° 24. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

195526. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Henius, représenté par Me jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24.— Perfectionnements dans les a de corsets.

195527. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Leedy, Solenberger et Smit présentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Élé d'eau automatique à air comprimé.

195528. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Harrison, représenté par la s Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.— Perfe nements aux porte-sacs.

195529. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Spooner, représenté par la s Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfe nements apportés aux agrafes pour vêtements.

195530. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Wendling, représenté par mann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Couleurs fixes pour pastels.

195531. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Letellier et Baratoux, repré par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de bétonniè

195532. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Somzée, représenté par longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de joint.

195533. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Cowles, représenté par Albe hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux chaudi vapeur.

195534. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Martin, représenté par Albe hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nécessaire à cigarettes.

195535. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Laurent-Daragon, représen la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Ciment plastique de liège.

195536. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Burtonshaw, représenté p mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement

s brûleurs à goudron et les fourneaux auxquels ils sont appliqués pour chauffer les
ornues à gaz ou autres usages.

195537. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Crozier père et fils et Fouque, re-
résentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réflec-
eur-projecteur applicable aux lampes électriques à incandescence ou autres, becs de
az et à tous foyers lumineux en général.

195538. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Shannon, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à
hauffer les voitures de chemins de fer.

195539. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Chaboche, représenté par Thirion,
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le montage des
oulettes sur coussinets.

195540. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Doysié, *dit* Doisen, représenté par
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application de la photographie
ur canevas pour permettre la reproduction de vues, portraits ou dessins au moyen de
a tapisserie.

195541. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Parsons, représenté par Chasse-
ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux aiguilles,
œurs de changements de voies, signaux de chemins de fer, et aux appareils pour
es relier et les actionner.

195542. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Schmidt et Anger (société), repré-
entée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'indicateur
l'annonces automatiques.

195543. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Morel, à Grenoble. — Serre-frein
pplicable à tous les vélocipèdes à direction de bicycles, tels que bicyclettes, bicycles,
rippers, tandems, etc.

195544. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Lemue, à Avesnelles (Nord). —
ylindre à main pour les imitations de peinture marbre et bois.

195545. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Plumecocq, à Douchy (Nord). —
Amélioration apportée au mastic servant aux machines à vapeur et indistinctement
ux conduites d'eau et de gaz.

195546. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Raudin, représenté par Levesque,
Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans la fabrication et le montage
es fleurs et feuillages artificiels en métal.

195547. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Carroll, représenté par Brandon,
Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil perfectionné servant à épurer les eaux et en-
ever les boues des chaudières à vapeur.

195548. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Aubert, à Paris, rue Claude-Velle-
aux, n° 4. — Bluteur-sasseur combiné.

195549. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Devis, représenté par Armengaud
îné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé et appareil perfectionnés pour
nouler ou presser, sous différentes formes, des plaques métalliques ou autres objets
en métal ou autre matière.

195550. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1888; Doumenc, élisant domicile chez
e sieur Rey, à Annecy. — Fabrication de nouvelles cuves pour la pasteurisation des
ins et vermouts.

195551. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Bowman, représenté par la société
ouis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
ements dans les blocs incandescents.

195552. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Bowman, représenté par la société
ouis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
ements dans les becs de chauffage et d'éclairage.

195553. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Mas et Armenteras (société), re-
résentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras-
ourg, n° 6. — Procédé pour former dans les tubulures les coudes pouvant prendre
n angle quelconque.

195554. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Lewes, représenté par la société
ouis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
ements dans les mires pour armes à feu militaires et autres, ainsi que pour les
ièces d'artillerie.

195555. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Lorenz, représenté par la société

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Lanc
bulaires à cannelures.

195556. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Lorenz, représenté par la s
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Scies,
circulaires, disques à fraiser et autres outils analogues, à dents de rechange.

195557. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Berga, Vayreda et compagni
ciété), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boul
de Strasbourg, n° 6. — Nouveau produit industriel nommé *carton-bois*, applic
la fabrication des statues et autres objets à haut-relief, demi-relief ou bas-relief.

195558. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Corniquet, Grande-Rue, n
Villejuif (Seine). — Nouvel appareil dit *l'indispensable*, servant à réparer les
cards et essieux cassés.

195559. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Guillaumont fils et Carqu
Paris, quai Bourbon, n° 15. — Char photographique.

195560. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Husson, représenté par Ca
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Propulseur atmosphérique.

195561. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Lichtenfelder, à Paris, aven
la Grande-Armée, n° 45. — Nouvelle application de la publicité aux marqui
kiosques d'annonces, réclames transparentes lumineuses pour affiches de théâ
autres.

195562. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Boulin et Berriaud, à Paris, a
Bosquet, n° 26. — Nouveau système de direction applicable à tous vélocipèdes.

195563. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Boulin et Berriaud, à Paris, a
Bosquet, n° 26. — Nouveau système de fixation ou de montage des rayons appl
aux roues de vélocipèdes ou autres.

195564. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Landsberg, représenté par
mar, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Chaise à siège mobile dans le sens
tical et pouvant être maintenue dans la position voulue.

195565. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; société dite *Farbenfabriken
Friedr. Bayer und Company*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra,
— Procédé de fabrication des dérivés des diamidotriphénylméthanes substitu
symétriquement et de leurs sulfo-acides.

195566. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Farini, représenté par Dittm
Paris, avenue de l'Opéra, n° 37. — Nouveau fusil-machine (machine gun) co
par des fusils ordinaires.

195567. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Mouradian, représenté par Du
à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils dest
retirer un fil d'un tissu ou d'une étoffe tissée quelconque dans le but d'en recon
la qualité.

195568. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Petitjean, représenté par
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine destinée à la fabri
des cols de bouteilles.

195569. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Contant, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four de boulangeri
montable dit *cosmopolite*.

195570. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Maquaire, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de plume p
rante.

195571. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Buron, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des récipients p
employés dans les filtres.

195572. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Yates, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de démarre
ways.

195573. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1889; Servais, représenté par Thiri
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pressoir rotatif continu.

195574. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Moreau, à Oradour-sur-V
(Haute-Vienne). — Porte-patin mobile.

195575. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Testaud, route d'Espagne, n°
à Bordeaux. — Nouveau système de fabrication de la bouillie bordelaise.

195576. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Valent, route de Toulouse, à
cassonne. — Treuil mobile et moyen permettant, en travaillant, l'aller et le re

des instruments employés pour les travaux de la terre et plus particulièrement celui de la charrue, pour les défoncements à l'aide d'un moteur.

195577. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Dubost, rue Durolle, n° 63, à Thiers. — Système de ressorts de couteaux, etc., fonctionnant à l'aide de levier simple ou articulé.

195578. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Dubost, rue Durolle, n° 63, à Thiers. — Système de montage de couteaux dits *à surprise*.

195579. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Martin, représenté par Léon Foucault, à Charleville (Ardennes). — Nouveau système de pot de latrines.

195580. Brevet de cinq ans, 28 janvier 1889; Mermet-Grandfille, aux Hautes-Molunes (Jura). — Bâton de lapidaire mécanique pour la taille d'une seule pierre, avec plaque mobile à quatre ou six pans et invention prismatique.

195581. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; H^le Pravay et Bouffier (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à graver les cylindres métalliques pour l'impression ou le gaufrage.

195582. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Baginel (M^me), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Porte-bouteilles égouttoir.

195583. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Bataille et Trabucco, rue de Bourgogne, n° 1, à Lyon. — Thermo-avertisseur et thermo-extincteur automatiques.

195584. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; J. C. Ville fils et frères (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application nouvelle du coton dans tous les tissus en plumes et de la plume dans toutes les couvertures en général.

195585. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Trainard, élisant domicile chez le sieur Manhès, quai Tilsitt, n° 21, à Lyon. — Nouvelle chaudière multitubulaire.

195586. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Burnichon, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Emploi des plumes dans la fabrication de tous genres de tissus.

195587. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Viallon, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers-tulle à la chaîne pour la fabrication du fichu-godet.

195588. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; La Verne W. Noyes, représenté par Barbe, lequel élit domicile rue d'Avignon, n° 5, à Lyon. — Machine pour couper le métal.

195589. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Trouble, à Paris, rue Vignon, n° 29. — Moucheur-niveleur pour lampes à pétrole.

195590. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à la mise en action, au réglage et à l'arrêt des machines motrices à vapeur et autres.

195591. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Rivet-Defresne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sytème de réchaud à alcool dit *le merveilleux*.

195592. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Pâris, rue Franklin, n° 18, à Paris-Passy. — Machine destinée à mouvoir et à diriger les ballons.

195593. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; société dite *The Gibson Electric Company of Europe*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les batteries secondaires, dans les plaques ou éléments des batteries secondaires.

195594. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Mangin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cafetière-filtre à bouilleur tubulaire.

195595. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Dandeteau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mitrailleuse à tir rapide.

195596. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Delubac fils, représenté par Danzer, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Nettoyeur mécanique pour grilles.

195597. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Saunier et Tessier (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de fermeture des boîtes de conserves métalliques.

195598. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Phily, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tableau indicateur dit *omnibus à fiches amovibles*.

195599. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889 ; Ranzy fils et Léonard (soc représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfecti ments dans la fabrication des ressorts de pincettes.

195600. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889 ; Chappée, représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de four d tique démontable.

195601. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Mac Coy, représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'outil pneumatique.

195602. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Barlow-Massicks, représent Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jeu forain.

195603. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Drake et Gorham, représent Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne dans les appareils de sûreté à l'usage des circuits électriques, spécialement ceu lesquels on emploie les courants produits par des transformateurs à courant co ou alternatif.

195604. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Kohler, représenté par Armen jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de sertissage des dia destinés à l'industrie du sciage des pierres.

195605. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; société anonyme des matières rantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeu Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de matières colorantes g brunes ou de nuances analogues.

195606. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889 ; Bachelerie, représenté par l frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canne optique.

195607. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Tswett, représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle boisson dite *Mat'ale.*

195608. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889 ; Dehaitre, représenté par Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine et procédé prêt des tissus par l'encartage circulaire continu.

195609. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Schneider, représenté par la s Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de préparation d'un colorant.

195610. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Degauquier, représenté par B rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouveau poêle calorifère dit *l'économe.*

195611. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Pellerin, quai de Richebourg, à Nantes. — Procédé de préparation de l'acide oxalique.

195612. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Gruer, rue de l'Arquebuse, n à Auxerre. — Essieu mécanique à double écrou.

195613. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889 ; de Rechter, élisant domi Paris, rue Saint-Quentin, n° 37 (hôtel de Cailleux). — Nouveau système de c supportant les caisses de voitures, wagons et autres véhicules.

195614. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Schwager, représenté par Dieu à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Dérivation ou refroidissement des vapeurs non condensés dans l'espace de chauffe d'un chauffage à multiple effet, séparés condensation des vapeurs finales du système de vaporisation.

195615. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Gordon, représenté par la s Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Métier à tisser pour usage mestiques.

195616. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Chicot, représenté par Thom Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositions nouvelles pour l'applicati bandages en caoutchouc à toutes sortes de roues de voitures ou de vélocipèdes.

195617. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Stalin, à Paris, rue du Faub Saint-Martin, n° 148. — Nouvelle machine lithographique dite *la multicolore,* des à l'impression en un seul tirage, d'un grand nombre de couleurs pouvant alle qu'à dix.

195618. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Stalin, à Paris, rue du Faub Saint-Martin, n° 148. — Nouvelle machine typographique dite *la multicolore,* des à l'impression, en un seul tirage, d'un grand nombre de couleurs pouvant alle qu'à dix.

195619. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Simpson, représenté par Baum rue de la Bourse, n° 1. — Moyen de produire des objets en métaux ouvrés dan

ournaux et des moules appropriés et pris directement dans la masse métalli
luide ou à demi-fluide.
195620. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Toulet fils, représenté par Arm
aud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poêle-calorifère mobile à com
ion lente.
195621. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Linet (les sieurs), avenue Bea
our, n° 84, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Sujets appelés *sculpto-terre-cuite*.
195622. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Markworth, représenté par la
ciété Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnem
aux fermetures de boîtes, verres, bouteilles et autres vases.
195623. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Holgate, représenté par la soci
Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements da
la construction d'appareils servant à transporter des matières granuleuses, ou
morceaux ou broyées.
195624. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Mohs, représenté par Josse, à Pari
rue de Bondy, n° 48. — Procédé et machine pour la construction des cartons ang
laires.
195625. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Zdziarski, représenté par Josse
Paris, rue de Bondy, n° 48. — Cylindres composés universels servant à laminer le f
en barres, le fer marchand et l'acier.
195626. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Langlois-Langlé, représenté p
Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé d'épuration des le
sives alcalines.
195627. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Bonnet, représentés par Blétry fi
res, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositions générales pour voyag
fantastiques.
195628. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Heydrick, représenté par Thirio
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les faucheuses
les moissonneuses.
195629. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Gargault, représenté par Chass
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de ceintures, jambière
plastrons et appareils semblables destinés au traitement de l'obésité.
195630. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Priestman, représenté par Chass
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machin
à filer, tordre et doubler les fils.
195631. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Sparks, représenté par Chassever
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sacs en pap
imperméable et dans les procédés et appareils servant à leur fabrication.
195632. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Mathieu, représenté par Arm
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Embryotome céphaliq
combiné.
195633. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; Montagu, représenté par Arm
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre pour tous les liquid
dit *filtre-omnibus*.
195634. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1889; société anonyme *la Manufactu
liégeoise d'armes à feu*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Str
bourg, n° 23. — Fusil à répétition du système Engh.
195635. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Lombard, *dit* Vénitien, rue Chapp
n° 14, à Paris-Montmartre. — Panier à bouteilles dit *porte-bouteilles Lombard-Vé
tien*.
195636. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Goddé et Gilbert, à Paris, rue d
Filles-du-Calvaire, n° 18. — Bains photographiques sur supports secs, humides
mous.
195637. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; société Brunner, Mond et comp
gnie limited, représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionn
ments dans la production des gaz inertes.
195638. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Lacomme, à Paris, rue de Panam
n° 10. — Appareil perfectionné de torréfaction à circulation continue.
195639. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Braun et Lloyd, représentés p
Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48. — Perfectionnements des batteries électro-m
dicales.
195640. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Grimme, Natalis et compagnie (s

ciété), représentée par Lemareschal, à Paris, rue la Bienfaisance, n° 6. — Appa pour l'épuration de l'eau d'alimentation des chaudières.

195641. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Paget, représenté par Carénou Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements aux métiers-chaîne à bon terie.

195642. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; société James Hinks et fils mited, représentée par Derry, à Paris, rue Condorcet, n° 48.— Perfectionnements supports de lampes, etc.

195643. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Gallauner, représenté par Bl frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince à plomber.

195644. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Andreoli, élisant domicile c Mme veuve Andreoli, à Paris, place Bréda, n° 12. — Nouveau système de blanchim de la pâte à papier.

195645. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Smitter et Duhamel, représe par Caron, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Échelle télescopique sauvetage et de combat.

195646. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Graef, représenté par la société ternationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30 Nouvel appareil dit *appareil universel à acide carbonique*.

195647. Brevet de cinq ans, 8 janvier 1889; Connoy-Vincent, à Saint-Claude (Ju — Fermoir de tabatières, métal blanc.

195648. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1889; Chalandre, rue de la Raye, n° à Nevers. — Nouveau procédé de photographies vitrifiées sur faïences et porcelai

195649. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1889; Fabre, rue Thiers, n° 53, à Tro — Système de chemin de fer à rail spécial unique et locomotive à roues motrices clinées pour le halage des bateaux sur rivières et canaux.

195650. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Colet, à Berles-Monchel (Pas Calais). — Machine ayant pour objet le nettoyage des tonneaux.

195651. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Tarbe, à Paris, rue du Chev Vert, n° 111. — Nouveau système de bicycle dit *véloposte*.

195652. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mars 1902) pris, le 26 jan 1889, par Pratt, représenté par la société internationale des inventions moderne Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements aux rouleaux comp seurs pour routes et champs.

195653. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Boud, représenté par Chassev à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines ser à fabriquer les toiles et filets métalliques.

195654. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; du Vivier, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour l'extrac économique de l'acide pyroligneux.

195655. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; du Vivier, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Composition dite *soie artificielle*, pr à la fabrication des fils et plaques, et ses procédés de préparation.

195656. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; du Vivier, représenté par Cha vent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la fab tion de fils textiles au moyen de matières pâteuses ou semi-fluides.

195657. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Salbreux, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 6. — Système d'agrafes pour courroies.

195658. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Philippart, représenté par Thir à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construc des accumulateurs.

195659. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Barbenceix, représenté par rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les a reils de direction pour tricycles et autres véhicules à roue directrice.

195660. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Delarue, représenté par Joss Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de châssis de portes à tenon et mortaise mant gâche double.

195661. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Delarue, représenté par Josse Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la conduite des pênes de rures.

195662. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Nysten, représenté par Josse, à ris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques

195663. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1889; Tremelet fils et Guyot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de démontage instantané des plateaux des tables-guéridons de cafés, restaurants et autres.

195664. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Kohler, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Machine à coudre perfectionnée à point de surjet servant à coudre à un ou à deux fils le tricot et autres étoffes.

195665. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; van Broek, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Fermeture en forme de cadre.

195666. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de boîte à noyau pour le moulage des pièces creuses à nervures intérieures.

195667 Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Appareil destiné à produire la circulation dans les chaudières.

195668. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Schaffer, à Paris, rue d'Angoulême, n° 10. — Nouveau système d'étui à lunettes.

195669. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Hartel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de frottoir en forme de bloc.

195670. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Wingrove, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bracelets, anneaux, serre-bras, serre-jambes, jarretières, broches, boucles, pendants et autres articles de même nature et en y combinant un crochet à boutons.

195671. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Pilkington, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de tubes ou tuyaux étirés d'une pièce massive sans bavure.

195672. Brevet de quinzeans, 28 janvier 1889; Fritche et Ferguson, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les dés à coudre.

195673. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Parensen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moteur à vent pour navires, etc.

195674. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Stammer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé pour augmenter la richesse en sucre des betteraves.

195675. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Obus à balles oblongues.

195676. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Foucault, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de wagon de ballast.

195677. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Constantz, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de piano à doubles tables d'harmonie conjuguées.

195678. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Batlle, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Roues économiques fabriquées à machine avec moyeu métallique, applicables à tous les essieux fixes de véhicules.

195679. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; société l'éclairage électrique, représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Transformateur électrique.

195680. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Golay, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 60. — Râpeuse pour matières molles, dite *moulin à chocolat*.

195681. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Daverio, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils d'alimentation des moulins à cylindres.

195682. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Lombard et Hénault, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les freins à air.

195683. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Doubrava, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à l'éclairage par lampes électriques à incandescence.

195684. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Oriolle, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande pour d
tion de machines à vapeur.

195685. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Coudougnan fils, représe
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carton à c
isolant.

195686. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1888; Wirth et compagnie (s
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —
reil pour sécher les matières humides.

195687. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; Vallet, à Amance (Haute-
— Système de propulseurs sous-marins à rendement intégral.

195688. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1888; Motte-Bossut fils, représe
Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouvel article de velours de coto
mécaniquement à deux trames alternatives de couleurs variables.

195689. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Poiget, à Lorient. — Nouve
pour voitures.

195690. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Gibault, représenté par
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caniveaux étan
couvercle démontable, et tronçons assemblés au moyen de joints spéciaux pou
duites de toutes sortes.

195691. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Kern (les sieurs), représen
la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. —
élévateur en bois.

195692. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Fracke, représenté par la
Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Canapé pouva
transformé en ameublement d'une chambre à coucher à deux lits.

195693. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Lorenz, représentée par la
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Proc
appareil pour l'étirage de tuyaux ou douilles en métal à épaisseur de paroi vari

195694. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Hanson et Norstraud, repr
par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg,
Appareil ou dispositif destiné à être employé dans des presses d'imprimerie ou d
machines analogues dans le but de pouvoir imprimer indépendamment de l'enc
ployée par la presse elle-même.

195695. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1888; Williams, représenté par
bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnement
les transmetteurs magnéto-électriques.

195696. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Carré, à Paris, rue Saint-Ni
n° 13. — Nouveau système de grillade-rôtissoire mobile.

195697. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Garrett, représenté par la s
Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements da
dévidoirs de tréfileries.

195698. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Whittgham, représenté par
ciété Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements da
commutateurs électriques.

195699. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Grun, représenté par Dum
Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux peigneuses
Heilmann, usitées pour le travail des matières filamenteuses.

195700. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Hanrez, représenté par
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux génér
multitubulaires.

195701. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Noel, représenté par Blétry fi
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Gaufriers à chariots roulants.

195702. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1903) pris, le 29 ja
1889, par Lawrence, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Mag
n° 11. — Perfectionnements dans les projectiles, les torpilles, les torpilleurs e
procédés et appareils qui s'y rattachent.

195703. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Greely, représenté par Chasse
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux pantalons et a
vêtements.

195704. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Stevenson, représenté par Ch
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispo
de ventilation.

195705. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Satchell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sacs particulièrement destinés à contenir des matières pulvérisées ou autres.

195706. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Maisonhaute, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation du lait par l'électricité.

195707. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Minaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache des laisses, cordes à sauter, etc., assurant leur mobilité.

195708. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Piet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinets avec clapet métallique à pression élastique.

195709. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Langlois, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Musette à soufre avec entonnoir pour le soufrage de la vigne, etc.

195710. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Vivier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication des ballons en celluloïd, et appareils employés à cet effet.

195711. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; société pour l'industrie chimique, à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication du monoacetmétamidophénol.

195712. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; de Rigaud et Trouvé, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu électrique.

195713. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Frager, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'électricité.

195714. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Marotte, à Beauvoir (Vendée). — Moyen nouveau d'opérer la mouture graduelle du blé.

195715. Brevet de dix ans, 29 janvier 1889; Bailloux, à Fresnes (Nord). — Fermeture automatique pour moule à bouteilles par le moyen d'une pédale et mécanisme s'y rattachant.

195716. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Robert, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux machines à agrandir ou réduire les dessins.

195717. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Dommartin et Joanny, représentés par Brocard, à Paris, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Système de tavelle dite *universelle* pour le dévidage de la soie.

195718. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Savigny, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans la fabrication des engrais phosphatés.

195719. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Blain, rue Nationale, à Saumur (Maine-et-Loire). — Perfectionnements aux appareils pulvérisateurs pour la vigne.

195720. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Laborde, à Cadillac (Gironde). — Système de chéneau fonte pour bâtiment.

195721. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Arnodin, à Châteauneuf-sur-Loire (Loire). — Nouvelle disposition de trottoirs pour ponts suspendus.

195722. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Cahoreau, à Fay-aux-Loges (Loiret). — Avertisseur pour le remontage des mouvements d'horlogerie de tous les systèmes.

195723. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Levasseur, représenté par Sinoquet aîné, rue des Arpents, n° 123, à Rouen. — Rames en séries fonctionnant alternativement.

195724. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Moreaux aîné, à Charleville (Ardennes). — Paumelle dite *la Tonkinoise*.

195725. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Charton, à Paris, rue du Faubourg-Saint Antoine, n° 78. — Appareil régulateur économique de pression pour le gaz d'éclairage.

195726. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Griveau, à Paris, rue du Dessous-des-Berges, n° 3. — Briquette chimique allume-feu.

195727. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Parger, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. —

Système d'appareil indicateur actionné par une pièce de monnaie pour mesure pacité des poumons.

195728. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Evans, représenté par M à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Moyens perfectionnés pour maintenir les de chemises et les empêcher de se déformer à l'usage.

195729. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Elsner-Bourgeois, représe Surry-Montaut et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — F passer hygiénique.

195730. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Auguste Schriever et co (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Constructi canon pour la transformation des fusils de grand calibre en fusils d'un calil petit, tout en utilisant le canon grand calibre comme manteau.

195731. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Picart, à Paris, boulevar Chapelle, n° 14. — Four mobile à divers étages pour cuire le pain des ar terre et de mer, en campagne et pour les colonies.

195732. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Reuille, représenté par F Paris, rue Laffitte, n° 40. — Mesure universelle.

195733. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Pavlenkoff, représenté par gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil nouveau (systèm Madiéine) pour la production de l'engrais par la séparation du liquide de la p lide des excréments et en mélangeant ces derniers à de la tourbe.

195734. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Quereyroa, à Paris, ru Maur, n° 116. — Fer à repasser avec poignée mobile.

195735. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Harmet, représenté par la Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Servo-porteur et tenailles forgeage de grosses pièces.

195736. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Gollot frères (société), re tée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux serrures.

195737. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Defays (les sieurs), représe Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de construc ciment avec armature métallique.

195738. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Pradeau, représenté pa frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe à jet continu, systè deau.

195739. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Vulkan (société), représen Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lubrificateur.

195740. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Cuvier fils, représenté pa ciété Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. chine servant au triage ou à l'épuration des pâtes de bois, mécaniques, chimi autres, destinées à la fabrication du papier ou de tout autre produit.

195741. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Dehlinger et Henneton, rep par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'allumo trique avec ou sans sonnerie, dit *allumoir Dehlinger*.

195742. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; André père et fils (société), sentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Moulage mécanique.

195743. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Accault, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'imprimeuse à lan fin.

195744. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Caspersson, représenté pa sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode de détermination de reté du fer et de l'acier.

195745. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Wallace et Smillie, représen Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfec ments dans les moyens de diminuer la facilité de corrosion des hélices.

195746. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; de Place, représenté par T à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tannage rapide par rotat peaux, avec courants électriques continus ou leur suspension dans les jus t avec courants électriques alternatifs.

195747. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Boullet, représenté par T à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle tondeuse mécanique.

195748. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Mattioli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sytème d'obturateur photographique.

195749. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coupe courant pour conducteurs électriques.

195750. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Somzée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de réfrigération applicable à toutes pièces métalliques ou autres s'échauffant par l'usage.

195751. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Lévy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de hachoir à viande.

195752. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Barbier, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Flotteur métrique pour réservoirs, système Barbier.

195753. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1889; Glodzinski, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés dans les appareils à tracer les patrons de vêtements.

195754. Brevet de dix ans, 31 janvier 1889; Rocaché, à Paris, passage des Taillandiers, n° 5. — Bondes de chasse.

195755. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Huard, à Paris, rue des Cévennes, n° 38. — Nouveau procédé d'agglomération des meules et pierres artificielles avec un mélange intime de gomme laque et de caoutchouc.

195756. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Exupère, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Avertisseur des fuites de gaz.

195757. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Exupère, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Avertisseur des fuites de gaz.

195758. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Nicholls et Kelley, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz pour le chauffage et l'éclairage, ainsi que dans les accessoires qui s'y rattachent.

195759. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; société *Graflich Schaffgotsch'sche Josephinenhütte*, représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication d'une espèce de verre imitant les cristaux qui contiennent des mousses pétrifiées.

195760. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Vagner, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux fourneaux à huile minérale pour la cuisson, le rôtissage, etc., des aliments et pour le chauffage des appartements.

195761. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Colmont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de jumelles dites *jumelles Eden*.

195762. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Aubout et Baccot, à Paris, rue Debelleyme, n° 26. — Nouveau système de bec de lampe à pétrole et autres huiles minérales.

195763. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Bollak, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application d'une peinture translucide aux éventails, écrans, etc.

195764. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Cantaluppi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de transformation des wagons à marchandises, dans le but de les rendre propres au transport des troupes et des voyageurs en général.

195765. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Mennig, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à la machine dite *polisseuse velouteuse*, destinée à polir et velouter les chapeaux de feutre et de laine après poncage.

195766. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; de Peichl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compas de mer à compensateur perfectionné de la déviation quadrantale.

195767. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Monier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à produire le gaz par la carburation de l'air atmosphérique.

195768. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Monier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la carburation du gaz ordinaire d'éclairage.

195769. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Seck, représenté par Th
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moy
ployés pour nettoyer les cribles oscillants et rotatifs.

195770. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1889; Pougeois, représenté par
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les gen

195771. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Lelli, boulevard de la C
n° 38, à Marseille. — Tourne-feuillets à pédale pour piano.

195772. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Audouin et Trançon, à Jarn
rente). — Système de consolidation de toutes sortes de caisses d'emballage,
de Saint-André.

195773. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Senchet, rue Lacapelle,
Montauban. — Appareil de cheminée dit *capnagou*, devant préserver les appa
de la fumée.

195774. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Émile et Charles Camio
Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Cadenas à pène à crochet.

195775. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Couvreux-Wichard, à P
Nollet, n° 116. — Nouveau système de couteaux servant à découper les vian
pliquant aux couteaux de bouchers et charcutiers, couteaux de cuisine et
pour le débitage des viandes d'Amérique dit *Saladeros*.

195776. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Couvreux-Wichard, à P
Nollet, n° 116. — Perfectionnement des lames de table de services à découpe
par suite de l'évidage de ces lames par la meule et la forge et de l'argentur
sans cuivrage sur ces lames.

195777. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Brestau, Coupat, Haton,
Letailleur et Perret, représentés par Farjas, rue Laffitte, n° 48. — Orgue de

195778. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1889; Cadoux et Chaumeret, à P
Thévenot, n° 28. — Nouveau fer à crampons.

195779. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1889; veuve Lebrun et fils (so
Saint-Loup-sur-Semouze (Haute-Saône). — Assemblage des pieds de devant d
en bois courbé et sabot à tendre la bande sur le bois au moment du courbag

195780. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1889; Germeuil-Bonnaud, repré
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour reproduire
de la lumière, des tableaux, photographies, etc., sur la toile, le bois et au
tières.

195781. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Stoffel, à Paris, rue du F
Saint-Honoré, n° 24. — Pendules et montres à cadrature différentielle.

195782. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; George Mattison et co
(société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. —
servant à prendre les médicaments, pourvue d'un verre pour doser.

195783. Brevet de quinze ans, 1er février 1887; Cazana, représenté par
Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil
phique.

195784. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Ornstein et Mannheime
sentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
Nouveau système de stylographe.

195785. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Yves, représenté par Parin
Paris, rue de Lancry, n° 18. — Carte d'entrée et de circulation photographi
expositions, chemins de fer, téléphones, etc.

195786. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Guitel, représenté par Ar
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Imitation des broderies d'or et

195787. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Plom, représenté par Br
Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau système de fermeture pour lampes
dans les mines à grisou.

195788. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Von Froschauer, repré
Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle composition saponacée et
pour sa fabrication.

195789. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Engel, représenté par
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
destiné à empêcher les cheveux de descendre entre les vêtements et le cou
la coupe des cheveux.

195790. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; sociétés *Ramon Sabater y*
Ramon Sabater y Fajula, représentées par la société Louis Gudman et comp

levard de Strasbourg, n° 6. — Robinet de fermeture hermétique à obt
erre ou cristal.

195791. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Wagner, représenté par Thirio
ulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'escalier.

195792. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Leclerc, représenté par Chassev
llevard de Magenta, n° 11. — Système de chaise articulée dite *la simple*

195793. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Alphonse Wogue et G. Lévy (s
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouve
dit *loto-réclame*.

195794. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; de Sauvage, représenté par Blét
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à voter.

195795. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Georgi et Bartsch (société), repr
Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne de v
on d'air de côté et en dessous.

195796. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Gericke et Rammoser, représen
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission de mou
roues compresseurs par des ressorts hélicoïdaux sans fin.

195797. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Morillot, représenté par Chas
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jeu à combin

195798. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Somzée, représenté par Chas
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'arme à feu à tir rapide

195799. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Noel et Cerquier, représentés
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur ap
moteurs et autres usages.

195800. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Sealy'Allin, représenté par Arm
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans
matiques pour distribuer des articles en échange des pièces de monn

195801. — Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Dahl et compagnie (société),
représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — P
duction de l'acide sulfo-alpha-oxynaphtoïque et de matières colora
nues avec ces acides.

195802. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Voirin, à Paris, rue Mayet, n° 15.
d'impression sur fer-blanc ou sur toute autre matière dure.

195803. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Urbain, à Paris, rue de Varenn
du fini du satin de Chine.

195804. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Lecestre, représenté par Armenga
à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Reproduction en chocolat filé d'artic
et autres analogues.

195805. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Rebeyrotte, boulevard du Chem
Puteaux (Seine). — Appareil de fermeture dénommé *aide à ferme*
de fermer de l'extérieur à l'intérieur.

195806. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Siemang et Guttmann, représent
société Jacquelin, Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Miche
Fermeture hygiénique avec appareil de nettoyage.

195807. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Brigg, représenté par Casalong
Halles, n° 15. — Procédé perfectionné pour augmenter la puissan
d'arrêt des animaux de trait attelés aux voitures à plus de deux roue

195808. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Depierre, représenté par Danzer,
Pascal, n° 40. — Nouveau taquet pour métier à tisser.

195809. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Muller, à Paris, rue de Chabro
Lit se dissimulant dans un meuble.

195810. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Penn et Deeley, représentés P
à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés au mécanisme e
ou expulseur des armes portatives à bascule.

195811. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Herzog, représenté par la socié
Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectio
aux porte-cigares.

195812. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Parizot, représenté par Chasseven
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de nez-porte-tige de selle à se
automatique.

195813. — Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Flouest (Mme), représentée par Cha

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de corset cable également comme cache-corset et corsage.

195814. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Grand, représenté par Pambr Paris, rue Rollin, n° 6. — Procédé pour affranchir et désinfecter les fûts en b mauvais goût.

195815. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Charbonnaud, représenté par frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la di tion des machines à vapeur, à air ou à gaz.

195816. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Krammer, représenté par A gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle matière pour étuis à chapeau et autres objets.

195817. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Tudor frères et Schalkenbac ciété), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — N système de distribution de mouvement moteur dans le compteur d'électricité.

195818. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Denis, à Saint-Quentin. — A entraîneur-élévateur-trieur et nettoyeur de betteraves, pomme de terre, topinan et autres matières.

195819. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Schulte et Bosies, représent la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Ger n° 30. — Instrument d'instruction dans l'enseignement de l'arithmétique en qu numériques indéfinies.

195820. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Ainsworth, Strachan et Hen représentés par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements appo la manière d'imprimer les sacs en papier et aux appareils employés à cet effet en binaison avec des machines à fabriquer les sacs en papier.

195821. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Vogelgesang et Epstein, repré par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Systèm fectionné d'hélices pour la propulsion des navires.

195822. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Fosse, représenté par Caron, ris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Lessiveuse (système G. Fosse) caennaise.

195823. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Danty et Gance, représent Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de mac coudre, à double entraînement universel, propre au piquage des dessus couvre-pieds et autres objets analogues.

195824. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Verrier, représenté par Arm aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boite d'onglet destinée aux cou portes à petits cadres.

195825. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Exupère, représenté par Arm aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Soufflet métallique pour horloge matiques et à air comprimé.

195826. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Ritter, représenté par la Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — N système de lavoir démontable servant à l'astiquage de l'intérieur du canon de à feu.

195827. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Lericheux fils, représenté try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté fonctio clef et de l'extérieur, s'appliquant à tous systèmes de becs-de-cane et de serru

195828. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Perls, représenté par Blétr à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil électrique de signaux pou les collisions des trains de chemins de fer.

195829. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Delsart, représenté par Arm jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d pour le montage des berlines sur les plans inclinés dans les mines et autres tions.

195830. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; E. Boucher (Mme veuve) et com (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. tème de fourneau-réchaud à pétrole.

195831. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Somzée, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de canon perfectionn armes à feu de tous genres.

195832. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Don et Sands, représentés par

ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appa-ls propres à activer la combustion et à brûler la fumée dans les foyers de généra-rs ou autres au moyen d'une injection de vapeur et d'air.

195833. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Nowina, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de cuir fin, souple glacé, par utilisation de la culée du cheval, de l'âne et d'autres animaux.

195834. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Masson, représenté par Casalonga, Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil extracteur universel continu.

195835. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Bourgoin et Decorce (société), rue Cormeille, n° 32, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau régulateur de gaz pour clairage, le chauffage et la force motrice.

195836. Brevet de dix ans, 7 février 1889; Denis, à Torcenay (Haute-Marne). — brication de meules à aiguiser, grès et tout ce qui concerne le travail du grès.

195837. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Ansaldi, rue Curiol, n° 21, à Mar-lle. — Couronne dite *l'éternelle*.

195838. Brevet de quinze ans, 8 février 1889; Block, rue Tréfilerie, n° 14, à nt-Étienne. — Fusil à répétition, calibre huit millimètres.

195839. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Bioletti, rue Saint-Jean, n° 40, à on. — Système nouveau d'agrafe pour serrer les cravates, foulards, fichus, etc., e *agrafe-bijou*.

195840. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Delorme, rue de Jussieu, n° 5, à on. — Fabrication d'un appareil de sauvetage en cas d'incendie.

195841. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Koppel, représenté par Brocard, rue randière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnements aux châssis pour voies ferrées nsportables.

195842. Brevet de quinze ans, 4 février 1889; Gervat (M^me^) et compagnie (société), présentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Cein-e abdominale.

195843. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Longin et Monnier, à Beaujeu hône). — Machine à ligaturer au bouchon les vignes greffées.

195844. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Vuillemin et Capony, représentés Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à hacher.

195845. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Pignaud, représenté par Lépinette Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à polir les étoffes.

195846. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Delmas et fils (société), représentée Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement ns la construction de fourneaux de cuisine.

195847. Brevet de quinze ans, 8 février 1889; Cochet et Perrier, représentés par ocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Éclairage électrique des voitures, loco-tives, tramways et autres véhicules.

195848. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Cavietzel, à Paris, rue Clauzel, 18. — Allumeur extincteur fonctionnant par air comprimé et par pression directe.

195849. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Bowman, repésenté par Derry me), à Paris, rue Concorcet, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fabrication dentelles ou autres ouvrages en filet ou tissés.

195850. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Bauer et Röder, représentés par la iété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — canisme destiné à pincer les languettes qui donnent les sons dans les boîtes à sique.

195851. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Brossette, à Paris, rue des Bourdon-s, n° 47. — Élévateur Brossette dit *les dix échelles*.

195852. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Bardou, à Paris, rue de Chabrol, 55. — Jumelles à quatre changements d'oculaire, par révolution horizontale d'un que permettant de remplacer instantanément et sans outillage les oculaires sés.

195853. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Porteu, à Paris, rue Vernier, n° 40. Lanterne à pétrole pour vélocipèdes et voitures de tous genres, dite *la française*.

195854. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 août 1902) pris, le 5 février 89, par Challiner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Perfectionnements dans la fabrication des jantes à gorges pour roues de tures.

195855. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Britt, représenté par Mennons

jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans l
de sûreté.

195856. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Smith, représenté par M
jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Bondon à soupape.

195857. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; société dite *The Wilcomb*
machine company, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Cap
n° 24. — Perfectionnements dans les procédés de tricotage et dans les app
employés.

195858. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Palmer, représenté par Br
à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux pointes des a
des rails de voie ferrée.

195859. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Reichardt, représenté par Br
à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux moteurs à gaz, à air chaud, à
et autres semblables.

195860. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Büttner, représenté par Fay
Paris, rue Drouot, n° 16. — Bonde de fermentation pour la fermentation c
mentaire de tous les vins.

195861. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Négrier (M^me^ veuve) et com
(société), à Paris, avenue Kléber, n° 49. — Farine de caroube devant servir
pâtisserie et la fabrication du chocolat.

195862. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Gutton, représenté par Jo
Paris, rue de Bondy, n° 48. — Réservoir de chasse à débit variable à volonté.

195863. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Thomson, représenté par A
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils perfectionnés pou
surer et pour régler les potentiels et les courants électriques.

195864. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Blétry frères (société), à Paris
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

195865. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Bruneau et Dusseldorp, rep
tés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil aux
carbures destiné à être appliqué à l'allumage et au chauffage des foyers ainsi q
constitution des appareils de chauffage tels que: réchauds, cuisinières, etc.

195866. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Richards, représenté par
frères à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments servant à po
boutons.

195867. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Latimer, représenté par Chass
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour le traitement des aiguil
feuilles de sapin en vue d'en obtenir la fibre.

195868. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Meyers, représenté par Chass
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des cadavres.

195869. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Kieffer, représenté par C
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de traitemen
mattes cuivreuses des carbonates et des oxydes de cuivre par le sulfate de fe
voie sèche et par voie humide.

195870. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Hellesen, représenté par C
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les piles
primaires ou secondaires, ou éléments galvaniques transportables.

195871. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; société dite *The Redemann-Tilfor*
company, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n°
Perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier faible en vue de produi
acier affiné ou de haut degré.

195872. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Petit fils, représenté par C
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de chaussures.

195873. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Sperry, représenté par la
Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36.— Système de planche à dessi
règle mécanique.

195874. Brevet de quinze ans, 5 février 1888; Paget, représenté par Thir
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabricatio
électrodes pour piles secondaires ou accumulateurs.

195875. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Bohmann, représenté par Thi
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appuis de violon.

195876. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Ferdinand, représenté par Thi

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux systèmes élec-ques.

195877. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Rotten, représenté par Thirion, à ris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif propre à la manœuvre des sses hydrauliques.

195878. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Petit et Blan, représentés par Ar-ngaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux teurs à gaz et à pétrole.

195879. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; société dite *The Mettallurgical tents company limited*, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-nis, n° 1. — Perfectionnements aux chaînes de transmissions à maillons déta-ables.

195880. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Hesse, représenté par Albert Cahen, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de verrerie double, moulurée inté-urement.

195881. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Dahl et compagnie (société), repré-ntée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé ur la préparation de nouvelles couleurs azoïques.

195882. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Gwosdeff, représenté par Armen-ud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de téléphone ma-nétique.

195883. Brevet de quinze ans, 11 février 1889; Cordier, à Romilly-sur-Seine ube). — Appareil dit *Frein Cordier*.

195884. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Delpeut, à Paris, place Péreire, 12. — Verrou de sûreté.

195885. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Guérard père, à Paris, boulevard int-Marcel, n° 35. — Nouveau jeu dit *billard croquet*.

195886. Brevet de quinze ans, 6 février 1888; Clemançon, à Paris, rue Lamar-e, n° 23. — Joint électrique.

195887. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Personne, représenté par Levesque, Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de verrou automatique condamnant les ortières des wagons par l'action des freins et seulement pendant le serrage.

195888. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Naura, avenue des Chambards, 5, à Bois-Colombes (Seine). — Fabrication d'une nouvelle roulette pour l'ameu-ment.

195889. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Thiéry et Villepin (société), repré-tée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux pareils de dragage.

195890. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Weber, représenté par Armengaud é, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-aiguilles pour les aiguilles chi-gicales.

195891. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Deutsch et Hönigsberg, représentés Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Règle à dessin avec dispo-f pour l'ajuster avec précision et sûreté, dite *règle de précision*.

195892. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Marga, représenté par Thirion, à is, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fusil se chargeant par ulasse.

195893. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Maquaire, représenté par Chasse-t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *balance électro-matique*, et ses diverses applications.

195894. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Bond, représenté par Chassevent, à is, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour le surage et la manipulation du drap, des tapis et autres matières analogues.

195895. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Gommé, représenté par Chassevent, aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil compteur kilométrique, sier et comptable.

195896. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Gombert, représenté par Chasse-t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de tricycle ersable.

195897. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Henon, représenté par Armengaud ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obtenir le tirage de

l'or ou des métaux en feuilles sur des tirages en couleurs sur toile, étoffe, p
inversement.

195898. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Trabé, représenté par Arm
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bague-sifflet.

195899. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Coureau, représenté par la
Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de contrefor
chaussures.

195900. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Engelfred, à Paris, rue d
tier, n° 34. — Appareils automatiques dits *oracles parisiens*.

195901. Brevet de quinze ans, 9 février 1889; Coq, rue Arago, à Périgu
Application mécanique et automatique à friction sur les essieux des wagons d
geurs, ayant pour but d'éviter des accidents et des tentatives de meurtre en
de fer.

195902. Brevet de quinze ans, 9 février 1889; Kribbé, rue de l'Émery, 1
Nantes. — Boîte dite *indicateur automatique des maisons recommandées*.

195903. Brevet de quinze ans, 9 février 1889; Jamain, rue des Roses, à D
Pale gradué à pédale mobile, *Palot-Paul-Jamain*.

195904. Brevet de quinze ans, 11 février 1889; Calendreau, à Mont
(Maine-et-Loire). — Appareil destiné à éviter la rencontre et le déraillement de
sur les lignes de chemins de fer.

195905. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; société anonyme pour le
électrique des métaux, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-
n° 1. — Perfectionnements dans la construction des accumulateurs électrique
tème Eugène Sartiaux).

195906. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Godet, représenté par Arme
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de bobèches à cont
pour l'illumination des édifices.

195907. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Legrand, à Paris, rue de l'
n° 6. — Essoreuses jumelles, marche directe pour moteur à vapeur.

195908. Brevet de cinq ans, 8 janvier 1889; Duflexis, rue Berjot, n° 6, à
Savine (Aube). — Chemise dite *chemise troyenne sans ouverture*.

195909. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1889; Paul et Ehrenwerth, repré
par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionne
au mode d'attache des cordes et au réglage de leur tension dans les instrume
musique.

195910. Brevet de quinze ans, 1er février 1889; Kirk et Lée, représent
Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15, — Perfectionnements dans les ma
ou appareils à apprêter les étoffes de laine et autres tissus.

195911. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Terrot, représenté par Dan
Paris, rue Pascal, n° 40. — Métier à tricot circulaire ou rectiligne, à maill
versée.

195912. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Velliet, représenté par Cor
rue Damis, n° 26, à Amiens. — Principe de gaufrage sur toile, treillis ou cord
jute, en chanvre, en lin, ainsi que lin et coton, jute et coton, et enfin
double-chaîne dans les matières dénommées ci-dessus, système Henri Velliet.

193913. Brevet de quinze ans, 5 février 1889; Finkelsztein, représenté par
frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil régulateur automa
de la vapeur.

195914. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Boutonnier père, représenté p
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Douille réglable pour ma
de lanternes de voitures.

195915. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Stielow, représenté par la s
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Ap
pour écrire ou imprimer des types à la main, pouvant être employé également
la télégraphie, dit *typographe à répétition*.

195916. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Hoeder, représenté par la s
Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Ento
ou filtre à café.

195917. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; société dite *Farbenfabriken
Friedr. Bayer und Co.*, représentée par Dittmar, à Paris, avenue de l'Opéra,
— Procédé de fabrication d'éther de para-amido-phénol et de ses composés d
myle.

195918. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Demonchy, à Paris, rue Pajol, 26. — Machine mue par des boulets devant marcher à peu près seule après sa se en train.

195919. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Gaspard, représenté par Caron, Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38. — Système universel de propulsion is point d'appui extérieur.

195920. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Ludwig Arnsburg et Joseph eissenberger (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compa- ie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de clavetage.

195921. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Gerstner, représenté par la société tray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Trieur- ttoyeur universel pour céréales.

195922. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Denichère, représenté par Josse, à ris, rue de Bondy, n° 48. — Fer à onduler.

195923. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Balduini, représenté par Blétry res, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application nouvelle d'un tissu- ffe seul ou en combinaison de tissus ou étoffes ordinaires, à la fabrication spéciale costumes, confections et corsets de dames et de tous objets de tapisserie et de ture.

195924. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Tenner, représenté par Blétry res, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la reproduction mul- le d'écrits et de dessins.

195925. Brevet de quinze ans, 6 février 1889; Johansson, représenté par Thirion, aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coussinet à goujon pour des arbres ticaux et horizontaux.

95926. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; de Baillehache, représenté par mas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils signalement électrique des trains de chemins de fer.

95927. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Kruss, représenté par la société ray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Décompo- on du nickel technique et de ses sels, et nickelage de toute espèce d'objets avec nickel pur (Ni) par le procédé de la galvanoplastie.

95928. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Amaron, représentée par la société ray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau re de montre.

95929. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Bing, représenté par Blétry frères, à is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vague apaiseuse à huile.

95930. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; société pour l'industrie chimique lle, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nou- e machine colorante et son procédé de fabrication.

95931. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Clamer, représenté par Mennons ne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Composés galvaniques pour le oyage des chaudières (A).

95932. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Clamer, représenté par Mennens ne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Composés galvaniques pour le oyage des chaudières (B).

95933. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Appler, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareil perfectionné de chauf- des fours céramiques.

95934. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Rogers, représenté par Chasse- , à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux nattes en étallique pour portes.

95935. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Kling, représenté par Chassevent, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de chaîne de transmis-

95936. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; A. Maréchal, Ruchon et compagnie iété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nou- genre de bout ou bouquin pour pipes.

95937. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Oehlmann, représenté par la société et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Instrument pour mesurer les ations de la force attractive de la terre.

195938. Brevet de quinze ans, 7 février 1889 ; Benoit, représenté par Thi
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle passette à escarbilles.

195939. Brevet de quinze ans, 2 février 1889; Verduron, représenté par T
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour chauffer l'eau et ac
fermentation de tous les fruits secs en général dans les cuves, tonneaux e
récipients.

195940. Brevet de quinze ans, 7 février 1889; Sorensen, représenté par
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure autom
gravité.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Naudin, 23 novembre 1888, brevet 187142. (Nouvel appareil enregistreur éle
des pressions du gaz, etc.)

Popp, 17 novembre 1888, brevet 190650. (Nouveau moyen économique de p
le froid par la détente de l'air comprimé.)

Raffard, 17 novembre 1888, brevet 194013. (Dispositifs automatiques de
destinés à la commande des dynamos génératrices ou réceptrices et à toutes l
chines où il y a avantage à limiter la grandeur des efforts exigés ou transmis.)

Brouwer, 23 novembre 1888, brevet 178986. (Système de clapets autom
avec sifflet avertisseur pouvant s'adapter soit verticalement, soit horizontaleme

Morel, 21 novembre 1888, brevet 187094. (Nouveau mode d'ouverture et de
ture des organes d'admission dans les machines à vapeur.)

Quinard-Defrance, 23 novembre 1888, brevet 187170. (Appareil coupe-pom
le rapide.)

Acher (M^lle^), 21 novembre 1888, brevet 193045. (Nouvel instrument culinai
faire les œufs à la neige, tourner la mayonnaise, etc.)

Lefort, 21 novembre 1888, brevet 183972. (Roue pendante à aubes articulé
enclanchement automatique.)

Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-
20 novembre 1888, brevet 184549. (Production de matières colorantes a
jaunes, orangées et rouges [invention Poirrier et Rosenstiehl].)

Leclercq, 20 novembre 1888, brevet 194002. (Nouvelle enveloppe-poste pou
voi d'échantillons de toutes natures, dite *la merveilleuse.*)

Gérard de Montrichard, 20 novembre 1888, brevet 187061. (Pompe à ailet
tante.)

Martin, 24 novembre 1888, brevet 192632. (Transmetteur téléphonique différ

Demoncy, 22 novembre 1888, brevet 185161. (Engreneur *la Française*, à r
ments rotatifs continus.)

Rigby Mac Donald, 17 novembre 1888, brevet 189068. (Perfectionnement d
fabrication du ciment de boues de chaux [*lime mud*].)

Benoit, 22 novembre 1888, brevet 186753. (Nouveau procédé de renflou
navires, chalands, bateaux de plaisance, etc.)

Silas, 16 novembre 1888, brevet 192676. (Distributeurs d'huile sur la mer e
moyens de lancement.)

Stanley, 21 novembre 1888, brevet 171976. (Nouvel appareil à forer.)

Lambert, 22 novembre 1888, brevet 188489. (Nouvelle attache de rails sur tr
métalliques et longrines.)

Von Skoda, 20 novembre 1888, brevet 192922. (Système de fermeture pour
à feu à tir rapide.)

Lacave, 19 novembre 1888, brevet 187057. (Fourchette à gigot.)

Aubel et Gorge, 19 novembre 1888, brevet 193137. (Appareil réveil-signa
trique.)

Pincemaille, 6 novembre 1888, brevet 192445. (Système de serrure à pène h
cane.)

Malherbes, 17 novembre 1888, brevet 171001. (Genre de cartes à jouer avec
extérieurs pour éviter la fraude.)

Mornard (M^me^), 21 novembre 1888, brevet 193266. (Nouveau procédé chi
dit *enduit Mornard*, permettant l'application et la conservation de toutes peintu
travaux en ciment.)

Wenger, 22 novembre 1888, brevet 188711. (Perfectionnements dans les fr
air comprimé, en vue de rendre leur action rapide, modérable et automatique.

Duquesne, 29 novembre 1888, brevet 154027. (Système de métier pour fabriquer les tapis-velours et autres étoffes à point bouclé ou noué.)

Dunand, 28 novembre 1888, brevet 188292. (Perfectionnement apporté aux crochets et aiguilles de la mécanique Jacquard.)

Nouvion-Jacquet, 26 novembre 1888, brevet 193040. (Nouvelle flanelle électrique en laine et poils cachemire.

Revollier, 29 novembre 1888, brevet 182857. (Perfectionnements aux faulx à bras.)

Psaroudaki, 26 novembre 1888, brevet 193396. (Nouveau système de distribution de la vapeur dans les machines.)

Radiguet, 24 novembre 1888, brevet 190846. (Moteur rotatif pouvant agir sous l'influence de tout agent de force motrice.)

Renard fils, 23 novembre 1888, brevet 192889. (Nouvelle suspension des caisses de voitures d'enfants.)

Compin, 22 novembre 1888, brevet 188684. (Système de sièges à ressorts à lames.)

Lévy, 29 novembre 1888, brevet 194153. (Système de manche porte-jumelle latéral indépendant, avec ou sans tirage rapide et à rabattement facultatif.)

Bougouin, 28 novembre 1888, brevet 187410. (Boites à galets à portées différentielles supprimant les frottements sous la charge.)

Le Dan, 24 novembre 1888, brevet 186094. (Système d'appareil à jouer du piano automatiquement, dit *autopianiste*.)

Trémont, 22 novembre 1888, brevet 192180. (Perfectionnements apportés aux bandages herniaires.)

Alexis Godillot, 29 novembre 1888, brevet 158819. (Disposition perfectionnée de fourneau brûlant tous les combustibles en morceaux, en poudres, secs ou humides, les débris végétaux, les combustibles liquides, etc.)

Chamberland, 24 novembre 1888, brevet 192428. (Cadran solaire perfectionné.)

Quennesson, 23 novembre 1888, brevet 187257. (Procédé et appareils pour le traitement des sables argileux, des argiles sableuses, des glaises de toutes natures ou autres matières analogues et pour leur assèchement.)

Lagard et Chabert, 26 novembre 1888, brevet 191728. (Nouveau système de tonneau en fer émaillé, destiné au transport des boissons et liquides.)

Voinçon, 26 novembre 1888, brevet 173740. (Système de champignon réglable pour caisses à chapeaux.)

Carcanagues, 28 novembre 1888, brevet 191396. (Bracelet d'un nouveau système appelé *bracelet-pile*.)

Barris frères et Cerveaux (Société), 23 novembre 1888, brevet 187258. (Système de bouchon-sécurité pour le bouchage des vins mousseux et tous liquides ou boissons.)

Goerend, 29 novembre 1888, brevet 192012. (Système de bouchage pour la mise en bouteilles et l'exportation des vins de champagne.)

Faustmann et Mathias (Les sieurs), 27 novembre 1888, brevet 192609. (Allumeur de becs de gaz, dit *téléphoïton*.)

Vaudaine, 28 novembre 1888, brevet 187293. (Système de briquet à râteau dit *poussette électrique*.)

Tschiffeli et Schumacher, 30 novembre 1888, brevet 185634. (Nouveau système d'extraction d'huiles par presses à cage.)

Moutte, 27 novembre 1888, brevet 189720. (Allumoir électrique, système Moutte Joseph.)

Seillan, 24 novembre 1888, brevet 183657. (Perfectionnements aux fermetures métalliques en tôles ondulées pour magasins, boutiques, etc.)

Société dite *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und Co.*, 1er décembre 1888, brevet 193430. (Procédé de fabrication de matières colorantes azotées teignant la laine directement en noir.)

Kasalowsky, 3 décembre 1888, brevet 188158. (Perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation à effets multiples et aux chaudières à la cuite.)

Dellery-Bossu, 30 novembre 1888, brevet 187341. (Nouveau système de ferrures permettant le montage et le démontage instantanés des bois de lits, armoires.)

Pollak, 3 décembre 1888, brevet 190518. (Mode de préparation et de montage des plaques d'accumulateurs électriques.)

Lerenard, 1er décembre 1888, brevet 181368. (Tuyaux allégés pour fortes pressions dans les pompes à incendie et autres usages.)

Ader, 3 décembre 1888, brevet 181786. (Mode de réception des courants électr
aux extrémités des câbles souterrains et sous-marins.)

Cuisinier, 1er décembre 1888, brevet 182239. (Procédés et appareils propres à
plication des propriétés du malt à l'extraction de la matière amylacée.)

Ducretet, 30 novembre 1888, brevet 193477. (Filtre industriel universel, à
ou à froid et pour tous liquides.)

Société anonyme du compresseur Jourdan, 6 décembre 1888, brevet 1
(Appareil dit *compresseur Jourdan*, devant servir à extraire, sans l'aide des sco
l'huile renfermée dans la pâte d'olive ou dans celle de graines oléagineuses.)

Rigaud, 4 décembre 1888, brevet 187763. (Four à double cuve pour le traite
des minerais de zinc et autres métaux.)

Lévy, 30 novembre 1888, brevet 188123. (Système perfectionné de mécanique
pianos à queue.

Coupry fils, 5 décembre 1888, brevet 187390. (Nouveau système de constr
des cimetières.)

Bail, 3 décembre 1888, brevet 186452. (Nouveau curvimètre permettant de
rer instantanément les distances sur les cartes d'état-major.)

Cuisinier, 1er décembre 1888, brevet 171958. (Nouvelle matière sucrée diast
la céréalose, et sa fabrication.)

Leclerc, 30 novembre 1888, brevet 170929. (Perfectionnements apportés aux
reils à vaporiser à tubes d'eau.)

Lévy, 4 décembre 1888, brevet 186283. (Traction des bateaux par câble télo
mique placé sur la rive.)

Pelleau, 6 octobre 1888, brevet 180651. (Nouveau vernis.)

Farcot, 1er décembre 1888, brevet 191642. (Perfectionnements apportés d
constitution des affûts et de leurs appareils de manœuvre.)

Watson et Lafabrègue, 30 novembre 1888, brevet 192969. (Procédé de déco
tion des viandes conservées par le froid.)

Devost, 1er décembre 1888, brevet 184063. (Système composé d'une vis princ
d'un écrou, d'un tube à queue, d'un tube ordinaire et d une clef, destiné à l'
lation de la forme pour chaussures.)

Delaby et Lamoureux, 4 décembre 1888, brevet 187727. (Machine à cou
papier, dite *l'expéditive*.)

Salomon et Brungger, 1er décembre 1888, brevet 193637. (Procédé et ap
pour la fabrication du produit dit *sulfite-cellulose*.)

Gericke et Rammoser, 4 décembre 1888, brevet 194006. (Mannequin ajustab

Lebeuf, 4 décembre 1888, brevet 193875. (Nouveau procédé de concentrati
moûts de toutes natures.)

Derval, 5 décembre 1888, brevet 180991. (Système de lampe à gaz à chaleur
pérée.)

Acker, 8 décembre 1888, brevet 190783. (Nouveau système de choc et de tr
assurant le contact permanent des tampons dans les alignements droits et les co
et permettant de faire l'attelage sans passer entre les traverses de tête.)

Vial, 11 décembre 1888, brevet 181710. (Essoreuse à battant, système E. Via

Singer et Judell, 8 décembre 1888, brevet 189234. (Procédé perfectionné et
reil dit *the Acme Wool Cleaner*, pour nettoyer la laine et autres produits textiles,
cable également à l'extraction et à la récupération d'huiles et de graisses.)

Frikart, 6 décembre 1888, brevet 184903. (Perfectionnements aux machi
vapeur.)

Psaroudaki, 6 décembre 1888, brevet 193396. (Nouveau système de distril
de la vapeur dans les machines.)

Michaud, 5 décembre 1888, brevet 193803. (Perfectionnements apportés au
chines lithographiques et typographiques.)

Vuillemin-Marchal (Mme), 11 décembre 1888, brevet 184181. (Nouveau tissu

Bay, 8 décembre 1888, brevet 171703. (Miroir de toilette à trois glaces, dit
gnon.)

Durafort père et fils, 6 décembre 1888, brevet 187464. (Nouvelle fabrication d'
en métal fondu, avec recouvrement d'un métal dur, embouti ou repoussé.)

David (Les sieurs), 10 décembre 1888, brevet 183890. (Système de couve
mobiles et automatiques par l'effet d'un contrepoids.)

Garnier, 6 décembre 1888, brevet 193691. (Nouvelle fabrication de tubes san
dures, ronds ou aplatis.)

Wattier, 6 décembre 1888, brevet 193898. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement et applicable aux liquides, gaz, etc.)

Dolley et Lecellier-Pitel, 8 décembre 1888, brevet 193873. (Nouvelle serrure dite *la crécelle*.)

Maquaire, 8 décembre 1888, brevet 191438. (Système de tricycle convertible.)

Jacquel, 5 décembre 1888, brevet 187638. (Système de fourneau-cuisine portatif dit *l'ambulant*, et son mode d'installation.)

Radiguet, 8 décembre 1888, brevet 169001. (Allumeur-extincteur pour lampes électriques.)

Merland, 13 décembre 1888, brevet 191131. (Visiophonie.)

Lancaster, 7 décembre 1888, brevet 192392. (Perfectionnements dans le filetage mécanique de la porcelaine et autres pâtes céramiques, ainsi que les outils employés à cet effet.)

Ponson, 7 décembre 1888, brevet 192533. (Vernis colorant à base de celluloïd, pouvant s'appliquer sur le celluloïd, le bois, le papier, le tissu et tous les végétaux ainsi que les minéraux pas polis.)

Thomas, 11 décembre 1888, brevet 190781. (Système de coffre-compartiment jaugeur, applicable au jaugeage des masses cuites de sucrerie et autres matières.)

Bodlander et Traube, 6 décembre 1888, brevet 182587. (Procédé de séparation des huiles empyreumatiques essentielles contenues dans les alcools éthyliques et méthyliques bruts.)

Guillaume fils aîné, 8 décembre 1888, brevet 194247. (Perfectionnements aux dessous de bras.)

Brining, 8 décembre 1888, brevet 191995. (Perfectionnements aux machines à mettre les chaussures en forme.)

De Peyrolle (M^me^), 5 décembre 1888, brevet 187917. (Système perfectionné d'entraînement spécialement applicable aux machines à coudre à aiguilles multiples.)

De Zafra Mesia, 10 décembre 1888, brevet 190864. (Procédé pour augmenter le rendement des machines à vapeur de toutes espèces, consistant dans la disposition d'un appareil à double vent.)

Marot, 19 décembre 1888, brevet 190673. (Modification apportée dans les tissus teints de bonneterie.)

Oudinet et Martin, 14 décembre 1888, brevet 192080. (Perfectionnements aux métiers dits *Cotton*, et similaires.)

Henry, 15 décembre 1888, brevet 187653. (Système de chaudière à minimum d'eau, son principe, sa construction et ses applications.)

Gaillac, 11 décembre 1888, brevet 192708. (Pompe dite *de Gaillac*, marchant par la pesanteur et ayant pour objet le mouvement perpétuel.)

A. Faugier et compagnie (Société), 11 décembre 1888, brevet 165147. (Perfectionnements dans les machines à tarauder par compression.)

Martignoni, 13 décembre 1888, brevet 191017. (Outil-revolver pour tourner, raboter et découper.)

Ogier et Chauvet, 11 décembre 1888, brevet 172560. (Nouveau système de parachute dit *le sauveur infaillible* ou *l'ami du mineur*.)

Boule, 13 décembre 1888, brevet 187996. (Mémorandum universel dit *le sphinx*.)

Kingsland, 14 décembre 1888, brevet 188246. (Perfectionnements dans les batteries secondaires.)

Heisler, 11 décembre 1888, brevet 189623. (Perfectionnements apportés à l'éclairage électrique.)

Maquaire, 14 décembre 1888, brevet 190085. (Système de régulateur électrique dit *régulateur absolu*.)

Carré, 17 décembre 1888, brevet 190856. (Perfectionnements aux machines magnéto-électriques.)

Ravisé, 17 décembre 1888, brevet 193127. (Machine pneumatique et de compression.)

Gros, 12 décembre 1888, brevet 186548. (Machine motrice actionnée par l'air atmosphérique saturé de gaz hydrogène ou de gazoline, ou toute autre essence minérale légère.)

Martin, 17 décembre 1888, brevet 189601. (Nouveau système automatique servant à modérer la vitesse des moulins à vent, dit *système Martin*.)

Potain, 15 décembre 1888, brevet 180810. (Poêle à gaz hygiénique, sans communication avec l'intérieur de la pièce à chauffer.)

Ognard, 15 décembre 1888, brevet 187123. (Perfectionnements apportés aux mobiles à combustion lente.)

Digeon, 14 décembre 1888, brevet 182133. (Système avertisseur universel.)

Société nouvelle de constructions (système Tollet), 12 décembre 1888 vet 161761. (Genre de construction mobile pour ambulances et autres destina

Société nouvelle de constructions (système Tollet), 13 décembre 1888 vet 168217. (Ambulance mobile à démontage et paquetage rapides.)

Lebailly, 14 décembre 1888, brevet 181838. (Canne-lampe.)

Villain, 13 décembre 1888, brevet 183307. (Système de table pliante transp pour les opérations chirurgicales.)

Dussieux, 15 décembre 1888, brevet 170568. (Tendeur pour clôtures.)

Morin, 11 décembre 1888, brevet 192541. (Nouveau système d'éventail pour de voiture.)

Lion, 13 décembre 1888, brevet 191191. (Nouvelle machine à mélanger l tières : poudres [chaux, ciments, etc.], sables, mortiers, bétons, agglomé vers, etc.)

Moreau, 21 décembre 1888, brevet 187820. (Système de pressoir à travers tante et à commande perfectionnée.)

Vaché, 20 décembre 1888, brevet 181160. (Perfectionnements apporté robinets.)

Gibault, 19 décembre 1888, brevet 190421. (Perfectionnements dans les d tions des joints à rotule, applicables aux conduites d'eau, de vapeur, d'air ou d

Saurin, 27 septembre 1888, brevet 186294. (Machine dite *la débaveuse S* destinée à venir en aide aux éducateurs de vers à soie.)

Compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chem fer, 20 décembre 1888, brevet 179880. (Robinet à soupape de prise de vapeur, meture automatique avec sifflet d'alarme.)

Rapp et Recordon, 18 décembre 1888, brevet 194680. (Appareil de vapor perfectionné, applicable surtout comme générateur de vapeur.)

Cito et Funck, 19 decembre 1888, brevet 189427. (Appareil remplaçant l'a actuellement en usage, spécialement pour soulever les voies ferrées ou pour so avec facilité des objets très lourds.)

Douse, 17 décembre 1888, brevet 193506. (Appareil contrôlé par l'électricit réprimer et éteindre le feu ou pour prévenir son extension, et pour donner en temps l'alarme.)

Roux, 20 décembre 1888, brevet 187735. (Système de frein à action instant

Creuzé de Latouche, 19 décembre 1888, brevet 188271. (Perfectionnement l'installation des bouches à feu de position et de marine.)

Ader, 19 décembre 1888, brevet 190283. (Système de télégraphie sous-mari *l'alternatif.*)

Floran de Villepigue, 18 décembre 1888, brevet 179157. (Autographomètre.

Société pour l'industrie chimique à Bâle, 17 décembre 1888, brevet 190096 paration du métamidophénol du diméthylmétadophénol et diethylmétamidophé

Léopold Cassella et compagnie (Société), 17 décembre 1888, brevet 170342 cédé de fabrication de matières colorantes variant du violet au bleu noirâtre.)

Raeymaeckers et Steffen, 16 novembre 1888, brevet 182958. (Procédé vage systématique des sucres bruts au moyen de solutions sucrées, aqu alcooliques, etc.)

Déglise, 18 décembre 1888, brevet 185236. (Perfectionnements aux cafeti circulation et à tous appareils actionnés par la liquéfaction de la vapeur.)

A. Boas et compagnie (Société), 19 décembre 1888, brevet 187509. (Système tonnoir à soupape et à fermeture automatiques.)

De Muller, 4 mai 1888, brevet 188868. (Procédé pour la réduction et l'amélio des alcools et des eaux-de-vie par l'injection directe de la vapeur.)

Love, 17 décembre 1888, brevet 188919. (Nouveau système de bouchage des pour le vin, la bière et autres boissons.)

Bourdin, 19 décembre 1888, brevet 171940. (Pochette photographique.)

Pusset, 17 décembre 1888, brevet 192531. (Appareil photographique perfect dit *boite laboratoire.*)

Werber, 18 décembre 1888, brevet 192613. (Appareil dit *obturateur photogra central,* à durée de pose facultative.)

Gros, 30 décembre 1886, brevet 193988. (Perfectionnements dans la photographie des couleurs.)

Société anonyme *le Ferro-Nickel*, 20 décembre 1888, brevet 169303. (Perfectionnements dans la métallurgie du fer et de l'acier [procédés Lechesne].)

Société *Folding Trunk company*, 18 décembre 1888, brevet 190631. (Malle à casiers mobiles.)

Félix, 24 janvier 1889, brevet 193509. (Perfectionnements dans les modes d'évaporation et de chauffage usités dans les sucreries.)

Mondollot, 31 janvier 1889, brevet 188236. (Perfectionnements dans les appareils pour la production de l'acide carbonique pour la fabrication des boissons gazeuses et autres usages.)

Schaaf, 9 janvier 1889, brevet 190319. (Nouveau piano.)

Laurent, 4 janvier 1889, brevet 192716. (Nouveau mode d'expression approprié aux orgues expressifs, harmoniums et autres instruments à anches de même ordre.)

Leroux et Fischbach, 4 janvier 1889, brevet 192497. (Nouveau procédé dénommé *peinture cuite au four sur feuilles métalliques mobiles.*)

Standaert frères (Société), 9 janvier 1889, brevet 194892. (Bleu indestructible sur coton, fil et toile.)

Veillas, 7 janvier 1889, brevet 184949. (Perfectionnements aux métiers à tisser.)

Duval, 5 janvier 1889, brevet 174265. (Application des fils fins de cuivre jaune dans les garnitures des machines à vapeur et à gaz, etc.)

Duval, 5 janvier 1889, brevet 174265. (Application des fils fins de cuivre jaune dans les garnitures de machines à vapeur et à gaz, etc.)

Ludwig, 5 janvier 1889, brevet 180982. (Perfectionnements dans la fabrication des volants, engrenages, poulies et roues de tous genres.)

Gobert, 5 janvier 1889, brevet 193064. (Système de lampe électrique à régulation automatique et frein magnétique.)

Lemeunier, 9 janvier 1889, brevet 194503. (Presse à dégripper les boîtes de voitures d'essieu patent et verrain pour compléter l'outillage.)

Leprince, 7 janvier 1889, brevet 187826. (Perfectionnements dans les moteurs hydrauliques connus sous le nom de *turbines.*)

Cuggia, 7 janvier 1889, brevet 177157. (Échelle, système Cuggia.)

Picard, 9 janvier 1889, brevet 144773. (Perfectionnement au mécanisme à ressorts pour chapeaux mécaniques.)

Saint-Denis, 7 janvier 1889, brevet 188715. (Cahiers, figures ou corrigés portant des réclames industrielles, commerciales ou autres.)

Planche (M^me^), 3 janvier 1889, brevet 194093. (Perfectionnements apportés dans la fermeture des enveloppes.)

Fraenckel, 8 janvier 1889, brevet 193039. (Explosif perfectionné.)

Pernet, 7 janvier 1889, brevet 193878. (Pinces à usages domestiques.)

Coirard, 10 janvier 1889, brevet 192185. (Machine à fabriquer les bondes de futailles et les bondes elles-mêmes.)

Clair frères (Société), 10 janvier 1889, brevet 192828. (Système qui, appliqué aux fusils à répétition en général, en rend le fonctionnement automatique.)

Kirk, 7 janvier 1889, brevet 194239. (Système de fixation des cravates de tous genres.)

De Pindray, 5 janvier 1889, brevet 189773. (Filtre par le trop plein, à fond mobile, destiné à la filtration et l'épuration des eaux d'égouts.)

Wirth, 7 janvier 1889, brevet 188243. (Appareil perfectionné à vulcaniser le caoutchouc et à mouler le celluloïd.)

Michel et de Fontenay, 5 janvier 1889, brevet 193641. (Système de manège pour courses *selfacting.*)

Bödiger, 3 janvier 1889, brevet 190273. (Perfectionnement apporté à la fabrication du savon.)

Gobron, 3 janvier 1889, brevet 181359. (Nouveau treuil pour stores.)

Orval, 7 février 1889, brevet 192611. (Sécheuse à laines, système H. Orval.)

Chateau, 2 février 1889, brevet 194769. (Procédés de production d'extraits de café concentrés.)

Mutin, 29 janvier 1889, brevet 194535. (Protection des trains sur voies uniques au moyen de nouvelles relations électriques établies entre deux postes consécutifs quelconques et de nouveaux moyens mécaniques pour assurer le fonctionnement des appareils que ces postes comprennent.)

Picard, 31 janvier 1889, brevet 176890. (Système de fusil de chasse à deu de charge.)

Labatut, 28 janvier 1889, brevet 188392. (Verrou de sûreté pouvant s'ada fusils de chasse de tous systèmes.)

Montaillé, 31 janvier 1889, brevet 178499. (Perfectionnements dans les ca voitures ou de tous autres véhicules.)

Courtin et Ruckert, 23 janvier 1889, brevet 193900. (Voiture d'enfant dite *chaise articulée*, sur ressorts, avec capote et tablier, le dossier mobile se re en arrière afin de permettre à la mère de coucher ou d'asseoir son enfant à

Bariquand et fils (Société), 1er février 1889, brevet 147081. (Nouvelle pour chevaux, dite *la facile*.)

Martin, 2 février 1889, brevet 182021. (Machine servant à tailler les boutu ricaines et les greffons français pour la greffe de la vigne, et à mesurer e temps leurs diamètres.)

Hidien, 29 janvier 1889, brevet 186896. (Nouveau système de batteuse à autres graines fourragères.)

Lévy, 26 janvier 1889, brevet 186283. (Traction des bateaux par câble mique placé sur la rive.)

Bazin, 29 janvier 1889, brevet 189145. (Porte d'écluse plongeante automat

Langlois, 30 janvier 1889, brevet 186449. (Perfectionnements apportés aux pulvérisateurs pour le soufrage de la vigne et autres usages.)

Faure, 26 janvier 1889, brevet 188291. (Perfectionnements dans le matér espaliers, clôtures, etc.)

Rubat du Mérac, 29 janvier 1889, brevet 189964. (Nouveau procédé de pour obtenir très rapidement soit des plants greffés et soudés, soit des racin très grande vigueur.)

Lencauchez, 2 février 1889, brevet 174867. (Système de gazogène à col thracite et autres combustibles secs pour la production du gaz à l'eau.)

Allain, 1er février 1889, brevet 189626. (Système de brûleur pour app chauffage fonctionnant au moyen de l'alcool, du pétrole et de tous autres combustibles.)

Sack, 5 février 1889, brevet 184467. (Dispositifs applicables au labourage peur en combinaison avec des conduites de tuyaux souterrains pour l'eau l'air.)

Delahaye, 9 février 1889, brevet 185243. (Nouveau semoir d'engrais, d *Delahaye-Obry*.)

Faul, 2 février 1888, brevet 186594. (Système perfectionné de distributeur à réservoir mobile et à débrayage automatique.)

Escalup, 6 février 1889, brevet 188517. (Système de pédale pour cœur d ment de voie.)

Espinasse, 2 février 1889, brevet 192566. (Système de traverses métalliq chemins de fer à étroite ou large voie.)

Portal, 4 février 1889, brevet 186935. (Nouveau jeu dit *la chasse universell*

Bertrand-Bocandé (Les sieurs), 2 février 1889, brevet 190803. (Système d constitué pour former jeu de courses.)

Billault, 4 février 1889, brevet 195026. (Fabrication, au moyen du sul gent, des pièces de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, des boutons et aut d'ornement pour le vêtement ou l'ameublement.)

Durand, 6 février 1889, brevet 194903. (Perfectionnements aux machine et à carton dites *continues*.)

Rouart frères et compagnie (Société), 31 janvier 1889, brevet 171527. (P nements aux appareils à produire le froid et leurs applications.)

Pollak, 24 janvier 1889, brevet 190518. (Mode de préparation et de mo plaques d'accumulateurs électriques.)

Plessy, 25 janvier 11889, brevet 192212. (Jumelles à manche et faces-à- fectionnées.)

Gassner jeune, 23 janvier 1889, brevet 194821. (Perfectionnements aux galvaniques.)

Busche, 29 janvier 1889, brevet 188434. (Perfectionnements apportés au des métiers à lacets.)

E. Vial et compagnie (Société), 30 janvier 1889, brevet 191837. (Procédé ration des tulles ou autres tissus à jour.)

Gaillet, 23 janvier 1889, brevet 151693. (Appareil de décantation pour la séparation automatique des matières solides tenues en suspension dans les liquides.)

Hasenclever, 26 janvier 1889, brevet 156625. (Procédé de production de l'acide chlorhydrique gazeux pour la fabrication du chlore au moyen de l'acide muriatique liquide.)

Desrumaux, 25 janvier 1889, brevet 191692. (Appareil d'épuration et de décantation.)

Vassel, 24 janvier 1889, brevet 192811. (Appareil à filtrer rapidement en vase clos.)

Walch, 4 février 1889, brevet 189318. (Nouveau système de clef spécialement appliqué sur les colliers des réseaux ou muselets des bouteilles, ayant pour but d'en obtenir la fermeture par torsion ou l'ouverture par distorsion, d'une manière rapide, supprimant ainsi la rupture du fil métallique par l'emploi d'un outil quelconque ou tout autre moyen pour arriver au même résultat.)

Delos, 29 janvier 1889, brevet 170090. (Machine à coller, cirer et teindre les ficelles.)

Steib, 25 janvier 1889, brevet 188300. (Appareil destiné au vaporisage des filés, écheveaux, tissus, fixage de couleurs, etc.)

Roussel, 28 janvier 1889, brevet 189011. (Nouvelle application en teinture de produits connus.)

Renard, 1er février 1889, brevet 192612. (Moyens et procédés nouveaux permettant d'ornementer les tissus, et pour les produits nouveaux qui en sont les résultats.)

Hentschel, 5 février 1889, brevet 186255. (Machine servant à laver les rues, les trottoirs, les cours, les halles, etc., et faire fondre la neige.)

Dathis fils, 28 janvier 1889, brevet 158034. (Pétrin aérifiant la pâte.)

Millet, 30 janvier 1889, brevet 183496. (Procédé de peinture sur verre.)

Delzenne, 9 février 1889, brevet 188570. (Brasserie-cuisinière.)

Vauché (Les sieurs), 5 février 1889, brevet 187694. (Chaudière multitubulaire à circulation rapide et à tubes amovibles.)

Vermand, 4 février 1889, brevet 188918. (Système de machine à air chaud et à pétrole.)

Dupont, 4 février 1889, brevet 188533. (Procédé de conservation des légumes secs à l'état cuit.)

Dupont, 22 janvier 1889, brevet 188623. (Procédé pour construction de parois et toitures de bâtiments servant à tous usages quelconques au moyen de lattes minces de fer ou de ses dérivés, entrelacées sur carcasse métallique.)

Chateau, 2 février 1889, brevet 194769. (Procédés de production d'extraits de café concentrés.)

Carnoy, 31 janvier 1889, brevet 188714. (Système de porte-charge.)

Fondu, 26 janvier 1889, brevet 172687. (Nouveaux systèmes de portières pour voitures de chemins de fer, de tramways et autres.)

Wenger, 26 janvier 1889, brevet 188711. (Perfectionnements dans les freins à air comprimé, en vue de rendre leur action rapide, modérable et automatique.)

Fehnik, 2 février 1889, brevet 191464. (Temple mécanique pour métier à tisser.)

Walch, 4 février 1889, brevet 189318. (Nouveau système de clef spécialement appliqué sur les colliers des réseaux ou muselets des bouteilles, ayant pour but d'en obtenir la fermeture par torsion ou l'ouverture par distorsion, d'une manière rapide, supprimant ainsi la rupture du fil métallique par l'emploi d'un outil quelconque ou tout autre moyen pour arriver au même résultat.)

Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, 2 février 1889, brevet 193095. (Perfectionnements apportés aux lanternes des voitures de chemins de fer, tramways, etc., par l'application de brûleurs intensifs.)

Domon père, 1er février 1889, brevet 192812. (Montre à chronographe à compteur simplifiée, système O. Domon.)

Dubail, 26 janvier 1889, brevet 193147. (Soupape régulatrice de machine à vapeur.)

Fayollet, 5 février 1889, brevet 193964. (Nouvelle machine à fabriquer les cigarettes dites *havanaises*.)

Loubet, 1er février 1889, brevet 182901. (Appareil multiple offensif et défensif, industriel et scientifique, à applications générales et de perfectionnements aux brevets des sieurs Loubet [Vincent et Saturnin].)

Pinque, 24 janvier 1889, brevet 195354. (Moteur économique automatique.)

Renault et Desvernay, 4 février 1889, brevet 194572. (Genre perfectionné de p électrique.)

Delion, 25 janvier 1889, brevet 195333. (Carton-étui à chapeau, dit *aéroport*.

Jouanneaud, 22 décembre 1888, brevet 193317. (Nouveau jeu à cible perf tionnée.)

Trémoulière, 26 décembre 1888, brevet 185167. (Étiquette-épingle.)

Ozouf et Leprince (Société), 21 décembre 1888, brevet 193972. (Procédé de ma lage par le vide des objets en papier-carton et autre matière plastique analogue.

Przibilla, 31 décembre 1888, brevet 189178. (Appareil automatique à forge fond, rincé par l'eau et mû par des équerres.)

Retif, 31 décembre 1888, brevet 181404. (Nouveau système de filtre pour liquides.)

Besnard, 22 décembre 1888, brevet 188003. (Poêle mobile à pétrole.)

De Meritens, 21 décembre 1888, brevet 185844. (Procédé de rectification alcools par le courant électrique alternatif.)

Payenneville et Mercier, 27 décembre 1888, brevet 194306. (Ambulance inter tionale, voitures destinées à transporter gratuitement les blessés ou les malades.

Adam *dit* Lucien, 24 décembre 1888, brevet 186737. (Nouveau système de bala

Doulcevon et van Meerbeeck, 27 décembre 1888, brevet 189266. (Nouveau syst de douche-laveuse.)

Trémoulière, 10 janvier 1889, brevet 194191. (Sommier portatif isolateur.)

Michaud, 12 janvier 1889, brevet 189564. (Nouvelle machine à imprimer rotat

Berger, 19 janvier 1889, brevet 187456. (Perfectionnements aux pistolets-re vers.)

Milovanovitch-Koka, 22 janvier 1889, brevet 193806. (Système de chargeur pour chargement rapide de fusils se chargeant par la culasse.)

Noel et Bourgeon, 22 janvier 1889, brevet 195141. (Système de fermeture au matique des portes, barrières, etc., au moyen d'une surface hélicoïdale et d'un de roulement.)

Prudon fils, 22 janvier 1889, brevet 191649. (Nouveau moule à cigarettes dit *tique.*)

Couttmann, 16 janvier 1889, brevet 182284. (Système de ressorts pour capotes applicables à toutes sortes de voitures.)

Monroy, 24 janvier 1889, brevet 194414. (Système dit *appareil avertisseur* p *voitures.*)

Suche, 12 janvier 1889, brevet 186021. (Liquide dénommé *imperméable* par *Suche.*)

Canto, 18 janvier 1889, brevet 138148. (Balance photographique automatique.

Ducretet, 11 janvier 1889, brevet 193477. (Filtre industriel universel, à chaud à froid et pour tous liquides.)

Durand, 14 janvier 1889, brevet 189443. (Appareil destiné à battre les faux et faucilles.)

Chassin, 12 janvier 1889, brevet 191282. (Nouvelle machine à bobiner et à coup longitudinalement en toute largeur les papiers à cigarettes ainsi que tout autre pap ou tissu.)

Jandin, 15 janvier 1889, brevet 178402 (Système de dévasement des barrages-re voirs.)

Ferré, 12 janvier 1889, brevet 193176. (Gilet de sauvetage et de natation.)

Gloton, 14 janvier 1889, brevet 194184. (Navire aérien métallique dirigeable.

Piat, 12 janvier 1889, brevet 193743. (Perfectionnements dans les fours oscill à fondre les métaux.)

Dumas *dit* Dumas-Gardeux, 10 janvier 1889, brevet 188680. (Fabrication de brosses en fil de bronze dressé et galvanisé.)

Nouvelle, 23 janvier 1889, brevet 181125. (Nouveau système de chaufferette chauffée par une lampe intérieure.)

A. Laedlein et Simonot (Société), 28 janvier 1889, brevet 188440. (Système de monture à vis des manches de balais.)

Gollot frères (Société), 30 janvier 1889, brevet 142796. (Système de support métallique se fixant dans les murs, plafonds, etc., sans scellement.)

Royer, 5 février 1889, brevet 156727. (Appareil dit *porte-journal.*)

Chateau père et fils (Société), 2 février 1889, brevet 157032. (Nouveau système de compteur électrique donnant l'heure.)

Tazner, 23 janvier 1889, brevet 186758. (Biseau pour imprimerie.)
Rillieux, 2 février 1889, brevet 155426. (Nouveau mode de chauffage d'évaporation de cuite, à effets multiples, des jus sucrés et autres liquides.)
Rouart frères et compagnie (Société), 24 décembre 1888, brevet 171527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid, et applications.)
De Mare, 31 décembre 1888, brevet 185798. (Support ou douille de lampe à incandescence, dit *support-revolver*.)
Ragonet, 15 décembre 1888, brevet 189432. (Perfectionnements dans le montage s lampes électriques à incandescence.)
De Mare, 31 décembre 1888, brevet 192863. (Modèles d'interrupteurs de courant ctrique à main et automatiques.)
Bénard, 21 décembre 1888, brevet 195108. (Coupe-circuit à bouchon mobile pouat servir de prise de courant et d'interrupteur.)
Conte, 31 décembre 1888, brevet 186161. (Système d'appareil dynamométrique oup de poing, à caissier récepteur et à orifice distributeur.)
Delaplanche, 21 décembre 1888, brevet 191982. (Nouveau système de pesage autotique.)
A.-R. Villain fils et compagnie (Société), 29 décembre 1888, brevet 194245. (Métier azer les fils.)
Pervilhac et Travers, 24 décembre 1888, brevet 187585. (Machine à polir les étoffes soie et soieries mélangées,)
Grangé, 27 décembre 1888, brevet 189763. (Nouveau condenseur.)
Backman, 31 décembre 1888, brevet 190662. (Nouveau parachute pour ascenseurs, onte-charges, appareils de levage, etc.)
Labarre, 26 décembre 1888, brevet 187570. (Nouveau système de brancards de tures mobiles.)
Guillemot, 29 décembre 1888, brevet 194634. (Système de ligature rapide pour tteler ou mettre en gerbes.)
Joly, 28 décembre 1888, brevet 191932. (Ascenseur à dépense variable et proporonnelle à la charge élevée.)
Henrissat et société Petitgnat frères, 21 décembre 1888, brevet 187022. (Robinet turateur à ressort.)
Gaillac, 24 décembre 1888, brevet 192708. (Pompe dite *de Gaillac*, marchant par la anteur et ayant pour objet le mouvement perpétuel.)
Lafaurie et Potel, 28 décembre 1888, brevet 187036. (Perfectionnements aux lampes voitures de chemins de fer et autres.)
Falcot frères (Société), 29 décembre 1888, brevet 194011. (Pont à bascule à rails itinus pour le pesage des wagons, avec appareil démonstratif vérificateur.)
Van Hecke, 26 décembre 1888, brevet 185609. (*Economic-steam-box*, applicable c locomotives des chemins de fer, etc.)
Possinot-Ponphily, 8 novembre 1888, brevet 168905. (Appareil à transporter les mes à sucre, dit *transporteur Ponphily*.)
Brunier (Les sieurs), 5 décembre 1888, brevet 177318. (Divers perfectionnements portés à l'alimentation des animaux au moyen de la farine française laitière, sysme Brunier frères.)
Demancy, 31 décembre 1888, brevet 189985. (Appareil pulvérisateur destiné à combattre la maladie des vignes.)
Paillard, 31 décembre 1888, brevet 194308. (Nouveau procédé pour la création et reproduction des dessins en noir et en couleur, par application des papiers gaufrés ur l'usage de la chromo-lithographie.)
Chatel frères (Société), 26 décembre 1888, brevet 189022. (Graisseur automatique vapeur.)
Pérignon et Charpiot, 28 décembre 1888, brevet 192895. (Perfectionnements aux isseurs pour machines à vapeur.)
Behr, 26 décembre 1888, brevet 167390. (Procédé mécanique de préparation du lt.)
Jacquemin, 28 décembre 1888, brevet 184354. (Procédés de fabrication de vin rge et autres.)
Corsol, 28 décembre 1888, brevet 192359. (Appareil servant au serrage et au desrage des freins de turbines.)
Marlhoux, 31 décembre 1888, brevet 189846. (Nouveau parapluie de poche.)

Wagner, 27 décembre 1888, brevet 194651. (Parapluie dit *l'anémotype*, à indépendante et monture facultativement fixe ou giratoire.)

Longuemare (Mme veuve) et Doria, 24 décembre 1888, brevet 193388. (P souder.)

Pomeyrol, 29 décembre 1888, brevet 177165. (Nouvelle agrafe de busc de

Foucault, 27 décembre 1888, brevet 191456. (Système de cravate démon trois parties.)

Eugène Libée et fils (Société), 24 décembre 1888, brevet 194471. (Perf ments dans la fabrication des ressorts, laçures ou baleines employés dans l des dames.)

Tuquet, 29 décembre 1888, brevet 189340. (Appareil de contrôle pour la tion et le poinçonnage ou l'impression automatique des tickets de tous genre

Ivon, 18 janvier 1889, brevet 180815. (Clavier dit *le vrai clavier* ou *clavie*

Harrington, 17 janvier 1889, brevet 189788. (Perfectionnements dans les servant à produire de sons musicaux.)

Keats, 21 janvier 1889, brevet 187648. (Perfectionnements aux attaches ap aux sacs, aux chaussures, aux gants et autres vêtements.)

Sudre, 18 janvier 1889, brevet 188784. (Carton-cuir imperméable et moyens de le produire.)

Tschiffeli et Schumacher, 14 janvier 1889, brevet 185634. (Nouveau systè traction d'huile par presses à cage.)

Bödlander et Traube, 17 janvier 1889, brevet 182587. (Procédé de sépar huiles empyreumatiques essentielles contenues dans les alcools éthylique e lique bruts.)

Diehl, 15 janvier 1889, brevet 192927. (Séparation de l'aluminium d alliages, de ses combinaisons avec le fluor par voie électrolytique ou méta chimique.)

Sager, 10 janvier 1889, brevet 192007. (Perfectionnements apportés aux se malles, sacs de voyage, coffres, etc.)

Dussieux, 12 janvier 1889, brevet 170568. (Tendeur pour clôtures.)

Schaffner, 11 janvier 1889, brevet 189421. (Nouveau système de serrure électrique.)

Lacôte, 22 janvier 1889, brevet 178412. (Filière destinée à fabriquer les solidaires, dite *filière jumelle, système Lacôte.*)

Chaize frères (Société), 22 janvier 1889, brevet 188238. (Régulateur appl moteurs électriques, dit *interrupteur automatique.*)

Quinton, 21 janvier 1889, brevet 185318. (Fabrication d'objets en feutre i cuir et le drap.)

Mathieu, 15 janvier 1889, brevet 194916. (Système perfectionné de para ombrelle à fermeture automatique.)

Buisson père, 19 janvier 1889, brevet 163176. (Générateur de vapeur dit *Buisson père et fils.*)

A. Cocheteux, Deldicque et Vanderbrocke (Société), 19 janvier 1889, brevet (Perfectionnements aux générateurs à bouilleurs.)

Appé, 19 janvier 1889, brevet 194798. (Condenseur régénérateur de vapeu

Latapie, 11 janvier 1889, brevet 183393. (Cartes chromos françaises, à dé et sujets variés, avec ou sans sujets transparents visibles au jour et à la l cartes isolées ou montées sur appuis, supports ou chevalets fantaisie.)

Aria, 12 janvier 1889, brevet 187371. (Perfectionnements aux lampes mod ou Carcel, permettant de les rendre capables de brûler des huiles minérales.)

Pennin, 11 janvier 1889, brevet 188056. (Porte-lumière.)

Bettenant, 22 janvier 1889, brevet 191652. (Nouveau système de fermeture tique à pression pour boîtes à conserves de tous genres.)

Nottelle, 10 janvier 1889, brevet 174792. (Appareil opérant par l'applicat procédé nouveau le pliage automatique des bandes de tissus en laine et en soi

Biard, 15 janvier 1889, brevet 192990. (Perfectionnements d'objets de intime hygiénique.)

Clavel, 15 janvier 1889, brevet 181607. (Procédé de peinture métallique.)

Les enfants de Mme Batelot (Société), 21 janvier 1889, brevet 192692. (Pe nements dans la fabrication des outils à douille.)

Farcot, 22 janvier 1889, brevet 193317. (Perfectionnements aux régulat vitesse applicables à tous moteurs quelconques.)

, 18 janvier 1889, brevet 153061. (Appareil multiple à circulation pour
en des aliments soit au bain-marie, soit au feu nu.)
n, 9 janvier 1889, brevet 192346. (Perfectionnements dans les appareils
instantanément.)
aille et compagnie (Société), 11 janvier 1889, brevet 194003. (Nouvelle
des bouilleurs à vaporiser les liquides, également applicable aux géné-
rac, 12 janvier 1889, brevet 160702. (Perfectionnements dans les traver-
ques par rails et dans le mode d'attache des rails.)
es, 12 janvier 1889, brevet 188587. (Nouvelle bobine pour l'envidage et le
des soies et fils de toute nature, appelée *bobine multiple.*)
wé, 21 janvier 1889, brevet 190303. (Moteur à vapeur ou à eau.)

our être annexé au décret en date du 10 mai 1889.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

---

331. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
né par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif
sé, le 1er décembre 1888, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le sieur
haïd-Dahdah, portant abrogation de l'article 10 du contrat passé par
mai 1887, entre l'État et le sieur *Rochaïd-Dahdah*, approuvé par le
ret du 27 septembre suivant, par lequel l'État a concédé audit sieur, un
harge d'endigage et moyennant le prix principal d'un franc, un ter-
maritime de mille cinq cents mètres carrés dans la baie de l'Écluse,
inard-Saint-Énogat. (*Paris, 30 Mars 1889.*)

---

332. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
né par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du com-
saire de police de Carpentras (Vaucluse) est étendue à la commune
Marteux. (*Paris, 2 Avril 1889.*)

---

333. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
é par le ministre de l'intérieur) portant :

1er. Le polygone figuré au plan d'assemblage ci-joint, coté A.B.C.,
trait de la commune de Grandrieu (canton dudit, arrondissement de
, département de la Lozère) et annexé à la commune de Sainte-Co-
d'Auroux.
onséquence, la limite entre les deux communes est fixée par la ligne
ée A B figurée au plan.
es dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice
oits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.
es biens appartenant aux indigents de la commune de Grandrieu
partagés entre la partie restante de Grandrieu et la section d'Espi-
te, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve
oits que la population de l'une ou de l'autre fraction ou une partie
e population tiendrait primativement d'actes de fondation.
indigents d'Espinouzette seront recuplés de leurs droits au moyen

d'un prélèvement sur les titres de rentes sur l'État appartenant au de bienfaisance de Sainte-Colombe-d'Auroux, avec mention sur l'ins de la destination des arrérages affectés exclusivement aux pauvres d tion d'Espinouzette. (*Paris, 2 Avril 1889.*)

N° 20834. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts torise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au l'État, à accepter, aux clauses et conditions imposées, notamm d'indiquer sur un cartouche le nom du testateur, pour le musée du Louvre, le tableau intitulé : *N'entrez pas*, légué à cet établiss vertu de son testament olographe en date du 1er juin 1888, par *Constant Van Onwenhuysen*, ladite peinture évaluée approximativ la somme de deux mille francs. (*Paris, 3 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Août 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'I nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Août 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1253*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

° 20835. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1889, un Crédit extraordinaire pour les fêtes du Centenaire.*

Du 16 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 avril 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur uit :

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre du com- nerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, un crédit upplémentaire d'un million de francs (1,000,000f) pour les fêtes du entenaire.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXIX : *Part contributive de l'État ans les dépenses de l'Exposition de 1889.*

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des essources générales du budget de 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

N° 20836. — *Loi ayant pour objet la modification des Droits de dou sur les Sels étrangers.*

Du 19 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t suit :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau A (tarif d'entrée) du tarif génér douanes est ainsi modifié pour l'importation des sels étrang France et en Algérie :

DÉSIGNATION.			PRODUITS d'origine européenne.	PRODUITS extra-européa	
				importés directement d'un pays hors d'Europe	imp des e d'Eu
Sel marin, sel de saline et sel gemme,	Bruts ou raffinés, autres que blancs importés.	Par terre ou par mer, les 100 kilogrammes.....	2f 40c	2f 40c	6
		Du Sénégal et de ses dépendances, les 100 kilogrammes.	»	Exempts.	»
	Raffinés blancs importés.	Par terre ou par mer, les 100 kilogrammes.....	3 30	3 30	6
		Du Sénégal et de ses dépendances, les 100 kilogrammes.	»	Exempts.	»

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'indu et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20837. — *Loi ayant pour objet la réalisation des ressources nécessaires aux Avances autorisées par la loi du 24 juillet 1888 pour la construction des Chemins vicinaux.*

Du 2 Mai 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mai 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Pour pourvoir à l'exécution des engagements que le ministre de l'intérieur a été autorisé par la loi du 24 juillet 1888 à contracter vis-à-vis des départements et des communes pour la construction des chemins vicinaux, l'émission des obligations du Trésor, échéance de 1907, autorisée par les lois des 22 juillet et 8 août 1885, pour la somme de trois cent trente-quatre millions sept cent quarante-quatre mille francs (334,744,000f), sera élevée à celle de trois cent quarante-deux millions sept cent quarante-quatre mille francs (342,744,000f), non compris les frais d'émission.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20838. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur les exercices 1888 et 1889; 2° l'ouverture de Crédits d'exercices clos et périmés.*

Du 29 Mai 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1888.

1° BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplé-

mentaires et extraordinaires pour la somme de douze million cent soixante-quatorze mille huit cent quatre francs trente-si times (12,574,804f 36).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par cha conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressource rales du budget ordinaire de l'exercice 1888 jusqu'à concu de..... 12,573,75

Pour le surplus, soit..... 1,05

au moyen d'un versement d'égale somme effectuée par le Gouvernement beylical.

TOTAL ÉGAL..... 12,574,80

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du ordinaire de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire d'un cent douze mille francs (1,112,000f) applicable au chapitre XLI deuxième section : *Amélioration des rivières.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des fonds de co versés par les chambres de commerce, villes, départements et intéressés en somme égale aux crédits dont l'annulation sera noncée par la loi de règlement de l'exercice 1887.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget naire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par d spéciales, une somme de douze millions quatre cent quarant mille neuf cent quarante-huit francs quarante et un ce (12,449,948f 41) est et demeure définitivement annulée, conf ment à l'état B ci-annexé.

4. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics au b de l'exercice de 1888 et imputables sur les fonds de concours par les chambres de commerce, villes, départements et autres ressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports marit une somme de trois millions deux cent dix mille quatre cen quante-trois francs quatre-vingt-quatorze centimes (3,210,45 est annulée aux chapitres ci-après, sauf report à l'exercice 188

CHAP. XLIX.	Amélioration des rivières.....	1,392,000f
—— LI.	Achèvement des ports maritimes	1,667,498
—— LX.	Amélioration des ports en Algérie.....	150,955
	TOTAL ÉGAL.....	3,210,453

2e BUDGET EXTRAORDINAIRE.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre des crédits extraordi s'élevant à la somme de sept millions deux cent soixante et onze deux cent vingt-sept francs vingt-huit centimes (7,271,227f 28) plicables aux chapitres ci-après :

1° ANCIENNE DOTATION.

CHAP. 1er.	Artillerie	18,497f 96c
—— II.	Génie	2,310,550 71
—— III.	Subsistances	1,716 70
—— IV.	Hôpitaux	121,724 25
—— V.	Remonte et harnachement	26,763 62
—— VI.	Habillement	1,621,276 84
—— VII.	Transports généraux	17,555 25
—— VIII.	Dépôt de la guerre	386,778 74
	TOTAL	4,504,864 07

2° NOUVELLE DOTATION.

CHAP. XVII.	Fabrication du nouvel armement	2,228,463 95
—— XXVII.	Constructions de casernement et travaux de fortifications	537,899 26
	TOTAL ÉGAL	7,271,227 28

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées :

1° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq cents millions (500,000,000f) de 1886, aux crédits dont l'annulation sera prononcée par la loi de règlement de l'exercice 1887, jusqu'à concurrence de 4,504,864f 07c

2° Par imputation sur le produit des obligations du trésor à court terme (émission de 1887) aux crédits dont l'annulation sera prononcée par la loi de règlement de l'exercice 1887, jusqu'à concurrence de 2,766,363 21

TOTAL ÉGAL 7,271,227 28

6. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget extraordinaire de la deuxième section (*Service des beaux-arts*) pour l'exercice 1888, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de cent trente-neuf mille huit cent quatre francs quarante-quatre centimes (139,804f 44) applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. I.	Agrandissement du poste central des télégraphes	82,479f 09c
—— II.	Installation et agrandissement de divers ministères	2,660 16
—— III.	Agrandissement de l'école nationale des beaux-arts	54,665 19
	TOTAL ÉGAL	139,804 44

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources

affectées par imputation sur le prêt de quatre-vingts millio
francs (80,000,000f) de la Banque de France, aux crédits d
somme dont l'annulation sera prononcée par la loi de règleme
l'exercice 1887.

7. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au tit
budget extraordinaire de l'exercice 1888, une somme de soi
trois millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre francs q
vingt-dix centimes (63,574,004f 90) est et demeure définitiv
annulée, sauf report à l'exercice 1889, aux chapitres ci-après

1° ANCIENNE DOTATION.

CHAP. 1er.	Artillerie	6,018,497
—— II.	Génie	6,736,056
—— III.	Subsistances	1,716
—— IV.	Hôpitaux	272,724
—— V.	Remonte et harnachement	276,763
—— VI.	Habillement	1,621,276
—— VII.	Transports généraux	17,555
—— VIII.	Dépôt de la guerre	5,501,050
—— XII.	Télégraphie militaire	690,000
—— XIII.	Harnachement des chevaux de la cavalerie	2,862,000
	TOTAL	23,997,641

2° NOUVELLE DOTATION.

CHAP. XIV.	Équipage de campagne	2,930,000
—— XV.	Armements des places	1,680,000
—— XVII.	Équipages de siège	4,228,463
—— XIX.	Munitions	1,700,000
—— XX.	Depenses diverses	500,000
—— XXII.	Frontières de l'Est	13,500,000
—— XXIII.	Frontières du Sud-Est	3,600,000
—— XXV.	Magasins à poudre	2,500,000
—— XXVI.	Améliorations, transports, procès et réserve	900,000
—— XXVII.	Bâtiments militaires	8,037,899
	TOTAL	39,576,363
	TOTAL ÉGAL	63,574,004

8. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au ti
budget extraordinaire de l'exercice 1888, une somme d'un
cinq cent dix-huit mille francs (1,518,000f) est annulée au chap
*Achat à l'industrie de bâtiments et de matériel pour les constr
neuves*, sauf report à l'exercice 1889.

9. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publi
des beaux-arts, au titre du budget extraordinaire de la deu
section (service des beaux-arts) pour l'exercice 1888, une som
deux cent mille francs (200,000f) est annulée au chapitre 1er :
dissement du poste central des télégraphes, sauf report à l'exercic

TITRE II.

EXERCICE 1889.

1° BUDGET ORDINAIRE.

10. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de sept millions cent trente-six mille deux cent quarante-huit francs quarante-deux centimes (7,136,248ᶠ 42).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

11. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire d'un million cinq cent dix-huit mille francs (1,518,000ᶠ) applicable à un chapitre nouveau à inscrire sous le n° 19 *bis* et intitulé : *Achats de bâtiments à l'industrie.* (*Reliquat du budget extraordinaire de 1888.*)

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources affectées, par imputation sur le produit de la conversion en rentes trois pour cent (3 p. o/o) des rentes quatre et quatre et demi pour cent anciennes (4 et 4 1/2 p. o/o), au crédit annulé par l'article 8 de la présente loi.

12. Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1889 sont augmentées d'une somme d'un million cinq cent dix-huit mille francs (1,518,000ᶠ), à inscrire au paragraphe 6 : *Ressources exceptionnelles*, sous le titre : *Prélèvement sur le produit de la conversion en rentes trois pour cent (3 p. 0/0) des rentes quatre et quatre et demi pour cent anciennes (4 et 4 1/2 p. 0/0).*

13. Il est ouvert au ministre du commerce de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre cent soixante-trois mille six cent soixante-quatorze francs (463,674ᶠ) applicables aux chapitres ci-après :

2° SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

4° partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CHAP. V.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	219,500ᶠ
—— VI.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	15,000
—— VII.	Indemnités diverses et secours	61,900
—— IX.	Matériel des bureaux	96,944
—— XI.	Transport des dépêches postales	11,716
—— XVI.	Personnel de l'Algérie	54,920
—— XVII.	Matériel de l'Algérie	3,694
	TOTAL ÉGAL	463,674

14. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au m
des ressources d'égale somme à rattacher au budget ordina
l'exercice 1889, paragraphe 3 : *Produits de monopoles et exploi
industrielles de l'État*, savoir :

PRODUITS DES POSTES.		
France. — Recettes diverses et accidentelles...	189,060f	197,
Algérie. — Recettes diverses et accidentelles...	8,614	
PRODUITS LES TÉLÉGRAPHES.		
France. — Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	172,000f	266,
Recettes diverses et accidentelles..	44,000	
Algérie. — Remboursement par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique...	50,000	
TOTAL ÉGAL.....		463,

15. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au ti
budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaire
tant à la somme de trois millions deux cent dix mille quatr
cinquante-trois francs quatre-vingt-quatorze centimes (3,210,45
applicable aux chapitres ci-après :

CHAP. XLV.	Amélioration des rivières.....	1,392,000
—— XLVII.	Amélioration des ports maritimes.....	1,667,498
—— LX.	Amélioration des ports en Algérie.....	150,955
TOTAL ÉGAL.....		3,210,453

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de co
versés par les chambres de commerce, villes, départements et
intéressés en somme égale aux crédits annulés par l'article 4
présente loi.

16. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du
ordinaire de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires p
somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre
sept francs soixante-quatre centimes (699,887f 64) applicab
chapitres ci-après :

CHAP. XLVII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	193,876f
—— LX.	Amélioration des ports en Algérie.....	506,011
TOTAL ÉGAL.....		699,887

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressourc
fectées par imputation sur le produit des obligations du trésor à
terme (émission de 1887) en somme égale aux crédits dont l'a
tion sera prononcée par la loi de règlement de l'exercice 1887.

17. Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'ex

1889 sont augmentées d'une somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-quatre centimes (699,887f 64c) à inscrire au paragraphe 6 : *Ressources exceptionnelles*, sous le titre : *Prélèvement sur le produit des obligations du trésor à court terme. (Émission de 1887.)*

18. Sur le crédit ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit de vingt mille huit cent trente-trois francs trente quatre centimes (20,833f 34) est et demeure définitivement annulé à la troisième partie (Services généraux des ministères), chapitre XLVI : *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.*

19. Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 20 décembre 1888, un crédit de trois mille francs (3,000f) est et demeure définitivement annulé au chapitre II de la deuxième section : *Postes et télégraphes. — Matériel de l'administration centrale.*

2° BUDGET EXTRAORDINAIRE.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de soixante-trois millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre francs quatre-vingt-dix centimes (63,574,004f 90) applicable aux chapitres ci-après :

1° ANCIENNE DOTATION.

CHAP. 1er.	Artillerie	6,018,497f 96c
—— II.	Génie	6,736,056 62
—— III.	Subsistances	1,716 70
—— IV.	Hôpitaux	272,724 25
—— V.	Remonte et harnachement	276,763 62
—— VI	Habillement	1,621,276 84
—— VII.	Transports généraux	17,555 25
—— VIII.	Dépôt de la guerre	5,501,050 45
—— XII.	Télégraphie militaire	690,000 00
—— XIII.	Harnachement des chevaux de cavalerie	2,882,000 00
	TOTAL	23,997,641 69

2° NOUVELLE DOTATION.

CHAP. XIV.	Équipages de campagne	2,930,000f 00c
—— XV.	Armement des places	1,680,000 00
—— XVII.	Équipages de siège	4,228,463 95
—— XIX.	Cartouches	1,700,000 00
—— XX.	Dépenses diverses	500,000 00
—— XXII.	Frontière de l'Est	13,500,000 00
—— XXIII.	Frontière du Sud-Est	3,600,000 00
—— XXV.	Magasins à poudre	2,500,000 00
—— XXVI.	Améliorations, transports, procès et réserve	899,735 97
—— XXVII.	Bâtiments militaires	8,038,163 29
	TOTAL	39,576,363 21
	TOTAL ÉGAL	63,574,004 90

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressour
fectées :

1° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq millions de 1886, aux crédits dont l'annulation sera pro par la loi de règlement de l'exercice 1887, jusqu'à concu de..... 4,504,86

2° Par imputation sur le produit de l'emprunt de cinq cents millions de 1886, aux crédits annulés par l'article 7 de la présente loi, jusqu'à concurrence de..... 19,492,77

3° Par imputation sur le produit de l'émission d'obligations du Trésor à court terme (émission de 1887) aux crédits dont l'annulation sera prononcée par la loi de règlement de l'exercice 1887 jusqu'à concurrence de..... 2,766,36

4° Par imputation sur le produit de la conversion des rentes quatre et quatre et demi pour cent anciennes en rentes trois pour cent aux crédits annulés par l'article 7 de la présente loi, jusqu'à concurrence de..... 36,810,00

TOTAL ÉGAL..... 63,574,00

21. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des arts, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1889, un extraordinaire de deux cent mille francs (200,000'), applica chapitre 1er : *Agrandissement du poste central des télégraphes.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources tées, par imputation sur le prêt de quatre-vingts millions de la B de France, en somme égale au crédit annulé par l'article 9 présente loi.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

22. Il est accordé aux ministres, en augmentation des r payer des exercices clos 1885, 1886 et 1887, des crédits suppl taires pour la somme de deux millions six cent quarante et un six cent quatre-vingt-quinze francs vingt-huit centimes (2,641,69 montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, c mément à l'état D ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnanc créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exe clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

23. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de huit cent quatre-vingt-six mille deux cent trente-neuf francs soixante et onze centimes (886,239f 71).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état E ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

24. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1888, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (80,437f 50), applicable aux chapitres ci-après :

CHAP. V *bis.*	Frais de fabrication des médailles de Madagascar	40,147f 44c
V *ter.*	Frais d'une fabrication supplémentaire de 8,500 médailles commémoratives de l'expédition du Tonkin	25,006 90
IX.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	15,283 16
	TOTAL ÉGAL	80,437 50

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources énumérées à l'article suivant.

25. Les prévisions de recettes du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1888, sont augmentées d'une somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (80,437f 50), à inscrire aux chapitres ci-après :

CHAP. VI *bis.*	Produit des médailles commémoratives de l'expédition de Madagascar livrées au département de la marine	50,050f 00c
VII *ter.*	Produit de 8,500 médailles commémoratives de l'expédition du Tonkin livrées au département de la guerre	30,387 50
	TOTAL	80,437 50

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

26. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur cice 1889, au titre du budget annexe de la grande chancelleri Légion d'honneur, des crédits supplémentaires s'élevant à soixan mille sept cent vingt-sept francs (68,727f), applicables aux ch ci-après :

CHAP. XI.	Succursale des Loges (Matériel).....	2,
—— XXIII.	Travaux de reconstruction à la maison des Loges.	66,
	TOTAL ÉGAL.....	68,

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressourc vues à l'article suivant.

27. Les recettes du budget annexe de la grande chancelleri Légion d'honneur, pour l'exercice 1889, sont augmentées somme de soixante-huit mille sept cent vingt-sept francs (68,7 inscrire au chapitre II : *Supplément à la dotation.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

28. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 188 titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marin crédit supplémentaire de trois cent trois mille six cent quatre-quatre francs (303,684f) applicable au chapitre 1er : *Demi-so pensions qui en dérivent* (Lois des 13 mai 1791 et 11 avril 1881)

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources pr audit budget annexe.

29. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice rant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides marine, pour le payement de créances des exercices clos 18 1886, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de si soixante-trois mille cinq cent dix-neuf francs trente-huit cen (663,519f 38c).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources pr audit budget annexe.

30. Il est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice cou au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la ma pour le payement de créances d'exercices périmés, des crédits o ordinaires spéciaux s'élevant à la somme de quarante-trois cinq cent vingt-deux francs deux centimes (43,522f 02c).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources pr audit budget annexe.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

31. Sur le crédit de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq francs (799,500f) ouvert au ministre des finances par les lois

rs et 21 novembre 1888, au titre du budget annexe de la cai
ale d'épargne de l'exercice 1888, une somme de six cent qua
trois mille francs (683,000f) est et demeure annulée au cha
VII : *Acquisition de terrain et construction de l'hôtel de la caisse*
ale d'épargne.

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et
ies, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne
xercice 1889, un crédit extraordinaire de six cent quatre-vingt-
mille francs (683,000f) qui sera classé au chapitre VII : *Acquisi-*
e terrain et construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.
era pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme
chapitre V : *Excédent des recettes sur les dépenses* du même
ce et, s'il est besoin, au moyen d'un prélèvement sur le compte
dotation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

A partir de la clôture de l'exercice 1888, les sommes restées
ibles en fin d'exercice sur les crédits inscrits au budget ordi-
our le service du cadastre ne seront plus reportées aux exer-
uivants.

nontant intégral des subventions allouées par décrets aux
ements, dans la limite du crédit voté à cet effet, sera porté
liatement en dépense au budget ordinaire et en recette au
sur ressources spéciales où les dépenses réelles seront effectuées
et à mesure de l'exécution des travaux.

e disposition est applicable aux fonds qui resteront disponibles
ôture de l'exercice 1888 sur les subventions allouées aux dépar-
ts antérieurement à la promulgation de la présente loi.

portions de subventions qui demeureront sans emploi au
ent de l'achèvement des opérations cadastrales devront faire
au budget de l'État.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 29 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICE 1888.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplém et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exerci*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONT des crédits par chapitre.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXXIX.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	31,000f 00c
LXXXIX *bis*.	Grosses réparations aux fabriques d'allumettes chimiques.....	1,557 24
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
XVII.	Frais de justice criminelle en Tunisie.....	1,081 66
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
VI.	Frais de représentation des agents diplomatiques..	28,700 00
VII.	Frais de service des résidences.....	404,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
X.	Écoles militaires. (Personnel.).....	389,704 00
XIV.	Cavalerie. (Solde des corps de troupes.).....	503,681 00
XV.	Artillerie. (Solde des corps de troupes.).....	3,872,135 00
XVI.	Génie. (Solde des corps de troupes.).....	769,885 00
XVII.	Train des équipages militaires. (Solde des corps de troupes.).....	636,528 00
XIX.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique.....	47,641 00
XXVI.	Service de marche.....	1,412,500 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
II.	Officiers de marine et équipages.....	500,000 00
III.	Troupes de la marine.....	200,000 00
X.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	50,000 00
XXI.	Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution.....	1,080,000 00

APITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
II.	Matériel de l'administration centrale.....	551f 70c	15,551f 70c
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	15,000 00	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
LXI.	Agrandissement et reconstruction des bâtiments du Collège de France.....	22,414 56	22,414 56
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
VII.	Indemnités diverses et secours.....	286,200 00	
X.	Impressions et publications.....	175,000 00	1,641,300 16
VIII.	Subvention pour les lignes de New-York et des Antilles.....	1,180,100 16	
	3e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.		
III.	Matériel. (Services militaires.).....	375,000 00	437,528 00
IV.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	62,528 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XIII.	Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux. — Entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie. — Achats de breaks pour exercer les chevaux. — Éclairage des écuries.	1,737 90	
XIV.	Frais de bureaux, bâtiments, constructions, frais d'entretien et de réparations, locations, indemnités de logements, frais de culture, dépenses diverses des établissements. — Service général. — Impressions.....	5,945 94	535,683 84
XVIII bis.	Ravitaillement de Paris.....	440,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LI.	Contributions sur les forêts domaniales.....	88,000 00	
	TOTAL de l'état A.....	12,874,804 36	12,574,804 36

EXERCICE 1888.

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annul*
sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits an	
		par chapitre.	par
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXIX *bis*.	Dérasement des fortifications déclassées de Calais...	88,171f 81c	
LXXXIV.	Dépenses diverses de l'administration des douanes..	50,000 00	
CV.	Nivellement des fortifications déclassées de Lyon...	750,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		2,2
CIX.	Remboursements sur produits indirects et divers en France.....	1,339,886 90	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II.	Officiers détachés à l'administration centrale.....	26,873 00	
IX.	États-majors.....	260,574 00	
XI.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes.....	388,394 00	
XII.	Infanterie. (Solde des corps de troupes.).....	3,541,039 00	
XIII.	Troupes d'administration. (Solde des corps de troupes.).....	102,170 00	4,46
XX.	Garde républicaine.....	8,067 00	
XXI.	Vivres.....	35,000 00	
XXVIII.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	2,400 00	
XLVII.	Solde de non-activité. (Solde et gratifications de réforme.).....	100,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes.....	150,000 00	
IX.	Constructions navales. Salaires pour les constructions neuves et transformations et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés...	50,000 00	
XIX.	Constructions navales. Achats de bâtiments neufs à l'industrie.....	1,080,000 00	
XX.	Constructions navales. Achats pour les travaux de constructions neuves et transformations de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.....	420,000 00	3,08
XXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	100,000 00	
XXVI.	Habillement. (Achat direct et indemnités représentatives.).....	200,000 00	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par ministère.
Casernement	50,000f 00c	
Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	150,000 00	
Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins	880,000 00	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Observatoire de Paris	60,000 00	297,280f 55c
Observatoire d'astronomie physique de Meudon	210,580 55	
Observatoires des départements	26,700 00	
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
Grosses réparations des palais nationaux	120,000 00	
Travaux de réfections et de grosses réparations dans le domaine national de Versailles	150,000 00	
Construction et installation de l'institut agronomique dans les locaux qui lui ont été affectés par le décret du 23 décembre 1882	645,000 00	1,600,948 65
Restauration de peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux	93,948 65	
Réfection des bâtiments du ministère de l'instruction publique	112,000 00	
Appropriation de l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries	280,000 00	
Construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée	200,000 00	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.		
Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889	35,243 50	35,243 50
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	268,400 00	743,900 00
Réparations des avaries causées par les inondations de 1886 aux routes nationales, aux ouvrages de navigation et aux digues de défense construites par des associations syndicales	475,500 00	
TOTAL de l'état B	12,449,948 41	12,449,948 41

XLII.

LIX bis.

EXERCICE 1889.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 188*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	par ministère
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXX.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	68,727f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXVI.	Frais d'arpentage et d'expertise.....	120,000 00	
LXVII.	Mutations cadastrales.....	55,162 16	
LXXIX *bis*.	Dérasement des fortifications déclassées de Calais...	88,571 81	2,[illegible]
LXXIX *ter*.	Nivellement des fortifications déclassées de Lyon...	650,000 00	
LXXXV.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	50,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
CVII.	Remboursements sur produits indirects et divers en France.....	1,623,918 41	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	10,000 00	
III.	Personnel du conseil d'État.....	6,000 00	21,[illegible]
IX.	Tribunaux de première instance.....	5,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. 1re SECTION. — INTÉRIEUR.		
LXII.	Subventions aux fêtes patriotiques de tir, de gymnastique, d'instruction militaire, au congrès de sapeurs-pompiers et au concours international de manœuvres de pompes à incendie pendant l'Exposition de 1889.....	200,000 00	
LXIII.	Récompenses honorifiques aux membres des sociétés de secours mutuels reconnues comme établissements d'utilité publique et approuvées.....	30,000 00	230,[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XX.	Observatoire de Paris.....	60,000 00	
XXII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon....	210,580 55	297,[illegible]
XXIII.	Observatoires des départements.....	26,700 00	

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
Musées nationaux	30,000f 00c	
Entretien des palais nationaux	4,000 00	
Grosses réparations des palais nationaux	120,000 00	
Travaux de réfection et de grosses réparations dans le domaine national de Versailles	150,000 00	
Institut agronomique	645,000 00	
Restauration de peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux	93,948 65	
Refections des bâtiments du ministère de l'instruction publique	112,000 00	2,214,061f 65c
Appropriation de l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries	280,000 00	
Construction d'une salle des fêtes au palais de l'Élysée.	200,000 00	
Travaux divers au palais du Trocadéro	291,000 00	
Réfections des bâtiments de la manufacture nationale des Gobelins	100,000 00	
Frais de procès et d'instance	2,113 00	
Travaux d'installation et d'appropriation dans les musées du Louvre et de Saint-Germain	186,000 00	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.		
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	20,883 34	
Impressions	3,000 00	
École nationale d'horlogerie de Cluses	2,000 00	
École d'apprentissage de Dellys	1,500 00	
Participation du ministère du commerce et de l'industrie à l'Exposition universelle de 1889	35,243 50	163,626 84
Dépenses relatives à la construction de prototypes internationaux	35,000 00	
Liquidation de la loterie nationale de 1878. Indemnité au concessionnaire de la liste officielle	66,000 00	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	668,400 00	
Réparations des avaries causées aux routes de la Haute-Savoie par l'inondation des 2-3 octobre 1888	200,000 00	
Réparations des avaries causées par les inondations de 1886 aux routes nationales, aux ouvrages de navigation et aux digues de défense construites par des associations syndicales	665,500 00	1,563,900 00
Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation de chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1878, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéance définitive.	30,000 00	
TOTAL de l'état C	7,136,248 42	7,136,248 42

EXERCICES CLOS.

ÉTAT D. *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉ accor
Ministère des affaires étrangères	207,0
Ministère de l'intérieur	9,0
Ministère de la marine	10,0
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique	20,0
2e section. — Service des beaux-arts	11,0
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
1re section. — Commerce et industrie	
2e section. — Postes et télégraphes	1,0
3e section. — Service des colonies	669,
Ministère de l'agriculture	57,5
Ministère des travaux publics	1,654,
TOTAL de l'état D	2,641,0

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT E. *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accor pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉ accor
Ministère des finances	2,5
Ministère des affaires étrangères	18,8
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Intérieur	13,1
2e section. — Algérie	
Ministère de la guerre	12,6
Ministère de la marine	3,1
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
2e section. — Service des beaux-arts	4,0
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
1re section. — Commerce et industrie	2
2e section. — Postes et télégraphes	19,3
3e section. — Service des colonies	5,2
Ministère des travaux publics	807,1
TOTAL de l'état E	886,2

0839. — *Loi qui ouvre aux Ministres de la Marine et du Commerce, l'Industrie et des Colonies des Crédits supplémentaires sur l'exercice 88.*

Du 29 Mai 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1889.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

EXERCICE 1888.

BUDGET ORDINAIRE.

RT. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ou- s par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplé- ntaires pour la somme de un million six cent soixante-quatorze e francs (1,674,000 fr.), applicables aux ministères et chapitres près :

MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAP. XXII.	Artillerie, armes, (entretien et service courant), poudres et munitions	800,000f
— XXVII.	Vivres (achats directs et indemnités représentatives).	400,000
— XXXI.	Chauffage et éclairage (achats directs et indemnités représentatives)	50,000
	TOTAL	1,250,000

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CHAP. IX.	Matériel des bureaux	178,000f

3e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.

CHAP. III.	Personnel des services civils aux colonies.	10,000f	246,000
— VIII.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	236,000	
	TOTAL ÉGAL		1,674,000

. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources érales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20840. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Arts, sur l'exercice 1889, des Crédits supplémentaires (Service des Arts).*

Du 11 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction p et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1 addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 dé 1888, des crédits supplémentaires extraordinaires s'éleva somme de trois cent soixante-sept mille francs (367,000f), qu répartis ainsi :

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

CHAP. LII. Travaux d'aménagement à la Bibliothèque nationale..	16
—— LV. Travaux de réfection et de réparation à l'école nationale d'agriculture de Grignon.....	16
—— LVI. Construction d'un lazaret à l'école vétérinaire de Toulouse.....	4
TOTAL.....	36

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressourc rales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20841. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1889, un Crédit supplémentaire pour le service des Colonies.*

Du 28 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, troisième section (*Service colonial*), chapitre XVII, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs (700,000f).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20842. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter pour l'école nationale des beaux-arts les legs suivants, faits à cet établissement par le sieur *Armand* (*Alfred*), en vertu de son testament olographe en date du 3 décembre 1887 :

1° Une somme de dix mille francs pour acquisitions relatives à la bibliothèque de ladite école;

2° Une somme de dix mille francs pour faciliter à des élèves méritants et peu fortunés le volontariat d'un an, ou pour un emploi analogue.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions énoncées dans le testament susvisé, le legs fait par le sieur *Armand* (*Alfred*), et consistant :

1° En une somme de dix mille francs au cabinet des médailles de la bibliothèque nationale, pour acquisitions de médailles de la Renaissance;

2° En une pareille somme au cabinet des estampes de la même bibliothèque, pour acquisitions;

3° En une collection de photographies formant une histoire générale de l'art, avec des dessins et estampes mêlés à ces photographies, en tout dix-

neuf mille quatre cent dix pièces, ladite collection évaluée appro
ment à la somme de vingt mille francs.

3. Les sommes léguées comme ci-dessus seront placées en re
pour cent sur l'État et immatriculées au nom des établissemen
ciaires, avec mention sur l'inscription de la destination des arrér

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au
l'État, est autorisé à accepter pour le musée national du Louvre
de Sphinx en marbre blanc, rapportée de Baalbek et léguée à cet
ment par le sieur *Armand* (*Alfred*), aux termes du testament susv
œuvre d'art évaluée approximativement à la somme de mille franc
5 Avril 1889.)

Erratum. Bulletin n° 1247, n° 20748, Loi sur la nationalité, page 752, 3° l
primer les mots : *en déclarant qu'elle y rentre.*

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Août 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Culte

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception d
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Août 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1254.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20843. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent vingt mille francs (120,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances de huit millions de francs créé par la loi du 24 juillet 1888, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-quatre ans à partir de 1890, un demi-centime (0f 50) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20844. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie Colonies, un Crédit supplémentaire pour subvention à la Marine marc exercice 1888.*

Du 12 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit supplémentaire de deux million mille francs (2,100,000') est ouvert au ministre du commerc l'industrie et des colonies, au chapitre XXI de la première se *Service du commerce et de l'industrie — Subvention à la marine chande pour l'exercice 1888.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources rales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20845. — *Loi relative aux Récompenses à décerner à l'occasio de l'Exposition universelle de Paris en 1889.*

Du 15 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre de la Légion d'honneur, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, en faveur des artistes, des agriculteurs, des industriels et de leurs collaborateurs, contremaîtres et ouvriers français, et autres personnes qui se seront le plus exceptionnellement distinguées à l'Exposition universelle, ouverte à Paris en 1889, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra pas dépasser :

Cinq croix de grand officier;
Seize croix de commandeur;
Cent dix croix d'officier;
Trois cent soixante-neuf croix de chevalier;
Soit, en totalité, cinq cents nominations et promotions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20846. — *Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du Code civil.*

Du 18 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera ajouté à l'article 1953 du Code civil le paragraphe suivant :

« Cette responsabilité est limitée à mille francs (1,000f) pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

N° 20847. — *Loi portant concession de Décorations supplémentaires po Militaires des armées de terre et de mer à l'occasion du Centena 1789.*

Du 20 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t suit :

ART. 1er. A l'occasion du centenaire de 1789, il sera exceptio lement dérogé aux dispositions restrictives des trois premiers graphes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, relative au compenses nationales, ainsi qu'à celles des lois du 25 janvier et du 10 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait en faveur des officiers, officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, e de la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur le nombre est fixé comme il suit :

Dix croix de grand officier;
Cinquante croix de commandeur;
Cent quatre-vingts croix d'officier;
Sept cents croix de chevalier,
réparties comme suit :

GUERRE.

Grands officiers	8
Commandeurs	39
Officiers	13
Chevaliers	52

MARINE.

Grands officiers	1
Commandeurs	9
Officiers	35
Chevaliers	132

Commandeurs	2
Officiers	8
Chevaliers	40

Ces cinquante dernières sans traitement et réservées spécialement aux services militaires.

2. La même disposition exceptionnelle est applicable à la médaille militaire.

Le chiffre des médailles qui pourront être accordées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer est fixé à sept cents, répartis comme suit:

Guerre	550
Marine	150

Pourront être compris dans ces promotions exceptionnelles, avec le traitement afférent à la médaille, les jeunes gens appartenant à la réserve des armées de terre et de mer qui auront été avant leur libération l'objet de propositions régulières pour faits de guerre.

3. A l'occasion du centenaire de 1789 et pour cette année exceptionnellement, il est attribué à l'armée territoriale, en sus du chiffre fixé par la loi du 16 décembre 1886 et dans les mêmes conditions:

Dix croix d'officier;
Cinquante croix de chevalier,
Et trente médailles militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1889.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé: KRANTZ.

Le Ministre de la guerre,
Signé: C. DE FREYCINET.

N° 20848. — *Loi portant modification de la Convention du 7 mai 1881 relative à la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de 20,000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône).*

Du 26 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 29 dé
1888, entre le ministre de l'agriculture, d'une part, et la
gnie agricole du desséchement des marais de Fos et du col
de la Crau, représentée par MM. *O. Grille*, président du
d'administration, et *de Bonnemains*, administrateur, d'autre

Ladite convention ayant pour objet de remplacer la conven
7 mai 1881, approuvée par la loi du 9 août 1881 et relative à
cession du desséchement des marais de Fos et du colmatag
Crau, et de modifier le cahier des charges annexé à cette c
tion.

2. Les sommes dues par l'État en vertu de la garantie stip
l'article 6 de la convention du 29 décembre 1888, ainsi que l
duits nets visés par l'article 13 de la même convention et l
rains des marais de Fos ou, en cas de vente desdits terrai
rentes sur l'État français acquises par la compagnie concessio
à titre de remploi, seront affectés comme gage spécial et par
lège au payement des intérêts et de l'amortissement des em
contractés sous la garantie de l'État en vertu de l'article 11 de
convention.

A cet effet, les sommes à verser par l'État en vertu de sa ga
seront déposées dans les caisses du Crédit foncier ou de tel é
sement financier qui sera désigné pour faire le service des emp
contractés sous la garantie de l'État, avec affectation spéciale a
vice desdits emprunts, et l'État sera valablement libéré par l
sement des sommes dues par lui dans les caisses de l'établisse
financier ci-dessus visé.

3. Sont abrogées les dispositions de la loi du 9 août 1881
cahier des charges annexé à la convention du 7 mai 1881 en t
qu'elles auraient de contraires à la présente loi, et notamme
ce qui concerne le colmatage de la Crau et des marais de F
moyen des limons de la Durance.

4. La convention ci-annexée sera enregistrée au droit fixe de
francs (3f).

Seront également passibles du droit fixe de trois francs les
passés avec le Crédit foncier de France ou autres établissemer
nanciers pour la réalisation des emprunts garantis par l'État.

5. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
sente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-neuf décembre :

Entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'État, sous réserves de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie agricole du desséchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, dont le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, représentée par M. *O. Grille*, président du conseil d'administration, et M. *Ed. de Bonnemains*, administrateur, agissant en vertu des pouvoirs que le conseil d'administration leur a conférés par délibération en date du 10 novembre 1888, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La concession faite à la compagnie agricole du desséchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, par la loi du 9 août 1881, ne recevra son effet, quant à présent, qu'en ce qui concerne le desséchement des marais de Fos, situés sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos.

La concession définie par le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention du 7 mai 1881 est annulée.

Il sera pourvu à l'amélioration des terrains de la Crau au moyen d'irrigations dont la concession éventuelle est faite à la compagnie.

Toutefois cette concession éventuelle sera considérée comme nulle et non avenue si, avant le 1er janvier 1893, elle n'a pas été transformée en concession définitive par une convention complémentaire à soumettre à la sanction législative.

En conséquence, la convention du 7 mai 1881 et celle du 12 juillet 1886 annexée au projet de loi présenté le 13 juillet 1886 sont annulées, mais la concession restera régie par le cahier des charges annexé à la convention du 7 mai 1881, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente convention.

2. La compagnie constituée en vertu de l'article 2 de la convention du 7 mai 1881, sous le nom de *Compagnie agricole du desséchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau*, est autorisée à prendre le nom de *Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos*.

3. Il sera, s'il y a lieu, procédé à nouveau aux formalités prescrites par l'article 3 de la convention du 7 mai 1881 pour la désignation du complément des terrains à comprendre définitivement dans le périmètre du desséchement, sur la réquisition du ministre de l'agriculture, quand celui-ci en aura reconnu la nécessité.

4. Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession, seront supportés par la compagnie concessionnaire.

5. Sous réserve des dispositions qui pourront être adoptées dans la convention à intervenir en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputées sur le capital-actions les dépenses pour achat des sept mille huit cents hectares de terrains déjà acquis, sur les douze mille à acquérir dans la plaine de la Crau, en vertu de la loi du 9 août 1881, lesdites dépenses effectuées à la date du 31 décembre 1885, y compris tous frais accessoires, étant arrêtés à la somme de deux millions quarante-six mille soixante-six francs dix-neuf centimes (2,046,066f 19), étant entendu qu'à partir du 31 décembre 1885 (date du dernier compte vérifié et approuvé par l'administration), la compagnie n'a plus aucun droit à faire comprendre, au compte de premier établissement imputable sur le capital-obligations, les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) l'an des dépenses faites pour acquisitions de terrains dans la Crau.

6. Le ministre de l'agriculture, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie, pendant une période de cinquante années, l'intérêt et l'amortissement, pendant la même période, des dépenses faites chaque année, dans les dix-huit premières années de la concession, pour travaux de premier établissement imputables sur le capital-obligations.

Le taux de l'intérêt garanti correspondant aux dépenses de chaque exercice se par le ministre de l'agriculture, la compagnie entendue, dans les limites du ta prêts communaux effectués par le Crédit foncier de France.

Le montant total des dépenses ainsi garanties ne pourra, en aucun cas, e douze millions de francs (12,000,000f).

Le compte des dépenses faites chaque année, à imputer sur le capital-oblig et jouissant de la garantie de l'État, comprendra :

A. Les dépenses faites et payées pour achat de terrains dans les marais, trava toute nature, première mise en culture de ces terrains, construction de chemi service, bâtiments d'exploitation;

B. Les frais généraux d'études, de rédaction de projets, de personnel, de co d'administration et autres frais généraux, pour la part qui n'incombe pas au c des frais annuels d'entretien et d'exploitation, ainsi que les intérêts des fonds a dans l'année, sans toutefois que le total de ces imputations puisse dépasser do demi pour cent du maximum des dépenses garanties.

C. Les dépenses antérieures à la concession et de constitution, dont le to d'ailleurs compris dans celui des chiffres arrêtés ci-après à l'article 7.

Sous réserve des dispositions qui seront adoptées dans la convention à inte en conformité de l'article 1er ci-dessus, les comptes annuels de premier établisse jusques et y compris celui de l'année 1891, au plus tard, comprendront en ou titre provisoire et dans les conditions ci-dessous spécifiées :

D. Les dépenses faites et payées pour mise en culture des terrains que la c gnie possède actuellement dans la Crau, dans la mesure de ce qui est dès à p possible.

Étant entendu que le total de ces imputations provisoires, tant pour les dé faites dans les exercices antérieurs et qui ont été vérifiées et approuvées par l nistration, que pour celles postérieures au 31 décembre 1885 jusqu'au 31 déc 1891, ne pourra, à aucun moment, dépasser un million de francs (1,000,0 que les terrains que la compagnie possède dans la Crau seront affectés, par gag cial, au remboursement desdites dépenses.

En conséquence, jusqu'à concurrence du montant desdites dépenses, les pr nets provenant de la revente desdits terrains, au fur et à mesure de leur réalis seront, à titre de remboursement, affectés par la compagnie à l'œuvre du des ment et viendront en déduction des dépenses imputables sur le capital garanti.

Enfin, tant que la garantie de l'État fonctionnera, la compagnie n'aura la libr position des revenus nets desdits terrains de la Crau ou des rentes acquises en re que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter à cinq pou l'intérêt de son capital-actions, l'excédent, s'il y a lieu, devant être affecté au s des capitaux garantis en addition aux produits nets visés dans l'article 13 ci-de et dans les conditions prévues audit article.

7. Les dépenses faites dans le courant d'une année, d'après le compte qui e été dressé conformément à l'article précédent, et imputables sur le capital-o tions, donneront lieu, après qu'elles auront été justifiées, à une annuité garant l'État.

Cette annuité représentant l'intérêt et l'amortissement du montant desdite penses, au taux déterminé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, courra, pe cinquante ans, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle l penses auront été faites.

L'annuité totale garantie se composera chaque année de toutes les annuités lesquelles la durée de la garantie ne sera pas expirée.

Sur le vu des comptes présentés chaque année, le ministre de l'agriculture p fixer une annuité que la compagnie sera autorisée à négocier à titre de provisio attendant le règlement définitif de ces comptes.

Les dépenses de premier établissement des exercices antérieurs au 1er janvie sont réglées :

Pour l'exercice 1882, à cinq cent quatre-vingt-sept mille cent trente franc quante-huit centimes (587,130f 58);

Pour l'exercice 1883, à un million cent quarante-sept mille six cent douze soixante-deux centimes (1,147,612f 62);

Pour l'exercice 1884, à un million quarante-neuf mille six cent quatre-vingt francs quatorze centimes (1,049,682f 14);

Pour l'exercice 1885, à cinq cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-quatre francs quinze centimes (564,184f 15),

Les dépenses faites pour acquisitions de terrains dans les marais et à imputer au compte de premier établissement, en vertu de la présente convention, à partir du 1er janvier 1886, étant arrêtées à un million six cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (1,627,886f 38).

Le montant des annuités garantis par l'État, correspondant aux dépenses ci-dessus, sera arrêté en conformité de la présente convention, sous la réserve que, pour fixer le montant, il n'y aura pas lieu de revenir sur les comptes vérifiés et approuvés par l'administration, en appliquant aux émissions autorisées avant le 31 décembre 1885 un autre taux que celui de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4f 65 p. 0/0), amortissement compris.

8. Un nouveau règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de premier établissement;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

Et jusqu'à la promulgation de ce nouveau règlement, celui du 12 juin 1883 restera en vigueur dans tout ce qu'il n'a pas de contraire à la présente convention.

9. Les dépenses faites après l'expiration des dix-huit premières années de la concession et celles faites avant cette expiration, mais non justifiées dans le délai d'un an à compter de ladite expiration, ne seront point admises dans les capitaux garantis.

De même ne seront pas comprises dans les capitaux garantis les dépenses faites pour le desséchement et la mise en culture du bassin dit *de l'Étourneau*, situé entre le canal d'Arles à Bouc et le canal dit *de la Vidange*. Ces dépenses seront prélevées, jusqu'à concurrence de deux millions de francs (2,000,000f) sur les produits nets provenant de l'exploitation des marais, mais sans que les prélèvements annuels puissent dépasser cent mille francs (100,000f) par an; étant entendu que, par dérogation aux stipulations de l'article 10 du cahier des charges régissant la concession, les travaux du desséchement de ce bassin pourront n'être terminés qu'à l'expiration du délai de dix-huit ans ci-dessus spécifié, sauf à la compagnie à pourvoir à l'exécution desdits travaux de desséchement à l'aide de son fonds de roulement, si les revenus nets des marais étaient insuffisants, et à se couvrir ultérieurement de ces avances sur les produits nets des marais, au fur et à mesure de leur réalisation, dans les limites maxima ci-dessus fixées.

10. Les sommes que l'État, en vertu de sa garantie, aura avancées à la compagnie chaque année, porteront intérêt simple à quatre pour cent (4 p. 0/0) jusqu'à parfait remboursement à partir du jour où ces avances auront été faites.

Il sera dressé par le ministre de l'agriculture, au commencement de chaque année, le compte des sommes dues à l'État par la compagnie au 1er janvier, en capital et intérêts, pour les avances ainsi faites. Une expédition de ce compte sera remise à la compagnie.

Le remboursement de ces avances et intérêts s'effectuera de la manière indiquée à l'article 13 ci-après.

11. La compagnie aura la faculté de négocier chaque année, au moyen d'émissions directes d'obligations, ou par voie d'entente avec le Crédit foncier de France ou autres établissements, l'annuité correspondant aux dépenses dûment justifiées de l'année précédente.

Ces obligations seront émises dans la forme et aux époques qui seront déterminées par le ministre de l'agriculture.

Le capital total produit par ces émissions successives d'obligations ne pourra dépasser le capital de douze millions de francs (12,000,000f), y compris les émissions faites avant la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Sauf autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, aucune autre émission d'obligations ou opération constituant des emprunts sous une forme quelconque ne pourra être effectuée, et, dans tous les cas, aucune somme représentant l'intérêt ou l'amortissement des dettes qui auraient été ainsi contractées par la compagnie ne sera admise dans les comptes destinés à établir, par la comparaison des recettes et des dépenses, les revenus nets de chaque année, et ce tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances et intérêts.

12. A toute époque, tant que l'État n'aura pas été entièrement rembou
avances faites par lui comme garant, et des intérêts de ses avances, les produ
venant de la revente des terrains appartenant à la compagnie seront :

Pour ceux provenant de la revente des terrains des marais, soit placés e
inaliénables sur l'État français au nom de la compagnie, soit employés à la li
anticipée de tout ou partie des emprunts contractés sous la garantie de l'Éta
cision appartenant au ministre de l'agriculture, la compagnie entendue ;

Pour ceux provenant de la revente des terrains de la Crau, employés d'ab
qu'à concurrence des dépenses prévues par le paragraphe D de l'article 6 (po
en culture des terrains de la Crau), conformément aux stipulations du tr
alinéa dudit paragraphe D; puis, pour ce qui excédera le remboursement de
penses [dont le maximum est limité ci-dessus à un million de francs (1,000,
placés en rentes inaliénables sur l'Etat français au nom de la compagnie.

Un état de la revente des terrains faite chaque année sera adressé par la co
au ministre de l'agriculture dans le courant du mois de janvier de l'année su

En outre, la compagnie, à titre de sanction des engagements qu'elle contra
la présente convention, constituera, au profit de l'État, une hypothèque sur
terrains qui lui appartiennent dans la Crau et dans les marais, étant enten
l'État donnera main-levée sur les terrains vendus, à charge par la compagn
employer le prix en conformité des stipulations du présent article.

13. Les sommes à verser par l'Etat, en vertu de sa garantie, seront détermin
la comparaison de l'annuité totale garantie avec les produits nets réalisés prov

1° De l'exploitation des marais, déduction faite des sommes affectées, co
est dit à l'article 9 ci-avant, à l'exécution des travaux de desséchement et de
culture du bassin de l'Étourneau ;

2° De l'exploitation des capitaux mobiliers provenant de la revente desdits

Ces produits nets devront être augmentés, s'il y a lieu, des sommes visées
nier alinéa de l'article 6.

A cet effet, la compagnie devra remettre au ministre de l'agriculture, dans le
mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits nets du semestre écoul
le calcul des sommes dues à la compagnie en vertu de la garantie ou, s'il y
du compte de partage des produits nets avec l'État.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'État à la compagnie, ou réciproqu
par la compagnie à l'État dans les deux mois de la remise des comptes jusqu
rence des quatre cinquièmes (4/5), le dernier cinquième ne devant être payé qu
complet apurement des comptes.

Les produits nets ci-dessus visés, ainsi que les sommes dues, s'il y a lie
l'Etat, en vertu de sa garantie, ainsi que les terrains des marais, ou, en cas de
les rentes sur l'État français acquises à titre de remploi, sont affectés, par gag
cial et à l'exclusion de tous autres créanciers, au service des emprunts contract
la compagnie, en conformité des alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus.

A cet effet, les sommes à verser par l'État en vertu de sa garantie seront dé
dans les caisses d'un établissement financier qui sera désigné pour faire le servi
emprunts contractés sous la garantie de l'État, avec affectation spéciale au s
desdits emprunts, et l'État sera valablement libéré par le versement des somme
par lui dans les caisses de l'établissement financier ci-dessus visé.

Lorsque l'ensemble des produits nets, affectés, comme il est dit ci-dessus, au s
des capitaux garantis, excédera les sommes nécessaires pour servir l'intérêt et l'
tissement de l'ensemble des dépenses qui jouiront encore de la garantie d'inté
l'État, l'excédent, à quelque année qu'il se produise, sera attribué à la compagni
qu'à concurrence de six pour cent (6 p. o/o) de son capital-actions et le res
l'État, jusqu'à complet remboursement de ses avances tant en principal qu'en
rêts.

Mais la compagnie aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

14. Lorsque les emprunts contractés par la compagnie auront été entièr
remboursés et lorsque l'État aura été entièrement remboursé de ses avances
intérêts simples calculés comme il est dit à l'article 10, la compagnie aura la
disposition de ses revenus et capitaux, y compris les rentes sur l'État provenant
revente des terrains, sous les réserves exprimées dans le cahier des charges e
condition de renoncer à toute garantie de l'État.

15. Si, à l'expiration du délai de garantie d'intérêt, c'est-à-dire au plus tard
la soixante-huitième année de la concession, l'État n'avait pas été entièrement

boursé de ses avances avec les intérêts, les sommes restant dues à cette époque continueraient à porter intérêt simple à quatre pour cent (4 p. o/o), et le remboursement en serait effectué au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes.

Ces annuités seraient prélevées par privilège sur les revenus nets de la compagnie, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains, et au besoin sur les produits de la vente de ces rentes et des propriétés que la compagnie pourrait posséder.

16. La convention à intervenir en conformité de l'article 1er ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé par la compagnie à l'acquisition des quatre mille deux cents hectares (4,200h) restant à acquérir par elle dans la Crau, pour porter à douze mille hectares (12,000h) la surface des terrains destinés à être mis en culture.

17. Les traités que la compagnie concessionnaire pourrait passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur définitive et l'exploitation, soit des marais desséchés, soit des terres améliorées de la Crau, seront soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

19. L'article 22 du cahier des charges régissant la concession est modifié comme suit :

« Art. 22. La compagnie exécutera les travaux par les moyens et les agents de son choix, sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui pourra réclamer à la compagnie toutes les justifications qu'elle jugera nécessaires concernant les prix d'exécution.

« Toutefois, tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble des travaux dépendant de la concession, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections de travaux dépendant de cette concession, est, dans tous les cas, formellement interdit, et il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

« Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges, et spécialement par le présent article, ainsi que de celles résultant des projets approuvés. »

20. L'enregistrement de la présente convention sera passible du droit fixe de trois francs (3f), et à la charge de la compagnie.

Lu et approuvé :

Signé : O. GRILLE.

Lu et approuvé :

Signé : DE BONNEMAINS.

Lu et approuvé :

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : VIETTE.

N° 20849. — *Loi qui augmente le nombre des cantons de la ville de Lille (Nord).*

Du 5 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le canton centre de la ville de Lille, comprenant la
mune de la Madeleine, prendra la dénomination de : *canton no*

2. Le canton sud-ouest de Lille sera divisé en trois cantons :

Le premier sera dénommé : *canton centre* et comprendra to
territoire situé entre l'axe de la place Kichibé, des rues de Bét
Neuve, Grande Place, rues Esquermoise, de la Barre, square
benton, quai Haute-Deule, rue d'Armentières, quai Vauban,
de Dunkerque, boulevard de Lorraine jusqu'à la rue Colbert
Colbert, place de la Nouvelle-Aventure, rue de Juliers, rue des P
place Sébastopol, rue Inkermann et place de la République.

Le deuxième sera dénommé : *canton sud-ouest* et comprendra
le territoire situé entre l'axe des rues Colbert, de Juliers, des P
place Barthélemy-Dorez et toute la banlieue limitée par la ru
Faubourg-des-Postes et le chemin de l'Arbrisseau.

Le troisième sera dénommé : *canton sud* et comprendra tout l
ritoire situé entre l'axe des boulevards de la Liberté, Louis XIV
Kléber, chemin Saint-Sauveur, place Guy-de-Dampierre, boul
de Belfort, rue du Faubourg-de-Douai, rue du Faubourg-d'A
chemin de l'Arbrisseau, rue du Faubourg-des-Postes, place Ba
lemy-Dorez, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkerman
place de la République.

3. Le canton nord-est sera divisé en deux cantons :

Le premier sera dénommé : *canton nord-est* et comprendra tou
partie située entre l'axe de la rue de la Gare, place de la Gare
de Tournai, porte de Tournai, route de Lille à Tournai, ru
Faubourg-de-Tournai, la limite des communes de Mons-en-Bar
Marcq-en-Barœul et la Madeleine, rue des Urbanistes, place
Bleuets, rue Saint-Jacques, places du Lion-d'Or, des Patiniers,
des Arts, du Vieux-Marché-aux-Poulets et rue des Sept-Sauts, M
en-Barœul.

Le deuxième sera dénommé : *canton est* et comprendra tou
partie située entre l'axe de la rue de la Gare, place de la Gare,
de Tournai, porte de Tournai, route de Lille à Tournai, rue du
bourg-de-Tournai, la limite des communes d'Hellemmes, de
zeimes, champ de manœuvres, place Guy-de-Dampierre, les
Kléber, Saint-Sauveur, Bay-de-Wedde, de Paris et place du Thé
Hellemmes.

4. L'augmentation du nombre des cantons n'entraînera pas
croissement du personnel des justices de paix.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

N° 20850. — *Loi qui autorise l'Hospice de Troyes (Aube) à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f) destinée au payement de travaux de construction pour l'installation des services hospitaliers militaires.

Ladite somme sera remboursée en principal et intérêts par le ministre de la guerre, par annuités égales, en quinze années.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 20851. — *Loi relative à un Échange de Terrains et de Droits immobiliers entre l'État et les époux* de l'Aigle.

Du 6 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 15 octobre 1888, entre le sous-préfet de Compiègne, délégué du préfet de l'Oise, agissant au nom de l'État, d'une part, et M. *Victor-Louis-Arthur des Acres*, marquis *de l'Aigle*, et Mme *Elisa-Henriette Sartoris*, son épouse, d'autre part, l'échange, sans soulte, du droit à un cantonnement de trois cent treize hectares treize ares

trente-trois centiares (313h 13a 33) à prendre dans la forêt domania des Hares (Ariège), appartenant aux époux *de l'Aigle*, contre u parcelle de terrain boisé de la superficie de dix-huit hectares dou ares soixante-seize centiares (18h 12a 76) à détacher de la forêt dom niale de Laigue (Oise), au canton du Ru-des-Lois, située sur le ter toire des communes de Rethondes et de Choisy-au-Bac et touchan la route du Fouilleux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 20852. — *Loi qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage l'État des Densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contr la richesse de la betterave.*

Du 6 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten suit :

ART. 1er. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de présente loi, tous les densimètres employés dans les fabriques sucre pour constater la richesse de la betterave devront être sou à la vérification et au contrôle de l'État et munis d'un poinçon cons tant l'accomplissement de cette formalité.

2. Un règlement d'administration publique indiquera le t adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pou poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution la présente loi.

3. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'admi tration publique qui en découle seront punies des peines portées l'article 479 du Code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'Industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20853. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des postes et des télégraphes à Marseille (Bouches-du-Rhône) et à un Emprunt à contracter par cette ville.*

Du 12 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 Juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention conclue le 25 février 1889, entre l'État et la ville de Marseille, pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes.

2. La ville de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de deux millions trois cent cinquante mille francs (2,350,000f), remboursable en cinquante-six ans, et destinée, jusqu'à due concurrence, au payement des dépenses à la charge de la caisse municipale, en vertu de la convention approuvée par l'article 1er ci-dessus, et pour le surplus à l'acquittement des dettes arriérées.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

M. le ministre du commerce et de l'industrie, agissant au nom et pour le compte de l'État,

D'une part ;

Et M. le maire de la ville de Marseille, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 17 février 1888 et

11 janvier 1889, approuvées par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 20 février et le 31 janvier 1889, et dont les copies sont ci-annexées,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Marseille cède à l'État un emplacement d'une superfic proximative de quatre mille cinq cents mètres (4,500m) à prélever sur les terrai ponibles de la rue Colbert. Elle se charge de faire élever sur cet emplacemer constructions destinées à l'installation des services principaux des postes et des graphes, au moyen de matériaux de premier choix et d'après toutes les règles d et suivant les dimensions que l'administration jugera suffisantes à ses besoins constructions devront comprendre également les bureaux de la direction dé mentale, les appartements du directeur, des receveurs de la poste et du télégr ainsi que les surfaces nécessaires pour l'installation des services des compagn câbles qui atterrissent à Marseille, et le logement des directeurs de ce service.

Au moyen de la présente vente, l'État sera propriétaire non seulement du te cédé par la ville de Marseille, mais aussi des constructions à élever comme il es pulé audit article.

Le prix de ce terrain et de ces constructions sera déterminé et réglé comme il expliqué sous l'article 4.

Quant à la jouissance par l'État, elle sera également déterminée sous l'article

2. Les plans, le devis estimatif et le devis descriptif dressés par l'architecte c par la ville devront être préalablement soumis à l'approbation du ministre du merce et de l'industrie qui pourra en réclamer la modification.

Un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes sera désigné suivre les travaux de construction et contrôler l'exécution des plans et devis app vés par le ministre.

3. L'importance des travaux à exécuter pour la construction de l'hôtel ne devr être inférieure à un million cinq cent mille francs (1,500,000f). Ils devront être e rement achevés au 1er avril 1891, délai de rigueur. L'administration des postes e télégraphes se réserve d'ailleurs le droit de faire exécuter les travaux en régie les conditions déterminées par le règlement, en date du 16 novembre 1866, su service des ponts et chaussées, s'ils n'étaient pas poussés avec l'activité suffisa pour que l'immeuble pût lui être livré à la date susindiquée.

4. Le prix du terrain et des constructions est fixé à forfait à la somme de deux lions trois cent cinquante mille francs (2,350,000f).

L'État se libérera envers la ville de Marseille de cette somme de deux millions cent cinquante mille francs (2,350,000f) au moyen du payement pendant cinqu six ans (56e) d'une annuité de cent cinq mille sept cent soixante et un francs soixa quinze centimes (105,761f 75), laquelle annuité comprendra l'intérêt à quatre cent (4 p. 0/0) l'an, ainsi que l'amortissement du capital. L'État se réserve cepen la faculté d'anticiper ses payements et de solder en une ou plusieurs fois le mon de la somme restant due.

La première annuité ne sera due qu'à dater du 1er avril 1891, si toutefois les vaux sont entièrement achevés à cette date.

5. La ville de Marseille prendra les dispositions nécessaires pour que la mise état des terrains de la rue Colbert soit promptement terminée, que les travaux viabilité de cette rue et des rues avoisinantes soient entièrement effectués, que maisons soient construites de façon à dissimuler les talus actuellement existants en du terrain destiné à l'hôtel, et qu'enfin ce quartier ait pris son aspect définiti moment où les services seront transférés dans le nouvel hôtel. Si ces conditi n'étaient pas remplies, la ville de Marseille serait tenue de payer à l'État une son de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

6. La ville payera à l'État une somme de cent mille francs (100,000f) pour l'ind niser des dépenses que lui imposera le transfert des services dans le nouvel hôtel placement des bureaux de la recette principale des postes et du bureau central graphique, nouvelle installation technique). Cette somme sera versée par la ville Marseille à titre de fonds de concours le jour où l'État versera à la ville la somm cent cinq mille sept cent soixante et un francs soixante-quinze centimes (105,761 à titre de première annuité du prix de vente.

7. La ville fera bénéficier l'administration des postes et télégraphes, pour l'é

n° 1254.

l'hôtel des postes et des télégraphes, du tarif réduit accordé par la compagnie
pour l'éclairage des établissements hospitaliers, lequel est de vingt-cinq centimes
0' 25) au lieu de trente-trois centimes (0' 33) le mètre cube.

s'engage en outre à faire tous ses efforts pour obtenir la réduction dont bénéficient
les établissements municipaux.

es frais de timbre et ceux d'enregistrement qui pourront être exigibles par suite de
xécution du présent traité seront à la charge de la ville de Marseille.

La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres. Elle remplace
celle qui a été conclue entre le ministre des finances et le maire de Marseille le
ars 1888, laquelle est et demeure annulée.
t double à Paris, le 25 février 1889.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

Le Maire de Marseille,
Signé : BARRET.

0854. — *Loi portant approbation de la Convention passée avec la ville de Grenoble (Isère) pour l'établissement d'un Réseau téléphonique.*

Du 13 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. Est approuvée la convention annexée au présent projet e loi relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'un ré- eau téléphonique d'intérêt local dans la ville de Grenoble.

2. Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs 3').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. le directeur général des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, sous la réserve de l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie,

D'une part;

Et M. *Gaché* (*Auguste*), maire de Grenoble, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de la ville de Grenoble, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1888,

D'autre part;

il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ART. 1er. Un réseau téléphonique sera établi par les soins de l'administrati
postes et des télégraphes, pour l'usage des habitants de la ville de Grenoble, d
délai de quatre mois à partir du jour où le présent traité sera devenu définitif.

La ville de Grenoble avancera à l'État :

1° Toutes les dépenses de premier établissement ;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation du réseau.

Cette double obligation prendra fin lorsque la ville sera remboursée de ses av
en exécution des articles 3 et 4 ci-après.

2. Les dépenses d'établissement afférentes à la construction et à l'installati
poste central téléphonique et des appuis nécessaires pour recevoir quatre ce
sont fixées à forfait à la somme de vingt mille huit cent vingt-trois francs ving
centimes (20,823f 29)).

Celles afférentes à la construction des lignes sont fixées à cent cinquante
(150f) par kilomètre de fil.

Les sommes avancées à titre de dépenses d'établissement seront versées avant
cution des travaux.

Les frais d'entretien du réseau seront calculés à raison de vingt francs (2
an et par kilomètre de fil.

Les frais d'exploitation seront calculés à raison de deux mille francs (2,00
an et par cinquante abonnés ou fraction de cinquante abonnés, et d'une somm
plémentaire de mille francs (1,000f) par an et par vingt-cinq abonnés ou fract
vingt-cinq abonnés en plus des cinquante premiers abonnés.

Les sommes avancées à titre de frais d'entretien et d'exploitation seront
avant la mise en exploitation des lignes.

Tous les versements seront faits à titre de fonds de concours à la caisse du tré
payeur général de l'Isère.

3. L'État sera propriétaire des lignes construites, mais il délègue dès à pré
la ville le droit d'encaisser à son profit toutes les sommes qui seront dues
abonnés, soit comme contribution aux frais d'établissement de leurs ligne
comme abonnement pour l'usage de ces lignes jusqu'à concurrence des s
avancées à l'État pour dépenses de premier établissement, d'entretien ou d'
tation.

4. L'État se réserve la faculté de mettre à toute époque fin à ladite délégat
remboursant à la ville les sommes dont elle sera restée à découvert du chef d
sements effectués à l'État.

Si ce remboursement était rendu nécessaire par l'adoption d'un projet con
l'industrie privée l'exploitation des réseaux téléphoniques appartenant à l'É
pourrait n'être effectué qu'en prenant pour bases les termes et conditions auxq
ferait la concession de cette exploitation ; mais, dans ce cas, les avances faites
ville produiraient intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. o/o).

5. La ville de Grenoble s'engage par avance à adopter les mesures de compt
usuelle qui seraient jugées nécessaires pour assurer le contrôle des recettes d
recouvrement lui est attribué par la présente convention.

6. Toute disposition résultant d'actes législatifs ou réglementaires, ou de dé
administratives en vigueur ou à intervenir en ce qui concerne les réseaux té
niques de l'État, s'appliquera de plein droit au réseau téléphonique de Grenobl

7. La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

8. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ville de Gre

Fait double à Grenoble, le 24 janvier 1889.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

Signé : G. COULON.

Le Maire de Grenoble,

Signé : A. GACHÉ.

Approuvé :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : PIERRE LEGRAND.

o855. — *Loi qui accorde sur l'exercice 1888 une Subvention à la colonie e la Guyane française pour réparation des désastres causés par l'incendie e Cayenne du 11 août 1888.*

Du 19 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur t :

Art 1er. Une subvention de trois cent mille francs (300,000f) est cordée à la colonie de la Guyane française pour réparation des sastres causés par l'incendie de Cayenne du 11 août 1888.

2. Il est ouvert au président du Conseil, ministre du commerce, l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1888, en addition aux édits accordés par la loi de finances du 30 mars 1888, un crédit traordinaire de trois cent mille francs (300,000f) qui sera classé à deuxième section (*Service colonial*), chapitre xxxii : *Subvention à la lonie de la Guyane française pour l'incendie de Cayenne.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

° 20856. — *Loi qui concède à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est les deux lignes de Bricon au raccordement direct de Chaumont et de Vitry-le-François à Lérouville.*

Du 20 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1889.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur uit :

Article unique. Sont concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Est, par application des dispositions de l'article 1er, para-

graphe 2, de la convention du 11 juin 1883, approuvée par
du 20 novembre suivant et aux clauses et conditions de ladit
vention, les lignes ci-après :

1° A titre définitif :

Bricon au raccordement direct de Chaumont, environ neuf
mètres (9ᵏ);

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilit
blique à intervenir :

Vitry-le-François à Lérouville, quatre-vingt-quatre kilomètres

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

N° 20857. — *DÉCRET portant création d'une Chambre de commerc
au Tréport (Seine-Inférieure).*

Du 16 Mars 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, d
dustrie et des colonies;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1]
du 23 juillet 1820, le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règ
d'administration publique sur l'organisation des chambres de comme
le décret du 22 janvier 1872 [3];

Vu les vœux émis en vue de la création d'une chambre de comme
Tréport (Seine-Inférieure);

Vu les délibérations des conseils municipaux du Tréport, d'Eu, d'A
et de Blangy;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Dieppe et de
châtel;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Dieppe et de
Vu les délibérations des tribunaux de commerce de Dieppe, Roue
Tréport et Neufchâtel;

Vu la délibération prise par le conseil général de la Seine-Inférieure
sa session d'août 1888;

[1] 1re série, Bull. 297, n° 5650.
[2] XIe série, Bull. 442, n° 3236.
[3] XIIe série, Bull. 82, n° 907.

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 23 octobre et 22 décembre 1888, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce au Tréport (Seine-Inférieure).

Cette chambre aura pour circonscription les cantons d'Eu, d'Aumale et de Blangy, qui sont distraits : le premier, de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe; les deux autres, de la circonscription de la chambre de commerce de Rouen.

2. La chambre de commerce du Tréport sera composée de douze membres.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20858. — *DÉCRET portant création d'une Chambre de commerce à Beauvais (Oise).*

Du 6 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1889).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce et le décret du 22 janvier 1872 [3];

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République en date du 12 germinal an XII, qui a institué une chambre consultative des arts et manufactures à Beauvais;

Vu le vœu émis par la chambre consultative des arts et manufactures de Beauvais, en vue de sa transformation en chambre de commerce;

Vu les avis des tribunaux de commerce, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissements du département de l'Oise;

(1) IVe série, Bull. 297, n° 5650.
(2) XIe série, Bull. 442, n° 3236.
(3) XIIe série, Bull. 82, n° 907.

Vu les délibérations prises par le conseil général de l'Oise, dan
sions de 1887 et 1888;
Vu l'avis du préfet de l'Oise, ensemble les autres pièces de l'ins
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Beauvais
Cette chambre aura pour circonscription le département d
2. La chambre de commerce de Beauvais sera composée d
membres.
3. La chambre consultative des arts et manufactures de B
est supprimée.
4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in
et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret,
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la Rép
française.

Fait à Paris, le 6 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20859. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 une somme non*
en 1888 pour l'Amélioration des Forêts domaniales.

Du 12 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des fi
Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des re
des dépenses de l'exercice 1889;
Vu le décret du 13 octobre 1888 [1], portant ouverture au budget d
tère de l'agriculture (exercice 1888) d'un crédit de deux mille n
soixante francs à titre de fonds de concours;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règleme
comptabilité publique;
Attendu que le crédit de deux mille neuf cent soixante francs n'a
utilisé en 1888,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agricultu
l'exercice 1889, chapitre XLVII : *Amélioration des forêts dom*

[1] XIIe série, Bull. 1231, n° 20478. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 1

une somme de deux mille neuf cent soixante francs (2,960ᶠ) non employée sur le crédit ouvert à l'exercice 1888 pour reboisement de parcelles des forêts domaniales de Fraize et de Ternes.

2. Pareille somme de deux mille neuf cent soixante francs est annulée au budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1888, chapitre XLVI : *Amélioration des forêts domaniales.*

3. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20860. — *DÉCRET qui approuve la délibération du Conseil municipal de Bordeaux relative à la substitution de la société dite* The Bordeaux Tramways and Omnibus company limited *à la société dénommée* Tramways and general Works company limited, *pour l'entreprise des Tramways et Omnibus de Bordeaux.*

Du 2 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges et le cahier des clauses additionnelles y annexés, le décret, en date du 29 janvier 1879 [1], qui déclare d'utilité publique et concède à la ville de Bordeaux l'établissement d'un réseau de tramways à traction de chevaux, et qui autorise ladite ville à rétrocéder l'entreprise par voie d'adjudication;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 30 avril 1879, et en vertu de laquelle la compagnie anglaise dite *Tramways and general Works company limited* a été déclarée rétrocessionnaire des susdits tramways;

Vu le décret du 23 avril 1881 [2], et celui du 25 mars 1887, portant modification et prolongement de certaines lignes du réseau de tramways dont il s'agit, et approbation de la rétrocession des nouvelles voies par la ville de Bordeaux à la compagnie susmentionnée de *Tramways and general Works company limited;*

Vu la convention, en date du 7 janvier 1880, par laquelle la susdite compagnie déclare céder tous ses droits à la société dénommée *The Bordeaux tramways and omnibus company limited,* et notamment l'extrait de la délibération du conseil d'administration de cette dernière société, du 30 du même mois, approuvant la convention précitée;

Vu la demande de la société dite *Tramways and general Works company limited* tendant à obtenir que la société dénommée *The Bordeaux tramways and omnibus company limited* lui soit substituée dans tous les droits et charges résultant pour elle de la rétrocession de l'entreprise des tramways et omnibus de Bordeaux;

[1] XII[e] série, Bull. 433, n° 7797. [2] XVI[e] série, Bull. 615, n° 10513.

Vu la demande présentée par la société *The Bordeaux tramways nibus company limited* en vue d'obtenir l'approbation de cette subst

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux du 27 février portant adhésion à la substitution projetée;

Vu la délibération, en date du 29 septembre 1888, par laquelle la *The Bordeaux tramways and omnibus company limi ed* s'engage formel à remplir toutes les charges et obligations résultant du cahier des de la concession;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 10-11 septembre et vembre 1888;

Vu la lettre du préfet de la Gironde du 16 novembre 1888;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 no 1883 et 23 janvier 1889;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment les articles 10, 18, 19 et

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, conformément à la délibération su du conseil municipal de Bordeaux, du 27 février 1883, la sub tion de la société dite *The Bordeaux tramways and omnibus co limited* à la société dénommée *Tramways and general Works co limited* dans tous les droits et obligations résultant pour celle- décrets ci-dessus visés, ainsi que du cahier des charges et du des clauses additionnelles y annexés, relatifs à la concession de treprise des tramways et omnibus de Bordeaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécuti présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bullet lois.*

Fait à Paris, le 2 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20861. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un de fer reliant le port de la Pallice à la ville de la Rochelle.*

Du 2 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs de l'État pour l'étal ment d'un embranchement destiné à relier le port de la Pallice à l de la Rochelle;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte ouverte, le 15 mai 1885, les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 mars

l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 5 *juillet 1886*;
l'adhésion du ministre de la guerre, du 31 août 1886;
le procès-verbal de la conférence mixte ouverte, le 20 *juillet 1887*, les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées;
l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 *février* 1888;
l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 23 *avril* 1888;
l'adhésion du ministre de la guerre, du 28 mai 1888;
les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet emin de fer précité, dans le département de la Charente-Inférieure, mment la délibération de la chambre de commerce de la Rochelle, 2 juillet 1888, et le procès-verbal de la commission d'enquête, en date o août 1888;
le rapport des ingénieurs du contrôle, des 18-25 septembre 1888;
l'avis du préfet de la Charente-Inférieure, en date du 28 septembre ;
l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 novembre ;
les procès-verbaux des conférences mixtes ouvertes, l'une le 12 jan - l'autre le 22 janvier 1889, entre les officiers du génie et les ingénieurs ponts et chaussées sur les variantes au tracé;
l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 mars ;
l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 15 avril 1889 =
l'adhésion du ministre de la guerre, du 15 avril 1889;
la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique =
la loi du 27 juillet 1870;
Conseil d'État entendu,

ÉCRÈTE :

T. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, lissement d'un chemin de fer reliant le port de la Pallice à la de la Rochelle.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée me nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exé- n des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de trois à dater du présent décret.

La dépense nécessitée par l'établissement dudit chemin de fer imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du mi- re des travaux publics, pour études et travaux de chemins de xécutés par l'État.

Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour blissement dudit chemin de fer, les subventions qui seraient tes par le département, les communes ou les propriétaires in- sés.

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 2 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20862. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, cice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trés construction par l'État de diverses lignes concédées aux Compagnies Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.*

Du 3 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation d général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et réparti chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics p exercice;

Vu l'article 30 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, l'année 1889, soit par les compagnies de chemins de fer, soit p à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition d conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novemb ne pourront excéder le maximum de cent quarante-deux millions d non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu le décret n° 119 en date du 21 mars 1889 [1], qui a ouvert au des travaux publics sur l'exercice 1889, pour l'emploi de fonds de versés par les compagnies conformément aux conventions annex dites lois du 20 novembre 1883, un crédit additionnel de deux quatre cent cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité p relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés du receveur central des finances du départeme Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compa chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés pa sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions p une somme totale de deux millions cent quarante-cinq mille francs,

Récépissé n° 6351 du 8 mars 1889 (versement de la compagnie Paris-L Méditerranée)	30
Récépissé n° 6779 du 9 mars 1889 (versement de la compagnie d'Orléans)	1,80
Récépissé 6352 du 6 mars 1889 (versement de la compagnie de l'Ouest)	4
Ensemble	2,14

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur get ordinaire, deuxième section de l'exercice 1889, chapi *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour de fonds de concours versés par les compagnies de chemins d

[1] XIIe série, Bull. 1245, n° 20724. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10

Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cent quarante-cinq mille francs (2,145,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte « Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

N° 20863. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 13 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 décembre 1888, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, le 15 mars 1888, pour la construction d'une caserne d'infanterie dans cette place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de deux cent mille francs a été versée au trésor, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f) qui sera affecté à la construction d'une caserne d'infanterie dans la place de Toulouse.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont char
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé
sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, — *Le Ministre de la guerr*

Signé : ROUVIER. — Signé : C. DE FREYCIN

N° 20864. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exerc
un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour
militaires.*

Du 13 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 30 décembre 1888, portant fixation du budget sur re
extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1889;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Domfront (O
19 octobre 1888, pour l'extension du casernement dans cette local

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quatre-vingt-neuf mil
a été versée au trésor par ladite ville en exécution de cette conven

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement déf
budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif au fonds de c

Vu la lettre du ministre des finances en date du 6 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du
sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, chapitre
Bâtiments militaires, un crédit de quatre-vingt-neuf mille
(89,000f), qui sera affecté à l'extension du casernement dans
de Domfront (Orne).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée
sor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désign

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
séré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, — *Le Ministre de la guerre*

Signé : ROUVIER. — Signé : C. DE FREYCINE

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20865. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1888, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'exploitation du Service postal et télégraphique.*

Du 18 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 mars 1888, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1888;

Vu le décret du 21 septembre 1888 [1], reportant à l'exercice 1888, chapitre XXV, un crédit de cinquante-quatre mille neuf cent quatorze francs dix centimes provenant des fonds de concours non employés en 1887;

Vu les décrets des 7 février [2], 17 novembre [3] et 26 décembre 1888 [4], 5 janvier [5] et 6 février 1889 [6], portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours s'élevant à soixante-huit mille cent trente-huit francs trente centimes pour le chapitre VII; cent vingt-huit mille trois cent soixante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes pour le chapitre IX; soixante-neuf mille neuf cent dix-sept francs soixante-dix-huit centimes pour le chapitre XII; un million quatre cent dix-sept mille neuf francs soixante-quinze centimes pour le chapitre XIII; seize mille quarante-huit francs soixante-dix centimes pour le chapitre XXIV, et cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs trente centimes pour le chapitre XXV;

Vu le décret du 5 janvier 1889 [7], détachant l'administration des postes et télégraphes du ministère des finances pour la réunir au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 12 janvier 1889 [8], transportant au ministère du commerce et de l'industrie les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1888 au ministère des finances (service des postes et des télégraphes);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [9], relatif aux fonds de concours;

Vu les relevés ci-annexés des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir avec les fonds de l'État aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique ainsi qu'aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et bureaux télégraphiques, lesquels s'élèvent à la somme de trois cent quarante mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante-cinq centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et télégraphes*), sur l'exercice 1888, un crédit de trois cent quarante mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante-cinq centimes (340,578f 55), savoir :

[1] XIIe série, Bull. 1194, n° 19783.
[2] XIIe série, Bull. 1148, n° 18945.
[3] XIIe série, Bull. 1203, n° 19961.
[4] XIIe série, Bull. 1209, n° 20047.
[5] XIIe série, Bull. 1218, n° 20249.
[6] XIIe série, Bull. 1226, n° 20421.
[7] XIIe série, Bull. 1218, n° 20248.
[8] XIIe série, Bull. 1232, n° 20502.
[9] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

CHAP. VII.	Indemnités diverses et secours.....	8,8
—— IX.	Matériel des bureaux.....	5,9
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation....	23,7
—— XIII.	Construction et entretien de lignes télégraphiques.	275,8
—— XXIV.	Personnel de l'Algérie.....	2,2
—— XXV.	Matériel de l'Algérie.....	42,0
TOTAL.....		340,5

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précé moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet à fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, et le ministre des finances, chacun en ce concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, q inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'ind et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20866. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, respondance de service échangée sous bandes entre l'administrateu commune mixte de Tébessa (Algérie) et les agents consulaires de Fr Kef, à Fériana, Gafsa et Tozeur (Tunisie).*

Du 18 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, respondance de service échangée sous bandes entre l'adminis de la commune mixte de Tébessa (Algérie) et les agents cons de France au Kef, à Fériana, Gafsa et Tozeur (Tunisie).

2. Le Président du Conseil, ministre du commerce, de l'in

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20867. — *DÉCRET qui ouvre le bureau de Douane de Condé (Nord) au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 20 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 9 février 1832;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts au transit de certaines marchandises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane de Condé (Nord) est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20868. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la Correspondance relative au Service de l'Asile de la Providence, situé rue des Martyrs, n° 77, à Paris, et expédiée par le Ministre de l'Intérieur à l'Administrateur de cet établissement.*

Du 21 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1];

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la pos plis fermés, la correspondance relative au service de l'asile de vidence, situé rue des Martyrs, n° 77, à Paris, et expédiée pa nistre de l'intérieur à l'administrateur de cet établissement, so domicile particulier, soit au siège même de cet asile.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, c inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1889.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1889

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Septembre 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1255.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20869. — *Loi portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie.*

Du 27 Mai 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Les lois et décrets sur les servitudes défensives seront désormais appliqués aux ouvrages fortifiés désignés dans le tableau A ci-annexé, lequel donne, en même temps, le classement de ces ouvrages dans les trois subdivisions réglementaires.

2. Sont déclassés et sont rayés, par suite, du tableau des places de guerre, en tant qu'ils y sont mentionnés, les places et points fortifiés dont l'énumération est donnée par le tableau B ci-joint.

3. Seront déclassés par des décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre, et rayés, par suite, du tableau des places de guerre, les places et points fortifiés consignés au tableau C également ci-annexé.

Les décrets portant déclassement définitif de ces ouvrages ne seront rendus qu'après que les chambres auront inscrit au budget de la guerre, à la suite des négociations entamées avec les villes, les crédits nécessaires au règlement des dépenses qu'entraînera le démantèlement des fortifications déclassées.

4. Est modifié désormais, conformément aux dispositions d tableau D ci-joint, le classement des places et ouvrages fortifiés q y sont consignés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

ÉTAT A.

Des ouvrages de défense dont le classement est demandé conformément aux avis du comi défense des 12, 13, 14 et 15 avril, 10, 12 et 13 mai 1882 et 19 février 1886, et du co supérieur de guerre des 5 juillet et 3 décembre 1888 et du 4 février 1889.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense
				FRANCE.		
1er.	Pas-de-Calais.	.....	.....	Batterie de la Crèche..... Batterie de la Tour-d'Ordre..... Batterie du Mont-de-Couple..... Batterie d'Alprech.....	.....	19 fév. et 3 déc.
Idem.	Nord.....	..... Maubeuge (y compris les forts détachés).....	....	Dunkerque (ouvrages détachés).....	Batterie de l'Est ou de Zuidcoote..... Batterie de l'Ouest ou de Mardyck..... Ouvrages de Rocq...	*Idem.* 10
3e.	Seine-Inférieure.	.....	.....	Le Havre (ouvrages détachés)..... Batterie haute de la Hève.. Batterie de Villerville.....	Batterie des Huguenots..... Batterie de l'Épi à Pin..... Batterie de la jetée du Nord.....	19 fév. 3 déc. 3 déc.
6e.	Marne.....	Reims (forts détachés)..	.....	.....	Fort de Fresnes..... Ouvrage de la Pompelle.....	14 avril

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
6e. (Suite).	Meuse.....	Verdun (occupation des hauteurs de la rive droite de la Meuse et ouvrages détachés)..	.....	.....	Fort de Douaumont et ses batteries annexes.....	13 avril 1882.
					Fort de Vaux et sa batterie annexe...	
					Fort de Moulainville.	
					Fort de Landrecourt. et sa batterie annexe.....	
					Fort des Bois-Bourrus.....	
					Poste des Sartelles et ses deux batteries annexes.....	
					Poste de Chana et ses deux batteries annexes.....	
					Poste de Choisel et ses deux batteries annexes.....	
					Poste de Belle-Epine et ses deux batteries annexes.....	
					Les deux batteries annexes du fort de Belleville.....	
					Les deux batteries annexes du fort de Souville.....	
					Batterie annexe du fort du Rozellier..	
					Batterie annexe du fort de Dugny....	
					Les deux batteries annexes du fort de Regret.....	
					Les deux batteries annexes du fort de la Chaume.....	
					Batterie annexe du fort de Marre....	
					Ouvrage de Thiaumont.....	4 févr. 1889.
					Ouvrage d'Hardaumont.....	
					Ouvrage de Châtillon.....	
					Ouvrage du Bois-du-Chapitre.....	
					Ouvrage de Baleycourt.....	
					Ouvrage de Germonville.....	
					Ouvrage de Charny.	
					Ouvrage de Froideterre.....	
					Ouvrage de la Laufée.....	
		.....	.....	Verdun (ouvrages secondaires)..	Ouvrage d'Eix.....	
					Ouvrage du Mancel.	
					Ouvrage de Saint-Symphorien.....	
					Ouvrage du Bois des Sartelles.....	
					Ouvrage des Bruyères	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNAT des ouvrages dé
				Verdun (ouvrages secondaires). (Suite.)	Batterie de M gnon. Batterie de l'O
6e (Suite).	Meuse. (Suite).			Fort des Paroches. Enveloppe et batteries annexes du fort de Liouville. Fort de Jouy-sous-les-Côtes.	
		Toul (forts et ouvrages détachés).			Ouvrage du Cha Redoute Est de ley-Saint-Étien Ouvrage de Bouv Réduit de Brule batteries annex Batterie de Gon ville et la batt annexe.
Idem.	Meurthe-et-Moselle.			Toul (ouvrages secondaires).	Ouvrage Ouest de ley-Saint-Étienn Ouvrage de Franc ville. Ouvrage de Gye.
				Longwy (ouvrages détachés).	Ouvrage du Be Arbre. Ouvrage du Vieu Château.
		Épinal (ouvrages détachés).			Fort de la Volvre Fort des Adelphes Fort de Bois-l'Abbé Batterie annexe du fort de la Mouche Batterie des Carrières (1). Batterie de Sainte-Limon (2).
Idem.	Vosges.				Batteries annexes Est et Ouest du fort d'Uxegney. Batteries annexes Nord et Sud du fort de Girancourt. Fort du Thiéha et ses trois batteries annexes (3).
			Epinal (ouvrages secondaires).		Ouvrages de la Justice. Batteries de Saint-Adrien.
7e.	Territoire de Belfort.	Belfort (ouvrages détachés).		Ouvrage des Fougerais. Ouvrage du Haut-Bois. Ouvrage de Chèvremont.	

(1) Annexe du fort de Razimont. — (2) Annexe du fort de Longchamp. — (3) Ce fort était précé
classé comme batterie du Roulon.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
7e. (Suite.)	Territoire de Belfort (Suite.)	Belfort (ouvrages détachés).... (Suite).	.....	.....	Fort de Bessoncourt. Fort de Vézelois.... Fort du Bois-d'Oye..	12 avril 1882.
		.....	.....	Belfort (ouvrages secondaires).....	Batterie du Bromont. Batterie en avant de Pérouse..... Nouvelle batterie de Méroux.....	4 fév. 1889.
Idem.	Doubs.....	.....	.....	Besançon (ouvrages secondaires).....	Ouvrage de la crête de Pouilley..... Batterie des Rattes. Batterie des Epesses.	4 fév. 1889.
Idem.	Haute-Marne.	Langres (ouvrages détachés)...	.....	.....	Fort de Montlandon.	12 avril 1882.
		.....	.....	Langres (ouvrages secondaires).....	Ouvrage de Perrancey..... Ouvrage de la Croix-d'Arles.....	4 fév. 1889.
8e.	Côte-d'Or..	Dijon (ouvrages détachés).	.....	.....	Batteries annexes du Mont-Affrique(1)..	12 mai 1882.
					Batterie haute de Bretteville..... Batterie basse de Bretteville..... Batterie des Grèves.	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
					Batterie de Mortiers de la marc de Touriaville.....	3 déc. 1888.
					Fort des Flamands. Fort de Chavagnac. Batterie Sainte-Anne.....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
10e.	Manche....	.....	.....	Cherbourg (ouvrages de la rade)....	Batterie de mortiers du hameau de la Mer..... Batterie annexe de Querqueville..... Batterie de mortiers du polygone de Querqueville.....	3 déc. 1888.
					Batterie haute de Nacqueville..... Batterie basse de Nacqueville.....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
		Fort de Crozon.....	.....	.....	.....	12 mai 1882.
				Batterie de Landaoudec.	.....	
11e	Finistère...	.....	.....	Batterie annexe de Bertheaume.... Ouvrages de Toulbroc'h.	.....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
		.....	.....	Brest (forts du Goulet et de la rade).....	Batterie haute du Minou..... Batterie basse casematée du Minou..	3 déc. 1888.
					Batterie du sémaphore du Minou..	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.

(1) Ces batteries sont : la batterie de la Pointe-Nord, la batterie du camp Romain, la batterie de la Pointe-Sud, la batterie de Plavignerot.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	du de
					Batterie basse du ravin de Mengam...	
					Batterie basse du ravin de Delec.....	19 f
					Batterie basse casematée de Ste-Anne.	3 dé
					Batterie de Ponscorff.....	
					Batterie basse casematée de Pour-Joint.....	3 dé
				Brest (forts du Goulet et de la rade).... (Suite.)	Batterie du ravin de Stiff.....	19 f
					Batterie haute Robert.....	3 dé
					Batterie basse casematée de Robert..	3 dé
					Batterie basse casematée de Cornouailles.....	19 f
11e (Suite.)	Finistère... (Suite.)	.....	.....		Batteries hautes des Capucins.....	3 dé
					Batterie basse casematée de la Pointe-des-Capucins.....	3 dé
				Batterie du cap Tremet.....	.....	
				Lignes et réduit de la presqu'île de Quélern....	Batterie de droite de Quélern.....	19 f 3 dé
				Batterie du Taind.....	.....	3 dé
		.....	.....	Batterie haute du Grognon (île de Groix).		
				Batterie basse du Grognon (île de Groix).		
Idem.	Morbihan..	Réduit de Saint-Julien.....	.....	.....	.....	19 f
				Fort Neuf.....	.....	3 dé
				Batterie de Kernavest..		
				Batterie de Taillefer....		
		.....	.....	Batterie de Ramonet.....		
				Batterie du Gros-Rocher.		
14e	Rhône.....	Lyon (ouvrages détachés)...	.....	.....	Fort de Paillet.....	14 a
				Lyon (ouvrages secondaires).....	Redoutes de Neyron.	4 fé
					Batteries annexes du fort de Comboire.	Avis à
Idem.	Isère.....	Grenoble (ouvrages détachés)...	.....	.....	Batterie annexe haute du fort du Murier.....	17 ju
Idem.	Savoie.....	Ouvrage du Crépa [1]...	.....	.....	.....	14 a

[1] Annexe du fort de Montperché.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
		Ouvrages du Replaton et du Sapey[1].	.....	.....	.....	14 avril 1882.
		Ouvrages du Rocher-du-Télégraphe[2]				
14e. (Suite.)	Savoie..... (Suite.)				Blockhaus de l'Alpettaz	
				Albertville (ouvrages secondaires)..	Blockhaus de Laitelet	4 fév. 1889.
		.....	.....		Blockhaus des Têtes.	
				Briançon (ouvrages secondaires)..	Ouvrage du Janus...	
Idem.	Hautes-Alpes.	.....	.....		Ouvrage de la Lauzette.....	
					Ouvrages de la Roche-la-Croix[3]....	
				Tournoux (ouvrages secondaires)..	Batterie de Mallemort	
					Ouvrages de la Tête de Vyraisse[4].....	15 avril 1882 et
15e.	Basses-Alpes.	.....	.....		Batterie de Cuguret.	4 fév. 1889.
				Fort Saint-Vincent (ouvrages détachés secondaires).	Batterie de Colbas..	
					Batterie du Châtelard.....	
				Batterie du Mont-Boron.	.....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
				Batterie de Cauférat....		
		.....	.....	Ouvrage du Picciarvet...	.....	15 avril 1882 et 4 fév. 1889.
				Ouvrages de l'Authion[5].		
		Fort du Barbonnet....	.....	.....	.....	15 avril 1882.
Idem.	Alpes-Maritimes.				Ouvrage de Colomas.	5 juil. 1888.
		Nice (ouvrages détachés).....	.....	.....	Fort du Mont-Chauve-d'Aspremont...	
					Fort du Mont-Chauve-de-Tourette....	15 avril 1882.
				Chiuse de St-Jean-la-Rivière.....		
		.....	.....	Chiuse de Bauma-Negra...	.....	
				Batterie du Sémaphore de Porquerolles.		
				Batteries de la vigie de Giens.....	.....	3 déc. 1888.
Idem.	Var.....	.....	.....	Toulon (ouvrages détachés).....	Ouvrages des Monts Caumes.....	13 mai 1882 et
					Ouvrages du Gros-Cerveau.....	4 fév. 1889.
				Toulon (ouvrages du Coudon)[6].....	Ouvrage du Bau-Pointu.....	4 fév. 1889.

(1) Comprenant le fort du Sapey et celui du Replaton. — (2) Comprenant le fort et la batterie basse. — (3) Comprennent la redoute et la batterie supérieure. — (4) Comprennent la batterie et le harasquement. — (5) Comprennent les ouvrages de Millefourches et de la Force. — (6) Annexe du fort du Coudon: défensif. — (5) Comprennent

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	d de
15e (Suite.)	Var..... (Suite).	.....	.....	Toulon (forts et ouvrages de la rade et de la presqu'île Cépet).	Batterie de Saint-Elme.....	
					Batterie du Gros-Bau.	19
					Batteries de la Croix-des-Signaux.....	3 d
					Batterie basse de la Caraque.....	
					Batterie de mortiers du Creux-Saint-Georges.....	3 d
					Batterie de la Plastre.....	19
					Batterie de l'Éguillette.....	3 d
					Ouvrages de la Croupe-Lamalgue.....	3 d
					Batterie de la Basse-Malgue.....	
					Batterie haute du Cap Brun.....	19
						3 d
				Batterie haute de Niolon et annexe.....	.....	
				Batterie basse de Niolon...		
				Batterie de Mourreplane.	.....	3 d
				Batterie du Pharo.....		
Idem.	Bouches-d-Rhône.	.....	.....	Batterie de la Pointe-d'Endoume.....	.....	19
				Batterie du Mont-Rose..		3 d
				Batterie du Cap Croizette....	.....	3 d
				Forts et batteries de l'île Pomègues (1).	Batterie du Cap Caveaux.....	19
				Forts de l'île Ratonneau (2).	Batteries de Ratonneau	3 d
				Château d'If (3).	.....	
				Batterie de la Chapelle-des-Grecs.....	.....	19
				Batterie haute d'Aspretto..		3 d
Idem.	Corse.....	.....	.....	Batterie de Porticcio.....	.....	3 d
				Batterie de Toga.....	.....	19
						3 d
				Batterie basse casematée de la Catena...	.....	3 d

(1) Le classement demandé ne s'applique qu'à la batterie du cap Caveaux et aux batteries de P
neau, les autres ouvrages des îles du Frioul ayant été classés par le décret du 7 mars 1860. —
(2) Le château d'If ayant été classé par décret du 7 mars 1860 n'est cité ici que pour mémoire.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
16e.	Pyrénées-Orientales.	Perpignan (ouvrages détachés).	.....	.....	Ouvrage du Serrat-d'en-Vaquer.....	13 mai 1882.
		.....	.....	Ouvrages de Port-Vendres.....	Ouvrages de la ligne Taillefer-Madeloc-la-Galline (1).....	
		Fort Béar...	.....	.....	.....	19 fév. 1886.
		.....	.....	Montlouis (ouvrages détachés).....	Ouvrage du pic de la Tausse.....	
		.....	.....		Ouvrage de la Sierra de Bolquère.....	4 fév. 1889.
		.....	.....	Villefranche (ouvrages détachés).	Ouvrage des Embulla.....	
18e.	Charente-Inférieure.	.....	.....	Forts de l'île de Ré.....	Batterie des Sablanceaux (2).....	
				Batterie de l'île Madame (3)..	.....	
				Batterie du Tridoux.....	.....	
				Batterie Jambiet.....	.....	
				Batterie Saint-Eulard.....	.....	
				Forts de l'île d'Oléron....	Batterie neuve de Boyardville (4)....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
					Batterie annexe des Saumonards (4)....	
					Ouvrage avancé des Saumonards (4)....	
Idem.	Gironde....	.....	.....	Batterie de Suzac.....	.....	
				Fort du Verdon.....	.....	

ALGÉRIE.

19e.	Alger.....	.....	.....	Alger (ouvrages détachés).....	Batterie nouvelle des Arcades (5).....	3 déc. 1888.
					Batterie des Sidi-ben-Nour (5).....	
				Aumale (ouvrages détachés).....	Blockhaus des carrières à plâtre (6)....	
					Blockhaus du Djebel-Berda (6).....	
				Dellys (défenses du port et ouvrages détachés)...	Batterie du bastion 8 (en tant que batterie de côtes) (7).	
					Blockhaus des Ouled-Madrouch (8).....	
				Fort national (ouvrages détachés).....	Blockhaus des jardins militaires (9)..	

(1) Ces ouvrages s'ajoutent à ceux qui ont été classés par décret du 10 août 1853. Ils comprennent la batterie Taillefer, la tour Madeloc et les deux redoutes qui l'avoisinent, la batterie 500, la batterie la Galline et les épaulements du Pic et du col des Gascons. — (2) Cette batterie s'ajoute aux ouvrages classés par le décret du 10 août 1853 (forts de la Charente). — (3) Ces ouvrages s'ajoutent à ceux qui ont été classés par le décret du 10 août 1853. — (4) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. — (5) Ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (7) Ne porte pas servitudes au delà des limites actuelles de la zone des servitudes de la place. — (8) Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (9) Ne porte pas servitudes au delà des limites actuelles de la zone unique des servitudes de la place.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	
19e. (Suite.)	Alger..... (Suite.)	.....	.....	Laghouat (enceinte du quartier Marguerite, anciennement du nouveau camp) (1)....	.....	3
				Gardaia (bordj et ouvrage détaché).....	Blockhaus de Gardaïa (2).....	1
				Poste des Beni-Thour (à Ouargla) (3).	.....	3
				Ténès (ouvrages détachés).....	Blockhaus sud (4)...	
				Cherchel (ouvrages détachés).....	Blockhaus du Djebel-bab-Arous (4)..... Blockhaus des Amandiers (4).....	
				Oran (ouvrages détachés).	Batterie de Canastel, avec son réduit (5). Redoute d'Almeïda et blockhaus du col de Bou-Sfer (6)....	
				Arzew (ouvrages détachés).....	Blockhaus du champ de tir (6).....	
				Tlemcen (ouvrages détachés).....	Blockhaus de Lalla-Séti (6).....	3
				Marnia (ouvrages détachés).	Blockhaus de la Vigie (6)..... Blockhaus du marabout de Sidi-Salem (6).....	
Idem.	Oran.....	.....	.....	Sidi-Zaher (ouvrages détachés).	Blockhaus de la Redoute (6).....	
				El-Aricha (enceinte du nouveau camp) (7).	.....	
				Fremda (redoute et ouvrage détaché).....	Blockhaus de Fremda (8).....	
				Bedeau (redoute, enceinte du camp baraqué et ouvrage détaché).....	Blockhaus de Bedeau (9).....	

(1) Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (2) Le blockhaus ne porte tudes au delà de la zone des fortifications. — (3) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à unique et réduite. — (4) Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (5) Les ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. — (6) Ne portent pas servitudes au delà des fortifications. — (7) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite pour la redoute. Le blockhaus pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (9) Les servitudes de la redoute et du qué ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. Le blockhaus ne porte pas servitudes de la zone des fortifications.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
				Saïda (enceinte du nouveau casernement d'infanterie) (1).....	.....	3 déc. 1888.
				Géryville (enceinte du camp baraqué) (1).....	.....	
				Le Kreider (enceinte du camp baraqué et redoutes haute et basse) (2)..	.....	
				Méchéria (enceinte et ouvrages détachés).....	Postes optiques A, B et C du Djebel-Antar (3).....	19 fév. 1886 et 3 déc. 1888.
19e. (Suite.)	Oran..... (Suite.)	.....	.....	Aïn-Sefra (enceinte de la redoute, annexe, enceinte du cercle militaire et ouvrage détaché).....	Blockhaus des dunes (4).....	
				Bordj-d'Aïn-Sfissifa (5)...	.....	3 déc. 1888.
				Aïn-Ben-Khelil (redoute, réduit et camp baraqué) (5).	.....	19 fév. 1886. et 3 déc. 1888.
				Djenien-Bou-Rezg (enceinte de la redoute et ouvrages détachés) (6)....	Les trois blockhaus du col de Fourmesa..... Blockhaus de Foum-el-Kreneg.....	
			Tébessa (enceinte du nouveau quartier de cavalerie) (7)	.....	.....	
Idem.	Constantine	.....		Tébessa (ouvrages détachés).....	Blockhaus d'Aïn-Bled (8)..... Blockhaus du chemin de fer de R'faua (8).....	3 déc. 1888.
			.....	Aïn-Beïda (ouvrage détaché).....	Blockhaus d'Aïn-Beïda (8).....	
				Collo (ouvrages détachés et défense du port).....	Blockhaus du Coudiat-el-Snad (8).... Batterie du Coudiat-el-Snad (8).....	

(1) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. — (2) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique. — (3) Les servitudes de l'enceinte ne s'étendent que jusqu'à une limite unique. Les postes A, B et C ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (4) Les servitudes de la redoute, de l'annexe et de l'enceinte du cercle militaire ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. Le blockhaus ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (5) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique. — (6) Les servitudes de la redoute s'étendent jusqu'à une limite unique. Les blockhaus ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications. — (7) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. — (8) Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. — Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	
19e. (Suite.)	Constantine (Suite.)	.....	.....	Bône (ouvrages détachés)...	Batterie de côtes du fort Génois (1).....	3
				Krenchela (enceinte du baraquement, bordj du commandement et ouvrage détaché).....	Blockhaus du Chabor (2).....	1 3
				Philippeville (ouvrages détachés).	Batterie d'El-Kanpara (3).....	
				Biskra (enceinte de la Salpétrerie et ouvrages détachés) (4).	Blockhaus de l'Oued-Biskra.....	3
					Blockhaus du village nègre.....	
				Poste d'El-Oued (redoute et ancien Bordj) (5)	.....	
				Sétif (ouvrages détachés)...	Blockhaus du chemin de fer (6).....	3
				Bougie (ouvrages détachés).....	Blockhaus du chemin de fer.....	3
					Ouvrage de Sidi-Bou-Drem, batterie annexe de Sélim et blockhaus d'Omar (7).....	
					Ouvrage d'Adrar-ou-Farnou (7).....	
				Fortin d'Akhbou (7).....	.....	1

(1) Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique. — (2) Le blockhaus ne porte pas
delà de la zone des fortifications. — (3) Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
ceinte de la Salpêtrière et les blockhaus ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifi
(5) Les servitudes ne s'étendent que jusqu'à une limite unique et réduite. — (6) Ne porte pa
au delà de la zone des fortifications. — (7) Ne portent pas servitudes au delà de la zone des fo

ÉTAT B

Des places et ouvrages de défense proposés pour être déclassés immédiatement et sans réserves, conformément aux avis du comité de défense du 19 février 1886 et du conseil supérieur de la guerre des 1er octobre, 5 novembre et 3 décembre 1888.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.	DATES des avis du comité de défense et du conseil supérieur de la guerre.
1er.	Pas-de-Calais.	Ouvrages détachés de la place de Calais. — Redoute des Crabes	1er oct. 1888.
		Ouvrages détachés de la place de Calais. — Fort de Nieulay et redoute 31	1er oct. 1888.
		Ouvrages détachés de la place de Calais. — Redoute des Salines	1er oct. 1888.
		Ouvrages détachés de la place de Calais. — Redoute du Vivier	1er oct. 1888.
		Batterie ouest du cap Gris-Nez	19 février 1886 et 3 déc. 1888.
		Batterie nord du cap Gris-Nez	19 février 1886 et 3 déc. 1888.
		Tour d'Ambleteuse	19 février 1886 et 3 déc. 1888.
		Tour de la Crèche	19 février 1886 et 3 déc. 1888.
Idem.	Nord.	Lille (ouvrage détaché) — Ouvrage n° 137, dit *de Cauteleu*	19 fév. 1886.
		Dunkerque (ouvrages détachés) — Fort Louis	1er oct. 1888.
		Dunkerque (ouvrages détachés) — Redoute de Bernard-Sicot	1er oct. 1888.
		Fort François	1er oct. 1888.
		Bergues (ouvrages détachés) — Fort Suisse	1er oct. 1888.
		Bergues (ouvrages détachés) — Fort Lapin	1er oct. 1888.
2e.	Somme.	Citadelle d'Amiens	19 fév. 1886.
Idem.	Aisne.	Château de Guise	1er oct. 1888.
		Fort de Malmaison	1er oct. 1888.
3e.	Seine-Inférieure.	Le Havre [1]	3 déc. 1888.
		Fort de Mont-Joly	3 déc. 1888.
		Batterie de Bourbon inférieure	3 déc. 1888.
		Batterie de la jetée de l'Ouest (à Dieppe)	3 déc. 1888.
		Batterie de la Douane	3 déc. 1888.
		Dieppe (le Château)	3 déc. 1888.
		Batterie basse de la Hève	3 déc. 1888.
6e.	Ardennes.	Enceinte du Mont-d'Haurs, à Givet	1er oct. 1888.
Idem.	Vosges.	Batterie du Roulon, à Épinal [2]	»
7e.	Territoire de Belfort.	Batterie de Vézelois, à Belfort [3]	»
		Batterie de Bermont, à Belfort [4]	»
Idem.	Jura.	Salins (les forts) — Fort Saint-André	5 nov. 1888.
		Salins (les forts) — Forts Belin (haut et bas)	5 nov. 1888.
Idem.	Doubs.	Lunette de Charmont (en tant qu'ouvrage détaché de Besançon) [5]	»
		Batterie de la Carrière (ouvrage détaché de Besançon) [6]	»
Idem.	Haute-Marne.	Partie de l'enceinte de Langres, entre la face gauche du bastion 3 et la tourelle 5	19 fév. 1886.

(1) Les ouvrages conservés figurent avec leur nouveau classement à l'état D. — (2) Cette batterie a été remplacée par le fort du Tléha. — (3) Cette batterie, classée par la loi du 29 décembre 1881, a été démolie et remplacée par le fort de Vézelois, dont le classement est demandé au tableau A. — (4) Devenue sans objet par suite de la construction du fort du Bois-d'Oye. — (5) On demande le déclassement de cet ouvrage en tant qu'ouvrage détaché de la place (loi du 29 décembre 1881), attendu qu'il a déjà été précédemment classé en 1853 comme dépendance immédiate de ladite place et qu'il convient de lui conserver seulement ce dernier classement. — (6) Cette batterie n'a pas été construite.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.		
7e. (Suite.)	Ain.....	Pierre-Châtel.....		3
		Fort-les-Bancs.....		
9e.	Maine-et-Loire.	Château de Saumur.....		1
10e.	Manche.....	Côte est du Cotentin.....	Ouvrages de Quinéville.....	
		Côte ouest du Cotentin.....	Batterie de Goury.....	
			Fort de Vauville.....	
			Batterie de Diélette.....	
			Batterie Dennemont.....	
			Batterie de Portbail.....	
			Batterie de Surville.....	
			Batterie de Saint-Germain-sur-Ay.	3
		Granville (enceinte et redoute de l'esplanade du Roc).		
		Fort de la Roche-Gauthier (ouvrage détaché de Granville).....		
		Île Chaussey.....	Fort Chaussey.....	
			Batterie du Phare.....	
		Batterie de Montmartin.....		
		Batteries nos 1 et 2 du môle de Granville.....		
		Mont Saint-Michel.....		
Idem.	Ille-et-Vilaine.	Batterie de la Barbe-Brûlée.....		
		Fort des Rimains.....		
		Saint-Malo.....	Fort du Petit-Bey.....	
			Fort de la Conchée.....	
			Fort Impérial ou National.....	
			Fort du Grand-Bey.....	
			Fort du Ney.....	
			Fort de Châteauneuf.....	
		Plage de la Houle...	Batterie de Château-Richeux....	
			Batterie de la Houle.....	
		Côte de Sainte-Coulomb.....	Batterie du Verger.....	
			Fort Duguesclin.....	
		Épaulement de Rotencuf.....		
Idem.	Côtes-du-Nord.	Embouchure de l'Arguenon.....	Batterie de la Garde-Guérin.....	
			Batterie de l'île du Perron.....	
			Batterie de l'île des Ebbiens.....	
		Baie de la Frenaye..	Batterie de la Garde.....	
			Batterie de la Corbière.....	
			Fort de la Latte.....	
			Batterie de la pointe d'Erquy....	
		Baie de Saint-Brieuc.	Batterie de Dahouet.....	
			Batterie du Rozelier.....	
			Batterie de Binic.....	
			Batterie de Portrieux.....	
		Anse de Paimpol....	Batterie de Guilben.....	
			Batterie de l'Arscouët.....	
		Rade de Bréhat.....	Batterie de Logodec.....	
			Batterie de l'île Saint-Modé.....	
		Côte de Tréguier....	Batterie de Créach-ar-Brum.....	
			Batterie de Port-Blanc.....	
			Batterie de Trévelern.....	
			Batterie de Perros.....	
		Les Sept-Îles.....	Château et batterie de l'Île-aux-Moines.....	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.		DATES des avis du comité de défense et du conseil supérieur de la guerre.
		Côtes de Morlaix et mouillage de l'île de Batz	Batterie de Durven	
			Château du Taureau	
			Batterie de Primel	
			Batterie de la Croix-de-Roscoff	
			Batterie de l'île Callot	
			Batterie de Pen-ar-Hidi	
			Batterie de Port-ar'ch-Leguer	
			Batterie de Belvidic	
			Réduit central de l'île de Batz	
		Goueznou		
		Fort Cézon		
		Côte de Leneven	Batterie de l'île de Sieck	
			Batterie de Corréjou	
		Embouchure de l'Aber-Benoit	Batterie de Kervigor	
			Batterie de Portz-Argentan	
		Batterie de l'Aber-Wrac'h		
		Anse des Blancs-Sablons	Redoute de Portz-Mogner nord	
			Redoute de l'Illien nord	
			Redoute de l'Illien sud	
			Batterie de Quinze	
			Batterie de Treize	
		Côte du Conquet	Batterie de l'île de Kermovan	
			Batterie de Sainte-Barbe-du-Conquet	
11e.	Finistère	Archipel d'Ouessant	Batterie du Loquelias (Ouessant)	3 déc. 1888.
			Batterie du Stiff (Ouessant)	
			Batterie de Galgrach (Ouessant)	
			Batterie du Port (île de Molène)	
		Vestibule du goulet de Brest	Batterie de Saint-Mathieu	
			Batterie de la Fraternité	
			Batterie de la Mort-aux-Anglais	
			Batterie basse du Petit-Gouin	
			Batterie de la Pointe-aux-Pois	
		Anse de Morgat	Épaulement de Morgat	
			Batterie de Ruillanec	
			Batterie de Portz-Lonec	
		Baie de Douarnenez	Batterie de Rosmeur	
			Batterie de l'île Tristan	
			Batterie de Penavenez	
		Anse du Cabestan	Batterie de l'Ervilly	
			Batterie d'Audierne	
			Batterie de Cremenec'h	
		Anse de Benodet	Batterie de l'île Tudy	
			Batterie de Saint-Gilles	
		Anse de la Forêt	Batterie de Beg-Meil	
			Batterie de Trévignon	
			Batterie de Riec	
		Îles des Glénans	Fort Cigogne	
			Réduit et batterie de l'île Penfret	
		Batterie de Quernevel		
		Ancien fort du Talut		
Idem.	Morbihan	Île de Groix	Batterie de Gripp	Idem.
			Batterie de Port-Larron	
		Belle-Île	Batterie de Bugulle	
			Batterie de la Ferrière	
			Batterie de la Biche	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.	
11e. (Suite.)	Morbihan (Suite.)	Belle-Île (Suite.)	Batterie de Kerouarch
			Batterie de Sainte-Foy
			Batterie de Kerdonis
			Batterie de Port-Andro
			Batterie de Port-Maria
			Batterie d'Arzic
			Batterie du Puiden
			Batterie de Bornord
			Batterie du Vieux-Château
			Batterie de la Pointe-des-Poulains
			Batterie du Cardinal
			Batterie de Sauzon
			Batterie de Kersan
			Batterie de Port-Fouquet
			Batterie Hoche
			Batterie de Saint-Julien
			Batterie du Vésuve
			Batterie de l'Etna
		Houat et Hœdic	Fort de l'île d'Houat
			Fort de l'île d'Hœdic
			Batterie de Beniguet
			Batterie d'Enthal
		Redoute du Pouldu	
		Fort du Loch	
		Quiberon	Batterie de Beg-Quilvi
			Batterie de Kerpenhir
		Embouchure du Morbihan et de la Vilaine	Batterie de Port-Navalio
			Batterie du Grand-Mont
			Batterie de Penvins
			Batterie de Peulan
			Batterie de Penestin
		Île Dumet	Fortin et batterie de l'île Dumet
		Batterie de Minden	
		Batterie de Saint-Nazaire	
Idem.	Loire-Inférieure.	Le Croisic	Batterie de Castelli
			Batterie de Saint-Goustau
			Batterie de la Pointe-du-Croisic
		Le Poulinguen	Batterie de Pinchâteau
			Batterie de Lenigo
			Batterie de Port-Nichet
		Baie de Bourgneuf	Batterie de Saint-Gildas
		Île du Pilier	Fortin de l'île du Pilier
			Château de Noirmoutiers
		Île de Noirmoutiers	Batterie de la Cassie
			Batterie des Charniers
			Batterie de l'Herbaudière
			Batterie Saint-Pierre
		Les Sables-d'Olonne	Fort Saint-Nicolas-des-Sables
Idem.	Vendée		Batterie de l'Estacade
			Batterie de la Grande-Conche
			Batterie de la Petite-Conche
			Batterie de la pointe Gauthier
		Île d'Yeu	Batterie de Kerchalons
			Batterie de la Chapelle
			Fort de l'île d'Yeu (fort de Pierre-Levée)
		Fort des Moulins	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.		DATES des avis du comité de défense et du conseil supérieur de la guerre.
15e.	Basses-Alpes..	Sisteron (la citadelle avec les retranchements de la porte de la Savonnerie).....		3 déc. 1888.
Idem.	Alpes-Maritimes.	Batterie de la Fauconnière.....		Idem.
		Batterie du cap Gros.....		
		Batterie du Laubel.....		
		Batterie de la Cagne.....		
		Citadelle de Villefranche.....		
		Batterie de l'embouchure du Var.....		
		Batterie des Sabatties.....		
Idem.	Var.....	De Brusc au cap Sicié.	Batterie de la Cride.....	Idem.
			Batterie du cap Nègre.....	
			Fort de l'île des Embiers.....	
			Batterie de la Lauve.....	
		Rade de Toulon.....	Batterie des Cancts.....	
		Fort de Gien.....		
		Anse des Sablettes et des Coudoulières..	Batterie de Faubregas.....	
			Batterie du Marigol.....	
			Batterie des Coudoulières.....	
			Batterie de Mord'huy.....	
		Presqu'île Cépet.....	Batterie du Puits.....	
			Batterie basse du cap Cépet.....	
		Île du Grand-Ribaud.	Batterie du Grand-Ribaud.....	
		Golfe Jouan.....	Batterie du Graillon.....	
			Batterie de la Fourcade.....	
			Batterie de la Convention.....	
			Fort Sainte-Marguerite.....	
		Batterie de Cannes.....		
		Île de Porquerolles..	Fort du Petit-Langoustier.....	
			Fort du Grand-Langoustier.....	
			Château de Porquerolles.....	
			Batterie des Mèdes.....	
			Batterie du Bon-Renaud.....	
			Batterie du Lion.....	
			Batterie de Galéassou.....	
			Fort de la Lycastre.....	
			Batterie de Lequin.....	
		Île de Bagau.....	Batteries nord, est et sud.....	
		Île de Port-Cros.....	Château de Port-Cros.....	
			Château de l'Estissac.....	
			Fort de Port-Man.....	
		Continent.....	Batterie du cap Blanc.....	
			Batterie du cap Benat.....	
Idem.	Bouches-du-Rhône.	Embouchure du Rhône.	Batterie et tour du Rhône (ou Saint-Louis).....	Idem.
		Golfe de Fos.....	Batterie des Lèques.....	
		Calanque de Carry..	Batterie de Carry.....	
		Marseille (littoral nord).	Batteries de la Joliette.....	
			Batterie de l'îlot d'Endoume....	
		Mouillage de Riou...	Batterie de Riou.....	
			Batterie de Morgiou.....	
		Baie de Cassis.....	Batterie de la Lèque.....	
			Batterie du Caoceu.....	
			Batterie des Lombards.....	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.	
15e. (Suite.)	Bouches-du-Rhône. (Suite.)	Fort du Bouc	
		Baie de la Ciotat — Ouvrages de l'île Verte	3 d
		Baie de la Ciotat — Batterie des Matelots	
		Baie de la Ciotat — Batterie du Môle	19 f
		Baie de la Ciotat — Château de la Ciotat	
		Baie de la Ciotat — Batterie des Trois-Moulins	
		Baie de la Ciotat — Batterie du Lioquet	3 d
		Baie de la Ciotat — Batterie du Gros-Nez	
Idem.	Gard	Fort de Saint-André-de-Villeneuve-lès-Avignon	19 f
		Aigues-Mortes	3 d
		Batterie du Grau-du-Roi	
Idem.	Corse	Golfe de Sagone — Batterie de Sagone	
		Golfe de Sagone — Batterie de Saint-Joseph	
		Golfe d'Ajaccio — Batterie de la Parata	
		Fort Montserrato	
		Fort Gaëtano	
		Fort Strafforello	
		Près de Saint-Florent — Batterie de Coscia	
		Près de Saint-Florent — Batterie basse Vecchioja	
		Près de Saint-Florent — Batterie de Fornali	
		Batterie de côtes de l'île Rousse et ses dépendances	
		A Calvi — Batterie de Saint-François	
		A Calvi — Batterie de Caldano	
16e.	Hérault	Tour de Palavas	
		A Cette — Redoute de l'Étang	
		A Cette — Redoute de Mer	
		A Cette — Ancienne batterie de la Verrerie	
		A Cette — Batterie de la jetée de Frontignan	
		A Cette — Batteries du Brise-lames	
		A Cette — Tour de Castellas	
		Près Agde — Fort de Brescou	
		Près Agde — Batterie du cap d'Agde	
		Près Agde — Batterie de la Roche-Longue	
		Près Agde — Batterie du Grau-d'Agde	
Idem.	Aude	Tour et batterie de la Nouvelle	
		Batterie de la Basse-Franqui	
		Batterie du Petit-Leucate	
		Batterie des Mattes	
		Poste de Leucate	
Idem.	Pyrénées-Orientales.	Batterie de l'Agly	
		Redoute de Sainte-Marie	
		Batterie de la Basse	
		Batteries Counillières	
		Batterie de la Vigie	
		Redoute de Pujols	
		Batterie de Porteille	
		Batterie de Mailly	
		Batterie du cap Lleistreil	
		Forts de Port-Vendres — Redoute de la Presqu'île	
		Forts de Port-Vendres — Fort du Fanal	

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.		DATES des avis du comité de défense et du conseil supérieur de la guerre.
18e.	Gironde.....	Embouchure de la Gironde.	Batterie de la Pointe-de-Grave..	3 déc. 1888.
Idem.	Charente-Inférieure.	Île de Ré.....	Redoute des Postes.....	
			Batterie de la Pointe-de-Loix....	
			Batterie des Barres.....	
		Forts de la Charente.	Fort Lupin.....	
			Fort du Vergéroux.....	
			Fort de Fouras et redoute du Treuil.....	*Idem.*
			Fort l'Aiguille.....	
			Fort de Fiénemont.....	
			Fort Chaigneau.....	
			Fort Chapus.....	
Idem.	Basses-Pyrénées.	Fort du Socoa.....		*Idem.*
Idem.	Hautes-Pyrénées.	Château de Lourdes.....		*Idem.*
19e.	Alger.....	Batterie du bastion n° 15 (à Alger).	En tant seulement que batteries de côtes.....	*Idem.*
		Batteries de l'îlot de la Marine (à Alger)..		
		Batterie Charles-Quint.....	Ouvrages de côtes détachés de la place d'Alger.....	
		Fort des Anglais.....		
		Batterie de Joinville..	Défense du port de Cherchel....	
		Batterie de l'Ouest...	Défense du port de Ténès.....	
		Batterie du Sud.....		
		Batterie du cap Bengut.....	Défenses du port de Dellys.....	
Idem.	Oran.....	Batterie de Mers-el-Kébir.....		*Idem.*
		Batterie de la Pointe.	Défense du port d'Arzew.....	
		Batterie du bastion n° 8.....	Défense du port de Nemours....	
		Enceinte de Magenta.....		
Idem.	Constantine..	Batterie de la Casbah.....	Défenses du port de Bougie.....	*Idem.*
		Batterie de Sidi-Yaya.....		
		Batterie du Cimetière israélite.....		
		Batterie intermédiaire.....		
		Batterie d'Orléans...	Défense du port de Philippeville.....	
		Batterie nord de la Casbah.....		
		Batterie haute du Lion.....	Défenses du port de Bône.....	
		Batterie basse du Lion.....		
		Réduit du Lion.....		

ETAT C

Des places et ouvrages de défense dont on demande le déclassement, sous la r
classement ne deviendra définitif que par décrets, après fixation des voies et m
tèlement, conformément aux avis du conseil supérieur de la guerre des 1er
cembre 1888.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PLACES ET OUVRAGES DÉCLASSÉS.
1er.	Pas-de-Calais.	Arras (ville, citadelle et ouvrages qui en dépendent).
		Arras (redoute Sainte-Catherine, cotée comme ouvrage détaché, n° 73)
		Montreuil (la citadelle)
		Saint-Omer (y compris le retranchement du Nord)
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Redoute du Nord
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Fort des Quatre-Moulins
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Fort de la Batterie
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Ouvrages à cornes de Lyzel
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Fort des Vaches et retranchements 3, 4, 5 et 6
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Fort Notre-Dame-de-Grâce
		Saint-Omer (ouvrages détachés) : Lunette Saint-Michel
		Aire et fort Saint-François, y compris les ouvrages détachés (lunettes 32, 35 *bis*, 36, 39, 40 et 133)
Idem.	Nord	Valenciennes (y compris la lunette Dampierre et les pièces 28, 47, 54, 58 et 100)
		Bouchain (y compris les ouvrages détachés X, Y et P)
		Landrecies
		Cambrai (y compris la citadelle)
		Douai et fort de Scarpe (y compris les ouvrages détachés : redoutes 19, 110 et 111)
6e.	Marne	Vitry-le-François
Idem.	Ardennes	Les deux Givet (y compris les pièces 30, 31, 32, 33 et 79)
		Les Givet (ouvrage détaché, pièce 81)
		Rocroi (y compris les lunettes 16 et 18)
		Rocroi (ouvrages détachés : lunettes 15 et 17)
8e.	Côte-d'Or	Auxonne (y compris la redoute 32)
15e.	Var	Antibes et fort Carré
16e.	Hérault	Citadelle de Montpellier (1)

(1) Ce déclassement ne sera prononcé par décret qu'autant que la ville aura déclaré prendre à
toutes les réclamations qui pourraient se produire, lorsque les terrains seront couverts de con
du fait des écoles de mines ou autres, exécutées par le service militaire sur le polygone du g

ÉTAT D

es ouvrages de défense pour lesquels une modification de classement est demandée, conformément aux avis du conseil supérieur de la guerre des 1er octobre, 5 novembre, 3 décembre 1888 et 4 février 1889.

NOUVEAU CLASSEMENT.

CORPS d'armée.	DÉPARTEMENTS.	PREMIÈRE SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Places.	DEUXIÈME SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	AVIS du comité de défense.
		.....	Gravelines...	.....	.....	
		.....	Condé.....	.....	.....	
1er.	Nord.....	.....	.....	Fort de Mauldre	.....	1er oct. 1888.
		.....	.....	Fort de Flines.	.....	
		.....	.....	Fort de Curgies.....	.....	
		.....	Le Quesnoy..	.....	.....	
2e.	Somme....	.....	Péronne (y compris l'ouvrage détaché).....	.....	Ouvrage à couronne de Paris (1).....	*Idem.*
Idem.	Aisne.....	.....	.....	Fort d'Hirson (2).	.....	*Idem.*
3e.	Seine-Inférieure.	.....	.....	Le Havre (ouvrages détachés).....	Fronts de la Floride (3).....	3 déc. 1888.
					Fort de Sainte-Adresse.....	
					Fort de l'Eure.....	
6e.	Meurthe-et-Moselle.	.....	.....	Fort de Manonvillers...	.....	22 oct. 1887.
					Batterie de Pérouse.	
					Batterie des Hauts-Taillis.....	
					Batterie de Chèvremont.....	
				Belfort (ouvrages secondaires) .	Batterie ancienne de Méroux.....	4 fév. 1889.
					Batterie de Sévenans.	
					Batterie de Dorans..	
					Batterie de Bottans..	
7e.	Territoire de Belfort.	.....	.....		Batterie du Piton...	
					Batterie d'Urcercy..	
					Batterie du Châtelet.	
				Fort de Giromagny (ouvrages détachés).....	Batteries de la Tête-des-Planches.....	
				Les Rousses...	.....	
Idem.	Jura.....	.....	.....	Les Rousses (ouvrage détaché).....	Fort du Risoux.....	5 nov. 1888.
14e.	Isère.....	.....	.....	Fort Barrault.	.....	3 déc. 1888.
				Toulon (ouvrages du Coudon).....	Fort du Coudon....	4 fév. 1889.
15e.	Var.....	.....	.....		Batterie annexe Nord.	
					Batterie annexe Sud.	
16e.	Pyrénées-Orientales.	.....	Villefranche (5).	.....	.....	3 déc. 1888.
18e.	Charente-Inférieure.	.....	La Rochelle (5)	.....	.....	*Idem.*

(1) La lunette du Pâté ne porte pas servitudes. — (2) Les batteries annexes de l'Est et de l'Ouest sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage. — (3) Les servitudes des fronts de la Floride sont réduites au terrain de la fortification. — (5) Le classement comprend la batterie intermédiaire, ainsi que le Château. — (5) La redoute 28 est classée comme dépendance immédiate de la place.

N° 20870. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publiq Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de versés au Trésor pour les frais d'exécution d'une Médaille comm pour l'inauguration de la nouvelle Sorbonne.*

Du 28 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beau

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget gé dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article cret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par d tements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture cret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont dés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du receveur central de la Seine, constatant q versé au trésor, le 12 avril 1889, une somme de trois mille franc sentant la part contributive de la ville de Paris dans les frais d' d'une médaille commémorative de l'inauguration de la nouvelle S

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publiq beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1889, d section (*Beaux-Arts*), chapitre xviii : *Travaux d'art, décorat fices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de tr francs (3,000f) applicable aux frais d'exécution d'une méda mémorative de l'inauguration de la nouvelle Sorbonne.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc moyen des ressources spéciales résultant des versements trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-a ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le c de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulleti*

Fait à Paris, le 28 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'instruction p et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20871. — *Décret qui affecte au Service des Domaines un Terrain dépendant du port de Rochefort.*

Du 28 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances, de la marine et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est affecté au service des domaines, pour le dépôt et la mise en vente de vieilles matières provenant de l'administration de la marine, une partie du magasin de la Vieille-Forme et un terrain contigu de soixante-quatorze mètres carrés quarante décimètres carrés (74mq 40) compris dans les dépendances du port de Rochefort, tels qu'ils sont désignés et figurés au plan ci-annexé, dressé le 8 septembre 1888 par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Rochefort, le magasin, par les lettres C, D, et le terrain, par une teinte rouge.

La partie du même magasin, désignée sous la lettre F au même plan, est affectée au service des ponts et chaussées.

Le bâtiment, dépendant du port de commerce de Rochefort, désigné audit plan sous la lettre A et le terrain qui le touche au sud, de quarante-quatre mètres cinq décimètres carrés (44mq 05) de longueur sur quatorze mètres quatre-vingts décimètres (14mq 80) de largeur, désigné au plan sous la lettre E, sont affectés au service du département de la marine.

2. Les ministres des finances, de la marine et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics, Signé : YVES GUYOT.

Le Ministre de la marine, Signé : KRANTZ.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 20872. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (c
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qu

1° M. *Verger* (*Claude-Louis*), éditeur de musique, né le 7 novembre
à Lyon (Rhône),

Et M^lle *Verger* (*Françoise*), née le 1^er décembre 1849, à Lyon (Rh
demeurant tous deux à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dord*
à s'appeler légalement, à l'avenir, *Verger-Dordilly*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant d
sent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 ge
an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le C
d'État. (*Paris, 28 Mai 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1889.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Septembre 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1256.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20873. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local, à traction funiculaire, entre la rue du Champ-de-Foire et la rue de la Côte, au Havre.*

Du 23 Avril 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 avril 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'un chemin de fer d'intérêt local, à traction funiculaire, partant du croisement des rues du Champ-de Foire et Saint-Thibaut pour aboutir à la rue de la Côte, en passant en tunnel sous la rue de Montivilliers.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. La ville du Havre est autorisée à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 22 novembre 1888, entre le maire du Havre, d'une part, et MM. *Mutel, Levéque, Gamblin, Lecoq* et *Devot*, administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de la Côte, d'autre part, ainsi que du cahier des charges joint à cette convention.

Des copies, certifiées conformes, de ces convention et cah
charges resteront annexées à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : YVES GUYOT.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Paul Marion*, maire de la ville du Havre, agissant au nom de ladite
vertu des délibérations prises par le conseil municipal dans ses séances des 8
14 septembre 1887 et 21 novembre 1888,

D'une part ;

2° MM. *Augustin-Narcisse-Léopold Mutel*, banquier, demeurant au Havre,
Pénitents, n° 47 ; *Gustave-Constant Levêque*, ingénieur, demeurant au Hav
d'Estimanville, n° 37 ; *Henri-Stanislas-Lubin Gamblin*, banquier, demeurant au
rue Édouard-Larue, n° 3 ; *Amédée-Hippolyte Lecoq*, propriétaire et entrepren
meurant au Havre, rue Saint-Thibaut, n° 12 ; *Eugène Devot*, banquier, demeu
Havre, place Gambetta, n° 23, président et membres du conseil d'administr
la société anonyme du chemin de fer de la Côte, agissant au nom de ladite so

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville du Havre concède à la société anonyme du chemin de f
Côte, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à tracti
culaire, partant de l'angle est de la rue du Champ-de-Foire et de la rue Sa
baut, pour aboutir à la rue de la Côte, en passant en tunnel sous la rue de
villiers.

Cette concession est faite dans les conditions déterminées par le cahier des
annexé à la présente convention.

2. La société s'engage à exécuter et à exploiter le chemin de fer dont il s'ag
formément au cahier des charges susmentionné.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type approuvé pa
cret du 6 août 1881, sauf en ce qui concerne les articles 13, 14, 16, 24, 25,
45, 46, 49, 50, 51, 55, 56, 58, 60, 61, supprimés, et les articles 3, 4, 5,
9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 31, 36, 38, 41, 42, 43,
53, 54, 57, 59, 64, 65, 66, 67, modifiés.

3. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront
tés par la société concessionnaire.

Fait et signé double, au Havre, le 22 novembre 1888.

Signé : MUTEL, G. LEVÊQUE, H. GAMBLIN,
EUG. DEVOT, A. LECOQ.

Le Maire,
Signé : MARION.

Enregistré au Havre, le 14 mai 1889. Reçu en principal un franc ; décime
cinq centimes. Signé : *Chalanson.*

CAHIER DES CHARGES.

OBJET DU CAHIER DES CHARGES.

Le présent cahier des charges a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer funiculaire dans la ville du Havre, partant de l'angle nord-est des rues du Champ-de-Foire et Saint-Thibaut, pour aboutir à la rue de la Côte, en passant en tunnel sous la rue de Montivilliers.

Ce chemin de fer sera destiné au transport des voyageurs et des bagages.

TITRE I^er^.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^er^. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de l'angle nord-est des rues du Champ-de-Foire et Saint-Thibaut, pour aboutir à la rue de la Côte.

Construit à deux voies au croisement et à une voie unique en profil courant, il sera établi sur viaduc métallique sur la rue du Champ-de-Foire, passera sous la rue de Montivilliers et aura son terminus au niveau de la rue de la Côte (côté sud) à environ cent mètres (100^m^ 00) à l'ouest de la rue de Boulogne.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que le chemin soit livré à l'exploitation dans l'année à partir de ladite loi.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le conseil municipal, et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet un mois au plus tard à dater de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil municipal, qui statuera definitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil municipal à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise à la société concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil municipal, l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, la société concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Jusqu'ici, aucune étude de chemin de fer funiculaire suivant la direction indiquée à l'article 1^er^ du présent cahier des charges n'ayant été faite par les soins de la ville, la société concessionnaire restera chargée de faire dresser à ses frais tous plans, nivellements et devis nécessaires.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par la société concessionnaire comprennent, pour la ligne entière :

1° Un extrait du plan du Havre au quatre millième (1/4000);

2° Un plan général à l'échelle d'un cinq-centième (1/500);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) pour les longueurs et pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances horizontales cumulées, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes d
en faisant connaître le rayon correspondant à ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers et le profil type de la voie à l'é
deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essenti
projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de t
les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le p
long.

La position des gares projetées, celles des voies de communication (rues
liers) traversées par le chemin de fer, des passages soit en dessus, soit en des
la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en
tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et terrassements exécutés p
voie en profil courant et pour deux voies au croisement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas
une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'u
vingt centimètres (1m 20).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement et toutes
ne dépassera pas deux mètres (2m 00). La hauteur du matériel roulant, au-de
rails, sera au plus de trois mètres (3m 00). Au milieu du croisement, la lar
l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre d
douze millimètres (1m 212).

La société concessionnaire établira, le long du chemin de fer, et de dim
suffisantes, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchem
voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, sui
circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le r
pourra être inférieur à cent mètres (100m 00).

Le maximum des déclivités est fixé à quatre cent quarante-six millimètres (

La société concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de p
aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utile
ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation p
du préfet.

9. Il n'y aura que deux gares ou stations, une à chaque extrémité de la lign

La société concessionnaire sera tenue, préalablement à tout commencemen
cution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station o
lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, le
les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mè

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du proje
justifiées.

10. Le viaduc métallique au-dessus de la rue du Champ-de-Foire sera ét
colonnes espacées, de manière à assurer librement la circulation des véhicule

La hauteur sous poutres horizontales, en bois ou en fer, sera de quatre
trente centimètres (4m 30) au moins.

Toutefois, au départ du viaduc, sur la rue du Champ-de-Foire, la haute
poutres horizontales pourra être réduite au minimum de deux mètres (2m 0
vant les dessins annexés; mais, dans ce cas, le trottoir est de la rue du Ch
Foire devra être élargi et disposé de telle façon que les voitures ne puissent
sous le viaduc que lorsqu'il aura atteint la hauteur fixée au paragraphe précé

11. Le passage supérieur de la rue de Montivilliers aura la même largeur q
voie, qui conservera son profil actuel.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m 00
largeur régnera sur toute la hauteur comprise entre le dessus des rails et le
des poutres. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le
des trains ne sera pas inférieure à trois mètres soixante centimètres (3m 60).

12. Les voies existantes : rue du Champ-de-Foire, de Montivilliers et de la
escalier Boisgérard, ne subiront aucune modification soit en plan, soit en prof

rue du Champ-de-Foire, toute modification de plan nécessitée par la construction
du viaduc devra être préalablement approuvée par l'administration municipale.
13 et 14. Pour mémoire.
15. La société concessionnaire sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, pen-
dant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait
été arrêté, supprimé ou modifié par les travaux et de prendre les mesures nécessaires
pour prévenir les ravinages, détériorations, coupures ou bouleversements de la voie
funiculaire et des voies urbaines qui pourraient être causés par les eaux torrentielles
en cas d'orage.
16. Pour mémoire.
17. La société concessionnaire sera tenue de prendre, à ses frais, toutes les me-
sures nécessaires pour que la circulation publique ne soit ni interrompue ni dange-
reuse. A cet effet, elle construira les chemins, ponts et passerelles qui pourront être
nécessaires.
Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une recon-
naissance sera faite par l'ingénieur municipal, à l'effet de constater si les ouvrages
provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la
circulation.
Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs desti-
nés à rétablir les communications interceptées.
18. La société concessionnaire n'emploiera dans la construction des ouvrages que
des matériaux de première qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles
de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.
Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des che-
mins publics ou particuliers ou des sources d'eau seront en maçonnerie ou en fer,
sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.
19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne
qualité, de telle sorte qu'elles ne tendent pas à se déformer par l'effet de la grande
déclivité du chemin.
Les rails seront en acier, du poids de vingt kilogrammes (20k) par mètre courant.
L'espace maximum des traverses sera d'un mètre (1m 00) d'axe en axe, là où il y
en aura.
20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines ou des voies urbaines par
des murs, parapets, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront
agréés par le préfet.
21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses
dépendances, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels
cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la société conces-
sionnaire.
Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains et
propriétés, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront suppor-
tées et payées par la société concessionnaire.
22. L'entreprise étant d'utilité publique, la société concessionnaire est investie,
pour les travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règle-
ments confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisi-
tion des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dé-
pôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les
obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.
23. Dans les limites de la zone frontière, la société concessionnaire sera tenue,
pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de
toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règle-
ments concernant les travaux mixtes.
24 et 25. Pour mémoire.
26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'au-
torité du ministre des travaux publics.
Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés
et gardés pendant la nuit.
Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher la société
concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des
charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur reconnaiss
s'il y a lieu, à leur réception par plusieurs commissaires que le préfet désigne
Le procès-verbal de reconnaissance sera remis au préfet, qui autorisera,
lieu, la mise en exploitation du chemin, en se conformant aux prescription
ticle 26 ci-dessus.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six m
la mise en exploitation de la ligne, la société concessionnaire fera faire à ses
bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un
tant de la ville, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépe
Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents
par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été
ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvra

Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du pla
tral, de l'état descriptif et de l'atlas, seront dressées aux frais de la société
sionnaire et déposées l'une dans les archives de la préfecture et l'autre dans
la voirie municipale.

Les terrains acquis par la société concessionnaire postérieurement au bor
néral, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela m
viendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à m
leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le pla
tral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exéc
térieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entre
bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordi
extraordinaires seront entièrement à la charge de la société concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu
état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais de la société
sionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indi
après dans l'article 33.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préf
exécutoires.

30. Pour mémoire.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer
devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définie
deuxième paragraphe de l'article 7.

Les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles
faire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au
des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, m
ront qu'un étage.

Ces voitures seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec
rembourrés, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nu
accédera de plain-pied des trottoirs des gares.

Il n'y aura qu'une seule catégorie de places.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de
de ce compartiment.

Les wagons seront de bonne et solide construction et constamment tenu
état.

Chaque voiture sera munie de quatre freins automatiques pouvant se ma
à la main.

Elle devra, avant d'être mise en service, être examinée par la commissio
ception des travaux, composée des commissaires dont il est parlé à l'article
devra faire suffisamment d'épreuves et d'expériences pour se rendre compte de
cité des freins.

Le câble, en fil de fer ou d'acier, devra être calculé de manière qu'au maxi
charge, les fils ne travaillent qu'au dixième de leur charge de rupture. Il sera

avant son emploi, à des épreuves qui seront fixées par la commission précédente et qui auront lieu devant elle.

Il y aura toujours un câble de rechange éprouvé, prêt à être mis en place. Les machines fixes, destinées à actionner le câble, seront de la meilleure fabrication et en nombre suffisant pour qu'un accident arrivé à l'une d'elles n'interrompe pas le service.

En général, toutes les parties du matériel seront de bonne et solide construction.

Sur le vu du procès-verbal de reconnaissance des voitures et du câble, dressé par la commission, auquel il sera joint le procès-verbal de reconnaissance des travaux dont il est parlé à l'article 27, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation du chemin. Après cette autorisation, la société concessionnaire pourra mettre le chemin en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

La société concessionnaire sera tenue, pour la mise en service, de tout son matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le service du contrôle aura le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Tous les frais d'épreuves sont à la charge de la société concessionnaire.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront la ligne dans chaque sens sera de douze par heure, soit un intervalle de cinq minutes entre les départs dans chaque sens.

33. La société concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles, arrêtés préfectoraux et municipaux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

La société concessionnaire sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la société concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs sur la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La concession de l'exploitation de la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de cinquante années à partir de la date de la loi qui approuvera la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, la ville sera subrogée à tous les droits de la société concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La société concessionnaire sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares ou stations, les remises, ateliers, dépôts, etc. etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la ville aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la société concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée à la société concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la ville.

La ville sera tenue, si la société concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite, à dire d'experts, et réciproquement, si la ville le requiert, la société concessionnaire sera tenue de céder ses approvisionnements de la même manière. Toute-

fois, la ville ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnement saires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. La ville aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploi il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1 terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en état d'exploitation effe la ligne entière ou, au plus tard, à la fin du délai qui est fixé à l'article 2 du cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l' ment des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par la ville après l'expira quinze premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat en rele produits nets annuels obtenus par la société concessionnaire pendant les sept qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produ des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et pa société concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la d la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'indemnité ne sera inférieur au produit n dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La société concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivron chat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la con suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité de mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la ville.

37. Si la société concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définiti elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publi une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse

Dans ces deux cas, la somme de vingt mille francs (20,000') qui aura été d ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la prop la ville et lui restera acquise.

38. Faute par la société concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir re diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, e cas prévu par la loi du 11 juin 1880, elle encourra la déchéance de la concess préjudice de la perte de son cautionnement.

Il sera statué sur la demande de la ville, après mise en demeure par le des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'ach des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la société sionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de terminées.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablemen par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclar le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et acco des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les enga à contracter.

Les pièces seront examinées en conseil de préfecture. Chaque soumissionna informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour d dication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la c dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt d ie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par la concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des et substitué à la société concessionnaire évincée, qui recevra de lui le prix nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de la ville.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la société concessionnaire sera définitivement déchue de tous ses droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer terminées appartiendront à la ville.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la société concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la société concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la société concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

41. Pour indemniser la société concessionnaire des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, elle est autorisée à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les jours ordinaires, dimanches et jours fériés, un droit total de dix centimes (0f 10) par voyageur pour tout le parcours,

Au-dessous de cinq ans, les enfants ne payeront rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagneront.

Au-dessus de cinq ans, ils payeront place entière.

Le prix déterminé ci-dessus comprend l'impôt dû à l'État.

42. Les trains ne seront composés que d'une seule voiture, contenant trente-deux places au minimum et quarante-huit au maximum.

Les compartiments destinés aux voyageurs ne pourront être utilisés pour le transport des bagages.

43. Les bagages proprement dits ne seront transportés qu'à certaines heures de la journée, à déterminer avec l'administration municipale.

Le tarif de ces transports sera réglé par le préfet, l'administration municipale et la compagnie entendues.

Seront admis, à titre gratuit, les petits colis à main portés par les voyageurs et de nature à être casés facilement sans être une cause de gêne pour les voisins.

44, 45 et 46. Pour mémoire.

47. Dans le cas où la société concessionnaire jugerait convenable d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous de la limite déterminée par le tarif, la taxe qu'elle est autorisée à percevoir, la taxe abaissée ne pourra être relevée qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification du tarif proposée par la société concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception du tarif modifié ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception de la taxe devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur le tarif approuvé demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement, la ville et la société concessionnaire, dans l'intérêt des ser-

vices publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la socié
cessionnaire aux indigents.

48. La société concessionnaire sera tenue d'effectuer le transport des vo
constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur.

49, 50 et 51. Pour mémoire.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit à la socié
cessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire
tement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou
chandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce
être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les
prises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembr
prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les
entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents soit de l'État, soit de la ville, chargés de l'
tion, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés g
ment dans les voitures de voyageurs pour l'exercice de leurs fonctions.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes
douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la per
de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin d'emprunter le chemin
pour le transport des troupes, la société concessionnaire sera tenue de faire
immédiatement à sa disposition tous les moyens d'action dont elle disposera.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions sera payé conform
aux tarifs homologués.

55 et 56. Pour mémoire.

57. La société concessionnaire sera tenue d'établir à ses frais, si elle en est
par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques des
transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son explo
Elle devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisa
l'administration des postes et télégraphes.

Elle ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'elle aura
afin d'y accrocher ses propres fils.

La société concessionnaire est tenue de se soumettre à tous les règlements d
nistration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils t
phiques.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Pour mémoire.

59. La ville s'interdit de faire aucune autre concession d'un chemin de fer
laire dans un rayon de cinq cents mètres (500m 00) de la ligne concédée; mais
réserve le droit d'autoriser ou concéder tous tramways, câbles ou autres mo
locomotion sans donner ouverture à aucune indemnité de la part de la société c
sionnaire.

60 et 61. Pour mémoire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface du terrain
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme p
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les magasins et bâtiments dépendant de l'exploitation du chemin de fer seron
milés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles c
fices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la
de la société concessionnaire.

63. Les agents et gardes que la société concessionnaire établira, soit pour

ception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué par la ville, près de la société concessionnaire, un ou plusieurs agents chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la société concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, la société concessionnaire sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de deux cents francs (200f) pendant la construction et l'exploitation du chemin projeté.

Si la société concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée à l'époque fixée, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

66. Dans le mois de sa formation, la société concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt mille francs (20,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois quarts en seront rendus à la société concessionnaire après l'achèvement des travaux. Le dernier quart ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession, après exécution complète de tous les engagements pris par la société concessionnaire.

67. La société concessionnaire devra avoir constamment au Havre un domicile réel ou élu, auquel toutes notifications pourront être faites et qui sera attributif de juridiction.

En cas d'inobservation de cette disposition, toute notification ou signification concernant la compagnie sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la sous-préfecture du Havre, qui tiendra lieu, dans ce cas, de domicile élu, avec toutes les conséquences de droit.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par la société concessionnaire.

Le cahier des charges qui précède a été dressé en double exemplaire et arrêté par le conseil municipal du Havre, dans ses séances des 14 septembre 1887 et 21 novembre 1888.

Accepté :

Le Conseil d'administration,

Signé : Mutel, Eug. Devot, H. Gamblin, A. Lecoq, G. Levêque.

Le Maire,

Signé : Marion.

Enregistré au Havre, le 14 mai 1889. Reçu, en principal, un franc; décimes vingt-cinq centimes. Signé : *Chalanson.*

N° 20874. — *Décret relatif au Jaugeage des Navires de commerce.*

Du 7 Mars 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 24 décembre 1872 [1];
Vu le décret du 24 mai 1873 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau de l'article 3 du décret du 24 mai 18
complété ainsi qu'il suit :

LONGUEUR TOTALE DES NAVIRES.	NO de di à eff
5e classe de 69 mètres exclusivement à 85 mètres inclusivement.....	1
6e classe de 85 mètres exclusivement à 103 mètres inclusivement.....	1
7e classe de 103 mètres exclusivement à 122 mètres inclusivement.....	1
8e classe de 122 mètres exclusivement à 144 mètres inclusivement.....	1
9e classe plus de 144 mètres.....	2

2. A l'article 4 du décret du 24 mai 1873 est ajoutée la dispo
suivante :

Pour les navires en fer, le creux de chaque section sera m
depuis le point marqué au tiers du bouge du pont jusque sur l
grage du fond reposant sur les varangues. Mais, pour les n
pourvus de water-ballast s'étendant dans les fonds, le creux n
pris que jusqu'au plafond de ces water-ballast.

Si ces constructions ne sont pas continues d'une extrémité à l
du navire, le creux ne sera relevé sur le plafond que là où il s
contre, et il sera pris, comme pour les autres navires en fer, à
du vaigrage du fond dans les cales où le water-ballast fera défa

3. Le sixième paragraphe de l'article 11 du décret du 24 mai
est remplacé par le suivant :

Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affe
l'équipage au-dessus ou au-dessous du pont supérieur et reco
comme tels par l'administration des douanes, il n'y a pas à les
prendre dans le tonnage total.

Le septième paragraphe de l'article 11 dudit décret est com
par les indications ci-après :

Tels que :

Fumoirs, salons de conversation et de musique, boudoirs
dames, buvettes, dômes ou descentes d'escaliers.

Il n'y a pas non plus à comprendre dans le tonnage les es
dits *de navigation*, tels que claires-voies, chambre de veille, cha
des cartes, timonerie, cabine de l'homme de barre, tourelles
feux de position, cambuse, glacière, boulangerie, lampisterie,
tal, et en général tous les espaces inutilisables pour le tran
des voyageurs et des marchandises.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre

[1] XIIe série, Bull. 116, n° 1652. [2] XIIe série, Bull. 137, n° 2091.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : P. TIRARD.

N° 20875. — *DÉCRET qui nomme la Commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.*

Du 1er Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances créées par la loi ci-dessus visée sera composée ainsi qu'il suit pour une période de trois années :

MM. *Magnin*, sénateur, *président;*
Gouin, sénateur;
Tolain, sénateur;
Félix Faure, député;
Lagrange, député;
Ricard, député;
Alfred Picard, président de section au Conseil d'État;
Léon Béquet, conseiller d'État;
C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;
Labeyrie, directeur général de la caisse des dépôts et consignations;
Lanjalley, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;
Vannacque, chef de la division de la comptabilité et de la statis-

tique au ministère du commerce, de l'industrie et des c
nies;

MM. *G. Roy*, membre du comité consultatif des arts et manu
tures;

Cousté, vice-président de la chambre de commerce de Paris

Marotel, président du syndicat des contremaîtres et chefs d
lier des industries métallurgiques;

L. Bouquet, chef du bureau de l'industrie au ministère du c
merce, de l'industrie et des colonies, *secrétaire*.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'indu
et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacu
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in
au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République françai

Fait à Paris, le 1er Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industr
et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20876. — *DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 185*
concernant la limite de durée du travail dans diverses industries.

Du 3 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de
dustrie et des colonies;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée du travail
les manufactures et usines;

Vu le décret du 17 mai 1851 [1], apportant des exceptions à l'article
la loi du 9 septembre 1848,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 17 mai 1851 est modifié
qu'il suit :

« Ne sont point compris dans la limite de durée du travail
par la loi du 9 septembre 1848, les travaux industriels ci-après
terminés :

[1] 1re série, Bull. 394, n° 2960.

Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver.

Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit;

Travaux de décatissage;

Fabrication et dessiccation de la colle forte;

Chauffage dans les fabriques de savon;

Mouture des grains;

Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques, fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux, fabrication de projectiles de guerre et tous travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale. »

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20877. — *DÉCRET qui autorise l'Ouverture et l'Exploitation d'une salle de Ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros à Angers.*

Du 5 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la demande formée par le sieur *Landais-Cathelineau*, en vue d'être autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques dans le magasin général qu'il exploite à Angers;

Vu le plan produit par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis par le tribunal de commerce d'Angers les 21 septembre et 24 décembre 1888, par la chambre de commerce d'Angers le 1er août 1888 et par le préfet de Maine-et-Loire le 28 décembre de la même année;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 février 1889;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1888, qui a autorisé l'établissement du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandis neuves aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [1], 30 m 1863 [2], 21 avril [3] et 17 août 1888 [4];

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'i dustrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Landais-Cathelineau*, magasinier général à A gers, est autorisé à ouvrir et à exploiter, conformément aux lois règlements précités, une salle de ventes publiques de marchandis neuves aux enchères et en gros dans le local indiqué au plan ci-de sus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autoris tion, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement six mille francs (6,000f), dont le montant sera versé en espèces déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et co signations.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'indûst et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui se inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la Rép blique française.

Fait à Paris, le 5 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20078. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1889 un Crédit non employé 1888 applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1889.*

Du 9 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'i dustrie et des colonies;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général dépenses de l'exercice 1889;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [5] sur la comptabilité publiqu relatif aux fonds de concours;

Vu les décrets des 18 avril et 6 décembre 1888, ouvrant au chapitre

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.
[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11371.
[3] XIIe série, Bull. 1172, n° 19381.
[4] XIIe série, Bull. 1193, n° 19752.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

du budget de l'exercice 1888 (*Exposition universelle de 1889*), un crédit total de quatre millions à titre de fonds de concours;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions de francs, la somme de un million quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six francs vingt-huit centimes est restée sans emploi;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, exercice 1889, chapitre XXIX : *Exposition universelle de 1889*, une somme de un million quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six francs vingt-huit centimes (1,044,586f 28), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1889 et non employée sur l'exercice 1888.

2. Pareille somme de un million quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six francs vingt-huit centimes est et demeure annulée sur les crédits ouverts au chapitre XL du budget de l'exercice 1888.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20879. — *DÉCRET relatif à une Imposition extraordinaire à percevoir en 1889 pour les dépenses de la Bourse du commerce et des Écoles commerciales de la Chambre de commerce de Paris.*

Du 18 Avril 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 27 janvier 1886, qui a autorisé, à partir du 1er janvier 1887, sur certaines classes de patentés de la ville de Paris, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi par franc, au maximum, additionnelle à la contribution des patentes, en vue, tant de la création d'une bourse de

commerce que du développement de l'enseignement professionn écoles commerciales de la chambre de commerce;

Vu, notamment, l'article 2, paragraphe 3, de ladite loi, ainsi con « Le nombre de centimes ou fractions de centime à percevoir se chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements nistration publique sur le rapport du ministre du commerce »;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par la loi de f du 30 juillet 1885;

Vu la loi du 18 juillet 1888, concernant les contributions dir taxes y assimilées de l'exercice 1889;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à Paris, en 1889, sur les patentab six premières classes du tableau A et sur ceux qui sont désign les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou rieur à celui desdites classes, une imposition extraordinaire d centimes et demi (0f 025) par franc additionnelle au principal de tribution des patentes dont le produit sera attribué à la ville chambre de commerce de Paris, dans les conditions détermin le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 27 janvier 1886.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, cha ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'ind et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20880. — *DÉCRET relatif à la composition de la Chambre de com de Paris.*

Du 23 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 loi du 23 juillet 1820;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'admini

[1] IVe série, Bull. 297, n° 5650. [2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

publique sur l'organisation des chambres de commerce et notamment l'article 6 ainsi conçu :

« Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le titre de leur institution ou par un décret postérieur. Il ne peut être au-dessous de neuf, ni excéder vingt et un » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 6 du décret du 3 septembre 1851 est complété par la disposition suivante :

« Le maximum ci-dessus déterminé n'est pas applicable à la chambre de commerce de Paris. »

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20881. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Chambon (Gard).*

Du 24 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite ;

Vu la demande formée par M. *Bessard*, ingénieur, directeur des houillères de Cessons et de Comberedoude, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet du Gard ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

(1) XIIe série, Bull. 269, n° 4517. (2) XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

ART. 1er. Le directeur des houillères de Cessons et Combe
est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième c
sur le territoire de la commune de Chambon (Gard), sous
ditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur
d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera
au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construc
gère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ména
dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer u
ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que
et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents
gasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtimen
recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite con
midité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie p

4. Le dépôt sera établi au fond d'une tranchée pratiquée
flanc de la montagne à une profondeur au moins égale à la
du bâtiment; les terres de la tranchée seront relevées, du
chemin voisin, de façon à former des levées dont le talus in
établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature
rain, aura son pied à un mètre de distance du soubassement
ment et son sommet à une hauteur suffisante pour que le chem
en cas d'explosion, complètement défilé jusqu'à une distan
zontale de deux cents mètres contre les projections du dépôt.
hauteur la levée conservera, à toute époque, une largeur mi
d'un mètre.

L'accès du dépôt sera assuré par un escalier établi suivant
du talus.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clô
deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus e
du remblai.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les trav
vront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département,
ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les condit
dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu
ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en ser
dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis
temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, s
l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pour
voir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes d

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet, dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du 28 octobre 1882, présentera l'état nominatif de la délivrance des cartouches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles auront été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

15. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et pu
Journal officiel.

Fait à Paris, le 24 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'in
et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre
Signé : C. DE FREYCIN

N° 20882. — *DÉCRET qui modifie la composition des Équipages de armés à Saint-Pierre et Miquelon pour la Pêche à la morue.*

Du 29 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre de la et du ministre des finances;

Vu les lois des 22 juillet 1851, 28 juillet 1860 et 15 décembre 18 tives aux encouragements accordés pour la pêche de la morue;

Vu les décrets des 24 octobre 1860 [1], 5 mars 1881 [2] et 17 sep 1881, relatifs à la composition des équipages des navires armés Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 5 mars 1881 est modifi qu'il suit :

Les armateurs de Saint-Pierre et Miquelon seront tenus d prendre dans l'équipage des goélettes armées dans ces îles po la pêche, soit sur les bancs, soit dans le golfe de Saint-Laure à la côte de Terre-Neuve :

Trente hommes au moins, si le navire jauge cent quaran tonneaux et au-dessus;

Vingt-cinq hommes au moins, si le navire jauge de quatre-v à cent quarante-deux tonneaux;

Et un homme par trois tonneaux six cents kilogrammes p navires au-dessous de quatre-vingt-dix tonneaux.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colo ministre de la marine et le ministre des finances sont chargé

[1] XIe série, Bull. 864, n° 8347. [2] XIIe série, Bull. 612, n° 10507.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20883. — *DÉCRET abaissant à 1 franc, pour les excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour, la Taxe applicable aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.*

Du 7 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1888, relative aux travaux à exécuter au port de Calais;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais en date du 2 avril 1889;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et l'avis conforme du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits applicables aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais par navire de mer sont abaissés d'un franc soixante-quinze centimes (1f 75) à un franc (1f) pour les voyageurs dits *excursionnistes*, porteurs de billets d'aller et retour valables pour une journée seulement.

2. Ne pourront profiter de la réduction de taxe stipulée par l'article précédent que les excursionnistes voyageant par paquebots spéciaux et sous la condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20884. — *Décret réduisant de moitié, pendant l'Exposition, les sur les Voyageurs embarqués ou débarqués au port de Boulogne-sur-*

Du 7 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Vu les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 18 lative aux travaux à exécuter au port de Boulogne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Boulogne en d 12 avril 1889;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du commer l'industrie et des colonies, et l'avis conforme du ministre des trava blics,

Décrète :

Art. 1er. Les droits applicables aux voyageurs embarqués d barqués au port de Boulogne par navire de mer sont abaiss moitié pendant toute la durée de l'Exposition universelle de au débarquement comme à l'embarquement, en faveur de to voyageurs venus de l'étranger pour séjourner en France et po de billets d'aller et retour valables pendant une durée de qu jours au plus.

2. Les voyageurs ne pourront profiter de la réduction de ta pulée par l'article précédent que sous la condition de se conf aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le b faciliter le contrôle.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'ind et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministr finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulle lois.*

Fait à Paris, le 7 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. Tirard.

N° 20885. — *Décret réduisant de moitié, pendant l'Exposition, les sur les Voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais.*

Du 7 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Vu les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1888, relative aux travaux à exécuter au port de Calais;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais en date du 2 avril 1889;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et l'avis conforme du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits applicables aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Calais par navire de mer sont abaissés de moitié pendant toute la durée de l'Exposition universelle de 1889, au débarquement comme à l'embarquement, en faveur de tous les voyageurs venus de l'étranger pour séjourner en France et porteurs de billets d'aller et retour, valables pendant une durée de quatorze jours au plus.

2. Les voyageurs ne pourront profiter de la réduction de taxe stipulée par l'article précédent que sous la condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20886. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les Travaux exécutés par l'État sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes.*

Du 7 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministre des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration (n° 6552) du receveur central des finances du
ment de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public,
1889, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à l
ranée, une somme de quatre cent quinze mille francs pour pay
dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, sur la ligne
Aspres-les-Veynes, en exécution de la convention annexée à
13 avril 1888;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, su
get ordinaire de l'exercice 1889, deuxième section, chap
Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, pou
de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre ce
mille francs (415,000f) applicable aux travaux exécutés par
la ligne de Crest à Aspres-lès-Veynes, en vertu de la conve
nexée à la loi du 13 avril 1888.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc
moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de
concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux p
Signé : YVES GUYO

N° 20887. — *DÉCRET abaissant à 1 franc, pour les Excursionnist
de billets d'aller et retour, la Taxe applicables aux voyageurs
ou débarqués au port de Boulogne-sur-Mer.*

Du 7 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 4 décem
relative aux travaux à exécuter au port de Boulogne;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Boulogne
12 avril 1889;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du com
l'industrie et des colonies et l'avis conforme du ministre de
publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits applicables aux voyageurs emba

débarqués au port de Boulogne par navire de mer sont abaissés de un franc soixante-quinze centimes (1f 75) à un franc (1f) pour les voyageurs dits *excursionnistes* porteurs de billets d'aller et retour valables pour une journée seulement.

2. Ne pourront profiter de la réduction de taxe stipulée par l'article précédent que les excursionnistes voyageant par paquebots spéciaux et sous la condition de se conformer aux mesures réglementaires qui auront été arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20888. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour complément de traitement aux Vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.*

Du 9 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889, modifié par le décret du 12 janvier 1889;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord en date du 22 août 1888;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 4 février 1889 (récépissé n° 1227), une somme de trois mille deux cent soixante-quinze francs à titre de complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures dudit département;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 mai 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1889, cha-

pitre XXIII (*Personnel des poids et mesures*), un crédit de troi
deux cent soixante-quinze francs (3,275ᶠ), à titre de fonds d
cours, pour complément de traitement aux vérificateurs des p
mesures du département du Nord.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent
au moyen des ressources résultant du versement fait au tr
titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre du commere, de l'in
et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, cha
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'ind et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20889. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud de Dunkerque (Nord).*

Du 13 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 17 juin 1865 [1], qui a créé un conseil de hommes à Dunkerque (Nord);

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de cette ville en 30 mai 1887;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dunkerque et des municipaux des deux cantons de Dunkerque;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dunkerque en 1er juin 1888;

Vu les lettres du préfet du Nord en date des 30 juin 1887 et 23 1888;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des en date du 20 décembre 1888;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

[1] XII série, Bull. 1305, n° 13399.

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Dunkerque (Nord) sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
1re.	Arrimeurs, entrepreneurs de déchargements, camionneurs, charretiers et louagers, charpentiers de navires, cloutiers, constructeurs de navires en bois et en fer, constructeurs de canots et bélandres, constructeurs de machines, cordiers, calfats, fabricants et loueurs de bâches, sacs et prélarts, fabricants de chaines, de câbles, d'hameçons, forgerons, fondeurs en métaux, galvanisateurs, ernars, grécurs, lesteurs, mariniers, mécaniciens, perceurs, poulieurs, portefaix et ouvriers du port, scieurs de long, tonneliers, tourneurs sur bois et sur métaux, voiliers.....	2	2
2e.	Briqueteurs, chaufourniers, couvreurs, doreurs, entrepreneurs de travaux publics, entrepreneurs de bâtiments, ébénistes, fumistes, maçons, marbriers, menuisiers, paveurs, peintres, peintres en équipages, plafonneurs, plombiers, poêliers, serruriers, sculpteurs, scieries mécaniques, tailleurs de pierres, terrassiers, vitriers.....	2	2
3e.	Amidonniers, armuriers, chaisiers, canneurs et rempailleurs de chaises, bourreliers, bottiers, brasseurs, carrossiers, charrons, chaudronniers, cordonniers, corroyeurs, couteliers, distillateurs, fabricants et épurateurs d'huiles, fabricants de brosses, de bouchons, de chandelles, de bougies, de chapeaux, de casquettes, de chaussures, de chicorée, de colle forte, d'enduit métallique, d'engrais, de filets, de gants, de gaz, de moutarde, de parapluies, de passementeries, de poteries, de produits alimentaires et conserves, de pipes, de produits chimiques, de noir animal, de savon, de sucre, de toiles, de vinaigre, fariniers, ferblantiers, filateurs, graveurs sur bois et sur métaux, horlogers, imprimeurs, lampistes, malteurs, orfèvres et bijoutiers, photographes, raffineurs de pétrole, raffineurs de sel, relieurs, selliers, tapissiers, teinturiers, tanneurs, tailleurs, tisserands, vanniers, vidangeurs.....	2	2
		6	6
	TOTAL.....	12	

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et les cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie, et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20890. — *Décret qui accorde un Entrepôt réel de douanes pou marchandises non prohibées à la ville de Douarnenez (Finistère).*

Du 13 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des fi

Vu la loi du 27 février 1832;

Vu la délibération du conseil municipal de Douarnenez en d 9 février 1889,

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des douanes pour les marchandis prohibées est accordé à la ville de Douarnenez (Finistère) s conditions et formalités prescrites par les lois et règlements.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chac ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. Tirard.

N° 20891. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'e 1888, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour D publiques.*

Du 31 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 mars 1888, portant fixation du budget général cettes et des dépenses de l'exercice 1888;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi de de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement comptabilité publique;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix mille neuf cent quarante-deux francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1888, un crédit de dix mille neuf cent quarante-deux francs (10,942f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXIX : *Études et subventions pour travaux d'irrigation, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20892. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter pour l'école nationale des beaux-arts de Paris, aux clauses et conditions imposées et sous la réserve insérée à l'article 2, le legs universel fait à cet établissement par la dame veuve *Chenavard*, née *Célestine Tharon*, suivant son testament olographe en date du 27 avril 1883, et évalué à la somme de deux millions de francs environ, dont les arrérages devront servir :

1° A fournir des secours aux jeunes artistes pauvres, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes qui en seront les plus dignes;

2° A fournir aux jeunes artistes ci-dessus désignés les fonds nécessaires pour les aider à produire celles de leurs œuvres qui seront jugées dignes de ces encouragements;

3° A distribuer des récompenses aux jeunes artistes qui auront produit les œuvres les plus remarquables, et, par préférence, à ceux qui auront déjà été l'objet des libéralités ci-dessus prévues et qui ainsi auront justifié la distinction dont ils auront été l'objet.

Les jeunes artistes appelés à bénéficier des libéralités ci-dessus seront choisis exclusivement parmi les élèves de l'école nationale des beaux-arts.

Le capital provenant dudit legs sera placé, au nom de l'État, en rentes trois pour cent, et mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

2. Une somme équivalente au quart de l'actif net de la succession, déduction faite de toutes dettes et charges, sera attribuée aux héritiers de la dame veuve *Chenavard* de la façon suivante : un quart au sieur *Jean Thu-*

ron, un quart à la dame *Ollivier*, un quart à la dame *Armandin* veuve *Albourac*, un quart aux sieurs *Charles* et *Henri Tharon*.

La somme que la liquidation déterminera revenir ainsi aux hér sera payée par l'État, au moyen des arrérages du capital légué, à du jour du décès de la dame veuve *Chenavard* jusqu'à complet pay

Une somme de cent vingt mille francs, actuellement disponib arrérages, sera immédiatement répartie entre les héritiers.

Le complément de la somme qui, après cette première répartitio due à chacun d'eux, sera prélevé sur les arrérages du capital au mesure de leur échéance et leur sera payé par fractions trimestrie

Les héritiers ne pourront prétendre à aucune espèce d'intérêt de qui leur seront versées. (*Paris, 25 Avril 1889.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 Septembre 188

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cult

THÉVENET.

Cette date est celle de la réception au ministère de la Justice.

Un s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Septembre 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1257.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20893. — *Loi qui rèconnaît d'utilité publique l'Association pour l'Enseignement des sciences anthropologiques.*

Du 22 Mai 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mai 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'association pour l'enseignement des sciences anthropologiques est reconnue d'utilité publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20894. — *Décret portant approbation des Budgets du Protectorat de et du Tonkin et du Protectorat du Cambodge.*

Du 2 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre du comm l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 17 octobre 1887, relatif à l'organisation de l'Ind

Vu le décret du 11 mai 1888, portant suppression du budget gé l'Indo-Chine;

Vu le décret du 7 décembre 1888, relatif à la réorganisation d supérieur de l'Indo-Chine;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'Indo-Chine en date vrier 1889;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date de ce jour,

Décrète :

Art. 1er. Les budgets du protectorat de l'Annam et du To du protectorat du Cambodge, pour 1889, sont approuvés te ont été arrêtés en recettes et en dépenses par le conseil supé l'Indo-Chine.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'i et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bul lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonie

Fait à Paris, le 2 Mai 1889.

Signé : CARNO

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. Tirard.

N° 20895. — *Décret modifiant le Régime douanier de l'Indo-Ch*

Du 9 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, d trie et des colonies;

Vu l'article 47 de la loi du 26 février 1887, relatif au régime douanier de l'Indo-Chine française, et qui est ainsi conçu :

« Les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin seront soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits inscrits au tarif général de la métropole.

« Des règlements d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une tarification spéciale et les localités où des entrepôts pourront être établis » ;

Vu la loi du 15 juin 1885, approuvant le traité passé, le 6 juin 1884, à Hué, entre le gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le roi d'Annam ;

Vu la loi du 17 juillet 1885, ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays ;

Vu le décret du 8 septembre 1887 [1] ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret du 8 septembre 1887 et fixant les droits spéciaux applicables aux marchandises importées dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, et non soumises au tarif général, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

2. Les produits étrangers qui auront été admis à un régime de faveur à leur entrée en Algérie seront assujettis, à leur entrée en Indo-Chine, au payement des droits inscrits au tarif douanier de l'Indo-Chine, déduction faite des droits perçus en Algérie.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et des colonies et protectorats.

Fait à Paris, le 9 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

[1] XXIe série, Bull. 1112, n° 18438.

Tableau des modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine fran

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TAR
CHAPITRE PREMIER. ANIMAUX VIVANTS.		
Chevaux entiers ou hongres, juments et poulains	Tête.	Exem
Mules et mulets	*Idem.*	*Ide*
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses, veaux	*Idem.*	*Ide*
Béliers, brebis, moutons et agneaux	*Idem.*	*Ide*
Boucs, chèvres et chevreaux	*Idem.*	*Ide*
Porcs et cochons de lait	*Idem.*	*Ide*
Gibiers, volailles, tortues	100 kilogr.	*Ide*
CHAPITRE II. PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes fraiches de toute sorte	*Idem.*	Exem
Jambons asiatiques	*Idem.*	1
Œufs conservés	*Idem.*	Exem
Lait concentré	*Idem.*	*Ide*
CHAPITRE III. PRODUITS DE PÊCHE.		
Poisson salé	*Idem.*	
Poisson sec	*Idem.*	
Crevettes sèches, biches de mer, ailerons de requins	*Idem.*	Exem
Algues marines	*Idem.*	Exem
CHAPITRE IV. SUBSTANCES ANIMALES BRUTES, PROPRES À LA MÉDECINE OU À LA PARFUMERIE.		
Cantharides	*Idem.*	3
Musc	*Idem.*	1,20
CHAPITRE VI. FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Vermicelle asiatique	*Idem.*	Exem
Riz et paddys	*Idem.*	*Ide*
CHAPITRE VII. FRUITS ET GRAINES.		
Fruits frais	*Ad valorem.*	5 p.
Lungan	100 kilogr.	
Noix d'arec sèches	*Idem.*	1
Noix d'arec fraiches	*Idem.*	
Fruits à distiller. — Anis étoilé	*Idem.*	1
Fruits à distiller. — Anis brisé	*Idem.*	
CHAPITRE VIII. DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Sucre	.....	Prohi
Galette chinoise (sucre noir)	100 kilogr.	
Café	*Idem.*	5
Thé	*Idem.*	3
Résidus de thé	*Idem.*	Exem
Agar-agar	*Idem.*	
Bétel	*Idem.*	1
Tabacs. — Cigares et cigarettes de la Havane	*Idem.*	80
Tabacs à fumer, à priser, cigares et cigarettes autres, étrangers	*Idem.*	30
Tabacs chinois, à fumer et à priser, de toutes espèces	*Idem.*	
Amomes et cardamomes, girofles muscades et macis	*Idem.*	Exem

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
CHAPITRE IX. **HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.**		
Huile de gomme benjoin	100 kilogr.	720f 00c
Huile de menthe poivrée	*Idem.*	350 00
Huile d'olive	*Idem.*	16 00
Gomme gutte	*Idem.*	12 00
Gomme sang de dragon	*Idem.*	720 00
Gomme sang de myrrhe	*Idem.*	540 00
Gomme sang d'olibanum	*Idem.*	540 00
Gomme benjoin	*Idem.*	35 00
Camphre et déchets de camphre en paillettes, dit barrow.	*Idem.*	Exempts.
Opium de Bénarès brut	*Idem.*	1,300f 00c
Opium de Bénares bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Opium du Yunnan brut	*Idem.*	916 66
Opium du Yunnan bouilli ou préparé sans mélange	*Idem.*	1,833 33
Opium du Yunnan bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Baumes	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE X. **ESPÈCES MÉDICINALES.**		
Menthe poivrée	*Idem.*	12f 00c
Passeroses (mauves de jardin)	*Idem.*	12 00
Liquorie (réglisse)	*Idem.*	1 65
Galanga	*Idem.*	1 20
Amadou	*Idem.*	4 20
Ginseng américain, cru	*Idem.*	72 00
Ginseng américain, clarifié	*Idem.*	95 00
Ginseng chinois	*Ad valorem.*	5 p. o/o.
Ginseng de Corée et du Japon, 1re qualité	100 kilogr.	600f 00c
Ginseng de Corée et du Japon, 2e qualité	*Idem.*	420 00
Putchuck	*Idem.*	7 20
CHAPITRE XI. **BOIS.**		
Racine de putchuck	*Idem.*	7 20
CHAPITRE XII. **FILAMENTS, TIGES ET FRUITS À OUVRER.**		
Coton vieux	*Idem.*	Exempt.
Chanvre	*Idem.*	4f 25c
Bambous et rotins entiers ou fendus	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE XIII. **TEINTURES ET TANINS.**		
Écorce de manglier	*Idem*	0f 35c
Gambier brut	*Idem*	2 00
Gambier préparé	*Idem*	25 00
CHAPITRE XIV. **PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.**		
Ail	*Idem.*	4 80
Choux, navets, pousses de bambous, topinambours, haricots verts salés ou confits, en jarre ou en barrique	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE XV. **PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.**		
Plâtre	*Idem.*	0f 08c
Chaux	*Idem.*	1 00
Ciment	*Idem.*	10 00
Soufres, sublimé et autres	*Idem.*	10 00
Cornaline brute	*Idem.*	2 25
Silex, pierres à fusil	*Idem.*	0 40
Huiles minérales	*Idem.*	5 00

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TAR
CHAPITRE XVI. **MÉTAUX.**		
Plomb en lingots	100 kilogr.	
Minerais de cuivre	*Idem.*	
Zinc en saumons	*Idem.*	
CHAPITRE XVII. **PRODUITS CHIMIQUES.**		
Oxyde jaune de plomb (massicot)	*Idem.*	
Cinabre naturel	*Idem.*	
Sel marin	*Idem.*	
Salpêtre	*Idem.*	1
CHAPITRE XVIII. **TEINTURES PRÉPARÉES.**		
Cochenille	*Idem.*	6
Laque	*Idem.*	
Indigo liquide	*Idem.*	
CHAPITRE XIX. **COULEURS.**		
Peinture verte (produit chinois)	*Idem.*	
Encre de Chine	*Idem.*	Exem
CHAPITRE XX. **COMPOSITIONS DIVERSES.**		
Bézoard	*Idem.*	1,70
Rhubarbe	*Idem.*	1
Médicaments ne figurant pas dans une pharmacopée officielle et non dénommés au tarif	*Ad valorem.*	10 p.
Sauces asiatiques et autres préparations culinaires non dénommées	100 kilogr.	Exem
Colle forte	*Idem.*	
Colle de poisson	*Idem.*	Exem
CHAPITRE XXI. **BOISSONS.**		
Alcools. — Eau-de-vie en bouteilles	Hect. liq.	5
Alcools. — Eau-de-vie autrement qu'en bouteilles	Hect. al. pur.	5
Alcools. — Autres	*Idem.*	5
Alcools. — Liqueurs	Hect. liq.	5
Eaux minérales	*Ad valorem.*	5 p. c
Vins et vermout	Hect. liq.	2
Vins parfumés asiatiques	*Idem.*	2
Bière	*Idem.*	1
CHAPITRE XXIII. **VERRES ET CRISTAUX.**		
Verre cassé	100 kilogr.	
CHAPITRE XXIV. **FILS.**		
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de premier titre	*Idem.*	2,500
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de second titre	*Idem.*	2,000
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de troisième titre	*Idem.*	1,500
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent hors titre ou faux	*Idem.*	300

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
CHAPITRE XXV. TISSUS.		
Gants de soie	100 kilogr.	Exemptes.
Tissus de soie - foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure d'origine chinoise	*Ad valorem.*	10 p. o/o.
Tissus - foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure d'autre origine	*Idem.*	20 p. o/o.
Broderies à la main ou à la mécanique, de soie sur tissus de soie	100 kilogr.	800f 00c
Couvertures chinoises	*Idem.*	30 00
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant :		
Écrus (art. 364), 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, 30 fils ou moins	*Idem.*	80 00
Écrus (art. 364), de 7 kilogrammes inclus à 11 kilogrammes exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins.	*Idem.*	110 00
Blanchis (art. 365), 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, 30 fils ou moins	*Idem.*	92 00
Blanchis (art. 365), de 7 kilogrammes inclus à 11 kilogrammes exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins.	*Idem.*	126 50
CHAPITRE XXVI. PAPIER ET SES APPLICATIONS.		
Papiers chinois de toute nature	*Idem.*	8 60
Papiers chinois destinés au culte	*Idem.*	Exempts.
Éventails, parapluies, parasols et ombrelles en papier	*Idem.*	*Idem.*
Cartes à jouer asiatiques et autres	*Idem.*	100f 00c
CHAPITRE XXVII. PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.		
Malles et oreillers chinois dits de Canton, en peau ou en cuir factice	*Idem.*	18 00
CHAPITRE XXVIII. OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Ciseaux chinois	*Ad valorem.*	5 p. o/o.
Montres émaillées et à perles	La paire.	32f 50c
Instruments d'optique	100 kilogr.	200 00
CHAPITRE XXIX. ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.		
Poudre à tirer et cartouches chargées	*Ad valorem.*	10 p. o/o.
Artifices et pétards d'origine asiatique	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE XXX. OUVRAGES EN BOIS.		
Articles en bambous et en racines	*Idem.*	5 p. o/o.
Sabots chinois	100 kilogr.	Exempts.
CHAPITRE XXXII. INSTRUMENTS DE MUSIQUE.		
Instruments de musique de toute sorte, chinois	.....	*Idem.*
CHAPITRE XXXIII. OUVRAGES DE SPARTERIE, DE VANNERIE ET DE CORDERIE.		
Bottes et souliers chinois en paille	100 kilogr.	Exempts.
Chapeaux asiatiques en écorce, en paille ou en jonc	*Idem.*	*Idem.*
Nattes en paille ou en jonc	Les 10 mètres.	2f 40c
Articles en rotin	*Ad valorem.*	5 p. o/o.
Cordages en rotin	100 kilogr.	Exempts.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.
CHAPITRE XXXIV.	
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	
Peintures à l'huile chinoises	Le cent.
Bottes et souliers chinois en peau et satin	100 paires.
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.
Allumettes chimiques, autres	*Idem.*
Éventails en plumes	*Idem.*
Éventails en feuilles de palmier	*Idem.*
Boutons en cuivre pour vêtements chinois	La grosse.
Boutons chinois	100 kilogr.
Curiosités	*Ad valorem.*
Fleurs artificielles	100 kilogr.
Pinceaux chinois à écrire	*Idem.*

N° 20896. — *DÉCRET portant modification au Régime dou de la Guadeloupe.*

Du 10 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu le décret du 16 novembre 1884 [1];

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 23 décembre 1888;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART 1er. Est rendu exécutoire le tarif de douane, voté par le conseil général de la Guadeloupe sur les marchandises étrangères désignées au tableau ci-annexé, à leur importation dans la colonie.

2. Est rapporté le décret du 16 novembre 1884 en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

[1] XIIe série, Bull. 885, n° 14814.

TARIF ANNEXÉ AU DÉCRET DU 10 MAI 1889.

Peaux préparées :	
Cuir à semelles et au dégras. Les 100 kil	16f 00c
Cirées et chagrinées. Les 100 kil	36 00
Basanes. Les 100 kil	24 00
Maroquinées, vernissées. Les 100 kil	54 00
Vaches vernies pour capotes. La pièce	3 00
Cuir pour lanières. Les 100 kil	24 00
Ouvrages en peaux ou en cuir :	
Harnais de camion et de charrettes complet. La pièce	3 00
Pièces s'y rattachant. Valeur	6 p. 100
Gants. La paire	0f 10c
Malles en cuir ou recouvertes en cuir ou tous autres ouvrages non dénommés. Valeur	6 p. 100
Selles complètes. La pièce	2f 40c
Harnais complet pour voiture, par collier. La pièce	5 40
Articles divers s'y rattachant. Valeur	6 p. 100
Chaussures :	
Bottines pour hommes. La paire	0f 45c
Bottines pour cadets n°s 34/36. La paire	0 35
Bottines pour femmes. La paire	0 35
Bottines pour fillettes n°s 27/33. La paire	0 25
Autres pour hommes. La paire	0 35
Autres pour femmes. La paire	0 30
Autres pour grands et petits cadets n°s 27/36. La paire	0 20
Autres pour fillettes, n°s 27/33. La paire	0 20
Pour enfants en tous genres n°s 22/26. La paire	0 12
Pour bébés n°s 18/22. La paire	0 06
Pantoufles avec ou sans talons. La paire	0 10
Espadrilles ou sandales. La paire	0 03
Passementerie, rubanerie, bonneterie, rideaux, dentelles de toutes sortes tulles, blondes, broderies, mouchoirs brodés ou simplement ourlés, velours, mèches, cravates (quelle qu'en soit la matière première). Valeur	6 p. 100
Hamacs (quelle qu'en soit la matière première). La pièce	0f 75c
Tissus de coton :	
Mouchoirs en pièces ou séparés. La pièce	0 02
Autres, simple largeur. Le mètre	0 02
Autres, double largeur. Le mètre	0 04
Toiles cirées. Le mètre	0 08
Serviettes damassées ou non. La douzaine	0 15
Nappes. La pièce	0 15
Tissus de lin ou de chanvre pur ou mélangé :	
Mouchoirs en pièces ou séparés. La pièce	0f 02c
Autres, simple largeur. Le mètre	0 03
Autres, double largeur. Le mètre	0 06
Serviettes. La douzaine	0 35
Nappes. La pièce	0 05
Torchons gris. La douzaine	0 05
Tissus autres :	
De végétaux filamenteux et de crin, et autres non dénommés. Valeur	6 p. 100
Secs pour l'emballage des denrées et des engrais. La pièce	0f 04c

mière. Valeur.

merce, cahiers,

fertilisants contenus dans cent kilogrammes de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, et dénommés ci-après :

Azote nitrique ;
Azote ammoniacal ;
Azote organique ;
Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;
Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;
Acide phosphorique en combinaison insoluble ;
Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Dans tous les cas, la teneur par cent kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (PhO^5) et en potasse anhydre (KO).

Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

3. Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement, telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède, n'est pas obligatoire, mais le vendeur est tenu de mentionner en outre des prescriptions de l'article 1er :

Le prix du kilogramme d'azote nitrique ;
Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal ;
Le prix du kilogramme d'azote organique ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble ;
Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau ;

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (PhO^5) et de potasse anhydre (KO).

4. Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications men-

tionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinés à l'acheteur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillon et à l'expertise de l'engrais ou amendement rendu.

5. Au cas où il est procédé à la prise des échantillons à la demande des parties intéressées, les échantillons sont prélevés contradictoirement par les parties au lieu de la livraison.

Si le vendeur refuse d'assister à la prise d'échantillons ou de s'y faire représenter, il y est procédé, à la requête et en présence de l'acheteur ou de son représentant, par le maire ou le commissaire de police du lieu de la livraison.

6. Quand il est procédé d'office à la prise d'échantillon, celle-ci est faite par le maire de la localité ou son adjoint ou le commissaire de police, soit dans les magasins ou entrepôts, soit dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée.

7. Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires; chacun d'eux est enfermé dans un vase en verre ou en grès verni, immédiatement bouché avec un bouchon de liège sur lequel le magistrat qui aura procédé à la prise d'échantillon attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom de l'engrais ou amendement, la date de la prise d'échantillon et le nom de la personne ou du fonctionnaire ou agent qui requiert l'analyse.

8. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate :

1° La date et le lieu de l'opération;

2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé;

3° La copie des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes de l'engrais ou amendement;

4° La copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture;

5° La marque imprimée sur les cachets et la couleur de la cire;

6° Le nombre des colis dans lesquels ont été prélevés des échantillons ainsi que le nombre total des colis composant le lot échantillonné;

7° Enfin toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité industrielle de la marchandise vendue.

9. Des trois exemplaires de chaque échantillon d'engrais ou d'amendement, l'un est remis ou envoyé au vendeur, l'autre est transmis à un chimiste expert pour servir à l'analyse, le troisième est conservé en dépôt au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Dans le cas où la prise d'échantillon a lieu d'un commun accord ou à la requête de l'acheteur, les parties peuvent convenir du choix du chimiste expert.

En cas de désaccord ou en cas de prise d'échantillons d'office, le chimiste expert est désigné par le juge de paix du canton, sur la ré-

fertilisants contenus dans cent kilogrammes de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, et dénommés ci-après :

Azote nitrique ;
Azote ammoniacal ;
Azote organique ;
Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;
Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;
Acide phosphorique en combinaison insoluble ;
Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Dans tous les cas, la teneur par cent kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (PhO^5) et en potasse anhydre (KO).

Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

3. Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement, telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède, n'est pas obligatoire, mais le vendeur est tenu de mentionner en outre des prescriptions de l'article 1er :

Le prix du kilogramme d'azote nitrique ;
Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal ;
Le prix du kilogramme d'azote organique ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;
Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble ;
Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau ;

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (PhO^5) et de potasse anhydre (KO).

4. Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications men-

On traite la matière par l'eau distillée en évitant un contact
longé; on filtre, et dans la solution filtrée on précipite l'acide p
phorique et on dose celui-ci comme il est dit dans le paragraphe
cédent *a*.

c. Acide phosphorique en combinaison soluble dans le cit
d'ammoniaque.

On traite la matière à froid par le citrate d'ammoniaque alca
en laissant le contact se prolonger pendant douze heures et on
cipite dans la solution l'acide phosphorique à l'état de phosphate
moniaco-magnésien.

Pour les trois dosages *a*, *b* et *c*, au lieu de précipiter directen
l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien
peut au préalable le précipiter par le nitromolybdate d'ammonia
en dissolution nitrique. Le précipité obtenu est dissous dans l'am
niaque et on détermine l'acide phosphorique en le transform
comme dans les cas précédents, en phosphate ammoniaco-ma
sien.

3° Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

a. Dosage à l'état de perchlorate.

La potasse est amenée à l'état de perchlorate; celui-ci est la
l'alcool, séché et pesé.

b. Dosage par le platine réduit.

La potasse est précipitée à l'état de chlorure double de platine e
potassium; ce précipité, lavé à l'alcool, est traité par le formiat
soude, qui précipite le platine métallique dont on prend le p
après lavage et calcination. De la quantité de platine on dédu
poids de la potasse.

c. Dosage à l'état de chlorure double de platine et de potassi

On amène les sels de potasse à l'état de chloroplatinate qu'on
après lavage à l'alcool et dessiccation.

Le ministre de l'agriculture règle, par une instruction, sur l'
conforme du comité consultatif des stations agronomiques et
laboratoires agricoles, les détails de chacun des procédés d'ana
mentionnés ci-dessus.

13. Le chimiste expert, dans son rapport, indique les toléra
d'écart qui lui paraissent admissibles en tenant compte :

1° Du degré d'homogénité dont l'engrais est susceptible;

2° Des changements qu'il a pu subir suivant sa nature ent
livraison et l'analyse;

3° Et enfin du degré de précision des procédés d'analyse suivi

Il conclut en donnant son avis sur les circonstances qui ont
indépendamment de la volonté du vendeur, modifier la compos
de l'engrais.

14. Le rapport du chimiste expert est déposé au greffe du trib
qui a procédé à la désignation de l'expert. Avis du dépôt est d
par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre re
mandée.

Si le vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration

un délai de huit jours, à partir du jour du dépôt, le jour de la notification non compris. Dans ce cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise par un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le ministre et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillons.

15. Le chimiste expert chargé de la contre-expertise fait dans les huit jours, à partir de celui où l'échantillon lui a été remis, l'analyse de l'engrais ou de l'amendement et rédige son rapport dans les formes indiquées à l'article 13 ci-dessus.

16. Le rapport du chimiste expert chargé de la contre-expertise est déposé au greffe du tribunal civil où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

17. Les rapports des chimistes experts, ensemble les procès-verbaux de prise d'échantillon sont transmis au procureur de la République pour y être donné telle suite que de droit.

18. Cette transmission a lieu par les soins du chimiste expert dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti par l'article 15 pour contester l'analyse; quand l'analyse n'a pas été contestée par le vendeur et par ceux du chimiste chargé de la contre-expertise, au cas où il a été procédé à cette opération, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du rapport.

14. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20899. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les Compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 16 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1889 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 30 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1889, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de cent quarante-deux millions de francs, non compris les dépenses du matériel roulant;

Vu les décrets nos 119 et 181 des 21 mars [1] et 3 mai 1889, qui ont ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1889, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à quatre millions cinq cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'Etat sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de deux millions cent quarante-cinq mille francs, savoir :

Récépissé n° 9592 du 8 avril 1889. (Versement de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée)	305,000f
Récépissé n° 9726 du 9 avril 1889. (Versement de la compagnie d'Orléans)	1,800,000
Récépissé n° 9725 du 9 avril 1889. (Versement de la compagnie de l'Ouest)	40,000
ENSEMBLE	2,145,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1889, chapitre nouveau, *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de deux millions cent quarante-cinq mille francs (2,145,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor au compte : *Remboursement de la garantie d'intérêt et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIIe série, Bull. 1245, n° 20724. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20900. — *Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour l'Amélioration de la Route forestière n° 4 (Corse).*

Du 18 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret n° 144 en date du 9 avril 1889 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1888, première section, chapitre XIX : *Routes et ponts*, un crédit additionnel de quarante-sept mille sept cent quarante-trois francs cinq centimes;

Considérant que, dans cette somme de quarante-sept mille sept cent quarante-trois francs cinq centimes, est comprise celle de mille deux cent cinquante-trois francs, versée le 29 septembre 1888 par la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, pour l'amélioration de la route forestière n° 4, et qu'il y avait lieu de rattacher au chapitre XLIII : *Routes forestières de la Corse*;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1888, première section, chapitre XIX : *Routes et ponts*, une somme de mille deux cent cinquante-trois francs (1,253f) est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1888, deuxième section, chapitre XLIII : *Routes forestières de la Corse*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, un crédit additionnel de mille deux cent cinquante-trois francs (1,253f), applicable aux travaux d'amélioration de la route forestière n° 4.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

[1] XIIe série, Bull. 1245, n° 20725.

N° 20901. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1889 p les dépenses de la Chambre de commerce de Sens (Yonne).*

Du 20 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l dustrie et des colonies;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'artic de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1888, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1889,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de huit ce francs (800f), nécessaire au payement des dépenses de la chamb de commerce de Sens, suivant le budget approuvé, sur la propo tion de ladite chambre de commerce, par le président du Conse ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq ce times (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centim (0f 03) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, s répartie, en 1889, sur ceux des patentés de la circonscription de chambre désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées p la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats préfet de l'Yonne, à la disposition de la chambre de commerce Sens, qui rendra compte de son emploi au ministre du commer de l'industrie et des colonies.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'indust et des colonies, et le ministre des finances sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

N° 20902. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1886.

Du 28 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1886 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de mille cent soixante-seize francs (1,176f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés p compte définitif de l'exercice 1886, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l cice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances
7	Indemnités pour abatage d'animaux.....	620
17	Matériel des haras et dépôts d'étalons.....	30
36	Amélioration des forêts domaniales.....	521
40	Dépenses diverses du service des forêts.....	5
	TOTAL.....	1,176

Arrêté le présent état à la somme de mille cent soixante-seize francs.

Paris, le 10 mai 1889.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20903. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit su mentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte dé de 1887.*

Du 28 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agr ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte nitif de l'exercice 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement gé sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le get de l'exercice 1887 et que leur montant n'excède pas les restan crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augme tion des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exer

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1887, un crédit supplémentaire de cinquante mille neuf cent quatre-vingts francs quarante-trois centimes (50,980f 43), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1887, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
12	Encouragements à l'agriculture	3,024f 00c
13	Mérite agricole	3,127 00
14	Phylloxera, doryphora, etc.	2,671 60
17	Matériel des haras et dépôts d'étalons	30 00
22	Études et subventions pour travaux d'irrigation	8,414 42
37	Amélioration des forêts domaniales	1,475 30
39	Conservation et restauration des terrains en montagnes	25,737 14
41	Dépenses diverses des forêts	30 00
42	Contributions sur les forêts domaniales	153 02
43	Avances recouvrables	6,076 75
44	Personnel du service des forêts en Algérie	224 20
46	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	17 00
	TOTAL	50,980 43

Arrêté le présent état à la somme de cinquante mille neuf cent quatre-vingts francs quarante-trois centimes.

Paris, le 10 mai 1889.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20904. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1 un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses bliques.*

Du 31 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 juin 1888, portant fixation du budget sur ressource traordinaires des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 18

Vu la lettre du ministre des travaux publics, en date du 29 nove 1888, relative à la subvention consentie par la commune de Rolam pour concourir aux travaux faits au compte de l'État par la compagnie chemins de fer de l'Est pour augmenter l'alimentation d'eau de la sta de Rolampont;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant qu'une somme de quatre mille fr a été versée au trésor, par le directeur de la compagnie des chemins d de l'Est, sur fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définit budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de cours;

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du bu extraordinaire de l'exercice 1888, chapitre viii, un crédit de qu mille francs (4,000f) qui sera affecté aux travaux relatifs à l'alin tation d'eau de la station de Rolampont.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée trésor, à titre de fonds de concours, par le directeur de la compa des chemins de fer de l'Est.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, cha en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 20905. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1885.*

Du 6 Juin 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1885 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1885, un crédit supplémentaire de six francs (6f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Léopold Faye.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêt compte définitif de l'exercice 1885, et qui sont à ordonnancer sur le budget d cice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MON d créa
38	Conservation et restauration des terrains en montagne...	

Arrêté le présent état à la somme de six francs.

Paris, le 10 mai 1889.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20906. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de Dyn sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valeriocle (Gard*

Du 12 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies, et des ministres de l'intérieur, de la guerre finances;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Dumazert*, à l'effet d'être autorisé à un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la co de Saint-Jean-de-Valeriocle;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à l il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Gard;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Dumazert* (*Hippolyte*) est autorisés à établir un de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la com de Saint-Jean-de-Valeriocle (Gard), sous les conditions énoncé articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur l

[1] XII^e série, Bull. 269, n° 4517. [2] XII^e série, Bull. 739, n° 12552.

d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet, dont la tenue est prescrite à l'article 6 du déc 28 octobre 1882, présentera l'état nominatif de la délivrance de touches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles a été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d touches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à fa aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balan autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépô approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de se propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'au militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lu indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la de tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte le permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositio dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décisio ciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déch pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jou notification de l'autorisation.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra pre telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'inté la sécurité publique ou de la défense nationale.

15. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à tou dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et ments qui régissent les établissements dangereux, insalubres commodes.

16. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'ind et des colonies, et les ministres de l'intérieur, de la guerre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publ *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'indus et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20907. — *Décret portant réduction de la Taxe de tonnage applicable aux navires faisant des opérations de commerce dans la Loire maritime.*

Du 13 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des travaux publics et du ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 25 mars 1889, qui a établi au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire des taxes de tonnage susceptibles d'être abaissées, sur la demande de cette compagnie;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, en date du 3 avril 1889;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics, en date du 2 mai 1889, et celle du ministre des finances, en date du 4 juin 1889,

Décrète:

Art. 1er. La taxe de tonnage de cinquante centimes (0f 50) par tonneau de jauge, applicable aux navires à voiles ou à vapeur arrivant d'un port d'Europe ou situé sur les mers méditerranéennes pour effectuer des opérations de commerce à Saint-Nazaire ou dans la zone de la Loire maritime qui en dépend, d'après les limites fixées par l'article 5 de la loi du 22 mars 1889, est abaissée :

1° A quarante centimes (0f 40) par tonneau de jauge en faveur des navires dont la cargaison est composée pour quatre cinquièmes au moins de bois;

2° A trente centimes (0f 30) par tonneau de jauge en faveur des navires dont la cargaison est composée pour quatre cinquièmes au moins de charbon et de minerai.

2. Ceux de ces navires qui auraient effectué dans la même année les vingt voyages prévus par l'article 5, paragraphe 4, 3°, de la loi du 28 mars 1889 entre la Loire et les ports d'Europe ou des mers méditerranéennes, continueront de bénéficier de l'exemption totale des droits de tonnage.

3. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce de l'industrie et des colonies,

Signé : P. Tirard.

N° 20908. — Décret du Président de la République française (c signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé, pour la perc des droits de péage au bac de Trébas, sur les rivières du Tarn et du R au territoire de la commune de Trébas, département du Tarn.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahi charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 2 1889.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Trébas, sur le Tarn et sur le R dans la commune de Trébas, département du Tarn.

Art. 1er. 1° Pour le passage d'une personne, non chargée ou chargée d'u au-dessous de cinq myriagrammes.....

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

2° Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes.....

Pour chaque myriagramme excédant.....

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..

4° Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé.....

5° Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé.....

6° Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.....

7° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.....

8° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, destinés à la vente...

9° Pour un veau ou un porc.....

10° Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons ou de canards.....

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou de canards seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

11° Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc., payeront....

12° Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....

13° Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval, et le conducteur.....

14° Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.....

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

15° Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou d'une paire de bœufs, et le conducteur.....

16° Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs, et le conducteur.....

17° Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....

18° Pour le passage d'une charrette vide, le cheval et le conducteur.....

19° Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.....

20° Pour la même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0f 12c

21° Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0 12

22° Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur..... 0 60

23° Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur..... 0 85

24° Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le conducteur..... 1 10

25° Pour un chariot de roulage à quatre roues à vide, un cheval et le conducteur..... 0 30

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

26° Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette de..... 0 50

Cependant il sera tenu de passer une voiture ou charrette seule sans exiger d'autre droit que le droit simple lorsqu'elle aura attendu une heure.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double pour les personnes et les animaux, et un tiers en sus pour les voitures et les charrettes.

Les passagers qui se rendront directement de la rive droite du Tarn à la rive gauche commune aux deux rivières du Tarn et du Rance, et *vice versa*, ne payeront qu'un simple droit pour la traversée des deux rivières.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Les enfants allant à l'école ou à l'instruction religieuse et en revenant, sur la déclaration du maire de la commune.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchis mier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai ou avant, soit après le co soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonc fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Septembre 188g

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Septembre 188g.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1258.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20909. — *Décret portant ratification du Traité conclu le 18 juin 1888, avec Tiéba, roi du Kenedougou.*

Du 4 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Est ratifié le traité du 18 juin 1888, par lequel *Tiéba*, roi du Kenedougou, déclare placer ses états sous le protectorat de la France.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Spuller.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. Tirard.

N° 20910. — *Décret portant ratification d'un Traité avec le Chef du Pays d'Abrou et de Bondoukou.*

Du 4 Avril 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est ratifié le traité du 13 novembre 1888, par leq *jimin*, roi du pays de l'Abrou et du Boudoukou, déclare pla pays sous la protection de la France.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'in et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20911. — *DÉCRET rendant applicables : 1° aux Colonies de la Guy Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon, les a à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 sur l'Organisation pale; 2° aux Établissements français dans l'Inde, le second paragr l'article 13 de ladite loi.*

Du 29 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions pales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 26 juin 1884, rendant applicables à la Guyane, au gal, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon les art à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables : 1° aux colonies de la Gu du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Mi les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 2° aux établissements français dans l'Inde, le second paragra l'article 13 de ladite loi.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, q

inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20912. — *DÉCRET promulguant à la Guadeloupe la Loi du 14 mars 1887 et le Règlement d'administration publique du 8 mai 1888 relatifs à la répression de la fraude dans la vente des Beurres.*

Du 29 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 14 mars 1887, concernant la répression de la fraude dans la vente des beurres, ensemble le décret du 8 mai 1888, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables à la Guadeloupe la loi du 4 mars 1887 et le règlement d'administration publique du 8 mai 1888 relatifs à la répression de la fraude dans la vente des beurres.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 29 Avril 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20913. — *Décret admettant le Directeur de l'Administration pé à la Guyane au nombre des fonctionnaires composant la Commission de Cayenne.*

Du 29 Avril 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation de l'a tion pénitentiaire de la Guyane;

Vu le décret du 31 octobre 1885, organisant le service sanita Guyane et notamment l'article 97 de cet acte;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le directeur de l'administration pénitentiaire est membre de la commission sanitaire de Cayenne.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'i et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bul lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 Avril 1889.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Signé : P. TIRARD.

N° 20914. — *Décret désignant la baie de Prony (Nouvelle-Calé pour recevoir des Relégués collectifs.*

Du 2 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'admini publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégat récidivistes et notamment les articles 4, 5 et 32;

Vu le décret du 16 août 1884 délimitant le domaine pénitenti Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le territoire de la baie du Prony situé à l'est-sud-est de la Nouvelle-Calédonie et limité par la mer de l'embouchure de la rivière Néré à la baie de Ngo, déduction faite des terrains occupés par les indigènes, est désigné pour recevoir des relégués collectifs.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20915. — *DÉCRET allouant à l'Administrateur de Nossi-Bé, à titre de frais de représentation, une indemnité fixée à 3,000 francs par an.*

Du 10 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu le décret du 2 septembre 1887 [1], instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administrateur occupant le poste de Nossi-Bé reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité fixée à trois mille francs (3,000f) par an.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

[1] IIIe série, Bull. 1124, n° 18475.

N° 20916. — *Décret portant application aux Colonies de la Loi du 26 oct modifiant l'article 463 du Code pénal.*

Du 10 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce dustrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets qui ont rendu le Code pénal applicable à Saint-Miquelon, à la Guyane, au Sénégal, au Gabon, aux établissement dans l'Inde, à Mayotte, à Diégo-Suarez, à Nossi-Bé, à l'Indo-Ch Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 26 octobre 1888, ayant pour objet d'ajouter un par l'article 463 du Code pénal,

Décrète :

Art. 1er. La loi du 26 octobre 1888 ayant pour objet d'aj paragraphe à l'article 463 du Code pénal est rendue applic colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sén Gabon, des établissements français dans l'Inde, de Mayotte, Suarez et Nossi-Bé, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, et des établissements français de l'Océanie.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l' et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justi cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de blique française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* d nistration des colonies.

Fait à Paris, le 10 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : Thévenet.

Le Président du Conseil Ministre du commerce, de l'i et des colonies,

Signé : P. Tirard

N° 20917. — *Décret portant réorganisation du service de la J au Sénégal.*

Du 15 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 [1], portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 9 août 1854 [2], concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances;

Vu les décrets du 1er avril 1863 [3], organisant la justice dans les arrondissements du Sénégal;

Vu le décret du 11 décembre 1885, rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel,

Décrète:

CHAPITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

Art. 1er. La justice est rendue, au Sénégal et dépendances:

1° Par une cour d'appel;
2° Par des tribunaux de première instance;
3° Par des justices de paix à compétence étendue;
4° Par une cour d'assises.

SECTION I.

DE LA COUR D'APPEL.

2. La cour d'appel a son siège à Saint-Louis.

Elle est composée de:

Un président,
Deux conseillers,
Un conseiller auditeur,
Un greffier,
Un commis greffier.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis remplit auprès de la cour les fonctions du ministère public.

Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

3. Les arrêts sont rendus par trois juges. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'article 33 du présent décret.

4. La cour d'appel de Saint-Louis connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane et en matière correctionnelle ou de simple police.

[1] IXe série, Bull. 349, n° 11910.
[2] XIe série, Bull. 211, n° 1908.
[3] XIe série, Bull. 1107, n° 11142.

La voie de l'annulation est ouverte en matière de simple
conformément à l'article 414 du Code d'instruction crimine
pliqué au Sénégal par ordonnance du 14 février 1838.

5. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, c
ciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, co
arrêts de la cour d'appel.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

6. Des tribunaux de première instance siègent à Saint-Lo
Dakar.

Le tribunal de première instance de Saint-Louis est compos

Un juge-président,
Un procureur de la République,
Un lieutenant de juge,
Un substitut,
Un commis greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis, les é
ments sur le fleuve du Sénégal, ainsi que les territoires si
sud de ce fleuve, jusques et y compris N'Dande dans le Cayo

Le tribunal de première instance de Dahar est composé de

Un juge-président,
Un procureur de la République,
Un lieutenant de juge,
Un greffier.

Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée, les établiss
situés au sud de cette île, ainsi que les territoires situés au
N'Dande dans le Cayor.

7. Les tribunaux de première instance connaissent de to
actions civiles et commerciales : en premier et dernier resso
qu'à la valeur de mille cinq cents francs en principal, ou
francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de b
premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la c
Saint-Louis, au-dessus de ces sommes.

8. Ils connaissent, comme tribunaux de simple police ou
naux correctionnels, des contraventions ou des délits.

Les jugements rendus en matière de simple police ne p
être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cin
d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres
tions civiles excèdent la somme de cent francs, outre les dép

9. Le juge-président rend seul la justice dans les matières q
de la compétence du tribunal de première instance.

Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au
d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'en
ment du juge-président, il le remplace dans ses fonctions.

Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances

Saint-Louis et Dakar, les administrateurs sont investis des fonctions de juge d'instruction, telles qu'elles ont été déterminées par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal.

SECTION III.

DU TRIBUNAL SPÉCIAL DE BAKEL.

10. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance composé :

De l'administrateur de l'arrondissement, président;

De deux notables nommés pour un an par le gouverneur du Sénégal et dépendances;

Et d'un greffier choisi par l'administration.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire, que désigne pour une année l'administrateur de l'arrondissement.

En matière de simple police, l'administrateur juge sans l'assistance des notables.

Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions édictées à l'article 8 du présent décret, pour les tribunaux de Saint-Louis et de Dakar.

SECTION IV.

DE LA JUSTICE DE PAIX DU SOUDAN FRANÇAIS.

11. Il est institué à Kayes une justice de paix à compétence étendue.

Le commandant des cercles de Kayes est investi des fonctions de juge de paix, sous l'autorité du chef du service judiciaire du Sénégal et dépendances.

En toute matière, les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le commandant supérieur du Soudan français, avec l'approbation du gouverneur du Sénégal et dépendances.

Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents nommés dans les mêmes conditions, sauf l'approbation du gouverneur.

12. Le juge de paix de Kayes connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas mille francs, et des demandes immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le

tribunal de première instance de Saint-Louis, de toutes les actions.

13. La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'art cédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix en Fr

Les affaires civiles portées devant le juge de paix de Kayes pensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans to causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles d quelles le défendeur est domicilié hors des établissements du français, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au pr le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertis conformément à l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

14. Indépendamment des fonctions départies aux juges par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code merce, le juge de paix de Kayes a les attributions dévolues a sidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successi cantes.

15. Le juge de paix de Kayes connaît, en matière de sim lice et de police correctionnelle :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventi férées par les lois et règlements aux tribunaux de simple p des délits lorsque la peine consistera seulement en une amen s'il y a condamnation en l'emprisonnement, lorsque le tem lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas deux m

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devan bunal de première instance de Saint-Louis, des délits à l'o desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles in dans le paragraphe précédent.

16. En matière correctionnelle et de simple police, le juge suivra la procédure des tribunaux de simple police en Franc tefois il sera investi, en tout cas, des pouvoirs conférés par ticles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jug contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

Le juge de paix est saisi par le ministère public, ou direc par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie ci

Il remplit les fonctions de juge d'instruction pour les crime mis dans le Soudan français. Ceux-ci sont déférés à la cour d du Sénégal.

17. Des arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendance vent autoriser la tenue d'audiences foraines.

SECTION V.

DE LA COUR D'ASSISES.

18. La cour d'assises du Sénégal et dépendances siège à Louis. Toutefois le gouverneur peut, lorsque les circonstance gent, en transporter temporairement le siège à Dakar.

19. La cour d'assises est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers ou d'un conseiller, et du conseiller auditeur;

De quatre assesseurs;

Du procureur de la République ou de son substitut;

Du greffier de la cour d'appel;

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit à l'article 3.

Dans le cas où la cour d'assises siège à Dakar, le procureur de la République et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de Dakar.

20. Les assesseurs sont pris parmi les notables.

A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service judiciaire.

Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Dakar.

Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante.

Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collège des assesseurs.

Ce collège est toujours tenu au complet par le gouverneur.

21. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session, et d'un assesseur supplémentaire.

22. La notification prescrite par l'article 372 du Code d'instruction criminelle, pour le Sénégal, doit être faite, vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session, à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises.

23. La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles.

Elle est saisie directement par le procureur de la République.

A cet effet, les instructions criminelles, dirigées par le lieutenant de juge de chaque arrondissement, sont transmises sans délai au procureur de la République du lieu où doivent s'ouvrir les assises.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenable.

24. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence,

L'application de la peine,

Les incidents de droit ou de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

25. La Cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arr
par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant l
cour.

Dans ce cas, la cour d'assises est composée :

Du gouverneur, président;

De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pa
de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformémen
ticle 3 du présent décret;

De quatre assesseurs;

D'un des procureurs de la République ou du substitut;

Et du greffier.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

26. Le président de la cour d'appel est chef du service jud
En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par
seiller.

Mais, dans les cas prévus par l'article 85 de l'ordonnance d
tembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, il est re
par un magistrat au choix du gouverneur.

27. Le président de la cour d'appel est chargé :

1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des
naux et de provoquer les décisions du gouverneur sur les ac
y sont contraires;

2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou
ments et de signaler les infractions au gouverneur;

3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'ex
les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en
compte au gouverneur.

4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au
neur, qui les envoie au sous-secrétaire d'État des colonies, les
états qui lui sont adressés par les procureurs de la Républi
Saint-Louis et de Dakar;

5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil

6° De réunir, pour être envoyés au sous-secrétaire d'État de
nies, les doubles registres et documents divers destinés à être
aux archives des colonies.

28. Le président de la cour d'appel peut déléguer les fo
spéciales qui lui sont attribuées par les numéros 3, 4, 5 et 6
ticle précédent à un conseiller, qui les remplit sous sa surve

Le juge-président exerce toutes les attributions conférées au
sidents des tribunaux civils et de commerce par le Code ci
Codes de procédure civile et de commerce et les règlements
culiers.

Le procureur de la République ou son substitut saisissent d
ment les tribunaux correctionnels des affaires de leur compét

Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur de la République exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie.

Il transmet au président de la cour d'appel les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés au ministre de la justice et au sous-secrétaire d'État des colonies.

Le procureur de la République prend rang après le juge-président.

Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levés de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

A Dakar, ces actes sont faits par le juge-président.

29. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Dakar remplissent les fonctions de magistrat conciliateur. Ils tiennent, à cet effet, des audiences de conciliation et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

30. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près des diverses juridictions établies au siège de sa résidence.

Il réunit à ces fonctions celles de notaire.

31. Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par le sous-secrétaire d'État des colonies à des fonctionnaires spéciaux.

Lorsque ces emplois n'existent pas, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière. Les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

33. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

34. Le gouverneur désigne chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, pris sur la liste des notables prescrite par l'article 20, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitudes exigées par l'article 32 du présent décret.

35. Les membres de l'ordre judiciaire prêtent serment, c
ment au décret du 11 décembre 1885.

36. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneu
seil privé, déterminent les jours, les heures et la durée des a
de la cour et des tribunaux.

Des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du s
taire d'État des colonies, délimiteront les territoires soumis
diction respective des tribunaux de Bakel et de Kayes.

37. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 s
nisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justic
établissements français dans l'Inde restent applicables au S
ce qui concerne :

Les peines de discipline encourues par les membres de
des tribunaux et la manière de les infliger ;

Le rang de service aux audiences ;

Le costume et les honneurs ;

Toutefois, les attributions administratives données par cet
nance au procureur général sont conférées au président.

38. Un décret spécial fixera le traitement et la parité d'
magistrats du Sénégal.

Les fonctions des notables et celles des assesseurs sont gra

39. L'institution des conseils commissionnés près les trib
la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverne
nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglé
rêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

40. Sont abrogées toutes dispositions contraires au prése

41. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'
et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justi
cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé
présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Ré
française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'admi
des colonies.

Fait à Paris, le 15 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

Le Président du Conse
Ministre du commerce, de l'
et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20918. — *DÉCRET fixant le Traitement et la parité d'office des M*
du Sénégal.

Du 15 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863, portant fixation du traitement et de la parité d'office des membres du service judiciaire aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
		Offices.	Quotité du traitement.	Classe.
Président de la cour d'appel.....	12,000f	Conseiller de cour d'appel en France.....	7,000f	»
Conseiller.....	8,000	Président de tribunal..	5,000	3e.
Conseiller-auditeur.....	5,000	Juge.....	3,000	3e.
Juge-président et procureur de la République à Saint-Louis.....	7,000	Vice-président de tribunal.....	4,000	3e.
Lieutenant de juge à Saint-Louis.....	5,000	Juge d'instruction....	3,500	3e.
Substitut du procureur de la République à Saint-Louis.....	4,500	Juge.....	3,000	3e.
Juge-président et procureur de la République à Dakar.....	6,000	Juge d'instruction....	3,500	3e.
Lieutenant de juge à Dakar.....	4,000	Juge.....	3,000	3e.
Greffier de la cour d'appel.....	3,000	Greffier d'un tribunal.	2,400	1re.
Greffier à Dakar.....	2,000	*Idem*.....	1,500	2e.
Commis greffier à la cour d'appel et à Dakar.....	1,800	*Idem*.....	1,200	3e.
Commis greffier au tribunal de Saint-Louis.....	1,400	*Idem*.....	1,200	3e.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 15 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : P. TIRARD.

N° 20919. — *Décret portant application, à la Guadeloupe et ses dép de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de civile.*

Du 19 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce dustrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la just cultes;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1828 sur le mode de procéder e civile à la Martinique et à la Guadeloupe;

Vu la loi du 2 juin 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sera promulguée, dans la colonie de la Guade ses dépendances, la loi du 2 juin 1881, qui modifie l'articl Code de procédure civile.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'i et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justi cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Ré française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'admin des colonies.

Fait à Paris, le 19 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Thévenet.

Le Président du Conseil Ministre du commerce, de l'in et des colonies,
Signé : P. Tirard.

N° 20920. — *Décret portant suppression de quatre Justices de à la Guyane.*

Du 19 Mai 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1889.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce dustrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la just cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 [1] et le décret du 16 août 1854 [2] sur l'organisation judiciaire de la Guyane;

Vu les lois du 30 juin 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et du 27 mai 1855 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 13 janvier 1888 [3], sur le régime des libérés dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 26 février 1875, instituant une justice de paix sur le territoire du Maroni;

Vu le décret du 21 juin 1880 [4], instituant six justices de paix à la Guyane;

Vu le décret du 27 février 1885 [5], étendant la juridiction du juge de paix du Maroni,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les justices de paix de Kourou, Mana, Roura et Oyapock sont supprimées.

2. Les circonscriptions de Kourou et de Roura sont rattachées à la justice de paix de Cayenne.

La circonscription d'Oyapock est rattachée à la justice de paix d'Approuague.

La circonscription de Mana est rattachée à la justice de paix à compétence étendue du Maroni.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

4. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 19 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : THÉVENET.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20921. — *DÉCRET rendant approbation de Traités conclus avec des Chefs indigènes de la Côte-d'Or.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 55.
(2) XIe série, Bull. 215, n° 1939.
(3) XIIe série, Bull. 1148, n° 18932.
(4) XIIe série, Bull. 546, n° 9571.
(5) XIIe série, Bull. 916, n° 15310.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 13 mai 1887, avec le roi de Bettié;
Le 13 juillet 1887, avec le roi du pays d'Alangoua;
Le 21 juillet 1887, avec les chefs du pays de Cottocrou;
Le 21 juillet 1887, avec les chefs du Yacassé;
Le 19 décembre 1887, avec les chefs de Cosroë,

et aux termes desquels ces territoires sont placés sous le prot de la France.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'admini des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'ind et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20932. — *DÉCRET portant ratification de Traités conclus avec des indigènes du Haut-Sénégal.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, dustrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 3 avril 1880, avec les chefs de Makhadougou, du Bétéa et du Farimboula;
Le 15 mars 1881, avec les chefs du pays de Gomou;
Le 16 février 1882, avec le roi du Gangaran;
Le 20 avril 1883, avec le chef du pays de Nossombougou;
Le 24 avril 1883, avec le chef du pays de Koumi (Grand-B gou),

et aux termes desquels tous ces territoires sont placés sous le torat de la France.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'in

es colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera éré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration colonies.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le *Ministre des affaires étrangères*,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20923. — *DÉCRET portant approbation de Traités conclus avec des Chefs indigènes des rivières du Sud.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ratifiés :

1° Le traité de paix signé, le 30 janvier 1884, avec le roi Youra et chefs Nalous, et aux termes duquel le territoire compris entre le Marigot de Caxiope et celui de Ropas, jusqu'à deux kilomètres de Rio-Nunez, est cédé à la France en toute propriété et libre d'impôts;

2° La déclaration du 4 février 1885, par laquelle Balé Demba, roi du Dubréka, établit les droits de Thomas Bombo au trône du Koba.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20924. — *DÉCRET portant ratification de Traités conclus avec des Chefs indigènes du Sénégal.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ratifiés :

1° Les traités conclus :

Le 8 août 1884, avec le chef et le roi du village de Djami (Fogny);

Le 21 avril 1885, avec les chefs Bagas;

Le 24 avril 1885, avec les chefs Bagas;

Le 6 mai 1885, avec les chefs Bagas;

et aux termes desquels les territoires susdésignés sont placés sous le protectorat de la France;

2° Les traités conclus, le 15 juin 1884 et le 17 avril 1885, avec les chefs du Rio-Nunez, dans le but de rétablir la paix dans cette région;

3° La déclaration du 20 avril 1885, par laquelle le chef Nalou Baky reconnaît comme son chef légitime et comme chef de tout le Rio-Nunez le roi Youra-Towel;

4° Le traité d'amitié signé le 5 mai 1885 entre le roi des Nalous et le roi des Landoumans;

5° L'acte additionnel au traité du 15 février 1876, conclu le 23 janvier 1884, au poste de Boffa, avec le roi du Pougo.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20925. — *DÉCRET portant approbation de Traités conclus avec des Chefs indigènes du Sénégal.*

Du 23 Mai 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 16 avril 1880, avec le chef du Fouladougou;

Le 27 avril 1881, avec le chef du Bas-Manding;
Le 27 avril 1881, avec les chefs du Bammako;
Le 8 mai 1881, avec le chef du Bouré;
Le 1er mai 1883, avec le chef du pays de Dampa;
Le 5 mai 1883, avec le chef du Mourdiari;
Le 13 mai 1883, avec le chef du pays de Dionkolomi;
Le 15 mai 1883, avec le chef du pays de Segala;
Le 22 mai 1883, avec le chef du pays de Nouko;
Le 22 mai 1883, avec le chef du pays de Doirébougou;
Le 18 avril 1883, avec le chef du pays de Baguinta;
Le 14 août 1883, avec les chefs de l'Irlabe-Dieri, de l'Ebiabé, du Founangué-Bosséa, de l'Irnangué-Bosséa et de l'Oorgo-Bosséa, provinces dont la réunion forme le Fouta-Central;
Le 3 novembre 1883, avec le roi du Firdou;
Le 8 novembre 1883, avec le chef du Tambaoura;
Le 18 avril 1885, avec le roi du Djolof;
Le 1er janvier 1887, avec le chef du pays de Diakha;
Le 4 janvier 1887, avec le chef du pays de Nieri;
Le 8 janvier 1887, avec Karim-Souleyman, représentant tous les pays de Tiali;
Le 1er janvier 1887, avec le chef du pays de Gamon;
Le 26 octobre 1881, avec le roi du Beledougou;
Le 1er novembre 1881, avec le chef du Sirimana;
Le 3 novembre 1881, avec le chef du pays de Killa;
Le 5 novembre 1881, avec les chefs du pays de Kamana;
Le 8 novembre 1881, avec les chefs des pays de Makhana et de Kofé;
Le 8 novembre 1881, avec les chefs du pays de Tambaoura;
Le 13 novembre 1881, avec les chefs du Niagala et du Sirimana;
Le 24 novembre 1883, avec le chef du Marcabougou;
Le 14 septembre 1885, avec le chef du pays de Nyamina;
Le 14 mai 1887, avec les rois et chefs du Saloum, du Ripp ou Badibou, du Niom et du Niani;

et aux termes desquels tous ces territoires sont placés sous le protectorat de la France.

2. Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : E. SPULLER.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20926. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, de l'Indust Colonies, un crédit en augmentation des restes à payer constatés Comptes définitifs de 1885, 1886 et 1887* (Service colonial).

Du 31 Mai 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du commerce dustrie et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département merce, de l'industrie et des colonies (service colonial), additionn aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercic 1886 et 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlemen sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 mai 1889,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 18 l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapporte services prévus par le budget des services précités et que leur mon cède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'ind des colonies (*Service colonial*), en augmentation des restes constatés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 un crédit supplémentaire de trente-huit mille deux cent ci francs soixante-deux centimes (38,250f 62), montant des désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la cl ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs sont a en double expédition, au ministre des finances, conform l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir

Exercice 1885	15,1
Exercice 1886	14,0
Exercice 1887	9,0
Total égal	38,2

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies torisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouv les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice cou exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : P. TIRARD.

N° 20927. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1887.*

Du 22 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1887;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1887 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1887, un crédit supplémentaire de deux cent trois mille trois cent dix francs soixante-huit centimes (203,310f 68), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finan chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agricult
Signé : LÉOPOLD FA

EXERCICES CLOS.

Etat des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer ar compte définitif de l'exercice 1887, et qui sont à ordonnancer sur le budge cice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.
12	Encouragements à l'agriculture.....
14	Phylloxera, doryphora, etc.....
39	Conservation et restauration de terrains en montagne.....
	TOTAL ÉGAL.....

Arrêté le présent état à la somme de deux cent trois mille trois cent soixante-huit centimes.

Paris, le 11 juin 1889.

Le Ministre de l'agricultur
Signé : LÉOPOLD FAYE.

N° 20928. — *DÉCRET portant que le service d'inspection sanitaire des fraîches importées en France cessera d'être fait à la Douane de P les gares du Nord, de l'Est et de l'Ouest (Saint-Lazare).*

Du 24 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de ture;

Vu la loi du 5 avril 1887, relative à l'organisation, à la frontière, vice d'inspection des viandes fraîches abattues venant de l'étranger

Vu le règlement d'administration publique du 26 mai 1888 [1];
Vu le décret du 26 mai 1888 [2], déterminant les bureaux de douane ouverts à l'importation des viandes fraîches;
Vu le décret du 16 novembre 1888 [3], qui a fermé le bureau de douanes de Lille à l'importation des viandes abattues;
Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1889, portant modification de la loi du 5 avril 1887 susvisée en vue de limiter à la frontière géographique les points désignés pour le fonctionnement de ce service, dispositions ainsi conçues :
« Art. 1er. L'article 2 de la loi du 5 avril 1887 est ainsi modifié :
« Art. 1er. Il sera établi à la frontière géographique un service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel ces viandes doivent être soumises au lieu de consommation. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, sera payé par l'importateur;
« Art. 2. Les dispositions précitées seront exécutoires sitôt après la promulgation de la présente loi »;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 sur les douanes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service d'inspection sanitaire des viandes fraîches importées en France cessera d'être fait à la douane de Paris dans les gares du Nord, de l'Est et de l'Ouest (Saint-Lazare), dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 26 mai 1888.
Les bureaux de douane de Bordeaux, Nantes, Rouen et Dunkerque continueront à être ouverts à ce service, mais seulement pour les importations directes par mer.
2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 24 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 20929. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Tarn à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 26 Juin 1889.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) XIIe série, Bull. 1186, n° 19608.
(2) XIIe série, Bull. 1186, n° 19609.
(3) XIIe série, Bull. 1203, n° 19960.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département rieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant con de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales même mois;

Attendu le décès de M. *Rigal*, sénateur du département du Tarn

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes compris le département du Tarn sont convoqués pour le dimanche prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseille raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués munici département du Tarn, se réunira au chef-lieu, le dimanche pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déte par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du décret.

Fait à Paris, le 26 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CONSTANS.

N° 20930. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publiq Beaux-Arts, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de versés au Trésor pour les Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 29 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beau

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget des et des dépenses de l'exercice 1889;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le tr enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Vu cinq récépissés et une déclaration de versement délivrés par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Allier, de l'Aube, de la Gironde, de la Marne, de la Mayenne, du Pas-de-Calais, constatant qu'il a été versé dans les caisses de l'État, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, différentes sommes s'élevant ensemble à trois cent quarante et un francs cinq centimes, représentant le produit d'amendes recouvrées dans ces divers départements par suite de contraventions à la loi susvisée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances en date du 25 juin courant,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois cent quarante et un francs cinq centimes (341f 05).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LI : *Instruction primaire*, du budget des dépenses de l'exercice 1889.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. FALLIÈRES.

N° 20931. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1889, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux militaires.*

Du 29 Juin 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1888, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1888;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lorient, fixant la part contributive de ladite ville dans les frais d'études du tracé de la nouvelle enceinte projetée;

Vu la déclaration ci-jointe constatant qu'une somme de deux mille francs

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

a été versée au trésor par ledit département, en exécution de cette ration ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement défi budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de co

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 juin 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le bud dinaire de l'exercice 1889, chapitre XLIV (*Génie. — Établissen Matériel*), un crédit de deux mille francs (2,000f), qui sera aux frais d'études du tracé de la nouvelle enceinte projetée à L

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée sor, à titre de fonds de concours, par la ville de Lorient.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, q inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la guerre
Signé : C. DE FREYCINET

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1889

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Septembre 1889.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1259.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 20932. — *Loi qui déclare d'utilité publique, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'établissement des Chemins de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries.*

Du 25 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, des deux chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 19 février 1889, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et M. *Marius Guillot*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 d
du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établis
des chemins de fer mentionnés à l'article 1er ci-dessus est fixé
millions quatre cent mille francs (3,400,000f) pour l'ensem
lignes à construire, y compris les frais de constitution du
actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront ad
compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cen
rante mille francs (340,000f).

Toutefois, si la longueur de la première ligne excédait tre
kilomètres (36k) et la longueur de la seconde trente-deux kilo
(32k), et que l'excédent résultât soit de modifications de tracé,
changements demandés ou approuvés par l'administration, ce
dent donnerait lieu à une augmentation proportionnelle du
ci-dessus.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au
pour l'ensemble des deux lignes est fixé à quarante mille
(40,000f).

5. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d
publique, le concessionnaire devra constituer une société ano

La société qui sera ainsi formée se substituera au concessio
et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du
tement, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec
nier. Cette substitution devra être approuvée par un décret d
en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la
11 juin 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publi
Signé : YVES GUYOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, et le dix-neuf février,

Entre les soussignés :

M. *Lagarde*, commandeur de la Légion d'honneur, préfet du départem
Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte dudit département, en

1° De la loi du 10 août 1871;
2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;
3° Du décret portant règlement d'administration publique en date du
1882;
4° Des délibérations du conseil général en date des 8 septembre 1887 et
1888,

D'une part;

Et M. *Guillot* (*Marius*), ingénieur civil, demeurant à Marseille, rue de la Rotonde, n° 37, agissant en son nom personnel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom de ce département, concède à M. *Guillot* (*Marius*) la construction, l'entretien et l'exploitation de deux lignes de chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, l'une d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud, et l'autre d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries.

2. De son côté, M. *Guillot* s'engage à exécuter ces deux lignes de chemin de fer et à les exploiter pendant toute la durée de la concession, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Il s'engage notamment à faire, en ce qui le concerne, toute diligence pour obtenir la loi d'autorisation et, cette loi une fois promulguée, à commencer les travaux dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la loi et à les avoir complètement achevés dans un délai maximum de trois ans à partir de la même date.

3. La concession aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à courir de la date de la loi qui approuvera la concession.

4. Cette concession est faite sous le régime de la loi du 11 juin 1880, notamment des articles 13, 14 et 15, concernant les subventions de l'État et du département, et et du décret réglementaire du 20 mars 1882, rendu en exécution de l'article 16 de ladite loi.

En conséquence, lorsque le produit brut annuel du chemin de fer sera insuffisant pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. o/o) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est fixé à l'article 6 de la présente convention, le département s'engage à subvenir au payement de l'insuffisance subsistant après déduction de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par la loi du 11 juin 1880, articles 13 et 14, et par la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, étant entendu que le chemin de fer concédé n'est pas destiné à recevoir les véhicules des grands réseaux.

5. La subvention due par le département sera payée dans les deux mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté annuellement le chiffre des subventions dues par l'État et le département, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du décret réglementaire du 20 mars 1882. Les payements en retard seront passibles d'un intérêt de cinq pour cent (5 p. o/o) au profit du concessionnaire. Les sommes payées pour ces intérêts ne feront pas partie des subventions.

Conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, le concessionnaire pourra, en présentant son compte annuel, demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention.

Lorsque le montant de cette somme aura été fixé par le ministre des travaux publics, la part afférente au département devra être payée dans un délai d'un mois, faute de quoi cette somme portera intérêts à cinq pour cent (5 p. o/o) l'an jusqu'à l'époque fixée au paragraphe 1er pour le payement de la subvention définitive.

6. Le capital de premier établissement est fixé, au maximum, à la somme de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f). Ce maximum est établi en vue d'une circulation journalière de trois trains réguliers dans chaque sens. Ce maximum s'applique au tracé tel qu'il est figuré sur le plan de l'avant-projet et alors même que les modifications de détail porteraient la longueur à soixante-huit kilomètres (68k) au maximum; mais toute la longueur en plus de ce chiffre résultant soit de modifications du tracé, soit de changements demandés ou approuvés par l'administration, donnera lieu à une augmentation proportionnelle du maximum fixé ci-dessus.

La longueur kilométrique totale sera déterminée par un chaînage contradictoire, auquel il sera procédé après l'achèvement des travaux, en suivant les rails de la voie principale. Le mesurage aura lieu sans solution de continuité entre l'axe du bâtiment de la station d'Arles-Trinquetaille et ceux des bâtiments des stations de Salins-de-Giraud et des Saintes-Maries.

7. Les frais d'exploitation sont également arrêtés, au maximum, à deux mi (2,000ᶠ) par kilomètre, plus le tiers (1/3) de la recette kilométrique brute déduits.

Fait double à Marseille, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : GUILLOT.

Lu et approuvé :
Le Préfet des Bouches-du-Rhô
Signé : LAGARDE.

Approuvé par la commission départementale, le 20 février 1889.

Le Président de la commissio
Signé : BOISSIER.

Enregistré à Marseille, le 8 juillet 1889, folio 91, cases 13 et 14. Reçu vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Bachasson.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1ᵉʳ. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent ca charges partira d'Arles-Trinquetaille, passera par ou près Gageron, Ville Chassagnette, le Sambuc, Peaudure, Albaron, Château-d'Avignon, pour abo Salins-de-Giraud et aux Saintes-Maries.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de clarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que les ligne dées soient livrées à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de la da rative d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformémen ticle 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le conseil et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'app spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecter cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements placement des stations, seront remis au préfet dans les six mois, au plus tar date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, so ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit ré ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'ap conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concess avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre reste les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de prop projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifica pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compéten

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous le nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du ment.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnai prennent pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les long d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, quera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;
La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;
La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;
4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;
5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.
La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.
6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.
Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.
En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.
Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.
Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.
7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m 00).
La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m 00).
Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres vingt centimètres (2m 20).
La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85).
L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.
Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.
Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.
8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m 00).
Une partie droite de quarante mètres (40m 00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.
Le maximum des déclivités est fixé à vingt millièmes (0,020).
Une partie horizontale de quarante mètres (40m 00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.
Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.
Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du sionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établ les localités indiquées ci-après :

Trinquetaille, les Salins de-Giraud et les Saintes-Maries. En outre, cinq hal établies entre Trinquetaille et les Salins-de-Giraud et sept entre Trinqueta Saintes-Maries.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont r nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera proc enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, l sionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront dé par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et au des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exéc soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, l composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, l les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leur

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par m

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du pro justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptı chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administra pétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale tementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circ locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à hu (8m 00) pour la route nationale, à sept mètres (7m 00) pour la route départe à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication ou commun, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de sera de cinq mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de pou zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres tr timètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres vingt ce (4m 20). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inf un mètre (1m 00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvr pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de se cinquante centimètres (7m 50).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nati départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux pub préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cett ne pourra dans aucun cas être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la rou nale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètre pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres vin mètres (4m 20) pour les chemins à une voie et de sept mètres cinquante ce (7m 50) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécuter vrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2 moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occ les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres soixante ce (4m 60).

3. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici-
ux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer,
rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la sur-
e de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation
s voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous
angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle
l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m 00) pour les
utes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communica-
on, et d'au moins quatre mètres (4m 00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières
'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à
ablir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de
ser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à
ngt millièmes (0,020) au plus sur dix mètres (10m 00) de longueur de part et
autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes,
nclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois cen-
mètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour
s routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois
apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en
qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera
tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la
urée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été
rrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires
our prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau
uelconques auront au moins quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur
ntre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres cinquante centimètres
7m 50) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages né-
essaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra
être inférieure à un mètre (1m 00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier,
par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts
établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière
ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté,
suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après
l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés
par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins
quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur entre les pieds-droits au niveau
des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres cinquante centimètres (7m 50)
de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à
deux mètres (2m 00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis
à cinquante mètres (50m 00) de distance de chaque côté et seront disposés en quin-
conce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera
de cinq mètres vingt centimètres (5m 20). La distance verticale qui sera ménagée
entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur
égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à
quatre mètres soixante centimètres (4m 60). L'ouverture des puits d'aérage et de
construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux
mètres (2m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie
publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera
tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le
service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant
l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins

publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la ci n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une re sance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le servi circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définit nés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que d riaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencon divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonner fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins p courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètre (0m 8 en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. cessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, pensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fou justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m 00) de longueur au moins de chaque côté des pa niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer e dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau d et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels ce sement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire, l ne seront pas cédés gratuitement par les intéressés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrain chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quel résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pou cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois ments confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l tion des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transpo dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à to obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des e fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses pro se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les co exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'expl d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qu raient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dom résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carri les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées g solidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sou torité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la

ation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés
endant la nuit.
ux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et
e, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance :
i le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une
déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obte-
emblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.
rché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit
nble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages
our la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous
nellement interdit.
le et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le conces-
s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et
i résulteront des projets approuvés.
esure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer
d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnais-
il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs
es que le préfet désignera.
du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a
se en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le
naire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-
minées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que
ption générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la
ne que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; e consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions pres prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de mac

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les me dèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitu au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendu sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes av fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage sup couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'e seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seron hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposit lière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées p

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nomb de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit ré les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des march chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide constructi

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, pl composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la l dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus o par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfe ments de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le mini maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises s rentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuv cession et sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul f expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionn chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissa ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels timents des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également min, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voi tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concessio tement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les empl blir en bon état le chemin de fer et ses dépendances si le concessionnaire n pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
es stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de
s reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts,
ais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée au conces-
onnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du
atériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les maté-
aux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera
ite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concession-
ire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière. Toutefois le
partement ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements néces-
ires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
rme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la
ne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du
ésent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans
chèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expi-
tion des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en
levant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept
nées qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les
nuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets
s deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres
nées.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au
ncessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la
ncession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
ère des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les
mboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les
ux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers
ant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin
ncédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans
us les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des
harges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le
ragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui pré-
dent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession
ant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera
uidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11
la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a
s commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la
chéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en
meure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) qui aura été
posée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la pro-
été du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les
is et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses
gations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et dans le cas
vu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de
cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte
le de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué
la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux
lics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux pre-
rs cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.
ans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèver

des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le con
au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des
cutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer
l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalab
par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de d
le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et
des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les
à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture.
missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et,
du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soi
des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département
garantie qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à fair
cessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11,
et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier
et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de
à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé re
le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée devie
priété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adju
tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les
pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative rest
sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous dro
les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de ch
déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en to
partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du conc
les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le con
n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continue
tion et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être pr
le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemi
toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ai
dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas app
la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire
remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure d
statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGE ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il
faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu
plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pend
durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après d

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 05	0 025	0 075
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30).		0 01	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulions. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20

	PRI	
	de péage.	de tran port
	fr. c.	fr.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 2
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 5
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 6
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 9
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 1
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 1
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.		
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		
Grande vitesse.		
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le pé

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tou entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera co six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le pr le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concession ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus cour axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs prop cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des blics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 18

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que po vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10ᵏ), entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisibles de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces

paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de m
pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour
total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou
tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il es
percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai
au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annon
d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homolog
préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies
ticle 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ord
du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveu

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieu
teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient
entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services pu
aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire
gents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement
péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exa
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denr
chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où il
et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesur
réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix
pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions au
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le dema
une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessio
l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demander
lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé
cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai da
ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont ex
livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après expri

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vites
expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de tout
et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à
trement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai
heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vites
expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition
cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui sui
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoir
compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout e
qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la
tesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propo
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite v
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la
de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouver
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispo

latives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 5o de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans les cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et du matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine

charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au s
du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à
cédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des train
heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la d
ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi
du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et
inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la
agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsab
reils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second com
les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introductio
spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de f
que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent
sions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus
affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions
paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes conf
tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir
naire une subvention par annuités.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les co
geurs tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et télégrap
sur le réseau pour le contrôle, ou pour l'exécution d'un service ou cha
sion, ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régul
le ministre des postes et télégraphes.

Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission o
selon son grade, une place de voiture de première ou de deuxième cla
comporte des voitures de cette dernière classe.

Les facteurs des postes et télégraphes et les ouvriers d'équipe en
admis gratuitement dans les voitures de troisième classe, sur la prés
carte ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes
Les agents que leur service obligera à des voyages répétés recevront un
culation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y obligera auront accès
ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de
en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie
des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares
concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet
sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'
des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne sera
tionné par l'État.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire
ment entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des tr
qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Da
le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dé
mentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au co
déduction faite de produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'
des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deu
cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le con
ture.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des
naires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des
jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est req
nistre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés
les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploita
toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisatio
des postes et des télégraphes. Les frais de toute nature résultant de l'éta

de l'entretien des communications télégraphiques qui lui sont propres sont à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et le matériel de ligne ou de poste destiné à être entreposé à couvert.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique et à titre purement gratuit.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des 2 novembre 1880 et 1882, conclues entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations des chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le tarif en vigueur sur le réseau des administrations et compagnies de chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit et sans aucune augmentation aux gares, aux bureaux de ville et au service de factage de correspondance des nouvelles lignes ferrées.

Le concessionnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur le produit de la taxe des colis postaux qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seulement sur les nouvelles lignes concédées, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les comm
nerciaient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départ
vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne ob
sente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux
les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun
construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le co

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal,
fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de
la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloigné
donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessi

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le
céder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui
présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du m

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranch
clamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque,
n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers
cessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de
auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'obser
ragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de serv
à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le ch
la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l
embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage
nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé ét
considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre
de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les diffic
lèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses
tériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments consti
voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolonge
la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté
sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette d
ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les
naires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service
ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait
priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration
riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord s
de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service s
lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les m
saires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convena
tager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranc
les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'us
gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en
sentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun
sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le m
tement ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même
ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61, Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait à embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements partiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un mètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement cial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et de barrières des embranchements autos par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardns seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire endu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel rrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriée de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire primer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la n-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) r tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais es expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur a proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le

maximum de cinq mille cinq cents kilogrammes (5,500[k]) détermin
dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours
la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux
sionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des
par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée,
canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemi
assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contribution
édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contributio
charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour
droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de s
pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gar

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieu
chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rent
attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travau
contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verse
à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une
quante francs (50[f]) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux
ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant e
comme en matière de contributions directes, au profit du départemen

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnair
caisse des dépôts et consignations une somme de quatre-vingt mille
en numéraire, ou en rentes sur l'État calculées conformément au dé
vier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite ca
ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cin
portionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne
qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou significatio
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfectu

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cah
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du d
Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de l
annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Marseille, le 19 février 1889.

Le Concessionnaire, *Le Préfet des Bouche*

Signé : GUILLOT. Signé : LAGA

Enregistré à Marseille, le 8 juillet 1889, folio 91, case 15. Reçu
cinq centimes, décimes compris. Signé : *Bachasson.*

20933. — **LOI** qui approuve un Traité passé entre la Compagnie du chemin de fer du Nord et la Compagnie des chemins de fer du Cambrésis.

Du 29 Juin 1889.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 Juin 1889.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvé le traité, en date du 26 mai 1888, conclu entre la compagnie du chemin de fer Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis.

Les avances que la compagnie du Nord s'engage à faire par ledit traité ne pourront toutefois être réalisées qu'autant que le capital-actions de la compagnie du Cambrésis aura été augmenté des sommes nécessaires, en sus desdites avances, pour assurer le payement tant des travaux déjà exécutés que de ceux qu'exige encore l'achèvement du réseau concédé à cette dernière compagnie.

2. Les résultats du traité approuvé par l'article 1er seront, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée à la présente loi.

3. L'enregistrement du traité, approuvé par l'article 1er, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1889.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

TRAITÉ.

Entre :

La compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, dont le siège social est à Paris, n° 18, rue de Dunkerque, représentée par :

MM. *Hippolyte-Gaston Griolet,*
André-Jean-Laurens de Wara,
Omer-Henri Vallon,

Agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie et comme autorisés spécialement à réaliser le présent traité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 29 avril 1887.

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis, dont le siè
Cambrai, n° 21, rue Porte-Robert, représentée par M. *F. Georges*, prési
d'administration de ladite société, agissant en cette qualité et comm
autorisé à réaliser ce présent traité, par délibération de l'assemblée g
actionnaires, en date du 25 mai 1887, et décision du conseil d'adm
ladite compagnie en date du même jour,

D'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

1° La société des chemins de fer du Cambrésis a construit et exploi
Cambrai au Cateau et à Catillon, aux dépenses de construction de
pourvu par une émission d'actions et une émission d'obligations repré
une somme d'environ un million trois cent mille francs (1,300,000ᶠ) ;

2° Le conseil général du département du Nord a, dans sa séance d
concédé à la société des chemins de fer du Cambrésis une ligne de De
du département vers le Catelet, et le conseil général du départemen
dans sa séance du 4 mai 1882, concédé à la même société une lign
limite du département du Nord et aboutissant au Catelet; les deux con
ensemble une longueur d'environ cinquante kilomètres (50ᵏ), ont été dé
publique le 26 septembre 1882; d'autre part, le conseil général du
l'Aisne a, dans sa séance du 20 juillet 1883, concédé à la même socié
Catelet à Saint-Quentin, d'une longueur de vingt-six kilomètres (26ᵏ)
rée d'utilité publique le 28 juillet 1885.

La subvention accordée par les départements du Nord et de l'Aisne e
tés d'environ trente-cinq mille francs (35,000ᶠ) pour la ligne de Denai
la subvention accordée par le département de l'Aisne est de dix ann
treize mille francs (13,000ᶠ) pour la ligne du Catelet à Saint-Quentin
joignent les subventions communales ou particulières s'élevant à cent v
francs (125,000ᶠ) environ pour la première ligne, et à cent dix-se
(117,000ᶠ) pour la seconde, payables sans intérêts en annuités, dont
variable, mais ne dépasse pas dix.

Par application de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et de l'artic
du 20 mars 1882, ces subventions motiveront, de la part de l'État,
dont le maximum annuel a été fixé à dix-huit mille trente francs (1
ligne de Denain au Catelet, et à huit mille quatre cents francs (8,400ᶠ
Catelet à Saint-Quentin, par les lois déclaratives d'utilité publique du
1882 et du 28 juillet 1885.

Pour assurer, dans les conditions les meilleures et les plus économ
struction et l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées, la socié
de fer du Cambrésis a demandé à la compagnie du Nord : d'une pa
l'avance de tout ou partie du capital qu'elle sera autorisée à emprun
struire la ligne de Denain au Catelet et à Saint-Quentin; d'autre part
son concours pour l'exploitation de ses lignes de Cambrai à Catillon e
Catelet et à Saint-Quentin, en la faisant profiter de l'organisation et
des lignes existantes par la fusion de certains services, ainsi que pou
les réparations du matériel fixe et roulant pour le service des gares c

Dans ces conditions, et en raison du rôle d'affluent auquel la société
destine ses lignes, la compagnie du Nord a consenti à lui prêter le co
était demandé, et les deux compagnies sont convenues de ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La compagnie du Nord consent à faire à la société des che
Cambrésis l'avance d'un capital représentant, à quatre pour cent (4 p
lité des subventions que la société recevra par annuités des départeme
munes et des particuliers, conformément aux prévisions ci-dessus.

Pour couvrir la compagnie du Nord de cette avance, la société des c
du Cambrésis cède, délègue et transporte à la compagnie du Nord, qu
ses droits auxdites subventions.

2. En outre, et en vue de dispenser ladite société de toute émission d
autre emprunt, la Compagnie du Nord consent à lui faire ultérieureme
ommes dont elle pourra avoir besoin pour construire lesdites lignes, n

usqu'à concurrence d'une somme de trente-cinq mille francs (35,000f) par kilo-nètre.

A la garantie de cette somme, la société des chemins de fer du Cambrésis cède, délègue et transporte à la compagnie du Nord, ce qui est accepté par MM. *Griolet, le Marc* et *Vallon*, ès qualités, le montant en principal et intérêts des sommes que a société du Cambrésis aura à recevoir de l'État, à titre de subventions, garantie d'intérêts, ou pour toute autre cause, notamment en vertu des lois des 26 septembre 1882 et 28 juillet 1885, et ses droits jusqu'à concurrence de ladite avance, à l'excé-dent annuel des recettes sur les dépenses d'exploitation des lignes susindiquées, tel que cet excédent sera dû à la société du Cambrésis par la compagnie qui exploitera.

La société du Cambrésis met et subroge la compagnie du Nord dans tous ses droits et actions contre l'État, les départements et les communes ou particuliers, résultant notamment des traités de concession et des lois déclaratives d'utilité publique, et aussi dans ses droits contre la compagnie exploitante.

La société du Cambrésis s'oblige à réitérer ces transports et délégations à ses frais à toute réquisition de la compagnie du Nord et à donner son concours à celle-ci pour lui faciliter le recouvrement des sommes transportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour les faire signifier partout où besoin sera.

La société du Cambrésis a remis à la compagnie du Nord, qui le reconnaît, des ampliations des traités de concessions passés avec les départements.

3. Les sommes avancées par la compagnie du Nord, en vertu de l'article qui précède, produiront intérêt simple à quatre pour cent (4 p. o/o) à compter de chaque versement. Le compte général des avances faites, ainsi que celui des intérêts dus sur chaque versement partiel, sera arrêté après la mise en exploitation de la totalité de la ligne.

Le remboursement en sera assuré par une annuité payable en deux termes égaux, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

Les annuités seront calculées du jour de l'arrêté de compte jusqu'au 31 décembre 1950, d'après le taux moyen de l'intérêt (y compris la prime de remboursement et les frais et droits accessoires) des émissions d'obligations de la compagnie du Nord pendant une année avant l'arrêté de compte.

4. Les avances ci-dessus énoncées ne seront exigibles, pour la portion afférente à chaque section de la ligne concédée, qu'après exécution des travaux ou livraison des matériaux dans les conditions prescrites par l'administration sur la production des mémoires justificatifs desdits travaux et fournitures de matériaux, et aussi à la charge, par ladite société, de justifier qu'elle ne se trouve grevée d'aucune autre dette.

5. En cas de non-payement total ou partiel, à l'échéance prévue, des annuités et subventions, ou d'insuffisance du produit net, la somme restant due à la compagnie du Nord produira intérêt quatre pour cent (4 p. o/o), à compter de l'échéance.

Les sommes qui resteraient dues au 31 décembre 1950 continueront à être garanties par les subventions annuelles dues par l'État, conformément aux lois des 26 septembre 1882 et 28 juillet 1885.

6. A raison des dispositions qui précèdent, la société des chemins de fer du Cambrésis ne pourra céder son exploitation à une compagnie qu'autant que celle-ci aurait été agréée par la compagnie du Nord.

La société du Cambrésis s'engage en outre à n'entreprendre en dehors des travaux que l'administration serait en droit de lui imposer, aucuns travaux, lignes, embranchements ou autres, et à ne faire aucune émission d'obligations ou autre emprunt sans l'assentiment de la compagnie du Nord, qui pourra, en conséquence, prendre, à ce point de vue, communication des projets et de la comptabilité de ladite société.

7. La société des chemins de fer du Cambrésis se réserve la faculté que lui accorde la compagnie du Nord de faire construire et entretenir son matériel roulant, machines, voitures, wagons, chariots, trucks, etc., dans les ateliers de ladite compagnie.

8. Les parties font élection de domicile, savoir:

La société du Cambrésis, à Paris, quai de Grenelle, n° 61, chez M. *Chevalier*, administrateur;

Et la compagnie du Nord, en son siège social.

Cette élection de domicile sera attributive de juridiction.

N° 20941. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRA
signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte adn
le 20 avril 1889 devant le préfet de la Seine-Inférieure, p
sion, au profit de la dame *Leroy*, née *Quertier*, et du sie
tier, moyennant le versement d'une somme de deux mille c
francs (2,132ᶠ) et sous les diverses conditions y exprimée
maritime d'une superficie d'un hectare soixante-quatre ar
à Graville-Sainte-Honorine et désigné par une teinte ro
annexé audit acte. (*Paris, 15 Juin 1889.*)

Certifié conforme

Paris, le 14 * Septembr

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de

THÉVENET.

* Cette date est celle de la réce
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la cai
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Septembre 1889.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXVIII DE LA XII^e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1889.

DU 1^er JANVIER AU 30 JUIN 1889.

(N^os 1218 à 1259.)

A

ADJOINTS. Décret portant qu'un adjoint, en sus du nombre déterminé par la loi, sera nommé dans la section de Port-Saint-Louis-du-Rhône, commune de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), B. 1236, p. 511.

ALGÉRIE. Décret modifiant des circonscriptions judiciaires, B. 1223, p. 158. — Décret qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888, concernant les conditions exigées des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État, B. 1229, p. 289. — Décret relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie, B. 1231, p. 359. — Décret concernant les fortifications de l'enceinte et des forts de Djelfa, B. 1234, p. 457. — Décret qui remplace celui du 10 septembre 1886 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, B. 1237, p. 513. — Décrets relatifs aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle, B. 1238, p. 541, 547; B. 1250, p. 953. — Décrets relatifs aux incendies de forêts en Algérie, B. 1226, p. 226, 229; B. 1240, p. 608. — Décret qui admet à circuler en franchise par la poste, sous bandes, la correspondance de service échangée entre les adjoints indigènes en Algérie et les administrateurs des communes mixtes dont ils relèvent, B. 1240, p. 610. — Décret relatif aux dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie, B. 1245, p. 730. — Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour travaux en Algérie, B. 1247, p. 754. — Décret portant règlement d'admi

nistration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux, B. 1249, p. 902.—Décret tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes, B. 1249, p. 920.

Animaux (Police sanitaire des). Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux, B. 1249, p. 902. — Décret qui ajoute des maladies à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 22 juin 1882, B. 1249, p. 911. — Décret qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887, B. 1249, p. 912.

Annonces. Loi relative aux annonces sur la voie publique, B. 1229, p. 285.

Anthropologie. Loi qui reconnaît d'utilité publique l'association pour l'enseignement des sciences anthropologiques, B. 1257, p. 1197.

Archevêchés et évêchés. Décrets portant réception des stitution canonique *teau* pour l'évêché B. 1233, p. 419; — *Lau* le titre d'archevêqu d'Anazarbe, B. 1233 *Thibaudier* pour l'arc Cambrai, B. 1249, p.

Armée. Décret relatif a ments volontaires pou rie et le génie, B. 12 — Loi relative au re des sous-officiers, B. 1 — Décret portant cré corps d'infirmiers B. 1241, p. 629. — L deux bataillons d'inf gère d'Afrique, B. 124

Arrangement. Voyez *Tr*

Associations religieus qui rapporte le décre 1853 relatif à l'assoc gieuse des frères de Sa vouée à l'enseignemer p. 139.

Assurances. Décret qui commission supérieu de l'examen des ques tives aux deux caiss rances en cas de déc cidents, B. 1256, p. 11

Aubergistes ou hôtel *Codes.*

B

Bacs. Décrets relatifs à la perception des droits de péage aux bacs établis dans les localités ci-après : Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1238, p. 551; — Harfleur (Seine-Inférieure), B. 1238, p. 550; — Mousseaux (Seine-et-Oise), B. 1247, p. 777; — Petit-Veules (le) (Seine-Inférieure), B. 1238, p. 551; — Tancarville (Seine-Inférieure), B. 1238, p. 550; Trébas (Tarn), B. 1257, p. 1226.

Barrages. Décrets concernant des travaux à faire aux barrages ci-après : Oued-Fergoug (Oran), B. 1232, p. 365; — (Manche), B. 1230, p.

Beurres. Décret promul Guadeloupe la loi du 1887 et le règlement tration publique du 8 relatifs à la répressi fraude dans la vente de B. 1258, p. 1231.

Biologie végétale. D affecte au service de l'i publique un terrain de la forêt domaniale tainebleau (Seine-et B. 1229, p. 293.

Bois flottés. Décret qui

tisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluséesde bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1889 (approvisionnement de Paris), B. 1232, p. 384.

Bourses de commerce. Lois et décrets concernant les bourses de commerce des villes ci-après : Paris (Seine), B. 1256, p. 1181; — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1232, p. 380.

Brevets d'invention. Décret qui proclame soixante-huit cessions de brevets d'invention, B. 1248, p. 781. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1888, B. 1248, p. 789. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1889. B. 1252, p. 989.

Budget. Loi qui fixe le budget extraordinaire de la guerre pour l'exercice 1889 (nouvelle dotation), B. 1219, p. 37. — Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1887, un nouveau chapitre destiné à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 1220, p. 74. — Loi relative à l'exercice financier, B. 1223, p. 133. — Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (exercice 1888), B. 1226, p. 209. — Loi relative aux funérailles du vice-amiral *Jaurès*, sénateur, ministre de la marine, B. 1236, p. 485. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1889, de crédits extraordinaires affectés à allouer une indemnité aux employés de l'État dont les traitements ne dépassent pas deux mille cinq cents francs, B. 1238, p. 535. — Décret relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887 et des crédits sur lesquels ces rappels ont été acquittés pendant ledit exercice 1887, au titre du service colonial, B. 1241, p. 617. — Décret qui annule une somme restée libre sur un crédit ouvert à titre de fonds de concours en 1888, B. 1250, p. 941. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889; 2° l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés, B. 1253, p. 1087.

C

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Décret qui ouvre au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1889, un crédit extraordinaire pour l'allocation d'une indemnité, pendant la durée de l'Exposition, aux employés et agents à deux mille cinq cents francs et au-dessous, B. 1240, p. 606.

Caisse nationale d'épargne. Décret qui rattache le budget de la caisse nationale d'épargne au ministère du commerce et de l'industrie, B. 1218, p. 19.

Canaux. Décret portant promulgation du traité international conclu, le 29 octobre 1888, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, B. 1230, p. 69. — Décret concernant l'ancienne compagnie du canal de Beaucaire, B. 1251, p. 987. — Décret relatif au délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à la construction d'un embranchement du

canal de Roubaix sur Tourcoing, B. 1259, p. 1283.

CANTONS. Loi qui crée un quatrième canton dans la ville de Reims (Marne), B. 1224, p. 169. — Loi qui augmente le nombre des cantons de la ville de Lille (Nord), B. 1254, p. 1119.

CARTES À JOUER. Décret relatif à la fabrication des cartes à jouer, B. 1233, p. 418.

CHAMBRES DE COMMERCE. Lois et décrets concernant les chambres de commerce de : Angers (Maine-et-Loire), B. 1232, p. 380; Avesnes (Nord), B. 1232, p. 380; — Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 1236, p. 481; Beaune (Côte-d'Or), B. 1232, p. 380; Beauvais (Oise), B. 1254, p. 1129; Bordeaux (Gironde), B. 1249, p. 916; Boulogne (Pas-de-Calais), B. 1232, p. 380; — Cette (Hérault, B. 1236, p. 483; — Flers (Orne), B. 1232, p. 380; — Granville (Manche), B. 1232, p. 380; — Honfleur (Calvados), B. 1232, p. 391; — Mans (le) (Sarthe), B. 1232, p. 369; Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1232, p. 380, B. 1234, p. 446; Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1232, p. 380; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1236, p. 486; — Paris (Seine), B. 1256, p. 1181, 1183; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1232, p. 380; Roanne, (Loire), B. 1232, p. 380; — Saint-Étienne (Loire), B. 1232, p. 380; Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1232, p. 380; Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), B. 1236, p. 486; Sens (Yonne), B. 1257, p. 1216; — Tarare (Rhône), B. 1232, p. 380; Thiers (Puy-de-Dôme), B. 1232, p. 380; Tréport (le) (Seine-Inférieure), B. 1254, p. 1128.

CHEMINS DE FER. Décret qui modifie l'article 10 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, B. 1234, p. 439. — Décret qui autorise la mise en c trains dits *légers*, B.

CHEMINS DE FER DÉPART

Décret qui déterm suivant lesquelles l de chemins de fer taux sera tenue de j vis de l'État des re dépenses de l'exploit mins de fer de la Co p. 385. — Décret la cession faite à la des chemins de fer de Châteaubriant à extensions de la c tramway de Château Julien-de-Vouvantes p. 591. — Décret n'y a lieu d'accorde ment d'Eure-et-Loi demnité à raison de tion, dans le rés général, de diverses térêt local, B. 1250 Loi qui déclare d'uti l'établissement d'un fer d'intérêt local, male, de Lacanau B. 1251, p. 957. — déclare d'utilité pu blissement d'un ch reliant le port de la ville de la Rochell p. 1132.

CHEMINS DE FER D'INTÉ

Loi qui déclare d que l'établissement de fer d'intérêt loca funiculaire, entre la r de-Foire et la rue d Havre, B. 1256, p. qui déclare d'utili l'établissement de ch d'intérêt local d'A taille aux Salins-d d'Arles-Trinquetaille Maries (Bouches-B. 1259, p. 1257.

CONCESSIONS

Loi qui concède gnie des chemins d les deux lignes de B cordement direct d

et de Vitry-le-François à Lérouville, B. 1254, p. 1127.

Annulation de concession. Décret qui annule la concession de la section du chemin de fer de Roche-la-Molière au Grand-Central, comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Étienne à Roanne, B. 1247, p. 768.

CONVENTIONS.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession d'une voie ferrée destinée à relier le bassin Bellot à la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville (port du Havre), B. 1219, p. 52. — Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelgem à Estaimpuis et à la frontière française, vers Roubaix, B. 1225, p. 193. — Décret qui prescrit la promulgation de cette convention, B. 1225, p. 194. — Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Chalon-sur-Saône, pour la cession à cette ville de terrains que rendront disponibles les travaux d'unification des gares de Chalon, B. 1234, p. 429. — Décret qui approuve une convention passée entre le préfet du département de la Haute-Saône et la compagnie générale des chemins de fer vicinaux en vue de l'exploitation, par cette compagnie, du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-lès-Gy, B. 1245, p. 721. — Loi qui approuve un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis, B. 1259, p. 1279.

ERRATUM.

Au Bulletin des lois n° 879,

p. 648, cont
au chemin d
de Gudmou
B. 1243, p. 6

SÉ

Décret qui
le chemin de
levant-le-Châ
B. 1229, p. 2

TR

Lignes d'A
et agrandisse
l'Agha (ligne
B. 1220, p. 8
divers ouvrag
taires sur la
Abbès à Ra
p. 708.

Lignes de
d'un dépôt d
de Longuevi
— Établisse
voie sur la
Villerupt, B.
tien proviso
faites par la
dustrielle à
(ligne de L
B. 1234, p. 4

Lignes de
d'un pont s
B. 1223, p.

Ligne du
du chemin
Wattrelos à
B. 1219, p.

Ligne d'O
nécessaires
vaux de la d
Chartres à
gare de Cha

Lignes d
des travau
destiné à r
à Versailles
raccordem
renne, B.

CHEMINS VIC
objet la ré
nécessaire
sées par l
pour la co
vicinaux,

Chiens. Décrets qui fixent la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les villes et communes ci-après : Agel (Hérault), B. 1218, p. 15; Agonès (Hérault), B. 1218, p. 15; Alignan-du-Vent (Hérault), B. 1218, p. 15; Anglade (Gironde), B. 1232, p. 392; Arbis (Gironde), B. 1232, p. 392; Artigues (les) (Gironde), B. 1250, p. 952; Auros (Gironde), B. 1232, p. 392; — Baron (Gironde), B. 1232, p. 392; Bassens (Gironde), B. 1232, p. 392; Beychac-et-Caillau (Gironde), B. 1232, p. 392; Boisseron (Hérault), B. 1218, p. 15; Bosc (le) (Hérault), B. 1218, p. 15; Branne (Gironde), B. 1232, p. 392; Braud (Gironde), B. 1232, p. 392; — Cabrières (Hérault), B. 1218, p. 15; Camiran (Gironde), B. 1232, p. 392; Campunan (Gironde), B. 1232, p. 392; Cardan (Gironde), B. 1232, p. 392; Castelnau-de-Guers (Hérault), B. 1218, p. 15; Castillon (Gironde), B. 1232, p. 392; Caudrot (Gironde), B. 1250, p. 944; Causses-et-Veyran (Hérault), B. 1218, p. 15; Cauvignac (Gironde), B. 1232, p. 392; Caux (Hérault), B. 1218, p. 15; Cazangitat (Gironde), B. 1232, p. 394; Cazats (Gironde), B. 1226, p. 220; Civrac (Gironde), B. 1232, p. 392; Coimères (Gironde), B. 1232, p. 392; Coirac (Gironde), B. 1232, p. 392; Courmonsec (Hérault), B. 1218, p. 15; Courpiac (Gironde), B. 1232, p. 392; Cours (Gironde), B. 1232, B. 394; Cros (le) (Hérault), B. 1218, p. 15; — Escande (Gironde), B. 1250, p. 944; Espiet (Gironde), B. 1232, p. 392; — Fargues-Saint-Hilaire (Gironde), B. 1232, p. 392; Ferrals (Hérault), B. 1218, p. 15; Ferrières (Hérault), B. 1218, p. 15; Fieu (le) (Gironde), B. 1232, p. 392; Flaujagues (Gironde), B. 1232, p. 392; Fozières (Hérault), B. 1218, p. 15; Frouard (Meurthe-et-Moselle), B. 1226, p. 221; — Gans (Gironde), B. 1250, p. 9
sac (Gironde), B. 12
Giscos (Gironde), B. 1
Gornac (Gironde), B. 1
— Illats (Gironde),
p. 392; Izon (Gironde
p. 220; — Juzagan
B. 1232, p. 392; — La
ronde), B. 1250, p.
coste (Hérault), B. 1
Lagamas (Hérault),
p. 15; Lagorce (Girond
p. 382; Lauroux
B. 1218, p. 15; La
ronde), B. 1232, p.
gnan-la-Cèbe (Hérault
p. 15; Liausson (Héra
p. 15; Lodève (Hérau
p. 221; Lunel (Hérau
p. 15; — Maransin
B. 1232, p. 392; Marg
ronde), B. 1232, p. 3
baut (Gironde), B. 12
Martres (Gironde),
p. 392; Mas-de-Londre
B. 1218, p. 15; Ma
ronde), B. 1232, p.
reilhan (Hérault), B.
Mérifons (Hérault),
p. 15; Mérignas
B. 1232, p. 394; Mo
(Gironde), B. 1232, p
tagne (Gironde), B. 1
Montussan (Gironde
p. 952; Moulon (Giron
p. 392; — Naujean
B. 1232, p. 392; Nizas
B. 1218, p. 15; — Ol
cun (Hérault), B. 1
Omet (Gironde), B. 1
— Palavas (Hérault)
p. 15; Pardailhan
B. 1218, p. 15; Par
rault), B. 1218, p.
(Hérault), B. 1218, p
sac (Gironde), B. 12
Pézènes (Hérault), B.
Pian-sur-Garonne
B. 1226, p. 220; Pl
rault), B. 1218, p. 15
(Gironde), B. 1232, p.
pignac (Gironde), B. 1
Pontarlier (Doubs),
p. 216; Pouzolles

B. 1218, p. 15; Puech (le) (Hérault), B. 1218, p. 15; Puéchabon (Hérault), B. 1218, p. 15; Puissalicon (Hérault), B. 1218, p. 15; Puisseguin (Gironde), B. 1232, p. 392; Pujols (Gironde), B. 1232, p. 392; — Ramsan (Gironde), B. 1232, p. 392; Reignac (Gironde), B. 1232, p. 392; Revin (Ardennes), B. 1226, p. 235; Rives (les) (Hérault), B. 1218, p. 15; Roaillan (Gironde), B. 1232, p. 392; Roujan (Hérault), B. 1218, p. 15; — Sablons (Gironde), B. 1232, p. 392; Sallebœuf (Gironde), B. 1232, p. 392; Salsac (Hérault), B. 1218, p. 15; Sauveterre (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Brès (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Ciers-la-Lande (Gironde), B. 1232, p. 392; Sainte-Croix-de-Quintillargues (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Cyers-d'Abzac (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Félix-de-l'Héras (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Ferme (Gironde), B. 1232, p. 394; Sainte-Florence (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Genès-de-Quseuil (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Genix (Savoie), B. 1226, p. 216; Saint-Germain-de-Graves (Gironde), B. 1226, p. 220; Saint-Germain-de-Puch (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Guiraud (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Hilaire (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Jean-de-Cuculles (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Jean-de-Fos (Hérault), B. 1218, p. 15, Saint-Jean-de-la-Blaquière (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Jean-de-Vedas (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Laurent-du-Bois (Gironde), B. 1250, p. 952; Saint-Nazaire-de-Pézan (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Pierre-de-Bat (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Quentin-du-Baron (Gironde), B. 1226, p. 220; Saint-Saturnin (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde), B. 1232, p. 392; Saint-Sulpice-de-Guilleragues (Gironde), B. 1250, p. 944; Saint-Thibéry (Hérault), B. 1218, p. 15; Saint-Vincent-de-Paul (Gironde), B. 1292, p. 382; Saint-Vivien (Gironde), B. 1292, p. 394; Sendets (Gironde), B. 1232, p. 392; Sigalens (Gironde), B. 1250, p. 947; Soubès (Hérault), B. 1218, p. 15; Soumont (Hérault), B. 1218, p. 15; — Tourbes (Hérault), B. 1218, p. 15; Tuzan (Gironde), B. 1232, p. 392; — Vérac (Gironde), B. 1232, p. 392; Villenave-de-Rions (Gironde), B. 1232, p. 392; Villeneuve-les-Béziers (Hérault), B. 1218, p. 15; Villepassans (Hérault), B. 1218, p. 15; Villeveyrac (Hérault), B. 1218, p. 15.

Clinique. Décrets qui transforment les chaires d'accouchements, maladies des femmes et des enfants des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie des villes ci-après en chaires de clinique obstétricale et gynécologie : Angers, B. 1228, p. 283; — Besançon, B. 1229, p. 300.

Cochinchine. Voyez *Colonies et protectorats*.

Code. Loi relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances, B. 1224, p. 168. — Décret relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières, B. 1236, p. 494. — Loi sur le Code rural (Titre VI) Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales, B. 1239, p. 554. — Décret portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1243, p. 673. — Décret portant modification, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, B. 1247, p. 753. — Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du Code civil (Responsabilité des aubergistes ou hôteliers, B. 1254,

p. 1111. — Décret portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du Code pénal, B. 1258, p. 1234. — Décret portant application à la Guadeloupe et ses dépendances de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1258, p. 1244.

Colis postaux. Décret concernant l'échange des colis postaux avec l'île Maurice, B. 1233, p. 422.

Collèges. Décret portant que le collège communal de Fontainebleau prendra désormais le nom de *Collège Carnot*, B. 1223, p. 159.

Colonies et protectorats. Décret qui réorganise le corps des administrateurs coloniaux, B. 1221, p. 99. — Décret qui rend obligatoires pour plusieurs budgets locaux des colonies les frais de service des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, B. 1226, p. 215. — Décret concernant la répartition des dépenses afférentes au personnel des archives coloniales, B. 1227, p. 258. — Décret qui soumet à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces conseils selon l'emploi de l'accusé, B. 1229, p. 292. — Décret concernant l'échange, par la voie de la poste, des bijoux et objets précieux entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français, B. 1233, p. 420. — Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, B. 1241, p. 627. — Décret portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux, B. 1241, p. 629. — Décret fixant l'assimilation, au point de vue des pensions de retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du service colonial, B. 1241, p. 641. — Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'État aux colonies, B. 1241, p. 643. — Décret portant application aux colonies de la loi du 13 février 1889, relative à l'hypothèque légale de la femme, B. 1247, p. 755. — Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies, B. 1247, p. 770. — Décret rendant applicables : 1° aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° aux établissements français dans l'Inde, le second paragraphe de l'article 13 de ladite loi, B. 1258, p. 1230. — Décret portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du Code pénal, B. 1258, p. 1234.

Cochinchine. Loi qui concerne les élections en Cochinchine, B. 1218, p. 3. — Décret relatif à l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon, B. 1243, p. 672. — Décret qui modifie les ressorts des justices de paix à compétence étendue de Bien-Hoa et de Tay-Ninh, B. 1247, p. 769.

Congo français et Gabon. Décret qui fixe les attributions du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du lieutenant gouverneur du Gabon, B. 1221, p. 97. — Décret qui élève à seize mille francs le traitement du directeur de l'intérieur au Gabon, B. 1221, p. 100. — Décret qui autorise la mise à l'étude et l'exécution de travaux ayant pour objet d'améliorer la navigation du Niari-Quilliou et de créer éventuellement une voie de communication entre le Quilliou et Brazzaville, B. 1226, p. 213. — Décret organisant le personnel européen des stations et postes de la colonie du Gabon et du

Congo français, B. 1241, p. 630.

Guadeloupe. Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, B. 1241, p. 622. — Décret relatif à la construction d'un nouvel hôpital militaire à la Guadeloupe, B. 1247, p. 761. — Décret portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe, B. 1247, p. 762. — Décret portant modification au régime douanier de la Guadeloupe, B. 1257, p. 1204. — Décret promulguant à la Guadeloupe la loi du 14 mars 1887 et le règlement d'administration publique du 8 mai 1888, relatifs à la répression de la fraude dans la vente des beurres, B. 1258, p. 1231. — Décret portant application, à la Guadeloupe et ses dépendances, de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1258, p. 1244.

Guyane. Décret portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du Haut-Maroni, B. 1240, p. 600. — Décret rendant applicables à la Guyane les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres, B. 1240, p. 601. — Décret portant établissement d'un droit de trois pour cent sur la valeur locative des maisons situées dans les bourgs de la Guyane, B. 1241, p. 628. — Décret portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile, B. 1243, p. 673. — Loi qui accorde une subvention à la colonie de la Guyane française pour réparation des désastres causés par l'incendie de Cayenne du 11 août 1888, B. 1254, p. 1127. — Décret admettant le directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane au nombre des fonctionnaires composant la commission sanitaire de Cayenne, B. 1258, p. 1232. — Décret portant suppression de quatre justices de paix à la Guyane, B. 1258, p. 1244.

Indo-Chine. Décret qui réorganise le conseil supérieur de l'Indo-Chine, B. 1221, p. 96. — Décret portant approbation des budgets du protectorat de l'Annam et du Tonkin et du protectorat du Cambodge, B. 1257, p. 1198. — Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine, B. 1257, p. 1198.

Martinique. Loi qui érige trois nouvelles communes sous les dénominations suivantes : *Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Marigot*, B. 1218, p. 3. — Décret portant établissement d'un droit de douane sur les futailles vides importées à la Martinique, B. 1257, p. 1207.

Mayotte. Décret portant réglementation de la perception des droits de douane à Mayotte, B. 1240, p. 595.

Nossi-Bé. Décret allouant à l'administrateur de Nossi-Bé, à titre de frais de représentation, une indemnité fixée à trois mille francs par an, B. 1258, p. 1233.

Nouvelle-Calédonie. Décret portant constitution d'une section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Ouamenie, B. 1240, p. 599. — Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882, qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants, B. 1243, p. 666. — Décret portant modifications, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, B. 1247, p. 753. — Décret désignant la baie de Prony pour recevoir des relégués collectifs, B. 1258, p. 1232.

Réunion. Décret modifiant l'assiette du droit d'octroi sur le pa-

pier à cigarettes à la Réunion, B. 1247, p. 756. — Décret conférant aux agents des douanes à la Réunion le pouvoir de constater toute contravention au régime des spiritueux, B. 1247, p. 760. — Décret portant modification aux droits de pilotage à la Réunion, B. 1247, p. 764. — Décret portant qu'un poste d'adjoint spécial est institué pour la section des Trois-Bassins de la commune de Saint-Leu (Réunion), B. 1250, p. 956.

Saint-Pierre et Miquelon (*Iles*). Décret qui modifie le décret du 10 juin 1879, relatif à la pêche de la morue, B. 1234, p. 447. — Décret réglementant la pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon, B. 1240, p. 594. — Décret portant modification au tarif douanier aux îles Saint-Pierre et Miquelon, B. 1241, p. 637. — Décret portant réorganisation de la direction de l'intérieur, B. 1241, p. 637. — Décret fixant le minimum des dépenses de la direction de l'intérieur, B. 1241, p. 639. — Décret qui modifie la composition des équipages des navires armés pour la pêche de la morue, B. 1256, p. 1186.

Sénégal. Décret portant modification du tarif des droits d'octroi à Gorée, B. 1241, p. 620. — Décret portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'établissement des conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force, B. 1241, p. 621. — Décret fixant les bases du partage des intérêts des deux nouvelles communes de Dakar et de Gorée (Sénégal), B. 1241, p. 629. — Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal, B. 1242, p. 645. — Décret portant modification au régime douanier du Sénégal, B. 1243, p. 674. — Décret portant réorganisation du service de la justice au Sénégal, B. 125
Décret fixant le t
parité d'office des
Sénégal, B. 1258,

Tunisie. Décret
payeur particulier
Sousse les fonctio
de la caisse des d
gnations, B. 1226,
cret qui crée deu
commissaires-prise
B. 1229, p. 289. —
trait le territoire
du canton de Tuni
à celui du Kef, B.

COMMUNES. La co
geatré (Ille-et-Vila
l'avenir, le nom
Plessis, B. 1243, p.
mune de Crèvecœu
dra, à l'avenir, la dé
Crèvecœur-le-Gran
p. 34. — Fixation
communes de Gr
Sainte-Colombe-d'A
B. 1252, p. 1083.
mune de Licy-les-
prendra, à l'aveni
Licy-Clignon, B. 12
La commune de M
prendra, à l'aven
Mirandol-Bourgnou
p. 664. — Le chef-
mune de la Rouviè
transféré à *Pelou*
p. 684. — La
Saint-Beury (Côt
dra, à l'avenir, le no
B. 1259, p. 1283.
limites des commu
Colombe-d'Auroux
(Lozère), B. 1252
La commune de l
prendra, à l'aveni
la Seyne-sur-Mer, B
— La commune
Époisses (Côte-d'O
l'avenir, le nom *Th*
B. 1242, p. 663.

COMPTABILITÉ PUBLIQ
nomme un memb
mission chargée de
comptes des minist
cice 1882 et l'année

p. 237. — Décret qui nomme le président de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1883 et l'année 1884, B. 1233, p. 418.

CONGO. Voyez *Colonies et protectorats.*

CONSEILS DE GUERRE. Décret qui soumet à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces conseils selon l'emploi de l'accusé, B. 1229, p. 292.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Décrets qui annulent des délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Alger, B. 1219, p. 67 ; — Vendée, B. 1243, p. 683.

CONSEILS MUNICIPAUX. Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Bordeaux relative à la répartition de la contribution des portes et fenêtres, B. 1250, p. 951.

CONVENTIONS. Voyez *Chemins de fer ; Marais ; Télégraphes et téléphones ; Traités.*

D

DÉCORATIONS. Voyez *Légion d'honneur.*

DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX. Voyez *Sénateurs.*

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION. Voyez *Population.*

DÉPUTÉS. Voyez *Élections.*

DIOCÈSES. Décret qui modifie la circonscription du diocèse de Cambrai, B. 1249, p. 928.

DOCKS ET ENTREPÔTS DE MARSEILLE, B. 1226, p. 239.

DOMAINES.

AFFECTATIONS À DIVERS.

Au service de l'artillerie, d'un terrain domanial dépendant de la rigole de Palaiseau, B. 1221, p. 110 ; — au service du département de la guerre, de terrains dépendant de la forêt domaniale du ban d'Uxegney, nécessaires à la construction du chemin de fer stratégique de la place d'Épinal, B. 1221, p. 112 ; — au service du département de la guerre, d'une parcelle de terrain domanial nécessaire à l'établissement d'un laboratoire pour l'essai des ciments à Boulogne-sur-Mer, B. 1221, p. 112 ; — au service du département de la guerre, de terrains dépendant de la forêt domaniale des Dunes-du-Sud (Landes), B. 1223, p. 152 ; — au département de la marine, d'un terrain domanial, B. 1224, p. 187 ; — au service de l'instruction publique, d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour l'installation d'un laboratoire de biologie végétale, B. 1229, p. 293 ; — aux départements de la guerre et des travaux publics, de deux parcelles de terrain nécessaires à la régularisation du périmètre du baraquement de Commercy, B. 1249, p. 919 ; — au service des domaines, d'un terrain dépendant du port de Rochefort, B. 1255, p. 1163.

CONCESSIONS.

Décrets qui approuvent les concessions ci-après : d'un terrain maritime à conquérir, situé sur le bord de la rade de Lorient (Morbihan), B. 1218, p. 35 ; — de terrains situés aux abords de l'île Cheviré, communes de Bouguenais et de Chantenay (Loire-Inférieure), B. 1218, p. 35 ; — de deux parcelles d'alluvion, sur la rive gauche de la Garonne, commune de Saint-Loup (Tarn-et-Garonne), B. 1222, p. 132 ; — d'un terrain maritime dans la baie de l'Écluse, à Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine), B. 1252, p. 1083 ; — de huit parcelles de terrain situées sur la grève de

Rochebonne, commune de Paramé (Ille-et-Vilaine), B. 1259, p. 1283 ; — d'un terrain maritime situé à Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure), B. 1259, p. 1284 ; — décret portant distraction d'une parcelle de terrain de la concession accordée à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, B. 1226, p. 239.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Entre l'État et le sieur *Raymond*, de diverses parcelles domaniales contre des terrains situés sur le territoire des communes de Roquebrune et de Fréjus (Var), B. 1218, p. 35 ; — entre l'État et M. *Gatellier*, de parcelles domaniales situées communes d'Armentières et de Choqueuse (Seine-et-Marne), B. 1228, p. 283 ; — entre l'État et M. *Champenier*, de terrains situés dans le département de l'Allier, B. 1243, p. 666 ; — entre l'État et le sieur *Bonne*, de parcelles de terrain situées dans la forêt domaniale de Gérardmer (Vosges), B. 1249, p. 931 ; — entre l'État et les époux *de l'Aigle*, de terrains et de droits immobiliers, B. 1254, p. 1121.

DONS ET LEGS. Décrets qui autorisent l'acceptation ou le refus de dons et legs faits à divers, savoir : Académie de médecine (legs *Alvarenga*), B. 1226, p. 239 ; Académie française (legs *Henri Lange*), B. 1224, p. 191 ; (legs *Adrien Buisson*), B. 1230, p. 339 ; — chapelle du château de Vincennes (don *Beauquesne*), B. 1237, p. 532 ; — école de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand (donation *Lucas-Laganne*), B. 1227, p. 260 ; école nationale des beaux-arts (legs *Armand*), B. 1253, p. 1107 ; (legs *Chenavard*), B. 1256, p. 1195 ; — Légion d'honneur (legs de M^me^ veuve *Boucicaut*), B. 1219, p. 68 ; — musée du Louvre (legs *du Mesnil de Marigny*), B. 1218, p. 34 ; B. 1252, p. 1084 ; (*Van Onwenhuysen*) p. 1084 ; musée nat sailles (legs de M^me^ ret), B. 1218, p. 35.

DOUANES. Décret qui f reaux de douane d Saint-Mamet à l'exp boissons, B. 1233, p cret qui ouvre le néguy à l'importati chandises taxées à francs les cent k ainsi qu'au transit d dises non prohibée p. 433. — Décret p mentation de la pe droits de douane B. 1240, p. 595. — tant modification a nier aux îles Saint- quelon, B. 1241, p. 6 portant modificatio douanier du Sénég p. 674. — Décret c agents des douanes le pouvoir de co contravention au ré rituenx, B. 1247, p. ayant pour objet la des droits de douan étrangers, B. 1253, Décret qui ouvre l douane de Condé (N sit des marchandise bées, B. 1254, p. 11 qui accorde un entr douanes pour les m non prohibées à la vi nenez (Finistère), B. — Décret modifian douanier de l'Indo-C p. 1198. — Décret p fication au régime d Guadeloupe, B. 1257 Décret portant établi droit de douane sur vides importées à la B. 1257, p. 1207. — tant que le service sanitaire des viandes portées en France c fait à la douane de P gares du Nord, de

l'Ouest (Saint-Lazare), B. 1258, p. 1252.

DYNAMITE. Décret qui accorde un nouveau délai à la société générale des poudres Gacon pour la mise en exploitation de la fabrique de dynamite qu'elle a été autorisée à établir sur les communes de Déols et de Coings (Indre), B. 1232, p. 367. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Chambon (Gard), B. 1256, p. 1183. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valeriocle (Gard), B. 1257, p. 1222.

E

EAUX MINÉRALES ET THERMALES. Décret relatif à l'établissement d'Aix-les-Bains, B. 1218, p. 1.

ÉCOLES NATIONALES:

École d'art décoratif: Nice (Alpes-Maritimes), B. 1236, p. 509.

École d'arts industriels: Roubaix (Nord), B. 1236, p. 506.

École d'horlogerie. Décrets concernant l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 1234, p. 448.

École des ponts et chaussées, B. 1236, p. 511.

ÉLECTIONS. Loi qui concerne les élections en Cochinchine, B. 1218, p. 3. — Loi qui rend à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine, B. 1221, p. 94. — Loi rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés, B. 1230, p. 301.

Députés. Décrets qui convoquent les collèges électoraux des départements ci-après, à l'effet d'élire des députés: Côte-d'Or, B. 1219, p. 63; — Nord, B. 1219, p. 66; B. 1226, p. 227; — Seine, B. 1219, p. 64.

Sénateurs. Décrets qui convoquent les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs: Aisne, B. 1238, p. 538; — Creuse, B. 1224, p. 190; — Doubs, B. 1238, p. 539; — Nièvre, B. 1238, p. 545; — Puy-de-Dôme, B. 1238, p. 546; — Seine, B. 1232, p. 393; — Tarn, B. 1258, p. 1253; — Var, B. 1224, p. 188.

ÉLECTRICITÉ. Décret portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888, relatif à l'établissement des conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force, B. 1241, p. 621.

EMPRUNTS:

EMPRUNTS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Alger, B. 1223, p. 136.

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS.

Allier, B. 1245, p. 713, 716; Alpes (Basses-), B. 1254, p. 1109; Ardèche, B. 1244, p. 696; — Cantal, B. 1245, p. 717; Cher, B. 1244, p. 688; Corse, B. 1250, p. 933; Côtes-du-Nord, B. 1246, p. 733; Creuse, B. 1221, p. 85; — Drôme, B. 1246, p. 739; — Isère, B. 1250, p. 934; — Jura, B. 1244, p. 689; — Loire, B. 1246, p. 735; Loire (Haute-), B. 1246, p. 734; Lot-et-Garonne, B. 1245, p. 716; — Saône-et-Loire, B. 1246, p. 735; Savoie (Haute-), B. 1246, p. 743; Seine-Inférieure, B. 1244 p. 690; Sèvres (Deux-), B. 1246, p. 742; B. 1250, p. 935; — Tarn, B. 1245, p. 710; Tarn-et-Garonne, B. 1246, p. 736; — Var, B. 1245, p. 718; Vosges, B. 1246, p. 737; — Yonne, B. 1245, p. 714.

EMPRUNTS DES VILLES ET COMMUNES.

Agen (Lot-et-Garonne), B. 1246

p. 740; Aurillac (Cantal), B. 1246, p. 738; — Cette (Hérault), B. 1245, p. 721; Cherbourg (Manche), B. 1221, p. 86; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), B. 1249, p. 901; — Dôle (Jura), B. 1245, p. 715; — Foix (Ariège), B. 1244, p. 687; — Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1244, p. 696; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1254, p. 1123; Meaux (Seine-et-Marne), B. 1246, p. 744; Menton (Alpes-Maritimes), B. 1245, p. 719; Mustapha (Alger), B. 1221, p. 87; — Nancy (Meurthe-et-Moselle), B. 1246, p. 739; — Oran (Algérie), B. 1246, p. 741; — Pantin (Seine), B. 1244, p. 691; Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 1245, p. 712; — Roubaix (Nord), B. 1244, p. 697; — Toulon (Var), B. 1244, p. 686; Troyes (hospice de) (Aube), B. 1254, p. 1121; — Voiron (Isère), B. 1244, p. 692.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. Voyez *Armée*.

ENGRAIS. Décret prescrivant les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, B. 1257, p. 1208.

ENSEIGNEMENT. Décret qui crée une chaire de physique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont, B. 1226, p. 240. — Décret concernant les recteurs des académies, B. 1226, p. 240. — Décret qui transforme l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger en école de plein exercice, B. 1227, p. 260. — Décret qui transforme la chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers en chaire de clinique obstétricale et gynécologie, B. 1228, p. 283. — Décret qui crée une chaire de physique à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon, et qui transforme la chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants [illegible] école, en chaire de cli[illegible] stétricale et gynécologie p. 300. — Décret portan[illegible] à l'école nationale de[illegible] chaussées d'une chair[illegible] cédés généraux de con[illegible] B. 1236, p. 511.

ERRATA. Au *Bulletin des lo*[illegible] p. 200, B. 1230, p. 3[illegible] *Bulletin des lois* n° 87[illegible] B. 1243, p. 684; — au [illegible] *lois* n° 1247, B. 1253, p[illegible]

ÉTAT CIVIL :

Noms. Décrets aux te[illegible] quels les personnes ci[illegible] nommées sont autoris[illegible] *bert-Jean-Marie*, à ajou[illegible] nom patronymique celu[illegible] *nelli*, B. 1247, p. 780; — [illegible] (*Fernand-Feist*), à su[illegible] son nom patronymiqu[illegible] *Andremont*, B. 1224, [illegible] M. *Allmayer* (*Salomon*[illegible] substituer à son nom p[illegible] que celui de *Avernay*[illegible] p. 83; — M. *Boulay* (*[illegible] Maximilien*), à ajouter [illegible] patronymique celui d[illegible] B. 1241, p. 643; — M[illegible] (*Gabriel-Hippolyte-Ma[illegible] çois*); *Charles* (*Marie-E[illegible] çois*); *Charles* (*Marie-[illegible] phonse*); *Charles* (*Mar[illegible] Hippolyte*); *Charles* (*M[illegible] Pierre*); *Charles* (*Ma[illegible] Joseph*), à ajouter à [illegible] patronymique celui de[illegible] B. 1236, p. 510; — [illegible] (*Paul-Marie*), à substit[illegible] nom patronymique [illegible] *Bourges*, B. 1218, p[illegible] M. *Devot* (*Eugène-Lou[illegible]* à faire précéder son n[illegible] nymique de celui de[illegible] B. 1218, p. 33; — M. *D[illegible] nand-Raoul*), ses deux [illegible] *Raoul*) et (*Maurice-Augu[illegible]* ses deux neveux MM. *[illegible] mond-Raoul*) et (*André[illegible]* faire précéder leur nom[illegible] mique de celui de *Raoul[illegible]* p. 579; — M. *Henry* (*Paul[illegible]* à ajouter à son nom p[illegible]

que celui de *Gréard*, B. 1232, p. 396; — M. *Larrebat* (*Augustin-Raimond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Tudor*, B. 1233, p. 160; — M. *Le Roy* (*Jean-Fernand*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Liberge*, B. 1246, p. 748; — M. *Louis-Émile* (*Joseph-Marie-Emmanuel*), à substituer à son nom patronymique celui de *Vieux*, B. 1220, p. 83; — Mlles *Malivoire* (*Geneviève-Marie-Joséphine*) et (*Adèle-Joséphine-Charlotte*); MM. *Malivoire* (*Jean-Pierre*) et (*Paul-René*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Filhol de Camas*, B. 1247, p. 779; — M. *Manière-Lavier* (*Eugène-Auguste*), à substituer à son nom patronymique celui de *Lavier*, B. 1240, p. 612; — M. *Mercier* (*Henry*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Pascal*, B. 1239, p. 580; — M. *Mayer* (*Henri-Isidore*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Antoine*, B. 1220, p. 84; — M. *Niquet* (*Catherine-Joseph*) et Mlle *Niquet* (*Gabrielle*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Fraisinet*, B. 1218, p. 34; — M. *Rogier* (*Gabriel-Léopold-Louis*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Bérard*, B. 1236, p. 512; — M. *Sabon* (*Félix-Martin*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Martin*, B. 1241, p. 644; — M. *Sartre* (*Sabin-Jean-Paulinice de*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Bailly*, B. 1249, p. 932; — M. *Verger* (*Claude-Louis-Marcien*), à substituer à son nom patronymique celui de *Verger* (*Françoise*), et Mlle *Bailly*, B. 1255, p. 1164.

EXCURSIONISTES. Décret abaissant à un franc nistes porte et retour, l voyageurs c qués aux por logne-sur-Me 1190.

EXPOSITION UN cret relatifs allouer aux les traitemen deux mille B. 1238, p. 5 — Décret d'installation rienne, B. 1 Loi concern à l'exposition — Décret re par ministèr aux ministre présentation Décrets con d'installation niale, B. 12 Loi qui ouv dinaire pou naire, B. 1 relative aux cerner, B. 1 cret qui rep un crédit n applicable a position, B. crets réduis dant l'expos les voyageu barqués au de Boulogn p. 1188.

EXPROPRIATIO l'expropriat lité publiq à la pointe de Porque p. 205. — tion pour que au Sé

F

FAILLITES. Loi portant modification à la législation des faillites, B. 1225, p. 198.

FORÊTS. Décrets relatifs à la division territoriale de la France en conservations forestières, B. 1236, p. 494; B. 1249, p. 913. — Décrets relatifs aux incendies de forêts en Algérie, B. 1226, p. 226, 229; B. 1240, p. 608. — Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour l'amélioration des forêts domaniales, B. 1254, p. 1130.

FORTIFICATIONS. Loi portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie, B. 1255, p. 1141. — Décrets concernant les ouvrages de fortifications ci-après : Djelfa (Algérie) (homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage des terrains militaires), B. 1234, p. 457; — Joux (Doubs) (homologation du bornage des zones des forts de Joux, du Larmont-Inférieur et du retranchement du Chauffaud), B. 1243, p. 680, 682; — Lyon (Rhône) (réduction de zone et création d'un polygone exceptionnel sur la rive droite de la Saône), B. 1249, p. 920; — Paris (Seine) (modification de la limite intérieure de la zone, en arrière du bastion 28), B. 1250, p. 943; — Toulon (Var) (bornage du polygone exceptionnel créé dans la première zone des servitudes du fort du cap Brun), B. 1231, p. 357; (bornage de la zone unique des servitudes des batteries de Peyras et Haute-de-Cépet), B. 1250, p. 947.

FRANCHISE POSTALE. Décrets qui autorisent certains fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise postale, B. 1221, p. 106; B. 1233, p. 409; B. 123
B. 1240, p. 604, 610. -
portant suppression de
postales, B. 1226, p. 22
p. 611. — Décret qui ac
culer en franchise pos
le département de la
correspondance de serv
gée sous bandes entre
visiteuses du service de
tion des enfants du pr
et les maires, B. 1234,
Décret qui admet à c
franchise, par la post
respondance de service
entre les ouvriers d'Éta
dans les usines pour
lance de la fabrication
à cartouches et le di
l'école de pyrotechnie
de Bourges, B. 1240,
Décret qui autorise le
général des monnaie
dailles, à Paris, à r
franchise la correspon
tive au service de son
tion, B. 1249, p. 917.
qui admet à circuler e
la correspondance de
pédiés à divers fonctio
le sous-secrétaire d'Éta
nies, B. 1251, p. 983.
qui admet à circuler
chise, par la poste, la
dance de service écha
bandes entre l'adminis
la commune mixte d
(Algérie) et les agents
de France au Kef,
Gafsa et Tozeur (Tunisi
p. 1138. — Décret qu
circuler en franchise
poste, la correspondan
au service de l'asile d
dence, à Paris, et expé
ministre de l'intérieur
nistrateur de cet étab
B. 1254, p. 1139.

G

GABON. Voyez *Colonies et Protectorats.*
GUADELOUPE. Voyez *Colonies et Protectorats.*
GUYANE. Voyez *Colonies et Protectorats.*

H

HÔTELIERS OU AUBERGISTES. Voyez *Codes.*
HUITRES. Décret concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huitres, B. 1249, p. 918.
HYDRAULIQUE AGRICOLE. Décret concernant les commis de l'hydraulique agricole, B. 1247, p. 757.
HYGIÈNE PUBLIQUE. Rapport au Président de la République et décret portant rattachement du service de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur et du service des postes et télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie, B. 1218, p. 16. — Décret qui modifie l'article 9 du décret du 30 septembre 1884, fixant les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique, B. 1226, p. 211. — Décret qui transporte au ministère de l'intérieur les crédits ouverts au ministre du commerce et de l'industrie pour les services de l'hygiène publique, B. 1234, p. 434.
HYPOTHÈQUES. Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (hypothèque légale de la femme), B. 1221, p. 94. — Décret portant application aux colonies de la loi du 13 février 1889, relative à l'hypothèque légale de la femme, B. 1247, p. 755.

I

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. Voyez *Colonies et Protectorats.*
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.
IMPOSITIONS DES DÉPARTEMENTS.
Allier, B. 1245, p. 713, 716; Alpes (Basses-), B. 1254, p. 1109; — Cantal, B. 1245, p. 717; Cher, B. 1244, p. 688; — Drôme, B. 1246, p. 739; — Sèvres (Deux-), B. 1246, p. 742; — Tarn, B. 1245, p. 709, 710; — Yonne, B. 1245, p. 714.
IMPOSITIONS DES VILLES ET COMMUNES.
Allier (Lozère), B. 1246, p. 743; Aurillac (Cantal), B. 1246, p. 738; — Cette (Hérault), B. 1245, p. 711; — Dôle (Jura), B. 1245, p. 715; — Foix (Ariège), B. 1244, p. 687; — Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1244, p. 696; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1234, p. 446; Menton (Alpes-Maritimes), B. 1245, p. 719; Mont-le-Vernois (Haute-Saône), B. 1245, p. 720; Mustapha (Alger), B. 1221, p. 87; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 1245, p. 712; — Roubaix (Nord), B. 1244, p. 697; — Trébabu (Finistère), B. 1221, p. 87; — Voiron (Isère), B. 1244, p. 692.
IMPÔT SUR LE REVENU. Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, B. 1241, p. 622. — Décret portant établissement d'un droit de trois pour cent sur la valeur locative des maisons situées dans les

bourgs de la Guyane, B. 1241, p. 628.

INDO-CHINE. Voyez *Colon tectorats.*

J

JAUGEAGE DES NAVIRES. Décret relatif au jaugeage des navires de commerce, B. 1256, p. 1175.

JUSTICE. Décret modifiant des circonscriptions judiciaires en Algérie, B. 1223, p. 158. — remplace celui du 10 1886, relatif à l'organ la justice musulmane e B. 1237, p. 513.

L

LABORATOIRES DES DOUANES. Décret concernant les honoraires des chimistes et agents des laboratoires d'essai des douanes, à Lyon, B. 1240, p. 607.

LÉGION D'HONNEUR. Décret portant inscription à un chapitre nouveau d'un crédit ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, B. 1218, p. 24. — Loi portant concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer à l'occasion du centenaire de 1789, B. 1254, p. 1112.

LEGS. Voyez *Dons et Legs.*

LYCÉES. Décrets qui fixent les prix de pension des lycées ci-après: Alais, B. 1223, p. 140 B. 1223, p. 139; — B. 1223, p. 149; — Lao p. 141. — Décret qu lycée national de jeu Chambéry, B. 1223, Décrets relatifs aux no nominations à donner des villes ci-après : An *Berthollet*, B. 1223, Charleville (jeunes fi *Sévigné*, B. 1226, p. 2 moges : *lycée Gay-Lus* p. 300 ; Lyon : *lyc* B. 1224, p. 191 ; — T *Descartes*, B. 1226, Versailles : *lycée Hoch* p. 159.

M

MAGISTRATURE. Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies, B. 1247, p. 770.

MARAIS. Loi portant modification de la convention du 7 mai 1861, relative à la concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône), B. 1254, p. 1113.

MARINE. Décret qui fixe le siège et le ressort du conseil ou du tribunal de revision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour mer, B. 1226, p. 214. autorise le ministre de et des colonies à c deux croiseurs à B. 1227, p. 242. — approuve le huitième s au tableau général de de port à port, B. 123 — Loi relative aux fun vice-amiral *Jaurès*, sén nistre de la marine, p. 485. — Décret portan d'un corps d'infirmiers B. 1241, p. 629. — Loi

un crédit pour subvention à la marine marchande, B. 1254, p. 1110.

MARTINIQUE. Voyez *Colonies et Protectorats.*

MAYOTTE. Voyez *Colonies et Protectorats.*

MINES. Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, de la concession des mines de houille d'Aniche (Nord), B. 1219, p. 60. — Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'une galerie souterraine destinée à relier la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer, près de Marseille, B. 1243, p. 667.

MINISTÈRES :

Décret relatif à la répartition, par ministère, du crédit ouvert aux ministres pour frais de représentation (Exposition), B. 1244, p. 703. — Décret relatif à la répartition, entre les différents ministères, d'un crédit pour l'inscription des pensions civiles, B. 1250, p. 946.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Décret qui nomme M. *Spuller* ministre des affaires étrangères, B. 1218, p. 28.

AGRICULTURE.

Décret qui nomme M. *Fayc* ministre de l'agriculture, B. 1218, p. 31.

Exercices 1883 et 1884. Loi qui annule sur l'exercice 1883 et ouvre sur l'exercice 1884 un crédit supplémentaire pour la continuation des travaux du barrage de l'Oued-Fergoug (Oran), B. 1232, p. 365.

Exercice 1884. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1219, p. 40, 47; B. 1231, p. 346.

Exercice 1885. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1219, p. 43, 49; B. 1224, p. 174; B. 1231, p. 342, 347, 349; B. 1236, p. 497; B. 1257, p. 1221.

Exercice 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1219, p. 42, 46, 50; B. 1224, p. 173; B. 1231, p. 343, 345, 350; B. 1257, p. 1217.

Exercice 1887. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1257, p. 1218; B. 1258, p. 1251.

Exercice 1888. Ouverture de crédits pour : travaux d'irrigation, B. 1219, p. 44; B. 1224, p. 176; — entretien des forêts domaniales, B. 1219, p. 45; B. 1224, p. 178; B. 1231, p. 341, 352, 353; B. 1251, p. 978; — restauration et conservation des terrains en montagnes, B. 1224, p. 176; B. 1236, p. 497; — encouragements à l'agriculture, B. 1224, p. 177; — dépenses publiques, B. 1231, p. 352; B. 1256, p. 1194; — subventions à diverses institutions agricoles, B. 1236, p. 499; B. 1251, p. 977.

Exercice 1889. Ouverture de crédits pour : restauration et conservation des terrains en montagnes, B. 1236, p. 499; — entretien et amélioration des forêts domaniales, B. 1251, p. 979, 980.

Report à l'exercice 1889 de sommes non employées en 1888 pour : travaux en Algérie, B. 1247, p. 764; — amélioration des forêts domaniales, B. 1264, p. 1130.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Décrets qui nomment M. *Tirard* ministre du commerce et de l'industrie, B. 1218, p. 26, et président du conseil des ministres, B. 1218, p. 27.

Exercices 1885 et 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1232, p. 389.

Exercice 1888. Ouverture de crédits pour : travaux de réparations à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, B. 1218, p. 2; — Frais d'exploitation du service postal et télégraphique, B. 1226, p. 128; — entretien d'élèves à

l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 1234, p. 448.

Exercices 1888 et 1889. Décrets qui transportent aux budgets du ministère du commerce et de l'industrie des crédits ouverts au ministère des finances pour l'administration des postes et des télégraphes, B. 1232, p. 377; B. 1233, p. 402.

Report à l'exercice 1889 d'un crédit non employé en 1888 pour dépenses de l'Exposition universelle, B. 1256, p. 1180.

COMMERCE, INDUSTRIE ET COLONIES.

Décret qui nomme M. *Étienne* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, B. 1234, p. 456. — Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'État des colonies, B. 1241, p. 643. — Décret qui autorise le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, à déléguer sa signature au sous-secrétaire d'État près son département pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial, B. 1243, p. 673. — Décret qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies une somme pour l'inscription des pensions militaires du service colonial, B. 1250, p. 945.

Exercices 1885, 1886 et 1887. Ouverture de crédit en augmentation des restes à payer pour le service colonial, B. 1258, p. 1250.

Exercice 1888. Ouverture de crédit pour subvention à la marine marchande, B. 1254, p. 1110.

Exercice 1889. Décret qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce les crédits relatifs au service des colonies, B. 1236, p. 500. — Ouverture de crédits sur l'exercice 1889 pour : dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle, B. 1247, p. 766; — le centenaire, B. 1253, p. dépenses d'exploitation postal et télégraphique p. 1137; — complément aux vérificateurs et mesures du départ Nord, B. 1256, p. 1191 ture de crédits supplé B. 1253, p. 1105, 110

Report à l'exercice somme non employée pour la construction d hôpital militaire à la G B. 1247, p. 761.

FINANCES.

Décret qui nomme ministre des finances p. 29.

Exercice 1887. Ou crédit supplémentaire p. 424.

Exercice 1888. Ou crédits pour : frais ment et d'entretien d téléphoniques, B. 121 frais de régie, de pe d'exploitation des imp nus publics, B. 1226,

Exercice 1889. Décr porte les crédits ouv nistère des finances (postes et des télégrap nistère du commerce dustrie, où ils formero velle section, et rattac ministère le budget d nationale d'épargne, p. 19. — Ouverture pour : liquidation de l'apposition de séques que celui concernant dies de forêts de 1881 B. 1226, p. 226; — des chimistes et age boratoires d'essai de B. 1240, p. 607; — les victimes des ince rêts de l'Algérie en 18 p. 608.

Report à l'exercic sommes non employé

pour : liquidation des suites de
l'apposition du séquestre des in-
cendies de forêts de 1881 en Algé-
rie, B. 1226, p. 229; — dépenses
relatives au recensement des pro-
priétés bâties et à l'évaluation de
leur valeur locative, B. 1226,
p. 231; — dépenses relatives à
l'évaluation du revenu foncier des
propriétés non bâties, B. 1240,
p. 609.

GUERRE.

Décret qui nomme M. *de Freycinet* ministre de la guerre, B. 1218, p. 29.

Exercices 1885 et 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1231, p. 358; B. 1243, p. 682.

Exercice 1887. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1243, p. 682.

Exercice 1888. Décret qui transporte du chapitre LIV au chapitre de la [illegible] du budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1888, un crédit extraordinaire pour travaux militaires, B. 1221, p. 108. — Ouverture de crédits pour : location de magasins d'habillement à Montpellier, B. 1250, p. 940; à Toulon, dépenses antes, B. 1239, p. 575; —, B. 1239, p. 576; — dépenses militaires, B. 1244, p. 700; — entretien de l'orphelinat Hér[illegible]t, B. 1250; p. 939; — dépenses publiques, B. 1257, p. 1220.

Exercice 1889. Ouverture de crédits pour : travaux militaires en Algérie, B. 1226, p. 224; B. 1234, [illegible] 449, 450, 451, 453; B. 1244, [illegible] 700; — dépenses militaires, B. 1244, p. 700; — travaux mil[illegible]ires, B. 1244, p. 701; B. 1254, [illegible] 1135, 1136; B. 1258, p. 1255.

Report à l'exercice 1889 de crédits employés en 1888 pour : [illegible]anisation des défenses de Calais, B. 1239, p. 576; — travaux militaires, B. 1250, p. 937, 938.

INSTRUCTION P[illegible]

Décret qui [illegible] ministre de l[illegible] et des beaux-

Exercice 1 crédits suppl[illegible] p. 922.

Exercice 1 crédits suppl[illegible] mentation des[illegible] statés par le [illegible] 1886, B. 121[illegible] p. 151, 154; B. 1249, p. 9[illegible]

Exercice 1[illegible] crédits supplé[illegible] p. 294, 295; B. 1240, p. 60[illegible] 922.

Exercice 1[illegible] crédits pour : [illegible] salle des fêtes[illegible] sée, B. 1218, [illegible] tion de l'em[illegible] cien palais de[illegible] p. 2; — dép[illegible] ment primair[illegible] frais d'instal[illegible] du recteur de[illegible] B. 1218, p. [illegible] Théâtre de [illegible] tinuer l'expl[illegible] national de[illegible] B. 1219, p. 3[illegible] facultés et éc[illegible] supérieur, B.[illegible] p. 156, 157[illegible] B. 1244, p. 7[illegible] tion d'un ta[illegible] cole de méc[illegible] B. 1221, p. [illegible] canalisation [illegible] vices des ea[illegible] Marly, B. 1[illegible] penses de[illegible] maire, B. 1[illegible] p. 155; B. 1[illegible] p. 508; — [illegible] de Volta, B[illegible] penses occ[illegible] chement à[illegible] décoratif [illegible] l'école mu[illegible] les jeunes

— Réduction de crédits ouverts pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1218, p. 8; B. 1229, p. 299. — Répartition d'un crédit supplémentaire pour le service de l'enseignement primaire, B. 1221, p. 105.

Exercice 1889. Ouverture de crédits pour : dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1221, p. 108; B. 1226, p. 234; B. 1236, p. 501, 505, 507; B. 1249, p. 925, 926; — dépenses de l'observatoire de Besançon, B. 1229, p. 291; B. 1249, p. 927; — travaux d'achèvement de la flèche de l'église de Saint-Maixent, B. 1236, p. 502; — écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements, B. 1239, p. 578; — dépenses de l'enseignement primaire, B. 1243, p. 676; B. 1249, p. 930; B. 1258, p. 1264; — dépenses publiques, B. 1243, p. 677; — dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 1244, p. 705; — frais d'exécution de peintures pour la décoration de l'église de la Rochelle, B. 1251, p. 981; — dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1251, p. 982; — frais d'exécution d'une médaille commémorative pour l'inauguration de la nouvelle Sorbonne, B. 1255, p. 1162. — Ouverture de crédits supplémentaires (service des beaux-arts), B. 1253, p. 1106.

Report à l'exercice 1889 d'une somme non employée en 1888 pour construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix, B. 1236, p. 506.

INTÉRIEUR.

Décret qui nomme M. *Constans* ministre de l'intérieur, B. 1218, p. 28.

Exercices 1885, 1886 et 1887. Ouverture d'un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de ces exercices, B. 1

B. 1238, p. 548; B. 1

Exercice 1888. O
crédits pour : dépens
tion de la section
l'Exposition universe
B. 1229, p. 290; —
matériel et frais de
détenus et de libéré
p. 689.

Exercice 1889. O
crédits pour : travau
sement du poste de
des Andalouses et d
avoisinante, B. 1219
services de l'hygièn
B. 1232, p. 372; —
d'installation de la
rienne à l'Exposition
de 1889, B. 1250, p.

Report à l'exerci
crédits non employ
pour : dépenses de
B. 1233, p. 416; —
établissements ther
més, B. 1250, p. 95

JUSTICE ET CULT

Décret qui nomme
garde des sceaux, m
justice et des culte
p. 27.

Exercice 1885. Ou
crédit supplémentai
p. 110.

Exercice 1888. O
crédits supplémentai
du service de la justi
p. 40; — au titre du
nexe de la grande
de la Légion d'honn
p. 685; — pour trava
fices diocésains, B.

MARINE.

Décret qui nomme
amiral *Krantz* minis
rine, B. 1233, p. 41
qui transporte du mi
marine au ministè
merce, de l'industrie
nies, une somme po
tion des pensions
service colonial, B.

MARINE ET COLONIES.

Décret qui nomme M. le vice-amiral *Jaurès* ministre de la marine et des colonies, B. 1218, p. 30.

Exercices 1885 et 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1229, p. 296.

Exercice 1887. Ouverture d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1220, p. 78. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1229, p. 296.

Report à l'exercice 1889 d'une somme non employée en 1888 pour les dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition universelle de 1889, B. 1247, p. 765, 766.

TRAVAUX PUBLICS.

Décret qui nomme M. *Yves Guyot* ministre des travaux publics, B. 1218, p. 31.

Exercice 1884. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1219, p. 55.

Exercices 1885 et 1886. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1232, p. 381; B. 1246, p. 765.

Exercice 1887. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1246, p. 745.

Exercice 1888. Ouverture de crédits pour : amélioration des rivières et canaux de navigation, B. 1223, p. 142; B. 1224, p. 185; — amélioration et achèvement des ports maritimes, B. 1223, p. 145, 146; B. 1225, p. 206; B. 1239, p. 565, 567; — études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1224, p. 178, 182, 184; B. 1229, p. 286; B. 1232, p. 366, 368, 370; B. 1239, p. 569, 571 à 574; B. 1240, p. 592; — dépenses du personnel des travaux publics en Algérie, B. 1231, p. 354; — dépenses publiques, B. 1245, p. 727; — transformation de la chaussée de la route nationale n° 13, entre la porte Maillot et Neuilly, B. 1245, p. 729; — travaux à exécuter aux ports de Honfleur et de Dieppe, B. 1247, p. 773; — établissement, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la statue *la Liberté éclairant le Monde*, B. 1247, p. 774.

Exercice 1889. Ouverture de crédits pour : études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1245, p. 726; B. 1247, p. 775; B. 1254, p. 1134; B. 1256, p. 1189; B. 1257, p. 1213; — dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie, B. 1245, p. 730; — travaux relatifs aux ports maritimes, B. 1247, p. 771; — travaux d'amélioration du port d'Oran, B. 1247, p. 776.

Report de crédits non employés en 1888 pour : entretien de la ligne téléphonique entre Marans et Niort, B. 1224, p. 180; — reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, B. 1245, p. 725; — amélioration de la route forestière n° 4 (Corse), B. 1257, p. 1215.

MONNAIES ET MÉDAILLES. Décret relatif aux attributions du contrôleur principal des monnaies, B. 1218, p. 24.

N

NATIONALITÉ. Loi sur la nationalité, B. 1247, p. 749. *Erratum* au *Bulletin des lois* n° 1247, B. 1253, p. 1198.

NAVIGATION. Loi qui réserve au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie, B. 1239, p. 553.

NOMS (CHANGEMENT DE). Voyez *État civil.*

NOSSI-BÉ. Voyez *Colonies et Protectorats.*

NOTAIRES. Décret concernant l'admission aux fonctions de notaire dans l'Inde, B. 1226, p. 212. — Décret tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présent eux pour y passer B. 1249, p. 920.
NOUVELLE-CALÉDONIE. V *nies et Protectorats.*

O

OCTROIS. Lois qui établissent ou qui prorogent des surtaxes aux octrois des villes ci-après : Aix-les-Bains (Savoie), B. 1224, p. 161; — Crozon (Finistère), B. 1221, p. 88; — Daoulas (Finistère), B. 1224, p. 162; — Évian (Haute-Savoie), B. 1223, p. 135; — Gorée (Sénégal), B. 1241, p. 620; Gouesnou (Finistère), B. 1218, p. 4; Guéret (Creuse), B. 1224, p. 171; — Lampaul-Guimiliau (Finistère), B. 1224, p. 162; Laon (Aisne), B. 1224, p. 163; Luçon (Vendée), B. 1218, p. 5; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1224, p. 172; B. 1236, p. 484; Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 1221, p. 89; — Péronne (Somme), B. 1224, p. 164; Plabennec (Finistère), B. 1221, p. 90; Plonéour-Lanvern (Finistère), B. 1221, p. 91; Plougastel-Daoulas (Finistère), B. 1224, p. 172; Ploumoguer (Finistère), B. 1236, p. 490; Plouvien (Finistère), B. 1236, p. 491; Pontoise (Seine-et-Oise), B. 1224, p. 165; — Quesnoy (le) (Nord), B. 1224, p. 165; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 1224, p. 166; Rumengol (Finistère), B. 1221, p. 91; — Salins (Jura), B. 1244, p. 693; Saint-Dié (Vosges), B. 12 Saint-Jean-de-Maurien B. 1224, p. 167; S Quilbignon (Finistère p. 492; Saint-Quent B. 1236, p. 493; Segr Loire); B. 1221, p. 9 (Basses-Alpes), B. 12 — Toulon (Var), B. 1 — Villefranche (Alpes B. 1224, p. 167; Voi B. 1244, p. 692.
OCTROI DE MER. Décre l'assiette du droit d'o papier à cigarettes à B. 1247, p. 756.
OPÉRA. Décret qui mod 14 mai 1856 porta d'une caisse spéciale de retraite pour le th nal de l'Opéra, B. 12
ORGANISATION MUNICIP rendant applicables : nies de la Guyane, de la Nouvelle-Caléd Saint-Pierre et Miquel ticle 1er à 9 inclus et de la loi du 5 avril 18 ganisation municipa établissements fran l'Inde, le second par l'article 13 de ladite l p. 1230.

P

PÊCHE MARITIME. Décret qui interdit la pêche dans certaines parties de la baie du Bile (quartier maritime du Croisic) où sont situés des bancs d'huitres, B. 1218, p. 23. — Décret qui modifie l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hare p. 228. — Décret qu décret du 10 juin 187 pêche de la morue, B. — Décret réglementa du capelan sur les cô Saint-Pierre et Miquel

p. 594. — Décret qui modifie la composition des équipages des navires armés à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la Morue, B. 1236, p. 1186.

Pensions de retraite. Décret qui fixe, pour l'année 1889, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 1226, p. 235. — Décret fixant l'assimilation, au point de vue des pensions de retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du service colonial, B. 1241, p. 641. — Loi relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle élevant à six mille francs celle qui revient à la veuve de M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, B. 1244, p. 698. — Décret qui modifie celui du 10 août 1886 relatif aux délais d'instance en matière de pensions à titre d'aggravation de blessures ou d'infirmités, B. 1250, p. 942. — Décret qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies une somme pour l'inscription des pensions militaires du service colonial, B. 1250, p. 945.

Pharmacie. Décret qui fixe les traitements des professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, B. 1223, p. 148.

Pilotage. Décrets portant modification du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, B. 1221, p. 101; B. 1226, p. 217. — Décret portant revision du règlement de pilotage de Marseille, B. 1234, p. 464. — Décret portant modification aux droits de pilotage à la Réunion, B. 1247, p. 764.

Poids et mesures. Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1889, pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord, B. 1256, p. 1191.

Police. Décret qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police des villes ci-après : Dijon, B. 1225, p. 207; — Grenoble, B. 1223, p. 426; — Roubaix, B. 1244, p. 699.

Création de commissariats de police. Dijon (Côte-d'Or), B. 1218, p. 34; — Gérardmer (Vosges), B. 1237, p. 531; — Palisse (la) (Allier), B. 1237, p. 532; — Rosendaël (Nord), B. 1245, p. 732; Roubaix (Nord), B. 1245, p. 732; — Sérignan (Hérault), B. 1259, p. 1283; — Tours (Indre-et-Loire), B. 1245, p. 732.

Fixation de juridiction. Décrets qui fixent la juridiction des commissariats de police ci-après : Amboise (Indre-et-Loire), B. 1218, p. 34; — Carpentras (Vaucluse), B. 1252, p. 1083; Condé-sur-Noireau (Calvados), B. 1259, p. 1283; — Gignac (Hérault), B. 1245, p. 732; Gray (Haute-Saône), B. 1218, p. 34.

Suppression de commissariats de police. Aigues-Mortes (Gard), B. 1259, p. 1283; Aiguillon (Lot-et-Garonne), B. 1218, p. 34; — Chalabre (Aude), B. 1218, p. 34; — Évian-les-Bains (Haute-Savoie), B. 1245, p. 732; — Palisse (la) (Allier), B. 1237, p. 531; — Sérignan (Hérault), B. 1218, p. 34, Souillac (Lot), B. 1218, p. 34.

Ponts. Décret concernant le remplacement du pont suspendu de la Chapelle-Saint-Luc (Aube), sur le canal de la Haute-Seine, par un pont à tablier métallique, B. 1218, p. 32. — Décret concernant la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, B. 1245, p. 725. — Décret concernant le rachat de la concession du pont de Remoulins sur le Gardon (route nationale n° 86), B. 1248, p. 900.

Population. Décrets qui rectifient le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1886, en ce qui concerne les départements ci-après : Côte-d'Or, B. 1238, p. 537; — Eure, B. 1219, p. 65; — Loire-

Inférieure, B. 1224, p. 189; Lot, B. 1238, p. 540; — Nord, B. 1218, p. 13; — Puy-de-Dôme, B. 1224, p. 190; — Saône (Haute-), B. 1232, p. 394; — Yonne, B. 1250, p. 952.

Ports. Lois et décrets concernant les ports ci-après : Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 1236, p. 481; Bône (Algérie), B. 1225, p. 206; Bordeaux (Gironde), B. 1249, p. 916; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 1256, p. 1188, 1190; — Calais (Pas-de-Calais), B. 1256, p. 1187, 1188; — Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1247, p. 773; — Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1219, p. 52; Honfleur (Calvados), B. 1244, p. 707; B. 1247, p. 773; — Montélimar (Drôme), B. 1244, p. 707; — Oran (Algérie), B. 1247, p. 777; — Palais (le) (Morbihan), B. 1240, p. 583; — Rochefort (Charente-Inférieure), B. 1255, p. 1163; — Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), B. 1236, p. 486; — Trouville (Calvados), B. 1244, p. 707.

Postes et Télégraphes. Décret qui fixe les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant de divers pays, B. 1218, p. 9. — Rapport au Président de la République et décret portant rattachement du service des postes et télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie, B. 1218, p. 16. — Décret relatif aux correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar, B. 1221, p. 105. — Décret qui fixe le traitement du directeur-ingénieur de la région de Paris, B. 1226, p. 227. — Loi concernant la création d'un service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique, B. 1228, p. 281. — Décret qui institue une commission chargée de statuer sur les demandes pour l'adjudication des services maritimes la France et la côte d'Afrique, B. 1233 Décret concernant la voie de la poste, objets précieux en (y compris l'Algérie nies ou établissem B. 1233, p. 420. — quinze centimes uni taxe des lettres o affranchies, émané tionnaires et des pe sant de la franchise la réception de leu dance de service e des destinataires vis ces fonctionnaires sonnes ne possèden de franchise posta p. 665. — Décret c lettres contenant d clarées à destinatio nant des divers d'outre-mer, B. 124 Décret qui appliqu pondance de servic fonctionnaires la ta la loi du 29 mars p. 680. — Loi rel struction d'un hô et des télégraphes à un emprunt à cette ville, B. 1254

Poudres à feu. Arrê prix de vente des destinées à l'expor p. 20.

Propriétés. Décrets dépenses relatives ment et à l'évaluati des propriétés b bâties, B. 1226, p. p. 609.

Protectorats. Voye *Protectorats.*

Prud'hommes. Décret composition du co d'hommes de Dunk B. 1256, p. 1192.

R

Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Décret qui fixe le minimum des remises annuelles allouées à ces fonctionnaires, B. 1228, p. 282.

Relégation. Décret portant constitution d'une section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie), B. 1240, p. 599. — Décret portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane française), B. 1240, p. 600. — Décret désignant la baie de Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs, B. 1258, p. 1232.

Réunion. Voyez *Colonies et Protectorats*.

Routes. Décret relatif à la rectification de la route nationale n° 60 dans la traverse de Montargis (Loiret), B. 1231, p. 363. — Décret relatif à la rectification de la route nationale n° 119 dans la traverse de Sabarat (Ariège), B. 1233, p. 427. — Décret relatif aux travaux de prolongement de la route départementale de la Haute-Garonne n° 21, de Villefranche à Revel, dans la traverse de Villefranche-de-Lauragais, jusqu'à l'avenue de la Gare, B. 1236, p. 511. — Décret relatif à la rectification de la route nationale n° 84 vers le fort de l'Écluse (Ain), B. 1245, p. 731. — Décret relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 15, du Puy à Saint-Agrève, B. 1251, p. 987. — Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888 pour l'amélioration de la route forestière n° 4 (Corse), B. 1257, p. 1215.

S

Saint-Pierre et Miquelon (Îles). Voyez *Colonies et Protectorats*.

Sel. Loi ayant pour objet la modification des droits de douane sur les sels étrangers, B. 1253, p. 1086.

Sénat. Loi sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État, B. 1241, p. 613.

Sénateurs. Voyez *Élections*.

Sénégal. Voyez *Colonies et protectorats*.

Sépulture. Décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture, B. 1238, p. 542.

Société asiatique. Décret concernant les locaux occupés par la société asiatique, B. 1232, p. 395.

Sorbonne. Décret relatif aux frais d'exécution d'une médaille commémorative pour l'inauguration de la nouvelle Sorbonne, B. 1255, p. 1162.

Statistique. Décret portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe, B. 1247, p. 762.

Statues. Décret relatif à l'établissement, sur le môle du pont de Grenelle, du piédestal de la statue *la Liberté éclairant le Monde*, B. 1247, p. 774.

Successions. Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882 qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants, B. 1243, p. 666.

Sucre. Décret qui applique les dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880 au

sucre cristallisable existant dans le lait concentré exporté à l'étranger et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée), B. 1232, p. 378. — Loi qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'
simètres employés
briques de sucre p
la richesse de l
B. 1254, p. 1122.

T

Télégraphe et téléphone. Décret qui fixe la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, B. 1226, p. 225. — Loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, B. 1233, p. 397. — Décret qui prescrit la promulgation de cette déclaration, B. 1233, p. 398. — Loi portant approbation de la convention passée avec la ville de Grenoble pour l'établissement d'un réseau téléphonique, B. 1254, p. 1125.

Timbre. Décret qui établit un type spécial pour le timbrage à l'extraordinaire des quittances délivrées par les comptables publics, B. 1221, p. 113.

Tonnage. Décret portant réduction de la taxe de tonnage applicable aux navires faisant des opérations de commerce dans la Loire maritime, B. 1257, p. 1225.

Traités. Décret portant promulgation du traité international conclu, le 29 octobre 1888, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, B. 1220, p. 69. — Décret qui approuve l'arrangement signé, le 8 décembre 1888, entre la France et l'Italie, B. 1223, p. 137. — Loi portant approbation de la convention additionnelle, signée à Washington, le
entre la France et
d'Amérique, B. 12
Décret qui prescrit
tion de la conven
nelle concernant
mandats de poste,
hington, le 28 aoû
la France et les Éta
rique, B. 1240, p.
portant ratificatio
conclus avec *Tièba*
dougou, B. 1258,
Décret portant ra
traité avec le
d'Abrou et de Bond
p. 1229. — Décret
bation de traités c
chefs indigènes de
B. 1258, p. 1245. -
tant ratification de
avec des chefs indi
Sénégal, B. 1258
Décret portant a
traités conclus ave
digènes des rivi
B. 1258, p. 1247. -
tant ratification d
clus avec des chef
Sénégal, B. 1258
Décret portant a
traités conclus ave
digènes du Séné
p. 1248.

Tramways. Décret qu
tilité publique l'
dans le départeme
d'un embranchem
entre Nogent et
sur la ligne de tra
cennes à Ville-Évr
p. 57. — Décret qu
lité publique l'établ
ligne de tramways

tière suisse et Saint-Julien, B. 1222, p. 117. — Décret concernant le tramway du pont Lafayette à l'asile de Brou, à Lyon, B. 1224, p. 186. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'une ligne de tramways d'Annemasse à Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier, B. 1227, p. 242. — Décret qui proroge le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement des deux lignes de tramways de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière et de Périgueux à la Juvénie, B. 1232, p. 396. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un tramway funiculaire entre la place de la République et l'église de Belleville, B. 1234, p. 439. — Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement des lignes nos 6 et 8 du réseau de tramways de Lyon, B. 1239, p. 559. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant la ligne n° 3 des tramways de Rouen, B. 1239, p. 562. — Décret relatif aux tramways et omnibus de Bordeaux, B. 1254, p. 1131.

TRAVAIL. Décret modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries, B. 1256, p. 1178.

TRÉSOR PUBLIC. Décret qui nomme les membres de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public, B. 1226, p. 230.

TRIBUNAUX. Décret qui détermine le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes des arrondissements maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République, B. 1227, p. 258. — Décret relatif à l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon, B. 1243, p. 672. — Décret qui modifie les ressorts des justices de paix à compétence étendue de Bien-Hoa et de Tay-Ninh (Cochinchine), B. 1247, p. 769. — Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies, B. 1247, p. 770.

TUNISIE. Voyez *Colonies et Protectorats*.

V

VENTES PUBLIQUES. Décret qui autorise l'ouverture et l'exploitation d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros à Angers, B. 1256, p. 1179.

VIANDES FRAÎCHES. Décret portant que le service d'inspection sanitaire des viandes fraîches importées en France cessera d'être fait à la douane de Paris dans les gares du Nord, de l'Est et de l'Ouest (Saint-Lazare), B. 1258, p. 1252.

VILLE DE PARIS. Décret qui fixe la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, B. 1226, p. 225.

VOYAGEURS. Décrets réduisant de moitié, pendant l'Exposition, les droits sur les voyageurs embarqués ou débarqués aux ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, B. 1256, p. 1188.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XXXVIII, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Novembre 1889.

To avoid fine, this book s
or before the date la

Stanford Law Library
3 6105 062 553 230

340.44
F21
12th ser.
v.38

594810